

ÉCOLE DOCTORALE ED 519 SHS-PE
EA 3400 ARCHE

THÈSE présentée par :

Camille DAGOT

soutenue le 27 juin 2019

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Histoire moderne

Le voleur face à ses juges
Criminels d'habitude et délinquants d'occasion
dans les Vosges lorraines des XVI^{ème} et XVII^{ème}
siècles

THÈSE dirigée par :

M. FOLLAIN Antoine

Professeur des universités, université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Mme HOULLEMARE Marie

M. VIRET Jérôme

Maîtresse de conférences HDR, université de Picardie Jules Verne

Professeur des universités, université de Lorraine

AUTRES MEMBRES DU JURY :

M. ROUSSEAUX Xavier

Mme ROUSSEL Diane

Mme TOUREILLE Valérie

Professeur extraordinaire, université catholique de Louvain

Maîtresse de conférences, université de Paris-Est Marne-la-Vallée

Professeure des universités, université de Paris-Seine

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, le professeur Antoine Follain, pour m'avoir fait découvrir les archives judiciaires, pour m'avoir encouragé à poursuivre en thèse en me proposant ce beau projet sur les procès pour vols.

J'exprime également tous mes remerciements à Madame Maryse Simon pour ses conseils et son aide généreusement offerte autant pendant mon master que pendant ma thèse.

J'adresse mes remerciements aux membres de mon jury pour avoir accepté de participer à ma soutenance : à Madame Valérie Toureille d'abord, qui a suivi l'évolution de ce travail doctoral depuis le bilan mi-parcours en deuxième année, mais aussi à Monsieur Xavier Rousseaux, Madame Marie Houllé, Monsieur Jérôme-Luther Viret et Madame Diane Roussel.

Ce travail n'aurait pas été possible sans l'aide des archivistes lorrains, aussi je remercie chaleureusement toute l'équipe des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle et ceux des Archives Départementales des Vosges. De la même manière, je tiens à remercier Monsieur David Bouvier, archiviste intercommunal pour la Communauté de Communes du Val d'Argent, pour sa générosité et le partage de données précieuses sur le Val de Lièpvre.

Je remercie les titulaires de l'institut d'histoire moderne, en particulier Madame Isabelle Laboulais, Monsieur Éric Hassler et Madame Anne-Valérie Solignat, pour s'être toujours montré disponible quand j'en avais besoin, sans oublier Monsieur Jean-Jacques Schwien.

Une pensée à mes amis et amies doctorants et docteurs avec qui j'ai eu le plaisir de partager le bureau de l'institut : Antoine, Émilie, Dorothée, Juliette, Charel et Benjamin. Une pensée également à Anne et à Gilles dont l'organisation du séminaire doctoral en leur compagnie a été un véritable bonheur. Enfin, une pensée à Marie, Julien, Morgane et Yacine qui, outre leur bonne humeur communicative, m'ont fait découvrir d'autres méthodologies de travail.

Je remercie enfin chaleureusement mes amis et amies : en premier lieu, mes relectrices et mon relecteur, Madeleine, Julie, Marie et Guillaume, pour leur aide essentielle et pour leur soutien ; sans oublier Estelle et Adèle, mes sœurs ; ainsi que Susie, Sara, Anne-Marie, Kévin, Luca, mes amies de prépa Aude et Hélène, et bien sûr Céphise et Oscar. Sans vous, je n'y serai pas arrivée !

Enfin, je remercie mon père pour m'avoir transmis le goût de la lecture et je remercie ma mère qui, par sa créativité quotidienne, m'a donné celui de l'écriture.

Avertissement

Par facilité de langage, j'ai parfois utilisé les termes suivants à la place de notions juridiques plus précises :

- « Village » pour désigner l'espace vécu en quotidien par la « communauté d'habitants ».
- « Ville » pour désigner les chefs-lieux de prévôté, même si le caractère urbain de la localité n'est pas forcément bien attesté.
- « Officiers de justice » pour désigner le couple prévôt/clerc-juré ou tout autre personne chargée d'instruire le procès, et ce même si tous, comme les maires qui mènent les interrogatoires, ne possèdent pas d'office.
- Le terme « jugeants » désigne les juges de village, qui peuvent être appelés aussi « échevins locaux », « collège échevinal local » ou « jurés ». Ils ne doivent pas être confondus avec les échevins de Nancy, qui appartiennent au Tribunal du Change.

Afin de ne pas accentuer l'invisibilisation des femmes, déjà fortement marquée dans les sources judiciaires du fait de leur statut juridique au sein de la société d'Ancien Régime, il a paru nécessaire d'intégrer l'écriture inclusive à la rédaction de cette présente thèse. Pour faciliter néanmoins la lecture, l'usage du « · » (qui aurait amené à multiplier la forme « voleur·euse·s », entre autres) a été abandonné au profit d'une rédaction en toutes lettres (« les voleurs et les voleuses »).

Notes infrapaginales

Les lieux cités ont été au maximum géolocalisés, en partie grâce au *Dictionnaire topographique de la France*¹. Les abréviations « arr. », « c. » et « ch.-l. » désignent respectivement : « arrondissement », « canton », et « chef-lieu ».

Les définitions des termes proposées en note de bas de page sont tirées du *Dictionnaire de Moyen Français* (DMF²) et du glossaire présenté par Jean-Claude Diedler à la fin de son ouvrage *Démons et sorcières en Lorraine*³.

Transcription des sources

Les sources ont été transcrites selon les conventions de l'École des Chartes⁴ :

- La graphie du document a été rigoureusement respectée hormis pour les lettres « i » et « u » qui ont été transcrites respectivement par « j » et « v » lorsqu'elles ont valeur de consonne.
- Les passages effacés ou détruits, ainsi que les passages coupés pour faciliter la présentation de la citation, ont été représentés par des points de suspension, placés entre crochets.
- Les abréviations ont été développées et ont été placées entre crochets, de même que tout ajout de ma part dans la transcription de la source.
- Le tréma, la cédille, l'apostrophe ont été introduits et utilisés conformément à l'usage actuel.
- Concernant les majuscules et les minuscules, elles ont été nettoyées conformément à l'usage actuel, sans tenir compte de la pratique du scribe.

¹ <http://cths.fr/dico-topo/>

² DMF : *Dictionnaire du Moyen Français*, version 2015 (DMF 2015). ATILF - CNRS & Université de Lorraine.
Site internet : <http://www.atilf.fr/dmf>.

³ Jean-Claude Diedler, « Penser et vivre l'honneur dans les communautés rurales : l'exemple de la Lorraine du sud des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles » dans Hervé Drévuillon et Diego Venturino (eds.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, p. 388.

⁴ http://theleme.enc.sorbonne.fr/cours/edition_époque_moderne/edition_des_textes

- En matière d'accentuation, afin de faciliter la lecture des sources, j'ai appliqué non pas la règle propre aux textes de la première modernité (qui restreint l'usage des accents), mais celle relative aux textes de la seconde modernité qui requiert l'usage d'une accentuation conformément à l'usage actuel.
- Les discours rapportés directs ont été transcrits en italique.
- Les points d'exclamation et d'interrogation ont été rajoutés pour apporter du sens et de la lisibilité, de même que les virgules et les points-virgules.
- Les passages des sources soulignés le sont également dans la source et ne sont pas un ajout de ma part.
- La numérotation des pièces du procès a été faite non pas selon l'ordre chronologique de l'affaire, mais selon l'ordre matériel des pièces tel qu'il se présente dans la liasse.

Une partie du corpus a été transcrite par Claude Marchal, par le professeur Antoine Follain, par Jean-Claude Diedler, et par les étudiants et les étudiantes de l'Université de Strasbourg inscrits en L3, M1 et M2. Chaque source est référencée avec l'identité de ses transpositeurs, sauf pour celles que j'ai transcrite seule.

Je souhaite ici remercier très sincèrement les étudiants et les étudiantes de L3 qui ont suivi le cours d'initiation à la paléographie française moderne en 2015-2016 et qui ont participé avec beaucoup de sérieux à la transcription d'une partie du corpus de thèse tiré du bailliage d'Allemagne, qui n'a finalement pas été mobilisé pour cette présente thèse : Tanguy Barthélémy, Hugo Besançon, Nicolas Bulot, Candice Felder, Maxime Fuchs, Marie Giusto, Sylvain Hamm, Louise Hassenboehler, Laurène Herber, Maryne Joly, Aude Jossier, Camille Laugel, Lenaïc Laugel, Yan Rechtenstein, Michaël Ruch, François Schaeffer, Aleksandra Stojanovic, Faustin Theodose, Élisabeth Vannier et Émilie Weidmann.

Je remercie aussi Chloé Deforge pour m'avoir transmis son mémoire de master, lequel comprenait plusieurs procès pour vols transcrits par ses soins.

INTRODUCTION

*Le voleur, de l'homme infime au criminel infâme*¹

« Demandé à quel desseing il estoit venu en ce lieu de Charmes² le jour de lad[icte] foire [...] ? A confessé y avoir venu à inten[ti]on d'y faire co[mm]e il a heu fait en plusieurs au[ltres] lieux et, hésitant à sa responce, a enfin dit et confessé qu'il y vient à intention d'y piller et couper des bourses, et y faire fortune par larcin s'il eust peu.

Luy avons demandé quelz compagnons il y avoit et où le soir précédent ilz couchèrent ? A dit qu'un sien complice nommé La Cannatte de Nancy, habillé d'un rochet de toille co[mm]e luy prévenu, homme de médiocre stature, n'ayant encor point de barbe, coucha avec luy à Essegney³, et encore un au[ltre] nommé Le Boussu dit Lyonnais ; et eulx trois vindrent de compagnie audit Charmes, tous à une mesme inten[ti]on de desrober ; a aussy confessé que celui auquel il donna une poignée d'argent à la foire des chevaux s'appelle David Deguiller, vray coupeur et piller de bourses, auquel il devoit quelque argent qu'il luy donna lors à ladicte foire ; ayant led[ict] David couché en un au[ltre] village proche dudit Charmes, portant

¹ En référence à la très belle formule de Patrick Boucheron dans sa *Préface* au travail de Giacomo Todeschini : « Le livre que "La vie des hommes infâmes" aurait dû préfacer n'a jamais été écrit. Ou plutôt si : nombreux sont les historiens qui, requis par Michel Foucault d'ombler d'un peu de savoir les silences des humbles en mettant à jour la manière dont l'exercice de la domination consiste à rendre invisibles ceux que l'on disqualifie en les nommant, ne cessent depuis lors d'écrire ensemble ce livre à venir. Giacomo Todeschini est de ceux-là [...]. Ce qu'il décrit n'est pas la vie des hommes infâmes, mais l'infamie des hommes infimes, la vie diminuée de tout un chacun » (Giacomo Todeschini, *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Verdier, Lonrai, 2015, 385 p. ; citation p. 8).

² Charmes : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

³ Essegney : Vosges, arr. Épinal, Charmes.

ordinairem[ent] une petite balle dans laquelle y a seulem[ent] des pentes de lictz et au[litres] meunues harderies, faisant le mercier et néanmoins un vray larron, ayant desrobé au Neufcha[st]eau¹ depuis peu de temps plus de cent frans à un gentilho[mm]e qui vouloit achepter un cheval, au pendant de la bource duquel y avoit un cachet d'or, duquel larcin il feit bonne chère [chair] au prévenu sans l'en avoir voulu repartir parce que c'est le m[aist]re d'eulx tous, comme il a dit, est ho[mm]e de moyenne stature, portant barbe rousse avec des petites moustaches retroussées en mauvais garçon [...]². »

Le « mauvais garçon », cette figure honnie des autorités judiciaires apparaît ici dans le récit très inquiétant que confesse un jeune coupeur de bourses, arrêté dans le duché de Lorraine au début du XVII^{ème} siècle. Le jeune homme n'en finit plus, durant quatre longs interrogatoires, de brosser le portrait noir d'une Lorraine gangrenée par le crime. Il confesse encore que « le jour de la foire dernière, en ce lieu, ilz estoient tous ho[mm]es que femmes et garçons, plus de vingtz cinqz coupeurs de bources, mais la pluspart il ne les congnoist pour estre de plusieurs nations, et entre au[litres] en y a un qui conduit un laquay après luy et se dit gentilho[mm]e³ ». Et, comme si ses confessions précédentes ne suffisaient pas, il surenchérit le lendemain en déclarant que : « [...] il y a tant de larrons parmy le pays, et notamment sy grande quantité de coupeurs de bources, qu'il n'y a moyen de pouvoir dire le nombre, et ont lesd[icts] coupeurs de bources bonne coustume d'en vuider ez presses des églises⁴. » Le chroniqueur français François de Calvi n'écrit pas autre chose dans son *Histoire général des larrons* (1633) : « [...] La France est [au XVII^{ème} siècle] féconde en larrons & en brigands, veu que la moitié du monde volle l'autre ». Son ouvrage est alors présenté, dans sa « Préface au lecteur », comme un manuel pour identifier les ruses des voleurs afin que « les François puissent [...] [se] délivrer de ceste peste contagieuse⁵ ».

¹ Neufchâteau : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

² Il est précisé, dans une note inscrite dans la marge, que le dernier complice cité « a esté fustigé quatre fois l'une à Nommeny, l'au[litre] à Espinal où il s'appelloit Valetin de Mireco[urt] » (Deuxième interrogatoire de Demenge François du 8 avril 1619 (pc. 2 f°2 v.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes).

³ Troisième interrogatoire de Demenge François du 10 avril 1619 (pc. 2 f°3 v.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

⁴ Quatrième interrogatoire de Demenge François du 11 avril 1619 (pc. 2 f°5 v.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

⁵ François De Calvi, *Histoire general des larrons divisée en trois livres : I. Contenant les cruautez et mechancetez des voleurs (par le sieur d'Aubrin court), II. Des ruses et subtilitez des coupeurs de bourses, III. Les finesses, tromperie et stratagemes des filous*, Chez David Ferrand imprimeur., Rouen, 1633, vol. 3/, 270 p.-209 p.-236 p. ; citation p. 15-16.

Les historiens et les historiennes face au vol

L'histoire de ces gibiers de potence, que traquent sans relâche les autorités judiciaires des sociétés anciennes et modernes, prend ses racines dans l'évangile de Luc, 23, qui relate l'histoire du « bon larron ». Christiane Klapisch-Zuber, dans son ouvrage consacré à la figure du « bon larron » dans l'art du XIV^{ème}-XVI^{ème} siècle, rappelle la scène : « [...] deux brigands furent crucifiés en même temps que Jésus. L'un se moqua de lui : "N'es-tu pas le Christ ? Sauve-toi toi-même et nous aussi." Mais l'autre prit sa défense : "Pour nous, c'est justice, nous payons nos actes, mais lui n'a rien fait de mal." [...] La tradition fit de ce brigand le "Bon larron"¹. » La figure du brigand est, dès ses origines, déclinée sous la forme d'un diptyque opposant le voleur repent à l'irréductible criminel. La résonance de ces deux représentations contraires trouve un écho particulièrement important à partir du XIV^{ème} siècle : la vision franciscaine du pauvre, représenté comme l'incarnation du Christ souffrant, laisse progressivement la place à la criminalisation de l'oisiveté qui oppose le « bon » pauvre, incapable de travailler, au « mauvais » pauvre qui détourne frauduleusement la charité publique à son profit. Une confusion entre les « mauvais pauvres » et les criminels commence alors à s'établir dans la législation émanant des Princes européens en quête de consolidation de leurs pouvoirs. Valérie Toureille le rappelle de ses travaux : « Signe du temps, la paresse perd sa dimension proprement morale pour revêtir un caractère économique, derrière lequel se dissimule un enjeu politique [...]. Le refus de travailler, dénoncé comme une entrave à la prospérité du royaume, est désormais entré dans la catégorie des crimes publics.² » S'intéresser au vol dans les sociétés préindustrielles, c'est inévitablement poser la question de ses liens avec la misère, ses traitements, ses représentations sociales et/ou juridiques, ainsi que ses récupérations dans les pratiques discursives du pouvoir³. Mais les voleurs et les voleuses n'agissent pas toujours – loin de là – par nécessité, ce qui amène à se pencher aussi sur le rapport que les hommes et les femmes des sociétés passées entretiennent avec leurs biens, sur les reclassements économiques des individus par rapport à leur environnement social et matériel,

¹ Christiane Klapisch-Zuber, *Le voleur de paradis. Le bon larron dans l'art et la société (XIV^{ème}-XVI^{ème} siècles)*, Alma., Paris, 2015, 383 p. ; citation p. 15.

² Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Presses Universitaires de France., Paris, 2006, 310 p. ; citation p. 272 et suiv.

³ Bronislaw Geremek, *La potence ou la pitié. L'Europe des pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Gallimard., Paris, 1987, 336 p. ; Claude Gauvard, « De Grace especial ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne., Paris, 1991, vol. 2/, 1025 p.

ainsi que sur la valeur symbolique et culturelle qu'ils accordent aux choses¹. Or le rapport des hommes et des femmes à leurs biens s'inscrit dans tout un arsenal de règles juridiques qui évoluent et s'adaptent en même temps que se transforme le monde de la production et de l'échange².

Le vol, avec sa répression et ses représentations, donne ainsi à voir les transformations profondes que vivent les sociétés du Moyen Âge finissant et de la première modernité. La construction d'un « échafaudage théorique³ » par le corps en pleine expansion des juristes depuis la fin du Moyen Âge a permis l'avènement des États-nations dans l'Europe occidentale. La formation d'une culture juridique nouvelle, fondée sur le droit romain, et l'infiltration de l'écrit dans les pratiques administratives et judiciaires transforment la façon de gouverner. Étudier le vol, comme étudier la criminalité en générale, c'est donc réfléchir à l'élaboration des normes et des valeurs, à leurs réceptions multiples et contrariées, et aux rapports de force qui se nouent à l'intérieur et à l'extérieur des institutions qui cherchent à en capter le monopole. La mise en place d'une centralisation des institutions autour du Prince pour asseoir sa souveraineté, étendue à l'ensemble de son territoire, est permise par le travail des juristes et praticiens du droit qui « repensent les catégories » juridiques afin de « construire une nouvelle architecture du droit⁴ » : ce faisant, ils élaborent une « nouvelle vision de la société et de ses normes est en formation⁵ » qui, forcément, entre en confrontation avec les usages anciens et coutumiers. Dans le domaine du vol, ce phénomène se traduit par la relecture de la qualification du crime à la lumière du droit savant. La mise à l'écrit des coutumes rend compte de la fusion entre l'héritage pénal médiéval et la redécouverte des textes romains. C'est en partie l'objet de la thèse de Valérie Toureille, qui s'adonne à un riche « travail de reconstruction sémantique » des mots employés tout au long de l'époque médiévale pour désigner ce crime⁶. Avant elle, les historiennes Claude Gauvard et Nicole Gonthier, pour la période médiévale, ou Arlette Farge,

¹ Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle). Tome I: Les structures du quotidien*, Armand Colin., Paris, 1979, vol. 3/1, 543 p. ; Daniel Roche, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation (XVII^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, Fayard., Paris, 1997, 329 p.

² Laurence Fontaine, *Le marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, Gallimard., Paris, 2014, 442 p. ; Anne Montenach, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Grenoble., Grenoble, 2009, 415 p. ; Xavier Rousseaux, « Prédations, perceptions et protection des biens: pour une nouvelle histoire du vol » dans René Levy, Laurent Mucchielli et Renée Zauberman (eds.), *Crime et insécurité: un demi-siècle de bouleversements. Mélanges pour et avec Philippe Robert*, L'Harmattan., Paris, 2007, p. 462.

³ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge, op. cit.*

⁴ Martine Grinberg, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Presses Universitaires de France., Paris, 2006, 206 p. ; citation p. 5.

⁵ *Ibid.*

⁶ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge, op. cit.*

pour la période moderne, avaient apporté des éclairages fondamentaux sur la nécessaire mise en écho des archives de la pratique avec les travaux des juristes, et par extension, des interventions de l'État dans la transformation des définitions pénales des crimes¹. Le fonctionnement des institutions judiciaires aux prises avec le développement du pouvoir royal a donné lieu à de nombreux travaux d'histoire judiciaire, tant pour la période médiévale que moderne et contemporaine².

En outre, le développement de l'imprimerie à l'aube des Temps modernes favorise la production écrite de chroniques littéraires qui véhiculent des représentations du crime, ce qui pose par conséquent la question des interconnexions entre l'art et la justice. Rogier Chartier, en publiant ses *Figures de la gueuserie*, invite les historiens et les historiennes à aborder l'étude du crime par l'intermédiaire des sources littéraires³. La promotion de cette nouvelle approche méthodologique prend ses racines dans les premières critiques formulées sur les limites de la méthode quantitative en histoire judiciaire, et cherche à favoriser une approche plus qualitative des sources judiciaires⁴. Le colloque organisé à Madrid en 1989 sur l'image du bandit dans l'Espagne du siècle d'Or, revisite les travaux, précurseurs, de E. J. Hobsbawm sur les bandits⁵.

¹ C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, op. cit. ; Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIII^{ème} siècle au début du XVI^{ème} siècle*, Ed. Arguments., s.l., 1993, 383 p. ; Arlette Farge, *La Vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^{ème} siècle*, Hachette., Paris, 1986, 354 p.

² Marie Houlemare, *Politiques de la parole : le Parlement de Paris au XVI^{ème} siècle*, Droz., Genève, 2011, 670 p. ; Vincent Milliot, « *L'admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, Champ Vallon., Paris, 2016, 372 p. ; Gherardo Ortalli (ed.), *Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime : atti del convegno, Venezia, 3-5 nov. 1983*, Jouvence., s.l., 1986, 566 p.

³ Roger Chartier, *Figures de la gueuserie. Textes présentés par Roger Chartier*, Editions Montalba., Paris, 1982, 445 p. ; voir aussi les travaux de Bronislaw Geremek qui s'inscrivent dans la même impulsion, en particulier : Bronislaw Geremek, *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, Gallimard-Juillard., Paris, 1980, 254 p. ; Bronislaw Geremek, *Les fils de Caïn. L'image des pauvres et des vagabonds dans la littérature européenne du XI^{ème} au XVII^{ème} siècle*, Paris, Flammarion, 1991, 417 p.

⁴ Il faut citer Frédéric Chauvaud, qui écrit dans l'ouvrage tiré de sa thèse : « Non seulement les statistiques ne disent pas tout – nombre d'infractions ne sont pas sanctionnées parce qu'elles échappent à la justice qui n'en a pas connaissance – mais même si elles s'avéraient totalement fiables et prolixes, elles ne fabriqueraient que des criminels désincarnés, abstraits, sans attaches locales, sans épaisseur et sans chair. Il faut donc prendre ses distances avec la comptabilité criminelle et déconstruire la catégorisation du code pénal. Il convient alors de prendre le risque de proposer d'autres approches. Mais pour cela il importe de s'attacher aux individus concrets et aux espaces vécus. Les gestes et les logiques des hommes et des femmes qui peuvent commettre d'épouvantables forfaits doivent être étudiés dans leur contexte » (Frédéric Chauvaud, *Les criminels du Poitou au XIX^{ème} siècle : les monstres, les désespérés, les voleurs*, Geste Editions., La Crèche, 1999, 358 p. ; citation p. 10).

⁵ Eric J. Hobsbawm, *Les bandits*, Librairie Maspero., Paris [parution française], 1972, 147 p. ; Juan Antonio Martinez Comeche (ed.), *El bandolero y su imagen en el siglo de Oro / Le bandit et son image au siècle d'Or. Actas del coloquio internacional, Madrid. 1989*, Casa de Velázquez, Publication de la Sorbonne., Paris, 1991, 261 p.

Araceli Guillaume-Alonso y déclare que : « [le] bandit de grand chemin est un personnage mythique qui prend ses racines dans le folklore [espagnol] et qui se manifeste avec une certaine fréquence dans la littérature des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles. Protagoniste ou simple maillon dans l'ensemble des péripéties de la narration, il joue un rôle d'importance variable dans l'économie du récit mais il est toujours porteur d'une série de

L'histoire du banditisme est dès lors pensée à la fois sous l'angle de la contestation politique (née du concept de « banditisme social » d'Hobsbawm¹) et de la nécessaire instrumentalisation de l'image du bandit ou du brigand par les élites². Sur ce dernier point, Lise Andriès et Nicole Dyonet insistent toutes les deux sur le rôle joué par la littérature criminelle, qui produit une « construction culturelle complexe³ » de la figure du brigand⁴. Entre l'histoire du *bandit politique* et celle de ses représentations culturelles, le brigand est une figure qui a permis aux historiens et aux historiennes d'analyser les rapports de force qui opposent, sous l'Ancien Régime, le renforcement des autorités centrales aux résistances des populations. Michel Porret conclut que :

« Si le mot "brigand" est un néologisme français du milieu du XIV^{ème} siècle, le concept se criminalise avec le substantif "bandit", commun dès les années 1620. Il signifie "banni hors la loi" ou malfaiteur. Selon Éric Hobsbawm, historien des primitifs de la révolte, le bandit de grand chemin – notamment d'honneur – appartient à un monde social préindustriel que l'État peine à unifier sur le plan national. En menaçant les particuliers qu'il vole et parfois assassine, le brigand met en échec le monopole étatique de la violence. Avec sa horde sauvage – militaires déclassés, déserteurs, nobles ruinés, paysans marginalisés, domestiques congédiés ou manouvriers sans emploi -, le bandit blesse le corps de l'État, auquel est imputable la sécurité des personnes et des biens sur les routes et les chemins⁵. »

caractéristiques révélatrices d'aspects essentiels de tout un système de pensée » (Araceli Guillaume-Alonso, « Du banditisme au bandit : quelques réflexions en guise de synthèse » dans Juan Antonio Martinez Comeche (ed.), *El bandolero y su imagen en el siglo de Oro / Le bandit et son image au siècle d'Or. Actas del coloquio internacional, Madrid. 1989*, Casa de Velázquez, Publication de la Sorbonne., Paris, 1991, p. 255-261.).

¹ Éric Hobsbawm s'est penché sur la façon dont « le "mythe" du banditisme [éclaire] la structure véritable du comportement des bandits » qui implique de se poser la question suivante : « jusqu'à quel point les bandits assument-ils le rôle social qui leur est attribué sur le théâtre de la vie paysanne ? » (E.J. Hobsbawm, *Les bandits*, *op. cit.*

² Valérie Sottocosa, *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850). Actes du colloque de Toulouse – mai 2007*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, 246 p. ; Lise Andriès (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Editions Desjonquères., Paris, 2010, 391 p.

³ L. Andriès (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, *op. cit.* ; citation p. 13.

⁴ Lise Andriès constate que « le mot "brigand" est rarement utilisé dans les archives judiciaires qui parlent plutôt de "bandes de voleurs" et de "voleurs sur les grands chemins et assassins" (*Ibid.* ; citation p. 11), tandis que Nicole Dyonet confirme que « jusque vers le milieu du XVIII^{ème} siècle, l'emploi du mot brigand semble réservé au vocabulaire littéraire plutôt qu'au vocabulaire juridique ou judiciaire qui, pour désigner à peu près la même chose, préfère l'expression de "bande de voleurs" » (Nicole Dyonet, « Les bandes de voleurs et l'histoire » dans Lise Andriès (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Editions Desjonquères., Paris, 2010, p. 196-225. ; citation p. 196).

⁵ Michel Porret, « Les "Tigres altérés de sang". Essai de typologie sur les circonstances aggravantes de la criminalité associative sous l'Ancien Régime » dans Lise Andriès (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Editions Desjonquères., Paris, 2010, p. 226-241.

Si cette approche a très fortement enrichi l'histoire de la criminalité et de la justice, ses travaux ont néanmoins eu tendance à ne s'intéresser qu'aux grandes figures criminelles et à délaisser l'étude de la petite délinquance¹. La thèse d'Arlette Farge, consacrée aux voleurs d'aliments dans le Paris du XVIII^{ème} siècle, avait pourtant été un manifeste en faveur de l'étude des petites gens dès 1974 :

« Il y a peut-être quelque chose de paradoxal à vouloir ressusciter un monde criminel qu'une société presque entière, par de nombreux moyens, a cherché à exclure, afin de préserver ses propres valeurs sociales, se masquer sa propre vulnérabilité et se défendre contre les menaces de destruction que représente le crime. Mais le fait criminel est aussi un fait quotidien, celui avec lequel le peuple doit vivre, contre lequel il veut se garantir, et qui fait partie du paysage social habituel. Si le crime fait peur, il étonne peu, car il est aussi une forme, parmi d'autres, de relation sociale, inquiétante et agressive, mais relativement fréquente [...].

C'est en ce sens que l'histoire du crime prend signification et intérêt : elle devient une façon de révéler la société d'Ancien Régime, à travers ses peurs, ses refus et ses réprobations, et dans son conflit avec ceux qui ne respectent pas ses valeurs fondamentales [...]². »

Cette effraction du quotidien, que l'étude de la petite criminalité rend possible, a été l'objet, en parallèle à l'histoire des brigands et autres criminels de profession, d'une autre histoire du vol, celle des individus en marge et/ou des justiciables déviants dont les interactions avec la société sont riches et complexes. Très vite, il est apparu, notamment sous la plume de Claude Gauvard, que « les criminels sont, dans leur plus grande majorité, des gens ordinaires, ce qui porte la violence au cœur de la société et non plus en ses marges³ ». Ce faisant, l'historienne médiéviste donnait à lire l'histoire judiciaire sous un nouveau jour, appelant à étudier avec plus de profondeur les profils socio-économiques des criminels et des criminelles

¹ Benoît Garnot déclare en effet : « L'histoire de la criminalité s'est longtemps limitée d'une part à l'étude des institutions et de la procédure criminelle, d'autre part à celle des "causes célèbres". La nouvelle histoire de la criminalité est récente » (Benoît Garnot, « L'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *Annales de l'Est*, 1998, vol. 48, n° 2, p. 251-257.).

Cela n'empêche pas que certains travaux consacrés à la figure de criminels célèbres ont très richement contribué à l'histoire du vol, en particulier ceux de Patrice Peveri sur Cartouche : Patrice Peveri, *Techniques et pratiques du vol dans la pègre du Paris de la Régence d'après les archives du procès de Louis-Dominique Cartouche et de ses complices : contribution à l'histoire des milieux criminels urbains de la France d'Ancien Régime*, thèse en histoire moderne, EHESS, Paris, 1994, 571 p.

² Arlette Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^{ème} siècle*, Plon., Paris, 1974, 254 p. ; citation p. 11 et 12.

³ Claude Gauvard, « La prosopographie des criminels en France à la fin du Moyen Âge : méthode et résultats » dans Jean-Philippe Genêt et Günther Lottes (eds.), *L'État moderne et les élites, XIII^{ème}-XVIII^{ème} siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international CNRS-Paris I (16-19 octobre 1991)*, Publications de la Sorbonne., Paris, 1996, p. 445-452.

pour surmonter les biais des sources et leurs représentations stéréotypées¹. L'histoire de cette facette du vol a, ici, indéniablement profité de l'essor des travaux d'histoire judiciaire depuis l'appel de François Billacois à « une enquête sur la criminalité d'Ancien Régime² » en 1967. L'intérêt nouveau des historiens et des historiennes pour les marges à partir des années 1970, a en effet ouvert la porte à l'étude sociale des *indésirables*. La marge, et ses liens – toujours complexes – avec le corps social et institutionnel, fait très vite l'objet de questionnements sur les écarts entre la pratique criminelle *concrète* des indésirables, sa réception par les populations et ses représentations (littéraires, juridiques, politiques)³. L'étude des sources judiciaires, enrichie par l'apport des autres sciences humaines depuis le *linguistic turn*⁴, permet alors aux historiens et aux historiennes de travailler « non seulement sur la marge, mais sur les problèmes de marginalisation et sur l'établissement de grandes différences sémantiques, juridiques et intellectuelles entre l'inclus et l'exclu, la norme et ses valeurs, la mise à l'écart des déviants et l'installation (qui dure toujours) d'une confusion voulue entre pauvreté et criminalité attendue⁵. » De cette dynamique de recherche, a découlé une infinité de travaux, de colloques et de thèses⁶, comme en témoigne l'extrême richesse des thématiques abordées lors des rencontres organisées par Benoît Garnot, au centre George Chevrier de l'Université de Bourgogne depuis les années 1990⁷. Le colloque de 1997, consacré à la petite délinquance, met

¹ Plus récemment, Giacomo Todeschini, dans son travail consacré à l'infamie dans les sociétés médiévale et moderne, défend avec ardeur cet angle d'analyse en rappelant que : « [...] La présence, réelle ou fantasmée, des exclus, des "infâmes", des innommables dans l'histoire européenne se révélera non comme la marge plus ou moins inquiétante d'un monde rassurant, habité par les gens "normaux", bien qu'obscurs et privés de pouvoir, mais au contraire comme le signe central et intrinsèque de l'expérience de ceux qui constituent la majorité » (G. Todeschini, *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, op. cit. ; citation p. 26.).

² François Billacois, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1967, mars-avril, p. 340-349.

³ Véronique Boucheron, « La montée du flot des errants de 1760 à 1789 dans la généralité d'Alençon », *Annales de Normandie*, 1971, 21^e année, n° 1, p. 55-86. ; André Zysberg, « L'affaire d'Orgères (1790-1800) », *Bulletin de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir*, 1985, Mémoires, XXX-1, p. 35. ; André Zysberg, « Dictionnaire biographique des hommes et des femmes arrêtés et prévenus dans l'affaire d'Orgères », *Bulletin de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir*, 1985, Mémoire, XXX-1, p. 187.

⁴ En histoire judiciaire, il faut souligner les travaux de Michel Foucault qui ont permis de réactualiser en profondeur la méthodologie des sciences historiques (Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard., Paris, 1975, 328 p. ; Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard., Paris, 1972, 688 p.). Il ne faut pas oublier non plus l'apport des sciences sociales, et notamment les travaux de Pierre Bourdieu.

⁵ Arlette Farge, « Marginalités » dans Christian Delacroix et al. (eds.), *Historiographies. Concepts et débats*, Gallimard., Paris, 2010, p. 491-502. ; citation p. 494.

⁶ Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I: du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Histoire et Société*, 2006, n° 10, p. 123-158.

⁷ Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, 542 p. et Benoît Garnot (ed.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1994, 517 p.. Mais aussi : Benoît Garnot (ed.), *Le Clergé délinquant (XIII^e -XVIII^e siècle)*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1995, 192 p. ; Benoît Garnot (ed.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Editions Universitaires de Dijon.,

tout particulièrement l'étude du vol à l'honneur, et donne l'occasion à Valérie Toureille d'insister sur l'intérêt d'étudier l'ensemble des voleurs et des voleuses incriminés, sans se restreindre aux criminels dits de profession : « il faut reconnaître [...] que le vocabulaire médiéval est trompeur puisqu'il englobe sous le terme générique de "larrecin" les simples chapardages comme les vols les plus graves. Un amalgame qui, loin de correspondre à une maladresse sémantique, souligne bien la gravité de ce délit et la rigueur avec laquelle il pouvait être puni¹. »

Deux volets de l'histoire du vol se sont donc développés séparément : d'un côté les travaux consacrés aux figures, politisées, des grands criminels et leurs résistances face au renforcement du pouvoir des Princes en Europe, et de l'autre les études dédiées aux marginaux (ou supposés marginaux) au sein desquels se retrouvent les profils des voleurs et des voleuses de plus petit gabarit. Dans sa thèse consacrée aux criminels du Poitou, Frédéric Chauvaud s'était attelé, dès 1999, à étudier le « monde bigarré des voleurs » et avait proposé d'y décrypter « l'impossible annuaire » des vols recensés dans les archives². Il faut néanmoins attendre 2006, année de la publication de la thèse de Valérie Toureille, pour qu'une étude exclusivement consacrée au vol, et qui s'attache à étudier autant les « larrons » que les « brigands », voit le jour. Dans son travail, l'historienne médiéviste pose la question suivante : « Mais, au-delà du fantasme, que pèsent ces figures criminelles dans le monde du vol ? Longtemps rattachés à l'univers des marges ou de la misère sociale, les voleurs sont-ils le produit d'une

Dijon, 1996, 472 p. ; Benoît Garnot (ed.), *Juges, notaires et policiers délinquants. XIV^{ème}-XX^{ème} siècle*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1997, 208 p. ; Benoît Garnot (ed.), *La Petite Délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, 508 p. ; Benoît Garnot (ed.), *De la Déviance à la délinquance. XV^{ème}-XX^{ème} siècle*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1999, 154 p. ; Benoît Garnot (ed.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, 534 p. ; Benoît Garnot, *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, 446 p. ; Benoît Garnot (ed.), *L'Erreur judiciaire. De Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Imago., Paris, 2004, 250 p. ; Benoît Garnot (ed.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^{ème} au XXI^{ème} siècle*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, 336 p. ; Benoît Garnot (ed.), *Les Juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^{ème} au XIX^{ème} siècle*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, 252 p. ; Benoît Garnot, *La Justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^{ème}, XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles)*, Bréal., Paris, 2006, 288 p. ; Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, 454 p. ; Benoît Garnot et Bruno Lemesle (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2012, 376 p. ; Benoît Garnot (ed.), *La torture, de quels droits. Une pratique de pouvoir (XVI^{ème}-XXI^{ème} siècle)*, Imago., Paris, 2014, 212 p. ; Benoît Garnot (ed.), *La justice entre droit et conscience du XIII^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2014, 218 p. ; Benoît Garnot, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Armand Colin., Paris, 2013, 256 p.

¹ Valérie Toureille, « Les larcins, une illustration de la petite délinquance à la fin du Moyen Âge ? L'exemple de la France septentrionale (1450-1550) » dans Benoît Garnot (ed.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1999, p. 257-267.

² F. Chauvaud, *Les criminels du Poitou au XIX^{ème} siècle : les monstres, les désespérés, les voleurs*, op. cit.

désocialisation ? [...]»¹. Pour parvenir à l'étude globale des acteurs et des actrices de la délinquance acquisitive à la fin du Moyen Âge, elle conclut sur l'idée « [qu'] il conv[ient] de faire la part d'un imaginaire criminel foisonnant et d'une matérialité factuelle sans doute plus prosaïque. Au-delà des clichés et des peurs que [les voleurs et brigands] véhiculent, à quelle réalité sociale p[eut]-on rattacher les auteurs de ces crimes ?² ». L'ouvrage collectif en cours d'élaboration à l'Université de Strasbourg, dirigé par Antoine Follain et dédié aux « gibiers de potence » et aux « indésirables » s'inscrit dans la veine des travaux de Valérie Toureille en mettant en écho au sein du même travail petits et grands criminels.

Si les travaux spécialisés qui étudient conjointement les voleurs occasionnels et les voleurs d'habitude restent rares, l'histoire du vol continue cependant d'être régulièrement enrichie par de nouvelles productions, qui apportent des éclairages nouveaux sur certaines facettes de ce crime. Sans être exhaustive, il faut rappeler la publication récente de Patricia Prenant consacrée à la répression du brigandage dans le Sud de la France aux XVIII^{ème}-XIX^{ème} siècles³, la thèse de Lionel Dorthe sur les « brigands et criminels d'habitude » arrêtés à Lausanne au XVI^{ème} siècle (2015)⁴, ou encore l'ouvrage collectif dirigé par Pascal Hepner et dédié aux femmes voleuses (à paraître). Si Frédéric Chauvaud dénonce le fait que « l'histoire contemporaine s'est peu saisie du dossier ⁵», elle a néanmoins depuis comblé son retard grâce à la réalisation de plusieurs thèses comme celle de Geoffrey Fleuriad, qui s'est intéressé à la quotidienneté du vol dans les espaces ruraux de l'entre-deux-guerres à travers la presse et les faits divers⁶, ou celle – en cours de préparation – de Lisa Bogani, consacrée aux *Vols et voleurs en Auvergne au XIX^{ème} siècle. Entre "réalité" judiciaire et imaginaire populaire*. L'ouvrage collectif dirigé par Frédéric Chauvaud et Arnaud-Frédéric Houte, publié en 2014 et fort de ses vingt-deux contributions, confirme la réactualisation récente de l'histoire du vol pour les XIX^{ème}-XX^{ème} siècle avec : *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine* (2014)⁷.

¹ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 6.

² *Ibid.* ; citation p. 2.

³ Patricia Prenant, *La bourse ou la vie ! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, Serre Editeur, Nice, 2011, 517 p.

⁴ Lionel Dorthe, *Brigands et criminels d'habitude. Justice et répression à Lausanne (1475-1550)*, Bibliothèque historique vaudoise., Lausanne, 2015, 522 p.

⁵ Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, 323 p. ; citation p. 5.

⁶ Geoffrey Fleuriad, *L'éducation par le crime. La presse et les faits divers dans l'entre-deux-guerres*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, 348 p.

⁷ F. Chauvaud et A.-D. Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, op. cit.

Aux études spécialisées, il faut ajouter les nombreuses et riches pages d'histoire du vol écrites à l'intérieur des travaux d'histoire judiciaire plus généraux. Plusieurs historiens et historiennes, sans se limiter à l'étude des voleurs et des voleuses, se sont ainsi érigés comme les spécialistes de thématiques spécifiques du vol, qu'ils ou elles ont approfondi dans leurs travaux respectifs (thèses de doctorat, articles de revue, ou actes de colloques). Pour l'époque médiévale, Hanna Zaremska sur les bannis du Moyen Âge (1993)¹, Nicole Gonthier – pour le Lyonnais du XIII^{ème} au XVI^{ème} siècle (1996)² -, ou Pierre Prétou – pour la Gascogne du XV^{ème} siècle (2010)³ -, tous et toutes héritiers de Claude Gauvard, figurent parmi les exemples les plus marquants de ces historiens et de ces historiennes de la justice qui ont contribué à mettre en lumière les pratiques de répression du vol. Les travaux de Diane Roussel comportent de riches passages sur l'histoire du vol dans la capitale française de la Renaissance⁴. Il faut citer aussi Hervé Laly, qui a la particularité de s'intéresser à la répression du vol sur un temps long, du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle dans sa publication *Crime et justice en Savoie (1559-1750)*⁵. Cela dit, c'est toujours bien le XVIII^{ème} siècle qui a le plus retenu l'attention des historiens et des historiennes de la justice. Parmi ces derniers, Michel Porret s'est érigé en spécialiste des bandes criminelles genevoises⁶ tandis que Vincent Milliot s'est fait l'analyste des rapports entre les brigands et la police parisienne⁷. Plus récemment, Sarah Auspert, qui a travaillé dans le cadre de sa thèse, préparée à l'Université Catholique de Louvain (Belgique), sur *La circulation des prostituées dans l'espace « belge » (1750-1815)*, s'est démarquée en proposant des articles et des interventions sur les vols féminins⁸. De la même manière, Julie Doyon, en tant qu'historienne des violences familiales dans la seconde modernité, a apporté un éclairage nouveau sur les vols commis à l'intérieur des familles et leur traitement judiciaire dans le Paris du XVIII^{ème} siècle⁹. Des historiens et historiennes d'autres domaines, comme le droit ou

¹ Hanna Zaremska, *Les bannis au Moyen Âge*, Aubier., Paris, 1996, 238 p.

² N. Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIII^{ème} siècle au début du XVI^{ème} siècle*, op. cit.

³ Pierre Prétou, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2010, 364 p.

⁴ En particulier : Diane Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Champ Vallon., Paris, 2012, 388 p.

⁵ Hervé Laly, *Crime et justice en Savoie (1559-1750). L'élaboration du pacte social*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2012, 350 p.

⁶ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Droz., Genève, 1995, 562 p.

⁷ V. Milliot, « L'admirable police ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, op. cit.

⁸ Notamment : Sarah Auspert, Isabelle Parmentier et Xavier Rousseaux, *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^{ème} siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Presses Universitaires de Namur., Namur, 2012, 183 p.

⁹ Julie Doyon, « Un crime impuni ? Le vol familial dans la jurisprudence du parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle », *Annales de démographie historique*, 2015, vol. 2, n° 130, p. 87-102.

l'économie, ont également beaucoup contribué à l'histoire de la criminalité économique sous l'angle de la fraude : outre l'ouvrage collectif dirigé par Gérard Béaur, Hubert Bonin et Claire Lemercier sur la *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours* (2007)¹, il faut souligner l'apport de l'historienne du droit Catherine Samet, dont la thèse est consacrée à l'histoire de l'escroquerie du XVIII^{ème} au XIX^{ème} siècle², et celui d'Anne Montenach, spécialiste des pratiques commerciales dans le Lyonnais du XVII^{ème} siècle³. Si l'inventaire est loin d'être exhaustif, il a le mérite de donner à voir la multiplicité des approches dont bénéficie l'histoire du vol et de la délinquance acquisitive.

À la croisée entre histoire du droit, histoire judiciaire, histoire sociale et histoire économique, l'histoire du vol a été réalisée inégalement selon les périodes et les espaces : les dernières décennies du Moyen Âge, ainsi que la fin de l'Ancien Régime (avec la période révolutionnaire), ont ainsi été particulièrement propices à l'étude de la criminalité acquisitive en raison de leur contexte respectif de bouillonnement politique et militaire intense. De même, l'époque contemporaine, profitant du développement de la presse (écrite ou visuelle) et notamment des rubriques de faits divers, a donné matière aux historiens et aux historiennes pour penser le crime sur la base de sources nouvelles. Dans ce paysage historiographique, la première modernité fait figure de parent pauvre dans l'histoire du vol⁴, et plus largement dans l'histoire de la justice et de la criminalité, car les sources font souvent défaut, en particulier lorsqu'il s'agit d'étudier ces questions dans l'espace rural et de quitter la ville moderne, plus documentée mais très peu représentative du quotidien de la grande majorité des justiciables de cette époque. En ce sens, les sources judiciaires produites dans le duché de Lorraine à partir des années 1550, prolixes et extrêmement bien conservées aux Archives Départementales de Meurthe et Moselle, sont d'une richesse inestimable.

¹ Gérard Béaur, Hubert Bonin et Claire Lemercier (eds.), *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Droz., Genève, 2006, 829 p.

² Catherine Samet, *Naissance de l'escroquerie moderne du XVIII^{ème} au début du XIX^{ème} siècle*, L'Harmattan., Paris, 2005, 635 p.

³ Anne Montenach, « Esquisse d'une économie de l'illicite. Le marché parallèle de la viande à Lyon pendant le Carême (1658-1714) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2001, vol. 5, n° 1, p. 7-25.

⁴ Il faut néanmoins rappeler l'édition de sources publiée par Annie Charnay : Annie Charnay, *Paroles de voleurs : gens de sac et de corde en pays toulousain au début du XVI^{ème} siècle*, Honoré Champion., Paris, 1998, 419 p.

Les Vosges : une terre d'enjeux

L'excellente conservation des sources lorraines a attiré des spécialistes aux horizons divers. La richesse bibliographique, bien que récente, sur les structures politiques, sociales et économiques du duché de Lorraine a rendu possible une étude des voleurs et des voleuses - le crime nécessitant toujours d'être remis en perspective par rapport aux conditions de vie des justiciables et aux cadres législatifs et sociaux auxquels ces derniers doivent se plier. Si en 1998, les *Annales de l'Est* avaient déjà publié un numéro spécial consacré au thème « Justice et justiciables (1200-1800) », celui-ci ne rassemblait que quatre articles (sur sept) consacrés à la Lorraine, écrits par Jean Coudert¹, Hervé Piant² et Jean-Paul Rothiot³. Il faut attendre le numéro suivant pour lire un état plus complet des productions scientifiques consacrées au duché de Lorraine : en 1999, à l'occasion du numéro spécial « Les hommes et la terre », Marie-José Laperche-Fournel se félicite de la production bibliographique consacrée à l'histoire économique et à l'histoire rurale du duché depuis les années 1970, en déclarant que la Lorraine avait désormais rattrapé son retard historiographique sur la France, du moins dans ces domaines-là⁴. Les thèses, travaux et articles de Marie-José Laperche-Fournel⁵, de Guy Cabourdin⁶ et de Jean Gallet⁷ – pour ne citer qu'eux – ont effectivement permis de mettre en lumière « les cadres de la vie rurale, les grands mouvements conjoncturels, les transferts de propriété, les rapports sociaux au village, la trame de la vie quotidienne » dans la Lorraine de l'époque moderne⁸. À cette histoire rurale de la société lorraine, s'est ajoutée ensuite une

¹ Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *Annales de l'Est*, 1998, vol. 48, n° 2, p. 275-284. ; Jean Coudert, « Les juges, les sorcières et les voisins. À propos d'un ouvrage récent », *Annales de l'Est*, 1998, vol. 48, n° 2, p. 353-360.

² Hervé Piant, « Les chaises de M. Duvernay: justice d'État et autonomie judiciaire des populations sous l'Ancien Régime », *Annales de l'Est*, 1998, vol. 48, n° 2, p. 383-409.

³ Jean-Paul Rothiot, « De l'officier au juge nommé : itinéraires de gens de justice vosgiens (1750-1800) », *Annales de l'Est*, vol. 48, n° 2, p. 411-439.

⁴ Marie-José Laperche-Fournel, « L'histoire rurale en Lorraine à l'époque moderne. Bilan de trente années de recherche », *Annales de l'Est*, 1991, vol. 1, n° 49, p. 11-20.

⁵ Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Presses Universitaires de Nancy., Nancy, 1985, 236 p.

⁶ Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, Université de Nancy II., Nancy, 1977, vol. 2/, 763 p. ; Guy Cabourdin, *La vie quotidienne en Lorraine aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, Hachette., Paris, 1984, 319 p.

⁷ Jean Gallet, « Société et propriété en Lorraine au XVIII^{ème} siècle : la ville et le baron de Fénétrange », *Annales de l'Est*, 1985, n° 4, p. 227-260. ; Jean Gallet, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, PUN-Editions Universitaires de Lorraine., s.l., 2016, 258 p.

⁸ M.-J. Laperche-Fournel, « L'histoire rurale en Lorraine à l'époque moderne. Bilan de trente années de recherche », art cit.

histoire sylvicole avec les travaux d'Emmanuel Garnier¹ et de Philippe Jéhin², ainsi qu'une histoire de l'architecture rurale avec la thèse de Jean-Yves Chauvet³. En parallèle, l'historien du droit Jean Coudert a impulsé une histoire du droit, de la noblesse et des institutions lorraines⁴, qui a été perpétuée par Julien Lapointe⁵, Paulette Choné⁶, Anne Motta⁷, et plus récemment par Antoine Fersing et Jonathan Pezzetta⁸.

L'historiographie lorraine qui s'est développée autour des questions sociales, économiques et politiques à partir des années 1970 a donc constitué le terreau fertile pour une histoire judiciaire du duché. Le travail d'Henri Hiegel, sur l'administration, la justice, les finances et l'organisation militaire du bailliage d'Allemagne au XVII^{ème} siècle, avait déjà amorcé une histoire de la justice lorraine en 1961, mais elle se résumait encore à une compilation descriptive des sources judiciaires du duché⁹. Il faut attendre 1994 avec la thèse de Claude Marchal, consacrée à la prévôté de Bruyères dans la première modernité, pour que commence à s'esquisser une histoire sociale de la justice lorraine, qui fait résonner procès criminels et phénomènes socio-économiques¹⁰. À sa suite, des historiens et des historiennes se feront les spécialistes de juridictions précises et/ou de crimes spécifiques à l'image de Maryse Simon, dont la thèse porte sur la sorcellerie dans le Val de Lièpvre aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles¹¹ ; d'Hervé Piant qui a consacré sa thèse à la prévôté de Vaucouleurs au XVIII^{ème}

¹ Emmanuel Garnier, *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Fayard., Paris, 2004, 620 p.

² Philippe Jéhin, *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution. Milieux, usages, exploitations*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2005, 398 p.

³ Publiée en deux volumes : Jean-Yves Chauvet, *L'usage des maisons lorraines. Familles et maisons paysannes de la fin du XVII^{ème} au milieu du XX^{ème} siècle*, L'Harmattan., Paris, 2016, 248 p. ; Jean-Yves Chauvet, *La transmission des maisons lorraines. Familles et maisons paysannes de la fin du XVII^{ème} au milieu du XX^{ème} siècle*, L'Harmattan., Paris, 2016, 250 p.

⁴ Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani (eds.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne / Jean Coudert*, Presses Universitaires de Nancy., Nancy, 2010, 585 p.

⁵ Julien Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* » : *les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, thèse en histoire du droit sous la direction du professeur Antoine Astaing, Université de Lorraine, Nancy, 2015, 539 p.

⁶ Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine : (1525-1633) : « Comme un jardin au cœur de la chrétienté »*, Klincksieck., Paris, 1991, 830 p.

⁷ Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal, 1624-1737*, Classiques Garnier., Paris, 2015, 618 p.

⁸ Antoine Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, thèse en histoire moderne sous la direction du professeur Antoine Follain, Université de Strasbourg, Strasbourg, 2017, 985 p. ; Jonathan Pezzetta, *Edifier une justice souveraine au sein des petites principautés : Étude comparée des tribunaux du Change de Nancy et des Échevins de Liège, mi XVI^{ème}-mi XVII^{ème} siècles*, thèse en histoire moderne sous la direction des professeurs Stefano Simiz et Julien Lapointe, Université de Lorraine, Nancy. En cours de préparation.

⁹ Henri Hiegel, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632. L'Administration, la Justice, les Finances et l'Organisation militaire*, Editions Marcel Pierron., Sarreguemines, 1961, 307 p.

¹⁰ Claude Marchal, *La prévôté de Bruyères aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles : population, économie, société*, thèse en histoire moderne sous la direction du professeur Etienne François, Université de Nancy II, Nancy, 1997, 1197 p.

¹¹ Maryse Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, Publications de la

siècle¹ ; ou encore de Jean-Claude Diedler, chercheur associé, spécialiste de la prévôté de Saint-Dié². Antoine Follain, par sa position de professeur des universités à Strasbourg, a, quant à lui, contribué à enrichir l’histoire judiciaire du duché à la fois par ses propres travaux – consacrés en grande partie à la violence et sa gestion dans l’espace rural du duché aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles³-, par l’encadrement des nombreux mémoires de recherche de ses étudiants et étudiantes en master⁴, et par la direction des thèses de ses doctorants et doctorantes⁵.

L’importante production des sources judiciaires lorraines, dont se nourrissent les travaux d’histoire judiciaire récents, s’explique par l’acquisition de l’autonomie de la Lorraine vis-à-vis de l’Empire romain germanique en 1542. Le duc cherche alors à asseoir son autorité nouvelle sur son territoire, caractérisé par un éparpillement et un fractionnement des seigneuries⁶ et par une aliénation progressive du domaine ducal au profit des anoblis et des

Société Savante d’Alsace., s.l., 2006, 357 p.

- ¹ Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l’Ancien Régime*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2006, 306 p.
- ² Jean-Claude Diedler, *Démons et Sorcières en Lorraine*, Editions Messene., s.l., 1996, 236 p. ; J.-C. Diedler, « Penser et vivre l’honneur dans les communautés rurales : l’exemple de la Lorraine du sud des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit. ; Jean-Claude Diedler, *La sorcière de la Vologne. Le destin d’une guérisseuse du XVI^{ème} siècle*, Max Chaleil., Paris, 2011, 304 p.
- ³ Antoine Follain et Maryse Simon (eds.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2013, 337 p. ; Antoine Follain, *Blaison Barisel, le pire officier du duc de Lorraine*, L’Harmattan., Paris, 2014, 280 p. ; Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, 532 p. ; Antoine Follain (ed.), *Contrôler et punir les agents du pouvoir (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2015, 256 p. ; Antoine Follain, *Le crime d’Anthoine. Enquête sur la mort d’une jeune femme dans les Vosges au XVII^{ème} siècle*, L’Harmattan., Paris, 2017, 231 p. ; Antoine Follain et Maryse Simon (eds.), *La sorcellerie et la ville / Witchcraft and the city*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2018, 246 p.
- ⁴ Wagner, Olivier, *La seigneurie de Malesherbes et sa justice : contexte et organisation (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, 2007 ; Harau, Leslie, *Les affaires de sorcellerie de la prévôté d’Arches de la fin du XVI^{ème} siècle au début du XVII^{ème} siècle*, 2008 ; Hochuli, Rosine, *Mères meurtrières en Lorraine à la fin du XVI^{ème} et au début du XVII^{ème} siècles*, 2010 ; Merkel, Joanna, *La criminalité familiale en Lorraine (de la fin du XVI^{ème} siècle au début du XVII^{ème} siècle)*, 2010, 2 vol., 137 p.-116 p. ; Deforge, Chloé, *Le vagabondage et le banditisme en Lorraine de la fin du XVI^{ème} au début du XVII^{ème} siècle : l’exemple des prévôtés d’Arches et de Bruyères (1590-1620)*, 2011, 257 p. ; Thisse, Dimitri, *Pratique judiciaire dans les juridictions de Boulay-Moelle et Châtel-sur-Moselle aux XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles*, 2011, 317p. ; Steib, Marion, *Les filles-mères dans le Duché de Lorraine (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, 2013, 2 vol. ; Schruoffeneger, Laetitia, *Ordre et désordres dans la prévôté d’Arches (fin XVI^{ème}-milieu XVII^{ème} siècles)*, 2013, 2 vol., 178 p.-213 p. ; Pujol, Coraline, *La violence dans la prévôté d’Arches*, 2016 ; Jung, Alexandra, *Prostitution et religion aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles : l’exemple de l’Ordre de Notre-Dame de Refuge à Nancy (1624-1789)*, 2016 ; Herbin, Charlène, *Les femmes et la justice dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, 2017 ; Amarilli, Victor, *Justice et criminalité dans la prévôté de Nancy (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, 2017 ; Vetter, Thibaut, « *Si Vis Pacem, Para Bellum*, Nancy et la Lorraine en défense. La préparation à la guerre dans le duché de Lorraine. Étude des préparatifs et de l’entretien de l’artillerie des Ducs de Lorraine (1572-1633), 2018.
- ⁵ Outre cette présente thèse : Emmanuel Gérardin, *Le crime et le pardon, les lettres de rémission des ducs de Lorraine du XVI^{ème} au début du XVII^{ème} siècle*, thèse de doctorat en histoire moderne sous la direction d’Antoine Follain, Université de Strasbourg, Strasbourg, en cours depuis 2013 ; Émilie Leromain, *Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIII^{ème} siècle : les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » (1733-1790)*, thèse en histoire moderne sous la direction du professeur Antoine Follain, Université de Strasbourg, Strasbourg, 2017, 1234 p.
- ⁶ Les grandes familles nobiliaires lorraines n’ont pas réussi, d’une part, à constituer des ensembles de terres

officiers ducaux¹, le duc ayant désormais des besoins accrus en argent². Ce faisant, le duc s'efforce de mettre en place un appareil d'État modernisé à la mesure de ses nouvelles prétentions politiques en développant un certain nombre d'institutions directement soumises à son autorité. La justice fait à ce titre l'objet d'une attention toute particulière de sa part. Comme ailleurs en Europe, elle se caractérise par l'intégration des anciennes justices seigneuriales, jusqu'alors indépendantes, à l'appareil d'État. Mais, cette transformation ne se fait pas sans résistance. Les sources judiciaires cristallisent ainsi les intérêts divergents des différents acteurs de la justice : les officiers ducaux qui se font les garants de l'ordre public selon les nouvelles normes dictées par un État moderne en construction, les agents seigneuriaux qui s'efforcent de défendre leurs prérogatives en matière de justice, et les communautés d'habitants qui cherchent à protéger leurs membres des agressions et des drames susceptibles de les accabler. Bien que la voix des premiers soit prédominante, puisque ce sont les agents ducaux qui contrôlent la production des sources, il est néanmoins possible d'étudier les autres postures judiciaires endossées par les héritiers des justices seigneuriales ou par les communautés d'habitants grâce à la forme très particulière de la documentation lorraine des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles : le système judiciaire lorrain encore maladroit, en phase d'élaboration sous l'impulsion du duc Charles III (1542-1608), produit des documents dont la forme demeure souple et légèrement changeante selon l'officier ou la juridiction. Ce phénomène ouvre la possibilité de raconter, pour les prévenus ou pour les déposants, tous les menus détails qui structurent une vie faite d'incertitudes et d'évolutions, et ce malgré la volonté des procureurs généraux de cadrer les interrogatoires sur des points juridiques précis. L'écart qui sépare les préoccupations des officiers ducaux de celles des justiciables et des jugeants locaux s'observe très nettement dans les espaces périphériques du duché, en particulier dans les juridictions lorraines qui composent

importants et cohérents et elles ont subi, d'autre part, l'élan démographique propre au XVI^{ème} siècle, ce qui a multiplié les héritiers et, par conséquent, leurs parts d'héritage (G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulinois et Comté de Vaudémont*, *op. cit.*; voir p. 226 et suiv.).

¹ Pour consolider son autorité sur ce territoire morcelé en petites seigneuries, le duc s'appuie sur l'émergence d'un nouveau groupe social, qu'il favorise : les officiers - ces hommes nouveaux, « issus de la bourgeoisie locale, formés aux problèmes du droit, anoblis depuis peu, ce qui leur a permis d'accéder au pouvoir seigneurial » (*Ibid.*; citation p. 234). Mais surtout, plus récemment, la thèse d'Antoine Fersing propose une analyse poussée et riche sur le rôle joué par les officiers ducaux dans la politique ducal du XVI^{ème} siècle dans sa thèse : A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.*

² La conjoncture particulière des années 1594-1595 avec l'engagement du duc Charles III dans les guerres de religion françaises contraint l'État, qui doit dès lors faire face aux dépenses d'entretien des troupes, d'armement et de fortification, à emprunter des sommes considérables. C'est dans ce contexte qu'il développe la vente ou l'engagement des terres du domaine ducal. Or, l'abandon provisoire ou définitif de ces terres (puisque le duc n'a pas les moyens financiers de récupérer la seigneurie engagée) provoque l'amenuisement progressif du domaine ducal (G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulinois et Comté de Vaudémont*, *op. cit.* ; voir p. 228 et suiv.).

le croissant vosgien : le bailliage de Vosges (qui comprend dix prévôtés¹), le bailliage d'Épinal, la prévôté de Saint-Dié (qui appartient au bailliage de Nancy), le Val de Lièpvre et le Comté de Salm.

Les Vosges lorraines représentent avec netteté les mutations institutionnelles qui s'opèrent progressivement dans le duché. La distance géographique qui sépare les juridictions vosgiennes de la capitale pourrait laisser croire à une permanence solide des anciennes pratiques administratives et judiciaires, mais le bailliage de Vosges constitue un véritable enjeu de pouvoir pour le duc, ce qui se traduit par une concentration d'officiers ducaux plus forte que dans le bailliage d'Allemagne. Il faut souligner également le fait que la frontière qui sépare les Vosges lorraines de l'Alsace ou du comté de Bourgogne, même après la proclamation de l'autonomie du duché en 1542, demeure une formalité juridique : il existe ainsi une mixité constante entre habitants lorrains et migrants des régions avoisinantes, de même qu'il en découle une forte activité économique que le duc s'efforce de protéger. Dans la mesure où la partie Sud/Sud-Est du duché est suspectée d'être le territoire de prédilection d'une bande de voleurs, communément surnommés les caressets, le duc réclame en 1599 la *purge* de cette présence criminelle, qui devient dès lors la préoccupation centrale des autorités judiciaires du duché en matière de répression du vol, provoquant la même année une vingtaine d'arrestations dans les deux prévôtés les plus touchées. Objet de crainte permanente de la part des officiers de justice, les voleurs et les voleuses qui sillonnent le duché doivent être recherchés et surveillés de façon constante, afin « q[ue] l'on en puisse dénicher les lieux où ils ont acoustumez de fréquanter et à ce moyen rendre les chesmins plus libres du passé² ».

Les premiers procès criminels manuscrits conservés apparaissent ainsi seulement à partir des années 1545-1550 (et sous des formes encore très primaires et incomplètes avant 1570), à la différence des registres de comptes, tenus par les receveurs et gruyers de façon régulière depuis le tout début du XVI^{ème} siècle. Auparavant fruits des justices seigneuriales, caractérisées par un mode de fonctionnement très germanique, marqué par l'oralité, les procédures criminelles sont désormais soumises aux règles nouvelles d'un État en cours de modernisation. Produite régulièrement durant plusieurs décennies, la documentation judiciaire lorraine disparaît après 1634, à cause des désordres causés par les troubles militaires européens

¹ Le bailliage de Vosges (ou Vôge) correspond à toute la partie Sud/Sud-Ouest du duché de Lorraine. Son siège est établi à Mirecourt, où réside le procureur général de bailliage et il comprend dix prévôtés de taille variable : Arches, Bruyères, Charmes, Châtenois, Darney, Dompain, Mirecourt, Neufchâteau, Remoncourt et Valfroicourt.

² AD54, B 3749, 1599, Mandement ducal relatif aux sept voleurs détenus à Bruyères, bailliage de Vosges.

(avec la guerre de Trente ans qui ravage le centre de l'Europe, puis les conflits nés de la politique extérieure agressive de la France sous le règne de Louis XIV)¹.

Conservées aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle, les archives judiciaires lorraines se présentent sous deux formes : les registres de comptes (qui contiennent les frais de justice) et les liasses (qui correspondent aux cotes rassemblant les feuillets volants de la pratique et où se mélangent procès criminels, procès civils, sentences, inventaires des biens, quittances et autres brouillons griffonnés par les greffiers). C'est à l'archiviste et historien Henri Lepage (1814-1887) que l'on doit l'inventaire sommaire de ces archives. Dans les différents volumes de son travail, publiés entre 1875 et 1879, il présente une description des pièces contenues dans chacune des liasses mais, comme son titre l'indique, ce dernier ne délivre que des informations incomplètes et partielles². Pour mener à bien une étude sur le vol dans les Vosges lorraines de la première modernité, il a donc fallu faire un double travail de dépouillement. Le premier, classique, a consisté à sélectionner les prévôtés vosgiennes et à délaissier les autres juridictions lorraines. Le second, plus fastidieux, a impliqué le dépouillement intégral de la série B pour les prévôtés retenues afin de retrouver l'ensemble des procédures judiciaires impliquant un vol. Sur plus de mille pièces judiciaires produites par la justice ducal dans le bailliage de Vosges, la prévôté de Saint-Dié, le val de Lièpvre, le bailliage d'Épinal et le Comté de Salm, le vol s'est avéré le crime le plus documenté.

Au total, ce sont cinq cent soixante-huit hommes et femmes qui seront appréhendés dans les Vosges entre 1548 et 1634 pour répondre des accusations de larcins, de vols et de *brigandage* qui pèsent contre eux. Les procès donnent à voir toute une galerie de délinquants et de délinquantes aux profils extrêmement différents : la figure du grand criminel, violent et multirécidiviste contraste avec celle du voleur de peu (ou voleuse de peu), furtif et occasionnel, mendiant la plupart du temps. Loin du portrait trop manichéen des « brigands et quanailles³ » que dresse le duc dans ses missives, les archives judiciaires de la pratique peignent au contraire un tableau social plus riche, plus nuancé et plus complexe. Les prévôtés vosgiennes apparaissent ainsi comme un espace propice à l'étude des interactions entre les individus, et du positionnement des voleurs et des voleuses dans cette sociabilité campagnarde. En concentrant l'attention sur ce territoire frontalier et majoritairement rural, où les opportunités de contacts et

¹ Elle ne reprendra que dans les années 1660, sous l'administration française : la Lorraine ayant été placée sous a tutelle française.

² Henri Lepage, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle, série B*, Impr. Administrative et libr. de N. Collin., Nancy, 1875.

³ AD54, B 3749, 1599, Copie du mandement ducal touchant les prisonniers détenus à Bruyères en 1599

de métissage culturel sont dynamisées par la porosité de la frontière, il est possible de reconstituer avec plus de profondeur les perceptions entremêlées de chacun, dont la confrontation est productrice de normes et de valeurs spécifiques. Le vol, qui cristallise les conflits et les incertitudes du quotidien par sa relative régularité, offre ainsi un champ d'observation privilégié sur la vie des villageois et des villageoises des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, sur la défense des intérêts qui leur sont propres et sur les rapports de force que les communautés entretiennent avec les autorités locales et/ou duciales.

« *Des vies fragiles* »

L'archive judiciaire est une source complexe. Elle est « une brèche dans le tissu des jours » qui « décrit avec les mots de tous les jours le dérisoire et le tragique sur un même ton¹ », comme l'écrit Arlette Farge. Cependant, Andrea Cavazzini le rappelle bien, « il ne faut pas oublier que ces récits "populaires" surgissent sous la pression constante des pratiques du gouvernement de la ville². » Replacer l'individu au centre de l'analyse, selon l'idéal de la *microstoria*, pour retrouver la « chair humaine³ » comme l'encourageait Marc Bloch, est un travail qui nécessite de s'interroger sur la valeur de cette archive qui « agit comme une mise à nu ; ployés en quelques lignes, apparaissent non seulement l'inaccessible mais le vivant. Des morceaux de vérités à présent échoués s'étalent sous les yeux : aveuglants de netteté et de crédibilité⁴. » Carlo Ginzburg insiste soigneusement sur ce point : les sources judiciaires sont « doublement indirectes, parce que *écrites*, et écrites en général par des personnes liées plus ou moins ouvertement à la culture dominante. Ce qui signifie que les pensées, les croyances, les espérances des paysans et des artisans du passé nous parviennent (quand elles nous parviennent) presque toujours à travers des filtres et des intermédiaires déformants⁵. » Les traces laissées par

¹ Arlette Farge, *Le Goût de l'Archive*, Seuil., Paris, 1989, 152 p. ; citation p. 13.

² Andrea Cavazzini, « L'archive, la trace, le symptôme. Remarques sur la lecture des archives », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2009, n° 5.

³ « [...] l'objet de l'histoire est, par nature, l'homme. Disons mieux : les hommes. Plutôt que le singulier, favorable à l'abstraction, le pluriel, qui est le mode grammatical de la relativité, convient à une science du divers. Derrière les traits sensibles du paysage, les outils ou les machines, derrière les écrits en apparence les plus glacés et les institutions en apparence les plus complètement détachées de ceux qui les ont établies, ce sont les hommes que l'histoire veut saisir. Qui n'y parvient pas, ne sera jamais, au mieux, qu'un manœuvre de l'érudition. Le bon historien, lui, ressemble à l'ogre de la légende. Là où il flaire la chair humaine, il sait que là est son gibier » écrit Marc Bloch dans son *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien* en 1942.

⁴ A. Farge, *Le Goût de l'Archive*, *op. cit.* ; citation p. 15.

⁵ Carlo Ginzburg, *Le fromage et les vers*, Aubier., Paris, 2014, 297 p. ; citation p. 11 et 12.

les voleurs et les voleuses dans les archives sont en fait les traces de leur répression par l'institution judiciaire. L'étude du vol à partir des procès criminels instruits dans les Vosges lorraines de la première modernité nécessite ainsi de privilégier une approche qualitative, plus à même de faire apparaître « les systèmes d'intelligence et de sentiments [sur lesquelles] se fondent l'ensemble des cohésions et des ruptures sociales¹ », au détriment de l'approche quantitative. L'approfondissement de plusieurs études de cas et la présentation de citations longues ont paru nécessaires pour mettre en lisibilité les processus normatifs et leurs enjeux lors de l'instruction d'un procès criminel pour vol.

Si l'archive judiciaire déforme inévitablement l'image des individus arrêtés pour vol afin de les faire rentrer dans des catégories juridiques préétablies (sans que l'appareil répressif de la justice n'aurait pas les moyens, ni la légitimité d'être mis en œuvre), elle ouvre aussi une fenêtre pour observer les rapports de force qui se jouent autour de l'appréhension des prévenus et des prévenues pour vol. La question du lien complexe qu'entretiennent les voleurs et voleuses, déclarés ou présumés, avec le corps social et ses marges - réelles, supposées ou fantasmées - est donc inexorablement liée à la question des enjeux relatifs à la production de la source judiciaire. Les traces archivistiques laissées par la répression du vol dans les Vosges invitent par conséquent à s'interroger sur les intérêts du duc en matière de politique intérieure et sur son influence dans la définition et la gestion de la délinquance acquisitive, et par extension, économique, commise à l'intérieur de ses terres. En d'autres termes, il s'agit de mettre en écho la répression du vol avec les pratiques discursives du pouvoir (central ou seigneurial) pour comprendre les mutations structurelles de la société auxquelles sont confrontés les justiciables de la première modernité. À ce titre, les mots de Patrick Boucheron sur les « gens de mauvaise vie » étudiés par Giacomo Todeschini, ont ici toute leur place : « Des vies fragiles ? Oui sans doute, mais ce qui les rend fragiles est moins la dureté des temps que la méchanceté des mots². »

Pour parvenir à étudier les enjeux et les formes de la répression du vol dans la société rurale des Vosges de la première modernité, ce présent travail doctoral s'articule en trois temps. La première partie expose les points de tensions qui se nouent lors de l'instruction des procès criminels pour vols. Depuis l'acquisition de l'autonomie de la Lorraine en 1542, la justice

¹ A. Farge, *Le Goût de l'Archive*, op. cit. ; citation p. 124

² Préface de Patrick Boucheron, intitulée « l'infamie des hommes infimes », dans G. Todeschini, *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, op. cit. ; citation p. 14.

Lorraine devient un enjeu pour la centralisation du pouvoir ducal et se heurte aux résistances seigneuriales et nobiliaires, jalouses de leurs anciennes prérogatives en matière de haute-justice (chapitre I). L'institution judiciaire ne doit cependant pas être étudiée uniquement sous l'angle des mutations politiques relatives à l'avènement des États modernes. La justice lorraine, qui reste une justice locale et immédiate durant toute la période, pose la question des postures adoptées par les justiciables face à l'institution : si certains se montrent réticents à faire appel à la justice, d'autres l'investissent totalement. Ce phénomène implique de réfléchir aux enjeux sociaux et juridiques que soulève l'enclenchement des rouages de la justice à l'échelle locale (chapitre II). Enfin, la répression du vol ne saurait être comprise sans l'étude des catégories criminelles que construisent les juristes et les diplômés en droit. La Lorraine ne disposant pas de code criminel spécifique, il s'agit de comprendre sur quelle architecture juridique repose la répression du vol dans le duché des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles (chapitre III).

L'étude détaillée de l'infrastructure judiciaire ne peut suffire à embrasser la globalité des problématiques que pose l'instruction des procès criminels pour vols. La seconde partie donne à voir des figures de criminels et de criminelles aux prises avec leur quotidien. Trois grands ensembles de prévenus et de prévenues pour vols semblent se dégager de la lecture des archives lorraines : la figure du voleur ou de la voleuse au fort capital social, membre d'une communauté d'habitants (chapitre IV) ; celle de l'errant ou de l'errante, qui ne vient pas forcément de loin, mais qui ne bénéficie plus du soutien du ban et vit dans une extrême précarité (chapitre V) ; et enfin celle du criminel ou de la criminelle de profession, qui œuvre, selon l'imaginaire collectif, forcément en bande (chapitre VI). Il s'agit de dépasser les portraits stéréotypés que véhiculent les sources législatives et juridiques afin de recontextualiser le prévenu ou la prévenue par rapport à son crime, à son parcours et à sa réception par les justiciables.

Enfin, la troisième et dernière partie s'attache à mettre en lumière les formes de répression du vol dans les Vosges de la première modernité. L'étude de l'arbitraire des juges permet de poser la question des rapports de force et d'influence qui se jouent au moment de la proclamation de la sentence, tant sur le plan juridique qu'institutionnel, social et politique (chapitre VII). Surtout, il s'agit de comprendre quelle place occupe les peines infligées aux voleurs et aux voleuses dans l'arsenal répressif multiple de la justice d'Ancien Régime (chapitre VIII).

Première partie

**La justice lorraine, entre héritages et
modernité**

Chapitre I / Les enjeux de la justice pour la politique centralisatrice du duc

Le 26 août 1542, le traité de Nuremberg élève le duché de Lorraine au rang d'un « État libre et non incorporable ». Désormais indépendant du Saint Empire germanique¹, le duc devient alors, selon l'expression d'Henry Bogdan, « maître dans son duché ». L'historien ajoute à ce titre : « il était celui qui jugeait en dernier ressort toutes les décisions de justice des cours de justice locales en lieu et place de la Chambre impériale de Spire². » Cela dit, cette transformation politique de la Lorraine n'en fait pas pour autant un État fort d'emblée. Les ducs Antoine le Bon (1508-1544), puis François I^{er} de Lorraine (qui décède prématurément en 1545) n'ont pas le temps de mettre en place les réformes nécessaires à la consolidation de l'autorité ducale. Les premières mesures sont véritablement prises sous la régence de Christine de Danemark (pendant la minorité de l'héritier Charles) mais cette dernière est destituée de ses fonctions en 1552 par le roi de France, Henri II, qui la remplace par son vassal Nicolas de Vaudémont³. Finalement, il faudra attendre 1562, date du retour de Charles III en Lorraine⁴ (soit vingt ans après la proclamation de l'autonomie du duché), pour que les institutions se renforcent et se modernisent, et en particulier celle de la justice⁵.

¹ Antoine Fersing parle plutôt de « semi-indépendance des duchés [de Bar et de Lorraine] » car si le traité de Nuremberg « accorde au duché de Lorraine la souveraineté judiciaire et tout ce qu'elle implique de bénéfices symboliques, politiques et financiers », l'empereur reste « inflexible sur le plan financier » et ne procède pas à une « exonération totale des contributions impériales » dues par le duc de Lorraine. Sur ce point, voir : A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.* ; citations p. 45 et suivantes).

² Henry Bogdan, *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, Perrin., Saint-Amand-Montrond, 2005, 310 p. ; citation p. 116.

³ *Ibid.* ; voir p. 122.

⁴ Dans son chapitre « Un contexte mal choisi pour *fausser son serment* et se mal conduire », Antoine Follain rappelle que « le jeune Charles est emmené à la cour de France à l'âge de 9 ans pour lui donner une éducation sensible aux intérêts français. En 1559, il épouse Claude de France, fille cadette du roi Henri II, est déclaré majeur et autorisé à retourner dans ses États. Jusqu'à 16 ans, le Duc a donc été formé à un mode de gouvernement autoritaire et absolutiste qu'il essaiera d'importer en Lorraine » (Antoine Follain, « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Remy en 1573 » dans Antoine Follain (ed.), *Contrôler et punir : les agents du pouvoir (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2015, p. 170-200.).

⁵ Sur le rôle joué par l'institution judiciaire dans le renforcement du pouvoir ducal, voir : A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.*

Au début de l'époque moderne, le duché de Lorraine est composé de trois bailliages principaux qui sont ceux de Nancy, de Vosges (ou Vôge) et d'Allemagne [Carte n°1]. Charles Sadoul fait remonter leur création au plus tard à 1357 pour celui de Vosges et constate qu'il existe en 1206, dans le *futur* bailliage d'Allemagne, « un justicier qui paraît avoir eu toutes les attributions d'un bailli, dont il prit seulement le titre vers le milieu du XIV^{ème} siècle¹ ». À ces bailliages originels, s'en ajoutent d'autres, de moindre envergure, créés à partir du XIV^{ème} siècle (Épinal², Vaudémont³, Châtel-sur-Moselle⁴, Hattonchâtel⁵ et Apremont⁶)⁷ ainsi que des juridictions particulières comme le Val de Lièpvre⁸, qui conserve l'usage de ses propres coutumes, et le Comté de Salm, rattaché au pouvoir ducal par alliance matrimoniale⁹.

À l'image des autres États européens, l'institution judiciaire lorraine est en pleine mutation au début de l'époque moderne avec l'incorporation des justices seigneuriales à l'autorité princière¹⁰. L'un des marqueurs de cette réappropriation est, selon Antoine Fersing, l'augmentation du « volume de correspondance entre le pouvoir central, d'une part, et ses représentants locaux ainsi que certains de ses sujets, d'autre part¹¹ ». Cela dit, ce renforcement administratif se fait de façon inégale selon les juridictions : l'étude comparée de l'exercice de la justice entre ces différentes entités juridictionnelles permet d'observer des différences numérique, sociale et culturelle entre les représentants de justice. En effet, si les bailliages de Nancy et de Vosges, densément peuplés, se présentent comme les vitrines du pouvoir ducal en matière de justice, incarné par des officiers ducaux nombreux et matérialisé par une forte production documentaire envoyée à la capitale pour justifier de la nature de leurs activités, le

¹ Charles Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, A. Crépin Leblond., Nancy, 1898, 231 p. ; citation p. 110.

² Épinal : Vosges, arr. Épinal, ch.- l. c.

³ Vaudémont : Vosges, arr. Nancy, c. Meine au Santois.

⁴ Châtel-sur-Moselle : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

⁵ Aujourd'hui Vigneulles-lès-Hattonchâtel : Meuse, arr. Commercy, c. Saint-Mihiel.

⁶ Aujourd'hui : Apremont-la-Forêt : Meuse, arr. Commercy, c. Saint-Mihiel.

⁷ Charles Sadoul précise qu'ils datent du « XIV^{ème} siècle, [pour] ceux d'Épinal, de Vaudémont, de Châtel-sur-Moselle, [du] XV^{ème} ceux du Barrois, [et du] XVI^{ème} ceux d'Apremont et d'Hattonchâtel. Mais les bailliages originaires conservèrent toujours une physionomie à part, des institutions particulières, qui font que leur étude doit être séparée de celle des nouveaux » (C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, op. cit. ; citation p. 111).

⁸ Aujourd'hui le Val d'Argent : Alsace, Haut-Rhin.

⁹ Alix Thierry, « Démembrement du duché de Lorraine en 1594 » dans Henri Lepage (ed.), , L. Wiener., Nancy, 1870, p. 264.

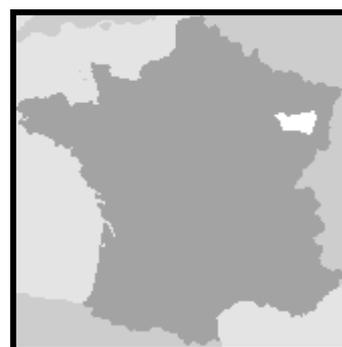
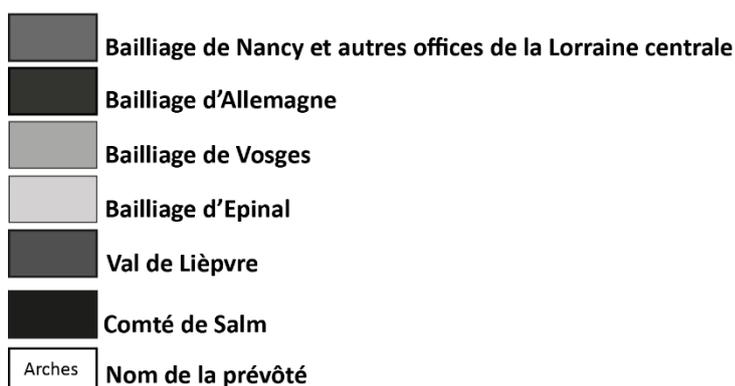
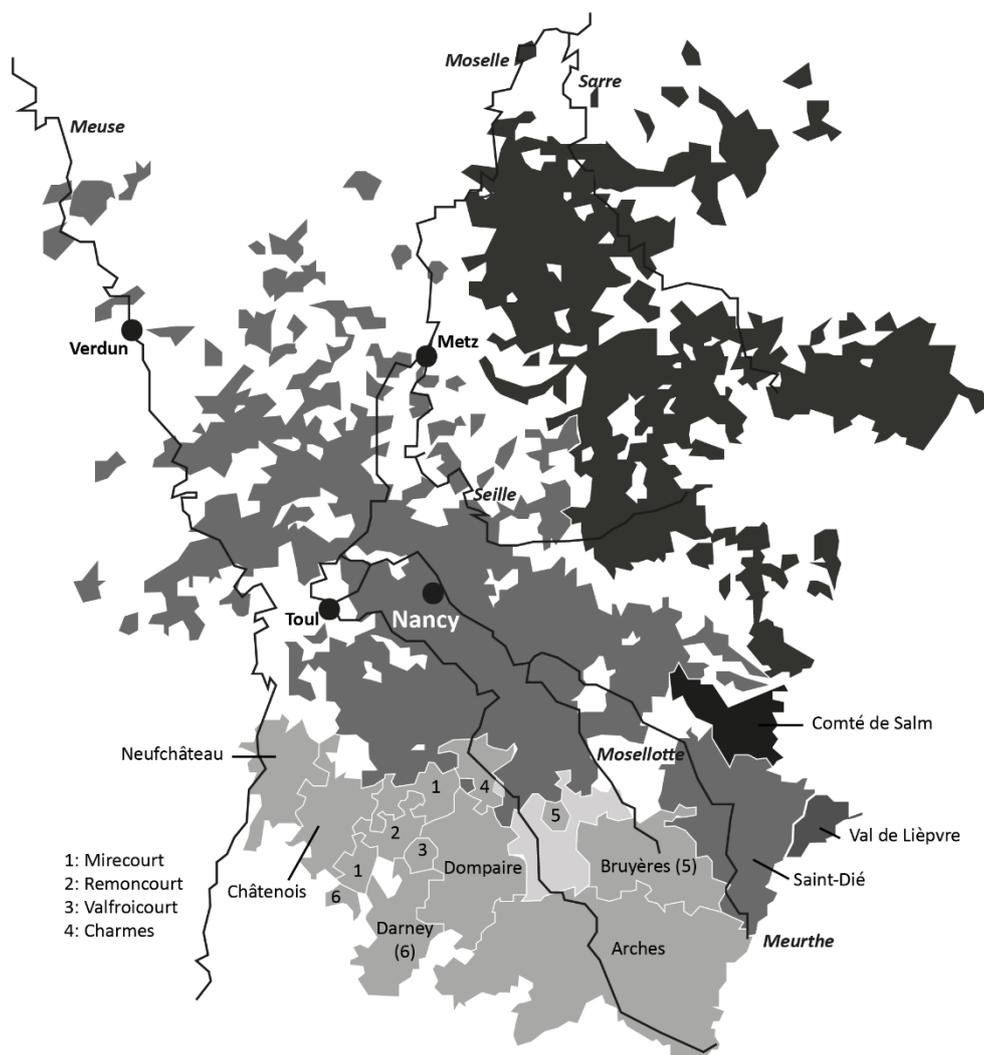
Il faut noter que le Comté de Salm n'est pas recensé par le président des comptes, Thierry Alix, puisqu'il n'est rattaché à la Lorraine qu'à partir de 1597, soit trois ans après la rédaction dudit dénombrement.

¹⁰ Sur ce phénomène, voir : François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin, *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, 430 p.

¹¹ A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, op. cit. ; citation p. 477.

bailliage très clairsemé d'Allemagne est en revanche encore fortement marqué par les pratiques germaniques propres au Saint-Empire, ne comprenant qu'un nombre très bas d'officiers ducaux à la production documentaire très faible. À l'intérieur même des bailliages, l'ancrage des pratiques judiciaires nouvellement imposées par le duc se fait à des rythmes variés. Ce phénomène est particulièrement visible dans le croissant vosgien qui se compose du bailliage de Vosges (où chacune des dix prévôtés appliquent les directives ducales à sa façon), de la prévôté de Saint-Dié (rattachée au bailliage de Nancy), du bailliage d'Épinal, du Val de Lièpvre et du Comté de Salm.

Carte du duché de Lorraine au XVI^e siècle



Cette carte a été construite sur la base du travail de l'archiviste paléographe Hubert Collin pour les délimitations des bailliages (Collin, Hubert, «Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVI^e siècle», dans *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1972, Paris, 1979, p. 153-170) et de la source AD des Vosges, 2 Fi 3297: «Carte des bailliages et prévôtés à la fin du XV^e siècle par J.M. Dumont et B. Crolet, 1965» pour les frontières des prévôtés du bailliage de Vosges.

Carte 1

I. Contrôler l'exercice de la haute justice

« Du 1^{er} Décembre 1583,

CHARLES, &c. Comme nous ayons esté advertis des inconvéniens & abus qui se commettent ordinairement en l'administration de la Justice des mairies moyennes, & basses & foncières des villes, chastellenies, bourgs, fauxbourgs & villages des prévostés de nostre bailliage de Saint-Mihiel, par faulte qu'esdites mairies & justices n'y a aucun greffier établi pour rédiger & mettre par escript les actes judiciaires, contestations des parties, appointemens, sentences & jugemens, tant interlocutoires que définitives, donnés par les mayeurs & gens desdites Justices inférieures, moyennes, basses & foncières, entre les parties y plaidoyant ; de sorte que quand il y survient quelque différent entre les parties, ou contestation en droict, sur lesquels lesdits mayeurs & gens de Justice, pour l'ignorance qu'ils ont du droict & de la pratique, ne peuvent ordonner sur le champ, ains sont contraincts en demander advis à Gens doctes & pétris en droit, [...]¹. »

Relevée par Rogéville dans son *Dictionnaire historique des ordonnances lorraines*, l'ordonnance de 1583 révèle l'entreprise de modernisation de l'appareil judiciaire du duc par « l'usage de l'écrit comme moyen de contrôle du pouvoir ducal²» (A. Fersing). Elle se traduit par la mise à l'écrit d'une grande partie des coutumes du duché, par le renforcement de la législation ducale, par la formation en droit des officiers ducaux et par le développement du tabellionage³. Cependant, l'application de la nouvelle législation ducale en matière de justice reste imparfaite durant toute la période, si bien que Rogéville énonce la difficulté de son travail juridique sur la Lorraine moderne en ces termes :

« Si la science du Barreau est difficile à acquérir, c'est surtout en Lorraine, où les personnes qui s'y appliquent, n'ont de ressources pour leur instruction, que dans deux Traités sur la Coutume, dont l'un est rempli d'erreurs, & l'autre ne contient qu'un petit nombre de notes insuffisantes pour former un Jurisconsulte.

¹ Pierre Dominique Guillaume Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France*, Chez La Veuve Leclerc (Imprimeur de l'Intendance) et chez Nicolas Gervois (Marchand Libraire, rue St George), Nancy, 1777, vol. 2/, 621 p.-698 p. ; citation tome I, p. 558-559.

² A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.* ; citation p. 147.

³ Sur tous ces points, voir le chapitre II « La justice au service du pouvoir ducal » de la thèse d'Antoine Fersing (*Ibid.*).

La partie même de la législation antérieure au règne de Léopold, y est dans le plus grand désordre, tant, parce que ce n'a été que sous celui de Charles III, qu'il fut ordonné aux Tribunaux d'en tenir des registres ; qu'à cause du peu d'ordre qu'on y mit d'abord, & du bouleversement & de la dispersion qu'ils ont essuyés sous Charles IV ; ensorte que malgré l'autorité de ces loix, qui ne sont pas abolies, & qui ne doivent jamais l'être, on en trouve à peine quelques copies manuscrites & éparses dans les cabinets des curieux [...]¹. »

La justice lorraine se trouve ainsi, au XVI^{ème} siècle, dans une phase de transition, où la pratique de l'écrit imposée par le duc est freinée par l'hétérogénéité des documents produits par les justices locales et par la résistance des anciens usages - oraux - caractéristiques des justices seigneuriales médiévales. Le monopole de la haute justice, que le duc cherche à confisquer aux seigneurs hauts-justiciers, constitue donc un enjeu déterminant dans le renforcement de la souveraineté ducale sur le territoire lorrain.

1. La difficile conquête de l'écrit sur les pratiques orales

Avant 1550, la justice, exercée et rendue jusqu'alors dans le cadre seigneurial, échappait totalement au duc de Lorraine. Jean Coudert, dans son article consacré aux « justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », l'explique en ces termes :

« Pendant des siècles, la justice exercée par les seigneurs lorrains sur leurs sujets a échappé à tout contrôle. Nés à l'intérieur d'une terre, les procès parvenaient à leur conclusion sans pouvoir en sortir. Cela n'interdisait ni le "faux jugement" lorsqu'on reprochait une faute grave aux juges, ni la "défaute de droit" au cas où ceux-ci refusaient de se prononcer. Mais dirigées contre le tribunal de village, de la prévôté ou du bailliage, ces procédures aboutissaient devant la cour présidée par le seigneur lui-même. Ni les suzerains ni les souverains n'avaient le pouvoir de s'en saisir. Pour les roturiers, chaque seigneurie constituait un espace judiciaire clos dont ils ne pouvaient que rarement s'échapper². »

¹ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; citation extraite de la préface, n.p.

² Jean Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 » dans Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani (eds.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne / Jean Coudert*, 32

À l'échelle des villages, la justice seigneuriale était organisée autour du maire et d'un nombre variable d'échevins, nommés soit par le seigneur lui-même, soit élus par la communauté d'habitants. La Lorraine étant « un territoire politiquement très morcelé », comme le rappelle Jean Coudert, les justices inférieures présentent des caractéristiques variables en raison de « l'émiettement coutumier » de la Lorraine, causé par l'imbrication de différentes juridictions seigneuriales¹. Afin de se réappropriier le contrôle des procédures judiciaires et d'imposer son autorité sur les seigneuries lorraines, le duc Charles III (1545-1608) profite de l'entreprise de rédaction des coutumes – commencée à l'initiative de ses prédécesseurs – pour accorder une importance déterminante à l'usage de l'écrit².

La mise à l'écrit des coutumes permet ainsi le renforcement le pouvoir judiciaire du duc qui y fait intégrer une « Table des styles de procédures d'Assises³ & de Justice » divisée en onze articles et un « Règlement et taxe des honoraires, vacations, salaires et journées » des officiers et auxiliaires de justice⁴. Ces mesures marquent la fin du monopole judiciaire des seigneuries : les justices seigneuriales doivent désormais rendre des comptes au duc par le biais des institutions centrales et des officiers ducaux qui y siègent (notamment à la Chambre des comptes). Jean Coudert conclut ainsi sur la perte d'autonomie des juges locaux, que sont les échevins, véritables spécialistes du droit coutumier, en écrivant :

« L'époque moderne voit, en effet, le déclin des échevinages ruraux. Entreprise par bailliages ou par principautés, la rédaction des coutumes ruine les vieux usages domaniaux. En même temps, l'antique procédure orale est réformée, l'écrit est progressivement introduit. Les échevins se transforment en simples exécutants d'une coutume générale rédigée en dehors d'eux et qu'ils ne contrôlent plus⁵. »

Cette captation du pouvoir ducal sur les justices inférieures est matérialisée par deux types de documents : les registres des comptes locaux d'une part et les acquits d'autre part. La

Presses Universitaires de Nancy., Nancy, 2010, p. 187-214. ; citation p. 187.

¹ *Ibid.* ; citation p. 188.

² Sur la rédaction des coutumes lorraines, voir : A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.*

³ Les Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine est un tribunal aristocrate en charge de juger la noblesse lorraine.

⁴ *Coutumes générales du duché de Lorraine es baillages, de Nancy, Vosges et Allemagne*, Nancy, Jacob Garnier, 1614.

⁵ J. Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », art cit.

forme de ces documents justificatifs peine cependant à s'homogénéiser entre toutes les prévôtés, qui doivent adapter leur fonctionnement aux spécificités du droit seigneurial qui les compose¹.

1-1 : Une meilleure tenue des registres des comptes locaux ?

Si la chambre des comptes produit dès le début du XVI^{ème} siècle des documents précis sur lesquels le duc appuie la construction de sa nouvelle autorité², la bonne tenue des registres de comptes locaux – qui doivent contenir, en matière de justice, les frais des procédures et les amendes, et les recettes relatives aux confiscations des condamnés – n'est pas systématique. Les premiers registres de comptes locaux des Vosges apparaissent dans les années 1540 mais ce n'est qu'à partir des années 1560 qu'ils font figurer les frais de justice, et ce n'est que dix plus tard qu'ils commencent à prendre une forme homogène avec des catégories distinctes et clairement identifiables. Cet affinement général dans la tenue des registres locaux n'est cependant pas propre à toutes les juridictions : à Charmes, il conservera une forme sommaire durant toute la période, dans laquelle se mélangeront sans distinction toutes les recettes (amendes, confiscations, épaves, taxes diverses...) dans la première partie du registre, et toutes les dépenses (frais de justice, frais de réfection des biens publics...) dans la seconde ; à Châtenois-Neufchâteau, le développement des informations reste confus : le détail des exécutions criminelles n'est jamais inscrit dans une catégorie spécifique et est toujours noté de façon éclatée dans la partie « despences en deniers casuels » du registre.

La qualité inégale de la tenue des registres par rapport à la forme désirée par les juristes lorrains traduit, en partie, les résistances du bailliage de Vosges face à l'affermissement du pouvoir ducal. Les neufs prévôts et le procureur général sont les représentants du duc dans leur juridiction mais la distance géographique de leur office par rapport à la capitale les rend jaloux

¹ Jean Coudert note à juste titre que : « La Lorraine présente un pouvoir politiquement très morcelé. On compte au moins près d'une vingtaine de coutumes de droit privé au début du XVII^{ème} siècle. S'y ajoutent des centaines de coutumes domaniales qui n'ont été qu'exceptionnellement conservées. A l'émission coutumier répond la variété des modèles seigneuriaux pris en compte » (J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », art cit. ; citation p. 188).

² « Il faut souligner que la bonne tenue et conservation des archives relèvent au XVI^{ème} siècle de la volonté du pouvoir central d'imposer ses droits, notamment face à ceux des vastes temporels abbaciaux » (Jean-Claude Diedler et Antoine Follain, « Les derniers procès de sorcellerie intentés dans la prévôté d'Arches à l'Etraye dans les Vosges en 1624 » dans Antoine Follain et Maryse Simon (eds.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2013, p. 187-233., citation p. 188).

de leurs prérogatives : ils acceptent très mal l'ingérence d'autres représentants ducaux chargés de surveiller leurs activités. En 1576, soit au moment où le duc Charles III entreprend de moderniser l'institution judiciaire par la promulgation d'une série d'édits et d'ordonnances, trois fermiers sont mandatés par la chambre des comptes pour contrôler la tenue des registres locaux et le détail des actions judiciaires menées à l'intérieur du bailliage de Vosges. Le rapport, qui se présente sous la forme d'un petit registre, fait remonter au duc l'échec de l'entreprise : les trois fermiers sont obligés d'abandonner leur charge face à la résistance des prévôts vosgiens :

« Compte que rendent Anthoine Mathiot, Demenge Mordaigne de Mirecourt, et Claude Boussuet d'Offroycourt, par devant messeigneurs les président et gens des comptes de Lorr[aine], des deniers provenants et déppendant de la ferme qu'ilz ont tenuz de n[ost]re souverain seigneur, monseigneur le duc, des deniers casuels du bailliage de Vosges, des mises et despences par eulx faictes et constenuës à l'exercice et administra[ti]on d'icelle, jouxte l'équitable volonté de n[ost]re souverain seigneur, delaquelle il appert son très noble décret en datte du vingt sixiè[me] jour de novembre mil cinq cens soixante et dix huit qu'ilz rapportent en coppie soub la cotte de H.

[...] Et combien que ses trèsnobles grâces voulussent que ces fermiers eussent la joyssance paisible de l'exercice et administra[ti]on de ceste ferme lesd[icts] neufz ans durans donné très expressement elles l'auroient ordonné sur la fin des lettres d'admodiation.

Et néanmoins, depuis le commencement, ilz y ont estez tousjours troublez et empeschez parce que la plupart de messieurs les officiers de lad[icte] province la prindrent en atosité et ne la voullurent oncques trouvez de goust, et tant d'aultres personnes tant grandz que petitz qui s'en sont tellem[ent] formalisez (en hayne de telle ferme) contre eulx tant par injurieuses parolles que plainctes déraisonnables et menaces, jusques au péril de leurs vies, tellement qu'ilz ont estez contrainctz laisser le tout et se rendre aux piedz de sesd[ictes] grâces pour d'icelles estre dictout deschargé et acquicté, en rendant fidel compte par devant vous mess[ieurs] seigneurs des deniers qu'ilz en ont receuz et de la despence raisonnable qu'ilz ont soustenuz, à quoy sa trèséquitable volonté les auroit receu [...]¹. »

La fin du rapport, qui devait relever le détail de l'activité judiciaire du bailliage, s'achève sur une note amère de la part de ses rédacteurs qui dénoncent « les désobéyssances desd[icts]

¹ AD54, B 1933, 1576, Rapport sur l'administration du bailliage de Vosges, non paginé.

prévostz et aultres officiers qui n'auroient voullu leurs donner advertissem[ent] et rapport des crimes et délictz comme ilz leurs estoit mandé p[ar] la p[rése]nte ordonn[ance]¹ ».

Outre les mesures générales prises pour moderniser l'institution judiciaire sur l'ensemble du territoire lorrain², le duc multiplie durant toute la période des édits afin de contraindre les officiers du bailliage de Vosges à s'aligner sur les pratiques judiciaires imposées par l'autorité centrale :

Tableau 1

Principales mesures législatives prises par le duc pour encadrer le bailliage de Vosges³	
1586	Déclaration des « droits & autorités qui appartiennent [au duc] en la prévôté de Valfroicourt ».
1611	Règlement souverain pour les juridictions, droits et autorités des maires et prévôt de Mirecourt.
1618	Ordonnance pour l'établissement des défauts, peines d'amendes, d'oppositions & injures par tout le bailliage de Vosges ; Ordonnance du bailli de Vosges sur « plusieurs plaintes faites contre ses sergents qui transigent des peines de rebellion à justice ».
1619	Arrêt qui « annule une procédure faite par des gens de justice seigneuriale, ignorans & suspects, pour fait de sortilège & vénéfice » ; Ordonnance du bailli de Vosges sur la délivrance des procès et la communication des pièces au greffe de cette cour ; Mandement du bailli de Vosges au substitut de la prévôté d'Arches contre « les entreprises sur la juridiction du bailliage de Vosges ».
1620	Règlement du bailli de Vosges sur les salaires et vacations des juges, greffiers, avocats & sergents.
1622	Ordonnance du bailli de Vosges, pour défendre aux communautés de la prévôté d'Arches de plaider ailleurs que par devant le bailli.
1627	Édit « portant création de juges assesseurs au bailliage de Vosges »
1628	Règlement pour « le cautionnement des sergens du bailliage de Vosges » ; Arrêt qui « juge que les appellations & plaintes des sieurs prévôts d'Arches & lieutenant-Saint-Pierre de Remiremont doivent être relevées pardevant M. le Bailli et les juges du siège de Mirecourt » ; Règlement pour « les appellations des jugemens du Lieutenant-Particulier de Neufchâteau, qui doivent ressortir au bailliage de Vosges ».

1-2 : La constitution des « acquits » comme pièces justificatives des registres

En parallèle, depuis le début du XVI^{ème} siècle, les officiers locaux sont astreints à produire des preuves manuscrites des dépenses et des recettes inscrites dans les registres. En effet, dès le 26 janvier 1507, sous le règne de René II, les procédures civiles doivent être

¹ AD54, B 1933, 1576, Rapport sur l'administration du bailliage de Vosges, non paginé.

² Un « Règlement pour la juridiction des hauts, moyens & bas justiciers » est publié en 1591. Une ordonnance sur la « confection des procès criminels ès hautes-justices d'icelles » est promulguée en 1599, une autre sur « les ventes judiciaires d'immeubles » date de 1615. En 1618 est promulguée l'ordonnance pour « les faits esquels les juges sont responsables de leurs jugemens en leur pur & privé nom ». En 1628, une ordonnance « pour les salaires des gens de justice » est promulguée tandis que l'année suivante deux ordonnances (l'une « portant défense aux officiers de justice de tenir cabaret » et l'autre « portant défense au peuple d'adjuger des peines plus grandes à celles de l'avis des maître-échevin et échevins de Nancy) sont également promulguées (François De Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, De l'Imprimerie de C.S. Lamort., Nancy, 1784.).

³*Ibid.*

rédigées à l'écrit¹. La mesure s'étend ensuite aux procédures criminelles mais son application demeure limitée, si bien qu'en 1554, pour le bailliage de Pont-à-Mousson, Charles III est obligé de réitérer une ordonnance similaire :

« ORDONNANCE portant qu'à l'avenir les parties y plaideront par escrit, du 24 novembre 1554,

Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, baron de Mercoeur, tuteur & administrateur des corps, biens & pays de Charles III, duc de Lorraine, &c. Comme notre très-cher & féal conseiller le procureur général de Barrois, Me. Jean le Poignant nous ait remontré, que d'ancienneté, la ville & cité du Pont-Mousson ait été régie & gouvernée en la loi de Belmont, sous la police d'un mayeur, un maître échevin & autres sept hommes, nommés jurés, & les quarante hommes réduits à dix-huit conseillers, pour servir de conseillers auxdits maître échevin & sept jurés ; encore qu'ils puissent être du nombre desdits jurés, depuis lequel temps, lesdits maître échevin, sept jurés & conseillers ont administré la justice à leur volonté, sans faire aucun procès par écrit, & sans adjuger dépens aux parties qui obtiennent, encore qu'elles eussent bonne cause, & que ladite Justice soit réformable par-devant un baillif de Saint-Mihiel, au bailliage duquel on a accoustumé plaider par escrit & à fins de dépens, qui a causé & cause encore journallement plusieurs inconvéniens & dommages aux citoyens dudit Pont, nous requérant ledit procureur, qu'il fut à ce pourvu de remède convenable, selon justice & raison, & après avoir oui sur ce le maître échevin dudit Pont, & l'un desdits conseillers qui ont affirmé lesdits habitans & citoyens, consentir à la requête dudit procureur, si tel étoit notre plaisir.

Sçavoir faisons, que nous inclinans à icelle requête, comme justice & civile, avons, en l'absence de Madame Christienne de Dannemarck, duchesse douairière de Lorraine, notre sœur, ordonné, & par ces présentes, ordonnons auxdits maître échevin, sept jurés & conseillers dudit Pont, présents & à venir, que doresnavant ils y rédigent, ou fassent rédiger par escrit les procès qui se pourront intenter par-devant eux, en condamnant celui qui calomnieusement succombera, aux dépens de la procédure envers celui qui obtiendra, demeurant néanmoins le contenu des chartres & privilèges octroyés par ci-devant auxdits jurés, conseillers & citoyens dudit Pont, en leurs franchises, libertés, forces & vigueur, & sans y rien déroger : car tel est nostre vouloir ; en témoin de ce, nous avons à cesdites présente signées de notre main, fait mettre & apposer en placard le scel secret de notredit

¹ Rogéville note ainsi dans son Dictionnaire : « PROCEDURE CIVILE. Le 26 Janvier 1507, René II rendit une Ordonnance pour son Comté de Vaudémont, portant qu'à l'avenir, les enquêtes & jugemens y soient rédigés par écrit ; qu'en cas d'appel il n'y auroit qu'un des Echevins qui viendront rendre compte du jugement, & fixa l'amende d'appel à 60 sols » (P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France*, op. cit. ; citation tome 2, p. 350).

neveu. Donnée en la ville de Nancy le 24^e jour du mois de novembre, l'an de grâce notre Seigneur 1554. Signé, Nicolas¹. »

La constitution des « acquits », qui correspondent aux pièces volantes des procédures (procès, sentences, frais et quittances, lettres et rapports, inventaires des biens), est le symbole de cette réappropriation du pouvoir judiciaire par le duc Charles III sur les justices inférieures. Si très peu d'archives judiciaires ont été conservées pour les années antérieures au règne de Charles, l'avènement de celui-ci marque une hausse très nette de la production documentaire des officiers de justice locaux. Le dépouillement approfondi du corpus a en effet permis de faire un état de l'ensemble des procédures judiciaires instruites dans les espaces sélectionnés entre 1540 et 1634, tous crimes confondus. S'il existe vingt-quatre procès criminels qui ont été conservés entre 1548 et 1556 dans les prévôtés de Dompierre-Valfroicourt, Châtenois-Neufchâteau, Charmes et Bruyères (sur un total de presque mille quatre cents procédures ou morceaux de procédures), la très grande majorité des procès qui nous sont parvenus a été produite à partir des années 1568-1575. Ce phénomène confirme ce que certains témoignages (relevés ponctuellement dans les discours des témoins sur des crimes passés) laissent entrevoir : les procédures instruites dans le cadre des justices seigneuriales, avant le développement de la justice ducal, ne donnaient pas lieu à une production écrite particulière et restaient strictement orales. L'activité des justices seigneuriales ne peut s'observer, finalement, qu'en comparaison avec celle des agents ducaux, en particulier lors des conflits de juridictions. Il faut bien évidemment prendre en compte la part des destructions et des pertes qui fausseraient une estimation statistique trop rigide, mais il est possible de percevoir très nettement un changement fort dans la façon de concevoir et de produire les procédures judiciaires avec le développement de l'écrit imposé par les ducs de Lorraine.

La forme des procès criminels évolue radicalement entre la première phase de production (années 1550-1560) et la seconde (à partir des années 1570). Les pièces de procédures les plus anciennes correspondent à une synthèse du procès, réécrite après coup par le cleric-juré, et ne présentent pas une distinction rigoureuse des différentes étapes de l'accusation². Ce phénomène est flagrant dans le procès de Jehan Gorbier, un villageois accusé

¹ *Ibid.* ; citation tome 2, p. 322-323.

² Après 1570, les officiers locaux, qui doivent désormais faire remonter les procédures au procureur général de bailliage et aux échevins de Nancy, sont tenus de produire un document précis détaillant leurs activités : informations préparatoires et récollements des témoins, interrogatoires des prévenus, interrogatoires sous la

de larcins et d'excès contre plusieurs justiciables de la prévôté de Dompaire¹. Son procès, instruit en 1549, est scindé en trois parties : un premier interrogatoire daté du 4 avril 1549, un second interrogatoire du 26 avril et un état sommaire des frais de justice dressé le 21 juin. Une partie de son premier interrogatoire, consacrée aux violences qu'il a commises pour entrer de force dans une maison, a été transcrite de cette manière :

« Led[ict] Jehan a encor confessé qu'icelluy jour [...] blasphémant, malgréant, jurant plus[ieurs] villains et exécrables s[er]mens deffendus, et avec ce menassant lad[icte] Claudette et led[ict] Me[n]gin du Four adcau[s]e qu'ilz ne luy ouvroyent l'huyse [porte], [ces derniers] co[m]mencèrent à luy remonstrer et dire qu'il faisoit mal de voulloir ainsy user de forces et encor pis de regnier et blasphèmer les noms de Dieu et de la Vierge Mairie en tant de fois et sy gros no[m]bres, et alors led[ict] Jehan dict : *Q[ue] voulez vous dire de Dieu [...] je suis plus grant maistre que luy ! Foutre Dieu ! Foutre sa mère la Vierge Mairie ! Foutre la justice et vous avecq[ue] !* où adoncques led[ict] sergent dict : *Baillez moy des cordes q[ue] je le preingne, le meschant !* et ouyant ce, led[ict] Jehan s'en retira en sad[icte] maison sans faire aultres insollances, disant qu'il estoit yvre et qu'il prie à justice luy p[ar]donner². »

À première vue, l'extrait semble correspondre à la transcription classique d'un interrogatoire, comme le signale la mention usuelle : « ledict Jean a confessé que ». Cependant, après une lecture attentive, force est de constater que ce passage est le fruit d'une réécriture de la part du cleric-juré, qui a imbriqué plusieurs étapes du procès (les informations préparatoires, avec le rapport du sergent en charge de l'arrestation, et l'interrogatoire du prévenu) pour proposer un tableau cohérent de la scène de violence commise par l'homme récalcitrant :

question, requises et avis du procureur général et des échevins de Nancy, sentence rendue par les jugeants locaux.

¹ Dompaire : Vosges, arr. Épinal, c. Darney.

² Premier interrogatoire de Jehan Gorbier du 4 avril 1549 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 5454, 1549, Procès de Jehan Gorbier *alias* Lansquenet dans la prévôté de Dompaire.

Tableau 2

L'imbrication de plusieurs types de discours dans le procès de Jehan Gorbier (1549)	
Interrogatoire du prévenu	« Led[ict] Jehan a encore confessé qu'icelluy jour [...] menassant lad[icte] Claudette et led[ict] Me[n]gin du Four Four adcau[s]e qu'ilz ne luy ouvroyent l'huyse » / « et ouyant ce, led[ict] Jehan s'en retira en sad[icte] maison sans faire aultres insollances, disant qu'il estoit yvre et qu'il prie à justice luy p[ar]donner ».
Informations préparatoires	« [Claudette et Mengin du Four] co[m]mencèrent à luy remonstrer et dire qu'il faisoit mal de vouloir ainsy user de forces et encor pis de regnier et blasphemer les noms de Dieu et de la Vierge Mairie en tant de fois et sy gros no[m]bres, et alors led[ict] Jehan dict : <i>Q[ue] voulez vous dire de Dieu [...] je suis plus grant maistre que luy ! Foutre Dieu ! Foutre sa mere la Vierge Mairie ! Foutre la justice et vous avecq[ue] !</i> où adonques led[ict] sergent dict : <i>Baillez moy des cordes q[ue] je le preingne, le meschant !</i> ».
Qualification juridique des actes du prévenu relevée par le cleric-juré	« blasphémant, malgréant, jurant plus[ieurs] villains et exécrables s[er]mens deffendus »

Bien que le procès de Jehan Gorbier soit réduit à deux longs interrogatoires, il est impossible, compte tenu des informations recueillies par les officiers, qu'aucune enquête préalable ou qu'aucune audition de témoin n'ait eu lieu. La transcription des échanges verbaux entre le prisonnier et les officiers a donc été mise en récit, reconstruite avec les autres données de l'événement qui sont déjà connues, de façon à insister sur les circonstances aggravantes du prévenu (comme les paroles rapportées en discours direct) et à structurer les charges.

La souplesse et l'hétérogénéité des styles des premiers procès criminels lorrains mis à l'écrit contraignent alors le duc à réitérer ses ordonnances afin d'homogénéiser les pratiques judiciaires à l'intérieur du duché. Le 1^{er} décembre 1583, l'édit (cité plus-haut) ordonne à nouveau de « plaider par écrit, dans les hautes, moyennes et basses justices » du duché¹. L'effort législatif contribue à affiner le style d'écriture des procès selon les codes juridiques des officiers diplômés en droit, mais il reste encore largement imparfait comme le signale la publication de la *Pratique civile et criminelle* de Claude Bourgeois en 1614, adressée « de bon cœur aux gens des justices inférieures du duché de Lorraine² ». Dans sa préface, l'échevin de Nancy exprime son désir d'homogénéité des procédures :

« Le Sage législateur invente les loix ainsi que les bons medecins leurs recettes & antidotes, selon l'occurrence des nécessitez au profit & avantage de l'Estat, qui requiert suivant l'usage des Républiques bien policées que les Ordo[n]nances soient communes, &

¹ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.*

² Claude Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, J. Garnich., Nancy, 1614, 49 p.

oblige[n]t tant que faire se pourra le général & le particulier à les observer esgaleme[n]t d'une pareille affection & manière qui soit auta[n]t fructueuse au public que facile à un chacun ; celles la signamment qui concerne[n]t la justice & l'exercice d'icelle. À raison dequoy considérant d'une part, qu'en ce duché, vostre, de Lorraine, il y a plusieurs très bonnes loix, status & coustumes establies pour tous au fait nommément de la justice, & de l'autre néantmoins que l'usage & la pratique en est si diverse & bigarée parmy les justices inférieures qu'à gra[n]de peine peut on re[n]co[n]trer deux procès instruits d'un style pareil & semblable façon de procéder, non sans une infinité d'erreurs & manquements notables : j'ay pensé rendre un très humble service à Vostre Altesse de dresser quelque formulaire propre à instruire les officiers des justices inférieures pour les faço[n]ner & rendre conformes au style commun du Siège ordinaire de vostre ville de Nancy capitale de vostre duché de Lorraine, afin que co[m]me les loix d'iceluy sont co[m]munes à tous voz subjects l'observa[n]ce & la pratique en soient parfaitement esgales [...]¹. »

Le développement de l'écrit et surtout des pièces justificatives aux registres de comptes que sont les procès criminels a permis de réunir un corpus assez important de procédures consacrées à la répression du vol dans le duché. Ces procès, exploités dans le cadre de ce travail doctoral, ne sont néanmoins pas le reflet véridique de l'activité judiciaire dans les Vosges de la première modernité. Outre les affaires qui ne sont jamais remontées jusqu'aux échevins de Nancy parce que certains seigneurs locaux ont outrepassé victorieusement leurs droits en s'appropriant un droit de haute-justice qui relevait en fait de la juridiction du duc, d'autres affaires n'ont pas été conservées matériellement dans les acquits et échappent par conséquent au regard de l'historien ou de l'historienne.

1-3 : État du corpus : les affaires pour vols captées par la justice ducale

Le corpus sur lequel se fonde ce travail doctoral est composé de quatre cent quatre affaires pour vols. Il faut néanmoins préciser qu'il ne s'agit pas systématiquement d'affaire complète : seuls deux cent quarante-neuf procès complets (avec informations préparatoires, interrogatoires, avis juridiques et sentences) ou partiels ont été conservés. Le reste est composé des sentences ou de pièces annexes du procès. Dans certaines juridictions comme le bailliage

¹ *Ibid.* ; préface non paginée.

d'Épinal ou le Comté de Salm, aucun procès criminel n'a été retrouvé et seules les sentences, inventaires ou quittances judiciaires nous sont parvenus :

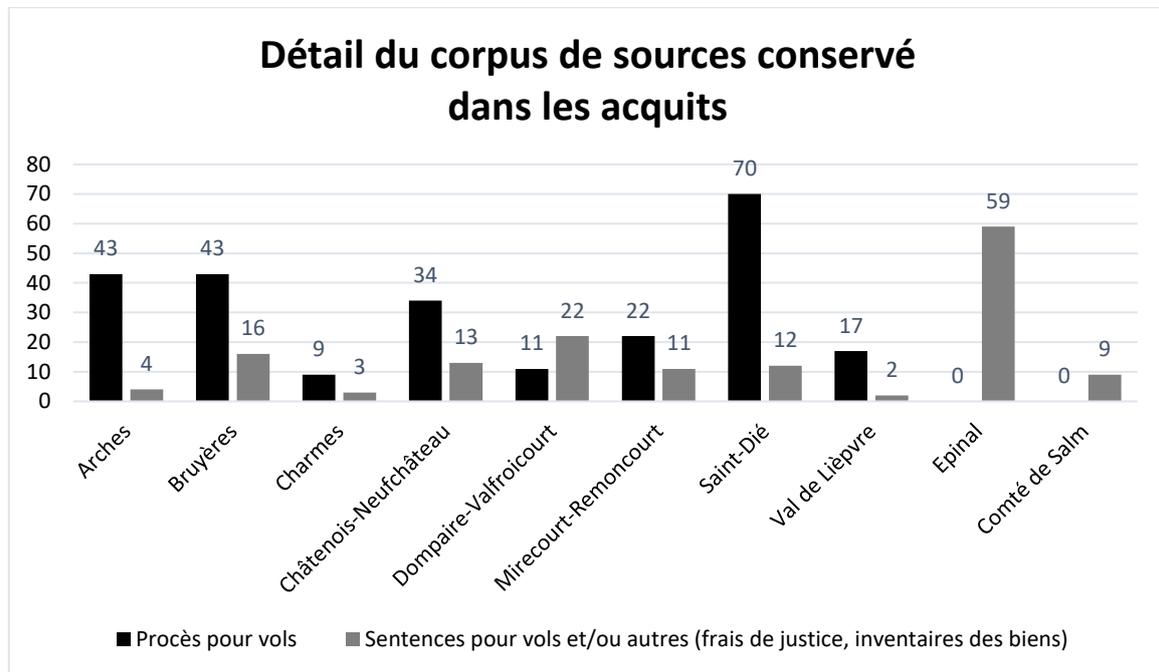


Figure 1

De la même manière, des procès ont été perdus et n'ont pas été conservés dans les acquits de la série B des archives départementales de Meurthe-et-Moselle. Les cas de grâce ducale incluent en général une destruction des pièces judiciaires mais d'autres procédures ont tout simplement été perdues ou détruites. Il est possible de constater l'écart entre les procès instruits et les procès conservés en comparant les acquits aux registres des comptes locaux. Par exemple, dans la prévôté d'Arches, les registres mentionnent trente-huit individus arrêtés pour vols sans que leur procès n'ait été retrouvé et sans que ces derniers ou ces dernières aient bénéficié d'une grâce ou d'une rémission.

Estimation des procès pour vols manquants pour la prévôté d'Arches

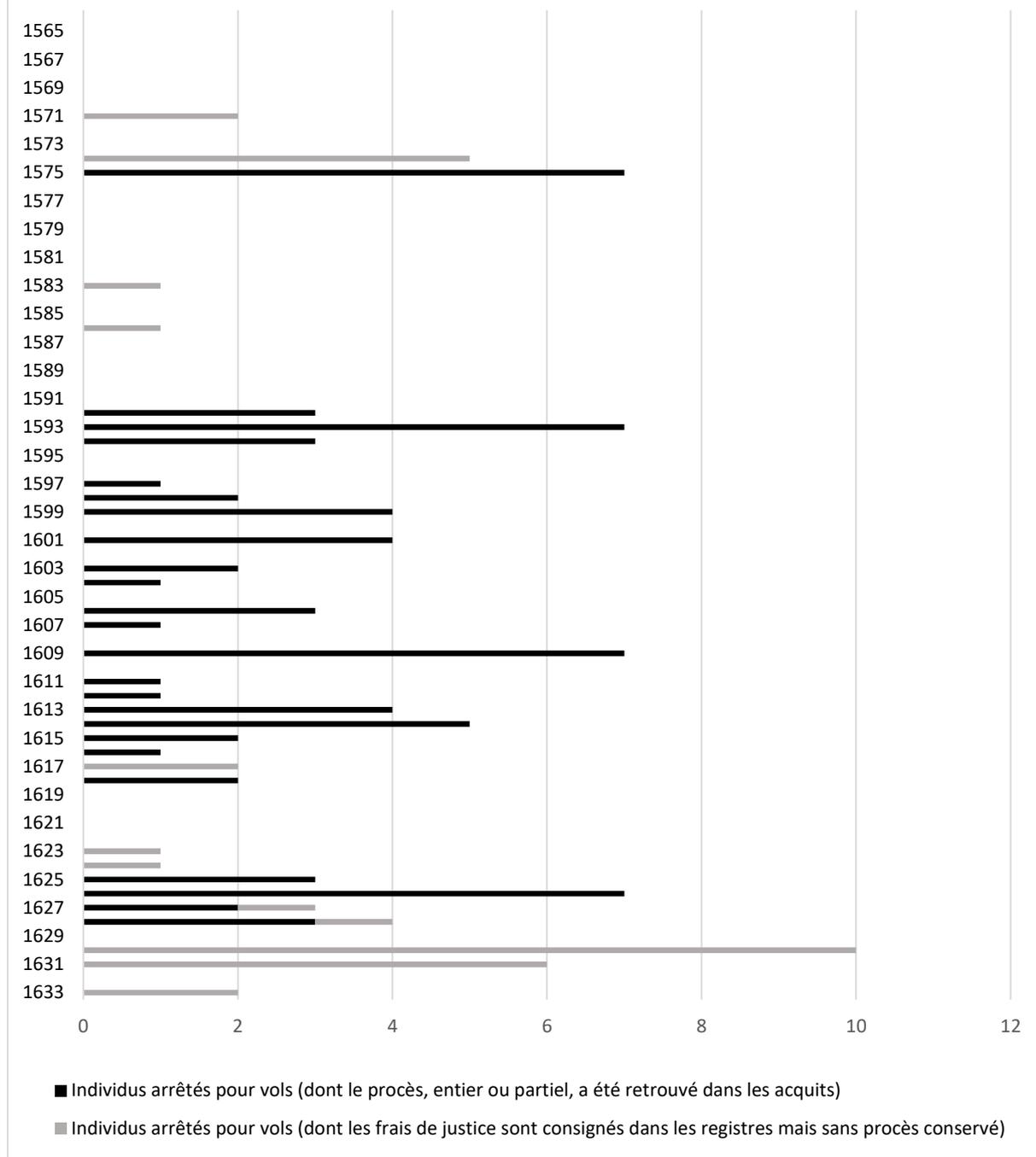


Figure 2

Il serait cependant faux de croire que le travail de dépouillement des registres de la prévôté d'Arches offre le nombre véritable des affaires pour vols instruites dans la prévôté. Les procès qui s'achèvent sur un élargissement du prévenu ou de la prévenue, dans les affaires où

aucune dépense extraordinaire n'a été réalisée, n'apparaissent pas dans les pages consacrées aux confiscations ou aux frais d'exécution des sentences. Les procès qui se sont clôturés sur un élargissement et qui ont été perdus, le sont définitivement aux yeux des historiens et des historiennes.

Le corpus des quatre cent quatre affaires ne doit donc pas être perçu comme le reflet de l'activité réelle de la justice ducal en matière de répression du vol dans les Vosges de la première modernité, mais comme un échantillon substantiel des procès instruits dans cette partie limitrophe du duché. Substantiel car le nombre de personnes impliquées dans ces affaires est conséquent. Entre les quatre-vingt-six années qui séparent le premier procès du corpus à la dernière sentence conservée, cinq cent cinquante-huit prévenus et prévenues (avec autant de complices dénoncés) font l'objet d'une procédure. Dans les affaires qui comprennent une information préparatoire mise à l'écrit, neuf cent vingt-quatre témoins font entendre leurs voix. Même si ces chiffres ne correspondent pas au nombre réel de personnes arrêtées ou de témoins auditionnés, ils permettent néanmoins de donner un aperçu général de la justice lorraine des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles et de ses outils pour réprimer le vol. La représentation graphique des arrestations réalisées année par année à partir des procès retrouvés dans les acquits permet de nuancer les ordonnances ducal et la littérature de gueuserie qui dépeignent des campagnes meurtries par des bandes de voleurs en surnombre et aux gibets systématiquement porteurs du corps supplicié d'un brigand – voir figure n°4. Les arrestations, étalées dans le temps (presque un siècle) et dans l'espace (environ 5 000 km² de superficie), ne dépassent que rarement le nombre de vingt par an. La fréquence des exécutions afflictives en est d'autant plus réduite¹. Si l'on observe le nombre de personnes arrêtées chaque année dans chaque prévôté, il est encore plus dérisoire. Le rassemblement de ce corpus permet ainsi de questionner l'écart qui sépare l'activité de la justice ducal (avec ses réussites, ses lacunes et ses bras de fer contre les seigneurs locaux) et la représentation fantasmée de la criminalité acquisitive dans les Vosges de la première modernité.

¹ Sur ce point, voir : Chapitre VII / Au pied du gibet : arbitraire des juges et enjeux de la sentence.

Nombre de personnes arrêtées pour vols entre 1548 et 1634 par année et par juridiction (d'après les sources conservées dans les acquits)

- Arches
- Bruyères
- Châtenois-Neufchâteau
- Dompain-Valfroicourt
- Mirecourt-Remoncourt
- Saint-Dié
- Val de Lièpvre
- Epinal
- Comté de Salm
- Prévôt des maréchaux

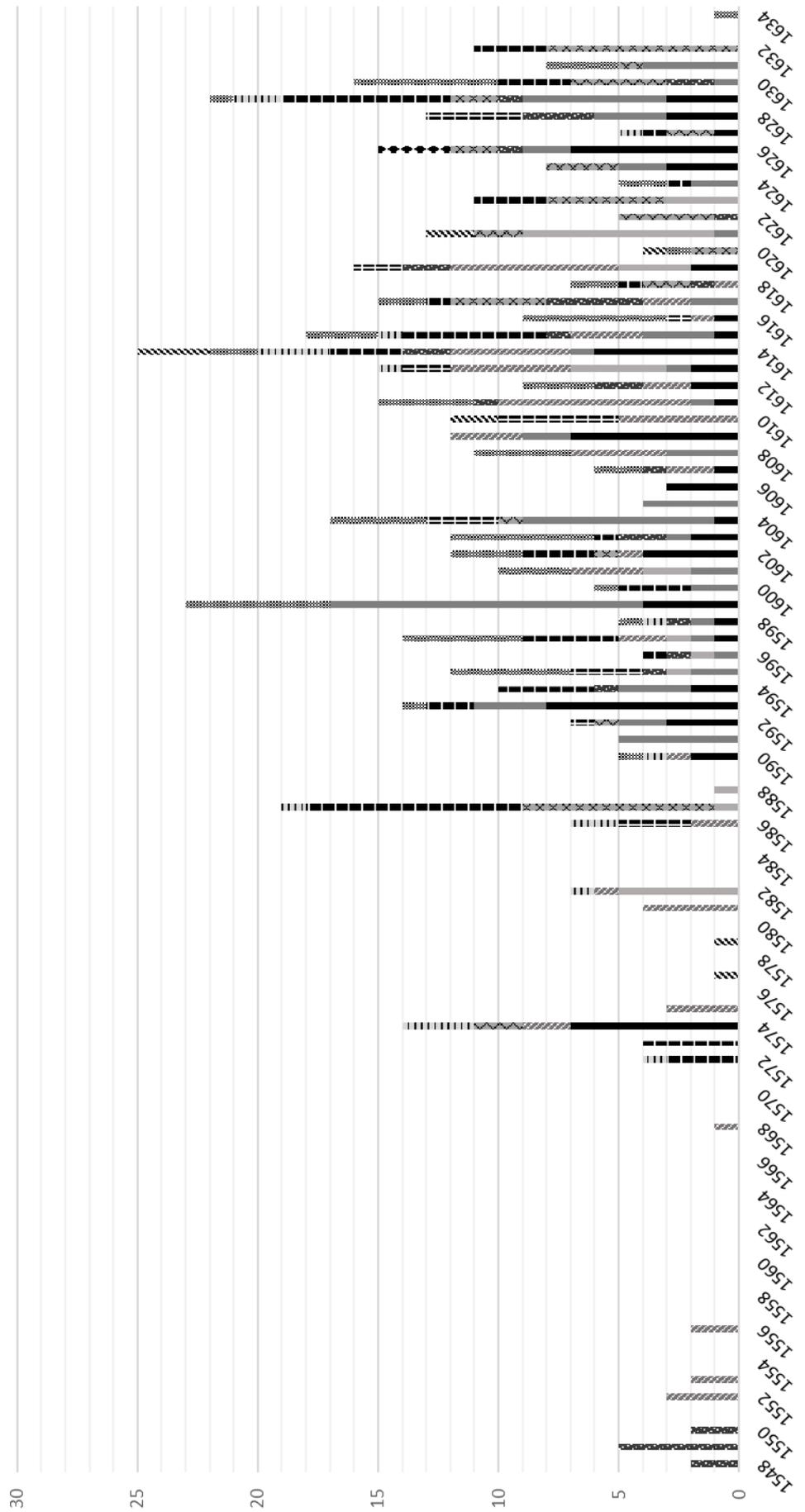


Figure 3

2. Une production judiciaire manuscrite permise par l'effort ducal en matière de formation juridique de ses agents

L'enjeu de l'écrit dans la construction de l'appareil d'État modernisé des ducs de Lorraine du XVI^{ème} siècle s'apparente aux réformes opérées dans le royaume de France à la même époque. La rédaction des coutumes et le développement du droit savant mis au service d'un État centralisateur n'auraient pas été possibles sans le travail des juristes. Martine Grinberg souligne l'importance de leur action dans le rapport de force qui oppose, au XVI^{ème} siècle, les coutumes seigneuriales héritées de la période médiévale et la législation nouvelle des Princes européens visant à centraliser les pouvoirs autour de leurs Couronnes :

« Les juristes, les magistrats du Parlement, grands "bâtisseurs de la doctrine de la monarchie absolue", ont œuvré pour penser la place de la féodalité dans une société qui change et pour donner aux coutumes rédigées le statut de droit commun du royaume, dans la dynamique de la construction de l'État. Leur grand chantier fut de repenser les catégories du droit : nommer, classer, et finalement construire une nouvelle architecture du droit, qui demeure pourtant confrontée à la diversité des coutumes, des trames administratives et des pouvoirs sur le territoire du royaume. Émanant des juristes, une nouvelle vision de la société et de ses normes est en formation¹. »

En Lorraine, cette transformation de l'architecture juridique du duché se traduit, au niveau des justices inférieures, par la mise en confrontation de deux catégories distinctes d'acteurs : les représentants des justices seigneuriales (maires, procureurs d'office, échevins locaux), tous spécialistes des droits coutumiers, et les officiers ducaux diplômés en droit savant (échevins de Nancy, procureurs généraux de bailliage). Cette dualité de la perception juridique des justices inférieures est particulièrement sensible dans la *Pratique civile et criminelle* de Claude Bourgeois, qui oppose la pratique judiciaire « diverse et bigarrée » des justices locales à l'avis docte et instruit des échevins de Nancy.

Conscient du rôle crucial joué par les juristes dans le renforcement de son autorité, Charles III favorise la formation juridique de ses officiers à partir des années 1570. Antoine Fersing, qui a réalisé un travail prosopographique sur les diplômés des universités et leurs

¹ M. Grinberg, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France, op. cit.* ; citation p. 5.

implications dans les transformations des institutions d'État de la Lorraine ducal, constate effectivement qu'avant le règne de Charles, « au XVI^{ème} siècle, les diplômés ne tiennent dans les duchés de Lorraine et de Bar qu'une place marginale parmi les officiers ducaux, y compris dans les institutions judiciaires ». Il ajoute également que la Lorraine ne dispose « à proprement parler d'aucune institution de formation supérieure » avant la fondation de l'université de Pont-à-Mousson en 1572 et des collèges de Verdun (1571) et de Bar (1574)¹. Cela dit, par l'étude approfondie des auditeurs des comptes et de l'évolution de la composition de la chambre des comptes², Antoine Fersing remarque alors que si les effectifs n'évoluent que peu entre le règne de René II (1473-1508) et le début du règne de Charles III (1545-1608), ces derniers doublent puis triplent les années suivantes – jusqu'en 1633³. La volonté ducal de renforcer son autorité sur le territoire lorrain par l'augmentation du nombre des officiers ducaux, qui plus est des officiers diplômés, permet ainsi, sur le plan judiciaire, de se réappropriier le contrôle des procédures. Mais ce faisant, le duc a également favorisé une transformation de l'appareil judiciaire, dont les actions doivent désormais correspondre aux attentes juridiques des spécialistes du droit écrit. Les officiers de justice ducaux ressemblent donc beaucoup aux juristes français étudiés par Martine Grinberg – certes à un niveau moindre – qui « sont parvenus à partir d'une multiplicité de coutumes à formuler l'idée d'un droit coutumier, d'un droit commun » et à élaborer « par le travail d'interprétation [du droit] des grilles nouvelles de lecture des faits, des catégories juridiques qui reclassent les matières du droit⁴ ». Le renforcement des institutions centrales par l'augmentation des agents de l'État sur tout le territoire lorrain à partir de la fin du XVI^{ème} siècle est donc un tournant majeur dans le processus de modernisation du duché⁵. Le développement de la production administrative, qui se traduit par une hausse du nombre des documents justificatifs (registres de comptes, procédures civiles

¹ Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince : les attentes déçues des ducs de Lorraine (1545-1633) », *Circé*, 2016, n° 8.

² Sur le plan judiciaire, cette chambre des comptes a une importance toute particulière puisque c'est elle qui examine les frais occasionnés par les procédures criminelles. Voir la troisième partie consacrée aux frais de justice de ce premier chapitre.

³ Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVI^{ème} siècle – 1633) », *Comptabilités[En ligne]*, 2015, n° 7.

⁴ M. Grinberg, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, *op. cit.* ; citation p. 186.

⁵ Antoine Fersing écrit à ce sujet que « toutes ces évolutions [mise en place d'un impôt permanent, introduction de la vénalité des offices, etc.] sont autant de conquêtes du pouvoir central contre l'autonomie des élites locales des duchés – et plus particulièrement, contre celle des pouvoirs seigneuriaux » et elles « appellent en retour le développement d'institutions capables de remplir les missions nouvelles que s'est octroyé le pouvoir ducal » (A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.* ; voir chapitre VI « Les richesses de l'office ».

et criminelles, etc.) et par leur forme de plus en plus complète, en est la conséquence la plus immédiate.

3. Un officier particulier : le prévôt des maréchaux et son homologue, le prévôt de camp

Si le duc s'efforce de contraindre les justices inférieures à mettre à l'écrit leurs procédures civiles et criminelles, il demeure néanmoins un officier qui échappe à ces nouveaux impératifs juridiques : il s'agit du prévôt des maréchaux¹. N'ayant quasiment pas laissé de traces écrites, les seules occurrences de ses activités apparaissent en filigrane dans les procès criminels, avec les récits et les confessions qu'en font les prévenus aux officiers² – à l'image de cette lettre retrouvée dans la liasse B 4507, datée du 3 février 1590 :

« Monsieur le Bailly, j'ay ce matin entendu le rapport que mon procureur g[éné]ral de Lorraine m'a faict, touchant Claudot Jacquot de Darney au Chesne³ et son filz p[ré]sentelement détenus prisonniers au Neufchasteau, et considérant la malice desd[ict]s personnages et de combien il importe qu'en faire le chastoy à la rigueur afin qu'autres y preignent exemple et terreur, j'ay avisé pour le plus expédient de les faire mettre entre les main de mon prévost des mareschaulx, et à ceste cause, j'ay bien voulu vous en escrire ce petit mot de l[ett]re et vous dire que me ferez service bien agréable de faire délivrer incontinent la p[ré]sente receue au susd[ict] prévost des mareschaulx, lesd[ict]s deux prisonniers avec leurs charges, et à cest endroit je prieray Dieu vous donner, Mons[ieur] le Bailly sa tressaincte et digne grace, de Nancy ce 3^{ème} de febvrier 1590. Signé Charles.

Cacheté en placcart du cachet secret de Son Altesse et sur l'adresse est escrit : À Monsieur de Monstreulx, conseiller en mon conseil d'Estat, gentilhomme de la Chambre, de mon filz le Marquis et bailly de Vosges.

Pour copie prinse et cotationnée à son original et se concordent.

¹ De la même manière, Antoine Follain constate que « le prévôt des maréchaux est totalement absent de la bibliographie » (A. Follain, « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Remy en 1573 », art cit. ; citation p. 42.). Cela étant, la thèse récente d'Antoine Fersing et les différents travaux du professeur Follain ont permis depuis peu d'enrichir la connaissance de cet officier énigmatique sur la position sociale qu'il occupait dans le monde de l'office lorrain.

² Antoine Fersing a également réussi à retrouver certains documents concernant leur nomination ou leurs gages dans le cadre de sa thèse.

³ Darney-aux-Chênes : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

[Une signature :] De Bourgogne¹ ».

Sur les quatre cent quatre affaires pour vols répertoriées dans notre corpus (procès et sentences), seuls quinze d'entre-elles mentionnent cet officier « hors cadre² ». Un autre officier militaire qui exerce exactement les mêmes fonctions que celles du prévôt des maréchaux, le prévôt de camp, a laissé encore moins de traces que le premier : seules huit procédures font référence de façon très succincte à ce deuxième type d'officier. Le nombre de ces occurrences est donc trop faible pour aspirer à une analyse exhaustive de cette institution, mais elles permettent d'éclairer des particularités très précises de l'activité du prévôt en question.

3-1 : La juridiction du prévôt des maréchaux : juste une police militaire ?

D'après les registres de comptes nancéiens étudiés par Antoine Fersing, le prévôt des maréchaux a d'abord « un rôle de police militaire³ ». D'ailleurs le détail de ses gages, tels qu'ils sont rédigés dans le compte du trésorier général de Lorraine, Pierre Leclerc, en 1565 l'assimile clairement au cadre militaire : « Aultres deniers fourniz par ledict trésorier général pour la paye et soude des compaignons soldatz estans soubs la charge du prévost des maréchaulz [...]⁴. » Le dépouillement des registres de comptes des « Procureurs g[é]n[ér]aulx et au[l]t[re]s officiers de justice » entre 1592 et 1611 qu'a réalisé Antoine Fersing, a permis d'attester, outre les gages annuels de trois cents francs perçus par le prévôt des maréchaux, que la paye de sa compagnie s'élevait en 1555 et en 1565 à 5 040 francs, et à 4 800 francs en 1624⁵. Ces documents administratifs permettent donc de savoir qu'il était accompagné de vingt archers et d'un bourreau⁶. Chargés d'assurer la répression des crimes commis par les soldats déviants, le prévôt

¹ AD54, B 4507, 1590, Sur le transfert des deux prisonniers au prévôt des maréchaux, dans la prévôté de Neufchâteau.

² Expression utilisée par Antoine Follain pour qualifier le prévôt des maréchaux dans : A. Follain, *Blaison Barisel, le pire officier du duc de Lorraine, op. cit.* ; citation p. 42.

³ Ce qu'indique l'inventaire de la série B des archives départementales de Meurthe-et-Moselle : AD54, B 3269, 1556-1557 et B 5262, 1524-1525, registres des comptes.

⁴ AD54, 1565, B 1140, f°267 r., comptes du trésorier général de Lorraine Pierre Leclerc. L'extrait de la source est citée aux pages 42-43 dans : A. Follain, *Blaison Barisel, le pire officier du duc de Lorraine, op. cit.*

⁵ Je remercie Antoine Fersing pour m'avoir communiqué ces précieuses informations ainsi que leurs références archivistiques.

⁶ Un voleur arrêté en 1599 reconnaît, par exemple, « qu'il fut [pour le vol d'un pain] mis es mains du prévost des mareschaux, lequel luy fait donner le fouet par son bourreaux » (Premier interrogatoire de Jean Tibay (pc.3 f°2 r.) / AD54, B 2525, 1599, Procès de Jean Colas Demengeon *alias* Hannichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* Serguent/Le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté

des maréchaux et le prévôt de camp se voient remettre les prévenus – arrêtés par les justices prévôtales – qui tombent sous la coupe de leur juridiction. C’est notamment le cas de Jean Vaultrel (ou Vautre) qui est d’abord appréhendé par les officiers de Dompaigne en 1596, qui finissent par remettre le prévenu entre les mains du prévôt de camp :

« De par le Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc.

Aimé et feal nous avons pour certaines considérations particulières fait grâce aux père, mère, et frères de Jean Vaultrel de la mairie de Velotte¹ que détenu prisonnier qu’il ne soit exécuté au lieu de Dompaigne, ains délivré au prévost de camp attendu mesme que presque tous les faitz desquelz il est convaincu ont esté commis pendant les guerres, qu’il y estoit soldat, et partant vous le délivrerez ou ferez délivrez aud[ict] prévost de camp, l’allant ou l’envoyant recevoir, et ce faisant vous en demeurerez bien quitte et deschargé envers nous et justice à tant aimé et féal n[ost]re seigneur soit gardé de vous de Nancy ce Xe d’aouste 1596, signé Charles et pour secrétaire Rambouillet et sur l’adresse est escrit à n[ost]re aimé et féal le receveur de Dompaigne ledit mandement cacheté du scel secret de Son Alteze.

[Une signature :] Malbrun². »

En cas d’arrestations groupées, si les profils des prévenus et des prévenues dépendent pour les uns de la juridiction du prévôt des maréchaux, et pour les autres de la justice prévôtale, l’affaire est instruite séparément. C’est ce qui se passe en 1626, dans la prévôté d’Arches, lorsqu’un homicide violent est commis dans une auberge près de Vicherey³ par neuf individus (six hommes accompagnés de trois femmes)⁴ : le prévôt d’Arches procède à l’arrestation d’une partie de la bande tandis que le prévôt des maréchaux récupère l’autre partie. Les deux procédures se déroulent parallèlement sans que l’une des institutions ne cherche à prendre en main toute l’affaire, si ce n’est que le prévôt d’Arches attend de recevoir l’« extractz du procès et procédure instruit en la mareschaussée de Lorraine et Barrois allencontre de Demenge Galdrinette dict Hault Roche [...], David Blaison [...] et Jean Vouillemin dict La Rivière tous

d’Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en master en 2008-2009, et Antoine Follain, professeur des universités).

¹ Velotte-et-Tatignécourt : Vosges, arr. Épinal, c. Darney.

² AD54, B 5492, 1596, Requistes du procureur général et acte de transfert de Jean Vaultrel au prévôt de camp dans la prévôté de Dompaigne.

³ Vicherey : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

⁴ AD54, B 2586, 1626, Procès de Jean Olry *alias* Des Moulins, Germain Salomon *alias* La Croix, Gabriel Nicquet *alias* Lagny, Françoise Vernot, Simone Poirel, Jeanne la Hazarde (avec l’extrait du procès du prévôt des maréchaux contre Demenge Galdrinette *alias* Hault Roche, David Blaison et Jean Vouillemin *alias* la Rivière), dans la prévôté d’Arches.

trois prisonniers et prévenus de vols et larrecins » avant de commencer les interrogatoires avec ses trois détenus et ses trois détenues¹. Il faut aussi noter l'assistance du prévôt de Saint-Dié dans cette affaire, qui signale au prévôt des maréchaux l'appréhension qu'il a faite d'un certain David Blaison, qui se déclare complice aux trois hommes détenus par ce dernier. En témoigne le rapport qu'il dresse en vue du transfert du prévenu :

« Ensuite de ce que le s[ieu]r p[ré]vost de S[ainc]t Diey seroit esté saisis d'ung particulier vagabond appellez David Blaison, soy disant de S[ainc]te Marie aux Mines², p[ré]venu de q[uelq]ue larecins p[ar] luy commis sur hault chemins proche led[ict] lieu de S[ainc]t Diey et de ses causes détenus prisonniers audict lieu, pendant quoy sur l'avertissement que nous p[ré]vost de messeigneurs les mareschaulx de Lorraine et Barrois qu'aurions heu de la détention dudict vagabond au lieu susd[ict], attendu qu'icelluy c'est trouvé chargé par certains de noz prisonniers ses complices d'avoir adhéré et pratiqué à leur forfaitz, cela nous auroit donné occasion de nous t[rans]porté aud[ict] S[ainc]t Diey p[our] recognoistre et ouir led[ict] vagabond sur les accusa[ti]ons et charges contre luy résultante par sesd[icts] complices, ce qu'estant faict l'avons répétez aud[ict] s[ieur] p[ré]vost de S[ainc]t Diey aux fins d'en f[ai]re la justice selon ses démérites et en éviter les frais plus grandz que Son Altesse pourroit encourir à la confection du p[ro]cès à f[ai]re c[on]tre ledict vagabon, de tant plus que ledict s[ieu]r p[ré]vost et gens de justice à S[ainc]t Diey n'estoient [...] esclarsy des crimes perpétrez par icelluy ainsy que mesme avant admenez à nous ledict vagabon au lieu de Contramolin³ où nous, en nostre compagnie, estions logez aux fins de le confronter à sesdictz complices, lesq[ue]lz les auroient maintenus après le serment solempnel par lesdictz prisonniers prestez les malices, volz et aultres despravez comportement qu'ilz auroient faict et commis par ensemble, ce que recongnus par ledict s[ieu]r p[ré]vost il nous auroit délivré ledict vagabon aux condi[ti]on que d'au[ltr]e part et nous a demandé acte de descharge dudict vagabon sur l'acceptation d'icelluy par nous faicte, le tout p[our] s'en servir à la récupéra[ti]on des fraiz de nourritures q[u'i]l auroit supporté pendant sa détention de trois sepmaines et leq[ue]l luy avons accordé ce jourd'huy sixiè[me] juillet mil six cent vingt-six [...].

[Une signature :] Michaulx⁴. »

¹ L'extrait en question est le compte-rendu des interrogatoires menés par le prévôt des maréchaux du 6 juillet 1626, qui est rédigé le 9 juillet. Les interrogatoires du prévôt d'Arches ne commencent, quant à eux, que le 29 juillet 1626.

² Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

³ Hameau rattaché à Saint-Léonard : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ AD54, B 8736, 1626, Acte de transfert de David Blaison aux mains du prévôt des maréchaux (pc. 1 f°1 r. et f°1 v.)

En dépit de ces quelques pièces de procédure produites par le prévôt des maréchaux et des confessions de ses anciens détenus glanées au fil des interrogatoires, les sources manquent indéniablement pour connaître en détail ses prérogatives en matière de justice. De façon générale, il semble que cet officier ait rendu une justice expéditive, ce qui explique l'absence de traces. D'ailleurs, nous ignorons quelles peines ont reçu les trois prisonniers Demenge Galdrinette, David Blaison et Jean Vuillemin.

3-2 : Le prévôt des maréchaux et sa collaboration avec les justices prévôtales

Les prévenus récidivistes qui sont déjà passés entre les mains du prévôt des maréchaux décrivent sa collaboration avec les justices prévôtales, notamment en leur délivrant les prévenus ou les prévenues qui ne tombent pas sous sa juridiction. Par exemple, lorsque qu'en 1595, les officiers de Dompaigne¹ demandent au prisonnier Didier Jean Pierre – qui leur a été remis par le prévôt des maréchaux – pourquoi il a été arrêté, ce dernier répond ceci :

« Ma foyd je ne sçay rien, le prévost des maréchaux me trouva [...] près de Hairol², il me print et me rendit ez mains de v[ost]re lieuten[ant], m'ayant demandé où j'aymois mieux aller : ou à Darney³ ou à Mirecourt⁴, icy, ou en quelque aultre lieu ; je luy fy responce que j'aymois mieux venir icy d'aultant que je hantois le plus souvent en la prévosté ; est vray que si j'eusse pensé qu'il me deut jouer ce traict icy, je l'eusse bien gardé de me trouver, j'en suis assuré il m'a j'a tenu et mené aultrefois po[ur] son plaisir plus de quinze jours, plumant et mengeant la poulle sur les manans⁵. »

Le prévôt des maréchaux a donc également le pouvoir d'arrêter les malfaiteurs, y compris des femmes, qu'il rencontre au gré de ses déplacements dans le duché de Lorraine et qu'il délivre aux justices prévôtales. Le prévôt des maréchaux n'a pas de droit de justice sur ces prisonniers et sur ces prisonnières, qui dépendent de la justice ducale, ce qui explique pourquoi les prévenus interrogés décrivent de façon amère le traitement doux qu'ils ont reçu du prévôt

¹ Dompaigne : Vosges, arr. Epinal, ch.-l. c.

² Harol : Vosges, arr. Epinal, c. Darney.

³ Darney : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

⁴ Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

⁵ Premier interrogatoire de Didier Jean Pierre (f°3 r.) / AD54, B 5490, 1595, Procès de Didier Jean Pierre *alias* le Moine dans la prévôté de Dompaigne (et extrait du procès de Claudin de Saint-Baslemont et sa femme Didière arrêtés à Épinal).

des maréchaux et qu'ils perdent dès lors qu'ils sont remis entre les mains des prévôts ducaux. Ainsi, lorsque les officiers d'Arches demandent à un certain Jean Pierre Lallemand « s'il a jamais esté entre les mains du prévost des mareschaulx », ce dernier répond sarcastiquement : « Dict que non, et que s'il estoit entre ses mains, il en seroit plustost dehors que des nostres¹ ». D'autres confessions de prévenus ou de prévenues viennent corroborer la fonction de contrôle des populations assurée par le prévôt des maréchaux, en soutien aux justices ducales. Un nommé Claudin Henry, dont le procès est instruit à Neufchâteau en 1556, raconte ainsi que :

« [Après avoir acheté un cheval,] lequel cheval, il qui parle, réadmenna sans aucunes charrette ny marchandises jusques aud[ict] faulbourg Saint Mansuy lez Toul², où estant arrivé, fut bien tost suspicionné d'avoir prins et robbé icelluy cheval par luy admenné, à l'occasion de quoy et par la p[er]suasion de sa belle-mère (co[mm]e il déposant estime) parce qu'elle le hayoit, fut prins et co[n]stitué prisonnier par le lieutenant de Lestossoys lors prévost des mareschalz de Lorraine, es mains duquel il fut détenu par l'espace deux jours ; mais ainsy que les charretiers venant d'Anverps [Anvers, Belgique] eurent vériffiez aud[ict] prévost les fortunes advenues aud[ict] déposant et l'achapt dud[ict] cheval avoir esté faict co[mm]e icelluy déposant l'avoit récité, fut par ce eslargy desd[ictes] prisons³. »

Le prévôt des maréchaux n'appréhende d'ailleurs pas seulement les voleurs et les voleuses, il se fait aussi le garant des bonnes mœurs des justiciables qu'il croise. Marguerite Durant, coupable d'adultère avec un certain Jean Blanchelaine, est arrêtée à Mirecourt en 1622 pour fait de vols avec son concubin. Les officiers du lieu trouvent sur elle un passeport à son nom, sur lequel le mot « femme de » a été raturé et changé en « chambrière de ». Sommée de se justifier, la prévenue confesse « qu'elle presta le mot de *femme* po[ur] obtenir lad[icte] attesta[ti]on, mais q[u'e]lle le fait changer à la craincte q[u'e]lle eust, qu'estante rencontrée p[ar] le s[ieu]r prévost des marchaulx qui sçavoit le mariage dud[ict] p[ar]ticulier détenu, il ne vienne à les appréhender⁴ ».

¹ Deuxième interrogatoire de Jean Pierre Lallemand (f°2 v.) / AD54, B 2565, 1615, Procès de Jean Pierre Lallemand dans la prévôté d'Arches.

² Selon le Dictionnaire topographique de la France, il s'agit d'un faubourg de Toul où se trouvait l'abbaye de Bénédictins de ce nom, fondée au X^{ème} siècle (<http://cths.fr/dico-topo/index.php>).

³ Premier interrogatoire de Claudin Henry (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 4449, 1556, Procès de Claudin Henry dans la prévôté de Neufchâteau.

⁴ Deuxième interrogatoire de Marguerite Durant (pc. 6 f°3 v.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Jean Blanchelaine et de Marguerite Durant dans la prévôté de Mirecourt.

Conclusion du I :

L'avènement du duc Charles III, et surtout son retour en Lorraine en 1562 après une enfance passée à la cour de France, marque la réalisation des réformes ducales, mises en chantier par ses prédécesseurs Antoine le Bon et François I^{er}, visant à consolider leur autorité sur la Lorraine. À l'image du royaume de France, dont la culture juridique pliée au service de la Couronne a largement influencé le jeune duc, ce dernier s'appuie sur une nouvelle classe sociale en pleine expansion – celle des officiers ducaux – pour ériger toute une armature juridique visant à placer les institutions de justice et de finance sous sa seule autorité. La très grande richesse des archives lorraines provient ainsi du désir ducal de faire produire des justificatifs, envoyés pour vérification à la capitale, devant attester de l'activité détaillée des représentants du pouvoir sur l'ensemble du duché. Les sources produites dans ce cadre nouveau de la justice sont ainsi le fruit d'une rationalisation juridique des procédures criminelles et, par extension, elles sont le reflet des efforts du duc portés sur la formation juridique de ses officiers. Ces sources révèlent aussi l'intégration progressive des justices seigneuriales à l'institution judiciaire d'État par l'action partagée des représentants seigneuriaux – qui quadrillent le territoire et encadrent les communautés d'habitants depuis le Moyen Âge – et des officiers ducaux, en minorité numérique¹. Cette justice ducale ne vient pas, en effet, supprimer les justices inférieures administrées par les seigneurs : elle contribue à créer les premiers efforts d'homogénéisation des procédures sur l'ensemble du duché en dépit de l'extrême diversité des us et des coutumes. La transformation n'est pas immédiate, et l'hétérogénéité des pratiques judiciaires se maintiendra sur toute la période.

¹ Antoine Fersing est en mesure de proposer des chiffres : « En 1570, les institutions centrales comptent 56 officiers, tandis que le dénombrement des officiers locaux donne pour la période 1545-1580 un peu plus de 290 officiers, soit un total qu'il est possible d'arrondir à 350 agents ducaux, puisqu'un petit nombre d'officiers échappent aux deux catégories précédentes ». Il conclut sur l'idée que : « il y aurait un officier ducal pour 1000 habitants en 1570 et un officier pour un peu moins de 700 habitants en 1620 » (A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.* ; citation p. 400-402).

II. La justice criminelle en pratique dans les Vosges

« Déclare ledit comptable que Nicolas Menestrel, lieuten[ant] de maire aud[ict] ban des Chesnes, aiant de son aut[horité] inventorié, prins et enlevez lesd[icts] meubles [de Nicolas Remy de Vencey¹, rendu fugitif pour cas de larcin], et iceux mis entre mains du commis du s[ieu]r Petit, chancelier de Remiremont², sans advertisement fait aux officiers de Son Altesse, à qui la connoissance de tel fait appartenoit pour estre un droit de haulte justice, ce qu'estant venu à la notice dud[ict] comptable, l'auroit à la requeste du sieur procureur de Vosges fait mettre en arrest personnel audit Charmes, où il le tient jusques à ce qu'il eut confessé librement avoir failly en ce et que son devoir estoit d'en donner advertisement ausd[icts] officiers, à quoy faire il avoit esté mal advisé et conseillé, et déc[lair]é qu'il tenoit po[ur] nulle ceste entreprinse, que po[ur] ceste faulte il s'en submettoit à l'amende telle qu'il plaira à vous messieurs luy taxer, donnant à cesteffect po[ur] caution Pierre Peschard, marchand dem[eurant] aud[ict] Charmes³, ainsy que l'act de ce en fait et passé par devant Georgel Mourel tabellion et clerccjuré de Charmes bien particulièrem[ent] le contient, ainsy plaira à mesd[icts] sieurs taxer lad[icte] amende po[ur] la conserva[ti]on du droit de haulte justice que Son Altesse à aud[ict] Vencey ban des Chesnes, taxé pour lad[icte] amende : X f[rancs]⁴. »

Le rappel à l'ordre du procureur général de bailliage sur les représentants de la mairie du ban des Chesnes, dans la prévôté de Charmes, est révélateur du rapport de force qui opposent les officiers ducaux aux échevinages ruraux, et de la difficulté du duc à contraindre ces derniers à faire remonter les rapports de leurs activités auprès de ses représentants. Tout l'enjeu des réformes ducales en matière de justice porte ainsi sur la capacité des officiers nouvellement institués à imposer leurs prérogatives sur l'ancienne armature des justices seigneuriales⁵.

¹ Vencey : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

² Remiremont : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

³ Charmes : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

⁴ AD54, B 4076, Registre des comptes de la prévôté de Charmes pour l'année 1596, f°56 v.

⁵ J. Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », art cit.

1. Les garants du droit face aux jugeants locaux

Dans sa thèse intitulée *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, soutenue en 1898, l'avocat Charles Sadoul déclare que la justice lorraine était, à l'origine, administrée « presque sans contrôle » soit par les barons directement, soit « par les maires assistés d'échevins nommés par les seigneurs ou élus par les communautés ». En dépit de l'institution progressive des prévôts à partir du XIII^{ème} siècle, l'avocat dénonce les « pouvoirs exorbitants donnés à des juges de village » qui participaient au fait que « leur justice ne fut peut-être pas très éclairée¹ ». Le tableau très sombre que brosse Charles Sadoul à l'égard des jugeants locaux permet de mettre en lumière les deux perceptions du droit qui s'opposent au début de l'époque moderne et qui constituent le cœur de l'institution judiciaire lorraine des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles². Le contrôle que cherche à exercer le duc sur les procédures judiciaires ne vise pas à supprimer ces juges de village – malgré la mauvaise réputation que la postérité a retenue d'eux³ – mais à les faire travailler conjointement avec des officiers diplômés en droit : en particulier les procureurs généraux de bailliage et les échevins de Nancy⁴.

1-1 : Les procureurs généraux de bailliage

Deux procureurs généraux interviennent dans les justices inférieures du croissant vosgien : le procureur général de Lorraine, dont l'autorité s'exerce sur la prévôté de Saint-Dié (rattachée au bailliage de Nancy) et sur le bailliage d'Épinal, et le procureur général de Vosges pour le bailliage de Vosges. L'historien et archiviste Henri Lepage les présente comme les

¹ C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, *op. cit.* ; citation p. IV à VI (pagination en chiffre romain).

² Il reconnaît lui-même les failles de son travail dans un court avertissement au lecteur placé au début de son texte : « Malheureusement, inexpérimenté dans les méthodes historiques, disposant d'un temps très court, nous n'avons pu étudier comme nous l'aurions voulu ce sujet compliqué » (*Ibid.* ; n.p.).

³ F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, *op. cit.*

⁴ Isabelle Mathieu le rappelle dans sa thèse : « De fait, l'institution judiciaire s'organise autour d'un empilement successif de structures aux compétences variables, tantôt complémentaires, tantôt concurrentes, à l'intérieur desquelles règne le pluralisme juridique [...]. Si à la fin du Moyen Âge, la monarchie a pleinement réussi à asseoir sa souveraineté, en revanche, en matière de justice, elle peine encore à imposer son autorité ainsi que sa législation à l'ensemble des tribunaux fonctionnant dans le royaume » (citation p. 88-89 dans la thèse publiée sous le titre : Isabelle Mathieu, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, 393 p.

« représentants du souverain [dans leurs ressorts], les défenseurs de ses droits et de son autorité ». Pour Antoine Fersing, ils sont également ceux qui permettent « de diffuser progressivement auprès des juges [locaux] une culture juridique savante », en particulier parce que « l'homogénéisation des procédures judiciaires passe par l'action des procureurs généraux de bailliage, un des corps d'officiers ducaux les mieux dotés en diplômes universitaires du service ducal¹ ».

Le procureur général de bailliage, en matière criminelle, intervient par conséquent à plusieurs reprises auprès des justices inférieures. C'est lui, ou son substitut², qui autorise l'ouverture du procès (l'information se fait alors « à la requête du procureur général ou de son substitut »)³ ; après lecture des enquêtes préliminaires, il décerne – ou non – « des commissions d'ajournement personnel ou de prise de corps » ; il émet des « requises » au cours de la procédure (comme celles relatives à l'audition des témoins et à leur confrontation avec les prévenus et les prévenues) ; et rend des conclusions (pour réclamer un interrogatoire sous la question et/ou pour proposer une sentence à la hauteur des crimes commis par le prévenu ou la prévenue). Dans certaines affaires, il intervient même dans les interrogatoires, normalement menés par le prévôt (ou le maire) en transmettant une liste de questions à poser. C'est le cas notamment à Mirecourt en 1623 : les directives du procureur général seront alors appliquées docilement par le maire du lieu⁴. L'officier ducal peut également intervenir en faveur du prévenu ou de la prévenue de façon plus informelle, comme à Neufchâteau en 1607, en adressant des lettres aux officiers locaux. Le procureur Duménil invite le maire à faire preuve d'indulgence à l'égard d'une de ses prisonnières, considérée comme *simple d'esprit*, et profite de sa missive pour lui faire refaire des pièces judiciaires, relatives à un autre procès en cours, qui ne seraient pas conformes :

« Monsieur le maire, j'ay veu le procès q[ue] m'avés envoyé de ces[te] pauvre fem[m]e Perrette q[ue] vous tenés en arrest pour quelques larcins qu'on prétend qu'elle a co[m]mis, il semble q[u'i]l n'y ait beaucoup de jugement en elle, elle n'est encor bien convaincue desd[icts] larcins, desquelz au contraire elle en disconvient, n'ayant esté prinse en les

¹ A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, op. cit. ; citation p. 424-425.

² Antoine Fersing précise que : « ces substituts ne sont pas des officiers ducaux, mais des commis, recrutés à titre privé par les procureurs généraux et rémunérés par eux selon des modalités qu'ils fixent dans une convention particulière, comme le font, par exemple, certains prévôts nobles qui ne résident pas dans la prévôté dont ils ont la charge » (*Ibid.* ; citation p. 74).

³ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit.

⁴ AD54, B 7132, 1623, Procès de Jean Milot *alias* La Mance dans la prévôté de Mirecourt.

commettant bien q[u'i]l y a bien de l'apparence q[u'e]lle les ait commis, et en cest incertitude et q[ue] lesd[icts] larcins sont petitz et de peu de conséquence et de value, j'ay pensé q[ue] ce seroit assé de la punir de prison pour quelques jours co[mm]e de sept ou huict, ainsy q[ue] vous et messieurs de la justice arbitrerés et après l'eslargir, je vous renvoye aussy v[ost]re procès contre Claude Huart sans conclu[si]ons finales parce q[u'i]l est besoing et nécessaire q[ue] les actes des deffaux à ban et bannissem[ent] soyent escrit jour par jour ainsy q[u'i]ls ont esté faitz requis et octroyés, après quoy je requéreray ce q[ue] je trouveray debvoir f[ai]re, et ceste n'estante à au[ltre] fin je prieray Dieu vous donner, Monsieur le Maire en santé heureuse et longue vie, à Mirecourt le 29e juillet 1607 [...].

[Une signature :] Duménil¹. »

Le procureur général de bailliage reprend donc s'il le faut le travail des officiers locaux pour que les procédures soient menées selon les codes juridiques attendus. Henri Lepage s'en inquiète, disant que leur « droit de prescrire seul les poursuites sans prendre conseil de personne » et « exerçant ainsi une autorité absolue » a dû « engendrer beaucoup d'abus² ». Cette affirmation est loin d'être vraie dans la mesure où une seconde institution – les échevins de Nancy – doit également rendre un avis sur la sentence après avoir pris connaissance du procès de son intégralité et des conclusions du procureur général.

1-2 : Les « maistre échevin et échevins de Nancy »

Le Tribunal du Change, établi dans la capitale ducale, représente l'un des enjeux majeurs dans la mise en place du monopole du duc en matière de haute justice. Claude Bourgeois le martèle dans son traité : « [...] le procès doit estre apporté à Mes[sieurs] les maistre eschevin & eschevins de Nancy pour y donner advis, tous juges du duché de Lorraine & terres y enclavées estans obligez de demander ledit advis en tous procès criminels pour marque & reconnoissance de la souveraineté de Sadite Altesse, en telle sorte qu'il ne leur est loisible de rendre sentence, soit de condamnation à la question, ou à quelque peine, soit

¹ Lettre du procureur général de Vosges au maire de Neufchâteau du 29 juillet 1607 (p. 3 f°1 r.) / AD54, B 4562, 1607, Procès de Pierrette femme Jean Sebillot dans la prévôté de Neufchâteau.

² Henri Lepage et Alexandre de Bonneval, *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar et la Maison des ducs de Lorraine*, Wiener., Nancy, 1869, 440 p. ; citation p. 163-167.

d'absolution sans avoir préalablement demandé ledit avis¹. » Or cette prise d'avis obligatoire, qui met les justices locales sous la tutelle des échevins de Nancy, est très mal acceptée par les seigneurs hauts-justiciers. Pour Antoine Fersing, le tribunal du Change prend place dans une « entreprise de long terme de réduction des privilèges de la noblesse lorraine en matière de justice criminelle est complétée par l'empiètement progressif des juridictions ducales en matière de procès criminels des nobles eux-mêmes² ». Cette résistance de la noblesse lorraine se retrouve dans les archives de la pratique, qui ont conservées les traces des désobéissances des justices locales et de leur punition par les représentants ducaux. Ainsi, dans le registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1589, on peut lire, au sujet de l'arrestation d'un vagabond, ceci :

« Ayant le prévost dud[ict] Saint Diey faict arrester audit Saint Diey le maire du s[ieur] de Barbas à Lusse³ pour entreprinse de jurisdiction qu'il avoit faict d'emprisonner ung vagabond, co[m]me au semblable avoir envoyé aud[ict] Leusse l'ung de ses sergens par deux diverses fois à fin de constituer en arrest le procureur dud[ict] s[ieu]r de Barbas pour le mesme faict, lequel avoit fait fustiguer led[ict] prisonnier publiquement sans que son procès fusse esté instruit, moins heu senten[ce] des m[ais]tre eschevins, ains la fit faire p[ar] qui bon luy pleust, dont seroit esté informé de tout le fait et icelluy procureur taxé à une admende arbitraire de cinquante francs⁴. »

Si la prise d'avis des échevins de Nancy par les justices locales a fait couler beaucoup d'encre, on sait en revanche peu de choses sur le fonctionnement à proprement parler du tribunal. L'archiviste et historien Étienne Delcambre y consacre de longs passages dans ses travaux, notamment dans son article « Les ducs et la noblesse lorraine... » (1952), mais l'historiographie générale pour le sujet reste très datée⁵. La thèse d'Antoine Fersing permet d'apporter un certain nombre d'éclaircissements sur les rapports que cette institution entretient avec la noblesse lorraine, mais c'est surtout Jonathan Pezzetta qui a le plus récemment mis en lumière son fonctionnement⁶. Le doctorant explique ainsi que l'institution « est composée de

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 32.

² A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, op. cit. ; citation p. 133.

³ Lusse : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ AD54, B 8662, Registre de compte de Saint-Dié pour l'année 1589.

⁵ Etienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *Annales de l'Est*, 1952, p. 191-209.

⁶ Jonathan Pezzetta a soutenu en 2017 son mémoire de Master Recherche (Jonathan Pezzetta, *Le Tribunal des échevins de Nancy (XVI^{ème}-début XVII^{ème} siècles). Une étude basée sur son registre des causes de 1591*, Mémoire de Master Recherche sous la direction de Stefano Simiz et Julien Léonard, Université de Lorraine,

juges, formés à une pratique du droit rigoureuse et dont la composition dépend entièrement de la volonté ducale. Les magistrats du siège échevinal nancéien sont une émanation du pouvoir princier qu'ils servent fidèlement ». Jonathan Pezzetta ajoute également que la fonction d'échevin du Change est sujette à une « grande stabilité » : « le maître échevin Olry a une longévité tout à fait exceptionnelle, sa carrière au Change débute en 1546 et s'achève en 1592. C'est en 1573 qu'il passe du statut de simple échevin à celui de maître échevin. Au total, son mandat de juge dure près de 46 ans !¹ ». Il note par ailleurs que les échevins nancéiens sont majoritairement des anoblis ou des descendants d'anoblis : « Pour les échevins de Nancy, sur 35 sujets de 1545 à 1633, seulement 20% connaissent l'état de roture. Les « anoblis » ainsi que les « descendants d'anoblis » concernent respectivement 25,5% et 51, 5% des échevins nancéiens. Parmi ceux de 1591 il n'y a qu'un seul roturier, le sieur Aubry Tarrat et un seul descendant d'anoblis, Chrétien Philbert. Nicolas Olry, Nicolas Remy et Nicolas Bourgeois quant à eux sont respectivement anoblis depuis 1572, 1583 et 1580². »

2. Des maires aux prévôts : caractéristiques des justices locales vosgiennes

Si les procureurs généraux et les échevins de Nancy incarnent l'élite *éclairée* du corps judiciaire lorrain et représentent les relais de l'autorité souveraine du duc sur ses vassaux ou son domaine en matière de haute justice, il n'empêche que l'instruction du procès criminel lorrain – et surtout sa clôture avec la proclamation de la sentence et l'exécution de la peine – se déroule de façon locale et immédiate. Les enquêteurs locaux sont incarnés, dans les Vosges, par deux personnages : il s'agit soit du prévôt, pour les juridictions placées sous la souveraineté du duc³, soit du maire, pour les terres des seigneurs hauts-justiciers⁴. Ces deux officiers de

2017, 215 p.) et il prépare depuis une thèse : J. Pezzetta, *Edifier une justice souveraine au sein des petites principautés : Étude comparée des tribunaux du Change de Nancy et des Échevins de Liège, mi XVI^{ème}-mi XVII^{ème} siècles*, *op. cit.*

¹ Jonathan Pezzetta, *Le Tribunal des échevins de Nancy (XVI^{ème}-début XVII^{ème} siècles)*. Une étude basée sur son registre des causes de 1591, *op. cit.* ; citation p. 77.

² *Ibid.*

³ D'après Rogéville, les prévôts lorrains remontent au XII^{ème} siècle, sous le règne du duc Mathieu Ier (1138-1176) : P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France*, *op. cit.* ; voir tome 2, p. 348.

⁴ Concernant la modalité de nomination des maires au cours du XVI^{ème} siècle, Antoine Fersing note que : « S'il y a bien quelques lieux où les agents municipaux [notamment les maires] sont exclusivement nommés par le seigneur - et où il lui est donc loisible de vendre ce type de positions si bon lui semble - on sait que cette configuration est rare et qu'en règle générale, les agents municipaux sont désignés par compromis entre le seigneur et la communauté villageoise, voire par élection simple, dans le cas des localités mises à la loi de

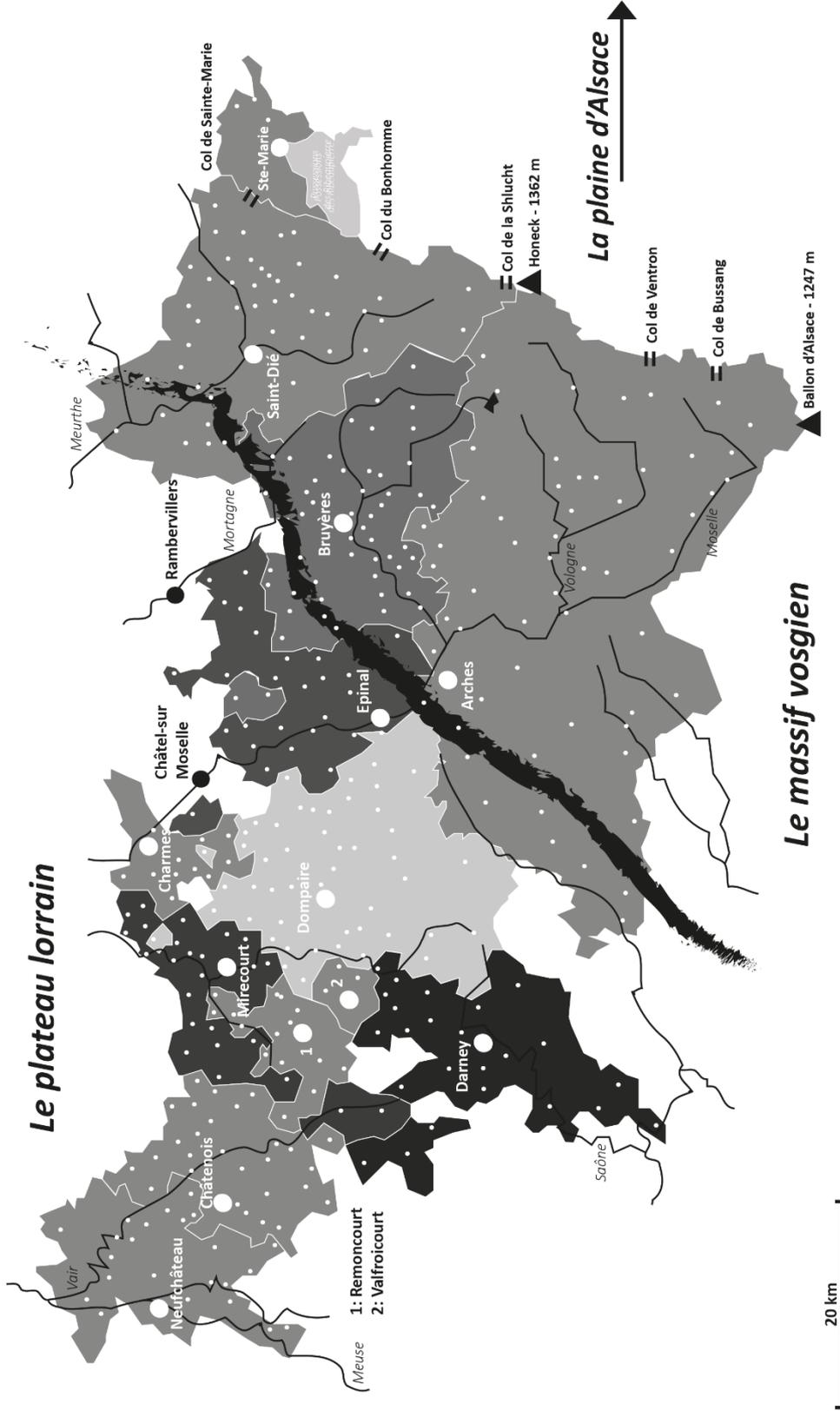
justice sont chargés d'instruire le procès, c'est-à-dire d'organiser les enquêtes préliminaires, d'auditionner les témoins et d'interroger les prévenus. Ils n'interviennent cependant pas dans le choix de la sentence, qui est le monopole des jugeants locaux – appelés aussi *jurés* ou *échevins* – et qui sont une assemblée de villageois nommés par la communauté d'habitants¹. De cette organisation juridique complexe, il en résulte une mixité culturelle des acteurs judiciaires. Antoine Follain explique ainsi que les justices locales des Vosges sont à l'image de « l'émiettement coutumier » du duché évoqué par Jean Coudert : « Comme pour les amendes, les officiers ducaux ne sont pas les seuls intervenants. Les habitants d'un territoire sont tout à la fois sujets de la basse et haute justice du lieu et potentiellement, chacun leur tour, les officiers et les "jugeants" de leur juridiction. Chacun des "sujets justiciables" est un animateur de sa justice². »

Beaumont, notamment. La transformation des offices municipaux en offices vénaux vendus par des officiers ducaux au profit des caisses duciales constitue donc une dépossession de la communauté villageoise. Les règles de la vénalité contribuent en outre à créer des dynasties de coqs de villages acquis au pouvoir ducal, qui garantissent leur position [...] » (A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.* ; citation p. 157).

¹ J. Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », art cit.

² Antoine Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2015, p. 35-134. ; citation p. 69.

Les Vosges au XVIIe siècle



D'après la carte de J.M. Dumont et B. Crolet: AD des Vosges, 2 Fi 3297: «Carte des bailliages et prévôtés à la fin du XVIe siècle» (1965) et celles de Maryse Simon et David Bouvier pour le val de Lièpvre.

Carte 2

2-1 : Le bailliage de Vosges

Le bailliage de Vosges (ou Vôge) correspond à toute la partie Sud/Sud-Ouest du duché de Lorraine. Son siège est établi à Mirecourt¹, où réside le procureur général de bailliage. Il comprend dix prévôtés de tailles variables dont certaines sont rassemblées en une recette unique² : Arches³, Bruyères⁴, Charmes⁵, Châtenois⁶-Neufchâteau⁷, Darney⁸, Dompain⁹-Valfroicourt¹⁰, Mirecourt-Remoncourt¹¹. Il faut souligner dès à présent que la répartition de la population se fait de façon très inégale selon les juridictions. La prévôté d'Arches, forte de ses 2 859 conduits relevés par Marie-José Laperche-Fournel pour l'année 1585, est en fait caractérisée par un habitat très dispersé à l'intérieur de ses 1 104,8 km² de superficie (ce qui fait d'elle la plus grande prévôté du bailliage en termes d'étendue géographique). Ses voisines, les prévôtés de Bruyères et de Charmes, comptent près de moins de la moitié des habitants d'Arches avec, respectivement, 1 906 conduits et 1 032 conduits, mais l'habitat y est beaucoup plus concentré puisqu'elles ne s'étendent que sur 418,6 km² de superficie pour la première, et 133,4 km² pour la seconde¹². Mais les prévôtés les plus denses en termes de population ne se trouvent pas à la lisière de la frontière lorraino-germanique : Marie-José Laperche-Fournel constate en effet que :

« Partant des contrées densément peuplées de la Lorraine centrale (offices de Nancy, Vézelize, Mirecourt, Charmes, Châtel où 60% des villages ont entre 5 et 8 conduits/km²) on gagne, petit à petit, des espaces où les hommes sont moins nombreux à l'Est (60% des villages comptent de 2 à 5 feux km²) terres de transition avant que l'on atteigne la montagne vosgienne ou les pays vides d'hommes du bailliage d'Allemagne (74% des villageois y comptent de 0,5 à 3 conduits/km²)¹³».

¹ Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

² A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.* ; sur la question des recettes prévôtales, voir p. 78-79.

³ Arches : Vosges, arr. Épinal, c. Épinal-Est.

⁴ Bruyères : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

⁵ Charmes : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

⁶ Châtenois : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

⁷ Neufchâteau : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁸ Darney : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

⁹ Dompain : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

¹⁰ Valfroicourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

¹¹ Remoncourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

¹² M.-J. Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.* ; citation p. 80 ; chiffres présentés p. 76.

¹³ *Ibid.* ; citation p. 80.

Ce constat se vérifie très nettement dans les chiffres. Les prévôtés les plus densément peuplées du bailliage de Vosges sont Saint-Dié (3 820 conduits pour 484,4 km² de superficie) et Neufchâteau (3 107 conduits en 1585 pour 493,4 km² de superficie). De près, suivent celles de Dompain (une superficie de 438,5 km² pour 2 122 conduits) et celle de Mirecourt (superficie de 263 km² pour 1 877 conduits). Le bailliage d'Épinal compte quant à lui 1581 conduits pour 293 km²¹. La comparaison de la densité de la population rurale et le nombre des affaires judiciaires pour vols instruites dans ces juridictions permet de mettre en relief le fait que ce ne sont pas les prévôtés les plus densément peuplées qui ont produit le plus de procédures criminelles. Les densités de population très diversifiées qu'offrent les Vosges, alternant entre l'habitat clairsemé de la prévôté d'Arches et le maillage resserré des bourgades des prévôtés plus insérées dans les terres, fournissent un terrain particulièrement propice à l'étude du vol et de sa répression, différenciée selon les espaces, par la justice. En ce sens, les granges isolées et les hameaux dispersés de la prévôté d'Arches constituent un enjeu déterminant pour la justice, dont les moyens limités en termes d'hommes et d'argent rendent particulièrement complexe le contrôle de cette partie du territoire.

Si les registres des comptes locaux commencent à être tenus de façon véritablement rigoureuse à partir des années 1570, il est cependant possible de connaître le détail des droits et des devoirs des prévôts vosgiens dès l'année 1564-1565 grâce à la minutie du receveur d'Arches. Concernant le rôle judiciaire du prévôt, il y est dit que : « Led[ict] prévost est tenu de toute ancienneté de faire les enquestes et informa[ti]ons des criminelz, tant celles qui se font à la requeste du s[ieu]r procureur g[éné]ral de Vosges ou son substitud, pour acquérir le droit de n[ost]re souverain seigneur, qu'aultrement ». Il est aussi « tenu aller requester et poursuyvre les criminelz hors de la prévosté d'Arches » et de s'assurer que les pièces du procès sont bien envoyées au parquet et au tribunal du Change². Toutes les procédures criminelles ne sont néanmoins pas forcément menées par un prévôt. C'est notamment le cas à Neufchâteau où c'est le maire de la ville qui est chargé de l'organisation des informations préparatoires et des interrogatoires des prévenus et des prévenues. Le prévôt de Châtenois, s'il n'intervient pas dans la procédure, touche un droit pour chaque exécution réalisée dans la juridiction de Neufchâteau, comme l'indique les quittances conservées à la suite des frais de justice. Ainsi, dans les acquits

¹ *Ibid.*; chiffres présentés p. 76.

² AD54, B 2470, Registre des comptes de la prévôté d'Arches pour l'année 1564-1565.

relatifs au procès d'un voleur arrêté à Neufchâteau en 1597, nommé Nicolas Andreux, a été conservé le document ci-dessous :

« Je, Claude Marchant, lieutenant du s[ieur] Claude Bossuetz, prévost de Chastenoy, confesse avoir receu la so[mm]e de huitz frans quatre gros mon[n]oye de Lorraine, et se po[ur] le droit du s[ieur] prévostz de Chastenoy, venant en ce lieu du Neufchastel po[ur] faire exécuter suyvant l'avis de messieurs les eschevins de Nancy ung prisonnier no[m]mez Nicolas Andreux de Villers, proche Nancy, de laquelle so[mm]e sy dessus j'en quicte led[ict] sieur mayeur Poirsson Huyot, tescmoin mon seing manuel cy mis le XVI jour du moys d'aoust mil cinq centz quatre vingtz et dix septz.

[Une signature :] C. Marchant¹. »

De la même manière, en 1613, le procès d'un prévenu arrêté à Neufchâteau, dénommé Jacques Robert, fait mention de « la somme de huit frans quatre gros que le sousigné prévost de Chastenoy confesse avoir receu du sieur mayeur de Neufchastel, à quoy montent les dix petitz florins qu'il a de droit po[ur] chacune exécu[ti]on criminelle qu'il faict faire aud[ict] Neufch[aste]l² ». Autre subtilité juridique propre à certaines localités, comme la commune de La Bresse dans la prévôté d'Arches, où ce sont parfois le contrôleur et le receveur qui instruisent l'affaire, « suyvant le pouvoir à nous donné de la part de Son Altesse, touchant pour ceulx qui se trouveront avoir délinqué audit lieu de la Bresse », comme c'est le cas en 1607³.

Bien que le bailliage de Vosges constitue un ensemble juridique moins fragmenté et divers que le bailliage d'Allemagne, il demeure une terre d'enjeux entre le duc et les seigneurs du lieu pour l'instruction des procédures criminelles. Le seigneur le plus important du bailliage est l'abbaye de Remiremont, détentrice du « droit Saint Pierre » qui s'applique sur la justice et sur les héritages. Jean Coudert, qui qualifie ce droit de « mystérieux » parce qu'aucune des coutumes lorraines du XVI^{ème} ne le cite, a mis en lumière l'incroyable privilège qu'il offrait :

« Alors qu'en général la justice médiévale est rendue par les agents seigneuriaux, les sujets de Saint-Pierre bénéficient pour la plupart d'un privilège non négligeable. Ils sont en mesure de contrôler et parfois d'orienter les décisions de justice. À cet égard, leur situation

¹ Quittance pour le droit du prévôt de Châtenois du 16 août 1597 (pc. 2 f°1 r.) / AD54, B 4531, 1597, Procès de Nicolas Andreux *alias* La Vigne, dans la prévôté de Neufchâteau.

² Quittance pour le droit du prévôt de Châtenois du 14 novembre 1613 (pc. 2 f°1 r.) / AD54, B 4588, 1613, Procès de Jacques Robert dans la prévôté de Neufchâteau.

³ AD54, B 2543, 1607, Procès de Jean fils Demengeon Demenge Pierre dans la prévôté d'Arches.

doit être rapprochée de celle des bourgeois des villes affranchies, notamment des villes mises à la loi de Beaumont. Elle est tout à fait exceptionnelle¹. »

Cependant, dans la seconde moitié du XVI^{ème} siècle, la captation du pouvoir judiciaire par le duc a considérablement réduit l'étendue d'application du droit Saint Pierre. Jean Coudert explique en effet qu'après 1540, le pouvoir seigneurial de l'abbaye de Remiremont décline progressivement² pour que finalement, « les hommes de Saint Pierre [dans les procédures judiciaires] coexistent avec ceux du duc³ ». Les sentences criminelles rendues dans les bans concernés par le droit Saint Pierre illustrent bien ce phénomène, puisque le procureur général et les échevins de Nancy doivent avoir transmis leurs avis et conclusions avant que les jugeants ne se prononcent. Néanmoins, les échevins de Saint Pierre ne se confondent pas avec les échevins locaux. En témoigne la sentence rendue dans le cadre du procès fait à Claude du Mont et à Gérard Corbelle, deux prévenus appréhendés pour vols en 1587 dans la prévôté de Remoncourt :

« Au desoub des halles de Remo[n]court, nous Gauthier d'Argent [le prévôt de Remoncourt] avons fait comparoir lesd[icts] Claude du Mont et Gérard Corbelle, prévenus de larcins et à iceulx fait faire lecture de la p[rése]nte procédure contre eulx dressée, laquelle faicte à l'assistance et présence des jugeans des bans S[ainc]t Pierre dud[ict] Remoncourt et Bazoille, illecq adjournez pour rendre senten[ce] et jugem[ent] sur lad[icte] procédure co[mm]me juges définitifz en icelle, lesquelz ap[rès] avoir heu demander en leur conseil, sçavoir lesd[icts] de Remo[n]court en p[re]mière instance au retour de leur conseil, ont dictz et jugez que led[ict] Du Mont devoit estre exposé au carcant à la veue du peuple et extraict d'iceluy par le m[ai]stre executeur de hault justice, et lesd[icts] de Bazoille jugez p[rése]ns bastu et fustigé de verges à l'entour dud[ict] carcant p[ar] led[ict] exécuteur banni trois ans des pays de Son Alteze, ses biens acquis au fisq[ue] d'icelle sur lesquelz se prendront les frais de justice et de la p[rése]nte procédure contre luy f[ai]cte et de son emprisonnement ; et pour l'égard dud[ict] Corbelle condampné à estre conduit et mené par led[ict] exécuteur de hault justice devant l'église dud[ict] Remo[n]court, et illecq faire répara[ti]on et de plus condampné à une amende de dix frans envers Sad[icte] Alteze et aux

¹ Jean Coudert, « Le droit Saint-Pierre » dans Antoine Astaïng, François Lormant et Maëlle Meziani (eds.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne / Jean Coudert*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2010, p. 299-318. ; citation p. 305-306.

² Sur les résistances du chapitre de Remiremont face au renforcement du pouvoir ducal dans les Vosges, voir : E. Garnier, *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, op. cit.

³ J. Coudert, « Le droit Saint-Pierre », art cit. ; citation p. 313.

despens de lad[icte] procédure contre luy f[aic]te, et ainsy l'ont Jean Petit Jean eschevin juré en la justice S[ainc]t Pierre dud[icte] Remo[n]court et Didier Bon Ami eschevin en celle dud[icte] Bazoille [mot illisible] desd[icte]s jugeans pronon[ce] ce jourd'huy cinquième jour de septembre 1587.

La p[rése]nte sentence a esté subsignée par moy Jean Phelisse tabellion, dem[eurant] à Remoncourt, à requeste desd[icte]s Jean Petit Jean et Didier Bon Ami pour vérifica[ti]on de lad[icte] prononcia[ti]on par eulx f[aic]te, toutefois qu'ilz n'entendent co[mm]e leur pouvoir p[ré]judicier ny aux jugeans pour n'avoir accoustumé rédiger par escript telles sentences, ny de les joindres aux procédures, encor moins se joindre lesd[icte]s de Remo[n]court avec lesd[icte]s de Bazoilles, ny lesd[icte]s de Bazoille et lesd[icte]s Remo[n]court, tesmoing le seing manuel de moy led[icte] Phelisse cy mis p[résen]s Gérard Didot et Nicolas P[ar]mentier dem[eurant] à la Neufville tesm[oi]ng requis et appelez.

[Une signature :] Phelisse à req[ueste] ¹. »

L'apparition des cas soumis au droit Saint Pierre reste cependant minoritaire dans le corpus puisque seulement sept procédures (sur les quatre cent quatre recensées en matière de vol) font intervenir des représentants de ce droit.

2-2 : La prévôté de Saint-Dié (bailliage de Nancy)

Au regard du recensement de Thierry Alix, le bailliage de Nancy, qui accueille la capitale ducale comme son nom l'indique, comprend : « le comté de Chaligny², terres de L'avantgarde³, du Chastelet⁴, de Pierrefort et de Hey⁵, de Commercy⁶ pour la moitié contre les

¹ Proclamation de la sentence contre Claude du Mont et Gérard Corbelle du 5 septembre 1587 (pc. 1 f°4 v.) / AD54, B 7039, 1587, Procès de Claude Mont et Gérard Corbelle dans la prévôté de Remoncourt.

² Chaligny : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Neuves-Maisons.

³ Le château de l'Avant-Garde était le chef-lieu d'une prévôté, bailliage de Nancy, qui comprenait, en 1594, la commune de Saizerais, du canton de Domèvre, et celles de Marbache et de Pompey, du canton de Nancy-Nord. En 1698, le chef-lieu de cette prévôté fut transporté à Pompey : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, ch.-l. c. D'après le *Dictionnaire topographique de la France* : <http://cths.fr/dico-topo/index.php>

⁴ Le Châtelet : château, commune d'Harchéchamp (Vosges, arr. Neufchâteau, c. Neufchâteau) et usine, commune de Barville (Idem). Le Châtelet était, au XVI^{ème} siècle, le chef-lieu d'une terre faisant partie du bailliage de Nancy, et comprenant Autigny-la-Tour, Coussey, Harchéchamp, Fruze, Outrancourt, Pompierre, Rouvres-la-Chétive, Sartes. D'après le *Dictionnaire topographique de la France* : <http://cths.fr/dico-topo/index.php>

⁵ Le château de Pierrefort se trouve en Meurthe-et-Moselle, près de la commune de Martincourt : Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, c. Le Nord-Toulois.

⁶ Commercy : Meuse, ch.-l. arr., ch.-l. c.

sieurs comtes de la Roche. Item, les prévostez, receptes et chastellainies de Rozières¹, Einville², Lunéville³, Azerailles⁴, Raon⁵, Saint-Dié⁶, Amance⁷, Prény⁸, Condé⁹, Gondreville¹⁰»¹¹. Le cadre géographique de ce travail de thèse étant concentré sur le croissant vosgien, seule la prévôté de Saint-Dié, qui se situe entre le bailliage de Vosges et le comté de Salm, au cœur des montagnes vosgiennes, sera présentée ici.

Bien que soumise à la législation ducal au même titre que le reste du bailliage, la prévôté présente quelques particularités juridiques en raison de la présence de ses deux principaux seigneurs hauts-justiciers : d'une part le chapitre de Saint-Dié, dont l'autorité s'exerce en partie sur la ville, et d'autre part l'abbaye de Moyenmoutier¹², dont l'autorité s'exerce en partie sur celle de Raon. Jean Coudert explique l'origine de cette division de l'exercice judiciaire :

« Certaines des seigneuries séculières sont issues du démembrement des terres d'Eglise. Elles restent fidèles alors aux usages anciens. Il en existe un exemple particulièrement frappant à Saint-Dié. La ville est partagée entre le chapitre et le duc de Lorraine. Dans sa seigneurie, le duc est représenté par un prévôt. Au XVI^{ème} siècle, la justice continue à être rendue par les "bourgeois nuement sujets de Son Altesse ... en la grande rue... qui, par suffrages et pluralité de voix, [ont] la conoissance et judicature de toutes causes civiles, réelles et personnelles" ¹³. »

Sur les quatre-vingt-deux affaires de vols instruites dans la prévôté de Saint-Dié entre 1572 et 1632, vingt-deux (dont un prévenu arrêté deux fois¹⁴) sont menées au nom de l'autorité du chapitre, incarnée par le maire et le procureur d'office. Les délinquants natifs et/ou demeurants sur les terres du chapitre ne sont donc pas arrêtés, ni jugés, par le prévôt de Saint-

¹ Aujourd'hui Sommevoire : Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, c. Wassy.

² Einville-au-Jard : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Lunéville-1.

³ Lunéville : Meurthe-et-Moselle, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁴ Azerailles : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Baccarat.

⁵ Raon-L'Etape : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, ch.-l. c.

⁶ Saint-Dié-des-Vosges : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁷ Amance : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Grand Couronné.

⁸ Prény : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Pont-à-Mousson.

⁹ Aujourd'hui Custines : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Entre Seille et Meurthe.

¹⁰ Gondreville : Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, c. Le Nord-Toulois.

¹¹ A. Thierry, « Démembrement du duché de Lorraine en 1594 », art cit.

¹² Moyenmoutier : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-L'Etape.

¹³ J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », art cit. ; citation p. 195.

¹⁴ AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thevenot ou Stevenot dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8715, 1615, Procès de Claude Stevenot *alias* Bertrand dans la prévôté de Saint-Dié.

Dié, qui est le représentant officiel du duc, car le chapitre est un seigneur haut-justicier. Il est ainsi écrit dans l'entête du procès de Colas Jean Jeannette, arrêté en 1572 pour effraction et recel, que :

« Ce jourd'huy dixseptième jour de mars mil cinq cens septante deux avant Pasques, à la tour Mathiette, où p[rése]ntement est détenu ung nommé Colas Jean Jeannette de Contramolin¹, subject es seigneurs, doien et chapitre de Saint Diey, sont comparuz honnestes hommes : Demengeon Masson maire desd[icts] s[ieu]rs aud[ict] Saint-Diey, Jacques Traversoux bourgeois aud[ict] lieu co[mm]e leur procureur, et Colas Robvier doien dud[ict] maire [...] ². »

Le maire et le doyen du chapitre ne reçoivent pas l'avis du procureur général de bailliage (représentant du duc), mais doivent tout de même demander celui des échevins de Nancy. Dans le cas de Colas Jean Jeannette, les échevins de Nancy réclament d'ailleurs une peine différente à celle proposée par « la plupart des maires du val et des bourgeois subjectz » du chapitre qui doivent alors renoncer à leur premier choix³.

Outre la spécificité juridictionnelle des terres relatives au chapitre de Saint-Dié, il est possible constater des caractéristiques similaires à Raon, dont une partie du territoire dépend de l'abbaye de Moyenmoutier. Trois affaires⁴ (sur les mêmes quatre-vingt-deux citées précédemment) sont instruites par les gens de la justice de Raon et plus précisément par le maire, le doyen et les échevins de Raon. À l'image du fonctionnement de la justice du chapitre de Saint-Dié, ces derniers doivent eux-aussi demander l'avis des échevins de Nancy avant de proclamer la sentence finale. La proclamation de cette dernière reste, dans tous les cas, le travail des jugeants locaux, sur le mode de fonctionnement du bailliage de Vosges.

¹ Hameau rattaché à Saint-Léonard : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Fraize.

² Premier interrogatoire de Colas Jean Jeannette (pc. 1, f°1 r.) / AD 54, B 8644, 1572, Procès de Colas Jean Jeannette dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Les maires et bourgeois avaient effectivement conclu, dans un premier temps, à l'acquittement du prévenu. Les échevins de Nancy ont, quant à eux, préféré une peine plus sévère (carcan, fouet et bannissement de trois ans du duché). Une mention à la fin du procès confirme que c'est bien cette dernière sentence qui a été appliquée.

⁴ AD54, B 8660, 1587, Procès de Nicolas Georges dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8675, 1595, Procès de Fleurentin Thouvenot dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8675, 1595, Procès de Jean Grand Père dans la prévôté de Saint-Dié.

Néanmoins, la prévôté de Saint-Dié présente une différence dans la composition de ses échevins locaux par rapport à ses voisins du bailliage de Vosges. Une ordonnance ducale, datée du 1^{er} juillet 1595, dénonce leur travail confus en matière de justice :

« Charles, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Blâmont, Zutphen, & A nostre très-cher & féal Regnauld de Gornay, sieur de Villers, Ladonchamp, & conseiller en nostre conseil d’Estat, bailli de Nancy, salut. [...] Ayant reçu advertissement qu’au siège particulier de vostre bailliage de St. Diez, & en celui du prévost, les habitans dudit lieu nos subjects & bourgeois en corps de communauté, jusques ici, ont par suffrages & à la pluralité des voix, jugé les procès y occurrens, avec tant de confusion & peu d’avis de ce qu’en tel cas est nommément requis & nécessaire, qu’il en réussit une infinité d’inconvéniens & malséances à la justice, & beaucoup de subjection auxdits bourgeois, qui par l’assistance qu’ils doivent ausdits jugemens, sont ordinairement distraicts de leurs affaires & ouvrages particuliers, de quoi nous ayans par vous fait faire humble remontrance ¹. »

Afin d’optimiser l’exercice de la justice, sans pour autant supprimer le rôle des échevins locaux dans le rendu de la sentence, l’ordonnance ducale propose une rationalisation de la justice locale par la nomination – à vie – d’un officier ducal (le gruyer du lieu) et de deux bourgeois dont le rôle sera d’appliquer au mieux la nouvelle législation judiciaire, qui réclame la production de justificatifs des procès selon les normes juridiques promulguées sous Charles III :

« Sçavoir faisons, que pour le bien de la justice & le leur, & afin d’apporter d’un coup le remède à divers maux & inconvéniens, avons par avis des gens de nostre conseil, advisé, résould, statué & ordonné, statuons, édisons & ordonnons, qu’audit St. Diez, tant en vostre siège qu’en celui dudit Prévost, les causes à vostre présence, ou de vostre lieutenant en vostre siège, & du prévost en celui de sa prévosté, seront doresnavant, & dès la publication de cestes, audiencées & instruites selon l’exigence des cas & au prescript des formes, styles & usages du pays, & ainsi instruites, jugées, définies & déterminées pardevant vous ou vostredit lieutenant, ainsi que du passé, par personnes certaines tout ainsi, en pareil, & avec puissance & autorité égale qu’il s’est fait jusques ici, & le fait encore en celui de Lunéville ;

¹ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; citation tome II, p. 393.

sçavoir est, par un maistre eschevin & d'un eschevin à vie, avec un greffier & cleric-juré pour la rédaction en escript des actes, procès-verbaux, & aultres telles escriptures requises aux réglemens, instructions & jugemens des procès, ausquels maistre eschevin & eschevins, nous avons de suite ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces mesmes présentes, gages ; sçavoir, audit maistre eschevin, de cinquante frans, & à chacun des eschevins de vingt-cinq par chacun an, à les prendre sur les deniers des amendes, soit de contredicts ou aultres qui escheront esdits sièges & se jugeront par eulx, outre les salaires raisonnables de leurs vacations, selon le règlement en ordonné au volume du style & des formalités judiciaires mises en escript, & publiées à la postulation des États de nos pays, & qu'ils jouiront de franchises, immunités & exemptions pareilles que lesdits de Lunéville, & tels les avons présentement & pour l'advenir déclairés & déclairons, le tout jusques à nostre bon plaisir, & dès maintenant avons à vostre rapport & nomination y créé & établi pour maistre eschevin nostre amé & féal Grégoire le Brecq, gruyer audit St. Diez, Demenge Ferri & Georges Hansy, bourgeois dudit lieu, pour eschevins, ausquels & à leurs successeurs nous en avons donné pouvoir, autorité & mandement, & voulons à eulx, ce faisant, estre entendu & obéi, tout ainsi qu'aultres nos juges de pareil établissement & autorité ; & ci-après advenant que par le décès d'aucuns desdits eschevins, ou autrement leurs estats viennent à vacquer, nous voulons la création en estre faite en la mesme forme & manière qui se fait audit Lunéville.

[...] À Nancy, le premier jour de juillet 1595¹. »

2-3 : Quelques spécificités juridiques

a) *Le Val de Lièpvre*²

Le Val de Lièpvre, qui n'est rattaché à aucun des trois bailliages du duché, apparaît comme « le bout du monde lorrain et le début du monde alsacien³ ». La vallée, qui jouxte la prévôté de Saint-Dié, est entourée de la chaîne vosgienne d'une part et est bordée par la frontière germanique d'autre part : de cette façon le Val de Lièpvre se trouve à une distance quasi égale

¹ *Ibid.* ; citation tome 2, p. 390 et suivantes.

² Je tiens ici à remercier chaleureusement Monsieur David Bouvier, archiviste intercommunal pour le Val d'Argent, qui m'a généreusement transmis ses travaux ainsi que des données et des sources sur le Val de Lièpvre.

³ Maryse Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, Publications de la Société Savante d'Alsace., s.l., 2006, 357 p. ; citation p.13.

entre Sélestat¹ et Saint-Dié². Ce sont les cours d'eau, qui sillonnent la vallée, qui ont modelé son étendue et ses limites. En effet, depuis 1399³, les rives gauches de Lièpvrette et de la Liverselle marquent le territoire lorrain qui fait face à la seigneurie de Ribeauvillé⁴. Ainsi, le duc de Lorraine et ses vassaux, les seigneurs de Hattstatt, possèdent Lièpvre⁵, le Petit et le Grand Rombach⁶, l'Allemand Rombach⁷ et Sainte-Croix⁸. De leurs côtés, les seigneurs de Ribeaupierre⁹, vassaux des Habsbourg, ont des droits sur Saint-Blaise, Fertrupt et Saint-Guillaume (aujourd'hui Échery)¹⁰. Le cas de Sainte-Marie¹¹ matérialise symboliquement cette division du val : traversée de part et d'autre par la Lièpvrette, elle est à la fois soumise à l'autorité du duc et à la fois à celle des seigneurs de Ribeaupierre. Cependant, Jacques Grandemange apporte des nuances en soulignant le fait que si ce traité de 1399 met fin aux querelles territoriales entre les deux souverainetés (ducale et germanique) qui sévissent « depuis 1381, date de l'extinction de la famille d'Échery¹² », il perdure néanmoins un flottement dans la localisation précise des juridictions en raison du manque de précision des informations géographiques. L'entrée dans le XVI^{ème} siècle est marquée par un nouveau conflit territorial entre les deux seigneuries¹³.

Espace de passage¹⁴ et d'enjeux géopolitiques, le Val de Lièpvre bénéficie donc d'un traitement particulier en matière de réglementation intérieure. Les trois principales « villes¹⁵ » que sont Sainte-Marie, Sainte-Croix et Lièpvre se répartissent les institutions de pouvoir, ce qui

¹ Sélestat : Bas-Rhin, arr. Sélestat-Erstein, ch.-l. c.

² Saint-Dié-des-Vosges : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

³ Le 9 décembre 1399 est la date du traité de partage entre Smassmann de Ribeaupierre et Frédéric de Hattstatt, vassal du duc de Lorraine.

⁴ Jacques Grandemange, « Conflits et compromis entre Lorraine et Empire au Val de Lièpvre au XVI^{ème} siècle », *Cahier de la Société d'Histoire du Val de Lièpvre*, 1991, p. 57-64.

⁵ Lièpvre : Haut-Rhin, arr. Ribeauvillé, c. Sainte-Marie-aux-Mines.

⁶ Hameaux rattachés à Sainte-Croix-aux-mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, c. Sainte-Marie-aux-Mines.

⁷ Aujourd'hui Rombach-le-Franc : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, c. Sainte-Marie-aux-Mines.

⁸ Sainte-Croix-aux-mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, c. Sainte-Marie-aux-Mines.

⁹ La justice des Ribeaupierre s'organise autour d'un prévôt, les procès sont rédigés en allemand et leurs officiers dépendent de la cour de Rottweil, tribunal impérial depuis la fin du XIV^{ème} siècle (M. Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, op. cit. ; voir p. 141).

¹⁰ Saint-Blaise, Fertrupt et Echery sont des hameaux rattachés à Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

¹¹ Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

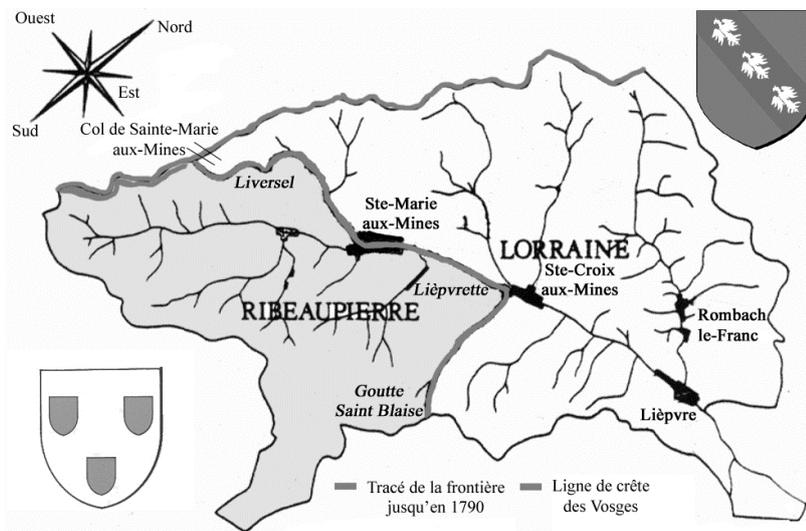
¹² J. Grandemange, « Conflits et compromis entre Lorraine et Empire au Val de Lièpvre au XVI^{ème} siècle », art cit.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Maryse Simon précise dans l'ouvrage tiré de sa thèse que la vallée « est l'un des trois axes de traversée du massif vosgien » et qu'elle « devient une voie de passage importante au cours du Moyen Age », favorisant ainsi les échanges et la mobilité des personnes entre la Lorraine et l'Alsace, terre germanique (M. Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, op. cit. ; citation p. 13).

¹⁵ Les sources font mention du terme de « ville » pour désigner les localités du Val de Lièpvre, mais ces dernières ne possèdent pas de véritables caractéristiques urbaines et correspondent plutôt à des bourgs.

leur confère à chacune une symbolique forte. Au premier chef, Sainte-Marie représente matériellement la situation territoriale complexe du val : étant divisée en deux par la Lièpvrette, elle cristallise physiquement la frontière où administration lorraine et administration germanique se frôlent. Sainte-Croix, située à quatre kilomètres, est le siège de deux châteaux : le Haut Échery¹ au Petit Rombach (datant du XI^{ème} siècle) et surtout, le château de Zuckmantel (datant du XIII^{ème} siècle). Non seulement ce dernier abrite le logement du châtelain, mais il sert aussi de tribunal, de prison, de corps de garde, et de siège de l'administration ducale jusqu'en 1634². Enfin, Lièpvre, dont le prieuré créé en 774 marque l'origine historique du val, prolonge les formes de l'autorité ducale : si le prieur de Lièpvre n'a plus aucune compétence en matière judiciaire depuis le début du XVI^{ème} siècle³, le lieu conserve son importance symbolique sur le plan judiciaire. De fait, à la lecture des procès, on s'aperçoit que la proclamation de la sentence et la cérémonie de l'exécution continuent de s'y dérouler tout au long de la période. Ainsi, les différentes fonctions judiciaires et administratives qui sont attribuées à chaque ville de part et d'autre du val ancrent solidement l'autorité ducale au sein de cette région frontière. Sur le plan symbolique, le déroulement des différentes étapes judiciaires dans les trois villes, désigné sous le nom des « Trois Justices », martèle la souveraineté sur toute la partie lorraine du val.



Carte 3 : Carte du Val de Lièpvre réalisée par David Bouvier

¹ En raison de l'extinction de la famille des Echery et des doubles prétentions des seigneurs de Ribeaupierre et de ceux de Hasttatt sur ce fief, le château devient, à l'instar de Sainte-Marie, un exemple symbolique de cette division politique du val (J. Grandemange, « Conflits et compromis entre Lorraine et Empire au Val de Lièpvre au XVI^{ème} siècle », art cit.).

² Jean Kieffer, « Un château disparu, le Zuckmantel à Sainte-Croix-aux-mines », *Cahier de la Société d'Histoire du Val de Lièpvre*, 2005, n° 27, p. 31-38.

³ M. Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, op. cit. ; citation p. 140.

La principale particularité des « Trois Justices » est qu'elles sont composées d'un *maire* (qui mène les interrogatoires) et de plusieurs *jurés* qui sont stratégiquement issus des trois localités principales de la vallée¹. La création de la justice dans la vallée se fait « au temps de la feste St Hilaire ou tost après ». Jean-Jacques Reynette, qui a dressé un *État de la justice* en 1575, écrit que c'est à ce moment-là « [qu']il est permis par nostre dict souverain seigneur aux officiers présent de pouvoir eslir et choisir ung maire, lequel porte l'état de mairie pour se présenter en justice, tenir la verge et les journées au nom de mondict seigneur ». Il ajoute que « lequel maire choisir les plus suffisants parlant les deux langues et bien entendans les droits et coutumes dudict val et faicts de la dicte justice, ayant avec lui pour adjoint le maire des seigneurs de Hatstat, de chacun village neuf hommes jurés, des plus suffisants que l'on peut choisir et eslir et qui se peuvent trouver pour servir en jugement et sentencier selon les causes qui seront démenées au long de l'année par devant eulx². » D'après les coutumes de 1572, les jurés doivent donc se réunir au nombre de neuf, cinq étant affiliés au duc de Lorraine et « les quatre autres le sont au sire de Hatstatt³ ». Ils sont dispensés de demander les requises du procureur général, et entretiennent ainsi une relation directe et sans intermédiaire avec les échevins de Nancy⁴. Bien que les jurés soient « choisis, pour chaque procès, parmi les bourgeois de la ville » et en dépit du fait qu'ils « n'ont aucune formation ou aptitude particulière pour le droit⁵ », ce sont eux qui proclament la peine. Quant au maire, il n'œuvre pas seul. Lors de la prononciation publique de la sentence du condamné, il est demandé par la coutume que ce dernier soit « prins par le maire de nostre souverain seigneur le tenant par la main dextre, et le

¹ Le chapitre sur les « Causes criminelles » de la coutume de 1572 s'ouvre d'emblée sur ce choix symbolique : « XLVII. Item lorsque l'interrogation [...] d'un criminel se fait la première journée [...] par les officiers susdits avec deux hommes jurés de la justice de Lièpvre, deux de celle de Sainte Croix et autres deux de la justice de Sainte-Marie » (Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3530 bis, 1572, Coutumes du Val de Lièpvre d'après le manuscrit des Tiercelins de Nancy). Je remercie ici Madame Maryse Simon qui nous avait généreusement communiqué les coutumes du Val de Lièpvre au moment de la rédaction de notre mémoire de Master Recherche.

² Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3527, 1575, Reynette, Jean-Jacques (officier), *État de la justice et autres droits seigneuriaux au Val de Lièpvre*.

³ Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3530 bis, 1572, Coutumes du Val de Lièpvre d'après le manuscrit des Tiercelins de Nancy.

⁴ Cela dit, les jurés tardent à solliciter de façon systématique les échevins de Nancy, dont les sources ne font apparaître les avis qu'à partir de 1598 (M. Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, *op. cit.* ; voir p. 139) et seulement quand les officiers jugent leur intervention pertinente. Par exemple, dans le procès d'un jeune coupeur de bourse, il est décidé d'élargir le prévenu et ses deux complices « d'autant qu'il n'y a matière suffisante pour prendre l'avis des s[ieu]rs m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy » (Proclamation de la sentence du 19 février 1614 (f°3 r.) / AD54, B 9586, 1614, Procès de Jean Hellyat dans le Val de Lièpvre).

⁵ *Ibid.* ; citation p. 28.

maire de Hattstatt tenant ledit délinquant à costé gauche, et par ensemble le délivrent entre les mains du bourreau¹ ». Cela dit, Antoine Follain nuance cette règle en précisant que si « un autre maire adjoint est institué par les seigneurs de Hattstatt, vassal du Duc, la subordination est marquée par le fait que la prononciation et récitement des sentences jugées appartient au maire ducal et non au second maire et adjoint² ». Afin d'aider le maire dans ses fonctions, ce dernier dispose, dans certains procès, de *doyens*. Antoine Follain explique que le doyen du Val de Lièpvre est « une sorte de sergent qui ajourne les témoins et les prévenus et qui sert de messenger³ ». Au moment du plaignant du maire, un *emparlier* (ou « procureur ») peut intervenir pour assurer la défense de l'accusé ou de l'accusée avant la proclamation de sa sentence.

Bien que la justice du Val de Lièpvre semble avoir réussi à conserver une relative autonomie dans son mode de fonctionnement, il faut tout de même noter qu'à partir de 1590, un représentant du duc intervient de manière quasi systématique dans les procédures pour vol : le « superintendant » ou « surintendant au val de Lièpvre ». Il peut également envoyer un commis à sa place, comme c'est le cas en 1627, lors d'une arrestation et d'un jugement très expéditif contre un coupeur de bourse⁴. Cet officier, toujours noble⁵, participe activement au renforcement du pouvoir ducal sur l'institution judiciaire de la vallée, comme l'illustre la rédaction d'un *État de la justice* par Jean Jacques Reynette en 1575⁶.

b) Le Comté de Salm

À l'instar du Val de Lièpvre, les terres de Salm font l'objet d'un compromis géopolitique entre la Lorraine et l'Empire. Situées légèrement plus au Nord, le long de la frontière vosgienne lorraino-germanique, elles sont, à l'origine, administrées par l'abbaye de Senones. En 1571, un

¹ Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3530 bis, 1572, Coustumes du Val de Lièpvre d'après le manuscrit des Tiercelins de Nancy.

² Antoine Follain et alii, « Etude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 383-482.

³ *Ibid.*

⁴ AD54, B 9602, 1627, Procès d'Adam Clatuer dans le Val de Lièpvre.

⁵ Les coutumes de 1661 sont très explicites sur ce point. Elles précisent d'emblée que l'office de justice « a esté de temps immémorial occupé par un gentilhomme, sous le titre de surintendant, qui a la création de la Justice au nom de son altesse sérénissime » (Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3528, s.d. (1661?), Mourot, Laurent (juré de justice), *Forme de la justice au Val de Lièpvre*, p. 1.)

⁶ Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3527, 1575, Reynette, Jean-Jacques (officier), *État de la justice et autres droits seigneuriaux au Val de Lièpvre*.

changement politique majeur intervient avec le plébiscite organisé par les comtes de Salm, Jean IX (première dynastie) et Frédéric Rhingrave (deuxième dynastie), qui deviennent alors les « souverains et seigneurs régaliens au détriment du pouvoir abbatial¹ ». Jean IX, qui est également maréchal de Lorraine, conseiller d'État, gouverneur de Nancy et surintendant de la maison du duc de Lorraine², décide de marier son unique héritière, Christine de Salm, avec le fils de Charles III, François de Lorraine-Vaudémont. La célébration du mariage en 1597 a pour conséquence directe le partage des terres de Salm entre les deux dynasties puisque les « droits de la première dynastie sur le comté de Salm seront [désormais] dévolus à la maison de Lorraine³ ». La capitale Badonviller⁴ avec le château de Pierre-Percée, Celles-sur-Plaine⁵, l'ancienne vouerie de Senones⁶, Chatas⁷, Grandrupt⁸, Saint-Stail⁹ et le château de Salm¹⁰ demeurent des possessions communes aux deux dynasties mais le reste des terres est partagé distinctement. La partie lorraine possède les communes de Sainte-Pôle¹¹, Saint-Maurice¹² et Bréménil¹³ au nord de Badonviller, les communes du Vieux-Moulin¹⁴, La Petite-Raon¹⁵, Moussey¹⁶ jusqu'au col de Prayé¹⁷, Luvigny¹⁸ et Raon-sur-Plaine¹⁹ au Nord, la commune de La Broque²⁰ le long de la Bruche et enfin Belval²¹ et Saulxures²² à l'Ouest de Senones. La partie restante des terres de Salm, qui devient une *principauté* en 1623²³, appartient à la branche germanique²⁴. L'éclatement des juridictions lorraines et germaniques en fait une région où les

¹ Pierre De la Condamine, *Une principauté de conte de fées : Salm en Vosges*, Editions du Palais Royal., Paris, 1974, 168 p. ; citation p. 18.

² *Ibid.* ; voir p. 12.

³ *Ibid.* ; voir p. 12.

⁴ Badonviller : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Baccarat.

⁵ Celles-sur-Plaine : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

⁶ Senones : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape

⁷ Chatas : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape

⁸ Grandrupt : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape

⁹ Saint-Stail : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape

¹⁰ A proximité de La Broque : Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Mutzig.

¹¹ Sainte-Pôle : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Baccarat.

¹² Saint-Maurice-aux-Forges : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Baccarat.

¹³ Bréménil : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Baccarat.

¹⁴ Vieux-Moulin : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

¹⁵ La Petite-Raon : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

¹⁶ Moussey : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

¹⁷ Le col de Prayé, situé dans les Vosges, est à mi-chemin entre Rambervillers et Strasbourg. Il culmine à 785 mètres.

¹⁸ Luvigny : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

¹⁹ Raon-sur-Plaine : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

²⁰ La Broque : Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Mutzig.

²¹ Belval : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

²² Saulxures : Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Saales.

²³ En 1623, le Rhingrave Philippe-Othon, comte de Salm, et fils aîné du Rhingrave Frédéric est créé prince du Saint-Empire (P. De la Condamine, *Une principauté de conte de fées : Salm en Vosges*, *op. cit.* ; voir p. 18).

²⁴ D'après la carte réalisée par Jean-Luc Pupier dans : Jean-Luc Pupier, « Terres de Salm, terres d'histoire » dans Albert Ronsin (ed.), *Histoire des terres de Salm : recueil d'études consacrées au Comté et à la Principauté de*

lois et les institutions propres aux deux dynasties se côtoient et se frôlent sans cesse. La proximité est si forte qu'en 1613, lorsque les « maire et gens de justice de Baudonviller » se plaignent au duc de Lorraine du non-paiement de leurs droits pour la confection des procès criminels, ils invoquent le fait que « par les officiers de monsieur les Comtes du Rhin, pareille despence est accordée ausdictz de justice sans difficulté¹ ».

L'exercice de la justice dans le comté de Salm possède donc sa structure interne propre qui la différencie des institutions judiciaires de la Lorraine centrale. C'est le châtelain qui décide de l'enclenchement des procédures et qui mène les interrogatoires. C'est aussi lui qui rend les dernières conclusions avant la proclamation de la sentence. Il est précisé dans le compte-rendu des frais de justice d'un condamné daté de 1579 qu'il est « haut officier du comte [de Salm]² ». Inversement, on peut lire dans une sentence de 1609 que le châtelain Dietreman est « licencié en droit³ ». Rattaché au système des justices seigneuriales qui s'exprime par son lien de vassalité auprès du comte de Salm, le châtelain apparaît également comme un agent moderne et diplômé. Il est assisté d'un maire (et parfois d'un doyen) qui l'épaule pendant les enquêtes et le déroulement des interrogatoires. Une fois la procédure achevée, ce sont le maître échevin et ses deux co-échevins qui délibèrent sur la peine avant de proclamer publiquement la sentence. Malheureusement, aucun procès, même partiel, n'a été conservé et il est impossible d'étudier en détail les spécificités de la pratique judiciaire telle qu'elle était appliquée au comté de Salm à cette période. Il ne reste que de rares sentences, des frais de justices, des inventaires des biens des condamnés et quelques documents administratifs (à l'instar de la requête des gens de justice précédemment citée). Cela étant, à la différence de ce qu'affirme Étienne Delcambre dans *Les ducs et la noblesse lorraine*⁴ au sujet de la prise d'avis auprès des échevins de Nancy⁵, les

Salm, à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la réunion de la Principauté de Salm à la France, Actes des journées d'études organisées à Senones et à Saint-Dié-des-Vosges les 16 et 17 octobre 1994, Société Philomatique Vosgienne., Saint-Dié-des-Vosges, 1994, p. 13-25.

Jean-Luc Pupier a conçu cette carte à partir des travaux du baron Frédéric Seillière : Frédéric (baron de) Seillière, « Partage du comté de Salm en 1598 », *Bulletin de la Société Philomatique Vosgienne*, 1893, p. 337-404.

¹ AD54, B 9055, 1613, Copie de la requête des gens de justice de Baudonviller pour le paiement de leurs droits sur la confection des procès criminels.

² AD54, B 9031, 1579, Frais du procès de Claudon de Granges condamné pour larcins et malversation dans le comté de Salm.

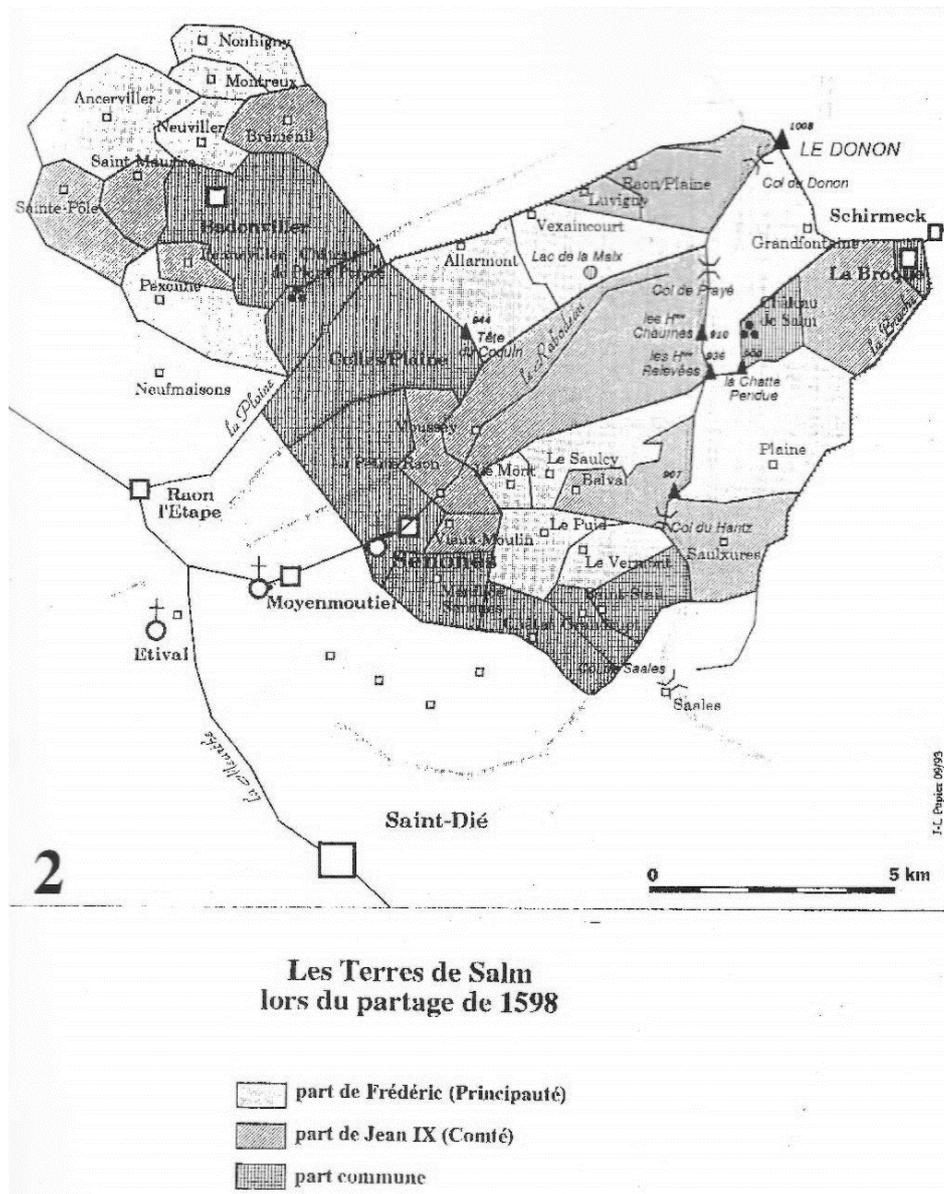
³ AD54, B 9045, 1609, Sentence contre Alizon Chazelle pour sorcellerie dans le comté de Salm.

⁴ Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *Annales de l'Est*, 1952, p. 191-209. Je remercie Antoine Fersing pour m'avoir partagé cet article.

⁵ L'historien écrit : « En 1614, Bourgeois la décrivit comme règle absolue pour "tous juges du duché de Lorraine et terres y enclavées..., en telle sorte qu'il ne leur est loisible de rendre sentence soit de condamnation à la question ou à quelque peine, soit d'absolution sans avoir préalablement demandés (l') avis" des officiers du Change. [...] de puissantes seigneuries hautes justicières dont les titulaires, vassaux théoriques du duc, faisaient en fait figure de souverains, telles le comté de Salm, n'échappèrent pas à la loi commune » (*Ibid.*).

sources judiciaires conservées ne mentionnent jamais les échevins de Nancy : que ce soit dans les sentences ou dans les frais de justice. Il semblerait donc que le châtelain rende lui-même les avis juridiques nécessaires au choix de la peine sans solliciter les institutions centrales du duché.

Carte du Comté de Salm¹



Carte 4 : Carte du Comté de Salm réalisée par Jean Luc Pupier

¹ Jean Luc Pupier explique qu'il a réalisé cette carte « à partir du texte du "Partage du Comté de Salm" publié par le baron Frédéric Sellière dans *le Bulletin de la Société Philomatique Vosgienne*, 18^{ème} année, 1892-1893 » (J.-L. Pupier, « Terres de Salm, terres d'histoire », art cit.).

c) Le bailliage d'Épinal

La ville d'Épinal, fondée à la fin du X^{ème} siècle, a d'abord été le chef-lieu d'une châtelainie du temporel de l'évêché de Metz, pour ensuite être réunie à la couronne de France en 1444, avant d'être rattachée à la Lorraine en 1466. Charles VII avait établi un bailli à Épinal, et les ducs de Lorraine conservèrent cet office¹. Le bailliage d'Épinal fait donc partie des *nouveaux* bailliages du duché de Lorraine, créé, d'après Charles Sadoul, au XIV^{ème} siècle². En 1551, il est composé – d'après une déclaration des conduits « de la ville et des faulbourgs d'Espinal, ensemble des villaiges du bailliage dud[ict] Espinal³ » – de la ville même, de treize mairies et de deux doyennetés⁴.

Cependant, par rapport au reste du territoire lorrain, le bailliage souffre d'une importante lacune historiographique, tandis que les sources judiciaires produites en son sein sont extrêmement lacunaires. On sait néanmoins que la ville d'Épinal est, en 1594, « grande et bien peuplée », « marchande » et « bien fréquentée⁵ » par l'intermédiaire du procureur général de bailliage qui condamne un voleur qui a voulu vendre son butin pris dans un lieu contaminé par la peste à l'intérieur de ses murs. Par ailleurs, deux sources apportent des renseignements plus précis sur l'organisation judiciaire du bailliage : la première est un règlement de justice daté de 1595, retrouvé dans les acquits de la liasse B 5971, qui se présente sous la forme d'une ordonnance ducale visant à réformer les salaires des officiers de justice⁶; la seconde correspond aux coutumes du bailliage, mises à l'écrit en 1605.

Clairement, Charles III s'efforce d'imposer un contrôle sur les pratiques judiciaires du bailliage d'Épinal mais avec très grande difficulté. À ce titre, les coutumes de 1605 dénoncent

¹ D'après le Dictionnaire topographique de la France : <http://cths.fr/dico-topo/index.php>

² C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, op. cit. ; citation p. 173 et suiv.

³ AD54, B 5936, Registre des comptes du bailliage d'Épinal pour l'année 1551.

⁴ Le bailliage comprendrait d'après Charles Sadoul : « la grant mairie » de Sercueur, la mairie de Vomécourt-Saint-Hélène-Bul et Saint Gergonne, celle de Vencey, de Thaon, de Chavelot, de Longchamps et Jeussey (ou Jeuxy), de Deyvillers, de Dongneville (ou Digneville), de Wassoncourt (Waxoncourt), de Girmont, de La Baffe, la « grant mairie » de Bandonville (ou Bandemesnil), la « petite mairie » de Vaudéville (ou Vaindainville) ; ainsi que la doyenneté de Gollebey et celle de Domepvre.

⁵ Requistes du procureur général du bailliage de Vosges du 3 décembre 1594 (pc. 1 f^o2 r.) / AD54, B 2512, 1594, Procès de Jean, fils naturel de Jacot Mongin, dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice, étudiant en master en 2008-2009 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

⁶ AD54, B 5971, 1595, Règlement de la justice d'Épinal. Il sera réitéré au début du XVII^{ème} siècle : AD54, B6003, 1615, Copie d'un extrait du règlement sur les vacations des prévôts et gens de justice d'Épinal de 1595.

avec fermeté le poids financier et la complexité des procédures judiciaires qui pèsent sur les justiciables :

« [...] C'est à ce but, Monseigneur, où vos affectionnez et bien humbles vassaulx, subjectz & serviteurs de vostre ville & bailliage d'Espinal, ont tousjours tendus, & y sont pour le jourd'huy appelez par vostre Altesse leur souverain, qui les a de tant cherys, qu'elle n'a voulu soubz sa paternelle prévoyance et bénévolence les oublier à estre mis au nombre de ceux qu'elle désire avoir et maintenir en repos, les relevans des peines & travaux journalière qu'ilz avoient en leurs faitz judiciaires, qu'ils espèrent à l'advenir éviter, & non seulement les peines mais aussy les frais, aux poursuites des procès, & la prolixité d'iceux, relève disons-nous, d'ung grand labyrinthe, & d'une confusité, & obscurité, estans parvenu à une lumière de clarté succinte & salutaire au profit & soulagement de vostre pauvre peuple, tellement que rien ne manquera du bien & repos tant désiré, & qui promet leur arriver par ces belles coutumes, que par la providence de Dieu, Vostre Altesse est establee, qui doresnavant se praticqueront & mettront en effect, tant envers vos subjectz qu'Estrangers, & circonvoisins, qui ordinairement traficquent du commerce de marchandises par ensemble en vostre dite ville & bailliage d'Espinal¹. »

À partir de 1605, les coutumes réaffirment la souveraineté du duc sur les instances locales en rappelant que « audict bailliage, y a ung seigneur bailly créé par Son Altesse, qui a l'autorité & prééminence par-dessus tous aultres officiers dudict bailliage²», qui lui-même régit l'organisation interne de l'administration de la ville. En effet, Épinal dispose :

« [...] [d'] un Conseil composé de quarante personnes assermentées par ledict sieur bailly, entre lesquels sont comprins les quatre gouverneurs, qui, sortans de leurs charges, font deux billetz d'élection de chacun quatre conseillers qu'ils envoient & donnent audit sieur bailly, lequel en doibt choisir d'un. Et ceux qui sont dénommés en iceluy pour l'année suivante, qui consiste au gouvernement de la police, régime & administration des affaires & biens de ladite ville³. »

¹ *Coutumes générales du bailliage d'Épinal, par ordonnance de sérénissime Prince Charles, par la grace de Dieu duc de Lorraine, Bar, &c. et homologuée par Son Altesse, à la requête des Sieurs députés, & gouverneurs de ladite ville d'Épinal. Avec le stile & formalité, à Nancy, chez H. Thomas, père & fils, imprimeurs-Libraires, à la Bible d'or, 1761, 120 p.*

² *Ibid.* ; article X.

³ *Ibid.* : Article XI.

À partir de 1605, outre l'autorité du bailli ducal, le bailliage est également soumis à celle du procureur général de Lorraine, qui y possède un substitut qui :

« [...] (pour-veu qu'il y soit bourgeois demeurant & habitué), aura entrée audit Conseil, pour les affaires tant de la police, que de la justice, & autres y représentées, donnera sa voix & suffrage comme un des aultres dudit Conseil, c'est-à-dire, en pareille force & autorité (non aultre, n'i plusgrande) qu'un des aultres Conseillers, tant en ce qu'il verra estre du bien de la ville & du publicque, que pour y remonstrer en sa charge les droictz de son Altesse ¹. »

Le procureur général, quant à lui, pourra entrer au Conseil « quand il verra bon estre, sans aucune obligation d'aultre serment que celui qu'il ha à son Altesse² ». Ces coutumes, qui pourtant cherchent à imposer la présence des représentants du duc sur la justice d'Épinal, montrent bien l'attachement du bailliage à son ancienne armature judiciaire et à son passé de ville libre³. L'étendue du pouvoir judiciaire des gouverneurs l'illustre bien, comme l'indique plusieurs articles des coutumes consacrées aux poursuites judiciaires intentées contre les bourgeois de la ville :

« XV. Lesdits gouverneurs ont aussi ceste autorité, que quand quelque bourgeois fait des insolences, ou autrement contrevient à ce qui est de la police de ladicte ville, de leur donner chastoy de prison bourgeoise, par tant de temps qu'ils jugent le meffaict de sa qualité le démeriter (lesdictes prisons dictes bourgeoises pource qu'aultres que lesdictz bourgeois ne doibvent y estre mis) de deffense des portes, ou aultrement qu'ils trouvent le cas y disposé & en commettent l'exécution à leur clerc, qui leur sert de greffier.

[...]

XVII. Sy telz bourgeois, font refus suivre ledict clerc & entrer en prison, lesdictz gouverneurs s'adressent au prévost dudict Espinal, luy requirant la force, & de faire appréhender, & mettre ledict bourgeois en prison criminelle, ce qu'il doit faire sans refus, & néantmoins, leur rendre ledit bourgeois, quant ilz luy demandent, & qu'ils jugent avoir assé souffert le chastoy de la prison, & paye ledict prisonnier, au grand doyen, pour droict de son entrée, & sortie, cinq gros, le tout sans note d'infamie.

¹ *Ibid.* ; Article XII.

² *Ibid.* ; Article XII.

³ C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, *op. cit.* ; Sur les différentes appartenances politiques d'Épinal, voir p. 173 et suivantes.

XVIII. Et s'il arrive, que tel bourgeois insolent, s'absente de ladite ville, par crainte d'estre appréhendé par ledit prévost, pour estre mis en prison à son retour, & llors qu'il pense r'entrer en icelle, lesdictz gouverneurs luy font deffendre l'entrée des portes, & le tiennent banny d'icelles, jusques ad-ce qu'ils jugent son insolence, & absence, estre suffisamment réparée, s'il est si outrecuidé, que d'entrer en ladicte ville, sans leur permission, il est par eulx rapporté de portes enfraintes, au recepveur du domaine de sadicte Altesse, audict Espinal, si en paye une amende de soixante solz, vallans quatre frans, au profit seul de sadicte Altesse, sans pource toutes-fois encourir note d'infamie, ne délaissent néant-moins pource lesdicts gouverneurs, le punir par prison bourgeois (comme dit est) à cause de ladicte rébellion¹. »

L'article XVI prévoit néanmoins une diminution des pouvoirs des gouverneurs au profit des représentants du duc dans la mesure où ils n'ont plus le droit, à partir de 1605, de prononcer « cette forme de peine de la deffense des portes, sur ni contre les officiers de son Altesse² ». Si un officier ducal se rend suspect de commettre des malversations, les gouverneurs doivent faire remonter leur plainte au duc sans procéder au jugement de l'affaire eux-mêmes.

Outre l'effort porté par le duc pour limiter les pouvoirs des juges locaux, le travail sur les coutumes d'Épinal a également pour but d'homogénéiser la pratique judiciaire par l'usage de l'écriture et par le respect des styles judiciaires. Aussi, l'œuvre des juristes ducaux a été, en 1605, matérialisée sous la forme de deux cahiers : le premier étant consacré aux coutumes et le second, aux « stil, et formalités, lesquelles s'observeront d'oresnavant à l'instruction des procès demenés ès sieges supérieurs, & inférieurs du bailliage d'Espinal ». Si le second cahier propose un développement précis du règlement judiciaire, avec le détail des salaires de chacun, des plaids banaux, des modalités d'ajournements et autres, le premier cahier impose également aux maires ducaux du bailliage de tenir des registres à l'image de ce qui se fait dans le reste du territoire lorrain. L'article 27 prévoit notamment que :

« XXVII. Les mayeurs souverains, c'est-à-dire de Son Altesse, auront d'oresnavant, cleric-jurés en leurs jurisdictions, soient Tabellions, ou autres, qui seront à ceste charge créés & assermentés, particulièrement par ledit bailly, & tiendront registres des causes, qui

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

se traicteront esdictes justices, pour chacun an rapporter au recepveur de Son Altesse, roole attesté des amendes, & autres casualités escheantes ausdicts offices¹. »

Si les registres sont, de fait, tenus depuis 1551, avec une certaine précision, les acquits des procédures criminelles ont néanmoins souffert de l'attachement de la justice spinalienne aux pratiques oralisées – si bien que les seules pièces conservées sont les sentences et, parfois des frais de justice inscrits sur des feuillets volants.

3. Entre résistance et soumission :

La transformation progressive de l'architecture judiciaire, sous l'égide des juristes lorrains, ne s'est cependant pas faite sans heurt. Les conflits de juridictions apparaissent régulièrement dans les archives. Lorsqu'ils surviennent, les officiers ducaux mettent un point d'honneur à réaffirmer leur supériorité hiérarchique sur les instances locales, en particulier sur les mairies².

3-1 : Des bras de fer perpétuels entre les différentes juridictions

La désobéissance des justices locales dans la prise d'avis des échevins de Nancy ne constitue pas la seule résistance des justices seigneuriales face aux réformes judiciaires imposées par le duc. Procès et registres de comptes sont remplis de cas de litiges qui opposent les partisans des anciennes pratiques judiciaires et aux défenseurs de la justice modernisée du duc. Prévôts et procureurs généraux affrontent régulièrement les résistances de quelques seigneurs réfractaires qui continuent de rendre une justice – devenue illégale – sans reconnaître l'autorité des instances ducales que sont le parquet et le tribunal du Change. Par exemple, le

¹ *Ibid.*

² Ces conflits de juridictions entre les agents ducaux et les agents seigneuriaux en matière de haute-justice sont en partie la traduction du mécontentement de la noblesse lorraine face au développement du corps des officiers que le duc anobli volontiers. Sur ce la reconstitution sociale et politique des élites lorraines, voir la thèse d'Antoine Fersing : A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.*

registre des comptes de Châtenois-Neufchâteau pour l'année 1570 mentionne déjà un durcissement de la politique ducale face aux maires désobéissants :

« Rapporte encore en recepte pareille somme de vingt-cinq francs po[ur] une admende arbitraelle à laquelle Gérard Henry, mayeur au lieu de Darney¹ [...] po[ur] les seigneurs de Baffroy², à la poursuytte de mond[ict] s[ieu]r procureur a esté condampné suyvant la délibéra[ti]on desd[icts] m[ai]st[re] échevin et eschevins de Nancy po[ur] avoir esté co[n]vaincu d'avoir spolié le baill[iage] de Vosge pour avoir prins prisonnier Claude Waulthier dud[ict] Darney et le mener aud[ict] Baffroy², et depuis revenus dud[ict] Baffroy², l'avoir mis en prison en sa maison et faire de sad[icte] maison une prison privée au préjudice du droict de n[ost]red[ict] souverain seigneur, après qu'il auroit tenu pour nul, tout ce qu'il en auroit fait au préjudice de mond[ict] seigneur et faict réparation condigne, encor condampné à lad[icte] admende, co[m]me ap[er]t p[ar] lesd[ictes] informa[ti]ons et délibéra[ti]on et senten[ce] que led[ict] recepveur rapporte icy, po[ur]ce icy XXV fr[ancs]³. »

Les oppositions entre les défenseurs des droits du duc et ceux des droits seigneuriaux resteront vives durant toute la période. En 1628 encore, soit plus presque soixante-ans après les premières réformes ducales de Charles III en matière de justice, une situation similaire apparaît dans les comptes de Saint-Dié. Il est écrit qu'un « particulier vagabond » :

« fut conduict est mains du s[ieu]r doyen po[ur] Monseigneur le Prince de Phalsbourg aud[ict] Anould⁴, ce qu'entendu par le sieur prévost de Saint Diey, auroit en suite des requises du s[ieu]r substitut de ceste office, envoyé trois bourgeois dudict S[ain]t Diey auprès dudict doyen pour le requester surce qu'il est prétendu que la confection des procès de telz vagabonds criminelz doit estre instruite par les officiers de S[on] A[ltesse] audict Saint Diey [...].

Le doyen n'ayant sceu que ledict prisonnier se deust rendre de la sorte, il ne voulust defférer audict requestement en considé[ati]on que ledict prévenu fut prins en délict flagrant et sur les terres et seigneurie du ban d'Anould, ap[ar]enante par gagere à Mons[eigneu]r le Prince de Phalsbourg endroict de haulte, moyenne et basse justice, ainsy auroit esté maintenu par ledict doyen et le procureur d'office dudict lieu que le procès dud[ict] criminel devoit estre instruit par les off[ici]ers d'illecq[ue], ce qu'entendu par le

¹ Darney-aux-Chênes : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

² Beaufremont : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Neufchâteau.

³ AD54, B 4461, Registre des comptes de Châtenois-Neufchâteau pour l'année 1570.

⁴ Anould : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

s[ieu]r substitut de Saint Diey, il auroit pour sa descharge envoyé l[ett]res expresse à Nancy à Monsieur le procureur g[éné]n[é]ral de Lorraine pour avoir son advis et comme il debvoit se comporter en cela et pour obvier aux difficultés [...] [par] mandement de S[on] A[ltesse] fut adressé au prévost de camp de se saisir dudict prisonnier, comme il fit, et lequel luy fut mis ez mains par les off[iciers] dudit Anould [...]¹. »

La prévôté de Saint-Dié, avec celle de Darney, semble être la plus touchée par les résistances locales et les conflits de juridictions. Déjà en 1614, le duc avait sévi en envoyant une commission contre les maires de Colroy, de Raves et d'autres localités de la région pour défendre ses droits en matière de haute-justice. L'affaire s'était d'ailleurs conclut sur l'emprisonnement de la « vile personne » pour manquement à son devoir². Mais c'est en 1629 que se cristallise véritablement les tensions entre les représentants ducaux et les agents seigneuriaux lors de l'affaire Charpentier.

3-2 : L'affaire Charpentier (1629)

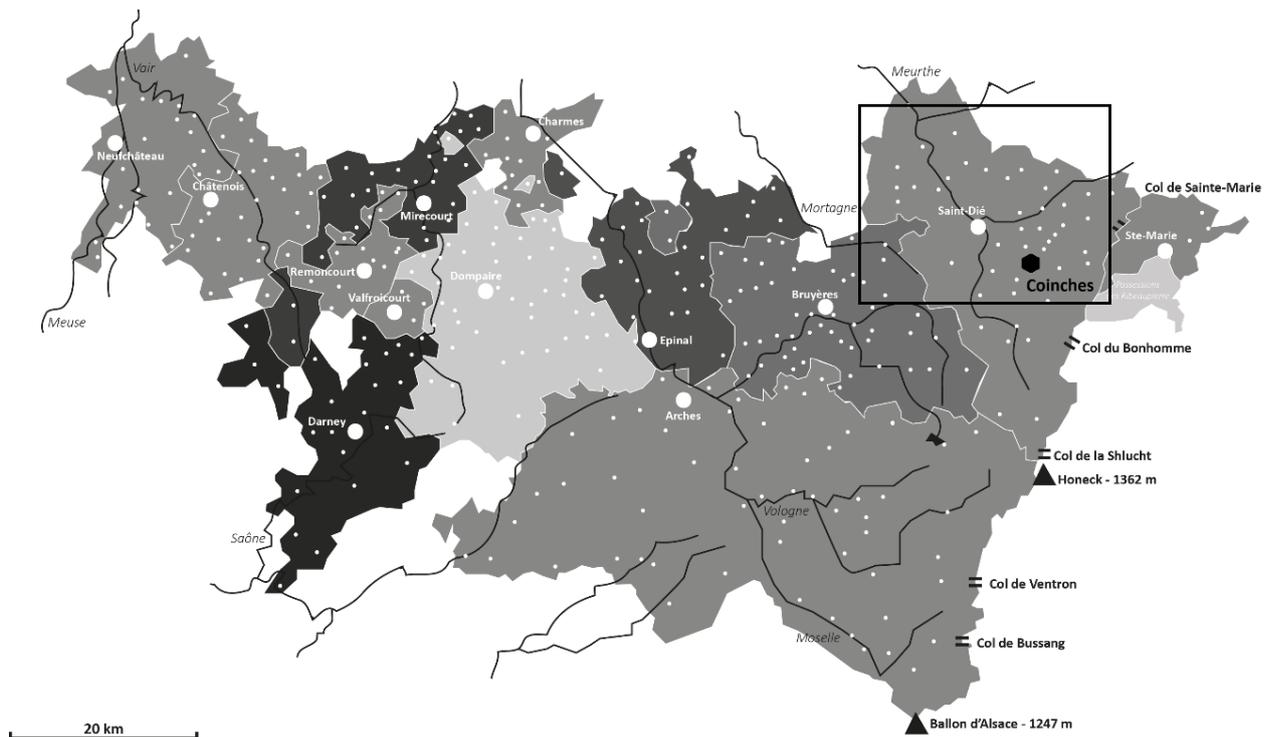
L'affaire qui éclate en 1629 dans la mairie de Coinches³, prévôté de Saint-Dié, est particulièrement révélatrice des jeux de pouvoir qui se tissent autour de l'exercice de la haute justice. Dans ce cas précis, un conflit juridique s'ouvre à la suite de l'arrestation, par le maire de Coinches, d'un certain Claude Charpentier, un voleur arrêté et condamné une première fois en 1623, et qui, revenu en Lorraine, « n'auroit voulu monstren ny exhiber les l[ett]res de pardon que l'on dit avoir obtenu de S[on] A[ltesse]⁴».

¹ AD54, B 8739, Registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1628, f°103 v. et 104 r.

² AD54, B 8711, Registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1614.

³ Coinches : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ Requises du substitut du procureur général de Lorraine du 19 mai 1629 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 8743, 1629, Procès de Claude Charpentier dans la prévôté de Saint-Dié.



Carte 5

Dans sa *Practique*, Claude Bourgeois, explique que « pour commencer un procès criminel, est nécessaire [...] d'avoir des Juges [c'est-à-dire un prévôt pour les juridictions ducales, ou un maire pour les terres des seigneurs hauts-justiciers], un Demandeur [c'est-à-dire un accusateur – pour les crimes publics, il s'agit soit des Procureurs généraux chargés de défendre les intérêts du duc, soit des Procureurs d'office chargés de défendre ceux de leurs seigneurs hauts-justiciers], et un Défenseur [le prévenu]¹». Les seigneurs de Coinches possédant la haute, moyenne et basse justice sur leurs terres, sont donc représentés, dans la procédure instruite contre Claude Charpentier, non pas par le procureur général de Lorraine, mais par leur procureur d'office : le sieur Grattain. Si les seigneurs hauts-justiciers ont le pouvoir d'instruire les affaires criminelles sans le recours aux officiers ducaux (les prévôts notamment), ils ont néanmoins l'obligation de prévenir le procureur général de bailliage des procès en cours et, par extension de produire des pièces manuscrites qui seront envoyées aux échevins de Nancy pour recevoir leurs avis². Or le 19 mai 1629, le substitut du procureur de

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 29.

² Depuis 1596, voir notamment l'ordonnance du 1^{er} septembre (P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France*, op. cit. ; p. 153).

Lorraine prend connaissance « du bruit qui court que les gens de justice de Coinches se sont saisis d'un quidam nommé Claude Charpentier » sans l'en avoir tenu informé, et, par conséquent, il :

« requiert à monsieur le prévost dudit S[ainc]t Diey d'interpeller les mayeur et gens de justice dudit Coinche à luy déclairer le subject pourquoy ilz détiennent ledit [Claude Charpentier], et de suite luy délivrer et mettre promptement en mains, et cas ilz ne le voudroient faire, empescher formellement qu'il soit passé ou[ltre] à aucuns exploictz, besongnes, ou exécu[ti]on contre iceluy qu'au préalable mondit sieur le procureur g[éné]ral n'en soit bien amplement informé pource qui regarde et touche le service de Sad[icte] Altesse et bien publique, à peine d'en respondre en leurs pures et privez noms¹. »

L'état du prévenu pose problème : s'il est vagabond aux yeux des officiers ducaux parce qu'il a été banni six ans auparavant et que, par conséquent, tous ses biens auraient dû être confisqués, il reste aux yeux des seigneurs de Coinches l'un de leurs justiciables parce qu'il y ferait encore « sa continuelle ~~demeur~~ance du moins principale demeura[nce] aud[icte] Coinche, y payant les redevances dheues [...] co[m]me un au[ltre] bourgeois² ». Or, les coutumes précisent bien, qu'en matière de haute-justice, le jugement revient au seigneur duquel dépend le prévenu ou la prévenue³. En ce sens, les vagabonds et les vagabondes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ne peuvent être jugés que par le duc lui-même et non par le seigneur haut-justicier du lieu où a été commis le crime :

« Art. X. Si quelqu'un ayant délinqué sous la Haute-Justice d'autrui, y est arrêté en délit flagrant de ce fait, & quand le délit n'est disposé à peine corporelle, ou à bannissement, il y est rendu juridiciable, encore qu'autrement il n'y soit sujet ni domicilié. Mais si le délit

¹ Requistes du substitut du procureur général de Lorraine du 19 mai 1629 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 8743, 1629, Procès de Claude Charpentier dans la prévôté de Saint-Dié.

² Acte d'interpellation faite par le prévôt de Saint-Dié au maire de Coinches du 21 mai 1629 (pc. 2 f°2 v.) / AD54, B 8743, 1629, Procès de Claude Charpentier dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Un conflit inverse éclate dans la prévôté de Saint-Dié en 1604. Jean-Claude Diedler, qui travaille sur les sources des Archives départementales des Vosges, a en effet relevé un « différend juridique, qui oppose Jean de Guerre, le maître de chapitre à Saint-Dié, au prévôt ducal, Jean Lamance ». Le prévôt ducal ayant procédé à l'arrestation d'un voleur, Jean Lhoste, le chapitre réclame le transfert du prévenu et sa remise entre les mains de la justice capitulaire car ce dernier est toujours considéré comme sujet des seigneurs déodatiers dans la mesure où son père est toujours vivant et réside toujours sur les terres du chapitre. Malgré le statut de vagabond, de larron fameux et de récidiviste (Jean Lhoste aurait été déjà arrêté et banni une dizaine d'années auparavant), le prévôt finit par rendre le prévenu au maire du chapitre, qui se chargera d'instruire le procès tel qu'il a été conservé aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : AD54, B 8693, 1604, Procès de Jean Lhoste dans la prévôté de Saint-Dié. (J.-C. Diedler, *Démons et Sorcières en Lorraine, op. cit.* ; voir p. 122. Pour la cote d'archive citée par J.-C. Diedler : AD88, G701, 1604).

est sujet ou à peine corporelle, ou à bannissement ; en ce cas étant le délinquant avoué & reconnu homme d'autre Justice, & requête par le seigneur d'icelle, il luy doit être rendu, chargé de ses charges, pour en faire faire la Justice ; en satisfaisant préalablement aux dépens, tant de la détention du prévenu, que confection de son procès auparavant le requêtement.

Art. XI. Qui confisque le corps d'annoblis ou roturiers, confisque les biens ; & telles confiscations appartiennent à ceux qui ont tels émolumens, ou aux Hauts Justiciers, selon que les biens soient meubles ou immeubles, se trouvent assis en leur Haute-Justice¹. »

Afin de défendre « les droictz et autoritez de S[on] A[ltesse] », le prévôt de Saint-Dié se rend le 21 mai 1629 à Coinches pour rencontrer le maire, accompagné du procureur d'office. Son rapport fait état de la résistance des juges locaux, qui refusent de remettre le prévenu aux mains du prévôt et qui déclarent que : « [...] le seigneur dud[ict] Coinches [est] en ~~droictz~~ droict de haulte justice, moyenne et basse aud[ict] ~~Coinche~~ lieu, et led[ict] Charpentier estant subject naturel dud[ict] lieu, ilz ont fait verballeme[nt] la confection de son procès [...]»². » Le prévôt rapporte également l'argumentation des juges locaux qui consiste à dire que :

« [...] led[ict] Charpentier est subject naturel dud[ict] Coinche, y résidant actuellement, et y ayant donner et dressé cau[se] que lesd[icts] maire et procu[reur] n'avoit à en faire la délivran[ce] requise, mais que par lesd[icts] de justice sera passé ou[ltre] à leur jugem[ent] conformément au droict ~~contre~~ qu'ont lesd[icts] saige hault ~~haut~~ justicier contre leurs subjectz, tenantz de nullité lesd[icts] empeschem[ent] dud[ict] s[ieur] substitut et au[ltres] qu'on leur apporte³. »

Le prévôt, qui qualifie ces propos d'« impertinents », les juge irrecevables dans la mesure où Claude Charpentier a perdu son statut de « subject naturel dud[ict] Coinches » le jour où il a été banni du duché de Lorraine, ajoutant :

« [...] et que dequoy qu'il fut rappelé par S[on] A[ltesse] de son bannissem[ent] perpétuel auquel il auroit esté condam[n]é, sa résidan[ce] aud[ict] Coinches n'a esté au[ltre]ment actuelle, ains co[m]me errant et soubz prétexte d'une maisonnette à luy

¹ *Coustumes générales du duché de Lorraine es baillages, de Nancy, Vosges et Allemagne*, Nancy, Jacob Garnier, 1614, p. 29.

² Acte d'interpellation faite par le prévôt de Saint-Dié au maire de Coinches du 21 mai 1629 (pc. 2 f°1 v.) / AD54, B 8743, 1629, Procès de Claude Charpentier dans la prévôté de Saint-Dié.

³ *Ibid.*

compétante, partant persistent à ce qu'iceluy nous soit délivré co[m]me ja est dit po[ur] le conduire aud[ict] S[ainc]t Diey, et là que lesd[icts] de justice dud[ict] Coinches passeroient ou[ltre] à quelque besongne co[m]me ja est dit, protestons desd[ictes] radresses à Sad[icte] A[ltesse] par lectre mise d'un advertissem[ent] qui en sera donné à cest effect mo[n]d[ict] s[ieur] le procu[reur] g[éné]n[é]ral pour y prouveoir de son office à ce que les droictz et autorités souverai[n]es de Sad[icte] A[ltesse] ne soyent lézées, n'estant permis à aucun seigneur hault justicier, moye[n] et bas, d'attenter contre icelle [...]¹. »

La réaction du substitut du procureur ne se fait pas attendre. Dès la réception du rapport du prévôt, il lui ordonne, le lendemain, de se saisir de Claude Charpentier et de condamner également les gens de la justice de Coinches aux frais de la procédure réalisée avant l'autorisation du procureur général :

« [...] requiert audit s[ieu]r prévost de se transporter derechef vers ledit mayeur et l'interpeller de s'en désaisir sans aucune remise dudit Charpentier entre ses mains, sans s'arester moings recevoir les ineptes convertures et vaines imagina[ti]ons de L. Grattain qui se dit procureur d'office audit Coinche, contre lequel il proteste de se prouvoir et de tous despens do[mm]ages et interrestz, co[mm]e aussy à l'encontre dudit mayeur, et insister pour toutz empeschementz légitimes qu'il n'ayt à passer ou[ltre] qu'au préalable Son Altesse et mondit sieur le g[éné]n[é]ral n'en soit dheuem[ent] adverty, attendu que ledit Charpentier est censé et advoué vagabond, à peine d'en respondre en son pure et privé nom, tenant au parsus de nullité tout ce quy a esté fait et se pourroit f[ai]re contre les droictz et autoritez souveraines de Sadite Altesse sur lesquelles ilz voudroient attenter². »

Le jour même, le prévôt de Saint Dié, accompagné d'un greffier et de deux bourgeois, est envoyé à Coinches, mais il n'y trouvera pas le maire qui s'est rendu absent :

« [...] nous nous serions adressé au domicile dud[ict] Vinel mayeur et nous informé [dans la marge : de Demenge Simon son fils] où il pouvoit estre pour luy faire entendre l'inten[ti]on pour laq[ue]lle nous aurions à luy parler, et après avoir séjourné l'espace d'une heure et plus, surce que sond[ict] fils nous auroit déclaré estre absent, sans sçavoir là par où il pouvoit estre, ny de son retour, [...] à ce deffault aurions fait f[ai]re lecture desd[ictes] requises au s[ieu]r Grattain, procur[eur] d'office aud[ict] Coinche, affin de ne

¹ *Ibid.*

² Reques du substitut du procureur général de Lorraine du 22 mai 1629 (pc.1 f°1 r.) / AD54, B 8743, 1629, Procès de Claude Charpentier dans la prévôté de Saint-Dié.

rendre nostre exploit illusoire, et qu'il de f[ai]re sortir le plain effect d'icelles, persistant à ce qu'ilz ne soit à passer ou[ltre] à aucune procédure et exécu[ti]on contre led[ict] Charpentier que préalableme[nt] Sad[icte] Altesse n'y soit dheuement advertie, co[m]me aussi led[ict] s[ieu]r son procur[eur] g[éné]ral [...]¹. »

Les documents relatifs à l'affaire Charpentier s'arrêtent sur ce rapport prévôtal, qui se conclut sur la persévérance du procureur d'office face aux ordres du substitut qu'il perçoit comme un abus de pouvoir sur les droits seigneuriaux du lieu en matière de haute-justice. S'il n'est pas possible de connaître le traitement final de Claude Charpentier par la justice (les registres de comptes de l'année 1629 ne mentionnent rien de plus que ce que contiennent les acquits²), il est évident que son procès a servi de théâtre d'affrontement entre deux perceptions du droit : l'une, celles de la justice de Coinches, qui estime les prérogatives de leurs seigneurs hauts-justiciers violées par les officiers ducaux, et l'autre, celle de la justice du duc, qui, en tant qu'instrument d'un pouvoir centralisateur, martèle avec fermeté que « le seign[eur] dud[ict] Coinche n'[est] que son vassal³ ». La résistance des juges locaux et leurs efforts pour prouver le bienfondé de leur démarche semblent vains face à la détermination du substitut du procureur général de Lorraine, qui n'hésite pas à qualifier cette affaire d'« attentat que voudroient faire les officiers de Coinches sur les droictz de Son Altesse ». Le cas Charpentier montre néanmoins que l'armature juridique que le duc cherche à imposer sur les anciennes pratiques judiciaires depuis les années 1570 ne connaît pas encore une application parfaite et, qu'encore en 1629, les seigneurs hauts-justiciers défendent âprement leurs prérogatives en matière de haute-justice⁴.

D'ailleurs, la justice ducale est également coupable parfois d'empiéter sur les droits des seigneurs hauts-justiciers, comme c'est le cas en 1594 à Saint-Dié. Un conflit éclate entre le prévôt ducal et le chapitre sur la confection du procès d'une jeune prévenue pour vols, détenue dans les « prisons de Son Altesse ». Les sieurs vénérables réclament l'arbitrage du procureur

¹ Rapport du prévôt du 22 mai 1629 (pc. 2 f°3 r.) / AD54, B 8743, 1629, Procès de Claude Charpentier dans la prévôté de Saint-Dié.

² AD54, B 8742, Registre des comptes de la prévôté de Saint-Dié pour l'année 1629, f°113 v.

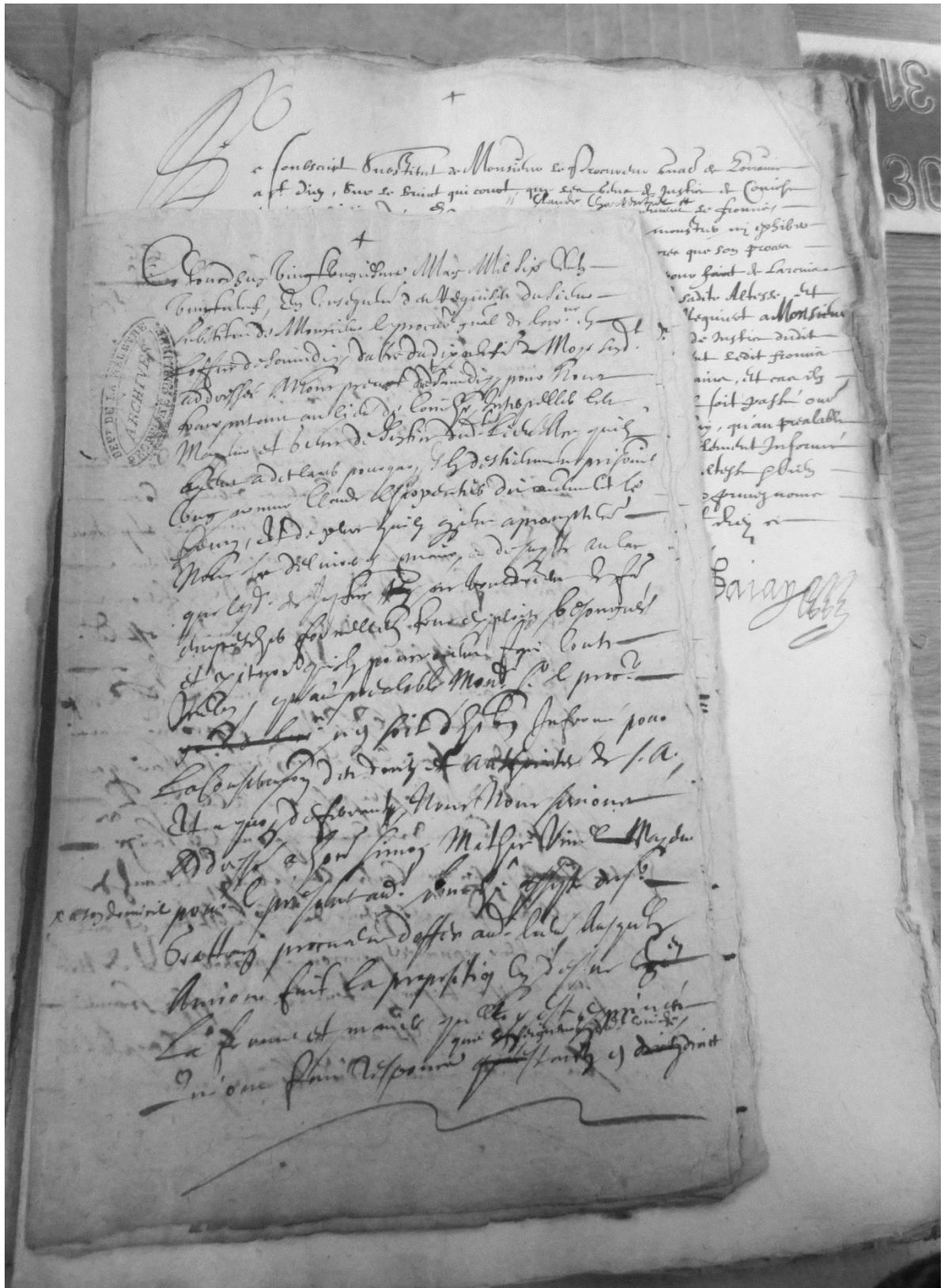
³ Rapport du prévôt du 22 mai 1629 (pc. 2 f°3 r.) / AD54, B 8743, 1629, Procès de Claude Charpentier dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ L'exemple de Coinches n'est pas isolé. À la même époque, le seigneur de Lusse intervient sans légitimité comme arbitre entre le maire de Colroy et son voleur (voir l'étude de cas consacrée au vol de Colroy dans le chapitre IV / Le vol au village) tandis qu'un autre seigneur de la prévôté de Saint-Dié est rappelé à l'ordre sur les prérogatives du duc en matière de haute justice : AD54, B 8739, Registre des comptes locaux de la prévôté de Saint-Dié pour l'année 1628.

général de Nancy pour leur prétention à « l'avoir par requeste, allégrant estre lad[icte] Jennon leur enffant de famille, et qu'à eulx appartenoit la confection du procès d'icelle, et pour y parvenir auroient fait f[ai]re par leur maire de Saint Diey jusques à deux request ; au contraire maintenoit led[ict] prévost déclairant que lad[icte] fille n'estoit leur enffant de famille pour estre de longtemps mort ses père et mère, sans avoir tuteur ny procureur, moings domicillée sur leurs seigneuries, ains vagabonde, en appartenant la congnoissance à Son Altesse ; de sorte qu'après q[ue] led[ict] s[ieu]r procureur eust ouy les raisons de part et d'au[ltre], déclara esdictz officiers sur nommez y procéder comme le cas requéroit¹ ». La détenue sera effectivement rendue au maire du chapitre, qui mènera les enquêtes et les interrogatoires au nom des *sieurs vénérables*².

¹ Premier interrogatoire de Jehennon Renard du 26 novembre 1594 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Jehennon fille Jean Renard dans la prévôté de Saint-Dié.

² Jean-Claude Diedler mentionne également l'affaire sur la base de sources conservées aux Archives départementales des Vosges (J.-C. Diedler, *Démons et Sorcières en Lorraine, op. cit.*)



Photographie d'archives 1 : L'écriture nerveuse du prévôt de Saint-Dié dans son rapport sur l'affaire Charpentier (1629)

Conclusion du II :

L'incorporation des justices seigneuriales à l'institution judiciaire ducal a donné lieu au rapprochement de deux perceptions du droit, les spécialistes de la coutume devant désormais composer avec des officiers formés au droit savant. Si ces derniers (procureurs généraux, échevins de Nancy) sont très vite en charge de la coordination et du contrôle des pratiques judiciaires, ils ne peuvent empêcher un certain nombre de désobéissances de la part des seigneurs hauts-justiciers dont certains, voulant défendre âprement le reste de leurs prérogatives dans ce domaine, continuent de pratiquer leurs anciennes procédures judiciaires basées sur l'oralité quand ils s'estiment être dans leur droit. L'affaire Charpentier, qui est l'exemple le plus marquant des conflits de souveraineté en matière de haute justice entre le duc et ses seigneurs, montre bien que certaines affaires ont pu échapper au contrôle ducal si la rumeur d'une arrestation n'est pas arrivée jusqu'à l'oreille de ses représentants. Dans le domaine de la répression du vol, cela signifie que le corpus réuni en l'état n'est représentatif que des arrestations réalisées dans le cadre de la justice ducal. Les affaires jugées par les seigneurs hauts-justiciers, qui auraient échappé au contrôle ducal, et qui n'ont laissé aucune trace écrite, manquent indéniablement à l'étude. Les procès criminels recensés et étudiés dans le cadre de ce travail doctoral correspondent donc à un cadre juridique très spécifique : celui d'une justice qui obéit désormais à de nouvelles règles juridiques.

III. Le temps de la justice

L'archive judiciaire lorraine est particulièrement biaisée, parce qu'elle est le fruit d'une institution en cours de consolidation. La forme très particulière des procès criminels, qui se présentent sous la forme d'un seul document sur lequel les différents acteurs de la procédure vont venir y ajouter, au fur et à mesure qu'avance l'enquête, leurs rapports et leurs avis, constitue néanmoins un formidable outil pour observer la justice lorraine en pleine action. Son écriture plurielle, associée au rythme du procès – plus ou moins long selon la gravité de l'affaire –, nécessite que l'on accorde une attention toute particulière au temps de la justice.

1. La justice ordinaire et les plaids banaux

« La justice que nous étudions n'est pas un service permanent » écrit Antoine Follain pour la Lorraine ducale, avant d'ajouter : « dans son exercice ordinaire, la justice prend son temps et à la fin elle est toujours rendue par une compagnie nombreuse [...] » selon « un calendrier coutumier¹ ». Les plaids banaux, que Guy Cabourdin définit d'abord comme une « assemblée périodique des habitants », correspondent à l'un de ces temps de l'année réservés à la justice. Moment essentiel pour l'institution seigneuriale, le plaid banal est réuni généralement une fois dans l'année, durant lequel l'on procède « à l'énumération des divers droits seigneuriaux », puis « à la création de la justice, c'est-à-dire à la désignation des officiers représentant le seigneur dans la localité, et à diverses opérations : mises à ferme, par exemple, des banalités ; tirage au sort des hommes de guet, lorsque les habitants y étaient contraints ; levée de certaines rentes ; reddition des comptes de l'officier chargé de la perception des amendes [...] »². Les coutumes de Lorraine ne donnent pas de renseignements précis sur l'organisation des plaids banaux dans les trois bailliages de Nancy, de Vosges et d'Allemagne. En revanche, celles du Val de Lièpvre et celles d'Épinal fournissent des informations précieuses sur les spécificités propres à chaque juridiction.

¹ A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit. ; citation p. 44 et suiv.

² G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citation p. 243.

Le Val de Lièpvre fonctionne – comme écrit plus haut – sur le principe des trois-justices, qui sont organisées autour d'un maire et de neuf jurés choisis parmi les trois localités principales : Sainte-Marie, Sainte-Croix et Lièpvre. D'après les coutumes de 1572, la vallée organise une succession de plaids « à chacung des quatres temps de l'année¹ ». Le premier plaid de l'année est « banal » : il est organisé « la sepmaine après les rois » et tous les bourgeois du val sont tenus d'y assister sous peine d'amende². Les officiers ducaux y élisent un maire, qui choisit ensuite, avec le maire-adjoint du seigneur de Hattstatt, « de chacun village, neuf hommes jurés des plus suffisants que l'on peult choisir et eslire³ ». Le « jour de reverse plaids », qui est organisé après le plaid banal, correspond à « une première semaine d'audience » qui a pour « objet spécifique de purger toutes les causes avant de commencer la nouvelle année⁴ ». Viennent ensuite les « plaids communs » qui se réunissent, à chaque session, le lundi à Lièpvre, le mardi à Sainte-Croix et le mercredi à Sainte-Marie⁵. Les premiers sont appelés les « plaids des brandons ou des bures » et ont lieu le premier dimanche de carême, les seconds se tiennent « la sepmaine après l'Ascension et encore l'autre sepmaine après », les troisièmes ont lieu « la sepmaine après la Saint-Barthélémy et encore tousjours huit jours après », les quatrièmes sont nommés les « plaids de la Saint-Martin » et s'organisent comme les précédents. Ils sont tous « annoncés par le doyen le dimanche à l'église parochiale en chacun desdits lieux [de Lièpvre, Sainte-Croix et Sainte-Marie], affin que chacun face adjourner ses parties à coups et temps, mesme les tesmoignages et autres muniments de justice⁶ », et servent à régler les litiges ordinaires entre les justiciables de la vallée. La justice du val de Lièpvre « ne fonctionne donc pas de manière continue », ce qui permet à Antoine Follain de conclure que « le temps entre les plaids donne le temps aux parties de méditer leur opposition. Il est donc fort possible qu'un tel calendrier réduise de lui-même le nombre de petites causes et pousse à "l'amiabilité"⁷ ». Hors de ces temps de justice, c'est la « brefve justice » qui s'exerce : elle doit permettre de répondre à l'urgence d'une situation comme le précisent bien les coutumes de 1572 : « les officiers ne

¹ Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3527, 1575, Reynette, Jean-Jacques (officier), *État de la justice et autres droits seigneuriaux au Val de Lièpvre*.

² Dans son *État de la justice au Val de Lièpvre* (1575), l'officier Jean-Jacques Reynette précise que les absents s'exposent à une « peine de deux sols d'amendes ou comme il est trouvé par la justice » (*Ibid.*).

³ *Ibid.*

⁴ A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit. ; citations p. 44-47.

⁵ Antoine Follain précise que « les sessions ne sont pas des semaines complètes mais seulement une journée dans une certaine semaine, qui est consacrée à un seul village » (*Ibid.* ; p.44-47).

⁶ Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3530 bis, 1572, Coustumes du Val de Lièpvre d'après le manuscrit des Tiercelins de Nancy ; titres II et III.

⁷ A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit. ; citations p. 44-47).

doivent permettre aux bourgeois de prendre briefve justice l'un contre l'autre, sinon pour crime, injure et héritance, sy ce n'est pour un homme estranger, alors sera fait selon l'exigence du cas, à la discrétion desdits officiers et de ladite justice¹. »

L'organisation des plaids dans le bailliage d'Épinal correspond répond globalement aux mêmes principes que ceux du Val de Lièpvre. Les coutumes de la juridiction stipulent ainsi que les « juges ordinaires d'Espinal ont droit de tenir deux fois l'année les plaids bannaulx, qui durent chacun trois jours consécutifs, sçavoir le lundy, mardy, & mercredy, après la St. Hilaire, le lundy mardy, mercredy, après Quasimodo² ». L'article suivant précise que :

« Auxquels plaids, sont tenus comparoïre, sans aucun adjournement, les bourgeois dudit Espinal, les habitants des villages de Gollebey, Dompmeure sur Avière, ensemble lesdicts mayeurs & doyens souverains, à l'ouverture desquels sont leus les droits de la ville & bailliage par le cleric-juré, lesdicts mayeurs (pendante la lecture d'iceulx) estans assis sur bas sièges, ausquels, après ladite lecture, est fait commandement par le grand-doyen de la part de Son Altesse, de se retirer chacun en son siège & y administrer justice à tous ceulx qui le requerront si bonne & briefve que nul n'ait sujet de s'en plaindre, à peine de payer l'amende à Sadicte Altesse³. »

C'est le moment aussi où la justice est renouvelée et les serments sont prêtés. Le reste de l'année, à l'image des « plaids communs » du Val de Lièpvre, les juges spinaliens se réunissent lors de trois grandes sessions pour « audiencer les causes & instruire les procès en l'auditoire publique, les lundy & vendredy de chacune sepmaine, saulf ès jours de feries, & de vacances⁴ ». Ces sessions durent, pour la première, du lundi qui suit la St Hilaire « & dure jusqu'au jour des Pasques flories⁵ » ; la seconde commence le lundi « après Quasimodo, jusqu'au jour de St. Jean-Baptiste⁶ » ; et la dernière a lieu du « premier lundy ou vendredy après la Saint Bartholemy, jusqu'au jour de l'Advent⁷ ». Il est bien précisé que « durant les vacances, toutes causes ordinaires doivent cesser » hormis pour quelques exceptions (concernant

¹ Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3530 bis, 1572, Coustumes du Val de Lièpvre d'après le manuscrit des Tiercelins de Nancy ; titre X.

² *Coutumes générales du bailliage d'Épinal, par ordonnance de sérénissime Prince Charles, par la grace de Dieu duc de Lorraine, Bar, &c. et omologuée par Son Altesse, à la requête des Sieurs députés, & gouverneurs de ladicte ville d'Épinal. Avec le stile & formalité, à Nancy, chez H. Thomas, père & fils, imprimeurs-Libraires, à la Bible d'or, 1761, 120 p. ; titre premier, art. XX.*

³ *Ibid.* ; titre premier, article XXI.

⁴ *Ibid.* ; titre premier, article VI.

⁵ *Ibid.* ; titre premier, article VII.

⁶ *Ibid.* ; titre premier, article VIII.

⁷ *Ibid.* ; titre premier, article IX.

« spoliation, sellaires d'ouvriers & serviteurs, aliments, & autres cas qui requièrent provision & célérité¹ » et concernant « les actions personnelles des forains contre les bourgeois² »).

Conscient de l'importance des plaids – notamment banaux – dans le fonctionnement de la seigneurie et des justices locales, le duc Charles III décide d'homogénéiser les pratiques par la promulgation d'une ordonnance datée du 1^{er} avril 1598 :

« Ordonnance portant établissement des plaids-annaux. Du 1^{er} avril 1598. Aux baillis de chacune province.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine & de Bar, &c. Très-cher & féaux, nous vous mandons que, si-tôt la présente reçue, vous fassiez publier aux lieux accoutumés à faire cris publiques ès jours de marchés, par nous, qu'à l'avenir par chacun an, il sera tenu dans la quinzaine après la St. Rémy, dans chacune ville & villages de nos domaines, & dans celles de nos vassaux, de quelle qualité & condition qu'ils soient, par nos officiers ou ceux de nosdits vassaux, un plaid-annal, auquel seront tenus de comparoître tous les sujets, sans aucune exception, qui y résideront, sous peine de trois frans d'amende par chacun contrevenant, à moins que d'exoine légitime, après avoir été avertis le dimanche auparavant à la sortie de la messe paroissiale, par le maire ou commis des lieux, de s'y trouver sous ladite peine.

Que dans ledit plaid sera fait l'énumération de tous les sujets & habitans qui y doivent comparoître, comme dit est.

Qu'il sera procédé à la création des maires, gens de justice, de même que bangards, gardes-chasse & de bois ; leur feront à tous prêter serment au cas requis, en présence & après avoir ouï lesdits habitans & sujets.

Qu'il sera fait aussi l'énumération de tous les droits, cens, rentes & redevances, leur qualité, sur quoi ils sont hypothéqués, les tenans, confrons, situations & aboutissans, par qui il sont dus & à quels termes.

Il sera procédé à l'échaquement des amendes, tant celles de mésus qu'autres, conformément à la coutume & ordonnance.

Y feront rendre les comptes aux gouverneurs & commis des communautés de leur gestion, au bas duquel ils feront les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour les intérêts de la communauté.

Feront aussi de même toutes ordonnances de police qu'il conviendra pour le bien des habitans & communautés, lesquelles ordonnances seront suivies, observées & exécutées

¹ *Ibid.* ; titre premier, article XII.

² *Ibid.* ; titre premier, article XIII.

par tous les habitans & sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, sous les peines y portées, & en outre d'une amende de cinq frans par chacune contravention, applicables pour le tout à nous.

Enjoignons à nos receveurs & contrôleurs de se trouver aux plaids pour y recevoir nos droits, cens & revenus. Toutes les amendes, à l'exception de celles de cinq frans, appartiendront pour la moitié à nous, & l'autre à la fabrique des lieux.

De quoi feront ample registre qu'ils signeront, & feront signer tous les habitans & sujets présens, après qu'ils en auront donné lecture suffisante à toute l'assemblée [...]¹. »

2. Les procédures « extraordinaires » : une justice en mouvement

Hors des temps définis de la justice ordinaire, ont lieu les procédures extraordinaires et urgentes. Antoine Follain l'a déjà mis de nombreuses fois en avant dans ses travaux : « Matériellement, un procès comprend des actes accomplis localement et d'autres qui sont propres aux autorités supérieures². » La matérialité du document judiciaire illustre ainsi parfaitement le fonctionnement de la justice lorraine, entre justice locale et supervision centrale.

2-1 : Un procès unique pour des acteurs multiples

Dans la mesure où l'appel n'existe pas dans la Lorraine ducale, « une affaire n'a donc jamais qu'un seul procès et une seule sentence ». S'il peut exister des copies ponctuellement dressées des pièces, le cas général est qu'une « même liasse passe de mains en mains » entre les officiers locaux, le procureur général et les échevins de Nancy. Il s'agit là d'une « particularité des procès lorrains » qui se caractérise par « la communication des pièces par le truchement des messagers³ ». Ce fonctionnement, articulé autour de la circulation du procès qui est envoyé successivement chez les différents intervenants de la justice, est relativement rapide. Ce procédé expose néanmoins la justice à des ralentissements imprévus, comme en 1626 où le receveur d'Arches note soigneusement dans son registre que la transmission des pièces aux

¹ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; tome II, p. 314.

² A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit. ; citation p. 70.

³ *Ibid.* ; citation p. 71.

instances centrales a été retardée à cause du mauvais temps¹. Surtout, il explique la disparition des archives judiciaires lorraines à partir des années 1630 : la circulation des messagers étant fortement perturbée par la présence accrue des gens de guerre, ces derniers n'ont plus la possibilité de faire remonter les pièces judiciaires des justices locales à la capitale. L'année 1633, pendant laquelle les armées françaises assiègent Nancy, annonce les troubles futurs. Le dernier registre des comptes de la prévôté d'Arches, produit cette année-là, en témoigne. La consignation des frais de justice pour le voleur Gaspard Lempereur, indique que le procès n'a pas pu être porté aux échevins de Nancy : « mais à cause des gens de guerre qui estoient aux environ ne peut estre veue par lesd[icts] s[ieurs]². »

La circulation des pièces judiciaires entre différentes mains est aussi l'objet d'un rapport de force latent qui oppose les nobles lorrains aux échevins de Nancy à qui le duc leur a accordé la supervision des procédures pénales. L'obligation de procéder à la prise d'avis des échevins de Nancy suscite un fort mécontentement des seigneurs hauts-justiciers et des nobles, qui s'attaquent en partie au problème matériel que pose la transmission de pièces uniques à différentes personnes. Charles Dumont fait l'énumération des abus présumés du Tribunal du Change dans ce domaine :

« Disons de suite que cet usage de prendre avis donna lieu à plusieurs abus. [...] À Nancy, au contraire, MM. Les échevins sachant qu'il fallait passer par eux, ne se donnaient aucune peine pour s'acquitter de cette tâche. Tantôt ils exigeaient un salaire excédant le tarif ; au lieu de 2 fr., prix fixé pour chaque affaire, ils en demandèrent 4 ; puis, plus tard, autant par accusé. Tantôt ils gardaient les pièces pendant plusieurs semaines, et quelquefois, les ayant égarées, ils ne les renvoyaient pas du tout. Si elles leur étaient portées, comme cela se pratiquait le plus souvent, par un des juges seigneuriaux, les retards que celui-ci avait à subir rendaient les déplacements fort onéreux. Les seigneurs hauts-justiciers, sensiblement froissés par cette formalité, qui déjà ne pesait que trop à leur amour-propre, firent entendre des plaintes réitérées lors de la tenue des États [...]»³.

Si la vision, noircie et fantasmée, que dépeint Charles-Emmanuel Dumont ne se vérifie pas dans les archives de la pratique, elle a néanmoins l'avantage d'illustrer les enjeux politiques

¹ AD54, B 2585, Registre des comptes d'Arches pour l'année 1626.

² AD54, B 2597, Registre des comptes d'Arches pour l'année 1633.

³ Charles-Emmanuel Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar; du Bassigny et des Trois Evêchés (Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges, Haute-Marne)*, Imprimerie de Dard, rue Des Carmes., Nancy, 1848, vol. 2/, 280 p.-358 p. ; citation vol. 1, p. 74-78.

qui se greffent sur le fonctionnement de la justice lorraine, et notamment sur l'aspect financier des procès criminels.

2-2 : Le coût des procédures criminelles : les justices locales face à la Chambre des comptes de Lorraine

L'usage de l'écrit qu'impose les ducs de Lorraine dans les procédures judiciaires s'accompagne également d'une clarification des épices et autres frais judiciaires prélevés pour l'instruction d'un procès criminel. L'intégration d'un « Règlement et taxe des honoraires, vacations, salaires et journées » des officiers et auxiliaires de justice¹ dans l'entreprise de rédaction des coutumes permet au pouvoir ducal d'étendre son contrôle sur le salaire des juges « afin que de là les despens qui s'adjugeront esdits procès puissent être plus certainement & raisonnablement taxez » et ainsi affermir son emprise sur l'institution judiciaire. À ce titre, les frais de justice sont une cause de litige entre les différents acteurs de la justice ducale.

Il est clairement dit, dans les registres des comptes de la prévôté d'Arches, qui consignent les droits et les devoirs du prévôt à partir des années 1560, que le prévôt n'est pas « tenu de frayer et supporter la despence qui se faict en vaccant à la confection desd[ictes] enquestes et informa[ti]on », ni de financer ses trajets quand il doit « aller requester et poursuyvre les criminelz hors de la prévosté ». Le travail d'enquête du prévôt est donc aux frais soit de la partie civile, soit du duc incarné par le procureur général. Ce n'est pas non plus à lui de financer l'envoi du procès au procureur général et aux échevins de Nancy. Le prévôt est toutefois « tenu de payer le m[aist]re des haultes oeuvres pour les exécu[ti]ons des criminelz et doit pour ch[ac]une exécution dix petit florins, vailleu huict frans quatre gros, lesquelz néanmoins luy sont déduictz par le receveur dud[ict] Arches sur les deniers de son office de prévost, et sont alloué aud[ict] recepveur en ung chapp[it]re de la despence de ses comptes ». Il est précisé également que le prévôt est tenu « de commander au doyen d'Arches de fournir la nourriture des criminelz, tant et sy longuement qu'ilz sont détenus ez prisons dud[ict] Arches et luy est alloué sur ces deniers de sond[ict] office douze deniers pour ch[ac]un jour² ».

¹ *Coutumes générales du duché de Lorraine es baillages, de Nancy, Vosges et Allemagne*, Nancy, Jacob Garnier, 1614.

² AD54, B 2470, Registre des comptes de la prévôté d'Arches pour l'année 1564-1565.

Si le prévôt n'est pas astreint à la plupart des dépenses induites par l'instruction d'un procès criminel, c'est néanmoins à lui d'avancer les frais réalisés pendant la procédure avant de demander leur remboursement auprès de la chambre des comptes de Lorraine. En témoigne par exemple l'*incipit* de la dernière pièce du procès de Nicolas Barbon :

« Déclara[ti]on des frais, despens et vaca[ti]ons employés par le prévost de Mirecourt soub[signé] à la confection du procès criminel par luy instruct et formalisé contre Nicolas Barbon de S[ainc]t Germain, attainct et convaincu de plu[sieurs] larcins et au[ltres] malversa[ti]ons, et en hayne de ce exécuté par la corde aud[ict] Mireco[urt] led[ict] cinquième septembre, an p[rése]nt, par sentence des eschevins et bourgeois dud[ict] lieu, lesquelz frais, despens, et vaca[ti]ons ledit prévost supplie à Messieurs les Président, con[seillers] et auditeurs des comptes de Lorraine allouer et luy f[ai]re payer [...] ».

Le procureur général est chargé de vérifier que la nature des dépenses réalisées par le prévôt et ses auxiliaires. Il autorise, ou non, leur remboursement avant de faire remonter le document aux auditeurs des comptes de Lorraine. La supervision des frais de justice par le parquet révèle généralement un certain nombre de désaccords avec le prévôt. Pour l'affaire Barbon à Mirecourt en 1622, le procureur accède à la plupart des demandes du prévôt, sauf en ce qui concerne la traque du prévenu, dont les dépenses sont jugées trop excessives. En effet, après avoir détaillé les dépenses sur le début de la procédure qui sont acceptées, le prévôt explique que le prévenu s'est évadé et qu'il a été contraint de le poursuivre jusqu'au Comté de Bourgogne, ce qui a occasionné deux fois la dépense de dix francs pour le repas de ses hommes, de ses guides et de lui-même. Ces deux dépenses sont acceptées par le procureur. Ce n'est pas le cas de la suite des frais présentés :

« [...] Le lendemain led[ict] prisonnier estant ramené aud[ict] Mirecourt, led[ict] prévost paya po[ur] le disné d'iceulx qui l'avoient suivy, XII f[rancs] / [Dans la marge :] Rayé pour n'estre ceste despense raisonnable.

Pour les louages des chevaux et de deux hommes qui estoient avec luy pendant trois jours qu'en furent ensuytte dud[ict] prisonnier, VI f[rancs] / [Dans la marge :] Rayé pour estre comprins en la despens des articles cy dessus et d'au[ltre]part.

¹ Frais de justice du 29 décembre 1622 (pc. 7 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Nicolas Barbon dans la prévôté de Mirecourt.

Po[ur] leurs journées et celles de trois hommes q[u'i]l conduisit avec luy à ra[is]on de dix huict gros l'une, XXII f[rancs] VI g[ros]. / [Dans la marge :] Accordé XV f[rancs] qu'est à ra[is]on d'un fran par jour pour ch[ac]un.

Pour les peines desd[icts] quatre guydes prins deux diverses fois, II f[rancs]. / [Dans la marge :] II f[rancs].

Ledit prévost laisse et remet à mesd[icts] sieurs de luy allouer ce qu'il tient po[ur] ses peines employée à la po[ur]suytte dud[ict] prisonnier qui sont de quattres jo[urs] à raisons de demy escus par jour, cy XXXII f[rancs].

[Dans la marge :] #.

[...]¹. »

Le procureur atteste ensuite de son travail de relecture en indiquant à la fin du document : « Le subscript procureur g[éné]n[é]ral au baill[iage] de Vosges certiffie à tous q[u'i]l appartiendra que la procédure y dessus mentionné a esté instruite et formalisée à son instance co[m]me il se justifiera d'icelle s'il est rep[rése]nté, fait à Mirecourt ce 29e décembre 1622². » La pièce est renvoyée au prévôt qui en prend connaissance. Dans cette affaire, il précise le montant total du procès à la suite du paragraphe rédigé par le procureur général :

« Les soub[sign]ez prévost et clercjuré de Mireco[urt] confessent avoir receu du s[ieu]r recepveur dud[ict] lieu toutes les so[mm]es portées en la p[rése]nte déclara[ti]on, revenantes à une grosse de deux centz un frans six gros, et icelles distribuées suyvant qu'elles y sont articulées et spécifiées, dequoy ilz promectent en acquiter led[ict] s[ieu]r recepveur, fait à Mirecourt le dernier décembre 1622.

[Deux signatures :] Domballe, Pelletier³. »

Enfin, la pièce est envoyée à la chambre des comptes de Lorraine qui procédera au remboursement – ici partiel – demandé par le prévôt, souvent plusieurs mois après la clôture de l'affaire : « Lesd[ictes] despens arrestez en la chambre des comptes de Lorraine à la somme de six vingtz dix frans [130 francs] à Nancy le IXe jour de mars 1623 [...]⁴. » Les frais du procès de Nicolas Barbon ne sont pas les seules pièces à mettre en avant ce rapport de force financier auquel se livrent le procureur et le prévôt. Les interventions du procureur dans les pièces

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

comptables des procès criminels pour vols sont récurrentes, et parfois encore plus marquées dans d'autres affaires. Pour le procès de Marguerite Henryon, une voleuse domestique arrêtée à Mirecourt également et la même année que Nicolas Barbon, les dépenses du prévôt sont presque systématiquement raturées ou revues à la baisse par le procureur. En témoigne un extrait :

- « Lad[icte] Marguerite surprise en enlevant un plumon et un bichot de bled du logis de lad[icte] dam[oise]lle sa m[aist]resse, elle auroit esté déferée aud[ict] s[ieu]r procu[reur] qui instam[m]ent auroit requis aud[ict] lieuten[ant] de s'en saisir co[m]me il auroit faict le XXVe febvrier an p[ré]sent 1622 à l'assistance de T. Pelletier tabell[ion] et clercuré aud[ict] Mireco[urt] et dressé act et procès-verbal de sa prinse ainsy q[u'i]l veoit soubz la cotte A. première pièce dud[ict] p[ro]cès cy po[ur] son honoraire dud[ict] jour, ~~III f[rancs]~~. / [Dans la marge :] Rayé pour estre la journée allouée en l'article suivant.

Po[ur] led[ict] clercuré, ~~I f[ranc]~~ VI g[ros] / [Dans la marge :] Id[em].

- Led[ict] s[ieu]r procur[eur] ayant verbalement donné quelque instruction po[ur] ouyr lad[icte] Margueritte, led[ict] lieutenant se porta au logis d'Anthoine Tabourin sergent dud[ict] s[ieu]r prévost auquel il l'avoit donné en charge jusques à ce q[u'i]l auroit recongnu s'il y avoit charge suffisante pour l'emprisonner et procéda à l'audition d'icelle cy po[ur] le besongne de lad[icte] audition, III f[rancs] / [Dans la marge:] III f[rancs].

Aud[ict] clercuré, I f[ranc] VI g[ros] / [Dans la marge :] I f[ranc] VI g[ros].

- Ayant esté nécessaire d'ouyr Nicolas Poirot, bo[ur]geois de Mirecourt, q[ue] led[ict] s[ieu]r procureur prétendoit estre receleurs des larcins de lad[icte] prévenue, led[ict] lieuten[ant] les ouyt au lendemain et en dressa besongne qui se trouve adhérent cy po[ur] son honoraire, ~~III f[rancs]~~ / [Dans la marge:] Rayé d'aultant qu'il n'appert dud[ict] besongne.

Aud[ict] clercuré, ~~I f[ranc]~~ VI g[ros] / [Dans la marge :] Id[em].

[...]

- Po[ur] lesd[icts] tesmoins en nombre de six et à ch[ac]un six gros, ~~III f[rancs]~~ / [Dans la marge :] Pour cinq tesmoins de Mirecourt XV g[ros] et un de Poursas VI g[ros] que font XXI g[ros].
- Led[ict] sieur procur[eur] ayant heu advis q[ue] lad[icte] prévenue n'estoit pas seulem[ent] chargée de larcins mais encor fort suspecte de sortilège donna au[l]tres requises aud[ict] lieuten[ant] d'ouyr les tesmoins q[u'i]l avoit à produire contre elle sur led[ict] crime de sortilège, co[m]me il feut à son retour de [...] Lunéville où il s'estoit transporté po[ur] ouyr led[ict] s[ieu]r de Vergy, la dame son espouse et le

s[ieu]r Charles de Vergy leur filz, auquel veage il employa six jo[urs] entiers ayant party dud[ict] Mireco[urt] le 20e dud[ict] mars et y retourné le 25e à la giste et pendant, ayant depuis [en plusieurs lieux] où il avoit instruction dud[ict] s[ieu]r procur[eur] que lad[icte] prévenue avoit servy et co[mm]is en l'un et l'au[ltre] desd[icts] lieux pl[usieu]rs larcins et au[ltres] malversa[ti]ons, cy à raison de deux escus par jour po[ur] les six q[u'i]l a employé aud[ict] veage, XLVIII f[rancs] / [Dans la marge :] Accordé XXIII f[rancs] qu'est à ra[is]on de III f[rancs] par jour.

- Po[ur] les frais pendant led[ict] veage sçavoir po[ur] la co[m]mission du *paréatis* obtenu du s[ieu]r lieuten[ant] dud[ict] Lunéville affin d'ouyr lesd[icts] s[ieurs] et dame du Vergy, ~~I f[ranc]~~ / [Dans la marge :] Rayé d'autant que led[ict] s[ieu]r lieutenant estant gagé il est obligé de donner led[ict] *paréatis gratis*.

[...]

- Po[ur] les tabellion et clerckjuré de Harouel et Tantonville qui mirent par escript les audi[ti]ons de cinq tesmoins ouys esd[icts] lieux contre lad[icte] prévenue à ch[ac]un dix huict gros, ~~III f[rancs]~~ / [Dans la marge :] XV g[ros] qu'est à ra[is]on de III g[ros] pour donner audi[ti]on.
 - Po[ur] les *paréatis* et exploitcz des sergentz commis po[ur] adjo[ur]ner lesd[icts] tesmoins, I f[ranc] VI g[ros] / [Dans la marge :] IX g[ros] pour les *paréatis* accordez à Harouel et Tantonville et # pour la co[m]mission du s[ieu]r Dorin d'autant qu'il est gagé de S[on] A[ltesse].
 - Po[ur] les journées desd[icts] tesmoins en nombre de cinq à raison de six gros ch[ac]un, ~~II f[rancs] VI g[ros]~~ / [Dans la marge :] X g[ros] qu'est à ra[is]on de II g[ros] ch[ac]un.
 - Po[ur] l'honoraire dud[ict] lieuten[ant] du jour de l'exécu[ti]on de la sentence de mort donnée contre lad[icte] prévenue, l'ayant gardé soubz les halles pendant la lecture de la procédure, et l'a conduit au lieu du suplice, ~~III f[rancs]~~ / [Dans la marge :] III f[rancs].
 - Aud[ict] clerckjuré qui donna trois fois lecture dud[ict] procès aux bo[ur]geois, ~~II f[rancs]~~ / [Dans la marge :] I f[ranc] VI g[ros].
- [...]¹. »

La mise à l'écrit du procès est dès lors devenue essentiellement dans le bon fonctionnement de la justice dans la mesure où sans justificatif, le procureur n'autorise aucun

¹ Frais de justice du 26 février 1623 (pc. 2 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Marguerite Henryon dans la prévôté de Mirecourt.

défraiement, comme le montre les frais de Marguerite Henryon. Ces derniers révèlent également la vigilance du procureur face aux dépenses douteuses, qui peuvent traduire autant une méconnaissance juridique des officiers locaux qu'une manœuvre malicieuse pour se faire rembourser plus que ce qu'ils n'ont droit. Les réformes ducales dans ce domaine rendent néanmoins très difficile pour les justices locales de contourner la vigilance du procureur général. En l'occurrence, pour l'affaire Henryon, si le prévôt de Mirecourt déclare avoir dépensé cent quarante-deux francs six gros, les auditeurs des comptes réduisent la somme à quatre-vingt-dix-sept francs cinq gros.

Si les pièces comptables des procès criminels montrent les désaccords entre le procureur et le prévôt, les registres des comptes donnent à voir la réaction du prévôt face aux décisions du receveur. Parmi les affaires pour vols qui n'ont pas laissé de traces dans les acquits, il en existe une qui pose problème sur le plan comptable et qui est détaillée dans le registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1607. Deux frères, Rozeman et Claudon Aulbry s'enfuient de la prévôté alors qu'ils sont suspectés d'avoir « prins robé et enlevé trois chevaux d'un village au-delà de Benfeldt, pays d'Allemagne, qui lors de ce larcin pasturoient au champs et iceulx amené aud[ict] lieu de la Voivre ». Une information est organisée à la requise du procureur général de Lorraine et les échevins de Nancy déclarent que, « po[ur] l'incomparance desdictz Rozeman et Claudon qui s'estoient renduz fugitifz, ilz seroient appellez à trois briefz jours en cas de ban et bannissement et, où ilz ne comparoistroient, leur faire le quatrième adjournement en contumace ». Les deux prévenus ne s'étant pas présentés, ils sont alors bannis par contumace du duché. Le prévôt, qui touche un droit pour chaque exécution n'obtient cependant pas du receveur ce qu'il estime lui revenir de droit :

« [...] le tout que dessus aiant esté exécuté par le prévost dud[ict] Saint Diey, auroit interpellé plus[ieurs] fois led[ict] recepveur comptable de luy paier le droict qu'il a de chacune exécu[ti]on qu'il fait faire, qu'est de cinq francs, dequoy led[ict] comptable a fait reffus, d'aultant qu'il ne s'a fait aulcune ains seulement une simple proclama[ti]on de leur bannissement, mesme aussi qu'ilz ont l'an po[ur] se rep[rése]nter, qu'est la cau[s]e qu'il en fait la p[rése]nte remonstrance à ce qu'il plaise à Messieurs y ordonner leur bon plaisir, sçavoir s'il doit paier lesd[icts] dix francs aud[ict] prévost ou non, affin que sy la mesme chose arrive à l'advenir, il se puisse conformer à ce que ceste foi il plaira à Messieurs en ordonner¹. »

¹ AD54, B 8697, Registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1607, f°112 r.

L'incompréhension du prévôt suite au refus du receveur, et l'hésitation de ce dernier qui s'en remet à l'avis des auditeurs des comptes n'est cependant pas une première. Plusieurs années auparavant, un litige semblable avait opposé le prévôt de Saint-Dié et le receveur dans une affaire pour sorcellerie dont le prévenu avait été « renvoyé jusqu'à rappel ». Il est écrit dans le registre de l'année 1596 :

« Remonstrance faicte par le prévost de Sainct Diey à Mess[ieurs] les président et auditeurs des comptes de Lorraine qu'il leur plaise luy allouer la despence cy après que fut rayée sur les comptes du recepveur, p[rése]nt comptable, rendu en l'année 1595 comme appert par les parties et remonstrance cy produictes que led[ict] prévost en faict, que sont telz.

Qu'ayant veu le compte qu'a rendu le p[rése]nt comptable en l'année passée, comme vous, Messeigneurs, auriez royez plusieurs articles de despence faicte et supportée par luy prévost pour des prisonniers qu'auroient esté apprehendé, leurs procès instruit et à diverses fois envoyé à Nancy pour avoir l'avis de Messieurs les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy, comme appert par iceulx que sont ez mains dud[ict] recepveur, à l'occa[si]on de ce qu'il sont renvoyé jusques à rapel, et comme l'apprehention et instruction desd[icts] procès at esté faicte tant à requise de monsieur le procureur g[éné]ral que de son substitud, il vous supplie bien humblement luy voulloir allouer lad[icte] despence, ainsy qu'elle est cy après déclairée, heu esgard que jusques au p[rése]nt telle luy seroit estée à payée sans difficulté, d'aultant q[ue] l'apprehention que ce faict de telz prisonniers est à requise dud[ict] s[ieu]r procureur ou de son substitud, à quoy led[ict] remonstrant ne peult différer quant ilz la requièrent, que sy ce n'est le bon voulloir de vous, Messeigneurs, luy allouer pour l'advenir semblable despence, au moins q[ue] la p[rése]nte luy soit satisfaicte ainsy que du passé, n'ayant moyens la pouvoir recouvrer ailleurs, et que pour celle cy après qu'en pareille faicte se sera, il vous plaise luy donner ung estat pour sçavoir comme il y debvra comporter, sçavoir s'il prendra les frais sur iceulx qui seront renvoyé et qui auront moyen de payer, et que ceulx qui n'auront dequoy payer en le vériffiant il luy soit loisible de dresser des parties pour en estre payé par led[it] recepveur, ce faisant obligerez led[ict] remonstrant à vous en rendre très humble service et de prier Dieu à jamais pour voz santez et prospérité¹. »

¹ AD54, B 8676, Registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1596, f°78 r.

Ces deux exemples révèlent le processus de transition qui s'opère après la promulgation des ordonnances ducales. Le prévôt, en faisant remonter ses doléances à la Chambre des comptes de Lorraine, donne à voir le système hiérarchisé dans lequel il prend place et dans lequel il doit inévitablement avancer les frais lorsque le procureur général décerne une commission de prise au corps contre un suspect ou une suspecte¹. Les réformes ducales entraînent donc une restructuration des rapports de force à l'intérieur de l'institution judiciaire, avec la mise en place d'une hiérarchie verticale plus forte qu'auparavant. Le prévôt, le receveur, le procureur général ne sont cependant pas des étrangers les uns par rapport aux autres. Antoine Fersing a démontré l'endogamie de ce nouveau groupe social qu'est celui des officiers ducaux. Le prévôt sait par conséquent se faire entendre et, ni le procureur général, ni le receveur, ne peuvent résoudre les conflits comptables qui les opposent. Au final, c'est toujours la Chambre des comptes qui décide. Par la mise à l'écrit du règlement des salaires des juges qu'il fait intégrer dans les coutumes, le duc a réussi à imposer son autorité sur les frais de justice, dont il est le seul à pouvoir arbitrer, par l'intermédiaire des auditeurs des comptes, les litiges qui en découlent.

En dépit de la verticalité juridictionnelle que le duc s'efforce de construire, il ne faudrait néanmoins pas y voir un assujettissement des justices locales aux institutions centrales. Le duc est contraint de renouveler ses ordonnances pour les faire appliquer ou d'en émettre de nouvelles complémentaires, pour en rectifier les failles. Le problème du défrayement des procès criminels qui ont abouti sur une rémission ou une grâce invite le duc à publier une ordonnance le 15 avril 1599 pour stipuler que « les lettres de grâce ne pourront être entérinées qu'après le paiement des frais de justice ». Le duc évoque, au début de son ordonnance, l'impossibilité pour la chambre des comptes de contrôler cet aspect financier de la grâce :

« Entre les causes de la fréquence des crimes, qui à notre très-grand regret, se commettent licentieusement en nos pays, l'on peut nombrer la confiance que se donnent ceux qui sont prévenus d'aucun, que, soit par l'équité prétendue de leur cause, soit par les faveurs & intercessions de leurs bienveillans, ils trouveront les moyens d'obtenir grâce, rémission & pardon desdits crimes, la qualité desquels nous estant incogne, nous vous

¹ Antoine Follain avait déjà démontré que dans les affaires civiles, les communautés d'habitants d'Anjou s'engagent toujours « avec hésitation » dans des procès « menés à crédit » et dont « tous les coûts sont facturés aux justiciables » (Antoine Follain, « L'argent: une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants » dans Benoît Garnot (ed.), *Les Juristes et l'Argent: le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^{ème} au XIX^{ème} siècles*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, p. 27-32.)

Mais dans le cas des procès criminels de type inquisitoire, le prévôt n'a pas le droit de refuser l'arrestation d'un individu et doit obéir aux requises du procureur général ou de son substitut.

envoyons quelquefois, & le plus souvent leurs supplications, pour du contenu d'icelles, informer & nous advertir avant que de leur rien accorder. Autrefois avant qu'ils se provoient vers nous, ils sont poursuivis pardevant vous, & procédé contre eux par les voies de droit, selon l'exigence du cas, voir par fois jusques à sentence, & comme telles informations & procédures se font costumièrement, & la plupart aux despens de nostre domaine, principalement lorsqu'il n'y a aucunes parties civiles esdits procès, il arrive ordinairement que les rémissionnaires obtenant à leurs fins, jouissent du bénéfice de nos grâces, rémissions & pardons, sans faire aucune réfusio[n] desdits despens fournis & avancés par nos recepveurs, pour l'instruction de leurs procès, à nostre détriment, perte & diminution de nostre domaine, à quoi désirans proveoir de remède convenable. »

Le duc statue alors que :

« [...] que doresnavant tous rémissionnaires & autres qui obtiendront grâces, pardon & rémissions de nous, de quelque qualité ils soient, pour quelque cas de crime que ce soit, contre lesquels aura esté procédé par information, adjournement, prises de corps, défauts, contumaces, annotations de biens, récolemens & confrontations, proclamations à ban, sentences, & autres sortes quelconques de procédure & instructions de procès, ou par aucune d'icelles, à la diligence & poursuite de nos procureurs généraux, ou leurs substituts, & dont les frais auront esté avancés & fournis par nos recepveurs, seront tenus & chacun d'iceux à son égard, rendre & restituer à tels de nosdits recepveurs qui les auront fournis & avancés, tous frais & despens faits esdites poursuites & procédures contre eux ; & ce avant qu'ils puissent jouir du bénéfice desdites grâces, rémissions & pardons obtenus de nous, à l'enthérinement desquelles nous vous mandons, chacun de vous à son esgard, ne procéder, ni consentir qu'au préalable, lesdits despens ne soient restitués & payés actuellement selon qu'il vous en pourra apparoir par récépissé, ou certificats de nos recepveurs, bien que lesdites grâces, rémissions & pardons ne facent mention de telle réfusio[n] de frais : si doncques les prévenus ne sont si notoirement misérables & destitués de moyen, qu'ils n'y puissent satisfaire, ce que nous remettons à vos prudence, jugement & considération, & en chargeons vos consciences & honneur, pour y avoir tel esgard que trouverez appartenir à raison [...]¹. »

Si l'ordonnance du 15 avril 1599 vient préciser un point juridique, il ne s'agit pas là d'un point de friction entre le duc et les justices locales. De fait, l'un des grands champs de

¹ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; Tome I, p. 546.

bataille du duc face aux justices inférieures concerne les frais de bouche pendant les procédures judiciaires. Or le duc ne réussira jamais à faire appliquer ses ordonnances dans ce domaine. Claude Gauvard a déjà démontré l'importance du repas dans les procédures judiciaires médiévales¹. Si le partage de la nourriture et de la boisson a une place centrale dans les procédures de type accusatoire (dans la Lorraine ducale, il s'agira des procès civils ou des affaires criminelles incluant une partie civile), elle est également très importante dans les procédures de type inquisitoire. À une époque où il n'existe pas encore d'édifice spécifiquement consacré à la justice, le lieu choisi pour interroger les témoins et débattre sur la culpabilité de l'accusé est symboliquement l'auberge. Les registres de comptes et les frais de justice font régulièrement mention des dépenses réalisées dans les auberges par les officiers de justice. Par exemple, dans le registre du Val de Lièpvre, pour l'année 1615, le comptable inscrit qu'il « met en despence neuf frans quatre gros qu'il a païé à Noël Jacot, hôtellain à Sainte Croix, pour despence de bouche faicte en son losgis par les surintendant, mayeur, clercjuré, doyen et jurez de justice lors que Jean Augustin, bourgeois dudit Sainte Croix, prisonnier au hault chasteau d'Eschery po[ur] plusieurs larcins par luy com[m]is lequel fut ouy sur iceulx l'onzieme de may en son procès instruit icy IX f[rans] IIII g[ros]² ». Or les officiers locaux sont accusés par l'autorité centrale d'abuser de leur autorité et de pousser les parties civiles ou les déposants convoqués à consommer. Plusieurs ordonnances sont promulguées durant toute la période pour réduire le coût judiciaire des repas mais elles sont très mal appliquées dans la pratique, voire pas du tout. Ces mesures sont complétées le 23 janvier 1629 par la promulgation d'une nouvelle ordonnance qui vise plus particulièrement les officiers de justice qui tiennent auberge, taverne ou cabaret. Elle dénonce la pratique qui consiste à attirer les « parties plaidantes » dans leurs établissements pour les forcer à consommer, « les réduisant [...] à indigence, pauvreté et misère extrême³ ». La vision négative de l'échevin Claude Bourgeois se retrouve ici jusque dans les décisions ducales. Si cette description vénale des officiers locaux n'est pas toujours vraie et fondée, il n'empêche qu'elle révèle la place centrale que ces derniers occupent dans la sociabilité villageoise. Ainsi, même si les prévôts locaux ne gagnent pas toujours gain de cause face à la Chambre des comptes de Lorraine, ils ont à leur disposition une série d'outils financiers et matériels qui leur permettent de maintenir leur position sociale au sein de la société. Ce sont

¹ Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Picard., Paris, 2005, 288 p.

² AD54, B 9584, Registre des comptes du Val de Lièpvre pour l'année 1615.

³ F. De Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, op. cit.

des experts dans la défense de leurs droits, tant dans le domaine coutumier que dans la nouvelle structure judiciaire qui est en train d'être élaborée par le duc.

Conclusion du III :

La production de pièces justificatives pour chaque étape de la procédure criminelle permet au duc de contrôler dans les moindres détails le travail des officiers de justice et de leurs auxiliaires, même dans les régions les plus éloignées de la capitale comme le bailliage de Vosges. Par ailleurs, le développement du droit savant dans la conception de la procédure judiciaire permet le développement d'une procédure de type inquisitoire qui centralise l'institution judiciaire autour du duc. Cette centralisation se traduit par le défraiement des procès criminels qui, hors des cas impliquant une partie civile, sont forcément instruits au nom du duc, sur la demande de son représentant : le procureur général. La mise en place d'un fonctionnement vertical pour les frais de justice au sein d'une justice marquée par la diversité de ses pratiques, par les anciennes prérogatives de certains, les privilèges d'autres, les subtilités juridiques et géographiques et les usages locaux ne se fait cependant pas sans accroc. Les conflits qui découlent des frais de justice sont de deux natures : ils sont, d'une part, nourris par la méconnaissance de certains officiers ou par des failles juridiques que le duc devra faire préciser par de nouvelles ordonnances ; ou, ils sont, d'autre part, la traduction de résistance de la part d'individus qui cherchent à conserver, voire à améliorer, leur position sociale tandis que l'institution judiciaire se transforme. Antoine Fersing interpelle ses lecteurs et ses lectrices sur ce point : s'il étudie dans ses travaux la constitution du groupe des officiers ducaux, et tout particulièrement celui des auditeurs des comptes, il rappelle l'importance que jouent les « dynamiques de carrière » dans les postures adoptées par les individus étudiés. Il conclut alors que : « il semble utile de ne pas durcir outre-mesure les différences et les frontières entre ces corps et de se rappeler que les officiers voient et pensent au-delà des murs des institutions auxquelles ils appartiennent – transitoirement¹. » La même observation peut être tirée pour les officiers des justices locales, prévôts comme maires, qui doivent se positionner entre la construction d'une hiérarchie verticale au sein de l'institution judiciaire ducale et l'accomplissement quotidien de leurs fonctions à l'échelle locale.

¹ A. Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVI^{ème} siècle – 1633) », art cit.

Conclusion générale du chapitre

Les procès pour vols instruits dans les Vosges de la première modernité et conservés dans les cartons des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle n'ouvrent pas une fenêtre sur l'activité *réelle* de la justice dans cette région, et dessinent encore moins le panorama *exhaustif* des vols commis contre les justiciables des Vosges. Les quatre cent quatre affaires exploitées dans le cadre de ce travail doctoral ne donnent à voir que la justice ducale en action, celle qui produit des pièces écrites et qui emploient des officiers diplômés en droit, qui s'évertuent à homogénéiser les pratiques procéduriales au sein du duché : les autres visages de la justice – coutumière, orale, seigneuriale – qui subsistent malgré les réformes ducales et qui captent une partie de la répression du vol, ne sont accessibles que *via* le filtre déformant des officiers ducaux, lorsqu'ils font remonter au duc les conflits de juridiction. Les liasses des procès retrouvés ne correspondent pas, non plus, à l'activité *réelle* de la justice ducale dans la mesure où des pièces, référencées dans les registres de comptes, ont été perdues ou détruites. Si le corpus de documents sélectionnés ici ne peut pas permettre de mesurer, quantitativement, la répression du vol, il est suffisamment riche pour illustrer les profondes transformations que subit la justice lorraine de la première modernité. Le XVI^{ème} siècle est un moment de transition, au sein duquel se recomposent les jeux de pouvoir internes à l'institution. Le développement de la procédure inquisitoire, qui sert les intérêts centralisateurs du Prince, par l'infiltration de l'écrit dans la pratique, permet l'instauration d'une hiérarchie verticale avec à son sommet les instances ducales chargés de superviser les instances locales : le Tribunal du Change et la Chambre des comptes. Cette redéfinition des pouvoirs à l'intérieur même de la justice, au profit des agents du duc et au détriment des anciennes élites sociales et nobiliaires du duché, est l'objet de violentes résistances. Les archives de la pratique, comme les procès pour vol sélectionnés pour ce travail doctoral, révèlent alors que la répression des crimes est un enjeu de pouvoir, une prérogative à défendre et la matérialisation d'une vision normative de la société face à d'autres systèmes de valeurs concurrents.

Chapitre II / *Au larron ! Arrestations et enclenchement de la procédure judiciaire*

En 1614, Claude Bourgeois rappelle dans sa *Pratique civile et criminelle* les règles relatives à la dénonciation et la mise en accusation des prévenus. Outre la nécessité d'avoir un « demandeur » qui est « celui qui se plainct ou accuse », et un « deffendeur » qui est « celui qui est accusé », l'échevin distingue avec soin les accusations pour « crime public » et celles pour « crime privé » : « Le public est comme sortilège, homicide, faux, larrecin, vol, assassin & autres déclairez en droict, l'accusation desquels crimes est commune, & appartient à un chacun pour l'utilité publique ; Le Crime & délit privé est quand quelqu'un se plainct, & agist pour blessure & excès, injure de fait, ou autre dommage. » Par conséquent, il existe deux types d'accusateurs : il y a d'une part celles et ceux qui cherchent à obtenir une réparation suite à un crime dit privé, et qui devront se constituer « partie civile » pour défendre leurs intérêts ; et d'autre part ceux « qui poursuivent l'intérêt de Sadite Altesse & de la chose publique » que sont les procureurs généraux et leurs substituts pour le domaine ducal, ou les procureurs d'office pour les seigneurs hauts-justiciers¹. Cette présentation juridique des règles de l'accusation illustre l'imbrication des deux types de procédures criminelles – accusatoire et inquisitoire² – qui caractérise la justice lorraine de la première modernité ; la seconde commençant à supplanter la première dans un certain nombre de cas³. Il est clairement

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 29.

² Michel Porret décrit la « Révolution inquisitoire » en ces termes : « Entre la fin du XIV^{ème} siècle et le milieu du XV^{ème} siècle, la procédure inquisitoire remplace la procédure accusatoire. Issue du droit pénal médiéval, la procédure accusatoire est orale, publique et basée sur un providentialisme probatoire qui révèle l'intercession divine dans la justice des hommes – ordalies, "combats judiciaires", *cruentatio*. Synthétisée à Avignon vers 1376 par le dominicain Nicolau Eymerich dans son *Directorium inquisitorium* ou *Manuel des inquisiteurs* pour incriminer les hérétiques [...], la procédure inquisitoire est, a contrario, écrite, secrète. En outre, elle entérine un système probatoire qui légitime la "question" infligée aux accusés et motive, *in fine*, l'activité des enquêteurs devant établir concrètement les "circonstances" morales ou matérielles du crime [...]. En raison de son efficacité répressive et de sa modernité culturelle née de la mise en écriture du procès, la "révolution inquisitoire" gagne l'Europe continentale. Maintes lois assurent la transition entre le système accusatoire et le système inquisitoire : [...], *Ordonnance de Blois* de 1498 et *Ordonnance de Villers-Cotterêt* de 1539 (France) ; [...]; *Constitutio Criminalis Carolina* de 1532 dans l'Empire de Charles Quint [...]. "Mixte" ou absolue, la procédure inquisitoire renforce le monopole pénal que l'État moderne exerce en criminalisant la vengeance privée et en instaurant la magistrature du Procureur général qui rend obligatoire la répression » (Michel Porret, « Mise en images de la procédure inquisitoire », *Sociétés & Représentations*, 2004, vol. 2, n° 18, p. 37-62.)

³ Antoine Follain explique en effet que, dans les procès pour sorcellerie – qui l'intéresse plus précisément pour son article –, « [...] les dénonciations y sont [...] plus importantes que les faits et elles sont parfaitement articulées avec le reflux de l'ancienne procédure accusatoire, dans laquelle s'affrontaient publiquement le demandeur et le défendeur, sous le contrôle d'un juge arbitre. Le développement de la procédure inquisitoire, placée sous

écrit ici que les crimes considérés comme *publics* seront traités de façon inquisitoire : la victime d'un vol, la plupart du temps réduite au rôle du « dénonciateur », s'efface donc derrière celle du procureur général de bailliage qui prend seul le rôle de « l'accusateur ». Ce sont ses requises, ou celles de son substitut, qui autorisent l'enclenchement de la procédure criminelle, et qui légitiment la coercition des prévenus.

L'arrestation, prise de corps ou main-forte, trop peu étudiée selon Frédéric Chauvaud¹, est pourtant un moment déterminant pour le prévenu ou la prévenue, mais également pour la communauté d'habitants qui doit accepter de laisser les autorités judiciaires s'emparer de l'affaire². À ce titre, Frédéric Chauvaud insiste sur le fait qu'« elle nécessite de s'interroger sur l'instant ou le micro-événement » et ajoute que « l'arrestation correspond à une rupture dans l'existence de celui ou ceux qui sont appréhendés comme dans la carrière des agents qui procèdent à l'arrestation. Pour celui qui est interpellé et menotté, l'existence ordinaire cesse brutalement³ ». L'interpellation d'un prévenu ou d'une prévenue est donc un moment complexe, qui – comme le rappelle Diane Roussel – fait s'articuler droit et violence, et pose de ce fait « la question de la légitimité de l'acte coercitif⁴ ». Réglementée par les juristes, autorisée dans le duché par le procureur général ou son substitut, l'arrestation ne peut se faire sans le travail des exécutants de la justice et en particulier celui des sergents. En Lorraine, comme ailleurs⁵, la figure du sergent échappe quasi-systématiquement au regard de l'historien ou de

l'autorité du juge qui conduit l'instruction de l'affaire et fait déposer successivement et "secrètement" les témoins, induit une justice caractérisée par l'autoritarisme et faite pour trouver le coupable, voire pour le fabriquer » (A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVIème et XVIIème siècles », art cit.; citation p. 38-39).

¹ Hormis l'ouvrage collectif produit récemment sur cette thématique : Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *L'arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, 367 p.

² Lionel Dorthe rejoint les propos de Frédéric Chauvaud pour la ville de Lausanne du XV^{ème} siècle en précisant que « la dénonciation comme mécanisme de surveillance des pratiques sociales déviantes [est devenue] une arme redoutable aux mains de la population, [...] les membres de la communauté pouvant collaborer avec les autorités lorsqu'ils l'estiment nécessaire » (L. Dorthe, *Brigands et criminels d'habitude. Justice et répression à Lausanne (1475-1550)*, *op. cit.* ; citation p.168-169).

Sur cette question voir également l'article d'Arnaud-Dominique Houte pour la France rurale du XIX^{ème} siècle : Arnaud-Dominique Houte, « Que faire quand on est volé ? Porter plainte dans la France rurale du XIX^{ème} siècle » dans Martine Charageat et Mathieu Soula (eds.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^{ème} siècle*, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine., Pessac, 2014, p. 317-328.

³ F. Chauvaud et P. Prétou (eds.), *L'arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 11.

⁴ Diane Roussel, « La légitimité de la contrainte à l'épreuve de la rue : les sergents et la prise de corps à Paris au début de l'époque moderne » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *L'arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 45-62.; citation p. 47.

⁵ Claire Dolan (ed.), *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Laval., Laval, 2005, 828 p.

l'historienne. Personnage presque anonyme, il est effacé derrière les formules procédurières et n'est nommé clairement dans les sources que lorsqu'il est amené à rédiger et signer les quelques rares rapports d'arrestation qui nous sont parvenus. Pourtant, son rôle dans la répression du vol est déterminant puisque l'action de la justice commence avec son intervention.

Les enjeux de la main-forte, qui symbolise ce moment d'entre-deux si particulier entre le constat du crime et l'intervention de la justice, sont essentiels dans les affaires de vols, dont la diversité des cas induit inévitablement une pluralité des pratiques coercitives. De fait, les textes juridiques n'autorisent la prise de corps dans le duché de Lorraine que si elle est effectuée sur l'approbation du procureur général ou de son substitut¹, *via* ses requises. Dans sa *Pratique civile et criminelle*, Claude Bourgeois, rappelle fermement qu'il est interdit d'arrêter un individu sans leur approbation : « on ne peut arrester personne au corps sans information ». Or seuls le procureur général, son substitut ou un procureur d'office possèdent l'autorité nécessaire pour ouvrir une information préparatoire contre un prévenu ou une prévenue. Le juriste précise néanmoins les cas particuliers qui offrent la possibilité d'arrêter avant d'informer :

« Si l'accusé est mal famé & suspect de fuite, l'accusateur peut requérir qu'attendant que l'information soit faite ledit accusateur soit arrêté, ce que le juge debvra ordonner, & par mesme moyen arrester l'accusateur jusques après l'information, & ce affin d'éviter la calomnie.

Peut encore estre arrêté le délinquant trouvé par les juges en flagrant délit avant l'information². »

¹ Des manquements dans la procédure de prise de corps persistent néanmoins tout au long de la période qui nous intéresse puisqu'une ordonnance ducal datant du 23 août 1628 dénonce l'arrestation et l'emprisonnement de prévenus sans que les Procureurs généraux ou leurs substituts en aient été systématiquement informés :

« CHARLES, &. À tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Estant bien informé de l'abus qui s'est glissé en la capture des Prisonniers qui se fait ès pays de notre obéissance, en ce que nos Procureurs Généraux ni leurs Substituts n'étant advertis quels prisonniers sont dans nos geôles, & prisons criminelles, à requête de qui, depuis quel tems, & pour quel sujet, la justice demeure retardée, & les crimes impunis, [...] nous avons ordonné, & par ces présentes ordonnons, qu'à l'avenir toutes parties civiles qui voudront faire constituer quelqu'un prisonnier en nosdites prisons criminelles, en feront dresser l'escroue par le géôlier, contenant le nom, surnom, âge, qualité & demeure du prisonnier, la cause pour laquelle il est emprisonné, à requête de qui, & de l'ordonnance de quel Juge, avec le jour de l'emprisonnement [...] » (Ordonnance éditée à l'entrée « Prison » dans : P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; voir tome. II, p. 349-350).

Cette ordonnance s'inscrit par ailleurs dans une volonté plus vaste du pouvoir ducal de « généraliser l'usage de l'écrit dans les pratiques de la justice » (A. Fersing) qui va de pair avec le développement du tabellionage et du corps des officiers dans les institutions ducal à cette période : A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVIème siècle – 1633), op. cit.*

² C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy, op. cit.* ; citation p. 29-30.

Dans les affaires de vols, ces dérogations sont souvent cruciales pour parer à l'urgence du moment. Les vagabonds (vagabondes), coupeurs (coupeuses) de bourses et autres passants (passantes) se déplacent vite. La proximité de la frontière alsacienne leur assure l'impunité s'ils arrivent à échapper aux officiers de justice du lieu où a été perpétré le vol. Il en va de même pour les villageois et les villageoises mal intentionnés qui, suspectés par leurs pairs, s'empressent de fuir à l'étranger pour se prémunir d'une arrestation éventuelle et préparer leur défense. Le moment qui sépare le constat du crime par les justiciables à celui de l'appréhension du prévenu ou de la prévenue par les officiers de justice constitue donc un blanc juridique pendant lequel les actions de prise de corps qui seraient effectuées devront être justifiées juridiquement une fois la procédure enclenchée. De fait, si la prise de corps juridiquement autorisée ne devrait être effectuée que par les agents de la justice – officiers ou auxiliaires –, l'appréhension d'un prévenu ou d'une prévenue n'est pas forcément l'œuvre des sergents. Les sources montrent ces derniers en action essentiellement dans les « villes » et dans les foires ou les marchés. Les hameaux vosgiens, en revanche, ne bénéficient pas de la présence immédiate des représentants de l'autorité ducale – en particulier dans les juridictions au peuplement diffus comme la prévôté d'Arches et dans une moindre mesure la prévôté de Bruyères et le bailliage d'Épinal¹.

Il est possible de distinguer deux types de prise de corps : celles exécutées « sur l'advertissement » d'un justiciable, et celles exécutées « à la requête du procureur général [ou de son substitut] ». L'une comme l'autre participe au renseignement judiciaire, mais le rapport au temps du crime est foncièrement différent selon s'il s'agit d'une plainte déposée sur le moment ou d'une requête du substitut rendue à la suite de « mauvais bruits » qui courent sur des individus présents dans la juridiction. Dans le premier cas, l'affaire ébranle le quotidien de la communauté d'habitants qui est confrontée à un crime en flagrant délit qu'il faut gérer immédiatement. Dans le second cas, la justice intervient après un temps long – voire très long – et seulement à la suite d'une rumeur bien identifiée.

¹ Sur les densités de population : voir Laperche-Fournel, Marie-José, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1985, 236 p.

I. Identifier les voleurs et les voleuses pour les arrêter : de la dénonciation à l'arrestation

Si certains procès ne précisent pas les circonstances de l'arrestation¹ tandis que d'autres nous sont parvenus de façon incomplète, il est néanmoins possible d'analyser la toute première étape du procès, celle qui précède l'arrestation, et qui consiste en la dénonciation du crime auprès des autorités judiciaires. La coexistence des deux types de procédures – accusatoire et inquisitoire – dans le duché de Lorraine des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles implique deux formes de sollicitation de l'institution judiciaire par les justiciables : la constitution de la partie civile, qui est le résultat d'une imbrication des procédures accusatoire et inquisitoire ; et la dénonciation auprès des officiers de justice, dans le cadre d'une démarche individuelle et/ou collective, qui ouvre une procédure entièrement inquisitoire. L'existence de ces deux statuts très différents du dénonciateur nous invite à interroger la place de la victime et du rôle qui lui est accordé par l'institution dans les procédures criminelles lorraines. Il s'agit de comprendre les différentes postures que le ou la justiciable volé peut adopter devant les autorités judiciaires². L'adoption de l'une ou l'autre démarche de la part du justiciable lésé modifie l'organisation du procès et notamment sa finalité. Dans le premier cas, la partie formelle « [demande] réparation des intérêt civils [qu'elle a] souffert à cause du délit commis en [...] [ses] biens, & ne [tend] point à punition corporelle », comme le rappelle Claude Bourgeois, tandis que dans l'autre, les procureurs généraux « poursuivent l'intérêt de Sadite Altesse & de la chose publique [...] & tendent à punition corporelle, & amende honorable & pécuniaire contre le délinquant³ ».

¹ Il est courant de lire des *incipit* qui ne renseignent en aucune façon sur la nature de la dénonciation et sur les circonstances de l'arrestation, à l'instar de celui-ci : « Ce jourd'huy dixseptième jour de mars mil cinq cens septante deux avant Pasques, à la tour Mathiette où p[rése]ntement est détenu ung nommé Colas Jean Jeannette de Contramolin [...], sont comparuz honnestes hommes [Noms], lesquelz es p[rése]nces de moy soubcrip tabellion juré et les tesmoins soubscripz ont enquis et interrogué led[ict] Colas de son estat, vie et conversa[ti]on qui surce a dit et volontairement recongnu les cho[s]es cy apres » (Premier interrogatoire de Colas Jean Jeannette du 17 mars 1572 (pc. 1 f^o 1 r.) / AD54, B 8644, 1572, Procès de Colas Jean Jeannette dans la prévôté de Saint-Dié, bailliage de Nancy).

² Hervé Piant s'interroge, dans son article consacré aux victimes : « Peut-on analyser comme victime quelqu'un qui ne se considère pas comme tel ? » (Hervé Piant, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime » dans Benoît Garnot (ed.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, p. 41-58. ; citation p.53).

Le colloque organisé par Benoît Garnot sur les « victimes » en 1999, qui s'achève sur un débat entre les intervenants, a permis de réfléchir à cette dialectique entre phénomènes anciens et valeurs contemporaines (B. Garnot (ed.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, *op. cit.* ; et notamment le chapitre de fin intitulé « Débats sous la présidence de Claude Gauvard », p. 526-530).

³ Extrait du chapitre I « Du plaignant, dénonciation, & accusation » dans Bourgeois, Claude, *Pratiques civile et*

1. « Plaignant », « dénonciateur » et « victime » : des statuts codifiés

Travailler sur les victimes de vols implique de réfléchir sur la définition juridique de leur statut au sein de la procédure judiciaire. Hervé Piant, en particulier, après une longue réflexion sur l'absence du terme de « victime » dans les procès d'Ancien Régime, déclare que « la victime existe bel et bien ; encore faut-il savoir la débusquer dans l'épaisseur des documents judiciaires¹ », mais ajoute presque aussitôt une mise en garde : « l'absence du vocable "victime" n'est pas qu'un problème lexicologique : les notions que l'on trouve dans les archives à sa place, dénonciateur, accusateur, demandeur, partie civile, ne sont pas exactement synonymes et interchangeables. Il n'est pas équivalent d'étudier les parties civiles et les victimes, même si les deux ensembles se recoupent partiellement². »

Dans le duché de Lorraine, les justiciables volés sont nombreux et nombreuses. Toutes et tous ne vont pas s'en plaindre aux autorités, et d'autres profitent de l'ouverture d'une information pour dénoncer la perte de biens survenue plusieurs années auparavant. Les victimes de vols n'apparaissent donc pas seulement dans les cas de flagrant délit et la plainte du justiciable lésé ne prend pas forcément la même forme juridique selon les procédures. Sur cet état de fait, Hervé Piant conclut que : « si, pour partir d'un principe stable, on décide de considérer l'acte, le préjudice, et non pas son éventuelle conclusion judiciaire, le nombre des victimes est ainsi démultiplié. Car il va falloir prendre en compte non seulement les plaintes non-abouties (comme les affaires ci-dessus), mais également, en bonne logique, les victimes révélées par les accords infrajudiciaires, et celles que l'on peut trouver dans les informations³. » L'objet de cette partie n'est pas l'évaluation de la détresse financière ou psychologique de la victime, mais le traitement de la plainte du justiciable dans le cadre juridique du procès, et les conséquences qu'il induit sur l'enclenchement de la procédure et sur l'arrestation du voleur ou de la voleuse suspecté.

criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy, Nancy, J. Garnich, 1614, p. 29.

¹ H. Piant, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », art cit. ; citation p. 52.

² *Ibid.* ; citation p. 57.

³ *Ibid.* ; citation p. 54.

1-1 : Se constituer « partie civile » ou « partie plaidante »

Bien que la forme inquisitoriale soit clairement la plus usitée dans les procès pour vols, il est possible de relever quelques rares affaires qui mentionnent la constitution d'une « partie civile », qui s'élèvent au nombre trois sur un total de presque deux cent cinquante procès¹.

Tableau 3

Parties civiles				
Cote et juridiction	Date	Identité du voleur ou de la voleuse	Objet du vol	Identité de la partie civile
B 4442 Neufchâteau	1552	Gilles Drobbin	Un manteau, une épée, un bonnet neuf et des pièces de diverses valeurs	Jehan Marchant
B 4121 Charmes	1623	Nicolas Lambert <i>alias</i> la Planche, d'Henry Lambert <i>alias</i> l'Alliance et de Claude la Forest	Un cotillon de drap rouge, cinq couvrechefs, un « hault de chausse serge violette avec les esguillettes grises », deux « quartron d'espingles » et trois chevaux « de peu de valeur »	Nicolas Thouvenin
B 8740 Saint-Dié	1627	Bastien Jeandin	3000 francs	Le maire de Colroy, Colin Crovesier

Le nombre extrêmement réduit de cas et l'absence d'informations détaillées sur les plaignants et les plaignantes limite forcément l'analyse que l'on pourrait faire de ce type d'affaires. Hormis le statut de maire de Nicolas Crovesier, la position sociale de Jehan Marchant et de Nicolas Thouvenin n'est pas précisée. Elles ont néanmoins le mérite d'illustrer une voie possible de recours à la justice pour les justiciables qui souhaitent récupérer leurs biens dérobés. La détermination de ces justiciables lésés dans la défense de leur propriété matérielle apparaît

¹ À ces trois affaires, il faut y ajouter une quatrième affaire mais cette dernière est étrange : deux voleurs arrêtés séparément en 1549 dans la prévôté de Valfroicourt, Colin fils Pierre Febvre et Jehan Aulbry *alias* Feuilletet, se seraient constitués « partie formelle » l'un contre l'autre à la suite du vol d'une chèvre. L'incipit du procès de Colin Febvre déclare : « Procès criminel à l'encontre de Colin Febvre filz Pierre Febvre [...] lequel a esté appréhendé au corps p[ar] honneste ho[m]me Estienne Gra[n]t Claudon, p[ré]vost dud[ict] Vallefrau[court], sur le fait d'une p[ar]tie formelle q[ue] Jeh[an] Aubry al[ia]s Jeh[an] Feuillette a faict à l'encontre dud[ict] Colin, laquelle p[ar]tie formelle q[ui] concerne au faict de larrecin ». Le prévôt interroge également Jehan Aubry sur ce point : « Demande et interrogé, p[ar] led[ict] p[ré]vost, led[ict] Jeha[n] Feuilletet sur le faict de la brebis, dequoy qu'ilz s'avoient faict p[ar]tie formelle led[ict] Jehan Feuilletet à l'encontre de Colin Febvre, aussy détenu p[ris]onnier, sçavoir auquel occasion qu'ilz avoient prins lad[icte] brebis et ce dequoy lad[icte] brebis est devenue, et pourquoy qu'ilz se deschargeirent l'un à l'autre de lad[icte] brebis surquoy lad[icte] p[ar]tie formelle avoit esté faicte l'un cont[re] l'autre, eulx estans en lad[icte] prison, veu et entendu q[ue] à leur prise ilz se soutenoient l'un à l'autre avoir prins et mangé lad[icte] brebis et q[ue] de p[ré]sent ilz en font négative et disent qu'ilz ne la veirent jamais ? Adce respond led[ict] Jehan q[ue] de tout ce il n'en sçay rien. » (AD54, B 5455, 1549, Procès de Colin fils Pierre Febvre dans la prévôté de Valfroicourt / AD54, B 5455, 1549, Procès de Jehan Aulbry *alias* Feuilletet dans la prévôté de Valfroicourt).

clairement sous la plume du cleric-juré, en particulier dans l'affaire de 1623. On peut lire notamment dans la première pièce du procès :

« Ce jourd'huy vingt sixième d'avril mil six centz vingt-trois, est comparu vers nous (Claude Pelletier prévost de Charmes) Nicolas Thouvenin dem[eurant] à Frizon la Basse¹, lequel nous ayant faict entendre comme le jour d'hier, pendant la messe, certains égiptiens estans aud[ict] Frizon auroient desrobbé plus[ieurs] habitz à luy appartenans en la maison de Adrianne Robert sa mère avec au[ltras] meubles et hardes dont il estoit en pousuite pour les ravoir, et qu'iceulx égiptiens passans en la preirie derrier la ville il nous supplioit et requéroit, partant co[mm]e officier ayant la force en main, de faire courir vers iceulx en tout diligence et luy faire rendre lesd[ictes] hardes par eulx ainsy desrobées, se rendant à cest effect partie, nous promettant de satisf[ai]re à tous frais². »

Sur les trois procès, deux se concluent en faveur des plaignants : les prévenus ayant été interpellés et arrêtés, le butin est rendu à ses propriétaires. De plus, la confiscation des biens des prévenus se fait au profit du plaignant, ce qui lui permet de procéder au remboursement de la procédure. La conservation de la quittance du maître échevin de Saint-Dié à l'attention du maire de Colroy illustre bien les modalités du remboursement des frais de justice :

« Veu par nous P. Ferry, cons[eiller] d'Estat de S[on] A[ltesse], m[ai]stre eschevin à S[ainc]t Diey, cy devant co[m]mis par icelle po[ur] informer et juger du larcin dont Bastien Jeandin de Colroy auroit esté convaincu à la diligence du maire Colin Crovesier d'illec, partie plaignante, à l'adjonction du s[ieu]r procur[eur] g[éné]ral de Lorr[aine], sçavoir n[ost]re sentence rendue le douziè[me] jan[vier] 1628 année p[ré]sente contre led[ict] criminel par laquelle l'aurions condampné au fouet et bannissem[ent] perpétuel co[mm]e aussi à la restitu[ti]on de la somme robée et aux despens de la procédure envers led[ict] maire, et la déclara[ti]on d'iceulx par luy présentée résultantz tant des honoraires du juge, salaire des greffier et sergentz, exécut[eur] de haulte jus[tice] en l'applica[ti]on de la question dud[ict] criminel, que de la longue détention en prison, ses alimentz et au[ltre] frais particularisez en lad[icte] déclara[ti]on, nous avons les despens y couchez (ce qu'un tel cas est préalable et nécess[aire] faict) tanxé et modéré à la somme de deux centz nonante dix frans dix gros, de laquelle led[ict] Crouvesier se remboursera des deniers qui

¹ Frizon : Vosges, arr. Épinal, c. Golbey.

² Plainte de Nicolas Thouvenin et rapport d'arrestation du 26 avril 1623 (f°1 r.) / AD54, 1623, B4121, Procès de Nicolas Lambert *alias* la Planche, d'Henry Lambert *alias* l'Alliance et de Claude la Forest dans la prévôté de Charmes.

proviendront de la vendi[ti]on des meubles dud[ict] condamné, lesquelz déduictz les frais d'icelle luy seront mis en main jusqu'à la concurrance de lad[icte] so[mm]e par ceulx qui en sont saisis selon que l'avons ordonné et ordonnons et eschéant insuffissance desd[icte]s deniers, l'exécu[ti]on sur les immeubles dud[ict] Jeandin jusqu'à entière solu[ti]on et frais de poursuite, dequoy faire et de signifier la p[ré]sente à qu'il appartiendra, donnons pouvoir et co[mm]ission au premier sergent requis soub n[ost]re seing cy apposé l'unziè[me] apvril 1628.

[Deux signatures] : Pierre Ferry m[ai]stre eschevin, L. Gratain (choisi po[ur] greffier)¹. »

La possibilité de se constituer « partie civile » offre néanmoins trop peu de sécurité financière pour les victimes de vol, ce qui explique son faible recours dans les Vosges. Par ailleurs, il faut connaître l'identité du voleur ou de la voleuse, et être en mesure de présenter des preuves aux officiers de justice – notamment par la constitution d'une liste de déposants –, ce qui est loin d'être toujours le cas. Ensuite, en cas d'élargissement du prévenu ou de la prévenue causé par une accusation mal préparée ou infondée, il faut pouvoir assumer le remboursement des frais de justice sur ses propres deniers, sans pouvoir espérer d'aide financière de la part de l'institution judiciaire : dans cet espace rural que sont les Vosges des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, peu de justiciables – hors *coqs de village* – ont les moyens de déboursier plusieurs centaines de francs pour un procès.

1-2 : Dénoncer un vol aux autorités judiciaires : le principe de la procédure inquisitoire

La seconde forme de sollicitation de la justice par les justiciables est la « dénonciation ». Sur le plan juridique, la victime disparaît derrière le procureur général de bailliage ou de son substitut. La procédure enclenchée n'a plus vocation d'aider le justiciable volé à récupérer ses biens, mais de réprimer et de punir l'auteur d'un crime public, qui a contrevenu aux ordonnances ducales et aux lois du duché. Il n'y a donc aucune réparation matérielle prévue pour la victime puisque la confiscation des biens, prononcée en cas de condamnation du

¹ Quittance de Pierre Ferry, maître échevin de Nancy, à l'attention de Nicolas Crovesier, sur le remboursement de la procédure judiciaire du 11 avril 1628 (p. 7 f°1 r) / AD54, B8740, 1627, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

prévenu, est faite au profit de « Sad[icte] Altesse ou à qui appartiendra ». L'identité de la victime n'est d'ailleurs pas systématiquement citée, à la différence des plaignants, dans l'*incipit* du procès, et ce même si la justice se met en action à la suite de sa dénonciation : il est le plus souvent écrit, selon la formule usuelle : « Sur l'advertissement faict [au procureur général, à son substitut ou au procureur d'office] qu'ung nommé [nom du prévenu ou de la prévenue] avoit commis des larcins et à celle fin d'en sçavoir la vérité led[icte] procureur auroit requis à nous [prévôt ou mayeur] d'informer sur ledit cas de larcin. »

Le justiciable ou la justiciable volé ne possède donc pas de statut particulier par rapport aux autres témoins et est appelé à exposer ses doléances au moment de l'information, au même titre que les autres villageois et villageoises auditionnés. Dans la prévôté de Remoncourt, un bel exemple de déposition d'une victime de vol daté de 1586 a été conservé :

« Estienne Barbier, laboureur dem[eurant] à Haréville¹, aagé d'environ soixante ans, [...] : a dict et déposé qu'au temps de la moisson dernière, la veille de feste S[ainc]t Barthélemy, il, déposant, s'en voulant aller à ses affaires et labeur ferma la porte de sa maison ; peu après s'advisa qu'il avoit oblié prendre des liens pour enjaveler², retourna en sad[icte] maison, où estant trouva et apperceut que la porte de la mysne estoit ouverte, ne sçachant bonnement led[icte] déposant s'il l'avoit laissée ouverte ou non et s'en alla en une chambre où estoient lesd[icte]s liens, en laquelle il trouva les ventillons d'une armoyre y estante ouverte et une bezasse qu'on avoit tiré d'ung coffre, icelle besasse apparten[ant] à ung religieux de Toul qui l'avoit laissée jusques à son retour ; ouyt cependant led[icte] déposant une personne qui montoit des degrez [marches] par lesquelz ont va au grenier, duquel il ouyt ouvrir la porte, cause que p[re]mier que d'aller aud[icte] grenier il se print à dire en soy mesme qu'il y avoit des larrons en son logis et regardant par lad[icte] cuisine, s'apperceut qu'on avoit rompu l'armoyre, parquoy meit la main en icelle et p[re]nant une hachette en sa main pour se deffendre si quelqu'un le vouloit assailler, et monta aud[icte] grenier où estant, trouva led[icte] Nicolas Lahel, dequoy tous deux furent bien estonnez et dict aud[icte] Lahel : *Ho ! Larron ! Que fais tu icy ?* Qui respondit aud[icte] déposant qu'il luy crioit mercy, et par led[icte] déposant à luy dict qu'il eut à sortir et se retirer aultrem[ent] qu'il le gasteroit et blesseroit, et surce s'en alla led[icte] Lahel, et led[icte] dépo[sant] referma ses portes et s'en alla aux champs auprès de sa fem[m]e à laquelle il racompta co[m]me il avoit trouvé led[icte] Lahel en leur maison en ung hault grenier, luy demandant si elle avoit

¹ Haréville : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

² Enjaveler : Mettre en javelles, c'est-à-dire faire des fagots.

laissé sa bourse en la maison en l'armoire de la chambre derier, laquelle sa fem[m]e luy fait responce qu'ouy [...]¹. »

À la suite de cette annonce, la femme d'Étienne Barbier retourne à son tour dans leur foyer de façon à vérifier l'étendue du vol, puis – toujours selon les dires d'Étienne - le couple décide d'aller confronter directement Nicolas Lahel pour récupérer la bourse dérobée. Si le couple Barbier est auditionné au tout début de l'information (premier et deuxième déposants), ce n'est pas forcément la règle. D'ailleurs, il faut souligner que la déposition des Barbier est remarquable par sa longueur et par la description très détaillée des circonstances du vol. L'effort du couple à récupérer leurs biens sans l'intervention de la justice montre bien que la perte matérielle sera définitive s'ils ne réussissent pas à se faire rendre leur argent avant l'arrestation ou la fuite du voleur présumé. Aussi, à aucun moment ils ne pensent à demander l'aide des autorités judiciaires pour résoudre le conflit, puisqu'il faudrait alors se rendre « partie civile », ce qui ne semble pas envisageable.

L'objectif de la déposition des Barbier est uniquement de procéder à la dénonciation des mauvaises actions de Nicolas Lahel, qui a troublé la paix sociale et la confiance de la communauté par son effraction. Par conséquent, le récit d'Étienne, aussi détaillé soit-il, n'est pas un cri de détresse spontané. Il s'agit d'un discours construit après coup, transcrit sur la feuille avec les mots du clerc-juré et destiné à s'insérer dans le cadre juridiquement bien défini de l'information². Le discours proposé par la victime aux autorités judiciaires est construit de façon à être entendu par la justice, l'objectif étant d'insister sur les éléments qui ont une résonance juridique : le bris de serrure, la découverte d'outils spécialisés sur les lieux du crime, les gestes de violence commis par le voleur sur le justiciable, etc. En ce sens, la description de la détresse de la victime doit être dissociée de la détresse réelle ressentie au moment des faits. Les émotions qui transparaissent dans le récit du justiciable lésé servent d'abord à appuyer une dénonciation mûrie et construite afin de justifier sa réaction face au vol. Dans l'affaire de 1586, il est clair qu'Étienne Barbier oriente déjà, dans sa déposition, le déroulement du procès. Il ne

¹ Audition du 1^{er} déposant, Estienne Barbier, du 22 septembre 1586 (pc. 2 f^o1 r. et suiv.) / AD54, B 7039, 1596, Premier procès de Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

² Françoise Bayard met également en garde ses lecteurs sur la transformation du discours des justiciables, induite par le passage des paroles du plaignant à la retranscription du greffier : « Le vocabulaire utilisé dans des développements plus ou moins longs témoigne du rapport qu'entretiennent les victimes avec la justice et avec la société. On ne saurait cependant considérer ces discours comme émanant directement des victimes elles-mêmes » (Françoise Bayard, « Porter plainte à Lyon aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles » dans Benoît Garnot (ed.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, p. 167-179. ; citation p. 175).

décrit pas seulement le vol, il le caractérise juridiquement. En effet, en insistant fortement sur le fait qu'il avait fermé à clef ses portes et fenêtres, il ne dépeint pas un menu larcin mais une effraction bien exécutée. Le crime est donc grave, et implique une information approfondie de la part des officiers de justice pour évaluer la dangerosité du prévenu pour la communauté.

2. Procéder à la prise au corps

Exprimée par le justiciable et couchée à l'écrit par le clerc-juré, la plainte (quelle que soit la posture adoptée par le villageois ou la villageoise lésé) implique *a priori* une arrestation dans la mesure où les rouages judiciaires ont été enclenchés. Une accusation sans fondement retourne la procédure contre l'accusateur, tandis qu'une plainte justifiée permet d'aboutir à la prise au corps du prévenu ou de la prévenue identifié. Dans sa réflexion sur « l'histoire sociale de la contrainte judiciaire », Robert Jacob propose d'employer le terme de *main-forte* pour qualifier le moment de prise au corps du prévenu, qu'il définit en ces termes : « La main-forte n'est pas une violence quelconque, mais un art de la violence orienté par sa finalité, qui est l'obéissance du sujet. Elle ne vise ni à la destruction de l'adversaire, ni à son humiliation, ni à une démonstration ostentatoire de puissance, ni à la satisfaction que procure la réponse de la violence à la violence¹. » Malheureusement, les circonstances de l'arrestation à la suite d'une dénonciation ont rarement été consignées dans les sources lorraines, les premières pièces du procès étant consacrées soit à l'information soit à l'interrogatoire du prévenu ou de la prévenue². Pourtant l'arrestation du prévenu ou de la prévenue est un moment crucial pour le bon déroulement de la procédure judiciaire, en particulier pour les affaires de vol. Pour empêcher la fuite des présumés voleurs et des présumées voleuses, l'arrestation doit pouvoir se faire rapidement. Le problème qui se pose alors réside dans la capacité de la justice à la mettre en œuvre.

¹ Robert Jacob, « Lichteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte » dans Claire Dolan (ed.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Laval., Laval, 2005, p. 38-54. ; citation p. 41 et 43.

² Lionel Dorthe fait le même constat pour les sources suisses de la fin du Moyen Âge : « En ce qui concerne l'arrestation des délinquants, nos sources n'en précisent que rarement les circonstances. La date que nous avons exprimée pour chacun de nos procès correspond généralement à celle indiquée dans l'incipit du procès-verbal, mais il s'agit de l'ouverture du procès devant la cour séculière [...], c'est-à-dire de la première audition devant le président du tribunal, ses assesseurs et les bourgeois du lieu. [...] Or [...] il est évident que le travail de la justice avait commencé plus tôt, et en particulier au moment de l'arrestation du suspect [...] » (L. Dorthe, *Brigands et criminels d'habitude. Justice et répression à Lausanne (1475-1550)*, *op. cit.* ; citation p. 174).

2-1 : Les coups de filet des officiers de justice

Dès son arrivée au pouvoir, le duc Charles III exhorte les officiers de justice à mieux contrôler la population mouvante des vagabonds et des vagabondes, considérée dangereuse, qui sillonne le duché. L'édit ducal de 1599 avec sa missive envoyée aux prévôtés d'Arches, de Bruyères et de Saint-Dié, réclame notamment de « purger les chemins » des « mauvais garçons [qui] hantent et fréquentent par les villages de v[ost]re office et autres des environs à la Vosges, y vollans et détrossans les passans et au[tr]es qu'ils peuvent attraper » et ordonne fermement « de faire subveiller par tout district de v[ost]re office, et ailleurs sy besoing fait, pour faire attraper lesditz volleurs¹ ». Or, les prévôts locaux ne disposent que d'un nombre très limité d'hommes pour assurer leur fonction. Si la nomination des sergents de prévôt dans le bailliage de Vosges n'a pas produit de lettres patentes de provision, Antoine Fersing est en mesure de proposer une estimation numérique pour ceux du duché de Bar. Il note que, « lors de l'avènement du duc Antoine (1508-1544), sept sergents sont confirmés pour [la] prévôté [de Pont-à-Mousson] et autant à Clermont ; on en trouve neuf à Briey, six à Bar, quatre à Dun, Étain, Longwy et Stenay ; à Bonconville, Gondrecourt, et dans le bailliage du Bassigny, deux² ». Les coutumes du duché de Lorraine ne prévoient pas un nombre fixe de lieutenants et de sergents par prévôté ou par mairie, et le laisse donc à la discrétion des prévôts ou des maires. Ce n'est pas le cas des coutumes du Val de Lièpvre qui stipulent, pour leur part, que « chacun [mairie] desdits villages [de Lièpvre, Sainte-Marie et Sainte-Croix] a un lieutenant par luy estably, et qui sont créés par luy ; lesquels, avec le cleric-juré, font le corps de la justice³ ». Quant aux coutumes du bailliage d'Épinal, elles déclarent que le prévôt « fournit autant de sergens qu'il trouve le fait requérir [en particulier pour l'exécution des peines judiciaires], chacun desquels aura le mesme salaire⁴ ». Les apparitions ponctuelles des lieutenants et des sergents dans le corpus des procès pour vols confirment que ces derniers ne devaient pas excéder le nombre de deux ou trois par juridiction.

Le corps judiciaire est donc constitué du prévôt (ou du maire), du cleric-juré, d'un ou deux lieutenants, et autant de sergents (sans compter le bourreau) – soit une demi-douzaine

¹ AD54, B 3749, 1599, copie de la lettre du duc de Lorraine du 24 octobre 1599. Transcription : Claude Marchal.

² A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, op. cit. ; citation p. 95.

³ Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3530, s.d. (vers 1600), *Coutumes générales du Val de Lièpvre* ; titre I, p. 1.

⁴ *Coutumes générales du bailliage d'Épinal...*, à Nancy, chez H. Thomas, père & fils, imprimeurs-Libraires, à la Bible d'or, 1761, 120 p. ; titre X, article VI, p. 111.

d'individus pour une seule juridiction. Recrutés à titre privé par les prévôts ou les maires, les lieutenants et les sergents peuvent être, en cas d'indisponibilité ou de vacances entre les plaids banaux, remplacés par des *commis* qui assureront la fonction pour l'affaire en cours. En cas de besoin, le doyen peut aussi participer aux appréhensions des prévenus et des prévenues¹. À ce titre, Antoine Fersing note que la justice ducale est « adaptée à l'appréhension d'un suspect ou d'un petit nombre de personnes », mais elle « ne dispose pas des moyens nécessaires pour affronter des groupes plus nombreux² ». Néanmoins, lorsque le bruit de la rumeur informe les officiers ducaux qu'un groupe de personnes suspectes s'est rassemblé à un endroit précis, le prévôt a la capacité de réunir – ponctuellement – des hommes pour l'assister dans sa prise au corps. En témoigne le rapport de l'arrestation de quatre soldats dans la prévôté de Bruyères en 1631 :

« Du lundy XXVIe may 1631,

Sur l'advertissement donné à nous George Milot, prévost de Bruyères, environ une heure d'après minuict de ce jourd'huy par un certain habitant du Mesnenil³ envoyé la nuict à cest effect que six voleurs (ainsi les auroit-il qualifié) s'estoit jecter environ une heure au soir du dimanche précédent dans une métairie [...] size es bois du Bénémise dict La Basse Verrière, à dessein ce sembloit d'y coucher et attendre l'occasion de commettre quelque vols et destrousses[ents] sur les hauls chemins, l'avoisinnant de près, de part et d'au[ltre] qui tirent l'un dud[ict] Espinal audit Bruyères, et l'au[ltre] dès Chenimesnil⁴, villages voisins, et des montagnes du delà audit Espinal, comme eux et leur semblables auroient ja fait à diverses fois sur pl[usieu]rs passans et marchands à leur grand interrest et incommodité du peuple qui ne pouvoit plus fréquenter et voiajer par deça qu'au hazard de la perte de leurs comoditez ; nous serions à ceste considé[rati]on peu après acheminé et transporté avec assistance de nombre d'hommes de pied à cheval à lad[icte] Verrière où nous estimions les devoir trouver encor dormans, mais q[ue] néantmoins, bien qu'y arrivé environ les trois heures, aurions recogneu q[u'i]lz en estoient ja partis et deslogés à la pointe du jour, cause q[ue] les aurions suivis à la piste, attaqués, pris et arrestés entre les villages de Gugnicourt⁵ et Nonzeville⁶ et puis les conduicts en ceste lieu de Bruyères où les aurions

¹ Antoine Follain explique que le doyen du Val de Lièpvre est « une sorte de sergent qui ajourne les témoins et les prévenus et qui sert de messenger » (A. Follain et alii, « Etude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre », art cit. ; citation p. 396).

² A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, op. cit. ; citation p. 96.

³ Méménil : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.

⁴ Cheniménil : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.

⁵ Gugnécourt : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.

⁶ Nonzeville : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.

loger en une maison particulière soubz bonne et sure garde pource qu'encor l'apparence soit grand q[ue] se peuvent estre gens de peu pour la pluspart et de mauvaise intention, néantmoins ilz se seroient dict estre soldats enrrollés en la compagnie d'infanterie qui de p[rése]nt tient garnison en la ville de Ramberviller¹, evesché de Metz, pour le service de Sa Majesté impérialle [...]². »

Si dans ce cas précis, le nombre des hommes venus assister le prévôt n'est pas mentionné, et les modalités de leur recrutement ne sont pas détaillées, d'autres affaires fournissent des renseignements complémentaires. À l'image du coup de filet organisé par le prévôt de Bruyères en 1631, il est possible de citer l'exemple de la prise au corps de plusieurs vagabonds et vagabondes hébergés chez un sexagénaire nommé Claude Jean Mélyne, *alias* Le Hert, organisée trente ans auparavant, en 1604. Le prévôt, qui a eu vent que Claudel Le Hert est « comme coustumier à loger vacquabonds et caressetz » dans sa maison sise au milieu des montagnes vosgiennes, ordonne à son sergent Jean Henry de « [se] transporter en ladite maison à l'assistance de tel nombre des subjectz du ban de Coursieux³ qu[il] juger[a] nécessaire, [...] et là, saisir et faire prisonnier tous lesdits vacquabonds qu'y trouverez⁴ ». Ce dernier, qui déclare dans son rapport, « [s'être fait] assisté d'un nombre d'homme suffisant à l'exécution [de la mission]⁵ », a en fait requis l'assistance de « trente hommes pour le moing⁶ ». Malgré ce coup de force, la prise est maigre. Le sergent rapporte que l'entreprise n'aboutit qu'à l'arrestation « d'un jeune homme vacguabond nom[m]é Noël des Verrières » retrouvé « enfouy dans un monceau de foing » et de sa concubine⁷. Décidé à procéder également à l'arrestation de Claudel

¹ Rambervillers : Vosges, arr. Épinal, c. Saint-Dié-des-Vosges-1.

² Rapport du prévôt de Bruyères sur l'arrestation de quatre prévenus du 26 mai 1631 (pc. 3 f°1 r. et 1 v.) / AD54, B 3825, 1631, Procès de Demenge Mengin, Jean Riault, Nicolas Pierre et Nicolas Ferry dans la prévôté de Bruyères.

³ Corcieux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

⁴ Ordonnance du prévôt du 8 mars 1604 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 3757, 1604, Procès de Noël Pierron *alias* Noël de la Verrière et Jehennon Sallière dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités, et Jean-Claude Diedler, membre associé de l'EA 3400 ARCHE.

⁵ Rapport du sergent de prévôt sur l'arrestation de Noël des Verrières du 10 mars 1604 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 3757, 1604, Procès de Noël Pierron *alias* Noël de La Verrière et sa concubine Jehennon Sallière dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités, et Jean-Claude Diedler, membre associé de l'EA 3400 ARCHE.

⁶ Premier interrogatoire de Claudel Le Her du 12 mars 1604 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 3760, 1604, Procès de Claudel Georgel Jean Melyne *alias* le Her dans la prévôté de Bruyères.

⁷ Rapport du sergent de prévôt sur l'arrestation de Noël des Verrières du 10 mars 1604 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 3757, 1604, Procès de Noël Pierron *alias* Noël de La Verrière et sa concubine Jehennon Sallière dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités, et Jean-Claude Diedler, membre associé de l'EA 3400 ARCHE.

Le Hert qui s'est « *mauvasement parjuré* » en niant la présence du vagabond dans sa grange, le sergent revient trois jours plus tard avec une commission de prise de corps à son nom.

Ces deux sources émises dans la prévôté de Bruyères au début du XVII^{ème} siècle donnent à voir la faiblesse des effectifs judiciaires autant que la capacité du prévôt à organiser ponctuellement de gros coups de filets en mobilisant les villageois des environs pour prêter assistance au sergent. Cependant, ces arrestations extraordinaires ne peuvent être mises en place que si une rumeur suffisamment forte est venue avertir le prévôt. L'action de la justice est, par conséquent, particulièrement lente dans ce cas de figure. Pour pallier cette insuffisance, le duché bénéficie de la présence du prévôt des maréchaux, dont la troupe mobile sillonne le duché à la poursuite de criminels et des criminelles, mais son action est limitée par l'étendue de son terrain d'exercice : le duché dans son ensemble. De plus, la juridiction du prévôt des maréchaux ne s'étend qu'aux soldats déviants et/ou démobilisés : s'il arrête parfois des délinquants ou des délinquantes du quotidien, il n'a pas l'autorité nécessaire pour instruire leur procès et doit les remettre au prévôt du lieu¹. En parallèle du travail de contrôle et d'encadrement des populations exercé par un faible nombre d'officiers et d'auxiliaires de justice, la pratique de la « *clameur publique* » permet alors de parer aux urgences du crime commis en flagrant délit.

2-2 : « Une justice investie par la population » (H. Piant) : l'importance de la *clameur publique*

Les insuffisances de l'institution judiciaire sont compensées par le rôle joué par la communauté d'habitants dans l'appréhension des criminels et des criminelles pris en flagrant délit. Elle agit alors comme une « *personne morale* », puisque, comme le précise Hervé Piant, « *on ne sait jamais qui est "la voix publique"* » qui réclame « *une action judiciaire qui, peut-être, ne s'ouvrirait pas sans son insistance* ² ». Si cette *voix publique* tient informer le procureur général ou son substitut des crimes et délits commis dans sa juridiction et lui permet d'enclencher une procédure inquisitoire, elle peut s'accompagner d'une intervention physique des villageois et des villageoises dans les cas de flagrants délits³. Cette action coercitive exercée

¹ Sur le prévôt des maréchaux, voir le chapitre I / Les enjeux de la justice pour la politique centralisatrice du duc. Sur la part des soldats dans la délinquance acquisitive, voir le chapitre VI / Bandes et complicités.

² H. Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, op. cit. ; citation p. 250.

³ Sur ce point, Hervé Piant explique qu'à Vaucouleurs, au XVIII^{ème} siècle, « *la participation des populations dans*

par la communauté avant l'intervention des agents de la justice doit se faire dans le cadre juridiquement défini de la *clameur publique*. Pierre Prétou la définit en ces termes :

« Matérialisée par l'ancien droit, la clameur publique était une procédure qui, suite à une offense constatée en flagrance, autorisait une foule à mettre en œuvre, ou à exiger la mise en œuvre, de moyens coercitifs exceptionnels ou instantanés venant défendre la victime. Au signal légal émis, la population s'attroupait et venait secourir le crieur. Ce déploiement d'émotion collective canalisée par le cri d'appel visait la neutralisation immédiate de la situation dénoncée, ou l'arrestation d'un agresseur, entravé et remis *illico* au juge des causes criminelles afin qu'il instruisse le cas sans délai. [...] Il s'agit donc d'un mode de saisine collective, orale et publique d'une juridiction¹. »

En d'autres termes, sans un « cri de ralliement populaire » par la victime (ou « cri judiciaire »), les membres de la communauté d'habitants ne sont pas autorisés à intervenir. Ce phénomène est facilement observable dans les procédures judiciaires lorraines. Outre le cas d'Antoine Masson, un fils haineux qui vient à plusieurs reprises attaquer et violenter ses parents durant l'année 1615 dans la prévôté de Bruyères et qui n'est mis hors d'état de nuire par les voisins qu'après le cri du père, soit après la troisième attaque², d'autres affaires décrivent en détail les différents moments qui composent une clameur publique. C'est le cas du procès de Loys Gobellot, arrêté pour la seconde fois en 1568 dans la prévôté de Châtenois, dans lequel les déposants et les déposantes précisent soigneusement la légitimité de leur action coercitive :

« Led[ict] Quentin Teullon, aigé de quarante ans ou environ [...] examiné sur le fait dud[ict] arrest, l'occaton, pourquoy, et sy led[ict] Loys Goubellot avoit pillé et roubé en sa maison : a déposé [...] que le marredy soir avant Pasques dernier passé, estant en sa maison [...] en son lict couché, seroit esté adverty p[ar] led[ict] Thiery Grosme son serviteur qui estoit couché en son mestier de tixerant, luy auroit dict : *Mon maistre ! Je croy qu'on nous*

les procédures criminelles, surtout dans les affaires mettent en cause la "bonne foi publique", ne se limite pas aux témoignages. Une affaire de 1693, concernant des vols de raisins, montre que les justiciables peuvent se substituer complètement à une justice démunie de moyens matériels d'investigation ». Le voleur, intercepté et fouillé par les gardes des vignes de Vaucouleurs, n'est amené qu'ensuite chez le prévôt pour « légaliser la procédure » et « l'accuser officiellement ». Hervé Piant conclut alors que : « la justice a été non pas discrète ou absente mais bien totalement investie par la population » (*Ibid.* ; citation p. 256).

¹ Pierre Prétou, « Introduction. Eléments pour une histoire de la clameur publique » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 9-26. ; citation p. 10.

² Cette affaire fait l'objet d'un article qui sera publié prochainement : Camille, Dagot, « De la furie d'un villageois à son procès : l'exemple d'un désordre spectaculaire et de son traitement dans la Lorraine ducale du XVII^{ème} siècle », à paraître.

déroute ! Quoy oyant, sç'avoit (à révérence p[ar]ler) lever de son lict et [...] vist bien co[m]me il dit que l'on rompoit le toit de leur maison, touteffois n'estant asuré de sa p[er]sonne ny qui se faisoit, dit à sond[ict] serviteur : *Allon prendre ch[ac]un ung batton pour nous deffendre sy fors estoit*, ce qu'ils firent et estant de restour avec leur batton, [...] vinrent [...] ung ho[m]me qu'estoit en leurd[ict] mestier [...].

Interrogé sy p[er]sonne ne leur vint au secors ? Dit et respond que sa fem[m]e s'allist hors de leur maison, escriant à haulte voyxe : *Au larron ! Au larron !* Quoy oyant, les voisins de luy qui dépose, à sçavoir Jehan Errard, Claudin Thieriot, et Jehan de Sorrey, qui se mirent au devant des huix [portes] de devant et derrier, en sorte qu'il fut congnu clerement que c'estoit led[ict] Loys Goubellot, et que estant là, devisant et interrogant led[ict] Loys de plusi[eurs] matières [pour connaître les motifs de son effraction] survint Pierrot Gillot de Houécourt¹ [le maire du lieu] qui [...] mist la main aud[ict] Loys, le mettant en arrest de sa p[er]sonne [...]². »

Arrivé en dernier sur les lieux, le maire non seulement rend légitime la prise au corps du voleur par les victimes et leurs voisins, mais il rassemble également les premiers indices prouvant la culpabilité du prévenu pour valider l'arrestation et enclencher ouvertement la procédure judiciaire :

« Led[ict] Pierot Gillot, maieur, aigé de cinquante ans ou environ, adjourné, enjoinct et examiné sur le fait dud[ict] arrest, la cause nouvelle d'icelluy et vacation, à quelle requeste a dit et déposé p[ar] le serment à luy enjoinct que le marredy au soir avant Pasques dernier passé estant en sa maison, seroit esté appelé p[ar] ung no[m]mé Jehan de Sorrey dud[ict] Houécourt, luy disant : *Pierrot Gillot ! Venez ! Venez ! Car il y ung homme qu'est print chié Quentin Teullon !* Quoy oyant, s'en alla chié led[ict] Quentin vers en la chambre de son mestier de toille qu'il avoit, il vit led[ict] Loys qui avoit une heixe³ desoubz son bras, laquelle luy ostat, et que considéré que ceulx qui estoit là disoient qu'icelluy Loys avoit rompu la maison dud[ict] Quentin pour y vouloir rouver [...] et qu'icelluy Loys, co[m]me ils disoient, avoit rompu le toit de la maison dud[ict] Quentin pour entrer dedans, et que de fait avoit bien veue le pertuis⁴ au toit dud[ict] Quentin la fenestre rompu et icelle dud[ict] Claudon Teullon mais il ne s'avoit proprement qui sçavoit faict, mais dit qu'il avoit oy dire

¹ Houécourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

² Audition du 2^{ème} déposant, Quentin Teullon, du 22 avril 1568 (pc. 6 f°1 v. et 2 r.) / AD54, B 4458, 1568, Procès de Loys Gobellot dans la prévôté de Châtenois.

³ Herse (une) : Instrument aratoire à dents de bois que l'on traîne sur le sol labouré pour briser les mottes.

⁴ Pertuis (un) : Trou, ouverture.

Thierry Grosme serviteur aud[ict] Quentin qu'il avoit veu passer led[ict] Loys p[ar] devant la fenestre de leur mestier rompu ceste nuitée là [...] ; que fut la cau[s]e, co[m]me dit luy qui dépose, qu'il mist led[ict] Loys Goubellot en arrest de sa p[er]sonne nonobstant qu'il n'eust requise [du procureur général] ny p[ar]tie formelle¹. »

En ville, notamment pour les désordres survenus dans l'espace public de la foire ou du marché, c'est le sergent qui est appelé en premier pour encadrer la prise au corps des personnes suspectes. Mais ce dernier n'est pas toujours présent immédiatement, et la victime doit s'en remettre à la clameur publique le temps qu'il intervienne. Ainsi, lorsqu'un certain Jean Gaudel se fait voler plusieurs sacs de millet sur le marché de Remiremont et qu'il réussit à identifier le voleur qui prend alors la fuite, il se garde bien de se lancer seul à sa poursuite sans avoir d'abord alerté les villageois et les villageoises alentour par un cri judiciaire :

« [S'étant] assit sur une huge, pensant à sa perte, et regardant ça et là s'il pouroit recongnoistre son sac, peu après s'estant levé, veit Demenge Colas Amet du Chaunoz dem[eurant] à Cleurie² qui le tenoit sur la charrette Claudinel Bertrand dud[ict] Pouxu³ à qui il avoit vendu ou vouloit vendre le millet, et le vouloit revider en ung au[litre] sac, quoy voyant led[ict] déposant luy dict qu'il le laissast qu'il estoit bien aud[ict] sac par ce que c'estoit le sien et son millet, ce que led[ict] Amet dénya premièrement, disant q[ue] c'estoit à luy, mais com[m]e luy déposant estoit affecté de son sac et qu'il recongnoissoit fort bien son dit sac, insista à le ravoir, disant aud[ict] Amet qu'il le feroit prendre prisonnier, ce qu'ayant entendu led[ict] Amet et doubtant l'effect des menaces d'estre attraper p[ar] son larcin recongu, quitta tout et gagna au pied vers la porte du faulbourg, courant tant qu'il pourroit et se fut sauvé sy luy déposant (qui craignant d'encourir quelque amende surveillant ce faict) n'eust crié après luy, disant : *Au larron ! Au larron !*⁴. »

Même si le sergent n'a « pas le pouvoir de juger », il endosse le même rôle que le maire en rassemblant les premiers témoignages. Diane Roussel explique ainsi que : « devant lui, les protagonistes s'interrompent pour exhiber leurs blessures, rapporter les injures reçues, accuser

¹ Audition du 1er déposant, Pierot Gillot, du 22 avril 1568 (pc. 6 f°1 r. et 1 v.) / AD54, B 4458, 1568, Procès de Loys Goubellot dans la prévôté de Châtenois.

² Cleurie : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

³ Pouxoux : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

⁴ Audition de la victime Jean Gaudel du 9 septembre 1611 (pc. 1 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 2552, 1611, Procès de Demenge Colas Amet dans la prévôté d'Arches.

les coupables ; les personnes présentent témoignent de leur version des faits¹. » L'historienne conclut alors que : « dès lors, le sergent participe à la régulation sociale ordinaire de la vie de quartier sans nécessairement brandir les armes de la loi. Il arrive ainsi que les archives révèlent l'action médiatrice des sergents, arbitrant des différends entre des parties adverses, à la taverne ou chez le notaire. Mais par nature, ce rôle, dont on peut supposer qu'il est fréquent, ne se laisse cependant que rarement prendre dans les mailles des archives². »

Si la clameur publique joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de la justice d'Ancien Régime, elle ne suffit pas à charger un prévenu ou une prévenue. Le recueillement des témoignages par l'organisation des informations préparatoires est donc nécessaire pour valider le bien-fondé de la clameur. De plus, les représentants de l'ordre qui arrivent les premiers sur les lieux (le maire, le sergent) n'ont pas l'autorité nécessaire pour instruire le procès et doivent alerter le prévôt de la prise au corps qui vient d'être réalisée. En témoigne, la lettre que le maire de Girecourt³ adresse au prévôt de Bruyères le 19 janvier 1591 :

« Monsieur le prévost à la requise de mes seigneurs et officiers d'iceulx, je fut hier co[n]train tenir en areit Nicolas Bousal et Torine sa femme, et Demengeon son frère, et aussy sa femme, tous dud[ict] lieu, et les faire garder la nuit p[ar] les gens, et a estez à l'ocasion de larrancin p[ar] eulx faite avec d'a[u]tre, lequel a esté trouvé en leur maison, à cest ocasion je vous prie venir à Girecourt, ou gens en voz nom, pour les recepvoir et m'en dechairgez, surce je prie Dieu, Monsieur le prévost, vous tenir en parfaite sancté bonne et longue vie, de Girecourt ce XIX janvier 1591.

V[ost]re treshumble et tresobéissant sairviteur Jean Durant, maire de Girecourt⁴. »

¹ D. Roussel, « La légitimité de la contrainte à l'épreuve de la rue : les sergents et la prise de corps à Paris au début de l'époque moderne », art cit. ; citation p. 56.

² *Ibid.* ; citation p. 56.

³ Girecourt-sur-Durbion : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.

⁴ Lettre du maire de Girecourt au prévôt de Bruyères le 19 janvier 1591 (pc. 2 f°1 r.) / AD54, B 3728, 1591, Procès de Nicolas Boussat, sa femme Victorynne et Claudette femme Mengeon Didieron

Conclusion du I :

Dans sa *Pratique criminelle*, Josse de Damhoudère déclare, dans le chapitre LXXVIII consacré à la « défense nécessaire de ses biens » qu' « il m'est licite & permis d'occire par deffense nécessaire le larron ou aultre, qui par nuict vie[n]d en ma maison, jardin, closture, ou comprins, pour desrobber ou pour faire violence, effort, & outrage à moy, aux miens, ou à mes biens¹ ». Ce faisant, le juriste flamand révèle, en négatif, les insuffisances matérielles de la justice et le nombre dérisoire des officiers par juridiction. L'homicide d'un voleur ou d'une voleuse est cependant soumis à un certain nombre de règles et ne doit être commis qu'en dernier recours. Josse de Damhoudère liste en effet quatre conditions pour « pouvoir occire ung larron nocturne (selon la commune opinion des docteurs es droictz) » : il faut que le voleur ou la voleuse se soit emparé d'un bien (et non que « le larron soy retirant sans quelque chose emporter »), il faut avoir procédé à un cri judiciaire pour requérir « des aultres secours, & assistance, car tel cry, oste toute secrète suspicion, ou doubte d'homicide, ou blesseure », il faut que le voleur ou la voleuse ne soit connu ni de la victime, ni des témoins (« car si le larron à luy ou à ses tesmoings eussent esté congneu, ne l'eusse peult occire, & tuer, ains contre luy par justice procéder »), et enfin l'homicide n'est permis que si la victime « n'a sceu appréhender le larron ». Même chose pour le voleur ou la voleuse diurne, à ceci près que l'homicide n'est autorisé que si, en plus des conditions requises pour le vol nocturne, l'individu porte une arme (« m'est aussi permis, & licite d'occire le larron, ou aultre, qui par jour vient en ma maison, closture, ou comprins, avecq harquebouse, arc, baston, ou aultres semblables armes ») et qu'il a mis la main sur des « biens précieux, & de grosse importance, & non des poirres, pommes, ou aultres biens de petite importance, & valeur, car en ce cas, n'est il à occire, tuer, ne aussi à blesser, jaçoit aussi qu'il se mist à deffense avecq armes ».

On comprend bien, à la lecture des directives juridiques de Josse de Damhoudère, la place centrale de la communauté d'habitants dans l'appréhension des prévenus et des prévenues et son rôle d'intermédiaire entre la victime et les officiers de justice. Si la justice cherche à imposer son monopole pour le traitement du vol, crime public, elle ne peut cependant pas fonctionner sans l'aide de la communauté d'habitants qui est, dans la plupart des cas, la

¹ Josse de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers*, Estienne Wauters & Jehan Bathen imprimeurs jurez., Louvain, 1555, 365 p. ; citation p. 145 et suiv.

première à intervenir pour l'appréhension d'une personne suspecte ou prise en flagrant délit. Si sa première action se fait hors du cadre de la justice ducale (la *clameur publique* n'a pas vocation à produire un justificatif écrit), la seconde, qui intervient lors des informations préparatoires (mises à l'écrit) permet d'officialiser la pratique coercitive qu'a réalisée la communauté en l'intégrant à la procédure criminelle qu'encadre le procureur général.

II. L'organisation des informations préparatoires

« Après l'accusation receue, convient informer diligemment & secrettement du crime ou délict. Ce fait l'information par les prévôts et gens de justice es prévostez de Son Altesse, & par les mayeurs et gens de justice ez haultes des seigneurs hauts justiciers, comme l'enqueste en cause civile, & sont les tesmoins jurez co[m]me en enqueste, faut que la déposition du tesmoin soit escrite tout au long, & non en telle manière : tesmoin dit comme le précédent¹. »

Si le terme « témoin » est employé par les juristes et les officiers lorrains pour identifier celles et ceux qui « déposent » – aussi appelés les déposants et les déposantes –, il nécessite néanmoins une précision d'ordre sémantique car le *témoin* et le *déposant* ont des définitions qui ne se recoupent pas totalement. Antoine Follain met ainsi en garde ses lecteurs et ses lectrices sur ce point en insistant sur la différence entre *les témoignages oculaires directs* (souvent rares dans les archives lorraines) et *les témoignages « de moralité »* qui rapportent aux officiers les bruits qui courent sur le prévenu ou la prévenue². L'audition des témoins n'a pas la même importance selon le profil social du prévenu ou de la prévenue : lorsqu'il s'agit d'un étranger ou d'une étrangère au village, les dépositions porteront sur les faits, mais lorsque le prévenu ou la prévenue est bien connu de la communauté d'habitants, les dépositions seront complétées par l'expression d'une vindicte collective ou, à l'inverse, d'un soutien du ban. Hervé Piant note ainsi la particularité des affaires qui concernent le viol de la « bonne foi publique » et écrit que :

« Le dialogue qui s'instaure, dans ce genre d'affaire, est donc fondé sur une commune réprobation, de la part des populations comme de la part de l'institution, envers un certain nombre de faits. Craignant l'immobilisme ou l'impuissance des juges, les justiciables investissent les procédures afin de les rendre efficaces. Ils portent plainte, viennent

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 30.

Concernant l'information préparatoire au civil comme au criminel, Claude Bourgeois réitère, une fois encore, ses critiques face au manque de rigueur supposé des officiers locaux et insiste sur l'importance de produire une pièce judiciaire dont la forme doit correspondre au modèle attendu par les échevins de Nancy : « Si lesdits tesmoins déposent comme le premier, le juge devra faire escire leurs dépositions tout au long, & l'une après l'autre sans dire que ledit tesmoin a déposé comme le précédent ainsy qu'il se pratique abusivement en plusieurs villages » (citation p. 12).

² A. Follain et alii, « Etude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre », art cit. ; p. 405.

témoigner, éventuellement mènent l'enquête et perquisitionnent. Loin de simplement la tolérer, l'institution favorise cette participation : d'abord parce qu'elle y gagne en efficacité, ne disposant par des moyens humains et matériels suffisants [...] à la connaissance des délits et à leur poursuite ; ensuite parce qu'elle renforce ainsi, de façon paradoxale, son emprise sur la population. En laissant les justiciables investir les procédures, elle les oblige à se les approprier. Son intérêt est de briser le tabou de la réticence traditionnelle envers une institution perçue comme exogène¹. »

La réticence des populations à *investir les procédures* ne doit cependant pas masquer les autres freins à la parole des villageois, qui sont parfois d'ordre très prosaïques, comme la maladie, l'éloignement, un déménagement. De façon générale, l'information préparatoire se compose de quatre étapes : la convocation (sur laquelle les sources sont souvent silencieuses, notamment sur le choix des personnes auditionnées), l'audition des témoins, leur « récolement » et la confrontation avec le prévenu ou la prévenue². Il faut néanmoins préciser que les pièces propres à l'information n'apparaissent pas systématiquement dans le corpus conservé des procès pour vols. Sur les deux cent quarante-neuf procès étudiés, seuls cent sept font mention d'une information préparatoire. Parmi eux, quarante-et-une affaires présentent une information complète (c'est-à-dire avec audition, récolement et confrontation) tandis que les soixante-six autres ne font apparaître d'une procédure incomplète, sans récolement et confrontation.

¹ H. Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, *op. cit.* ; citation p. 256.

² La Lorraine s'aligne donc sur les pratiques européennes en matière de témoignage, voir notamment : Françoise Bayard, « Témoins et témoignages aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Le cas lyonnais » dans Benoît Garnot (ed.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, p. 197-208.

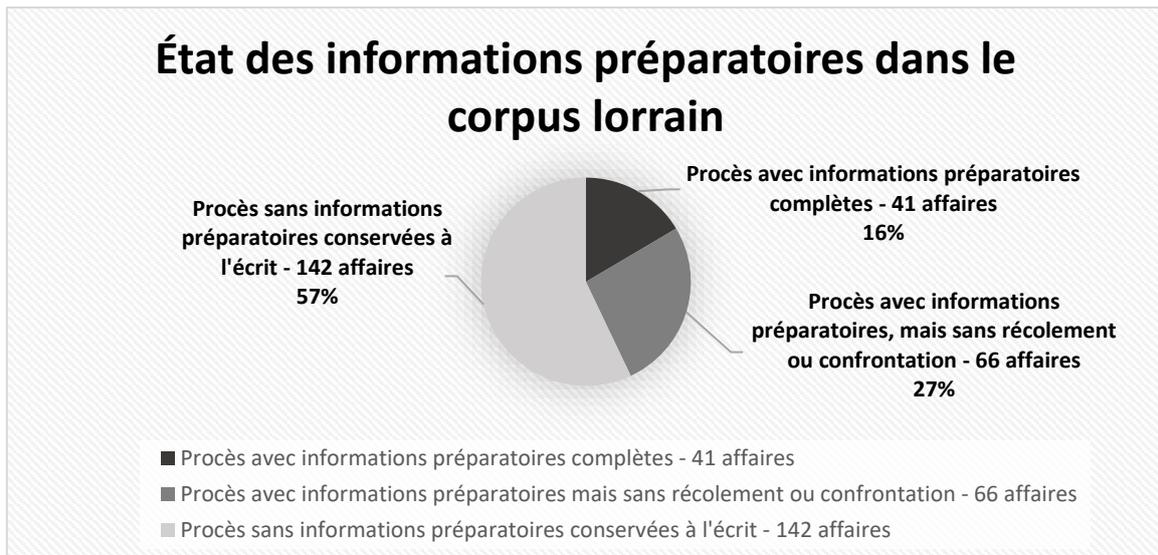


Figure 4

1. Convocation des déposants et des déposantes avec audition des témoignages

D'après Claude Bourgeois, l'information organisée dans le cadre d'un procès criminel se fait de la même façon qu'au civil, à savoir que les déposants et les déposantes reçoivent une commission d'ajournement, délivrée par les officiers de justice et sur la requête du procureur général ou de son substitut :

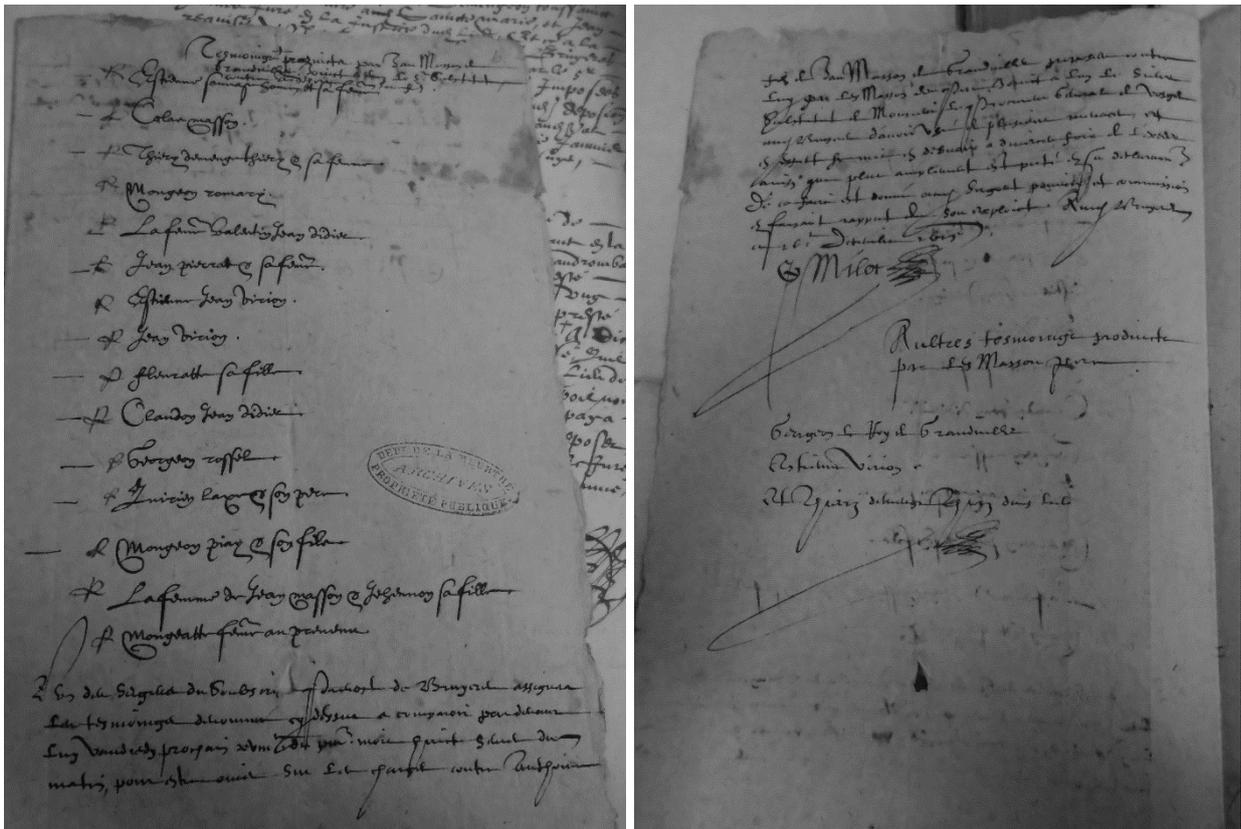
« Le sergent ayant ladite commission la doit promptement exécuter & se transporter ez domiciles de tous les tesmoins que luy seront dénommez par la partie, taschera de parler auxdits tesmoins, & ou il ne les pourra trouver, fera sçavoir à leurs femmes, serviteurs, ou servantes, la charge qu'il a de les adjourner, & leur enjoindra d'en advertir leurs Maistres estant de retour [...]»¹.

Lorsqu'il y a « partie civile », c'est au plaignant ou à la plaignante de fournir une liste de déposants ou de déposantes aux officiers de justice². Cependant, certaines affaires montrent

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 10.

² A. Follain et alii, « Etude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre », art cit. ; p. 405.

que la constitution d'une liste de personnes à auditionner par la victime peut aussi être produite dans le cadre d'une procédure inquisitoire, comme c'est le cas dans la prévôté de Bruyères en 1615, lors de l'affaire Antoine Masson. Le père, qui vient dénoncer les violences et les vols commis de façon répétée par son fils, ne se contente pas de produire une longue plainte écrite, il propose aussi une liste de dix-huit noms pour attester ses dires (dont trois rajoutés en fin de feuillets) :



Photographie d'archives 2 : Liste des déposants à auditionner datée du 16 décembre 1615 (pc. 3° 1 r. et 1 v.) / AD54, B 3792, 1615, Procès d'Antoine Masson à Bruyères

Comme le précise Antoine Follain, « les personnes ne se présentent pas d'elles-mêmes le jour de l'information, mais sont nommément convoquées¹ » par les officiers de justice. Il existe néanmoins des cas d'entorse à cette règle puisque lors du procès de Demenge Henry le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié en 1618, deux témoins se présentent « fortuitement » pour déposer alors que le cleric-juré est occupé à récoler les autres déposants et déposantes. Néanmoins, le cas est exceptionnel en raison de la qualité de ces deux témoins « fortuits » – il s'agit de Laurent de Grattain, lieutenant de capitaine au château de Spitzemberg, et de sa femme

¹ *Ibid.* ; citation p. 405.

– et de la dangerosité du prévenu¹. De la même manière, le cinquième déposant du procès, Nicolas Georgeon, reconnaît qu’il s’est rendu exprès à Badonviller², quatre ans auparavant, pour défendre une ancienne concubine du Houssard :

« Nicolas Georgeon de La Voivre aagé d'environ LV ans adjuré et enquis sur les charges dud[ict] prévenu : A déclaré qu'il y peult avoir trois à quatre ans que luy déposant, estant adverty qu'une nommée Margueritte (laquelle luy avoit esté servante) estoit prisonnière à Badonviller, il luy print envie de s’y acheminer pour veoir sy ainsy estoit p[ou]r à celle fin de la soulager et retirer charitablement sy faire se pouvoit ; arrivé qu'il y fut, trouva la justice assemblée qui examinait lad[icte] Margueritte, et intervenant là-dessus, leur fit sçavoir qu'elle elle pouvoit estre, sy [si bien] qu'elle fut eslargie sur le soir ; et estre vray que led[ict] prévenu l'avoit desbauchée, co[n]tre lequel on procédoit criminellement aud[ict] Badonviller au subject de certaines garces qu'il menoit et quelques larcins p[ar] luy commis [...]»³.

Les témoins sont ensuite amenés, comme au civil, à prêter serment devant les officiers de justice. Claude Bourgeois note sur ce point que « la forme du serment est diverse, les uns adjurent d’une façon, les autres d’un autre, & toutes tendent à mesmes fin, & est autant valable l’une comme l’autre⁴ ».

Dans la mesure où, « en information n’est besoin de conclure, d’autant que l’on peut informer ampliativement par tous les endroits du procès jusques à sentence définitive exclusivement », certains procès présentent plusieurs journées consacrées à auditionner des témoins, à des moments différents de la procédure. Les doubles informations les plus récurrentes ont lieu lors des procès qui sont interrompus par l’évasion ou par le suicide du prévenu ou de la prévenue. Par exemple, le procès de Claudon Jean Gérardin, arrêté à Bruyères en 1597 et qui est l’objet d’une information lourde (vingt-six déposants et déposantes auditionnés), s’achève sur la convocation de cinq autres témoins pour connaître les circonstances de son suicide⁵. Quant au procès de Valentin Rousselot, arrêté à Neufchâteau en 1611, il est composé d’une première information préparatoire de six témoins au début de la

¹ AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* Le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié.

² Badonviller : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Baccarat.

³ Audition du 5^{ème} déposant, Nicolas Georgeon, du 1^{er} février 1618 (pc. 3 f^o2 v.) / AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* Le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy, op. cit.* ; citation p. 11.

⁵ AD54, B 3743, 1597, Procès de Claudon Jean Gérardin *alias* le Plomb dans la prévôté de Bruyères.

procédure et d'une seconde de quatorze témoins après son évasion : en plus des auxiliaires de justice interrogés (sergent, portier, geôlier), six « voisins de la prison » sont entendus par le prévôt¹.

Au total, sur les deux cent quarante-neuf procès criminels qui composent ce corpus, cent-sept comprennent des pièces relatives à la convocation et à l'audition de témoins dont le nombre s'élève à neuf cent vingt-quatre (sept cent onze hommes, deux cent quatre femmes et neuf non renseignés)². Les témoins sont presque toujours « ouys [...] séparément l'un de l'autre³ » sauf pour de rares exceptions lorsqu'une mère témoigne avec son enfant ou lorsqu'un couple est auditionné conjointement.

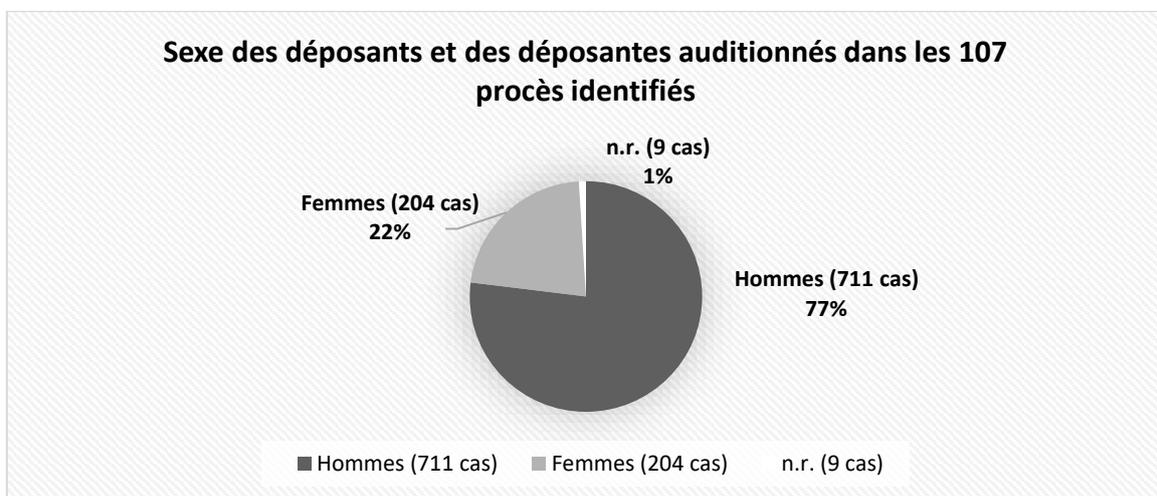


Figure 5

L'étude détaillée des informations préparatoires permet de connaître un peu mieux la qualité de celles et ceux qui viennent déposer sur le prévenu ou la prévenue, mais les données restent lacunaires car, si le cleric-juré note la plupart du temps l'âge et la résidence du témoin, il ne précise pas systématiquement sa position sociale dans la communauté.

¹ AD54, B 4580, 1611, Procès de Valentin Rousselot dans la prévôté de Neufchâteau.

² Françoise Bayard présente les mêmes pourcentages pour le Lyonnais de la seconde modernité : F. Bayard, « Témoins et témoignages aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Le cas lyonnais », art cit.

³ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 12.

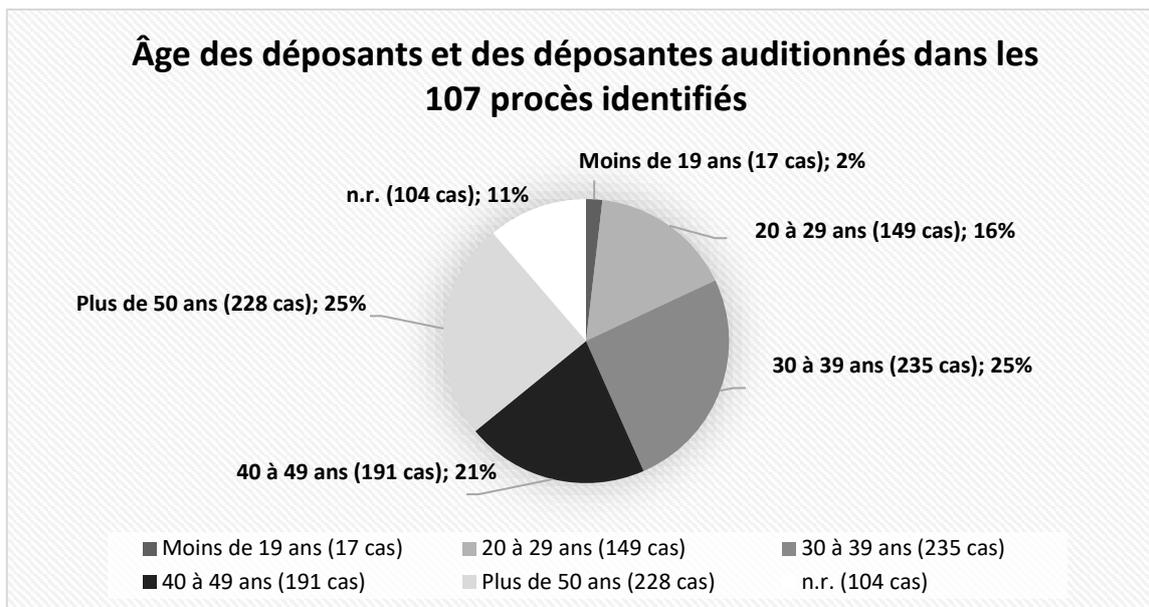


Figure 6

La position sociale du déposant ou de la déposante n'est connue que pour deux cent cinquante-cinq individus (sur les neuf cent vingt-quatre identifiés), ce qui empêche toute analyse statistique fiable. En l'état, le corpus disponible donne à voir une surreprésentation des représentants de la justice et de l'administration locale (81 individus) et du monde du commerce (40 cas) – en particulier des hôteliers et des cabaretiers [Tableau n°4]. Les autres métiers exercés par les témoins brossent un portrait du paysage économique des Vosges tant dans le domaine agricole que dans celui de l'industrie (textile, métallurgique, etc.). Il faut préciser que sur ces deux cent cinquante-cinq individus, quarante-deux sont présentés comme « bourgeois » et que huit d'entre eux exercent deux fonctions (maire et curé, tanneur et marchand, orfèvre et juré, menuisier et cabaretier, etc.). L'échantillon est cependant trop incomplet pour pouvoir monter en généralité. Néanmoins, le croisement de ces données avec l'analyse des âges des témoins permet d'attester la place privilégiée des hommes de 40 à 80 ans lors des informations : ces derniers sont convoqués non pas pour leur capacité à produire des témoignages oculaires, mais parce qu'ils incarnent la bonne renommée que leur octroient leur statut juridique de chef de conduit et leur qualité sociale (représentants seigneuriaux ou ducaux d'un côté ; laboureurs, artisans ou marchands susceptibles d'être aussi bourgeois et/ou échevins locaux de l'autre)¹.

¹ Isabelle Mathieu tire le même constat pour l'Anjou et le Maine à l'époque médiévale (I. Mathieu, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, op. cit.). Pour comparer, voir aussi les analyses d'âges et de fonction des témoins de : F. Bayard, « Témoins et témoignages aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Le cas lyonnais », art cit. ; Jean-Pierre Lethuillier, « Trente mille

Jean-Pierre Lethuillier, qui a travaillé sur les informations criminelles dans la Basse-Normandie de la seconde modernité, rencontre globalement les mêmes résultats, même si la seconde modernité a accentué certains phénomènes (âge, sexe). Il conclut alors que le témoin idéal : « C'est un homme ; il en a toujours été ainsi, mais, passé le premier quart, ou la première moitié du XVIII^{ème} siècle, le déséquilibre entre les sexes s'agrandit. Cet homme a entre 25 et 50 ans, les plus jeunes étant de plus en plus mal acceptés, les vieillards étant empêchés de se déplacer par leurs infirmités. Enfin, cet homme n'appartient pas à la populace. C'est un artisan, un marchand, mais plus encore un homme de loi, dépositaire de l'autorité de l'État, ou un agent de cette autorité¹. »

témoins dans les registres d'information criminelle bas-normand (1650-1850) » dans Benoît Garnot (ed.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, p. 233-245.

¹ J.-P. Lethuillier, « Trente mille témoins dans les registres d'information criminelle bas-normand (1650-1850) », art cit.

Tableau 4

Détail des fonctions occupées par les déposants et les déposantes (à partir du corpus disponible)	
Justice et administration locale – 81 cas	
Maire (ou ancien maire)	19
Clercjuré et tabellion	10
Échevin/juré local	7
Procureur	2
Auxiliaire de justice (sergent, lieutenant, doyen, portier, geôlier, etc.)	32
Seigneur local et/ou noble	4
Gruyer	1
Curé et/ou homme d'église	6
Agriculture et industrie alimentaire – 33 cas	
Laboureur	10
Meunier	4
Vigneron	3
Pêcheur	1
Forestier	1
Boulangier	7
Pâtissier	6
Boucher	1
Industrie (textile) – 26 cas	
Cordonnier	5
Tisserand	5
Couturier	5
Tanneur	4
Drapier	3
Blanchisseur	2
Teinturier	2
Cordier	1
Taillandier	1
Industrie (métallurgie, bois, pierre) – 27 cas	
Maréchal	12
Serrurier	3
Mineur	2
Forgeron	1
Coutelier	1
Fourbisseur	1
Orfèvre	1
Menuisier	1
Masson	5
Commerce – 40 cas	
Marchand	11
Mercier et revendeur	9
Chartier	4
Hôtelier/cabaretier	16
Domestiques – 23 cas	
Serviteur/Servante	19
Manouvrier	4
Soldats	
	7
Autre	
Joueur de viole	1
Imprimeur	1
Gardien des pauvres à l'hôpital	1

2. Le récolement des déposants et des déposantes avec la confrontation au prévenu ou à la prévenue

Après la mise à l'écrit de leur déposition par le cleric-juré, les témoins sont « récolés » : leur déposition est lue à haute voix et ils doivent l'approuver. Il leur est encore, à ce moment-là, « loisible d'ajouter ou diminuer à [leur] déposition¹ » pour préciser certains points de leur discours ou réparer certains oublis. Puis le prévenu ou la prévenue est invité à « confronter » le témoin. Les officiers de justice lui demandent, avant de procéder à la lecture de la déposition, de « reprocher » ou non le témoin. Cette partie de la procédure permet aux prévenus et aux prévenues de dénoncer les témoins qui manqueraient de fiabilité et qui utiliseraient l'information en vue d'une revanche personnelle. Le prévenu ou la prévenue dispose donc de trois options avant d'entendre la déposition qui a été faite contre lui : il (ou elle) peut déclarer le témoin « homme (ou femme) de bien », le reprocher en argumentant son point de vue, ou – comme c'est le cas la plupart du temps dans les procès instruits contre des étrangers – déclarer ne pas connaître le témoin et, par conséquent, ne pas être en mesure d'évaluer sa fiabilité de témoin. En moyenne, les prévenus et les prévenues ont tendance à ne pas recourir au reproche ou à déclarer ne pas connaître le témoin. En effet, sur les quarante-et-une affaires qui présentent une information allant jusqu'à la confrontation et qui mobilisent quatre cent trente-six témoins, seuls soixante-et-un sont reprochés. Il faut néanmoins préciser que les chiffres sont biaisés car, même dans les procédures complètes, tous les déposants et toutes les déposantes ne sont pas confrontés au prévenu. En premier lieu, les représentants de la justice échappent à la confrontation en raison de leur posture sociale et judiciaire. Le sergent Nicolas Bagrel, qui dépose en tant que témoin dans le procès de François Page, arrêté à Saint-Dié en 1623, n'est pas convoqué pour la confrontation : « [...] la rela[ti]on et tesmoignage rendu p[ar] Nicolas Bagrel, n[ost]red[ict] sergent, en la forme qu'il est nottifié en lad[icte] informa[ti]on, a esté maintenu aud[ict] prévenu p[our] véritable de tant plus qu'iceluy, en la qualité qu'il agit d'officier, il est croyable². » Par ailleurs, tous les témoins ne peuvent matériellement pas revenir

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 34.

² Récolement et confrontation des témoins au prévenu du 2 juin 1623 (pc. 5 f°3 v.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de François Page dans la prévôté de Saint-Dié.

pour la confrontation, soit parce qu'ils ont déménagés¹, soit parce qu'ils sont indisponibles sur le moment².

La lecture des confrontations permet néanmoins de visualiser les stratégies de défense des prévenus et des prévenues, et de mesurer leur connaissance des rouages judiciaires. Demenge Henry Le Houssard, l'un des larrons fameux du corpus, s'efforce de ne pas attiser la méfiance des officiers en déclarant ne connaître aucun des témoins qui déposent à charge contre lui – mais en vain :

« Simon Vincent, IIIe tesmoing en ordre, récolé à sa dépo[siti]on, y a persisté sans adjouster ny diminuer.

Confronté aud[ict] prévenu qui ne l'a reproché en façon que ce soit disant ne le cognoistre, et led[ict] tesmoing luy a répondu que touteffois il avoit bien au[ltre]fois p[ar]lé à luy ; puis sont esté adjurez solempnellement, et lecture surce faicte de lad[icte] dépo[siti]on, led[ict] prévenu a disconvenu de la prinse de la hache y mentionnée et dit qu'on le prenoit pour ung au[ltre], et led[ict] tesmoing a persisté à dire que c'estoit luy mesme qui l'avoit prinse selon le rapport et tesmoingnage que luy en fut donné comme il a déposé³. »

Un autre prévenu, un villageois d'Haréville⁴ arrêté en 1586 dans la prévôté de Remoncourt, commence d'abord par reprocher tous les témoins qui lui sont confrontés lors d'une première journée, puis se ravise et, lors d'une seconde confrontation, décide de ne reprocher que celles et ceux dont la déposition serait à charge contre lui :

« Et pour confronta[ti]on, est aussy comparu led[ict] Lahel p[ri]sonnier, auquel et aud[ict] tes[moing] en p[ré]s[n]ce l'ung de l'autre, avons faict prester serment de dire vérité, et ce faict led[ict] p[ri]sonnier a esté enquis s'il avoit co[n]gnoissan[ce] dud[ict] tesmoing,

¹ Comme c'est le cas pour le quinzième déposant dans le procès de Mengeon Fleurent : « Et pour l'esgard de la dépo[siti]on de Claudel fils Colas du Haut, quinzième tesmoing, il n'y a heu aucuns moyens de l'avoir pour le confronter aud[ict] détenu à raison que depuis sa déposition il s'en est allé faire sa résidence en Allemagne ». (Récolement et confrontation des témoins au prévenu du 1^{er} août 1594 (pc. 3 f^o 4 r.) / AD54, B 8673, 1694, Procès de Mengeon Fleurent *alias* Le Sachot dans la prévôté de Saint-Dié).

² Dans le procès de Demenge Henry Le Houssard, la quatrième déposante « n'a pheu estre confrontée ad cau[s]e d'une maladie à elle survenue touteffois elle a donné charge à son marit de nous déclairer qu'elle persiste en tout et p[our] tout à sad[icte] dépo[siti]on » (Récolement et confrontation des témoins au prévenu du 6 février 1618 (pc. 4 f^o 2 v.) / AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié).

³ Récolement et confrontation des témoins au prévenu du 6 février 1618 (pc. 4 f^o 2 v.) / AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Haréville : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

illec p[rése]nt, et aucuns reproches à dire contre luy, luy enjoignant de les dire promptem[ent] autrem[ent] ny sera receu par cy ap[rès], l'admonestant qu'il estoit tenu de ce faire, a faict responce qu'il ne co[n]gnoissoit led[ict] tes[moing] que de venir et aller, ne le tenant ho[mm]e de bien s'il avoit déposé chose contre son hon[n]eur, ne s'arrestant à sa dépo[siti]on, de laquelle ez p[rése]nce dud[ict] prisonnier, lecture a esté f[ai]cte aud[ict] tesmoing qui a dict led[ict] Lahel estre celuy duquel il parle par sa dépo[siti]on, à laquelle il persiste, dict et affirme estre véritable¹. »

Quant à Abraham Vinot, arrêté avec sa femme et un jeune garçon dans la prévôté de Neufchâteau en 1613, il dénonce la facilité des justiciables à corrompre des témoins pour consolider l'accusation faite contre le prévenu :

« Suyvant lesquelles dépo[siti]ons cy dessus, nous sommes transportez vers led[ict] Abraham, auquel avons confrontez lesd[icts] tesmoins co[mm]e s'ensuyt après le serment d'eulx receus au préalable et enjoins aud[ict] Abraham s'il avoit quelques reproches à proposer contre led[ict] Nicolas Anthoine qu'il ait à les dire promptement, au[ltre]ment qu'il n'y seroit plus receu : a dit que c'estoit un faulx tesmoing q[ue] sa partie avoit sollicité et qu'il ne cognoist qui il est². »

Pour le déposant suivant, Abraham réitère le même schéma :

« Et au mesme instant avons aussy faict venir led[ict] Cornet Bouan, duquel avec led[ict] prisonnier avons semblablement receuz le serment, et remonstré aud[ict] Abraham s'il avoit quelques reproches à proposer contre iceluy, de les dire promptement, au[ltre]ment il n'y seroit plus receu, et aud[ict] tesmoing de n'accuser led[ict] prisonnier injustement.

Interrogé led[ict] Abraham s'il cognoissoit led[ict] Cornet Bouan ? A dit qu'ouy, et [...] qu'il l'avoit veu plus[ieurs] fois, que c'estoit un yvrongne et un faulx tesmoing, et q[ue] pour un ver de vin on luy faict dire tout ce qu'on veult, ne voulant adjouster foy à tout ce qu'il a déposé contre luy [...]³. »

¹ Nicolas Lahel réitère sa posture lors des confrontations suivantes : Récolement et confrontation des témoins au prévenu du 4 février 1586 (pc. 5 f°3 v.) / AD54, B 7039, 1586, Premier procès contre Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

² Récolement et confrontation des témoins au prévenu du 30 mai 1613 (pc. 8 f° 2 v. et 3 r.) / AD54, B 4584, 1613, Procès d'Abraham Vinot, de sa femme Jeanne et de Nicolas Donjean dans la prévôté de Neufchâteau.

³ *Ibid.*

Le moment de la confrontation permet au prévenu ou à la prévenue de mettre à jour les querelles et les différends qui pourraient les opposer à certains justiciables. Ils peuvent ainsi espérer récuser certains déposants ou certaines déposantes en faisant invalider leurs témoignages. Néanmoins, le prévenu ou la prévenue demeure dans une situation d'une extrême vulnérabilité. L'historien du droit Antoine Astaing insiste sur les mécanismes de la justice qui jouent en défaveur du prévenu ou de la prévenue :

« L'accusé découvre tardivement les témoins et doit les reprocher immédiatement. L'accusé est obligé de présenter ses reproches avant la déposition du témoin [...]. Il doit le faire avant en ne sachant pas si le témoin [...] est à charge ou à décharge. Il reproche en outre les témoins simplement après l'information (qui est secrète) et après le règlement du procès à l'extraordinaire, donc après le recollement qui "fixe" en quelque sorte les témoignages en rendant le témoin vacillant susceptible d'une poursuite pour faux témoignage¹. »

Or s'il existe quelques mesures juridiques en faveur d'un adoucissement des procédures relatives à la confrontation des témoins pour corriger le déséquilibre de la preuve au profit des prévenues et des prévenues dès le XVI^{ème} siècle (comme l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 en France)², ce n'est pas encore le cas dans la Lorraine de la première modernité.

3. Refuser de déposer : le cas d'un témoin désobéissant dans l'affaire Lahel à Remoncourt (1623)

Selon la législation lorraine, il est prohibé de refuser de se présenter à une convocation judiciaire. Pourtant, en 1586, lors du procès d'un dénommé Nicolas Lahel à Remoncourt, un villageois refuse catégoriquement de témoigner. Il s'agit de Jean Villard, un ami du prévenu qui a essayé d'apaiser la colère des victimes, le couple Estienne et Catherine Barbier (cités plus

¹ Antoine Astaing, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*. *Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille., Aix-en-Provence, 1999, 492 p. ; citation p. 269. ; sur ce point voir aussi : Jean-Louis Halpérin, « L'instrumentalisation de la preuve testimoniale par la procédure pénale » dans Benoît Garnot (ed.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, p. 23-29.

² A. Astaing, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*. *Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, *op. cit.* ; p. 269 et suivantes.

haut), en servant d'intermédiaire avant que la machine judiciaire ne soit mise en marche. Dans sa déposition, Catherine Barbier raconte que :

« [...] [elle et son mari] s'en allèrent trouver led[ict] Lahel qui faulcilloit au finage dud[ict] Vitel¹, auquel auquel ilz prièrent de leurs rendre lad[icte] bourse et l'argent [que ce dernier a volé chez eux], néantmoins n'en voulut rien co[n]gnoistre, leur disant led[ict] Lahel : *Allez-vous-en ! Allez-vous-en à la ville, je m'en iray ap[rès] vous*, ce qu'il vouloit faire promptem[ent] n'eut esté que sa fem[m]e l'en destourna, et cela faict lad[icte] dépo[san]te et sond[ict] marit s'en allèrent à la ville, attendans led[ict] Lahel, lequel touteffois ne venoit, parquoy s'avisèrent de conférer dud[ict] faict avec led[ict] Jean Villard, et luy prièrent de s'employer auprès dud[ict] Lahel pour si possible recouvrir lad[icte] bourse et argent, lequel Villart leurs promit d'en faire devoir, et de faict, sur le soir, environ heure de souppé, led[ict] Villard se trouva en leur maison, disant : *Rendez moy les souliers et la hachette qui sont icy* [que Nicolas Lahel a laissé derrière lui lorsqu'il a pris la fuite] *et tout yra bien* ; ce qu'oyant, lad[icte] dépo[san]te print lesd[icts] souliers et hachette et les porta aud[ict] Villard, et au [derrière] de leurd[icte] maison, et jecta lad[icte] bourse à terre, disant à elle qui dépose : *Venez, prenez v[ost]re cas car le voilà !* Et s'en alla led[ict] Villard ; laquelle bourse lad[icte] déposante leva de terre et la porta à son marrit, et se mirent à compter l'argent qu'estoit en icelle, en laquelle ne trouvèrent que dix-sept frans dix deniers jaçois qu'elle est assuré qu'il y avoit quarante frans, et depuis n'en ont faict au[ltre] instance [...]². »

Témoin crucial pour le bon déroulement de l'enquête, Jean Villard est naturellement convoqué lors d'une seconde information, organisée le lendemain 23 septembre. L'homme commence d'abord par répondre au sergent qu'il ne peut pas comparaître le jour cité. Les officiers concluent alors pour un « réadjournem[ent] à au[ltre] certain et compétent jour que luy avons octroyé³ ». Le 24 septembre, le procureur réclame l'audition du villageois, qui, cette fois (le 25 septembre) refuse officiellement de comparaître devant la justice ducale :

« [...] Jean Villard dud[ict] Haréville, tesmoing adjourné pour la deuxième fois à ce jo[ur]d'huy et heure n'ait comparu, led[ict] Villard estant adjourné à sa personne par

¹ Vittel : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

² Audition de la 2^{ème} déposante, Catherine Barbier, du 22 septembre 1586 (pc. 2 f°2 v.) / AD54, B 7039, 1586, Premier procès contre Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

³ Audition des témoins du 23 septembre 1586 (pc. 2 f°3 r.) / AD54, B 7039, 1586, Premier procès contre Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

Mengin Claudot sergent qui auroit respondu qu'il ne vouloit [comparaître] et que si on luy demandoit quelque cho[s]e qu'on le traicte p[ar] sa justice, et qu'il ne co[m]paroistroit, voulant avoir le conseil de ses seign[eurs], comme led[ict] sergent a relaté verballem[ent], at led[ict] substitut requis défaut deuxième à l'enco[n]tre dud[ict] Villard que luy avons octroyé ap[rès] l'avoir faict proclamer haultem[ent] et publicquem[ent] p[ar] led[ict] sergent à la manière accoustumée, et s'il a esté ordonné led[ict] jo[ur] réadjourner led[ict] Villard à aultre certain et compétent jour, à peine requise de droict¹. »

Il s'avère que les seigneurs du lieu, qui ne sont pourtant pas haut-justiciers, ont outrepassé leurs prérogatives en matière de justice et ont enclenché une information préparatoire de leur côté, avant l'intervention de la justice ducale. La désobéissance de Jean Villard ne relève dès lors plus d'un acte individuel et isolé, mais d'un conflit de juridiction qui oppose les seigneurs locaux à l'autorité ducale. Une missive envoyée par le prévenu lui-même au procureur général montre l'ingérence des seigneurs locaux en faveur de ce dernier dans la procédure judiciaire :

« Monsieur,

Mons[ieur] le procureur g[éné]ral au bailliage de Vosges,

Bien humblement vous fait remonstrer de Nicolas Lahel de Hareyville soub Montfort, comme puis quinze jo[urs], il seroit par imposture d'aucuns dud[ict] Hareyville, ses malveillans, esté chargé d'avoir prins et robé quelque bourse et argent dont les procureurs des seigneurs du lieu, ors que Son Altesse y at la haute justice, ont fait informer, ce que sçachant led[ict] remonst[rant] mesme (que s'il avoit commis tel fait que non) n'appartient aud[ict] s[ieu]rs ny leurs officiers la correction, parquoy ce seroit retiré au villaige de Remoncourt, et ce pendant se conseiller par quel moyen il pourroit p[ar] voye de justice ordinaire avoir radresse contre lesd[icts] malveillans, néantmoins le s[ieu]r prévost de Remoncourt l'auroit constitué en arrest de sa personne (qui ne le veult aulcunement eslargir à caution juratoire et promesses en tel cas requises, luy ostant par tel moyen la commodité de se pouvoir justifier et purger desd[ictes] impostures et injures à luy imposées p[ar] voye et formalité de justice ordinaire, mesmement de cultiver ses héritaiges et les ensementer, vous supply à ces cau[s]es comme pauvre simple ho[m]me chargé de quatre

¹ Audition des témoins du 25 septembre 1586 (pc. 2 f°4 r.) / AD54, B 7039, 1586, Premier procès contre Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

petits enfans consentir à son eslargissement soubz lad[icte] caution qu'il offre et il pryera Dieu pour v[ost]re sancté¹. »

À l'image de l'affaire de Coinches², le procureur général et le prévôt réagissent fermement face à l'abus de pouvoir des seigneurs locaux. Face à l'opiniâtreté de Jean Villard, qui refuse toujours de comparaître alors qu'il a été « adjourné pour la troisième fois » le 6 octobre (l'homme maintient au sergent « qu'il ne pourroit co[m]paroître qu'il n'eut le conseil de ses seigneurs³ »), puis pour la quatrième fois le 13 octobre⁴, les officiers ducaux décident de sévir :

« Gauthier D'Argent, prévost de Remoncourt, au premier sergent de lad[icte] prévosté requis, salut. Suyvant les requises de rechief de Monsieur le procureur g[éné]n[é]ral de Vosges du pénultiè[m]e jour d'octobre 1586, vous ordonnons et commandons qu'incontinent ceste receu, vous ayez à transporter au lieu de Hareyville et que, à requeste dud[icte] s[ieu]r procureur, vous réadjournez par devant nous en n[ost]re domicile Jean Villart dud[icte] Hareyville à mardy quatriè[m]e du p[ré]s[en]t mois de novembre, au sept heure du matin, attendant les huict, pour respondre surce que p[ar] nous il sera interrogé, et ce à peine pour la première fois de sept frans, la troisième de trente, et la quatriè[m]e d'emprisonnem[ent] de sa personne et d'estre poursuivy co[m]me rebelle et désobeissant à justice ; de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir et puissance p[ar] ceste, mandans à tous qu'il appartient en ce faisant vous obéyr en nous faisant rela[ti]on p[ar] escript de v[ost]re exploit, donné aud[icte] Remonco[urt] le deuxiè[me] de novembre mil cinq cens quatre-vingt et six.

[Une signature :] D'Argent⁵. »

Réajourné de nouveau à quatre reprises, comme le veut la pratique judiciaire lorraine⁶, Jean Villard préfère s'exposer à la contumace plutôt que de se présenter. Désormais considéré

¹ Requête adressée au procureur général de Vosges au nom du prévenu, non datée (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 7039, 1586, Premier procès contre Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

² Sur cette étude de cas, voir : Chapitre I / Les enjeux de la justice pour la politique centralisatrice du duc.

³ Rapport sur la non-comparution de Jean Villard lors du 3^{ème} ajournement du 6 octobre 1586 (pc. 2 f°4 v.) / AD54, B 7039, 1586, Premier procès contre Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

⁴ Rapport sur la non-comparution de Jean Villard lors du 4^{ème} et dernier ajournement du 13 octobre 1586 (pc. 2 f°5 r.) / AD54, B 7039, 1586, Premier procès contre Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

⁵ Missive du prévôt de Remoncourt à son sergent du 2 novembre 1586 (pc. 11 f°1 r.) / AD54, B 7039, 1586, Premier procès contre Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

⁶ Claude Bourgeois décrit dans sa *Pratique criminelle* les principales étapes de l'ajournement, qui conduisent à la contumace : « Le sergent saisy de la commission se devra transporter au domicile de celui qu'il conviendra adjourner, & le trouvant, luy fera entendre ledit adjournement & luy laissera copie de sadite commission, & de

comme fugitif, il est condamné, après quatre nouveaux ajournements (cette fois-ci non pas pour venir déposer, mais pour recevoir son jugement), au bannissement par contumace le 12 février 1587 :

« [...] Led[ict] Villard, comme désobéissant et re[be]l à justice, est bien et légitimement co[n]tumacé suyvant les deffaultz contre luy obtenus partant en hayne d'iceulx le déclairé banny et exilé à tousjours des terres et pays de l'obéissance de Son Alteze, ses biens acquis et co[n]fisquez au fisque d'icelle, [sentence] pron[on]cée au desoub des halles dud[ict] Remo[n]court par Jean Phelisse, tabellion dem[eurant] à Vitel, greffier adce requis et appellé soubscript, le douzième jour du mois febvrier mil cins cens quatre vintz et sept, jour de marché¹. »

L'exemple de l'affaire Lahel/Villard permet de faire apparaître les points de tensions qui existent dans l'organisation des enquêtes préliminaires. Les villageois et les villageoises convoqués peuvent se trouver gênés dans leur rôle de déposant en raison des liens qui les relient parfois aux prévenus (et celui ou celle qui ferait un faux témoignage s'expose, *a minima*, à des peines pécuniaires). Par ailleurs, les conflits de juridictions entre les seigneurs locaux et le duc invitent les justiciables à en jouer à leur profit, en se tournant vers l'une ou l'autre forme d'autorité pour défendre leurs intérêts. En l'occurrence, si Villard s'en remet aux seigneurs du lieu, Nicolas Lahel, qui n'est pas l'un de leurs sujets, n'a pas d'autres choix que de s'en remettre à la justice ducale.

son rapport ; s'il ne le trouve, laissera ladite copie & rapport à sa femme, ou à son serviteur & servante, & leur enjoindra de par lesdits juges d'en advertir ledit adjournée, & luy délivrera lesdictes coppies, & ou ne trouvera personne au domicile, enjoindra aux voisins de l'en advertir si faire se peut, & attachera à la porte lesdites coppies [...]. Si ledit accusé ne compare au jour assigné, sera baillé défaut audit substitut ou procureur d'office [...], sauf à rabattre par tout le jour, & veu l'exploict de l'adjournement, & ledit défaut, le lendemain sera décernée commission de prise de corps [...]. Ledit adjournement à trois briefs jours doit estre d'huictaine à autre [...]. À chacune assignation, le substitut ou procureur d'office debvra comparoir & demander défaut personnel, que luy debvra estre octroyé, & si après le premier, second, troisième ou quatrième défauts, ledit adjourné compare, il debvra estre fait prisonnier, [...]. Les quatre défauts encourus & communiquez audit sieur procureur général, ou à son substitut à son absence, ou procureur d'office, doit conclure à ce que ledit accusé soit déclairé contumax, & en haine de ce, banny à perpétuité des pais de l'obéissance de Son Altesse, & tous ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendra » (C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; p. 31 et suivantes).

¹ Sentence de Jean Villard du 12 février 1587 (pc. 3 f°1 r.) / AD54, B 7039, 1586, Premier procès contre Nicolas Lahel dans la prévôté de Remoncourt.

Conclusion du II :

Le moment de l'information correspond à une effraction de la vie quotidienne dans le travail procédurier des officiers de justice. Les déposants et les déposantes, s'ils ne proposent pas un discours neutre ni spontané, décrivent néanmoins des moments choisis de leur quotidien. Ce faisant ils contextualisent le crime et révèlent les réactions de défense et de répression qu'il suscite. L'exemple de Jean Villard montre à lui seul la complexité des interactions sociales que peut susciter un vol au sein d'une communauté d'habitants : entre les villageois et les villageoises eux-mêmes, entre la communauté et les seigneurs locaux, entre les agents seigneuriaux et les officiers ducaux. S'exprimer devant les officiers de justice, même si le refus de l'audition n'est pas permis, c'est accepter l'intervention la justice ducal et de s'en remettre à elle pour régler le désordre (en chargeant le prévenu ou la prévenue ou en se portant garant de sa bonne fame) ou, à l'inverse, c'est montrer sa réticence (en déclarant, par exemple, ne rien pouvoir dire sur l'affaire en cours). Le soutien du ban ou la vindicte populaire qu'a suscité le voleur ou la voleuse est déterminant pour la suite du procès et pour la construction de l'accusation : les dépositions des témoins révèlent aux officiers le degré d'intégration de ce dernier ou de cette dernière au sein de sa communauté, et par extension son degré d'*incorrigibilité*. Elles révèlent également l'échec de toutes les autres formes de régulation qui ont pu être mises en place par le passé pour contenir le comportement déviant de celui ou celle qui fait l'objet de l'information. La parole des justiciables reste cependant, dans sa globalité, une parole mesurée : les déposants et les déposantes préféreront toujours se concentrer sur les faits (disparition suspecte d'un bien, comportement étrange d'un individu) sans accuser nominalelement un suspect ou une suspecte s'ils ne sont pas des témoins directs du crime. Le faux témoignage est en effet puni sévèrement par la jurisprudence de l'époque.

III. Accuser et prouver : les garde-fous de la justice

Le développement de la procédure inquisitoire au détriment de la procédure accusatoire est caractérisé par deux points saillants : le recours à l'écriture qui « légalise les pratiques pénales en les rendant authentiques » et qui « instaure progressivement l'archivage des usages judiciaires », et « la rigueur démonstrative de l'expertise qui expliquera matériellement les faits par l'observation directe des traces du délit¹ ». La conséquence la plus immédiate est la condamnation ferme par la justice de quiconque produirait une *fausse preuve* pour manipuler la procédure criminelle à son avantage. Pour se prémunir des haineux et des jaloux, la justice lorraine est susceptible de condamner à des peines pécuniaires toutes celles et tous ceux qui s'aviseraient d'accuser un individu sans preuve ou sans témoin à l'appui.

1. L'enjeu de la réparation en justice

Si la justice est « investie par la population », il est en revanche prohibé de se faire justice soi-même sous peine d'amende pécuniaire². Outre le respect des codes juridiques qui définissent la clameur publique, les accusations publiques de larcin (ou autres) doivent être dénoncées, publiquement, par les concernés ou par les concernées pour protéger leur bonne renommée. Accusée par Mougins Mouginsot d'être une *larronesse*, Marguerite veuve Claude Tixerant se plaint de l'injure au maire du lieu, qui requiert à l'accusateur de fournir des témoins pour attester ses paroles. N'ayant pas réussi à prouver son accusation, Mougins Mouginsot est finalement contraint de déclarer « que touchant ce q[u]e lad[icte] Marguite s'a heu plaint de luy de l'avoir appeler *larronesse*, il ne pense l'avoir ainsy injurée, ne le voudroit soustenir, ne maintenir, et ne l'a congnoist aultre q[ue] femme de bien³ ». Il doit ensuite satisfaire à l'amende de trois francs neuf gros à laquelle il est condamné par la justice ducale.

La réaction des prévenus et des prévenues face aux accusations de vol est par conséquent toujours consignée avec beaucoup de soin par le cleric-juré, car elle peut confirmer ou infirmer les soupçons des officiers de justice. Demenge Mathis, un villageois d'Entre-deux-Eaux⁴, arrêté

¹ M. Porret, « Mise en images de la procédure inquisitoire », art cit.

² A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit.

³ AD54, 1583, Réparation à la suite d'une accusation injustifiée de larcin dans la prévôté de Neufchâteau.

⁴ Entre-deux-Eaux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

en 1616 à la suite d'accusations de « sortilège et larrecins avec aultres malversa[ti]ons », est particulièrement chargé de n'avoir jamais chercher à faire réparer son honneur : le dixième déposant raconte que son père a appelé « led[ict] prévenu *larron*, co[mm]e il a entendu dire, et dont il n'eut aucune répara[ti]on qu'il sçache¹ » ; le douzième déposant déclare « qu'il l'a heu appelé *sorcier et larron* mais qu'il ne l'en à jamais poursuivy de répara[ti]on par justice² » ; tandis que le dix-neuvième déposant, le maire Mengel Houssemand de Mandray³, relate pour sa part « qu'il y eut un an, vers le jour de l'ascension dernière, qu'estant au lieu de S[ainc]t Diey, il ouyt un nommé Henry Finance le Jeune de Mandray qui appelloit led[ict] prévenu *genax* et ors qu'iceluy eut peu vérifier l'injure et en avoit print ses tesmoings, sy est ce pourtant q[u'i]l n'en forma plainte à luy déposant lors maire, et n'en a faict aucune poursuite de répara[ti]on, ayant honteusement supporté l'injure⁴ ». Toutes ces dépositions viennent alors consolider les charges reprochées au prévenu.

Toutefois, les justiciables connaissent très bien l'importance de la défense de l'honneur et savent jouer sur les codes de la demande de réparation pour sauver les apparences. Perrette Sébillot, accusée d'avoir volée des épices mises en vente sur un étal, commence par « dény[er] haultement, et fort et ferme, avec protesta[ti]on d'avoir d'icelle réparation d'honneur, jurant p[ar] plusieurs et réitérées fois qu'elle n'y avoit rien prins [dans la marge : et prenant les gens po[ur] tesmoins] » lorsque le propriétaire la somme de les lui rendre. Malgré les efforts de la voleuse, la victime dispose de « plusieurs des assistans po[ur] ne doubter de la vérité », ce qui fait que « le peuple se formalisoit contre » Perrette et « disoit que c'estoit tout larrecin, et qu'il la failloit prendre », invitant la victime (aussi juré en la justice ordinaire du lieu) à la conduire « au logis du s[ieu]r mayeur⁵ » pour la mettre en arrêt.

¹ Audition du 10^{ème} déposant, Nicolas Claude Henry, du 21 juin 1616 (pc. 1 f^o4 v.) / AD54, B 8717, 1616, Procès de Demenge Mathis dans la prévôté de Saint-Dié.

² Audition du 12^{ème} déposant, Jean Colin Dieudonné, du 22 juin 1616 (pc. 1 f^o6 r.) / AD54, B 8717, 1616, Procès de Demenge Mathis dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Mandray : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ Audition du 19^{ème} déposant, Mengel Houssemand, du 22 juin 1616 (pc. 1 f^o8 v.) / AD54, B 8717, 1616, Procès de Demenge Mathis dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Procès-verbal de l'arrestation de Perrette Sébillot du 25 juillet 1607 (pc. 1 f^o1 r. et 1 v.) / AD54, B 4562, 1607, Procès de Perrette femme Jean Sébillot dans la prévôté de Neufchâteau.

2. Réticence des populations à l'égard de la justice ducale

« [...] Led[ict] déposant se fut conseiller auprès de Jean de Guerre son voisin comme il se devoit comporter allendroit dud[ict] prévenu, luy donnant advertissement que c'estoit le larron de peaux, et luy disant de plus sçavoir non s'il devoit pas advertir lesd[icts] marchans de S[ainc]te Marie¹ dud[ict] prévenu qui se devoit retrouver au lendemain affin qu'au moyen de telle nouvelle ilz se transportè[rent] en ce lieu po[ur] le faire appréhander, ce qu'entendu p[ar] led[ict] voisin dud[ict] déposant luy donna advis de le laisser courir à mal fin, luy proposant qu'estant la cau[s]e de son appréhan[ti]on et de quelque chastoy qu'il pourroit recevoir que p[ar] après en hayne de ce il luy pourroit bien procurer quelque déplaisir et mal talent, ce que led[ict] déposant creut, se déportant du tout, puis ne vit plus led[ict] prévenu en façon que ce soit². »

Lors de sa déposition, le villageois Jean Chastenoy décrit aux officiers de Saint-Dié les transactions commerciales qu'il a eu avec le prévenu Del Xailley (qui lui a vendu plusieurs pièces de cuir en 1619) avant de mentionner ses doutes sur leur origine frauduleuse. Si la rumeur commence à se répandre sur l'identité du voleur de peaux qui sévit dans la région, Jean Chastenoy préfère ne pas prévenir la justice par crainte d'une revanche possible du voleur contre lui. Il sait que les artisans victimes des vols de peaux sont en train d'enquêter et vont bientôt provoquer la mise en arrêt du prévenu. Aussi, l'homme attend que la machine judiciaire soit enclenchée et qu'il soit convoqué comme déposant pour pouvoir participer à la consolidation des charges retenues contre le prévenu. Hervé Piant note en effet que, par les villageois et les villageoises, « beaucoup observent et laissent faire ; gardant cependant en mémoire ce qu'ils ont vu et entendu : le contrôle social commence alors nettement lorsqu'ils viennent déposer en justice, favorisant ainsi la répression de la conduite contre laquelle ils n'ont pas, sur le coup, réagi³ ».

¹ Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

² Audition du 4^{ème} déposant, Jean Chastenoy, du 17 avril 1619 (pc. 3 f°3 v.) / AD54, B 8723, 1619, Procès de Del Xailley dans la prévôté de Saint-Dié.

³ H. Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, op. cit. ; citation p. 249.

2-1 : Accusation en justice et peur des représailles : le problème des « tyranneaux de village » (N. Castan)

La première raison qui explique la réticence des populations à porter plainte est la peur des représailles. La crainte qu'inspire les « tyranneaux de village » peut en effet sérieusement entraver le fonctionnement de la justice¹. Les représailles du prévenu ou de la prévenue prennent généralement deux formes : la violence physique ou l'accusation judiciaire. Dans le second cas, le prévenu ou la prévenue joue sur la connaissance des infractions et petits délits que commettent régulièrement les membres de la communauté d'habitants, et les menace de retourner la justice contre eux en cas de dénonciation. Or, s'il n'est pas permis pour les villageois et pour les villageoises de s'abstenir de témoigner dès lors qu'ils sont nominalement convoqués par les officiers de justice, une communauté toute entière peut refuser en bloc de déposer contre le prévenu ou la prévenue. Face à la réticence collective des villageois et des villageoises de Remémont à l'idée de déposer contre l'un de leurs voisins, Mengeon Fleurent, le prévôt est obligé de les rassurer avant d'ouvrir les auditions :

« Avant q[ue] procéder à l'audition desdicts tesmoins, les habitans du village de Remeymont se sont tous ensemble présenté par devant nous et ont remonstré qu'ilz ne sçavent s'ilz veullent déposer parce q[ue] led[ict] détenu, avant q[u'i]l fut appréhendé, se craignant de l'estre, leur a dit qu'ilz se gardassent bien, et q[ue] sy aulcun d'eulx jugeroit de déposer co[n]tre luy pour le charger, il les chargeroit tous, et les plus gros les premiers, et les maintiendrait, d'eut il estre dampné à tous les diables, laq[ue]lle menace les pèse et ne sçavent s'ilz doibvent déposer ou non ; touteffois les avons asseuré q[ue] ja pourtant on n'adjousterà foid à son dire, et qu'ilz ne faict de besoing q[u'i]ls se craignent, mais q[ue] plustost doibvent ilz découvrir les larrencins dud[ict] détenu affin q[u'il] en recoipve la punition co[mm]me il l'a mérité [...]»².

Les actions de revanche qu'entreprennent certains prévenus et certaines prévenues s'échelonnent entre des actes d'incivilités et des menaces d'agression physique. Gérard Parquier, par exemple, profite de la messe pour se venger de la rumeur qui circule contre lui.

¹ Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Flammarion., Paris, 1980, 310 p. ; citation p. 93.

² Audition des déposants du 21 juin 1594 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Mengeon Fleurent *alias* Le Sachot dans la prévôté de Saint-Dié.

L'un des déposant déplore que le prévenu « monta sur la maison dudict déposant et fit tumber grande quantitez d'ordure et suix de la chemeniée de leurdicte maison, tellement que les viandes qui estoient auprès du feu furent la plus grandes p[ar]ties gastées, le faisoit p[ar] despis pource que le bruiet courroit qu'il avoit faict ledict larrecin [...] »¹. Si le geste de Gérard Parquier ne met pas en danger l'intégrité physique des personnes visées, d'autres ont moins de scrupules. Nicolas Gallette, le gardien des pauvres de l'hôpital de Neufchâteau, commence par prendre la fuite, avant de revenir dans la prévôté, où il est arrêté parce qu'il est suspecté d'avoir aidé le voleur Valentin Rousselot à s'être évadé de prisons. S'il n'avoue rien lors de ses deux procès (en 1611 et en 1615, élargi les deux fois), il insiste sur la crainte que lui inspire Valentin Rousselot, contre lequel lui et sa femme témoignent lors de son procès, et dont des villageoises lui ont dit que si « ou led[ict] Valentin, ou ses frères le trouveroient, qu'ils le tueroient »².

Nicole Castan, qui analyse comment des persécutions répétées réussissent à stabiliser l'emprise de groupes familiaux de brigands sur une population, conclut que « la population, prise entre l'appel à la justice et la peur des représailles, opte souvent pour la soumission et le silence. Par réalisme : les brigands sont présents et le juge ne l'est guère »³. Quant aux prisons, elles sont fragiles et se *brisent* vite. La peur permet de dissuader, un temps, l'appel à la justice. Néanmoins, lorsque le persécuteur ou la persécutrice finit par franchir les limites du supportable et le seuil de tolérance des populations, ce dernier ou cette dernière s'expose à la dénonciation collective et virulente de l'ensemble de la communauté d'habitants. L'objectif est de faire disparaître celui ou celle qui les tyrannise, et donc de livrer à la justice un prévenu ou une prévenue dont les charges sont suffisamment lourdes pour prétendre à une peine afflictive exemplaire, voire capitale.

Les *tyranneaux de village*, au sens où l'entend Nicole Castan, ne sont pas des *parias*. Au contraire, ils entretiennent avec la communauté d'habitants, dont ils sont membres, des relations complexes. Ils sont les auteurs d'une persécution régulière qui se traduit par un comportement excessif ou colérique, par des vols répétés et un mépris des codes sociaux ou juridiques. En général, leurs premières victimes sont les membres de leur famille, dont les secrets échappent au contrôle de l'institution judiciaire. Antoine Masson, ce fils de trente ans qui tient en haine ses parents, s'adonne à des agressions régulières contre ces derniers (il tente

¹ Audition du 3^{ème} déposant, Aulbriot Mareschal, du 31 juillet 1586 (pc. 1 f°7 v.) / AD54, B 4500, 1586, Procès de Gérard Parquier dans la prévôté de Châtenois.

² Premier interrogatoire de Nicolas Gallette du 21 novembre 1611 (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B 4580, 1611, Procès de Nicolas Gallette *alias* Claudine et de Catherine sa femme dans la prévôté de Neufchâteau.

³ N. Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, op. cit. ; citation p. 97.

même d'étrangler sa mère), sa sœur, son cousin (qu'il tente d'étrangler également) et surtout contre sa femme dont il entreprend « de la noier proche le village de Fontenay¹ et la rendit en tel estat, co[mm]e plusieurs sçavent, q[u'e]lle ne portoit figure de créature humaine² ». Il est loin d'être le seul exemple de justiciable craint des autres villageois par la violence qu'il dirige d'abord contre ses proches³. Demenge Colas Amet, arrêté à Arches en 1611 pour le vol d'un sac de blé, doit également s'expliquer sur ce que les officiers identifient comme une tentative d'homicide sur une femme enceinte par un homme adultère. Demenge a en effet « jectée dedans l'eau au devant de la roue de la scie en temps d'hiver » la femme qu'il a rendu enceinte, la mettant ainsi « en danger d'estre perdue avec son fruit ». La violence ordinaire que commettent les tyranneaux de village est donc dans un premier temps régulée à l'intérieur de la communauté d'habitants car elle est d'abord le fait de crimes privés qui, peu à peu, débordent sur l'espace public. Ce phénomène permet d'expliquer l'intervention parfois très tardive de la justice ducale pour châtier des individus connus pour leurs malversations répétées depuis plusieurs décennies. Mais la violence et la peur qu'inspirent ces persécuteurs et ces persécutrices locaux ne suffit pas à justifier la réticence la population à porter plainte en cas de crime public. En effet, les tyranneaux de village ne représentent qu'une faible part sur l'ensemble des criminels et des criminelles qui œuvrent dans les Vosges de la première modernité.

2-2 : Peu de tyranneaux de village, mais beaucoup de voleurs ou voleuses de petit gabarit

Si les vols crapuleux ou les vols qualifiés (sacrilège, incendiaire, etc.) font intervenir très vite la justice ducale, il n'en va pas de même pour les innombrables chapardages et petits larcins commis quotidiennement contre les populations locales. Les miséreux et les miséreuses, qui vagabondent dans la région ou qui sont implantés au village, sont bien connus des justiciables, qui sont amenés à leur donner régulièrement des aumônes. Ces voleurs et ces voleuses du peu chapardent vite les objets laissés en évidence dans la maison, les jardins ou les champs, mais les villageois les leur reprennent rapidement la plupart du temps. Deux sœurs de

¹ Fontenay : Vosges, arr. Epinal, c. Bruyères.

² Audition de la 17^{ème} déposante, Mougette de Longuet, femme Antoine Masson du 18 décembre 1615 (pc. 1 f^o4 v.) / AD54, B 3792, 1615, Procès d'Antoine Masson dans la prévôté de Bruyères.

³ Sur l'affaire Masson, voir : Dagot, Camille, « De la furie d'un villageois à son procès : l'exemple d'un désordre spectaculaire et de son traitement dans la Lorraine ducale du XVII^{ème} siècle », à paraître.

Vincey n'ont aucun mal à retrouver la mendicante qui a volé des hardes et à récupérer leurs biens :

« Isabel, femme de Noël Didier Noël dud[ict] Vencey¹, aigée de trente-six ans, adjo[ur]née, adjurée et interrogée s'elle congnoist lad[icte] prévenue et pourquoy elle courut apres elle peult avoir six ou septz jours, et qui l'incita de luy oster un fardeau de hardes : a dit qu'elle ne l'a jamais veu ny congnu q[ue] ceste fois, qu'il y a mercredy dernier huit jours, sortant hors de sa maison, elle rencontra Claudatte Margo sa belle-sœur toute désolée et pleurant avec plaincte, disant qu'on l'avoit desrobé la nuict précédente pendant qu'elle estoit à sa jo[ur]née, ce qu'entendant la déposante se soubçonna d'une femme qu'à l'heure mesme elle avoit veu passer à travers des jardins sans tenir sente ny chemin, ce qui [l'amena] avec sad[icte] sœur de courir après et la suivre, à cau[s]e mesme qu'elle estoit enfublée de son garde-robe et qu'il estoit impossible qu'elle n'ait fait du mal veu qu'elle se desvoioit du chemin, sy bien que l'aians atteint assez près d'un lieu-dit la Fontaine de Ruche, la déposante commença à la menacer et luy dire q[ue] c'estoit une larronesse, qu'elle advisast de reto[ur]ner à village po[ur] dire ce qu'elle avoit fait de son larcin, ce qu'ayant quelque peu dénié avec apparence d'estre espouventée, après avoir repris ses sens, dit qu'elle n'avoit au[ltre] cho[s]e q[ue] du pain, mais lad[icte] Margo sa belle-sœur à qui touchoit le fait, s'approchant de lad[icte] prévenue, commença à la fouiller et trouva en son sein une serviette qu'elle recongnut aussy tost estre la sienne, et curieuse de retrouver sa perte, avec parolles rudes l'inthimidare[nt] tellement qu'elle les conduit assez proche des grandz bois dud[ict] Vencey en une jouchière où elles trouvèrent un sacq[ue] plain de plusieurs hardes, entre lesquelles lad[icte] Margo recongnut les siennes, sçavoir une chemise de drap blanc, trois traites de filetz, une chemise de toile, quatre serviettes, quatre couvrefez, deux devantiers de demyostade², une ceinture à usage de femme, une coiffe et sept gros en monnoye, desquelles hardes elles se saisirent bien joieuses de les avoir retrouvées, ensemble de deux pains de ch[ac]un un solz, et deux au[ltres] qu'elles luy laissèrent, et l'aians quittez, s'en reto[ur]nèrent aud[ict] Vencey sans s'informer d'où elle estoit parce q[ue] c'estoit une pauvre femme malhabillée et telle est sa dépo[siti]on³. »

La déposante ne s'alarme d'ailleurs pas plus que cela du vol qui vient d'être commis, les biens ayant été désormais retrouvés. La voleuse n'est pas du tout considérée comme un

¹ Vincey : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

² Ostade (une) : Étoffe de laine légère, serge fabriquée en Angleterre.

³ Audition de la 5^{ème} déposante, Isabel femme de Noël Didier Noël, du 10 décembre 1597 (pc. 1 f°2 v. et 3 r.) / AD54, B 4079, 1597, Procès de Claudatte femme Jean Thiébauld dans la prévôté de Charmes.

danger possible par les deux villageoises, qui ne s'inquiètent ici ni d'une revanche de sa part, ni d'éventuelles récidives en matière de vol. Certains procès montrent même une incapacité notoire de la voleuse à conserver son butin, comme Claudine Bocquay, pourtant la veuve d'un caresset fameux, qui n'arrive à emporter que de menus biens. Sur les dix déposants et déposantes auditionnés lors de son procès, seuls quatre déplorent la perte d'un objet (sans d'ailleurs qu'ils puissent affirmer que ce soit bien Claudine l'auteure du vol) :

Tableau 5

Détail de l'audition des déposants et des déposantes contre Claudine femme Henry Colas le Vieux <i>alias</i> Bocquay du 25 mai 1615		
N°	Identité	Déposition
1	Jean Colas Lyénard de Sarux (49 ans)	« A déclaré que sont trois semaines passées que lad[icte] prévenue fut trouvée robant quelque linges blanc au losgis de Pierre Ambroise, marlier à S[ainc] Lyénard, et luy estantz racous par iceluy , elle fut mise hors de la maison par le poing et battue par led[ict] Ambroise à la veue du peuple. »
2	Gérard Valdechamp d'Anould (50 ans)	<i>Vol d'un sac de semence de blé.</i>
3	Demenge La Voivre, honnête homme de Neufviller (50 ans)	« A déposé que sont trois ans passez ou environ que lad[icte] prévenue feignant de demander l'ausmosne po[ur] l'honneur de Dieu, elle entra en son losgis et y roba un devantier d'enfant de toile blanche, dequoy advertie la femme dud[ict] déposant tansa une au[ltre] fois après Henry Bocquay marit d'icelle, lequel en fin rendit led[ict] devantier. »
4	Nicolas Claude Michiel d'Anould (60 ans)	« A déclaré ne pouvoir rien déposer du fait de question, hors q[u'i] vit sont plus de neuf ou dix mois la femme d'un nommé Mengeon Jean Demenge Jean du Souche dud[ict] Anould qui racout des mains de lad[icte] prévenue ung linceux qu'elle leur avoir robé la mesme heure et n'en sçait davantage. »
5	Claudatte femme de Claude Alix de Neufviller (30 ans)	« A déposé que seront trois ans à la feste de Neufviller prochaine que lad[icte] prévenue estant entrée au logis d'elle déposante po[ur] demander l'aulmosne, laq[ue]lle luy estant donnée, demanda encor un ver de vin, et co[mm]e elle qui dépose l'alloit querir en leur selier, lad[icte] prévenue se saisi d'un rachaux qu'elle emporta peu de temps [trou] s'estant la déposante apperceu dud[ict] larcin, et en adverty sond[ict] marit, iceluy ayant trouvé lad[icte] prévenue à la feste de [...] suivant, il luy répéta led[ict] rachaux avec menasse d'en donner advertissem[ent] au s[ieur] prévost de S[ainc]t Diey, laquelle dit sur le champ d'elle qui dépose que sond[ict] marit ne fasse tant de quérémonie pour led[ict] rachaux et q[u'i] y en auroient la restitu[ti]on dans peu de jours, ce qui arriva et fut led[ict] rachaux trouvé au-devant de leur losgis un jour qu'ilz retournoyent des champs. » + <i>Vol d'une paire de soulier (une « autre fois »).</i>
6	Marion femme de Herquel Thiehay de Remomeix (40 ans)	<i>Vol d'un « pain de fournée valant sept à huict gros ».</i>
7	Marion femme de Nicolas Milan de Remomeix (40 ans)	<i>Vol d'un couvrechef.</i>
8	Clémence femme de Nicolas [trou]ette du ban Daveline (26 ans)	« A dit qu'il y aura un an à la feste de Laveline prochaine, où le mardy suivant que lad[icte] prévenue feignant demander l'ausmosne, entra en leur losgis, et co[mm]e elle déposante sortit dud[ict] losgis po[ur] donner l'ausmosne au marit d'icelle qui estoit devant la porte, laq[uelle] prévenue roba cependant un bat de chausse de toile, et lequel luy fut racout des mains d'icelle par lad[icte] déposante. »
9	Bernay Sterbey de la Grande Fosse (50 ans)	« A déclaré que vers l'automne dernière, lad[icte] prévenue vint en chez luy faisant semblant de demander l'aumosne et y roba cependant ung couvrechef de

		femme, lequel luy qui dépose racout de ses mains tout à l'instant et l'occa[si]on duquel larcin il l'a battit fort bien. » « A adjousté que sont environ un an et demy q[u'i]l estoit à Salle, où estant, il vit lad[icte] prévenue qui fut trouvée saisie d'une escuelle d'estain que Colas Herriat dud[ict] Salle luy osta des mains ad cause q[u'e]lle l'avoit robé en son loggis. »
10	Marguitte femme de Jean Fallayeux de la Fosse (48 ans)	« A déposé que sont plus de sept ans que lad[icte] prévenue vint losger au logis d'elle déposante et cependant le soir elle se saisit d'une traicte de filet qu'elle pensoit emporter, touteffois, cela venu en congnoissance la déposante, racout lad[icte] traicte de filet de ses mains [trou] les menasses qu'elle luy donna de la faire mettre hors de la maison pour l'heure mesme. »

Les exemples présentés ici sont féminins, mais le même phénomène peut s'observer chez certains voleurs masculins. Si le voleur ou la voleuse ne constitue pas une véritable menace pour la communauté d'habitants, les villageois préfèrent d'abord aller confronter celui ou celle qui les a volés pour récupérer leurs biens, plutôt que de se porter partie civile et de risquer de s'endetter inutilement si le procès n'aboutit pas faute de preuves.

2-3. Enquêter avant d'aller déposer à charge

Compte tenu de la difficulté de prouver une accusation pour vol, les justiciables mènent d'abord l'enquête par eux-mêmes avant de faire remonter l'affaire en justice et de prendre le risque de payer une réparation, faute de preuve. Le maire de Germainfaing¹, à qui on a volé du lard, de l'huile et du beurre, ne sollicite pas tout de suite la justice en dépit de son statut social. Il se renseigne d'abord auprès des villageois et des villageoises du lieu :

« Marguitte fe[mm]e à Colas Olry de Bénifosse, aagé d'environ vingt huit ans, [...] : a dit que [...] vint à elle un [trou] le maire Claudon de Germainfain, villaige du Ban Deçà [Ban-de-Sapt], la priant de luy dire si elle ne c'estoit pas apperceue de quelques larcins que le détenu eust porté à Bénifosse² parce que l'on luy avoit desrobé du lart et une boteille d'huile qui valoit bien trente gros avec un pot de beure, qu'elle luy fait ce bien de prendre garde après sy elle en oyoit quelque nouvelles, luy disant de plus que le larron avoit rompu la pointe de son cousteau en ouvrant la porte qu'il avoit trouvé dans la serrure, ce qu'entendant elle promet d'en faire son devoir, et quelques huitz jours après elle entra à la chambre où led[ict] détenu demouroit, jectant la veue à la courbe, vit y pendre deux dos de bendes de lart tout freschement tirées hors du selloir, deux jambons, une oie et quelque

¹ Germainfaing, hameau de Ban-de-Sapt : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-L'Étape.

² Bénifosse, hameau de Mandray : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

pièce de chair de la despointe du porc, ce que luy fit croire tout aussy tost que cela prouvenoit de ché led[ict] maire Claudon parce qu'elle sçavoit bien qu'il ne l'avoit achepté, et avoit auparavant tiré un porcq dont le lard estoit desja tout sec, ayant le tout ainsy considéré ne luy dit aulcune cho[s]e pour ceste fois.

Que pour de tant mieulx estre assurée, tost après ou le lendemain, elle faignit avoir besoin d'ung cousteau et luy demanda le sien pour couper du pain, qui, le tirant de la gaine, luy donna, luy disant qu'il avoit la pointe rompue et remarqua pareillem[ent] au mesme temps, et p[ar] après qu'il faisoit des fritures et du potaige avec de l'huile qu'il n'espargnoit et en estoit bien libéral adce qu'elle voioit, ce que luy fait croire le tout provenir de larcin¹ ».

Le maire ne semble pas empressé de faire intervenir la justice ducale, peut-être parce qu'il a réussi à récupérer auprès du voleur une partie de ce qui lui a été volé (le lard, frais au moment de la prise, est salé par le prévenu : il est donc possible qu'il lui ait été rendu). La Marguite Olry explique dans sa déposition, qu'après l'avoir informé de ce qu'elle a vu, le maire lui aurait répondu qu'il « manderait [le prévenu] pour luy en faire une réprimende, ce qu'il fait, et fut iceluy détenu au Ban Deçà [Ban-de-Sapt] ors qu'il fait quelques difficultés auparavant d'y aller² ». Une situation similaire est observable à Colroy en 1627, lorsque le maire du lieu se fait voler trois mille francs qu'il avait entreposé dans l'église. Avant d'alerter la justice ducale, ni même le seigneur local, le maire décide de consulter un devin pour connaître l'identité du coupable. L'un des déposants auditionnés raconte en effet que « led[ict] maire plaidant avoit envoyé quelqu'ung nommé le Rond Napvé, dem[eurant] aud[ict] Colroy, auprès d'un devin pour sçavoir qui avoit dérobé lesd[icts] deniers ». Le prévenu, anxieux à l'égard des réponses du devin, part également le consulter : « ledit prévenu se transporta pareillement vers le mesme devin pour s'informer de l'auteur dudit cas, le suppliant luy vouloir déclarer, aux fins dequoy luy ayant déboursé quelque argent, avoit receu responce dudit devin qu'il eust un peu de patience et qu'il en entendroit des nouvelles bientost³ ». On retrouve ici la réticence des populations à porter plainte auprès de la justice d'État (ducale ici) qu'ont étudiés, entre autres,

¹ Audition de la 15^{ème} déposante, Marguerite femme Colas Olry, du 12 février 1602 (pc. 2 f°11 r.) / AD54, B 8689, 1602, Procès de Colas Reulemand dans la prévôté de Saint-Dié.

² *Ibid.*

³ Audition du 5^{ème} déposant, Demenge Gros Demenge, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°4 v.) / AD54, B 8740, 1627-1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

Benoît Garnot¹ et Xavier Rousseaux² dans leurs travaux sur l'infrajustice. Les deux maires cités commencent ainsi par mener leur enquête personnelle. Si cette dernière s'avère infructueuse, comme c'est le cas du maire de Colroy, alors les seigneurs seront avertis, puis ensuite seulement les officiers ducaux. Cette logique réside dans le principe coutumier qui veut que si le voleur ou la voleuse rend le butin dérobé à son ou sa propriétaire, le délit est pardonné³.

L'attribution d'un comportement *résigné* aux justiciables des Temps modernes qui ne font pas intervenir la justice immédiatement ne doit pas masquer les logiques de régulation sociale et d'infrajustice qui interviennent après le constat d'un crime. Finalement, la justice ducale – en dépit de sa volonté d'automatiser ses interventions en cas de crime publics – n'est sollicitée par les justiciables que pour « les affaires qui ne peuvent être étouffées, ni apaisées⁴ ». La ténacité des villageois pour retrouver leurs biens peut parfois être entr'aperçues dans les

¹ Pour Benoît Garnot, « si les habitants font peu appel à la justice, ce n'est pas parce que celle-ci leur paraît lointaine [...] : après tout, les justices seigneuriales sont proches [...], et elles peuvent servir de relais à la justice royale. Ce n'est pas non plus par ignorance de son existence ou de ses mécanismes : dans les affaires civiles, lorsqu'il y va de leur intérêt, les habitants, ruraux compris, n'hésitent pas à engager des procédures, souvent en grand nombre, et à les poursuivre pendant de nombreuses années. C'est seulement au criminel qu'ils préfèrent, le plus souvent, par volonté délibérée, régler leurs affaires entre eux, sans faire intervenir la justice royale. Celle-ci est assimilée par eux à un pouvoir lointain, hégémonique, d'inspiration tyrannique, et la crainte qu'elle inspire est encore augmentée par la violence de certains châtiments et par la sévérité, perçue comme disproportionnée, des peines prévues pour certains délits [...]. » L'historien relève alors trois critères qui autorisent l'intervention de la justice d'État : la marginalité du prévenu ou de la prévenue, l'honneur bafoué de la victime, le dépassement du « seuil de tolérance » de la communauté d'habitants (Benoît Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^{ème}-XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles) » dans Benoît Garnot (ed.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1996, p. 69-76. ; citation p. 70-72).

² Xavier Rousseaux observe, quant à lui, la diminution du pouvoir de régulation social des officiers locaux au profit des puissances centrales : « Un peu partout en Europe, entre le XVI^{ème} et le XVIII^{ème} siècle, la multiplicité des "espaces" de régulation des conflits se hiérarchisa autour d'une justice dominante, ecclésiastique ou laïque. [...] Qu'elles fussent de nature royale ou princière, ou encore urbaine ou seigneuriale, ces justices enserrèrent de plus en plus les processus de négociation des conflits, dans un cadre judiciaire, sur base souvent territoriale, tendant ainsi à réduire la diversité des instances médiévales de contrôle social » (Xavier Rousseaux, « Entre accommodement local et contrôle étatique. Pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne » dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1996, p. 87-108. ; citation p. 101-102).

³ La Caroline stipule que pour un « vol de peu de conséquence et caché », si les facultés du voleur ou de la voleuse ne lui permettent pas de « payer le vol au double à la personne volé », il sera « au moins tenu de restituer le vol à la personne lésée, ou d'en payer la simple valeur ou en échange » (*Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline*, Chez Henry Antoine Schell., Zug (Suisse), 1743, 220 p. ; article 157).

Par ailleurs, Jean Boutillier définit en partie le larcin en déclarant que : « larrecin sans furt est prendre la chose d'autrui, & retenir sans la rendre [...] » (Jean Boutillier, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon observé en France, composé par M. Jehan Bouteiller, et cy-devant imprimé sous le nom de la Somme rural. Édition nouvelle, illustrée de commentaires, par L. Charondas Le Caron*, S. Cramoisy., Paris, 1621, 904 p. ; chapitre XXXV : « de larrecin », citation p. 244).

Sur la valeur de la « restitution » dans la théologie morale voir aussi : Jean-Pascal Gay, « Réparation et restitution dans la théologie morale au XVII^{ème} siècle en France : l'autre prix du crime et du délit » dans Benoît Garnot (ed.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^{ème} siècle au XXI^{ème} siècle*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, p. 247-259.

⁴ B. Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^{ème}-XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles) », art cit.

témoignages des déposants qui sont allés jusqu'aux limites de la légalité avant de se résigner. C'est le cas de Claudon Claudel Mengin qui, après une longue enquête, retrouve les voleurs logés chez un habitant des lieux. Le déposant n'ayant pas réussi à convaincre l'habitant de le laisser aller confronter les deux garçons pour récupérer leur prise, il s'inquiète d'une possible sanction judiciaire et attend l'enclenchement d'une procédure inquisitoire officielle pour faire remonter ses griefs :

« Claudon Claudel Mengin, dem[eurant] à La Coste¹, prévosté de Bruyères, aagé d'environ vint six ans, adjuré et de mesme enquis sur les déportements dud[ict] prévenu :

A dit que le mercredy après la S[ainc]t George dernière, luy déposant esta[n]t à la charue, retourné qu'il fut en sa maison, trouva son père (du village de la Nole² prévosté de Bruyères) qui le venoit advertir que le mesme jour pendant qu'il estoit au travail des champs avec ses gens trois vagabons avoient entré secrettement et subtilement en sa maison, luy prins quelque vingt-cinq frans d'argent ou environ, deulx chemises et ung pourpoint, disant qu'il failloit aller après pour tâcher de les rattrapper et récupérer, ce qu'ilz luy avoient ainsy prins et robbez, ce que p[ar] luy entendu fit responce qu'il les avoit veu passer pendant qu'il estoit à la charrue, et surce prindrent résolu[ti]on de les suivre, et de faict vindrent en ce lieu à ceste inten[ti]on où leur fut dit qu'on les avoit veu passer au faubour du Viel Marché³ p[our] tirer vers le ban d'Estival⁴, venu à l'hoste du bois et ne les y trouvant, ny à La Bourgonce⁵, le lendemain matin il tira au village de Nompateize⁶, et renco[n]trant un petit guerçon qui alloit quérir de l'eau, luy demanda après lesd[icts] vagabons, et s'il en avoit pas ouy quelque nouvelle, lequel ayant faict réponce qu'il y at deulx jeunes guerçons logé en la maison de son père, il s'y fit mener par iceluy, où arrivé il les trouva encor couché en la grange, dont l'un d'iceulx estoit led[ict] prévenu comme il a apprins, nommé David, et parlant à eulx led[ict] déposant de ce que on avoit prins au logis dud[ict] son père, iceluy prévenu, après s'en avoir excusé, enfin en convint librement, mais peu après s'estant iceluy levé du lict et habillé qu'il fut, commença avec l'au[ltre] son compagnon à jurer et blasphémer exécralement qu'il n'en estoit rien et à le dényer, ors qu'auparavant ils l'avoient confessé comme dit est, et voyant led[ict] déposant une besasse qu'estoit à la cuisine, comme il se doubta que c'estoit ausd[icts] guerçons et que peult estre ce qu'ilz avoient robés aud[ict] son père pourroit estre là-dedans, il la prin et tira hors d'elle ung couvrechef, ce

¹ La Coste, hameau de Dommartin-lès-Remiremont : Vosges, arr. Épinal, c. Le Thillot.

² La Nole, hameau de Saint-Amé : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

³ Le Vieux-Marché, faubourg de Saint-Dié-des-Vosges : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁴ Étival-Clairefontaine : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

⁵ La Bourgonce : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-1.

⁶ Nompateize : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

que veu p[ar] eulx y accoururent aussy tost et luy ostèrent comme p[ar] force lad[icte] besasse, luy mettant la main à luy et l'au[ltre] tirant son espée co[n]tre luy, et disant qu'il le tueroit de manière qu'estant co[n]trainct la quicter et n'y pouvant au[ltre]ment remédier pour estre seul et non adisté de personne, dit au m[aist]re du logis qu'il les garde et ne les laisse sortir de sond[icte] logis, et qu'il en alloit advertir le maire du lieu, lequel fit responce qu'il les garde luy mesme s'il vouloit, que sy luy déposant faisoit quelque scandal en sa maison qu'on le mèneroit à Estival, sur ce voyant qu'il n'en pouvoit avoir au[ltre] radresse, il s'en retourna en sa maison où fut trouvé p[ar] après qu'on luy avoit aussy robbé son espée, une sienne paire de bas de chausse, un au[ltre] de sa fem[m]e, un couvrechef et cinq œufs d'oye, et comme il avoit retenu le couvrechef qu'il avoit tiré de lad[icte] besasse, estimant qu'il appartenoit aud[icte] son père, se trouva appartenir à luy déposant, au moyen dequoy il et sa femme eurent opinion et tindrent pour certain que lesd[icte]s vagabons leur avoient aussy robbés lad[icte] espée et au[ltres] hardes et choses cy dessus déclairées, du depuis fut adverty par ung nommé Jean de S[ainc]te Paule¹ de ce lieu que led[icte] prévenu et sond[icte] compagnon, passans aud[icte] Viel Marché le jour qu'il les cherchoit, luy avoient vendus ung p[our]poinct pour huit gros et avoient my lesd[icte]s œufs d'oye en ché luy.

Dit de mesme qu'à son retour à lad[icte] Coste où il réside, il fut aussy adverty par aulcuns du village que led[icte] prévenu et ses compagnons (estans lors trois) p[ré]sentoient à vendre led[icte] pourpoinct, mais que personne ne le voulut achepter pour aultant qu'on se doubtoit ja que c'estoit ung pourpoinct desrobé² ».

Les procès instruits dans la justice ducal ne sont, finalement, que la partie émergée et de multiples formes de pratiques de régulation sociale sont susceptibles d'avoir été accomplies en amont de la procédure, sans avoir laissées de trace³.

¹ Saint-Paul : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

² Audition du 2^{ème} déposant, Claudon Claudel Mengin, du 31 juillet 1614 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 8713, 1614, Procès de Guillaume *alias* Le Petit David dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Voir aussi Chapitre VIII / Réprimer et pardonner : la consolidation du pouvoir central...

Conclusion du III :

Le temps de l'information donne la parole aux justiciables qui, même s'ils présentent une vision déformée des faits pour correspondre au cadre juridique dans lequel ils s'expriment, donnent à voir les réactions multiples et variées que provoquent le constat d'un vol au sein de la communauté d'habitants. L'avertissement du crime auprès des représentants de la justice ducale n'intervient que dans un second temps. Le moment qui suit immédiatement celui du vol invite la victime et ses proches à évaluer la valeur des biens disparus et les conséquences de sa perte. Une première enquête est alors orchestrée de façon informelle par les villageois et les villageoises afin de localiser le butin et d'identifier le ou la coupable. Le profil du voleur ou de la voleuse est alors déterminant pour la prise des décisions de la victime, qui peut se résigner à sa perte par peur des représailles (du criminel ou de la justice) ou espérer rétablir la situation en récupérant directement les biens volés auprès du suspect ou de la suspecte. Dans le second cas, si l'entreprise réussit, le crime disparaît de lui-même et la vie reprend son cours. Mais dans le premier cas, se résigner à la perte de son bien ne signifie pas accepter l'impunité du voleur ou de la voleuse. Les justiciables rassemblent les preuves, confrontent les témoignages, vont à la rencontre de leurs voisins ou des habitants des villageois alentours, identifient les traces matérielles laissées par le voleur ou la voleuse. Ils savent que si la rumeur s'intensifie, ils seront amenés à énoncer des faits qu'ils ont gardés en mémoire pendant plusieurs mois, plusieurs années, voire plusieurs décennies, aux officiers de justice qui auront ouvert une enquête sur la demande du procureur général.

Conclusion générale du chapitre

La répression du vol commence bien avant l'intervention de la justice ducale. Les mots d'Arlette Farge pour le Paris du XVIII^{ème} siècle s'appliquent aussi à la Lorraine ducale : « le fait criminel est aussi un fait quotidien [...] qui fait partie du paysage social habituel. Si le crime fait peur, il étonne peu, car il est aussi une forme, parmi d'autres, de relation sociale, inquiétante et agressive, mais relativement fréquente¹. » Les discours sur les comportements adoptés par les villageois et les villageoises, lorsqu'ils sont confrontés à la perte de leurs biens, nous parviennent après-coup, à travers le filtre déformant du clerc-juré, et dans le cadre bien défini de la procédure judiciaire : soit lors de la plainte des victimes qui se constituent partie civile, soit au moment des informations préparatoires. Ils donnent néanmoins à voir le désordre que provoque le crime dans la quotidienneté des justiciables d'Ancien Régime, et quel rôle joue la communauté d'habitants, en tant qu'entité juridique la plus immédiate pour les populations, dans le traitement des victimes et des suspects. Les témoignages lorrains montrent l'importance de la solidarité vicinale dans l'enclenchement des rouages régulateurs et/ou répressifs qui s'actionnent après la dénonciation d'un vol : elle peut rester informelle, comme lorsque les victimes, ignorant l'identité des coupables, enquêtent sur leurs biens perdus ; ou elle peut se formaliser juridiquement avec le recours à la clameur publique. Dans tous les cas, la communauté d'habitants, son maire et ses représentants, sont les premiers à être informés du crime. S'ils n'ont pas la capacité d'instruire un procès criminel, ce sont eux qui déterminent néanmoins si l'affaire doit être étouffée ou si elle doit être rendue publique. En ce sens, ils sont les principaux relais de la rumeur sur lesquels s'appuient le procureur général et son substitut. Ils sont aussi les garants de la bonne *fame* des uns et des autres, et traitent avec sévérité les dénonciations abusives, formulées sans témoin pour les appuyer, et que sanctionne la justice ducale. La répression du vol dans les Vosges de la première modernité se construit donc sur un équilibre subtil entre pratiques infrajudiciaires et intervention de la justice prévôtale. La lecture des témoignages des villageois et des villageoises, qui relatent leurs réactions face au crime, révèle les usages coutumiers en matière de vol qui entrent en confrontation avec la qualification juridique des officiers diplômés en droit.

¹ A. Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^{ème} siècle*, *op. cit.* ; citation p. 11 et 12.

Chapitre III / Les savoirs juridiques au service de la répression du vol

« Larrecin est do[n]cques à aulcu[n] pre[n]dre le sien secrèteme[n]t et à part sans armes, ou c'est les bie[n]s muebles d'aultruy co[n]tracter co[n]tre le gré du seigneur, ou maistre, avecq intentio[n] d'en avoir prouffict ou gaignage. Aulcu[n]s larrecins sont simples, aultres non simples, ce qu'est, qualifiez & doubles. Simple larrecin est qua[n]d nul aultre pieur crime y est adiousté et meslé. Non simple ou qualifié larrecin est, qua[n]d aultre pieur crime est avecq ce adiousté & meslé¹. »

Telle qu'elle est présentée par le juriste flamand Josse de Damhoudère dans sa *Praxis rerum criminalium* (1551, première édition)², la qualification juridique du larcin à l'époque moderne correspond à la définition romaine du vol³ : il s'agit de la *soustraction frauduleuse du bien d'autrui*⁴. Œuvre de compilation de la jurisprudence médiévale européenne, la *Praxis* s'appuie sur le droit romain mais sans l'appliquer au sens strict. Le livre 47 du *Digeste* fonde la qualification du vol sur la distinction des *vols manifestes*⁵ et des *vols non manifestes* (titre II :

¹ J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.* ; citation p. 242.

² Publié en français en 1555 sous le titre de *Pratique et enchiridon des causes criminelles...*, la *Praxis rerum criminalium* est un traité juridique paru en 1551 et réédité en 1554 à Anvers. Son auteur, Josse de Damhoudère (1507-1581) est un juriste flamand, docteur en droit, qui occupe la fonction de conseiller pensionnaire de la ville de Bruges avant d'être attaché à la cour criminelle en 1550 au moment de la rédaction de son ouvrage. Adressée aux juristes, aux juges et aux officiers, la *Praxis* est essentiellement une œuvre de compilation de la jurisprudence de l'époque. Bien que Josse de Damhoudère ne soit pas le premier à proposer une œuvre de ce type, sa *Praxis* est unique pour deux raisons. La première est qu'en plus de présenter le droit criminel et le fonctionnement de la justice en Europe, le juriste flamand traite aussi les crimes un par un, chapitre après chapitre, pour définir les peines qui doivent être attribuées en fonction de leur gravité. La seconde est que des illustrations accompagnent les chapitres (Antoine Follain et Carole-Anne Papillard, « Figures du crime et de la violence au XVI^{ème} siècle : les singulières gravures insérées dans la *Praxis rerum criminalium* de Damhoudère » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 227-275.).

³ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 486 p. ; voir p. 360.

⁴ Cette qualification juridique du vol est encore appliquée à l'heure actuelle : Article 311-1 du Code pénal.

⁵ M. Hulot et M. Berthelot, *Les cinquantes livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, Chez Rondonneau., Paris, 1805, vol.7, 647 p.

Le voleur manifeste est défini comme celui qui est trouvé en possession du bien volé et/ou comme celui

« Des vols »), pour ensuite lister ceux qui demandent un traitement spécifique. Les juristes des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles ont été formés au droit savant mais préfèrent, à l'instar de Josse de Damhoudère, privilégier la distinction entre les *vols simples* (commis sans violence) et les *vols non simples ou qualifiés* (c'est-à-dire associés à d'autres crimes comme les excès, l'homicide ou le sacrilège)¹. Ce faisant, ils révèlent le long travail des jurisconsultes médiévaux qui ont progressivement construit une définition du vol en différenciant le *larcin* (commis sans violence) du *vol* (commis avec menace et/ou agression physique)². Claude Gauvard note alors, qu'à partir du XV^{ème} siècle, « il convient de séparer les "robeurs de chemins" des simples larrons, les larrons des larrons publics³ ». À l'aube du XVI^{ème} siècle, le vol est désormais défini selon le recours – ou non – à la violence physique. Dans sa *Praxis*, Josse de Damhoudère propose une liste hiérarchisée des crimes allant du plus grave (à partir du chapitre n°60) au plus léger (jusqu'au chapitre n°154). En matière de vol, le plus grave est le crime « de meurtre et vollerie » qui correspond à un vol avec homicide [1] ; puis vient le crime de « rapine » qui est un vol couplé d'une agression physique avec ou sans arme [2] ; le crime de « simple vollerie et destroussement » est un vol qui utilise l'usage de la force mais qui ne peut pas aboutir à un homicide (sinon il s'agirait d'un « meurtre et vollerie ») [3] ; le crime « de larcin » qui regroupe plusieurs sous-catégories de larcins simples et non simples mais commis sans violence (le vol sacrilège, l'abigeat, etc.) [4] ; et le crime de « recel » qui est puni le moins sévèrement⁴ [5].

qui est pris en flagrant délit.

¹ La conception romaine du vol manifeste ou non étant développée dans les articles consacrés à la preuve.

² Valérie Toureille explique qu'au Moyen Âge, le vol demeure une « infraction inclassable [qui] embrasse toute la gamme des délits et convoque tout l'arsenal des peines ». Afin de réprimer ce crime « protéiforme », les jurisconsultes médiévaux s'efforcent de l'encadrer « en déclinant toute une série de circonstances », ce qui invite l'historienne à conclure que : « il n'y a pas de vol au Moyen Âge, mais toutes sortes de vols qui s'additionnent et se hiérarchisent de façon improbable » (V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation , p. 23-25) ; J. Boutillier, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon observé en France , composé par M. Jehan Bouteiller... et cy-devant imprimé sous le nom de la Somme rural. Édition nouvelle, illustrée de commentaires, par L. Charondas Le Caron, op. cit.*

³ C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 831.

⁴ Pour Josse de Damhoudère, le recel est en effet « un autre crime de larrecin qu'on nomme entretènement de larrecin » qu'il développe au chapitre CXVII : « D'achapter des biens desrobbez » (J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.*).

Détail des articles consacrés au vol dans le livre 47 du <i>Digeste</i>¹	
Titre III	« Du vol des matériaux, etc. »
Titre V	« Du vol contre les nautoniers, les cabaretiers et les hôteliers »
Titre VI	« Des esclaves du même maître dits avoir volé »
Titre VII	« Des arbres coupés furtivement »
Titre VIII	« Des biens ravés par force, et de l'attroupement »
Titre IX	« Des vols et rapines qui se commettent dans les cas d'incendies, ruines, [...] »
Titre XII	« Du sépulcre violé »
Titre XIII	« De la concussion »
Titre XIV	« De ceux qui emmènent des troupeaux »
Titre XVI	« Des receleurs »
Titre XVII	« Des voleurs dans les bains »
Titre XVIII	« De ceux qui font effraction et de ceux qui spolient »
Titre XIX	« De la spoliation d'hérédité »
Titre XX	« Du stellionat »

Détail des chapitres consacrés au vol dans la <i>Praxis</i> de J. de Damhoudère²	
Chap. 86	« De meurtre & vollerie »
Chap. 101	« De rapine »
Chap. 102	« De simple vollerie et destroussement »
Chap. 110	« De larcin »
Chap. 111	« De sacrilège »
Chap. 112	« De pillement d'hoirie ou de succession »
Chap. 113	« De larcin de bestial »
Chap. 114	« De desrobber ou de larcin dedans le feu »
Chap. 115	« De desrobber les biens du commun »
Chap. 116	« De receveurs et receleurs de larcin ou de loger les biens desrobbez »
Chap. 117	« D'achepter biens desrobbez »

Détail des articles consacrés au vol dans la <i>Caroline</i>	
Art. 38	« De la suspicion contre un voleur, qui fait un indice suffisant pour la question »
Art. 43	« De l'indice suffisant au sujet d'un vol commis »
Art. 126	« De la punition des voleurs de grand chemin »
Art. 128	« De la punition des dangereux Vagabonds »
Art. 157	« Du vol de peu de conséquence et caché »
Art. 158	« Du premier vol public, où le voleur est reconnu »
Art. 159	« Des premiers Vols, qui se commettent par escalade ou effraction »
Art. 160	« Du premier Vol, qui est de la valeur de cinq ducats ou au-dessus, sans autres circonstances aggravantes »
Art. 161	« Du Vol commis pour la seconde fois »
Art. 162	« Du Vol commis pour la troisième fois »
Art. 163	« Du nombre des circonstances aggravantes qui se trouvent dans le Vol »
Art. 164	« De la punition que méritent les jeunes Voleurs »
Art. 165	« De celui qui dérobe secrètement quelque bien, dont il est le plus proche héritier »
Art. 166	« Du vol fait dans une famine »
Art. 167	« De ceux qui dans les Campagnes volent les fruits et biens de la terre »
Art. 168	« De la punition de ceux qui volent le bois, ou qui le coupent illicitement »
Art. 169	« De la punition des Voleurs de Poissons »
Art. 170	« De la punition de ceux qui manquent de fidélité pour un bien qu'on leur a confié »
Art. 171	« Des Vols qui se commettent des choses saintes, et dans des lieux consacrés »
Art. 172	« De la punition que mérite le susdit délit »
Art. 173	« De la punition de ceux qui volent les Aumônes »
Art. 174	« Du vol des choses consacrées de peu d'importance »

¹ M. Hulot et M. Berthelot, *Les cinquantes livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, op. cit.

² A. Follain et C.-A. Papillard, « Figures du crime et de la violence au XVI^{ème} siècle : les singulières gravures insérées dans la "Praxis rerum criminalium" de Damhoudère », art cit.

De larrecin.

- vij. Vng simple larron sera puni par les } Nouveaulx droictz, } La premiere fois de verges.
 Coustumes, } La seconde es oreilles.
 } La tierche par le gibet.
- viiij. Le larron est nommé } Premierement simple } larron.
 } Secondement accoustumé }
 } Thierchement fameux }
- ix. Les lombars v sent au regard du simple larron } La premiere fois luy faire offer ses yeulx.
 } La seconde fois luy faire offer son nez.
 } La tierche fois de le faire occire.
- x. Les Rommains n'admettent aucune punition au vifage. } Ne grandeur.
- xj. En larrecin les droictz ciuilz ne regardent } Ne vieilleffe.
- xij. Larrecin est plustost chargé par frequence que par grandeur, ou vieilleffe.
- xiiij. En simple larrecin est a observer la } Necessité }
 Poureté }
 Faim }
 Coustume }
 Vouloir } Industrie } de larrons.
 Habilité } Finesse }
 } Ruze }
 Simpleffe }
 La chose desrobbee, }
 Le temps du larrecin, }
 Le lieu, }
 Qualite du larron.
- xiiiij. Pour vng simple larrecin en France } Seruiteurs } qui ont desrobbee leurs maistres.
 sont penduz } Domesticques }
 } Larrons de cheuault, vaces, &c. }
 } Rongeurs de la monnoye du Prince. }
 } Qui desrobent leurs hostes. }
 } Qui es lieux sacrez } desrobent
 } Qui les enfans d'aultruy }
- xv. Larrecin } Les enfans } desrobbee } Leur pere, ou mere, } les droictz ne les punissent point.
 par lequel } ou }
 } Les femes }
- xvi. Au } Pere } est permis les biens } Enffans }
 } ou } desrobbez des } ou } par tout aller querir & emporter.
 } Mary }
- xvij. Vng qui enmaigne la femme d'aultruy, qui desrobbe a son mary, est a punir capitallement.
- xviiij. La femme desrobant son mary, & s'en fuyant avecq l'adultere, est a punir par bannissement, & arbitrairement.
- xix. Larrons aucuns sont } Publicques.
 } Non publicques.
- xx. Vng recueil sur les officiers qui les biens des larrons ysurpent pour eulx.
- xxj. Larrecins

Dans la mesure où les juges ont le pouvoir d'arbitrer les peines, il est nécessaire qu'ils étudient, comme le rappelle Jean-Marie Carbasse, « tous les éléments constitutifs du délit » : c'est-à-dire que les faits seuls ne suffisent pas et qu'ils doivent prendre en considération tout un éventail de circonstances aggravantes¹. Par conséquent, Josse de Damhoudère insère dans sa *Praxis*, à l'intérieur du chapitre consacré au « simple larrecin », une énumération qui se veut exhaustive des circonstances aggravantes dont les juges doivent tenir compte avant de rendre leur jugement : « En simple larrecin est à observer la nécessité, povreté, faim, coustume, vouloir, habilité, simplesse, la chose desrobbée, le temps du larrecin, le lieu, qualité du larron²» [Photographie n°3]. Le Code criminel de Charles Quint, que les juges lorrains appliquent de façon assez conforme en l'absence d'un droit criminel qui serait propre au duché³, ne procède pas autrement : ce « monument législatif » (Jean-Paul Doucet), commencé en 1530 et publié en 1533, se fait la synthèse du droit romain et de la jurisprudence de l'époque⁴. Il fractionne son passage sur le vol à l'intérieur d'une série d'articles qui détaillent toutes les circonstances possibles du crime et la peine appropriée pour chaque cas. Chaque article est alors le fruit de l'imbrication du droit romain (avec la notion de *vol manifeste/non manifeste*) et du droit coutumier (fondé sur l'opposition du *larcin furtif/vol* commis avec violence).

Il ne faudrait cependant pas croire que ces normes juridiques qu'exposent coutumiers, traités juridiques et codes criminels sont appliquées de façon systématique et rigoureuse dans la pratique⁵. Les officiers formés au droit romain que sont les procureurs généraux de bailliage et les échevins de Nancy s'efforcent de rappeler les règles du droit savant aux jugeants locaux, spécialistes du droit coutumier, avant que ceux-ci ne rendent leur sentence. La nature de la justice lorraine, qui fait intervenir des acteurs dont la culture juridique varie selon l'office, offre par conséquent un exemple très représentatif des divergences et des adaptations faites entre les textes législatifs et leurs réceptions. La différence de culture juridique des acteurs de la justice lorraine pose ainsi la question des écarts qui existent entre cette première image juridique du vol esquissée par les traités juridiques et/ou codes criminels européens et son application concrète dans la pratique quotidienne de la justice locale. Pour comprendre les enjeux de la

¹ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.* ; citation p. 226.

² J. de Damhoudère, *Praticque et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers*, *op. cit.*

³ Les coutumes de Lorraine fixent les droits des officiers ducaux et seigneuriaux selon la haute, moyenne et basse justice sans entrer dans le détail de législation criminelle.

⁴ *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline*, *op. cit.*

⁵ B. Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, *op. cit.*

répression du vol exercée dans le cadre de cette justice ducale, il est donc primordial d'analyser la façon dont les procès criminels sont construits pour mettre en lumière les circonstances relatives au crime, sans lesquelles il serait impossible pour les juges d'*arbitrer* une peine. Cependant, il ne s'agit pas seulement d'identifier les circonstances du vol et l'écart qui existe entre les projections juridiques et la réalité prosaïque des affaires, mais également d'étudier le déroulement de l'interrogatoire – soumis à un certain nombre de règles – pour connaître les outils mis à disposition des officiers, chargés d'obtenir des aveux recevables juridiquement.

I. Les circonstances aggravantes du vol simple

1. La valeur du butin et son importance selon le caractère « manifeste » ou non du vol

Première circonstance à prendre en compte en cas de vol simple, la valeur du butin permet aux juges de mesurer la gravité du crime et d'organiser une procédure en vue d'une peine pécuniaire ou d'une peine infamante. La Caroline fixe « le vol de peu de conséquences » aux biens volés de moins de cinq ducats, mais elle inclut une distinction entre les vols « cachés » qui seront punis d'amende et les vols « publics » qui pourront être sanctionnés par une peine infamante. L'article 157 prévoit ainsi, dans le cas d'un vol « caché » ou « non manifeste », que :

« [Le voleur] sera condamné de payer le vol au double à la personne volée, s'il en a les moyens : et au cas que le voleur ne fût point en état de satisfaire à cette peine pécuniaire, il sera puni pendant quelque temps par la prison ; mais si les facultés du voleur ne s'étendaient pas plus loin, il sera au moins tenu de restituer le vol à la personne lésée, ou d'en payer la simple valeur ou en échange¹. »

En revanche, dans le cas d'un vol public, c'est-à-dire si le voleur ou la voleuse a été démasqué avant d'avoir « atteint sa retraite » et en « excit[ant] des cris contre lui » ou en étant « accompagné d'éclat et de rumeur », la peine sera infamante. L'article 158 stipule en effet que : « [ce cas de figure] le chargera assez pour qu'il soit condamné au carcan, à être fustigé et banni du pays, avec la restitution du vol à la personne lésée, avant toutes choses, ou sa valeur, s'il en a le moyen, à quoi il sera tenu de fournir une caution permanente². » Dans le cas où la condition sociale du prévenu lui permettrait de solliciter les juges pour « civiliser » la procédure, l'article 158 prévoit la possibilité d'une condamnation à une peine pécuniaire plutôt qu'infamante, mais cette dernière sera fixée « au quadruple de la chose volée³ ». Enfin, qu'il s'agisse d'un vol caché ou d'un vol public, le voleur ou la voleuse devra rembourser les frais de justice.

¹ *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline, op. cit.* ; article 157.

² *Ibid.* ; article 158.

³ *Ibid.* ; article 158.

La valeur monétaire utilisée dans la Caroline – le ducat – rend complexe la vérification de la bonne application du code criminel impérial dans les archives de la pratique lorraine, qui se réfèrent au franc lorrain. Cela dit, il est possible de constater que les articles 157 et 158 sont appliqués dans les grandes lignes. Par exemple, un dénommé Thouveniot Jamin est condamné en 1608, à Neufchâteau, à une amende de vingt-cinq francs pour avoir volé « une petite chaine de charrue », qu'il a vendue trois gros, et au remboursement des frais de la procédure : s'agissant d'un cas de « vol public », le voleur ayant suscité une indignation collective puisque plusieurs femmes se sont déplacées jusqu'à la ville pour se plaindre, Thouveniot ne subit pas de peine infamante car le vol est minime et que la chaine est retrouvée, mais l'acte est puni d'une amende de dix francs, sensiblement supérieure à la valeur de l'objet volé¹.

Cependant, rares sont les procédures qui sont instruites (et conservées) contre les vols de peu. Il est facile d'imaginer que compte tenu de la faible valeur du vol, si le voleur ou la voleuse n'est pas pris en flagrant délit, la victime ne cherchera pas à lancer toute une procédure coûteuse en temps comme en argent pour si peu. De même, on peut facilement supposer que si la victime connaît son voleur ou sa voleuse, elle le confrontera directement pour récupérer le bien en question ou l'abandonnera définitivement. Le rapport conservé pour faire état d'une tentative de mésus dans un verger de la prévôté de Châtenois² en 1609 est, à ce titre, exceptionnel :

« Du Ve janvier 1609,

À l'assigna[ti]on eschéante à huy par devant nous prévost de Cha[ste]noy sousigné à requeste du sieur substitut de monsieur le procureur général de Vosges en ladicte prévosté contre Perin Thoussainct, serviteur à Dieudonné Thirion de Malaincourt³, et Henry fils dudit Thirion, adjourné pour estre ouys sur le rapport à nous faict par les maire et gens de justice dudict Cha[ste]noy le XVIIIe novembre 1608 de la relation que leur seroit esté faite par Mathiot Pierot de Mallaincourt, bannard juré à la garde des fruitz des vignes et jardins du finaige dudit lieu, de ce qu'ung peut au paravant les venda[n]ges dernières il auroit vu ledit Perrin sur ung arbre fructière en un jardin assé proche dudit Mallaincourt, lequel l'ayant faict descendre, l'auroit gaigé par la prinse de son chapeau qu'il auroit mis en mains desd[icts] de justice, et qu'à mesme temps il auroit veu ledit Henry qui estoit assé proche dudit arbre en un closet enclavé desdites vignes, lequel ayant apperceu ledit bannard print la fuite sans néanlmoings luy avoir veu commettre aucun mesus co[mm]e il est plus

¹ AD54, B 4566, 1608, Procès de Thouveniot Jamin dans la prévôté de Neufchâteau.

² Châtenois : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

³ Malaincourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

amplement porté par ledit rapport cy joint ; lesquelz comparantz en personnes ont déclaré sçavoir ledit Perrin, après avoir heu lecture dudit rapport, que c'est la vérité mesme, que ledit bannard l'auroit trouvé sur ung poirier y cueillant des poires, non qu'il aye envie d'en cueiller grande quantité, ains seulement en amplire ses pochettes, que sy par ceste faulte il a mérité quelque amende il s'en submect à justice, et ledit Henry, que pendant qu'iceluy Perrin se mettoit en debvoir de monter sur ledit arbre, il luy remontra comme s'il y montoit qu'il s'en yroit et qu'il le vouloit faillir d'estre faigé s'il y estoit trouvé comme mesme ledit Perrin l'a advoué, et voyant qu'il ne se vouloit divertir de monter sur ledit arbre, s'en retournant, arriva à mesme temps ledit bannard lequel gaiga ledit Perrin et dit à luy, ledit Henry, qu'il l'auroit, ce qu'entendit il print la fuitte et s'en alla sans néanlmoins avoir commis aucun mésus ausdit jardins et n'avoir aproché ledit poirier que d'assez loing, ni moings n'avoit il desseings d'accompagner ledit Perrin pour ce faire, surquoy (après avoir entendu la confession volontaire cy dessus dudit Perrin et veue les conclu[si]ons dudit sieur substitut du pénultième décembre audit an) avons iceluy condempné et condempnons à l'amende de dix frans portés par les ordonna[n]ces de Son Altesse promulguée pour tel faict [...]¹. »

Les autres procès du corpus qui s'achèvent sur une peine pécuniaire ne concernent pas des vols de peu, mais des vols simples avec une valeur supérieure à cinq ducats, ou des vols qualifiés, dont le procureur général de bailliage aura souhaité une sentence clémente en raison de certaines circonstances atténuantes. Ainsi, un voleur de 31 ans, Claude Paulfer, est n'est condamné en 1614 qu'à « une amende de trente frans, sauf à modérer selon ses facultez à tenir prison l'espace de quinze jours au pain et à l'eau, aux despens raisonnables du procès » et à la restitution des biens volés (un manteau de drap noir et un « coustillon » de drap violet vendus pour dix francs)². Bien que le vol soit simple (et, d'après le procureur général, de peu de valeur), il est aggravé car il s'agit d'une effraction nocturne. Pourtant le procureur général de Vosges transmet une missive au maire de Neufchâteau³ appelant à la clémence des juges :

« Monsieur,

J'ay veue la procédure que avez envoyé contre Claude Paupher, bourgeois de v[ost]re ville, pour le manteau et coustillon qu'il a prins à Dieudonnée, vefve de feu Pentalleon

¹ AD54, B 4570, 1609, Copie du rapport sur la tentative de mésus de fruits commise par Perrin Thoussainct dans la prévôté de Châtenois.

² Avis des échevins de Nancy du 22 janvier 1614 (pc. 1 f°3 v.) // AD54, B 4588 et B 4591, 1614, Procès de Claude Paulfer dans la prévôté de Neufchâteau.

³ Neufchâteau : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

Thiébault, et dequoy il a convenu et de les avoir vendus, mais non d'avoir destourné des barreaux po[ur] entrer en la ma[is]on de lad[icte] vefve ainsy q[u'e]lle a voulu dire, laquelle aussy l'a voulu charger de s'estre mis en debvoir d'oster l'espée à ce jeune ho[mm]e qu'elle avoit prins pour l'accompagner et aller à Bullegnéville¹, led[ict] jeune ho[mm]e dépo[s]ant le contraire, et q[u'i]l ne fit q[ue] le toucher sur l'espaule, luy demandant le chemin au Neufch[aste]l, ces larcins ne sont pas de grandz pris, sy c'est son premier meffaict et q[ue] cy devant il n'ayt commis d'aul[tr]e mal, je seroit d'avis q[ue] nous nous contentions d'une punition p[ar] prison et de quinze jo[urs] encor à pain et eaue, et néanlmoins à rendre et restituer led[ict] manteau et coustillon, ou le pris d'iceux sy ja ilz ne sont rendus, sans l'eslargir de prison q[u'i]l n'y ayt satisfait, que sy toutesfois il avoit ja commis quelque act de répréhension ou fut en mauvaise réputa[ti]on, vous m'en informer s'il vous playt, car en ce cas on procèdera contre luy plus sévèrem[ent] et puni[ti]on plus grande, je pense q[ue] [...] quelque nécessité l'auront poussé à cest act, c'est pourquoy et [si le prévenu n'a pas commis d'autres fautes] cy devant vous luy pourer ouvrir les prisons après lesd[icts] quinze jo[urs] et lad[icte] restitu[ti]on faite, et jusques à rappel, cestes n'estantes à au[ltr]es fin je prieray Dieu vous donner, Monsieur, en santé et longue vie, de Mirecourt² le 16 janvier 1614, [...].

[Une signature :] Duménil³. »

Devant le comportement ambigu de la victime, Dieudonnée, qui charge à tort le prévenu de circonstances aggravantes qu'il n'a pas commises (tordre les barreaux de sa fenêtre, attaquer un jeune homme pour lui prendre son épée), et compte tenu de la qualité du voleur (bourgeois miséreux de Neufchâteau sans antécédent judiciaire), les juges ont arbitré la peine comme le requiert l'article 160 de la Caroline : dans le cas d'un vol commis pour la première fois, sans circonstance aggravante, mais dont la valeur est égale ou supérieure à cinq ducats, « on doit [en plus de « faire attention à la valeur de la chose volée ; et si le voleur a été aperçu et pris sur le fait »] examiner l'état et la condition de celui qui a volé, et le préjudice qu'il a causé à la personne volée, afin d'y proportionner la peine de mort ou corporelle⁴».

¹ Claude Paulfer a revendu son butin à Bulgnéville, mais regrettant son geste, il a indiqué à Dieudonnée où retrouver ses biens. Bulgnéville : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

² Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

³ Missive du procureur général de Vosges datée du 16 janvier 1614 (pc. 2 f° 1 r.) / AD54, B 4588 et B 4591, 1614, Procès de Claude Paufer dans la prévôté de Neufchâteau.

⁴ *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline, op. cit.* ; article 160.

2. La qualité du voleur ou de la voleuse

2-1 : Sujets et « deforains » dans les rouages de la justice lorraine

Dans son ordonnance du 31 juillet 1571, le duc n'érige pas la qualité du voleur ou de la voleuse comme une circonstance aggravante : « nous vous mandons & ordonnons très expressément & à certes, qu'ayez, jours après autres, à prohiber & défendre de par nous en votre Bailliage & ès Prévôtés d'icelui, que nul, de quel qualité ils soient, sujets ou deforains n'ayent à commettre ou perpétrer larcins en quelque temps & saison que ce soit, de jour ou de nuit ¹. » Mais vingt ans plus tard, le 26 septembre 1599, le duc condamne avec une plus grande sévérité la présence de « plusieurs vagabonds & personnes inconnues ² » suspectés de multiplier les vols crapuleux, en particulier dans les Vosges, sous les traits des caressets³.

Si la législation ducale marque un intérêt prononcé pour les étrangers (hommes) du duché à partir de 1599, la qualité du voleur ou de la voleuse est de toute façon essentielle dans le déroulement du procès : Jean-Marie Carbasse explique que « la gravité du vol dépend aussi de la qualité des personnes, ou plutôt du rapport dans lequel se trouvent le voleur et le volé⁴ ». Or si l'étranger ou l'étrangère fait peur car, sans attache locale, il ou elle échappe plus facilement au contrôle des officiers ducaux, le villageois fautif (ou la villageoise fautive) est susceptible de commettre quant à lui (elle) une trahison abjecte aux yeux de la communauté d'habitants et des jugeants locaux⁵. Entre 1548 et 1634, ce sont cinq cent cinquante-huit prévenus et prévenues qui sont arrêtés pour vols. L'étude de leur profil permet d'observer l'importance que revêt l'origine géographique aux yeux de la justice ducale.

¹ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; citation vol. II, p. 634.

² *Ibid.* ; citation vol. II., p. 463.

³ Voir Chapitre VI / Bandes et complicités.

⁴ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, op. cit.* ; citation p. 362.

⁵ *Ibid.* ; p. 362.

Lieu de nativité et de résidence des prévenus et prévenues pour vols arrêtés dans les Vosges aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles

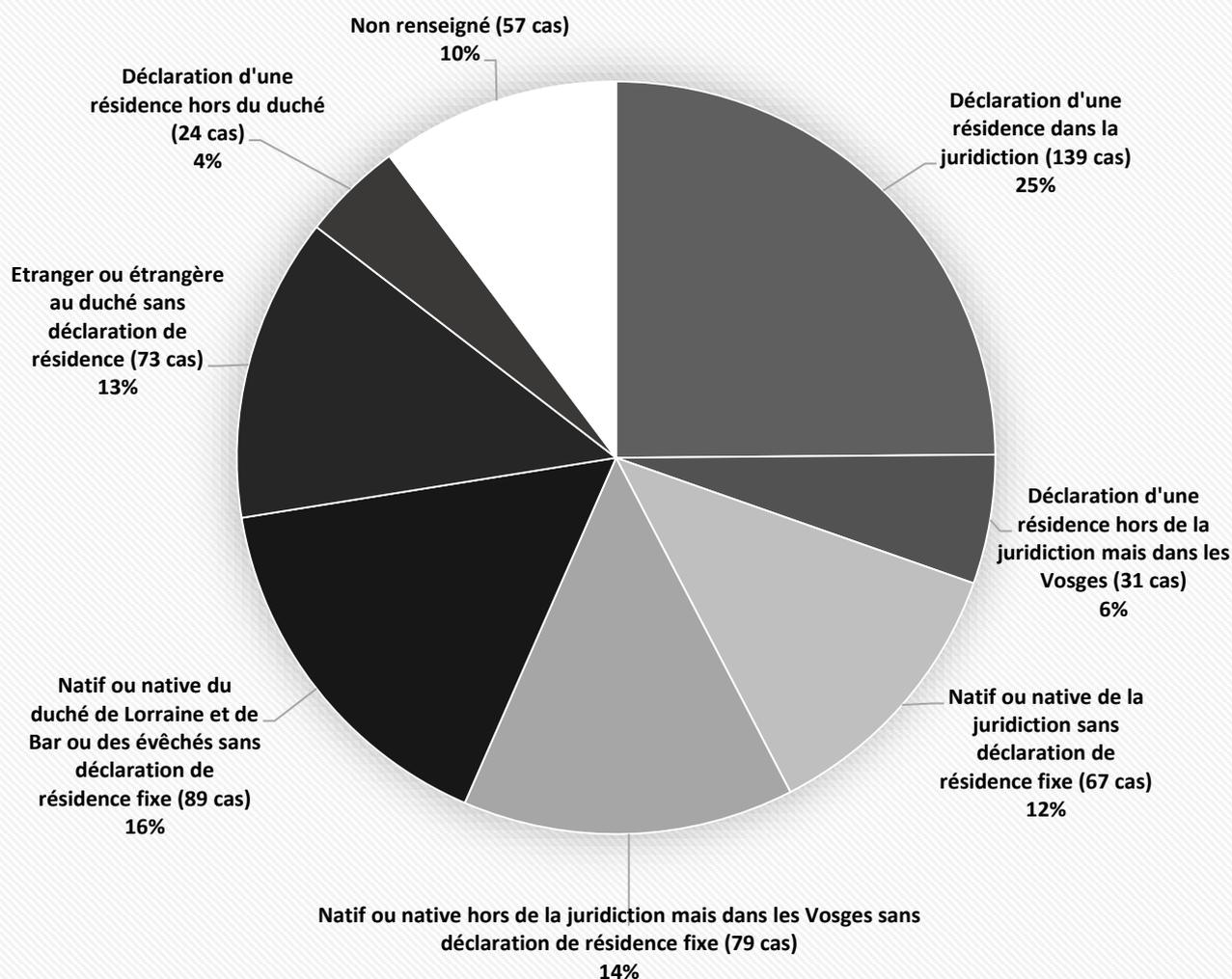


Figure 7

(D'après la réponse donnée à la première question de l'interrogatoire portant sur l'identité du prévenu ou de la prévenue)

Au regard des sources étudiées, il apparaît que la justice ducale arrête effectivement plus facilement des vagabonds ou des vagabondes que des villageois ou des villageoises établis dans une communauté d'habitants : pour 170 individus déclarant une résidence dans les Vosges (soit

à l'intérieur de la juridiction où ils ont été appréhendés : 131 cas ; soit hors de la juridiction concernée mais dans le croissant vosgien – bailliage de Vosges, bailliage d'Épinal, prévôté de Saint-Dié, Val de Lièpvre et Comté de Salm – : 31 cas), il y a presque le double de vagabonds ou de vagabondes arrêtés (308 cas sans les étrangers ou les étrangères qui déclarent un domicile à l'extérieur du duché). Il faut, de plus, prendre en compte la part de mensonges des prévenus et prévenues, comme Claudatte Thiébaud qui déclare un domicile dans les Vosges (celui de son père) alors qu'elle en est à sa troisième arrestation¹. De la même manière, les réponses des prévenus et des prévenues doivent être relativisées dans la mesure où les étrangers et les étrangères qui déclarent un domicile très éloigné des Vosges ne sont pas en mesure d'attester la véracité de leurs propos, faute de témoins facilement convocables. Déclarer un domicile à tout prix permet d'échapper à la traque des vagabonds et des vagabondes par la justice, ordonnée par le duc dans les années 1590. Aussi, déclarer un domicile à l'étranger peut être une stratégie du prévenu ou de la prévenue pour changer son image, sans que les officiers soient en mesure de prouver le mensonge. Ces derniers se montrent donc particulièrement méfiants sur ce point. Par exemple, lorsque Thomas Boulart, arrêté en 1625 à Mirecourt, déclare faire résidence à Orléans, sa parole est mise en doute : « Luy avons remonstré que son langage tesmoigne assez qu'il n'est d'Orléans ains des environs de ces quartiers, q[u'i]l ne veult déclairer affin de nous oster les moiens de nous informer de ses déportementz² ? »

Si les vagabonds et les vagabondes constituent la majeure partie du gibier de potence de la justice ducale, il ne faudrait cependant pas en conclure qu'il s'agit d'étrangers ou d'étrangères. En effet, comme le montre le graphique ci-contre les prévenus et les prévenues sans résidence ne sont pas complètement de nulle part : presque tous et toutes déclarent un lieu de nativité. Or, sur les 308 vagabonds et vagabondes arrêtés, 235 d'entre eux et d'entre elles sont lorrains. Parmi ces Lorrains et ces Lorraines arrêtés, 146 sont originaires des Vosges – soit presque la moitié des vagabonds et des vagabondes prévenus pour vols entre 1548 et 1634 ! Les interrogatoires confirment que ces derniers et ces dernières errent souvent dans un espace donné, et ce sur un temps long. Jean Mullet, arrêté à Bruyères lors du grand coup de filet de 1599, déclare ainsi, qu'« il a tousjours fréquenté es offices de Bruyères, Arches et Saint Diey, qu'il s'est tousjours meslé d'y vendre et débiter de la mercerie³ ». Un autre prévenu, Jean Pieron

¹ AD54, B 4079, 1597, Procès de Claudatte femme Jean Thiébaud dans la prévôté de Charmes.

² Interrogatoire sous la question de Thomas Boulart du 1er septembre 1625 (pc. 6 f°1 v.) / AD54, B 7137, 1625, Procès de Thomas Boulart dans la prévôté de Mirecourt.

³ Interrogatoire de Jean Mullet du 31 octobre 1599 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 3749, 1599, Procès de Claude Colas Colnat, sa femme Barbe, Loys Tainturier, sa femme Barbe de Thuilliere, Jean Mullet, sa femme Barbon Henry, 180

Lallemand, arrêté en 1615 à Arches, fait exactement la même confession : « Où il a résidé depuis qu'il est marié ? Dict avoir demeuré deux ans audit Chippault [...], et depuis se trouvant réduit en une extrême pauvreté, fut contrainct abandonner le lieu, et s'en aller mandier sa vie, tant à la prévosté de Saint Diey, de Bruyères que de celle d'Arches, et spécialement au ban de Tendon où il fut appréhendé¹. » Si l'origine vosgienne peut être attestée dans plusieurs cas sans doute possible, Antoine Follain a souligné le biais possible de ces confessions dans son étude consacrée à l'affaire de Nayemont². Il s'interroge notamment sur l'intérêt des vagabonds ou vagabondes étrangers à se déclarer (ou à être déclarés) natifs ou natives de la région :

« On ne peut dire si ces errants sont de parfaits inconnus ou des gens qui, à force de tourner en rond dans le "pays" en mendiant, finissent par laisser ici et là des informations sur eux, comme un nom ("je me nomme X") ou une origine ("je suis du village Y"), et son donc des gens supposés connus. On pourrait croire à une criminalité de proximité. Mais il est possible qu'ils mentent pour rassurer ceux qu'ils sollicitent, en tirant avantage d'une insertion sociale³. »

Ce qui construit la figure de l'*étranger*, ce n'est donc pas tant la déclaration d'une origine étrangère à la prévôté où le prévenu ou la prévenue a été appréhendé, que l'image d'*étrangeté* qu'il ou elle véhicule⁴. Les officiers de justice sont particulièrement vigilants sur ce point et le cleric-juré note avec soin tous les détails qui sortent de l'ordinaire. Par exemple, le prévôt d'Arches s'efforce, en 1602, de démontrer que les deux prévenus qu'il fait arrêter pour suspicion de coupage de bourses se connaissent car, Troyens tous les deux, ils sont habillés de la même manière : « Luy avons de rechef remontré qu'il y a apparence qu'ilz se conoissent parce qu'ilz sont habilez d'une mesme façon, et ch[ac]un aiant un mesme ruchot » ; ce à quoi le premier prévenu, Jean Moreau, « respond que c'est la façon de Champaigne⁵. » Le prévenu

Jean Jacquot, sa femme Mengeotte Mengel, Étienne Poirat, sa femme Marguerite de France, Jean fils Nicolas Doron dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Claude Marchal et Camille Dagot.

¹ Interrogatoire de Jean Pieron Lallemand du 22 juin 1615 (pc.1 f°2 v.) / AD54, B 2565, 1615, Procès de Jean Pierre Lallemand dans la prévôté d'Arches.

² Nayemont correspond à plusieurs fermes rattachées aux communes de Gérardmer et de Gerbépal, ainsi qu'à un écart et massif boisé dépendant de la commune des Arrentès-de-Corcieux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer (à ne pas confondre avec la commune de Nayemont-Les-Fosses : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2).

³ Antoine Follain, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendants pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2016, vol. 1, n° 45, p. 115-170. ; citation p. 135.

⁴ Jean-Michel Boehler, « La perception de l'Autre dans la campagne alsacienne des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles », *Revue d'Alsace*, 1994, n° 120, p. 60-96.

⁵ Premier interrogatoire de Jean Moreau du 25 septembre 1602 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 2532, 1602, Procès de Jean Moreau et de Simon Bailly dans la prévôté d'Arches.

avait pourtant déjà essayé de convaincre les officiers vosgiens de son innocence vis-à-vis des charges de complicité criminelle retenues contre lui en expliquant que « la ville de Troye¹ estant grande et fort peuplée comme elle est, il est impossible d'une personne puisse conoistre tous les habitans d'icelle ²».

Au même titre que l'habit, le langage attise facilement la méfiance des juges. À Bruyères, trois ans plus tard, l'arrestation de quatre individus (trois hommes et une femme) donne lieu à une scène étonnante : l'un des prévenus, Mathis Jean Robert, raconte pendant son interrogatoire sous la question que « dès la tour où il est emprisonné, il a ouy à plusieurs fois la dénommée Barbe parler avec son mari Claude Martin et ledit Patat, ne sçait et n'a pas entendu ce qu'elle pouvoit dire aud[ict] son mari pource qu'ilz parlent jargon et langage incongnu (tant à luy qu'aud[ict] Claude Patat)³ ». Suspectée d'avoir également « parlé avec une amie femme qu'estoit hors le chasteau » depuis sa geôle en utilisant des propos « incongnus qui ne sont en Vosges et ne s'entendent qu'entre eulx », Barbe nie cependant catégoriquement en disant qu'elle ne sait « au[ltre] langue que la sienne maternelle ⁴». Ces exemples sont parlants, mais ils sont aussi relativement rares, d'où l'importance qu'accorde le prévôt de Bruyères au dialecte de Barbe tout au long de la procédure, sans que finalement cela ne joue aucun rôle déterminant dans le rendu de la sentence (Barbe et son mari sont condamnés à assister à la fustigation et au bannissement des deux autres sans recevoir de peine infamante). La grande partie des errants et errantes arrêtés pour vol dans les Vosges ne semblent donc pas montrer, en général, de signes distinctifs particuliers qui les feraient ressembler à de véritables étrangers ou à de véritables étrangères.

Enfin, il faut préciser que si le duc Charles III commence à criminaliser la mendicité et à durcir le contrôle des vagabonds et des vagabondes au sein du duché⁵, les arrestations réalisées par la justice montre une relative homogénéité entre les trois grands types de prévenus pour vols : [1] les villageois ou villageoises avec un domicile dans les Vosges, [2] les vagabonds et les vagabondes nés dans les Vosges, et [3] les étrangers et les étrangères au croissant vosgien :

¹ Troyes : Aube, ch.-l. arr., chef-lieu de cinq cantons.

² *Ibid.*

³ Deuxième interrogatoire sous la Question de Mathis Jean Robert du 2 juin 1605 (pc. 5 f°3 v.) / AD54, B 3763, 1605, Procès de Claude Martin, Barbe Varrin sa femme, Mathis Jean Robert et Claudon Patat dans la prévôté de Bruyères.

⁴ Premier interrogatoire de Barbe Varrin du 5 mai 1605 (pc. 2 f°2 r.) / AD54, B 3763, 1605, Procès de Claude Martin, Barbe Varrin sa femme, Mathis Jean Robert et Claudon Patat dans la prévôté de Bruyères.

⁵ Sur ce point, voir le chapitre V / Les voleurs et les voleuses de passage.

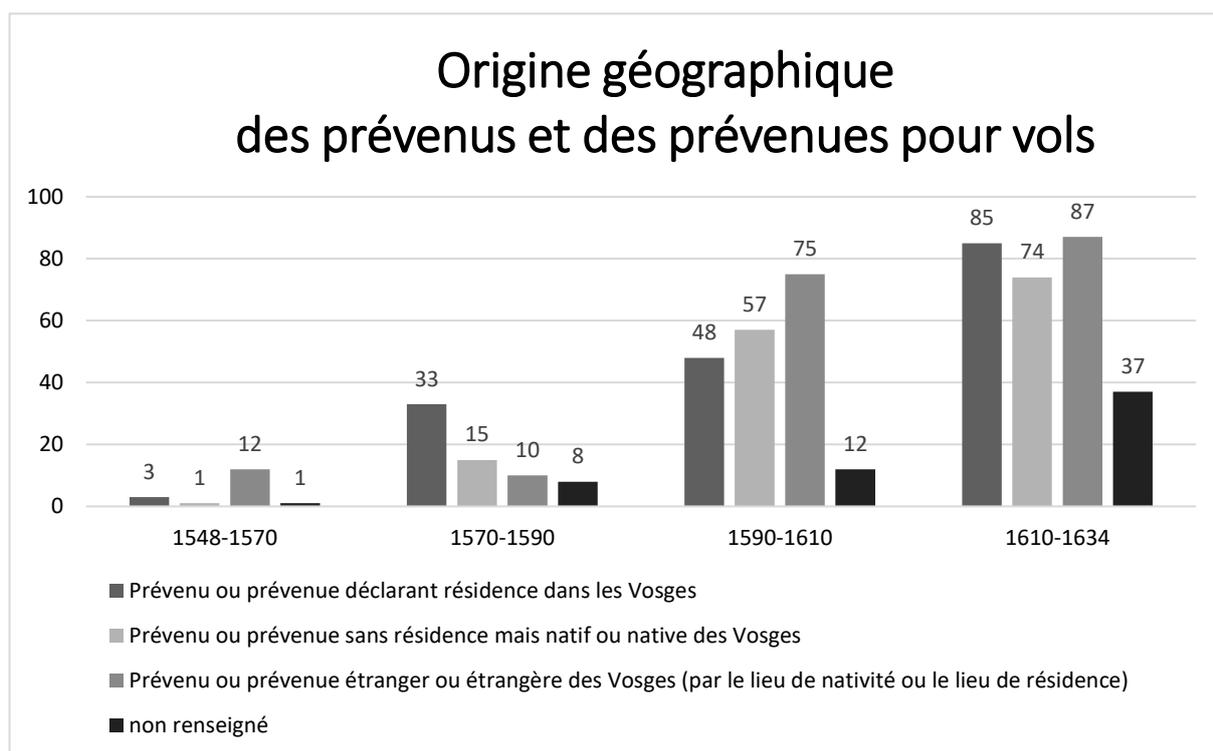


Figure 8

En revanche, l'étude du nombre d'arrestations par tranche chronologique met bien en relief l'accroissement de l'activité judiciaire à partir des années 1590.

2-2 : Questions de genre et questions d'âge

Pour la Caroline, les jeunes – tant hommes que femmes – sont sujets à un adoucissement de leur peine, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de quatorze ans :

« Article 164. De la punition que méritent les jeunes voleurs.

Le voleur ou la voleuse qui sera au-dessous de l'âge de quatorze ans, ne pourra point être condamné à la peine de mort sans une raison particulière, mais bien à une punition corporelle, [...]. Cependant, si le voleur approchait de sa quatorzième année, et que le vol fût considérable, ou que l'on y trouvât des susdites circonstances aggravantes, accompagnées de danger, en sorte que la malice eût été supplée à la force de l'âge, les juges

avant que de prononcer auront recours au Conseil des Gens de Loi, pour savoir de quelle manière un tel jeune voleur doit être puni en ses biens, en son corps, ou en sa vie¹. »

Si Claude Bourgeois ne relève pas d'interdiction dans sa *Pratique criminelle* sur l'exécution à mort des jeunes voleurs et des jeunes voleuses, il note néanmoins qu'un prévenu ou une prévenue « de bas aage ne doit estre mis en question ne torture² ». Dans la pratique, prévenus comme officiers savent bien la valeur de l'âge dans le déroulement de la procédure.

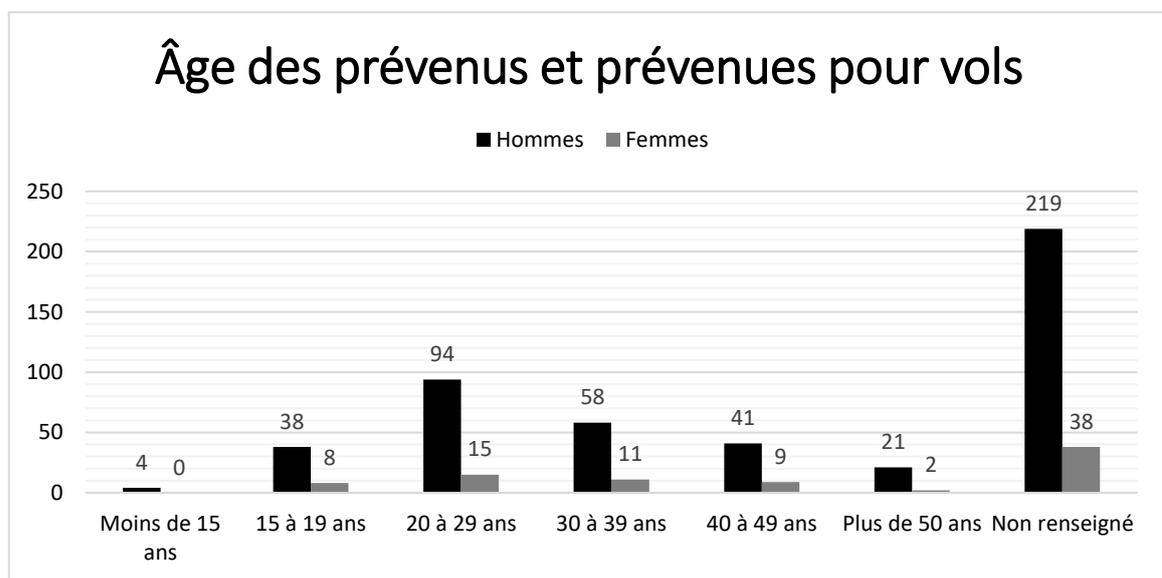


Figure 9

Un garçon de seize ans raconte ainsi qu'il a été encouragé par son père à commettre des larcins avec son petit frère à l'époque où il vivait avec lui (soit au moins deux ans auparavant son arrestation) : « Interrogé s'il n'a point com[m]is de larsin durant le temps qu'il at esté au losgis de sond[ict] père ? A respondu que vray est que sond[ict] père luy avoit par plusieurs fois conseillé rober victueille et qu'il n'y avoit grand danger pourveu qu'il se caiche³. » Un vagabond récidiviste aux multiples surnoms – Austien Nottaire, Nicolas Lallemand, Jean Lallemand –,

¹ *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline, op. cit.* ; article 164.

² C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy, op. cit.* ; citation p. 38 verso.

³ Premier interrogatoire de Jean Girard du 1^{er} avril 1587 (pc. 1 f^o1 v.) / AD54, B 8660, 1587, Procès de Jean Girard dans la prévôté de Saint-Dié.

arrêté successivement en 1601 à Neufchâteau¹ (31 septembre-27 octobre) puis à Charmes² (29 novembre 1601-16 janvier 1602), se déclare quant à lui plus jeune qu'il ne l'est aux officiers. Mais ces derniers mettent immédiatement ses paroles en doute :

« Premièrement interrogé de ses nom, surnom, aage, qualité, lieu de sa nativité et qui sont ses père et mère et de la qualité et demeurence d'iceux ? A dict avoir po[ur] nom et surnom Austien Nottaire, aagé de quatorze ans, ne sçait aucun mestier [dans la marge : est natif de Metz], s'appelloit son père Claude Nottaire, décédé y a environ douze ans, estoit cousturier de son mestier, et sa mère s'appelle Marguerite, à p[rése]nt résidante aud[ict] Metz, se meslant d'estre cousturière po[ur] gagner sa vye.

Luy a esté remonstré qu'il y a apparence d'estre aagé de plus de quatorze ans, [...] à raison de sa stature [...], veu aussy le port de barbe qui commence à s'apparaistre sur sa lefre du dessus : A dit l'avoir apprins ainsy de sa mère, veue la Penthecosthe dernière, et qu'il y a desja longtemps que led[ict] poil de barbe s'apparoist comme au p[rése]nt.

Enquis s'il ne prend pas led[ict] aage encore qu'il sçache en avoir davantage po[ur] estre plustost excusé d'aucuns meffectz par luy commis ? A dit que non, ne sçachant avoir au[ltre] aage par le rapport de sad[icte] mère³. »

Le procureur général de Vosges finira, pour l'affaire de Neufchâteau, par trancher selon les directives de la Caroline : « requiert, po[ur] répara[ti]on de sesd[icts] maléfices, nonobstant l'aage q[u'i]l s'a donné de quatorze ans (bien que apparam[m]ent et de sa face il se puisse juger en avoir bien davantage), joinct que quant il auroit atteint seulem[ent] led[ict] aage il ne seroit po[ur] ce excusable [...], que led[ict] Austien Nottaire soit condamné a esté battu et fustigué de verges [...] puis banny à perpétuité⁴. »

¹ Neufchâteau : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

² Charmes : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

³ Premier interrogatoire d'Austien Nottaire du 3 octobre 1601 (pc. 2 f°1 r.) / AD54, B 4548, 1601, Procès d'Austien Nottaire *alias* Nicolas ou Jean Lallemand dans la prévôté de Neufchâteau.

La même scène se reproduit à Charmes quelques mois plus tard : « L'avons interrogé de son nom, aage qualité et lieu de sa naissance ? A dit qu'il s'appelle Jean Lallemand, filz de Claude Lallemand et Bastienne Prevost de Metz, ses père et mère, et qu'il peult estre aagé de quinze à seize ans.

Et sur l'apparan[ce] qu'avons heu qu'il peult avoir davantage d'aage : A respondu ne le pouvoir au[ltre]ment sçavoir, sinon qu'avant qu'il parte de Metz il avoit entendu de lad[icte] Bastienne sa mère qu'aux Pentecoste dernière il auroit quinze ans » (Premier interrogatoire de Jean Lallemand du 3 décembre 1601 (pc.2 f°1 r.) / AD54, B 4084, 1601, Procès d'Austien Nottaire *alias* Nicolas ou Jean Lallemand dans la prévôté de Charmes).

⁴ Conclusions du procureur général de Vosges du 19 octobre 1601 (pc. 13 f°6 r.) / AD54, B 4548, 1601, Procès d'Austien Nottaire *alias* Nicolas ou Jean Lallemand dans la prévôté de Neufchâteau.

Cette mesure juridique en faveur des plus jeunes se traduit, dans les Vosges lorraines, par des arrestations contre les moins de quinze ans extrêmement rares. D'ailleurs, sur les quatre garçons appréhendés, uniquement deux sont arrêtés seuls : Adam Clatuer, un Alsacien de onze ou douze ans qui a coupé des bourses sur le marché de Sainte-Marie¹, et Claude fils Demenge Le Maire, âgé de dix ans, accusé de larcins mais surtout de sorcellerie. Le premier fait l'objet d'une procédure expéditive – après quelques questions rapides, il est mis au carcan pendant une heure avant d'être libéré² –, tandis que l'autre, qui n'est pas jugé pour un vol simple mais pour le crime aggravé qu'est la sorcellerie, est élargi le temps d'atteindre ses quinze ans, pour ensuite être condamné au bûcher³.

Le contournement par les justices locales lorraines des règles juridiques qui réclament la clémence des juges pour certains cas ne s'est pas seulement effectué pour l'affaire du jeune Claude Le Maire. Les femmes, au même titre que les enfants, ne doivent sous aucun prétexte être soumises à la torture si elles sont enceintes⁴. Claude Bourgeois, qui détaille dix conditions à respecter avant d'interroger un prévenu ou une prévenue sous la question, écrit que : « Tiercement l'on doit adviser contre quel sexe on procède, pource que la femme qui est fragile nature ne doit si facilement, ny destroitement estre questionnée, que l'homme, & si elle estoit enceinte faudroit différer ladite question⁵. » Mais dans le cas de Mengeotte Mathis, qui est une « réputée larronnesse » arrêtée en 1593 à Saint-Dié⁶, il est décidé qu'en raison de sa condition de femme enceinte, il faudra l'élargir le temps qu'elle accouche, pour ensuite lui appliquer les sentences interlocutoires et définitives qu'elle mérite :

« Le procureur général de Lorraine subscript [...] maintient ladite Mengeotte estre attaincte et convaincue suffisamment d'une partie des larrecins dont elle est prévenue, quelque prétexte et couleur qu'elle y apporte par ses excuses pour estre icelles esloingnées de toutes probabilités, pour répara[ti]on dequoy tend et conclud à ce qu'elle soit condamner aux peines de l'ordonnance, et néantmoins qu'elle soit visitée par matrones et femmes

¹ Actuellement Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

² AD54, B 9602, 1627, Procès d'Adam Clatuer dans le Val de Lièpvre.

³ AD54, B 8744, 1629, Procès de Claude fils Demenge Le Maire dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Cécile Dauphin, dans *De la violence et des femmes*, insiste à ce titre sur le fait que « toute femme criminelle est aussi une mère en puissance » et que, par conséquent, « la femme enceinte bénéficie généralement des circonstances atténuantes (Cécile Dauphin, « Fragiles et puissantes, les femmes dans la société du XIX^{ème} siècle » dans Cécile Dauphin et Arlette Farge (eds.), *De la violence et des femmes*, Albin Michel., Paris, 1997, p. 88-103. ; citation p. 94).

⁵ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 38.

⁶ Saint-Dié-des-Vosges : Vosges, ch.-l. c., ch.-l. c.

entendues à la reconnaissance de l'estat de sa grossesse auquel elle se dict estre, pour le cas se trouvant véritable, estre différée l'exécution de lad[icte] peine [...]¹. »

La prévenue profite alors de son élargissement temporaire pour s'enfuir. Arrêtée une deuxième fois en 1597 pour recevoir son ancienne peine et pour être condamnée pour ses nouveaux larcins², elle aurait dû faire l'objet d'une sentence exemplaire aux yeux du procureur général, qui réclame la pendaison³. Cependant, les échevins de Nancy décident de ne pas prendre en compte l'absence de la première sentence (et donc du caractère de récidiviste qu'endosse désormais la prévenue) et requièrent seulement que « po[ur] répara[ti]on desd[icte]s larcins dont elle est suffisamment convaincue [...] y a matière la condamner à estre [...] appliquée au carcant à la veue du peuple, de là estre battue et fustigée de verges par les carrefours accoustumez audit S[ainc]t Diey, banny des pays de l'obéyssance de son Alteze, ses biens décl[airez] acquis et co[n]fisquez à qui il ap[ar]tiendra [...]⁴ ». Si les jeunes et les femmes bénéficient d'un traitement clément par la justice, les juristes ne manquent jamais de préciser qu'en cas de *crime insupportable*, l'arbitraire des juges locaux s'applique.

Quant aux autres tranches d'âges, sans surprise les 20-39 ans sont majoritaires, ce qui traduit l'application de la législation judiciaire européenne qui cherche à prohiber toutes formes d'oisiveté depuis la fin du XIV^{ème} siècle : les femmes et les hommes qui sont aptes à travailler mais qui sont pris en train de vagabonder en vivant d'aumônes et de larcins sont la cible

¹ Conclusions du procureur général du 17 novembre 1593 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 8680, 1593-1597, Double procédure contre Mengeotte femme Mengeon Mathis dans la prévôté de Saint-Dié.

Ce que l'acte d'élargissement temporaire du 24 novembre 1593 (pc. 2 f° 1 r.) confirme : « Ce jourdhuy vingt quatriesme jour de novembre 1593, ayant fait tirer hors de prison Mengette femme de Mengeon Mathis de la Croix et [...] qu'elle estoit enceinte d'enfant, seroit esté renvoyée jusques à rappel, estant à ce présent led[icte] Mengeon son marit qui a promis la foide de la représenter en mesme estat qu'elle est, sy mestier faict toutes et quantes fois qu'il en sera requis et interpellé par les prévost et substitut de Sainct Diey, co[m]me au semblable estant adce p[ré]sente lad[icte] Mengette, a faict mesme promesse que dessus es mains de Jean Mandray doyen du sieur prévost [...] ».

² « Comme sont trois ans passez que Mengeotte, femme de Mengeon Mathis de la Croix, fut détenu en ce lieu ez prisons fortes de son Altesse pour cas de larrecins qu'elle avoit commis, son procès faict parfaict et sentence rendue cy jointe [...] où fut ordonné qu'elle seroit fustiguée après qu'elle seroit délivrée de l'enfant duquel lors elle se disoit estre enceinte, et fut à cest occasion renvoyée ; mais comme quelque temps s'auroit esoulé, lad[icte] Mengeotte parfois s'absentoit aux Allemaignes et ailleurs, n'ayant lad[icte] sentence à ce moyen sceu estre mise à exécution ; à p[ré]sente toutefois elle auroit encor derechef faict d'aultre larrecins, causes pourquoy elle seroit de p[ré]sente détenue esd[icte]s prisons et surce nouveau procès faict allencontre d'elle [...] » (Informations préparatoires du 1^{er} septembre 1597 (pc. 3 f°1 r.) / AD54, B 8680, 1593-1597, Double procédure contre Mengeotte femme Mengeon Mathis dans la prévôté de Saint-Dié).

³ Conclusions du procureur général de Lorraine du 11 septembre 1597 (pc. 3 f°4 r.) / AD54, B 8680, 1593-1597, Double procédure contre Mengeotte femme Mengeon Mathis dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Avis des échevins de Nancy du 11 septembre 1597 (pc. 3 f°4 r.) / AD54, B 8680, 1593-1597, Double procédure contre Mengeotte femme Mengeon Mathis dans la prévôté de Saint-Dié.

privilegiée des autorités judiciaires¹. Plus surprenant est le nombre de prévenus (surtout des hommes) âgés de plus de cinquante ans dont un atteint même les quatre-vingt-ans. Cette vingtaine d'arrestations montre deux phénomènes : d'une part la vulnérabilité économique de ceux qui, comme Jean Gaillat, sont tombés dans la misère sans pouvoir retrouver à s'employer à cause de leur condition physique ; d'autre part l'enracinement dans une vie de vagabondage et de crime des individus les plus « professionnels » qui ont réussi à échapper aux mailles de la justice pendant un temps très long.

2-3 : Récidives et récidivistes

« Led[ict] Aubert, fils dud[ict] Hennichon, qui changeant de nom s'auroit faict appeler Demenge de Verdun, d'avoir fréquenté et vescu parmy les caressetz, lequel desjà à deux diverses fois auroit esté constitué prisonnier pour ses maléfices [...] qui toutesfois ne s'est corrigé ni amendé, pour tous cela [qu'il soit condamné] à estre battus et fustiguez de verges [...] puis marquez à l'une des espaulles d'une croix de Lorraine ². »

La sentence d'Aubert Demengeon, arrêté pour la seconde fois, met en lumière le poids des récidives dans l'aggravation du crime, qui se traduit par un durcissement de la peine lorsque le voleur ou la voleuse réitère ses mauvaises actions sans chercher à s'amender³. D'un point de vue juridique, c'est la répétition des arrestations pour un même crime qui permet d'alourdir à chaque fois la peine méritée par le prévenu ou la prévenue. Josse de Damhoudère écrit notamment que le « larcin est plustost chargé par fréquence que par grandeur ou vieillesse ». À ce titre, sur le plan théorique, le voleur ou la voleuse récidiviste est puni selon une triple gradation de sa peine : « un simple larron sera puny par les nouveaux droicts [comme par les

¹ Valérie Toureille note que : « les ordonnances royales, qui dénoncent le refus du travail, fleurissent en Europe au milieu du XIV^{ème} siècle [...]. Signe du temps, la paresse perd sa dimension proprement morale pour revêtir un caractère économique, derrière lequel se dissimule un enjeu politique [...]. Le refus de travailler, dénoncé comme une entrave à la prospérité du royaume, est désormais entré dans la catégorie des crimes publics » (V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 272-273).

² Conclusions du procureur général de Vosges du 16 décembre 1599 (pc. 6 f^o1 r.) / AD54, B 2525, 1599, Procès de Jean Colas Demengeon *alias* Hannichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* Serguent/Le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en master en 2008-2009, et Antoine Follain, professeur des universités).

³ Valérie Toureille insiste sur l'importance de la récidive pour les juges : « qu'il s'agisse du droit coutumier ou du droit savant, c'est moins la valeur du vol que l'enracinement du coupable dans le crime, la récidive, qui est soulignée par les théoriciens » (Toureille, article la petite délinquance, p. 259).

coutumes] la première fois de verges, la seconde es oreilles, la tierce par le gibet ». Le juriste flamand ajoute que « le larron est nommé : premièrement simple larron, secondement accoustumé larron, tiercement renommé larron¹ ». De la même manière, Valérie Toureille explique qu'« à l'aube des temps modernes, il est admis comme un principe général en Europe que *celui qui vole pour la troisième fois* peut être pendu » et que « ces seuils déterminent de manière ultime une frontière au-delà de laquelle l'amendement est illusoire² ». Aussi, il n'est pas étonnant de remarquer que Claude Bourgeois, dans sa *Pratique criminelle*, demande à ce que les officiers de justice lorrains s'intéressent très tôt à cette question de la récidive, puisqu'il requiert que l'interrogatoire porte assez vite sur les antécédents judiciaires des prévenus, hommes comme femmes, dont la question devra être formulée de la façon suivante : « S'il a oncques esté repris en Justice (faudra escrire tout ce qu'il dira & en après le presser & interroger sur toutes les charges³. » Cela étant, cette règle des trois arrestations avec peine capitale à la clé n'a pas été appliquée de façon aussi rigoureuse par les justices locales vosgiennes que ce que préconisent les traités juridiques⁴. En effet, sur l'ensemble du corpus, quatre-vingt-onze prévenus et prévenues reconnaissent avoir été arrêtés à plusieurs reprises ou font l'objet de plusieurs procédures à leur nom. On s'aperçoit alors que certains et certaines échappent à la peine capitale de façon répétée, tandis que d'autres sont exécutés dès leur seconde (et dernière) arrestation :

Tableau 6

État des récidives des 91 prévenus et prévenues pour vols									
	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 fois	7 fois	8 fois	9 fois	10 fois
Nbre d'affaire impliquant un ou une récidiviste arrêté pour la X fois	64	13	7	5	1	-	-	-	1
Nbre d'exécutés ou d'exécutées à la dernière arrestation	32 ⁵	9 ⁶	6	3	1	-	-	-	1

¹ J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.*

² V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge, op. cit.* ; citation p. 48.

³ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy, op. cit.*

⁴ Ce qui n'est pas propre à la Lorraine : J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, op. cit.* ; p. 364.

⁵ À ces trente-deux exécutions, il faut ajouter deux morts par suicide.

⁶ Dont une mort naturelle en prison.

Le cas de Demenge Nicquet, appréhendé à dix reprises par la justice lorraine entre 1602 et 1620, est particulièrement exceptionnel :

Tableau 7

Détail des récidives de Demenge Nicquet <i>alias</i> Le Rousseau ou Goguette¹				
	Date	Lieu	Charges	Sentence
1^{ère} arrestation	1602	Nancy	Mésus de fruits	Détention d'un jour et condamnation à porter la hotte aux remparts pendant 1 mois
2^{ème} arrestation	1605	Malzéville/prévôt de camp	Jeu de quilles	Détention de 4 jours et élargissement
3^{ème} arrestation	1614	Nommeny/prévôt de camp	Maquerellage	Fouet
4^{ème} arrestation	1615-1616	Arches	Battures suite à l'arrestation de son compagnon suspecté de vol	Détention de 6 semaines et carcan
5^{ème} arrestation	1616	Châtenois	Vol par effraction	Tentative d'arrestation mais fuite du prévenu
6^{ème} arrestation	1616-1617	Boulaincourt/prévôt de camp	Jeu de cartes - maquerellage ?	Détention de 4 jours et élargissement
7^{ème} arrestation	n.r.	Mirecourt	n.r.	Mise en garde et élargissement
8^{ème} arrestation	n.r.	Mirecourt	n.r.	Mise en garde et élargissement ²
9^{ème} arrestation	1619-1620	Mirecourt	Coupage de bourses	Fouet
10^{ème} arrestation	1620	Mirecourt	Attaque sur les hauts chemins – Larcins - Impiété	Carcan et pendaison

Certes, les premières arrestations de Demenge Nicquet ne relèvent pas de charges pour vols, mais l'homme est clairement ancré dans une vie dissolue dès 1605, et marqué d'infamie dès 1615. Il est d'ailleurs bien connu du prévôt de camp qui l'arrête à trois reprises et il fréquente des individus aux activités suspectes, voleurs comme prostituées. Il faut d'ailleurs garder à l'esprit que Demenge, même s'il finit par avouer aux officiers ses récidives, cherche à

¹ Ces informations proviennent des aveux de Demenge Nicquet faits lors de son dernier procès à Mirecourt en 1620 : AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau ou Goguette et d'Estienne Rouyer *alias* La Fontaine dans la prévôté de Mirecourt.

² Le rapport sur l'arrestation des deux prévenus mentionne que les officiers de Mirecourt ont « recongnu l'un d'iceulx estre le mesme qui, p[ar] cydevant, son environ quelques neuf mois, seroit esté fustigé des prisons de ce lieu pour ja avoir esté prins par jour de foire avec une certaine garse qu'il disoit avoir fiancé, rodans et courrant ord[inaire]ment le pays, et notamment toutes foires nonobstant les deffenses que nous luy en aurions ja heu faict par deux diverses fois aup[ar]avant ladite fustigation, tellement que le voyans retombé entre noz mains pour la quatrième fois sans amendement de vie, ains au contraire avec une continua[ti]on de meschanceté tousjours plus grande, comme nous en avons recue plusieurs plaintes tant des villages de n[ost]re prévosté que d'au[l]tres, voire mesme soubçonné d'avoir pillé quelque égli[s]e et commis une infinité d'au[l]tres larcins, l'avons avec sondit compagnon envoyé aux prisons criminelles de ce lieu [...] » (Arrestation des prévenus du 4 avril 1620 (pc. 1 r. et 1 v.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau ou Goguette et d'Estienne Rouyer *alias* La Fontaine dans la prévôté de Mirecourt).

les atténuer le plus possible, en cachant sans doute des charges plus graves que celles de jeux d'argent. Mais les officiers ne sont pas dupes et dès le début de l'interrogatoire (questions n°9 et 10), Demenge apparaît comme un délinquant d'habitude, suspecté de « butiner avec [des prostituées] et des coupeurs de bourses » et de s'être rendu « vagabond et [de courir] toutes les foires de ce pays [alors qu'il pourrait travailler] puisq[u'i]l a le corps de ce faire¹». Le procureur général de Vosges reconnaît lui-même, dans ses requises interlocutoires, que Demenge Nicquet a une « façon de vivre trop congne » et qu'il est réputé être l'auteur « des larcins nocturnes et ordinaires co[mm]is icy autour depuis peu² ». Ce qui est étonnant dans le procès de Demenge Nicquet, c'est à la fois la multitude de plaintes non référencées qui alimente les interrogatoires, voire qui relance la procédure³, et l'impunité notoire de l'homme qui continue d'errer dans la prévôté en commettant des crimes sans faire l'objet d'aucune procédure criminelle. Seules deux « deffenses à lui faites » de fréquenter des concubines et des prostituées lui sont opposées par la justice malgré ses débordements récurrents. Le guet-à-pent d'un charretier bourgeois de Mirecourt en 1620, alors que Demenge est « prins de vin », est le crime de trop : les officiers de justice ne peuvent plus fermer les yeux sur les désordres répétés produits par l'homme de quarante-cinq ans. Le procureur général de Vosges le qualifie enfin, dans ses conclusions d'« estre un fameux larron » et s'en justifie en citant le glossateur italien Baldus de Ubaldi (1327 ?-1400) – « ce que de droict ce peult dire après trois larcins selon l'opinion commune de Balde⁴ » – et l'avocat catalan Ludovic de Peguera (XVI^{ème} siècle)⁵, avant de le condamner à la pendaison.

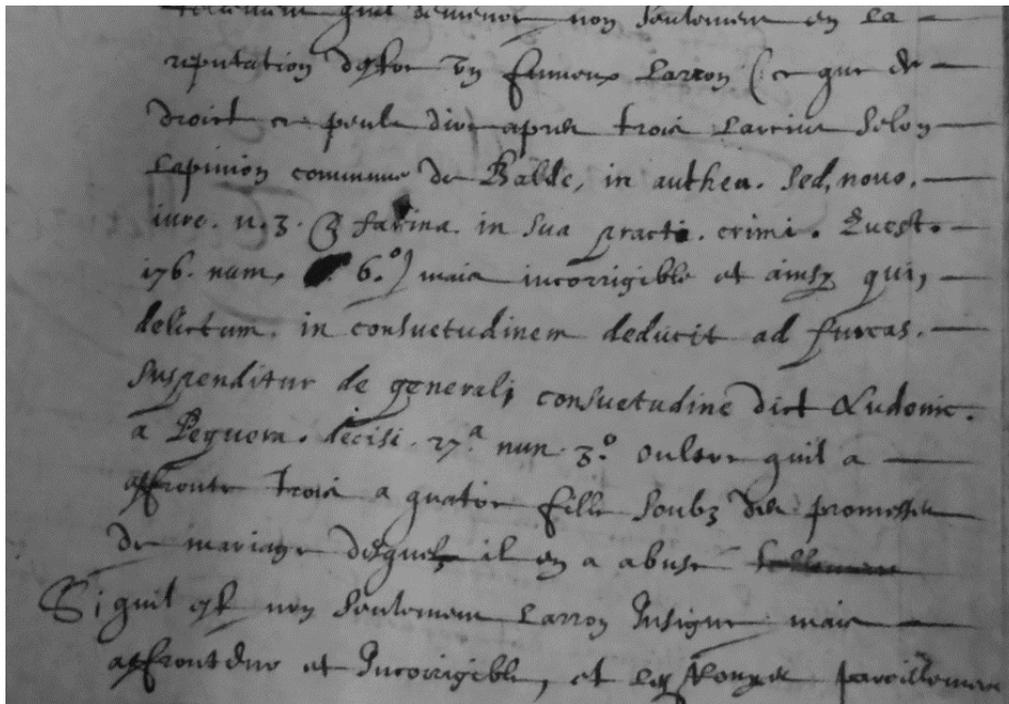
¹ Premier interrogatoire de Demenge Nicquet du 7 avril 1620 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau ou Goguette et d'Estienne Rouyer *alias* La Fontaine dans la prévôté de Mirecourt.

² Requises du procureur général de Vosges du 25 avril 1620 (pc. 1 f° 10 r.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau ou Goguette et d'Estienne Rouyer *alias* La Fontaine dans la prévôté de Mirecourt.

³ On peut en effet lire dans les frais du procès que : « depuis lesd[ic]ts besongnez [premiers interrogatoires des 7 et 10 avril] led[ic]t prévost eust advisement de quelques larcins commis en pl[usieu]s villages par led[ic]t Demenge Nicquet, il procéda à nouveaux interrogatz co[n]tre luy au 16 dud[ic]t avril (y po[ur] luy l'ord[inaire], III f[rancs] » (Frais de justice dressés le 10 juillet 1620 (pc. 4 f°1 v.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau ou Goguette et d'Estienne Rouyer *alias* La Fontaine dans la prévôté de Mirecourt).

⁴ Conclusions du procureur général de Vosges du 8 mai 1620 (pc. 2 f°6 v.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau ou Goguette et d'Estienne Rouyer *alias* La Fontaine dans la prévôté de Mirecourt.

⁵ Il est aussi présenté comme « premier conseiller royal » de Catalogne par Charles Fevret, secrétaire du roi de France au Parlement de Bourgogne (Fevret, Charles, *Traité de l'abus et du vray sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus*, Lyon, Chez Jean-Baptiste De-Ville, 1689, 432 p. ; voir livre IV, chapitre X, p. 410).



Photographie d'archives 4 : Extrait des conclusions du procureur citant Balde et Peguera

Cette affaire hors-norme montre les lacunes de la procédure inquisitoire qui bloquent l'appréhension des criminels et des criminelles lorsque le substitut ou le procureur général ne remplit pas son rôle de dénonciateur. Cette affaire révèle aussi un profond dysfonctionnement dans l'exercice de la justice à l'intérieur de la prévôté de Mirecourt¹, qui est pourtant le siège du procureur général, car le prévôt, à qui est venu se plaindre le charretier agressé, finit par décerner lui-même une commission de prise de corps contre les deux prévenus (Demenge Nicquet et un complice) et leurs concubines sans l'autorisation du parquet.

Hormis quelques rares affaires exceptionnelles, les récidivistes posent le problème de la capacité de la justice à contrôler et réprimer les activités délictueuses dans un espace donné. La marque au fer rouge peut faciliter le travail des officiers mais elle n'est pas appliquée de façon rigoureuse et systématique sur les voleurs et voleuses de peu². La proximité de la frontière achève de compliquer la tâche des officiers de justice. Ainsi, les récidivistes des Vosges constituent un objet d'étude fuyant. Au total, sur les cinq cent cinquante-huit arrestations pour vols recensées dans les archives judiciaires lorraines, quatre-vingt-onze prévenus et prévenues

¹ Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

² Voir Chapitre VII /Au pied du gibet : arbitraire des juges et enjeux de la sentence.

avouent avoir été arrêtés à plusieurs reprises (dont une petite moitié à l'intérieur du croissant vosgien).

3. Le cadre spatio-temporel du vol

Pour le droit romain, le vol « se fait en secret et dans l'obscurité et le plus souvent la nuit », si bien que le voleur ou la voleuse nocturne est à punir plus sévèrement que le voleur ou la voleuse diurne¹. Pour la Caroline, c'est le lieu du vol qui en détermine en premier la gravité du délit². Relevées minutieusement par le clerc-juré au moment des interrogatoires et des auditions des témoins, les indications de lieu et de temps permettent de construire l'accusation et de mesurer la gravité des faits. Cependant, la valeur attachée à ces informations n'a pas la même importance selon les personnes : les victimes, leurs voisins et leurs voisines expriment, à travers la dénonciation d'un vol commis de jour ou de nuit, dans un espace habité ou en forêt, une détresse mise en récit de façon à influencer les décisions de justice, tandis que les officiers formés au droit savant, à travers leur regard distancié de l'affaire, ne retiennent que les éléments valables juridiquement.

3-1 : La circonstance de temps

L'effraction de la maisonnée, ses circonstances et son ressenti par la population, sont toujours décrits très soigneusement lors de la procédure. Dans la Lorraine des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, il y a deux façons de temporaliser un cambriolage : soit ce dernier a été commis, en moyenne, entre 22h et « minuit » (ce qui correspond à un vol nocturne, ou à un vol « entre nuit et jour » en été), soit « autour de midi ». Dans les deux cas, le voleur ou la voleuse a sciemment exploité les fragilités de la vie villageoise. Les victimes insistent en effet sur leur vulnérabilité au moment d'une effraction nocturne, quand le voleur ou la voleuse pénètre dans la chambre, pendant leur sommeil. Un jeune serviteur, âgé de vingt ans, raconte ainsi : « qu'il y peult avoir

¹ M. Hulot et M. Berthelot, *Les cinquantes livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, op. cit.

² Seuls l'article 167 (« De ceux qui dans les campagnes volent les fruits et biens de la terre »), l'article 168 (« De la punition de ceux qui volent le bois, ou qui le coupent illicitement ») et les articles 174 et 175, consacrés au vol sacrilège, indiquent un durcissement de la peine en cas de vol nocturne : *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline*, op. cit.

un an que led[ict] prévenu entra nuitamment dans le bastiment du molin, là où Jean Osvald mulnier résidoit, ainsy vers la minuit led[ict] prévenu entré en la chambre (où luy déposant serviteur p[our] lors aud[ict] musnier) estoient couchez [...] ¹. » De la même manière, les cambriolages survenus en plein jour bouleversent profondément les victimes, qui se font dépouillées quand elles sont aux champs². En 1614, un villageois nommé Claudon Claudel Mengin dépose ainsi que : « le mercredy après la S[ainc]t George dernière, luy déposant esta[n]t à la charue, retourné qu'il fut en sa maison, trouva son père (du village de la Nolle³ prévosté de Bruyères) qui le venoit advertir que le mesme jour, pendant qu'il estoit au travail des champs avec ses gens, trois vagabons avoient entré secrettement et subtilement en sa maison [...] ⁴. » Si ces deux moments du cambriolage comportent des circonstances aggravantes équivalentes aux yeux des justiciables, le procureur général et les échevins de Nancy ne considèrent pas le vol commis « en plein midy » comme aussi grave qu'un vol nocturne. En raison de l'insistance des officiers de justice à établir l'heure nocturne du crime, les prévenus et prévenues se défendent plus vigoureusement que lorsqu'il s'agit de vols diurnes : ils n'hésitent pas, ainsi, à mettre en avant la difficulté de leur entreprise pour atténuer la dangerosité de leur geste. Le vol nocturne devient alors, dans la bouche des prévenus et des prévenues, un acte périlleux parce qu'il a été commis pendant « qu'il faisoit fort obscur et estoit le temps bien sombre et couvert⁵ », quand « il faisoit fort obscur p[ar] les ténèbres de la nuit⁶ » et « sans avoir aucune lumière ny au[ltre] clarté⁷ ».

Il faut néanmoins préciser qu'en dépit d'une définition juridique bien dessinée du vol nocturne, les officiers ducaux ne le précisent pas systématiquement pour justifier la peine requise. Il faut dire que la législation ducale, en matière de répression du vol, condamne

¹ Audition du 6^{ème} déposant, Colas Jean Grégoire Niclus, du 16 février 1623 (pc. 2 f^o2 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de Claude Marchal dans la prévôté de Saint-Dié.

² Claude Gauvard note également la forte fréquence des vols diurnes : « En règle générale, le vol remis a lieu le jour ; il est plus difficile d'éviter l'effraction mais le voleur trouve très souvent la maison vide de gens et la porte ouverte » (C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 828).

³ La Nolle, hameau rattaché à la commune de Corcieux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

⁴ Audition du 2^{ème} déposant, Claudon Claudel Mengin, du 31 juillet 1614 (pc. 1 f^o2 r.) / AD54, B 8713, 1614, Procès de Guillaume *alias* Le Petit David dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Premier interrogatoire de Del Xailley du 18 avril 1619 (pc. 2 f^o2 v.) / AD54, B 8723, 1619, Procès de Del Xailly dans la prévôté de Saint-Dié.

⁶ Interrogatoire d'Anthoine Bacquelin le 18 mars 1574 (pc. 1 f^o4 r.) / AD54, B 2481, 1574, Procès d'Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainge, Maurisson Mathieu et Jean fils Jean Pierot, ainsi que leurs receleurs Jean et Jeannette Cuginin dans la prévôté d'Arches.

⁷ Premier interrogatoire de Nicolas Andreux du 1er août 1597 (pc. 1 f^o9 r.) / AD54, B 4531, 1597, Procès de Nicolas Andreux *alias* La Vigne dans la prévôté de Neufchâteau.

indifféremment les larcins commis « de jour ou de nuit ¹» ou « tant pendant la nuit que le jour² » dans ses ordonnances principales consacrées à la délinquance acquisitive. En revanche, le duc prohibe avec fermeté les vols commis dans trois catégories de lieux : dans les « maisons, jardins, vignes, clos, terres arrables, étangs, réservoirs, héritages & biens appartenans à autrui » (ordonnance du 31 juillet 1571) [1], dans « les bois, lieux couverts & inconnus » qui sont propices aux « vols, meurtres & assassins » (ordonnance du 26 septembre 1599) [2] et dans les ruches « qui se trouvent dans les jardins & dans les tilles situés dans nos pays » (ordonnance du 24 janvier 1596) [3]. Si ces condamnations géographiques du vol englobent l'intégralité du duché (puisqu'elles comprennent le monde habité d'une part – villages et champs alentours – et les espaces boisés périphériques d'autre part), il faut néanmoins préciser qu'elles ne concernent que les vols qui pourraient nuire à la santé économique du pays. À cet égard, la législation ducal appelle à un durcissement des peines contre les prévenus et les prévenues coupables d'avoir volé les outils des travailleurs de la terre ou du fruit de leurs récoltes. La seule circonstance de temps que relève la législation ducal ne correspond ainsi pas à l'heure du crime, mais à la saison pendant laquelle le vol a été commis : exécuté « en temps de moisson & maturité des fruits ³», le crime est à punir plus sévèrement qu'à l'ordinaire.

3-2 : La circonstance de lieu

Le lieu constitue une circonstance particulièrement aggravante lorsqu'il correspond à un espace symbolique et/ou sacré car il donne lieu à un vol qualifié : le vol sacrilège en est l'exemple le plus parlant, mais on peut aussi mentionner le vol domestique ou le vol commis sur les espaces placés sous la sauvegarde du duc (coupages de bourses dans les foires et marchés, attaques sur les hauts chemins) qui représente un affront à l'autorité associée au lieu en question. Outre ces cas très particuliers qui seront analysés plus précisément dans la prochaine partie, la circonstance de lieu ne reçoit pas la même valeur selon les différentes juridictions du croissant vosgien en raison des disparités de densité démographique.

¹ Ordonnances du 31 juillet 1571 sur les maraudeurs et du 24 janvier 1596 sur les « larcins des fruits champêtres » (P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; tome II, p. 634 et 636-637).

² Ordonnance sur le vol de miel du 24 janvier 1596 (*Ibid.* ; tome II, p. 642).

³ Ordonnance « pour réprimer les larcins des fruits champêtres » du 24 janvier 1596 (*Ibid.* ; tome II, p. 636-637).

La prévôté d'Arches correspond à l'office le plus vaste, le moins densément peuplé et le plus frontalier du bailliage de Vosges. Les officiers du lieu se montrent particulièrement scrupuleux sur l'identification du lieu du vol, en particulier quand ce dernier est commis dans les espaces isolés de la prévôté. Bien avant l'ordonnance ducal de 1599 qui condamne les guet-apens commis « aux bois, lieux couverts & inconnus ¹ », les prévôts du massif vosgien (d'Arches², de Bruyères³ et de Saint-Dié) dénoncent les vols commis dans les montagnes et leurs forêts car beaucoup d'habitations y sont dispersées, rendant plus vulnérables leurs habitants et leurs habitantes qui ne bénéficient pas de la protection d'un voisinage nombreux et alerte⁴. En témoigne l'interrogatoire de Jean Romary et de Jean Chipault, deux vagabonds carrossiers arrêtés dans la prévôté en 1590. Il leur est demandé : « s'ilz ont point voulez, tendus sur les chemins, bruslez maisons ou granges ou menassés de les brusler, [...] d'autant que tels vacabonz se trouvent en ces montagnes le plus souvent où les maisons sont séparées et eslongnées l'une de l'autre⁵. » En 1604, le voleur récidiviste Nicolas Bastien reconnaît de lui-même qu'il a sélectionné une maison à attaquer dans les Vosges alsaciennes avec ses complices parce que, outre la richesse du maître, « lad[icte] maison estant esloignée du vilage, ils estimoient entrer facilement dedans⁶ ». En 1616, le voleur dénommé Jean Larron (*sic.*) est accusé d'avoir attaqué une maison « assise sur la montaigne seule et eslongnée d'au[ltres]⁷ ». Autant d'exemples qui témoignent du souci des officiers de justice de contrôler cet espace périphérique aux opportunités criminelles multiples. Mais le massif vosgien, avec ses forêts et ses cols, s'il fournit des cachettes efficaces aux voleurs et aux voleuses, n'en reste pas moins un espace de vie particulièrement dynamique. À l'image que ce qu'a écrit Andrée Corvol pour le royaume de France des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, la forêt vosgienne des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles correspond, elle aussi, à « une *annexe du village*, dans laquelle [le villageois ou la

¹ *Ibid.* ; tome II, p. 464.

² Arches : Vosges, arr. Épinal, c. Épinal-1.

³ Bruyères : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

⁴ Si Valérie Toureille consacre une attention particulière aux liens qui relient les brigands médiévaux et la route, la forêt qui l'entoure accentue le fait qu'elle soit « dépourvue des protections sociales habituelles ». D'ailleurs, elle souligne que « tous les lieux de passage, comme d'ailleurs les bois situés à l'extérieur des zones d'habitation, sont assimilés à des lieux suspectz propices aux agressions » (V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 43).

⁵ Deuxième interrogatoire (conjoint) de Jean Romary et de Jean Chipault du 16 mai 1590 (pc. 1 f^o5 r.) / AD54, B 2504, 1590, Procès de Jean Romary et de Jean Chipault dans la prévôté d'Arches. Transcription : Tom Richard, Tougard, étudiants en L3 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

⁶ Premier interrogatoire de Nicolas Bastien du 8 novembre 1604 (pc. 1 f^o2 r. et 2 v.) / AD54, B 2537, 1604, Second procès de Nicolas Bastien dans la prévôté d'Arches.

⁷ Interrogatoire sous la question de Jean Larron du 23 juillet 1616 (pc. 1 f^o9 v.) / AD54, B 2568, 1616, Procès de Jean Larron dans la prévôté d'Arches.

villageoise] va et travaille¹ ». De fait, une grande part de la sociabilité villageoise s'articule autour de ces forêts, de leurs traversées et de leurs fréquentations. À la lecture des procès, on y voit des hommes et des femmes qui traversent, en petits groupes, les « petits bois » qui séparent les localités entre elles pour se rendre d'un marché à l'autre (celui de Sainte-Marie, celui de Saint-Dié, celui d'Épinal, entre autres) ; on y voit les pâtres mener le bétail dans les pâturages d'altitude, comme les *hautes chaulmes* de Bruyères, ou rassembler les porcs dans les forêts ; on y voit aussi les marchands, les manouvriers et autres gens de passage traverser sans arrêt les cols vosgiens qui séparent le plateau lorrain de la plaine fertile d'Alsace au rythme des saisons agricoles. La forêt vosgienne se trouve ainsi au cœur des activités et des nœuds de communication de la région : elles relient les villages entre eux, et les installations industrielles – comme les hugeries ou les fonderies – à leurs communes. Mais parmi elles, certains endroits ont la réputation d'être mal famés, à l'instar du col du Bonhomme.

À l'inverse, les prévôtés plus densément peuplées, en particulier celles du plateau lorrain, révèlent, à travers l'intérêt que les prévôts portent au lieu du crime, des circonstances aggravantes propres à la proximité des habitations : le vol doublé d'incendie volontaire ou le vol et la vente de biens pris dans les villages contaminés par la peste ne sont plus définis comme de simples larcins dès lors que le lieu comporte une circonstance qui les transformera en vol qualifié.

¹ Andrée Corvol, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Economica., Paris, 1984, 757 p. ; citation p. 235.

Conclusion du I :

Dans la Lorraine de la première modernité, il n'existe pas de code criminel spécifique qui imposerait des directives particulières en matière de répression du vol. Les différentes coutumes du duché ne détaillent pas la qualification juridique des crimes comme c'est le cas dans le Royaume de France (avec Boutillier notamment) et aucun traité criminel rédigé par un juriste lorrain n'a encore été découvert jusqu'à présent (hormis la *Pratique civile et criminelle* de Claude Bourgeois qui a un objectif purement procédurier). Seuls les édits et ordonnances ponctuellement promulgués par le duc sur des points de droit particulier apportent des renseignements sur certains types de vols et la nature de la sanction qu'ils impliquent. L'étude comparée des textes juridiques majeurs du temps (la Caroline qui s'applique en théorie dans l'Empire germanique, le *Digeste* qui a été enseigné aux procureurs généraux pendant leurs études, et le traité de Josse de Damhoudère qui propose une synthèse de la jurisprudence de l'époque) et des archives de la pratique montre que les officiers lorrains s'alignent sur les pratiques européennes pour la répression du vol. Le *vol simple* (ou larcin) se définit, comme ailleurs en Europe, par la valeur du butin, la qualité du voleur ou de la voleuse, celle de la victime, et le cadre spatio-temporel dans lequel il a été commis. La distinction entre *vols simples* et *vols qualifiés* est d'ailleurs scrupuleusement appliquée, et ce d'autant plus que la législation ducale ordonne expressément aux officiers et aux jugeants de se montrer fermes lorsqu'ils sont confrontés à cette seconde catégorie de vols.

II. Le vol qualifié et sa gestion judiciaire

« Enquis s'il n'a accompagné quelq'uns à voller sur les haults chemins et y commettre quelques meurtres ? A dict q[ue] jamais il ne s'en a meslé et que ce sont cas à part q[ue] ceulx q[ue] se mesler de couper ou prendre bourse ne s'addonnant à voller, comme de mesme les volleurs à couper des bourses¹. »

Dans sa réponse, le récidiviste Jean Lallemand dévoile sa bonne connaissance de l'institution judiciaire et des interrogatoires qui visent à établir les charges de vol simple ou de vol qualifié. Il n'est pas le seul à faire la différence entre le larcin commis sans violence et le vol (ou la vollerie) qui implique le recours à la force : Nicolas Bastien, un voleur récidiviste également, répond vivement, lorsque les officiers lui demandent s'il a commis des homicides, « que jamais il n'a volé, et qu'on luy fait tort de l'appeller voleur, et fut la cau[s]e qu'il se fascha contre ceulx qui le prindent à Gérardmer², d'aultant qu'il n'a jamais esté en volonté de tuer personne, mais qu'il ne peut nyer avoir co[m]mis plusieurs larcins³ ». Dans son traité juridique intitulé *Les procès civil et criminel* (1622), qui s'appuie à la fois sur la Caroline et sur les travaux des juristes européens formés au droit romain, le jurisconsulte français Claude Le Brun de La Rochette définit le *vol non simple* ou *qualifié* en négatif du *vol simple* : « car tels larcins, jointcs à autres crimes, sont rendus plus graves, & punissables de peine plus grieve que le simple, selon les circonstances qui les accompagnent, co[m]me quand en desrobant, il intervient meurtre, ou blessure [...]⁴. » Si le *vol simple* n'est pas sanctionné, *a priori*, par une peine capitale, contrairement au *vol qualifié*, Claude Le Brun de La Rochette nuance néanmoins cette distinction juridique trop simpliste en précisant qu'il existe des exceptions, selon l'arbitraire des juges, comme « le coupeur de bource [qui] ne commet que simple larcin, si est-ce néanmoins qu'il est plus sévèrement puny, selon les circonstances du lieu où il a commis l'acte » ou le « larcin domestique qui est punissable de mort, ores que ce soit le premier & seul

¹ Premier interrogatoire de Jean Lallemand du 26 juillet 1607 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 4562, 1607, Procès de Jean Lallemand dans la prévôté de Neufchâteau.

² Gérardmer : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, ch.-l. c.

³ Premier interrogatoire de Nicolas Bastien du 8 novembre 1604 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 2537, 1604, Second procès de Nicolas fils Nicolas Bastien dans la prévôté d'Arches.

⁴ Claude Le Brun de La Rochette, *Les procès civil et criminel contenans la méthodique liaison du droict et de la pratique judiciaire, civile & criminelle*, Chez Pierre Rigaud & Associez., Lyon, 1622, 3 part. en 1 vol. :[14]-439-[24]-200-45-[11] p.

larcin commis par le serviteur ou servante domestique [...]»¹. Il existe ainsi dans les traités juridiques une gradation des vols qualifiés allant jusqu'aux plus graves : l'abigeat, le vol domestique et le vol sacrilège qui menacent l'intégrité matérielle mais pas l'intégrité physique des individus ; et les vols couplés à des violences dirigées contre les personnes.

1. Les vols *insupportables*

1-1 : L'abigeat

Est coupable d'abigeat celui ou celle qui vole le bétail. Le *Digeste* propose une gradation de la peine selon l'animal volé en stipulant que « celui [ou celle] qui a emmené une truie, une chèvre ou un mouton, ne doit pas être puni aussi durement que celui [ou celle] qui a emmené de plus grands animaux² ». De même, il différencie celui ou celle « qui a emmené de l'étable un troupeau privé, mais non de la forêt ni du troupeau [commun] » qui devra être puni plus sévèrement que celui ou celle qui vole sur les pâturages. Enfin, si le *Digeste* déclare que « celui qui a emmené des troupeaux dont il prétendait le droit de propriété [...] doit être renvoyé aux juges civils³ », il estime en revanche que celui ou celle qui ne soustrait qu'une ou deux bêtes du troupeau est pleinement coupable d'abigeat, au même titre que celles et ceux qui emmènent le troupeau en entier. Dans tous les cas, la peine doit être exemplaire, même si la condamnation à mort n'est pas systématique. La même sévérité se trouve chez les juristes médiévaux et modernes à l'instar de Josse de Damhoudère, dont la peine peut varier entre le bannissement perpétuel et le gibet. Le juriste flamand confirme la différence de traitement que doit subir le voleur ou la voleuse selon le type d'animal dérobé : « Quiconque do[n]ques desrobbe ung troupeau de x brebis ou de quatre porceaux, ou ung cheval, ou ung beuf, ou une vache » s'expose à des peines lourdes, tandis que « quiconques desrobbe coqz, gelines, ou poule, pouchins, chappons, annettes, oisons, paons, mousches à miel, coulons, connins, ou aultres animaulx & bestes domestiques » est soumis à l'arbitraire des juges et sera condamné « selon la qualité de la personne, & circonstances du cas⁴ ». Par ailleurs, Josse de Damhoudère

¹ *Ibid.*

² M. Hulot et M. Berthelot, *Les cinquantes livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien, op. cit.* ; titre XIV.

³ *Ibid.*

⁴ J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures*, 200

apporte une nuance supplémentaire au droit romain en intégrant la circonstance aggravante de l'usage de la force : si le voleur ou la voleuse coupable d'abigeat « le fait par force [force] & avecq armes, il sera rué aux bestes, suiva[n]t les anchie[n]s droictz, et par coustume sera puny par l'espée¹ ».

Bien que la Caroline ne comporte pas d'article spécifiquement consacré à l'abigeat, le vol d'animaux agricoles est strictement prohibé dans le duché pour les raisons évidentes de protection des outils de travail des paysans chargés de produire les céréales nécessaires à la consommation de la population lorraine. La promulgation de certaines ordonnances ducales permet néanmoins d'identifier les vols les plus récurrents et/ou les plus dramatiques que s'efforce d'interdire la justice. L'ordonnance du 8 mars 1588, par exemple, porte uniquement sur le vol des chevaux des laboureurs :

« CHARLES, etc.

Comme nous avons reçu plusieurs plaintes & doléances des exactions, pilleries, efforts & rancunements que aucunes gens de guerre, tant des nostres qu'aultres passans par nos pays y commectent au grand préjudice, ruine & intérests de nostre peuple, estans tellement débordés en leurs pilleries & avarice insatiables, qu'ils roberent, prennent & emmesnent par force les chevaux des Laboureurs, demeurant par ce moyen la plupart des terres sans labour & semence qui est ung intérêt public, & à quoy désirans prouveoir & remédier de remède convenable, avons bien expressément inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à toutes personnes de quel estat ou condition ils soient, tant soldats, gens de guerre, qu'aultres, de ne prendre ou rober auxdits Laboureurs leurs chevaux arrables, & iceulx emmener, contre le gré ou la volonté desdits Laboureurs ; ordonnons & voulons que ceux desdits soldats ou aultres qui seront si osez que d'attenter tels méchans actes, larcins & efforts, & qui en seront deument convaincus, soient à exemple d'aultruy chastiés & punis du supplice de mort [...]². »

En plein contexte des guerres de la Ligue, l'ordonnance est prononcée un an après le passage ravageur des troupes impériales sur le plateau lorrain (entre Sarrebourg et Neufchâteau

redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit. ; Chapitre CXIII, p. 251.

¹ *Ibid.* ; Chapitre CXIII, p. 251.

² P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit. ; voir tome II, p. 635.*

en passant par Blâmont, Bayon, Haroué et Colombey)¹. Elle s'explique par le rôle central joué par le cheval de trait dans l'agriculture lorraine, préféré au bœuf², mais surtout, elle ne se limite pas à la répression des pillages militaires : les voleurs et les voleuses de chevaux, quels qu'ils puissent être, s'exposent à la réprobation collective et à la fermeté de la justice, dont un certain nombre de ses agents (comme les maires ou les tabellions) sont d'importants propriétaires terriens qui vivent de rentes qui proviennent (en partie) du fermage³. Si l'ordonnance de 1588 n'est pas spécifique à la Lorraine, celle promulguée le 24 janvier 1596 est, quant à elle, plus révélatrice de l'importance accordée par le duc à un type d'élevage particulier : l'apiculture. La cire est un bien précieux tant sur le plan économique que sur le plan symbolique (essentiel pour les cérémonies religieuses). Or, elle est contenue dans les « chasteures [ruches] » disposées à l'écart des habitations, ce qui la rend facile à voler furtivement. Il faut aussi préciser que la production de miel est plutôt réservée aux notables des communautés d'habitants, comme en témoigne le procès de Jacques Henry Finance à Mandray (prévôté de Saint-Dié) en 1597 : les « chasteures » qu'il vide appartiennent à Jean Claude Noël de La Ruelle de Saulcy [dont le statut social n'est pas précisé] « pour la moictié et au s[ieu]r prévost de S[ainc]t Diey l'aultre moictié⁴ ». En dépit du peu de profit que peut générer le vol de miel (consommation immédiate ou revente à bas prix), la destruction des ruches et des abeilles est insupportable. Aussi le duc n'hésite-t-il pas à prendre une mesure drastique en condamnant à mort les « voleurs de mouches à miel » le 24 janvier 1596 :

« CHARLES, etc. Depuis long-temps nous avons reconnu que plusieurs de nos sujets étant plus enclins au vice qu'à la vertu, commettent une infinité de vols & larcins [...] ; avertis que nous sommes, que plusieurs desdits nos sujets, vont impunément prendre, voler & larroner les ruches à miel, tant pendant la nuit que le jour, pour en tirer le miel & la cire, que ces pauvres animaux ont amassés, au grand préjudice & notable intérêt de nos sujets, que si ces voleries étoient plus long-temps tolérées, la cire deviendroit très rare, & à peine en pourroit se trouver pour célébrer les Sts. Mystères de notre Ste. Religion, vu qu'elle en fait le principal ordonnement, [...] Nous avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à toutes personnes, de quelle qualité & condition elles soient oui puissent être, de dérober, prendre, enlever, transporter les ruches, pour faire mourir les mouches à miel, soit de jour

¹ H. Bogdan, *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, op. cit. ; Guy Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique de 1480 à 1648*, Strasbourg., Editions Mars et Mercure, 1975, 167 p.

² Voir Chapitre IV / Le vol au village.

³ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, op. cit.

⁴ Audition du 1^{er} déposant, Jean Claude Noël de La Ruelle, du 4 novembre 1597 (pc. 1 f^o1 r.) / AD54, B 8680, 1597, Procès de Jacques Henry Finance dans la prévôté de Saint-Dié.

ou de nuit, qui se trouvent dans les jardins & dans les tilles situés dans nos pays, & ceux qui seront trouvés ou convaincus d'avoir commis ce larcin, seront punis irrémisiblement du dernier supplice¹. »

Réitérée le 20 août 1627, cette ordonnance ne sera quasiment pas appliquée dans la pratique. Les mesures répressives prises par le duc révèle ainsi les traits saillants de l'élevage lorrain : en condamnant plus fermement deux types d'abigeat (le vol de chevaux et le vol de miel), il donne à voir l'importance économique que ces animaux occupent dans la vie agricole du duché. Ces condamnations radicales (la réclamation de la peine de mort dans les deux cas), plus sévères encore que ce que préconise le droit romain, montre l'attachement du duc à protéger la santé économique d'un État en cours de construction, situé au centre de la crise politique et militaire des guerres de religion que traverse l'Europe du XVI^{ème} siècle. Ce faisant, il protège aussi, par extension, les propriétaires terriens et les gros exploitants agricoles autour desquels s'organise la vie paysanne.

1-2 : Le vol domestique (et son contraire : le vol familial)

À l'instar de l'abigeat, le vol domestique correspond à un crime, dont le premier vol doit conduire immédiatement son auteur ou son auteure à la potence. Josse de Damhoudère, qui met en parallèle les deux crimes dans son chapitre consacré à la définition du larcin, écrit sur le vol domestique : « En France & es aultres lieux ilz ont coustume usitée pour plusieurs cas de pe[n]dre le simple larro[n] co[n]vaincu en son premier larrecin, asçavoir le serviteur ou domesticque qui desrobbe son maistre². » La Caroline ne consacre aucun article spécifique au vol domestique³ (sur le modèle du droit romain), mais sa nature même – la préméditation, voire

¹ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France*, op. cit. ; tome II, p. 642.

² J. de Damhoudère, *Praticque et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers*, op. cit. ; chapitre CX, p. 243.

³ L'article 170, consacré à « la punition de ceux qui manquent de fidélité pour un bien qu'on leur a confié » stipule que le fait de « sciemment et frauduleusement dipos[er] du bien d'un autre dont la conservation et la garde lui aura été confiée » est aggravé si l'action a été commise par un domestique « auquel son maître aurait confié une somme pour la porter quelque part, ou pour en faire paiement » : si la domesticité est une circonstance aggravante ici, l'article ne dit rien sur le vol domestique lui-même (*Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline*, op. cit.).

le complot entre complices, l'abus de confiance¹ – l'intègre aux deux grands types de larcins criminalisés par les juristes impériaux : le « premier vol qui est de la valeur de cinq ducats ou au-dessus sans autres circonstances aggravantes » (article 160) qui doit être jugé selon « l'état et la condition de celui qui a volé », et le vol « qui se commet par escalade ou effraction » (article 159) et brise ainsi le *tabou de la maison*².

Le vol domestique pose néanmoins plusieurs problèmes. Le premier, sur lequel toutes les historiennes et tous les historiens – médiévistes, modernistes, contemporanéistes – s'accordent, est que l'extrême sévérité de la peine entrave la répression du crime. Valérie Toureille, comme d'autres qui se sont penchés sur la question, note un très faible taux d'arrestation, qu'elle explique de cette manière :

« Sans doute la menace de mort dissuade-t-elle les domestiques, mais il est possible aussi que cette sévérité retienne les maîtres à dénoncer leurs domestiques dès lors qu'une pendaison abusive est susceptible de les exposer eux-mêmes à la clameur publique³. Paradoxalement donc, l'extrême rigueur de la norme peut favoriser l'impunité. Il est vrai, par ailleurs, qu'une accusation ne peut être portée à la légère dès lors que de lourdes peines en sanctionnent l'abus⁴. »

Le second problème provient de la définition du terme de *domestique* qui est « ambigu » et qui renvoie à un « statut complexe » jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁵. Pour Jean-Pierre Gutton, « le mot désigne tous ceux qui vivent dans la maison⁶ », ce qui englobe le serviteur ou

¹ Ces éléments constituent des circonstances aggravantes qui expliquent la sévérité de la peine requise (condamnation à mort) par les juristes : C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, voir p. 416 et suivantes ; M. Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, *op. cit.* ; voir p. 277 et suivantes.

² *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline*, *op. cit.*

³ Les risques d'une réprobation sociale contre le maître et en faveur du ou de la domestique n'est pas propre au Moyen Âge. Le fait est avéré également pour la période moderne (Arlette Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^{ème} siècle*, Plon., Paris, 1974, 254 p. ; voir p. 32) et pour la période contemporaine (Pauline Chaintrier, « Le voleur face au juge d'instruction au XIX^{ème} siècle. L'exemple du vol domestique » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 271-282. ; Lisa Bogani, « Le vol domestique: une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIX^{ème} siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, janvier 2015, n° 43, p. 103-124.).

⁴ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 91. ; voir aussi, pour le XVIII^{ème} siècle : M. Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, *op. cit.*, p. 268.

⁵ Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Aubier Montaigne., Paris, 1981, 252 p. ; p. 7 et suivantes.

⁶ *Ibid.* ; citation p. 11.

la servante dévolu aux tâches domestiques, l'apprenti, voire même le journalier s'il vit sous le toit du laboureur. Par conséquent, pour Jean-Pierre Gutton, ce n'est pas « la notion de travail salarié » qui définit l'état du domestique, « au moins aux deux premiers siècles de l'époque moderne », mais c'est « la réciprocité de droits et de devoirs entre maîtres et serviteurs, celles des liens de fidélité d'homme à homme¹ ». L'historien conclut alors que « cette acceptation large [du domestique] tend cependant à se restreindre au dernier siècle de l'Ancien Régime² ». Si, dans la Lorraine de la première modernité, c'est bien la définition élargie qui s'applique, il faut néanmoins souligner que tous les serviteurs et toutes les servantes qui ont commis des vols pendant leur service ne sont pas forcément érigés en voleurs ou voleuses domestiques par le procureur général de bailliage. En fait, sur les dix procès identifiés³, seuls trois font apparaître le terme dans les conclusions du procureur :

Tableau 8

La mention de l'expression « vol domestique » dans les sources judiciaires lorraines			
Cote et juridiction	Année	Identité du voleur ou de la voleuse	Extraits des conclusions du procureur général
B 9569 Val de Lièpvre	1598	Claude Pensot	« dit que pour les larrecins domestiques par luy faictes au losgis du sieur Fournier de Raon lors son m[aist]re [...] ».
B 7127 Mirecourt	1621	Simon Olry	« [Il est] prévenu d'assassin, meurtres, larcins qualifiés [...] mesme co[mm]is plus[ieurs] larcins domestiques et au[l]tres au losgis de son m[aist]re de Besançon ».
B 7129 Mirecourt	1622	Marguerite Henryon	« [...] tous lesquelz larcins estans domestiques ».

Quant à Claudon Mongel et à Demenge Doyen, deux autres jeunes domestiques chapardeurs, le terme juridique exact pour qualifier leurs méfaits n'est pas utilisé par les officiers, qui se contentent seulement de préciser le lieu du vol sans en faire un crime qualifié : il est dit alors que Claudon a volé un cheval « en la maison de son maître⁴ » et que Demenge « commis quelques légères larcins au logis de maire Michiel Sçachot de Chastel sur Moselle⁵ où il résidoit à son service⁶ ». Pourtant, d'autres affaires donnent à avoir des faits de vol domestique, lorsque le prévenu ou la prévenue confesse avoir volé, plusieurs années auparavant, son maître ou sa maîtresse. Dans la mesure où la majorité des vols domestiques

¹ *Ibid.* ; citation p. 11-12.

² *Ibid.* ; citation p. 12.

³ Sur le détail des procès pour vols domestiques, voir tableau n°9, p. 267.

⁴ Conclusions du procureur général de Vosges du 13 juillet 1613 (pc. 1 f°4 r.) / AD54, B 2558, 1613, Procès de Claudon Mongel dans la prévôté d'Arches.

⁵ Châtel-sur-Moselle : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

⁶ Conclusions du procureur général de Vosges du 12 juin 1619 (pc.1 f°3 r.) / AD54, B 4114, 1619, Procès de Demenge Doyen dans la prévôté de Charmes.

décrits dans les archives lorraines sont des crimes anciens et ne sont pas l'objet principal de la procédure criminelle, les sentences (du procureur, des échevins ou des juges locaux) n'y font pas référence pour motiver la peine.

À l'exact opposé du vol domestique, se trouve le vol familial : en effet, si le voleur ou la voleuse domestique mérite la mort pour les juristes de l'époque moderne, les voleurs et les voleuses qui se sont attaqués à leur famille ne sont pas considérés comme des criminels publics. « Le fils qui desrobbe son père co[m]met larcin, comme aussi fait la femme qui desrobbe son mary, mais ils ne sont à punir comme larrons, ains sont à la correction et arbitre du juge¹ », écrit Josse de Damhoudère. Les conflits familiaux, de manière générale, restent opaques à l'action de la justice². Julie Doyon, spécialiste de cette question pour le dix-huitième siècle, note une plus grande rareté encore des affaires de vols familiaux par rapport aux affaires de vols domestiques. Cette absence de sources judiciaires ne s'explique pas seulement par la volonté, pour les familles, « d'étouffer le scandale en masquant le crime » et « en recourant aux accommodements privés ». Elle pose la question de l'ingérence de la justice dans la sphère privée : Julie Doyon explique que, « en dépit des vols menaçant l'intégrité des biens placés sous la tutelle du père de famille, la non-intervention de la justice pénale est fondée en droit » avant d'ajouter : « la protection pénale des familles en constitue aussi la fragilité ». L'historienne précise néanmoins que si le vol entre parent/enfant ou mari/femme n'est juridiquement pas

¹ J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.* ; citation p. 244.

² J. Doyon, « Un crime impuni ? Le vol familial dans la jurisprudence du parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle », art cit.

Julie Doyon note aussi que « les violences entre parents ne sont pas un objet de la catégorisation criminelle avant le Code pénal de 1810, qui marquerait l'émergence de la famille comme "intérêt protégé du champ pénal" » (Julie Doyon, « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violences intra-familiales et ordre judiciaire au XVIII^{ème} siècle » dans Antoine Follain et al. (eds.), *La violence et le judiciaire : discours, perceptions, pratiques*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2010, p. 209-222.).

Sur l'opacité des familles, Christophe Régina et Stéphane Minvielle écrivent que : « Se pose dans toute sa complexité la question du "chiffre noir" des crimes familiaux. De la prise en compte d'un crime à sa sanction par la loi, du nombre de crimes commis au nombre de crimes punis, il semble évident qu'une large partie des violences familiales restent l'apanage du privé, contraint par le secret, par l'honneur (Nassiet, 2011), la honte et la volonté de dissimuler. Les rares affaires à émerger dans l'espace public sont toujours, au moment de leur prétendue découverte, fortement sanctionnées avant qu'une certaine banalisation conjoncturelle et structurelle n'intervienne » (Christophe Régina et Stéphane Minvielle, « Crimes familiaux. Tuer, voler, frapper les siens en Europe du XV^{ème} au XIX^{ème} siècle », *Annales de démographie historique*, 2015, vol. 2, n° 130, p. 5-23. ; voir aussi le développement de Pierre Prétou sur l'*oustau* gascon : P. Prétou, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge, op. cit.*

possible, le vol entre frère/sœur ou oncle/tante « ne tombent pas, quant à eux, sous le coup de l'immunité familiale¹ ».

1-3 : Le vol sacrilège

Sur le plan juridique, il existe trois manières de commettre un vol sacrilège. La Caroline les énumère dans son article 171 :

« Les vols qui se font de choses sacrées et dans les lieux saints, deviennent plus considérables que les autres, et peuvent se commettre en trois manières. Premièrement, lorsque quelqu'un vole une chose sacrée dans un lieu consacré. Secondement, lorsqu'il vole quelque chose de sacré dans un lieu profane. Troisièmement, lorsqu'il vole une chose profane dans un lieu saint². »

L'article 172, qui détaille les supplices propres à chacune de ces trois catégories « suivant l'exigence du cas et sur l'avis des gens de lois », impose la peine capitale pour tous les vols sacrilèges, quels qu'ils soient³. Le vol des biens sacrés de l'Église (qu'ils se trouvent dans un lieu consacré ou dans un lieu profane) induit immédiatement une aggravation du geste car le vol devient dès lors une profanation, comme en témoigne la condamnation ferme du procureur général à l'encontre des actes de Paul Pierrel : « led[ict] Pierrel [est] suffisamment atteint et convaincu p[ar] sa propre confession d'avoir commis une infinité de larcins et mesme mis et posé ses sacrilèges mains sur les s[ainc]tes ciboires et calices et au[ltres] meubles qu'il a robé [dans huit églises], et indignement manié les s[ainc]tes hosties qui estoient dedans⁴ ». D'où le fait que les voleurs et les voleuses sacrilèges confessent leurs actions de façon très prudente, comme Gombert de La Croix qui déclare que ses complices et lui « prindrent et robbarent des biens tant qu'il n'en sçait le nombre ny la vallue d'iceulx [dans l'église d'Hérise], combien qu'il dit n'avoir touché à aucune chose sacrée⁵ ».

¹ J. Doyon, « Un crime impuni ? Le vol familial dans la jurisprudence du parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle », art cit.

² *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline*, op. cit.

³ *Ibid.*

⁴ Conclusions du procureur général du bailliage de Vosges du 7 juillet 1617 (pc. 1 f^o8 r.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

⁵ Interrogatoire sous la question de Gombert de La Croix du 8 avril 1553 (pc. 1 f^o3 v.) / AD54, B 4444, 1533, Procès de Gombert de La Croix dans la prévôté de Neufchâteau.

Tous les biens sacrés ne se valent pas aux yeux des juges : si le vol des ciboires, des hosties, « de la cire, des cierges, nappes d'autel » sont considérés comme des « articles importants » qui nécessitent de punir le voleur ou la voleuse de façon exemplaire, la Caroline prévoit des sanctions moindres lorsqu'il s'agit du vol de « choses consacrées de peu d'importance » ou de biens « profanes que l'on aurait réfugiés dans une église », du moment que le voleur ou la voleuse n'a pas commis son crime par « escalade » ou « effraction », « ni d'aucun instrument dangereux, et propre à la violence¹ » (article 174). Voler la cire « qui desgoutte des cierges qui sont allumez d'ordinaire devant le grand autel de S[ainc]t Diey² », comme le fait le fils d'une pauvre veuve de Saint-Dié, sur la demande de sa mère, ne peut pas, par conséquent, faire l'objet d'une sentence clémente des juges car, en dépit de la présentation misérabiliste du geste par la prévenue, le vol de cire correspond au vol d'un bien précieux, tant sur le plan économique que symbolique³.

Cela dit, si les juristes impériaux réclament une punition plus sévère pour les vols sacrilèges que pour les vols simples, ils en appellent tout de même à la clémence générale des juges. Les voleurs et les voleuses « qui brise[nt] et force[nt] les troncs destinés à assembler les aumônes » (article 173) ne sont pas, par exemple, considérés comme des sacrilèges. En outre, de façon générale, la Caroline demande que les juges soient sensibles aux circonstances atténuantes (article 175) car le vol sacrilège n'exclut pas le vol de nécessité :

« Dans des vols même qui se commettent en choses consacrées, et dans les lieux saints, on doit envisager les circonstances du temps d'une famine, du bas âge, et de la stupidité des personnes, au cas que l'une ou l'autre se trouvât bien et solidement prouvée, ainsi qu'il a été prescrit au sujet des vols profanes, et s'y conduire en conséquence⁴. »

¹ *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline, op. cit.*

² Premier interrogatoire de Libaire veuve Girard Mandray du 12 février 1604 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Libaire veuve Gérard Mandray dans la prévôté de Saint-Dié.

³ L'ordonnance ducale du 24 janvier 1596 qui réclame la peine capitale pour les voleurs de « mouches à miel » est justifiée par l'importance accordée à la cire pour les offices divins, et dont le vol de ruches menace non seulement sa production, mais le bon déroulement des cérémonies religieuses dans leur globalité : « avertis que nous sommes, que plusieurs desdits nos sujets, vont impunément prendre, voler & larroner les ruches à miel, tant pendant la nuit que le jour, pour en tirer le miel & la cire, que ces pauvres animaux ont amassés, au grand préjudice & notable intérêt de nos sujets, que si ces voleries étoient plus long-temps tolérées, la cire deviendrait très rare, & à peine en pourroit se trouver pour célébrer les Sts. Mystères de notre Ste. Religion, vu qu'elle en fait le principal ordonnement ». L'ordonnance est réitérée le 20 août 1627 (P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; citation tome II, p. 642).

⁴ *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline, op. cit.* ; article 175.

Parmi les quatre cent quatre procédures pour vols instruites dans les Vosges des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, trente-neuf cas de vols sacrilèges ont pu être relevés. Ils font l'objet d'enquêtes de la part des officiers de justice dans le cadre de vingt-deux procès, et vingt-sept prévenus et prévenues sont suspectés de les avoir commis (mais tous n'avouent pas).

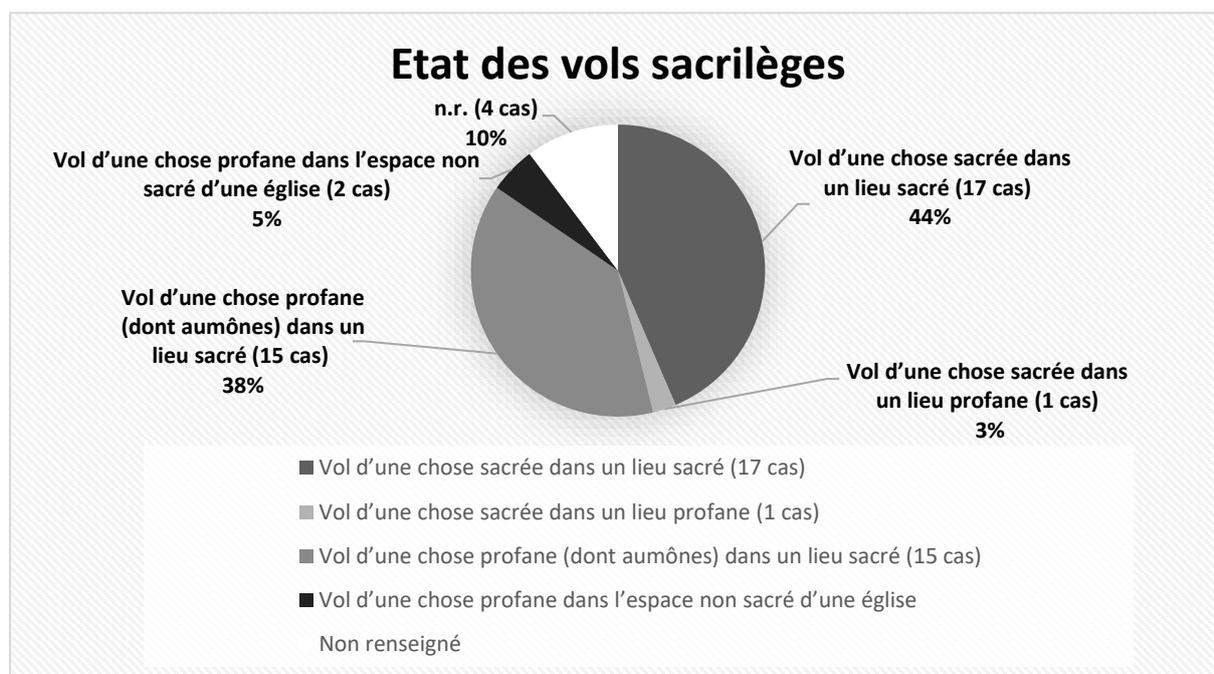


Figure 10

Lorsqu'on observe dans le détail la nature des vols, on se rend compte sans surprise que le vol de biens profanes est presque aussi important que celui des biens sacrés. Mais ce phénomène pose un problème d'ordre juridique. En effet, si les villageois ont la possibilité d'entreposer une partie de leurs biens à l'intérieur des églises, cela ne signifie pas que leurs coffres soient situés dans l'espace sacré de l'édifice. La question se pose notamment à Colroy en 1627. Un villageois est entré sans effraction à l'intérieur des murailles de l'église, il y a volé un sac rempli d'argent appartenant au maire du lieu (donc vol d'un bien profane) mais le curé de l'église explique aux officiers de justice qu'il n'y a pas eu vol sacrilège. En effet, les coffres des villageois et des villageoises se trouvent dans un espace qui n'est pas consacré « ains seulement béni », dans lequel le curé n'y fait « aucun exercice qui se pratique es lieux sacrez » et « n'[y] apporte jamais d'eau bénite ». Il ajoute que même lorsque l'église « est visitée par led[ict] s[ieu]r révérend, il ne fait aucune visite en ladite allée [où se trouve les coffres] » et fait confirmer par « sept des vieulx habitans d'illecq » que l'allée en question n'a « jamais esté

réputée pour sacrée¹ ». Les charges pour vol sacrilège retenues contre le prévenu au début de la procédure (notamment dans les requises du substitut du procureur général), disparaissent en fin de compte : ce dernier sera condamné pour avoir commis un vol simple (puni du carcan, fouet et bannissement) mais, en raison du lieu où a été perpétré le vol, il devra aussi faire amende honorable.

Le rapport dressé à la suite de la visite de l'église de Colroy par l'officier de justice en charge de l'enquête est tout à fait exceptionnel : aucun autre document de ce genre n'a été retrouvé dans les autres procès lorrains. L'église de Colroy n'est certainement pas la seule à accueillir les biens profanes des villageois et des villageoises dans une partie non sacrée, annexe à celle où se pratiquent les cérémonies religieuses. Un autre villageois, Voiriat Jean Voiriat, arrêté aussi dans la prévôté de Saint-Dié mais quelques années plus tôt, en 1597, est lui aussi coupable d'avoir dérobé quantité de biens profanes dans l'église de Saint-Léonard². Pourtant, il est bien stipulé dans sa sentence qu'il est condamné – entre autres – pour *vol sacrilège*. La différence entre les deux affaires provient du zèle des enquêteurs : dans le cas de Colroy, le maire du lieu aurait dû être en charge de l'enquête, mais – en tant que victime du vol et partie civile contre le présumé voleur – il fait appel à un « maître échevin » aussi « conseiller d'État » nommé Pierre Ferry, pour le remplacer. Il s'agit donc d'un enquêteur local, qui comprend bien que le prévenu bénéficie du soutien de la communauté d'habitants qui, en dépit du crime, ne désire pas son exclusion simple et définitive³. Voiriat Jean Voiriat est, au contraire, collectivement rejeté par sa communauté : il est accusé d'une infinité de larcins commis à l'encontre de ses voisins et de ses voisines qui, excédés, finissent par donner aux officiers la matière pour le condamner de façon exemplaire en l'accusant du crime de bestialité. Il existe donc une certaine ambiguïté dans le traitement judiciaire des vols de biens profanes entreposés dans les églises lorraines : alors que seuls deux cas font mention d'un abandon des charges de vols sacrilèges car le vol n'est pas fait dans un espace consacré, les quinze autres cas de vols profanes s'achèvent sur des peines conformes à celles de la Caroline en matière de sacrilège, alors qu'aucune vérification approfondie n'est menée par les officiers sur l'endroit de l'église dans lequel le vol a été perpétré.

¹ Visite de l'église de Colroy du 29 novembre 1627 (pc. 9 f° 1 r. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² AD54, B 8680, 1597, Procès de Voiriat Jean Voiriat dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Sur cette affaire, voir l'étude de cas du Chapitre IV / Le vol au village.

2. Vols et violences : le crime crapuleux vu par les juristes

La Caroline réclame, dans deux articles spécifiquement consacrés aux voleurs violents¹, la peine de mort « quand [bien] même leurs menaces n'auroient point été mises en exécution » car ils exposent les habitants « à des torts considérables² ». Le code impérial ne précise cependant pas la qualification juridique du crime et laisse le soin aux juges d'arbitrer selon leur préférence. Josse de Damhoudère ne se contente pas, pour sa part, de cette distinction trop vague des voleurs de grands chemins ou violents du reste de la communauté des voleurs et des voleuses, et propose une typologie précise. Pour le juriste flamand, il existe trois types de vols commis avec violence : le « meurtre et vollerie », la « rapine » et la « simple vollerie et destroussement ». Le premier type correspond à l'une des variantes possibles de l'homicide, mais le juriste précise qu'il s'agit d'une « espèce d'homicide toutefois plus griève [grave] & pernicieuse & (sans doute) grandement différente des autres homicides³ ». Quant à la rapine et au détroussement simple, s'ils sont caractérisés par un recours possible à la menace et aux armes, ils ne doivent néanmoins pas être exécutés avec *l'intention de tuer*. La vollerie et le détroussement simple sont définis d'une façon assez semblable par Josse de Damhoudère, qui les qualifie tous les deux de crime « abominable » commis par trahison :

« Destrousser est doncques prendre secrèteme[n]t à aucun le sien, par force, ou loing de gens, en bois, buissons, passages, rues, de costé ou aultres lieux suspects ; ou en temps indeu, comme de nuict ; & est à punir par l'espée & confiscatio[n] de bie[n]s, & q[ue] le corps soit mis sur une roue avec petits bastonceaux, pour signifier qu'il est brigand & destrousseur de chemins⁴. »

Dans les faits, seule la rapine, si elle est commise sans force et sans arme, peut donner lieu à une peine clémente, mais le juriste flamand s'empresse d'ajouter que « Rapineurs de

¹ Il s'agit de l'article 126 (« De la punition des voleurs de grand chemin ») qui stipule que « celui qui se trouvera convaincu de vol de grand-chemin, sera puni par le glaive, en vertu de nos Lois impériales, et celles de nos prédécesseurs, ou à telle punition de mirt qui sera en usage dans chaque pays » ; et de l'article 128 (« De la punition des dangereux vagabonds ») : *Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline, op. cit.*

² *Ibid.* ; article 128.

³ J. de Damhoudère, *Praticque et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.* ; p. 96.

⁴ *Ibid.* ; p. 124.

petites choses sont aussi souvent punis comme larrons par le gibet, suyvant la qualité de la personne, les circonstances & énormitez du cas¹ ». Pour le reste, Josse de Damhoudère préconise une peine parmi les plus lourdes qui existent, et notamment la roue comme elle se pratique en France. Même si la Lorraine n'est soumise à aucun traité juridique aussi détaillé que celui du juriste flamand, il n'empêche que les officiers lorrains s'attachent à démontrer les circonstances des attaques afin d'évaluer la gravité du geste en cherchant à connaître l'existence d'armes, la nature des blessures et les intentions des prévenus suspectés d'avoir « tendus sur les chemins ». La désignation des vols par les officiers de justice reste cependant imprécise : on peut lire dans les sentences que les prévenus ont été accusés « de volz et larcins », « de larcins, brigandages et assassinatz », « de volz et meurtres » ou encore « d'estre voleur, larron, assassinateur et de plus[ieurs] maléfices », sans qu'il soit possible – si le procès a été perdu – de connaître les caractéristiques précises de l'agression, sur le modèle des types de crimes identifiés et hiérarchisés par Josse de Damhoudère.

Sur les quatre cent quatre affaires qui composent le corpus vosgien, soixante-seize d'entre-elles font mention d'un ou de plusieurs cas de crimes commis sur les hauts chemins du duché. Les cas de violences commis lors des vols par effraction ou les altercations entre villageois (villageoises) et voleurs (voleuses) au sein du village n'ont pas été pris en compte de manière à rester focaliser sur les cas de « volleries », selon la définition juridique de Josse de Damhoudère.

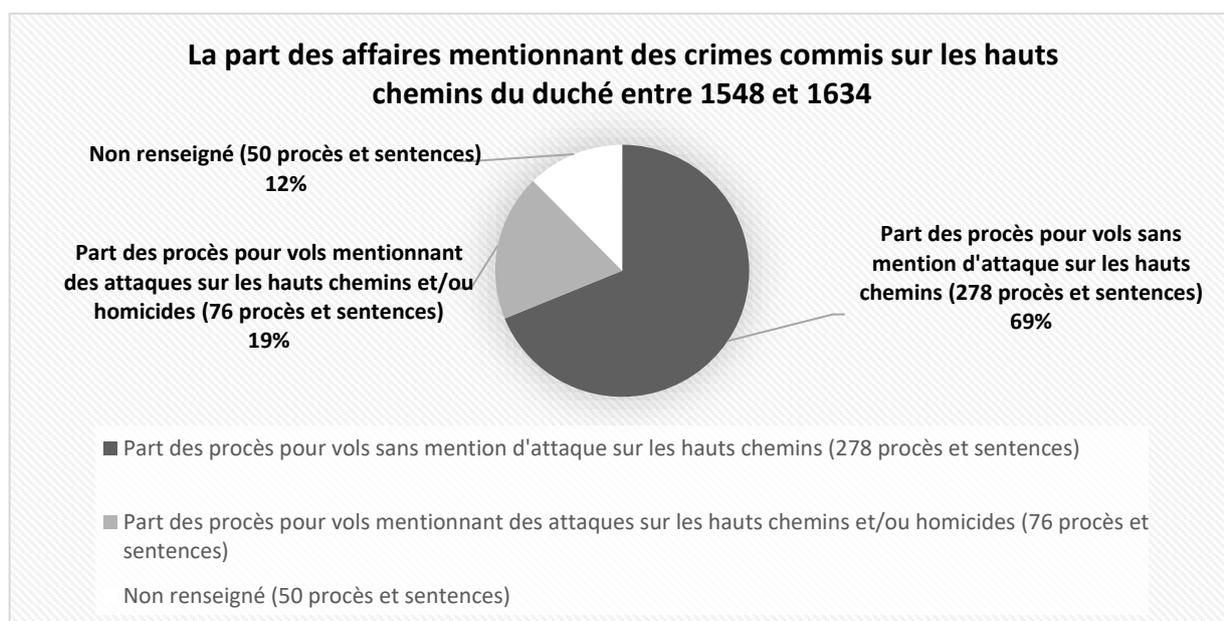


Figure 11

¹ *Ibid.* ; p. 122.
212

Bien que sept procès n'offrent que des formulations trop vagues pour être étudiés et doivent donc être mis de côté, les soixante-seize procès identifiés font mention de quatre-vingt-quatorze cas d'attaques perpétrées sur les hauts chemins du duché et dans les auberges entre 1548 et 1634, soit moins de deux par année dans un périmètre dépassant largement le seul cadre vosgien – car les voleurs confessent aussi les exactions commises dans la Lorraine centrale ou à l'extérieur du duché. Certains procès, comme celui instruit contre Bénigne Nautillet et Guillaume Mareschal à Valfroicourt en 1548¹ ou celui instruit contre Demenge François et Pierre Pullegny à Charmes en 1619², sont plus prolixes que d'autres et donnent à lire une longue énumération des crimes commis par ces derniers.

Il faut néanmoins nuancer le nombre de guet-apens identifiés dans la mesure où les auteurs de ce type de crimes appartiennent au groupe des criminels les plus dangereux. Certains ont déjà, par de précédentes, arrestations, l'expérience de la justice, tandis que d'autres, par leur fréquentation de l'armée, se montrent davantage résistants à la douleur que les voleurs et les voleuses de peu que la justice prend plus fréquemment dans ses filets. Aussi l'absence d'aveu ne signifie pas l'absence de crimes³. Les officiers n'en sont d'ailleurs pas dupes. Ils déplorent ainsi la résistance du Houssard (l'un des voleurs les plus fameux que compte ce corpus) face aux différentes techniques de torture auxquelles il est soumis :

« Surce voyans son obstina[ti]on p[ar] trop grande, fort et robuste qu'il est de soy grandement et qu'il supportoit ces tourmens ainsy sans rien vouloir confesser, avons jugé expédient (à raison de sa force) de le faire remettre p[our] bander sur lad[icte] eschelle pour estre bien exactement interrogé sur tous lesd[icte]s faicts⁴. »

¹ AD54, B 5454, 1548, Procès de Benigne Nautillet *alias* Jean d'Arbois et de Guillaume Mareschal dans la prévôté de Valfroicourt.

Valfroicourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

² AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

Charmes : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

³ Valérie Toureille note sur ce point que « la plupart des individus mis en cause n'avouent leurs délits que sous la torture. C'est d'ailleurs en cela que se distinguent les criminels professionnels que la simple menace de la douleur ne suffit pas à faire parler » (Valérie Toureille, « Gentilhomme ou cambrioleur: l'affaire Guillaume de Bruc (1350-1389) », *Le Moyen Âge*, 2014, vol. 2, CXX, p. 315-330.)

⁴ Interrogatoire sous la question de Demenge Henry du 14 février 1618 (pc. 5 f°3 r.) / AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* Le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié.

L'homme n'avouera presque aucun crime dont il est chargé, alors qu'un de ses complices, Paul Pierrel, exécuté l'année précédente à Bruyères, l'avait pourtant accusé d'avoir participé à une longue liste de méfaits.

Parmi les cas confessés, il est néanmoins possible de distinguer quatre catégories de crimes crapuleux : la première correspond à des homicides commis par guet-apens mais sans fait de vol (le plus souvent, il s'agit de rixes vengeresses entre vagabonds ; 11 cas relevés dans les soixante-seize procès) ; la seconde aux attaques sur les hauts chemins avec intention de tuer et/ou homicide commis (27 cas) ; la troisième aux attaques sur les hauts chemins « avec forces et menaces » sans intention de tuer (35 cas) ; et la quatrième aux attaques sur les hauts chemins « sans violence, ni force » (6 cas). À ces quatre catégories, il faut en ajouter une cinquième, qui correspond à des cas d'agressions qui n'ont pas été confirmées dans les aveux des prévenus (15 cas).

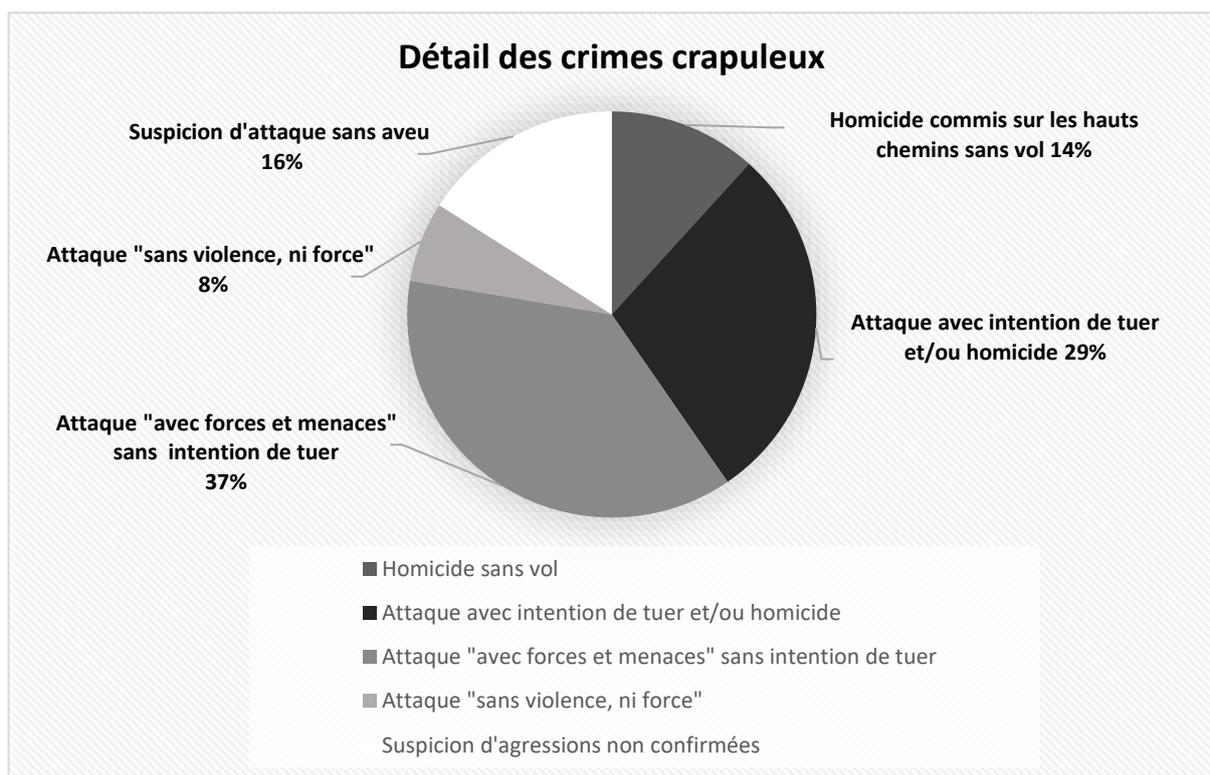


Figure 12

Conclusion du II :

Pour l'estimation statistique des vols qualifiés commis dans les Vosges de la première modernité, il faut prendre en compte plusieurs facteurs. Le premier est que les prévenus et les prévenues qui veulent bien confesser leurs crimes, avouent des actes qui ne se sont pas forcément déroulés dans les Vosges, ni même en Lorraine, et n'ont donc pas perpétrés leurs crimes les plus graves contre les justiciables qui les ont mis en arrêt. Le second réside dans l'absence d'aveu : les criminels les plus expérimentés sont aussi les plus résistants face aux interrogatoires (hors ou sous la question) des officiers de justice, ils avouent donc moins de crimes que les voleurs et les voleuses ponctuels. Le troisième concerne l'écart qui s'observe lorsqu'on comptabilise les crimes dénoncés par les déposants et les déposantes pendant les informations préparatoires, et les crimes qui ont déclenché l'instruction d'un procès criminel : il s'avère que le nombre de vols qualifiés semble dérisoire si l'on ne travaille qu'à partir des sentences alors que l'audition des témoins donne à voir un nombre de cas considérablement plus important mais dont la majorité a été étouffée par les victimes ou réglé hors du cadre de la justice ducal. L'enjeu des officiers de justice est par conséquent de prouver la culpabilité du prévenu ou de la prévenue pour le crime qui lui est attribué, mais aussi d'obtenir des renseignements complémentaires sur le paysage criminel de la région afin de mettre la main sur toutes celles et tous ceux qui leur auraient jusqu'à présent échappé. L'étendue des prérogatives ducal en matière de justice, qui captent à son profit la répression des crimes publics auxquels appartient le vol, et surtout le vol qualifié, bénéficie de la logique inquisitoriale qui place la preuve et l'aveu au cœur de son fonctionnement. L'organisation des interrogatoires pour amener le prévenu ou la prévenue à confesser ses crimes constitue donc la pierre angulaire du procès, qui doit à terme prouver les circonstances du crime juridiquement définies par le droit savant pour permettre aux juges locaux d'arbitrer la peine la plus juste et la plus adéquate qui soit.

III. La construction de l'accusation : les règles de la procédure criminelle lorraine

Michel Foucault écrit dans *Surveiller et Punir* : « À l'intérieur du crime reconstitué par écrit, le criminel qui avoue vient jouer le rôle de vérité vivante. L'aveu, acte du sujet criminel, responsable et parlant, c'est la pièce complémentaire d'une information écrite et secrète. De là l'importance que toute cette procédure de type inquisitoire accorde à l'aveu¹. » La valeur accordée à la confession volontaire du prévenu ou de la prévenue implique de maîtriser les formes de l'extraction de l'aveu chez l'interrogé ou l'interrogée. Les spécialistes du droit savant ne peuvent alors plus tolérer l'obtention d'aveu sans connaître les modalités de l'interrogatoire et les moyens mis en œuvre pour amener le prévenu ou la prévenue à se confesser. Aussi l'échevin de Nancy Claude Bourgeois invite les officiers locaux à suivre un ensemble de directives pour que l'interrogatoire soit valable, que l'aveu soit sincère et que l'accusation soit construite de façon solide et irréfutable. À la différence des autres traités juridiques de l'époque moderne, qui réfléchissent à la qualification du crime et à sa punition, la *Pratique civile et criminelle* de Claude Bourgeois présente donc un objectif purement procédurier. La partie consacrée à la justice criminelle est divisée en onze chapitres, qui correspondent aux onze étapes à suivre pendant un procès criminel : « Du plaignant, dénonciation, & accusation » (chapitre I), « De l'information » (chapitre II), « Des commissions d'adjournement personnel, prise de corps, adjournement à trois briefs jours, visitation & rapport des chirurgiens. Ensemble de la provision qui se doit adjuger, défaut & contumace » (chapitre III), « Des fins déclinatoires & de renvoy en matière criminelle. Ensemble des interrogatoires (chapitre IV), « Des récolements et confrontations » (chapitre V), « Des conclusions des procureurs d'office » (chapitre VI), « De la sentence interlocutoire, & de l'avis qu'il convient prendre sur les procès criminels » (chapitre VII), « De la question » (chapitre VIII), « De la sentence définitive & forme de prononcer » (chapitre IX), « De l'exécution criminelle » (chapitre X), « Des despens, dommages & interests en matière criminelle » (chapitre XI)². Chacun de ces chapitres est accompagné d'un modèle pour rédiger l'étape procédurière. Claude Bourgeois, en sa qualité d'échevin de Nancy, c'est-à-dire de juriste diplômé en droit savant, cherche ainsi à

¹ M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, op. cit.

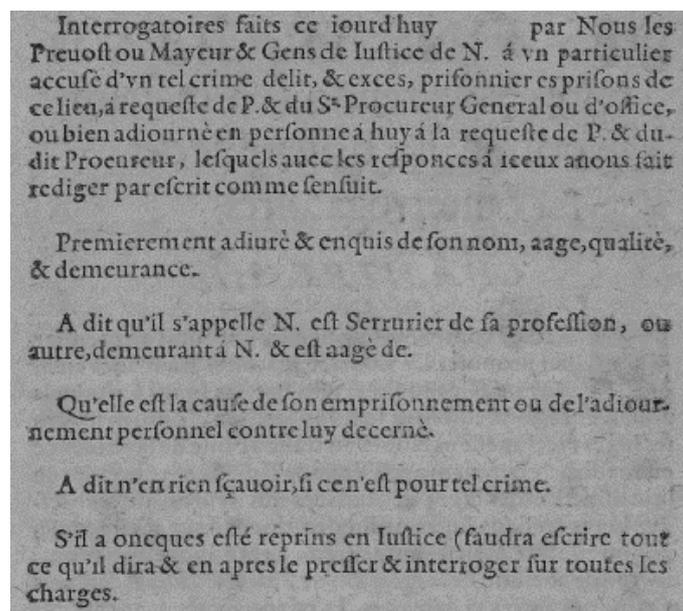
² C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit.

homogénéiser la pratique judiciaire sur l'ensemble du duché. Ce faisant, il propose une unification des procédures sur le modèle des élites savantes du duché, ce qui participe à modeler la construction de l'accusation selon les normes du droit savant face aux anciens usages des justices seigneuriales.

1. Obtenir l'aveu

1-1 : Les directives des juristes : l'interrogatoire selon Claude Bourgeois

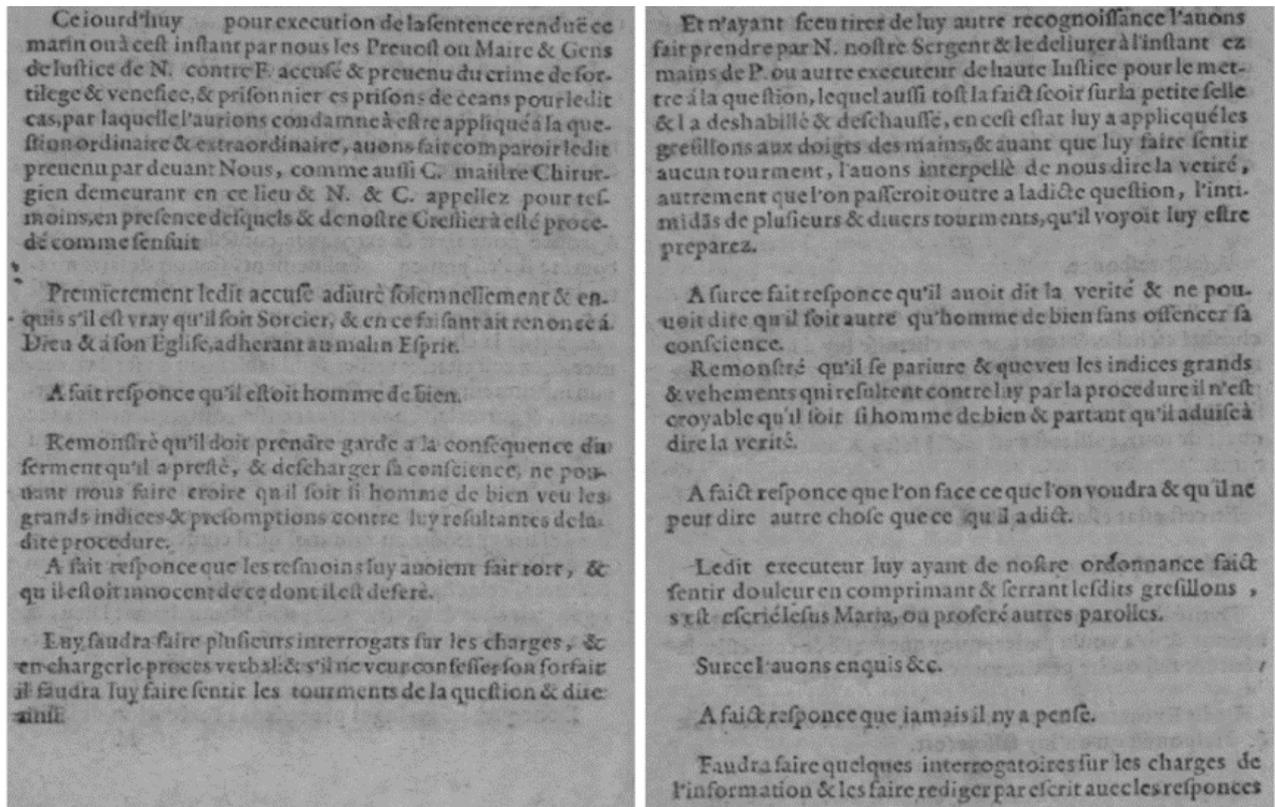
Selon Claude Bourgeois, l'interrogatoire qui suit les enquêtes préliminaires doit d'emblée être construit de façon à prouver les charges retenues contre le prévenu ou la prévenue. En effet, si pendant l'information, le cleric-juré doit « écrire ce que le tesson dira & luy faire rendre raison de son dire, procédant de ses cinq cens naturels ¹» sans orienter sa déposition par des questions (même si Claude Bourgeois ne fait pas apparaître d'interdiction sur ce point), les officiers devront ensuite « interroger [le prévenu ou la prévenue] bien particulièrement sur toutes les charges de l'information ». En d'autres termes, la construction juridique de l'accusation commence au premier interrogatoire et, pour Claude Bourgeois, cette étape doit suivre un ordre précis :



Photographie d'archives 5 : Modèle de rédaction pour le premier interrogatoire

¹ *Ibid.* ; p. 31.

De la même manière, l'interrogatoire sous la question doit respecter un ordre précis de questions et de *remontrances* de la part des officiers de justice :



Photographie d'archives 6 : Modèle de rédaction pour l'interrogatoire sous la question

Si, globalement, les procédures criminelles instruites dans les Vosges avant 1614 présentent une forme à peu près similaire à celle imposée par Claude Bourgeois, cela ne l'empêche pas de conserver une vision foncièrement négative des justices locales. Il accuse notamment les officiers locaux d'être mal à l'aise avec l'usage de l'écrit. Sur la soumission du prévenu ou de la prévenue à la question, il raille les officiers locaux qui lisent aux prévenus et aux prévenues l'avis des échevins qui n'autorisent que la présentation aux instruments de torture sans son application réelle :

« Et ordinairement en tel cas l'avis de Messieurs les maistre eschevin & eschevins de Nancy porte, qu'à l'accusé seront présentez lesdits appareils & qu'il sera intimidé des tourments qu'icelle sans néantmoins les luy faire sentir, sinon au cas qu'il seroit sur le point d'entrer en quelque confession, aucuns juges de vilage si peu versez en la pratique judiciaire donnent lecture dudit avis à l'accusé & l'employent pour sentence dont à ce moyen ledit accusé ne fait estat de ladite présentation de question, & ainsi trompe & déçoit

les juges, lesdits juges seront advertis que lors que l'advis porte présentation à la question il ne faut rendre sentence, ny donner lecture de l'advis.

Faut faire convenir l'accusé par devant les juges, l'adjurer & l'interroger sur toutes les charges, & cependant l'intimider de la question luy faisant veoir les appareils, & le menaçant de la luy faire sentir au cas qu'il ne voudroit confesser vérité¹. »

L'objectif de cette architecture très précise de l'interrogatoire que propose Claude Bourgeois est bien évidemment l'obtention des aveux qui viendront attester le crime et ses circonstances aggravantes car : « l'aveu l'emporte sur n'importe quelle autre preuve. [...] Élément dans le calcul de la vérité, il est aussi l'acte par lequel l'accusé accepte l'accusation et en reconnaît le bien-fondé ; il transforme une information faite sans lui en une affirmation volontaire. Par l'aveu, l'accusé prend place lui-même dans le rituel de production de la vérité pénale² » (Michel Foucault). Or, en dépit du mépris dont fait preuve Claude Bourgeois à l'égard des justices locales, rares sont les interrogatoires mal ficelés qui n'aboutissent pas et qui nécessitent l'aide d'un officier diplômé. Il existe néanmoins une affaire à Mirecourt³, datée de 1623, où les officiers locaux se trouvent en difficulté car le prévenu, Jean Milot, accusé de vols et d'homicides, nie tout le long du premier interrogatoire. Le procureur général intervient alors de façon exceptionnelle en transmettant une très longue liste de questions à poser au prévenu pour le contraindre à confesser ses méfaits :

« Le procureur général au baill[iage] de Vosges sousigné, qui a veu la procédure criminelle faite et formalisée par le s[ieu]r prévost de Mirecourt à Jean Millot de Pixeloup⁴, prévenu de vol et assassin, et celle faite au ch[ast]eau de Passavant⁵ par les maire et gens de justice de Regnievelle⁶ à feu Phelix Jean dict la Ripvière dud[ict] Regnievelle, cy devant exécuté par la roue, requiert aud[ict] s[ieu]r prévost de l'ouyr de nouveau sur les mémoires cy dessoubz et de répéter les tesmoins ouys en lad[icte] procédure de Passavant pour en après estre confrontés aud[ict] Milot, par cela faict et co[mmun]iqué aud[ict] sousigné dire et requérir ce qu'il trouvera au cas appartenir :

Quelle est sa profession ?

Où il estoit l'an 1620 ?

¹ *Ibid.* ; p. 44 verso.

² M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, op. cit. ; citation p. 48-49.

³ Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

⁴ Il existe deux Pisseloup, l'un en Haute-Saône (devenu La Roche-Morey : arr. Vesoul, c. Jussey) et l'autre en Haute-Marne (arr. Langres, c. Chalindrey).

⁵ Passavant-la-Rochère : Haute-Saône, arr. Vesoul, c. Jussey.

⁶ Regnévelle : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Darney.

Qui estoit avec luy lors de son département de Bohême et quand il fust licencié¹ ?

Sy ledit deffunct Fagotin, Phelix Jean dict La Ripvière, ung sien frère appellé La Jeunesse, trois au[ltres] du costé de Joinville² [...] ?

Où les susnommés se départirent d'avec lesd[icts] prévenu, Fagotin, La Ripvière et La Jeunesse ?

Sy ce ne fust auprès de Strasbourg³ ?

Pourquoy cy devant il a desnié d'avoir veu led[ict] La Ripvière qu'à Strasbourg veu qu'il se justifiera qu'il fust de sa compagnie depuis Bohême jusques au Hubert ?

Quelle chemin ilz tindrent ayant entrés en Lorraine ?

Et où ladicte Jeunesse les quicta avec le filz dud[ict] La Ripvière qui estoit à pied ?

Où ilz disnarent le lundy 18e du mois d'aoust 1620 ?

[...]

Sy led[ict] prévenu ne dit avec blasphème qu'il luy failloit bailler ung coup de pistolet au travers du ventre ?

Quel cheval il monta le landemain de quel poil et sy c'estoit le mesme qu'il estoit monté le soir auparavant quand il arriva ?

Qu'il se justifiera que c'estoit celuy de deffunct Fagotin

Et qu'audit soir il estoit descendu d'ung cheval blan,

Qu'est ce qu'il eust du partage des hardes et atteralles tant du passementier que dud[ict] Fagotin ?

Qu'il se justifiera qu'il eust le cheval dud[ict] Fagotin, son espée, et ung de ses pistolletz moyennant cent frans qu'il l'obligea par scedulle⁴ aud[ict] La Ripvière y comprinses trois ristalliers⁵ qu'il luy devoit,

Qu'il a tort de dire qu'il n'estoit complice veu qu'il a partagé au buttin et qu'il n'en a jamais rien decouvert,

Que s'il ce sentoit ignocent et non atouché de ses exécrables crimes il estoit obligé de s'en vendre délateur comme feist le garson dud[ict] Fagotin à peine d'en respondre co[mm]e complice,

¹ En tant qu'ancien soldat, Jean Milot est susceptible de s'être enrôlé dans les compagnies de mercenaires recrutées pendant la guerre de Trente ans (1618-1648), dont le point de départ du conflit a été la défenestration de Prague en Bohême.

² Joinville : Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, ch.-l. c.

³ Strasbourg : Bas-Rhin, ch.-l. arr., chef-lieu de six cantons.

⁴ Cédule (une) : Écrit, établi sous seing privé ou officiel, portant reconnaissance d'une dette, d'un dépôt ou d'une obligation.

⁵ Reichsthaler (un) : Monnaie impériale.

Le present aussy de respondre pertinemment sur l'interrogat qui luy a esté fait cy devant du meurtre qu'il feist auprès de Coiffy¹ dans ung estang assisté d'ung complice qui fust exécuté par la roue à Chaulmont² jusques à peine de conviction se restitué ?

Sy luy mesme ne print les chevaux de la charrette [d'un sieur] il y a environ trois ans assisté d'ung complice et liaient son vallet à ung arbre et tuaient ceux sur lesquelz ils estoient montés ?

Faict à Mirecourt, ce quinziè[me] octobre mil six centz vingt-trois,

[Une signature :] Duménil³. »

Les prévôts vosgiens savent bien, en réalité, comment contraindre les prévenus et les prévenues à se contredire et, de cette manière, à se démasquer. Leur parfaite connaissance des lieux et des communautés leur permet, pendant les interrogatoires, de pousser le prévenu ou la prévenue dans ses retranchements, comme avec Didier Plausson, un voleur de vingt ans, qui n'arrive pas à sauver les apparences. Excédés devant ses réponses évasives et changeantes, les officiers de Bruyères lui remontent :

« Qu'il n'y a en ses responces rien de vray semblable pource qu'il dist son département dud[ict] Lutzerne⁴ estre depuis trois mois, et puis sur la cause de sond[ict] partement il vient à alléguer que ce fut pource que depuis ung an ung aultre serviteur empièta sa place : N'a sceu que respondre synon qu'il ne fut jamais ainsy interrogé et que c'est la cause pourquoy il ne sçait respondre.

L'avons fait interroger en allemant : A fait responce à celluy qui l'arrasonnoit qu'il ne sçavoit allemand fors ses patenostres⁵ et qu'il l'avoit oblié depuis son partement.

Depuis quel temps il est partis de ses dernières villes d'Allemagne où il dist avoir séjourné pendant lesd[icts] trois mois et en quel lieu de ces pays il a passé en venant par deça ? Dist que le cinquième jour avant sa prinse il estoit à Chastenois⁶ (sans nous avoir pheu spéciffier le jour de son partement) que deslà il tira à Sainte Marie⁷ où il disna et vint coucher en ung village deçà la montaigne ne sçait le nom.

Quel jour ce fut ? Dist n'en estre recors.

¹ Peut-être Coiffy-le-Bas : Haute-Marne, arr. Langres, c. Chalindrey.

² Chaumont : Haute-Marne, ch.-l. arr., ch.-l. c.

³ Requisites du procureur général de Vosges (pc. 5 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 7132, 1623, Procès de Jean Milot *alias* La Mance dans la prévôté de Mirecourt.

⁴ Lucerne (Suisse).

⁵ Patenôte (une) : Prière du Notre Père (en partic. oraison dominicale, *Pater Noster*).

⁶ Châtenois : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

⁷ Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

Où depuis ce village là il alla loger ? Dist que ce fut en un village d'allentour de ce lieu de Bruyères¹, mais ne sçait le nom.

En quelle maison il logea ? Dist ne le sçavoir non plus.

Où la troisieme nuictée de son partement dud[ict] Chastenoy et pénultieme avant sa prinse il logea ? A encor respondu en variant ne sçavoir les lieux de par deçà.

Où il gista la nuict avant que venir en ce lieu ? Dist avoir logé en un village dans la montaigne sans aultrement le spéciffier duquel non plus que des aultres il fainct ne sçavoir le nom.

Avec qui il logea aud[ict] village ? Dist qu'il estoit seul.

Si ce fut en taverne ? Dist que non ains devant la porte pour estre arrivé tard.

Luy avons remonstré qu'il se parjuroit manifestement et que son séjour en Allemaingne, son veage et retour par deça ne sont que choses symullées et dictes à intention de tant mieulx couvrir le vray de l'occa[si]on pourquoy il est adjourd'huy détenu : Dist en variant qu'il ne fait jamais mal et est vray ce qu'il a dict². »

1-2 : L'interrogatoire sous la question

Face à un « mensongeur manifeste » qui aurait « bonne bouche et [serait] fort inventif à forger des mensonges³ » à l'instar de François Page arrêté en 1623 à Saint-Dié, les officiers peuvent toujours avoir recours à la torture si le prévenu ou la prévenue est sujet à recevoir une peine capitale. Jean Henricquet, jeune vagabond qui a pillé un tronc d'église, exaspère les officiers qui mettent fin à la première partie de l'interrogatoire sous la question (présentation des instruments de torture sans sévices sur le prisonnier) et ordonnent au maître des hautes œuvres de lui appliquer le supplice de l'échelle :

« Qui sont ses complices coupeurs de bourses ? A dit q[u'i]l y en a un qui s'appelle Nicolas Massin.

Combien ilz sont d'ord[inaire] ? A dit qu'ilz sont trois.

Quelz ils sont ? Lequel a tellement embrouillé leurs noms et surnoms q[u'i]l n'y a heu moyen aucun d'y asseoir jugement.

¹ Bruyères : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

² Premier interrogatoire de Didier Plausson du 1er septembre 1601 (pc. 3, f° 1 v.) / AD54, B 3753, 1600, Procès de Jacques Robert et Didier Plausson dans la prévôté de Bruyères.

³ AD54, B 8732, 1623, Procès de François Page dans la prévôté de Saint-Dié.

Surquoy l'avons menassé de le faire tirer et estant couché a dit qu'on le laissa q[u'i]l droit la vérité et relevé : A dit en faisant l'extravagant Pierre Tricquenel, Jean Chopinel, Pierre Massin, Anthoine et plus[ieurs] au[ltres] de pareils noms¹ ».

La torture, le dernier interrogatoire auquel sont susceptibles d'être soumis les prévenus et les prévenues, sert à confirmer les confessions faites lors des précédents interrogatoires et à vérifier que rien n'a été omis. Dans le procès d'un prévenu arrêté dans le Val de Lièpvre au début du XVII^{ème} siècle pour vols et homicide, le maire du lieu clôt ainsi le premier interrogatoire en faisant écrire « qu'il y a apparence que lesd[icts] indices debvront estre purgez par la rigueur de la question² ». Claude Bourgeois stipule en effet que :

« La procédure des crimes capitaux se doit faire contre les délinquants prisonniers, tout ainsi & en la forme qu'il a esté monstré ez chapitres précédents, & pour ce que le plus souvent qu'elle diligence le juge en ait faicte, les délits & crimes ne sont suffisamment cogneus par le procès mais déniez par les accusez, contre lesquels par lesdits procès, informations & procédures criminelles se trouvent seulement indices vray-semblables des conjectures véhémentes & présomptions, il est besoin quand le procès est en estat, d'affliger les accusez de peine de mort, ou mutilation de membres, procéder contre eux pour sçavoir & tirer par leur bouche la vérité des cas par question & torture ordinaire et extraordinaire³. »

Elle se déroule en trois temps : d'abord la *démonstration des instruments de torture* qui correspond à un premier temps de questions sans sévices corporels [1], puis la *question ordinaire et/ou extraordinaire*⁴ [2] et enfin *l'acte de persévérance* dans lequel le prévenu ou la

¹ AD54, B 7114, 1617, Procès de Jean Henricquet dans la prévôté de Mirecourt.

² Premier interrogatoire de Demenge Masson du 15 mars 1629 (pc. 1 f°4 v.) / AD54, B 9602, 1629, Procès de Demenge Masson dans le Val de Lièpvre.

Éric Wenzel note à ce titre que, « héritage du droit romain, la Question a été précisée au fil des siècles médiévaux pour intégrer une justice moderne, dans le cadre d'une culture juridique qui fait de l'aveu la "reine des preuves" » (Eric Wenzel, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime: Lumières sur la Question*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2011, 137 p. ; citation p. 12).

³ C. Bourgeois, *Praticques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 38.

⁴ La *question ordinaire* est celle qui « se donne quand les présomptions ne sont si fortes, ou bien eu esgard à l'age de l'accusé, sexagénaire & débile, & ainsi l'on luy appliquera les grésillons & sera estendu & détiré sur l'eschelle médiocrement à l'arbitrage & religion du juge » (*Ibid.* ; p. 41). Elle correspond en fait à la *question préparatoire* appliquée dans le Royaume de France qui « vise à trouver des preuves ». La *question extraordinaire* est, quant à elle, la forme lorraine de la *question préalable* qui est, par définition, préalable « à l'application de la sentence » et qui doit « faire dire au coupable authentifié le nom de ses complices

prévenue doit confirmer ses aveux de façon volontaire, sans recours à la force et en l'absence du bourreau [3]. Claude Bourgeois insiste néanmoins pour que le recours à cette dernière se fasse en dernière extrémité car « la question est dangereuse, le plus souvent l'innocent y confesse, autres fois le coupable malfaiteur l'endure & à ce moyen est absout¹ ».

Lorsqu'on regarde en détail le nombre de procès criminels qui comprennent un interrogatoire sous la question, on se rend compte que les prévôtés les plus actives sur le plan coercitif ne sont pas celles qui y ont le plus recours.

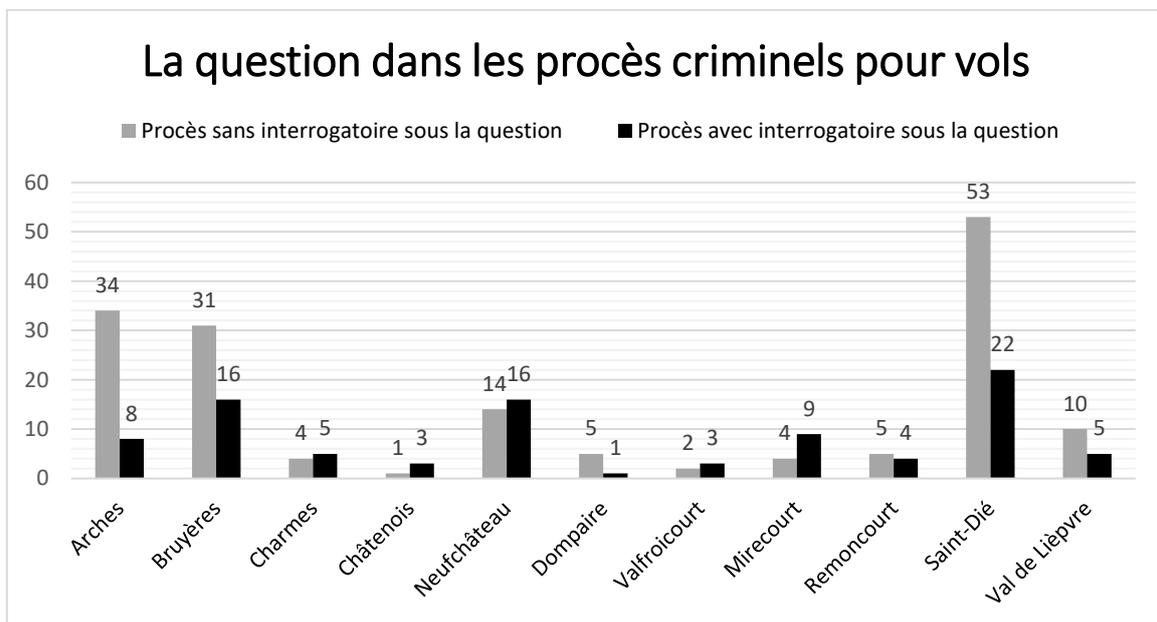


Figure 13

Ce phénomène s'explique notamment par le zèle des officiers d'Arches, de Bruyères et de Saint-Dié qui appréhendent des groupes plus importants de vagabonds et de vagabondes (dont la majorité ne sera pas soumise à un interrogatoire plus poussé) et qui sont des criminels de moindre envergure dont une partie sera finalement élargie. Par ailleurs il faut préciser aussi que les requises du procureur général de bailliage qui appellent à soumettre un prévenu à la question ne sont pas systématiquement appliquées. Par exemple, les procès d'Antoine Masson

éventuels ». Éric Wenzel précise également que la question « peut être "avec réserve des preuves" qui seront appréciées par l'arbitraire conféré aux magistrats d'en estimer la valeur » (E. Wenzel, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime: Lumières sur la Question*, op. cit. ; citation p. 12).

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 44.

et d'Étienne Colin, arrêtés respectivement en 1615 et en 1624 dans la prévôté de Bruyères, ne contiennent pas d'interrogatoires sous la question alors que le procureur l'a clairement demandé.

1-3 : Interpréter le langage corporel des prévenus et des prévenues

L'échevin nancéien, qui ne se défait pas de sa vision négative des juges locaux, les met néanmoins en garde :

« [...] les juges inférieurs debvront avoir avec eux quelque assesseur de bonne réputation versé en la pratique judiciaire si faire se peut, & sur tout y procéderont avec toute humanité chrestienne se souvenans que la fin de la question est pour tirer la vérité du crime perpétré afin d'en faire la justice, & non d'extorquer par force confession d'un crime non commis que seroit commettre grande injustice¹. »

Pour démêler le vrai du faux, il encourage les officiers de justice à observer le langage corporel des prévenus et des prévenues pendant la question, et demande aux clerk-jurés d'« écrire toutes autres circonstances, gestes, contenance, avec le temps d'un chacun tourment² ». Ces derniers notent alors avec soin tous les signes qui pourraient signaler la culpabilité du prévenu ou de la prévenue : par le remord (« Surce led[ict] Guillot demeure sans respondre baissant la teste et faisant le honteux³ »), par la peur (« Il est de rechef demeuré tout estonné et co[m]me en tremblant et d'une parolle mal assurée il a respondu qu'il est homme de bien⁴ ») ou encore par le désespoir (« Elle a, en pleurant amèrement, tousjours maintenu n'avoir pris lad[icte] bourse⁵ »). Les émotions constituent donc une donnée complexe à exploiter pour les prévenus et les prévenues comme pour les officiers de justice. Si l'absence de regret ou de peur amènent les officiers à s'inquiéter de l'incorrigibilité du prisonnier ou de la prisonnière (Marie Andrieu se rend suspecte en répondant « avec une constance assurance, faisant et tenant

¹ *Ibid.* ; citation p. 44.

² *Ibid.* ; citation p. 42.

³ Premier interrogatoire de Pierre Guillot du 29 mars 1597 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 4531, 1597, Procès de Pierre Guillot *alias* Balida dans la prévôté de Neufchâteau.

⁴ Premier interrogatoire de Voiriat Jean Voiriat du 16 septembre 1597 (pc. 1 f°8 v.) / AD54, B 8680, 1597, Procès de Voiriat Jean Voiriat dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Interrogatoire sous la question d'Élisabeth Thierry du 12 août 1624 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 3813, 1624, Procès d'Élisabeth Thierry dans la prévôté de Bruyères.

une contenance d'une rusée, sans pleurer ny jeter aucune larmes¹ », l'expression trop vive d'émotions peuvent aussi les conforter dans la culpabilité du prévenu ou de la prévenue. Thomas Boulart, détenu dans les prisons de Mirecourt en 1625 se voit ainsi demandé : « D'où vient le désespoir qui le porte aux impréca[ti]ons que l'on luy entend jo[ur]nellem[ent] faire en prison, dévouant son corps et son âme au diable, et se despitant qu'il ne vienne po[ur] l'emporter ? [...] Remonstré que ce ne sont ses fers, mais bien le remord de sa conscience qui luy reproche sa vie dissolue et desbauchée [...]»². Les officiers sont également attentifs à la maîtrise des émotions, et/ou à leur simulation. Il est noté de façon positive, dans le procès de Jean Henricquet, que le prévenu répond « en p[ar]lant assurem[ent] et de sang rassis³ ». À l'inverse, il est soigneusement consigné dans d'autres procès que Pierre Pullegny, « hésitans en sa responce avec mine de plorer, a dénié ceste interrogat⁴ », que Demenge Nicquet répond aux questions « en contrefaisant le fol et l'ignorant⁵ » ou encore que Abraham Vinot, « faignant estre mort, revenant à luy⁶ » durant la séance de torture, dénie les charges qui pèsent contre lui en « faisant semblant de pleurer⁷ ». Le moment de l'interrogatoire est donc un temps complexe pendant lequel le prévenu ou la prévenue prend conscience du rapport de force qui lui est opposé, qui va susciter chez lui soit une profonde désolation, soit un rejet de l'institution : par exemple, le cleric-juré présent au procès de Claude Esmiot consigne que le prévenu « a fait response par mespris : *Faites moy mourir, jamais on n'a veu telle cho[s]e* » et qu'il « a dit et fait response en touchant de la main sur son genoux et p[ar] mespris qu'il ne diroit plus rien⁸ ». Or, face aux prévenus et aux prévenues récalcitrants, même l'interrogatoire sous la question à ses limites : les officiers, dont les soupçons ont pu être confirmés par le langage corporel du prévenu ou de la prévenue, sont alors susceptibles d'être tentés de forcer l'interrogatoire pour

¹ Interrogatoire sous la question de Marie Andrieu, s.d. (pc. 3 f°10 r.) / AD54, B 4052, 1582, Procès d'Andrieu Colas Masson, sa femme Marie, Jean Biccatte, Nicolas le Clerc *alias* Lagrabesse, Pierre Gendre *alias* la Verte Chaussée dans la prévôté de Charmes).

² Interrogatoire sous la question de Thomas Boulart du 1er septembre 1625 (pc. 6 f°2 v.) / AD54, B 7137, 1625, Procès de Thomas Boulart *alias* Le Breton dans la prévôté de Mirecourt.

³ Interrogatoire sous la question de Jean Henricquet du 19 septembre 1617 (pc. 1 f°13 v.) / AD54, B 7114, 1617, Procès de Jean Henricquet dans la prévôté de Mirecourt.

⁴ Premier interrogatoire de Pierre Pullegny du 6 avril 1619 (pc. 4 f°2 r.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

⁵ Interrogatoire sous la question de Demenge Nicquet du 4 mai 1620 (pc. 2 f°3 v.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau, d'Estienne Rouyer *alias* La Fontaine et leurs concubines dans la prévôté de Mirecourt.

⁶ Interrogatoire sous la Question d'Abraham Vinot du 20 mai 1613 (pc. 6 f°3 v.) / AD54, B 4584, 1613, Procès d'Abraham Vinot, de Jeanne sa femme et de Nicolas Donjean dans la prévôté de Neufchâteau.

⁷ Interrogatoire d'Abraham Vinot du 1^{er} juin 1613 (pc.8 f°4 v.) / AD54, B 4584, 1613, Procès d'Abraham Vinot, de Jeanne sa femme et de Nicolas Donjean dans la prévôté de Neufchâteau.

⁸ Deuxième interrogatoire de Claude Esmiot du 26 avril 1618 (pc. 2 f°11 r.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Claude Esmiot *alias* L'Hermitte dans la prévôté de Mirecourt.

obtenir les aveux attendus. Cette crainte, en particulier exprimée par Claude Bourgeois dans son traité, justifie la mise en place d'un certain nombre de garanties visant à protéger la santé physique du prévenu ou de la prévenue, ainsi que la validité des confessions obtenues.

2. Aux marges du droit

Si les interrogatoires doivent obéir à un cadre juridique inspiré du droit savant, ils sont également soumis à un certain nombre de règles visant à obtenir des aveux sincères et non des confessions faussées par la contrainte ou par la menace. En effet, Michel Foucault rappelle que « l'aveu est [...] recherché » et que les officiers utiliseront « toutes les coercitions possibles pour l'obtenir. Mais s'il doit être, dans la procédure, la contrepartie vivante et orale de l'information écrite, [...] il doit être entouré de garanties et de formalités¹ ». Claude Bourgeois insiste par conséquent sur l'enjeu des interrogatoires qui ne doivent pas altérer la sincérité du prévenu ou de la prévenue dans ses confessions qui doivent toujours être *spontanées* et *volontaires* pour être recevables :

« [...] de mesme, n'est loisible d'user d'artifices, de paroles mensongères ou captieuses, comme de faire entendre au criminel qu'il confesse librement ce qu'on luy demande sous espérance et promesse de pardon & autres, cela estant très pernicieux & dont les juges praticquans tels abus & injustices en respondront devant Dieu, & cela estant descouvert debvront estre chastiez exemplairement par les juges supérieurs qu'il appartiendra². »

Sur ce point, Claude Bourgeois ajoute également que : « Ne doivent les gardes, sergents, & autre laissez avec les accusez, ou fréquentans avec eux pour leur administrer vivres & autrement, baffouer ou rudoyer lesdits accusez, ny les solliciter à confesser leur maléfices & forfaits par voyes indirectes³. » Si l'échevin de Nancy anticipe les abus que sont susceptibles de commettre les auxiliaires de justice sur les prévenus et les prévenues, il ne mentionne pas les possibles associations avec les criminels et criminelles et les arrangements par pots de vin.

¹ M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, op. cit. ; citation p. 49.

² C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 41.

³ *Ibid.* ; citation p. 41.

Cela dit, les sergents ne se laissent pas corrompre facilement, comme l'illustre la tentative avortée de Valentin Rousselot pour obtenir une libération anticipée :

« Enquis pourquoy il a dit au sergent qu'il prenne son argent en sa poche ? A dit ne luy avoir dit ces parolles.

Et ayant faict venir led[ict] sergent, qu'est Jean Thomas, il luy a maintenu le luy avoir dict, et mesme q[u'i]l luy don[n]oit. Et luy au contraire¹. »

Les officiers de justice ont la responsabilité du bon traitement du prévenu pendant sa détention. Par exemple, lorsqu'un prévenu nommé Aulbry Laurent est arrêté dans la prévôté de Châtenois en 1582, le prévôt du lieu s'inquiète de son état physique dont « les piedz et jambes [sont] humectés ». Il l'interroge alors : « Luy a esté demandé et enquis pour cau[s]e desd[ictes] blessures qu'il a aux jambes sy n[ost]re lieuten[ant], ou Jean Camus n[ost]re sergent qui a faict l'office de geollier, si ou aucuns d'eulx luy ont poinct faict quelque tort pour l'avoir tenu plus estroictem[ent] que dessus ? », ce à quoi le prévenu répond avec bonne foi : « A dict que non, et qu'il ne luy ont faict aucun tort sinon qu'il eust bien voullu qu'ilz l'eussent mis aupres du feu po[ur]se chaulfer [...]»².

Malgré les mises en garde de Claude Bourgeois et la vigilance de certains prévôts, des abus peuvent tout de même être observés dans les archives lorraines, comme c'est le cas en 1628 dans la prévôté de Bruyères. Le détenu, Pierre Claudon Girond s'évade et c'est le geôlier qui en est tenu pour responsable. Arrêté une seconde fois à Arches, il raconte en effet que : « estant es prison, il fust espouvanté du geôlier qui luy dit qu'à Bruyères il y avoit une neufve potence et qu'il estoit bien en danger de l'estraîner³, cause [...] [qu'il] s'esvada desd[ictes] prisons⁴ ». Si les menaces du geôlier de Bruyères sont décrites ici, c'est uniquement parce que le prévenu se trouve emprisonné et jugé dans une autre juridiction. Les menaces de soumission à la torture avant que le procureur général n'ait rendu ses premières requises ne semblent pas, en revanche, entrer dans le champ des pratiques judiciaires répréhensibles car elles surviennent

¹ Premier interrogatoire de Valentin Rousselot du 29 septembre 1611 (pc. 1 f° 3 v.) / AD54, B 4580, 1611, Procès de Valentin Rousselot *alias* Valentin *alias* Bruslet dans la prévôté de Neufchâteau.

Valentin finira néanmoins par s'évader. Le rapport note « qu'il y a de l'apparence qu'elle a esté moyennée par tiers ».

² Premier interrogatoire d'Aulbry Laurent du 9 janvier 1582 (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B 4491, 1582, Procès d'Aulbry Laurent dans la prévôté de Châtenois.

³ Étrenner : utiliser qqch. pour la première fois.

⁴ Interrogatoire de Pierre Claudel Girond du 31 octobre 1628 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 2590, 1628, Procès de Pierre Claudel Girond dans la prévôté d'Arches.

fréquemment au cours des procès. Par exemple, en 1604, les officiers de Saint-Dié, qui s'impatientent face au mutisme du prévenu Jean Lhoste, « [l'] advise de nous en déclarer la vérité, autrement que seront contrainctz luy f[ai]re confesser par les tourmens et rigueurs de la question¹ ».

Les exemples d'extorsion d'aveux par la menace ou le mensonge restent rares, au final, dans les archives, mais les officiers de justice savent bien ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire apparaître dans les procès-verbaux à transmettre au procureur général. C'est ce qu'a notamment remarqué Antoine Follain dans son étude du procès d'Antoine Petermann (un vieillard coupable d'avoir tué sa bru dans le Val de Lièpvre au début du XVII^{ème} siècle) : il constate que si la procédure ne mentionne qu'un seul interrogatoire sous la question (question ordinaire, donc grésillons) le 25 octobre 1617 qui n'aboutit à aucun aveu de la part du prévenu, l'état des frais en fait état d'un second (question extraordinaire, donc estrapade) le 26 octobre 1617, jour durant lequel Antoine Petermann avoue tout. Face à cette irrégularité dans la procédure, l'historien explique que :

« Si la vérité est du côté de la pièce comptable, les "hommes de justice" n'ont pas rapporté exactement les faits dans l'acte de la procédure mais ils se sont avisés, après la première soumission à la question (le 25), que leur modération les embarrassait car ils n'avaient pas obtenu les aveux nécessaires. D'où une seconde soumission à la torture (le 26) et cette fois à l'estrapade. La procédure ne serait donc pas sincère [*Antoine Follain précise d'ailleurs en note que* : que le procès-verbal des 25 et 26 n'a pas été écrit un jour, signé, et repris le lendemain, mais en une fois, donc le 26 seulement]. En revanche, l'état des frais, très postérieur à l'exécution et sans risque de subir un reproche de nature judiciaire, dirait comment les aveux ont été réellement obtenus sur deux jours². »

Or la torture n'est valable que si elle est réalisée dans le respect des règles juridiques, ce que martèle Claude Bourgeois dans sa *Pratique civile et criminelle*. Il dénonce très vivement les manquements des officiers de justice locaux en écrivant : « [C'est] un grand abus & injustice toute notoire de donner la question le matin & la continuer l'après disner, ou bien le matin & la

¹ Troisième interrogatoire de Jean Lhoste du 7 août 1604 (pc. 1 f°10 r.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Jean Lhoste dans la prévôté de Saint-Dié.

² A. Follain et alii, « Etude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre », art cit. ; citation p. 434-435.

réitérer le lendemain, comme l'on pratique assez souvent en Lorraine en quelque endroit où les juges sont mal instruits en ceste matière, à l'intérêt notable des pauvres accusez¹. »

Globalement les interrogatoires sous la question se caractérisent par une durée d'exécution assez courte, qui correspond aux recommandations de Claude Bourgeois : la durée moyenne est d'un demi quart d'heure pour chaque instrument de torture. Les prévenus et les prévenues sont d'abord soumis aux grésillons² puis à l'échelle ou à l'estrapade³ en fonction du degré de suspicion des officiers⁴. La question ne dure par conséquent rarement plus d'une demi-heure (pour les interrogatoires qui mentionnent la durée), sauf pour Gérard Parquier, qui fait les frais d'une séance particulièrement musclée d'une heure et demie. Allongé sur l'échelle, il est en plus soumis à la torture par l'eau. Les officiers finissent par consigner à la fin du procès : « Et voyant nature fort effoiblie en luy, ne se pouvant plus aucunem[ent] mouveoir après avoir demeuré en ladite question l'espace d'environ une heure et demy, l'avons fait descendre de dessus ladite eschelle, icelluy fait rabiller et racoustrer et remener en sa prison⁵. »

Concernant l'intensité de l'interrogatoire, les officiers se contentent généralement d'une utilisation modérée des grésillons, en ne pressant que les deux pouces et deux autres doigts des mains, voire aussi les pouces des orteils. Mais face à François Page, un prévenu « toujours plus opiniastre et pertinax à ne rien vouloir déceler de ses faultes, quoy que les apparences sont claires et évidentes d'estre un rien vault et homme despravé, se comportant à la sorte possible p[ar] un mauvais courage, estimant à ce moyen évader quelque chastoy de justice », les officiers

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 41.

² Claude Bourgeois définit les grésillons de cette manière : « Les grésillons sont trois lames de fer en forme de presse qui se joignent ensemble en tournant les avis [visses] & l'on met les ongles & bouts des doigts des mains entre l'une & l'autre desdites lames, puis on y serre les poulces des mains en la mesme façon, & en après les orteils, & ce pendant l'accusé resent de très grandes douleurs, à raison de l'exquis sentiment desdites parties, tant à cause des petits os, la couverture desquels est extrêmement sensible pour l'extrémité des nerfs qui aboutissent lesdites parties » (*Ibid.* ; citation p. 39).

³ L'échelle et l'estrapade ont la même fonction qui consiste à étirer les membres. La différence réside dans le fait que le prévenu est allongé sur l'échelle, dans le dos duquel on pose « un bois en triangle » et « un autre bois courbé sous son col pour retenir la teste afin qu'il puisse parler » tandis que l'estrapade se pratique à l'horizontal : le prévenu a « les mains liées derrière le dos » qui sont « attachées au crochet » d'une poulie pour être ensuite tiré par le bourreau, pendu en l'air, puis relâché par à-coups. Claude Bourgeois précise que pour augmenter l'intensité des tourments, l'échelle peut être combinée avec la torture de la noyade tandis que l'estrapade peut être améliorée par l'utilisation de poids destinés à alourdir le prévenu et augmenter les effets de la chute (*Ibid.*, p. 39 et suiv.).

⁴ Il existe cependant des exceptions : Mengeon Fleurent, un villageois de Remémont, et Nicolas Bergier, un caresset notoire, sont tous les deux soumis directement à l'échelle (AD54, B 8673, 1594, Procès de Mengeon Fleurent *alias* Le Sachot dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Bergier *alias* Colas de La Bolle dans la prévôté de Saint-Dié).

⁵ Interrogatoire sous la question de Gérard Parquier du 24 juillet 1586 (pc. 1 f°6 r.) / AD54, B 4500, 1586, Procès de Gérard Parquier dans la prévôté de Châtenois.

de Saint-Dié perdent patience et décident d'accélérer le rythme de la séance. Non seulement ils ne veulent « plus perdre de temps en vain à luy faire faire lecture haulte et intelligible des conclu[sions] et advis rendus p[ar] messieurs les procureur général et m[ais]tre eschevin et eschevins de Nancy », mais les grésillons lui sont de nouveau apposés, cette fois « aux au[l]tres doigts restans tant des mains [les deux pouces et deux autres doigts de la main y ayant déjà été soumis au début de l'interrogatoire], que des piedz, sçavoir seulement aux deux gros doigtz des piedz ». Face au mutisme du prévenu, les officiers le soumettent encore « assez rudement » à l'échelle avant de s'avouer vaincus :

« Appercevans qu'il estoit ainsy obstiné et que difficilement nous ferions sortir de sa bouche la vérité des forfaitz qu'il pourroit avoir commis, p[ou]r ne pas outrepasser les limites de raison à la véhémence de lad[icte] question, avons p[ou]r espreuve et un dernier coup, le fait détirer assez rudement et interrogé quelz larcins il peult avoir commis ou quelle mauvaise action de vie il peult avoir practiqué, vivant en vagabond comme il a fait, nonobstant ce ny pour rigueur de douleur ny p[ou]r remonstrances amiables il n'at absolument voulu profférer au[l]tre chose sinon qu'il n'at jamais fait tort à personne, pareillement rien prins au reste il at supporté ses tourmens fort facilement et nous sembloit qu'il n'y avoit apparence qu'il endurat sensiblement la peine, ce que nous faisoit croire et présumer de luy qu'il estoit magicien ou avoit quelque expérience de caractère, ou au[l]tre invention diabolique] à la souffrance des tourmens, néantmoins nous n'avons pas voulu le faire tourmenter d'avantage jusques à ce que l'on voye sa procédure et ordonner sur icelle ce qu'à justice se trouvera appartenir, le laissant à la garde de deux hommes auprès du feu quelque temps, là où il faisoit des complaints et quéremonies, et ordonné aux sergens de le remettre en prison en attendant au[l]tre ordonnance¹.»

Le zèle des officiers, que nourrit parfois leur énervement face à l'absence de confessions des prévenus les plus suspects, peut avoir des conséquences dramatiques sur la santé du prévenu ou de la prévenue. Certains simulent, comme Antoine Ungemin, arrêté à Arches en 1619, qui selon les dires des officiers, « s'est laissé tombé et fait fait semblant d'estre esvanouy » alors que le maître des hautes œuvres s'apprête à lui apposer les grésillons sur deux nouveaux doigts

¹ Interrogatoire sous la question de François Page du 16 juin 1623 (pc. 1 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de François Page dans la prévôté de Saint-Dié.

(quatre autres ayant déjà été pressés)¹, mais d'autres non, comme Nicolas Clerc à qui la torture lui déclenche une crise d'épilepsie :

« Avons ordonné aud[ict] m[ai]st[re] le détirer à lad[icte] question, et comme led[ict] m[ai]st[re] faisant son devoir, le détirant, icelluy a commencé crier disant qu'on luy faisoit tort, et estant médiocrement tirer, l'avons derechef interrogé sur lesd[icts] faictz [...] et à l'instant icelluy prévenu a entrer à la maladie qu'il dit avoir, appelée la maladie Saint Restalle, se demenant le corps avec une violence et surce voyant, soudainement l'avons fait oster de lad[icte] [...] et a heu demeuré aud[ict] estat environ ung quart d'heure, et estant revenu à luy, l'avons faict conduire auprès d'un feu qu'avions faict préparer à ung coing du chasteau [...]². »

Face à ces excès ou ces imprévus possibles, la présence d'un chirurgien est requise pour surveiller le bon déroulement de la question. L'état des frais du procès d'un certain Thomas Boulart *alias* Le Breton, arrêté à Mirecourt en 1625, mentionne ainsi le défraiement d'un « chirurgien appelé pour estre p[rése]nt à veoir donner la question de peur que l'exécuteur n'exédast », payé trois francs³.

Le rappel du cadre juridique des interrogatoires par Claude Bourgeois et les précautions prises par les procureurs généraux et les prévôts pour l'obtention des confessions révèlent l'importance de l'aveu comme preuve primordiale dans les procédures inquisitoires et, par extension, la légitimité de la justice à arbitrer la peine et condamner le prévenu ou la prévenue *à l'exemple d'autres*.

¹ Interrogatoire sous la question d'Anthoine Ungemin du 8 novembre 1619 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 2574, 1619, Procès de Gabriel Forestier et d'Anthoine Ungemin dans la prévôté d'Arches.

² Interrogatoire sous la question de Nicolas Clerc du 7 mai 1582 (pc. 3 f°6 v.) / AD54, B 4042, 1582, Procès d'Andrieu Colas, sa femme Marie, de Nicolas Clerc *alias* Lagravisse, de Jean Biccatte et de Pierre Genre *alias* La Verte Chaulse dans la prévôté de Charmes.

³ État des frais de justice dressé le 18 septembre 1625 (pc. 7 f°2 r.) / AD54, B 7137, 1625, Procès de Thomas Boulart *alias* Le Breton dans la prévôté de Mirecourt.

Conclusion du III :

Le développement de la procédure inquisitoire, qui met la preuve – et donc l’aveu – au cœur de l’enquête, est accompagnée d’une justification par l’écrit, avec l’obligation pour les officiers locaux de consigner chaque étape du procès pour en conserver une preuve matérielle. L’aveu ne doit dès lors plus seulement rendre compte de la culpabilité du prévenu ou de la prévenue, il doit aussi s’insérer dans le cadre juridique construit par les juristes pour qu’il soit considéré comme recevable. Les codes juridiques nouveaux qui s’appliquent en matière d’écriture judiciaire transforment inévitablement les manières d’extraire la confession. En ce sens, la transcription à l’écrit de l’interrogatoire par le cleric-juré n’est pas seulement le reflet des échanges oraux entre le prévôt et le prévenu : il s’agit d’un compte-rendu complet qui met en écho les réponses du prévenu ou de la prévenue avec son langage corporel, soigneusement décrit dès lors qu’il sort de l’ordinaire. La preuve n’est plus seulement orale et passe aussi désormais par le corps du prévenu. De la même façon, la parole seule ne suffit plus : l’aveu doit être sincère et sa transcription à l’écrit doit pouvoir en témoigner. Ce faisant, le développement de l’écrit a octroyé aux juristes un droit de regard et de supervision sur le travail des officiers locaux. Les abus y sont dénoncés et les codes de l’interrogatoire sont homogénéisés entre les juridictions.

Conclusion générale du chapitre

Le développement du corps juridique dans l'Europe de la fin du Moyen Âge et de la première modernité a contribué à développer une nouvelle vision normative de la société et du crime. La qualification du vol est progressivement redessinée avec l'infiltration du droit romain dans les pratiques coutumières et des nouvelles attentes politiques en matière de justice. Le renforcement des pouvoirs princiers depuis la fin du XIV^{ème} siècle en Europe s'est en partie construit sur la capacité des Princes à restaurer et à maintenir une paix publique. Les crimes « facteurs d'insécurité collective » (V. Toureille) sont alors tombés sous la coupe du monopole judiciaire des Princes. Le duc Charles III, soucieux de mettre en place un État moderne en Lorraine, instrumentalise également la justice pour imposer sa souveraineté en matière de haute-justice sur l'ensemble de son territoire et de ses vassaux. Il légifère donc à plusieurs reprises pour diriger la répression de la justice ducale contre les crimes susceptibles de menacer la santé économique du duché. Il ne s'agit pas légiférer sur le vol dans sa définition large (allant du *larcin* à la *vollerie*) mais uniquement contre les voleurs et les voleuses qui s'attaquent aux personnes et aux biens placés sous la sauvegarde du duc : les hauts-chemins, les places publiques, les marchands et les marchandises, les instruments des travailleurs et des travailleuses de la terre, ainsi que les fruits de leurs récoltes. La construction de cette nouvelle armature juridique au sein du duché vient donc se superposer à la répression ordinaire du vol et transforment le travail des officiers locaux par la création de cibles privilégiées : les *tendeurs de chemins*, les coupeurs de bourses et les voleurs de chevaux. Les archives de la pratique révèlent les préoccupations des officiers ducaux à démasquer ces figures criminelles et à démanteler leurs supposés réseaux criminels lors des interrogatoires. Le choix des questions posée par les officiers n'est en effet pas anodin. Le droit de regard du procureur général de bailliage sur l'évolution de l'enquête menée localement révèle les priorités ducales en matière de justice. La captation des crimes publics les plus graves par la justice ducale au détriment des justices seigneuriales a ainsi favorisé la mise en place d'une hiérarchie verticale et octroyé aux officiers diplômés en droit la supervision des enquêtes effectuées par les officiers locaux. Le vol demeure toutefois le crime aux mille facettes : si les nouvelles ordonnances ducales favorisent la poursuite des voleurs étrangers ou errants, et/ou dont les actes ont été perpétrés sur les lieux placés sous sa sauvegarde, la répression de la majeure partie des larcins commis ordinairement dans les Vosges reste soumise aux pratiques coutumières, en particulier lorsqu'ils impliquent des justiciables bien intégrés socialement dans leur communauté.

Seconde partie

**Voleurs, voleuses et société dans les Vosges
de la première modernité**

Chapitre IV / Le vol au village

« Le subscript substitut de monsieur le procureur g[éné]n[é]ral de Lorraine à S[ainc]t Diey, qui a esté adverty par Jean Jacquemin, lieutenant du s[ieu]r doyen de Visembach, que Jean Didier et Mengeon les Rémy dud[ict] Visembach luy auroient requis de se saisir et tenir arresté Jean André Rémy, leur nepveu et cousin, pour iceluy les avoir avoir robbé et ne se pouvoir garder de ses mains, et que journallem[ent] il roboit et commettoit plusieurs larcins deça et delà, si que [si bien que] ledit s[ieu]r doyen auroit ordonné à son lieutenant d'en porter l'advertissement à luy substitut, et co[mm]e ja cy devant led[ict] Rémy a esté repris par justice pour mesme crime [...] et qu'il importe grandement au publicque que telz crimes et réitérés ne demeurent impunis, requiert à messieurs les prévost, m[ai]stre eschevin, et eschevins d'informer extraordinairement des larcins dont ledit Jean André Rémy est prévenu et chargé [...]»¹. »

Jeune villageois de Wisembach², âgé d'une vingtaine d'années, « non marié et sans mestier », Jean André Rémy est arrêté deux fois durant l'année 1628 : la première fois du 2 au 9 juin, pour avoir volé plusieurs justiciables du village voisin, Raves³, et la seconde du 3 au 27 novembre sur la dénonciation, comme l'indique la citation, de sa famille. Seulement fouetté la première fois, il est finalement banni à perpétuité du duché la seconde. Jean André Rémy correspond en tout point au portrait du mauvais justiciable qui, en raison d'actions délictueuses trop de fois réitérées, a fini par venir à bout de la tolérance de sa communauté. En l'occurrence, dès sa première prise au corps, le jeune homme est confronté violemment aux villageois et villageoises de Wisembach dont certains, présents au moment de son appréhension, exhortent ceux de Raves « de bien tenir led[ict] larron d'autant qu'il avoit mérité [la pendaison] pour avoir perpétre diverses larcins⁴ ». D'ailleurs, pendant sa prise au corps, une femme à qui il avait

¹ Requis du substitut du procureur général de Lorraine du 3 novembre 1628 (pc. 10 f°1 r.) / AD54, B 8741, 1628, Deuxième procès de Jean André Rémy dans la prévôté de Saint-Dié.

² Wisembach : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

³ La commune de Raves est située à cinq kilomètres de Wisembach, soit une heure à pied. Raves : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ Audition du 3^{ème} déposant, Jean André Matton, du 2 juin 1628 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 8741, 1628, Premier procès de Jean André Rémy dans la prévôté de Saint-Dié.

« print une paire de soullier pour son usage en yver » lui donne un coup de poing¹. Sans le soutien du ban (tout Wisembach semble remonté contre le prévenu dès juin 1628) et sans celui de sa famille², Jean André Remy bénéficie tout de même de la clémence des échevins de Nancy, qui ne valide que la peine de fustigation du procureur général (qui requérait à l'origine que le prévenu soit battu, marqué au fer rouge et banni à perpétuité) lors de sa première arrestation. Claude Gauvard a en effet démontré l'importance que joue la *fame personae*, c'est-à-dire de la personnalité et l'état social du criminel, dans la décision de la peine. L'historienne médiéviste note la distinction de deux catégories de gens, « ceux que leur condition fait échapper à la justice et ceux qui ne peuvent pas échapper à ses rets ». Dans l'univers des pauvres de village, les individus de mauvaise vie (« concubins, houlriers, joueurs de dés, oisifs, ou travailleurs aux métiers vils » s'opposent « à l'humble sujet, parfois "pauvre", que sa réputation montre "paisible", vivant de son "petit labour", "chargé de femme et d'enfants", et de "conversation honnête"³ ». Claude Gauvard conclut alors que :

« Les mots de *mala fama*, de la mauvaise réputation visible jusque dans l'habit ou dans les lieux fréquentés, cernent celui qui, isolé, ne peut échapper à la condamnation. À l'inverse, le bon sujet, même voleur ou meurtrier, à toutes les chances de s'en tirer par une lettre de rémission ou par une amende. Assuré de l'appui de ses "amis", il peut parcourir le chemin de la transaction, du procès ou de la grâce⁴. »

Entre ses deux arrestations, Jean André Rémy est passé de la première catégorie à la seconde : le jeune homme, s'il est en mesure de déclarer un domicile fixe, une famille et des connaissances, est dépeint de la même façon qu'un errant, inconnu et déraciné, par la communauté d'habitants. Ses deux procès de juin et de novembre 1628 pose donc la question de la répression du vol quand il est commis par un justiciable du lieu : qui sont ces criminels et ces criminelles du village ? De quel traitement judiciaire bénéficient-ils ou bénéficient-elles ? Comment s'opère le glissement des prévenus, hommes et femmes, entre la catégorie de celles et ceux qui peuvent être pardonnés et la catégorie de celles et ceux qui ont franchi les limites du supportable et doivent être exclus définitivement ? Entre trahison et pardon, le vol perpétré

¹ Premier interrogatoire de Jean André Remy du 2 juin 1628 (pc. 2 f°1 v.) / AD54, B 8741, 1628, Premier procès de Jean André Rémy dans la prévôté de Saint-Dié.

² Le procès ne contient aucune information sur les parents de Jean André Rémy. En revanche, il a deux oncles et un cousin, résidants à Wisembach, qui témoignent tous à charge contre lui.

³ C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 46.

⁴ *Ibid.*

par les villageois et les villageoises des Vosges peut prendre bien des formes. La réception du crime par la communauté d'habitants, par les jugeants locaux et par les officiers ducaux prend, elle aussi, des formes multiples en fonction des circonstances de l'acte. Pour comprendre le traitement des criminels et des criminelles de village par la communauté et la justice, il faut recontextualiser le geste par rapport aux conditions de vie des populations rurales de la première modernité : les justiciables vosgiens subissent la succession de crises économiques et climatiques qui s'abattent sur l'Europe entre la fin du XVI^{ème} siècle et les années 1620, mais bénéficient, toutefois, du dynamisme économique de la région.

I. La trahison par le vol

Le portrait du voleur, œuvrant dans l'obscurité pour trahir son semblable, n'a pas été seulement dessiné par les juristes¹. Cette image est également amèrement dénoncée par les justiciables et les victimes, et ce d'autant plus vivement quand le voleur ou la voleuse est membre de la même communauté. La communauté d'habitants n'est pas seulement une entité juridique. Elle est aussi, comme l'écrit Antoine Follain, « la seule unité de vie vraiment *sensible* pour les populations² ». Spécialiste de l'histoire du village avant de s'être tourné vers l'histoire judiciaire, Antoine Follain insiste sur le fait que la communauté d'habitants « [est l'écheveau de liens sociaux qui préserve la cellule familiale et l'individu des dangers qui découleraient de leur isolement et qui apporte à la famille et à l'individu une identité sociale, une appartenance et une reconnaissance³ ». Objet d'étude complexe, la communauté doit être appréhendée avec subtilité. C'est pourquoi Antoine Follain met en garde ses lecteurs sur l'analyse – qui ne doit pas être linéaire et figée – du sentiment d'appartenance des justiciables à différents cadres sociaux-économiques :

« Mais le sentiment d'appartenance à *la* communauté (laquelle ?) n'est jamais exclusif d'autres appartenances. Le rustre est en fait de chez lui, de son village (c'est-à-dire éventuellement d'un hameau), puis de sa paroisse, et encore, mais moins fortement, de son "canton" ou "pays", et au-delà encore, d'une "nation" [...]. S'interroger sur l'identité communautaire, c'est donc savoir, pour une époque donnée, à quel échelon les paysans établissent les conditions locales de leur sécurité matérielle et spirituelle. Le village-hameau ? La paroisse ? Plus gros ? La réponse peut d'ailleurs être différente selon les personnes et les types sociaux et leur besoin respectif de sécurité collective. Le "brassier" et le paysan moyen ont *a priori* davantage besoin de s'appuyer sur des voisins et alliés que le "marchand-laboureur" installé derrière les murs de sa ferme, engagé dans la voie du capitalisme et dans celle de l'individualisme...⁴. »

Voler sa communauté d'habitants, ce n'est donc pas juste « mal prendre » le bien d'autrui, c'est violer le dispositif de solidarité qu'induit l'appartenance à un corps social, et

¹ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.*

² Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Fayard., Paris, 2008, 609 p. ; citation p. 13.

³ *Ibid.* ; citation p. 13.

⁴ *Ibid.* ; citation p. 24.

fragiliser tous ses membres dans leur intégrité matérielle et/ou physique. Outre l'aggravation juridique du geste que révèle la trahison perpétrée par le voleur ou la voleuse, le vol de la communauté d'habitants peut aussi être le symptôme d'un mal-être interne, de nature économique ou sociale, nourri par l'amertume des pauvres et des précaires devant l'opulence des *coqs de village* – qui sont souvent les mêmes qui administrent la communauté et qui endossent le rôle d'intermédiaires privilégiés entre les villageois, les villageoises et le seigneur.

1. Violier la *foi publique*¹ : un acte décrié mais réprimé inégalement

La vie quotidienne de la paysannerie d'Ancien Régime est organisée autour de son rapport à la terre². Or cet espace *vécu au quotidien* n'est jamais vide de biens meubles (outils ou animaux) si bien que les vols commis sur les communaux et autres lieux placés sous une *sauvegarde collective implicite* font partie des crimes les plus sévèrement dénoncés par les juristes et pénalistes du vol³.

En Lorraine, comme ailleurs, les communaux se situent plutôt aux extrémités du finage, sur « des sols, en général médiocres⁴ » ainsi que sur une partie des forêts vosgiennes (dont l'exploitation est répartie entre le duc, les seigneurs et les communautés). Guy Cabourdin souligne leur importance économique en dépit de l'âpreté du terrain sur lequel ils sont situés :

« Pauvres biens le plus souvent, d'aspect rebutant, encombrés de pierres dans les terrains calcaires, où l'herbe elle-même venait mal, mais bien singulièrement précieux pour ceux qui n'avaient d'autre richesse qu'une vache ou une chèvre. Là le troupeau de la communauté trouvait la maigre et indispensable pâture pendant les longs mois qui précédaient la récolte des céréales⁵. »

¹ Ce titre est emprunté à Michel Porret, qui écrit que « cette circonstance qui qualifie quelque peu le délit simple détermine une peine plus sévère » (M. Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, *op. cit.* ; p. 262 et suivantes).

² Antoine Follain écrit que « si le paysan [est] toujours de quelque part, il [est] aussi établi, installé sur un territoire qui pouvait avoir le caractère d'un finage [...] », et ajoute que « le finage de la communauté agraire [est] un territoire vécu au quotidien par les paysans au travail » (Antoine Follain, « Les communautés rurales en France du XV^{ème} au XIX^{ème} siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, février 1999, n° 12, p. 11-62.).

³ André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal. Tome I: le droit pénal*, Cujas., Paris, 1979, 223 p. ; voir p. 190

⁴ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, *op. cit.* ; voir p. 275.

⁵ *Ibid.* ; citation p. 275.

Or ces espaces, cruciaux dans la vie des communautés lorraines, ne sont pas exempts de gestes criminels. Les études historiques qui se situent au confluent de l'histoire rurale et de l'histoire judiciaire ont démontré avec prolixité l'infinité des conflits que suscitent l'exploitation des communaux et l'infinité de délits qui s'y commettent, par vengeance, par colère ou par intérêt. La plupart de ces délits, mésus et autres petites fraudes dont la majorité relèvent de la moyenne et basse justice, échappent généralement au regard de l'historien ou de l'historienne criminaliste car leur répression ne provoque pas l'instruction de procès criminels pour vols, mais sont traités par la justice civile ou noircissent les listes d'amendes consignées dans les registres de comptes (non étudiées dans le cadre de ce travail doctoral). Seuls les vols de plus grande envergure, celui des instruments aratoires ou l'abigeat, font l'objet de procédures pénales, même si le traitement de ces crimes diffère selon les circonstances et la nature des biens volés.

1-1 : Le vol des travailleurs et des travailleuses de la terre

Le vol des instruments aratoires ou des outils artisanaux est unanimement condamné, tant par le droit coutumier français que par le droit impérial¹ ou encore par la législation ducal. Ces vols ont un effet doublement désastreux pour la communauté d'habitants toute entière : d'une part, ils privent les paysans et les paysannes de leurs outils de travail et mettent toute la communauté en danger en menaçant le bon déroulement des récoltes, voire l'économie rurale dans sa globalité ; d'autre part, ils sont perpétrés sur les biens de la communauté laissés sous la *foi publique* (ou *tutelle publique*)². Sur ce point, Valérie Toureille insiste sur l'importance « [du] nombre de biens [qui] sont en théorie protégés par la foi commune et, qui par habitude ou commodité, sont laissés en dehors des habitations, dans les champs, au bord des rivières ou dans les jardins³ ». Des voleurs comme Claudon Thévenot (aussi accusé d'héberger des

¹ L'article 160 de la Caroline le considère comme une circonstance grave, quand bien même la valeur du bien volé serait inférieure à cinq ducats.

² La Caroline précise que « la foi publique sous laquelle se trouvent les choses volées y ajoute encore un degré d'importance, quoique au-dessous de ladite valeur, comme les charrues, harnais, herses, draps ou linges au soleil, et bestiaux au pâturage ; ces sortes de vols, suivant la valeur de la chose volée, doivent être punis grièvement, parce que cette circonstance les rend plus considérables » (*Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline, op. cit.* ; article 160) ; voir aussi : A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal. Tome I: le droit pénal, op. cit.* ; voir p. 190.

³ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge, op. cit.* ; citation p. 32.

caressets¹) polarisent les mécontentements de toutes les communautés d'habitants victimes de ces agissements. Onze déposants et déposantes de Sainte-Marguerite², de Remomeix³, du Faing⁴, d'Anould⁵ et de Remémont⁶ (sur les vingt auditionnés) s'accordent sur le fait que le prévenu est « un larron de ferrures de charrues⁷ ». Le sixième déposant, un laboureur sexagénaire, ne peut s'empêcher d'exprimer son amertume : « Dit que [...] plusieurs coutre et souches de sa charrue q[ui] luy sont esté desrobés et telles pertes sont les plus grandes et plus incommodes q[ue] sçavoient advenir ez laboureurs⁸. » On peut facilement comprendre à la fois la valeur économique des charrues lorraines et la nécessité pour les paysans de les laisser dans les champs après leur labeur. Guy Cabourdin a en effet démontré que la charrue lorraine est un « instrument solide, capable d'affronter les terres fortes du plateau » et qu'à ce titre elle « se présente avec un gros avant-train, à roues ferrées, [...] avec coutre et soc ». Or, le coutre, qui est une « forme de couteau court et à dos épais, fixé en avant du soc [pour] fendre la terre » pèse à lui seul vingt-quatre livres, soit près de douze kilogrammes au début du XVII^{ème} siècle⁹.

Pourtant, malgré la condamnation collective du vol des fers de charrues, Claudon Thévenot multiplie sans difficulté ses prises dans les champs pendant près d'une décennie, si ce n'est plus. De surcroît, il n'hésite pas vendre les fers volés aux villageois et aux villageoises de la région, sans aucunement craindre une réponse judiciaire de leur part. Il va même jusqu'à prendre une « hyexe¹⁰ » au maire de Sainte-Marguerite qui, lorsque ce dernier vient le confronter, s'est vu répondre : « qu'elle [la herse] pourrissoit parmy les champs et pour ceste cause l'avoit-il retiré à sa maison¹¹ ». Pendant son interrogatoire, Claudon Thévenot se justifie en expliquant, au sujet de la prise d'un soc de charrue à son gendre (qui lui aurait également

¹ Les caressets sont une bande présumée de voleurs professionnels. Voir Chapitre VI / Bandes et complicités.

² Sainte-Marguerite : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

³ Remomeix : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ Le Faing, écart de Sainte-Marguerite : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁵ Anould : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

⁶ Remémont, hameau d'Entre-deux-Eaux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁷ Expression utilisée dans l'audition du 3^{ème} déposant, Didier Marchal (pc. 1 f^o1 v.), du 18^{ème} déposant, Demenge Jean Noël (pc. 1 f^o4 r.) et du 20^{ème} déposant, Mengeon Fleurent (pc. 1 f^o4 v.) du 8 juin 1594 / AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thévenot ou Stévenot dans la prévôté de Saint-Dié.

⁸ Audition du 6^{ème} déposant, Nicolas Cahiel du 8 juin 1594 (pc. 1 f^o2 r.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thévenot ou Stévenot dans la prévôté de Saint-Dié.

⁹ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citations p. 642.

¹⁰ Herse (une) : Instrument aratoire à dents de bois que l'on traîne sur le sol labouré pour briser les mottes.

¹¹ Audition du 7^{ème} déposant, Nicolas Hongney, du 8 juin 1594 (pc. 1 f^o2 r.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thévenot ou Stévenot dans la prévôté de Saint-Dié.

volé quelques années auparavant un soc et un coutre), « q[ue] c'estoit seullem[en]t emprunter¹ ». Sur le vol de deux autres herses, il déclare la même chose :

« S'il n'a robé une hyexe au maire Hongney de S[ainc]te Margarite ? Dit q[u'i]l luy en emprunta une mais ne la desrobit pas parce q[u'i]l avoit licence dud[ict] Hongney de la prendre pourveu q[u'i]l la vueille denter de nouveau.

[...] S'il n'a robé ung hyexe à Jean Regnard du Saulcy² ? Dit q[u'i]l l'emprunta seullement et avoit dit à deux aultres qu'on luy dise qu'il estoit à sa maison, et q[u'i]l y mettroit des dents et ne la cachoit pas³. »

S'il s'agit de mensonges – le maire Hongney dément ses propos lors de sa confrontation au prévenu : « a dit q[u'i]l n'en est rien, au contraire, q[u'i]l fut longtamps à demander après et la tenoit [la hyexe] pour perdue⁴ ») – il n'empêche que ses réponses sont vraisemblables.

Les dépositions des témoins servent certes d'abord à dénoncer, mais elles révèlent également les gestes d'entraides, d'échanges, d'assistance qui marquent le quotidien du travail aux champs. Dans une autre affaire similaire à celle de Claudon Thévenot, une déposante raconte l'utilisation d'un soc de charrue par trois personnes différentes : le voleur Voiriat Jean Voiriat (villageois craint et menaçant qui sera finalement appréhendé pour une multitude d'excès et de crimes dont des vols sacrilèges), la déposante (qui va labourer un champ de Voiriat) et le détenteur originel du soc :

« Dict qu'environ ung an après led[ict] Voiryat luy presta ung souche de charrue pour aller labourer ung sien champ qu'elle avoit marchandé parce q[ue] lors il n'avoit point de charrue, dequoy adverty feu Jean Le Maire la pria très instamment de luy monstrier ledict souche parce qu'il soupçonnoit q[ue] led[ict] Voiryat luy en avoit robbé ung, ce qu'elle luy accorda à charge q[ue] sy c'estoit le sien il ne luy osteroit, sy luy ayant apporté aussy tost il le recongnut et jura q[ue] s'estoit le sien que led[ict] Voiryat luy avoit robbé ; toutefois il ne le print, suyvant la promesse qu'il luy avoit faicte, et ayant achevé de labourer le champ dud[ict] Voiryat, elle luy rendit, ne sçait au rest ce qui en advint depuis [...]⁵. »

¹ Premier interrogatoire de Claudon Thévenot du 10 juin 1594 (pc. 3 f°1 v.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thévenot ou Stévenot dans la prévôté de Saint-Dié.

² Le Saulcy : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

³ *Ibid.*

⁴ Confrontation des déposants au prévenu le 10 juin 1594 (pc. 2 f°2 r.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thévenot ou Stévenot dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Audition de la 3^{ème} déposante, Mengeatte veuve Martin de l'Anould du 8 septembre 1597 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 8680, 1597, Procès de Voiriat Jean Voiriat dans la prévôté de Saint-Dié.

Les hommes et les femmes de l'époque moderne entretiennent en effet un rapport complexe aux objets, en particulier aux outils, dont la nature juridique de leur possession et/ou utilisation est extrêmement variée. Les spécialistes de l'outillage agricole insistent sur « l'extrême mobilité¹ » de ces biens du quotidien à l'intérieur des groupes familiaux, des cercles de voisinage et de la communauté d'habitants. Pascal Reigniez note ainsi, sur les biais des inventaires après décès, que « l'inventaire n'est pas un reflet totalement fiable de l'activité [agricole] réelle de l'individu dans la mesure où il ne fait probablement ressortir que les *biens juridiquement propres* du défunt, et pas les biens du conjoint, ceux qu'il avait en communauté, qu'on lui prêtait ou ceux qu'il louait² ». Il ajoute d'ailleurs que « ce type d'acte ne précisera par exemple jamais si le défunt allait autrefois travailler chez un propriétaire qui lui prêtait les outils, ou bien s'il se rendait au travail le matin avec un instrument, le rapportant le soir venu³ ». Pascal Reigniez souligne par conséquent la présence inégale de l'outillage dans les inventaires : s'il constate une forte récurrence « d'outils et d'objets strictement utiles » à l'utilisation « polyvalente » comme la houe et la bêche dans les inventaires des paysans du XIV^{ème}-XV^{ème} siècle, *a priori* possédés en propre par leurs détenteurs et leurs détentrices, il note en revanche la très faible mention des instruments de labour, comme la herse qui est « un instrument onéreux » dont l'acquisition est réservée aux plus aisés de la communauté. Ainsi, lorsqu'un instrument agricole est volé, il ne lèse pas seulement le locataire et le propriétaire, mais aussi tous ceux et toutes celles qui en bénéficient *via* les échanges informels de l'entraide villageoise.

¹ Pascal Reigniez, *L'outillage agricole en France au Moyen Âge*, Editions Errance., Paris, 2002, 446 p. ; citation p. 61.

² *Ibid.* ; citation p. 59.

³ *Ibid.* ; citation p ; 61.

1-2 : « *Commère Mengeatte, il nous faut r'aller à la picorée !¹* » : le vol de bétail ou *abigeat* sur les communaux²

Les conflits qui surviennent entre voisins à propos des usages collectifs constituent un lieu commun de l'histoire rurale et de l'histoire judiciaire³ et ils peuvent prendre une multitude de formes, allant de la simple incivilité à l'abigeat. Des procès instruits dans les Vosges pour des faits qui ressemblent, au départ, à de l'abigeat, peuvent finalement traiter d'un acte d'incivilité animé par l'esprit de vengeance d'un villageois sur un autre, comme c'est le cas à Arches en 1601 : Nicolas Broccard reconnaît, par exemple, avoir « malicieusement » et « nuictamment » conduit trente-quatre bœufs appartenant à des marchands bourguignons sur le champ fraîchement ensemencé de millet de Georgeon Fiadel, dans le seul but de « luy faire dommage⁴ ». Mais, outre les heurts qui ponctuent le quotidien des villageois et des villageoises des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, la disparition de têtes de bétail ou de chevaux représente un souci régulier pour les exploitants agricoles⁵. Si les troupeaux sont gardés par deux, trois ou quatre

¹ Audition du 15^{ème} déposant, Claudel fils Colas du Haud, du 21 juin 1594 (pc. 1 f^o5 v.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Mengeon Fleurent *alias* le Sachot dans la prévôté de Saint-Dié.

L'expression « aller à la picorée » est traditionnellement utilisée dans le monde de l'armée pour parler des pillages faits sur l'ennemi. Mengeon Fleurent l'utilise ici pour parler de ses prises faites sur les bêtes de la communauté ou de ses voisins et voisines.

² Le terme de « communal » est utilisé ici par facilité de langage, mais il peut être impropre dans le cas de certains vols de bétail. Antoine Follain attire en effet l'attention sur la difficulté de proposer une définition générale des communaux selon les espaces : « [...] lorsqu'un collègue commence un article sur une définition générale : "Si l'on veut donner une définition des communaux, on dira que c'est l'ensemble des biens (...) dont la communauté possède l'usage", l'exemple normand entre dans la définition. Mais quand il ajoute une référence selon laquelle : "Les communautés d'habitants possèdent en certains lieux des communaux (...) dont la propriété appartient à toute la communauté et l'usage à chacun des habitants", l'exemple normand n'y entre plus, car entre l'usage d'une chose et sa propriété, il y a de très sensibles différences" (A. Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, *op. cit.* ; citation p. 168).

L'exemple lorrain est similaire à l'exemple normand : si la communauté peut posséder la propriété et l'usage de certaines terres sur son finage, elle peut également ne posséder que l'usage collectif (sans la propriété) sur d'autres, notamment lorsque des particuliers autorisent la vaine pâture sur leurs prés après la récolte. Par ailleurs, les communautés d'habitants lorraines ne possèdent jamais *en propre* leurs communaux dans la mesure où les coutumes leur interdisent toute aliénation sans le consentement du seigneur haut-justicier (*Coutumes générales du duché de Lorraine es baillages, de Nancy, Vosges et Allemagne*, Nancy, Jacob Garnier, 1614 ; titre XV, article XXVIII).

³ Voir, entre autres : *Ibid.* ; notamment le chapitre intitulé « Pas de profits sans ennuis ni conflits entre voisins », p. 175 et suivantes.

⁴ Nicolas sera condamné à une amende de cinquante francs : AD54, B 2532, 1601, Procès de Nicolas Broccard dans la prévôté d'Arches.

⁵ Il faut préciser que les paysans vosgiens possèdent rarement des cheptels d'animaux en propre. Guy Cabourdin explique que, pour la Lorraine centrale, le bail à cheptel « traduisait à la fois la dépendance accrue de nombreux ruraux et les profits des laisseurs ». Il ajoute que « dans le Toulois, les bailleurs appartenaient aux couches supérieures ou moyennes de la société : gros laboureurs et surtout marchands et artisans de la ville » tandis que « les preneurs appartenaient aux groupes moyens de la paysannerie : laboureurs ou vigneron qui y cherchaient quelque profit supplémentaire [...] ; et aux catégories inférieures : paysans assez dénués de ressources pour apprécier le produit des bêtes qui leur étaient confiées » (G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-*

pâtres¹, généralement de jeunes garçons², les bêtes sont parfois susceptibles de s'égarer, comme en témoigne les listes d'« épaves » des registres de comptes. C'est en tout cas sur cette possibilité que misent les voleurs et les voleuses qui vont, comme il est dit dans le procès de Mengeon Fleurent dit Le Sachot³, à la *picorée* sur leurs voisins et leurs voisines. Le jeune Claudel fils Colas du Haud, âgé de quinze ans, qui est le fils de la complice de Mengeon, reconnaît aux officiers de justice que :

« [...] led[ict] Sachot avoit coustume de dire à feue sa mère : *Commère Mengeatte, il nous fault r'aller à la picorée !* Mais c'estoit sur le soir q[u'i]l disoit telz propos et quant à luy il s'en alloit coucher et n'alloit nullement avec eulx, touteffois il sçait bien que quant ils avoient ainsy esté à la picorée, ilz mangeoient de la bonne chair fresche en laquelle estoient des petits os, et lesquelz os on jettoit le plus souvent dedans le fourneau pour les cacher affin qu'on ne les voye⁴. »

Exécutés dans une pure logique de consommation immédiate, les vols d'animaux commis par Mengeon Fleurent révèle la gourmandise *excessive* du duo criminel et dépeint, en négatif, l'austérité de l'alimentation paysanne qui réserve traditionnellement la consommation des viandes fraîches et des mets raffinés aux jours de fêtes⁵. Brebis, jeunes bœufs ou porcs⁶ sont

1635). *Toulois et Comté de Vaudémont, op. cit.* ; p. 608 et suivantes).

¹ *Ibid.* ; p. 278.

² En 1628, une enquête criminelle est menée suite à l'homicide de « trois jeunes enfans gardans des chevaux en pasture » dans la prévôté de Bruyères (AD54, B 3819, 1628, Sentence de Demenge et Claude Jaudel dans la prévôté de Bruyères).

³ Mengeon Fleurent est le gendre de Claudon Thévenot cité dans la partie précédente. Suite aux accusations de vols que ce dernier formule contre lui, il est à son tour arrêté dès que s'achève le procès de Claudon, le 20 juin 1594. Les informations préparatoires avec audition des déposants et des déposantes contre Mengeon commencent dès le 21 juin 1594.

⁴ Audition du 15^{ème} déposant, Claudel fils Colas du Haud, du 21 juin 1594 (pc. 1 f^o5 v.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Mengeon Fleurent *alias* Le Sachot dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Sur l'alimentation des villageois et des villageoises d'Ancien Régime voir : Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle). Tome I: Les structures du quotidien*, Armand Colin., Paris, 1979, vol. 3/1, 543 p. ; notamment le chapitre « La ration de viande diminue à partir de 1550 », p. 164 et suiv. ; voir aussi, entre autres : Daniel Roche, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation (XVII^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, Fayard., Paris, 1997, 329 p. ; ainsi que les manuels de Philippe Meyzie (Philippe Meyzie, *L'alimentation en Europe à l'époque moderne : manger et boire (XVI^{ème} s.-XIX^{ème} s.)*, Armand Colin., Paris, 2010, 288 p.) et de Marjorie Meiss (Marjorie Meiss, *La culture matérielle de la France (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Armand Colin., Paris, 2016, 286 p.).

⁶ Les porcs sont mis à pâturer dans les bois lors du panage (ou païssonage) entre le 8 septembre et le 30 novembre, mais la période est prolongée jusqu'au 30 avril pendant le temps de « recours » ou « d'arrière-saison » (Coustumes générales du duché de Lorraine es baillages, de Nancy, Vosges et Allemagne, Nancy, Jacob Garnier, 1614 ; Titre XV, article VI).

Sur le panage et la glandée, voir : E. Garnier, *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, op. cit. ; et G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulois et Comté de Vaudémont*, op. cit.

par conséquent facilement pris, ponctuellement, à la tombée de la nuit, pour être mangés le soir même – le voleur ou la voleuse ne cherchant pas, en général, à s’inscrire dans un système de recel à but lucratif. Mais le vol, motivé d’abord par l’aspect alimentaire, peut parfois être prolongé dans la revente du reste de la carcasse de l’animal, notamment sous la forme de cuirs, comme c’est le cas de cette vache égarée dans les montagnes vers Gerpébal¹ en 1587. Le prévenu de 32 ans, « charbon[n]ier et copeur de bois de son mestier », confesse que :

« [...] aud[ict] temps il a heu travaillé et charbonné aud[ict] lieu pour les marchalz d'Anould², et que n'ayant sa fem[m]e et luy aucuns solliers, ny aucuns moyens de vivres, appercevant l'une desd[ictes] vaches ung jour esgarée p[ar] le bois, il print une corde delaquelle il lia p[ar] les cornes lad[icte] vache, et la menna ung peu arrier de sa losge [...] et la tua de sa hache, puis l'escorcha et après avoir coppé une pièce de la chaire que sa fem[m]e et fille mengearent, il pourta le cuir en sad[icte] losge et cacha lad[icte] vache ainsy escorchée de fueille et bois, et le mesme jour dema[n]dant le vachier aud[ict] détenu s'il avoit pas veu lad[icte] vache, dict que non et le lendemain vendit le cuyr quatre frans au lieu de La Croix³ à ung cordon[n]ier de ce lieu dont [dans la marge : de partie desquelz il en achepta] deux paires de solliers auprès d'un autre cordo[n]nier, et n'ayant aultre cho[s]e voulu décl[air]é a esté renvoyé ausd[ictes] prisons⁴. »

Si les laboureurs aisés arrivent à surmonter les difficultés du temps grâce à leur capital financier, ce n’est pas forcément le cas des petits et moyens laboureurs qui doivent s’associer pour maintenir leurs rendements, et encore moins des artisans (à l’image du charbonnier cité ici) qui restent extrêmement précarisés au moment des crises⁵. Or depuis 1560, la Lorraine connaît une succession de récoltes médiocres qui détériorent progressivement la santé économique du pays, dont le paroxysme est atteint en 1592-1593 avec la « chierté maudite ». Il faut attendre les années 1620 pour que les crises de subsistance s’apaisent⁶.

¹ Gerpébal : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

² Anould : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

³ La-Croix-aux-Mines : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ Premier interrogatoire de Jean Estienne du 23 février 1587 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 8660, 1587, Procès de Jean Estienne dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Les années 1590 sont marquées par les crises climatiques, le passage des troupes militaires et, dans certains lieux, des menaces d’épidémie de peste. Aussi, Guy Cabourdin note qu’en plus de la concurrence qui découle des activités polyvalentes des paysans, « les artisans ruraux vivaient dans la médiocrité et il est évident que les crises économiques, provoquant l’arrêt de la demande locale, soulignaient la vulnérabilité de leurs activités » (G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Tulois et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citation p. 626).

⁶ G. Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique de 1480 à 1648*, op. cit.

Si la prise ponctuelle de petites têtes de bétail peut renseigner sur l'austérité des conditions de vie des couches moyennes et pauvres de la population vosgienne, ainsi que sur leurs capacités à enfreindre les règles communes pour agrémenter de temps à autre leur quotidien, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit du vol de chevaux ou de bœufs dont la présence est essentielle pour le travail des champs. En Lorraine, la préférence des paysans se porte plus sur le cheval, plus rapide que le bœuf, mais l'investissement financier est conséquent : la charrue pesante nécessite un attelage puissant et, comme l'indique Guy Cabourdin, les sols lourds – notamment du plateau lorrain – nécessitent souvent un attelage comprenant quatre à six chevaux. Aussi, « se procurer des chevaux en nombre suffisant pour mettre la terre en valeur coûtait donc cher et n'était à la portée que d'une minorité¹ ». Les chevaux laissés en pâturage sont par conséquent l'objet d'une vigilance constante de la part de la population, qui n'est pas laissée à la seule responsabilité des jeunes pâtres ou des propriétaires. La vente « sauvage² » d'un cheval à prix trop bas éveille immédiatement la suspicion des villageois et des villageoises, et provoque la prise au corps du vendeur ou de la vendeuse³ tandis que les détails incongrus, qui sont vite repérés par la population, aboutissent à une confrontation dans laquelle celui ou celle qui mène un cheval est invité à se justifier. Par exemple, le jeune Demenge Ferry, âgé de dix-sept ans, profite de l'inattention d'un paysan pour monter sur l'un de ses chevaux et prendre la route avec. Mais, passant devant un autre villageois, il est démasqué :

« Nicolas Vaulthier des Loys⁴, aagé de trente-six ans adjourné, adjuré : A dit que mercredy dernier, couppant de l'herbe en un prey de la grande du s[ieu]r Harbachol avec autres, apperceut un jeune homme monté sur un cheval qui passoit par devant ladicte grange, et suyvoit sond[ict] cheval un autre cheval sur poil rouge, auquel jeune homme le déposant dit qu'il s'en allasse avec le cheval sur lequel il estoit monté et laissat l'au[ltre] qui n'estoit pas à luy, surquoy led[ict] jeune homme descendit pour le lier et arrester mais il ne trouva aucun lien propre pource faire, et comme led[ict] déposant eut reconnu que led[ict] cheval n'avoit point de cussinat et qu'on avoit bouché une sonnette qu'il avoit au col avec

¹ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Tulois et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citation p. 643.

² Expression empruntée à Anne Montenach (Anne Montenach, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Grenoble., Grenoble, 2009, 415 p.)

³ La vente d'un cheval pour 30 francs par le bourguignon Pierre Jay dans la prévôté d'Arches en 1593 éveille immédiatement la suspicion des villageois qui le mettent en arrêt (AD54, B 2512, 1593, Procès de Pierre Jay dans la prévôté d'Arches).

⁴ Éloyes : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

une branche de bois, dit aux ouvriers qui scyoient avec luy que c'estoit un cheval desrobbé, coururent après, le gettèrent en bas et luy ostèrent [...]¹. »

Le vol d'animaux de trait nécessite en effet une certaine dextérité et plusieurs affaires relatent la difficulté des voleurs et des voleuses à séparer leur cible du reste du troupeau, qui a tendance à suivre la première bête². Même un voleur expérimenté dans le déplacement des bêtes, comme Aubry Laurent, ancien recouvreur de toit et laboureur reconverti en « ho[mm]e de bien versant et trafficquant en marchandise de bestiaux », peut être confronté à ce problème :

« plus[ieurs] chevaux qui pasturoient, et se dict qu'il fut de l'enemy³, se hazarda d'en prendre et robber ung, ce qu'il fait, monta dessus et co[mm]e il commença à cheminer trois au[l]tres chevaux et trois poulains le suyvirent, ce voyant il les accomoda de faceon qu'il amena les sept, et vint jusques au village de Méréville⁴ proche de S[ainc]t Nicolas où il disna, estant disant dud[ict] Heillemer au finaige duquel il les avoit prins de sept bonnes lieues [environ 30 km] et deslà vint à la giste à Pullegny⁵, le lendemain matin se partit dud[ict] Pullegny et s'en vint à la giste aud[ict] Viocourt⁶ en sa maison⁷. »

Face à la ténacité des victimes, qui se lancent à la poursuite des voleurs et des voleuses dès le constat du vol, et face à la réprobation générale, l'abigeat avec recel constitue un crime qui peut se révéler très lucratif mais dont l'exécution s'avère particulièrement dangereuse et difficile. Quant aux conséquences judiciaires, elles sont toujours sévères. Pour l'affaire Aubry Laurent, et même si le prévenu n'est coupable que d'un seul premier crime (le vol de sept chevaux), le procureur général de bailliage, conclut que :

« en considération dequoy encor que par la rigueur du droict il semblast avoir mérité le dernier supplice, conclud touteffois simplement adce qu'il soit fouetté et battu de verges par le m[ai]stre des haultes œuvres du duché de Lorraine es lieux accoustumez marqué sur

¹ Audition du 2^{ème} déposant, Nicolas Vaulthier, du 11 août 1614 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 2561, 1614, Procès de Demenge Fery dans la prévôté d'Arches.

² Sur le même phénomène, mais avec des bœufs, voir le procès criminel de Jean Grand Demenge en 1578 décrit par Jean-Claude Diedler : J.-C. Diedler, *Démons et Sorcières en Lorraine*, op. cit. ; p. 12 et suivantes.

³ Sur la situation militaire de la Lorraine au XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, voir Chapitre VI / Bandes et complicités.

⁴ Méréville : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Neuves-Maisons.

⁵ Pulligny : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Neuves-Maisons.

⁶ Viocourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

⁷ Premier interrogatoire d'Aubry Laurent du 9 janvier 1582 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 4491, 1582, Procès d'Aubry Laurent dans la prévôté de Châtenois.

l'espaule dextre d'ung fer chauld avec l'impression d'une croix de Lorraine, déclaré banny des pays à perpétuité et ses biens confisquez¹. »

La sévérité des peines s'applique plus particulièrement aux voleurs et aux voleuses de chevaux compte tenu des ordonnances ducales sur le sujet. En cas de constat de vol de cheval, la justice est prompte à se mettre en marche. Ce n'est pas le cas dans les affaires de vol de petites têtes de bétail, dont les victimes ne savent jamais vraiment si l'animal s'est perdu ou s'il a été pris par un villageois ou une villageoise mal intentionné d'une juridiction voisine. Il faudra alors attendre plusieurs années pour que se forme une rumeur dirigée contre un ou une justiciable en particulier, étayée par des menus indices comme la découverte de petits os dans la maison, ou l'abondance de viande fraîche consommée par certains et par certaines. De plus, l'opprobre du geste n'a pas la même intensité selon les cas : le vol de cheval s'inscrit forcément dans la circonstance aggravante du recel alors que le vol de moutons ou de porcs, consommés par le voleur ou la voleuse, est un geste ponctuel qui n'a pas forcément vocation à enrichir son auteur ou son auteure. Les vols perpétrés dans un but lucratif par les villageois et les villageoises mal intentionnés à l'encontre des nantis de la communauté prennent alors d'autres formes.

2. Jalousie et tentations ? La question de l'aisance matérielle et financière des coqs de village au sein de la communauté

Dans la Lorraine des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, les hiérarchies sociales se redessinent et se traduisent par « l'élargissement du fossé entre quelques notables et riches et l'ensemble de la population villageoise² » (G. Cabourdin). En haut de la pyramide sociale du monde rural, outre les seigneurs, se trouvent les officiers ducaux. Cependant, Guy Cabourdin précise au sujet de la promotion sociale par l'accès aux offices que, « malgré leur multiplication, peu [ont] cette chance³ » et qu'ils se fixent surtout dans les chefs-lieux des prévôtés⁴. En dessous des officiers,

¹ Conclusions du procureur général de Vosges du 11 janvier 1582 (pc. 1 f°3 v. et 4 r.) / AD54, B 4491, 1582, Procès d'Aulbry Laurent dans la prévôté de Châtenois.

² G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citation p. 605.

³ *Ibid.* ; citation p. 589.

⁴ D'ailleurs, les offices sont susceptibles d'être cumulés par la même personne, même à l'échelle locale, comme l'a démontré Antoine Fersing dans son étude de cas sur la famille Granddidier à Bruyères. Quirien Granddidier (le père) est « un tabellion devenu clerc-juré » et transmet son office à son fils Jean en 1609. Puis, en 1618,

se trouvent les notables ruraux, qui correspondent finalement à un groupe social très restreint, dont les figures principales sont le maire et le tabellion¹, mais auquel il faut ajouter aussi les laboureurs aisés, dont le capital conséquent leur assure une emprise économique sur la paysannerie moyenne et inférieure :

« Le groupe de l'aisance n'était, en fin de compte, qu'un petit monde, mais il tenait une bonne part de la terre ; il représentait le seigneur, donc l'autorité : grâce à son savoir, il présidait aux actes qui jalonnaient la vie des ruraux (traité de mariage, pris à ferme d'une terre ou d'une vache, achat et vente de quelque bien, constitution d'une rente à prix d'argent, etc.) ; et, par la stricte endogamie qu'il pratiquait, il se renforçait peu à peu et se fermait d'avantage². »

Face à l'aisance des nantis et à la consolidation d'une classe capitaliste de laboureurs tout au long de la première modernité, le reste de la population rurale se trouve dans une situation de dépendance économique par le recours au fermage et au crédit³. Propriétaires des terres et maîtres des jeux de crédit, les *coqs de village* s'attirent parfois les mécontentements des villageois et des villageoises à la vue de leur opulence toujours plus importante. Ces tensions sociales s'expriment notamment lors de la dénonciation de certaines pratiques, comme celle de la vente anticipée de récoltes qui permet, à celles et ceux qui en possèdent les moyens, de spéculer et espérer ainsi faire de substantiels profits⁴. Les disettes répétées et la menace d'une famine de plus grande ampleur invite le duc Charles III à s'efforcer de réguler les jeux

Jean Grandidier cumule son office de cleric-juré avec celui de gruyer. Ayant les moyens « de vivre noblement » grâce au fermage, Jean demande son anoblissement au duc en 1629, qui lui est accordé (A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, op. cit. ; p. 729 et p. 773 et suivantes ; voir aussi : C. Marchal, *La prévôté de Bruyères aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles : population, économie, société*, op. cit.).

¹ Guy Cabourdin note que, dans le Toulinois, « le tabellion était un homme riche et considéré, détenteur à la fois de la terre, de l'argent et d'un certain savoir » qui gagnait entre 50 et 300 francs par an.

² G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulinois et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citation p. 592.

³ *Ibid.* ; Sur le même sujet, pour le royaume de France, voir notamment les travaux de Jean-Marc Moriceau comme l'édition refondue et réactualisée de : Jean-Marc Moriceau, *Les grands fermiers: les laboureurs de l'Île-de-France (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Pluriel., Paris, 2017, 511 p. ; sur le crédit et les jeux monétaires des ruraux à l'époque moderne, voir : Laurence Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Gallimard., Paris, 2008, 437 p. ; pour une vision plus générale, voir également : Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Albin Michel., Paris, 1996, 489 p.

⁴ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulinois et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; p. 584 et suivantes ; voir aussi l'ordonnance ducale du 8 novembre 1595 « qui défend d'acheter des grains au-delà du nécessaire, pour un an, à peine de confiscation des grains & du prix, et & d'amende arbitraire » (F. De Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, op. cit.).

spéculatifs et monétaires des gros laboureurs en condamnant la pratique de la vente anticipée et celle de l'accaparement dans son ordonnance du 18 septembre 1573 :

« Les diverses plaintes & doléances que nous recevons journellement du prix excessif & cherté démesurée qui règne à présent dans nos Pays sur toute sorte de gens, à cause de l'insatiable avarice de plusieurs particuliers, qui oubliant l'honneur de Dieu, & la charité qu'ils doivent à leur prochain, & préférant leur grain particulier à l'utilité publique, font état & profession ordinairement d'acheter des bleds en herbe, & d'enlever grande quantité de grains, non-seulement ès foires & marchés, places publiques, mais aussi dans les greniers des particuliers dans les villages, & par ce moyen font grand amas desdits grains & les tiennent en réserve, jusques à ce qu'ils verront par la disette & nécessité d'iceux, qu'il pourront en faire un beaucoup plus grand profit, par la revente & distribution qu'ils en feront aux sujets qui, environnés de pauvreté & misère, sont contraints de racheter à grandes & excessives sommes, au payement desquelles ne pouvant puis après satisfaire, ils sont contraints de vendre leurs immeubles, à fort vil prix, & le plus souvent à leurs mêmes crédateurs, qui par tels moyens illicites, s'enrichissent des dépouilles de nos pauvres sujets, la plupart desquels, n'ayant d'ailleurs moyen d'être secourus, sont enfin réduits à la mendicité, à leur grande perte, & au détriment de la chose publique ; à quoi désirant d'apporter le remède convenable.

Nous avons cassé, rescindé & annullé, cassons, rescindons & annullons, tous & chacun des contrats, billets & promesses, qui se trouveront avoir été faits ci-devant & qui se feront ci-après, des grains pendans encore par racine, & qui ne sont encore recueillis ; défendons à ceux qui les auront ainsi vendus, ou qui les vendront ci-après, de les délivrer, & auxdits marchands de recevoir lesdites espèces de grains, & voulons que lesdits vendeurs s'en puissent acquitter envers leurs acheteurs, en leur rendant en deniers ce qu'ils auront reçu, avec l'intérêt aux furs de nos Ordonnances faites à ce sujet.

Avons aussi prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter ni faire acheter indirectement, ou par-dessous main, & par personnes interposées, grains aux marchés greniers, foires & lieux publics, ni même ès villages, en plus grande quantité, que ce qui sera nécessaire à l'entretien & fourniture de leurs maisons & familles pour un an entier, à peine de confiscation desdits grains, & de l'argent provenant, & du prix & de l'achapt d'iceux, & d'amende arbitraire à taxer par vous, sur les personnes privilégiées, & par les prévôts des lieux, selon qu'ils verront l'exigence du cas le requérir, desquelles confiscations & amendes, nous voulons

un tiers appartenir aux dénonciateurs, & les autres à nous, & aux sieurs justiciers des lieux, sous lesquels tels abus & exactions seront commises¹. »

Le vol commis par des villageois et des villageoises contre leurs voisins et leurs voisines n'est cependant pas toujours dirigé contre les nantis de la communauté. D'ailleurs les liens qui relient les plus riches aux plus humbles sont nombreux et complexes. Un prévenu nommé Nicolas Boussat en propose un constat amer lorsqu'il déclare que l'un de ses complices, Mengeon, a fait jouer son capital social pour échapper à l'arrestation :

« [...] Le filz dud[ict] maire [qui] gardoit led[ict] Mengeon, lequel il laissa eschapper ne sceit com[m]ent, synon que led[ict] maire est parent dud[ict] Mengeon, et que l'on ne prend que les malheureux, et a esté admené avec lad[icte] Victorynne sa femme et Claudette femme aud[ict] Mengeon, et quant aud[ict] le Hert, ne sceit qu'il est devenu² ».

2-1 : Des villageois et des villageoises cambrioleurs

Dans la gamme des vols commis au village, et en particulier lorsqu'il y a effraction, il faut bien différencier les voisins et les voisines (qui connaissent parfaitement les habitudes de la maison qu'ils finissent par cambrioler), des habitants des villages à l'entour qui ciblent les demeures des plus riches sans n'y être jamais allés. Ces derniers se comportent alors exactement de la même façon que les vagabonds et les vagabondes qui volent les biens laissés à portée, mais sans jamais réussir à repartir avec les biens les plus précieux de la maisonnée³. Le procès de trois villageois (un homme et deux femmes) dans la prévôté de Bruyères en 1591

¹ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; tome I, p. 548 et suivantes.

L'ordonnance de 1573 est réitérée en 1574, en 1576, en 1579 et en 1595. Puis, le 4 mai 1626, le duc Charles IV ordonne aux officiers de police « de faire la visite des greniers dans leurs districts, & de contraindre tous ceux qui auroient des grains au-delà de ce dont ils avoient besoin pour leur consommation jusqu'à la St. Martin, à vendre leur excédent » (*Ibid.* ; tome I, p. 550). La multiplication des mesures ducales montre la grande difficulté de leur application et les résistances faites localement à ces ordonnances. Elles sont accompagnées de plusieurs interdictions de vente de grains et de bétail à l'étranger.

² Interrogatoire de Nicolas Boussat du 24 janvier 1591 (pc. 1 f°1 v. et 2 r.) / AD54, B 3728, 1591, Procès de Nicolas Boussat, sa femme Victorynne et Claudette femme Mengeon Didieron dans la prévôté de Bruyères.

³ Voir Chapitre V / Les voleurs et les voleuses de passage.

est révélateur de ce mode de cambriolage hasardeux. Nicolas Boussat, qui est le premier à être interrogé, confesse que :

« Nous a faict responce qu'il y a adjourd'huy huict jours, environ une heure avant solleil couchant, led[ict] Le Hert vient en leur maison après de luy et dud[ict] Mengeon, les admonestant qu'ilz leur co[n]venoit aller la nuict à Vaudéville¹ en la maison du maire Adam affin d'y rober quelque chose pour vivre, et que desjay parcy devant il avoit bien estez aud[ict] Vaudeville chez le maire Jacques et y avoit prin des pommes et ung barry de vin et n'avoit estez descouvert, quoy entendu par led[ict] détenu luy remonstra qu'il ne le failloit poinct faire, ou au mesme instant réplica led[ict] Le Hert disant : *Ne sçay tu pas bien que tu doibs de l'argent à Espinal et sy nous trouvons quelque chose sera pour t'ayder à payer,* où estante p[rése]nte lad[icte] Victorynne [sa femme] laquelle ne voullu consentir aud[ict] fait, mais led[ict] Le Her dist qu'il falloît trouver des vivres ; ce dict convenoient de partir à la nuict, ce qu'ilz feirent eulx trois sans aucune arme, synon led[ict] Le Hert qui avoit une hachette, et parvenus aud[ict] Vaudéville, lesd[icts] Le Hert et Mengeon Didieron [...] rompirent ung barreau d'une fenestre en la chambre derrier et ung aultre qui ne voullut rompre, et eurent bien du mal de le tirer hors, et luy détenu escouttoit à l'huisse derrier pour veoir qu'il ne venoit personne, [...] [puis] led[ict] Mengeon entra dedans et meit dehors par lad[icte] fenestre environ deux mynnes de cheuvenet environ, plain ung chappeau de poire seiches et de pommes, ung trave de lict, une nappe de trois aulnes et une chemise à usage d'homme.

Ce faict led[ict] Le Hert les inscita d'aller en la maison du maire Jacquel, d'aultant qu'ilz n'avoient rien trouvé qui vallut ce qu'ilz feirent, s'adressant derier la maison à une fenestre où il y avoit deux barreaux de fer, lesquelz soudainement furent osté [...] où entrarent lesd[icts] Hert et Mengeon dans le cellier, où estant, baillarent à luy détenu qu'estoit du dehors trois bendes et de demy de lart, trois jambons, ung brochon de beure et deux pintes de vin avec une douzaine d'oeufs que furent rompus après qu'ils eurent beu tout leur saoulz.

S'ilz avoient quelque chandelles ou lumière ? Respond que non². »

Si le groupe de l'aisance est marqué par l'endogamie et par sa fermeture aux autres classes sociales, ses membres ne sont cependant pas isolés de la vie paysanne. Bien au contraire, par le fermage, par l'embauche de manouvriers, par la réalisation de multiples transactions

¹ Vaudéville : Vosges, arr. Épinal, c. Épinal-2.

² Interrogatoire de Nicolas Boussat du 24 janvier 1591 (pc. 1 f°1 v. et 2 r.) / AD54, B 3728, 1591, Procès de Nicolas Boussat, sa femme Victorynne et Claudette femme Mengeon Didieron dans la prévôté de Bruyères.

financières avec le reste de la communauté, les nantis sont constamment en contact avec les couches moyennes et inférieures de la paysannerie ou de l'artisanat. Les membres de la communauté, quel que soit leur rang social, sont amenés à faire des allées-venues dans les maisons, dans les greniers ou dans les granges des plus riches soit pour un travail qui leur a été confié, soit par amitié lorsqu'ils ou elles viennent prendre soin d'un malade ou partager un repas. L'aisance et le confort économique des nantis sont, par conséquent, bien visibles aux yeux de la population. De plus, il faut préciser que la maison lorraine est relativement facile d'accès. Rarement munie d'un étage et quelquefois fois de barreaux aux fenêtres du rez-de-chaussée, ses « huys » ou portes peuvent être assez rapidement brisé compte tenu de la médiocrité de certains systèmes de fermeture¹.

Pour se prémunir des regards indiscrets et éviter de provoquer une trop grande tentation, certains laboureurs possèdent des cachettes, appelées « secrets » qui permettent d'entreposer les biens de valeur dans un endroit sûr et à l'abri des pilleurs – en particulier en cas de passage militaire. Seule une bonne connaissance préalable peut mettre le « secret » à jour, comme l'explique ce déposant, victime d'un vol par effraction en 1597 :

« Mengeon Dion Didier Girard de La Croix [...] a dit que [...] co[mm]e il travailloit aux misnes de La Croix, et sa femme led[ict] jour s'en estoit allée à S[ainc]te Marie², n'ayant heu laissé aulcune personne en leur maison, ains seulement avoient bien fermé les portes affin qu'on ne leur fit aulcun dommages, touteffois retournant sad[icte] femme la première elle trouva s'aperceut tout incontinant comme ilz estoient desrobé, et de faict retournant, luy qui dépose, luy raconta sad[icte] fem[m]e, et cognurent co[mm]e on leur avoit prins plus[ieurs] hardes qu'estoient en ung secret qu'ilz avoient en leur maison, que pour y entrer il failoit descendre du hault en bas par ung trou qu'estoit fait expressement, qui se couvroit d'une grosse pierre fort difficile à trouver, et en[tre] au[ltres] choses leur fut print ung linceulx de courtine³, une cheminse de luy déposant et deux de sa femme, une besasse

¹ G. Cabourdin, *La vie quotidienne en Lorraine aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, op. cit. ; voir p. 164.

Un exemple parmi d'autres : Demengeon Blaise confesse en 1572 être entré « nuictamment en la maison dud[ict] affineur par la porte de l'establerie des chevaux, laquelle n'estoit seullement fermée du dehors que d'une cheville de bois » (AD54, B 9546, 1572, Procès de Demengeon fils de Claudon Blaise dans le Val de Lièpvre).

²Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, ar. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

³Courtine (une) : Rideau, tenture.

avec une serviette, deux couvrechefs, deux fuseaux de fil retord¹, trois pains de dix blanc² [...]»³. »

Espace vide dissimulé sous les dalles du logis, la cachette de Mengeon Dion Didier Girard est imperceptible au premier abord. Les soupçons du vol se tournent donc immédiatement vers une voisine : « ce qu'ayant veu tout aussytost soubsonnarent que s'avoit fait lad[icte] Mengeotte, d'aultant que c'est la voisine tout proche, mesme que dès longtemps elle se mesle de desrober⁴ ». Le *secret*, s'il sert à protéger les biens de la maisonnée face aux pillieurs, peut également être utilisé de façon déviante, pour dissimuler les larcins perpétrés par ses résidants et ses résidantes. Jean Thouverot, un laboureur quinquagénaire de Remoncourt, est suspecté de voler régulièrement des chèvres et autres petites têtes de bétail. La perquisition de sa maison permet alors de mettre au jour l'ampleur de ses butins, retrouvés bien dissimulés dans un *secret* :

« L'an mil cinq centz quatre vingtz et sept, unzième jour du mois de novembre, au lieu de Remo[n]court, environ les huict heures du soir dud[ict] jour, nous, Denys Denisot, co[mm]is lieuten[ant] du s[ieu]r prévost de Remo[n]court, Gauthier d'Argent, et à l'absence d'iceluy, conduysant troupes de gens de guerre, à l'assistance d'Hilaire Henri, Didier Pbrestat, Thierry Gayette, Jean Lamey, Didier Pouillet, Colas Henry et au[ltres], tous Remo[n]court, à l'avertissement qu'avons heu et receu de plusieurs se complaignans de perdre brebis et moutons, retournans des champs le soir, et aultres larcins ez biens des champs et jardins, se soupceonne estre Jean Thouverot de ced[ict] lieu qui tuoit lesd[ictes] brebis et moutons et mangeoit en sa maison avec au[ltres] maléfices et larcins [...], sommes tra[n]sporté en lad[icte] maison à l'assistance que dessus et en la cuysine d'icelle, fait oster par Colas Husson, sergent dud[ict] s[ieu]r prévost adce p[ré]s[en]t et assistant, une planche de la traiteur entre deux través, pour estre adverti par les voysins y avoir ung secret et cachette, qu'avons trouvé et fait faire inventaire de ce que c'est trouvé en icelle, co[mm]e aussy de ce qu'avons trouvé en autres lieu et retraict de lad[icte] maison, et le tout fait

¹Fuseau (un) : Petit instrument servant à tordre, à enrouler.

²Blanc (un) : Petite pièce de monnaie, en argent de titre variable, valant habituellement cinq deniers (mais pouvant varier entre trois et treize).

³Audition du 1^{er} déposant, Mengeon Dion Didier Girard, du 1^{er} septembre 1597, seconde procédure (pc. 3 f^o1 r.) / AD54, B 8680, 1593-1597, Procès de Mengeotte femme Mengeon Mathis dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ *Ibid.*

mectre et rédiger en escript par Jean Phelisse tabellion, dem[eurant] à Remo[n]court, adce par nous requis et appellé ainsy que s'ensuyt, [...]¹. »

On dit souvent que, entre voisins à l'époque moderne, tout s'écoute, tout s'observe et tout se sait, ce qui fait office de contrôle social. Mais ce regard mutuel peut être à double tranchant : s'il fait office de protection, il permet aussi aux voisins et aux voisines mal intentionnés d'identifier les fragilités de leurs victimes. En effet, le secret et autres cachettes des villageois et des villageoises ne restent dissimulés qu'aux yeux des étrangers et des étrangères, comme en témoigne le procès de Jean Thouverot dans lequel ce sont les voisins et les voisines qui indiquent aux officiers de justice où chercher pour trouver les biens cachés. Il en va de même pour Barthélémy Rouillon, marchand de bétail vivant à Cornimont, juste à côté de la maison du maire, qui sait exactement où se trouve la cachette présente sous la table :

« Enquis de quel moyen il se seroit servy po[ur] attrapper led[ict] argent, quelle somme ou environ il peut prendre et comment il fust recongnu et rendu prisonnier ? Dit qu'estant près voisin aud[ict] maire, et fréquentant souvent en son logis, il remarqua où il mectoit son argent et sçavoit q[u'i]l en avoit tousjours à cause que ce sont riches gens, et le vendredy jo[ur] de Nostre Dame dernière passée, s'advisa de se mettre dans le foing de la grange dud[ict] maire qu'il trouva ouverte afin de faire le sabmedy lendemain pendant q[ue] les gens seroient en leurs travaux son coup, et sy estant mis led[ict] vendredy pendant la nuict et prins avec luy du pain et du frommage, led[ict] lendemain arrivé pendant q[ue] led[ict] maire et ses gens travailloient, ayant dud[ict] losgis prin garde où ils alloient, descendit de dessus le foing environ vers le midy et alla au poil dud[ict] losgis, mis la main desoub la table qu'il souleva et tirant une layette, l'ouvrit facillement, dans laquelle il y print une bourse et un sac de toile dans lesquels led[ict] argent estoit, et aussy tost qu'il eu faict ceste main s'en retourna sur led[ict] foing en attendant q[ue] la nuict s'approche pour sortir, n'ayant regardé led[ict] argent et ne peut dire quelle somme il y pouvoit avoir, sçachant bien toutefois que parmy lad[icte] bourse et led[ict] sac qu'il y pouvoit avoir des rhestaller et de l'au[ltre] monnoye, mais comme trois heures après lad[icte] prise ou environ (luy prévenu n'ayant osé sortir de poeur d'estre recongnu) led[ict] maire et sesd[icts] gens estans de retour dud[ict] leur travail recongnurent led[ict] argent leur estre robé, signamm[ent] la femme dud[ict] maire que luy prévenu entendoit, laquelle le jugea de ce que pour le prendre il avoit un peu esloigné la table du banc, et l'ayant cherché par led[ict] losgis, commencèrent

¹ Procès-verbal de la perquisition de la maison de Jean Thouverot du 11 novembre 1587 (pc. 3 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 7039, 1587, Procès de Jean Thouverot dans la prévôté de Remoncourt.

à picquer avec espieu et au[ltras] armes sur le foing et estans venus près luy prévenu de poeur d'estre blessé, leva la teste et leur dit qu'ilz n'avoient à mener tant de bruiet qu'il avoit leur argent et le vouloit rendre comme de fit à l'instant et delà le prindrent, le lièrent et le menèrent en la franche ma[is]on de Vaigney et delà en ce lieu¹. »

Contrairement aux chemineaux qui volent sur l'instant, les villageois et les villageoises mal intentionnés n'agissent pas dans l'immédiateté du moment – comme le montre la tentative de vol de Barthélémy Rouillon qui se rend fréquemment chez son voisin avant de mettre en pratique son plan. C'est au fil du temps, à la vue répétée des richesses de certains et de certaines, que l'intention de *mal prendre* naît et se développe. Elle se transforme ensuite en réflexion et finit par produire une opération préméditée². C'est ainsi que Nicolas Guariot et sa femme, qui habitent à « trente pas » d'une des maisons de Robert de Chastenois, sieur de Mandres, finissent par fabriquer une fausse clef pour cambrioler le grenier de leur voisin quatre fois d'affilée, et s'emparent ainsi de douze à quinze réseaux de blé. Cette entreprise a nécessité l'emprunt d'une lime à un autre voisin, le vol (temporaire) de la clef des greniers du laboureur et la fabrication de la fameuse fausse clef – ce qui a pris du temps, comme l'atteste la déposition du propriétaire de la lime prêtée :

« Jean Moyne dud[ict] lieu, âgé de cinquante ans et plus, adjourné, adjure, enquis et interrogé sur lesd[icts] furt et larrecin : [...] a dict que peult avoir environ cinq à six sepmaines que led[ict] Jean Robichon le vint trouver [...] lequel [...] luy demanda à empruncter sad[icte] lyme pour lymmer une dague qu'il disoit avoir, [...] laquelle il luy presta, mais ne sçait ce qu'il feist et luy renvoya quelq[ues] temps après³. »

Le trio a donc mûrement pensé son geste avant de se décider à passer à l'acte puisqu'un mois et demi s'est écoulé entre l'emprunt d'une lime et l'arrestation. Mais surtout, les rapports

¹ Premier interrogatoire de Barthélémy Rouillon du 15 septembre 1628 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 2590, 1628, Procès de Barthélémy Rouillon dans la prévôté d'Arches.

² Antoine Follain constate également ce temps de mûrissement du crime dans « l'affaire Petermann » dans laquelle le beau-père finit par préméditer l'assassinat de sa belle-fille dont l'existence lui était devenue insupportable : Antoine Follain et alii, « Etude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 383-482.

³ Audition du 5^{ème} déposant, Jean Moyne, du 23 février 1581 (pc. 3 f°3 r.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Nicolas Guariot, sa femme Catherine Robichon et son beau-frère Jean Robichon dans la prévôté de Châtenois.

entre le couple Guariot-Robichon et les nantis du lieu (Robert de Chastenois leur voisin, et le sieur Greullot, leur ancien employeur) sont étroits et anciens. Ils incarnent les liens de dépendance économique qui se tissent entre les nantis et les couches inférieures de la société. Interrogée le 11 février, Catherine Robichon retrace son parcours : après avoir épousé son mari, ils résident tous les deux cinq ans à Toul « en une maison bourgeoise aud[ict] lieu qu'ilz tenoient p[ar] louaige », dans laquelle Nicolas Guariot « scervoit en la maison de mess[ieur] Florentin Greullot, chasnoine, et tant ap[rès] p[ré]vost de Vichery, et scervoit de roulier pour mener chars et charrettes à la nécessité dud[ict] s[ieu]r et elle se tenoit en leur logis en faisant son mesnaige et fillant sa coquille co[mm]e aultres femmes de sa sorte ». Leur venue à Châtenois ne brise pas leur lien de dépendance économique avec le sieur Greullot, bien au contraire, puisque celui-ci possède une maison voisine à celle de Robert de Chastenois :

« Si aup[ar]avant son mariaige et depuis elle a bien gouverné sans s'avoir prostituer et abandonner de son corps à quelque p[er]sonne ? A dit qu'il est vrai qu'elle estante fille en la maison de son père, elle se prostitua et abandonna son corps à la volonté dud[ict] s[ieu]r Greullot [dans la marge : qui de ce p[ar] plusieurs fois la sollicita et séduict], qui depuis à l'ocasion de ce et qu'il l'amoit bien, les assembla en mariaige son marit et elle, lequel son marit estoit lors serviteur en la maison dud[ict] Greuillot, lequel les retira aud[ict] Toul po[ur] luy servir co[mm]e devant est dict.

[...] En quelle maison et en quel lieu dud[ict] Chastenois ilz ont fait leur demeure depuis leur retour de Toul ? A dict qu'elle et son marit ont tousjours tenus leur mesnaige et fait leur résidence aud[ict] lieu, en une maison ap[ar]ten[ant] aud[ict] s[ieu]r Greullot, proche et entre les maisons dud[ict] s[ieur] de Mandres et le maire Ferry Maistreuillot, aians vescu en icelle p[ar] ensembles honnorablement sans avoir co[m]mis aucuns maléfices de larencins ny aultres digne de répréhension¹. »

L'affaire s'achève sur une note clémente : Catherine – peut-être encore protégée par le sieur Greullot – et son frère sont élargis, tandis que Nicolas Guariot, après avoir « crié mercy à Dieu, à Son Alteze, à justice, audict s[ieu]r de Mandre et à ladicte damoyse sa fem[m]e », obtient leur pardon : « lesquelz s[ieur] et damoyse ontz surce dict et respondu qu'ilz croyoient fermement que ce qu'il en avoit faict estoit esté p[ar] le mauvais co[n]seil que luy estoit esté

¹ Premier interrogatoire de Catherine Robichon du 11 février 1581 (pc. 1 f°4 r. et suiv.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Nicolas Guariot, sa femme Catherine Robichon et son beau-frère Jean Robichon dans la prévôté de Châtenois.

do[n]né [par sa femme et son beau-frère], d'autant qu'il le co[n]gnoissoient avoir esté p[ar] cy devant p[er]sonne de bien et qu'il les avoit servy fidèlement à leurs co[n]tantement [...], de tout les bled qu'il leur peult avoir prins et robé ilz luy pardonnent de bon cœur et de bonne volonté [...]¹. » Il faut néanmoins un coupable pour la justice : Nicolas est donc tout de même fustigé puis banni pendant quarante jours le 31 mai 1581².

L'affaire Guariot-Robichon, qui donne à voir des interactions complexes et étroites entre manouvriers et propriétaires, révèle les systèmes de *solidarité* et de *sociabilité* qui découlent du monopole économique et social des *coqs de village* sur le reste de la communauté, que même le vol n'aura pas réussi à totalement briser. Ainsi, à propos des pratiques de crédit et de dettes des villageois et des villageoises d'Ancien Régime, Laurence Fontaine explique que, loin de constituer un rapport tyrannique des plus riches sur les plus pauvres, la dette « fonde l'appartenance à la communauté » dans les cas où la *dette matérielle* se transforme en *dette morale* : « le débiteur considère son créancier comme un bienfaiteur qu'il a le cœur de défendre contre ses rivaux, d'aider dans les procès et de protéger du pouvoir central³. » À partir de l'exemple des Pays-Bas, Laurence Fontaine rappelle qu'au-delà des jeux de crédit et de dépendance économique, « les propriétaires des fermes et les paysans qui travaillent pour eux échangent sans cesse des services réciproques » et « le moment des comptes est l'occasion pour le fermier de rendre visite à ses ouvriers et de renforcer autour d'un verre les liens personnels qui se lient⁴ ».

La différence entre les voleurs et les voleuses de passage, et les groupes de villageois cambrioleurs ne réside pas dans les motivations ou la manière de commettre le vol, mais dans la capacité à continuer à vivre au village sans être démasquer par leurs victimes. Les butins, qui ne sont pas emmenés ailleurs pour la revente immédiate ou pour une consommation instantanée, sont entreposés dans les maisons des voleurs et des voleuses : la perquisition de leurs habitations leur est en règle générale fatale. Or les maires, plus que d'autres, connaissent parfaitement les membres de leur communauté d'habitants. Ils sont amis de certains, parents d'autres, employeurs et crédateurs. Grâce à leur rôle judiciaire pour les basses et moyennes justices, ils savent également les traits de caractères des uns et des autres, les litiges qui opposent

¹ Confrontation de Robert de Chastenois à Nicolas Guariot du 8 mai 1581 (pc. 5 f°7 r.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Nicolas Guariot, sa femme Catherine Robichon et son beau-frère Jean Robichon dans la prévôté de Châtenois.

² Sur l'étude détaillée de la sentence de Nicolas Guariot, voir Chapitre VIII / Réprimer et pardonner...

³ L. Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, op. cit. ; citation p. 67.

⁴ *Ibid.* ; citation p. 68.

certains voisins ou voisines, leur situation financière (endettement, mendicité, misère) et la nature de leurs activités quotidiennes. Aussi lorsqu'un vol est commis contre un maire, ce dernier n'a qu'à solliciter ceux des communautés voisines (dont l'endogamie fait qu'ils sont souvent parents ou insérés dans le même réseau de clientélisme et d'amitié) pour identifier les personnes suspectes. Nicolas Boussat, arrêté pour avoir participé au cambriolage de plusieurs maisons de maires vosgiens avec deux complices (cité plus haut) se désole de la réactivité de ses victimes, qui, en moins d'une journée, ont su remonter jusqu'à eux :

« Enquis ce qu'ilz ont fait de tous les larcins que dessus ? Nous a dict que, estant de retour en leur logis, ilz partagèrent partie de leur buttin, et furent bien esbahis que le soir lesd[icts] maire Adam et Jacques viendrent après du maire dud[ict] Girecourt l'advertir de leurs pertes, ou soudain led[ict] maire fait chercher en leurs maisons, où fut trouvé le tout que dessus et mis en mains dud[ict] maire, et au mesme instant luy qui dépose, led[ict] Mengeon et leurs femmes furent appréhendés et gardés de huict hommes¹ ».

Même phénomène dans l'affaire Guariot/Robichon, la victime (le sieur de Mandres) qui a dénoncé le vol sans se constituer partie formelle, estime que le vol a « été co[m]mis p[ar] aucuns p[er]sonnaiges résidens aud[ict] Chastenoy », ce qui l'amène à requérir auprès du prévôt de procéder à « en faire faire cerche p[ar] les maisons dud[ict] lieu ». Les perquisitions sont un succès :

« Entre aultres maisons p[ar] eulx cerchez, aurions trouvé en la maison où se tient Nicolas Guariot, surno[m]mé Garmein, environ environ dix bichotz de bled en deux tonneaux ~~eaches~~ sur un grenier proche du toict de lad[icte] maison, couverte de rondeau, ensemble une corde à tirer leonne d'ung pied de longueur et des toises avec la chomme [chaume], et ce après et en une aultre maison où fait sa résidence Jehan Robichon le Jeusne boulengier, dem[eurant] aud[ict] lieu, trois sacques de toile en ch[ac]un desquels y avoit deux bichots bléd [...] estans sur un hault dessus de la paille, séparez l'ung de l'aultre, lequel bled avons fait apporter en n[ost]re domicile pour estre confronté à celluy des couches des greniers dud[ict] s[ieur], où il maintient led[ict] bled avoir esté print et robé, ce et à raison que lesd[icts] Guariot et Robichon ne sont laboureurs et gens de petit estats,

¹ Interrogatoire de Nicolas Boussat du 24 janvier 1591 (pc. 1 f°1 v. et 2 r.) / AD54, B 3728, 1591, Procès de Nicolas Boussat, sa femme Victorynne et Claudette femme Mengeon Didieron dans la prévôté de Bruyères.

aiant bien peu de bien, et que led[ict] bled a esté trouvé ainsy caché et mis co[mm]e dessus est daté¹. »

À l'image du vol entre voisins, le vol domestique pose la question des liens qui relient entre eux les différents habitants d'une même maisonnée, celle de la réactivité de la victime à la suite du constat du vol et sa manière de gérer le délit avec ou sans l'intervention de la justice ducale.

2-2 : La hantise du vol domestique : entre fantasmes et réalité

À l'image des relations entre notables et manouvriers, les maîtres (et maîtresses) et leurs domestiques entretiennent des rapports complexes. Face à la hantise du vol domestique contenue dans les discours des autorités judiciaires à l'égard des serviteurs et des servantes, s'oppose, dans les archives de la pratique, une rareté des cas, ce qui invite Valérie Toureille à déclarer que : « l'indélicatesse de la domesticité est un poncif littéraire que la réalité souvent nuance². » Les arrestations de voleurs et de voleuses domestiques sont en effet aussi rares dans la Lorraine de la première modernité que dans les autres régions étudiées³ : sur les quatre cent quatre affaires pour vols recensées en Lorraine, seuls dix cas de vol domestique peuvent être identifiés et seulement trois procès sont apparaître le terme « vol domestique »⁴. À ces dix cas, il faut ajouter le procès instruit contre deux vagabondes, Marie Bagay dite la Grande Marie et Bastienne Rémy, à Bruyères en 1626, qui sont coupables d'avoir commis une effraction nocturne et dont la troisième complice, Barbon Liégeois – qui réussit à s'enfuir – était une servante de la maison et nourrissait une haine tenace contre sa maîtresse⁵. Il est d'ailleurs très probable que d'autres cas de vol domestique ait été mentionné dans les interrogatoires, mais sans précision de l'identité de la victime, ou de son statut, il est impossible de savoir exactement

¹ Procès-verbal de la perquisition menée chez Nicolas Guarriot et Jean Robichon du 10 février 1581 (pc. 1 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Nicolas Guarriot, Catherine Robichon sa femme et Jean Robichon frère de Catherine dans la prévôté de Châtenois.

² V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 89.

³ Claude Gauvard estime que « le vol chez les serviteurs constitue seulement 2% des crimes quand le premier antécédent est professionnel » (C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 416) ; Valérie Toureille ne recense que trois larrons domestiques sur deux cent trente voleurs incarcérés au Châtelet (V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit., p. 89).

⁴ Voir tableau n°8, p. 206.

⁵ AD54, B 3816, 1626, Procès de Bastienne Rémy et de Marie Bagay dans la prévôté de Bruyères.

le nombre de vols, confessés par les prévenus et prévenues arrêtés par la justice ducale, qui ont été dirigés contre un maître ou une maîtresse.

Le très faible taux d'arrestations pour vol domestique s'explique, comme dit dans le chapitre III, par l'extrême sévérité de la peine qu'encourent serviteurs et servantes, ce qui décourage les maîtres et les maîtresses à porter plainte. La justice considère d'ailleurs, que les charges pour vol domestique n'ont plus lieu d'être si les biens volés sont rendus à leurs propriétaires : les maîtres et les maîtresses ayant réussi à récupérer leurs biens directement auprès du voleur ou de la voleuse n'avertissent par conséquent jamais la justice du délit commis. La forme de résolution du conflit la plus commune est alors le renvoi du serviteur ou de la servante (voire leur départ volontaire), sans autre forme de procès¹. Il faut noter aussi que les serviteurs ou les servantes enclins au vol sont plus prompts à aller dérober les voisins et les voisines de la maison dans laquelle ils ou elles servent, plutôt qu'à s'en prendre aux biens de leurs maîtres et de leurs maîtresses. De la même manière, Claude Gauvard rappelle que « les rapports qui se nouent à l'intérieur d'une même catégorie socio-professionnelle confirment bien que la violence est loin d'avoir une origine strictement sociale² » : les voleurs et voleuses domestiques, s'ils décident de piller la maison dans laquelle ils servent, ne s'attaquent pas systématiquement aux biens des maîtres et des maîtresses, et ont peu de scrupules à dépouiller les autres domestiques de la maison.

À l'inverse, si les procès pour vol domestique sont rares, les affaires qui mentionnent l'intervention des serviteurs et des servantes pour protéger l'intégrité physique et/ou matérielle de leurs maîtres et maîtresses sont beaucoup plus nombreuses. En témoignent des récits comme celui de Florentin Verdelet, qui raconte s'être « mis en debvoir [de] tirer p[ar] une fenestre pl[usieu]rs fromaiges [de la maison d'un maire] » mais qu'il « fut cependant treuvé au faict p[ar] le serviteur dud[ict] maire, qui le frappa de pl[usieu]rs coups d'espieu sur la teste dont il pourte encor les playes³ » ; ou comme celui d'un déposant sexagénaire, le laboureur Jean Lhoste à Raves⁴, qui déclare avoir « print au collet » un jeune voleur en fuite « après qu'une servante,

¹ Valérie Toureille fait le même constat pour la France médiévale : « En fait, si le geste n'est pas rare, il est peu criminalisé. Une sorte de régulation domestique devait régler la question. De nombreux maîtres devaient délaisser toute poursuite pénale à l'encontre des larrons pour les admonester, exiger éventuellement une réparation, voire imposer le renvoi pur et simple en cas de récidive » (V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 90-91).

² C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 420.

³ Premier interrogatoire de Florentin Verdelet du 4 août 1587 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 8660, 1587, Procès de Florentin Verdelet dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Raves : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

à son exhortation, l'eut arrêté par les chausses¹ ». Il est donc bien trop réducteur d'appréhender le vol domestique sous l'angle d'une analyse de lutte des classes. La condition de domestique, en dépit de la précarité et de la vulnérabilité du jeune garçon ou de la jeune fille face à ses maîtres et maîtresses, offre en effet des conditions de vie respectables. En ce sens, serviteurs et servantes n'appartiennent pas au monde de l'indigence et de l'errance lors qu'ils sont au service d'une maison². Ainsi, même si les voleurs et les voleuses se justifient généralement en mentionnant des gages insuffisants ou des abus commis au sein de la maison, le geste chapardeur est plus souvent motivé par la *proximité des biens* que par un *sentiment d'injustice*³. Pour que les tensions au sein de la maisonnée se transforment en conflit latent au point que le serviteur ou la servante décide de se faire justice par soi-même par le vol, il faut que les autres options de régulation du problème aient été épuisées. En témoigne le cas de Claudon Mongel, qui finit par voler le cheval de son ancien maître pour se rembourser de son loyer non payé :

« Comment s'appelloit sondit m[aist]re ? A dict s'appeller Her Gaspar.

Combien de temps il demouroit à son service ? A dict un an et demy.

Enquoy il le servoit ? Respond à mener ses chevaux, travailler à la vigne et au[l]tres œuvres et dont son m[aist]re le commandoit.

Quel gaige luy donnoit sond[ict] m[aist]re ? A respondu que pour la première demy année sondict m[aist]re luy donna vingt-deux frans et une paire de soulier, et l'année suyvante trente-cinq frans.

Enquis pourquoy il en sortit ? A dict que ce fut parce que sond[ict] m[aist]re estoit fascheu et difficile à servir, et que souvent estant plain de vin il le battoit.

Qu'est ce qu'il a faict de l'argent prouvenant de son loyer ? A dict qu'il ne l'avoit pas tout receu.

D'où vient l'occa[si]on ? A faict responce que sond[ict] m[aist]re s'estant un jour fasché contre luy, iceluy luy dict qu'il mangeoit son pain, luy desrobboit son bien, et qu'il ne travailloit, et ne faisoit pas ses œuvres comme il devoit, ce qu'entendu par luy détenu et considérant que jusques alors il l'avoit servy fidellem[ent], et ce qu'il avoit reconu estre de son devoir, demanda congé à sond[ict] m[aist]re, ce qu'il luy refusa pour lors, et le lendemain luy getta ses hardes hors de son logis, lesquelles iceluy prévenu ne voulut

¹ Audition du 2^{ème} déposant, Jean Lhoste, du 2 juin 1628 (pc. 1 f^o1 v.) / AD54, B 8741, 1628, Procès de Jean André Remy dans la prévôté de Saint-Dié.

² Ce que Jean-Pierre Gutton confirme : « À l'égard du maître, tous ces domestiques doivent une obéissance sans limite. [...] Le maître, en retour, doit être providence et protection. Il doit bien entendu pourvoir aux besoins matériels de ses domestiques » (J.-P. Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, op. cit. ; citation p. 17) ; voir aussi : V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit., p. 92.

³ C. Gauvard, « De Grace especial ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, op. cit. ; voir p. 416-417.

prendre que premièrement il ne fut satisfait de ce que sondict m[ait]re luy devoit du reste de sesdictz loyers, et sur ce luy ayant esté respondu par sondict m[ait]re qu'il ne luy devoit rien, entra en volonté de le battre ce qu'il ne fist néantmoins¹. »

Ici, le renvoi avec paiement des gages aurait fait immédiatement avorter le projet de revanche de Claudon. Les affaires instruites à la suite de dénonciations de vol domestique sont donc forcément exceptionnelles car elles témoignent de l'incapacité des acteurs et des actrices en présence à trouver un terrain d'entente. Le vol commis par un serviteur alors qu'il n'existe pas de litiges avec son maître rend le geste particulièrement condamnable. Un maître marchand du Val de Lièpvre, dont le charretier qu'il emploie revend à son compte la marchandise qu'il lui a confié en 1587, fait ainsi part de son incompréhension lorsqu'il lui est confronté :

« Led[ict] François Goudart [le maître volé], adressant ses paroles aud[ict] prisonnier, luy auroit demandé les causes pourquoy il luy avoit faict tel rapt ? A respondu que s'avoit fait le mauvais esprit qui l'avoit adce induict et son cheval qui ne vouloit cheminer comme cy devant est déclaré.

En outre luy demandé s'il luy avoir donné adce faire quelque occa[sion], mesme s'il ne l'avoit tousjours bien payé en ses longueurs et gaiges ? A dict et déclaré que ouy, dont n'avoit au[cun]e occa[sion] s'en mescontenter.

Plus s'il ne luy avoit donné pour son retour une dizaine d'escus et que ordinairement l'appelloit à son logis pour boire et manger, n'ayant aucunes affaires de luy, et qu'il luy donnoit de l'ouvrage plus pour l'honneur de Dieu et en respect de sa viellesse qu'aultrement ? Led[ict] détenu Pierrat a respondu qu'il n'estoit rien plus certain qu'il luy faisoit beaucoup de bien². »

Le détail des vols domestiques identifiés montre d'ailleurs la diversité des situations et des biens dérobés. Si la revente d'un tonneau de châtaigne pour payer la pension de son cheval apparaît comme un vol de peu d'envergure, d'autres domestiques ont été un peu plus gourmands :

¹ Interrogatoire de Claudon Mongel du 1er juillet 1613 (pc. 1 f°2 r. et 2 v.) / AD54, B 2558, 1613, Procès de Claudon Mongel dans la prévôté d'Arches.

² Confrontation de la victime au prévenu en « une aultre journée » (pc. 1 f°3 r. et 3 v.) / AD54, B 9558, 1587, Procès de Pierrat Mengin dans le Val de Lièpvre.

Tableau 9

État des vols domestiques					
Cote et juridiction	Année	Identité du voleur ou de la voleuse	Détail du vol domestique		
			Identité de la victime	Date du vol	Biens dérobés
B 9546 Val de Lièpvre	1572	Demengeon fils Claudon Blaise (âge inconnu)	Mongons de La Lay (val de Villé)	n.r.	Un lopin de pain, 10 francs.
			Jehan Aulbert, affineur à la Treuxe	n.r.	Une bourse (un écu d'or, un thaller et des testons lorrains équivalant à 10 francs le tout), un cheval
B 8660 Saint-Dié	1587	Jean Girard (16 ans)	Richard Anthoine de Saint-Dié	1585	Cinq gros et trois sous, plus « certaines especes d'argent en monnoye »
			Dieudonné Masson de Saint-Léonard	1586	9 pains assez gros et 6 pains du chalot, 1 pot de beure et 1 seille de beure, 6 fromaiges, des pommes.
B 9558 Val de Lièpvre	1587	Pierrat Mengin (60 ans)	François Goudart, marchand de Mirecourt	1587	Un tonneau de châtaignes
B 3728 Bruyères	1591	Victorinne, femme Nicolas Boussat (31 ans)	Le curé de Girecourt	n.r.	Un demi résal de blé et des gerbes d'avoine (parce que « led[ict] curé ne leur donnoit aucun gages »)
B 9569 Val de Lièpvre	1598	Claude Pensot (20 ans)	Le sieur Fournier, lieutenant à Raon	1598	120 écus, 12 pièces d'or, 20 testons de Lorraine et 12 vieilles pièces d'argent valant six sous chacune.
B 8684 Saint-Dié	1600	Floratte des Folgz (entre 18 et 20 ans)	Ydoux Boytat de Villairville et sa femme Catherine	1600	1 fardeau de hardes (1 cotillon de servante, 1 garderobe de femme, 2, chemises et 1 chemise de drap) + incendie criminel avec intention d'homicide
			Le jeune Colas de La Roue de Hurbache	1598	Plusieurs hardes
			Claude Alix de Neufviller	1597	Tentative de vol d'1 manteau et plusieurs hardes + incendie criminel (y compris de la maison voisine)
			Girardin Haxe officier à la Fosse	1597	Incendie suspect
			Richard de Dayefosse	1596	Tentative de vol de pommes
B 2558 Arches	1613	Claudon Mongel (24 ans)	Her Gaspar de Grispach	1613	Un cheval (après avoir été congédié)
B 4114 Charmes	1619	Demenge Doyen (25 ans)	Le maire Michiel Sçachot de Châtel- sur-Moselle	1619	1 linceul et 1 paire de chausse tannée « ja usée »
			Le maire Jean Collin de Bettegney	n.r.	Le drap d'un pourpoint et 1 haut de chausse couleur gris brun. 20 francs 9 gros (rendus à la victime)
B 7127 Mirecourt	1621	Simon Olry (25 à 26 ans)	Suspicion mais pas d'aveu	n.r.	n.r.

B 7129 Mirecourt	1622	Marguerite Henryon (23 ans)	Honorable femme Françoise Rainbault, veuve du procureur général de Vosges	1622	1 bichot de bled, 1 plumon enveloppé dans un garderobe.
			Demenge Mulnier masson de Poursas et sa femme Gillette	1622	1 « rachaulx », 1 « fraize po[ur] un festin de nopces », 1 paquet de hardes, 1 gardecole, 1 bas de chausse, des « fins coratz » et autres choses.
			Monsieur de Vergy, écuyer de la Duchesse de Brunswick	1621	150 francs en or et 300 francs en argent.
			Anne femme de François Bayard de Mirecourt	1621	1 « clessière de quelques six clefz ».
			Marie femme Jean Rouyer le Jeune de Tantonville	1621	2 serviettes.
			Anne femme Jacquot de Crantenot laboureur de Haroué	1617	25 francs, du grain, de la vaisselle, 1 camisole et 1 bas de drap blanc.
			Claudon femme Claude Bernard cordonnier bourgeois de Mirecourt	1616	1 paire de souliers (mais n'est plus leur servante au moment du vol).
			Claudon veuve Bernard Jacquot tabellion et clercjuré ordinaire en la justice de Haroué	1616	2 francs et 1 demi-doublon faux.
			Woyrin Hierosme de Clairey	n.r.	Des chausses, 19 ou 20 francs.

a) *Des voleuses domestiques aux actes insupportables*

Les deux affaires les plus importantes en matière de vol domestique correspondent à deux situations particulièrement exceptionnelles et tout à fait hors normes : il s'agit du procès de Floratte des Folgz, instruit en 1600 dans la prévôté de Saint-Dié, et du procès de Marguerite Henryon, instruit en 1622 dans la prévôté de Mirecourt. La multiplicité des déposants et déposantes venus se plaindre des crimes commis par les deux prévenues montre bien l'ampleur des deux affaires (cf tableau ci-dessus). Mais surtout, tant Floratte que Marguerite ont commis des actes *insupportables* : la première ne se contente pas de voler ses maîtres et maîtresses, elle incendie également leurs maisons, mettant ainsi en péril tout le village ; la seconde fait preuve d'une dextérité si fine que plusieurs justiciables la suspectent d'agir de façon coordonnée avec d'autres voleurs ou voleuses extérieurs à la maisonnée.

a-1 : La servante incendiaire : l'affaire Floratte des Folgz (1600)

Le 20 octobre 1600, huit déposants et déposantes se présentent devant les officiers de justice pour charger une jeune servante de dix-huit ou vingt ans à la suite d'un accident de feu survenu dans le village de Villairville¹. Le procès est en mauvais état et certaines données ont été perdues (la date exacte de l'événement par exemple) mais l'on sait que Floratte des Folgz est retrouvée immédiatement après le déclenchement de l'incendie, cachée dans un buisson aux abords de la maison d'Ydoux Boytat et de sa femme Catherine où elle servait depuis quatre mois, avec des vêtements appartenant aux susnommés. Elle est arrêtée et menée devant le maire du ban d'Étival. Tous ceux et toutes celles qui viennent déposer contre la prévenue la dépeignent comme l'incarnation même de la mauvaise domestique. Ydoux Boytat, notamment, dit ceci aux officiers de justice :

« A dict et déposé que vers la S[ainc]t Jean Baptiste dernière [24 juin] il auroit retenu à son service lad[icte] Floratte plus pour tascher la retirer de plusieurs larcins qu'elle co[m]mectoit d'ung costé et d'aultre que de nécessité qu'il en eut, depuis quoy le plusouvent co[m]me il pensoit s'en servir au travail de la maison elle co[n]trefaisoit la mallade, ce que touteffois luy et sa femme prenoient tousjours en patience jusques adce qu'environ dix ou douze jours avant ceste fortune qu'ilz estoient le plus empeschez à labourer les terres po[ur] la semaison des bledz, elle contrefit de rechef la mallade, se tenoit au lict et néantmoins ne laissoit de bien boire et bien manger ; dequoy fasché luy et sa femme ne se peulrent contenir de luy dire que sy elle ne vouloit faire aultrement qu'elle s'en aille son chemin et n'avoient que faire d'elle, ce qu'entendu elle sortit avec cholère de leur maison, ne sçachant où elle s'estoit retirée ; advient que le dimenche soir huictième du p[ré]sents mois d'octobre, comme luy, sa femme et famille estoient couchez, environ vers les dix ou onze heures du soir, il ouyt (soub révérence) ses porcqz qui crioient et mennoient un bruict fort estrange et continuant sans cesse, se crièrent de plus en plus, ce l'occa[si]onna se lever de son lict pour veoir ce qui pourroit causer ce criement, aussy tost qu'il fut descendu de son lict il veit le feu qui estoit desja fort allumé au derrier de sa maison, et que se criement que faisoient sesd[icte] porcqz estoit à l'occa[si]on dud[icte] feu qui les brusloit, aussytost il appella sa femme, luy disant po[ur] l'honneur de Dieu de se sauver avec ses enfans aultrement qu'ilz estoient tous perdus, ce qu'elle fait, et ayant appelé en ayde ses voisins, ilz sauvarent ce de meubles que leur fut possible mais ilz ne peulrent faire sy bonne diligence qu'il n'y demeurat quatre desd[icte] porcqz et cinq qui restarent qui ont les piedz tous bruslez [...] ;

¹ Aujourd'hui Biarville, hameau de Nompatelize : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape. Orthographié « Willerville » en 1594 d'après le *Dictionnaire topographique de la France*.

adjoustant qu'asseurement sy sesd[icts] porcqz ne l'eussent esveillé par leurs cris et hurlemens horribles, luy, sa femme, enffans et familles fussent estez misérablement consumés et perdus deans led[ict] feu, qu'est tout ce qu'il en peult dire et déposer¹. »

La déposition du maître est sans appel : Floratte a indubitablement franchi les limites du supportable en commettant ce crime atroce qui conjugue le vol domestique à l'incendie volontaire et à la tentative d'homicide. Or, Floratte est déjà connue pour des antécédents similaires, et ce d'autant qu'elle n'a jamais servi que dans la prévôté de Saint-Dié. Tout d'abord, elle est connue pour ces mauvais services (le septième déposant confirme les dires d'Ydoulx Boytat en racontant que lorsqu'elle étant à son service, « comme il l'eut envoyé en un sien champ po[ur] (soub révérence) y esandre du fumier, elle se tient qu'asy le long du jour cachée deans des monceaux de chanvre² ») et pour ses tentatives de vols domestiques dont elle suspectée par tous ses autres maîtres. Surtout, elle est la première suspecte, en 1597, lorsqu'un incendie criminel ravage la maison du septième déposant et de son voisin, et lorsque l'officier Girardin Haxe subit, la même année, un début d'incendie (qui sera maîtrisé à temps grâce à la réactivité des voisins). D'ailleurs Floratte reconnaît qu'elle a cherché à nuire à tous ses maîtres et maîtresses, à l'exception d'un seul, « un nommé Jean de la Fourrain [à la Petite-Raon³], lequel la traicta fort humainement et la remonstroit très bien, occa[si]on pourquoy elle ne luy fait aucun desplaisir⁴ ».

Cette affaire révèle plusieurs caractéristiques du quotidien des villageois et des villageoises dans les Vosges de la première modernité. D'abord, elle confirme ce que l'on sait déjà sur la gestion des domestiques qui mécontentent leurs maîtres et leurs maîtresses, qui préfèrent les renvoyer après avoir récupéré les biens volés ou s'être remboursés en retenant les gages du concerné ou de la concernée. Surtout, cette affaire montre qu'une mauvaise réputation comme celle qu'a Floratte ne ferme pas complètement les portes du monde de la domesticité, les villageois et villageoises préférant prendre à leur service (et donc encadrer et surveiller) les jeunes susceptibles de tomber dans l'errance et donc, par extension, susceptibles menacer la

¹ Audition du 2^{ème} déposant, Ydoulx Boytat, du 20 octobre 1600 (pc. 1 f^o2 r. et 2 v.) / AD54, B 8684, 1600, Procès de Floratte des Folgz dans la prévôté de Saint-Dié.

² Audition du 7^{ème} déposant, Claude Alix, du 20 octobre 1600 (pc. 1 f^o3 v.) / AD54, B 8684, 1600, Procès de Floratte des Folgz dans la prévôté de Saint-Dié.

³ La Petite-Raon : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

⁴ Premier interrogatoire de Floratte des Folgz [date inconnue] (pc. 1 f^o5 v.) / AD54, B 8684, 1600, Procès de Floratte des Folgz dans la prévôté de Saint-Dié.

propriété matérielle de la communauté pour subvenir à leurs besoins. En effet, l'embauche de Floratte par Ydoulx Boytat n'est pas seulement un geste charitable, c'est aussi une façon de se prémunir d'éventuels vols de nécessité. Enfin, la frilosité des villageois et villageoises face à l'accusation devant la justice pour des faits d'incendie criminel dévoile à la fois la difficulté à prouver la cause criminelle et la relative fréquence de ces drames matériels dans les montagnes vosgiennes. Les causes sont multiples : outre les facteurs naturels, les Vosges sont sillonnées par des vagabonds et vagabondes, dont les autorités judiciaires sont enclines à les percevoir comme des mendiants et mendiante à la quête agressive et à la menace d'incendie facile¹. L'anormalité du cas, celui d'une servante incendiaire, pousse alors les jugeants locaux à « [mettre] lad[icte] Floratte à la volonté de son Alteze » plutôt que d'arbitrer la peine eux-mêmes. C'est donc l'avis des échevins qui sert de sentence : Floratte sera pendue avant d'être brûlée.

a-2 : La servante incorrigible : l'affaire Marguerite Henryon (1622)

Vingt-deux ans après le procès de Floratte des Folgz, une nouvelle procédure hors norme est instruite à Mirecourt, à l'encontre d'une jeune servante de vingt-trois ans nommée Marguerite Henryon. La jeune femme, si elle ne commet aucun incendie criminel et ne s'adonne qu'à des vols furtifs et sans violence, est coupable de deux circonstances particulièrement aggravantes : la première est la qualité de ses maîtres et de ses maîtresses (nobles pour certains et certaines), ce qui offre la possibilité pour la servante de s'emparer de sommes particulièrement élevées ; la seconde est la préméditation des actions de Marguerite, qui révèle une expérience criminelle de longue date et une incorrigibilité *insupportable* d'autant qu'elle sert dans des maisons aisées et confortables.

Au total, Marguerite Henryon sert plus de dix maîtres et maîtresses, sur lesquels neuf seront victimes de ses agissements, dont l'écuyer de la princesse de Brunswick, un tabellion local et la veuve d'un procureur général. Le vol le plus exceptionnel est celui de presque cinq cents francs pris à Monsieur de Vergy (l'écuyer), mais Marguerite s'empare aussi volontiers de grosses sommes d'argent lors de ses autres services : elle vole à deux reprises une vingtaine de francs, alors que l'on sait qu'une famille de quatre personnes a besoin de cent-cinquante francs par an pour acheter le blé nécessaire à sa subsistance (soit douze francs par mois)². Les victimes

¹ Sur ce point, voir le chapitre V / Les voleurs et les voleuses de passage.

² A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début 270*

réussissent à récupérer une partie de leurs pertes, notamment le sieur de Vergy qui se lance à la poursuite de la servante. Le même schéma que pour Floratte des Folgz peut s'observer ici : malgré sa mauvaise réputation, malgré ses différends, Marguerite Henryon réussit à se faire réembaucher comme servante chez d'autres maîtres et maîtresses de la région. Lors de son premier interrogatoire, la jeune femme raconte qu'après le vol du sieur de Vergy, « elle vint en ce lieu [Mirecourt], où elle a fait service et résidence quelques jours tant chez François Bayart, Bastien Vernier, que au logis de lad[icte] Dame procureuse vefve¹ ». Marguerite n'est pas non plus immédiatement suspectée par son maître Demenge Mulnier, masson, qui constate avec sa femme la perte régulière de plusieurs biens. Il faut attendre la venue d'une ancienne maîtresse de Marguerite, qui vient récupérer une paire de souliers volée par cette dernière, pour que le couple Mulnier commence à soupçonner leur servante mais sans envisager de la congédier :

« Demenge Mulnier, masson dem[eurant] à Po[ur]sas, eagé de trente-sept ans ou environ, et Gillette sa femme, eagée de trente-trois ans ou environ, adjo[ur]nez, adjurez et ouys ensemble[ent] : Ont déposé qu'il y a quelques six ans que ladite Marg[ueri]te Henryon prévenue résida en leur logis environ neuf à dix sepmaines, pendant lequel temps lad[icte] Gillette se donna de garde qu'on luy faisoit plus[ieurs] larcins en ses menues hardes, co[mm]e tantost d'un raschaulx, d'une fraize, d'un gardecole, un bas de chausse, des fins coratz et au[ltres] cho[s]es, dequoy ilz ne soubçonnoient au[ltre]ment que telz larcins procédassent de lad[icte] prévenue n'eust esté que la femme de Claude Bernard, cordonnier bourgeois de Mireco[urt], tesmoing p[ré]cédent, alla requerrir jusques en leurd[ict] logis une paire de souliers qu'elle disoit lad[icte] prévenue luy avoir robé, leur admonestant qu'ilz se donnent sur leur garde et qu'icelle prévenue estoit une signalée larronesse, ce qui leur fait croire de tant plus que lad[icte] Marg[ueri]te prévenue les avoit ainsy robé de leursd[ictes] hardes [...]². »

Confrontée au couple Mulnier qui cherche à établir sa part de culpabilité dans les pertes répétées d'objets, Marguerite décide alors de tenter un vol plus important, sûrement dans

du XVI^{ème} siècle – 1633), op. cit. ; G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, op. cit.

¹ Premier interrogatoire de Marguerite Henryon du 25 février 1622 (pc. 4 f°2 r.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Marguerite Henryon dans la prévôté de Mirecourt.

² Audition des 2^{èmes} déposants, Demenge et Gillette Mulnier, du 7 mars 1622 (pc. 8 f°1 v.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Marguerite Henryon dans la prévôté de Mirecourt.

l'optique de demander ensuite congé et de partir à la recherche de nouveaux maîtres et maîtresses. Le déposant raconte en effet :

« [...] q[ue] le mesme jour ilz luy soustindrent qu'elle leur avoit robé leursd[ictes] hardes, dequoy elle disconvint absolument si qu'environ une heure ou deux après minuict de la mesme soirée, lad[icte] prévenue print les clefz de lad[icte] Gillette au chevet du lict qu'estoient après son garderobe, et ouvrit un coffre qu'estoit aux piedz dud[ict] lict, pendant quoy led[ict] Demenge Mulnier déposant entendit le son desd[ictes] clef et se leva aussy tost, disant : *Qui est ce ?* Sans que p[er]sonne responde jusques à ce qu'il tira son espée, la frottant rudement contre la muraille, et alors lad[icte] Marg[ueri]te dit en ces termes : *C'est moy onclin, je viens de devant la porte !* Ce faict, alluma de la chandelle, et trouva led[ict] coffre deffermé, les clefz et le garderobe de sad[icte] femme prises, qu'il trouva entourtillées à l'entour de lad[icte] prévenue qui s'estoit remise au lict de la mesme chambre, et luy arracha par force, combien qu'icelle luy deniast à fort et à ferme les avoir prises ; au mesme temps il alla visiter la porte du derrier de sond[ict] logis qu'il trouva deffermée du dedans et verouillée du dehors, combien que le mesme soir luy mesme avoit fermé lad[icte] porte du dedans avec une barre et un coing de bois, cau[s]e qu'il heust plus grande créance que jamais des larcins de lad[icte] prévenue et po[ur]quoy il la congédia dèz le lendemain¹. »

Si Demenge Mulnier se contente de renvoyer la servante sans autre mesure judiciaire, sa déposition – bien que faite six ans après les faits – intrigue immédiatement les officiers de justice : il ne s'agit plus d'un simple vol domestique mais d'une suspicion d'une criminalité organisée. Marguerite avait pourtant déjà été interrogée sur ce point sans n'avoir rien confessé lors de son troisième interrogatoire daté du 4 mars 1622 :

« Pourquoi elle avoit ouvert la porte de la chambre avant q[ue] de fouiller deans led[ict] coffre et la porte du dedans de derrier de lad[icte] maison ? A dit ne l'avoir ouvert ny faict ouvrir.

Si elle avoit poinct quelques gens apostez et avec qui elle s'entende au dehors po[ur] emporter le larcin qu'elle vouloit faire, d'aultant que lad[icte] porte de derrier se trouva verouillée du dehors, y ayant apparence que ç'avoit faict quelques siens complices de peur

¹ *Ibid.*
272

qu'on ne les attrappe la chose estante descouverte co[mm]e elle fut ? A dit qu'il n'y avoit âme vivante qui en fut advertye¹. »

Réinterrogée encore deux fois, puis une dernière fois sous la question, Marguerite ne dénonce aucun complice. En revanche, l'impression générale qui ressort de la procédure est l'expérience indubitable de la servante, qui cherche systématiquement à « couvrir » ses actes. La dernière dépositante auditionnée réinsistera sur cet aspect des vols commis par Marguerite :

« A dict que ladicte Margueritte, prévenue, estant au service de Woyrin Hierosme son père, dem[eurant] à Clairey, elle auroit pris les chausses dud[ict] son père sur le lict où elle prit dans les pochette la somme d'environ dix neufz ou vingtz frans, puis esgrattinée et deschirée ladicte pochette, y faisant un trou pour faire croire q[ue] led[ict] argent s'estoit perdu, p[ar] ce moyen en ayant espanché ou espandu p[ar]my une chènevière² q[ue]lque pièce q[u'e]lle auroit trouvé elle mesme pour couvrir son larcin [...]³. »

Considérée, à la fin du procès, comme une *voleuse domestique* et comme une *voleuse fameuse* par le procureur général, Marguerite Henryon donne aussi à voir la capacité des serviteurs et des servantes à contourner à leurs profits les règles de la domesticité. Elle dessine aussi l'une des facettes du quotidien des jeunes gens de la société lorraine de la première modernité, dont le quotidien est égayé par les fêtes villageoises. Marguerite ne propose en effet qu'une seule explication pour les vols qu'elle a commis et déclare pour l'un d'entre eux : « qu'ayant faict des mascarades⁴ et n'ayant point d'argent po[ur] payer sa p[ar]t des frans y employez, elle auroit robé un rachaulx chez son m[ais]tre qu'elle vendit à la Petite Verrière ». Accompagnée de sa sœur, servante elle aussi, qui se fait surnommer *Comtesse*, on perçoit ici le désir de Marguerite d'échapper, ponctuellement, à sa condition, lors des fêtes villageoises en dépit des dépenses qu'elles entraînent⁵. Loin du vol de nécessité, les prises commises par Marguerite sont en fait autant de *stratégies déviantes* pour agrémenter son quotidien, d'autant

¹ Troisième interrogatoire de Marguerite Henryon du 4 mars 1622 (pc. 4 f°7 r.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Marguerite Henryon dans la prévôté de Mirecourt.

² Chènevière (une) : Champ où l'on cultive le chanvre.

³ Audition de la 13^{ème} dépositante, Mansuette femme Demenge Rouyer, du 24 mars 1622 (pc. 6 f°2 v.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Marguerite Henryon dans la prévôté de Mirecourt.

⁴ Mascarade (une) : Troupe de gens déguisés et masqués pour quelque divertissement.

⁵ Yves-Marie Bercé, en parlant de l'ivresse des hommes, souligne sur ce sujet l'importance des fêtes paysannes qui pouvaient donner lieu à des « ripailles immenses » qui étaient parfois « ruineuses pour ces pauvres gens qui y consumaient parfois le revenu de plusieurs mois » (Yves-Marie Bercé, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, Hachette., Paris, 1976, 253 p. ; citation p. 164).

qu'elle le passe aux côtés des plus riches de la société lorraine du XVII^{ème} siècle. Les requises que dresse le procureur général de Vosges contre la servante montre ainsi le caractère hors norme des prises trop de fois réitérées de la jeune femme. En argumentant longuement sa décision de soumettre la prévenue à la question, avant de requérir la peine de mort, il révèle la volonté des juristes d'Ancien Régime de réprimer implacablement les vols domestiques qui brisent la confiance collective et menacent l'ordre sociétal :

« [...] Dict ledit procureur que lad[icte] Margueritte est suffisamment convaincue par sa propre confession d'avoir co[mm]is dix larcins à dix diverses fois ez maisons des maistres et maistresses que depuis quelques six à sept ans elle a servy ; [le procureur procède à la liste détaillée des larcins commis chez les maîtres et maîtresses concernés] ; tous lesquelz larcins estans domestiques par maxime g[éné]n[é]ral receu en forme la peine est capitale quand bien il n'y en avoit qu'un seul, fust il le premier, [...] d'aultant que les [...] biens et tout l'attiraille du m[ai]stre et m[ai]tesse sont déposites entre les mains de leurs valetz et servantes, q[ue] quand bien ilz ne seroient domestiques tousjours la peine ne seroit elle au[ltre] que du dernier supplice d'aultant que lesd[icts] furtz excèdent de beaucoup le nombre de trois et qu'en iceulx il y en a ung grave de six centz frans, et plus demeurant par ce moyen larronesse fameuse, et [...] c'est pourquoy led[ict] sousigné requiert que lad[icte] Margueritte Henrion soit mise et délivrée entre les mains de l'exécuteur de haulte justice pour par luy estre mise au carquant l'espace d'ung quart d'heure ou environ puis conduite au lieu où on a accoustumé supplicier les délinquantz et là estre pendue et estranglée jusques à ce que mort s'en ensuive [...] et pour tirer la vérité de ses complices et recelleurs avant l'exécut[i]on de la sentence de mort requiert que les grésillons luy soient applicqués pour aux douleurs l'interroger de sesd[icts] complices et resseleurs [...]¹. »

Mais le XVII^{ème} siècle naissant ne connaît pas encore l'impitoyable fermeté des juges du dernier siècle de l'Ancien Régime. Même lorsque le caractère domestique du vol est reconnu, la clémence peut être préférée à la « rigueur de justice » si le prévenu ou la prévenue n'a pas franchi les *limites du supportable*. Demenge Doyen, qui ne commet que deux menus larcins domestiques, est défendu par ses trois maîtres et maîtresses qui affirment qu'il est « bien bon et fidel serviteur, n'ayant au[ltre] vice qu'un peu d'ivrognerie, et est sorty de père et mère gens de biens, ayant audit Ubexy oncle, et parens audit Branthigny, tous gens de biens et de

¹ Requises du procureur général de Vosges du 29 mars 1622 (pc. 9 f°4 v.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Marguerite Henryon dans la prévôté de Mirecourt.

bons fames [...]»¹. Ces derniers se déclarent « très marie [...] de le sentir maintenant esd[ictes] prisons » et réclament au procureur que, « pour sy légère faulte, la miséricorde soit préférée à la rigueur² ». À la différence de Marguerite Henryon qui a montré une accoutumance au vol inacceptable, le procureur Duménil requiert une peine clémente pour apaiser les tensions au sein de la communauté, et non pour les exacerber avec une peine exemplaire :

« Veue par le procureur général au baill[iage] de Vosges soub[signé] la procédure cy dessus faicte par le sieur prevost de Charmes à Demenge Doyen, jeune filz natif d'Ubexey³, prévenu avoir commis quelques légères larcins au logis de maire Michiel Sçachot de Chastel sur Mozelle⁴ où il résidoit à son service, comme aussy quelque coupon de toille estendu sur le pasquis au-devant dud[ict] Chastel, et pource détenu ez prisons criminelles dudict Charmes [...] dict que d'icelle [procédure], il y a apparence et couste suffisamment que cest la première faulte que led[ict] Doyen peult avo[ir] commise en sa vie au tesmoignage et rapport de ceulx qu'il a servy cy devant, laquelle il a peu commettre de légèreté et d'imprudence, tellem[ent] qu'en ce cas de droict la peine corporelle ne luy peult estre infligué ains celle du quadruple [...] ainsy que led[ict] soub[signé] requiert que led[ict] Doyen prévenu soit condamné par corps à une amende de quinze frans et aux despens de la procédure réservant aux p[ar]ties civiles le[ur] demandes pour la restitu[ti]on des choses à elles prinses p[ar] led[ict] Doyen du double ou quadruple sy elles le voullent [...]»⁵.

Pour conclure, les domestiques volent rarement leur maître ou leur maîtresse, et lorsqu'ils le font, le problème est réglé en interne et s'achève par le renvoi du serviteur ou de la servante indélicate, qui ne craint généralement pas le poids de la rumeur et réussit – pour un temps – à se faire réembaucher par la suite. En cas d'intervention de la justice, si le vol est minime, les maîtres et les maîtresses préféreront également appeler à la « miséricorde de justice » plutôt que de demander l'éradication de leur domestique et s'exposer à une réprobation sociale. Finalement, les voleurs et les voleuses qui constituent le gros des *gibiers de potence* des officiers de justice sont plutôt les anciens serviteurs ou les anciennes servantes qui, à partir

¹ Premier interrogatoire de Demenge Doyen du 7 juin 1619 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 4114, 1619, Procès de Demenge Doyen dans la prévôté de Charmes.

² *Ibid.*

³ Ubexy : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

⁴ Châtel-sur-Moselle : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

⁵ Conclusions du procureur général de Vosges du 12 juin 1619 (pc.1 f°3 r.) / AD54, B 4114, 1619, Procès de Demenge Doyen dans la prévôté de Charmes.

du moment où ils ont franchi les limites du supportable, ne trouvent plus personne pour les embaucher, tombent dans l'indigence et commencent, pour certains et certaines, à s'adonner à des vols plus réguliers contre les villageois et les villageoises de la communauté¹.

b) Vulnérabilité des domestiques et déviance des maîtres et maîtresses

En 1613, un détenu dénonce l'emprise des maîtres et maîtresses sur leurs domestiques : confrontée à la servante de sa victime, il déclare « qu'il est aisé à veoir que Madame la mairesse use de l'auct[ori]té qu'elle peult avoir, chose qu'il a fait notoire que produisant po[ur] tesmoingnage ses servans et filleules f[ai]re toutes gens subjectes à fragiliser² ». Ce phénomène devient problématique lorsque les maîtres et les maîtresses sont mal intentionnés. En effet, si les serviteurs et les servantes volent peu les membres de la maisonnée, ils peuvent être contraints de participer aux manigances de leurs supérieurs. C'est le cas de Jeandon Gobellot, un garçon de quinze ans, et de Béniste Verbois, servante de quatorze ans, qui vivent chez un certain Claudon Blaise, surnommé Le Parmentier. L'affaire a lieu à Frapelle (prévôté de Saint-Dié) et fait l'objet de trois procès : celui de Jeandon d'abord (instruit par la justice ducale), celui de Didier Colas Moictrier (frère et cousin de Claudon Blaise et complice présumé dénoncé par Jeandon³), et enfin celui du maître déviant, Claudon Blaise (mis en arrêt par la justice capitulaire avant d'être remis entre les mains de la justice ducale parce que le duc est haut-justicier à Frapelle).

Interrogé le 9 janvier 1587 sur les vols commis à l'encontre du « maire Riotte dud[ict] Frappelle et du Viel Maire son beau-père nom[m]é L'Ourse », Claudon Blaise se défendra des charges qui pèsent contre lui en rejetant la faute sur « des paouvres gens [qu'il a logé] en sa maison pendant la nuict que led[ict] larcin fut fait » et qu'au moment de la perquisition, « lors y estoient encor ung petit guerson no[m]mé Jean Claude Gobellot, et deux paouvres fem[m]es mendiantes leurs vie qu'il ne congnoist, lesquelles il sçait à la vérité n'avoir co[m]mis led[ict] larcin parce lors que la maison [* : dud[ict] viel maire] fut rompue elles estoient couchées sur

¹ Sur la délinquance acquisitive des vagabonds et des vagabondes, voir le chapitre V / Les voleurs et les voleuses de passage.

² Confrontation des déposants et des déposantes au prévenu du 29 octobre 1613 (pc. 1 f°10 r.) / AD54, B 4588, 1613, Procès de Jacques Robert dans la prévôté de Neufchâteau.

³ Interrogé le 3 décembre et le 27 décembre 1586 (avant l'audition de Claudon Blaise), Didier Colas Moictrier nie tout en bloc en « faisant grandement de l'esbahy » (AD54, B 8660, 1586-1587, Procès de Didier Colas Moictrier dans la prévôté de Saint-Dié).

son foing et ne sortirent jusques le lendemain matin¹ ». Mais sa version ne corrobore pas du tout celle de Jeandon, qui a déjà proposé une toute autre version des faits. Interrogé en premier, dès le 3 décembre 1586 puis une seconde fois le 11 décembre, Jeandon dénonce en bloc les méfaits de Claudon Blaise auxquels il a été contraint de participer :

« [...] Il a tenu et losgé l'espace de trois nuictées, demandant du pain pendant le jour p[ar]my le villaige, aidant aussy à battre à la grainge dud[ict] P[ar]mentier, lequel l'auroit par pl[usieu]rs fois envoyé et faict aller de nuict avec une petite garse sa servante nom[m]ée Béniste cuillir des choux [...] apperten[ant] au maire Riotte dud[ict] Frappelle et du Viel Maire son beau-père nom[m]é L'Ourse, leur ordonnant et en leur ouvrant l'huis de derrier sa maison qu'ilz y prinsent tout ce qu'ilz y pouvroient treuver, et qu'à leur retour il leur feroit du bon potaige.

Dict aussy avoir veu pendant qu'il a esté losgé chez led[ict] P[ar]mentier iceluy prendre devant son losgis et de plain jour une gelline apperten[ant] à Colas (mary à la sœur d'ung nom[m]é le Chayez) son voisin, qu'il meit cuyr en ung pot puis la pourta à sa fem[m]e malade². »

Surtout, Jeandon ne se contente pas de l'accuser de divers mésus et autres petits vols, il atteste que Claudon Blaise est aussi un *tendeur de chemin*. Dans son premier interrogatoire, il déclare que Claudon et Didier « l'envoyarent sur le reng³ dict Le Danceux, devant et proche lad[icte] maison, luy co[m]mandant de bien regarder s'il veoit quelqu'ung venir qu'aussy tost il fluttat pour les advertir ; où ayant demeuré envyron une heure, faisant lors bien froid sans avoir descouvert p[er]sonne, led[ict] P[ar]mentier le rappella et s'en retourna chez luy, qui tous deux desja y estoient cuyasant du beure sur le feug⁴ » qui s'avère, dès le lendemain, avoir été volé au « viel » maire. Puis dans son second interrogatoire, Jeandon est interrogé sur ce qu'il sait de la mort d'un homme, dont le corps a été retrouvé à proximité de Frapelle. Il raconte alors qu'il a vu un soir Claudon Blaise prendre son épée et Didier un « batton ferré au bout en forme d'espieu » avant de s'en aller « bien hâtivement de la maison qu'est au bout dud[ict] Frappelle » - lui faisant le guet dans un meix [jardin, enclos] – et a entendu « une voix crier : *Ha voleur ! Saulfvez moy la vie !* Et de ce bien espouvanté il s'en ralla chez led[ict] P[ar]mentier, où treuv[a]

¹ Premier interrogatoire de Claudon le Parmentier du 9 janvier 1587 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 8660, 1587, Procès de Claudon Blaise *alias* Le Parmentier dans la prévôté de Saint-Dié.

² Premier interrogatoire de Jeandon Gobellot du 3 décembre 1586 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 8660, 1586, Procès de Jeandon Gobellot dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Rain (un) : Lisière d'une forêt.

⁴ *Ibid.*

encor la servante Béniste auprès du feug, luy dict et récita ce qu'il avoit ouy, laquelle aussy de ce bien esbaye¹ ». Or ce soir-là, les deux hommes sont rentrés avec un « fardeau enveloppé dedans son manteau² ».

Les charges sont lourdes, et les preuves sont accablantes d'autant que tous les déposants et toutes les déposantes auditionnés (au nombre de quatre) attestent la mauvaise réputation de Didier et de Colas. Quant à Béniste, la jeune servante et quatrième déposante, elle confirme les paroles de Jeandon et précise que « quant elle refusoit d'y aller [voler des choux et de navets dans les jardins du maire Riotte], il [Claudon Blaise] la faisoit jurer et sans luy vouloir rien donner pour vivre³ ». Pourtant, le seul condamné est Jeandon, même s'il bénéficie tout de même d'une peine clémente qui consiste à se faire « fustiguer par son père (en esgard à son eage) ou autre sien parent, avec deffence d'y résidiver à plus grandes peines aux despens de la p[rése]nte procédure⁴ ». Pour Claudon et Didier, les échevins de Nancy requièrent l'interrogatoire sous la question, qui a lieu le 21 janvier 1587 (l'acte de persévérance est dressé le 24 janvier) mais, face au mutisme des deux hommes, ils sont tous deux renvoyés à rappel⁵.

La gestion judiciaire de l'affaire est intéressante. Le seul condamné est le celui qui a un statut ambigu. En effet, Jeandon n'est jamais présenté clairement comme le serviteur de Claudon Blaise, et ce même s'il fait le même travail qu'un domestique - à savoir l'aider à battre les grains et à la préparation des repas tout en étant logé et nourri⁶. Claudon Blaise joue clairement sur l'ambiguïté sociale du garçon car il sait qu'en tant que villageois du lieu, même mal famé, il bénéficie d'une protection sociale. Jeandon, bien qu'originaire du village voisin, Provenchère, distant de trois kilomètres de Frapelle, apparaît comme celui qu'il faut sanctionner de façon préventive, pour le dissuader de devenir comme ces autres *mauvais garçons* qui sillonnent les Vosges en prétextant être à la recherche d'un maître ou d'une maîtresse mais qui

¹ Deuxième interrogatoire de Jeandon Gobellot du 11 décembre 1586 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 8660, 1586, Procès de Jeandon Gobellot dans la prévôté de Saint-Dié.

² *Ibid.*

³ Audition de la 4^{ème} déposante, Béniste fille de Claude Verbois, du 16 décembre 1586 / AD54, B 8660, 1586, Procès de Jeandon Gobellot dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Avis des échevins de Nancy contre Jeandon Gobellot, Didier Colas Moictrier et Claudon Blaise du 14 janvier 1587 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 8660, 1586-1587, Procès de Didier Colas Moictrier dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Ce qui est confirmé dans les registres de comptes : AD54, B 8659, Registre des comptes locaux de la prévôté de Saint-Dié pour l'année 1587, f°70 v.

⁶ Sur les modalités d'embauche des domestiques, Jean-Pierre Gutton explique que ces derniers et ces dernières ont laissé peu de traces car « leur engagement est verbal. Ou bien ils laissent une simple mention dans le livre de raison du maître qui enregistrera peut-être aussi les versements de gages » (J.-P. Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, op. cit. ; citation p ; 69).

vivent en réalité de quelques emplois journaliers, de mendicité parfois agressive et de vols répétés¹.

3. Misère des uns et richesse des autres : les enjeux de la thésaurisation au village

La crainte de la communauté d'habitants réside dans le basculement des justiciables dans l'univers des marges et de la délinquance, qui échappe totalement à son contrôle et à ses codes. Elle œuvre, par conséquent, en faveur du redressement et de la correction de ses membres déviants pour éviter qu'ils ne tombent entre les mains de la justice ducale et qu'ils soient érigés en criminels infâmes et irréductibles, condamnés au bannissement et à une mort sociale irrémédiable. Mais parfois ses efforts ne suffisent pas. L'exemple de Claudin Charmois, arrêté à Charmes en 1595, est parlant. L'homme est âgé de trente-six ans et raconte comment il a failli basculer dans une vie d'errance avant d'être employé comme journalier par plusieurs villageois :

« De quel estat sesd[icts] père et mère se mesloient, s'il a eu connoissan[ce] d'eulx, et combien du temps peult avoir qu'ilz sont mortz, et s'il a quelq[ue]s frères et sœurs ? A dit les avoir connu, que c'estoient pauvres gens gagnans leurs vies à journées, et qu'il y a quelq[ue] vingt ans qu'ilz sont décédez, qu'ilz estoient six enfans mais que p[rése]ntement il n'a qu'une sœur mariée en Allemagne, ne sçait en quel lieu c'est.

Sy jusques au décès advenu de sesd[icts] père et mère il a continuellem[ent] faict résidence avec eulx, où il a résidé depuis, et quel m[aist]re il servit premièrement ? A dit que lors de leurs décès, il estoit en assés bas aige et qu'iceluy advenu il s'abandonna par les champs, et q[ue] mendiant sa vie, il se trouva un jour de mardy à S[ainc]t Diey, où un nommé Chrestien La Hache, résidant lors à Blamont, le print pour conduire du bestail jusques aud[ict] Blamont, où il le servit à la garde d'iceluy bestail l'espace d'un an, et depuis il se meit avec un nommé le Grand Gabriel duquel il gaignoit un escus et quelques habitz, et a continué tant après de luy qu'au[ltres] bouchiers l'espace de deux ans². »

¹ Sur le vagabondage, voir le chapitre V / Les voleurs et les voleuses de passage. Sur le rassemblement des *mauvais garçons* en bande, voir le chapitre VI / Bandes et complicités.

² Premier interrogatoire de Claudin Charmois du 26 février 1595 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 4075, 1595, Procès de Claudin de la Chaume *alias* Claudin Charmois *alias* le Mercier de Rugney dans la prévôté de Charmes.

Dix ans plus tard, il est devenu mercier, s'est marié, a fondé une famille et s'est installé dans le village de Rugney. Son capital financier reste cependant trop fragile et il finit par s'endetter. Il quitte alors sa famille et son village. Il s'en explique en disant : « n'en avoir sorty po[ur] au[ltre] cause q[ue] pour quelques debtes qu'il y debvoit, et qu'aussy tost qu'il avoit gagné cinq ou six carolus q[ue] l'on les luy prenoit. » Il perd également une « petite maisonnette » qu'il a fait construire à Rugney, et dont il a été contraint, trois ans auparavant, de vendre « à François Galland son beau-frère, et q[ue] de p[ré]snt il y réside¹. » Malgré ses difficultés financières, Claudin est l'exemple du redressement des personnalités déviantes par la communauté d'habitants, qui cherche à maintenir son contrôle sur ses membres par l'offre de petits métiers et empêcher, à tout prix, le basculement définitif dans une vie de vagabondage. Mais le passé de Claudon finit par le rattraper : l'arrestation d'un certain Claudon de Saint Baslemont à Épinal en 1595 fait ressurgir les crimes passés que Claudin Charmois a perpétré entre le décès de ses parents et son mariage, à l'époque où il avait embrassé une vie d'errance. Il s'avère que, d'après les confessions de Claudon de Saint Baslemont, Claudin avait à l'époque pénétré les cercles de la grande criminalité : outre l'assassinat d'un troisième complice nommé Antoine, que Claudin regrette et qu'il présente comme un accident, les deux hommes ont commis des cambriolages de grande envergure :

« A dit qu'il se remettoit en mémoire, qu'il y a environ dix ans, et de paravant qu'il fut marié, qu'estant en la compagnie dud[ict] S[ainc]t Baslemont (encore que jusques icy il n'ait voulu confesser l'avoir congnu), ilz estoient, et led[ict] Anthoine, en un village nommé Fontenelle, environ une bonne lieue au-dessus de S[ainc]t Diey, où ilz conclurent par l'avis dud[ict] Anthoine aller rober en la maison de Jean Lallemand, maieur, où led[ict] Anthoine avoit paravant résidé, la somme de deux mil frans qu'il sçavoit estre en icelle, ce qu'ilz ne meirent en exécution pour cause du meurtre advenu sur led[ict] Anthoine.

Sur les au[ltres] larcins par plusieurs fois commis p[ar] luy aud[ict] Hurbache l'avons enjoinct en dire la vérité ? A dit qu'avant led[ict] meurtre advenu, led[ict] S[ainc]t Baslemont, luy prévenu et led[ict] Anthoine meurtry, estant aud[ict] Hurbache, au losgis du maire Caquerel, ilz y robèrent cent frans, dont luy prévenu eut vingt frans po[ur] sa part ; et au chef de cinq semaines après, ilz se retournerent aud[ict] Hurbache en la maison du maire Nicolas Lamblot, et avec eulx la femme dud[ict] S[ainc]t Baslemont, où ilz prindrent

¹ *Ibid.*
280

en un coffre, qu'estoit en une chambre, la somme de cent frans, desquelz il eut po[ur] sa part XXIII f[rancs] en carolus et ses compagnons la reste¹. »

Le second vol, commis chez le maire Lamblot, est planifiée cette fois par la femme de Claudon de Saint Baslemont, qui connaît la maison pour y avoir autrefois logé, et qui « leur fut donné advis q[ue] led[ict] Lamblot manioit fors argent ». Le cambriolage est alors aisé : « ils entrèrent [de nuit] par une porte derrier qui bransloit, laquelle ilz poussèrent sy souvent qu'en fin la barre tumberit, au moien dequoy ilz entrèrent dedans jusques au-devant du lict où led[ict] Lamblot dormoit avec sa femme, et furent p[ar] led[ict] Anthoine prinses ses clefz qui estoient sur un ban au-devant dud[ict] lict. » La suite de l'interrogatoire révèle que les voleurs savaient que le maire « estoit yvre » et qu'il ne se réveillerait pas. Un troisième vol est organisé, encore à la sollicitation de la femme de Saint-Baslemont, « peu de temps après, chez un nommé Demengeon Claude, q[ue] par advertissem[ent] de la femme dud[ict] S[ainc]t Baslemont ilz robèrent encore aud[ict] logis de plain jo[ur] et n'estoit iceluy gardé q[ue] par une petite fillette environ quatre-vingts frans dans lesquelz luy prévenu en eut quatorze. »

Ce que nous apprend le procès de Claudin Charmois est d'abord que le basculement dans la grande criminalité n'est pas forcément toujours définitif et que les liens entre vagabondage, criminalité et sociabilité villageoise sont beaucoup plus complexes que ce que donnent à voir les textes juridiques et législatifs. Ce procès montre aussi les pratiques de thésaurisation des coqs de village, dont la valeur peut atteindre un niveau très élevé, à l'instar des deux milles francs du maire Jean Lallemand. Françoise Bayard a notamment démontré l'importance de la thésaurisation pour toutes les classes sociales de la société française du XVIII^{ème} siècle :

« Le caché, ce sont les métaux précieux que l'on thésaurise sous diverses formes : trésors enfuis au fond des jardins ou dans quelques endroits secrets de son appartement ; argenterie ostentatoire des couverts, des assiettes, des plats et autres aiguères exposées aux yeux des visiteurs ou disposés sur les tables de fête ; bijoux de maîtres et maîtresses de maison qu'on hérite de sa famille, qu'on apporte en dot, qu'on offre, qu'on porte [...]. En l'absence de banques, ils constituent, avec les objets d'art, les bibliothèques, les maisons, les domaines et les prêts, une forme primitive d'épargne [...]. On s'en défait au fur et à

¹ Premier interrogatoire de Claudin Charmois du 26 février 1595 (pc. 1 f°4 r.) / AD54, B 4075, 1595, Procès de Claudin de la Chaume *alias* Claudin Charmois *alias* le Mercier de Rugney dans la prévôté de Charmes.

mesure de ses besoins ou dans des circonstances précises, décri de la monnaie ou circonstances politiques¹. »

Si la culture matérielle de la seconde modernité n'a rien à voir avec celle des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle, encore marquée par une économie de la rareté, il n'empêche que les logiques de thésaurisation des groupes capitalistes restent les mêmes : coqs de village, gros fermiers, représentants seigneuriaux et propriétaires terriens fondent leur pouvoir et leur autorité au sein de la communauté d'habitants sur leur capital financier. Dans les Vosges de la première modernité, les maires sont les principales cibles des villageois et des villageoises mal intentionnés, mais l'existence de *secrets* chez toutes les catégories sociales montrent que tout un chacun est susceptible de vouloir conserver et cacher ses richesses afin de la transmettre en héritage ou de surmonter des difficultés économiques imprévues.

¹ Françoise Bayard, *Des caisses du roi aux poches des cadavres. Une historienne à l'oeuvre*, Françoise Bayard, Presses Universitaires de Grenoble., Grenoble, 2015, 372 p. ; citation p. 278.

Conclusion du I :

Les vols perpétrés par des villageois et des villageoises contre leurs voisins et leurs voisines posent la question de la répartition des richesses au sein de la communauté, des liens de solidarité et de dépendance économique entre les justiciables, et du sentiment d'appartenance au corps social plus ou moins fort selon la position sociale des individus. Il apparaît alors que le vol n'est pas le signe d'une fracture entre les plus humbles et les nantis de la communauté. D'ailleurs, les voleurs et les voleuses du village sont autant enclins à voler leurs semblables que les plus aisés, ce qui se vérifie dans les cas de vol domestique puisque serviteurs et servantes ciblent plus volontiers les maisons voisines ou les autres domestiques plutôt que les biens des maîtres et des maîtresses. C'est donc l'opportunité, permise par la proximité des biens, qui motive le vol, plutôt que la jalousie ou la haine, comme la démontre Claude Gauvard pour la période médiévale. Les nantis, qui maîtrisent les jeux du crédit et le marché de l'emploi des fermiers et des manouvriers, apparaissent comme les premiers garants de la bonne renommée de leurs alliés et de leurs employés devant la justice ducal. Les liens de solidarité ou de concurrence qui relient les membres de la communauté d'habitants entre eux sont un frein à l'exercice de la justice prévôtale qui se heurte au silence des populations et aux règlements internes. Finalement, les voleurs et les voleuses qui sont appréhendés par cette dernière sont celles et ceux qui ont franchi les limites du supportable par la répétition exagérée de leurs vols. La rumeur finira alors par avoir raison d'eux. Mais la communauté s'efforcera toujours, d'abord, de corriger et placer sous son contrôle les personnalités déviantes ou de défendre celles et ceux qui ont fauté pour la première fois avant de faire intervenir la justice ducal. Certains crimes insupportables, comme le vol sacrilège, divisent néanmoins la communauté sur la façon de traiter les suspects.

II. L'église et la communauté d'habitants : de la protection à la tentation

La sociabilité villageoise est matérialisée au village par plusieurs édifices (cabarets, lavoirs, etc.) dont l'église en constitue le plus important. Les justiciables la fréquentent tout au long de l'année, pour les messes, les cérémonies et fêtes religieuses, pour les baptêmes, les mariages et les enterrements. L'enceinte de l'église est divisée entre l'espace sacré, réservé aux rituels religieux, et l'espace profane auquel ont accès régulièrement les villageois et les villageoises du lieu. C'est ici que, en cas de menace de pillages ou d'annonces de mouvements militaires, les habitants viennent entreposer les biens les plus précieux qu'ils possèdent. L'église complète ainsi le dispositif de protection des biens de la communauté d'habitants (dont certains et certaines bénéficient déjà de la présence de secrets dans leur maison, ou de cachettes comme les puits dans leurs jardins). La protection de l'église réside dans son caractère sacré : même si les biens sont placés dans l'espace profane, la justice ducal s'enclenchera immédiatement pour enquêter sur ce crime public que les juristes condamnent avec sévérité. Néanmoins, l'étude détaillée des bris d'églises et des vols sacrilèges montre que, dans la pratique, la condamnation ferme et implacable que requiert les juristes dépend de la qualité de la victime et de celle du coupable.

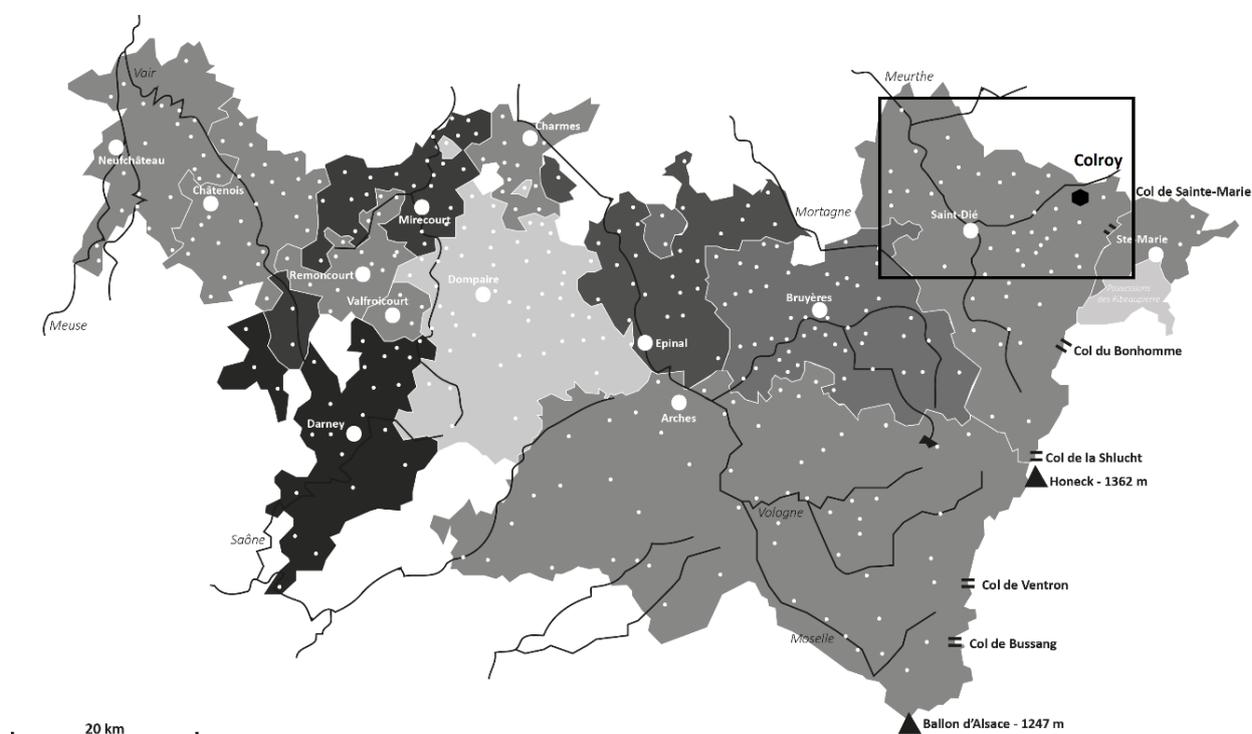
1. Un vol commis dans l'église de Colroy par un villageois en 1627 : l'histoire du déclassement économique du dénommé Bastien Jeandin

L'affaire Jeandin, qui ébranle à l'hiver 1627-1628 le quotidien de la communauté de Colroy¹, située dans les montagnes vosgiennes de la prévôté de Saint-Dié², donne à voir les réactions des villageois et des villageoises face au crime commis par l'un des leurs, dans l'église où toutes et tous entreposent habituellement les biens à protéger des pilleurs. Durant l'année 1626, le maire Crouvesier y avait fait déposer un sac rempli d'argent de « la grosseur d'un pain

¹ Colroy-la-Grande : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

² Saint-Dié-des-Vosges : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

de trois soubz¹ », puis il avait fait porter ultérieurement « quantité d’aveinne » dans une « grande huge », dans laquelle le sac d’argent est repositionné de façon à être dissimulé par les grains². Mais à la fin du mois d’août 1627, le maire s’aperçoit que le coffre a été forcé et que le sac est manquant. Si les grains sont toujours là, l’argent a disparu : le coffre rempli d’avoine est fouillé soigneusement mais « on n’y vit aucun deniers, dont led[ict] maire estoit esperdu, oultré de tristesse³ ». Quinze jours plus tard, le sac – vide – qui contenait l’argent est retrouvé dans l’église. Après avoir essayé de mener l’enquête par lui-même, avec l’aide du seigneur de Lusse, le maire se résoud à faire appel à la justice ducale, trois mois plus tard, en se constituant partie civile contre le villageois le plus suspect à ses yeux : un dénommé Bastien Jeandin.



Carte 6

¹ Audition du 10^{ème} déposant, Demenge Grand Jean, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°8 v. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

1-1 : Chronologie des faits : un vol de 3 000 francs dans l'église de Colroy

Le 23 novembre 1627, le maire de Colroy, Colin Crouvesier (ou Crovesier) se constitue partie civile contre Bastien Jeandin et requiert au conseiller d'État Pierre Ferry de produire une première information préparatoire contre le coupable présumé. L'affaire, qui se clôturera le 12 janvier 1628, dure un peu moins de deux mois, et produit un procès long de trente-six feuillets divisés entre treize pièces de procédure.

Le 23 novembre, quatre déposants et déposantes sont auditionnés par Pierre Ferry : la voisine du maire, Mengeatte, femme de Benois Hidoulf Crovesier, neveu du maire (30 ans) ; Jean Simonin, sergent du bailli de Nancy à Saint-Dié (35 ans) ; Demenge Jean Grand Hans (34 ans) ; et noble sieur Pierson Ferry, seigneur de Lusse¹ (66 ans). Bien que Bastien Jeandin ait mauvaise réputation depuis longtemps au village, c'est probablement la déposition de Mengeatte qui invite le maire à concentrer son attention sur le susnommé :

« [...] Estant voisine et familière d'iceluy [le maire], il l'auroit prié de l'assister, y a environ un an, à porter un sac à l'église dud[ict] Colroy, gros et pesant, et pouvant contenir un demi bichot², ce qu'elle fit et dont elle se trouva grandement chargée, co[mm]me si led[ict] sac eust esté rempli de fer, qu'elle porta en lad[icte] église proche d'une grande huge³ où elle le laissa, en estant déchargé par led[ict] maire, et comme à son retour elle s'enquit de la femme dud[ict] maire plaidant, de ce qu'elle déposante avoit porté, disant qu'elle en avoit esté grandement chargée, elle respondit : *Tu as porté n[ost]re or et n[ost]re argent*, et quelque temps après, elle qui dépose, estant resouvenue de ce que dessus, déclara au devant du losgis dud[ict] prévenu et en la p[ré]sence d'iceluy qu'elle avoit porté dans un sac à lad[icte] église chose forte pesante, à quoy répartit led[ict] Jeandin prévenu que led[ict] maire en avoit trop [...]⁴. »

Les trois autres dépositions servent autant à confirmer les suspicions du maire qu'à expliquer au substitut du procureur général les débuts de l'affaire : le sergent de bailli atteste l'endettement et la misère du prévenu ; Demenge Jean Grand Hans, maréchal de son métier, témoigne sur le bris des serrures du coffre qu'il est chargé de réparer et sur le sac contenant

¹ Lusse : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

² Bichot (un) : Mesure de capacité pour les grains.

³ En France, le terme équivalent est celui de « Huche » (une) : coffre (de taille très variable).

⁴ Audition de la 1^{ère} déposante, Mengeatte femme Benois Hidoulf Crovesier, du 23 novembre 1627 (pc. 8 f°1 r. et 1 v.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

l'argent du maire, qu'il a retrouvé dans l'église ; enfin le seigneur de Lusse, pour attester de la culpabilité du prévenu tout en justifiant son intervention avant la justice ducale, dépose que lorsque le maire est venu le voir pour se plaindre du vol, il lui avait répondu « qu'il le laissast f[ai]re et qu'il tâcheroit de découvrir celui qui auroit perpétré led[ict] larcin » et convoque Bastien Jeandin pour le lendemain. Le prévenu ne s'étant pas présenté le jour convenu mais celui d'après, le seigneur commence par l'exhorter de rendre l'argent volé, puis lui demande les raisons de son retard :

« [Il, déposant] luy remonstra qu'on luy imputoit led[ict] larcin, qu'il feroit consultem[ent] de trouver les moyens d'assoupir le bruict et recouvrer la bource dérobée ; et pourquoy il n'estoit venu le jour précédant, fut respondu par led[ict] Jeandin prévenu qu'il n'avoit peu comparoistre led[ict] jour, attendu qu'il s'avoit transporté [...] auprès d'un devin, estant extrêmem[ent] faché des nouvelles dud[ict] larcin, il s'estoit enquis dud[ict] devin de celui qui l'avoit commis, lequel devin ne luy auroit voulu rendre responce qu'au préalable il ne luy ait donné six frans pour ses peines, et que néantmoins il ne luy avoit donné que trois, qu'estoit tout l'argent qu'il avoit sur soy, et ce faict led[ict] devin luy dit qu'on ait un peu de patience et que lad[icte] bource perdue se retrouveroit, et comme led[ict] s[ieur] déposant continua à luy faire des remonstrances, [...] répartit led[ict] prévenu que led[ict] maire Colin aye un peu de patience et qu'il espéroit qu'elle se retrouveroit¹. »

L'échec de l'intervention du seigneur en faveur d'une résolution à l'amiable (Bastien rend l'argent volé au maire et l'on en reste là) nécessite alors celle de la justice ducale. Pierre Ferry communique le jour même cette première information préparatoire au substitut du procureur général de Lorraine à Saint-Dié « pour sur icelle dire et requérir ce que de raison » mais en précisant : « et ce sans préjudice de la haulte justice de Colroy, contentieuse entre Son Altesse et les seigneurs dudit lieu ».

Dès les premières requises du substitut, rendues le jour même, les charges qui pèsent contre Bastien Jeandin sont qualifiées : il est « prévenu d'avoir robé so[mm]me notable de deniers appartenans au maire Colin Crouvesier dudit Colroy, q[u'] iceluy avoit déposé en une huge de l'église d'illecq² ». Compte tenu de « l'atrocité du crime » et du fait qu'il « est grandement suspect de fuite », le substitut requiert la prise au corps de Bastien, demande que l'information

¹ Audition du 4^{ème} déposant, le seigneur de Lusse Pierson Ferry, du 23 novembre 1627 (pc. 8 f^o3 r. et 3 v.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Premières requises du substitut du procureur général de Lorraine du 23 novembre 1627 (pc. 8 f^o 4 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

soit finalisée pour lui être ensuite communiquée, et ordonne la perquisition du domicile du prévenu.

L'inventaire des biens de Bastien est dressé le 26 novembre, après la visite de son domicile et la fouille de deux coffres lui appartenant, et entreposés à l'église de Colroy. L'argent du maire n'y étant pas, une information complémentaire est organisée ce même jour du 26 novembre. Six nouveaux déposants et déposantes sont auditionnés : Demenge Gros Demenge de Colroy (50 ans), Mathiate femme à Claude Petit (33 ans), Bastien Jean Olry de Colroy (50 ans), Nicolas de la Goste de Frapelle¹ (75 ans), Jean Claudon Menginat de Colroy (30 ans), Demenge Grand Jean de Colroy (40 ans). Toutes et tous viennent corroborer la rumeur qui circule contre Bastien. Selon les dires de la sixième déposante – qui se présente comme la tante du prévenu et une voisine de longue date du maire (« elle fréquente familièrement, dès plus de douze ans, au losgis du maire Crovesier² ») –, il s'avère que c'est Bastien lui-même qui a porté les grains du maire à l'église, découvrant à cette occasion le sac rempli d'argent dans le coffre de ce dernier. Sa déclaration est confirmée, entre autres, par le neuvième déposant :

« A dit qu'il y a environ un an que Bastien Jeandin de Colroy, prévenu, luy fit entendre que le maire Colin Crovesier dudit lieu avoit une grande somme de deniers dans une sienne huge déposé en l'église dud[ict] Colroy, disant led[ict] prévenu le sçavoir d'autant qu'ayant porté dans ladite huge et en lad[icte] église trois réseaulx³ d'aveinne par commandem[ent] dud[ict] maire, elle auroit esté ouverte en la p[rése]nce de la femme d'iceluy, et led[ict] argent enclos dans un sac tiré hors de ladicte huge, y auroit esté jectée lad[icte] quantité d'aveine au fond d'icelle, et led[ict] sac mis dessus, auroit esté à l'ayde dud[ict] prévenu couvert à trois au[ltres] réseaulx d'aveinne⁴. »

Cette seconde information, en plus de conforter les accusations portées par le maire contre Bastien, met en lumière deux éléments importants : le premier est le montant de la somme volée, qui n'avait jusqu'à présent pas été consigné par écrit, et qui s'élève, d'après le huitième déposant, à environ quatre mille francs⁵. Somme colossale qui témoigne de la

¹ Frapelle : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

² Audition de la 6^{ème} déposante, Mathiate femme à Claude Petit, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°5 v.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Résal (un) : Unité de mesure lorraine des grains. Un résal d'avoine vaut 1,686 hectolitre.

⁴ Audition du 9^{ème} déposant, Jean Claudon Menginat, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°7 v.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Audition du 8^{ème} déposant, Nicolas de la Goste, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°7 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

prospérité économique des propriétaires terriens que sont les maires et les tabellions vosgiens¹, elle aurait néanmoins été rendue au maire. Ce deuxième point reste cependant encore confus au moment où le signale la tante de Bastien (sixième déposante) :

« Dit qu'il y a environ six semaines que la mère dudit prévenu la vint trouver à son lousgis, laquelle la déposante exhorta de faire rendre lad[icte] bourse prinse aud[ict] maire plaindant dont led[ict] prévenu estoit soubçonné, et que la mère d'iceluy respondit à elle qui dépose que si son filz l'avoit prin, ce n'estoit pas luy seul, adjoustant que ladite bourse avoir esté rendue et jectée dans l'estable du lousgis dudit plaindant y avoit quatre jours, faisant au reste négative que led[ict] larcin ait esté perpétré par ledit prévenu son filz [...]»².

L'audition des déposants et des déposantes terminée, elle est communiquée immédiatement au substitut du procureur général, avec la déposition du maire Colin Crouvesier sur un feuillet à part, qui déclare sous serment que le montant du vol s'élève à « la so[mm]e de trois mil frans et plus, en espèces de quadruple, double, et simple pistole, escus, sols, ducats, florin d'or, ducats, quarts d'escus, et testons de Lorraine³ ».

Le substitut rend ses requises le jour même. Dans un premier temps, il réitère sa demande de prise au corps du prévenu en réclamant qu'il « soit incarcéré et mis en prison ferme dudit S[ainct] Diey », ce qui signifie que Bastien, qui se trouve toujours à Colroy trois jours après les premières requises du substitut, n'a pas encore été amené au chef-lieu de la prévôté par les officiers seigneuriaux du lieu. Le substitut déclare ensuite que, si le maire n'a pas d'autres témoins à présenter, les officiers pourront procéder à l'interrogatoire du prévenu.

Enfin arrivé à Saint-Dié, Bastien Jeandin est interrogé dès le lendemain (27 novembre) par Pierre Ferry. Le prévenu déclare être domicilié à Colroy, avoir trente ans et « estre

¹ Le prix d'un certain nombre d'offices ducaux s'élève à 3 000 francs, comme en témoigne les exemples cités par Antoine Fersing dans sa thèse. Entre autres : Pierre Fournier est autorisé à transmettre son office de *surintendant des mines du Val de Lièpvre* à son fils Nicolas contre le paiement de cette somme. De la même manière, Jean Corpel est fait *prévôt, gruyer et receveur de Souilly* en 1592 pour 2 875 francs. (A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.* ; p.285).

² Audition de la 6^{ème} déposante, Mathiate femme à Claude Petit, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f^o6 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Déposition du maire Colin Crouvesier sur la quantité d'argent volé du 26 novembre 1627 (pc. 11 f^o1 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

manouvrier de son estat¹ ». Très vite, dès la quatrième question de l'interrogatoire, il reconnaît les faits de façon à les présenter en sa faveur :

« S'il n'est pas vray qu'il ait derobé grande so[mm]e de deniers enfermés dans un sac et mis dans ladite huge et ce dans l'église dud[ict] Colroy ? Respondu qu'ouy, et confessé ingénument qu'environ la S[ainc]t Jean dernière [24 juin], sur le soir, ayant trouvé la porte de ladite église ouverte, il y seroit entré sans inten[ti]on néanmoins de dérober, mais en ayant apperceu la commodité et remarqué que les bandes de ladite huge ne tenoient plus qu'à un clou, se resouvenant de ce qu'il avoit appris q[ue] led[ict] maire Crovesier avoit dans icelle bonne somme de deniers, il fut tanté de l'enlever, et à cest effet ayant arraché facilem[ent] et avec son cousteau led[ict] clou, leva aussi facilement la couverture de ladite huge, et ayant un peu fouillé dans l'aveine dont elle estoit remplie, il trouva un grand sac, dans lequel estoit un au[ltre] sac de toile, où y avoit diverses bourses en nombre de quatre, contenant plus[ieurs] espèces d'or et d'argent, chacune desdites bourses environ la grosseur du poing d'un homme, dans lesquelles il vit plus[ieurs] espèces d'or, sçavoir de pistole doubles, pistoles avec des ducatz pesle mesle, et au[ltres] espèces délicates, et que dans les au[ltres] trois bourses recongnu dans l'une des risdalers [reichsthalers], dans l'au[ltre] des quartz d'escus, et en la dernière des vieux testons de Lorraine.

Enquis de la so[mm]e à laquelle pourroient contenir lesdites espèces par luy dérobées ? A dit ne le sçavoir, mais qu'il a opinion qu'elles montoient à plus de mil frans.

Ce qu'il fit desdites bourses ? Dit qu'il les porta en son lousgis, et que de nuit ayant remort du crime par luy perpétre, il estoit en volonté de la remettre en lad[icte] huge où il l'avoit trouvé s'il eut eu la commodité, laquelle ne s'estant p[ré]sente, fut la cause qu'il retient lesdites espèces environ trois semaines.

Ce qu'il en fit du depuis ? Respondu qu'il auroit mis lesdites bourses entre les mains de sa mère pour les rendre aud[ict] maire Crovesier, et à ces fins la jecter dans l'estable de la maison dud[ict] Crovesier, ce qui fut fait selon que sa mère l'en assura.

D'où vient doncques que led[ict] maire se plaint qu'elles ne sont encore esté restituées ? Respondu que si elles ne sont tombées entre les mains dud[ict] maire, elles seront entre celles de ses domestiques [...]². »

¹ Guy Cabourdin précise que les manouvriers lorrains « n'étaient pas [forcément] des malheureux » et qu'ils n'étaient pas forcément « dépourvu[s] de biens » : « la plupart du temps, [le manouvrier lorrain] avait sa propre maison [...], sans grange ni écurie, mais avec un grenier où il pouvait entreposer quelques grains. Derrière, un petit jardin et quelques arbres fruitiers ». Bastien Jeandin, s'il on n'oublie ses problèmes d'argent, est plus aisé que ce portrait économique dressé par l'historien (G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Tulois et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citation p. 628).

² Premier interrogatoire de Bastien Jeandin du 27 novembre 1627 (pc. 10 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

L'interrogatoire est rapide. Bastien reconnaît avoir utilisé cinquante écus pour payer des dettes. Avant de clore l'interrogatoire, Pierre Ferry fait confirmer au prévenu son très lourd endettement, car le vol sacrilège n'exclut pas les circonstances atténuantes du vol de nécessité¹ : « Enquis si la nécessité l'auroit porté à comettre led[ict] sacrilège ? A respondu qu'ouy, et qu'il estoit grandement inquieté de sergentz et pensoit par ce larcin se mettre hors de peine². » Le substitut du procureur prend connaissance immédiatement du procès-verbal de l'interrogatoire et requiert que le prévenu confirme ses confessions³. L'acte de persévérance de Bastien est dressé le jour même⁴. Il ne s'agit pas, pour les juges, d'attester seulement la culpabilité du prévenu et du vol des 3 000 francs, mais aussi d'établir à quel type de vol sacrilège il renvoie⁵. Aussi, une visite de l'église est organisée le 29 novembre afin de savoir où sont entreposés les coffres et si le vol a été commis dans l'espace profane ou dans l'espace sacré de l'église. Le sieur Rataire, curé de Colroy, explique aux officiers que les coffres entreposés par les habitants du lieu à l'intérieur des murailles de l'église, sont situés dans un « clos » ou « enclos » – qui correspond à une allée qui sépare l'église du cimetière – et qui n'est pas sacré « ains [mais] bény seulement, attendu qu'il ne s'y fait, depuis qu'il jouyt de ladite cure, aucun exercice qui se pratique es lieux sacrez et n'avoir veu s'en servir en au[ltre] usage que pour serrer lesdites huges où les habitans dud[ict] Colroy retirent leur meuble en temps de péril de guerre [...]»⁶. La qualification juridique du crime est établie, même si elle reste problématique : il s'agit du vol d'un bien profane commis dans l'espace non consacré de l'église. À ce titre, il ne s'agit pas d'un vol sacrilège au sens strict, mais le lieu reste ici une circonstance aggravante et appelle une sentence particulière⁷.

La question de la qualification du crime étant résolue, Pierre Ferry s'attache désormais à démêler l'histoire de Bastien qui déclare avoir rendu l'argent au maire. Le 30 novembre, soit trois jours après le premier interrogatoire du prévenu, le maire atteste dans une déposition mise à l'écrit que l'argent « ne luy sont encor restituez, qu'il ne les a receu en tout ni en partie, ni

¹ Voir le chapitre III / Les savoirs juridiques au service de la répression du vol.

² *Ibid.*

³ Requis du substitut du procureur général de Lorraine du 27 novembre 1627 (pc. 10 f°3 v.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Acte de persévérance de Bastien Jeandin du 27 novembre 1627 (pc. 5 f°1 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Sur la qualification juridique du vol sacrilège, voir : chapitre III / Les savoirs juridiques au service de la répression du vol/

⁶ Visite de l'église de Colroy du 29 novembre 1627 (pc. 9 f° 1 r. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁷ Sur ce point : voir chapitre III / Les savoirs juridiques au service de la répression du vol.

au[ltres] de son commandement, moins les avoir trouvé jusques à p[rése]nt ors qu'il en ait fait recherche et perquisition exacte en son escurie¹ ». Convoquée pour apporter un « esclarcissement sur la perte desdits deniers », la femme du prévenu ne convainc pas de la bonne foi de son mari sur la restitution de l'argent volé parce qu'elle a « fort vacillé en ses responce² ». Bastien Jeandin est ré-interrogé le 1^{er} décembre, sans succès³.

Face à l'impasse dans laquelle se trouve l'affaire, le procureur général rend sa sentence interlocutoire le 7 décembre : même si l'argent n'a pas été encore retrouvé, Bastien Jeandin a avoué le vol de l'argent, il doit pour cette raison être « condamné d'estre pendu et estranglé ». Dans la mesure où « il y a apparence que luy et sa mère les ont despencé [les deniers] pour en éviter la restitu[ti]on, luy procureur requiert [...] qu'iceluy [Bastien Jeandin] soyt applicqué à la question ordinaire et extraordinaire pour estant, aud[ict] tourment d'icelle, estre bien particulièrement interrogé sur le lieu où se pourront retrouver lesdits deniers⁴ ». Quant à sa mère, elle devra être emprisonnée le temps de la procédure. La sentence est confirmée dans la journée par les échevins de Nancy⁵.

L'interrogatoire sous la question est organisé le 13 décembre. Bastien Jeandin maintient ses confessions précédentes : à savoir qu'il a confié le sac d'argent à sa mère pour qu'elle le jette dans l'écurie, mais comme trois jours après il n'avait toujours pas été découvert par le maire, Bastien serait retourné lui-même à l'écurie « pour veoir s'il pouvoit pas rencontrer lesditz deniers affin de les mettre en un lieu apparent de la maison dud[ict] maire » (projet avorté par l'arrivée de la femme Crouvesier au même moment). L'interrogatoire est alors orienté sur l'effraction de l'église pour connaître l'existence éventuelle de complices dont aurait bénéficié Bastien au moment du vol :

« [...] Enquis par quelle moyen il entra en l'église dud[ict] Colroy pour faire le larcin dont il a recongnu ? Dit que ce fut au moyen qu'il vit la porte de lad[icte] église entreouverte par le marlier⁶ dud[ict] lieu, qui estoit entré pour sonner environ deux heures après midi.

¹ Déposition du maire Colin Crouvesier sur la non-restitution du larcin du 30 novembre 1627 (pc. 4 f^o 1 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Interrogatoire Catherine femme Bastien Jeandin du 30 novembre 1627 (pc. 6 f^o 1 r. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Deuxième interrogatoire de Bastien Jeandin du 1er décembre 1627 (pc. 3 f^o 1 r. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Sentence interlocutoire du procureur général de Lorraine du 7 décembre 1627 (pc. 3 f^o 2 v.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Avis des échevins de Nancy du 7 décembre 1627 (pc. 3 f^o 3 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁶ Marguillier (un) : Celui qui a l'administration des affaires temporelles d'une église.

Si led[ict] marlier n'avoir pas complotté led[ict] larcin avec luy ? Dit que non.

Si entrant en lad[icte] église il ne luy vit pas ? Dit que non et qu'il n'y appareceut personne.

Remonstré que ce n'est pas la coustume au vilage de laisser la porte de l'église ouverte¹. »

L'interrogatoire s'achève sur les négations du prévenu : il n'a eu aucun complice et l'argent n'est plus en sa possession, ce qu'il confirme le lendemain². Environ un mois plus tard, la sentence est rendue :

« [...] Disons ledit Bastien Jeandin estre suffisamment attainct et convaincu par ses confessoins volontaires et réitérées d'avoir arraché les bandes d'un grand coffre appartenant audit Crouvesier et déposé en l'église dudit Colroy en un enclos joingnant [...] au cymetier de lad[icte] église, et dudit coffre avoir tiré un sac dans lequel y avoit quatre bources enflées de diverses espèces d'or et d'argent, et chacune d'environ la grosseur du poing d'un homme, dérobé, emporté et caché le tout à son logis et ailleurs, pour répara[ti]on dequoy l'avons condamné et condamnons après q[u'i]l aura esté exposé un demy quart d'heure à la veue du peuple a estre battu de verges par l'exécuteur de la haulte justice, au son de cloche accoustumé, sur le dos nud par tous les quarefours du Viel Marché faulbourg de Saint Diey, qui se rencontre allant depuis la maison Claude Lahiere hostellain dudit faulbourg au bout de la rue voysine d'icelle, et enséparée d'un petit pont de pierre, puis à l'au[ltre] opposite et delà le long d'icelle retournant en lad[icte] maison en faisant deux tours audit endroit, puis ce fait luy sera empraint sur le dos la forme de la croix de Lorraine au moyen d'un fer chaud, le bannissons en oultre à perpétuité des terres et pays de l'obéyssance de Son Altesse, desquelz il sortira dans vingt-quatre heures avec deffence d'enfraindre son ban à peine d'estre pendu et estranglé, déclairons d'habondant ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceulx prins au préalable les deniers par luy robés et non encor restitués audit maire Crouvesier et les frais de justice auquel avons adjudgé les despens dudit procès [...]»³.

¹ Interrogatoire sous la question de Bastien Jeandin du 13 décembre 1627 (pc. 12 f° 3 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Acte de persévérance du 14 décembre 1627 (pc. 12 f°3 v. et 4 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Proclamation de la sentence du 12 janvier 1628 (pc. 2 f°1 r. et suiv. ; copie de la sentence pc. 1 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

L'exécution de la sentence est confirmée dans le registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1628 : AD54, B 8739, 1628, Registre des comptes de la prévôté de Saint-Dié, f°103 r.

Le procès aura coûté en tout « deux centz nonante dix frans dix gros » (290 francs et 10 gros) à la partie civile¹, qui n'aura pas réussi à récupérer les trois mille francs perdus en dépit de l'intervention de la justice ducale.

1-2 : De la misère économique à la dégradation des rapports sociaux du prévenu avec ses voisins et ses voisines

L'affaire Jeandin est intéressante sur plusieurs points. Outre le problème juridique que pose le vol d'argent dans l'espace profane de l'église, l'affaire montre les interactions riches et multiples qu'entretient le prévenu avec sa communauté, ses voisins et sa famille. Face aux réticences du maire à porter plainte devant la justice ducale, face aux exhortations des villageois et des villageoises pour que Bastien rende l'argent, ce dernier apparaît comme un voleur que l'on ne veut pas punir².

a) Endettement et perte progressive du patrimoine foncier de Bastien Jeandin

L'affaire Jeandin est d'abord l'histoire du déclassement économique d'un villageois vosgien. En 1627, Bastien est écrasé sous les dettes et doit quantité d'argent à, au moins, trois autres villageois – Demenge Vincent et Jean Charier de Colroy, et Mengeon Doyen de Combrimont – contre lesquels il est alors en procès. La première déposante, Mathiate, déclare qu'avant le vol « led[ict] prévenu estoit telem[ent] engagé et nécessité qu'à peine de tous ses meubles osoit-il laisser en place un pot, attendu q[u'i]l estoit journallem[ent] inquiété par les sergentz selon que led[ict] prévenu le découvrit à elle qui dépose³ ». Le second déposant, le sergent de bailli, confirme l'ampleur des saisies réalisées contre le prévenu, qu'il considère « insolvable » pour le remboursement de ses dettes :

¹ Frais de justice du 11 avril 1628 (pc. 7 f° 1 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Bastien Jeandin rappelle en ce sens le cas présentée par Valérie Toureille dans l'ouvrage tiré de sa thèse de Guillaume Crestot, un pauvre villageois pris lui aussi dans l'engrenage de l'endettement qui commet un vol sacrilège pour rembourser ses dettes à la fin du XV^{ème} siècle, et qui bénéficie du pardon royal (V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge, op. cit.* ; voir p. 207).

³ Audition de la 1^{ère} déposante, Mengeatte femme Benois Hidoulf Crovesier, du 23 novembre 1627 (pc. 8 f° 1 r. et 1 v.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

« Jean Simonin, sergent de monsieur le bailli de Nancy à S[ainc]t Diey, agé d'environ 35 ans, adjuré et interrogé co[mm]e le précédent tesmoin : a déposé qu'environ la S[ainc]t Jean dernière [24 juin], ayant eu commission du s[ieu]r lieutenant de S[ainc]t Diey interpellé led[ict] Jeandin prévenu à la paye de cent frans d'une sorte et quinze escus d'une au[ltre] qu'il devoit à Mengeon Doyen de Combrimont¹, et à requeste d'iceluy surce que led[ict] prévenu luy dit n'avoir aucun moyen de satisfaire audit payement, luy qui dépose fit perquisi[ti]on de ses meubles aud[ict] Colroy, et n'en ayant trouvé aucun en sa puissance, s'adressa au père dudit prévenu co[mm]e estant obligé de lad[icte][somme] de cent frans, et à son refus le gagea et se néanti de ses meubles, et jaceois que led[ict] prévenu lors dud[ict] exploict eut dit qu'il estoit sur le point de vendre une certaine pièce de prey au gendre Coingon dem[eurant] à Salle², et que ce marché se faisant, si led[ict] Doyen co[m]me crédite[ur] vouloit avoir patience, il le contenteroit du pris en résultant [...]»³.

Le père de Bastien semble être décédé peu de temps après⁴, mais sa mort n'aura pas apporté au fils un héritage suffisant (ou un héritage tout court) pour rembourser ses dettes. L'origine de ces dernières n'est pas explicitée dans le procès, et leurs montants, ne sont pas systématiquement précisés. On sait seulement qu'il doit deux cents frans au huitième déposant, Nicolas de la Goste de Frapelle et cent frans à Demenge Doyen de Combrimont. On sait aussi qu'il a « déboursé trois ducats en espèces à Jean Charier de Colroy, sur les intérestz qu'il luy devoit pour trois ans d'une so[mm]e de cinquante frans⁵ ». Si l'on en croit le neuvième déposant, Jean Claudon Menginat de Colroy, Bastien Jeandin serait endetté, en 1627, « de plus de quatorze cent f[rancs]⁶ », soit 1400 frans – à titre de comparaison, le prix moyen d'une maison dans les Vosges est d'une centaine de frans⁷. Interrogé sur ce point, Bastien déclare quant à lui un montant plus élevé encore :

¹ Combrimont : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

² Saales : Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Mutzig.

³ Audition du 2^{ème} déposant, Jean Simonin sergent du bailli de Nancy à Saint-Dié, du 23 novembre 1627 (pc. 8 f^o2 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ La tante de Bastien dépose en novembre 1627 : « Que led[ict] prévenu est de mauvaise réputa[ti]on audit Colroy co[mm]e estoit ja feu son père » (Audition de la 6^{ème} déposante, Mathiate femme à Claude Petit, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f^o6 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié).

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ M. Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, *op. cit.* ; voir p. 57.

Pour la prévôté de Bruyères, le prévenu Nicolas Boussat se désole de n'avoir pas eu d'autres avantages matériels qu'« une petite maison que peut avoir heu costé quelque cens frans » pour avoir accepté d'épouser sa femme Victorinne qui a été deux fois enceinte du curé chez qui elle sert (AD54, B 3728, 1591, Procès de Nicolas Boussat, sa femme Victorynne et Claudette femme Mengeon Didieron dans la prévôté de Bruyères).

Par ailleurs, on sait qu'une « petite maisonnette en ruine » vaut au maximum 50 frans en 1623 dans le Val de Lièpvre (AD54, B 9595, Registre des comptes du Val de Lièpvre pour l'année 1623) mais que certaines

« Pourquoi il auroit dit à quelques particuliers qu'il avoit acquitté la plus grande partie de ses debtes et qu'il eseroit dans un an de satisfaire à tous ses créanciers ? Respondu que ce fut alors qu'il estoit saisi desdites bourses et qu'il paya de sesdites debtes jusques à la concurrence de trois centz cinquante frans, et pouvoient icelles monter à six centz frans, et qu'il reste redevable de trois centz frans¹. »

Sans autre précision, il est impossible de savoir à quoi était destiné cet argent. Tout ce que l'on sait, c'est qu'au moment de son arrestation, le patrimoine foncier de Bastien a diminué par rapport à ce qu'il était deux ans auparavant. Bastien lui-même déclare un métier qui confirme sa précarité : il est manouvrier. Pourtant, Bastien n'est pas né dans l'indigence. Outre le pré d'une valeur de trois cents francs qu'il possède en 1627, il était également propriétaire d'une maison jusqu'en 1625 – dont il finira cependant par se séparer « pour satisf[aire] à ses debtes », comme nous l'apprend le huitième déposant². De plus, l'inventaire des biens du couple Jeandin au début de la procédure (dans lesquelles se trouvent les biens de sa femme, qui ne peuvent être saisis par la justice pour le remboursement des dettes du mari³), montre qu'ils mènent une vie matériellement correcte au sein de la communauté⁴. On ignore la valeur totale des biens de la famille Jeandin, car l'inventaire n'est pas dressé en vue d'une confiscation judiciaire mais dans le cadre de l'enquête visant à retrouver l'argent volé au maire, présumé caché dans la maison du prévenu. La situation financière des Jeandin peut néanmoins être comparée à celles d'autres villageois et villageoises étudiés dans le Val de Lièpvre pour la

à la même époque peuvent valoir beaucoup plus : Demenge Masson, arrêté en 1629, déclare avoir essayé d'acheter une maison « pour la somme de cinq centz frans » (AD54, B 9602, 1629, Procès de Demenge Masson dans le Val de Lièpvre).

¹ Premier interrogatoire de Bastien Jeandin du 27 novembre 1627 (pc. 10 f°3 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Audition du 8^{ème} déposant, Nicolas de la Goste, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°7 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Le sergent du bailli de Vosges confirme que les biens matériels du couple sont en fait la propriété de la femme : « Adjousté led[ict] prévenu estre pauvre et desnué de toute commodité fors celle qui appartient à sa femme en nature de bien ancien, ce qu'il sçait pour avoir discuté led[ict] prévenu et le trouvé insolvable [...] » (Audition du 2^{ème} déposant, Jean Simonin, sergent de bailli, du 23 novembre 1627 (pc. 8 f°2 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié).

Or depuis mars 1594, date de la réforme des coutumes lorraines, le mari n'a plus le droit de disposer des biens de sa femme sans son consentement (Jean Coudert, « La condition de la femme commune en biens, dans l'ancien droit lorrain: l'exemple du comté de Vaudémont » dans Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani (eds.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne / Jean Coudert*, Presses Universitaires de Nancy., Nancy, 2010, p. 319-328.) ; voir aussi : A. Follain et alii, « Etude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre », art cit. ; voir p. 473.

⁴ Inventaire des biens de Bastien Jeandin du 26 novembre 1627 (pc. 13 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

même période. Un vieillard accusé d'avoir tué sa bru à Sainte-Croix¹ en 1617, Antoine Petermann, laisse derrière lui un ensemble de biens confisqués vendus pour presque deux cent dix-neuf francs (tandis que l'héritage de sa femme s'élève à soixante francs). Étudiés par Antoine Follain, les Petermann apparaissent comme des villageois moyens des Vosges lorraines du début du XVII^{ème} siècle, n'étant « ni des riches, ni des pauvres² ». Quant aux prévenues de sorcellerie du Val de Lièpvre, étudiées par Maryse Simon, « un quart des accusées possède pour moins de cinquante francs de biens. Un peu moins de deux-tiers ne passe pas la barre des cent francs, le prix d'une maison. Un cinquième des accusées seulement dépasse les cinq cents francs³ ». Concernant la plus riche, une certaine Chrestienne, ses biens sont estimés à 1966 francs dont 382 francs « en pièces d'or et d'argent⁴ ». Les Jeandin, avec leur maison et leur petite étable⁵, leur lit « empesé », sa « paillasse » et ses oreillers, leur châlit, leurs « huges » [coffres], une vaisselle et des vêtements nombreux dont certains sont faits avec des matières raffinées, semblent par conséquent vivre dans de bonnes conditions matérielles, d'autant qu'avant 1627, ils possédaient également une seconde maison, un pré et un autre lit. Néanmoins, les outils agricoles qui apparaissent en nombre réduit (« un sappe à main », « une grande hache et une petite, un croche, une fourche de fumier »), et l'argent conservé par la famille qui n'atteint qu'un montant très faible (« un gros de Lorr[aine] et deux blans », « en monn[oie] de Lorr[aine] quatre gros deux blans », « une petite boîte bigarée dans laquelle s'est trouvé : [...] une pièce de six solz, une pièce de trois gros de Lo[raine], trois mailles, plus[ieu]rs pièce d'Allemagne [...] ») sont autant d'indices de la précarité grandissante de Bastien et de son statut de manouvrier.

Que l'appauvrissement de Bastien provienne des conséquences économiques des crises des années 1590⁶ sur les patrimoines familiaux des paysans, de mauvais choix

¹ Sainte-Croix-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, c. Sainte-Marie-aux-Mines.

² A. Follain et alii, « Etude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre », art cit. ; citation p. 459.

³ M. Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, op. cit. ; citation p. 57-58.

⁴ *Ibid.* ; p. 58.

⁵ Bastien Jeandin correspond à ce titre au portrait des artisans toulous dressé par Guy Cabourdin, qui « possédaient [toujours] quelques pièces de terres, de près et même de vignes. Certains avaient un cheval et plus souvent une ou deux vaches. Car la demande rurale, faible et discontinue, ne les occupait pas pendant toute l'année. Hormis l'hiver, ils travaillaient comme leurs voisins, laboureurs, vigneron ou manouvriers ». (G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citation p. 626).

⁶ L'endettement écrasant dont souffre ce villageois des montagnes vosgiennes rappelle la situation des paysans toulous de la génération précédente, étudiés par Guy Cabourdin. L'historien a en effet démontré que les difficultés survenues dans la décennie 1590 (exactions militaires et passages incessants des armées à l'intérieur du duché, disettes et crises économiques causées par un climat néfaste) ont contraints les paysans à s'endetter et à vendre des morceaux de terre. Né en 1597, Bastien a grandi dans une période plus prospère, sans grave crise de subsistance. Mais la crise des années 1590 a peut-être contribué à dilapider le patrimoine familial des

d'investissements du prévenu ou d'accidents survenus inopinément, il est la preuve de l'importance des jeux de crédit et de transferts de propriété dans la Lorraine du début du XVII^{ème} siècle¹. Pour le Toulinois de cette période, Guy Cabourdin constate « la fixation d'un nouveau clivage social, d'un nouvel ordre social dans le milieu rural [à la fin du XVI^{ème} siècle]. D'un côté, les puissants et les riches et, à leur frange inférieure, ceux qui l'étaient un peu moins, qui se considéraient du "même bord" et aspiraient à ce qu'on leur accordât ce rang ; et puis, de l'autre, les médiocres, les malaisés, les pauvres, ceux qui avaient beaucoup vendu, qui n'avaient plus de "marge de manœuvre", disposant de biens trop maigres² ». Or l'endettement de Bastien ne révèle que trop bien la piste glissante sur laquelle il est entraîné. Doté à l'origine de conditions matérielles correctes, Bastien a considérablement dilapidé ses biens et réduit sa *marge de manœuvre* nécessaire aux jeux monétaires du crédit. Les villageois et les villageoises, notamment sa famille, dont certains comme la tante sont des proches du maire, sont parfaitement conscients de sa lente déchéance économique et le portent en pitié dans leurs dépositions, en rappelant dès qu'ils le peuvent que le prévenu est « de petite commodité »³. Aussi, lorsque Bastien commence à rembourser ses dettes quelques jours seulement après que le maire se soit fait voler son argent, tous et toutes suspectent immédiatement le jeune homme.

Jeandin et à affaiblir le capital monétaire de Bastien pour ses investissements (*Ibid.*).

¹ Jean-Michel Boehler a démontré, pour l'Alsace de la seconde modernité, « la multiplicité des liens d'argent et la variété des opérations [monétaires] au sein de la paysannerie d'Ancien Régime, qui « infirment la théorie selon laquelle [elle] continuerait à vivre dans un système quasi-autarcique, au sein duquel le traditionnel troc constituerait la seule forme d'échange possible ».

L'historien déclare à ce titre : « Et on n'arrête pas d'emprunter ; d'incessantes opérations, s'échelonnant entre la formation du couple et sa dissolution, constituent une dette flottante que l'on cherche de temps en temps à consolider. On finit par être pris dans l'engrenage d'un étau permanent d'obligations où chacun vit dans l'attente de la prochaine échéance pour laquelle il faudra peut-être faire... de nouveaux emprunts : véritable fuite en avant ! » (Jean-Michel Boehler, *Une société rurale en milieu rhénan: la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1994, 2469 p. ; citation p. 1177).

² G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulinois et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citation p. 414.

³ La situation d'endettement de Bastien doit certainement être commune à d'autres villageois. Sur ce sujet, Guy Cabourdin estime que : « la petite propriété restait vivante en Lorraine centrale, mais elle permettait rarement à ceux qui la tenaient d'échapper à la dépendance économique exercée par leurs voisins aisés, les privilégiés et les bourgeois des villes. Presque tous devaient recourir au fermage et au crédit » (*Ibid.* ; citation p. 592).

b) Sur le chemin du crime...

Les transactions financières de Bastien ne passent pas inaperçues et elles alimentent quasi immédiatement la rumeur qui circule contre lui. Ainsi, le dixième déposant (entre autres) ne manque pas de relever la coïncidence suspecte entre le moment du vol et celui du remboursement des dettes de Bastien alors qu'il était encore insolvable quelques semaines auparavant :

« A déposé [...] qu'il estoit, y a environ quatre mois, fort endebté par bruit commun, veoir mesme il auroit esté discuté et gagé pour ses debtes, dont néantmoins il auroit payé une partie combien qu'au paravant il eust fort peu de moyen et debvoit plus qu'il n'avoit [...] estant manouvrier de sa profession¹. »

Le troisième déposant avait lui aussi insisté, suspicieux, sur le maniement récent d'argent du prévenu :

« Estre vray qu'environ la S[ainc]t Jean dernière, il auroit esté gagé et exécuté en ses biens, et avoir ouy dire que depuis il auroit payé les sommes pour lesquelles il avoit esté subchasté [qui s'élevaient à soixante écus], avoit apprins du depuis que le bruiet fut que led[ict] argent avoir esté robé aud[ict] maire Crovesier, que led[ict] prévenu avoit presté argent à un de ses oncles². »

Des explications sont très vites rapportées par les villageois et les villageoises, qui n'ont pas attendus l'enclenchement de l'enquête pour aller confronter Bastien sur ses finances. Des explications rationnelles sont alors proposées aux curieux et aux curieuses. Sa tante, qui a eu vent de son projet « d'achepter la maison de son frère » lui demande notamment « co[mm]e[nt] il feroit veu sa pauvreté », ce à quoi Bastien répond « qu'il vendroit devant un sien prey pour acquitter le pris de lad[icte] maison³ ». De même, lorsqu'elle se rend chez la mère du prévenu pour savoir exactement « d'où venoit doncques tant d'argent que led[ict] prévenu avoir eu en

¹ Audition du 10^{ème} déposant, Demenge Grand Jean, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°9 r. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Audition du 3^{ème} déposant, Demenge Jean Grand Hans, du 23 novembre 1627 (pc. 8 f°3 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Audition de la 6^{ème} déposante, Mathiate femme à Claude Petit, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°5 v. et 6 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

mains depuis environ un an, veu qu'au paravant il en estoit fort court », elle se voit répondre que l'argent provient de la vente d'un « lict de plume¹ ». La vente du lit est mentionnée par un autre déposant, qui explique que Bastien a « payé pour soixante escus de ses debtes, dont il estoit au paravant debvable à Demenge Doyen de Combrimont et à son beau-père, au moyen de ce q[u'i]l auroit vendu une bande de lart, un lict et oreilleu de plume² ». Mais surtout, Bastien aurait vendu un pré d'une valeur de trois cents francs, dont il aurait touché cent francs et aurait laissé l'un de ses créditeurs, Nicolas de La Goste, récupérer ses deux cents francs de dettes directement auprès de l'acheteur :

« A déposé qu'environ la S[ainc]t Jean dernière Bastien Jeandin prévenu auroit vendu à Nicolas Malaisé de Sal, son gendre, sçavoir un sien prey pour la so[mm]e de trois centz francs, dont il en assigna au près dud[ict] achapteur à luy déposant deux centz francs que led[ict] prévenu luy debvoit, ne sçait si les au[ltres] cent francs restans ont esté débourcez ou non³. »

La vente du pré est corroborée par trois déposants (le septième, neuvième et dixième), même si Bastien Jean Olry (septième déposant) n'est pas convaincu pour autant de l'innocence du prévenu parce que Bastien reste « grandem[ent] pauvre et endebté » et qu'il est paradoxalement « en réputa[ti]on d'avoir manié grande quantité d'or depuis peu⁴ ».

Cette suspicion généralisée s'accompagne, dans trois dépositions sur dix, d'une dénonciation du caractère de Bastien. Si Nicolas de La Goste prend sa défense en disant « qu'ayant hanté et fréquenté souvent en compagnie led[ict] prévenu, il n'a rien veu de vicieux en luy⁵ », d'autres, à l'instar de la tante, déclare que Bastien « est de mauvaise réputa[ti]on audit Colroy co[mm]e estoit ja fut son père⁶ ». Cette dernière, bien que parente du prévenu, est celle qui en brosse le portrait le plus sombre :

¹ *Ibid.*

² Audition du 9^{ème} déposant, Jean Claudon Menginat, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°7 v. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Audition du 8^{ème} déposant, Nicolas de la Goste, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°7 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Audition du 7^{ème} déposant, Bastien Jean Olry, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°6 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Audition du 8^{ème} déposant, Nicolas de la Goste, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°7 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁶ Audition de la 6^{ème} déposante, Mathiate femme à Claude Petit, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°5 v. et 6 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

« Que s'estante plaind à un certain Demenge Husson dudit Colroy son compère qu'elle estoit menacée dudit prévenu, elle fut avisée par led[ict] Husson de se tenir sur ses gardes et que led[ict] prévenu pouvoit aussi bien avoir prin la bourse dudit Crovesier co[mm]e il avoit conseillé à Antoine Jeandin d'attendre avec luy sur le chemin, tuer et voler un jeune homme qui avoit vendu de son bien à Colroy, si que la déposante ayant demandé audit Husson de qui il l'avoit prins, respondit que c'estoit dud[ict] Antoine, qu'au demeurant le bruiet est commun audit Colroy que led[ict] prévenu a robé la bourse dud[ict] plaidant et [...] [qu'il] y a environ un mois elle l'ouyt dire à son voisin qui couppoit ses cheveulx : *Rasé moy avant q[ue] le maire Crovesier me fasse pendre ! [...]*¹. »

La très grave accusation de guet-apens sur les chemins est confirmée par Demenge Grand Jean (dixième déposant) tandis que Jean Claudon Menginat (neuvième déposant) charge Bastien d'être « homme dangereux, vindicatif, et usant de menace de mettre le feu et f[ai]re aultre mal aux personnes qui le fâchent² ». La détresse financière du prévenu s'est donc accompagnée d'une altération progressive des liens sociaux qui le reliaient à la communauté d'habitants. Étranglé par ses dettes, vivant sur l'héritage de sa femme, Bastien Jeandin est saisi par la justice à un moment clé de sa vie. Il n'est pas encore tombé dans l'indigence, mais personne ne se fait d'illusion sur le devenir de cet homme, dont le basculement dans le monde de la délinquance ne tient qu'à un fil³. Pierre Ferry comprend très bien la fragilité psychologique dans laquelle se trouve le prévenu, dont les actes sont motivés par la dégradation progressive et irrémédiable de ses ressources. La question de sa tentative de guet-apens est par conséquent totalement éludée lors des trois interrogatoires car l'urgence est de lui faire avouer l'endroit où se trouve l'argent du maire et non pas de l'ériger en criminel exemplaire, à l'instar des vagabonds et *inutiles au monde* que traquent les autorités judiciaires – ce qu'il n'est pas... encore.

¹ *Ibid.*

² Audition du 9^{ème} déposant, Jean Claudon Menginat, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°7 v. et suiv.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Laurence Fontaine rappelle notamment que sous l'Ancien Régime, est considéré comme *pauvre* celui qui ne possède pas d'immeuble et qui ne tire son revenu que de la force de ses bras : « Au Moyen Âge, le langage administratif comme les textes littéraires, les prédicateurs ou les chroniqueurs, réservent usuellement le mot "pauvre" aux hommes qui vivent de leur travail [...]. À la fin du XVII^{ème} siècle, le dictionnaire de Furetière définit la pauvreté comme le "manque de biens, de fortune". En 1788, Condorcet ne dit pas autre chose en définissant le pauvre comme "celui qui ne possède ni biens ni mobilier [et qui] est destiné à tomber dans la misère au moindre accident" » (Laurence Fontaine, « Une histoire de la pauvreté et des stratégies de survie », *Regards croisés sur l'économie*, 2008, vol. 2, n° 4, p. 54-61.).

1-3 : Une justice ducale appelée à contre-cœur

Si Pierre Ferry ne s'intéresse pas aux autres charges dénoncées par les villageois et les villageoises, il faut dire aussi que Bastien Jeandin a su, pendant, les interrogatoires, proposer un discours qui court-circuitait les bruits de la rumeur. Tout d'abord, il incrimine dans ses confessions beaucoup d'autres villageois et villageoises : sa mère, qui est censée avoir pris le sac d'argent pour le jeter dans l'écurie du maire une semaine après les faits ; sa femme, qui est tenue au courant de toutes les activités de son mari et de sa belle-mère ; et les domestiques du maire, accusés par Bastien d'avoir volé l'argent rendu. Il rend suspect de complicité le marguillier qui, « entré [dans l'église] pour sonner environ deux heures après midi », aurait laissé « la porte de lad[icte] église entreouverte ¹ ». Dans le cadre d'une procédure bien réalisée, tous les suspects et présumés complices auraient dû être interrogés, et des informations complémentaires avec l'audition de tous les villageois et villageoises ayant visité la maison du maire auraient dû être entendus. La conséquence d'une telle enquête aurait d'ailleurs pu, à terme, se retourner contre le maire lui-même, qui aurait pu finir par être suspecté d'avoir effectivement retrouvé l'argent et d'avoir voulu s'enrichir sur la confiscation des biens du prévenu. Clairement, Pierre Ferry, en tant qu'échevin et membre de la communauté, ne tient pas à imposer une procédure lourde contre l'ensemble de la communauté alors qu'à ses yeux le coupable a été clairement identifié.

N'oublions pas, par ailleurs, que Pierre Ferry est commis officier de justice par le maire lui-même, or ce dernier a tardé à faire remonter l'affaire à la justice ducale : il s'écoule trois mois entre le constat du vol et sa constitution en partie civile. Avant d'avertir le substitut du procureur général de bailliage, le maire préfère d'abord s'en remettre d'une part, au seigneur du lieu, et d'autre part à un devin². De plus, la qualité de conseiller d'État de Pierre Ferry indique vraisemblablement son appartenance au monde de la noblesse, d'où son attachement à régler le désordre provoqué par le vol de façon à apaiser les tensions, sur le mode de fonctionnement des justices seigneuriales, plutôt que de mettre en place une enquête définie par le droit savant comme aurait pu le faire un officier ducal diplômé en droit. Les proches, les voisins et voisines du maire s'efforcent, également, de régler l'affaire en allant directement confronter Bastien et

¹ Interrogatoire sous la question de Bastien Jeandin du 13 décembre 1627 (pc. 12 f° 3 r.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Sur le recours au devin par le maire pour recouvrer son argent volé, voir chapitre II / Au larron ! Arrestations et enclenchement de la procédure judiciaire.

en le suppliant de rendre l'argent. Le septième déposant, Bastien Jean Olry essaye de faire revenir à la raison le prévenu en interpellant sa femme : « *Je vous supplie que si v[ost]re marit a prin la bource du maire Crouvesier que vous luy faisiez rendre, puis qu'au[ltre]ment il estoit en volonté de f[ai]re appréhender v[ost]re marit¹ !* » Tous ces éléments expliquent la sentence clémente dont bénéficie Bastien. Condamné à la pendaison par le procureur général de bailliage, il ne sera finalement *que* banni à perpétuité, après avoir fait amende honorable.

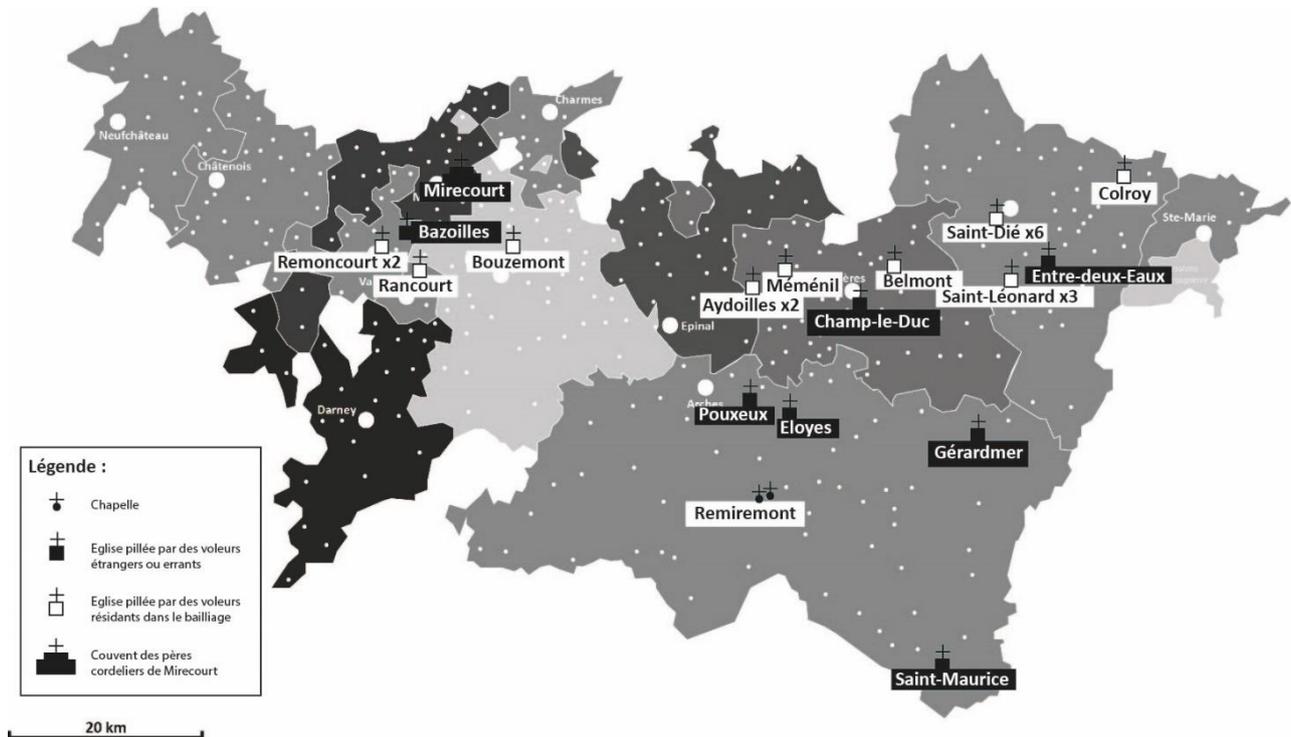
2. Les villageois et les villageoises face au vol sacrilège

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le vol sacrilège n'est pas l'apanage des voleurs et des voleuses étrangers. Parmi celles et ceux qui sont arrêtés dans les Vosges entre 1552 et 1627 pour avoir pillé une église, une chapelle ou un couvent, la majorité des prévenus et des prévenues est effectivement étrangère au croissant vosgien ou ne déclare pas de lieu de résidence (onze procès contre des vagabonds et vagabondes contre huit procès instruits contre des villageois et villageoises). Mais ce constat est à relativiser si l'on veut étudier le vol sacrilège perpétré dans les Vosges, car les errants et les errantes qui confessent leurs crimes proposent une liste de leurs méfaits dont la plupart ont été commis hors du bailliage, comme c'est le cas des deux soldats vagabonds Gombert de La Croix et Jehan François arrêtés à Neufchâteau en 1553. En définitive, il s'avère que les églises vosgiennes ont été plus souvent pillées par des gens du lieu ou des environs, que par *des demeurants ou demeurantes partout* (huit procès instruits contre des villageois et villageoises contre cinq procès de vagabonds et vagabondes)².

¹ Audition du 7^{ème} déposant, Bastien Jean Olry, du 26 novembre 1627 (pc. 8 f°6 v.) / AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Sur le détail des vols sacrilèges, voir tableau n°10, p. 307.

2-1 : Fréquence et enjeux des vols sacrilèges



Carte 7 : Localisation des vols sacrilèges perpétrés dans les Vosges

Il est étonnant d'observer que les villageois et les villageoises sont susceptibles de s'adonner aussi volontiers au vol sacrilège que les voleurs et voleuses de passage. Il est encore plus étonnant de remarquer que le vol n'est pas dénoncé avec autant de vigueur qu'on pourrait le croire par les hommes d'église : certains sont complices et d'autres ne font pas intervenir la justice ducal alors que l'église a été dérobée à multiples reprises¹. L'affaire Voiriat Jean Voiriat est, à ce titre, très révélatrice de l'attitude ambiguë des justiciables à l'égard du vol sacrilège. Le voleur, arrêté dans la prévôté de Saint-Dié en 1597, a dérobé l'église de Saint-Léonard² à trois reprises pendant l'année 1592-1593 avec l'aide du marguillier :

« Luy avons remonstré qu'il est impossible qu'il n'ayt co[m]mis d'autres et plus grands larrecins que ceux qu'il nous a confessez signamment en l'église de S[ainc]t Liénard où il

¹ Valérie Toureille fait le même constat pour la fin du Moyen Âge : sur le vol d'objets dans les lieux sacrés, l'historienne remarque que « le plus souvent, ils sont d'ailleurs le fait de ceux qui en ont la garde, les hommes d'Eglise eux-mêmes. On peut s'étonner du peu de crainte qu'inspire un tel acte, pourtant susceptible d'attirer le courroux de la justice divine » (Valérie Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge (V^{ème}-XV^{ème} siècle)*, Seuil., Paris, 2013, 328 p. ; citation p. 78).

² Saint-Léonard : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

y avoit tant de bagages y ressérez de peur des gens de guerre, l'entrée luy estant facile par le moyen du marguellier qui luy faisoit ouverture sur le soir mesme, s'il sçait quelques aultres qui ayent aussy robez il ayt à nous les décl[air]er, mais sur toutte chose qu'il ne dist rien qui ne soit véritable s'il le veult maintenir jusques à la mort : il a dit que sur sa foid et dampna[ti]on de son âme qu'il n'y a poinct fait d'aultres larrecins que ceux qu'il nous a déclairés, et n'a poinct eu de complices sinon Jean fils de Jacques Hugo qui estoit lors marguellier qui luy donnoit l'entrée à l'église le soir comme il alloit allumer sa lampe, et que pour récompencé de ce, il luy donna une fois ung résal d'aveinne, à une aultre fois trois frans et demy d'argent, et que le filz Jean Goeury de S[ainc] Liénard nommé Colas¹ eust la moictié dud[ict] argent². »

Crainct des villageois et villageoises de Saint-Léonard, Voiriat Jean Voiriat n'est pas inquiété en 1593 alors que sa culpabilité ne pas fait de doute à l'époque³. Il faudra attendre quatre ans pour que le procureur d'office se décide à requérir une information préparatoire contre ce villageois qui est « en commung bruict d'estre un larron⁴ » depuis plusieurs années.

Libaire Mandray commet également une succession de vols sacrilèges et pille à six reprises l'église de Saint-Dié durant l'hiver 1603-1604. Elle incarne le portrait opposé de Voiriat Jean Voiriat : veuve miséreuse et mère d'un fils naturel de treize ans, elle est immédiatement suspectée par le marguillier d'être à l'origine du vol de « plusieurs serviettes et cierges sur les aultelz de lad[icte] église ». Elle est arrêtée le 12 février 1604 à la suite de la dénonciation de ce dernier auprès des autorités judiciaires du lieu (en l'occurrence, le chapitre de Saint-Dié). Si Voiriat Jean Voiriat était coupable du vol de biens profanes dans un lieu sacré, Libaire a commis un geste plus grave : le vol de biens sacrés dans un lieu sacré. Bien que la revente de la cire et des draps d'autel ne lui apporte que des revenus extrêmement modestes

¹ Jean Goeury est arrêté en 1600 pour des faits similaires à Voiriat Jean Voiriat : quelques larcins mais surtout sorcellerie et bestialité (AD54, B 8684, 1600, Procès de Jean Goeury dans la prévôté de Saint-Dié. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités ; avec Brendan Caniapin, Florian Fritsch, Alcita Graciano De Carvalho, Aline Krum, Victor Lhomme, Valentine Lopez, Jules Lorenzini, Robin Metzger, Méline Nion, Laura Philippot, Lucie Roessel, Emmanuel Roth, Nina Viry et Xinyao Wang, étudiants en licence en 2018-2019 ; Lucas Arnold, Romane Falsanisi, Thomas Ferré, Delya Methazem et Thibaut Rabet, étudiants en master d'histoire de l'Art ; Rayan Barhoumi, Ornella Eyeghe Obame, Sabine Massing, Adriano Totaro, Morgane Xardel et Thomas Zingle, étudiants en master d'histoire du droit en 2018-2019).

² Acte de persévérance de Voiriat Jean Voiriat du 15 octobre 1597 (pc. 1 f°17 v.) / AD54, B 8680, 1597, Procès de Voiriat Jean Voiriat dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Sur la non-intervention des villageois : voir le chapitre II / Au larron ! Arrestations et enclenchement de la procédure judiciaire.

⁴ Audition du 1^{er} déposant, Didier de Lanould d'Anould, du 8 septembre 1597 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 8680, 1597, Procès de Voiriat Jean Voiriat dans la prévôté de Saint-Dié.

(entre dix blancs et huit gros pour la cire, quatre gros pour deux serviettes d'autels), et qu'elle déclare avoir été réduite au vol « en hayne de ce qu'on avoit cessé de plus luy donner l'aumosne qu'on luy souloit donner¹ », Libaire ne peut obtenir la clémence des juges pour vol de nécessité. Comme Voiriat Jean Voiriat, elle sera condamnée au fouet et au bannissement.

Il existe donc deux grands types de vol sacrilège pour les populations : celui qui se caractérise par de petits vols réguliers commis dans l'enceinte de l'église, dont les auteurs sont en priorité les pauvres du village ; et celui qui se traduit par un pillage des biens entreposés par les villageois ou des biens sacrés, perpétré par des étrangers à la juridiction et commis en une fois. Le détail des vols sacrilèges que donnent à voir les procès pour vols instruits dans les Vosges de la première modernité montre bien l'existence de ces deux profils criminels.

Tableau 10

Détail des vols sacrilèges					
Cote et juridiction	Année	Identité	Vol sacrilège		
			Lieu du vol	Date du vol	Nature du vol
Neufchâteau B 4442	1552	Symon Marstois	Maison d'un laboureur	1552	Un ciboire
Neufchâteau B 4444	1553	Gombert de La Croix (avec Jehan François)	Église de Petit Loupel ²	n.r.	24 sols tournois, du lard, 2 jambons, 2 robes fourrées, des linceulx, des courtines, des couvrechefs et du filet.
			Église d'Hérise ³	n.r.	Des biens profanes
Neufchâteau B 4444	1553	Jehan François (avec d'autres complices)	Église de Brabant ⁴	n.r.	3 robes de drap, 5 ou 6 courtines.
			Église de Grimaucourt ⁵	n.r.	Plusieurs vêtements de femmes et plusieurs ustensiles de ménage.
Châtenois B 4500	1586	Gérard Parquier	Suspicion pour le vol des églises de Bulgnéville, Belmont et Saint Remimont mais pas d'aveux		
Remoncourt B 7039	1587	Claude du Mont et Gérard Corbelle	Église de Remoncourt	1587	5 plats, 3 assiettes d'étain, une flasque de « hacquemitte ».
			Église de Remoncourt	1587	2 nappes et 1 linceul.
Bruyères B 3728	1591	Nicolas Boussat	Suspicion pour le vol des églises d'Aydoilles et de Méménil (1591) mais pas d'aveu.		
Saint-Dié B 8673	1593	Le Caporal La Chaussée et Claudon Florentin	Église d'Entre- Deux-Eaux	1593	Le taffetas noir qui couvre le Saint Sacrement, 3 arquebuses, 2 épées, 1 pièce de toile, 1 chapeau, 1 cotillon noir et 1 pellisson.
Bruyères B 3740	1595	Demenge Colin	Suspicion pour l'église d'Aydoilles mais pas d'aveu	1593	Des linceulx, des couvrechefs, 1 mouchoir de soie bleue et autres hardes.

¹ Premier interrogatoire de Libaire Mandray du 12 février 1604 (pc.1 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Libaire veuve Girard Mandray dans la prévôté de Saint-Dié.

² Louppy-sur-Chée associée à la commune Les Hauts-de-Chée : Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Revigny-sur-Ornain.

³ Peut-être Herbisse : Aube, arr. Troyes, c. Arcis-sur-Aube

⁴ Brabant-le-Roi : Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Revigny-sur-Ornain.

⁵ Grimaucourt-près-Sampigny : Meuse, arr. Commercy, c. Commercy.

Dompaigne B 5492	1596	Jean Vautrel	Église de Rancourt	1596	Des hardes.
			Église de Bouzemont	n.r.	1 robe, 1 haut de chausse, 1 saie (le tout de drap noir), des pièces de couvrechefs, des lincaux.
Saint-Dié B 8680	1597	Voirot Jean Voirot	Église de St-Léonard	1592-1593	4 réseaux d'avoine
			//	//	1 résal de seigle et 1 demi résal d'avoine
			//	//	1 bas de chausse de drap rouge et 1 haut de toile noire
Saint-Dié B 8693	1604	Libaire veuve Girard Mandray	Église de Saint-Dié	1604	4 cierges des autels de St Nicolas et Ste Catherine
			//	//	Cire des cierges fondus du grand autel
			//	//	2 cierges d'un autel
			//	//	Deux belles serviettes de l'autel St Dié et l'autel Ste Catherine
			//	//	Une serviette prise sur un autel (de peu de valeur) et de la cire
Mirecourt B 7114	1617	Jean Henricquet	Couvent des pères cordeliers de Mirecourt	1617	Vol du tronc d'aumônes.
Bruyères B 3795	1617	Paul Pierrel	Deux chapelles proches de Remiremont	n.r.	Vol du tronc d'aumônes.
			Église de St Maurice	1612	Le calice, 5 cierges, les draps d'autel, 5 francs d'aumônes
			Église de Fougerolles (Bourgogne)	1613	Les ciboires et calice d'argent, 6 cierges, les draps d'autel, 5 francs.
			Église d'Éloyes	1614	Le calice d'argent, les draps d'autel, 10 cierges, 11 francs
			Église de Saulnat (Bourgogne)	1614	Les draps d'autel, 7 cierges, 11 francs, 1 image de St Sébastien en ronde-bosse, le saint ciboire (mais sans les hosties).
			Église de Pouxoux	1615	Le calice d'argent, les draps d'autel, 6 cierges, 10 francs, une image de St Pierre en ronde-bosse.
			Église St Jacques du Stat (Champ)	1616	Le ciboire, 3 cierges, les draps d'autel, 6 francs.
			Église de Gérardmer	1617	« certains meubles » d'une valeur de 50 francs
Remoncourt B 7114	1617	Claudon Jainvillotte	Suspicion pour l'église de Robécourt (quand elle était avec Esme Grangier – exécuté) mais pas d'aveu		
Saint-Dié B 8721	1618	Demenge Henry Le Houssard	<i>Cf Aveux de Paul Pierrel (mais pas d'aveu de la part du Houssard)</i>		
Mirecourt B 7124	1620	Demenge Nicquet, Estienne Rouyer et leurs concubines	La chapelle de Mayne	1614	2 rideaux de couvrechef mis à sécher sur les haies de la chapelle
Mirecourt B 7129	1622	Nicolas Barbon	La chapelle St Jean (au-dessus des vignes de Marsal)	1612-1613	1 drap d'autel
Remoncourt B 7132	1623	Nicolas Maulpin	Église de Bazoilles	1623	2 taffetas bleus de deux autels servant à couvrir les images de Ste Barbe
Saint-Dié B 8740	1627	Bastien Jeandin	Église de Colroy	1627	3 000 francs

2-2 : Receler les butins des vols sacrilèges : la remise en circulation des biens sacrés

Les vols sacrilèges commis par des villageois et des villageoises se caractérisent par l'attaque répétée d'une même église, celle de leur lieu de résidence. En ce sens, ils se différencient de ceux commis par des voleurs et voleuses de passage qui préfèrent ne piller qu'une fois plusieurs églises, de préférence situées dans des juridictions différentes. La sédentarité des uns face à la mobilité des autres constitue une différence de taille au moment du recel des biens volés.

Voiriat Jean Voiriat, Libaire Mandray (et d'autres villageois sacrilèges comme Gérard Corbelle et Claude du Mont) se contentent de petites prises à plusieurs intervalles qu'ils revendent modestement quelques deniers ou quelque francs, juste de quoi subvenir à leurs besoins les plus primaires : Claude du Mont, villageois de Remoncourt qui vole l'église du lieu deux fois d'affilée à l'été 1587, déclare par exemple avoir pris cinq plats, trois assiettes d'étain, une flasque de « hacquemitte » qu'il revend dix kilomètres plus loin, à l'hôtelier de Vittel pour seulement deux francs, et « desquels, luy confessant, en achepta du pain pour quatre solz¹ ». Même Voiriat Jean Voiriat, plus ancré pourtant dans le monde de la délinquance que les autres villageois et villageoises sacrilèges, ne prend que quelques réseaux de grains et quelques habits. Le seul villageois qui a véritablement tenté de s'enrichir en pillant une église est Bastien Jeandin développé plus haut, mais dont l'ampleur des dettes nécessitait un vol monétaire de grande conséquence.

Tous les villageois et villageoises sacrilèges revendent leur maigre butin à proximité du lieu du vol : dans le village (ou la ville) ou dans une localité voisine. Les prix, extrêmement bas, sont attractifs pour les villageois qui rachètent volontiers les biens proposés à la vente par les revendeurs et revendeuses. Ainsi Libaire, qui se déclare « revenderesse » auprès de ses acheteurs et de ses acheteuses, écoule ses vols directement auprès des femmes des bourgeois déodatiers :

¹ Premier interrogatoire de Claude du Mont du 5 août 1587 (pc. 1 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 7039, 1587, Procès de Claude du Mont et de Gérard Corbelle dans la prévôté de Remoncourt.

Tableau 11

Détail de la vente des biens volés par Libaire Mandray dans l'église de St-Dié¹		
Bien recelé	Identité de l'acheteur ou de l'acheteuse	Prix de vente
De la cire	Anthoinette, femme Claude Jean Mareschal du Vieux-Marché (faubourg de St-Dié)	4 gros
De la cire	La femme de Mengin Clément, bourgeois de St-Dié	8 gros
De la cire	La femme de Jean du Rain	10 blancs
Deux serviettes d'autel	La femme Mougin Clément	4 gros
De la cire	La femme Mougin Clément	8 gros
Un vieux drap d'autel de toile blanche	La femme Claudon Jembault	3 gros

Cependant, l'attractivité des prix ne fait pas tout : la femme Mougin Clément, en particulier, s'inquiète de l'origine des biens avant de procéder à l'achat. De même, dès que le vol est attesté, elle rend sans difficulté et immédiatement les biens recelés au doyen de Saint-Dié. Le comportement prudent de la bourgeoise déodatienne montre la pénétration de la législation en matière de répression du recel dans le duché de Lorraine. En effet, depuis le début du XVI^{ème} siècle, la législation s'est durcie contre les acheteurs et les acheteuses de biens volés, notamment en France avec l'ordonnance de François Ier de 1544 sur les fripiers et les merciers de Paris². La Lorraine ne connaît pas de texte législatif équivalent : aucune ordonnance similaire à celle du royaume de France, et aucun article relatif à la vente de biens meubles ne figure dans les coutumes du duché. Cependant, les officiers de justice appliquent clairement les consignes juridiques de Josse de Damhoudère – qui considère le recel comme « ung aultre crime de larrecin qu'on nomme *entretènement de larrecin*³ » – et œuvrent en faveur d'une responsabilisation des acheteurs et des acheteuses. Le juriste flamand dénonce notamment les

¹ Libaire n'explique pas ce qu'elle a fait des autres serviettes d'autel volées et ne déclare pas le recel de ces dernières aux officiers de justice.

² En fait, « les coutumes prohibent la revente des objets aux origines suspectes » depuis le XIII^{ème} siècle mais, comme le souligne Valérie Toureille, il existe des failles juridiques qui contribuent à maintenir une certaine « opacité des réseaux d'approvisionnements [qui] entraîne souvent des risques pour les acheteurs ». Cela dit, tout achat effectué « hors marché » expose l'acheteur, dès le XIII^{ème} siècle, à être « exclu de toute garantie et donc de recours juridique », ce qui peut aboutir à son inculpation en tant que « receleu[r] et, comme te[l], expos[é] aux mêmes peines que les voleurs ».

C'est donc à partir du XIII^{ème} siècle que « la réglementation des métiers se formalise » pour « contraindre certaines professions à la transparence, en particulier les marchands ». Valérie Toureille note que « ces textes imposent et engagent la responsabilité du marchand, qui doit être en mesure de garantir la propriété de l'objet qu'il met sur le marché ». Cependant, ces mesures restent inefficaces, ce qui « amèn[e] à une radicalisation de la législation » au milieu du XVI^{ème} (Valérie Toureille, « Vol, recel et gages : l'économie du vol et la circulation des objets au Moyen Âge » dans Laurent Feller et Ana Rodriguez (eds.), *Objets sous contrainte. Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2013, p. 307-320. ; citations p. 318-319).

³ J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.* ; voir chapitre CXVII : « D'acheter biens desrobbez ».

acheteurs et les acheteuses qui acquièrent « incontinent les biens desrobbez qu'ilz payent promptement d'argent comptant, non selon la valeur, mais beaucoup endessous la moitié de la valeur, afin que iceulx larrons ainsi deschargez de leur paquet, pourroient incontinent retourner pour faire aultres & nouveaulx larrecins ». Le juriste différencie néanmoins les receleurs et receleuses conscients de la nature criminelle de leur acte, complices avoués des voleurs et des voleuses, des villageois et villageoises dupés par les mensonges du revendeur ou de la vendeuse : « Mais en cas qu'ilz [les acheteurs] ne sceussent que les biens fussent desrobbez, ains cuidoient que le tout estoit droicturier & justice, ou toutesfois il estoit desrobbé, en ce cas ilz ne seroient punis comme les principaulx, mais seulement par la restitution desdictz biens, sans aucuns pris ou aultre payement d'iceulx ». Si les premiers méritent la mort au même titre que les auteurs du vol, les seconds peuvent espérer bénéficier de la clémence des juges. Mais Josse de Damhoudère alerte avec insistance les justiciables sur les conséquences lourdes d'un manquement de discernement au moment de l'achat, et conseille de toujours connaître l'origine des biens qu'ils acquièrent.

Cela dit, l'argumentation farouche du juriste contre les *entreteneurs de larrons* révèle, en négatif, l'ampleur des ventes « sauvages » qui débordent constamment l'espace du marché¹. L'impossibilité de connaître et de réguler la multiplicité de ces échanges informels qui animent une grande partie de la vie économique des justiciables d'Ancien Régime réduit le juriste à proposer un conseil, plutôt qu'une stricte interdiction, celui d'éviter la fréquentation des revendeurs et des vendeuses hors des espaces réglementés : « Et en cas qu'ilz [les acheteurs] pourroient sans ce vivre aucunement, je leur conseileroie plus volontiers, & plustost, qu'ilz laissent passer entièrement tel exercice, & ainsi seroit francqz & libres de telz périlz & da[n]gers, n'estoit qu'ilz fussent par singulier privilège francqz de telz périlz, & da[n]gers ». Si les villageois et villageoises sacrilèges comme Libaire ne s'insèrent que de façon très dérisoire dans les réseaux souterrains de l'économie, d'autres font preuve d'un véritable professionnalisme en la matière et justifie, par leurs actions, les craintes du juriste flamand.

À l'inverse, les vagabonds vosgiens qui s'adonnent au vol sacrilège et au recel des biens sacrés sur un espace plus vaste que le lieu du crime, peuvent se permettre de piller l'église des

¹ Anne Montenach note à ce sujet, sur le Lyonnais du XVII^{ème} siècle, que « les boutiques et les marchés [...] ne représentent, en effet, que la partie émergée d'un nombre infini d'espaces d'échange. Loin de s'y cantonner, le commerce s'en évade constamment. Il est partout dans la ville d'Ancien Régime, envahissant les rues, les places et les ponts, débordant des marchés, s'échappant des boutiques. Rétif à toute forme de contrainte spatiale ou temporelle, il s'immisce dans le secret des logements, la discrétion des cours, l'anonymat des marges » (A. Montenach, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^{ème} siècle*, op. cit. ; citation p. 69).

biens les plus précieux et en plus grande quantité. Le groupe composé de Paul Pierrel, du Houssard et de leurs complices, tous des caressets et des voleurs professionnels, donne à voir une véritable maîtrise des circuits illicites du recel des biens d'églises dans les Vosges de la première modernité :

Tableau 12

Détail de la vente des biens volés par Paul Pierrel, Le Houssard et leurs complices dans les églises vosgiennes¹		
Bien recelé	Identité de l'acheteur ou de l'acheteuse	Prix de vente
<i>[Église de St Maurice]</i> Le calice, 5 cierges et les draps d'autels	Maître Hans de la ville de Thann (Alsace)	100 francs
<i>[Église d'Eloyes]</i> Le calice d'argent, les draps d'autels et dix cierges	Trois particuliers au comté de Bourgogne	60 francs
<i>[Église de Pouxoux]</i> Le calice d'argent, les draps d'autels, 6 cierges et une image de St-Pierre en ronde-bosse	Un particulier de Belfort (Comté de Bourgogne)	40 francs
<i>[Église de Fougerolles]</i> Les ciboires et calices d'argent, 6 cierges et les draps d'autels	Un bourgeois de Vécoux (Vosges)	63 francs
<i>[Église de St Jacques du Stat]</i> Le ciboire, 3 cierges et les draps d'autels	Maître Clauss de Keisersperg (Alsace)	63 francs
<i>[Église de Gérardmer]</i> « Certains meubles »	n.r.	50 francs

Ici, le profit du recel des biens volés, même divisé en trois ou en quatre selon le nombre de complices, est réel et n'a plus rien à voir avec les maigres revenus qu'en tire Libaire Mandray. Paul Pierrel et ses complices, en dérobant une église et en proposant à la vente le butin à des acheteurs étrangers (mais pas forcément lointains), « réinject[ent] sur les marchés des objets et donc des valeurs, en particulier celles qui étaient thésaurisées comme les objets issus des trésors d'églises² » (Valérie Toureille). Le vol et la mise en circulation des biens d'église montre ainsi les interactions complexes entre justiciables et criminels, qui adhèrent plus facilement aux pratiques de vente et d'achat « sauvage » de biens suspects qu'ils ne les dénoncent.

¹ Le recel des biens volés dans l'église de Saulnat (Bourgogne) par Paul Pierrel n'est pas détaillé dans ses confessions.

² V. Toureille, « Vol, recel et gages : l'économie du vol et la circulation des objets au Moyen Âge », art cit. ; citation p. 319-320.

Conclusion du II :

Considéré comme l'un des vols les plus graves par les pénalistes, le vol sacrilège ne soulève néanmoins pas une vindicte populaire aussi forte qu'on pourrait le croire. Sa récurrence le montre bien. Les chapardages récurrents effectués par les miséreux et les miséreuses, s'ils sont qualifiés sur le plan juridique et induisent des peines sévères, ne sont dénoncés par les marguilliers que lorsque leur fréquence devient excessive. Valérie Toureille a même démontré la propension des hommes d'église à participer à cette forme de délinquance acquisitive¹. L'étude détaillée des églises pillées dans les Vosges lorraines de la première modernité montre deux phénomènes distincts : les vols sacrilèges commis par les locaux, qui se caractérisent par de menues prises mais qui sont répétées régulièrement dans la même église, et ceux commis par des étrangers, qui ciblent en priorité des biens précieux et sacrés et qui cambriolent une seule fois plusieurs églises. Ces derniers sont aussi les plus susceptibles de s'en prendre aux biens que les villageois et les villageoises ont entreposés dans l'enceinte de l'église pour les mettre à l'abri des armées de mercenaires qui traversent le duché. Pour les voleurs professionnels, il s'agit de mettre la main sur les biens les plus précieux de la communauté afin de les revendre pour des sommes assez conséquentes. Mais l'utilisation de l'église comme lieu de sauvegarde des biens du village induit d'exposer au su des autres membres de la communauté ses richesses. Les vols perpétrés contre les biens profanes sont par conséquent plus volontiers attribués aux villageois et aux villageoises en mauvais bruit plutôt qu'aux criminels étrangers, de la même manière que le pillage d'un *secret*, invite le maître de maison à diriger ses soupçons d'abord contre ses voisins et ses voisines les plus proches. L'importance accordée à la protection des biens matériels de la communauté, et du rôle de l'église en tant qu'espace protégé physique par son enceinte et juridiquement par son caractère sacré, n'empêche néanmoins aucun voleur de revendre le fruit des vols sacrilèges aux populations locales, parfois dans la même paroisse de l'église pillée. Cette remise en circulation des biens thésaurisés de l'église ou de ceux des justiciables dévoile en toile de fond l'importance des échanges informels, parfois frauduleux, qui animent le quotidien des villageois et des villageoises des Vosges de la première modernité.

¹ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit.
312

III. Un recel ordinaire ? La vie des objets volés dans les Vosges

Parallèlement à une économie structurée, encadrée par des institutions juridiques et protégée par la sauvegarde du duc de Lorraine, des échanges commerciaux se forment de manière informelle et continue à l'échelle locale. Si la vente des biens dérobés est formellement interdite, une économie spontanée et produite hors du cadre institutionnel est néanmoins tolérée. C'est donc dans une certaine ambiguïté que se déroule une économie de l'ombre et du face-à-face au sein de laquelle la question des apparences est essentielle. Dans les procès pour vols du corpus vosgiens, apparaissent ainsi une multitude d'acheteurs et d'acheteuses, parfois peu regardants sur l'origine des biens proposés à la vente, parfois méfiants et réticents face aux merciers ou mercières suspects. Ces échanges « sauvages » (dont tous ne proviennent pas d'un vol) sont d'autant plus visibles dans les archives criminelles du duché de Lorraine car les Vosges – situées en lisière de l'Alsace – ont une position de carrefour commercial qui draine non seulement des marchands revenant des plaines allemandes, mais aussi des charretiers et des camelotiers en route vers la France, l'Italie ou les Pays-Bas, et une quantité de manouvriers pauvres qui troquent et vendent autant qu'ils achètent. L'achat et la vente des biens du quotidien au sein des villages pose ainsi la question de la circulation des petites choses en Lorraine. L'existence de ces échanges informels, dont une partie est produite par le recel de biens volés, qui impliquent même parfois les maires et les bourgeois du lieu, amène Valérie Toureille à souligner que : « On a longtemps négligé l'importance des enjeux économiques du vol, certes en raison d'un volume d'échanges difficilement mesurable. Pourtant, ces échanges, hors normes au sens propre du terme, sont susceptibles de révéler des réseaux de sociabilité, des pratiques sociales, dans son acceptation la plus large, tout à fait significative¹ ».

¹ V. Toureille, « Vol, recel et gages : l'économie du vol et la circulation des objets au Moyen Âge », art cit. ; citation p. 308.

1. Un recel de proximité

1-1 : Les atouts de la frontière

Il s'avère que si les vendeurs et les vendeuses peuvent être issus de tout horizon géographique et social, l'objet n'est, souvent, jamais vendu très loin de son ancien propriétaire. Même Paul Pierrel et ses complices, qui recèlent les biens d'église en prenant soin de cibler des acheteurs étrangers au lieu du vol, ne vont pas très loin pour les trouver, et profitent ainsi de la proximité de la frontière avec l'Alsace ou la « Bourgogne » (Franche-Comté actuelle). Le butin pillé dans l'église bourguignonne de Fougerolles¹ est ainsi revendu à un bourgeois de Vecoux², soit à seulement vingt-quatre kilomètres du lieu du crime. Le Val de Lièpvre, divisé entre le domaine ducal et les terres des seigneurs allemands de Ribeaupierre, offre une illustration saisissante des jeux de frontières auxquels s'adonnent les voleurs-receleurs et les voleuses-receleuses dans les Vosges. Le procès de Demengeon Blaise instruit en 1572, par exemple, montre l'aisance avec laquelle le voleur écoule son butin :

« [Demengeon Blaise] dit que au Caresme passé d'un certain soir en la nuict environ les dix heures, il trouva une eschielle proche la maison de Colin Bouchier de Sainte Croix³, il print ladict eschielle et la dressa devant la maison Colin Bouchier et monta en hault sur les galleries où il y avoit des peau de veau, une vingtaine, lesquelles il print et les emporta vendre au lieu de Sainte Marie⁴, sçavoir à un cordonnier qui se tient proche de la fontaine, delà [au-delà de] l'eau, en desoubz de la ville auquel il vinda douze pour ch[ac]une six solz dont led[ict] cordonnier luy dict qu'il en rapportasse encore d'autres et qu'il les achepteroit⁵. »

Ici, le vol a été commis sur la partie lorraine du Val, tandis que le recel se fait du côté allemand, puisque la maison du cordonnier se situe de l'autre côté de la rivière de Sainte-Marie, la Lièpvrette, qui fait office de frontière. Demenge mentionne également un deuxième acheteur,

¹ Fougerolles : Haute-Saône, arr. Lure, c. Saint-Loup-sur-Semouse.

² Vecoux : Vosges, arr. Épinal, c. Le Thillot.

³ Sainte-Croix-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, c. Sainte-Marie-aux-Mines.

⁴ Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

⁵ Premier interrogatoire de Demengeon Blaise du 23 septembre 1572 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 9546, 1572, Procès de Demengeon fils Claudon Blaise dans le Val de Lièpvre.

pour lequel il précise bien cette fois qu'il reste du côté lorrain pour receler ses biens : « [...] il vendra encore huit des mesmes peau à Mansins Le Bouchier de Sainte Marie, demeurant du costel de n[ost]re souverain seigneur, lesquelles il luy donna pour six solz la pièce¹ ». Des confessions similaires se retrouvent dans le procès d'un autre voleur de la vallée, Jean Le Sellier, qui précise qu'après avoir volé « des coings de fer en la maison de Jean Bouchier dudict Sainte Marie », il les vend « audict Sainte Marie, du costel du seigneur de Ribeaupierre, à ung marchal qui s'appelle Liénard² ». Cependant, le changement de juridictions ne suffit pas toujours pour écouler sa marchandise sans encombre. Jean Augustin (arrêté également dans le Val en 1615), qui a pourtant pris soin de partir en Allemagne pour proposer à la vente des instruments aratoires volés au ban de l'Allemand Rombach, est confronté à la méfiance de son acheteur :

« Enquis ce qu'il fist desd[icts] souche et coutte [volés au ban de l'Allemand Rombach] ? A dit qu'il les porta en son logis, et que le lendemain il les alla porter vendre à ung marchal d'Eschery³, duquel il ne sçait le nom, et lequel marchal les reprint, luy disant qu'il les avoit desrobé, et qu'en faisant paroistre de qui ilz venoient et qu'il ne les eust desrobé, qu'il les luy payeroit⁴. »

Parfois, ce ne sont pas sur les frontières politiques que jouent les receleurs et les receleuses, mais sur les frontières sociales. Jean Lhoste, par exemple, confesse que les « charbonniers et forgerons le deschargioient de toutes les marchandises qu'il présentoit à vendre pource qu'il leurs en faisoit bon marché⁵ ». Ce « peuple des forêts », étudié notamment par Sébastien Jahan, vit dans un monde d'entre-deux⁶ : il « regroupe donc des individus pour

¹ Premier interrogatoire de Demengeon Blaise du 23 septembre 1572 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 9546, 1572, Procès de Demengeon fils Claudon Blaise dans le Val de Lièpvre.

² Premier interrogatoire de Jean Le Sellier du 5 février 1582 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 9555, 1582, Procès de Jean fils de Nicolas Le Sellier dans le Val de Lièpvre.

³ Echery, hameau rattaché à Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

⁴ Premier interrogatoire de Jean Augustin du 11 mai 1615 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 9586, 1615, Procès de Jean Augustin dans le Val de Lièpvre.

⁵ Deuxième interrogatoire de Jean Lhoste du 6 août 1604 (pc. 1 f°7 r.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Jean Lhoste dans la prévôté de Saint-Dié.

⁶ Sébastien Jahan écrit sur ce point : « Hôtes des marges du terroir, ces forestiers sont ainsi enveloppés d'un soupçon d'illégalité ou de sorcellerie, à plus forte raison le charbonnier, dont la maîtrise du feu et la gueule noircie par les cendres de sa meule éventrée renforcent l'assimilation symbolique à un univers de forces chthoniennes d'essence diabolique. La volatilité est une autre composante du mode de vie de ces ouvriers qui attise la méfiance des populations locales. La présence des forestiers dans une paroisse ne dure en effet que le temps d'un chantier d'abattage, une dizaine d'années tout au plus. Charbonniers, fendeurs et autres bûcherons sont donc des nomades, sans domicile durablement fixe, venus de contrées plus ou moins éloignées et dont la réputation comme l'identité ne sont pas toujours vérifiables » (Sébastien Jahan, « Déviance et mobilité : le cas

lesquels tout ou partie de l'existence s'est déroulée dans les marges boisées du terroir, lieu de la résidence aussi bien que du travail. Il existait certes des villages aux abords de la forêt. Pourtant, en Poitou et en Berry, les ouvriers passants ne se mêlaient qu'exceptionnellement aux paysans des fermes voisines¹. » Les charbonniers, ces ouvriers semi-marginaux qui sont parmi les plus vulnérables face aux crises économiques, constituent des acheteurs privilégiés. Les pauvres et les vagabonds ne sont pas en reste non plus lorsqu'il s'agit d'acheter à bas prix des biens de subsistance. Le jeune coupeur de bourse Demenge François confesse ainsi que « luy et ledit La Cannatte avoient cy devant, ez environ du carnaval dernier, desrobé un manteau un cottillon et deux chemises avec deux coralz fins en un village proche de S[ainc]t Nicolas², le nom duquel il a dit ne sçavoir, allerènt vendre lesd[icts] cottillon et manteau à « Bremont³ » à des pauvres qu'estoient lors en une escraigne⁴ sçavoir le cottillon cinqz frans et le manteau quatre⁵ ».

1-2 : Vendre vite et à bas prix

Les voleurs-receleurs et les voleuses-receleuses écoulent de préférence leur butin localement, mais surtout, ils cherchent à s'en décharger le plus vite possible. Jean Lhoste, arrêté dans la prévôté de Saint-Dié en 1604, s'empresse toujours d'écouler rapidement sa marchandise délictueuse. Après une longue énumération de ses larcins, il déclare notamment que « lesquelz larrecins il vendit tousjours au premier carset de sa sorte qu'il pouvoit rencontrer⁶ ». Jean Le Sellier (cité plus haut) montre le même empressement dans le recel de ses butins. Lorsqu'il vole un collet de cheval sur la charrette d'un bourguignon arrêtée au Neubois⁷ (Val de Villé), il le revend dans la journée « ung franc ou dix huict gros à ung dudict Neubois nommé le filz Jean

des ouvriers nomades de la forêt dans l'ouest de la France aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2012, vol. 119, n° 4, p. 55-68.).

¹ Sébastien Jahan, *Le peuple de la forêt : nomadisme ouvrier et identités dans la France du Centre-Ouest aux temps modernes*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, 274 p. (ouvrage numérisé en 2003) ; citation p. 66.

² Saint-Nicolas-de-Port : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Jarville-la-Malgrange.

³ Localité non identifiée.

⁴ Escraigne (une) : (Picardie, Champagne, Lorraine) Local où l'on fait la veillée tout en filant.

⁵ Deuxième interrogatoire de Demenge François du 8 avril 1619 (pc. 2 f°3 r.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

⁶ Deuxième interrogatoire de Jean Lhoste du 6 août 1604 (pc. 1 f°9 r.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Jean Lhoste dans la prévôté de Saint-Dié.

⁷ Neubois : Bas-Rhin, arr. Sélestat-Erstein, c. Mutzig.

Hanns ». De même, lorsqu'il s'empare des épices d'un autre charretier à Biffontaine¹, il les propose en vente « à l'hoste dudict lieu pour six gros² ». Condamnée par les juristes, cette économie spontanée et produite hors du cadre institutionnel demeure néanmoins tolérée par les populations³. Dans cet espace de carrefours et de rencontres qu'est le Val de Lièpvre, les manouvriers, les merciers et les voyageurs troquent et vendent autant qu'ils achètent. Ainsi, Demengeon Blaise écoule ses menus vols au fur et à mesure de ses errements dans la vallée : « Interrogué si le mesme jour il ne print quelques choses en la maison de Conrandt Le Musnier ? Dict qu'il y print deux haches et ung mauvais sacque dont vendict l'une desdictes haches à Claudon Le Paticier de Sainte Croix et ledict sacque pour neuf gros et l'autre hache à Nicolas Lhoste de L'Allemandt-Rombach pour six gros⁴ ». Les registres de comptes, quant à eux, mettent surtout en relief une forte proportion de petits artisans condamnés à l'amende pour leurs achats ponctuels ou répétés⁵. Cela peut être un moyen, pour les plus précarisés en période de crise, de subvenir à leurs besoins, ou simplement une façon d'améliorer le quotidien. Les offres des voleurs et des voleuses, qui vendent « au dessous de la moitié de la valeur⁶ », sont donc particulièrement attractives pour les villageois et les villageoises. Par exemple, dans le procès de Jean Le Sellier, il est dit que les bottes qu'il a volées sont « mal vendues⁷ ». De même, ce dernier monnaie des épices pour six gros alors qu'elles valent, selon les dires de la victime, vingt-cinq francs. Même le fils du maire de Colroy s'arrête en chemin pour acheter du poisson (volé à Frapelle) que lui propose Demengeon Blaise⁸.

La faiblesse du prix est d'ailleurs la condition principale qui autorise la tolérance des populations à l'égard de la circulation des biens d'origine inconnue. Si les villageois et les villageoises achètent aussi volontiers les menues marchandises des merciers et des mercières

¹ Biffontaine : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Bruyères.

² Deuxième interrogatoire de Jean Le Sellier du 12 février 1582 (pc. 1 f^o4 v.) / AD54, B 9555, 1582, Procès de Jean fils de Nicolas Le Sellier.

³ Benoît Garnot souligne la complexité des rapports entre la population et les individus déviants dans son article : Benoît Garnot, « Justice, milieu, marginalité et délinquance : un exemple autunois au XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *De la déviance à la délinquance (XV^{ème}-XX^{ème} siècle)*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 1999, p. 117-132..

⁴ Premier interrogatoire de Demengeon Blaise du 23 septembre 1572 (pc. 1 f^o2 v.) / AD54, B 9546, 1572, Procès de Demengeon fils Claudon Blaise dans le Val de Lièpvre.

⁵ Dagot Camille, *Le voleur face à la justice lorraine. Le cas particulier du Val de Lièpvre (1551-1629)*, mémoire de master recherche sous la direction du professeur Antoine Follain, Université de Strasbourg, 2013, 3 tomes, 219 p.-71 p.-195 p.

⁶ J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.*

⁷ AD54, B 9555, 1582, Procès de Jean fils de Nicolas Le Sellier dans le Val de Lièpvre.

⁸ AD54, B 9546, 1572, Procès de Demengeon fils Claudon Blaise dans le Val de Lièpvre.

sans être toujours très regardants, c'est parce qu'en cas de vol, ils savent que lorsque la victime peut attester de la propriété du bien, elle pourra facilement le leur racheter pour le récupérer – en témoigne la déposition d'une hôtelière du faubourg de Neufchâteau :

« Jeanne femme aud[ict] Jean Jacquot, eagée de cinquante ans, interrogé co[mm]e icelluy son marit, a déposé que tous lesd[icts] meubles leur ont estez desrobez en la nuit d'avant-hier sans qu'elle en ait ouy quelque chose, sinon qu'au matin, à leur lever, que se plaignant p[ar]tout dud[ict] larrecin à elle fait, nom[m]ant plusieurs desd[ictes] espèces co[mme] les brasseletz de corail et son chappellet d'abaine [d'ébène], a apprins de la femme de Rollin Malnuict que le jour d'hier, vers les huit heures du matin, en la place du marché dud[ict] Neufchastel, furent p[ré]sentez en vente une paire de brasseletz de corail rouge et ung chappellet d'abaine par ung soldat dit Le Becquet de Syonne, de fait y avoit plusieurs pour les achepter, entre aultres ung no[m]mé Henry Le Mercier, ce qu'occasionna lad[icte] déposante aller trouver led[ict] Henry, et luy demandant s'il avoit achepter des brasseletz de corail, luy respondit que non, encor qu'on luy en ait p[ré]sentez en vente, bien avoit il achepté ung chappellet d'abaine po[ur] deux carolins, quoy ouy par lad[icte] déposante, donna des enseignes dud[ict] chappellet avant que l'avoir vu, q[ue] p[ar] ce moyen led[ict] Henry le luy rendit, moyennant lesd[icts] deux carolins à luy restituez¹. »

Le premier acheteur rend – contre remboursement – le chapelet sans faire de difficulté. Mais lorsque l'acheteur des bracelets de corail refuse à l'hôtelière de lui rendre son bien, cette dernière fait immédiatement intervenir la justice pour faire reconnaître son droit :

« [Partie à la recherche du second acheteur] et l'ayant trouvé à la place du marché [...] s'est approchée de luy, et luy a parlé dud[ict] fait, tâchant de luy f[ai]re reconnoistre pour recouvrir lesd[ictes] hardes, ce que touteffois il n'a voulu faire ; et le prenant p[ar] la manche de son pourpoint, l'a conduit jusques au corps de garde de lad[icte] porte Saint C[hrest]ofle, ayant préalablement requis aud[ict] Claude Mengin juré qu'il soit arrêté en sa personne jusques à ce qu'il luy auroit rendu ce qu'il luy avoit prins, et venant à lad[icte] porterie y estant là arrêté, a déclairé à lad[icte] déposante qu'elle aille quérir ses hardes chez led[ict] Becquet de Syonne et il les luy rendroit². »

¹ Audition de la 2^{ème} déposante, Jeanne femme Jean Jacquot, du 31 juillet 1597 (pc. 1 f^o2 v. et 3 r.) / AD54, B 4531, 1597, Procès de Nicolas Andreux *alias* La Vigne dans la prévôté de Neufchâteau.

² Audition de la 2^{ème} déposante, Jeanne femme Jean Jacquot, du 31 juillet 1597 (pc. 1 f^o3 r. et v.) / AD54, B 4531, 1597, Procès de Nicolas Andreux *alias* La Vigne dans la prévôté de Neufchâteau.

La pratique coutumière oblige un acheteur ou une acheteuse à rendre le bien acquis à celui ou celle qui se déclare en être le propriétaire à condition que ce dernier ou cette dernière rembourse le montant que l'acheteur dupé a payé au receleur¹. Mais parfois, le bien volé est revendu un peu plus cher que ce qu'il ne vaut, et la victime préfère alors abandonner ses biens au nouvel acquéreur. C'est le cas d'une villageoise de Xertigny², victime d'un cambriolage en 1614, qui part récupérer ses biens dont elle a appris qu'ils ont été écoulés à Fougerolles, soit à une vingtaine de kilomètres de chez elle, avant de se raviser :

« Que le lundy, lendemain de la Saint Estienne, se levant, print garde que les barreaux des fenestres de sa maison estoient rompus, qui l'occasionna de regarder par tout le logis s'il y auroit quelque chose perdue ; [la déposante énumère les biens volés] ; et ayant recongnu sa perte, toute explorée, en parla à ses voisins qui luy dirent que le larcin ne pouvoit estre loing et que ç'avoit fait une personne qui la congnoissoit et hantoit en la maison ; n'en fait aucun semblant, jusques à ce qu'un nommé Claude Le Duc, dem[eurant] à la Franoulze³, l'advertit que sy l'on désiroit recouvrer la toille de Demenge Gaultier, tissue par elle déposante, on la trouveroit à Fougerolle, au logis du Passager ; dequoy avertie, se transporta audit Fougerolle, et luy remonstrant qu'on luy avoit prin de la toille qu'estoit en son logis, incontinent on luy monstra celle qu'un jeune homme, accompagné d'une jeune femme, luy avoit vendu pour quatre frans neuf gros ; et recongnissant que

¹ Pour la France, Jean Boutillier note que : « s'il est aucun qui ait achepté aucune chose en plain marché de bonne foy, & bien ne congnoisse le vendeur, puis advienne que celle soit recogneue d'autruy comme chose emblée, & ainsi pour la ravoir la calenge à soy, disant & monstrant que puis ne la veit qu'emblée luy fut, & celui qui de bonne foy comme dit est l'auroit acheptée diroit qu'il seroit achepteur, & qu'il n'en sçauroit trouver autre garand que sa bourse de soy mesme qui est achepteur de bonne foy, & qu'il n'en querra autre garand comme dit est, sçachez que si le demandeur ne fait apparoir contre l'achepteur, que mesmes ait emblé la chose, le défendeur perdra ce que mis y a, sans autre peine, dommage n'interest avoir, ne sans autre garand querre ne demander s'il ne luy plaist. Mais si garand s'avoit trouver, leur seroit du demandeur, car il soustrairait la partie de la chose, & des deniers que payez à l'achepteur » (J. Boutillier, *Le grand coutumier et pratique du droict civil et canon observé en France, composé par M. Jehan Bouteiller, ... et cy-devant imprimé sous le nom de la Somme rural. Édition nouvelle, illustrée de commentaires, par L. Charondas Le Caron, op. cit.* ; titre XXXV : « de larrecin », citation p. 245).

Plus généralement, Josse de Damhoudère déclare que les acheteurs et les acheteuses qui ignorent l'origine délictueuse du bien « ne seroient punis comme les principaulx, mais seulement par la restitution desdictz biens, sans aulcun pris, ou aultre payement d'iceulx ». Cette mesure ne concerne cependant que le traitement judiciaire des acheteurs et des acheteuses de biens volés dans le cadre d'une procédure criminelle, elle ne rend pas compte des pratiques infrajudiciaires qui, en Lorraine, impliquent le rachat du bien volé par la victime si elle veut le récupérer sans passer par la justice (J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.* ; titre CXVII : « D'acheter des biens desrobbez », citation p. 258).

² Xertigny : Vosges, arr. Épinal, c. Le Val-d'Ajol.

³ La Franousse, ancien nom du Clerjus : Vosges, arr. Épinal, c. Le Val-d'Ajol.

lad[icte] toile luy appartenoit, la répéta, mais voiant qu'on luy demandoit ladicte somme de quatre frans neuf gros paiée po[ur] lad[icte] toile, la laissa, estimant qu'elle ne valloit pas mieux¹. »

Le vol accompagné d'un recel, même raté, suffit à lui seul à faire circuler les objets entre plusieurs mains : celles des propriétaires originels, celles des voleurs-receleurs, celles des acheteurs, voir – parfois – de nouveau dans celles des propriétaires. Au sein de cette économie de la rareté qui caractérise les espaces ruraux de la première modernité, la plupart des objets du quotidien sont fabriqués soit par les villageois et les villageoises eux-mêmes, soit par des artisans locaux. Aussi, les vêtements et les biens alimentaires (comme les pains) ont leurs caractéristiques propres qui permet aux propriétaires de les identifier facilement.

Le recel de proximité implique de se prémunir, si possible, de la vivacité des victimes qui sauront reconnaître sans difficulté les biens volés, même les plus ordinaires. La villageoise de Xertigny (citée plus haut) n'a, par exemple, aucun mal à reconnaître « à Fougerolle [son] costillon porté par une nommée Bastienne Le Borgne » ou « le chappellet d'ambre susdit, qu'elle a veu en une grange proche de Fougerolle, comme aussy une des coiffes cy mentionnées² ». Même les biens alimentaires peuvent faire l'objet d'une identification formelle des victimes, comme en témoigne les dépositions des témoins recueillies dans le cadre du procès de Claudel Marie, arrêté à Saint-Dié en 1602 :

« [Le premier déposant] a dit qu'il n'a veu jusques au p[rése]nt aucun mal en iceluy Marie, mais dit que ceste année il estoit un jour de feste devant la maison d'ung no[mm]é Colas Demenge Jeannel de Cleuvecey, avec lequel et au[ltr]e[s] bourgeois du villaige il devoit et se plaindoit led[ict] Jeannel aux assistans, co[mm]e à luy déposant, de ce que nuictamment l'on avoit rompu la muraille d'une chambre qu'il at sur une cave près sa maison où l'on luy avoit prins plusieurs moeubles co[mm]e une bende de lard, de la chanvre, fillet, pains de cuitte et au[ltr]e[s] cho[s]e qu'il n'a en mémoire, et co[mm]e il faisoit ses discours, y arriva la mère dudit Jeannel, laquelle ayant en main un morceau de pain, s'adressa aud[ict] son filz, luy dit telz motz : *Tien, regarde ! Voilà du pain qu'ung guerson de ton frère Claude*

¹ Audition de la victime, seule dépositrice, Nicolle fille feu Jean François, du 11 septembre 1614 (pc. 4 f°1 r. et 1 v.) / AD54, B 2561, 1614, Procès d'Edmont Jean Prey, de Mougeotte Richard et de Pierre Noël dans la prévôté d'Arches. Transcription : Chloé Deforge et Pierre-Allan Maurice, étudiants en master recherche en 2010-2011 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

² Audition de la victime, seule dépositrice, Nicolle fille feu Jean François de Xertigny, du 11 septembre 1614 (pc. 4 f°1 r. et 1 v.) / AD54, B 2561, 1614, Procès d'Edmont Jean Prey, de Mougeotte Richard et de Pierre Noël dans la prévôté d'Arches. Transcription : Chloé Deforge et Pierre-Allan Maurice, étudiants en master recherche en 2010-2011 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

*at heu à ma poursuite du filz Claudel Marie, qui en avoit ung bon morceau aux champs, gardant ses bestes ; c'est de ton pain, te le congnois bien ! Lequel pain ayant prins de sa main, l'odora, et l'ayant gousté, maintient que c'estoit de son pain [...]*¹. »

Les voleurs et les voleuses les plus astucieux cherchent par conséquent à transformer les matières premières pour les écouler plus discrètement. Mais l'entreprise est risquée, car elle peut alarmer les artisans sollicités, qui sont des relais importants de la rumeur. Aussi les exemples de confection de biens à partir de matières volées sont finalement assez rares. Ils apparaissent parfois subrepticement dans les interrogatoires, comme dans celui de Jean Lhoste qui confesse, au milieu de l'infinité de larcins dont il dresse la liste, qu'il s'est emparé – entre autres – d'une « pièce de toile, de laquelle toile il en fit faire trois chemises et des habitz, il les vendit à ung particulier forgeron de La Forge² près de Bertrichamps ne sçait pour quel prix³ ». Claude Esmiot joue quant à lui un jeu plus dangereux en dérobant une pièce de toile à un bourgeois teinturier de Mirecourt, nommé François Husson, qui n'a aucun mal à identifier son drap même après sa transformation :

« A dit de plus que, sur le soubçon qu'il avoit dudit Esmiot, se transporta sabmedy dernier du matin à La Neuveville soubz Chastenoy⁴ pour sçavoir de Jean Pelletier taincturier dud[ict] lieu si quelqu'un luy avoit poinct porté quelque drap desblandy pour le faire changer de couleur, et n'ayant trouvé led[ict] Pelletier en son logis, auroit parlé seulement à sa femme, auprès delaquelle il s'informa dud[ict] faict et apprins que Claude Esmiot, père aud[ict] prévenu, dem[eurant] à Lad[icte] Neufveville leur avoit porté un coupon de drap de la sorte qu'il demandoit sans pouvoir asseurer ce qu'il contenoit, mais bien qu'il n'y avoit aucune lizière et l'avoir retaint plus brun, proprem[ent] dit enfumé, et que la mère dud[ict] prévenu le fust requérir au logis dud[ict] Pelletier taincturier, qu'est tout ce q[u'i]l a dit, promectant se faire ensuyvre par quelq'uns comme led[ict] drap luy appartient et s'a subsigné.

[Trois signatures :] François Husson, Gennetaire, Pelletier (clercjuré)⁵. »

¹ Audition du 1^{er} déposant, François Colas Jean Loys, du 16 novembre 1602 (pc. 1 f^o1 v.) / AD54, B 8691, 1602, Procès de Claudel Marie dans la prévôté de Saint-Dié.

² La Forge : Vosges, arr. Épinal, c. La Bresse.

³ Deuxième interrogatoire de Jean Lhoste du 6 août 1604 (pc.1 f^o8 v.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Jean Lhoste dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ La Neuveville-sous-Châtenois : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

⁵ Audition de François Husson, teinturier, du 23 avril 1618 (pc. 2 f^o2 r. et 2 v.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Claude Esmiot *alias* L'Hermitte dans la prévôté de Mirecourt.

La reconnaissance des matières premières même après transformation n'est d'ailleurs pas réservée aux artisans. Les villageois et les villageoises eux-mêmes connaissent parfaitement les caractéristiques particulières des toiles, des vêtements, des animaux et autres biens qu'ils possèdent. Un villageois d'Anould¹, qui se fait voler « deux beaux linceulx de courtine » pendant « le temps de la moisson », perquisitionne de lui-même la maison du voleur présumé, Jean Dieudonné Demenge Girard, chez qui il retrouve une chemise, « laquelle chemise ayant faict veoir à la femme de luy déposant, fut recongnue la toille estre toutte semblable à celle de ses linceulx² ». La monnaie elle-même n'est pas un bien anonyme. Claude Marchal en fait les frais lorsqu'après avoir volé une bourse contenant « dix frans en espèces, d'un phelippe taller » et une pièce inconnue, qui l'amène à solliciter le maire du lieu pour connaître la valeur de cette dernière. Le fils du propriétaire raconte alors le prévenu :

« [...] fut demander au s[ieu]r mayeur, p[our] lors vivant, la vallue d'icelle ; laquelle il recognut fort bien p[our] ja précédemment la mère de luy déposant dem[eurant] de ce temps-là à Lad[icte] Croix³ l'avoir montré aud[ict] s[ieu]r mayeur, et surce qu'iceluy dit aud[ict] prévenu [...] estre p[our] le pris de trois frans ; surcela s'en estant allé led[ict] s[ieu]r mayeur, adverty de l'argent desrobé p[ar] led[ict] prévenu, au logis du père dud[ict] déposant, il allat advertir sad[icte] mère que led[ict] prévenu luy avoit faict veoir une mesme pièce que ja précédemm[ent] elle luy avoit montré, partant que c'estoit led[ict] prévenu le larron de ceste mainmise⁴. »

La majorité des biens recelés dans les Vosges correspond donc à des ventes ponctuelles, car si *l'occasion fait le larron*, elle fait aussi le receleur : les marchandises volées sont écoulées à proximité du lieu du vol, à bas prix, ce qui permet aux voleurs et aux voleuses de passer leur chemin en attendant de meilleures aumônes ou un travail, et qui donne l'opportunité aux victimes de récupérer leurs biens sans avoir à solliciter la justice ducale. Les autorités judiciaires s'efforcent néanmoins de contrôler ces processus de régulation informel du vol et du recel en criminalisant les villageois et les villageoises qui préfèrent confronter directement les voleurs

¹ Anould : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

² Audition du 17^{ème} déposant, Claude Jeandel, du 8 août 1600 (pc. 1 f^o9 r.) / AD54, B 8684, 1600, Procès de Jean Dieudonné Demenge Girard dans la prévôté de Saint-Dié.

³ La Croix-aux-Mines : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ Audition du 8^{ème} déposant, Claude du Sal, du 16 février 1623 (pc. 2 f^o3 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de Claude Marchal dans la prévôté de Saint-Dié.

et les voleuses plutôt que de s'en remettre à la justice. Les listes d'amendes gardent la trace de ces villageois et de ces villageoises punis pour être allés aller récupérer leurs biens chez un autre membre de la communauté sans la supervision des représentants de l'ordre. Dans le Val de Lièpvre, on peut citer le cas de Veltin des Champs qui est « condamné par justice à pareille amende de trente gros pour avoir repris led[ict] bois du logis dud[ict] Jean Comtal de son auctorité et sans permission d'officier¹ ». Malgré les peines pécuniaires auxquelles s'exposent les villageois et les villageoises qui cherchent à se faire justice par eux-mêmes, la réaction la plus naturelle des populations est d'abord d'enquêter sur la disparition de leurs biens, voire de les récupérer, et seulement ensuite, en cas d'échec, de solliciter les autorités judiciaires.

2. Réinjecter les biens volés dans les circuits de l'échange : de la mise en gage ponctuelle à la mercerie délictueuse

Certains biens volés, s'ils ne sont pas consommés sur l'instant, sont réintroduits avec ou sans transformation dans les circuits légaux de l'échange, en particulier *via* les pratiques informelles de vente et d'achat des objets du quotidien. Elenora Canepari, Anne Montenach et Isabelle Pernin insistent sur l'importance de cette économie qui se développe en marge des marchés en écrivant que des « travaux portant en particulier sur les époques médiévale et moderne tendent à démontrer le caractère récurrent, structurel, bien plus qu'anecdotique ou, justement, "marginal", de formes alternatives d'échange et de circulation des biens au quotidien, des échanges qui peuvent se dérouler dans des espaces non régulés sans être pour autant illégaux². » Cette réinjection des butins dans l'économie légale peut prendre plusieurs formes. La première correspond à celle du troc, comme lorsque le voleur Jean Lhoste échange « deux pourpointz, ung de fustaine l'au[ltre] de toile, [et] trois aulnes de toile » à « ung marquaire pour des cueillières, lesquelles il fut vendre le jour de la feste de Sainte-Marie-aux-Misnes³ ». Le troc est parfois complètement frauduleux, comme c'est le cas lorsque les voleurs

¹ AD54, B 9589, Registre des comptes du Val de Lièpvre pour l'année 1619 ; Dagot Camille, *Le voleur face à la justice lorraine. Le cas particulier du Val de Lièpvre (1551-1629)*, mémoire de master recherche sous la direction du professeur Antoine Follain, Université de Strasbourg, 2013, 3 tomes, 219 p.-71 p.-195 p.

² Eleonora Canepari, Anne Montenach et Isabelle Pernin, « Aux marges du marché. Circuits d'échange alternatifs dans les économies préindustrielles. Introduction. », *Rives méditerranéennes*, 2017, vol. 1, n° 54, p. 7-17.

³ Deuxième interrogatoire de Jean Lhoste du 6 août 1604 (pc. 1 f°9 r.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Jean Lhoste dans la prévôté de Saint-Dié.

ou les voleuses s'emparent d'une chemise et y laissent la leur sur les lieux¹. Avec la mise en gage, le troc constitue, comme l'écrit Valérie Toureille « le témoignage d'une micro-économie, celle des petites gens qui trouvent les arrangements les plus divers à l'échange de n'importe quel type de produit² », même s'il est impossible d'en mesurer les proportions exactes. À cela s'ajoute tout le trafic réalisé par les revendeurs, merciers, camelotiers et leurs homologues féminines qui redistribuent les biens de seconde main. Ces pratiques, bien qu'informelles, sont légales et tolérées. Si les receleurs et receleuses les utilisent pour écouler leurs butins, il ne faudrait pas oublier que la majeure partie de ces échanges ne sont pas forcément d'origine criminelle.

2-1 : L'auberge ou la taverne, le lieu privilégié pour la mise en gage des butins

L'auberge, la taverne, le cabaret ou encore l'hôtellerie sont les cadres privilégiés des échanges informels et des ventes sauvages. Daniel Roche interpelle ses lecteurs et ses lectrices sur le rôle central de l'aubergiste dans l'économie locale : « l'aubergiste peut avancer le numéraire, et ainsi faire circuler la monnaie fiduciaire du crédit. [...] L'aubergiste est témoin des baux à cheptel, expert dans le commerce des chevaux ; il est allié par relations, convenances, liens familiaux, aux notables ruraux³. » L'historien ajoute aussi que, dans la mesure où l'auberge accueille en priorité des « acteurs du commerce ou autres », les « hôteliers peuvent se charger de garder les marchandises ou de conserver ses effets⁴ ». Or les voleurs et les voleuses sont familiers du fonctionnement des cabarets, et savent comment négocier avec les aubergistes. Le paiement des écots par la mise en gage est le moyen le plus efficace pour écouler leur butin en toute discrétion puisque le gage « représente alors une garantie de crédit⁵ ». Dans ce cas de figure, le gage est pour Valérie Toureille « au moins un contrat moral par lequel un débiteur se dessaisit temporairement de sa chose, au profit d'un créancier, pour

¹ Comme Pierre Claudel Girond qui confesse que « reconnoissant du linge espandu en une haye, s'en approcha, y print une chemise blanche et laissa sur le lieu la sienne noire » (Premier interrogatoire de Pierre Claudel Girond du 31 octobre 1628 (pc. 1 f^o2 v.) / AD54, B 2590, 1628, Procès de Pierre Claudel Girond dans la prévôté d'Arches.

² V. Toureille, « Vol, recel et gages : l'économie du vol et la circulation des objets au Moyen Âge », art cit. ; citation p. 314.

³ Daniel Roche, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Fayard., Paris, 2003, 1031 p. ; citation p. 547.

⁴ *Ibid.* ; citation p. 549.

⁵ V. Toureille, « Vol, recel et gages : l'économie du vol et la circulation des objets au Moyen Âge », art cit. ; citation p. 316.

garantir le paiement de sa dette¹. » Prévenus et prévenues, comme déposants et déposantes, décrivent volontiers ce mode de paiement dans les auberges fréquentées, comme le fait cette villageoise d'Éloyes :

« Barbon, femme de Humbert Anthoine des Loys [d'Éloyes²], aagée de quarante cins ans, adjournée, adjurée et enquisse : a dit qu'il y a trois sepmaines qu'un certain ayant un pied tord avec une fe[mm]e entrèrent en leur logis, demandant une pinte de vin pour eux et leurs compagnons qui n'estoient encor arrivés, surquoy fut respondu par la déposante q[ue] s'il avoit de l'argent il en auroit, iceluy répartit qu'il n'avoit point d'argent mais qu'on luy donneroit un manteau en gage q[ue] l'un de ses compagnons avoit, et ayant la déposante appellé son mari, leur donnèrent à boire et despensèrent trois frans dix gros sur led[ict] manteau ayant promis l'un deux de revenir dans huit jours le désengager³. »

Généralement, les aubergistes acceptent sans difficulté les biens gagés⁴, qu'ils préfèrent aux consommations à crédit qui ne seront pas remboursées⁵. Mais, parfois, il faut mentir un peu pour apaiser la méfiance de l'aubergiste, comme le fait Abraham Vinot pour payer sa consommation de vin :

« [Le déposant] a dit et déposé p[ar] le serment qu'il a presté après qu'on luy a faict veoir led[ict] prisonnier que c'est celuy qui luy a déposé et mis en gage led[ict] manteau

¹ *Ibid.*

² Éloyes : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

³ Audition de la 5^{ème} déposante, Barbon femme Humbert Anthoine, du 1er juillet 1616 (pc. 1 f°3 v.) / AD54, B 2568, 1616, Procès de Jean Larron dans la prévôté d'Arches.

⁴ Valérie Toureille note le même succès du gage pour les voleurs médiévaux, en particulier pour Guillaume de Bruc qui « survit correctement à l'aller comme au retour par le cambriolage systématique de tous ceux qui l'avaient logé, transportant sur lui son butin, qu'il place en gage au fur et à mesure de ses besoins » (V. Toureille, « Gentilhomme ou cambrioleur: l'affaire Guillaume de Bruc (1350-1389) », art cit.).

⁵ A l'instar de Claude Marchal, craint des populations locales, qui utilise la force et la menace pour consommer gratuitement. L'un des déposants le déclare que « ho[m]me grandement redouté et craint des personnes qui occasionne de luy accorder ce qu'il demande, soit p[ar] emprunct ou crédit, p[our] la crainte que l'on a de recevoir de l'incomodité et ressentiment de vengeance de luy » tandis qu'un autre raconte l'agression physique dont il est victime après avoir réclamé le paiement de sa dette : « A dit qu'il y peult avoir trois sepmaines que led[ict] prévenu s'abborda avec au[l]tres en son logis, nuictamment, sur les neuf à dix heures, ainsy arrogamment demandans au déposant qu'il ait à leur donner à boire, mais comme iceluy cognoissoit led[ict] prévenu [...] qu'il luy devoit desja précédemment plus de vingt frans ou tant, et desq[ue]ls il n'espéroit en estre payé ; [...] surcela il fit reponse sur led[ict] vin demandé qu'il convenoit avoir de l'argent p[our] ce que le vin coustoit cher, signamment à l'aller quérir ez Allemagne, à la p[ar]fin ayant tant faict que l'on leur fournit quelque vin et vivres jusques à la despence de trois frans, lesq[ue]lz la femme de luy déposant ayant argué led[ict] prévenu de ce qu'il leur devoit de l'argent et n'en pouvoit estre co[n]tentés, qu'ainsy il en arriveroit encor à la sorte p[our] led[ict] escot, duquel il demandoit derechef crédit et, indigné de ce, frappa d'un grand coup de poing sur le visage de luy déposant de son hoste [...] » (Auditions du 5^{ème} et du 11^{ème} déposant, du 16 février 1623 (pc. 2 f°2 r. et f°4 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de Claude Marchal dans la prévôté de Saint-Dié).

[dans la marge : pour soixante-seize solz], lequel manteau luy a esté aussy monstré et luy fut délivré pour assurance desd[icts] soixante-seize solz restans à payer d'une feuillette¹ de vin clair et qu'il avoit vendu aud[ict] prisonnier qui se disoit estre frère du procureur fiscal de Vouécourt², q[ue] fust sur la fin du caresme dernier³. »

Dans les Vosges lorraines d'avant 1599, il existe une certaine confusion entre les véritables auberges et l'hébergement de certains villageois et villageoises contre menu paiement. L'édit du 27 novembre 1599 « ordonne que toutes personnes, faisant état de mettre la nappe, payeront une redevance annuelle de dix francs à leur seigneur haut-justicier⁴ » : l'objectif est de clarifier le statut de « tous les cabaretiers, taverniers & vendans vin, des lieux & dépendances de vos bailliages & prévôtés, & généralement tous ceux qui logent ou qui donnent à boire & à manger, & qui mettent la nappe, ou autre qui vend vin ». Cependant, l'édit est mal appliqué. Aussi, les voleurs et voleuses qui veulent se décharger de leurs butins ne se tournent pas uniquement vers les aubergistes, et peuvent être amenés à marchander leur butin directement auprès des villageois et des villageoises qui *mettent la nappe*. C'est ce qui se passe chez le tailleur d'habits Jean Mandray, installé dans le faubourg de Saint-Dié. Auditionné par les officiers du lieu après l'arrestation d'un voleur surnommé Le Petit David en 1614, il décrit ses transactions commerciales avec le prévenu :

« Jean Mandray *alias* S[ainct]e Paule, du Viel Marché faulbourg de S[ainc]t Diey, aagé de 33 ans ou environ, adjuré, et de mesme enquis que les précédens : a dit que le mercredy avant les palmes dernières⁵, arriva en ché luy ung jeune guerçon qu'il estime estre le prévenu, comme il a entendu, qui avoit de la matière appelée tridaine, et luy demanda s'il luy en vouloit faire des chausses, et, thailleur d'habit qu'il est, luy fit responce que ouy s'il vouloit, en sorte qu'ilz s'accordarent de marché po[ur] la façon à huict gros, et pendant qu'il les travailloit, led[ict] guerçon alla achepter du pain blanc qu'il mangea auprès de luy, icelle estantes faictes, il les chaussa, puis dit s'il avoit encor un pourpoint qu'il seroit bien habillé, demandant à luy déposant s'il en avoit pasquelqu'un propre pour luy, auquel il répondit qu'il pensoit en avoir un qui luy seroit bien commode, l'alla querir et le luy monstra, et l'ayant

¹ Feuillette (une) : Mesure pour les liquides, petit baril.

² Vouécourt : Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Boulogne.

³ Audition du 2^{ème} déposant, François Briot, du 20 mai 1613 (pc. 8 f^o1 v.) / AD54, B 4584, 1613, Procès d'Abraham Vinot, de Jeanne sa femme et de Nicolas Donjean dans la prévôté de Neufchâteau.

⁴ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; voir tome I, p. 116.

⁵ Le dimanche des Palmes, dit aussi des Rameaux, précède celui de Pâques.

iceluy essayé, dit que ce soit bien son cas, s'il avoit de l'argent qu'il l'achepteroit, et il luy répliqua qu'il ne se cognoissoit, ne sçavoit qui il estoit et ne vouloit lascher son pourpoint qu'il n'en soit payé, sy qu'il le pria de le luy garder et convindrent de pris d'iceluy po[ur] quatre frans, [...] et dit qu'il le viendroit quérir vers la S[ainc]t George suivant.

Dit qu'environ quinze jours après Pasques, led[ict] guerçon le vint retrouver, et luy dit qu'il venoit quérir le pourpoint qu'il luy avoit vendu, et luy ayant demandé s'il avoit dequoy po[ur] le payer, respondit que ouy et luy délivra lesdicts quatre frans qu'il avoit ja compté sur la table, sçavoir un teston à l'aigle, un demy teston de frans et le reste en monnoye, estant lors accompagné d'un au[ltre] gros guerçon tout dépatillé au visage, qui portoit soubz son bras quelques cinq ou six aulnes de grosses thoille, ne sçait où il [les] heu ; et marchanda aussy aud[ict] déposant pour sept gros de luy faire ung hault de chausse de lad[icte] thoille, ce que faisant, lesd[icts] guerçons allèrent achepter ch[ac]un un pain blan et mirent cuir deulx œufs d'oye q[u'i]lz avoient, et voyant led[ict] guerçon avoir une juppe de drap neuf vestue, s'enquit d'où il avoit eu et il luy répondit qu'un certain de Gerbépault (au service duq[ue]l il avoit cy devant esté) la luy avoit donné en paie de son loyer, touteffois qu'elle estoit trop grosse pour luy, s'il la vouloit achepter qu'il l'a luy vendroit, surce luy déposant luy répliqua qu'elle sembloit la juppe d'un marchand de bœufs, moyennant qu'il ne l'ait robbé qu'il l'achepteroit, et luy ayant iceluy assuré qu'il ne l'ait robbé, qu'il marche pour dix-neuf gros qu'il luy débourça po[ur] icelle ; ce fait lesd[icts] guerçons dirent qu'ils s'en alloient vers le ban d'Estival au giste à l'hoste du bois, ou bien à La Bourgonce, et le lendemain qu'ilz reviendroient quérir lesd[ictes] chausses ; là-dessus il leur dit que ce n'estoit pas la peine de partir et s'en aller, puis qu'ilz vouloient retourner led[ict] lendemain, et que pour deux blans ils coucheroient en un bon lict¹, néantmoins il ne laissarent de s'en aller, prenans le chemin dud[ict] ban d'Estival². »

Les opportunités d'échanges informels ne manquent pas dans les Vosges de la première modernité. À cette multitude de « ventes sauvages » – dont la plupart ne sont pas d'origine criminelle –, il faut ajouter le travail des revendeurs et des revendeuses dans la circulation des biens à l'échelle locale.

¹ Le prix demandé par le tailleur d'habits montre bien qu'il ne tient pas d'une véritable auberge. L'ordonnance ducale du 30 janvier 1573 « taxe la dépense les voyageurs dans les cabarets à neuf gros pour le dîner, & quinze pour le souper & le coucher des personnes à cheval ; & à six & neuf gros pour les personnes à pied » or le villageois ne demande que deux blancs pour l'hébergement (P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; voir tome I, p. 115).

² Audition du 3^{ème} déposant, Jean Mandray, du 31 juillet 1614 (pc. 1 f^o3 v. et 4 r.) / AD54, B 8713, 1614, Procès de Guillaume *alias* Le Petit David dans la prévôté de Saint-Dié.

2-2 : Le recel de gros et les faux camelotiers

En parallèle des trocs et des mises en gage ponctuels faits par les voleurs et les voleuses, certains ou certaines sont les auteurs de recel de plus grande envergure. À la différence de leurs homologues criminels qui ne cherchent pas à dissimuler leur butin et qui le proposent à la vente dès que l'occasion se présente, les faux merciers ou les fausses mercières s'efforcent de rassembler une marchandise suffisamment conséquente avant de la vendre. Il leur faut une cachette temporaire dans laquelle est entreposé le butin. Les villageoises et les villageois déviants sont alors les plus enclins à œuvrer à ce dessein criminel, en cachette et à l'abri des regards, aux marges de l'espace habité¹. Demenge Masson, un manouvrier installé à Lièpvre, est arrêté d'abord pour son comportement, considéré comme suspect par les autres villageois et villageoises, parce qu'il n'a pas « apporter haultem[ent]² » au village son sac contenant des chaînes et des marteaux de fer. Pendant les informations préparatoires, les témoignages s'enchaînent pour dénoncer ce comportement suspect. Les deux premières déposantes, qui trouvent les sacs cachés dans la forêt alors qu'elles gardent les chèvres, sont intriguées par leur découverte. L'une de deux femmes fouille même dedans afin de prendre connaissance de leur contenu avant de se faire surprendre par le prévenu :

« Qu'il y aura un an le jour de l'Ascension que gardant les chevrotz au desoub de Lièvre devant la goutte de Mollenbach³ elle trouva dans des genetres⁴ cinq sacs pour le moins dans lesquelz il y avoit une douzaine de fromages, une halbe, un folleux, et deux ratteliers de bois et une paule de fer ; où survenant led[ict] détenu, luy dit que lesd[icts] meubles luy appartenoient, desquelz il se saisit et les emporta⁵. »

¹ Les errants et les errantes peuvent être amenés aussi à cacher leurs butins, mais leur mobilité entrave généralement l'entreprise, à l'image de Guillaume de Bruc étudié par Valérie Toureille qui, s'il n'a pas de mal à écouler sa marchandise volée au fil de ses voyages, il « dissimule [parfois] le fruit de ses larcins dans des cachettes hasardeuses : un buisson, une maison abandonnée, un bois... Mais faute d'être à temps sur les lieux, les objets ont le plus souvent été récupérés par de plus chanceux que lui » (V. Toureille, « Gentilhomme ou cambrioleur: l'affaire Guillaume de Bruc (1350-1389) », art cit.).

² Premier interrogatoire de Demenge Masson du 15 mars 1629 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 9602, 1629, Procès de Demenge Masson dans le Val de Lièpvre.

³ Hameau rattaché à Lièpvre : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, c. Sainte-Marie-aux-Mines.

⁴ Genetre (un) : « Arbrisseau qui porte des fleurs odorantes d'un jaune d'or, genêt ».

⁵ Audition de la 1^{ère} déposante, Claudette veuve Anthoine Magniber, du 26 mars 1629 (pc. 1 f°9 v.) / AD54, B 9602, 1629, Procès de Demenge Masson dans le Val de Lièpvre.

Les autres témoins insistent également beaucoup sur la dissimulation : le troisième témoin, à l'image de la première déposition, raconte que les sacs et les meubles trouvés sont « couvritz de feuilles » tandis que les douzième et quinzième témoins dénoncent le fait que le prévenu a sciemment « caché » les objets en question. En ne ramenant pas ces marchandises « hautement », à la vue des villageois, Demenge Masson semble s'adonner à une activité non avouable.

Dans le monde des échanges économiques informels qui ponctuent le quotidien des populations rurales, les apparences sont essentielles. Demenge Masson qui œuvre sous le couvert de la dissimulation et de l'ombre éveille immédiatement une méfiance collective de la part de ses voisins et de ses voisines, qui préfèrent ne pas être impliqués dans ses activités douteuses. En témoigne le seizième témoin, qui explique aux officiers « qu'il y peut avoir un an que le détenu luy apporta plain un sac de filet qu'il luy jectoit vénal, mais ne le voullut achepter¹ ». À l'inverse, un vagabond vosgien comme le jeune Del Xailley, arrêté à Saint-Dié en 1619, réussit sans difficulté à mettre en place tout un système de revente de ses butins auprès de plusieurs acheteurs de la région. Il cambriole pendant la nuit les artisans tanneurs du Val de Lièpvre d'importantes quantités de peaux et de cuirs (entre dix et vingt pièces) et les propose à la vente le lendemain, en journée, à proximité de Saint-Dié. Surtout, il se comporte comme un véritable marchand : il fait son commerce publiquement, dans la rue ou dans les auberges, et il négocie fermement en réclamant des prix élevés. Les acheteurs, auditionnés à la suite de son arrestation, insistent tous sur l'image de bonne renommée que véhicule le prévenu. Le troisième déposant dit qu'il « l'avoit en estime d'un marchand trafficquant de pareille danrée, et que ce qu'il en a fait a esté sans mal engin, considéré d'ailleurs que led[ict] prévenu vendoit sa marchandise avec aultant de bon mesnage que faire se pouvoit, de tant plus aussy que led[ict] déposant ne pouvoit espérer que deux ou trois frans de proffict sur la totalité du marché qu'il avoit fait². » Le quatrième déposant ne déclare pas autre chose : « a dit que le prévenu passant p[ar] devant son logis, portant une charge de peaux de veau courroyée³ en rouge, en nombre de dix-neuf, il l'abborda et luy vint offrir ses peaux p[our] les achepter, à quoy il demanda p[our]

¹ Audition du 16^{ème} déposant, Berthemy Matthieu, du 26 mars 1629 (pc. 1 f°10 v.) / AD54, B 9602, 1629, Procès de Demenge Masson dans le Val de Lièpvre.

² Audition du 3^{ème} déposant, Hidoulf de Guerre, du 17 avril 1619 (pc. 3 f°3 r.) / AD54, B 8723, 1619, Procès de Del Xailley dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Corroyer (verb.) : Apprêter le cuir après le tannage, en lui donnant de la souplesse.

combien il les voudroit vendre, lequel fit réponce qu'il les donneroit p[our] vingt frans, le pris estant aultant cher qu'un tanneur homme de bien les pourroit p[rése]nter à vendre¹. »

Le procès de Del Xailley donne ainsi à voir la façon dont se nouent les transactions économiques « sauvages » dans les Vosges entre les justiciables de bonne renommée (ou de prétendue bonne renommée), qui contrastent avec les ventes douteuses des individus mal famés ou suspects. Le premier déposant du procès de Del Xailley, qui se trouve dans une position fâcheuse parce qu'il a non seulement acheté des peaux au prévenu, mais qu'il l'a aussi encouragé à revenir lui en vendre d'autres, propose une explication longue et détaillée pour se justifier. Son récit décrit alors l'intensité des échanges et la facilité des transactions hors des espaces réglementés du marché :

« Dieudonné Virionny, bourgeois à S[ainc]t Diey, aagé d'environ XLV ans, adjuré et examiné sur le fait dud[ict] prévenu : a dict qu'il y peult avoir dix-sept sepmaines ou environ, vers la S[ainc]t André [30 novembre] de l'année dernière, qu'il s'acheminoit au marché de S[ainc]te Marie², comme depuis dix-huict ans ença il a coustume de fréquenter led[ict] marché et y faire son trafficq[ue] à vendre du cuir, il renco[n]tra en son chemin led[ict] prévenu auprès d'une petite chappelle allendroict du village du Repas³, lequel portoit un fardeau de douze peaux de veau couroyées et mises appoint en rouge, subject p[our] lequel (à raison qu'il est de la pratique) il demanda aud[ict] prévenu s'il luy vouloit vendre lesd[ictes] peaux, lequel fit réponce qu'il en estoit bien co[n]tant, surcela led[ict] déposant luy demanda le pris qu'il les vouloit vendre et répondit qu'il en vouloit avoir treize frans, ce que ne luy fut accordé sur le champ, ains chipottarent dud[ict] pris p[ar] ensemble, de mode qu'ilz tumbarent d'accord p[our] le marché desd[ictes] peaux p[our] la somme de huict frans et demy, que led[ict] déposant luy paya au village de Visembach⁴, au logis de Nicolas Mandray tavernier d'illec, mesme l'hostesse dud[ict] logis presta aud[ict] déposant deux frans p[our] faire le compte dud[ict] pris convenu à payer aud[ict] prévenu p[our] sesd[ictes] peaux ; bien est il vray qu'ilz beurent une chopinte de vin ensemble dans led[ict] logis, y despençans six gros ou environ, lesquelz furent rabatus sur lad[icte] somme que led[ict] déposant donnat aud[ict] prévenu à raison qu'il les avoit payé à lad[icte] hostesse, luy dit encor led[ict] déposant pendant leur chemin venant aud[ict] Visembach s'il n'avoit plus d'au[ltre]s peaux que celle qu'il portoit, et que s'il en avoit encor, qu'il les achepteroit

¹ Audition du 4^{ème} déposant, Jean Chastenoy, du 17 avril 1619 (pc. 3 f°3 r.) / AD54, B 8723, 1619, Procès de Del Xailley dans la prévôté de Saint-Dié.

² Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, ch.-l. c.

³ Le Repas, hameau de Wisembach : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ Wisembach : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

de luy, et qu'il luy apporte, qu'au reste il s'appelloit Dieudonné Virionny de S[ainc]t Diey résidant à la troizième ou quatrième maison proche la Grand Porte en entrant dans la ville à main droicte ; là-dessus fit réponce qu'il en avoit bien encor d'au[ltres] mais qu'elles estoient encor en poil et non couroyées, plus led[ict] déposant s'informa dud[ict] prévenu dans quelle temps lesd[ictes] peaux pourroient estre couroyées, qui fit réponce qu'elles le pourroient estre vers les chandelles [La Chandeleur], après quoy ilz se départirent l'un de l'au[ltre], poursuyvantz ch[ac]un son chemin¹. »

¹ Audition du 1^{er} déposant, Dieudonné Virionny, du 17 avril 1619 (pc. 3 f^o1 r. et 1 v.) / AD54, B 8723, 1619, Procès de Del Xailley dans la prévôté de Saint-Dié.

Conclusion du III :

Les transactions commerciales irriguent la vie quotidienne des villageois et des villageoises de l’Ancien Régime : « tout le monde est marchand » écrit Anne Montenach¹. Les Vosges des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles sont tout particulièrement le théâtre d’échanges économiques divers et variés, qui s’inscrivent à différentes échelles : en parallèle des circuits officiels (avec d’une part le commerce international et/ou continental, et d’autre part le commerce local), existent au quotidien des économies informelles ou parallèles qui englobent aussi bien les ventes « sauvages » que le recel. Si la législation européenne tend à criminaliser le comportement de l’acheteur et de l’acheteuse, qui sont désormais responsables judiciairement des biens qu’ils acquièrent depuis la fin du Moyen Âge², la pratique quotidienne des populations rurales veut que l’on profite des vendeurs et des vendeuses ambulants ou du passage des marchands qui traversent la région pour négocier une affaire. Les justiciables sont bien conscients des mécanismes judiciaires qui s’appliquent dans le domaine économique, est ils prennent toujours soin de préciser que s’ils sont enclins à acheter spontanément des biens hors du marché, ils interrogent toujours leur provenance : ils se protègent ainsi sur le plan judiciaire et ce même si le mensonge proposé par le vendeur ou la vendeuse est peu crédible et que personne n’est vraiment dupe. Quoiqu’il en soit, ces échanges incessants participent à la circulation d’un nombre de biens limités, mais qui sont beaucoup plus mobiles qu’on ne pourrait le croire. Ce phénomène invite Valérie Toureille à conclure que : « Le vol fait apparaître un autre aspect des pratiques sociales, à la fois la diversité et l’ingéniosité des échanges entre les individus et la part qu’occupent les objets dans leur quotidien. Si l’on peut parler de la vie sociale des choses, le vol est un bon révélateur de leurs parcours multiples et contrariés³. »

¹ A. Montenach, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^{ème} siècle*, *op. cit.*

² V. Toureille, « Vol, recel et gages : l’économie du vol et la circulation des objets au Moyen Âge », *art cit.*

³ *Ibid.* ; citation p. 320.

Conclusion générale du chapitre

Entité juridique la plus immédiate, la communauté d'habitants est le théâtre de délits ordinaires et fréquents qui ponctuent le quotidien des justiciables. Le vol perpétré au village donne à voir, comme à travers un miroir déformant, l'extrême richesse des interactions entre les membres d'une même communauté d'habitants, ou entre les membres de communautés voisines. Les travaux de Claude Gauvard, entre autres, ont depuis longtemps démontré l'importance du capital social dans la régulation des conflits et des crimes. Laurence Fontaine relève néanmoins que le traitement des marginaux au village, qui sont des individus susceptibles de basculer dans la délinquance par l'intermédiaire de « stratégies déviantes » comme le vol, bénéficient de la protection juridique de la communauté en dépit de la dégradation de leurs rapports avec leur famille et leurs voisins : « Si l'on prend mesure de l'endettement des populations économiquement fragiles, l'étonnement n'est pas alors, me semble-t-il, le nombre de vagabonds et de mendiants, mais plutôt celui des hommes et des femmes qui, bien qu'endettés au-delà de la valeur de leurs biens, ne sont pas pour autant chassés de leurs villages¹. » La régulation des conflits et des personnalités déviantes à l'intérieur de la communauté pose une double question : celle des pratiques infrajudiciaires qui œuvrent conjointement (et pas forcément concurremment) avec la justice ducale, et celle des limites du *supportable* que ne doivent pas franchir les justiciables. S'il existe indéniablement des déviants et des déviantes qui se rendent coupable d'une infinité de délits perpétrés à l'encontre des membres de la communauté d'habitants, ces derniers et ces dernières ne seront abandonnés à la justice ducale qu'à partir du moment où ils seront considérés comme perdus : la communauté préférera toujours d'abord placer sous son contrôle les personnes à risque et s'efforcer de les *corriger* par elle-même afin de maintenir la paix sociale au village. Mais dès lors que le prévenu ou la prévenue est arrivé à bout de la patience et de la tolérance de la communauté, qu'il a perdu le soutien du ban, il est dès lors traité comme n'importe quel vagabond et autres gibiers de potence que traque la justice ducale.

¹ Laurence Fontaine, « Pauvreté, dette et dépendance dans l'Europe moderne », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2007, n° 40, p. 79-96.

Chapitre V / Les voleurs et les voleuses de passage

« Si d'ord[inaire] il ne vagabonde, et avec quelz au[ltres] ses semblables il a ce pendant fréquenté ? A fait response que le plus souvent il s'emploie à acheter et porter revendre ceste marchandise de bois et que quand il luy advient de demander l'aulmosne, c'est en particulier, et non en compagnie d'aucun vagabond.

Luy avons remonstré qu'il se parjure pource qu'il se trouvera avoir hanté la pluspart des vagabonds plus fameux larrons le Houssard¹ signamment et Paul Pierrel² naguères exécuté en ce lieu. Il en a absolument disconvenu³. »

Surnommé Tacquesemelle, Colas Renauld cristallise les inquiétudes des autorités judiciaires à l'égard du passant. S'il est identifié comme un vagabond notoire par le prévôt du lieu en raison de ses fréquentations, le jeune homme de vingt-quatre ans revendique néanmoins un lieu de naissance à proximité de la capitale ducale, Varangéville⁴, et une profession : il serait mercier spécialisé dans le commerce de la vaisselle de bois⁵. À travers l'extrait de son interrogatoire, se dessinent les craintes des officiers de justice, qui assimilent parfois trop facilement vagabondage et délinquance. Pourtant, comme le rappelle très justement Valérie Toureille, « le monde de la route, mouvant, composite et coloré, rassemble tous ceux qui

¹ Le Houssard est un homme d'âge avancé (40 ans) qui se prétend sonneur de cloche et tisserand, natif de Romond mais qui ne possède pas de résidence fixe : AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* le Houssart dans la prévôté de Saint-Dié).

² Paul Pierrel est identifié comme un jeune homme de 23 ans, natif de Grandfontaine mais sans résidence fixe : AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères ; AD54, B 8721, 1617, Extrait du procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Premier interrogatoire de Colas Renauld du 28 juillet 1617 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Colas Renauld *alias* Tacquesemelle dans la prévôté de Bruyères.

⁴ Commune située à une soixantaine de kilomètres de Bruyères (Varangéville : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Tomblaine).

⁵ La déclaration d'une activité professionnelle n'est cependant pas surprenante dans la mesure où les prévenus, bien conscients des mécanismes de répression judiciaire, s'efforcent de présenter les garanties sociales requises pour ne pas éveiller la méfiance des officiers à l'égard des « demeurants partout ». Ce phénomène a largement été démontré par les historiens de la justice qui font tous le même constat, à l'instar de Diane Roussel pour le Paris du XVI^{ème} siècle (D. Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, *op. cit.* ; citation p.138), sans oublier les travaux de Claude Gauvard, Robert Muchembled et Benoit Garnot.

vagabondent » or « on marche beaucoup au Moyen Âge [et à l'époque moderne], et à tout âge¹ ». Ce n'est donc pas la mobilité qui est condamnable, ni le vagabondage en lui-même au début de l'époque moderne. En effet, si le vagabond erre, à la différence des autres voyageurs – comme les marchands – qui suivent un itinéraire précis, il n'est pas forcément un errant, c'est-à-dire *demeurant partout*². Mais dans l'univers composite et pluriel de l'errance, pauvres honnêtes et criminels, hommes et femmes, se côtoient et se ressemblent. Aussi, pour José Cubero, les sources judiciaires dévoilent « le regard que la société, par l'intermédiaire de ses juges, porte sur l'errance ». Il s'explique en écrivant que « contrairement aux "vrais pauvres" dont la souffrance du corps dit l'inaptitude au travail, [...] ces errants "demeurant partout" [...] n'existent, parce qu'ils vivent hors des cadres reconnus, que dans la mesure où leur propre existence est source d'inquiétude pour les autres³. »

L'interrogatoire de Colas Renauld montre ainsi la condamnation par les autorités des individus « poussés par une "mobilité déréglée" hors des réseaux de l'interconnaissance et des instances communautaires de solidarité⁴ » au début du XVII^{ème} siècle. L'image du pauvre a évolué depuis la fin du Moyen Âge, et les officiers cherchent désormais à réprimer celles et ceux qui sont considérés comme « des "oyseux" sans travail et donc sans ressources avouables et "sans-aveu", c'est-à-dire dans l'incapacité d'exciper une quelconque appartenance⁵ ». Ces errants et ces errantes, « sans maître puisqu'ils ont rompu toute attache, sans feu ni lieu et donc "demeurant partout" pour reprendre la formule classique des juges, [...] sont en fait de nulle part⁶ ». La question de la mobilité des individus aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle en Lorraine occupe donc une place importante dans la répression des voleurs et des voleuses de passage. Afin de comprendre les relations complexes qu'entretiennent le monde du vagabondage et celui de la criminalité, il est important de se pencher de plus près sur les enjeux et les contraintes de ces

¹ V. Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge (V^{ème}-XV^{ème} siècle)*, *op. cit.* ; citation p. 116-117.

² José Cubero, dans son *Histoire du vagabondage*, s'interroge : « Au-delà de l'absence d'enracinement et d'état, il s'agit donc de condamner un mode de vie dissolu, c'est-à-dire hors de tout contrôle social. Dès lors, la mobilité elle-même peut devenir suspecte en dépit de la possession d'un état. Si l'itinérance des marchands devenue indispensable avec le développement de l'économie monétaire est acceptée, l'activité des "mercerots", au statut douteux, ne suppose-t-elle pas une trop grande familiarité avec le monde de la route et de la taverne ? » (José Cubero, *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, Editions Imago., Paris, 1998, 294 p. ; citation p. 75-76.).

³ *Ibid.* ; p.60-61. ; sur la pauvreté, voir aussi les travaux de Laurence Fontaine, dont : L. Fontaine, « Une histoire de la pauvreté et des stratégies de survie », art cit.

⁴ J. Cubero, *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, *op. cit.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

déplacements. Daniel Roche insiste tout particulièrement sur la très grande diversité des profils des vagabonds et des vagabondes, et sur leur degré d'intégration social qui varie selon les cas :

« Sans-aveu, errants, marginaux composent le terreau d'une inquiétude constante qui oscille entre la banalité et l'exception. Les errants sont sur les grands chemins à tout moment s'ils ont rejeté les références et les normes, et leur présence régulière n'entraîne pas de distinction entre le vagabondage paisible et le vagabondage redoutable. On ne les connaît que parce qu'ils s'arrêtent ou parce qu'ils sont arrêtés, secourus dans les hôpitaux ou jetés dans les prisons, relevés moribonds ou morts sur la route, au coin d'un bois, dans une grange [...]. [Or,] au-delà, les classifications charitables ou policières relèvent l'hétérogénéité et la porosité des catégories. Le passage du travail au non-travail, le chômage, l'insuccès d'une famille victime de la maladie, l'insuffisance des salaires font à la fois les vrais pauvres, les mendiants de bonne foi, les mendiants par nécessité, les mendiants en permanence à qui la société reconnaît une place, et les autres, les pauvres passants, mendiants, mendiants sédentaires, vagabonds, mendiants vagabonds errants, errants vagabonds, errants incorrigibles, vagabonds errants et brigands¹. »

Dans le cadre d'une étude sur le vol, la prise en compte des racines communes au « vagabondage paisible » et au « vagabondage redoutable » est essentielle pour analyser dans toute leur épaisseur les actes délictueux des criminels et criminelles de passage, qu'ils soient occasionnels ou expérimentés. Bien évidemment, tous les vagabonds et toutes les vagabondes qui apparaissent dans le corpus vosgien sont suspectés d'avoir commis des vols. Ils permettent néanmoins, à travers les traces qu'ils ont laissé par leur passage dans l'institution judiciaire, de s'interroger sur les conséquences de la mobilité dans leur glissement vers le monde de la criminalité.

¹ D. Roche, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, op. cit. ; p. 938-939.
336

I. Vol et mobilité

« En la cause criminelle intentée contre Mathurin de Vivier le Gras¹ près de Saint Bellemon², détenu ez prisons de ce lieu po[ur] plu[sieu]rs larcins p[ar] luy co[m]mis, veu le procès instruit p[ar] les s[ieu]rs prévost et gens de justice [...], se trouve led[ict] Maturin suffisamment attainct de plus[ieurs] larcins [...], po[ur] répara[ti]on desq[ue]ls et affin de répugner telz vagabons qui n'ont aucun mestier ny art po[ur] s'employer à gagner sa vie, on le déclare banni à perpétuité des pais de Son Altesse [...]»³. »

La défiance du cleric-juré d'Épinal à l'égard de Mathurin X, dont il ne reste du procès plus que la sentence, n'est pas sans rappeler la figure de « l'inutile au monde » décrite et étudiée par Bronislaw Geremek⁴. La question de la criminalité, qui a longtemps été abordée sous l'angle de la pauvreté et de la marginalité, ne peut cependant pas être réduite à ces deux notions si l'on veut en cerner tous les rouages⁵. En replaçant « les protagonistes du conflit [...] au centre de l'analyse⁶ », à l'image du travail de Valérie Toureille sur les voleurs et les brigands à la fin du Moyen Âge, il est possible de remettre en cause « les représentations stéréotypées de ces figures criminelles⁷ ». Cette approche doit permettre, pour reprendre les termes d'Hervé Piant, « une meilleure compréhension de l'activité judiciaire et, par-là, des sociétés humaines⁸ ». C'est pourquoi, l'étude des vagabonds et des vagabondes arrêtés à la suite d'un vol ne doit pas être limitée à ce qu'en disent les officiers de justice et les édits ducaux⁹.

¹ Viviers-le-Gras : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Darney.

² Belmont-lès-Darney : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Darney ou Saint-Baslemont : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Darney

³ AD54, B 5984, 1603, Sentence contre Mathurin X pour larcins.

⁴ B. Geremek, *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, *op. cit.*

⁵ À ce titre, Xavier Rousseaux rappelle qu'il « existe des professionnels du vol ou de la fausse monnaie » mais qu'« il s'agit souvent de gens mariés et enracinés » dans : X. Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I: du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », art cit.

⁶ *Ibid.*

⁷ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.* ; p. 1.

⁸ Hervé Piant, « Introduction : les hommes des siècles passés étaient-ils plus violents que nous ? » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2015, p. 5-15.

⁹ Le Duc de Lorraine durcit la répression du vol à partir de 1599 par la promulgation d'ordonnances ducales qui réclament que les « mauvais garçons [qui] hantent et fréquentent par les villages » soient « appréhender [...] affin d'en purger le pays » (AD54, B 3749, 1599, Lettre missive du duc de Lorraine au prévôt de Bruyères (f^o 1 r.). Transcription : Claude Marchal).

Les vagabonds et les vagabondes des Temps modernes sont loin de correspondre trait pour trait aux tableaux caricaturés que la postérité a retenu d'eux. Ils sont ancrés dans un quotidien fait d'aléas, d'imprévus et d'évolutions ; et dans leurs errements, ils portent tous avec eux un passé caractéristique qui les a poussés à faire des choix. De la même manière, ils se projettent dans un futur plus ou moins lointain qu'ils cherchent à atteindre : la quête d'un travail ou d'un maître, des retrouvailles, le règlement d'un marché, le retour au pays, etc. Le procès qui suit l'acte criminel n'est donc jamais une fin en soi pour ces voleurs et ces voleuses qui, s'ils réchappent à la justice, retrouvent les impératifs du quotidien. Voleurs et voleuses de passage, ces vagabonds et ces vagabondes sont les auteurs d'une criminalité particulière. Sans être des brigands tapis dans l'obscurité des forêts, ni des voisins ou des voisines envieux qui convoitent les richesses de leurs pairs, ils entretiennent des relations complexes avec les communautés d'habitants. Leur présence peut aussi bien être la source d'une suspicion généralisée que celle d'une rencontre intéressée entre l'autochtone et l'étranger.

Le corpus réuni pour ce travail doctoral ne comprend que les vagabonds et les vagabondes qui ont commis des actes de vol ou de recel. Ne sont pas inclus à cette étude, celles et ceux qui auraient pu être arrêtés dans d'autres circonstances (ivresse, blasphèmes, rixes, insolences, etc.) afin de conserver la focale sur la répression du vol et ses enjeux pour la communauté d'habitants et les autorités locales. De passage dans les villages et dans les foires, ces individus mobiles sont les auteurs de vols aux formes multiples. Du simple chapardage à l'effraction d'une maison, ces voleurs et ces voleuses présentent assurément des profils et un ancrage criminel variables d'une personnalité à l'autre. Les interactions qu'ils entretiennent avec les justiciables et les représentants de la justice varient donc en fonction du danger qu'ils incarnent, à tort ou à raison. En se justifiant dans leurs interrogatoires, ces criminels et ces criminelles en mouvement permettent de questionner les causes de leur passage du vagabondage au vol.

Ces édits sont d'ailleurs connus des vagabonds. Une voleuse arrêtée à Bruyères en 1599 déclare que si elle a été arrêtée, c'est parce « qu'elle estime estre pource qu'il a ainsi pleu à Sad[icte] Altesse laquelle a commandé q[ue] tous les vagabons soient attrapez » (Premier interrogatoire de Marguerite de France du 3 novembre 1599 (f°2 v.) / AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et de Marguerite de France dans la prévôté de Bruyères).

1. « *Je n'ay pas fais grand larcin, je n'ay prins qu'une chemise* ¹ » : mésus, chapardages et menus larcins

L'étude des menus larcins ne doit pas occulter les enjeux concrets des interrogatoires. En effet, la confession de petits chapardages et des vols de peu ne signifie pas que son auteur (ou son auteure) soit innocent (innocente) d'autres crimes. Bien au contraire, des réponses évasives ou l'aveu de petits délits peuvent être l'indice d'une stratégie calculée du prévenu ou de la prévenue pour atténuer les charges qui pèsent contre lui. Les officiers, rodés à l'exercice, sont rarement dupes devant ces confessions en demi-teinte. Leurs remontrances agacées envers certains prévenus, comme c'est le cas lors du procès de Didier Jean Pierre (dit Le Moyne), arrêté à Dompaire² en 1595, ne manquent pas dans les archives judiciaires lorraines :

« Remonstré que toutes telles propositions ne sont suffisantes po[ur] divertir la justice d'y procéder rigoureusement contre luy et le contraindre jusques à la peine de question veu qu'il tient son faict en obscurité, pensant au moyen de telles petites co[n]fessions retenir en son âme les plus notables de ses maléfices en amusant par cela les personnes certaines, que de tout son temps il n'a faict aultre estat que de piller, rober, tendre sur chemins jusques à destrousser marchans, avec propos délibérez de tuer par ung complot qu'il pouvoit avoir avec ses co[m]plices et adhérens vagabonds et courans les champs sans arrest, ains tantost cy, tantost là, que po[ur] parvenir à la co[n]clusion de son procès luy est nécessaire d'en venir à plus ample cognoissance et notamment de sesdictz complices³. »

Les voleurs et les voleuses sont bien conscients des risques auxquels leur arrestation les expose, à savoir l'interrogatoire sous la question et la peine finale (infamante et/ou afflictive). Thomas Boulart, pris à Mirecourt⁴ en 1625, suscite la méfiance des officiers quand ces derniers se rendent compte des précautions qu'il prend dans la formulation de ses aveux :

¹ Premier interrogatoire d'Estienne Rouyer du 7 avril 1620 (pc. 1 f°6 r.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* le Rousseau ou Goguette, d'Estienne Rouyer *alias* la Fontaine avec leurs concubines dans la prévôté de Mirecourt.

² Dompaire : Vosges, arr. Épinal, c. Darney.

³ Troisième interrogatoire de Didier Jean Pierre du 5 avril 1595 (pc. 1 f°7 v.) / AD54, B 5490, 1595, Procès de Didier Jean Pierre *alias* le Moine (avec l'extrait du procès de Claudin de Saint-Baslemont et sa femme Didière arrêtés à Épinal) dans la prévôté de Dompaire.

⁴ Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

« Remonstré qu'il nous palye la vérité et q[u'i]l ne peult, qu'ayant rodé les pays un si long temps, il ayt peu s'entretenir sans l'exercice d'aucune profession, co[m]me il advoue n'en avoir suivy aucune, et enjoinct de nous déclaire ingénument les larcins q[u'i]l a commis et ausquelz il a participé ? A fait response que s'il eust heu co[mm]is quelques actz tel il ne seroit plus en vie d'aultant q[ue] s'il avoit esté repris p[ar] justice, il auroit été fustigé ou marqué.

Qu'il sçayt trop bien les voies dont la ju[sti]ce se sert po[ur] pugnir les malfaiteurs veu qu'il nous les déclare si spécifiquem[ent], et que sa déclara[ti]on nous donne subject de croire q[u'i]l a esté cy devant reprins plus[ieu]rs fois ? A fait response que ceux qu'estoient reprins p[ar] justice estoient fouetez ou pendus.

Surquoy avons fait fin po[ur] ceste fois et le renvoyé en prison¹. »

Cela étant, ce phénomène ne doit pas empêcher d'aborder la question du vol sous l'angle de la petite délinquance². Valérie Toureille, notamment, utilise deux approches pour « circonscrire dans les archives judiciaires la petite délinquance en matière de vol [...] : délimiter les *larcins* à partir de la faible valeur des objets volés ; ou choisir la peine comme unique critère de sélection³ ». Dans le panel des vols de peu commis dans les Vosges, on retrouve surtout les vols de subsistance consommés sur l'instant (chapidages de fromages ou tartes laissées sur les rebords de fenêtres, de vêtements ou de fèves mis à sécher dans les jardins et sur les haies, etc.) mais peuvent s'y inclure aussi des vols de faible valeur commis sur les marchés (et donc incriminés plus vivement pour le lieu où ils ont été commis que pour le montant du butin récolté). Ces menus larcins, s'ils n'ont pas l'air grave, peuvent donner matière à une réprobation sociale partagée, et avoir de véritables conséquences judiciaires pour les prévenus⁴. À ce titre, Valérie Toureille insiste sur le fait que « le vol, quel qu'il soit, est

¹ Premier interrogatoire de Thomas Boulart du 12 août 1625 (pc. 1 f°4 v.) / AD54, B 7137, 1625, Procès de Thomas Boulart *alias* le Breton dans la prévôté de Mirecourt.

² La question de difficulté de l'étude de la petite délinquance, en particulier pour les cas de vol, a été notamment abordée lors du colloque sur « La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine » organisé par Benoît Garnot et qui a donné lieu à la publication d'un recueil d'articles du même nom : B. Garnot (ed.), *La Petite Délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, *op. cit.*.

³ V. Toureille, « Les larcins, une illustration de la petite délinquance à la fin du Moyen Âge ? L'exemple de la France septentrionale (1450-1550) », art cit..

⁴ Valérie Toureille introduit d'ailleurs son article sur le vol comme illustration de la petite délinquance en expliquant que « le vocabulaire médiéval est trompeur puisqu'il englobe sous le terme générique de *larrecin* les simples chapidages comme les vols les plus graves » et ajoute que cet « amalgame qui, loin de correspondre à une maladresse sémantique, souligne bien la gravité de ce délit et la rigueur avec laquelle il pouvait être puni [...]. Aussi nous pouvons dire que les *larcins* ne constituent jamais une infraction simple à la fin du Moyen Âge » (*Ibid.*).

considéré comme un grave désordre » car « c'est la mauvaise intention qui motive et qualifie le larcin, non son objet¹ ».

Ainsi, des individus comme Jean Gaillat, pauvre vieillard de quatre-vingts ans², voient leur procès instruit comme s'ils représentaient un véritable danger pour la communauté. En l'occurrence, l'homme arrêté pour avoir été « trouvez robant du pain blanc et brun dans des charrettes de boullengiers, vendans sur le merchez en ced[ict] lieu », est accusé en outre de récidive : « joint aussy d'estre accusez d'aultres malléfices et larcins pour lesquelz il auroit esté fustigué au lieu. » De la même manière, sa sentence proclame de façon très solennelle « que led[ict] Jean Gaillat, pour amende et répara[ti]on de ses forfais, doibt estre mis es mains du m[ai]stre des haultes œuvres, mené au carquant à la veue du peuple et illecques estre battu et fustigué de verges trois tours allentour d'icelluy, banny à perpétuité de la prévosté dud[ict] Bruyères³ ». Tout semble indiquer qu'il s'agit là d'un criminel accompli. Pourtant la lecture de ses confessions propose une autre vision de son parcours criminel. Avec cinq enfants à charge, et s'étant efforcé de labourer « le peu de terre qu'il avoit », Jean Gaillat déclare qu'il « gagn[e] sa vie le mieux qu'il pouvoit ». Cependant, son arrestation précédente à Épinal⁴ pour un petit coupage de bourse a causé son entrée dans l'univers du vagabondage en lui faisant perdre tous ses biens : « Quelz moyens de facultez il possède ? Dist que présentement il n'a aucun biens, mais bien avoit une petite maison et quelque peu d'héritage, desquelz le sieur de Malhaine, leur sieur, s'en est saisis et luy a confisque lors de son emprisonnement aud[ict] Espinal ».

Si l'homme est récidiviste, « sa paouvreté et caducité de vieillesse » l'empêchent d'entrer véritablement dans la catégorie des irréductibles et des grands criminels. D'ailleurs, il reconnaît qu'il a bien volé « deux ou trois pains blancz dans des charrettes de boullengiers » mais il précise qu'il en a « néantmoins payez ung d'ung sol » et qu'il en a seulement pris « quelque six gros et non plus ». De même, il justifie l'irrespect de sa sentence de bannissement en expliquant qu'il ne peut quitter le duché « à cau[s]e de sa vieillesse et caducité, et que lors de sad[icte] sentence il dist à la justice dud[ict] Espinal qu'il ne le pouvoit faire et aymoît autant mourir ». L'exemple de Jean Gaillat montre bien l'inflexibilité des juges face à ces vagabonds et à ces vagabondes qui errent dans les Vosges à la recherche de biens de subsistance à chaparder.

¹ *Ibid.*

² AD54, B 3740, 1595, Procès de Jean Gaillat dans la prévôté de Bruyères.

³ Bruyères : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

⁴ Épinal : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

Cette fermeté des juges est de toute évidence le reflet de la politique répressive du duc en matière judiciaire. Les vols commis dans les espaces placés sous sa sauvegarde, comme les foires et les marchés, ont une résonance plus grave car ils peuvent être interprétés comme une atteinte directe à l'autorité ducale¹. Cela étant, les chapardages et le mésus de fruits ou de légumes sont aussi commis contre les habitants et les habitantes des lieux, à leurs fenêtres et dans leurs jardins. Ces derniers et ces dernières ne se privent pas, lorsqu'une information judiciaire est ouverte et qu'ils sont convoqués, pour énumérer toutes les pertes qu'ils ont subies. La furtivité du geste, tel que le chapardage hâtif d'une chemise sur une haie ou d'un fromage laissé au bord d'une fenêtre, rend souvent impossible la découverte du coupable : ce dernier ou cette dernière étant bien souvent loin au moment du constat du vol par les victimes. De plus, la valeur moindre du bien dérobé n'est pas suffisante pour enclencher une enquête de plus grande ampleur auprès des officiers de justice². Il ne vaut pas non plus la peine de perdre une journée de travail pour le justiciable ou la justiciable lésé dans la quête de ce bien perdu et déjà consommé. Aussi, lorsqu'il existe un coupable tout désigné, ou qu'un voleur ou une voleuse est pris en flagrant délit, les villageois et les villageoises viennent charger celui qu'ils estiment être le responsable de leurs pertes antérieures. Par exemple, suite à l'arrestation d'un groupe de vagabonds dans la prévôté d'Arches en 1625, un déposant vient compléter les charges qui pèsent contre eux, en se gardant bien, néanmoins, de les accuser clairement :

« Nicolas Claudon de Bellefontaine³, aagé de 55 ans, adjuré et a dit qu'au retour de l'église le jour de N[ost]re Dame dernier, ses enfantz luy dirent q[ue] certains caressetz et

¹ Nicole Gonthier, pour le Lyonnais médiéval, explique que « les greffiers notent avec soin si l'agression s'est déroulée dans la rue ou sur le chemin public car cela figure comme une circonstance aggravante. En effet, c'est la sérénité de tous les habitants qu'un tel acte compromet. Aussi, le grief même d'attaque personnelle disparaît-il quelque peu devant le délit de rébellion que représente la rupture de l'ordre public » (Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIII^{ème} siècle au début du XVI^{ème} siècle*, Ed. Arguments., s.l., 1993, 383 p. ; citation p. 106).

² On peut noter néanmoins quelques exceptions comme c'est le cas à Remoncourt en 1626, où une enquête judiciaire est ouverte après la disparition de plusieurs pousses de choux : « Sur l'advertissement receu par nous [trou] Thiellequin prévost de Remoncourt par Thyry Demenge lieutenant de nous ledit prévost à Estreine, qu'au bruict qu'auroit courru aud[ict] lieu le jour d'hier matin q[ue] la nuict précédente l'on auroit pris et robé plusieurs testes de choux cabus aux jardins de Demenge Grasbouel dud[ict] Estreine et ses voisins, aussy q[ue] Gand Leucelot dud[ict] Estreine estoit soubçonné de faire plusieurs larcins à l'assistance de Remy Prestot du mesme lieu [...] et après avoit faict recherche en quelques endroitz d'iceluy il auroit enfin trouvé dessus le hault de lad[icte] maison cinquantes trois testes qu'il auroit faict porter chez luy [...] » (Interrogatoire de Jeannotte femme de Remy Prestot du 19 octobre 1626 (pc. 3 f^o1 r.) / AD54, B 7137, 1626, Procès de Gand Lancelot et de Remy Prestot dans la prévôté de Remoncourt).

Cela dit, la découverte du larcin n'est permise que parce que les deux prévenus résident sur place et qu'ils n'appartiennent justement pas au monde de l'errance et du vagabondage. De plus, le nombre des victimes (Demenge Grasbouel et ses voisins) transforme ce mésus en problème d'ordre public qui nécessite une intervention judiciaire.

³ Bellefontaine : Vosges, arr. Épinal, c. Le Val-d'Ajol.

des garces ayantz entrés en son losgis, avoient prin un fromage qu'estoit sur une toyette¹ ; ne sçait s'il est vray ou non mais le fromage ne s'a veu depuis ; qu'est ce qu'iceluy sçait². »

Lors de la même information, un autre déposant énonce des propos similaires :

« M[ai]st[re] Ligier Dirant dem[eurant] à Longuet³, aagé de 60 ans, adjuré, dépose q[ue] la veille de N[ost]re Dame d'aoust dernier, on roba parmy la fenestre de son losgis un livre de prières qu'estoit sur un coffre assez eslongné de lad[icte] fenestre, lequel il a rachepté du depuis à Jean du Ronduveix de Bellefontaine pour huict gros qu'il disoit avoir eu de certains soldatz qui avoient beu un coup chez luy en passant ; luy fut encore prinse une paire de lunecte avec l'estuy, ne sçait par qui led[icte] larcin fut co[mm]is ; qu'est tout sa dépo[siti]on [...]⁴. »

D'ailleurs, si les justiciables font mention de choses *perdues*, les prévenus et les prévenues parlent à l'inverse de *trouvailles*. Le procès de Pierre Claudel Girond, un vagabond de vingt-huit ans arrêté en 1628, se distingue par l'emploi de nombreuses formules visant à atténuer ses crimes⁵. Ce dernier raconte en particulier, « que vers Noël dernier, passant par la court du s[ieu]r Guichard de Vaigney⁶, et y ayant trouvé un marlin le print, et depuis fust rendu par sa femme⁷ ». De la même manière, alors qu'il passe « près d'un village qu'est auprès de Faulconney⁸, pays de Bourgogne, et reconnoissant du linge espandu en une haye, s'en approcha, y print une chemise blanche et laissa sur le lieu la sienne noire⁹ ». Ces menus larcins, qui peuvent venir compléter et aggraver une condamnation publique, sont parfois essentiels à la subsistance de ces vagabonds et de ces vagabondes. Gabriel Huart, arrêté pour coupage de

¹ Taiette (subst. Fém.) : « petite taie, petite enveloppe de tissu destinée à un oreiller, à un coussin ».

² Audition du 5^{ème} déposant, Nicolas Claudon, le 4 septembre 1625 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 2584, 1625, Procès de Philippe Martin, Jean Crespin et sa femme Nicolle dans la prévôté d'Arches.

³ Longuet a été absorbé par Saint-Nabord : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

⁴ Audition du 11^{ème} déposant, maître Liégier Dirant, le 4 septembre 1625 (pc. 1 f°3 v.) / AD54, B 2584, 1625, Procès de Philippe Martin, Jean Crespin et sa femme Nicolle dans la prévôté d'Arches.

⁵ Voir également sur le « travestissement des raisons » : Camille Dagot, « Démasquer le criminel. Les enjeux de l'identification des voleurs : l'exemple d'une prévôté dans les Vosges aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2015, vol. 1, n° 43, p. 45-72.

⁶ Vaigney : Vosges, arr. Épinal, c. La Bresse.

⁷ Premier interrogatoire de Pierre Claudel Girond du 31 octobre 1628 (f°4 r.) / AD54, B 2590, 1628, Procès de Pierre Claudel Girond dans la prévôté d'Arches.

⁸ Faulconney-et-la-Mer : Haute-Saône, arr. Lure, c. Mélisey.

⁹ Premier interrogatoire de Pierre Claudel Girond du 31 octobre 1628 (f°2 r.) / AD54, B 2590, 1628, Procès de Pierre Claudel Girond dans la prévôté d'Arches.

bourses dans le Val de Lièpvre avec deux complices, présente ses autres forfaits comme des vols de nécessité liés à sa condition de manouvrier qui bat les sentiers pour trouver du travail :

« [...] Il auroit confessé qu'un jour passant par Gérarmesnil¹ en Bourgogne, il print une paire de galoches² sur une haye proche du village dud[ict] Gerardmesnil, lesquelles galoches il vendit huict solz de Basle, desquelz il en achepta des souliers ; et qu'une au[ltre] fois en allant en Allemagne il print une chemise sur une haye proche de Blamont³ pour soy vestir à cause que celle qu'il avoit sur luy estoit toute rompue⁴. »

Voler un fromage sur le rebord d'une fenêtre, une chemise laissée à sécher ou d'autres denrées de moindre coût ne plonge pas la victime, et encore moins la communauté d'habitants, dans une détresse financière ou psychologique. Furtif et sans violence, le menu larcin se consomme quasi sur l'instant par son auteur (auteure), qui cherche seulement à passer son chemin lorsque sa bourse est vide ou que les aumônes sont insuffisantes⁵. Cela étant, le voleur ou la voleuse, même s'il n'est coupable que de quelques chapardages, « bafoue les valeurs de la société médiévale [et moderne] en général, celle du travail et de la propriété en particulier⁶ » et reçoit, pour cela, une réprobation sociale générale.

Les sources manquent indéniablement pour cerner en profondeur le phénomène de ces multiples chapardages. En vérité, ces menus larcins sont surtout évoqués lors de procès plus importants, qui nécessitent une procédure lourde avec informations préparatoires et audition des témoins. C'est à ce moment-là que les villageois et les villageoises, en déposant leurs griefs, viennent étayer et alourdir des charges déjà existantes (vols caractérisés ou non simples, insolences et excès, menaces et homicides etc.). En dépit des témoignages biaisés, ces discours

¹ Aucune commune de ce nom n'a pu être identifiée (y compris par le Dictionnaire topographique de la France). L'explication la plus logique serait que Gabriel Huart a déformé (involontairement) le nom du village en question ou qu'il n'en a conservé qu'un souvenir confus.

² Galoches : "Chaussure couverte d'étoffe ou de cuir à semelle de bois ou de liège".

³ Il s'agit soit de Blâmont : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Baccarat ; soit de Blamont : Doubs, arr. Montbéliard, c. Maîche.

⁴ Interrogatoire sous la Question de Gabriel Huart du 19 février 1614 (f°2 v.) / AD54, B 9586, 1614, Procès de Gabriel Huart dans le Val de Lièpvre.

⁵ Par exemple, Marie Bagay déclare voler par nécessité (ce qui sera remis en question plus tard dans son procès) : « L'avons interpellé de nous déclarer quels larcins elle peut avoir commis en vagabondant ? A fait responce n'avoir robé aultre chose sinon des fruites et choux aux jardins et ce p[ar] nécessité et po[ur] en vivre ny commis aultre forfait excepté celui cy apres déclaré pour lequel elle a esté appréhandé et est p[rese]ntement détenue » (Premier interrogatoire de Marie Bagay du 20 avril 1626 (pc. 9 f°1 r.) / AD54, B 3816, 1626, Procès de Bastienne Remy et Marie Bagay dans la prévôté de Bruyères).

⁶ V. Toureille, « Les larcins, une illustration de la petite délinquance à la fin du Moyen Âge ? L'exemple de la France septentrionale (1450-1550) », art cit.

révèlent néanmoins les conditions de vie difficiles des populations rurales des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles : les vols de nécessité dévoilent l'existence précaire des vagabonds et des vagabondes tandis que leurs chapardages fréquents font perdre aux villageois et aux villageoises, écrasés par une fiscalité toujours plus lourde, des biens qui leur sont nécessaires au quotidien.

En effet, si le « beau XVI^{ème} siècle » européen a également touché la Lorraine et sa partie vosgienne, l'étude approfondie de la hausse démographique du duché a montré qu'elle a apporté avec elle un certain nombre d'effets pervers qui se révèlent à la fin du siècle¹. Les résultats de cette enquête difficile sont dus à Marie-José Laperche-Fournel, qui a travaillé sur la population du duché entre 1580 et 1720. L'historienne dresse, dans sa publication, des conclusions très sombres sur les limites de la croissance lorraine. Après avoir attesté la hausse démographique – qui aboutit dans certaines régions des Vosges et du bailliage d'Allemagne à « une croissance rapide [au point d'] atteindre un point maximal d'occupation du sol² » –, Marie-José Laperche-Fournel conclut que :

« Le XVI^{ème} siècle, époque de défrichements inconsidérés, voit un recul exagéré de la forêt, une descente abusive des vignes dans les terres arables, les cultures sont, désormais, hors de proportion avec le bétail. L'effritement du sol et la multiplication des parcelles, dès le XVI^{ème} siècle, sont le résultat de l'expansion démographique ; la médiocrité des rendements est la rançon de cette conquête de terres marginales jusque-là considérées comme peu aptes. Vite épuisées, elles ne répondent pas aux espoirs des essarteurs. L'accroissement peu sensible des récoltes, alors que progresse le nombre des hommes, entraîne un grave déséquilibre entre population et production [...].

En outre, la fiscalité qui tenait, en réalité, davantage compte de la population que des biens exploités allait pénaliser ces finages médiocres mais peuplés, créant ainsi une tension inconnue jusqu'alors [...].

[Ainsi] en de nombreux endroits, l'équilibre toujours précaire entre les hommes et les subsistances est parfois sur le point de se rompre avant même les grands désastres du XVII^{ème} siècle³. »

¹ Le dynamisme démographique et économique des années 1450-1570, et que l'on a appelé surnommé le « beau XVI^{ème} siècle », tend en effet à s'essouffler en Europe à la fin du siècle. La Lorraine n'est pas, à ce titre, un exemple isolé.

² M.-J. Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.* ; citation p. 75.

³ *Ibid.* ; p. 75.

Ce déséquilibre entre production et consommation, contribue donc à maintenir dans la précarité une population flottante dans les Vosges. Or, le duché – qui, à l’image des autres États européens de la première modernité, n’est pas épargné par les aléas climatiques – doit faire face à l’instabilité des récoltes et donc des prix. Les années 1540-1620, étudiées notamment par Guy Cabourdin, correspondent en effet à une période de difficultés successives pour la Lorraine. Au cours des décennies 1540-1550, les pénuries causées par l’irrégularité du climat sont accentuées par l’instabilité qu’engendrent les guerres de la Ligue¹. Puis, la population lorraine doit faire face à une succession de récoltes médiocres (en particulier en 1565, en 1573-1574, en 1584-1585 et en 1587-1588) qui « détériorent peu à peu la santé économique du pays² ». Guy Cabourdin rappelle à ce titre la dureté de l’année 1565 qui « est marquée par un froid intense (les céréales d’hiver sont perdues et les arbres fruitiers périssent) », avec « au printemps, la fonte des neiges [qui] provoquent des inondations » et qui a pour conséquence directe la hausse des prix (« Les prix du froment triplent à Toul et quadruplent à Metz par rapport à 1563-1564³»). Quarante ans plus tard, l’historien relève une nouvelle crise, la plus grave du siècle selon lui : la « cherté maudite » de 1592-1593. Néanmoins, Guy Cabourdin observe l’absence de grave crise de subsistance à la fin de la période, entre 1596 et 1620, accompagnée d’un apaisement dans les mouvements des prix⁴.

Les difficultés économiques provoquées par ces crises à répétition sont régulièrement dénoncées par les voleurs et par les voleuses comme les causes de leur passage du vagabondage vers le vol. Par exemple, en 1588, alors que le duché est confronté une fois encore à une récolte médiocre, les prix s’envolent et précarisent toute une tranche déjà fragilisée de la population. Guillaume Thanneur, au cours de son interrogatoire sous la question daté du 9 mars 1588, ne manque pas de rappeler aux officiers « qu’il n’avoit co[m]mis larcins que depuis les chertez dernières⁵ ». Les difficultés économiques ne sauraient néanmoins justifier l’ensemble des pratiques criminelles déployées par les voleurs. En effet, s’il existe des vagabonds et des

¹ Guy Cabourdin relève notamment le fait qu’en 1575, des troupes allemandes sous le commandement de Jean-Casimir, le fils de l’électeur palatin, traversent Lunéville, Charmes et Neufchâteau. De plus, à partir de 1577, les rapports entre la France et le duché se dégradent puisque Charles III ne cache plus ses prétentions à la couronne royale. Si les Vosges sont majoritairement épargnées par les déplacements de troupes, les troubles qui éclatent dans la Lorraine centrale fragilisent les populations et contribuent à jeter sur les routes des miséreux qui seront arrêtés pour vol dans les prévôtés vosgiennes (G. Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique de 1480 à 1648*, *op. cit.* ; notamment p.57 et suiv.).

² *Ibid.* ; citation p. 76.

³ *Ibid.* ; p. 76.

⁴ *Ibid.* ; p. 77.

⁵ Interrogatoire sous la Question de Guillaume Thanneur du 9 mars 1588 (pc. 1 f° 7 v.) / AD54, B 4064, 1588, Procès de Guillaume Thanneur *alias* le Gros Willaume dans la prévôté de Charmes.

vagabondes qui sont contraints d'avoir recours au vol par nécessité, d'autres, tout aussi miséreux et miséreuses, s'adonnent au vol par choix. Ces voleurs et ces voleuses témoignent alors d'un savoir-faire criminel subtil comme celui du coupage de bourses.

2. Coupages de bourses et vols sur les places publiques

2-1 : La traque des coupeurs et des coupeuses de bourses : crainte et vigilance de la population

Si les innombrables chapardages n'apparaissent qu'en arrière-plan dans les procès pour vol, il existe un type de larcin qui suscite une attention toute particulière de la part des autorités locales et des habitants : le coupage de bourses. Il est commis généralement à l'occasion de la tenue des foires et des marchés de Lorraine¹ et d'Alsace. La réussite de ce type de vol réside dans l'adresse de son auteur (ou auteure) et dans la furtivité du moment. La perte monétaire de la victime et la violation de la sauvegarde du duc en font un crime particulièrement condamné par la société². Les coupeurs et les coupeuses de bourses sont traqués les jours de foires : « *Je me doute que ce jeune homme-là, qui entre en la ville, ne soit l'un de ceulx qu'on dit qui ont coupeez ou prins des bourses* » déclare un villageois à son voisin à la foire de Bouzemont³ en 1601⁴. Une autre villageoise, présente au même moment, fait également part de ses suspicions à l'encontre de deux jeunes hommes aux officiers de justice :

« A dit qu'elle estante à la foire à Bozemon, le jour de feste S[ainc]t Clément dernier [23 novembre], ouyt plusieurs plaintes parmy le peuple de ce qu'à plusieurs on avoit prins et coupeez des bourses, surquoy se tenant sur ses gardes et jectant l'oeil à l'environ d'elle, se doubta de deux jeunes hommes qu'elle aperceut qui se fourroient parmy les presses,

¹ En Lorraine, les foires sont créées par lettres patentes du duc et se tiennent une à deux fois par an. Guy Cabourdin précise que les localités qui les accueillent ne sont pas forcément importantes et que « le nombre des foires installées dans les vallées de la Haute-Moselle et de la Meurthe atteste autant la volonté d'animer ces régions que la réalité économique : Charmes, Châtel-sur-Moselle, Épinal, Nancy, Saint-Nicolas-de-Port, Rosières-aux-Salines, Lunéville, Saint-Dié » (G. Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique de 1480 à 1648*, op. cit. ; citation p. 46).

² V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit. ; p. 117-118.

³ Bouzemont : Vosges, arr. Épinal, c. Darney.

⁴ Audition du 1^{er} déposant, Claudon Gérardin, le 29 novembre 1601 (pc. 1 f^o1 v.) / AD54, B 4084, 1601, Procès de Gergonne Caillat et Jean Lallemand dans la prévôté de Charmes.

l'un ayant une guimpe¹ bien goderonnée² et l'autre ne print garde s'il en avoit une, bien avoient ilz sur leurs habitz des rochetz³ de grosse toille, ce que luy redoubla le soupçon qu'elle avoit auparavant que se pouvoient estre eulx de qui on se plaignoit ; ainsy et surce fut occa[si]onnée, estant assez proche d'eulx, de dire haultement po[ur] veoir s'ilz y prendroient garde ces motz : *Il y a des coupeurs de bourses par icy, il se faut tenir sur ses gardes !* Lesquelz propos entenduz p[ar] lesd[icts] jeunes hommes s'en partirent soudain, et se retirèrent regardans par fois derrier eulx, ce qu'appercevant lad[icte] déposante, elle dit à quelcune qu'estoit là auprès : *Voilà deux jeunes hommes qui se retirent, il ne me sied poinct bien d'eulx car ce n'est chose bien séante d'estre si bien goderonné avec un rochet de toille, deslà les perdit de veue et n'en veid ny recongnut au[ltre] cho[s]e⁴. »*

En effet, le port de vêtements longs, qui dissimulent le jeu de mains du coupeur ou de la coupeuse de bourses, ou l'accomplissement de gestes suspects comme le fait de s'accroupir ou bousculer quelqu'un, sont autant d'indices qui peuvent mettre en alerte villageois et villageoises réunis à la foire. Ainsi, une coupeuse de bourses, nommée Marie Jeunesse, est sommée de répondre de ses agissements commis près d'une charrette de sel lors de la foire de Saint-Dié en 1628 : « Sy elle mit pas la main dans la pochette d'un p[ar]ticulier estant proche dud[ict] sel ? » et « ce qu'elle voidat alors dans son giron, accroupie proche dud[ict] char, et quel papier elle jetta proche dud[ict] char ?⁵. » Bien qu'elle propose une justification crédible⁶, les charges qui pèsent contre elle restent trop lourdes et elle est finalement condamnée à la fustigation et au bannissement perpétuel. De la même manière, François Page, « homme de mauvaise misne et condition », attire sur lui l'attention d'un villageois qui le surprend en pleine action. Ce dernier déclare aux officiers l'avoir vu clairement « mettre la main (se luy semble) dans lad[icte] pochette dud[ict] Blaison et en se faisant led[ict] prévenu ~~faudoit de~~ tachoit de

¹ Guimpe (une) : Ornement de tête, pièce de tissu léger dont les femmes s'encadrent le visage en le laissant retomber sur la poitrine de façon à cacher plus ou moins le cou.

² Godronné (adj.) : Qui est bordé de godrons, qui sont des ornements renflés au bord d'une vaisselle d'argent.

³ Rochet (un.) : Blouse à l'usage des hommes et des femmes.

⁴ Audition de la 6^{ème} déposante, Judith femme de Nicolas Chalman grand doyen de Châtel-sur-Moselle, le 11 décembre 1601 (f^o5 r.) / AD54, B 4084, 1601, Procès de Gergonne Caillat et Jean Lallemant dans la prévôté de Charmes.

⁵ Deuxième interrogatoire de Marie Jeunesse du 15 décembre 1628 (pc. 2 f^o2 r.) / AD54, B 8741, 1628, Procès de Marie veuve Pierre Jeunesse dans la prévôté de Saint-Dié.

⁶ « A dit desnier avoir rien voidé p[our] lors dans son giron, bien est il vray qu'elle auroit détaché son desvantier à ce d'y mettre le sel qu'elle avoit achepté, et qu'avant s'approcher dud[ict] char elle auroit tiré un papier de sa pochette conten[ant] une piece de fromage puis jetté à terre led[ict] papier » (Deuxième interrogatoire de Marie Jeunesse du 15 décembre 1628 (pc. 2 f^o2 r.) / AD54, B 8741, 1628, Procès de Marie veuve Pierre Jeunesse dans la prévôté de Saint-Dié).

serrer iceluy, le regardant de fort près au visage, pendant quoy sa main ne lassoit d'oppérer sa malice par l'enlèvement de la bourse [...]»¹. Dans cette interaction entre villageois (et villageoises) et coupeurs (et coupeuses) de bourses, la question des apparences est centrale.

Cette vigilance accrue des justiciables à l'égard des coupeurs et des coupeuses de bourses provient en partie du fait que les officiers interviennent toujours avec un temps de retard. Si le voleur ou la voleuse n'est pas identifié sur l'instant, il ou elle peut facilement se fondre dans la foule avec l'argent dérobé. Il est donc primordial pour les villageois et villageoises de rester vigilants, afin de maîtriser le suspect en attendant l'arrivée d'un représentant de l'ordre². Le procès de François Page en donne un bon exemple avec la déposition du sergent concerné :

« Nicolas Bagrel, sergent de nous prévost et bourgeois à Saint Diey³, aagé de 32 ans ou environ : [...] a dit co[m]me il ouit dire que l'on s'avoit saisy d'un p[ar]ticulier p[our] fait de larcin, lequel l'on admenoit à nous prévost, il jugea estre de son debvoir d'accourir au-devant p[our] ayde à ceulx qui s'en avoient saisy, ce que faict et parvenu à n[ost]re domicile sur l'attente qu'eussions le loisir p[our] l'aller examiner, il le fouilla par tous les endroitz de ses habis p[our] recognoistre ce dequoy il seroit chargé et néanty⁴. »

Dans ce genre de situation, la priorité pour la victime est simple : récupérer le plus vite possible ce qui lui a été pris avant que le voleur ou la voleuse ne réussisse à s'échapper. Henry Bon Abé qui est en train de se faire voler sa bourse, surprend le voleur en plein action : il déclare alors qu'en dépit de la résistance du prévenu, « luy déposant, soigneux de récupérer sa perte, faisoit tousjours instance aud[ict] prévenu de luy rendre sad[icte] bourse⁵ ». Quant à la « maïresse » de Neufchâteau, elle ne lâche pas son voleur qu'elle « tenoit par le manteau » avant

¹ Audition du 1^{er} déposant, Fleurent Bazelaire bourgeois au Viel Marché, du 2 juin 1623 (pc. 2 f^o1 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de François Page dans la prévôté de Saint-Dié.

² En cas de flagrant délit, ce sont d'abord les lieutenants ou les maires qui sont les premiers à être avertis par les villageois compte tenu de leur proximité géographique, mais ces derniers n'ont pas l'autorité nécessaire pour instruire une procédure judiciaire. Ils doivent remettre le prévenu aux mains du prévôt (ducal) ou informer le procureur général de l'affaire afin que ce dernier autorise l'ouverture d'une enquête. Sur ce point voir : Chapitre I / Les enjeux de la justice pour la politique centralisatrice du duc. Voir aussi : A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} », art cit..

³ Saint-Dié-des-Vosges : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁴ Audition du 2^{ème} déposant, Nicolas Bagrel sergent de prévôt et bourgeois de Saint-Dié, du 2 juin 1623 (pc. 2 f^o2 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de François Page dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Audition du 2^{ème} déposant, Henry Bon Abé, du 21 mars 1617 (pc. 3 f^o1 v.) / AD54, B 8719, 1617, Procès de Notaire Comte *alias* le Boiteux de Salm dans la prévôté de Saint-Dié.

l'arrivée du sergent, à qui elle déclare : « *Voicy cest homme qui a prins mon mouchoir et mon argent, j'ay le mouchoir et je n'ay pas l'argent !¹.* » Les femmes, au même titre que les hommes, participent donc pleinement à l'immobilisation des voleurs et des voleuses. La « maïresse » de Neufchâteau, aidée de sa servante, prend d'ailleurs à partie les villageois et les villageoises présents pour déplorer sa perte et réclamer la fouille au corps du prévenu. Un autre coupeur de bourse, Jehan François, raconte également la réaction vive de sa victime : « Interrogué sur le fait d'une bourse que led[ict] jour de foire fut coppée à une femme ? Dit et affirme qu'il est vray qu'il a coppé une bonne bourse pendante après une fem[m]e qu'il ne congnoist, laquelle néantmoins fut virilleme[nt] par elle rescousse [...]². »

La seule façon pour les coupeurs et les coupeuses de bourses d'être libérés des mains de leurs victimes est de ne plus avoir en leur possession de preuves directes sur eux au moment de leur prise au corps. Jacques Robert, que la « maïresse » ne veut pas lâcher, a eu la subtilité de porter sur lui deux mouchoirs : le sien et celui fraîchement dérobé de sa victime. Ayant eu le temps de verser l'argent volé dans son propre mouchoir, il cherche alors à se débarrasser discrètement de l'autre. En effet, selon les mots de la maïresse :

« [...] Il a lasché à terre led[ict] mouchoir, qu'a esté recueilly p[ar] une petite fille et a trouvé ung carolus et ung blanc de Strasbourg à terre contre ses piedz, et lad[icte] fille a crié à lad[icte] déposante : *Madame la Maïresse, voicy le mouchoir que je vien de trouver tout devant ses piedz !* Et elle recongnoissant le sien a dict : *Voicy mon mouchoir mais l'argent n'y est pas !* [...]³. »

Rappelons également la suspicion des officiers de justice devant la perte d'un bout de papier par Marie Jeunesse, qui s'est accroupie pour le récupérer. D'autres affaires mentionnent le fait que le prévenu (ou la prévenue) a attiré l'attention sur lui (ou sur elle) après avoir laissé « cheoir ung drappeau blanc [dans la rivière, même si on] ne sçait si c'estoit ung mouchoir ou non⁴ ». Cela dit, même si le crime de coupage de bourses est sévèrement condamné, un nombre suffisant de preuves est requis pour appliquer une peine aux prévenus et aux prévenues. Des

¹ Audition du 1^{er} témoin, Claude Toussain sergent du conseil de Neufchâteau, du 26 octobre 1613 (f°1 r.) / AD54, B 4588, 1613, Procès de Jacques Robert dans la prévôté de Neufchâteau.

² Premier interrogatoire de Jehan François du 31 mars 1553 (f°1 r.) / AD54, B 4444, 1553, Procès de Jehan François dans la prévôté de Neufchâteau.

³ Audition de la 2^{ème} déposante, Claire femme à Jean Dilon mayeur de Neufchâteau, du 26 octobre 1613 (f°2 r.) / AD54, B 4588, 1613, Procès de Jacques Robert dans la prévôté de Neufchâteau.

⁴ AD54, B 8667, 1592, Procès de Guillaume Villequet dans la prévôté de Saint-Dié.

individus comme Guillaume Villequet, arrêté après avoir éveillé les soupçons en faisant bonne chair à l'auberge du lieu en dépit de sa condition miséreuse¹, ou Jean Symonnet, accusé d'avoir volé un jazeran² qui n'a jamais été retrouvé³, sont finalement élargis pour manque de preuves.

2-2 : Les coupeurs de bourses (hommes) : d'incorrigibles vagabonds « coustumier[s] à vagabonder et rôder le pays à l'exercice de piller, rober et couper des bourses⁴» ?

La crainte vive suscitée chez les justiciables et les officiers par les coupeurs de bourses masculins provient de l'image de criminels irréductibles – de « vray[s] brigand[s]⁵ » – qu'ils véhiculent. D'après les dépositions des témoins et les questions posées par les officiers de justice, le quotidien des coupeurs de bourses serait réduit à leurs activités délictueuses, n'ayant d'autre but que de se rendre aux différents marchés et foires de la région pour dérober villageois et marchands⁶. Cette inquiétude, nourrie par la nécessité de protéger l'économie du duché et la bonne circulation des marchandises le long des hauts chemins, n'est pas sans fondement. Une trentaine de procès permettent en effet d'étudier en détail le profil géographique et criminel de ces coupeurs de bourses qui sillonnent les Vosges et les régions alentours⁷.

Le portrait de véritables irréductibles apparaît lorsqu'on lit certains interrogatoires. Entre autres, il est possible de citer deux procès instruits à Neufchâteau en 1553 contre deux hommes, le premier nommé Gombert la Croix (vingt-six ans)⁸ et le second – son complice –

¹ AD54, B 8667, 1592, Procès de Guillaume Villequet dans la prévôté de Saint-Dié.

² Un « jazeran » est une ceinture d'argent.

³ AD54, B 4566, 1608, Procès de Jean Symonnet *alias* le Rousseau de Joinville ou la Barre de Giraud dans la prévôté de Neufchâteau.

⁴ Deuxième interrogatoire de Jean Lallemand du 15 décembre 1601 (pc. 2 f^o7 v.) / AD54, B 4084, 1601, Procès de Gergonne Caillat et Jean Lallemand dans la prévôté de Charmes.

⁵ Premier interrogatoire de François Page du 2 juin 1623 (pc. 4 f^o2 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de François Page dans la prévôté de Saint-Dié.

⁶ L'organisation des foires et marchés locaux est pensée pour permettre aux marchands de se rendre à plusieurs d'entre eux. C'est notamment ce qu'a pu démontrer Isabelle Theiller pour la Normandie Orientale du XV^{ème} siècle : « En Normandie Orientale [...] les marchés s'organisent de telle sorte qu'une personne circulant entre deux places commerciales a la possibilité de rentabiliser ses déplacements en fréquentant un ou des marchés sur son chemin. Ces marchés sont donc en quelque sorte des marchés-étapes. Le long des anciennes voies romaines de l'actuelle Seine-Maritime, par exemple, l'analyse de cette distribution spatiale a montré que les marchés sont distants de 5 à 11 kilomètres (soit une distance pouvant être parcourue à pied en une journée) » (Isabelle Theiller, « Marchés licites et illicites. Une dualité nécessaire à la fin du Moyen Âge? », *Rives méditerranéennes*, 2017, vol. 1, n° 54, p. 19-29.).

⁷ À l'aide de mon index thématique, il a été possible de relever trente-sept procédures qui mettent en avant le crime de coupage de bourse, dont vingt-neuf procès (avec interrogatoires et audition des témoins) et huit sentences (toutes rendues dans le bailliage d'Épinal).

⁸ AD54, B 4444, 1553, Procès de Gombert la Croix dans la prévôté de Neufchâteau.

nommé Jehan François (âge inconnu)¹. Les deux hommes semblent ne suivre qu'un seul trajet : celui des foires et des marchés. Gombert la Croix s'adonne ainsi au vol dans une quantité incroyable de foires avant d'être finalement arrêté, un jour de marché, à Neufchâteau. Natif de Sommevoire² (selon ses dires), il perd tout moyen de subsistance à la mort de sa femme dans les années 1550, avec qui il avait résidé pendant quatre ans à Chapelaine³. C'est donc à partir de 1551, et deux années durant, qu'il se met à battre les sentiers. Son premier vol serait une paire de souliers, commis avec un premier complice (Jehan des Soyés) à Ambaye⁴ (près de Sedan en Brie)⁵. Puis l'ensemble des méfaits semble se concentrer sur l'espace du marché : il coupe des bourses et s'empare de menus biens (paires de souliers, oignons, pièces de tissus, nourritures diverses) à Sedan⁶, Saint-Cloud⁷, « Remeux sur Aulbe⁸ », Soulaïne⁹ (où il est emprisonné trois jours), Langres¹⁰, Bar-sur-Aube¹¹, Commercy¹², Bar-le-Duc¹³, Charmoize¹⁴, « Mareco[ur]t¹⁵ », Chavanges¹⁶, « Montyrcondel¹⁷ », Voyxey¹⁸, Jonvelle-sur-Marne¹⁹, Bar le Duc à nouveau, Dompremy-sur-Meuse²⁰ (où il rencontre son complice Jehan François arrêté avec lui à Neufchâteau en 1553), Arcis-sur Aube²¹ (arrêté six semaines pour le vol d'une paire de chaussettes pour femme), Chaumont²² (arrêté, fouetté et marqué), Andelot²³, Villers-le-Tilleul²⁴, « Chasne Pailleulx²⁵ », Attigny²⁶, Grandpré²⁷ et Gérardmer²⁸. Gombert et Jehan

¹ AD54, B 4444, 1553, Procès de Jehan François dans la prévôté de Neufchâteau.

² Sommevoire : Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, c. Wassy.

³ Chapelaine : Marne, arr. Vitry-le-François, c. Vitry-le-François-Champagne et Der.

⁴ Peut-être Amagne ou Ambly-Fleury (distante l'une de l'autre de 5 km) : Ardennes, arr. Rethel, c. Rethel.

⁵ Localisation non identifiée.

⁶ Sedan : Ardennes, arr. Sedan, ch.-l. c.

⁷ Saint-Cloud : Hauts-de-Seine, arr. Boulogne-Billancourt, ch.-l. c.

⁸ Localisation non identifiée.

⁹ Aujourd'hui Soulaïnes-Dhuys : Aube, arr. Bar-sur-Aube, c. Bar-sur-Aube.

¹⁰ Langres : Haute-Marne, arr. Langres, ch.-l. c.

¹¹ Bar-sur-Aube : Aube, arr. Bar-sur-Aube, ch.-l. c.

¹² Commercy : Meuse, arr. Commercy, ch.-l. c.

¹³ Bar-le-Duc : Meuse, arr. Bar-le-Duc, ch.-l. c.

¹⁴ Peut-être Sermaize-les-Bains : Marne, arr. Vitry-le-François, ch.-l. c.

¹⁵ Localisation non identifiée.

¹⁶ Chavanges : Aube, arr. Bar-sur-Aube, c. Brienne-le-Château.

¹⁷ Localisation non identifiée.

¹⁸ Voyxey : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt. ; Voisey : Haute-Marne, arr. Langres, c. Bourbonne-les-Bains.

¹⁹ Peut-être Jonvelle, une ferme de la commune de Nizy-le-Comte aujourd'hui détruite (Nizy-le-Comte : Aisne, arr. Laon, c. Guignicourt.

²⁰ Sûrement Dompremy-la-Pucelle, commune traversée par la Meuse : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Neufchâteau.

²¹ Arcis-sur-Aube : Aube, arr. Troyes, ch.-l. c.

²² Chaumont : Haute-Marne, ch.-l. arr., ch.-l. c.

²³ Peut-être Andelot-Blancheville : Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Bologne.

²⁴ Villers-le-Tilleul : Ardennes, arr. Charleville-Mézières, c. Nouvion-sur-Meuse.

²⁵ Localisation non identifiée pour le moment.

²⁶ Attigny : Ardennes, arr. Vouziers, ch.-l. c. .

²⁷ Grandpré (commune déléguée) : Ardennes, arr. Vouziers, c. Attigny.

²⁸ Gérardmer : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, ch.-l. c.

François commettent ensuite un vol sacrilège à Petit Louppel¹ qu'ils recèlent à Auzainvilliers², puis ils passent par « Hérise³ » et arrivent enfin au marché de Neufchâteau où ils sont appréhendés le 27 mars 1553. Au total, Gombert la Croix confesse avoir volé sur les foires et marchés de vingt-deux localités en moins de deux ans. Ses déplacements sont donc déterminés par leurs tenues, et il ne s'en va jamais avant d'avoir mis la main sur un menu butin.

Le même constat peut être dressé pour son complice Jehan François :

« Examiné s'il avoit faict au[ltres] larrecins ? Dit que sont environ deux mois, se trouva au lieu de Gepvry⁴ à jour de foire où il print et robba trois bourses à trois marchans, lesquelles ilz avoie[n]t en leurs pochettes et trouva en icelles dix livres tournois, depuis se transporta au marché de Vérame⁵ avec lad[icte] Jacquelline [sa concubine] laquelle et de son co[m]mandement y print et robba deux aulnes de drap et ung tablyer de drap que luy led[ict] déposant receupt de sa main, ce faict vindrent au marché de Com[m]ercy où icelle Jacquelline print trois pièces de cuyr qu'elle meist es mains dud[ict] Jehan, dez là s'arrivarent au marché de Pargney sur Meuse⁶ où il déposant robba quatre pièces de cottyseries v[allan]tz environ six gros, après allarent au marché de Gondrecourt⁷ où lad[icte] Jacquelline robba deux paires de souliers qu'elle donna aud[ict] Jehan déposant.

Dit aussy que depuis vindrent au marché de Joinville sur Marne⁸ où ilz prindrent et robbare[nt] ung devantier de drap et ung quarteron de saffrant duquel ilz eurent quatres livres tournois, et après se retirare[nt] à Chaulmont le Chastel⁹ où p[ar] jour de marché prindrent deux paires de souliers, dez là vindrent à « Maisières¹⁰ » à jour de marché où il déposant print ung quarteron de pouldre de cuisine de la valleur d'ung fran et lad[icte] Jacquelline y coppa une bourse en laquelle y avoit dix huict deniers seulement qu'elle donna aud[ict] déposant¹¹. »

¹ Louppy-sur-Chée associée à la commune Les Hauts-de-Chée : Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Revigny-sur-Ornain.

² Auzainvilliers : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

³ Peut-être Herbisse : Aube, arr. Troyes, c. Arcis-sur-Aube.

⁴ Peut-être Gevrey-Chambertin : Côte d'Or, arr. Dijon, c. Longvic.

⁵ Peut-être Véronnes : Côte d'Or, arr. Dijon, c. Is-sur-Tille.

⁶ Pagny-sur-Meuse : Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

⁷ Soit Gondrecourt-Aix : Meurthe-et-Moselle, arr. Briey, c. Pays de Briey ; soit Gondrecourt-le-Château : Meuse, arr. Commercy, c. Ligny-en-Barrois.

⁸ Joinville : Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, ch.-l. c.

⁹ Chaumont : Haute-Marne, ch.-l. arr., ch.-l. c.

¹⁰ Localisation non identifiée.

¹¹ Premier interrogatoire de Jehan François du dernier jour de mars 1553 (pc.1 f°1 v.) / AD54, B 4444, 1553, Procès de Jehan François dans la prévôté de Neufchâteau.

Bien que les interrogatoires de Gombert la Croix et de Jehan François mettent en avant la volonté manifeste des voleurs de profiter des foires et des marchés pour commettre leurs actions délictueuses, il serait trop réducteur de s'en satisfaire pour comprendre le rôle que joue la mobilité dans la délinquance acquisitive. En effet, l'importance démesurée accordée aux foires et aux marchés dans leur procès ne provient pas uniquement des activités criminelles réelles des deux prévenus (qui se limiteraient seulement à ce type de vols) mais aux questions posées par les officiers, qui biaisent leurs réponses. Il faut donc prendre en compte la transformation des paroles des prévenus, qui, lorsqu'elles ont été mises à l'écrit par le cleric-juré, ont été modelées par les codes de l'écriture judiciaire. La date même des deux procès doit nous mettre en alerte. La pratique de la mise à l'écrit des procès vosgiens est encore embryonnaire dans les années 1550, et elle ne se développera véritablement que vingt ans plus tard, dans les années 1570¹. Les codes de la transcription écrite des auditions orales ne sont donc pas encore bien fixés, ce qui explique l'attention démesurée portée par les officiers aux vols commis sur les lieux placés sous la sauvegarde du duc, au détriment complet des autres vols éventuels – et peut-être moins graves juridiquement (chapardages de toutes sortes lors de la traversée des villages par exemple) – qu'auraient pu perpétrer les deux hommes.

Le deuxième point qui doit attirer notre attention est la valeur dérisoire des vols commis sur les foires par les deux prévenus. Premièrement, ils ne réussissent pas systématiquement à couper des bourses et doivent se rabattre sur les étaux des marchands pour voler quelques biens de subsistance. En témoignent les paroles de Gombert :

« Et tousjours fréquentans les foires et marchez, se transporta à Bar sur Aulbe le jour de la collation mons[ieur] Saint Jehan dernier passée [24 juin], jo[ur] de foire d'illecques, où se trouarent au nombre de trente bons compagnons, lesquelz par manière de gandys, disoient l'ung l'au[ltre] que la foire seroit bonne par ce qu'elle seroit garnye de bons marchans, touteffois il qui dépose ne voulut s'acco[m]paigner po[ur] ce coup avec eulx sinon à ung no[mm]é Pierre Feranlt (qui promeire[n]t ensembles d'estre tout d'ung dernier à buttyn, mais après avoir cerché tous moyens de faire leurs larrecins, ne sceure[nt] avoir au[ltre] chose fors une paire de souliers qu'il déposant robba, et bien tost après s'en fuya po[ur] ce que tous les susd[icts] furent constituez prisonniers, et ne sçait p[ar] quel moyen sont eschappez sinon que led[ict] Pierre Feranlt vint après luy, qui luy dit qu'il estoit

¹ Voir chapitre I / Les enjeux de la justice pour la politique centralisatrice du duc.

question soy retirer et de faict vindrent à la foire de Co[m]mercy où il led[ict] Gombert print une pièce de fustaine¹ noir, laquelle ilz dép[ar]tirent eulx deux². »

Tout compte fait, Gombert vole rarement plus de deux biens par foire, l'un étant alimentaire (au total : une rame d'ognons, des pains, des gâteaux, du jambon et des pièces de chair de peu de valeur, une tarte, et du safran), l'autre vestimentaire (au total : une quinzaine de paires de souliers, une pièce de basement de soie large, un chapeau, quatre paires de chaussettes « à usaige de fem[m]e », une pièce de fustaine noire, deux bonnets dont un valant treize sols tournois et l'autre huit sols tournois, une pièce de passement rouge valant environ quinze sols, un devantier de drap bleu, plusieurs bonnets de nuit, une petite pièce de cuir et trois douzaines « d'esguillettes des fers [...] avec des esguylles de borreliers », sans oublier un manteau qu'un villageois a « laissé cheoir » qu'il vend vingt sols tournois dans une taverne).

Deuxièmement, rares sont les bourses coupées qui contiennent un montant conséquent. D'ailleurs, Gombert reconnaît n'avoir coupé (sans se faire prendre) que quatre bourses : celle d'un laboureur qui « vendoit du bled » et dans laquelle « il qui dépose eust po[ur] sa part [c'est-à-dire après le partage du butin entre les différents complices] douze sols tournois », ainsi que trois bourses coupées par ses complices au marché de Grand Prey « desquelles led[ict] Gombert eust po[ur] sa part trois solz tournois ». Le montant du coupage de bourses, après le partage du butin, n'est donc pas plus élevé que les chapardages des pièces de tissus (rappelons que les bonnets volés valent respectivement huit et treize sols tournois). Seule une bourse au montant important est mentionnée par Gombert : contenant « cent solz », elle ne profite cependant pas à la petite bande de voleurs dans la mesure où le complice coupable du coupage est arrêté au moment des faits. Pour sa part, Gombert raconte que, de son côté, il a failli couper une bourse au contenu présumé généreux, mais sans y parvenir :

« S'approcha[nt] près d'ung bolengier, lequel avoit en sa pochette une bonne grosse bourse qu'il manya et tasta, dequoy feist rapport à ung desd[icts] co[m]paignons qui se transporta légèrement vers led[ict] bolengier, mais n'y trouva plus lad[icte] bourse³. »

¹ Futaine (une) : Étoffe dont la chaîne est en fil et la trame en coton (de différentes sortes : unies, croisées, rayées, moirées et à ramages...).

² Premier interrogatoire de Gombert de la Croix du 27 mars 1553 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 4444, 1553, Procès de Gombert la Croix dans la prévôté de Neufchâteau.

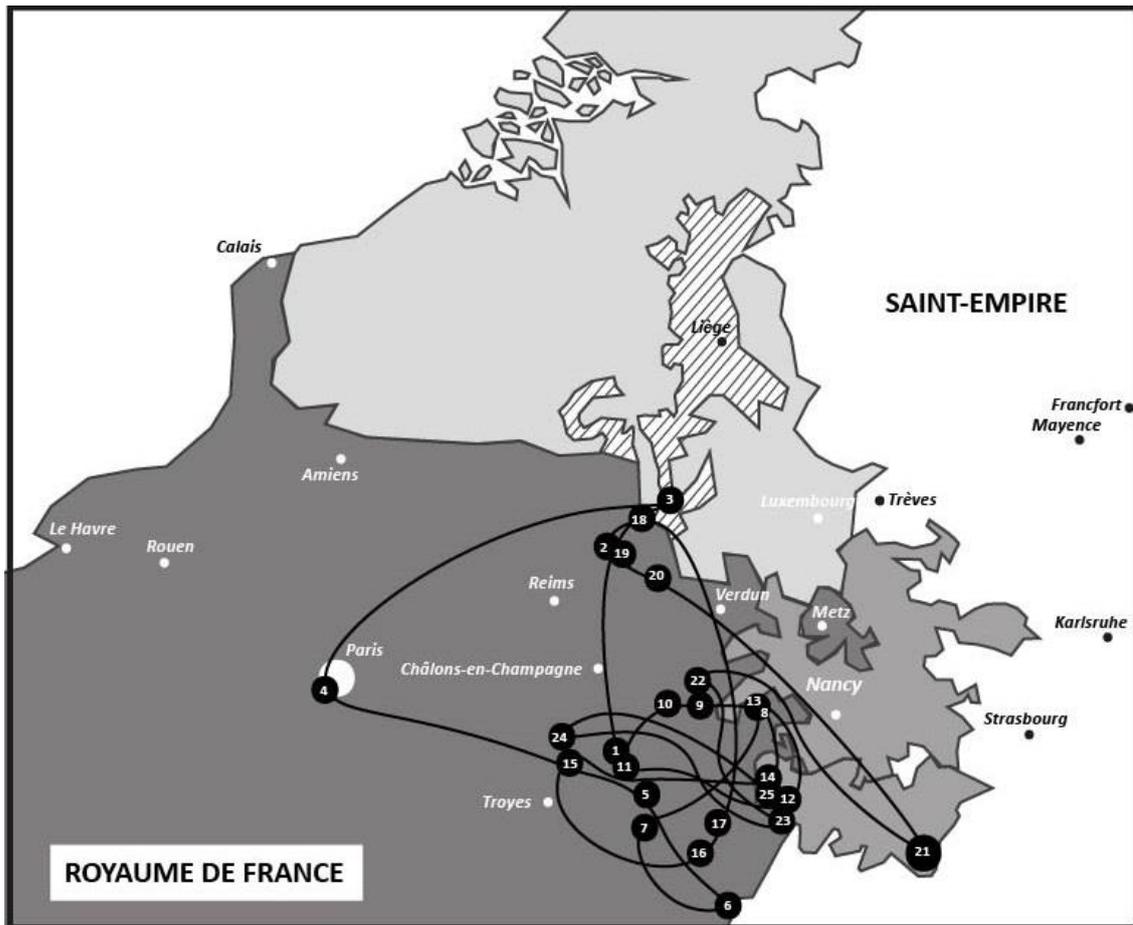
³ Troisième interrogatoire de Gombert de la Croix du 7 avril 1553 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 4444, 1553, Procès de Gombert la Croix dans la prévôté de Neufchâteau.

Jehan François, est quant à lui plus chanceux puisqu'il met la main sur trois bourses valant dix livres tournois, mais le montant est élevé uniquement parce que le nombre de bourses coupées l'est aussi (ces dernières ne contenant, en l'occurrence, pas plus de trois livres chacune).

Le coupage de bourse est un crime grave, parce qu'il bafoue les règles de la collectivité et de l'État, mais il n'enrichit jamais ses auteurs (sauf cas rare et exceptionnel). La monnaie dérobée ou les menus biens chapardés sont rapidement dépensés, revendus ou consommés pour permettre aux voleurs de passer leur chemin jusqu'à leur prochain vol. À ce titre, il est impossible que les vols confessés par Gombert la Croix aient suffi à la subsistance de ses besoins les plus prosaïques – mis à part l'indication des très nombreuses paires de souliers volées, portées et usées par ses allées et venues. En deux ans, il parcourt plus de deux mille kilomètres, dans une zone englobant les départements actuels de la Haute-Marne (son lieu de naissance), des Hauts-de-Seine, des Ardennes, de l'Aube, de la Meuse et des Vosges – soit la quasi-totalité du Nord-Est de la France actuelle [Carte n°8]. En soi, la distance des trajets effectués par le prévenu correspond tout à fait aux déplacements de l'époque, puisque l'on considère qu'un justiciable des temps modernes peut facilement parcourir vingt à trente kilomètres par jour à pied¹.

¹ Daniel Roche estime en effet que, « dans la France préindustrielle, l'ampleur géographique des mouvements de proximité [...] a une extension variable, mais elle est tributaire de la distance parcourue en une journée de marché : de 15 à 20 kilomètres à pied. Là se jouent échange et mouvement interne aux campagnes où la connaissance peut limiter l'inquiétude. C'est l'univers des migrants proches » (D. Roche, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, *op. cit.* ; citation p. 925).

Par ailleurs, Antoine Follain a pu démontrer la capacité du marcheur à augmenter la distance parcourue en un temps réduit lorsque les circonstances le réclament, comme la fuite de Blaison Barisel, un lieutenant de prévôt accusé de plusieurs crimes à la fin du XVI^{ème} siècle, qui parcourt près de 600 km en un mois et demi. Voir : A. Follain, *Blaison Barisel, le pire officier du duc de Lorraine*, *op. cit.* ; notamment p. 76-77.



Les déplacements de Gombert La Croix entre 1551 et 1553

- 1 / Chapelaine: **Décès de sa femme en 1550.**
- 2 / «Ambaye (près de Sedan)»: **Premier vol (une paire de soulier).**
- 3 / Sedan
- 4 / Saint-Cloud
- 5 / Soulaines : **Détention pendant 3 jours.**
- 6 / Langres
- 7 / Bar-sur-Aube
- 8 / Commercy
- 9 / Bar-le-Duc
- 10 / «Charmoize»
- 11 / Chavanges
- 12 / Vouxeu
- 13 / Bar-le-Duc
- 14 / Domrémy-la-Pucelle: **Rencontre de son complice Jehan François.**
- 15 / Arcis-sur-Aube: **Détention pendant 6 semaines suite au vol d'une paire chaussettes pour femme.**
- 16 / Chaumont: **Arrestation et condamnation à la marque et au bannissement perpétuel.**
- 17 / Andelot
- 18 / Villers-le-Tilleul
- 19 / Attigny
- 20 / Grandpré
- 21 / Gérardmer
- 22 / «Petit Louppel» : **Vol sacrilège avec Jehan François**
- 23 / Auzainvilliers: **Recel du butin.**
- 24 / «Herbisse»
- 25 / Neufchâteau : **Arrestation le 27 mars 1553.**

Carte 8

Ce qui est étonnant, c'est le désintérêt des officiers à connaître les autres moyens de subsistance du prévenu (enrôlement dans une garnison militaire, travaux saisonniers, aides familiales, etc.). Ces derniers ne s'attachent finalement qu'à démontrer l'arrivée préméditée de Gombert dans chacune des foires organisées dans la région et aux alentours. Les aveux du prévenu permettant de le faire, les officiers disposent alors de suffisamment de matière pour réclamer une peine lourde et ne cherchent pas à approfondir les autres moyens de survie (incluant d'autres vols possibles) déployés par le jeune homme – l'interrogatoire de son complice, Jehan François, sera néanmoins différent sur ce point.

La carte présentée à la page précédente a été réalisée sur la base de plusieurs fonds de cartes : celle d'Hubert Collin pour les frontières du duché de Lorraine¹ et celle Jérôme Hélie pour les frontières des Pays-Bas². La localisation des villes traversées par Claudin Henry a été permise par l'utilisation d'une capture d'écran prise sur Google Maps. Le tout a été vectorisé avec le logiciel Adobe Illustrator.

3. Effraction de la maison et de ses dépendances

Les déplacements des vagabonds et des vagabondes de foires en foires posent donc la question de leurs moyens de subsistance. Dans la mesure où les vols commis dans l'espace public du marché ne sont pas suffisants pour assurer leurs besoins les plus primaires (s'alimenter et se vêtir), les voleurs et les voleuses de passage ne s'adonnent rarement qu'au seul coupage de bourses. Si l'interrogatoire est bien mené, les autres formes de la délinquance acquisitive qu'ils pratiquent peuvent ainsi être observées : en particulier celle de l'effraction de la maison. En effet, comme le rappelle Valérie Toureille, « le vol s'inscrit dans l'univers du

¹ Hubert Collin, « Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVI^{ème} siècle », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1979, p. 153-170.

² Carte p. 69 : « Les Pays-Bas au XVI^{ème} siècle » dans Jérôme Hélie, *Petit Atlas historiques des Temps modernes*, Armand Colin, Paris, p. 196.

monde habité¹», si bien que la traversée du village par les coupeurs et les coupeuses de bourses expose les justiciables à de potentiels cambriolages.

Des procès comme celui de Jehan François (le complice de Gombert la Croix arrêté avec lui à Neufchâteau en 1553) mettent ainsi en lumière la pratique criminelle des prévenus et des prévenues avant leur arrivée aux foires et marchés des provinces qu'ils sillonnent :

« Interrogué quelz compaignons il a depuis hanté et fréquenté après plusieurs interrogatz à luy faitz ? Dit que d'assez longtemps trouva trois compaignons nommez le Bon Pierre, Vincent et George, ausquelz combien qu'il ne les congnoissoit, se loua pour porter leurs habillem[n]s et besongnes jusques à « Antherys² », co[mm]e ilz disoient, et faygnoient y aller ; et co[mm]e ilz arrivarent en ung villaige no[mm]é Aultrycourt³, entre Vérame⁴ et Clermont⁵, lesd[icts] Pierre, Vincent et George entrarent nuictamment en la maison d'ung mercier, duquel ne sçait le nom, où ils prindrent et robbarent deux basles de marchandises pendant qu'il déposant faisoit le guet au bout dud[ict] villaige.

Enquis ce qu'ilz feirent de lad[icte] marchandise ? Dit que par l'espace de trois mois qu'il a demeuré avec les dessud[icts] ilz l'ont vendue et distribuée de marché en marché⁶. »

Outre cette première effraction commise à Autricourt, Jehan François, alors sous la question, en confesse une seconde perpétrée à Lemmes (orthographié « Laime »)⁷ :

« Icelluy Jehan François extrait desd[ictes] prisons, interrogué s'il auroit jamais fait ou presté consentement faire des pilleries larrencins ou faits criminelz co[mm]e meurtres et sacrilèges dont led[ict] Gombert l'avoit accusé et chargé [...] [a déclaré] sans qu'il y eust aucun regret, co[mm]e il disoit, qu'il déposant et ung no[mm]é le Gros Didier se transportare[nt] au village de Laime à deux lieues prez Verdun⁸, où nuictamment rompèrent une maison en laquelle prindrent ung coffre auquel trouvarent vingt solz tournois, six lynceulx, neuf ou dix couvrechiefs, une paire de chaulces et ung bonnet ; et dez là se retirarent en ung villaige prez de Forge⁹ où p[ar] l'espace de trois sepmaines

¹ V. Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge (V^{ème}-XV^{ème} siècle)*, op. cit. ; citation p. 107.

² Localisation non identifiée.

³ Autricourt : Côte d'Or, arr. Montbard, c. Châtillon-sur-Seine.

⁴ Peut-être Véronnes : Côte d'Or, arr. Dijon, c. Is-sur-Tille.

⁵ Clermont, hameau rattaché à La Roche-en-Brenil : Côte d'Or, arr. Montbard, c. Semur-en-Auxois.

⁶ Deuxième interrogatoire de Jehan François du 5 avril 1553 (pc.1 f^o2 r.) / AD54, B 4444, 1553, Procès de Jehan François dans la prévôté de Neufchâteau.

⁷ Lemmes : Meuse, arr. Verdun, c. Dieue-sur-Meuse.

⁸ Verdun : Meuse, arr. Verdun, ch.-l. c.

⁹ Sûrement Forges-sur-Meuse : Meuse, arr. Verdun, c. Clermont-en-Argonne.

distribuarent leur buthyn, et y robbar[en]t ung mouton, ung agneaulx et quelques poullailles¹. »

Les confessions du prévenu montrent bien les intérêts et les enjeux propres à chaque type de vols, ce qui confirme la pluralité des manières de dérober perpétrées par les voleurs et voleuses de passage. Dans l'art de la rapine, les passants et les passantes n'exploitent donc pas les mêmes atouts et ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les voleurs et les voleuses implantés au village, en particulier lorsqu'il s'agit d'organiser une effraction².

3-1 : Le repérage de la maison à cambrioler

De passage dans les villages, les voleurs et les voleuses ne planifient pas leurs projets d'effractions « dans un univers de connaissance³ », à la différence des voisins et des voisines envieux et mal intentionnés, toujours bien renseignés sur leur cible⁴. C'est donc la richesse affichée des uns et des autres qui détermine, au gré des opportunités qui s'offrent aux voleurs et aux voleuses, le choix de la maison à cambrioler.

a) « Coqs de villages » et notables de la communauté

Tous les interrogatoires ne précisent pas le statut des victimes d'effractions, et tous les procès ne contiennent pas forcément une information préparatoire avec audition de déposants ou de déposantes⁵. Aussi, certains voleurs et certaines voleuses, à l'instar de Paul Pierrel, s'ils

¹ Interrogatoire sous la Question de Jehan François du 8 avril 1553 (pc.1, f°2 v.) / AD54, B 4444, 1553, Procès de Jehan François dans la prévôté de Neufchâteau.

² Jérôme Luther Viret le relève également pour le XVIII^{ème} siècle : « Les vols avec infraction sont même très rarement commis par les vagabonds. C'était un crime qui attirait, en Flandres une majorité de domiciliés. À Beauvais plus encore, il semble que ces crimes soient d'abord commis par des personnes domiciliées » (Jérôme Luther Viret, « Vagabonds et mendiants dans les campagnes au nord de Paris dans le premier tiers du XVIII^{ème} siècle », *Annales de démographie historique*, 2006, vol. 1, n° 111, p. 7-30.)

³ V. Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge (V^{ème}-XV^{ème} siècle)*, *op. cit.* ; citation p. 94.

⁴ Sur les effractions commises par des voisins ou des domestiques, voir : Chapitre IV / Le vol au village.

⁵ Il faut préciser aussi que les informations préparatoires, lorsqu'elles ont été faites, n'offrent cependant pas toujours les précisions attendues sur le statut social des déposants. Voir Chapitre III / Au larron ! Arrestations et enclenchement de la procédure.

avouent leurs crimes, n'identifient presque jamais clairement leurs victimes, soit parce qu'ils l'ignorent, soit parce que la question ne leur a pas été posée par les officiers :

« [...] Admonesté de déclarer ses au[ltres] larcins ? Il a réparty que sont environ quatre ans, estant de compagnie d'un nommé Dioné du village de Saulcy¹, val Saint Diey, et Remy Bocquart dudit val, depuis exécuté par la corde², ils entrèrent la nuit en une maison du village de Chamontaruz³ qui est tout au-dessus d'iceluy, ne sçait le nom du m[ais]tre [...].

Qu'au mesme soir, ils passèrent aud[ict] La Poirie⁴, où en une maison qui est au-delà du ruisseau, ils robèrent aussy un costillon de drap couleur verte [...].

Qu'environ Caresme entrant, luy et un nommé Pierre de moienne stature, agé de quelque seize ans du village de Laxou⁵, robèrent en une maison au village de Chamenoy⁶, pendant qu'on disoit la messe, un pourpoint de saxy⁷. »

Néanmoins, certains procès offrent un éclairage particulier sur les victimes, délibérément sélectionnées par les cambrioleurs et par les cambrioleuses. Nicolas Barbon, un vagabond de quarante-cinq ans arrêté à Saint-Dié en 1615 et auteur de plusieurs effractions, raconte ainsi qu'il a pénétré dans une maison où il a trouvé des bagues et une ceinture d'argent en plus d'une bourse, mais que « son intention [n'était] que de rober argent aud[ict] logis pource que le jo[ur] de feste no[st]re Dame dernier, il reco[n]gnu la fille dud[ict] logis bien habillée et que par réputta[ti]on led[ict] Georgeot en avoit⁸ ». La victime, Georgeot Rousselot, n'est pas identifiée socialement, ni auditionnée. Néanmoins, il est possible de savoir que l'homme possède des vignes – au moins à ferme – et plusieurs domestiques pour en assurer l'exploitation : Nicolas Barbon déclare en effet qu'il a pénétré dans le logis par l'une des granges pendant la nuit et qu'il s'est « caché dans la paille [en attendant que] led[ict] Roucellot et ses gens estoient à leurs laboeurs aux vignes » pour « mettre en effect son mauvais

¹ Le Saulcy : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

² Effectivement, Remy Bocquart (ou Bocquay) a été pendu en 1615 à Saint-Dié : AD54, B 8715, 1615, Procès de Remy fils Henry Colas le Vieux *alias* Bocquay dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Aujourd'hui Xamontarupt : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.

⁴ La Poirie, hameau de Dommartin-lès-Remiremont : Vosges, arr. Épinal, c. Le Thillot.

⁵ Laxou : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, ch.-l. c.

⁶ Peut-être Chamagne : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

⁷ Premier interrogatoire de Paul Pierrel du 17 juin 1617 (f°2 r.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

⁸ Premier interrogatoire de Nicolas Barbon du 8 avril 1615 (pc. 2 f°2 v.) / AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Barbon *alias* Jacquot *alias* Germain Chaumont dans la prévôté de Saint-Dié.

desseing¹». Le procès de Jean Lhoste, arrêté dans la même prévôté une dizaine d'années auparavant, est, quant à lui, plus précis sur les victimes de ses effractions :

« Interrogé s'il est donc vray qu'il avoit desrobé au logis dud[ict] maire Demenge Girard, qu'il advise p[ar] le serment qu'il a presté de nous en dire la vérité :

Il a respondu estre la mesme vérité qu'il y aura demain quinze jours, que s'estant trouvé au village de la Bouche² sur le matin en intention de trouver moyen de rober quelque chose au logis de Colas Hequin dud[ict] lieu, il apperceut la grande porte ouverte du logis dud[ict] Demenge Girard, dans lequel estant entré, il se cacha dans un monceau de foin attendant que tant le no[mm]é que toute la famille fussent empesché au travail des champs, et comme il eut ouy qu'ilz furent sorty du logis et fermé toutes les portes, ce fut alors qu'il sortit de sa place et s'en alla en la chambre dud[ict] Demenge Girard qui n'estoit fermée que d'un simple verouil, et par le moyen d'un marteau à battre les pieres de moulin qu'il trouva soubz un coffre en lad[icte] chambre, il leva la bande qui tient la serure d'ung petit coffre qui estoit derier la porte, estimant que là-dedans il y pourroit trouver quelque notable somme de deniers parce que led[ict] Gerard est un riche homme et en réputa[ti]on de manier beaucoup d'argent, mais il fut fresuré [comprendre : frustré] de son espérance parce qu'il n'y trouva rien que fors l[ett]res en parchemin avec une petite bourse dans laquelle estoient quelques jettons ce qu'ayant apperceu il l'a rejecta dans led[ict] coffre, puis ouvrit ung au[ltre] plus gros coffre au pied du lict dans lequel il y trouva ung sachet de toile dans lequel il y avoit de l'argent qu'il print et environ deux frans dans la bourse de la femme, pouvant monter le tout à la somme de seize frans, ouvrit encor à la mesme chambre par force ung au[ltre] coffre où il y avoit du linge et au[ltres] meubles, mais co[mm]e il ne demandoit qu'après de l'argent et ne se vouloit chargé de meubles il n'y print aucune chose, puis estant monté à la chambre en hault il y ouvrit encor par force ung aultre coffre dans lequel n'y ayant trouvé que du meuble n'y print seulem[ent] qu'une chemise et une paire de chausses de drap gris blanc qui estoient sur une table, cela faict sortit dud[ict] logis par la porte derrier et s'en alla gister à Plainfain³ dans la moictresse [métairie] du maire Anthoine, et ayant tracassé par les villages de ce val il s'en vint le mardy suyvant en ce lieu de S[ainc]t Diey⁴ en intention d'y achepter du cuir, ainsy co[mm]e il l'a tantost dict et avoit chaussé lesd[ictes] chausses de drap gris par le moyen desquelles il fut recogneu et cause de son emprisonnement⁵. »

¹ *Ibid.*, pc. 2 f°2 r.

² Peut-être La Bolle, hameau rattaché à Saint-Dié-des-Vosges : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, ch.-l. c.

³ Plainfaing : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

⁴ Saint-Dié-des-Vosges : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁵ Premier interrogatoire de Jean Lhoste du 5 août 1604 (pc. 1 f°1 v. et f°2 r.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Jean 362

Arrêté pour avoir volé un maire, Jean Lhoste, dans ses autres confessions, reconnaît aussi avoir dérobé un prévôt pour son tout premier larcin :

« Qu'il y peult avoir environ neuf à dix ans que sa mère estante décédée on le mit à m[ai]stre auprès de Claudon Chanoutey son beaufrère pour apprendre l'estat de mareschal, et durant ce temps co[mm]me il estoit un jour proche la tour du mont de ce lieu il apperceust une grande pièce de toile déliée qui blanchissoit dans le grand jardin de révérend mons[ieur] le grand prévost de ce lieu qui est hors de la ville, proche de la porte de la Rochette, il luy print envie de l'aller robber, et de faict ayant entré dans led[ict] jardin par la muraille du costé d'embas, il couppa de lad[icte] pièce une bonne partie qu'il cacha dans son sein parce que lad[icte] toile estoit fort fine, et l'a fut p[ré]senter à vendre à ung nommé Pierrat Tripier du Viel Marché¹, faulbourg de ce lieu, lequel ayant jecté son aulne dessus et la libvré à la grande mesure, n'en n'y trovast que dix à unze aulnes mais que à juste mesure il n'en avoit davantage, qu'il l'achepta de luy prévenu moyennant d'une chemise qu'il luy donna promptem[ent] et trois frans d'argent qu'il promit luy payer jour après au[ltres]². »

Sans surprise, Jean Lhoste convoite les biens des notables du village. Les officiers ducaux (à l'instar du prévôt) et les représentants du seigneur (à l'image du maire ou « mayeur ») appartiennent au groupe dominant de la communauté : propriétaires fonciers, ils s'enrichissent grâce à l'exploitation de leurs terres, mais aussi grâce aux divers avantages que leur procure leur fonction. En effet, Guy Cabourdin a rappelé l'importance des fortunes foncières dans la constitution des élites villageoises lorraines qui se sont érigées comme les intermédiaires naturels entre le seigneur (ou le duc) et les villageois³. Et bien que ses conclusions valent pour la Lorraine centrale (le comté de Vaudémont et le Toulais), elles peuvent être étendues aux régions voisines :

Lhoste dans la prévôté de Saint-Dié.

¹ Faubourg de Saint-Dié-des Vosges : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges.

² Premier interrogatoire de Jean Lhoste du 5 août 1604 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Jean Lhoste dans la prévôté de Saint-Dié.

³ « Le groupe de l'aisance n'était, en fin de compte, qu'un petit monde, mais il tenait une bonne part à la terre ; il représentait le seigneur, donc l'autorité ; grâce à son savoir, il présidait aux actes qui jalonnait la vie des ruraux (traité de mariage, prise à ferme d'une terre ou d'une vache, achat ou vente de quelque bien, prise à ferme d'une rente à prix d'argent, etc.) ; et par la stricte endogamie qu'il pratiquait, il se renforçait peu à peu et se fermait davantage » (G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulais et Comté de Vaudémont*, op. cit.; citation p. 592).

« La pratique des diverses opérations [foncières] (achats, créances, prises à ferme de biens importants, etc.) suffit en général à déterminer les contours du groupe dominant à l'intérieur d'un village et à discerner l'ascension des notables. L'accession à la notabilité rurale se réduit à un schéma simple. Au sein de la société locale s'était peu à peu réalisée une promotion de quelques familles, enrichies lentement la plupart du temps, ou à un rythme rapide grâce à des unions judicieuses et au hasard de bonnes successions. Elles étaient ainsi parvenues à dominer économiquement la société villageoise par les prêts qu'elles accordaient, par les avances de denrées dans les moments difficiles, par les travaux qu'elles offraient pour la mise en valeur de leurs biens, et par l'affermage de diverses pièces de terres, de près ou de vignes. Il leur restait à accéder au "pouvoir local", donc à entrer dans le jeu du système seigneurial. À l'évidence, l'office de mayeur ou maire était l'objet, par excellence, de ces convoitises. Il fallait au seigneur un homme en qui il pouvait placer sa confiance, et dont la propre fortune rassurait. Qu'elles fussent laissées aux enchères au plus offrant ou commises, elles allaient aux riches du lieu [...]

L'autorité couronnait alors l'aisance matérielle préexistante et la renforçait. Le maire veillait au maintien du régime seigneurial dont il profitait ; il décidait, jugeait et percevait au nom du seigneur : il bénéficiait de nombreuses franchises¹. »

Ces notables ruraux, auxquels il faut ajouter les tabellions, concentrent donc pouvoir et puissance financière entre leurs mains. La place centrale qu'ils occupent au quotidien dans la sociabilité villageoise les expose donc plus facilement à la convoitise des étrangers et des étrangères (lointains ou proches)², qui les reconnaissent rapidement. De la même manière, si la réputation seule ne suffit pas, les discussions informelles entre villageois et villageoises sur la richesse de certains ou de certaines viennent compléter la connaissance du paysage économique de la communauté que les passants et les passantes traversent. En témoigne la conversation qu'Anthoine de la Rosche (un Égyptien arrêté en 1623 pour effraction) a eu avec deux jeunes hommes du lieu :

¹ *Ibid.* ; citation p. 585-587.

² Dans le Val de Lièpvre, un voleur n'a pas de difficulté à identifier l'acheteur de son butin comme le fils du maire de Colroy (Premier interrogatoire de Demengeon Blaise du 23 septembre 1572 (pc. 1 f°2 r.) /AD54, B 9546, 1572, Procès de Demengeon fils de Claudon Blaise dans le Val de Lièpvre). Toujours dans le val de Lièpvre, trois autres voleurs, sur le point d'attaquer un passant au milieu d'une forêt, annulent l'assaut après avoir reconnu le maire Cumin de Colroy (Confrontation de la version de Lienart Demenge Jolly et de celle de Nicolas Houlle et Bernard le Voisin le 11 avril 1575 (pc. 1 f°3 v.) / AD54, B 9550, 1574, Procès de Bernard le Voisin et de Nicolas Houlle dans le Val de Lièpvre).

« Si quelqu'un du village ou au[ltres] luy a monstré ou enseigné lad[icte] maison ? A dit q[ue] non, bien deux pasturelz ausquelz il fit pendant de ligne pour pescher avec du poil de cheval luy monstrarent ilz deux maisons qu'ilz disoient estre fort riches et y avoit de l'argent¹. »

Par ailleurs, si la *bonne réputation* attise la convoitise des voleurs et des voleuses de passage, une *mauvaise réputation* participe également à éveiller leur intérêt. Marquées par les procédures judiciaires pour sorcellerie, les années 1550-1630 s'écoulent, en Lorraine comme ailleurs en Europe, au rythme des bûchers et des confiscations des biens des condamnés et des condamnées. Les spécialistes de la sorcellerie ont notamment pu démontrer la part des jalousies et des convoitises des villageois et des villageoises dans la dénonciation de leurs pairs, dont certains appartiennent à l'élite financière de la communauté². Réelle ou fantasmée, la rumeur sur la fortune des accusés et des accusées pour sorcellerie circule dans la communauté jusqu'aux oreilles des passants et des passantes, et peut ainsi pousser le voleur ou la voleuse à passer à l'acte, à l'instar de Nicolas Barbon qui confesse que :

« Au lieu de Vaudeville³, sont environ quatre ou cinq ans, il avoit robé un bas d'estaine⁴, de la toile taincte ou fustaine, ayant entré nuictamment deans une maison p[ar] la toicture chez un riche ho[mm]e, détenu po[ur] lors à Harouel⁵ po[ur] le crime de sortilège, mais qu'estant surprins en son larcin, il fut contraint s'enfuyr et de laisser le tout⁶. »

b) Festivités ou rituels du quotidien : les regards indiscrets

Dans la mesure où les effractions commises par des vagabonds (vagabondes) et des voleurs (voleuses) de passage se font au gré de leurs déplacements dans la région, ces derniers

¹ Premier interrogatoire d'Anthoine de la Rosche (pc. 2 f^o2 r.) / AD54, B 7132, 1623, Procès d'Anthoine de la Rosche et de sa fille Anne pour larcins dans la prévôté de Remoncourt.

² Pour la prévôté de Saint-Dié, voir : J.-C. Diedler, *Démons et Sorcières en Lorraine, op. cit.*

Maryse Simon nuance néanmoins cette affirmation pour le Val de Lièpvre en comparant les inventaires des biens des différent(e)s condamné(e)s (dont tous n'attestent pas de la richesse supposée de leurs propriétaires) et les frais de justice. Voir : M. Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles), op. cit.* ; p. 46 et suivantes.

³ Vaudeville : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Meine au Saintois.

⁴ Estain (adj.) : En bon état.

⁵ Haroué : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Meine au Saintois.

⁶ Deuxième arrestation et sixième interrogatoire de Nicolas Barbon du 29 août 1622 (pc. 3 f^o2 v.) / AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Barbon *alias* Jacquot *alias* Germain Chaumont dans la prévôté de Saint-Dié.

(ces dernières) ne peuvent jamais prévoir longtemps en amont leurs actions délictueuses. Outre l'identification – relativement aisée – des notables du lieu, c'est leur capacité à observer les villageois et les villageoises qui leur permet de deviner où se trouvent les biens susceptibles de les intéresser. En effet, si certains, comme Jean Lhoste, ne cherchent pas à s'encombrer d'objets et se concentrent sur le vol d'argent, d'autres sont à la recherche soit de biens de subsistance, soit de biens à emporter et dont le recel, au fil des jours, leur apportera un revenu plus ou moins régulier pour les semaines à venir.

Les moments de festivités (liturgiques, agricoles ou villageoises), qui constituent de rares parenthèses d'abondance face aux privations du quotidien, ouvrent les portes des maisons et exposent sur la scène villageoise des denrées plus fines et des vêtements plus soignés qu'à l'ordinaire. Nicolas Barbon (déjà cité), avec l'aide de ses complices, profite du mariage de deux jeunes gens pour se mêler aux villageois et faire un premier repérage des biens de la maisonnée :

« Led[ict] prévenu leur donna advis d'entrer en une maison audict Saint Germain où se faisoit deux festins de nopces des filz et filles dud[ict] losgis, où ilz entrèrent le mesme soir parmy l'assemblée qui y estoit, faignant de danser, où ilz apperceurent deux coffres en une grange où ilz prindrent résolu[ti]on d'y rober, comme en effect ilz firent la nuit suyvant, et à son assistance transportèrent quelques linceulx et au[ltras] hardes en un lieud[ict] au hault de la Grandebarre, et se chargea de les vendre et distribuer¹. »

Quand le voleur ou la voleuse traverse le village le reste de l'année, ce sont les circuits quotidiens de l'échange qui rythment la fréquence des effractions. Laurent Garin, coupable d'avoir « pris nuictamment quatre douzaines de petit pains blanc en une charrette de boulanger qu'estoit dedans la grange de Demenge Colez de Vagney²», commet ainsi son vol en amont du marché, alors que les pains sont en train d'être préparés et entreposés pour leur mise en vente future. N'ayant pas réussi à se faire enrôler dans l'armée « parce qu'il n'estoit des pays de son Altesse, ne sur le rolle des esleuz³», il avait décidé de se retirer à Gérardmer. En traversant Vagney⁴, il passe devant la grange du boulanger et décide alors de dérober les pains entreposés

¹ Rapport sur la tentative de bris de prison et deuxième interrogatoire de Nicolas Barbon du 11 avril 1615 (pc. 4 f°2 r.) / AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Barbon *alias* Jacquot *alias* Germain Chaumont dans la prévôté de Saint-Dié.

² Premier interrogatoire de Laurent Garin du 29 janvier 1593 (pc. 1 f°1 r. et f°1 v.) / AD 54, B 2509, 1593, Procès de Laurent Garin dans la prévôté d'Arches. Transcription : Chloé Deforge, étudiante en master à l'Université de Strasbourg, et Antoine Follain, professeur des universités.

³ *Ibid.*

⁴ Vagney : Vosges, arr. Épinal, c. La Bresse.

dans la charrette parce qu'il « [l']y avoit veu mené le jour de devant¹ ». Le phénomène inverse peut également se produire. L'homicide violent qui a lieu à Nayemont en 1615, et qui a été étudié par Antoine Follain², est motivé – à l'origine – par la volonté de cambrioler la victime qui a été vue en train de prendre « quantité de fromages et que p[ar] conséquent il auroit lors somme de deniers en main³ ».

Les regards scrutateurs et indiscrets sont, par conséquent, vite source de suspicion de la part des justiciables⁴. Les comportements suspects, qui pourraient s'apparenter à un repérage des lieux, sont vivement condamnés par les autorités judiciaires, comme c'est le cas en 1622 suite à l'arrestation d'un voleur : « Si arrivé aud[ict] Mirecourt led[ict] jour de lundy, il rechercha toutes les advenues de la maison dud[ict] Tabourin [la victime], les entrée et sortie d'icelle, s'informant des moiens du m[aist]re ? » La même démarche est employée par deux frères caressets⁵ qui pillent de façon fructueuse une demi-douzaine d'auberges. Néanmoins, la stratégie mise au point par les voleurs, aussi efficace soit-elle, ne passe pas inaperçue auprès des domestiques, et les déposants relatent la minutie suspecte de l'homme qu'ils ont hébergé. Le serviteur de Valentin Boullengier, l'un des taverniers lésés, rapporte en particulier le comportement suspect d'Aubert Demengeon : « [...] à son arrivée en leur maison, il ne faisoit que se pourmener à l'entour de la maison, co[mm]e s'il eust remarqué ce qui estoit en icelle où il peust bien voir lesd[icts] habitz qu'il print qui estoient à la perche [...] »⁶.

La question de l'espionnage revient donc de façon récurrente dans les procès pour vol. Le fait d'espionner ses futures victimes est véritablement la preuve de la « malignité » du délinquant aux yeux des justiciables. Mais le regard intrusif est à double tranchant. Villageois (villageoises) et étrangers (étrangères), voisins (voisines) et parents, criminels (criminelles) et victimes se regardent sans cesse, scrutant les détails presque imperceptibles que dévoilent les pratiques frauduleuses de chacun.

¹ Premier interrogatoire de Laurent Garin du 29 janvier 1593 (pc. 1 f^o1 r. et f^o1 v.) / AD 54, B 2509, 1593, Procès de Laurent Garin dans la prévôté d'Arches. Transcription : Chloé Deforge, étudiante en master à l'Université de Strasbourg, et Antoine Follain, professeur des universités.

² A. Follain, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », art cit.

³ Premier interrogatoire de Mengin X du 1^{er} septembre 1615 (pc. 2 f^o1 v.) / AD54, B 3789, 1615, Procès de Mengin X dans la prévôté de Bruyères. Transcription et édition de sources de l'affaire dans : *Ibid.*

⁴C. Dagot, « Démasquer le criminel. Les enjeux de l'identification des voleurs : l'exemple d'une prévôté dans les Vosges aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit.

⁵ Sur cette affaire, voir : Chapitre VI / Bandes et complicités.

⁶ Audition du 2^{ème} déposant, Jean fils de Didier Malremeix, serviteur à Valentin le Bollengier, du 16 février 1602 (pc. 1 f^o2 v.) / AD54, B 8689, 1602, Procès d'Aubert Colas Demengeon *alias* Hennichon dans la prévôté de Saint-Dié.

3-2 : La peur du cambrioleur : point sur la violence des effractions

À la différence du coupage de bourses, l'effraction de la maison donne accès aux voleurs et aux voleuses à des biens plus nombreux qui ont une valeur marchande parfois assez élevée. Faux merciers (fausses mercières) et autres voleurs-receleurs (voleuses-receleuses) y trouvent ainsi assez de marchandises pour en vivre pendant plusieurs mois, à l'image de Jehan François cité plus haut. Certains vagabonds ou leurs homologues féminines se distinguent par leur maîtrise des formes multiples du cambriolage et leur capacité à mettre la main sur les biens précieux de la maisonnée. Paul Pierrel est un cas particulièrement exemplaire. Arrêté en 1617 à Bruyères¹, ce voleur de vingt-trois ans confesse une quantité étonnante d'effractions [Tableau n°13] : au cours de ses quatre interrogatoires (dont un sous la question), il reconnaît avoir perpétré entre 1613 et 1617 plus d'une trentaine de cambriolages, seul ou avec des complices, de jour comme de nuit, dans des dépendances comme à l'intérieur des maisons, y compris dans plusieurs églises². À lui seul, le procès de Paul Pierrel apporte des renseignements riches sur les principaux moments de fragilité de la vie rurale. Il profite, en effet, du rythme quotidien des villageois qui vident leurs habitations pendant la messe (comme à « Chamenoy³ » pendant le carême de 1617 – vol n°6) ou pendant les travaux des champs (notamment au moment des moissons : vols n°11 et 25) pour commettre ses mauvaises actions. De la même manière, Paul Pierrel montre une préférence pour les vols nocturnes, quand la maisonnée est endormie (vols n°2, 5, 7 sans compter les effractions des églises, toutes de nuit) tandis qu'il met volontiers à profit les siestes des maîtres de maison pour s'emparer furtivement de leurs biens (vol n°12). Par ailleurs, si les habitations sont parfois laissées ouvertes durant la journée (comme pour le vol n°11) et pendant laquelle les maîtresses de maison y laissent parfois entrer les étrangers et des étrangères par charité (vol n°22), les ouvertures sont, en revanche, soigneusement refermées la nuit⁴ (ce qui contraint Paul et ses complices à forcer portes et fenêtres à l'aide d'outils). Les confessions de Paul Pierrel montrent, à n'en pas douter, le profit que ces voleurs ou ces voleuses expérimentés peuvent tirer d'une effraction. Habile et entraîné par ses contacts réguliers avec le monde de la carasse, Paul appartient au groupe des criminels d'habitude, dont la survie est

¹ Bruyères : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

² Sur le vol sacrilège, voir : Chapitre IV / Le vol au village.

³ Localisation non identifiée.

⁴ Sur l'expression de « nuit fermée » parfois employée dans les sources, voir : A. Follain, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », art cit.

essentiellement assurée par le vol et la revente de ses butins. Dans leur grande majorité, les biens dont il s'empare sont de valeur : la couleur des habits, la qualité du tissu, les ornements dérobés (comme les bagues d'argent trouvées à La Bourgonce¹ en 1615) témoignent de la richesse des victimes ciblées par le voleur. Sa capacité à écouler la marchandise volée, en particulier celle provenant des églises forcées, montre également l'habileté de Paul Pierrel et sa maîtrise des économies souterraines.

Tableau 13

Détail des vols commis par Paul Pierrel et ses complices d'après ses confessions						
	Date	Lieu	Complices	Biens volés	Montant du butin	Circonstances
1	1611	Paroisse de Vagney	Aucun	Rendu	x	n.r.
2	1612	Église Saint-Maurice	Le Grand Antoine, Gérard Vincent, Nicolas de la Bolle et Le Houssard	Le calice, cinq cierges, les draps d'autel, 5 francs	Vente à Thann à un maître nommé Hans pour la somme de 100 francs	Vol commis « environ la minuit »
3	1613	Église de Fougerolles	n.r.	Les ciboire et calice d'argent, six cierges, les draps d'autel et 5 francs d'argent	Vente à Vécoux à un bourgeois du lieu pour 63 francs	n.r.
4	1613	Une maison de « Chamontaruz, qui est tout au dessus d'iceluy ne sçait le nom du m[ai]tre »	Dioné de Sauley et Rémy Henry Bocquart	Une pièce de toile, un haut de chausse de saxy et une pinte d'étain.	n.r.	Ils « entrèrent la nuit au moien d'une jaulge avec laquelle, en compressant, ils jectèrent hors de lien un barreau de fer d'une fenestre du poisle »
5		La Poirie, dans une maison qui est au-delà du ruisseau		Un cotillon de drap vert, huit aulnes de toile, quatre linceux, un haut de chausse de drap couleur bleu		« laquelle il eut à sa part et la vendit depuis cinq francs et les au[lres] eurent le surplus »
6	1613	Une maison de « Chamenoy »	Pierre de Laxou	Un pourpoint de saxy	n.r.	« Pendant qu'on disoit la messe »
7	1614	Une maison de Vécoux	Dioné de Sauley	Un manteau de drap bleu	« Mais ne l'emportèrent que jusques hors la porte derrière pource que les domesticq[ues] s'estants esveillés et accourus, ils furent contraints de quitter prise et s'enfuir »	Logés dans la maison et mis à coucher dans le cellier, ils profitent du sommeil du maître pour « lev[er] une planche et [...] descend[re] à ce moien en la cuisine »
8	1614	Église d'Éloyes	Gérard de Renegoutte et Nicolas de la Bolle	Le calice d'argent, les draps d'autel, dix cierges et environ 11 francs d'argent	Vente au comté de Bourgogne à trois particuliers pour 60 francs.	n.r.
9	1614	Église de Saulnat (comté de Bourgogne)	Le Grand Antoine et Vincent Gérard	Les draps d'autel, sept cierges, 11 francs d'argent, une image de Saint Sébastien en ronde-bosse et le saint ciboire	n.r.	Ils « entrèrent à mesme heure de minuit pour avoir rompu et forcé la grande porte »

¹ La Bourgonce : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-1.

10	1615	Prévôté de Dompaire	Claude de Pouxeu, Colas X, deux concubines et Pierre Lamblot	« quelque quantité de fillet »	Vente à Bouxières pour 14 francs, « desquels il en reçu (pour sa part) 3 »	n.r.
11	1615	Fremifontaine	Dioné Saulcy et Demenge de Ramberviller	Un linceux de courtine, un autre de lit, trois jambons, une chemise et deux pièces vieilles de 6 sols livre	Reçoit (pour sa part) la chemise et l'un des jambons.	Vol « en plain iour pendant que les personnes moissonnoient les bleds », dans « une maison où [...] entrèrent par une porte qui n'estoit fermée »
12		Housseray		Deux cotillons, une paire de souliers, trois paires de bas de chausse (l'une de draps et les deux autres de toile) et une camisole à usage de femme futaine noire.	Récupérés par le maître	« Entrèrent [...] par une porte derrier qui estoit ouverte et pendant que le m[aist]re dormoit en la grange sur du foing »
13		La Bourgonce	Demenge de Ramberviller	Un cotillon de drap rouge et un haut de chausse, des draps couleur violette, quatre bagues d'argent et une médaille d'argent dorée	Ne reçoit pour sa part que la médaille	« Au moien que son compagnon monta sur le soulier et en levant une planche po[ur] descendre en une chambre basse où estoient ces hardes » ; « lors que ja presque nuit »
14	1615	Église de Pouxeux	n.r.	Le calice d'argent, les draps d'autel, six cierges, 10 francs d'argent « qui estoient dans une aulmaire entortillez en une serviette » et une image de Pierre en ronde-bosse	Vente à Belfort (comté de Bourgogne) pour 40 francs d'un particulier du lieu « duquel il ne sçait le nom »	Ils entrèrent en rompant « la petite porte du cœur environ minuit »
15	1615	Église de Saint Jacques du Stat (« size en lieu champestre et esloignée de village »)	Gérard de Renegoutte et Nicolas de la Bolle	Le ciboire, trois cierges, les draps d'autel et 6 francs d'argent	Vente à maitre Clauss de Keisersperg pour 63 francs.	« Y entrèrent environ les neuf heures du soir par l'une des fenestres d'icelle, les barreaux de laquelle ilz rompirent au moien d'une jaulge »
16	1615	Une grange du Val d'AJol, « sur la grande mo[n]tagne »	Dioné de Saulcy	Douze aulnes de toile et une demi-douzaine « d'eschevettes de fillet »	Ils « se reventirent de la toile » et vente du filet pour 2 francs	n.r.
17	1615	Une autre maison du Val d'AJol		La moitié d'une bande de lard et quelques pièces de chair "seiché"	Consommation immédiate	n.r.
18	1615	Paroisse de Vagney	Aucun	Un cotillon de saxy noir	Vendu 2 francs	Vol commis « à heure de midy »
19	1616	Gerbépal et Val d'AJol	Aucun	Un garde robe de toile noire, des souliers, chaussettes et autres petites choses, un chapeau au val d'AJol avec une chemise de femme.	n.r.	n.r.
20	1616	Dans un petit village proche de Remiremont, dans la maison	Aucun	Un linceul et une chemise à usage de femme	Vente à Jarménil pour 10 gros, avec un chapeau pris au village du Val	n.r.

		d'une veuve appelée Jannon			d'Ajol vendu 6 gros.	
21	1616	Près de Remiremont	Pierre Lamblot	Du filet et une paire de souliers	Filet vendu au faubourg du lieu pour 6 francs.	n.r.
22	Début juin 1617	Chamontaruz	Aucun	Une paire de galoches de toile	n.r.	Vol « enmy jour », « pendant que la maistresse luy coupoit du pain pour aulmosne »
23		La Poirie	Aucun	Un fromage	n.r.	n.r.
24		Dompierre	Mougeon de Rambervillers	Un « goublet et une salliere d'estain », ainsi qu'une « escueille d'estainé	Vente à Vincent Audry de Grandvillers.	n.r.
25	1617	Gérardmer	n.r.	« certains meubles »	Vente pour 90 francs	n.r.
25	n.r.	Une maison proche du Ruz	Dioné Saulcy et Demenge de Ramberviller	Une bourse contenant 12 gros de blanc d'Allemagne	x	Vol commis « à quelque heure d'après midy, pendant q[ue] les personnes moissonnoient les bledz »
26	n.r.	Une grange du ban de Pouxoux	Pierre Lamblot	Un morceau de beure, quelque peu de pain et de sel	n.r.	n.r.
27	n.r.	Val d'Ajol	Aucun	Deux carpes	n.r.	Vol commis « dans un réservoir »
28	n.r.	Dans un petit village proche de Remiremont	Aucun	Un pourpoint	Vendu 3 francs à un particulier vers Gérardmer	n.r.
29	n.r.	Clefcy	Aucun	Un haut fromage ¹ et la moitié d'un autre	n.r.	n.r.
30	n.r.	Dans un village du nom duquel il ne peut se souvenir	Aucun	Deux linceux	n.r.	n.r.
31	n.r.	Paroisse de Gérardmer	Aucun	Environ six truites de moyenne grandeur et une hache	n.r.	n.r.
32	n.r.	Deux chapelles proches de Remiremont	n.r.	Tronc d'aumônes.	x	n.r.

En ce sens, la méfiance des officiers à l'égard de ces vagabonds et de ces vagabondes au fort potentiel criminel est proportionnelle à la menace que ces derniers (et dernières) font peser sur les plus riches de la communauté. Néanmoins, le voleur Paul Pierrel n'use quasiment jamais de la force à l'encontre de ses victimes : s'il est surpris par le maître ou les domestiques, il s'enfuit en abandonnant son butin. Dans son ouvrage *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Antoine Follain constate que, « finalement, la plupart des vagabonds sont inoffensifs et ceux qui volent préfèrent prendre discrètement ce qui est visible, en traversant un village, ou en creusant des trous dans les murs des maisons ou par-dessous

¹ Haut fromage : fromage de type munster.

dans les planchers¹ ». Les exemples d'effractions furtives commises par des passants ou par des passantes sont nombreux dans les sources, à l'image de deux hommes arrêtés à Arches qui, après que l'un d'eux se soit fait dépouiller de ses vêtements aux bains de Plombières², déclarent « [qu'] apercevant lad[icte] chemise par la fenestre d'une chambre, [l'un d'eux] rompit lad[icte] fenestre » tandis que l'autre se chargea de « tir[er] hors lad[icte] chemise et led[icte] pourpoint³ ». Les confessions de Paul Pierrel confirment également ce phénomène. Les voleurs et les voleuses de passage récupèrent rapidement ce qui est laissé à portée de vue ou de main à l'intérieur de la maison avant de s'enfuir hâtivement. D'autres affaires, comme celle de Claude Bouvardey, arrêté à Neufchâteau en 1586, montrent le fait que le prévenu cherche à privilégier l'attaque des maisons inhabitées. Ce dernier est ainsi « trouvé [...] en percant le four de la maison de la cure d'illecques (où présentement ne réside p[er]sonne)⁴ ». D'autres encore déplacent des planches⁵ ou poussent des portes mal fermées, en toute furtivité : les attaques violentes de maisonnées par des bandes de voleurs et de voleuses sont, en définitive, très rares dans les archives lorraines⁶.

Il s'agit bien évidemment d'un jeu de discours de la part des prévenus et des prévenues, qui ont tout intérêt à décrire leur geste comme hésitant et inoffensif afin d'atténuer les charges qui pèsent sur eux ou sur elles. Néanmoins, la riche description qu'ils fournissent sur la difficulté de leurs entreprises permet de nuancer la dangerosité que les officiers de justice aimeraient leur attribuer. Les violences qui ont lieu lors de l'effraction commise à Essegney⁷ en 1597 par une vagabonde de trente ans (bannie et rejetée par son mari à cause de l'infamie de sa peine) ne sont pas l'œuvre de la voleuse elle-même :

« A dit [...] qu'il y a quelque temps qu'elle s'enferma en une maison à Essegney, chez un nommé le maire Pierrat, estimant qu'elle y desroberoit une pièce de toille qu'elle avoit

¹ A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit.

² Plombières-les-Bains : Vosges, arr. Épinal, c. Le Val-d'Ajol.

³ Interrogatoire de Bastien Blamont du 18 juin 1593 (pc. 1 f^o1 r.) / AD 54, B 2509, 1593, Procès de Bastien Blamont et de Demenge Brulat dans la prévôté d'Arches. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités.

⁴ Rapport sur l'arrestation de Claude Bouvardey du 25 février 1586 (f^o1 r.) / AD54, B 4500, 1586, Procès de Claude Bouvardey dans la prévôté de Neufchâteau.

⁵ AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

⁶ Antoine Follain tire le même constat dans son ouvrage sur la mesure de la violence (Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, 532 p.). L'affaire la plus exemplaire d'une attaque violente de maisonnée dans les Vosges se démarque justement parce qu'elle est quasiment unique : il s'agit du « massacre de Nayemont » en 1615. Sur ce sujet voir en particulier : A. Follain, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendants pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », art cit.

⁷ Essegney : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

veu de jour au derrier d'icelle, mais comme elle ne sceut où on les avoit mis, entra à tatton en une chambre en laquelle aiant ouy des gens qu'estoient à lit, en se reculant se trouva contre une table, sur laquelle elle trouva des chausses et en la poche d'icelles un moucheoir où il y avoit de l'argent, dequoy ne se contentant, rentra en une au[ltre] chambre assez proche, et cherchant à tatton par icelle, trouva la ceinture de la femme et sa bource, et comme elle voulut l'ouvrir po[ur] la vuyder, ses clefz commençarent à clicqueter sy bien que son marit s'esveilla, et s'estant jetté en bas du lit commença crier : *A larrons !* De sorte q[ue] ses valletz y accoururent, et ayans apportez de la clarté, un d'iceux luy donna quatre ou cinq coups de poings et luy ostarent son argent, et dès les huitz heures du matin la femme du losgis la meit dehors p[ar] le derrier avec menasses de la faire pendre sy elle s'y retrouvoit¹. »

Par conséquent, si entrer par effraction ne demande, finalement, que peu d'efforts pour les voleurs et les voleuses², la réussite du vol est loin d'être garantie. Dans les cas de cambriolages nocturnes, la difficulté provient à la fois de l'obscurité (les voleurs et les voleuses se déplaçant, à tâtons, « sans avoir aucune lumière ny au[ltre] clarté³», dans une maison qu'ils ou elles ne connaissent pas) et de la réaction immédiate des dormeurs qui, une fois réveillés, mettront en alerte l'ensemble de la maisonnée pour arrêter sans ménagement l'intru ou l'intruse. Les exemples sont pléthores. Même Jean Lhoste, pourtant rôdé à l'exercice, relate plusieurs échecs comme lorsqu'il tente de dérober une maison à Vecoux⁴ avec ses complices, mais qu'ils n'arrivent à emporter leur butin « que jusques hors la porte derrière pource que les domesticq[ues] s'estants esveillés et accourus ils furent contraints de quitter prise et s'enfuir⁵ » ou lorsqu'ils tentent de dérober un maître endormi dans sa grange à Housseras⁶, mais que ce dernier « s'estant esveillé, courut auprès eux et reprit le tout excepté un petit crama⁷ d'enfant (non encor déclairé) q[ue] led[ict] Demenge de Ramberviller⁸ cacha dans les fueilles d'un

¹ Premier interrogatoire de Claudatte Thiebault du 17 décembre 1597 (pc. 1 f°6 v.) / AD54, B 4079, 1597, Procès de Claudatte femme Jean Thiebault dans la prévôté de Charmes.

² En effet, l'effraction, comme le précise Valérie Toureille pour la fin du Moyen Âge, est « relativement aisée » compte tenu de la médiocrité des serrures et autres systèmes de fermeture : V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit.; citation p. 113.

³ Premier interrogatoire de Nicolas Andreux du 1er août 1597 (pc. 1 f°9 r.) / AD54, B 4531, 1597, Procès de Nicolas Andreux alias La Vigne dans la prévôté de Neufchâteau.

⁴ Vecoux : Vosges, arr. Épinal, c. Le Thillot.

⁵ Premier interrogatoire de Paul Pierrel du 17 juin 1617 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

⁶ Housseras : Vosges, arr. Épinal, c. Saint-Dié-des-Vosges-1.

⁷ Cramat : Crémallère. Tige de fer à crans, fixée dans la cheminée, permettant de suspendre un récipient à hauteur variable, au-dessus du foyer, pour chauffer et cuisiner les aliments.

⁸ Rambervillers : Vosges, arr. Épinal, c. Saint-Dié-des-Vosges-1.

arbre¹». Les officiers s'inquiètent pourtant presque systématiquement de la possible réaction violente du cambrioleur lorsqu'il est pris en flagrant délit, à l'image de ce qui est demandé à Guillaume Thanneur, arrêté en 1588 dans la prévôté de Charmes² :

« Luy avons remonstré qu'il ayt à nous décl[ai]rer la vérité lors qu'il estoit aux maisons par eulx rompue, si quelques personnes se fussent mis en debvoir de leurs oster les larcins p[ar] eulx robez, sy luy prevenuz et ses complices estoient délibérez se mettre en deffences ? A dit qu'ilz n'avoient intention q[ue] de s'en fuyr³. »

Hormis de très rares affaires qui nécessitent de s'interroger sur les véritables motivations du vol, l'effraction perpétrée par les passants et les passantes se déroule généralement avec furtivité et sans violence. Ces derniers, même en groupe, sont en effet désavantagés par le nombre des résidents de la maison, puisque la cible choisie implique presque toujours la maison d'un maître, qui abrite non seulement les membres de sa famille, mais aussi les domestiques. D'ailleurs, pour éviter de s'attaquer directement à la maison, beaucoup de ces vagabonds et de ces vagabondes versés dans la délinquance préfèrent se concentrer sur les dépendances (granges isolées, et surtout « chalots » ou celliers détachés de la bâtisse principale), ce qui leur permet d'en contourner « le tabou⁴ » tout en pouvant espérer un bon butin.

¹ Deuxième interrogatoire de Paul Pierrel du 20 juin 1617 (pc. 1 f^o2 v.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

² Charmes : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

³ Interrogatoire sous la Question de Guillaume Thanneur du 9 mars 1588 (pc. 1 f^o8 v.) / AD54, B 4064, 1588, Procès de Guillaume Thanneur alias le Gros Willaume dans la prévôté de Charmes.

⁴ Laetitia Cornu, « Vols de bois et divagations de chèvres... Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay au XV^{ème} siècle » dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (eds.), *Les Justices de village : administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, p. 59-73.

Conclusion du I :

Le regard des autorités à l'encontre des vagabonds et des vagabondes s'est durci depuis la fin du Moyen Âge. Les officiers de justice, par le choix des questions posées pendant les interrogatoires, ou par les requises et les conclusions rendues à la fin des procès, révèlent la tendance des autorités locales à réduire criminaliser la figure de l'errant, et donc à assimiler de plus en plus volontiers la mobilité des pauvres au crime. Néanmoins, l'étude approfondie des déplacements des voleurs et des voleuses, du montant de leurs butins ou des enjeux propres à chaque type de vol (chapidages, coupages de bourses, effractions) permet de dessiner un paysage socio-économique plus complexe que veulent le reconnaître les juges. La fréquence des vols commis contre la communauté d'habitants n'implique pas forcément l'existence de *professionnels (ou professionnelles) de la rapine*. Elle démontre plutôt l'accroissement de la pauvreté, causée par l'entrée de la population européenne dans une période de difficultés spécifiques au long et « noir » XVII^{ème} siècle. Aux pauvres invalides et mendiants véritables, s'est ajoutée toute une population de travailleurs et travailleuses précaires, dont l'existence est heurtée par les crises de subsistance, la cherté des prix, le chômage, la maladie et l'endettement. Cette population flottante qui tend à grossir depuis les années 1570 apparaît alors aux yeux des notables comme une menace ; et les vols, dont ils sont les principales victimes, en constituent pour eux la preuve la plus directe. La méfiance de plus en plus vive des nantis à l'égard des vagabonds et des vagabondes, qui se traduit par l'orientation d'une procédure plus volontiers dirigée contre les passants et passantes que contre les villageois ou villageoises du lieu, s'accompagne d'une législation ducal de plus en plus répressive visant à encadrer la mobilité des indigents et des indigentes. Prémisse au grand renfermement, cette condamnation de plus en plus ferme d'un vagabondage assimilé au crime n'est finalement pas justifiée par les violences perpétrées par les errants et les errantes sur les villageois et les villageoises, mais par la volonté de l'État et des autorités locales à défendre et protéger une propriété individuelle ou collective qui concerne, au premier chef, les élites villageoises auxquelles appartiennent les officiers de justice (ducaux ou seigneuriaux). Néanmoins, si la crainte des autorités n'est pas nourrie par l'existence effective de vols violents et nombreux, elle est peut-être à chercher dans les autres délits que peuvent commettre les errants et les errantes versés dans la délinquance, en particulier lorsqu'il s'agit de mendiants ou de mendiante pratiquant une quête de l'aumône agressive.

II. Les *mauvais errants* (et *mauvaises errantes*) : de la quête de l'aumône aux extorsions

« L'avons enquisse de son nom, surnom, âge, et estant d'où natifve ? A dit s'appeller Barbe Barconel, âgée de quelque XIX ans, fille de Humbert Braconel, natifve de Nancy, ne se meslant d'autre chose sinon de mendier son pain pour Dieu à cau[s]e qu'elle est affligée du mal monsieur S[ainc]t Crestophe¹ qui l'empesche de f[ai]re chose plus avantageuse pour elle, que quand ce mal la contrainst si elle n'estoit assistée co[mm]e elle est d'ordinaire de sondit père, tombant dans un feu ou de l'eaue, elle y restroit.

[...] Pourquoi faire venue en ce lieu de Bruyères² mercredy dernier, depuis quand elle y fréquente et avec qui ? A dit qu'elle y arriva avec sondit père pour f[ai]re questes pour une touchée de la lèpre demeurant à la Magdelaine devant Nancy³, y aiant esté trois ou quatre au[l]tres fois depuis un demy an, tousjours à mesme fin.

Interrogée sy audit jour XIXe de ce mois, pendant que feignant quester es maisons des bourgeois, elle ne rechercha et trouva moien d'entrer au logis du s[ieu]r Valot, n'y prist deux plats d'estaing ou nommément et ce qui estoit dedans ? A convenu d'avoir audit logis pris lesditz deux plats d'estain, fust en demandant l'aulmosne et à l'occa[si]on qu'elle vit le garde-manger ouvert où ilz estoient et y avoit du poisson dedans⁴. »

Sa maladie l'empêchant de travailler⁵, la jeune Barbe n'a d'autre choix pour gagner sa vie que de mendier. Arrêtée pour le vol et le recel des plats d'étain d'un notable de Bruyères, elle est également coupable d'avoir pris une « mente verte⁶ » à Épinal. En dépit de la médiocrité des butins récoltés, Barbe éveille immédiatement la méfiance des officiers qui lui remontrent « que par considé[rati]on de ses comportements, elle est coustumière de commectre des larcins

¹ La maladie de Saint Christophe correspond à l'épilepsie. La véracité de ses dires est très vite attestée par le doyen de Bruyères, Curien Jean Curien, qui a en charge la détention de la prévenue et qui, par conséquent, « a certifié et adverty qu'il l'auroit veue es prison affligée de la maladie qu'elle allègue en ses responces de la façon approchante ceux qui tombent du mal caduc » (Acte du doyen pour la prise en compte de la maladie de la prévenue durant sa détention du 3 mars 1625 (pc. 3 f°2 r.) / AD54, B 3814, 1625, Procès de Barbe Braconnel dans la prévôté de Bruyères).

² Bruyères : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

³ La Madeleine est une léproserie qui était située là où se trouve actuellement la commune de Laneuveville-devant-Nancy : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Grand Couronné.

⁴ Premier interrogatoire de Barbe Barconel du 26 février 1625 (pc. 3 f°1 r. et f°1 v.) / AD54, B 3814, 1625, Procès de Barbe Braconel dans la prévôté de Bruyères.

⁵ Selon ses dires, Barbe aurait été servante au logis d'un chirurgien à Nancy, maître Jacques Bruyères, mais elle aurait été « contraincte de départir à cau[s]e de sa maladie cy devant mentionnée ».

⁶ Le DMF propose comme deux définitions possibles de la mante : il s'agit soit d'une sorte de manteau court, soit d'une couverture.

partout où elle se retrouve et peut mieux, et que pour ne demeurer toujours croupissante en ses vices, elle nous les devoit entièrement déclarer et particulariser ». N'ayant rien avouer de plus, elle est finalement condamnée, le 19 mars 1625, à « estre sous la custode médiocrement battue et fustiguée de verges et aux despens dud[ict] procès [dans la marge : et restitu[ti]on des choses ainsy dérobées]¹».

Le procès de Barbe Braconnel n'est pas le seul, dans les sources judiciaires lorraines, à faire apparaître la figure du mendiant ou de la mendicante conjointement à celle du voleur ou de la voleuse. La distinction manichéenne par les autorités judiciaires du « vrai » pauvre – dont l'invalidité l'empêche de travailler – et du « faux » pauvre – l'oisif qui détourne frauduleusement la charité publique à son profit –² qui se développe à partir du XV^{ème} siècle peut s'observer de façon très criante dans les procédures pour vols instruites dans le duché. La fin du « beau XVI^{ème} siècle » et l'entrée de l'Europe (y compris de la Lorraine) dans la période de difficultés climatiques, politiques et économiques des années 1570 s'accompagne, d'une part, d'une augmentation du nombre de pauvres, et d'autre part, d'un durcissement de la législation à leur encontre. La fin du XVI^{ème} siècle et le début du XVII^{ème} siècle constituent en effet un moment clé de l'histoire de la pauvreté, tant dans le traitement des indigents et des indigentes que dans leur perception : la vision franciscaine du pauvre, qui le dépeint comme l'incarnation du Christ souffrant, tend à s'effacer depuis la fin du XIV^{ème}-XV^{ème} siècles pour le représenter de plus en plus comme un danger social que les autorités nationales et municipales doivent contrôler. En Lorraine, cette méfiance du pauvre est concrétisée le 17 août 1573, par l'ordonnance de Charles III (1545-1608) : les pauvres étrangers entrés dans les duchés depuis six mois et ne vivant que de mendicité seront désormais expulsés³. En parallèle le duc s'efforce d'organiser, à l'image des mesures prises dans les autres États européens⁴, « les secours destinés à stopper la vague de mendicité : chaque ville ou village devait nourrir ses pauvres (ordonnances de 1573 et 1582) ». Pour Guy Cabourdin, « il y eu un incontestable effort dans ce sens dans les années qui suivirent [...] [même si] les graves difficultés de 1586-98 restreignirent l'efficacité des mesures de charité en appauvrissant beaucoup de manouvriers, de vigneron,

¹ Proclamation de la sentence de Barbe Braconnel du 19 mars 1625 (pc. 1 f^o1 r.) / AD54, B 3814, 1625, Procès de Barbe Braconnel dans la prévôté de Bruyères.

² J. Cubero, *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, op. cit.

³ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France*, op. cit.; plus précisément tome II, f^o262 et suiv.

⁴ Comme l'institution d'une aumône générale en 1531-1534 à Lyon, ou d'un grand bureau des pauvres en 1530-1544 à Paris.

d'artisans et même de laboureurs¹». Le XVI^{ème} siècle n'est pas encore, « le temps de la chasse aux indigents », comme le rappelle Diane Roussel, dont l'étude approfondie des registres d'écrous des prisons parisiennes lui a permis de constater l'attitude ambivalente du pouvoir à l'égard des plus miséreux :

« La faible poursuite judiciaire de la mendicité reflète l'attitude encore largement ambivalente de la société à l'égard des pauvres [...]. Lorsqu'ils sont bien insérés dans le tissu social, les pauvres invalides sont en effet non seulement tolérés, mais aussi secourus par leurs voisins, qui exercent parfois une charité " secrète " en donnant leurs restes de viandes et de potages. L'incrimination légale du vagabondage et de la mendicité n'est ainsi pas encore entrée dans les pratiques de la justice et de la police seigneuriales, à la différence du vol, effectivement réprimé². »

Guy Cabourdin rejoint tout à fait cette affirmation : si « chaque village avait ses pauvres, connus de tous », ceux qui suscitent la méfiance des justiciables et des autorités sont en fait les *autres*, « venus on ne savait d'où, errant d'un lieu à l'autre³ ». Mais c'est au début du XVII^{ème} siècle que le durcissement de la législation à l'égard des pauvres s'accélère véritablement. Diane Roussel précise notamment que :

« L'association entre vagabondage et vol progresse cependant dans l'esprit des habitants établis. [...] La peur du vagabond, que les textes de loi puis la justice stigmatisent, progresse dans la société. Dans les premières années du XVII^{ème} siècle, alors que la paupérisation s'accroît, les errants sont également de plus en plus rejetés par la population qui voit en eux des responsables du désordre⁴. »

Un phénomène similaire à la situation parisienne s'observe en Lorraine : le duc Henri II (1608-1624) interdit la mendicité le 23 mars 1616⁵, ce que confirme le duc Charles IV (1624-

¹ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; p. 634 et suiv.

² D. Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, op. cit. ; citation p. 139-140.

³ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; p. 634 et suiv.

⁴ *Ibid.*

⁵ Ordonnance du 23 mars 1616 : « Il est défendu à toutes sortes de personnes de mendier, ni quester en cette ville de Nancy, vieille et neuve, soit aux Eglises, maisons, rues ou places publiques desdites deux villes, sous peine d'estre rasés et mis hors, pour la première fois, & du fouet sous la custode, pour la seconde, laquelle inhibition & défense aura lieu dès ce jourd'hui passé pour les étrangers, & à l'esgard des pauvres de la ville, dès le jour de Samedi prochain passé.

1675) par une nouvelle ordonnance le 9 octobre 1626. Dans la seconde, prémisses à la législation typique du grand renfermement parisien, le duc explicite clairement sa volonté de renforcer la législation dans le domaine de l'assistance, afin d'en exclure définitivement les profiteurs et les profiteuses :

« CHARLES [etc.]. Comme ainsi soit que la vie humaine, tant des grands que des petits, soit de toute part non seulement pressée, ains oppressée de maux infinis, & que nul de soi n'est suffisant de se dépêtrer des siens propres, lui étant de besoin d'être à ce aidé d'un plus puissant, & comme ceux qui en pouvoir lui sont moindres, désirent qu'ils les secourent en ayant besoin, aussi doivent ils secourir de ce qu'ils pourront les autres qui leur sont inférieurs ; par quoi sont sages et fort recommandables ceux qui ont pitié & compassion des pauvres souffreteux, chétifs, indigents & disetteux, leur subviennent en leurs nécessités de bon gré & prompt courage selon ce qu'ils ont ; car en eux est la charité de Dieu tout puissant, qui les délivrera de toutes peines, & l'image de sa miséricorde indicible reluira en eux par leur miséricorde envers les autres, c'est pourquoi nos prédécesseurs Ducs esmeus de pareille affection, & inclination de cœur tendre envers les pauvres souffrans indigence, leur ont non seulement élargi volontairement de leurs biens par aumônes & fondations, mais aussi statué divers Édits, Ordonnances, Arrêts, Mandement & Règlement sur le fait de la subvention des pauvres, notamment le feu Duc Charles III [...] par son ordonnance du 28 mars 1605 et autres précédentes, & le Duc Henri II [...] par son Ordonnance du 25 mars 1616, dont le public a reçu un grand soulagement pendant les années qu'elles ont été observées. Mais comme la Collecte de l'aumône volontaire (qui se faisoit ensuite d'icelles, pour la subsentation & entretenement desdits pauvres) a cessé depuis quelques années en ça, & que l'ordre porté par lesdites ordonnances a été perverté par la malice du temps, le désordre s'est retrouvé si grand partout & même en notre ville de Nancy, où l'on ne voit que les rues, les Eglises & autres lieux publics remplis de pauvres mendiants, tant valides qu'invalides qui y viennent & affluent de tous endroits, comme aussi aux autres Villes, Bourgs & Villages de nosdits pays, & lesquels mendiants valides aiment mieux vaquer oisivement & caimander çà & là, que travailler & employer la force de leurs

Est pareillement défendu & inhibé à toutes personnes de quelle qualité & condition ils soient, de donner l'aumône à aucun desdits pauvres s'il s'en retrouveroit, à peine de dix frans d'amende ; comme aussi à tous les propriétaires & locataires de maison desdites deux villes, de loger ou recevoir aucuns mendiants, sous peine de vingt-cinq frans, pour la première fois, de cinquante pour la seconde, & de cent pour la troisième, & expulsion de ladite ville ; lesdits deniers applicables, pour les deux tiers, à l'Hôpital, & l'autre tiers au rapporteur [...] » (P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; plus précisément tome II, f°262 et suiv.).

personnes pour gagner leur vie, abusans ainsi de la charité des gens de bien & frustrants des aumônes les pauvres malades & impotens qui ne peuvent plus travailler.

Sçavoir faisons, que désirans à ce pourvoir de tout nostre possible par l'établissement d'un bon ordre & règlement pour le soulagement des vrais pauvres, & le châtiment des bélistres, fainéans, robustes, qui par leurs injustes quêtes, dérobent le fruit de la charité publique à ceux qui en sont dignes.

Pour ce est-il que nous [...], parce présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, que [...] ne sera dorénavant point loisible à aucun pauvre, soit hommes ou femmes, de quêter, mendier, ou demander l'aumône ès Eglises, rues, maisons & autres endroits de nostre ville de Nancy, afin d'obvier autres choses aux grands maux & inconvéniens qui en pourroient avenir, comme corruption d'air, larcins, paillardises, oiseveté & autres maléfices, & pource que l'aumône est le fondement de la subvention des pauvres, sans quoi seroit impossible d'entretenir l'ordre avisé pour cet égard, nous voulons que Collecte soit faite par chacun an, d'une aumône générale & volontiaire sur chacun des Ecclésiastiques, Gentilshommes, Nobles, affranchis & gens de roture de ladite ville de Nancy sans aucune exception, pour subvenir à la nourriture, entretenement & police des pauvres invalides d'icelles [...]. Sera aussi dressé un autre rôle des pauvres & mendiens impotens de ladite Ville, pour ceux qui justifieront être natifs d'icelle, ou bien qu'ils y auront demeurés si long-tems qu'ils auront vraisemblablement perdu l'espérance de toute autre retraite, être admis à l'aumône publique, retirés à part, & logés ès lieux qui seront désignés par les Offices qui en auront chargé, tant pour y travailler d'œuvre manuelle, en tems qu'ils le pourront faire, que pour y être nourris et entretenus, selon qu'il sera à ce pouvu ; moyennant à quoi, leur défendons, & à tous autres quels ils soient de nos pays, ou étrangers, de plus quêter & mendier en aucun lieu de ladite ville de Nancy [...]

Quant aux pauvres étrangers passans, il y aura lieu désigné pour leur donner l'aumône en passant. Et comme le plus grand désordre dudit Nancy pour le fait de l'aumône provient des pauvres des autres Villes & Villages de nos pays qui s'y retirent, & auxquels nous sommes tenus de pourvoir aussi bien qu'à ceux de ladite ville de Nancy, nous avons ordonné & ordonnons, que chacune Ville nourrira ses pauvres & semblablement chacun Bourgs, & chacun Village de nosdits pays, & sera fait en sorte partout que les valides puissans & sains de leurs membres, & qui peuvent gagner leur vie du travail de leurs corps y seront employés & contraints par voies dues pour éviter toute oisiveté, nourricière des vices, & subvenir à leur nourriture, ainsi qu'on verra être requis & expédient en chacune Ville, Bourg & Village.

En conséquence de quoi, nous leur défendons d'y quêter, mendier ou demander l'aumône, ni semblablement sur les chemins, à peine du fouet : permettons seulement aux

pauvres étrangers de demander l'aumône par les chemins en passant et en sans s'arrêter esdites Villes, Bourgs & Villages plus d'un jour & une nuit, si ce n'est en cas de maladie ou qu'ils en ayent permission expresse de ceux qui auront charge de la police [...]¹. »

1. La charité encadrée au travers de la lettre de mendicité : entre outil de contrôle des mendiants et mendiante par les autorités, et objet de convoitise des voleurs et des voleuses

Soumise à des règles et des rythmes qui lui sont propres, la mendicité et ses codes se renforcent à partir des années 1570. Mendiants voleurs, mais aussi mendiants victimes, hommes et femmes, par le récit qu'ils font aux officiers de justice de leur quotidien, donnent à voir les pratiques, réglementées ou informelles, de la charité. Dans la mesure où la mendicité n'est ni condamnée ni condamnable aux yeux des officiers au XVI^{ème} siècle², elle tient une place privilégiée dans le discours de ces derniers. Au cours de l'interrogatoire d'une certaine Barbe Braconnière³, la prévenue, qui « s'excuse [d'avoir commis quelques larcins sur le marché de Saint-Dié] disant y avoir été contrainte p[ar] nécessité », se voit « remonstrée qu'elle devoit avoir recours à l'amosne, et non pas au larcin, sy elle estoit sy nécessaire, dont néanmoins il n'y at présomption⁴ ».

En Lorraine, avant les ordonnances restrictives de 1616 et surtout de 1626, la quête de l'aumône peut encore prendre deux formes. La première, et la plus fréquente dans les procès pour vols, est la quête au porte-à-porte, qui se réalise dans le cadre d'une charité individuelle. La seconde, plutôt visible dans les procédures instruites au XVII^{ème} siècle, est la mendicité encadrée par les autorités locales, c'est-à-dire celle qui se déroule au sein d'une charité institutionnalisée⁵. Un mendiant agressé en 1618 par un voleur (le « jeune homme » mentionné

¹ *Ibid.* ; plus précisément tome II, f°263 et suiv.

² Même l'ordonnance de 1626 ne condamne pas complètement la mendicité dans le duché, et prévoit des aménagements pour les mendiants étrangers de passage.

³ Barbe Braconnière (arrêtée à Saint-Dié en 1627) et Barbe Braconnel (arrêtée à Bruyères en 1625) ne sont probablement qu'une seule et même personne bien que les âges ne coïncident pas exactement : Barbe Braconnel déclare avoir dix-neuf ans en 1625, tandis que Barbe Braconnière déclare avoir dix-huit ans en 1627. Il est néanmoins plus facile pour une femme de mentir sur son âge que pour un homme, dont la pousse de la barbe constitue un signe distinctif entre les adolescents et les jeunes adultes.

⁴ La voleuse répond alors « que la honte l'empeschoit de mendier » (Premier interrogatoire de Barbe Braconnière du 29 mars 1627 (pc. 3 f°1 v.) / AD54, B 8738, 1627, Procès de Barbe Braconnière dans la prévôté de Saint-Dié).

⁵ Bien que ce soient les ordonnances publiées au XVII^{ème} siècle qui rationalisent le plus les structures d'assistance

ci-dessous) est un exemple parlant des règles de la quête propres au duché de Lorraine deux ans après la prohibition de la mendicité par le duc :

« Led[ict] plaidant nommé Demenge Anthoine Toussainct de Dampière¹ aagé de cinq[uaute] ans ou environ, laboureur de sa profession : a dict que le jour d'hier, se trouvant un peu avant la messe au-devant de l'église de Mirecourt² au subject de se faire recom[m]ander au prosne³ aux aulmosnes des gens de bien avec deux au[ltres] qui avoient couché avec luy, il rencontra un jeune homme qu'il ne congnoissoit qui luy demanda de faire ensemble et partager le profict de leur queste, se disant ja avoir permission du s[ieu]r mayeur dud[ict] Mirecourt de questé, ce qu'ayant faict et promis réciproquem[ent] se répartir de ce qu'ung ch[ac]un d'eulx pourroit avoir, il arriva que l'on ne voulust permectre qu'ilz demandasse eulx mesmes, mais employa on trois hommes po[ur] recepvoir les aulmosnes po[ur] tous ceulx qui avoient estez recomandez, qui rep[rése]ntèrent les deniers par eulx receut aud[ict] s[ieu]r mayeur, lesquelz leur distribua esgallem[ent] tellem[ent] qu'ilz n'en firent au[ltre] partage⁴. »

À travers cet extrait, apparaissent clairement les deux figures du pauvre qui se dessinent à l'époque moderne. Il montre bien que « seuls les "vrais [pauvres]", reconnus et enserrés dans la charité institutionnelle, en particulier vieillards, infirmes et orphelins, bénéficient d'une véritable assistance permanente⁵ ». À cette charité locale et régulière, organisée par les autorités locales, il ne faut pas oublier d'y ajouter les autres moments de distribution d'aumônes (en particulier lors des grandes fêtes du calendrier religieux ou agricole) qui impliquent une forte mobilité de la part des mendiants pour s'y rendre, et par conséquent, un « mode de vie vagabond⁶ ». La différence entre les *mauvais* et les *bons mendiants (ou mendantes)* ne relève donc pas de leur état – toutes et tous sont des pauvres condamnés à vagabonder pour subsister – mais de leur appartenance sociale à une localité donnée. La capacité du mendiant ou de la

aux pauvres, les efforts des ducs sont portés dans ce domaine depuis la fin du XVI^{ème} siècle : l'ordonnance du 10 octobre 1573 prévoit la nomination des collecteurs chargés de la perception et distribution de l'impôt établi pour la subsistance des pauvres et celle du 5 octobre 1582 ordonne à toutes les communautés de nourrir leurs pauvres, afin de les empêcher de mendier (P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; plus précisément tome II, f°262 et suiv.).

¹ Dompierre : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.

² Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

³ Prone (un) : Dans une église, grille séparant le chœur de la nef.

⁴ Audition du 1^{er} déposant, Demenge Thoussainct, « laboureur de sa profession », du 19 mars 1618 (f°1 r.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Jean Corrette dans la prévôté de Mirecourt.

⁵ J. Cubero, *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours, op. cit.* ; p. 68.

⁶ *Ibid.*

mendiante à prouver son identité est donc cruciale. Aussi, le port de lettres de mendicité est un bien indispensable pour tout mendiant véritable qui vagabonde à l'intérieur du duché. Cette matérialisation de l'identité, même pour une population largement analphabète, constitue donc un objet très convoité de la part des voleurs et des voleuses, qui s'efforcent (par le vol et par la contrefaçon) à usurper le droit de quête aux véritables invalides.

1-1 : Vols et fraudes des lettres de mendicité

L'extrait du récit de Demenge Anthoine Toussainct, le mendiant de cinquante ans (cité plus haut), est tiré d'une procédure pour vol. Le jeune homme qu'il mentionne est en réalité son agresseur, Jean Corrette, qui l'attaque violemment pour s'emparer de sa lettre :

« [Jean Corrette] le terassa et luy mectant le pied sur le ventre, luy fouilla le seing, et y rencontrant la bourse, luy arracha par force, et luy print encor en sa pochette ses l[ett]res justiffiantes l'accident de feu qui a bruslé sa ma[is]on [dans la marge: ses mitaines et coiffe de nuit] et luy donna plus[ieurs] coups d'ung baston ferré qu'il avoit, le réduisant à tel poinct qu'il fut contrainct par les douleurs qu'il ressentoit desd[icts] coups [...] de se coucher proche d'une haye n'ayant aulcune force po[ur] se supporter [...]¹. »

Par la suite, « ayant reprins force », l'homme explique qu'il a essayé dans un premier temps de récupérer directement ses biens à son agresseur :

« [Il] se mit en chemin po[ur] venir en ce lieu, [...] où arrivé, et s'informant si l'on n'avoit veu passer ung jeune homme qui n'avoit encor barbe, il apprint qu'il avoit esté recommandé aux vespres² et qu'il estoit encor par le village, co[mm]e en effect une petite fille luy ayant monstré, il accourut à luy po[ur] luy faire rendre lad[icte] bourse et luy demanda en ces termes : *Vien ça compaignon, rend moy ma bourse et ma l[ett]re q[ue] tu m'as robé !* Ce que déniait mesme de l'avoir jamais veu, il luy porta plus[ieurs] grand coups du susd[ict] baston ferré et [dans la marge : le terassa plus de vingt fois], ainsy q[ue] plus[ieurs] habitants qui y accoururent pourront tesmoigner, croyant que quelqu'un d'eulx aura veu led[ict] jeune homme jecter par terre lad[icte] bourse de peur d'en estre trouvé saisy, à la

¹ Audition du 1^{er} déposant, Demenge Thoussainct, « laboureur de sa profession », du 19 mars 1618 (f°1 r.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Jean Corrette dans la prévôté de Mirecourt.

² Vêpre : Partie de l'office divin que l'on célèbre en fin d'après-midi.

cherche qu'il requist en estre faicte et ces fins le fit mettre en arrest, et s'y constitua luy mesme jusques à ce qu'il sera congneu du faict, qu'est ce qu'il en a dict, ayant adjousté que ja sabmedy dernier il avoit veu led[ict] jeune ho[m]me au village d'Estrennes¹, mais q[u'i]l ne l'aborda, en ayant peur². »

La violence de l'agression est telle que la procédure instruite contre Jean Corrette est organisée minutieusement, avec l'audition de quatre déposants à l'appui. Il s'agit du seul cas référencé de plainte pour vol de lettre dont la victime dénonce directement le crime à la justice de tout notre corpus. Néanmoins, cela ne signifie pas que ce type d'extorsion soit rare. Les prévenus, hommes et femmes, porteurs de certificats sont en général détenteurs de documents qui n'ont pas été établis à leur nom. Le fraudeur ou la fraudeuse peut alors choisir de rectifier lui-même le document, mais au risque de l'invalider et de s'attirer immédiatement la suspicion des juges³, ou de mentir sur son identité. Jean Corrette, opte pour la seconde manœuvre :

« Pourquoi il a cy devant et ce matin dict qu'il s'appelloit Jean Lorain et q[ue] présentem[ent] il dict s'appeller Jean Coret, et dem[eurant] à Saville⁴ puisqu'il a advoué qu'il estoit de Launco[urt]⁵? A faict responce que ceulx qui luy vendirent ses l[ett]res luy dirent q[ue] lors que l'on luy demanderoit son nom, qu'il dise qu'il s'appelloit Jean Lorain, q[ue] c'estoit le nom décl[ai]ré esd[ictes] l[ett]res.

S'il est vray, co[mm]me il nous a tantost dist, qu'il estoit laboureur, et que son frère et sa sœur non mariez faisoient sa charue et son mesnage ? A dit qu'il n'est en effect laboureur et qu'il ne parle que suyvant ce q[ue] ceulx que luy vendirent lesd[ictes] l[ett]res luy apprirent.

S'il a ung frère et une sœur ? A dict que non⁶. »

¹ Estrennes : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

² *Ibid.*

³ Arlette Farge mentionne les marques des corrections apportées après coup dans : Arlette Farge, *Le Bracelet de parchemin : l'écrit sur soi au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Bayard, 2014, 114 p. ; p. 41 et suivantes.

Un exemple de falsification apparaît notamment dans le procès d'un couple adultérin de vagabonds, dont la femme s'inquiète de voir son statut de « chambrière » noté sur le passeport, et afin d'éviter l'accusation d'adultère, cherche à le remplacer par l'expression « femme de » (AD54, B 7129, 1622, Procès de Jean Blanchelaine et de Marguerite Durant dans la prévôté de Mirecourt).

⁴ Sauville : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

⁵ Peut-être Laucourt : Somme, arr. Montdidier, c. Roye ou Lamécourt : Oise, arr. Clermont, c. Clermont.

⁶ Premier interrogatoire de Jean Corrette du 19 mars 1618 (pc. 2 f^o 1 r. et suiv.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Jean Corrette dans la prévôté de Mirecourt.

Jean Corrette, bien qu'âgé de seulement vingt-et-un ans, n'en est pas à son coup d'essai avec l'agression de Demenge Thoussainct. Accusé (et condamné) pour le vol et l'utilisation illicite de cinq lettres de mendicité¹, il incarne un exemple saisissant de ce type de criminalité. À ce titre, son procès nous renseigne de façon très riche sur l'accès et l'utilisation des lettres fausses ou volées par les populations précaires. Tout d'abord, les lettres ont une durée de vie limitée dans le temps, ce qui explique que Jean Corrette cherche toujours à mettre la main sur de nouvelles :

« Quel prétexte il prenoit pour mendier ? A faict responce q[u'i]l avoit la l[ett]re du mareschal q[u'i]l a cy devant décl[ai]ré.

Remontre qu'il nous pense entretenir de mensonge, qu'il a convenu q[ue] le subject de son départ d'avec son père estoit en intention de venir à Bouxey² pour prendres les l[ett]res trouvées sur luy, et maintenant il dict qu'il en avoit d'au[l]tres que luy servirent en chemin.

Enquis pourquoy il ne continuoit de s'en servir ? A f[ai]c[t] responce que le temps y contenu estoit expiré et qu'elle ne servoi[en]t plus de rien³. »

Ensuite, le vol de lettres de mendicité n'est pas un délit informel et ponctuel. Il s'inscrit dans un véritable circuit de contrefaçons et de ventes illégales, organisé autour d'individus lettrés qui servent d'intermédiaires entre le monde de l'écrit et celui de la criminalité. Pendant son interrogatoire sous la question, Jean Corrette confesse avoir fait faire la plupart de ses lettres par un maître d'école et par un certain « sieur de Fontaine », réputé pour ce type d'activités, quand il ne les a pas récupérées directement des mains de leur propriétaire d'origine (Demenge Thoussainct et un maréchal non nommé qui bénéficiaient légitimement de lettres pour l'incendie de leur maison) :

¹ Le procureur général de bailliage conclut en effet que Jean Corrette est « prévenu de larcins et volz par luy commis sur le chemin de Vroville aud[ict] Mirecourt, comme aussy d'avoir mandié pour des gens bruslez soubz le certificat et prétexte d'une lettre faulce qu'il s'avoit faict fabriquer à Bouxey, [...] led[ict] Corrette [...] est [aussi] suffisamm[ent] convaincu d'avoir osté et prins la bource dudict Thoussainct sur le chemin dudict Vroville, de luy [avoir] osté de force et violence lors qu'il y pensoit le moing la lettre qu'il avoit en son sein certiffiant le desastre de feu qui luy avoit arrivé, comme aussy d'avoir questé et mandié soubz le certificat de quatre l[ett]res faulces, deux desquelles il s'auroit faict fabriquer à Bouxey par un certain Fontaine, et achepté les au[l]tres de pareilles gens que luy et de son estoffe » (Conclusions du procureur général de Vosges du 25 mars 1618 (p. 3 f° 7 r. et f° 7 v.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Jean Corrette dans la prévôté de Mirecourt).

² D'après le Dictionnaire topographique de France, Dombrot-sur-Vair a porté jusqu'en 1715 le nom de Bouzey (Dombrot-sur-Vair : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel). Il existe aussi un lieu-dit du nom de Bouxey dépendant de la commune de Jorxey : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

³ Interrogatoire sous la question de Jean Corrette du 24 mars 1618 (pc. 3 f° 3 r.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Jean Corrette dans la prévôté de Mirecourt.

« De comb[ien] de l[ett]res d'attesta[ti]ons mensongers il s'est servy pour soubz l'apparence du contenu en icelle robber l'aumosne d'heuz aux pauvres q[ue] la nécessité contrainct mendier ? A dict q[u'i]l en a heu quatre, la première au Saulville¹ q[ue] le grand m[ai]stre d'escole luy fait et que de p[ré]s[en]t réside à Robécourt², la seconde q[u'i]l l'eust d'achapt d'un marchal Des Estangs qui eust sa maison bruslée, et les deux au[l]tres dud[ict] s[ieu]r La Fontaine, toutes quatre [rature] prétextées d'accident de feu contre vérité³. »

La suite des interrogatoires tend à invalider la confession de Jean Corrette sur sa première lettre (faite par le maître d'école de Sauville) dans la mesure où le prévenu n'y a jamais mis les pieds. En revanche, l'identité du « sieur de Fontaine » – qui est très certainement un surnom puisque la transaction des lettres se fait à côté de la fontaine de Bouzey⁴ – retient tout particulièrement l'attention des officiers :

« Interrogé de pensé au serment qu'il a presté et de décl[ai]rer où il a print lad[icte] l[ett]re ? A dict [ratures] : *Je l'ay osté à ung homme* et du depuis a dict : *Je veu dire la verité, je ne suis pas de ce pays, ung homme de Bouzey m'a faict lad[icte] l[ett]re qui s'appelle mons[ieur] de Fontaine.*

D'où il est et de quel village ? A dict qu'il est de Nouille⁵ au pays messain.

Quelle congnoissan[ce] il a avec led[ict] s[ieu]r de Fontaine ? A dict n'y en avoir aulcune.

D'où luy vint de s'adresser à luy po[ur] luy faire faire lad[icte] l[ett]re ? A dict que ce fust ung homme qui rencontra seront demain huict jours entre Toul⁶ et le Pont⁷ qui luy dict q[ue] s'en allast aud[ict] de Bouzey vers la fontaine qu'il luy feroit ung certifficat q[ue] sa ma[is]on avoit esté bruslée et qu'à ce moien il tireroit argent.

Com[m]ent il aborda led[ict] s[ieu]r de Fontaine ? A dict que le trouvant, il se dict avoir esté adressé à luy par ung homme qu'il avoit rencontré, et le pria de luy faire une l[ett]re pareille qu'il avoit faict aud[ict] homme.

Si de prime abord il luy accorda de luy en faire une ? A dict qu'ouy et qu'il l'a fit escripre par son garçon et signèrent led[ict] s[ieu]r de Fontaine et son garçon.

¹ Sauville : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

² Robécourt : arr. Neufchâteau, c. Darney.

³ Interrogatoire sous la question de Jean Corrette du 24 mars 1618 (pc. 3 f°2 r.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Jean Corrette dans la prévôté de Mirecourt.

⁴ Dombrot-sur-Vair a porté le nom de Bouzey jusqu'en 1715 : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

⁵ Nouilly : Moselle, arr. Metz, c. Le Pays messin.

⁶ Toul : Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, ch.-l. c.

⁷ Sûrement Pont-à-Mousson : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, ch.-l. c.

A quel pris il l'avoit convenir po[ur] paiem[ent] de lad[icte] l[ett]re ? A dict qu'il n'y eut aucun pris fait jusques à ce q[ue] lad[icte] l[ett]re fust achevée qu'il demanda d'avoir ung franc po[ur] ses peines.

Si il luy donna ? A dict qu'il n'avoit que six gros en lucernes quatre gros en monoye et trois blans¹. »

L'échelle des prix pour se procurer une lettre de mendicité est assez large. Si Jean Corrette déclare avoir dépensé un franc pour l'une de celles produites par le sieur de Fontaine (et huit francs au total pour toutes ses lettres), d'autres affaires mentionnent le paiement de trois gros seulement par les intéressés. Sans surprise, la valeur du document est dépréciée en fonction de sa date de production. Créées spécialement pour lui, les lettres de Jean Corette n'ont encore jamais été utilisées, ce qui réduit les risques d'arrestation. Les lettres de moindre coût, en revanche, ont déjà été montrées et exploitées dans certaines régions. Les fraudeurs et les fraudeuses n'hésitent alors pas à se les échanger pour continuer leur quête frauduleuse de l'aumône. En témoigne le procès de Claude Mathieu, arrêté en 1601 à Neufchâteau en compagnie de deux coupeurs de bourses (dont le fameux Austien Nottaire *alias* Gergonne Caillat déjà cité au début du chapitre). Fouillé par les officiers de justice, il s'avère que Claude Mathieu est porteur d'un certificat qui a été conservé dans la procédure :

« Nous Laurent Vincent mayeur, Anthoine du Rup eschevin, et Jehan Huart sergent demeurant au Vaux des Jaux², et faisant la justice audit lieu, certiffions et atestons que Demenge Bernard [* : dud[ict] lieu] a esté mordu d'un loup enragé en chargeant un chart de boys, tellement qu'il luy a emporté une grande partie de la cuisse et est grandement interessé et en grand pitié et se reco[m]mande à Dieu à la Vierge Marie et à monsieur Sainct Hubert, et a promis le voyage et print respit de quarantaine jusques à tant qu'il plaira à Dieu luy voulloir donner sa santé, et a promis de y aller en propre personne et est homme de bien de bonne réputation, et pour aultant qu'il ne peult maintenant faire le voiaige, il nous a prié luy voulloir donner certiffication et attestation pour donner à Claude Bernart son filz, lequel il envoie faire le voiaige ce que luy avons octroyer et en signe de vérité avons signé ceste de nos mains et prié messire Jehan de la Haye curé de Vaux des Jaux voulloir signé ceste de sa main, parquoy nous prions et requérons à tous curés, vicaires et gens de justice de ne voulloir donner aucun empeschement audict Claude Bernart, mays

¹ Premier interrogatoire de Jean Corrette du 19 mars 1618 (pc.2 f°1 v. et f°2 r.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Jean Corrette dans la prévôté de Mirecourt.

² Peut-être Val-d'Ajol : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

luy voulloir donner secours et ayde, et prions à tous curés vicaires et gens d'église de le reco[m]mander à leurs prosne faicte le XIIe jour du moys de septambre mil six cens et un.

[Quatre signatures :] Vincent mayeur du Rup eschevin, J. Huart sergent, Jehan de Laye curé, Jehan Cler greffier dudit lieu¹. »

Si le document est peut-être authentique à l'origine², après être tombé entre les mains de faux mendiants ou de fausses mendiante, il a été rectifié pour correspondre à l'identité du porteur. Claude Mathieu confesse ainsi que :

« [...] s'en allant par les champs po[ur] trouver ung m[aist]re, signamment aud[ict] Chastel³ chez son premier m[aist]re, il rencontra en ung village de deux lieues de lad[icte] Ville sur Illon⁴ deux hommes qui demandoient l'aulmosne, comme il faisoit aussy po[ur] ung pauvre garçon qui cerche m[aist]re de drappier, lesquelz luy dirent qu'il s'en vienne avec eulx, qu'ilz luy donneroient une l[ett]re po[ur] plus librem[ent] demander ses aulmosnes et q[u'i]l auroit tost gagner ung pourpoint, et de faict luy délivrarent ung papier escript moyennant cinq gros qu'il leur donna, luy en chargeant de la faire rescrire et d'y faire mectre que c'estoit son père qu'estoit mordu d'ung loup, et qu'il se garde d'aller à Espinal⁵ et à Mireco[urt]⁶ ce q[u'ilz] y avoient desja esté avec la mesme l[ett]re, et suyvant ce estant venu une lieue en deça dud[icte] Villé, trouva en chemin ung au[ltre] ho[mm]e qui alloit pourchasser po[ur] des maisons bruslées le quel avoit une escriptoire, ce que recongnissant le pria luy transcrire sond[icte] papier, ce qu'il feit en la forme qu'il dist et luy bailla po[ur] ses peines quatre gros, et ce pendant ce qu'il a dict et déposé cy devant n'est véritable en ce q[u'i]l a dict po[ur] sond[icte] père ny du lieu de sa nativité disant icelle estre de la Neufveville en Baraban⁷, son père ayant à nom [rature] Nicolas Mathieu et Marguite sa femme, tout deux décedez, et estoit drappier de son mestier, de luy qu'il

¹ Certificat de pèlerinage de Claude Mathieu daté du 12 septembre 1601 (pc. 5 f°1 r.) / AD54, B 4548, 1601, Procès d'Austien Nottaire *alias* Nicolas, Claude Mathieu *alias* Claude Bernard et Pierre Maigrot dans la prévôté de Neufchâteau.

² Il n'est pas possible, néanmoins, d'attester si les signataires de la lettre correspondent à des personnes réelles ayant occupé les postes mentionnés. Le recensement des agents judiciaires réalisé dans le cadre de ce travail doctoral ne comprend aucun des noms cités, hormis un maire nommé Nicolas Vincent dans la prévôté de Charmes en 1598, ce qui pourrait induire l'existence d'un lien de parenté avec Laurent Vincent. Cependant, vu l'état actuel du corpus exploité, rien ne peut être affirmé.

³ Probablement Châtel-sur-Moselle : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

⁴ Ville-sur-Illon : Vosges, arr. Épinal, c. Darney.

⁵ Épinal : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

⁶ Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

⁷ Localisation non identifiée.

s'appelle Claude Mathieu et ce q[u'i]l a dict dud[ict] Chastel et ce q[u'i]l a dict dud[ict] Chastel et de Balle¹ po[ur] son apprentissage et service est véritable². »

Il existe donc deux types d'intermédiaires pour se procurer de fausses lettres : des individus lettrés – même si leurs activités illégales témoignent d'une fragilisation sociale ou économique (maîtres d'école, prêtres ou notables sachant lire et écrire)³ – et des vagabonds, rencontrés en chemin ou dans les hôpitaux, qui maîtrisent les rudiments de l'écriture⁴. Toutes et tous connaissent néanmoins l'importance de soigner les apparences, et toutes et tous savent reconnaître la valeur du document écrit. « Tous ces certificats et papiers sont [...] les garants de déplacements possibles et de vies autorisées ; ce sont les viatiques du "bon passage" même s'ils évoquent presque toujours l'infortune et la grande précarité » écrit Arlette Farge pour le XVIII^{ème} siècle⁵. Dans une moindre mesure, car l'éducation et le commerce du papier n'ont pas encore atteint le niveau de développement du XVIII^{ème} siècle, il est possible de tirer la même conclusion pour le début de l'époque moderne.

1-2 : Les autres passeports convoités

Le contrôle des déplacements par les autorités n'est pas réservé aux mendiants et aux mendiante. L'univers pluriel du vagabondage ne comprend pas que les pauvres ou des pèlerins

¹ Bâle (Suisse) : c. Bâle-ville.

² Interrogatoire de Claude Mathieu *alias* Claude Bernard du 2 octobre 1601 (pc. 8 f° 3 r.) / AD54, B 4548, 1601, Procès d'Austien Nottaire *alias* Nicolas, Claude Mathieu *alias* Claude Bernard et Pierre Maigrot dans la prévôté de Neufchâteau.

³ Un nommé Mougeot Poirson, au cours de son procès, dénonce ainsi le commerce frauduleux de fausses lettres mené par un ancien prêtre : « A dict qu'il y a ung p[re]s[tre], nommé messire Arnoulf dem[eurant] à Harmesnil ou Germeny proche Lunéville, qui est excommunié, et espouse lors les vagabondz, et faict telles le[tt]res à qui il luy en demande, contrefaict le seing et le scel armoyé [* : de Son Altesse] qu'il y applicque ; le sçait pour ce qu'il luy en a veu fait et délivrer, mais quand vient pour les signer et sceller il les fait sortir de sa chambre » (Troisième interrogatoire de Mougeot Poirson du 21 septembre 1615 (pc. 5 f° 4 r.) / AD54, B 4591 et B 4595, 1615, Procès de Mougeot Poirson *alias* Matante dans la prévôté de Neufchâteau).

⁴ Outre l'exemple de Claude Mathieu, on peut citer celui d'Andrieu Colas, arrêté à Charmes en 1582. Sa femme, arrêtée elle aussi, confesse notamment : « que sond[ict] mary, en demandant l'aulmosne, faingnoit qu'il venoit de Saint Humbert, et qu'il avoit esté mordu d'un mauvais chien, et pource faire portoit ung Saint Humbert à son col et ung huchet de plomb qu'il avoit achapté à ung garson qu'il ne congnoit, et en avoit payé trois gros, et fait faire une lectre faulce que fut faicte à Espinal, à l'hôpital, que fut escripte par ung ho[mm]e de leur estat logé aud[ict] hospital et eut trois gros [...] » (Premier interrogatoire de Marie Andrieu du 20 avril 1622 (pc. 2 f° 4 r.) / AD54, B 4052, 1582, Procès d'Andrieu Colas Masson, sa femme Marie, Jean Biccatte, Nicolas le Clerc *alias* Lagrabesse, Pierre Gendre *alias* la Verte Chausse dans la prévôté de Charmes).

⁵ A. Farge, *Le Bracelet de parchemin : l'écrit sur soi au XVIII^{ème} siècle*, op. cit.; citation p. 47.

qui battent les sentiers pour quêter. Il inclut toute une population mobile, crainte par les autorités pour son potentiel criminel, dont les principaux sont les soldats démobilisés.

À l'image de la lettre de mendicité, le passeport militaire, délivré par le supérieur hiérarchique du soldat, permet de justifier les déplacements du prévenu et ainsi garantir sa libre circulation à l'intérieur du duché¹. À une époque où l'errant et l'errante sont de plus en plus source de crainte et de suspicion de la part des autorités judiciaires, posséder un certificat prouvant son enrôlement dans une compagnie militaire et son départ légal par l'obtention d'un congé officiel constitue un document précieux. Aussi, lorsqu'un ancien soldat est arrêté à la suite d'une présomption de vol, à l'instar de Fleurentin Thouvenot en 1595, ce dernier s'empresse de prouver sa démission autorisée de la garnison par la présentation du certificat signé de la main de son capitaine. De même, il montre une autre preuve écrite, de la main du curé du lieu de sa natalité, pour justifier ses déplacements entre la Lorraine et l'Allemagne :

« Interrogé où il s'en alla depuis ? A dict qu'il s'en alla au service du cap[itai]ne Vendebercq, servant de palfrenier, estant icelluy cap[itain]e au service dud[ict] Roy d'Espagne, et après luy ayant faict service [dans la marge : l'espace d'un an il] sortit avec passeport dont il nous a esté apparu.

[...] Interrogé pourquoy il auroit absenté d'auprès de sad[icte] femme ? A dict qu'il avoit absenté dud[ict] Avoix² depuis cinq sepmaines ença et venu en ce pays quérir tesmoingnage de son curé po[ur] veoir de sa naissance.

Interrogé depuis l'attesta[ti]on qu'il avoit obtenu de sond[ict] curé (comme il nous a esté apparu être vray) où il s'en alla ? A dict et respondu qu'il s'en vient d'envers l'Allemagne au lieu dict Urbanviller³, et depuis ced[ict] lieu il s'en alla à Ledstat [peut-être Sélestat, « Schelstatt⁴ »]⁵. »

Un autre soldat, coupable de vol en 1593, tente de faire signer à son capitaine une demande de congé afin de pouvoir fuir la prévôté sans encombre et échapper ainsi aux officiers

¹ L'ordonnance du 28 décembre 1587 prévoit l'arrestation de « tous ceux qui s'estoient retirés de l'armée sans congés » et celle du 10 octobre 1588, l'arrestation des « personnes inconnues, & qui ne seroient munies de passeport » (P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; plus précisément tome II, f° 72 et suiv.).

² Localisation non identifiée.

³ Localisation non identifiée.

⁴ Sélestat : Bas-Rhin, arr. Sélestat-Erstein, ch-l. c.

⁵ Premier interrogatoire de Fleurentin Thouvenot du 30 juin 1595 (pc. 3 f°2 r.) / AD54, B 8675, 1595, Procès de Fleurentin Thouvenot dans la prévôté de Saint-Dié.

du lieu. Néanmoins, au moment de présenter le document en question à son capitaine, le soldat « trembloit et estoit comme effraïé, ce que led[ict] capp[itai]ne refusa luy signer, ce néantmoins s'absenta de lad[icte] compagnie, tirant son chemin droict à Bruyères, qui donna occa[si]on de le soubçonner dud[ict] larcin, occa[si]on pourquoy il fut poursuivy et ramené en ce lieu et mis es prisons de Son Altesse¹».

S'ils n'apportent pas les mêmes avantages que les lettres de mendicité, les certificats militaires sont essentiels, tant pour les autorités que pour les concernés, afin de distinguer les voleurs contrefaisants les soldats et les soldats en congé militaire. Car s'ils justifient les déplacements de jeunes hommes armés à l'intérieur du duché, ils attestent également des blessures reçues au combat, qu'il ne faudrait pas confondre avec le corps supplicié du condamné. Pierre Lisier, un soldat de trente-cinq ans dont l'oreille a été amputée, semble mentir quand il invoque une blessure militaire :

« Interrogé ce pendant qu'il estoit en Flandre, faisant estat de soldat, s'il y a receu le coup de coustelat qu'il dict avoir au bras dextre duquel il en est extropié, et d'où luy est venu l'inconvénient mesme de l'oreille dextre qu'il a coupée sy [près] de la teste ? A dict qu'estant devant Masticque² par une sortie q[ue] ceulx de la ville feirent, il y receut le coup sur led[ict] bras dextre, et à retour d'une picorée, estant lors devant Cambrai³, à une rencontre avec les ennemis par cas fortuit il eust l'oreille dextre ainsy coupée.

Enquis soubz quel capitaine il estoit estant au régiment dud[ict] seigneur marquis de Warembon ? A dict q[ue] son cap[itaine] s'appelloit le s[ieu]r de la Ronce, gentilhomme aud[ict] Comte de Bourgogne.

Luy avons remontré qu'il devoit bien avoir attesta[ti]on et certifficat dud[ict] s[ieu]r marquis de Warembon, dud[ict] s[ieu]r de la Ronce son cap[itaine], ou au[ltres] officiers de leur régiment comme tel inconvénient et accident luy estoit advenu de son oreille, considéré q[ue] c'est l'un des précieux membre de dessus la personne po[ur] s'en servir à sa justifica[ti]on, et icelle f[aire] embassiner⁴ pour la montrer quant il fut esté requis car la présomption est bien grande q[ue] led[ict] inconvénient luy est plustot advenu par main de

¹ Paragraphe introductif au procès de Nicolas Bernard du 22 décembre 1593 (pc. 2 f° 1 r.) / AD54, B 8673, 1593, Procès de Nicolas Bernard *alias* Morat dans la prévôté de Saint-Dié.

² Maastricht (Pays-Bas).

³ Cambrai : Nord, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁴ Peut-être dans le sens d'embassiner, c'est-à-dire couvrir, protéger par un bassin, un récipient en métal normalement destiné à conserver la braise.

justice qu'autrement : A dit qu'il avoit bien un certificat mais qu'il luy a esté osté par un nommé le Grand Colas¹. »

Aussi, le commerce illégal des lettres de mendicité rejoint celui des certificats militaires, dont les prix sont *a priori* globalement identiques. Bastien Grand Claude, vagabond arrêté à Mirecourt en 1623, confesse à son tour sa fraude :

« Avons de plus interrogé led[ict] prévenu à quelle fin il avoit un passeport de Montaban² et s'il avoit esté soubz la conduite de q[uel]que cap[itai]ne au siège d'iceluy ? A dit que led[ict] passeport estoit faulx et que ce qu'il en avoit faict estoit à inten[ti]on de passer chemin et faire croire au monde q[u'i]l estoit soldat, et qu'il le fait escrire p[ar] un p[ar]ticulier jeune ho[mm]e passant p[ar] le Neufchasteau auquel il donna trois gros po[ur] ses peines, le nom duquel il ne sçayt³. »

Si la circulation des passeports et des certificats déborde largement les espaces de la légalité et fait l'objet d'un véritable trafic illégal du justificatif écrit au sein du monde de l'errance, il ne s'agit pas là de l'affront le plus grand que cherchent à combattre les autorités judiciaires de la première modernité. Si la tendance est au durcissement du contrôle des voyageurs, la mobilité « dérégulée » ne fait pas encore l'objet d'une répression systématique, sauf si elle est accompagnée d'une existence criminelle.

2. La charité contrainte : menaces d'incendie, violences et rackets par des mendiants et des mendiante mal intentionnés

Les voleurs et les voleuses de passage – qu'il s'agisse des coupeurs ou de coupeuses de bourses qui volent furtivement sur l'espace public ou des vagabonds et vagabondes qui chapardent rapidement les biens laissés à portée de main à l'intérieur des maisons – sont rarement les auteurs de vols violents car la réussite du crime dépend de la rapidité d'exécution,

¹ Premier interrogatoire de Pierre Lisier du 26 janvier 1587 (pc. 1 f^o3 r.) / AD54, B 4062, 1587, Procès de Pierre Lisier *alias* la Maudille Rouge dans la prévôté de Charmes.

² Montauban : Tarn-et-Garonne, ch.-l. arr., ch.-l. c. ?

³ Acte de persévérance de Bastien Grand Claude du 7 janvier 1623 (pc. 3 f^o4 r.) / AD54, B 7132, 1623, Procès de Bastien Grand Claude *alias* la Vaulx dans la prévôté de Mirecourt.

et non de la confrontation des voleurs ou voleuses aux villageois et villageoises. À l'inverse, les voleurs et voleuses de lettres de mendicité, s'ils peuvent faire preuve d'une extrême violence contre leurs victimes, s'en prennent à des pauvres qui, bien qu'insérés dans une charité institutionnalisée, demeurent des personnes fragilisées socialement et économiquement. La crainte de l'errant, qui transparait clairement à travers les questions posées par les officiers aux prévenus et aux prévenues, n'est pas donc justifiée dans la grande majorité des cas puisque la violence physique des passants et des passantes est rarement dirigée contre les notables du lieu. Aussi, ce n'est finalement pas la tendance chronique au vol qui construit la mauvaise réputation des vagabonds et des vagabondes, mais la terreur qu'inspirent les mauvais mendiants et mauvaises mendiantes lorsque la charité leur est refusée. Par exemple, il est dit dès l'ouverture du procès que Colas Renauld, *alias* Tacquesemelle (cité plus haut et qui n'est finalement pas aussi implanté socialement qu'il voudrait le faire croire) a « été appréhendé tant pource que plusieurs asseuroient l'avoir veu parfois accompagner ledit Houssard¹, que pour avoir esté recongnu aussy vagabond et qu'en demandant l'aulmosne il estoit difficile à contenter, pressant rudement les bonnes gens d'avoir ce que mieux luy venoit à gré² ». La suite de l'interrogatoire cherche à préciser, sans y parvenir, la manière dont le prévenu aurait extorqué les aumônes : « Sy, entrant aux maisons des pauvres paisans, il ne se porte ordinairement si insolent que de refuser le pain ains les contraint rigoureusement de luy donner ce q[ue] mieux luy vient à gré ? Il en a disconvenu³ ». Dans les affaires qui incriminent des mendiants et des mendiantes, les officiers prennent donc toujours le soin de demander : « Enquis sy lorsqu'ils alloient par les villages, demandant la caritasse, ils faisoient pas du mauvais, menassans les pauvres gens que s'ilz ne leurs bailloient de la chair, du fromage, des œufs et du pain, qu'ils brusleraient les maisons ?⁴. »

Lorsque le prévenu ou la prévenue quète de façon agressive, villageois et villageoises dénoncent volontiers son mauvais comportement. Dans le cadre de l'affaire Claude Clément, un jeune mendiant arrêté en 1612 à Arches⁵ pour plusieurs délits (des vols et des recels en

¹ Le Houssard est un criminel déjà connu des officiers des prévôtés de Saint-Dié, Bruyères et Arches, par les accusations de complicités faites par d'autres voleurs arrêtés dans ces juridictions. Il est finalement appréhendé en 1618 : AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* le Houssart dans la prévôté de Saint-Dié.

² Premier interrogatoire de Colas Renauld du 28 juillet 1617 (f°1 r.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Colas Renauld *alias* Tacquesemelle dans la prévôté de Bruyères.

³ Premier interrogatoire de Colas Renauld du 28 juillet 1617 (f°1 v.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Colas Renauld *alias* Tacquesemelle dans la prévôté de Bruyères.

⁴ Premier interrogatoire de Jean Chipault du 10 mai 1590 (pc.1 f° 3 v.) / AD54, B 2504, 1590, Procès de Jean Romary et Jean Chipault dans la prévôté d'Arches. Transcription : Tom Richard, Tougard, étudiants en L3 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

⁵ Arches : Vosges, arr. Épinal, c. Épinal-1.

particulier), les villageois déposent que « à la vérité [le prévenu] avoit ung mauvais bruict et luy donnoit on l'aulmosne plus pour le deschasser qu'aultrement¹» ou que « c'est un mauvais guerçon et quand on ne luy donnoit à sa guise, il menaçoit de feu et autrement, de sorte qu'on le craindoit²». Le drame matériel que représente l'incendie criminel, par la destruction totale des possessions de la victime, touche également de plein fouet les voisins et voisines directs. La véritable violence de ces mendiants et de ces mendiante ne réside donc pas dans l'extorsion en elle-même, mais dans l'annihilation des richesses des villageois et des villageoises. Ces derniers et ces dernières chutent alors brutalement dans le monde de l'indigence et de la précarité quotidienne, à l'image de Demenge Thoussaint (déjà cité), autrefois laboureur à Dompierre³, et désormais réduit à la mendicité que lui autorise le port de ses « l[ett]res justiffiantes l'accident de feu qui a bruslé sa ma[is]on⁴».

L'extorsion d'aumônes avec menaces de feu n'est pas un crime réservé aux hommes. Les femmes également peuvent se montrer très menaçantes. Deux voleuses, Bastienne Remy (vingt-neuf ans) et Marie Bagay (quarante ans), arrêtées à Bruyères en 1626, sont craintes pour leur agressivité qui est connue dans toute la région. Lors de son interrogatoire, le concubin de Bastienne, Nicolas Goery, confesse aux officiers de justice :

« Qu'environ la S[ainc]t Luc [18 octobre], au subject de ce q[ue] co[mm]e vagabond on ne vouloit recevoir luy qui p[ar]le, ny lesd[ictes] la Grand Marie et Bastienne à cause des contagions lors régnantes, ils firent du feu proche de Dompierre contre une cloison d'un p[ar]ticulier, proche le bois, lequel y arrivé et s'en fasché, lad[icte] Grande Marie luy dit q[u'i]l estoit un beau tison d'enfer, et en jurant le nom de mère de Dieu, et le prenant p[ar] le collet se mit en devoir, du moins, protesta q[u'e]lle luy couperoit le membre viril, et q[ue] lad[icte] Bastienne y accourrant l'en empescha et desgagea led[ict] p[ar]ticulier.

Que l'une et l'au[ltre] abordantes en une maison p[ar] tout où elles se retrouvent trouvent les termes : *Ça mère nom de Dieu ! Qu'est ce que tu me veulx donner ? Ne je veulz désja*

¹ Audition du 3^{ème} déposant, Noël le Roy, maréchal, du 2 août 1612 (pc.1 f°2 r.) / AD54, B 2554, 1612, Procès de Claude Clément *alias* le Cadet dans la prévôté d'Arches. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités.

² Audition du 6^{ème} déposant, Gérard George, du 2 août 1612 (pc.1 f°2 v.) / AD54, B 2554, 1612, Procès de Claude Clément *alias* le Cadet dans la prévôté d'Arches. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités.

³ Dompierre : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.

⁴ Audition du 1^{er} déposant, Demenge Thoussaint, « laboureur de profession », du 19 mars 1618 (f°1 r.) / AD54, B 7118, 1618, Procès de Jean Corrette dans la prévôté de Mirecourt.

D'autres procès présentent des quêtes d'aumônes similaires, comme celui d'un jeune coupeur de bourses arrêté à Sainte-Marie en 1574, Gabriel Huart, qui est suspecté d'avoir « demandé l'amosne avec s[e]s compagnons parmy les villages po[u]r des maisons bruslées » (Premier interrogatoire de Gabriel Huart du 12 février 1614 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 9586, 1614, Procès de Gabriel Huart dans le Val de Lièpvre).

point de ton pain ains de la chair et des œufs ! Et que tel leur en donne qui n'a pas sy beau f[ai]re de vivre qu'elles se faisantes ainsy redoubter par leurs menaces, qu'en effect elles sont fortes, quoy que femmes, et résolues.

Qu'il a ouy dire à pl[usieu]rs, lad[icte] Grand Marie p[ar]ticulièrem[ent] avoit ceste mauvaise coustume q[ue] de menacer du feu, et lad[icte] Bastienne de l'en tancer et reprendre¹. »

La terreur qu'inspirent les menaces d'incendie, et qu'exploitent les délinquants et les délinquantes à la recherche des biens de consommation à extorquer aux villageois et aux villageoises, est violemment décriée par le juriste Josse de Damhoudère :

« Larrons & destrousseurs par leur mesfait obtienne[n]t aulcu[n] [quelque] prouffict, ou du moins le chersent, ou pourchassent, mais boutefeuz par leur crime ne accroist rien, car eulx par icelluy ne obtiennent aucun prouffict, ne plaisance. Ah que plaisir est ce de brusler les maisons d'aultruy ? Que la nature a ta[n]t industrieusement & saigeme[n]t trouvées pour préserver & garder la personne de pluye, vents, d'horribles temps, & aultres injures du ciel, de bestes sauvages, de loups, & semblables ennemis des hommes & ne sont telz en une ville ou communauté aultre chose que une mortelle peste [...]»².

Ces criminels et criminelles, que l'on retrouve dans les procédures pour vols, ne sont en fait pas craints pour le montant de leurs prises, mais pour la destruction terrible et immense des biens possédés par la victime. D'ailleurs, les juristes ne considèrent pas le vol avec incendie volontaire comme un vol non simple : il s'agit de deux crimes distincts qui, s'ils sont commis ensemble, feront l'objet d'une sentence choisie selon l'arbitraire des juges qui décideront, ou non, d'intégrer un rituel symbolique particulier à la peine. De fait, la Caroline ne consacre aucun article au vol avec incendie criminel. Quant à Josse de Damhoudère, qui s'inspire largement du titre IX du *Digeste*, il distingue deux types d'infractions : le crime « de desrobber ou de larrecin dedens le feu » (chapitre CXVIII) et le crime de « boutefeuz » (chapitre CIII). Dans le premier

¹ Interrogatoire de Nicolas Goery du 27 avril 1626 (pc. 7 f°1 v et f°2 r.) / AD54, B 3816, 1626, Procès de Bastienne Remy et Marie Bagay dans la prévôté de Bruyères.

² Damhoudere, Josse (de), « Chap. CIII : Des boutefeuz », f°124. et suiv., dans J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Soverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.*

cas, le juriste flamand condamne les voleurs et les voleuses qui profitent d'un incendie (qu'ils n'ont pas causé) pour s'emparer des biens de la victime, ou pour cambrioler les autres villageois accaparés par le sauvetage de la maison incendiée. Le crime est à ses yeux particulièrement détestable « car cestuy larrecin est faict soubz couleur & ombre de bonté & pour ce est de faict tant plus énorme & vilain, à cause qu'il est faict simulant l'amy, & sembla[n]t de vouloir ayder ung aultre, et soubz la mesme couleur et prétext est devenu ung subtil et industrieux ennemy & mauvais et faulx larron¹ ». Il n'en existe qu'un seul exemple dans les sources lorraines : celui de Mathis Gondry André, arrêté dans le Val de Lièpvre en 1574. L'homme est amené à s'expliquer sur les circonstances du vol :

« Interrogué où il print les plat qu'il portoit a vendre, en quelle lieu ce fut, à quelle heure et à quel jour, et où il les porta lors qu'il s'en saisist ? Dict que ce fut le jour que les maisons de Sainte Marie furent bruslée, aiant heu ledict jour gardé et aidé à secourir la maison du maire Claudon Thiriat qui est au-dessus de la ville, estant icelle saulvée dud[ict] feu, et le feu parmy la ville cessé, aiant congé dud[ict] maire Claudon, s'en retourna en bas passant par les preiries tirant vers Sainte Marie, trouva lesdictz platz assez proches du ruisseau qui est joindant lesd[icte] preiries, voiant qu'il n'y avoit personne là à l'entour sinon quelque meuble qui brusloit illecque, les print et les emporta en une haye et s'en alla dès la coucher la nuict chieu ung sien frère qui se tient aud[ict] Sainte Marie, lieu dict à la Fouxelle seigneurie de Ribeaupierre, led[ict] son frère nommé Gondry André cordonnier de son mestier, le lendemain matin dict qu'il fut requérir lesditz platz et les emporta audict Sainte Croix pour les penser vendre, pendant quoy fut appréhendé prisonnier². »

La suite des interrogatoires amènent le prévenu a changé son discours : les plats n'étaient pas égarés dans un champ, mais accolés à la maison de la comtesse du lieu. Le geste est impardonnable pour le maire qui, dans son plaintif qui précède la sentence des jurés, dénonce que « lors que l'accident de feu advint à Sainte Marie, comme les paroissiens taschoient à saulver quelque peu de leurs meubles, ledict délinquant et ung sien frère [...], d'ung mauvais vouloir et sans avoir esgard à la piété [pitié], paouvreté et misères que les pauvres gens avoient, se mirent en debvoir de rober lesdictes pauvres gens tant de linges, garde corps, que aussy des platz d'estain³ ». Le prévenu se défend en répondant que « quant aux platz d'estain, dict les avoir

¹ *Ibid.* ; citation p. 251 et suiv.

² Premier interrogatoire de Mathis Gondry André du 10 mars 1574 (pc. 1 f°1 r. et 1 v.) / AD54, B 9550, 1574, Procès de Mathis Gondry André dans le Val de Lièpvre.

³ Plaintifs criminels du 12 avril 1575 (pc. 1 f°4 r.) / AD54, B 9550, 1574, Procès de Mathis Gondry André dans le 396

trouvez sur la rue en passant son chemin, voiant qu'ilz estoient là et personnes auprès, s'en saisist et les mist en une besasse, et les emporta sans avoir faict aultres mal, disant que ce qu'il auroit prins seroit esté par famine qu'il enduroit par ses chieretez, n'ayant moien quelconques de trouver à besongner, seroit esté contrainct de ce faire estimant le faict n'estre de sy grand vailleor d'avoir mérité punition corporelle¹ ». Cependant, la gravité du geste, additionnée à ses autres vols (des porcs dérobés avec ses frères), le prévenu est condamné à l'unanimité à la pendaison.

En parallèle à la condamnation de celles et ceux qui profitent des moments de fragilité de la communauté pour la piller, Josse de Damhoudère dénonce les actions des « boutefeuz » dans son chapitre CIII. Il déclare que « de cestuy crime, sont punis aussi bie[n] le vouloir que le faict : car celluy qui menace aulcun de brusler sa maison [...] il est à punir comme s'il l'eust faict. Comme il est aussi qui pour ce a faict préparation & manière par bouter le feu en pouppes, en harpoix, ou tercq, soulfre, pouldre de canon, lontes, brandons de feu, ou telz semblables [...]»² ». Le « feu artificiel » que transporte le prévenu Pierre Lisier avec son complice Le Grand Colas pour le jeter « en la maison d'un nommé Le Maréchal par une petite fenettre lézardé au derrier de lad[icte] maison » à l'intention de la rendre « arse et consumée » est ici un crime qui vient pallier l'échec du vol. En l'occurrence, le dessein des deux hommes est motivé par le fait que « led[ict] Grand Colas avoit prins un fromage en la maison dud[ict] Maréchal et qu'il estoit esté recoup p[ar] la belle fille dud[ict] Maréchal³ ». Les incendiaires sont alors les responsables d'un drame collectif, celui de tous les membres de la maisonnée incendiée, qui met en péril toute la communauté en exposant les maisons voisines à prendre feu à leur tour. L'incendie volontaire n'a alors plus rien à voir avec le vol ponctuel d'une maisonnée.

Fléau redouté à l'époque moderne, l'incendie est, la plupart du temps (il faut le préciser) « dû à une maladresse, à un accident, un feu de cheminée ou à la foudre de l'orage⁴. Mais la crainte qu'il suscite est à l'origine d'une législation prolixie visant à éviter les accidents de feu

Val de Lièpvre.

¹ Plaintifs criminels du 12 avril 1575 (pc. 1 f°5 v.) / AD54, B 9550, 1574, Procès de Mathis Gondry André dans le Val de Lièpvre.

² J. de Damhoudère, *Praticque et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.* ; citation p. 226 et suiv.

³ Interrogatoire sous la question de Pierre Lisier du 11 février 1587 (pc. 1 f°10 r.) / AD54, B 4062, 1587, Procès de Pierre Lisier *alias* La Maudille Rouge dans la prévôté de Charmes.

⁴ *Ibid.*

par une application stricte de son usage à proximité des habitations. L'ordonnance du 20 novembre 1593, qui sera suivie d'autres¹, défend notamment :

« [...] de fréquenter dans les maisons, surtout dans les granges & écuries, avec des lumières nues, à peine de douze frans d'amende, si c'est de jour, & de vingt-quatre si c'est de nuit, pour la première fois, & du double en cas de récidive, payables sur le champ, sans modération. Ordonne aux Officiers de Police de faire chaque six mois la visite des maisons de leur ressort, accompagné d'un Maçon & d'un Charpentier, pour reconnoître l'état des fours & des cheminées, dont ils dresseront procès-verbal, & en cas qu'il ne se trouveroient convenables, de défendre aux propriétaires de s'en servir avant leur rétablissement, & de les condamner à dix frans d'amende, par chaque four ou cheminée ; desquelles amendes, un tiers sera employé aux frais desdites visites, & les deux autres appartiendront au Domaine ou aux Hauts-Justiciers, chacun en droit foi, à peine par lesdits Officiers de demeurer personnellement garans du dommage.

Défend de faire construire des fours près des granges & des établis, à peine de dix frans. Les particuliers chez qui le feu prendra, payeront, lorsqu'il aura flamboyé & le tocsin sonné, douze frans de jour, vingt-quatre de nuit. Si l'incendie arrive de leur faute ou de celle de leurs domestiques, & s'ils en sont convaincus, ils répareront le dommage qu'ils auront causé à leurs voisins². »

¹ Le dépouillement des amendes payées dans le Val de Lièpvre aux XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles permet de vérifier l'application de cette législation répressive. En témoigne ces particuliers condamnés à payer dix francs d'amende en 1622 : « Le onziesme du mois de may aud[ict] an mil dix cens vingt-deux, Jean George, Demenge Marchal, Gabriel Frindt et Bartholomy Vuillaume de demeurans à Sainte Marie furent condempnez par la justice dudict lieu à chacun trente gros d'amende pour avoir estez sy outrecuidés en faisant le guet parmy la ville d'aller prendre du bois au derier de la maison Demenge Gerardin dud[ict] lieu pour faire du feu pour se chauffer et en ce faisant contremens à la deffence que leur avoir esté faicte de ne faire feu dans la ville durant la nuict faisant les quatre amendes, X f[rans] » (AD54, B 9594, Registre des comptes du Val de Lièpvre par Pierre Fournier pour l'année 1622).

² P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; citation tome I, f°605.

Conclusion du II :

À l'époque moderne, mendiants (médiantes) et villageois (villageoises) entretiennent des rapports complexes. Bien que la méfiance de l'étranger tende à s'accroître au cours de la période, ce qui provoque le durcissement de l'appareil législatif à l'encontre des errants et des errantes, les interactions entre le monde de la mendicité et celui de la communauté d'habitants restent riches et nombreuses. En effet, si l'errant et l'errante fait peur, le mendiant ou la médiante bénéficie toujours d'une charité spontanée et individuelle de la part des villageois et des villageoises. En dépit des ordonnances visant à contraindre la charité dans un cadre institutionnalisé, que l'État peut contrôler, les exemples ne manquent pas dans les archives judiciaires pour étayer le fait que les villageois et les villageoises ouvrent volontiers leurs portes pour héberger et nourrir « en l'honneur de Dieu » les passants et passantes que le demandent. En effet, ces derniers n'hésitent pas à accepter de les loger dans leurs dépendances, sur le foin de la grange, de les renseigner sur leur chemin ou de leur offrir quelques nourritures en guise d'aumônes. Cet état de fait prouve bien, qu'en dépit des crimes commis par certains ou par certaines, l'étranger (l'étrangère), le passant (la passante) ou le mendiant (la médiante) sont loin d'être toujours des individus mal intentionnés. C'est pourquoi, lorsqu'une extorsion d'aumônes avec menaces de violence ou d'incendie criminel est commise, elle est d'autant plus mal vécue par les victimes qu'elle s'inscrit dans le cadre quotidien de la charité chrétienne. L'interdiction de la mendicité hors des cadres institutionnalisés à partir de 1616 démontre le souci du duc de protéger les populations des « oyseux » versés dans la criminalité. Néanmoins, la fraude des certificats et la mise en place d'un marché souterrain de l'écrit dévoile d'une part les insuffisances de l'assistance ducal, impuissante à subvenir aux besoins les plus primaires d'une population précaire grandissante, et d'autre part la capacité d'une partie des vagabonds et des vagabondes à contourner les règles par la fraude. Ces mendiants (médiantes) fraudeurs (fraudeuses), qui ne se sont pas vu accorder le droit de mendier, survivent en alternant des emplois précaires, une quête de l'aumône informelle et plus ou moins légale, et des vols en passant. Finalement, rares sont ceux ou celles qui ont fait du crime leur seule source de revenus.

III. La mobilité et ses conséquences : cause ou prétexte du vol ?

« Enquis où il a demeuré depuis ? Respond avoir esté en Allemaigne deux an et demy [...] et depuis aux environs de Gérardmer¹, mesme [...] il fut [...] chez Demengeon Petit Jean avec lequel il avoit marchandé le service un an à co[m]mencé à la N[ost]re Dame prochaine, et parce qu'il est pauvre, n'ayant moien de gagner sa vie aud[ict] Gérardmer durant les grandes neiges, se seroit hazardé de venir mendier et demander l'aumosne aux bonnes gens, attendant que la saison soit propre d'aller aux montaignes garder le bestail, n'estimans que pour si peu de faulte qu'il a co[mm]ise nous le deussions faire appréhender, touteffois qu'il se repend grandement d'avoir faillu, et supplie à S[on] A[ltesse] et à Justice luy pardonner². »

Lors de son premier procès, instruit à Arches en 1598, Abraham Payotte se dépeint comme l'un de « ces travailleurs épisodiques se muant parfois en malandrins d'occasion ou en truands authentiques » qu'a étudié José Cubero³. Il explique que ses moyens de subsistance varient entre quête de l'aumône, manœuvres ou autres travaux journaliers, et larcins, au rythme des saisons et des besoins locaux. D'autres, à l'image d'Abraham, justifient leur situation de la même façon. Par exemple, en 1590, Jean Romary et Jean du Chipault, arrêtés également dans la prévôté d'Arches, expliquent aux officiers « qu'ilz se partirent dud[ict] Tendon pour s'en aller parmy les champs chercher leurs vies en attendant les moissons et fenaisons⁴ ». Ces explications fournies volontiers par les prévenus et les prévenues sont à replacer dans le contexte législatif de la première modernité. Les autorités judiciaires européennes cherchent en effet à contrôler le vagabondage d'une façon de plus en plus stricte et condamne l'oisiveté des mendiants et des mendiante valides depuis la fin du XIV^{ème} siècle⁵.

¹ Gérardmer : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, ch.-l. c.

² Interrogatoire d'Abraham Payotte (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B 2521, 1598, Procès d'Abraham Payotte dans la prévôté d'Arches.

³ J. Cubero, *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, op. cit. ; citation p. 60-61.

⁴ AD54, B 2504, 1590, Procès de Jean Romary et de Jean Chipault dans la prévôté d'Arches. Transcription : Tom Richard, Tougard, étudiants en L3 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

⁵ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit. ; p. 272 et suiv.

1. Les raisons de l'errance

Les causes qui jettent des individus sur les routes sont multiples aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles. Chaque interrogatoire propose une justification différente : la recherche d'un travail, la visite d'un proche ou d'un parent, la fuite d'une famille persécutrice, la recherche d'un certificat au village natal, etc. Les récits des prévenus et des prévenues doivent cependant être analysés avec prudence car la finalité est de donner une réponse acceptable pour les officiers de justice et de dissimuler à tout prix le déracinement social dont souffrent certains et certaines.

1-1 : Partir pour trouver mieux ?

La grande majorité des prévenus et des prévenues, lorsqu'on les interroge sur les raisons de leur départ, explique qu'ils sont partis dans l'espoir d'améliorer leur quotidien. Mais certains ou certaines reconnaissent aussi qu'ils y ont été contraints. Marguerite Henriet, par exemple, est rejetée par son mari qui lui refuse l'entrée dans sa maison :

« Premier, enquis de son nom, a dict qu'elle s'appelle Marguerite fille de feu messire George, luy vivant chanoine de Saint Estienne de Toul¹, curé de Lagny², et que sont environ douze ans elle a esté jointe par mariage à ung nommé Jean Henryet de Fécocourt³ au Comté de Vaudémont, duquel elle a eue ung petit filz nommé Jehan qui est de p[rése]nt avec une nommée Mongeotte femme de Jean Bouchenot dud[ict] Fécocourt, tante maternelle aud[ict] Jean Henryet.

Enquis combien il y a quelle a quité la compagnie dud[ict] Henryet son mari et pour quelle occasion elle l'a abandonné ? A dict et respondu qu'il y a ung an dez la Saint George daniere qu'elle retournoit dud[ict] Toul avec sond[ict] enfant, se vint p[ré]senter en la maison de sond[ict] mari, estoit pour résider et habiter avec luy, lequel ne l'a voulu recevoir pource qu'elle ne rapportoit cent thalardz pour faire parpayé d'une maison que le mayeur dud[ict] Fécocourt luy vouloit vendre, et pource aussy que sond[ict] mari adulteroit avec une aultre femme.

Interrogée depuis qu'elle a esté distraicte d'avec sond[ict] mari où elle a résidé, par quelz moiens elle a gagné sa vie ? A dict que quelque fois elle travailloit tantost en ung

¹ Toul : Meurthe-et-Moselle, ch.-l. c. arr., ch.-l. c.

² Lagny : Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, c. Le Nord-Toulois.

³ Fécocourt : Meurthe-et-Moselle : arr. Toul, c. Meine au Saintois.

lieu, tantost en un aultre, aucuneffois elle s'en alla avec les enffans aux champs qui gardoient les bestiaux aux champs, et se jouoit avec eulx comme enffans font et mangeoit avec eulx¹. »

Si des drames ponctuels jettent sur les routes jeunes, femmes et hommes qui fuient un cadre familial ou social oppressant, il ne faudrait pas croire qu'il s'agit là de la seule raison qui poussent les uns et les autres à se lancer dans vie d'itinérance. La Lorraine et l'Alsace sont perçues comme des régions attractives pour les étrangers proches, qui pensent y trouver de meilleures conditions de vie. Le Bourguignon Pierre Jay traverse ainsi les Vosges dans l'espoir de se faire employer comme manouvrier pour le travail des champs. Il s'en explique auprès des officiers en disant : « qu'il y a aujourd'huy huict jours qu'un nommé le Gouyar dud[ict] Froideconche² [...] luy dict qu'on gaignoit bonne journée à la moisson en Lorraine, et estimant qu'il y pourroit gagner quelque argent s'achemina jusqu'en un vilage proche Bayon³ où il travailla demye journée seulem[ent], ny aiant peu demeurer davantage parce que les bledz n'estoient encore en maturité, que fut l'occa[si]on qu'il rebroussa son chemin droict au pais de Bourgongne⁴ ». Il sera arrêté sur le chemin du retour, après avoir, « poussé du maling esprit », pris un cheval et tenter de le vendre à des habitants de la prévôté. Il n'est pas le seul à présenter la Lorraine comme un pays plus prospère que certains États voisins. Le Français Nicolas Maulpin commence par justifier son vagabondage par les mauvais rapports qu'il entretient avec sa femme et sa belle-famille (« depuis son mariage, il a esté fort mal traicté d'eux, ne le voulant voir [...] »). Mais les officiers lui objectent « qu'il avoit trop de moyen de se faire obéir de sa femme co[m]me marit [...] et demeurer à Champigny⁵ pour y travailler co[m]me d'au[lt]res », ce à quoi il répond « q[ue] sa femme n'ayant rien, il ne pouvoit vivre en ménage, d'aultant qu'en France l'on n'y vit si aysément qu'en ce pays⁶ ».

Il est vrai que le Royaume de France, en proie aux guerres de la Ligue, subit de graves désordres qui déstabilisent l'économie et la démographie du pays. Les graves flambées du prix

¹ Premier interrogatoire de Marguerite Henriet du 26 juillet 1581 (pc. 1 f°3 r. et 4 v.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Marguerite femme Jean Henriet dans la prévôté de Neufchâteau.

² Froideconche : Haute-Saône, arr. Lure, c. Luxeuil-les-Bains.

³ Bayon : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Lunéville-2.

⁴ Premier interrogatoire de Pierre Jay du 16 août 1593 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 2512, 1593, Procès de Pierre Jay dans la prévôté d'Arches.

⁵ Champigny : Marne, arr. Reims, c. Reims-4., à moins qu'il ne s'agisse de Champigny-sous Varennes : Haute-Marne, arr. Langres, c. Chalindrey ; ou de Champigny-lès-Langres : Haute-Marne, arr. Langres, c. Langres.

⁶ Interrogatoire de Nicolas Maulpin sous la question du 1^{er} septembre 1623 (pc. 5 f°1 v.) / AD54, B 7132, 1623, Procès de Nicolas Maulpin dans la prévôté de Remoncourt.

des blés causées par les fléaux de la fin du XVI^{ème} siècle (mauvais climat, épidémies et exactions militaires) ne sont cependant pas réservées à la France. Les graves crises des années 1586-1587 ou 1590-1591 s'abattent également sur la Lorraine voisine¹. Certains prévenus et prévenues soulignent ainsi la difficulté qu'ils ont à trouver un travail en Lorraine, à l'instar de Claude Bouvardey, arrêté dans la prévôté de Remoncourt en 1586 : « Interrogé pendant qu'il cherchoit de résider en quelque villaige sy sa femme estoit avec luy, s'il travailloit de sond[ict] mestier et comment ilz vivoient ? A dit q[u'i]l [...] fut tousjours acco[m]paigné de sad[icte] femme, et s'en alloient de villaiges en villaiges, sans néantmoins travailler pour ne trouver point d'ouvraiges, tellement qu'ilz estoient contrainctz de mendyer leur vie². » Plus tard, en 1623, un autre voleur fera le même constat amer : « Où il a esté depuis led[ict] jo[ur] d'Assumption N[ost]re Dame ? A respondu avoir esté à Valfroic[ourt]³, Matthainco[urt]⁴, Dompjulien⁵, Mirecourt⁶ et ce lieu, croyant y trouver de l'ouvrage sans pour cela y avoir esté employé⁷. » Zone de carrefours, les Vosges attirent en raison de leur propre dynamisme économique (production de papier et de verre, extraction de minerais) et par la proximité avec la plaine viticole d'Alsace (pour les vendanges notamment). Mais les fléaux du temps ne laissent que peu de chance aux étrangers qui cherchent à s'y employer. L'absence de travail et/ou de rémunération suffisante les contraignent alors nécessairement à la mendicité et au vol sur le chemin de leur retour au pays.

1-2 : La mobilité des jeunes : une vie d'itinérance sujette au vagabondage

Parmi les individus les plus mobiles de la société, se trouve aussi, et surtout, les jeunes. Pour Aude Musin et Élise Mertens de Wilmars, la jeunesse à l'époque médiévale, dont les frontières sont « floues », « apparaît moins comme un temps biologique que comme un temps social, celui de l'errance qui précède la nidation⁸ ». Les jeunes sont en effet amenés

¹ Nicolas Le Roux, *Les guerres de religion (1559-1629)*, Belin., Paris, 2014, 607 p. ; G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulinois et Comté de Vaudémont*, op. cit.

² Premier interrogatoire de Claude Bouvardey du dernier jour de février 1586 (pc. 2 f°1 v.) / AD54, B 4500, 1586, Procès de Claude Bouvardey dans la prévôté de Neufchâteau.

³ Valfroicourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

⁴ Mattaincourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

⁵ Domjulien : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

⁶ Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

⁷ Premier interrogatoire de Nicolas Maulpin du 22 août 1623 (pc. 6 f°2 r. et 2 v.) / AD54, B 7132, 1623, Procès de Nicolas Maulpin dans la prévôté de Remoncourt.

⁸ Aude Musin et Elise Mertens de Wilmars, « Considéré son joesne eaige... Jeunesse, violence et précarité sociale

entreprendre des déplacements plus ou moins longs, en particulier les serviteurs et les domestiques¹. Ces derniers, ne bénéficiant pas des mêmes structures d'accueil et de solidarité que les compagnons, éveillent tout particulièrement la méfiance des autorités judiciaires. José Cubero constate en effet que, « dans la mesure où [les domestiques], quelles qu'en soient les raisons, changent de lieu et de maître, les juges sont enclins à les qualifier de vagabonds pour peu qu'ils aient maille à partir avec la justice² ». L'exemple du jeune Jacot Marotel, arrêté dans la prévôté de Bruyères en 1591, donne à voir l'instabilité sociale et économique que génère une vie de domesticité et/ou de manœuvres dans les Vosges lorraines, en particulier si les parents sont décédés tôt :

« Interrogé son nom, surnom, aage, estat et d'où il est natif ? Respond qu'il s'appelle Jacot Marotel de Sanayde³ proche Haydol, aagé d'environ dix-huict ans, n'ayant aultre mestier que de servir m[aist]re.

Enquis s'il a encor ses père et mère et de leurs noms ? A dit qu'ilz sont décédez [...].

S'il est marié ? Respond que non.

Où il a hanté et fréquenté depuis le temps qu'il est venu en congnoissance ? Respond que le premier m[aist]re qu'il servit fut au lieu de Raon sur Plaine⁴, chez une sienne tante, environ deux ans, gardant le bestial, ny gagnant que ses habitz.

Depuis s'en alla demeurer encor ung an chez une sienne aultre tante, au lieu de Cosne⁵, y gagnant comme devant.

Deslà s'en alla demeurer chez ung nommé Claudon Pierre proche Espinal⁶, où il ne parecheva son année à cause qu'il laissa perdre une chièvre.

Se départant, alla demeurer à Melyroufaing⁷ chez ung nommé Adam du Chesne ung an et demy, gardant le bestail, gagnant trois frans.

dans les Pays Bas bourguignons et habsbourgeois (XIV^{ème}-XVI^{ème} siècles) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2007, n° 9, p. 25-46.

¹ Pour la Lorraine centrale, Guy Cabourdin note que : « d'après le dénombrement des habitants mâles, âgés de plus de dix-huit ans, dans le comté de Vaudémont en 1606, un certain nombre de jeunes gens résidaient en dehors de leur lieu d'origine. En moyenne, trois sur cinq travaillaient dans des villages peu éloignés ou à Vézelize, le plus souvent comme serviteurs. [...] Si l'on en juge d'après les listes nominatives postérieures, la plupart d'entre eux revenaient s'installer définitivement dans leur village » (G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulois et Comté de Vaudémont*, op. cit. ; citation p. 146).

² J. Cubero, *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, op. cit. ; citation p. 75-76.

³ Senade, hameau rattaché à Hadol : Vosges, arr. Épinal, c. Le Val-d'Ajol.

⁴ Raon-sur-Plaine : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape.

⁵ Côte, commune d'Uriménil : Vosges, arr. Épinal, c. Le Val-d'Ajol.

Le Dictionnaire Topographique de la France note que Côte faisait partie du ban d'Uxegney.

⁶ Épinal : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁷ Localité non identifiée.

Deslà vient demeurer es Loys [à Éloyes¹], y gardant le troppeau des porc (à correction), gagnant six frans, toutefois ny demeura que trois ou quatre mois, ne pouvant plus garder led[ict] troppeau pour estre encor trop petit.

Depuis alla demeurer au lieu de La Poirie² chez Jean Colin Laurent, gardant ses bestes, gagnant quatre frans avec ses habitz.

Deslà s'en alla où il peut mieux parmy les champs³. »

Jacot Marotel incarne bien les conditions de vie difficiles auxquels sont exposés un certain nombre de jeunes dans les Vosges lorraines de la première modernité. S'il bénéficie du soutien de sa parenté lors de son enfance, par l'accueil et l'entretien de ses deux tantes, le changement fréquent de maîtres l'amène, le temps d'en trouver un nouveau, à embrasser le style de vie des vagabonds. Aude Musin et Élise Mertens de Wilmars écrivent à ce sujet que : « ce genre de vie [l'itinérance qui mène au vagabondage] les met en contact avec des opportunités criminelles qu'ils n'auraient probablement pas rencontrées en tant que sédentaires. En outre, ce statut de "vagabond" entraîne une suspicion quasi automatique, un stigmatisme de criminalité. Ces jeunes, sans attaches, sans capital social, sont traités différemment de ceux de la localité⁴. » Les deux historiennes précisent que « le glissement possible d'un jeune de la société établie vers la marginalité et de la marginalité à la criminalité à plein temps est une affaire graduelle, habituellement accentuée par la rupture des liens familiaux et le dépaysement géographique », ce qui les amènent à conclure que l'assimilation par les autorités de la jeunesse au vagabondage est une « affaire de perceptions autant – sinon plus – que de véritables délits⁵ ».

Les jeunes prévenus pour vols insistent par conséquent sur les raisons de leur basculement dans le vagabondage. La justification la plus fréquente est celle qui consiste à démontrer que les domestiques et serviteurs ne quittent jamais leur maître sans raison et par goût pour l'oisiveté. Bénigne Nautillet, arrêté à Valfroicourt en 1548, après avoir énuméré la liste des maîtres qu'il a servi jusqu'à ses vingt-sept ans, explique que, s'il a effectivement commis un vol léger chez l'un de ses anciens maîtres (deux bichots de blé vendus huit sous),

¹ Éloyes : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

² Le Dictionnaire Topographique de la France recense plusieurs hameaux et écarts portant le nom de La Poirie, la majorité se localisant dans la prévôté d'Arches et la prévôté de Bruyères.

³ Premier interrogatoire de Jacot Marotel du 4 janvier 1591 (pc. 1 f^o1 r.) / AD54, B 3728, 1591, Procès de Jacot Marotel dans la prévôté de Bruyères.

⁴ A. Musin et E. Mertens de Wilmars, « Considéré son joesne eaige... Jeunesse, violence et précarité sociale dans les Pays Bas bourguignons et habsbourgeois (XIV^{ème}-XVI^{ème} siècles) », art cit.

⁵ *Ibid.*

c'est « p[our]ce que sond[ict] maistre luy avoit fait payer dix huict gros p[our]ce que son ch[eva]l avoy rompeu la jambe à une vaiche de sond[ict] maistre¹». Nicolas Bergier, l'un des caressets les plus cités dans le corpus de sources, sait qu'il doit expliquer son errance alors qu'il est jeune et robuste, et donc en état de travailler. Son excuse est tout prête et il la présente dès l'ouverture de son interrogatoire :

« Interrogé de ses nom, surnom, aage, qualité et demeurence ? [...²] [Ber]gier, aagé d'environ vingt-cinq ans, qu'autrefois on l'avoit mis au mestier de cousturier lequel toutefois [...³] ad cause de la teigne q[u'i]l avoit en la teste, à l'occa[si]on dequoy sont m[ai]stre ne le voulut continuer, depuis cela et ayant demeuré quinze jours auprès dud[ict] m[ai]stre, il s'en alla courir les champs.

Sy ses père et mère sont encor vivans ou non ? Dict qu'il n'a veu son père mort dès fort longtemp et sa mère depuis douze ans ou environ.

S'il a pas heu un tuteur ou curateur ? Dict qu'il en a heu trois, sçavoir premièrement le Grand Thoussainct, Jean Colin le Jeune et Martin Foelix.

Sy led[ict] Jean Colin luy fit pas apprendre un mestier et quel ? Dict qu'il estoit prest de luy faire apprendre le mestier de cordonnier, mais que le m[ai]stre ne le voulut ad cause d'un mal qu'il avoit à la teste, depuis cela il fut remis avec un cousturier d'où il sortit, et finalement led[ict] Martin l'avoit mis auprès de Jean Richard cordonnier d'où pareillem[ent] il sortit, et deslors il a tousjours couru les champs, fors quelque mois ou six sepmaines d'interval qu'il servoit tantost à fener et faire autre chose.

Sy en courant les champs il s'est pas meslé de desrober ? Dict qu'il a quelquefois robé quelque paire de solier en ayant affaire⁴. »

Il est possible que l'histoire racontée par Nicolas Bergier soit construite de toute pièce. Elle a néanmoins le mérite de montrer l'assimilation de l'itinérance des jeunes en quête de maîtres à un mode de vie vagabond ponctué de larcins, et ce d'autant plus que ces derniers peuvent être confrontés à des difficultés (litiges, accidents en tout genre, précarité économique) qui les invitent à changer régulièrement de maîtres et de maîtresses. Les réponses empressées de Nicolas soulignent également la conscience de ce phénomène chez les jeunes prévenus et prévenues qui s'efforcent toujours de présenter des causes indépendantes de leur volonté pour

¹ AD54, B 5454, 1548, Procès de Bényne Nautillet *alias* Jean d'Arbois dans la prévôté de Valfroicourt.

² Le procès est abîmé à cet endroit par un trou.

³ *Idem*.

⁴ Premier interrogatoire de Nicolas Bergier du 6 août 1615 (pc. 1 f^o1 v.) / AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Bergier *alias* Colas de La Bolle dans la prévôté de Saint-Dié.

justifier le fait qu'ils ont été contraints « à courir les champs ». L'exemple le plus détaillé retrouvé dans le corpus sur l'itinérance des jeunes, poursuivi à l'âge adulte, est celui de Claudin Henry, serviteur de charretier, puis charretier lui-même, avant de glisser dans le monde de la précarité.

2. Les péripéties de Claudin Henry au début du XVI^{ème} siècle : le passage d'une vie de charretier respectable à l'infamie du voleur

Claudin Henry, un ancien « charton » originaire de la Lorraine centrale, est arrêté pour le vol de deux chevaux, pris à Vandœuvre¹ et qu'il tente de revendre à la foire de Vaudémont² en 1556. Il est arrêté dans la prévôté de Neufchâteau et remis entre les mains de la justice ducale en octobre alors qu'il essaye de regagner son domicile établi à Rollainville³. Claudin incarne l'exact opposé des errants qui veulent se faire passer pour des voyageurs étrangers en présentant des explications maladroites sur les motifs de leur présence dans les Vosges. Claudin mène en effet une vie honnête en servant divers marchands lorrains comme charretier jusqu'à ses trente ans. Il est alors amené à se rendre plusieurs fois à Anvers, Lyon ou Paris pour y transporter les marchandises de ses maîtres. Habitué des longs trajets, protégé par son métier, Claudin ne fait pas partie des gibiers de potence et autres vagabonds que traquent les autorités judiciaires. Une dégradation de son capital financier, survenu à la suite de mauvais investissements, le conduit cependant à commettre l'irréparable : le vol de deux chevaux. Ce crime, bien qu'il s'agisse de son premier, lui vaut une sentence exemplaire : il est condamné le 31 octobre 1556 à être mis au carcan avant d'être fustigé « par les carrefours de la ville », puis marqué au fer rouge d'une croix de Lorraine et enfin banni à perpétuité avec la confiscation intégrale de ses biens.

La forme qui nous est parvenue de son procès sort de l'ordinaire. Il faut tout d'abord préciser qu'il s'agit d'une copie, faite par le clercjuré J. Sullaire, du procès original qui n'a pas été retrouvé. Long de quatre feuillets *recto verso* seulement, le procès se compose de deux interrogatoires (12 et 13 octobre 1556) menés par le maire de Neufchâteau, Parisot Oudel, d'un interrogatoire sous la question (15 octobre 1556), de l'avis des échevins (20 octobre 1556) et de la sentence locale (31 octobre 1556). La spécificité du procès réside dans la particularité de

¹ Vandœuvre-lès-Nancy : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, ch.-l. c.

² Vaudémont : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Meine au Saintois.

³ Rollainville : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Neufchâteau.

son écriture. Ici, le témoignage du prévenu est long et continu, quasiment jamais coupé par les questions des officiers. Les deux premiers interrogatoires se présentent donc comme deux longs blocs de confessions (le premier consacré à la vie de charretier du prévenu et le second à la description de son vol). Seul l'interrogatoire sous la question fait apparaître le jeu des questions-réponses entre le prévenu et les officiers de justice. Dans la mesure où la pièce judiciaire qui a été conservée est une copie, il est difficile de savoir si le clercjuré a pris le parti de modifier la forme du procès original dans sa copie pour en proposer une mise en récit plus fluide ou si le procès original se présentait exactement de la même manière. Si tel est le cas, il est néanmoins difficile de savoir si le prévenu a bel et bien avoué tout d'un bloc ou si c'est un parti pris du clercjuré de ne pas transcrire le jeu traditionnel de questions/réponses de l'interrogatoire mais de le faire sous une forme plus rédigée qu'à l'ordinaire. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'en 1556 les ordonnances ducales sur le recours à l'écrit dans les procédures civiles et criminelles sont encore embryonnaires. Quoi qu'il en soit, les trois premiers feuillets du procès donnent à voir le parcours détaillé d'un lorrain au début du XVI^{ème} siècle et des obstacles auxquels il s'est heurté, comme d'autres, au cours de sa vie¹.

Né en 1526 aux alentours de Nancy et de Toul (son lieu de naissance n'est pas précisé), Claudin Henry raconte son parcours jusqu'à ses trente ans :

Tableau 14

Le parcours de Claudin Henry jusqu'à son arrestation (1526-1556)		
1526	<i>Naissance de Claudin Henry</i>	
1536-1541 [10 à 15 ans]	Enfance à l'abbaye de Clerclieu comme domestique	
1541-1554 [15 à 28 ans]	1541-1553	Premières années au service de charretiers et/ou marchands
	1549 [22 ou 23 ans]	Accident qui le force à quitter son maître
	1553 [27 ans]	<i>Premier mariage</i>
	1553-1554	Encore une année à servir comme charretier
1554-1555 [28 et 29 ans]	Devenir charretier à son propre compte : le commerce du verre à l'étranger	
1556 [30 ans]	1555-1556	La manœuvre dans les champs
	1556	<i>Décès de sa première femme et second mariage</i>
	Septembre 1556	Vol des chevaux à Pierre Lhoste
	Octobre 1556	Arrestation et condamnation au bannissement perpétuel

¹ En ce sens, ce procès rappelle un peu *L'histoire de toute ma vie d'Augustin Guntzer* qui propose un témoignage riche sur les péripéties et les imprévus auxquels les habitants du XVII^{ème} siècle doivent faire face : Monique Debus Kehr, *L'histoire de toute ma vie. Autobiographie d'un potier d'étain calviniste du XVII^{ème} siècle*, Honoré Champion., Paris, 2010, 248 p.

Après son séjour à Clerclieu, Claudin se rend à Toul pour trouver du travail. Ce n'est pas un hasard s'il a l'opportunité de se mettre au service de charretiers et de marchands : Toul constitue un carrefour important au XVI^{ème} siècle¹. La ville n'est pas l'espace d'échanges le plus dynamique de Lorraine, à la différence de Saint-Nicolas-de-Port par exemple, mais sa situation géographique et la permanence de ses routes romaines en font l'un nœud de communication important entre les Pays-Bas, la France, la Franche-Comté, le Lyonnais et l'Italie. Pour Émile Coornaert, les centres commerciaux lorrains ne se situent néanmoins pas dans le Toulois : outre Saint-Nicolas-de-Port, capitale commerciale du duché, l'historien souligne l'importance des Vosges méridionales, « surtout Fontenoy-le-Château, enfin toute une région, de Neufchâteau jusqu'à Épinal, à la dense activité à la fois d'industrie et de circulation² ». La Lorraine participe donc pleinement au développement du commerce international, et ce d'autant qu'elle entretient depuis le XIV^{ème} des liens économiques avec Anvers³. Ce phénomène permet à Guy Cabourdin de noter que, en matière de commerce longue distance, « pendant toute la durée du XVI^{ème} siècle, les chartons (ou "charretons") de Fontenoy-le-Château, de Saint-Nicolas-de-Port et même de Vittel amenaient dans les Pays-Bas la toile, le verre, le papier de Lorraine et des produits venus des pays méridionaux », sans oublier les denrées en provenance de Franche-Comté et d'Italie⁴. Par ailleurs, la facilité avec laquelle Claudin réussit à se faire embaucher par plusieurs charretiers révèle les caractéristiques propres au transport de marchandises lorrain. Les installations portuaires et fluviales, notamment à Toul, sont médiocres et réservées au transport du bois : les marchandises transitent donc principalement par voie de terre⁵. Cette caractéristique lorraine est la cause de la place importante qu'occupent les charretiers dans le commerce lorrain. Émile Coornaert « le mouvement des "chartons" lorrains » de « volant essentiel de la vie économique du pays » au XVI^{ème} siècle⁶. En douze ans, Claudin est employé par neuf marchands, *a priori* tous spécialisés

¹ Guy Cabourdin atteste du rôle de Toul dans la croissance économique du duché, mais il le modère néanmoins par rapport aux autres régions du pays : « La Lorraine évêchoise et ducale participa, mais avec une relative modération, au renouveau économique qui marqua, dans l'Occident européen, les débuts de l'ère moderne. Toutefois, le Toulois, au sens étroit du terme, et le comté de Vaudémont, ne s'animent qu'indirectement, sans connaître l'essor d'autres régions, telle la basse vallée de la Meurthe, autour de Saint-Nicolas-de-Port et de Nancy » (G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulois et Comté de Vaudémont*, *op. cit.* ; citation p. 67).

² Emile Coornaert, *Les Français et le commerce international à Anvers (fin du XV^{ème}-XVI^{ème} siècle)*, Marcel Rivière et cie., Paris, 1961, 443 p. ; citation p. 258.

³ *Ibid.*

⁴ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulois et Comté de Vaudémont*, *op. cit.*

⁵ *Ibid.*

⁶ E. Coornaert, *Les Français et le commerce international à Anvers (fin du XV^{ème}-XVI^{ème} siècle)*, *op. cit.* ; citation p. 257.

dans le commerce à longue distance (lorsque Claudin ne précise pas la destination, il déclare avoir transporter les marchandises « par pays »).

Tableau 15

Année	Nom du maître	Durée du service	Ville de départ	Destinations	Marchandises
1541	Jacquín Mydard	3 ans	Toul	Anvers, Lyon, Paris et « ailleurs »	n.r.
1544	Aymé Cardinal le Viel	2 ans	Toul	n.r.	n.r.
1546	Demenge le Garelot	1 an	Autigny-la-Tour (Vosges)	n.r.	n.r.
1547	Didier Hocquerel	2 ans	Autigny-la-Tour (Vosges)	n.r.	n.r.
1549	Anthoine Marchant	6 mois	Escles (Vosges)	Lyon	« marchandise d'imprimerie »
1549	Jehan Degoney	3 ans	Lerrein (Vosges)	n.r.	n.r.
1552	Claudot Geoffroy	3 mois	Vittel (Vosges)	n.r.	n.r.
1552	Claudot Henry	2 mois	Vittel (Vosges)	n.r.	n.r.
1553	« après estre party dud[ict] Vitel, se transporta au faulbourg de Saint Mansuy lez Toul auquel lieu il se maria et print une jeusne fille nommé Mansuette [...] et l'ayant espousée demeura avec elle environ demy an »				
1553	Pierrot de Rozières	« pour quelque temps »	La Marche (Creuse)	n.r.	n.r.

Le premier marchand, Jacquín Mydard, installé à Toul, l'envoie ainsi sans surprise dans les grandes plateformes européennes d'échanges. La marchandise qu'il fait transiter n'est pas précisée, mais on sait que les charretiers lorrains transportent généralement « des marchandises meslées¹ ». Ils « amènent jusqu'aux Pays-Bas la toile, le verre, le papier de Lorraine et des produits venus des pays méridionaux. Au retour, ils rapportent des cuirs de Flandre, en vrac ou ouvragés, par exemple des bottes, du tissu, des tonneaux de poissons, harengs et morues, recherchés en raison de la rigueur des prescriptions alimentaires en temps de jeûne² ». La venue de Claudin dans les Vosges peut coïncider avec un besoin particulier des marchands puisque la production lorraine est essentiellement le fruit des parties orientales et méridionales du duché : le bailliage d'Allemagne se spécialise dans l'exploitation du sel gris tandis que les Vosges se concentrent principalement sur l'extraction du cuivre et du plomb, sur ses verreries et sur le commerce du papier³. Émile Coornaert note en effet la présence « d'une bonne vingtaine de

¹ *Ibid.* ; p. 257.

² G. Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique de 1480 à 1648*, *op. cit.* ; citation p. 47-48.

³ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulinois et Comté de Vaudémont*, *op. cit.* ; voir p. 67.

transporteurs [qui] entretenaient un trafic constant avec Anvers » dans la région de Vittel-Épinal¹.

Claudin semble profiter de conditions de travail favorables jusqu'aux années 1546-1547. Il faut dire que la Lorraine bénéficie, sous le règne d'Antoine le Bon (1508-1544), d'une « période de paix et de prospérité » qui favorise la croissance économique du pays. Les années suivantes sont cependant marquées par la fragilisation du pouvoir ducal : l'héritier d'Antoine le Bon, François Ier de Lorraine, meurt de façon prématurée en 1545, après un an de règne, et provoque la régence de Christine de Danemark (pendant la minorité du futur Charles III) qui suscite un certain nombre de contestations². Outre les difficultés politiques propres à la Lorraine, la reprise des hostilités entre la France et l'Empire avec des mouvements de troupes à l'intérieur du duché entrave l'économie lorraine et menace ses frontières³. S'ajoute à cela une irrégularité du climat qui, combinée aux facteurs politiques, préfigurent les difficultés économiques qui s'abattront sur la Lorraine à la décennie suivante. Or Claudin Henry décide de s'élever dans la hiérarchie propre aux charretiers en 1555, alors que le contexte est moins favorable que lors de ses premières années de service. Il est difficile de savoir quelle place il occupe exactement avant 1555 : il déclare servir des « maîtres » dont certains sont qualifiés de « marchands » mais ses autres maîtres peuvent très bien être des charretiers importants. Ce qui est sûr, c'est qu'il se trouve au bas de l'échelle et travaille pour le compte d'autrui. Au-dessus de lui se trouvent « des artisans plus ou moins autonomes du roulage » qui possèdent leur propre attelage⁴ : s'ils peuvent parfois acheter de la marchandise pour leur compte, ils travaillent « habituellement pour de grandes maisons, se louant tantôt à l'une tantôt à l'autre ». Au sommet, enfin, se rangent un nombre très réduit de grands entrepreneurs⁵. Claudin aspire à

¹ E. Coornaert, *Les Français et le commerce international à Anvers (fin du XV^e-XVI^e siècle)*, *op. cit.* ; citation p. 271.

² H. Bogdan, *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, *op. cit.*

³ Par exemple, l'alliance d'Henri II avec les princes protestants octroie au roi de France le contrôle des trois évêchés lorrains, concrétisé par le « voyage d'Allemagne » de 1552 (Philippe Hamon, *Les Renaissances (1453-1559)*, Belin., Paris, 2014, 617 p.)

⁴ Il faut noter qu'à l'intérieur de cette catégorie, les écarts sont grands entre le charretier qui profite d'un capital confortable et ceux qui sont facilement en difficulté. Un sexagénaire arrêté dans le Val de Lièpvre en 1587 en donne une illustration très frappante. L'homme déclare être au service d'un marchand de Mirecourt en qualité de charretier. Il possède son attelage, qui consiste en une charrette avec un cheval, mais le prévenu précise qu'il s'agit « un mauvais cheval, ne le pouvant plus faire cheminer et étant fort lassé et tormenté de le battre et frapper », qu'il craint d'être « mespris » s'il le ramène en cet état à Mirecourt et qu'on « pourroit dire ne luy avoir donné à manger son ordinaire ». Il décide alors de « de laisser sond[ict] cheval aud[ict] Bratte pour le laisser reposer ». N'ayant pas d'argent, il prend la décision de vendre la marchandise qu'il transporte pour payer l'entretien du cheval pour plusieurs jours, ce qui sera la cause de son arrestation (AD54, B 9558, 1587, Procès de Pierrat Mengin dans le Val de Lièpvre).

⁵ Du côté des marchands européens du XVI^e siècle, il est possible de connaître les détails de leur carrière grâce à l'existence d'un « petit livre de voyage » rédigé par le marchand bâlois Andreas Ryff. Laurence Fontaine note

passer du statut d'employé à celui de charretier autonome. C'est pourquoi, en 1555, il quitte le service d'un marchand vosgien, achète à crédit son attelage – composé d'une charrette et de deux chevaux – puis réussit à acquérir une cargaison de verre à transporter à Anvers¹. Malheureusement, Claudin doit faire face à une succession d'accidents et d'imprévus. La perte de ses chevaux (le premier meurt à son arrivée à Saint-Hubert, dans les Ardennes, le second à Anvers) et la perte de sa marchandise (Claudin vend le verre pour acquérir un nouveau cheval) le contraint de revenir en Lorraine sans aucun profit, « sans aucunes charrettes ny marchandises ». Ses mésaventures et l'ampleur des difficultés économiques qu'il n'arrive pas à surmonter montre l'importance de disposer d'un capital financier suffisant pour maintenir une activité de charretier indépendant. Progressivement le statut social de Claudin s'étiole et il commence à éveiller la suspicion des justiciables et des officiers à son retour en Lorraine. Arrivé au faubourg de Saint-Mansuy-les-Toul, il est fait prisonnier par le prévôt des maréchaux et doit prouver que le cheval avec lequel il voyage est bien le sien (ce que confirment des charretiers venant d'Anvers). Libéré, mais endetté et sans moyen, Claudin n'a pas d'autres choix que de vendre son cheval et de se faire employer comme journalier pour le travail des champs et des vignes à Toul. Il décide ensuite de repartir dans les Vosges et s'installe avec sa femme à Rollainville, à proximité de Neufchâteau². Sa femme y décède rapidement avec leur arrivée et Claudin se remarie dans l'année avec une fille de laboureur. L'homme n'a pas abandonné son projet de devenir charretier, malgré le terrible échec de son premier voyage. En 1556, soit moins

à son sujet que : « Grâce [à cette source], on peut reconstituer la pratique d'un commerçant qui fréquente les différents niveaux du marché et son évolution au fur et à mesure de sa réussite en affaire. Au début de sa carrière, il parcourt durant l'année vingt-deux marchés d'importances différentes dans toute la région alémanique mais surtout dans le Rhin supérieur et le haut Rhin, parcourant le sud du pays de Bade, le nord-ouest de la Suisse et l'Alsace. À la fin de sa vie, il ne va plus qu'à Francfort-sur-le-Main pour les foires de Carême et d'automne et à Zurbach pour les foires régionales où il s'approvisionne sur le marché du commerce international. Il revend les biens acquis soit depuis les grandes foires, soit depuis son entrepôt bâlois vers des foires urbaines qu'il fréquente encore lui-même comme Strasbourg, Mulhouse, Lucerne et Bâle. Ses produits sont irrégulièrement distribués dans des foires rurales en haute Forêt-Noire et dans les hautes Vosges ainsi que dans quelques marchés villageois [...] » (L. Fontaine, *Le marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, *op. cit.* ; citation p. 59-60).

¹ D'après Germaine Rose-Villequey, le chargement de verre pour les Pays-Bas était en moyenne de quatre-vingts « liens ». Le secteur de la verrerie est marqué, dans les Vosges, par le rapport de force qui oppose les maîtres verriers, qui semblent « pour la majorité d'entre eux du moins, réduits à un strict rôle de fabricants » et les marchands-transporteurs qui « imposent aux verriers leurs prix, qui sont en fonction du transport, de la demande de la concurrence et de la conjoncture » (Germaine Rose-Villequey, *Verre et verriers de Lorraine au début des Temps modernes (de la fin du XV^{ème} siècle au début du XVII^{ème} siècle)*, Bialec., Nancy, 1970, 908 p. ; p. 189 et 204).

² Il faut noter que si la région d'Épinal constitue le cœur économique des Vosges, ce n'est pas le cas de Neufchâteau. Pour Émile Coornaert, « le vieux centre commercial de Neufchâteau, nœud de routes nombreuses, ne jouait plus le rôle qu'aurait pu lui assigner son passé. [...] Au XV^{ème} et au XVI^{ème} siècle, son commerce ne comptait plus guère » (E. Coornaert, *Les Français et le commerce international à Anvers (fin du XV^{ème}-XVI^{ème} siècle)*, *op. cit.* ; citation p. 270).

d'un an après son second mariage, Claudin organise avec un complice le vol de deux chevaux, non pas pour les utiliser directement, mais pour profiter du fruit de leur revente. Il est cependant rattrapé par le propriétaire des deux animaux qui les récupère de force et qui avertit les officiers de justice du vol.

En l'espace de quelques années seulement, Claudin Henry est passé d'une vie de charretier honorable à celle d'un manouvrier au capital financier épuisé. Le vol et l'arrestation viennent parachever la pente glissante sur laquelle Claudin s'est retrouvé piégé¹. Avec un capital social affaibli (après la perte de sa marchandise de verre, dont il a obtenu le droit de la faire transiter en fraudant sur l'identité du commanditaire, il n'est plus réembauché comme charretier) et sans aucune marge de manœuvre financière, Claudin n'a pas réussi à surmonter les obstacles liés aux difficultés du temps. En effet, malgré l'importance des charretiers dans le commerce lorrain, le métier est soumis à la concurrence, induite par la concentration de charretiers dans le duché, et par la précarité dans la location de leurs services. Émile Coornaert estime en effet que si les « chartons indépendants », en passant du service d'un marchand à un autre, « amène à croire que des rouliers de cette époque [...] travaillaient "à la cueillette" [...] et devaient escompter une part de chance qui leur ferait trouver, à la traversée de telle ville ou tel village, [de la marchandise à faire transiter]² ». Suite à l'échec de son entreprise, Claudin rejoint, dès lors, la population flottante et précaire qui sillonne le duché à la recherche de manœuvres tandis que les fléaux de la fin du XVI^{ème} siècle commence à s'abattre sur la Lorraine. Sans être devenu l'un de ses errants que traquent avec ferveur les autorités judiciaires, son instabilité sociale et financière fait de lui un délinquant en puissance qui sera châtier avec sévérité. L'exécution de sa sentence de bannissement achèvera de le rejeter aux marges de la société.

¹ Le voleur Del Xailley, arrêté à Saint-Dié en 1619, justifie ses vols pour des raisons similaires : « D'où et quand luy vint ceste mauvaise volonté de s'addonner ainsy à commettre des larcins ? A répondu que ce fut inco[n]tinent après Noël dernier, estant sorty du m[ais]tre p[our] cause d'une querelle qu'ilz avoient eu p[ar] ensemble, ensuite delaquelle sond[ict] m[ais]te le chassa hors de manière qu'ayant volonté de s'acheminer aux Allemagnes et destitué de co[m]modité et d'argent il s'addonna à desrober » (Premier interrogatoire de Del Xailley du 18 avril 1619 (pc. 2 f^o1 v.) /AD54, B 8723, 1619, Procès de Del Xailley dans la prévôté de Saint-Dié).

² E. Coornaert, *Les Français et le commerce international à Anvers (fin du XV^{ème}-XVI^{ème} siècle)*, op. cit. ; p. 275 et 276.

« Ce jourd'huy douziesme jour du mois d'octobre en cestuy an mil cinq cens cinquante six nous, Parisot Oudel, mayeur de la com[m]une du Neufchastel¹, assisté des compaignons jurez en la justice ordinaire dud[ict] lieu, nous sommes transportez es prisons de n[ost]re souverain seigneur estans à la porte Saint C[hris]tofle d'illecques, esuelles avons trouvez ung nommé Claudin Henry naguères résident au villaige de Rolla[in]ville² prez led[ict] Neufchastel, lequel a esté le dixieme d'octobre aud[ict] an rendu es mains de lad[icte] justice par honn[estes] p[er]sonnes Jehan Bellosse et Flose Bogard maire audict Rolla[in]ville, assistez de noble homme Jacques de Brocquart lieutenant du seigneur cappitain dud[ict] Neufchastel, déclairans iceulx maires de Rolla[in]ville qu'ilz rendoient led[ict] Claudin Henry chargé de son faict pour lequel ilz l'avoient prins et appréhendez au corps qu'estoit pour ce que ung nommé Pierre Lhoste de Vandoeuvres³ prez Nancey⁴ l'accusoit d'avoir prins et robbez deux chevaulx à luy led[ict] Pierre appartenans ; surquoy avons prins dud[ict] Claudin détenu le serment aux Saints Evangilles de Dieu et a promis de dire vérité et par nous, en p[ré]sence de moy Jehan Sullaire, clercjuré et greffier en lad[icte] justice, bien et dehuement adjuré, enquis et examiné, tant sur le faict de lad[icte] accusation que au[ltres] cy apres déclairez de sa pure et libérale volenté et sans force a dit, congnu, et confessé ce que s'ensuyt :

Premier, enquis co[mm]me il a pour nom ? Dit et a respondu que pour vocation de son nom il s'appelle Claudin fils de feu Henry Hidault de Colombier⁵ prez Aultreville⁶.

Interrogué de son aage, vie, co[n]versation et estat ? A dit qu'il est aagé d'environ trente ans ou plus, et que dez l'eage de dix ans ou environ, il se parteist de la maison de sond[ict] père pour le désir qu'il avoit d'aller au service de quelque bon maistre, et demeura au service du feu seigneur abbé de Clerclieu⁷ près led[ict] Nancey p[our] l'espace de cinqz ans, résident tant en l'abbaye de Clerclieu que aux grans molins dud[ict] Nancey app[ar]tenans aud[ict] s[ieu]r abbé, et mennoit léans⁸ par fois la charrue et aucuneffois le harnoys⁹ ; puis se retira en la cité de Toul¹⁰ où p[ar] l'espace de trois ans il a servy feu Jacquin Mydard citain [citoyen], allant par pays avec ses charrettes tant à Antpvers [Anvers], Lyon, Paris

¹Neufchâteau : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

²Rollainville : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Neufchâteau.

³Vandoeuvre-lès-Nancy : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Vandoeuvre-lès-Nancy-Est et Ouest.

⁴Nancy : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, ch.-l. c.

⁵Colombey-les-Belles : Meurthe-et-Moselle, arr. Toul., ch.-l. c.

⁶Aultreville : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

⁷Clairlieu aujourd'hui intégré à Villers-lès-Nancy : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Laxou.

⁸Léans (adv.) : « Là-dedans, en ce lieu, là ».

⁹Harnois (un) : « harnachement ».

¹⁰Toul : Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, ch.-l. c.

que ailleurs où luy estoit co[m]mandé ; après ce vint au service de feu Aymé Cardinal le Viel, aussy citoien dud[ict] Toul, où il demeura p[ar] deux ans conduysant les charrettes de son maistre par pays ; après lequel temps se parteist dud[ict] Toul et se transporta au villaige d'Aulthigney¹ prez Darney² en Vosges auquel lieu il demeura assavoir au service d'ung marchand nommé Demenge le Garelot p[ar] ung an et au service d'ung au[ltre] marchand dud[ict] lieu nommé Didier Hocquerel p[ar] l'espace de deux ans, conduysant tousjours charrettes de marchandise pour iceulx ; ce faict s'en alla servir ung nommé Anthoine Marchant de Larryn³ prez d'Escles⁴ en Vosges où il fut l'espace de six mois seulement parce que estant en ung voiaige à Lyon avec sond[ict] maistre, assez tost apres qu'il déposant fut party de la ville de Lyon, conduysant une charrette, rencontra des asnes chargez de marchandises sur le dos desquelz il gecta des mouches qu'il avoit prinses entre les jambes de ses chevaux, po[ur]quoy lesd[icts] asnes tumbarent subitement par terre, eulx voultoyans [tournoyants], de sorte que lesd[icts] chevaux espouventez de veoir les banestres⁵ ou clytelles remuer, commencearent à courir tellement que lad[icte] charrette que led[ict] déposant mennoit, qu'estoit marchandise d'imprimerie, fut tumbée et versée en ung fossé et en fut bien gastée parce qu'il y avoit force eaue ausd[ictes] fosses ; surquoy il qui parle craindant la fureur dudict Anthoine Marchant son maistre s'absenta, et petit à petit, s'en retourna devant luy passant par les hostelleries sur le chemin, esuelles sond[ict] maistre estoit congnu, y demandant à loger, boyre et manger aux heures co[n]venables et disoit que sond[ict] maistre le suyvoit et qu'il payeroit le tout, et en ceste manière estre de retour aud[ict] Larryn environ ung jour avant que sond[ict] maistre ; ayant attendu sa venue, s'adressa à luy pour avoir son sallaire du service qu'il luy avoit faict aup[ar]avant que luy fut dit et respondu par sond[ict] maistre qu'il n'estoit en volenté luy donner aucune chose parce qu'il luy avoit faict plus de dompmaige sans comparaison en sa marchandise que son louer ne pouvoit valloir ; et surce, se départeist pour aller servir feu Jehan Degoney, marchand aud[ict] Larrin, où il demeura par trois ans mennant marchandise pour luy comme il avoit faict pour les dessusd[icts] ses maistres ; et depuis se retira au lieu de Vitel⁶ où il fut assavoir avec ung marchand nommé Claudot Geoffroy par l'espace de trois mois et avec ung aultre marchand nommé Claudot Henry dud[ict] lieu par le temps de deux mois, allant par pays avec charrettes comme devant dit ; après estre party dud[ict] Vitel, se transporta au faulbourg de Saint Mansuy lez Toul⁷ auquel lieu il se maria et print une jeusne fille

¹Autigny-la-Tour : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

²Darney : Vosges, arr. Neufchâteau, ch-l. c.

³Lerrain : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Darney.

⁴Escles : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Darney.

⁵Banate (une) : « Panier, corbeille ».

⁶Vittel : Vosges, arr. Neufchâteau, ch-l. c.

⁷Aujourd'hui intégré à Toul : Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, ch.-l. c.

nommé Mansuette, fille de feu Guillaume Randel dud[ict] lieu, et l'ayant espousée demeura avec elle environ demy an ; mais congnoissant qu'il ne faisoit illecques grant proffict, laissa lad[icte] Mansuette avec ses père et mère et fut au service d'ung marchand de la Marche¹ no[mm]é Pierrot de Rozières pour quelque temps, allant par pays avec marchandise co[mm]e cy devant ; touteffois voyant qu'il pouroit bien faire plus grant gaing de charrier pour luy que de tousjours servir, délaissa le service dud[ict] de Rozières et se retira auprès d'ung marchand dud[ict] Attigney nommé Jehan Gobin, auprès duquel il achepta une charrette et deux chevaulx le pris de quarante escutz, desquelz il luy en paya la moictié content [comptant] ; et ce faict s'en alla aux Verrières² charger une charrette de ver [verre] au nom dud[ict] Pierrot de Rozières son maistre, combien qu'il ne luy eust donné charge ny pouvoir de ce faire, et prétendant menner led[ict] verre au Pays Bas ainsy qu'il fut arrivé à Saint Hubert³ es Ardennes, l'ung de sesd[icts] chevaulx mo[u]rut, po[ur]quoy luy co[n]vint en achepter ung au musnier de Chavatanges⁴ le pris de six escutz qu'il luy doit encores à présent, puis s'en alla jusques à Antverps, où bien tost après l'au[ltre] de sesd[icts] chevaulx fut mort, quoy voyant led[ict] déposant s'avancea de vendre sond[ict] verre duquel après qu'il eust argent, vinda le cheval qu'il avoit ehu dud[ict] musnier de Chavata[n]ges à ung marchand d'Antverps no[mm]é Gilles de Cosne, et au meisme instant achapta d'icelluy Gilles ung aultre cheval le pris de seidze escuz, lequel cheval il qui parle réadmenna sans aucunes charrette ny marchandises jusques aud[ict] faulbourg Saint Mansuy lez Toul, où estant arrivé, fut bien tost suspicionné d'avoir prins et robbé icelluy cheval par luy admenné ; à l'occasion de quoy et par la p[er]suasion de sa belle mère (co[mm]e il déposant estime), parce qu'elle le hayoit, fut prins et co[n]stitué prisonnier par le lieutenant de Lestossoys lors prévost des mareschalz de Lorraine, es mains duquel il fut détenu par l'espace deux jours ; mais ainsy que les charretiers venant d'Antverps eurent vériffiez aud[ict] prévost les fortunes advenues aud[ict] déposant et l'achapt dud[ict] cheval avoir esté faict co[mm]e icelluy déposant l'avoit récité, fut par ce eslargy desd[ictes] prisons et vint vendre icelluy cheval à Nicolas la Taixe dud[ict] Colombier pour payer ses debtes et survenir à autres ses nécessitez ; puis retourna aud[ict] faulbourg Saint Mansuy et illecques c'est tousjours entremis de labourer et faire vignes au quart po[ur] plusieurs cytoiens de Toul jusques peult avoir environ ung an, il qui dépose, avec lad[icte] Mansuette sa femme, vint résider aud[ict] Rolla[in]ville et y ayans demeurez ensembles par dix sepma[i]nes ou environ, lad[icte] Mansuette décèda ; surquoy six sepma[i]nes apres il,

¹Le Comté de la Marche correspond au département actuel de la Creuse, d'une partie de la Haute-Vienne, de l'Indre, de la Vienne et de la Charente.

²Hadigny-les-Verrières : Vosges, arr. Epinal, c. Châtel-sur-Moselle.

³Saint-Hubert : Moselle, arr. Metz-Campagne, c. Vigy.

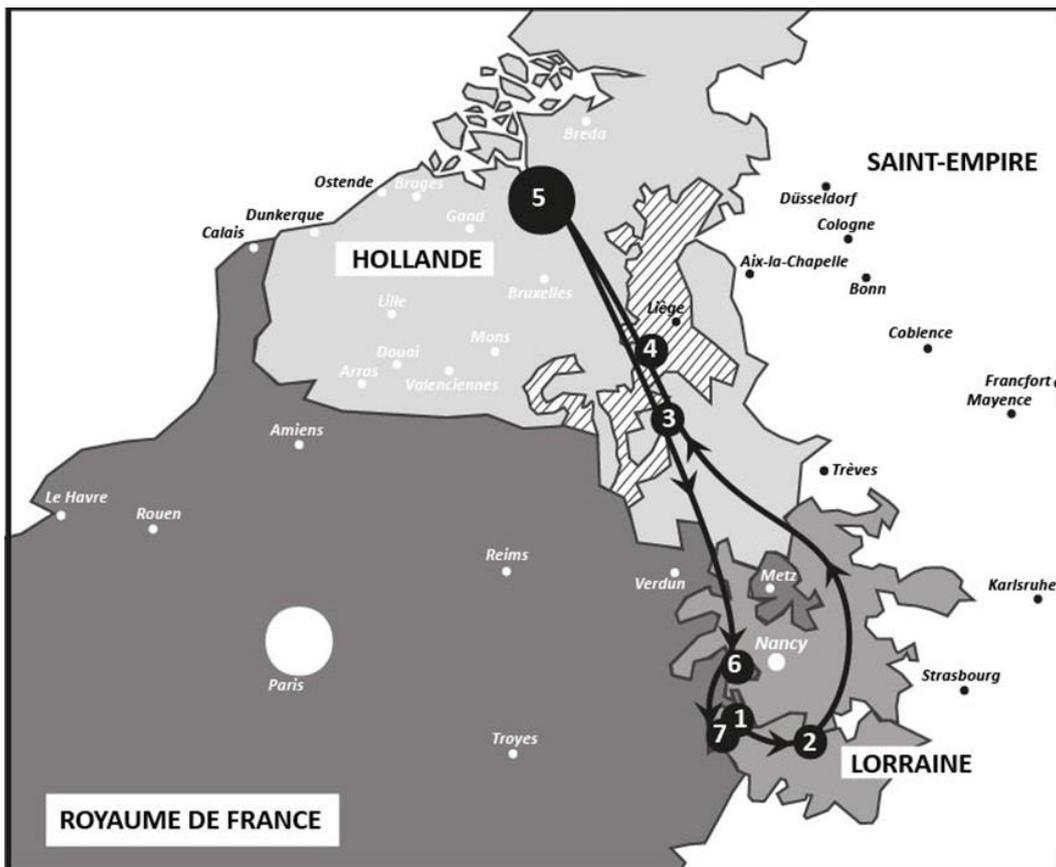
⁴Sûrement Havelange (Belgique) : Province de Namur, arr. Dinant.

led[ict] déposant, se maria en secondes nopces avec une jeusne fille nommée Barbe, fille de Thouvenin Masson laboureur dud[ict] Rolla[in]ville, laquelle puis quinze jours encea est accouchée d'ung petit filz comme il dit. »

La carte présentée à la page suivante a été réalisée sur la base de plusieurs fonds de cartes : celle d'Hubert Collin pour les frontières du duché de Lorraine¹ et celle Jérôme Hélie pour les frontières des Pays-Bas². La localisation des villes traversées par Claudin Henry a été permise par l'utilisation d'une capture d'écran prise sur Google Maps. Le tout a été vectorisé avec le logiciel Adobe Illustrator.

¹ H. Collin, « Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVI^{ème} siècle », art cit.

² Carte p. 69 : « Les Pays-Bas au XVI^{ème} siècle » dans Jérôme Hélie, *Petit Atlas historiques des Temps modernes*, Armand Colin, Paris, p. 196.



Le voyage à Anvers de Claudin Henry en 1555

1 / Autigny-la-Tour (« Attigney »)

- Achat d'une charrette et de deux chevaux.

2 / Hadigny-les-Verrières

- Achat à crédit de la marchandise (verre).

3 / Saint-Hubert

- Mort du premier cheval.

4 / Havelange (« Chavatanges »)

- Achat d'un nouveau cheval.

5 / Anvers

- Mort du second cheval.

- Vente du verre et vente du cheval acheté à Havelange pour acquérir un nouveau cheval.

6 / Saint-Mansuy-les-Toul

- Accusation de vol et arrestation par le prévôt des maréchaux.

- Détention pendant deux jours puis vente du cheval à Colombey pour payer ses dettes

- Manoeuvres aux environs de Toul.

7 / Rollainville

- Décès de sa femme.

- Remariage dans l'année avec la fille d'un laboureur du lieu.

Carte 9

3. La justification des déplacements : un souci permanent des autorités locales

« Mesurer les mouvements, tenter de les gérer et de les surveiller deviennent des impératifs de la société des Temps modernes » écrit Daniel Roche¹. Dans les procédures judiciaires lorraines, cette volonté de contrôler les flux supposés d'errants et d'errantes se traduit dans la vérification de la nature de leurs déplacements (économique, religieuse, personnelle) et par la façon dont est financé le voyage. Les prévenus et les prévenues sont donc invités à déclarer des revenus, et donc un travail, pour éviter l'assimilation à la figure de l'errant et ce qu'elle implique².

Les officiers, après avoir vérifié l'identité des prévenus et des prévenues, ne manquent jamais de les interroger sur les motifs de leur venue dans la juridiction. Jean Henricquet, comme beaucoup d'autres, doit donc répondre à la question suivante : « Interrogé quel subject le conduisoit en ceste ville ? A dit q[u'i]l passoit chemin et s'en alloit en Bourgogne qu'il désiroit gister seulement en l'hospital de ce lieu³. » Parfois, les officiers se montrent tout particulièrement insistants sur ce point. Les mensonges de François Page sur les raisons de sa venue à Saint-Dié ne sont pas bien reçus :

« D'où il provenoit avant son arrivée en ceste ville, et s'il sçavoit pas bien que c'estoit un jour de foire, avec quelle intention il estoit porté de se retrouver sur lad[icte] foire, luy n'estant marchand, soit p[our] vendre ou achepter, p[ar]tant fénéant et qu'inafailliblement c'estoit pour practiquer des larcins, ainsy qu'il en est prévenu et convaincus ? A dit ne s'avoir retrouvé en ced[icte] lieu à au[ltre] desseing que de venir au-devant de son père, lequel s'avoit acheminé à Strasbourg⁴ p[our] achepter quelques merceries.

¹ D. Roche, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, *op. cit.* ; citation p. 371. ; L'historien note d'ailleurs, à l'égard du passeport que : « le mot est passé de la marchandise à la personne entre 1420 et 1520. [...] Il traduit alors en simultanéité une politique de réduction des autorisations spontanées, donc le renforcement de l'administration royale avec ses règles, et la conscience de la nécessité de veiller à l'intensité des turbulences grandissantes. Ce n'est pas la frontière ou la limite qui fait le passeport, mais la volonté de limiter et surveiller une mobilité, de fixer les vagabonds. [...] La codification du passeport accompagne la montée de l'État moderne et de l'absolutisme » (citation p. 388-389).

² Daniel Roche souligne en effet que, « dans la répression de l'errance, l'altérité sociale l'emporte toujours sur la différence d'origine politique : ce qui compte, en effet, c'est le danger économique et moral représenté par le vagabondage [...]. L'étranger est intégré dans les migrations acceptées, mais refoulé, car assimilé au vagabond, dans les migrations redoutées » (*Ibid.* ; citation p. 397).

³ Premier interrogatoire de Jean Henricquet du 12 septembre 1617 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 7114, 1617, Procès de Jean Henricquet dans la prévôté de Mirecourt.

⁴ Strasbourg : Bas-Rhin, ch.-l. arr., ch.-l. c.

D'où procède doncques qu'il s'avoit accagnardé en ced[ict] lieu, et qu'en effect il avoit hanté les tavernes, p[ar] co[n]séquent que c'estoit ung mensonge faussant le serment qu'il nous a presté d'alléguer qu'il avoit volo[n]té d'aller au-devant de sond[ict] père, n'estant le propre des voyageurs de s'aviser à boire aux tavernes, et en apparence il estoit yvre lors de sa comparu[ti]on par devant nous ? A respondu qu'un p[ar]ticulier mercier, lequel il ne cognoit toutteffois, luy avoit récité que sond[ict] père le viendoit trouver en ced[ict] lieu¹. »

L'intérêt très précis des officiers sur les raisons du voyage a une double fonction : différencier d'une part les vrais mendiants, voyageurs ou pèlerins des faux, et déterminer l'intention criminelle du prévenu d'autre part. Dans le cas de François Page, sa venue à la foire de Bouzémont² provient, pour les officiers, d'une volonté de couper des bourses. Le contrôle des déplacements, s'il est primordial pour les autorités locales, ne s'effectue cependant pas avec la même efficacité selon les endroits. Dans le bailliage de Vosges, des localités comme Neufchâteau³ sont ceinturées de murailles, avec un contrôle des allées et venues à chaque porte, tandis que d'autres, aux caractéristiques plus rurales comme Arches⁴ ou Bruyères⁵ demeurent ouvertes sur les espaces avoisinants. Marguerite Henriet se voit ainsi refuser l'entrée par le portier de Neufchâteau :

« Anthoine Husson, portier juré à la porte Verdeneoyse de ce lieu du Neufchastel, eagé de quarante ans, tesmoing product adjuré enquis et interrogé : a dict et déposé que sont environ trois sepmaines, se p[ré]senta pour entrer à ladictte porte une femme vestue d'une feustaine, à laquelle led[ict] déposant refusa l'entrée par deux diverses fois, et huit jours après de rechef se vint p[ré]senter à lad[ict]te porte, disant aud[ict] portier : *Je n'y entreray pas [...]*, que luy fut respondu par led[ict] portier que non [...]⁶. »

De façon similaire, Jean Henricquet se fait rabrouer aux mêmes portes alors qu'il présente pourtant des lettres (certes fausses) pour justifier son pèlerinage :

¹ Premier interrogatoire de François Page du 2 juin 1623 (pc. 4 f^o1 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de François Page dans la prévôté de Saint-Dié.

² Bouzémont : Vosges, arr. Épinal, c. Darney.

³ Neufchâteau : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁴ Arches : Vosges, arr. Épinal, c. Épinal-1.

⁵ Bruyères : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

⁶ Récolement du 1^{er} déposant, Anthoine Husson portier juré à la porte Verdeneoyse de Neufchâteau, du 24 juillet 1581 (pc. 1 f^o1 r.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Marguerite femme Jehan Henriet dans la prévôté de Neufchâteau.

« Remonstré que ceulx qui portent l'habit de pénitent par pays ont des le[tt]res d'où ilz ont prins led[ict] habit et de quelles confrairies ilz sont, s'il en a heu q[u'i]l nous déclaire ce q[u'i]l en a fait ? A dict qu'il avoit des le[tt]res d'obédience q[u'i]l avoit prins à Rome de père Anthoine Pasque père confesseur des françois à l'église S[ainc]t Pierre que l'original est au Neufchasteau et q[u'i]l y en a copie à Jametz¹.

Comme[nt] il laissa sesd[ictes] le[tt]res au Neufch[ast]eau ? A dit q[u'i]l y a un an ou environ q[u'i]l se p[ré]senta aux portes du Neufch[aste]au pour y entrer mais les portes luy furent refusées ce qui l'occasionna de passer jusques à Lifol² où il séjourna deux jours et deslà retourna aud[ict] Neufch[aste]au³. »

Les prévenus et les prévenues savent donc bien l'importance des apparences, à laquelle les faux certificats peuvent parfois pallier. L'enjeu est de présenter une réponse crédible à leur venue dans la région qui soit capable de résister aux questions insistantes des officiers, dont la méfiance est attisée dès lors que le prévenu ou la prévenue mène une existence qui *ressemble* à un mode de vie vagabond⁴. Pour identifier la sincérité de leurs propos, les officiers passent au crible l'organisation de leurs déplacements : en plus du motif du trajet, ils vérifient sa faisabilité économique (combien d'argent a été prévu) et sa planification géographique (le chemin pris était-il direct ou ponctué de détours). Austien Nottaire, en tant que vagabond qui s'adonne au vol depuis longtemps, n'arrive pas à apaiser la méfiance des officiers avec la description de son voyage à Besançon :

« Interrogé combien il avoit d'argent po[ur] faire sond[ict] voyage ? A dit que sa mère luy avoit donné trois frans.

Interrogé combien qu'il y a du temps qu'il partist dud[ict] Metz po[ur] aller aud[ict] Bezançon ? A dit qu'il y a deux mois, ayant séjourné l'espace de neuf et dix jours aud[ict] Bezançon avant qu'il est peu sçavoir où se logeoit sond[ict] oncle.

Interrogé s'il sçay pas le nom des villages qu'il a logé en faisant sond[ict] voyage ? A dit qu'il ne sçait comment qu'ilz s'appellent sinon que s'en allant de Metz aud[ict] Bezançon

¹ Jametz : Meuse, arr. Verdun, c. Montmédy.

² Liffol-le-Grand : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Neufchâteau.

³ Premier interrogatoire de Jean Henricquet du 12 septembre 1617 (pc. 1 f°3 v.) / AD54, B 7114, 1617, Procès de Jean Henricquet dans la prévôté de Mirecourt.

⁴ Jérôme Luther Viret rappelle le durcissement qui s'opère au XVIII^{ème} siècle contre le vagabondage, qui est « un mode de vie correspondant à des dispositions morales défailantes ». L'historien ajoute que, « dans son obstination à refuser de travailler, par son choix de la vie oisive et libertine, le vagabond lance un défi à l'ordre établi. Il s'agit donc moins en définitive d'éteindre la mendicité que de laver un affront » (J.L. Viret, « Vagabonds et mendiants dans les campagnes au nord de Paris dans le premier tier du XVIII^{ème} siècle », art cit.).

il passa par Nancy et depuis Nancy vint à Darney en Vosges, ne sachant les noms des autres lieux.

Interrogé pourquoy il a tant demeuré à faire sond[ict] voyage veu qu'en moins de quinze jours il y pouvoit aller et retourner à Metz ? A dit qu'il n'en sçavoit rien sinon qu'il estime que ça esté po[ur] quelque sjéjour feist a Nancy et aud[ict] Bezançon.

Interrogé pourquoy et combien de temps il séjourna aud[ict] Nancy ? A dit que ce fut po[ur] ce qu'il y tumba malade tellem[ent] qu'il fut contrainct y séjourner l'espace de quinze jours à l'hospital d'illecq qu'est en la Neufve Ville¹. »

Pierre Maigrot, arrêté en même temps qu'Austien, doit également expliquer comment il a fait pour réaliser le trajet Gondreville-Neufchâteau (un peu moins de cinquante kilomètres) avec seulement un sol, deux gros et deux espadins en poche :

« Interrogé qui le mena à venir led[ict] jo[ur] aud[ict] Neufch[aste]l ? A dict que sa mère le vint trouver aud[ict] Gondreville² pour l'envoyer veoir jusques aud[ict] Clinchamps³ auprès d'une sienne tante qu'y demeure, p[ar] ce qu'elle avoit entendu icelle estre malade, afin d'en sçavoir la vérité, et s'apella sad[icte] tante Annotte femme de Benyot Charpentier dud[ict] Clinchamps, et se partit dud[ict] Gondreville mercredy dernier, ayant passé et logé au Pontamousson⁴ la première journée, la seconde à Toul⁵, et la troisième fut le vendredy soir dernier aud[ict] Neufch[aste]l⁶ à l'hospital d'illec à cause qu'il avoit que deux espadins.

Enquis chez qui il fut loger aud[ict] Pont à Mousson ? A dit que ce fut chez ung messenger qui loge les personnes po[ur] ung carolus p[ar] nuictée, où il despensa ung sole po[ur] sa giste et deux gros pour sa giste, et à Toul logea à la ville chez ung homme qu'est desja d'aage qu'on luy enseigna qu'il logeoit à bon marché, et ne despensa que deux espadins po[ur] tout, et le lendemain venant aud[ict] Neufch[aste]l, il demanda du pain par les chemins et vint au giste aud[ict] hospital dud[ict] Neufch[aste]l au soleil couchant.

Interrogé s'il arresta pas en ung hospital nommé Gerbonvaux⁷ distant de deux lieues dud[ict] Neufch[aste]l ? A dict qu'il passa p[ar] devant et y pensa demander du pain, mais les chiens le pensèrent manger tellement qu'il n'y arresta et si n'y veit personne.

¹ Premier interrogatoire d'Austien Nottaire du 3 octobre 1601 (pc. 2 f°3 r. et 3 v.) / AD54, B 4548, 1601, Procès d'Austien Nottaire *alias* Nicolas, Claude Mathieu *alias* Claude Bernard et Pierre Maigrot dans la prévôté de Neufchâteau.

² Gondreville : Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, c. Le Nord-Toulois.

³ Clinchamp : Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Poissons.

⁴ Pont-à-Mousson : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, ch.-l. c.

⁵ Toul : Meurthe-et-Moselle, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁶ Neufchâteau : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁷ D'après le *Dictionnaire Topographique de France*, il s'agit d'un « hôpital fondé au XIII^{ème} siècle par Pierre de 422

[...] Interrogé po[ur]quoy il se meit en la ville le jo[ur] de son appréhension ? A dict que c'estoit po[ur] demander ung peu de pain po[ur] passer outre afin d'aller aud[ict] Clinchamp¹. »

Ces questions ne sont pas anodines et déterminent déjà la gravité de l'accusation : Austien, par ses réponses trop vagues et peu crédibles ne convainc pas les officiers alors que Pierre Maigrot, qui détaille avec précision toutes les étapes de son trajet, montre suffisamment de bonne foi pour être élargi. Un trajet incohérent, une dépense imprudente et excessive dans les auberges ou un motif de voyage trop vague sont autant d'éléments qui servent à différencier les vrais errants des voyageurs miséreux. L'arrestation d'un groupe de cinq Toulois dans la prévôté de Bruyères, qui semblaient être *a priori* d'honnêtes voyageurs, en témoignent : les cinq individus ne réussissent pas à maintenir leur histoire face aux questions incisives du prévôt. L'un d'entre eux, Claude Patat, doit notamment expliquer les raisons de son départ de Toul (il veut conduire sa femme prendre les eaux), puis de son changement de parcours (finalement sa femme veut profiter d'une foire qui se tient à Épinal pour voir son frère) :

« Depuis quant luy et sa femme sont sortis dudit Toul², avec quelle compagnie et à quelle fin ? Respond qu'ils en partirent vendredy dernier n'estans à au[ltre] compagnie qu'eulx deux sa femme et estoit aux fins de la conduire es bains de Bain³ pour l'y faire baigner affin de trouver guérison à un mal de jambes qu'elle a, et que néanmoins, venus près d'Espinal⁴, sur le bruict que lundy dernier y auroit une grosse foire en ce lieu, elle, curieuse de veoir un sien frère absent sont environ six ans par son importunité et sur l'espérance de luy trouver, auroit quicté le[ur] premier voyage et s'en venus en cedit lieu.

Quelle chemin ils prindrent venans dudit Toul et en quel village ils sont logez ? Respond qu'ayans passez par Maron⁵, vindrent gister en un village proche Saint Nicolas⁶ et

Bourlémont, et qui fut cédé en 1623 aux Oratoriens de Nancy. Il est situé aujourd'hui dans la commune de Martigny-les-Gerbonvaux : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Neufchâteau.

¹ Premier interrogatoire de Pierre Maigrot du 2 octobre 1601 (pc. 8 f°4 r.) / AD54, B 4548, 1601, Procès d'Austien Nottaire *alias* Nicolas, Claude Mathieu *alias* Claude Bernard et Pierre Maigrot dans la prévôté de Neufchâteau.

² Toul : Meurthe-et-Moselle : ch.-l. arr., ch.-l. c.

³ Bains-les-Bains, commune aujourd'hui fusionnée avec celles d'Harsault et de Hautmougey pour former la commune de La Vôge-les-Bains : Vosges, arr. Épinal, c. Le Val-d'Ajol.

⁴ Épinal : Vosges, ch.-l. arr., ch.-l. c.

⁵ Maron : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Neuves-Maisons.

⁶ Saint-Nicolas-de-Port : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Jarville-la-Malgrange.

Rozieres¹ qu'il estime estre Damelevierre², gistarent le sabmedy proche du [...] village de Clisantaine³, passant à Docelle⁴, et puis deslà allarent loger au village de Brouvelieure⁵.

Interrogé s'ils passarent pas à Espinal ? Respond que non.

[...]

Nous sommes enquis de luy combien d'argent il avoit quant il fut partit de Toul ? Dist qu'il estyme qu'ils avoient environ six frans et demy ou sept frans.

Et qu'aux gistes ils en despendirent environ trente gros.

Qu'il n'est vraysemblable voir nous allègue toutte mensonge de dire qu'ils sont partys dudit Toul à intention d'aller ausd[ict] Bains, quant bien au[ltres] considéra[ti]ons n'y auroit que le peu d'argent qu'ils emportarent dudit Toul et la despence journalière qu'ils feirent depuis, que pour estre excessive à proportion dudit argent, estoit un moyen n'avoir un lyard arryvans ausd[icts] Bains, et que plustost la vérité est telle qu'ils venoient à la foire de ce lieu en intention de faire quelque larcins ou couper bources ? Respond qu'ils estymoient trouver ausd[icts] Bains quelques parens de sa fem[m]e qui est de bonne f[amil]le, de qui ils heuz argent et au deffault de cela, avoit desseing de vendre son espée⁶. »

Les officiers sont sceptiques : le voyage ne fait pas sens. Le projet d'aller à Bains-les-Bains n'est pas maintenu et celui d'aller à Épinal semble incertain puisqu'ils se rendent d'abord à Brouvelieures (donc ils s'éloignent en direction du nord-est), pour ensuite revenir sur leur pas et traversent Aydoilles⁷ (situé à onze kilomètres d'Épinal) où ils sont suspectés d'avoir pris une « hachette », pour ensuite retourner à la taverne de Docelles où ils sont finalement appréhendés [Carte n°10].

¹

² Damelevières : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Lunéville-2.

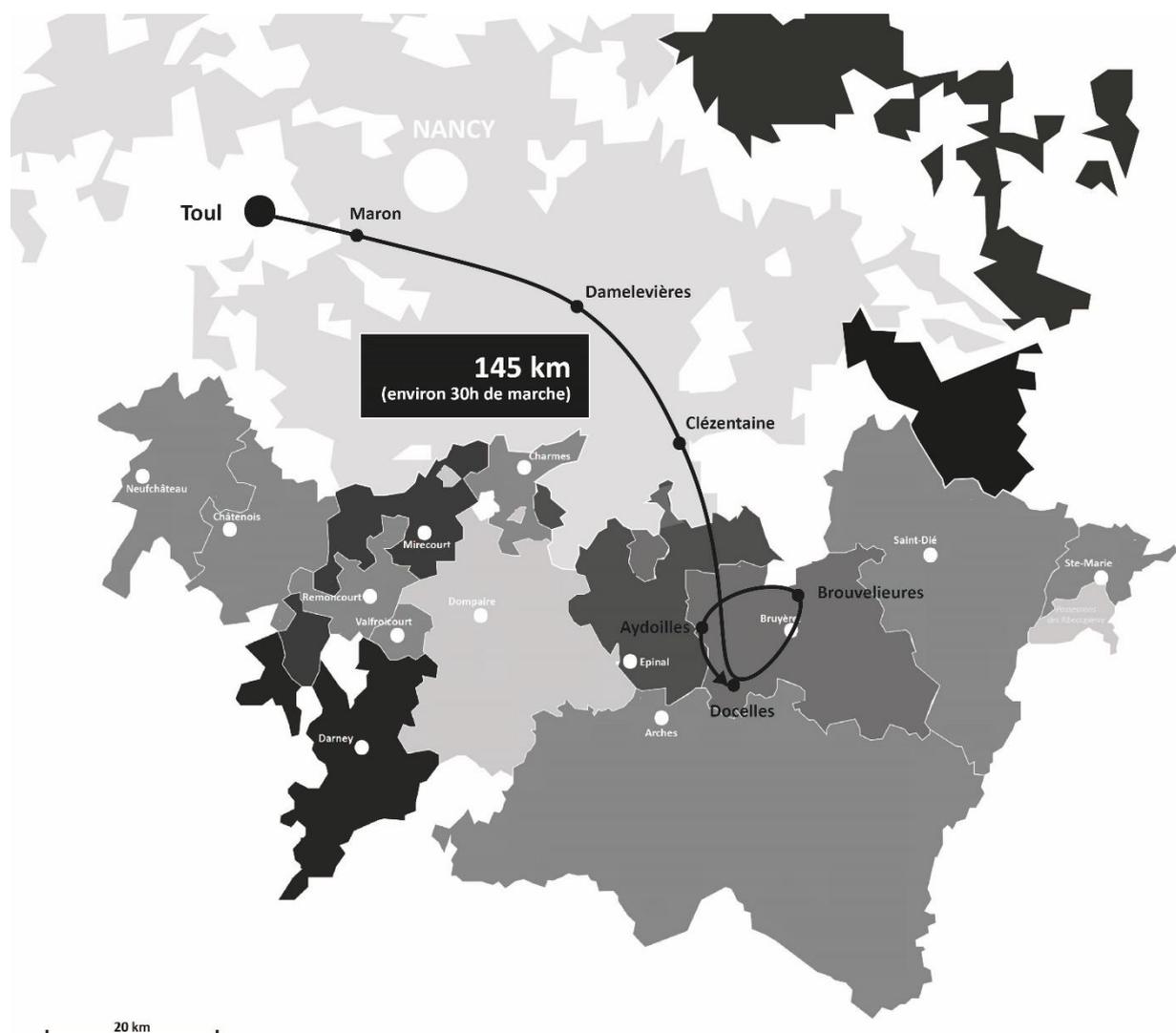
³ Clémentaine : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

⁴ Docelles : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.

⁵ Brouvelieures : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Bruyères.

⁶ Premier interrogatoire de Claude Martin du 5 mai 1605 (pc. 3 f°1 v. et suiv.) / AD54, B 3763, 1605, Procès de Claude Martin, Barbe Varrin sa femme, Mathis Jean Robert et Claudon Patat dans la prévôté de Bruyères.

⁷ Aydoilles : Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères.



Carte 10 : Trajet de Claudon Patat et de Barbe Varrin sa femme d'après le récit qu'ils en font aux officiers de justice (1605)

Quant au montant de l'argent prévu pour le voyage, il apparaît également trop dérisoire aux yeux des officiers alors que le couple s'est engagé dans un voyage long de près de cent-trente kilomètres, soit trois jours de marche environ (peut-être même un peu plus en raison du mal de jambes de la femme de Claudon). Les suspicions de la part des officiers sont si fortes ici que le montant de sept francs ne trouve pas grâce à leurs yeux¹. Pourtant, le montant de la dépense faite par Claude Martin et Barbe Varrin pour leur hébergement et repas (trente gros au total) n'est finalement pas si démesuré, contrairement à ce qu'en disent les officiers de justice,

¹ Les doutes des officiers sont renforcés par le comportement des autres prévenus : l'un des deux hommes qui accompagnent le couple (Mathis Jean Robert) se voit reprocher de s'être enfui « par une porte au[l]tre que celle de devant [de la taverne où ils sont arrêtés] et s'en aller ainsy en haïste » tandis que la femme de Claudon, Barbe Varrin, ne corrobore pas les dires de son mari. Elle déclare qu'ils sont bien allés à Épinal (« Dist qu'ilz y passarent dymanche matin et que le mesme jour ils allarent à giste au village de Brouvellieure »).

si on le compare à celui de Pierre Maigrot. Le couple s'arrête en effet dans trois auberges différentes et paye pour deux, ce qui revient à un montant de cinq gros par personne et par auberge, soit seulement trois gros de plus que pour Pierre Maigrot.

Cela étant, ces exemples montrent l'attention des autorités judiciaires à l'égard des comportements adoptés par les passants dans les auberges et tavernes dans lesquelles ils s'arrêtent. Comme l'explique Bronislaw Geremek, « la taverne est aussi la seule référence des gens demeurant partout : c'est un élément de fixation et de stabilisation¹ ». Ces établissements apparaissent comme les étapes nécessaires aux déplacements des voyageurs comme des vagabonds. Si ces endroits permettent, du fait de leur fonction de lieu de sociabilité, de faire se rencontrer les criminels et de fomenter des complots², ils correspondent aussi, et surtout, à des moments de latence dans les parcours criminels. Les coupeurs de bourses viennent y consommer leur butin et profiter d'un moment de répit avant de reprendre le cours d'un quotidien incertain. Certains se montrent, à ce titre, imprudents, et commandent un festin alors que leur condition de *passants* ne devrait pas le leur permettre, ce qui attisent la suspicion des aubergistes. Des voleurs, comme Guillaume Villequet, se font justement arrêtés en raison de leur comportement jugé trop suspect :

« Quelle aultre marchandise il y achapta combien d'argent il y despença et qui estoit son hoste s'il y coucha ou ne se fut un matin q[u'i]l y arriva et qui estoit avec luy ? Respond [...] [que] luy et sa femme, et un mercier qui est de derrier Fougerieulle³, le nom duquel il ne sçait sinon appelé Le Lorrain, s'en allarent de compagnie chez un hoste au faulbourg pour y soupper à intention d'y demeurer à la giste, et comme luy qui dépose estoit assis à table ayans sur icelle pour vivre un pot de vin, un jambon, la moictié d'une soupe [...] et une couple de poulet qui s'accommodoit qui furent mangez, fut tout esbahy q[u'i]l fut prins et emmené devant nous et delà conduict chez le doyen.

Luy avons remonstré qu'il se trouvera du cont[rai]re qu'il nous a dict et qu'il y a grande apparence d'estre un vray larron et coupeur de bourses comme aud[ict] jour de foire y eust pl[usieu]rs argent aultres ch[o]ses desrobées, mesme que ses moyens n'estoient sy grands pour y f[ai]re telle chère [chair] et y gister, encor veu que le temps estoit beau pour s'en retourner, qu'il couste par cela que cest un faictnéant et qu'il advise de respondre la vérité aultrement q[u'i]l verra comme l'on y procédera [...]⁴. »

¹ B. Geremek, *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, op. cit. ; citation p. 41.

² V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit.; citation p. 117.

³ Peut-être Fougerolles : Haute-Saône, arr. Lure, c. Saint-Loup-sur-Semouse.

⁴ Premier interrogatoire de Guillaume Villequet du 31 juillet 1592 (f°2 v.) / AD54, B 8667, 1592, Procès de 426

Les vagabonds et les vagabondes les plus misérables n'ont néanmoins pas accès aux auberges. Marguerite Henriet, une *simple d'esprit* qui erre sans argent aux alentours de Neufchâteau, raconte qu'elle passe la nuit à l'extérieur d'une hôtellerie dans laquelle séjourne un couple à qui elle a tenté de voler une bourse quelques jours auparavant :

« [...] Comme lad[icte] femme luy eust osté lad[icte] bourse, elle avec sa fille et son marit se retirarent en l'hostel dud[ict] Jacquot Gouzeon ; le sait pource qu'elle couchea la nuict dessus l'ormes qu'est devant la maison dud[ict] Gouzeon, ne se donnant point de peine de sad[icte] perte, ains chantant du long de la nuict, et affin qu'elle ne tumba de dessus led[ict] orme, embrassoit avec led[ict] piedz et mains les branches dud[ict] orme¹. »

Les miséreux et les miséreuses, ou les voyageurs et voyageuses sans le sou, doivent se tourner vers les hôpitaux pour pouvoir faire une pause lorsque les moyens manquent ou que l'habitat est trop clairsemé pour pouvoir demander à coucher « pour l'honneur de Dieu ». Le gérant de l'hôpital de Neufchâteau, interrogé dans le cadre d'un second procès instruit contre lui à la suite d'accusations portées par deux voleurs qui ont séjourné chez lui², confirme le rôle joué par ces établissements dans la sociabilité des errants et des errantes :

« Enquis quelles sortes de gens logent le plus souvent aud[ict] hospital, s'ilz sont vagabonz ou mendiantz ? A dict qu'il y a veu loger plusieurs personnes tant mendiants qu'aultres vagabonds.

Enquis s'il a pas recongnu que lesd[icts] vagabonds soient personnes malversantz co[mm]e à couppe des bourses, faire larcins et aultres faisantz mal ? A dict ne les avoir recongnu telz.

Enquis si lesd[icts] vagabondz y ont point portez quelques hardes qu'ilz en eut venduz en ville et faict vendre ? A dict que non sinon quelques chemises qu'il vendent l'ung à l'aultre.

Enquis s'il est pas vray que telz vagabonz luy ont mis en main ung ou plusieurs coutillons, devantiers de taffetas ou damas, brasselletz d'argent et aultres choses semblables

Guillaume Villequet dans la prévôté de Saint-Dié.

¹ Deuxième interrogatoire de Marguerite Henriet du 29 juillet 1581 (pc. 1 f°5 v.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Marguerite femme Jean Henriet dans la prévôté de Neufchâteau.

² Il s'agit de Mougeot Poirson *alias* Matante et de Valentin Rousselot *alias* Bruslet (AD54, B 4591 et 4595, 1615, Procès de Mougeot Poirson *alias* Matante dans la prévôté de Neufchâteau ; AD54, B 4580, 1611, Procès de Valentin Rousselot *alias* Bruslet dans la prévôté de Neufchâteau).

pour les vendre et distribuer en ceste ville ou si luy mesme en a eu achepté d'eulx ? A dict qu'il n'en a eu en mains vendu ny achepté¹. »

La fréquentation des auberges et/ou des hôpitaux constituent des haltes nécessaires pour les voyageurs et les voyageuses. Véritables centres de sociabilité, les auberges et les hôpitaux mettent en contact des inconnus et des inconnues, favorisent les rencontres ou exposent les dormeurs et les dormeuses au vol de leurs affaires dans les dortoirs². Mais ces établissements offrent aussi aux officiers locaux un moyen de contrôle de la population flottante du duché, et ce d'autant plus quand on sait que certains d'entre eux tiennent des auberges ou des tavernes³. Les différents ducs de Lorraine essayeront durant toute la période de les légiférer et d'en interdire l'accès, tant aux justiciables des lieux, tant aux officiers de justice eux-mêmes. Si l'ordonnance ducale du 4 février 1596 sur le « règlement & police des hostelliers, taverniers, cabaretiers » se contente de régler le prix et les denrées proposées à la consommation⁴, celle du 22 janvier 1611 interdit la fréquentation des établissements aux officiers de justice et aux habitants des lieux « pour éviter les insolences & ruynes évidentes du peuple » et « pour oster le subject des querelles & meurtres qui ne dérivent le plus souvent d'autres sources que de la fréquentation trop licencieuse des tavernes ». Les seuls qui sont autorisés à s'y rendre sont :

« [Les] voyageurs passans et repassans par nos pays, lesquels Nous voulons & ordonnons estre reçus en tavernes & cabarets comme de coustume ; comme aussi nos officiers & subjects qui, pour la distance & esloignement des lieux de leurs demeures, ou

¹ Premier interrogatoire de Nicolas Gallette du 16 octobre 1615 (pc. 3 f°1 v.) / AD54, B 4595, 1615, Procès de Nicolas Gallette *alias* Claudine dans la prévôté de Neufchâteau.

² V. Tourelle, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.* ; p. 116.

³ La tenue de certaines auberges par des officiers de justice locaux ne garantit d'ailleurs pas une meilleure répression du vol et du recel entre leurs murs car « l'auberge dans sa marginalité est, comme en d'autres domaines, un lieu intermédiaire. C'est un asile de l'illicite parce qu'elle est d'abord lieu d'un brassage licite et que ses activités la livrent aisément à l'accueil de trafics multiples, donc au dérapage que surveillent les policiers parisiens et provinciaux : prostitution, recel, commerce de livres et de marchandises prohibées, abri de contrebandiers » (D. Roche, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, *op. cit.* ; citation p. 553).

⁴ L'ordonnance souhaite interdire « audits taverniers, hôtelliers & cabaretiers, tous prétextes & occasions de surenchérir les écots de leurs hôtes & autrement ». Pour ce faire, elle leur interdit de servir « gibiers, sauvagines & venaison » et ordonne que, « affin que lesdits hostes n'ignorent ce qu'il leur conviendra payer par escot [...] dont ils auront été servis, [...] [les] hostelliers, taverniers & cabaretiers [devront] tenir attachée en tableau, ez lieux les plus apparens de leur logis, la copie des présentes, comme aussi dudit taux des vivres » (F. De Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*).

allans trafiquans & repassans par nos pays, sont contraints de gister ausdites tavernes & hostelleries publiques, sans moyen de retourner pour le même jour, & y séjourner un ou plusieurs jours, pour poursuivre & vacquer à leurs affaires & négociations¹. »

Très mal appliquées dans la pratique, voire pas du tout, ses mesures sont complétées le 23 janvier 1629 par la promulgation d'une nouvelle ordonnance qui vise plus particulièrement les officiers de justice qui tiennent auberge, taverne ou cabaret. Ces derniers, accusés d'attirer les « parties plaidantes » dans leurs établissements pour les forcer à consommer, « les réduisant [...] à indigence, pauvreté et misère extrême », sont de nouveau sommés de ne plus :

« s'ingérer pour l'avenir à tenir hostelleries, tavernes ou cabarets, en sorte ou manière que ce soit, ny sous quels prétextes ce puisse être, & même de hanter & fréquenter autres hostelleries, tavernes ou cabarets, pour y boire & manger avec lesdites parties litigantes [...] à peine ausdits officiers tenans lesdictes hostelleries, tavernes ou cabarets, de deux cens francs d'amende, pour la première fois ; de quatre cens francs, de privation & inhabilité d'office pour la seconde, & de cinquante francs à chacune fois qu'ils yront & fréquenteront avec lesdictes parties en hostelleries, taverne ou cabarets, bien qu'ils fussent tenus par d'autres [...]². »

Loin de n'être que le terrain de chasse des voleurs et des voleuses, les auberges et tavernes représentent un enjeu pour la surveillance des voyageurs et des passants, que se disputent les officiers de justice locaux et le duc. La réitération des ordonnances prohibitives sur le sujet montre que les officiers locaux ne sont pas prêts à abandonner les atouts que leur offrent ce type d'établissements dans le contrôle social des populations.

¹ *Ibid.* ; une seconde ordonnance du 6 avril 1611, visant à préciser les modalités d'application de celle du 22 janvier, énumère les exceptions. Par exemple, tous les « artisans, manouvriers & villageois » ont interdiction de fréquenter auberges, tavernes et cabarets sauf s'ils sont « contraintz d'aller ez villes, bourgs & villages, soit pour faire marchez ou autres affaires, & que la distance en soit de deux lieues ou plus de leur demeureance, comme dit est, pourront iceux y prendre leur réfection en taverne ou cabarest, si bon leur semble, le jour dudit marché, une seule fois seulement, à charge que leurs affaires parachevées, ils retourneront aussi-tost en leurs logis, sans qu'il soit permis auxdits hostelliers ou cabarestiers de leur donner plus d'une pinte de vin par tête & repas [...] ».

² *Ibid.*

Conclusion du III :

Le monde de l'itinérance se caractérise par la très grande diversité des profils socio-économiques qui s'y croisent et s'y rencontrent. Les apparences y sont trompeuses. Certains voyageurs, qui perdent parfois leurs économies à la suite d'un vol ou d'un accident, finissent par ressembler à des miséreux et s'acheminent avec difficulté jusqu'à leur destination. À l'inverse, des vagabonds, à la suite d'un vol réussi, peuvent se fondre dans la foule des gens de bien, vêtus d'habits volés et faisant bonne chair dans les auberges. Toute la difficulté des autorités judiciaires réside dans leur capacité à *distinguer le bon grain de l'ivraie*, le vrai voyageur au but prédéfini de l'errant aux desseins douteux. La réglementation de plus en plus stricte sur les déplacements des individus et des marchandises à l'intérieur du duché s'oppose aux pratiques sociales du voyage dans lequel l'itinérance occupe encore une place majeure durant l'époque moderne. Sans insister sur le cas des marchands et des charretiers qui sillonnent les routes d'Europe, les compagnons et les apprentis ne sont pas les seuls à s'adonner à des déplacements nécessaires à leur formation : domestiques et serviteurs sont invités aussi à changer régulièrement de maîtres, et donc à battre les sentiers à chaque vacance de service. Les manouvriers eux-mêmes, même si la plupart finissent par se fixer dans une communauté d'habitants, doivent se plier aux besoins locaux selon les saisons et les cultures : les temps forts du calendrier agricole, notamment lors des fenaisons, des moissons et des vendanges, rendent indispensable l'afflux temporaire d'un nombre important de journaliers pour une récolte réussie. Les Vosges sont donc constamment traversées de part et d'autre par des passants et des passantes, venus de loin ou seulement du village voisin. Cette itinérance est dynamisée par la proximité avec la plaine fertile d'Alsace qui draine et attire autant des ouvriers agricoles de petite condition que des artisans, des marchands et des bourgeois. Dans ce flux constant de personnes, les errants et les errantes se distinguent par leurs déambulations circulaires et aléatoires à l'intérieur d'un espace donné, à la différence des voyageurs et des voyageuses qui se rendent à un point déterminé à l'avance. L'oisiveté, que traduit un errement sans but, est traquée par les autorités judiciaires. Le contrôle de la population flottante des Vosges est néanmoins l'objet d'un rapport de force entre le duc et les officiers locaux : face à la centralisation croissante autour de la capitale, les représentants des justices locales résistent afin de préserver leurs prérogatives en matière de justice, de police et d'administration dans la mesure où ce sont eux qui se trouvent au plus proche des populations.

Conclusion générale du chapitre

L'errant, celui qui vient de *nulle part*, constitue le principal gibier de potence que traquent les autorités judiciaires. Dans la mesure où il ne relève pas de la communauté d'habitants, de la paroisse et de la seigneurie, l'errant ne bénéficie pas des logiques de solidarité induites par l'appartenance à un corps et une entité juridique. En ce sens, il tombe automatiquement sous la coupe de la justice ducal puisque'il ne peut bénéficier d'aucun soutien social, à l'inverse des villageois et des villageoises déviants qui peut faire appel au soutien du ban. De plus, le mode de vie vagabond s'oppose de plus en plus aux valeurs sociales véhiculées par les instances juridiques et législatives des États nations en cours de construction, qui fondent leur prospérité économique en partie sur celles du travail. L'oisiveté, le vagabondage et la mendicité sont progressivement associées à la criminalité, et deviennent, de fait, des crimes d'ordre public qui relèvent de la justice d'État. Cependant, en dépit des efforts ducaux pour diriger la répression du vol sur les individus qui vivent en marge du corps social, les archives de la pratique brosse un portrait beaucoup plus complexe et nuancé de la figure de l'errant au sein des communautés d'habitants. Il faut déjà souligner le fait que, dans la vie quotidienne des justiciables d'Ancien Régime, la mobilité n'est condamnable que lorsqu'elle est *déréglée*. Or la vie des jeunes et celles de certaines professions (mercenaires, apprentis, charretiers, etc.) s'organisent encore beaucoup autour de la mobilité des individus, qui s'apparentent – mais sans l'être véritablement – à la vie vagabondage. Par ailleurs, l'errant ne porte pas encore totalement les stigmates de la criminalité comme ce sera le cas lors de la seconde modernité : le passant, le mendiant, l'indigent étranger, s'il suscite la méfiance, bénéficie toujours de la charité privée lorsqu'il la demande. Les villageois et les villageoises craignent par-dessus tout les incendiaires et les violents, mais pas les indigents et les délinquants de petits gabarits qui ne menacent pas véritablement leur intégrité physique et/ou matérielle. La richesse des interactions entre les justiciables et les voleurs ou voleuses de passage pose la question du domaine d'action de la justice ducal en matière de répression du vol. La traque des criminels d'habitude, ou de profession, que réclame les ordonnances ducales ne doit ainsi pas être confondue avec celles des voleurs et des voleuses de moindre envergure, qui tombe sous sa juridiction en raison de leur statut de vagabond : les premiers représentent un enjeu politique car, en œuvre sur les lieux placés sous sa sauvegarde, ils s'attaquent directement au duc ; tandis que les autres relèvent des enjeux de régulation sociale que doit gérer la communauté d'habitants et les instances locales au quotidien.

Chapitre VI / Bandes et complicités

« [Compte tenu de] la qualité de leur délict et la craincte d'iceulx, et telle assemblée d'hommes ainsi vagabonz et faynéans est très dangereuse, notamment à temps qu'ilz s'assemblent ez nombre fort excessif et tellement qu'on ne peult bonnement s'asseurer d'eulx, empeschéant au moien beaucoup le commerce, et le trafic, et la liberté de voyager, [les prévenus devront être] applicquez à la question extraord[inaire] [...]¹. »

Extraites d'un procès instruit en 1599 dans la prévôté de Bruyères contre onze prévenus et prévenues de vols, les requises du procureur général de Vosges transcrivent les peurs que les autorités judiciaires nourrissent à l'égard de prétendues bandes de voleurs qui sillonneraient le pays. À ce titre, l'année 1599 marque un tournant dans la politique de répression du duc à l'encontre des vagabonds *de mauvaise vie*, puisqu'il exige des prévôts officiant dans le bailliage de Vosges de procéder à des arrestations massives afin « d'en purger le pays² ». La formulation de la missive ducale n'est pas sans rappeler la législation européenne qui réprime depuis la fin du Moyen Âge l'oisiveté, et qui a été accompagné par le développement de toute une littérature dite "de gueuserie"³. Diane Roussel a le même sentiment en étudiant les *Mémoires-journaux* de Pierre de L'Estoile qui dénonce, en 1606, « les hordes de mendiants » qui ont envahi la capitale et dont il faut l'en « purger ». L'historienne conclut alors que « [l'] on voit à travers ces lignes⁴ combien sont enracinés les clichés qui feront bientôt la fortune de la littérature de la gueuserie avec leur roi (Pétaut d'Orléans), leur cour où chacun est maître, leur art consommé de la duperie⁵. » De fait, si la littérature "de gueuserie" raille et met en scène des indigents grotesques et des mendiants vilement astucieux depuis le XIV^{ème} siècle en Europe, elle tend à les dépeindre,

¹ Requises du procureur général de bailliage du 12 novembre 1599 (pc. 1 f^o1 r.) / AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuilliere, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnauld, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères.

² AD54, B 3749, 1599, copie de la lettre du duc de Lorraine du 24 octobre 1599. Transcription : Claude Marchal.

³ B. Geremek, *Les fils de Caïn. L'image des pauvres et des vagabonds dans la littérature européenne du XV^{ème} au XVII^{ème} siècle*, *op. cit.* ; V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.*

⁴ Diane Roussel explique que « l'auteur a de plus en plus recours à ce type de formules stéréotypiques d'une criminalité qu'il perçoit comme proliférante et commise » : D. Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, *op. cit.* ; citation p. 78.

⁵ *Ibid.*; citation p. 78.

dès la fin du XV^{ème} siècle, sous les traits de dangereux truands qui ne sont plus de simples quêteurs malveillants de l'aumône mais de véritables brigands, voleurs et meurtriers¹. En France, depuis le XIV^{ème} siècle, le poète Eustache Deschamps dépeint les mendiants et les vagabonds sous les traits de « groupes socialement dangereux² ». Mais c'est surtout à la fin du XVI^{ème} siècle et au début du XVII^{ème} siècle que l'image du mendiant dans la littérature de "gueuserie" française se noircit considérablement³, ce qui participe à construire le mythe des *monarchies du crime*⁴. Roger Chartier souligne à ce sujet l'importance de la pénétration des motifs littéraires dans l'imaginaire des autorités judiciaires en arguant que « très vite le thème du roi des gueux passe dans l'outillage mental des juges pour constituer un des éléments de la grille de lecture qui leur permet de déchiffrer les réalités criminelles⁵. » La Lorraine n'échappe

¹ Bronislaw Geremek, *Les fils de Caïn. L'image des pauvres et des vagabonds dans la littérature européenne du XV^{ème} au XVII^{ème} siècle*, Paris, Flammarion, 1991, 417 p.

² Bronislaw Geremek écrit à ce sujet : « La littérature française introduit les mendiants dans sa galerie de type littéraires dès le XIII^{ème} siècle [...]. La littérature du XIV^{ème} siècle n'ignore pas, elle non plus, la présence des mendiants dans la vie sociale [...]. L'œuvre poétique d'Eustache Deschamps, qui fournit une description assez détaillée de ce milieu, en est l'exemple le plus éloquent. Il a consacré plus d'une dizaine de ballades virulentes et acerbes aux mendiants et aux vagabonds, pour dénoncer leur malhonnêteté. Le poète français, par ailleurs ancien bailli, approuve sans réserve la législation contre les vagabonds, qui ne sont pour lui que des malfaiteurs et des fainéants. Il les inclut dans les groupes socialement dangereux, d'où sa dureté à leur égard, qu'il communique aussi à ses lecteurs en les exhortant à se montrer impitoyables et à chercher à extirper le fléau que sont les mendiants, plutôt qu'à les secourir » (*Ibid.* ; citation p.56-57).

³ *Ibid.* ; citation p. 59 ; sur le motif littéraire du brigand dans le *cordel* espagnol de la seconde modernité, voir : Céline Gilard, « La violence des bandits dans l'Espagne de l'Ancien Régime. Entre réalité et imaginaire » dans Frédéric Chauvaud (ed.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2009, p. 177-196.

⁴ Pour Valérie Toureille, l'émergence de la notion nouvelle d'*inutilité sociale* qui se développe progressivement à l'orée de l'époque moderne « s'attache tout particulièrement aux voleurs récidivistes. Inutiles et dangereux, la répétition des mêmes fautes témoigne du comportement asocial des professionnels du crime. Surtout, l'angoisse de la communauté se cristallise sur la croyance d'une société criminelle prolifique, voire organisée. L'image de la bande de voleurs cumule, à cet égard, tout l'éventail des lieux communs de la grande criminalité. C'est elle qui, précisément, focalise toutes les peurs et les rumeurs. Et c'est précisément autour de cette figure inquiétante du "mauvais larron" que se brouille la frontière qui partage le mythe du réel ». L'historienne ajoute à ce titre que les chroniqueurs de la fin du Moyen Âge « développent à l'envie les représentations sociales du crime organisé. Celles-ci projettent sur d'hypothétiques associations criminelles un univers criminel fantasmé, structuré comme autant de contre-sociétés, aristocratique ou corporative, voire religieuse. Le XV^{ème} siècle voit ainsi naître la mythologie des monarchies de l'ombre, flanquées de leurs rois dérisoires, dominant un parterre tantôt de mendiants, tantôt de voleurs, parfois les deux à la fois » (V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.* ; citations p. 178 et p.183).

⁵ Roger Chartier, « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1974, n° 21-3, p. 376-388. ; citation p. 383.

Valérie Toureille a également contribué à réactualiser cette question de la monarchie du crime en proposant une réflexion sur l'influence des motifs littéraires de la littérature « de gueuserie » et la bande de la Coquille : Valérie Toureille, « Une contribution à la mythologie des monarchies du crime : le procès des Coquillards à Dijon en 1455 », *Revue du Nord*, 2007, n° 371-3, p. 495-506. ; Valérie Toureille, « Les royautés du crime » dans Torsten Hiltmann (ed.), *Les « autres » rois. Études sur la royauté comme notion hiérarchique dans la société du bas Moyen Âge*, Ateliers des DHIP., Munich, 2010, p. 146-154. ; Valérie Toureille, « Associations de malfaiteurs. Fantômes et goût du secret au XV^{ème} siècle » dans Corinne Leveux et Bernard Ribémont (eds.), *Le crime de l'ombre. Complots, conspirations et conjurations au Moyen Âge*, Klincksieck., Paris, 2010, p. 225-236. ; Valérie Toureille, « Les Coquillards : archives d'une société criminelle », *L'Histoire*, 2004, n° 290, p. 72-76.

pas à ce phénomène dont le duc Charles III a été au contact de la culture artistique et littéraire française pendant son enfance passée à la cour de France jusqu'en 1562. Si les missives ducales ou les conclusions des officiers diplômés en droit ne dénoncent pas à proprement parler l'existence d'une contre-société criminelle dans le duché, elles s'inquiètent néanmoins de la présence de bandes criminelles. L'arrestation des onze prévenus pour vols à Bruyères en 1599 donne lieu au duc d'appeler à la vigilance de ses officiers :

« De par le duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc.

Amé et féal vous nous avez faict service agréable du debvoir quantz apporté (suyvant l'advertissement qu'en avons receu) à l'apprehention des six ou sept voleurs q[ue] [vous] détenés, avec aultant de femmes, auxquels vous ne faldrez de incessement faire et parfaire leurs procès jusques à sentence diffinictive et exécution d'icelle selon leurs démérites à l'exemple d'au[ltres], et cependant continuer le mesme debvoir et surveiller après telz brigands et quanailles de façon q[ue] l'on en puisse dénicher les lieux où ils ont acoustumez de fréquanter et à ce moyen rendre les chesmins plus libres du passé, nous assureans doncques que n'obmectrez rien de la diligence requise, pource regard prierons Dieu amé et féal qui soit garde de vous, de Nancy ce VI novembre 1599, ainy signé Charles et pour secrétaire de La Ruelle, et sur l'adresse est escript à n[ost]re amé et féal le prévost de Bruyères Jacques Rousselot.

Po[ur] coppie à son original et se concordent le seing manuel du tabellion g[éné]ral au duché de Lorraine cy mis po[u] tesmoing à Bruyères le XVe de décembre 1599¹. »

Ces « brigands » lorrains ne sont pas des criminels ordinaires. Dans les archives de la pratique, officiers et déposants leur donnent un nom : celui de « caressets », des présumés professionnels de la rapine, réputés nombreux et dangereux. Aborder la question du vol sous l'angle de la criminalité organisée pose donc la question du fossé qui sépare la vision fantasmée des élites de l'activité réelle de ces « mauvais garçons ». C'est aussi s'interroger sur l'écart qui sépare la représentation juridique du voleur de profession, dessinée par les autorités judiciaires, et le profil socio-culturel des voleurs récidivistes coupables des crimes les plus graves.

¹ AD54, B 3749, 1599, Copie du mandement ducal touchant les prisonniers détenus à Bruyères en 1599.

I. La traque de la « Carasse » par les autorités judiciaires : une bande présumée de voleurs professionnels

« Procès criminel de Jean Biccatte détenu prisonnier à Charmes, icelluy natif de Cornicourt¹, faict p[ar] nous Dominique Constant, prévost dud[ict] Charmes, surce que led[ict] Biccatte a esté trouvé hantant les champs, vivant sans besongner et subçonné d'estre volleur, tendeur de chemin et comectant plusieurs aultres maléfices parmy les villaiges ça et là menant la carasse, dont pour sçavoir la vérité du fait a esté led[ict] Jean Biccatte mis hors de prison et icelluy interrogé et examiné de sa vie et comportement [...]². »

Arrêté en 1582 en compagnie de quatre autres individus, Jean Bicatte, un jeune homme de vingt-trois ans, est identifié par les autorités judiciaires comme un *caresset* avec deux des autres prévenus, nommés Pierre le Gendre (dix-sept ans) et Nicolas Le Clerc (trente ans). Il s'agit de la première occurrence de l'expression « carasse » dans les procès pour vols retrouvés dans le corpus réunis pour ce travail de thèse, mais rien n'indique que ce soit la toute première utilisation du terme par les officiers de justice. La facilité avec laquelle ces derniers y ont recours, sans prendre la peine de le définir, indiquerait même le contraire. Cependant, les sources étudiées ici ne permettent pas, en l'état, de savoir à quel moment cette expression est apparue.

Le *caresset* Jean Bicatte est interrogé comme tout errant suspecté de vol. Il doit notamment expliquer aux officiers les causes qui l'ont mené sur le chemin de l'indigence, ce qu'il justifie en mentionnant un père décédé depuis l'âge de ses six ans, une mère contrainte à mendier sa vie et cinq années passées à se louer comme manouvrier, n'ayant jamais été formé à aucun métier. Cependant, les officiers, soucieux d'attester l'ancrage criminel du prévenu, cherchent rapidement à identifier des circonstances aggravantes des actes délictueux du jeune homme. Ils l'interrogent en particulier sur sa façon de quêter l'aumône :

« Interrogé si en demandant ainsy l'aumosne et hantant aussi p[ar]my les champs, menant la carasse, il ne portoit poinct d'armes, espée ou dague, contrefaisant le soldat et

¹ Peut-être Cornimont : Vosges, arr. Épinal, c. La Bresse.

² Premier interrogatoire de Jean Biccatte du 23 avril 1582 (pc. 4 f°1 r.) / AD54, B 4052, 1582, Procès d'Andrieu Colas, sa femme Marie, Jean Biccatte, Nicolas le Clerc *alias* Lagrabesse et Pierre Gendre *alias* la Verte Chausse dans la prévôté de Charmes.

pillant et robant ung ch[ac]un soubz ceste qualité ? A respondu qu'il ne portit jamais armes ny n'a contrefait le soldat, ains demandoit pour ung pouvre garson pour passer son chemin¹. »

Dans ce cas précis, « mener la carasse » est une action qui s'apparente à une mendicité agressive. D'autres procès insistent plus clairement sur la corrélation entre la carasse et les attaques commises sur les hauts chemins. Nicolas Simon, arrêté en 1604 dans la prévôté de Saint-Dié, se voit « remonstré, après plusieurs interrogatz à luy faitz, qu'il advise de mieulx penser à luy, qu'il est impossible qu'il ne soit larron et volleur ayant esté sy longtemps vagabond, courant les champs comme font les carcès, qu'il y a grande apparence qu'il est l'un de ceulx qui ont le bruiet tendre sur les haults chemins [...]»².

La carasse traduirait donc soit l'existence d'un état, celui d'« être carreset », soit d'une action, celle de « mener la carasse ». Quoiqu'il en soit, les carassets forment, aux yeux des autorités judiciaires, un groupe criminel distinct des autres errants ou errantes versés dans la délinquance qui sillonnent les Vosges des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles. Nicolas Simon s'efforce ainsi de convaincre les officiers qu'il s'est tenu éloigné des carassets pendant qu'il *courrait les champs*, et ce malgré les quelques vols qu'il a pu commettre en passant :

« Luy at esté remonstré, comme fort et puissant de corps qu'il est, qu'il eut mieulx fait de travailler en quelque lieu que de courir les champs comme il a fait, là où on n'apprend que tout vice et meschanceté, p[rincip]allement quand on se trouve en compagnie de tel gens ? A dict qu'il ne se trouvera en quel lieu il a fréquenté qu'il ait fait ny commis aucun dommage, qu'il travaille bien volontiers, et qu'il estoit hay des carcès parce qu'il les fuyoit et ne les vouloit hanter³. »

Leur fréquentation attise automatiquement la méfiance des gens de justice, et expose les concernés à une arrestation immédiate. Nicolas Bergier, arrêté en 1615 dans la prévôté de Saint-

¹ Premier interrogatoire de Jean Biccatte du 23 avril 1582 (pc. 4 f^o2 r.) / AD54, B 4052, 1582, Procès d'Andrieu Colas, sa femme Marie, Jean Biccatte, Nicolas le Clerc *alias* Lagrabesse et Pierre Gendre *alias* la Verte Chausse dans la prévôté de Charmes.

² Interrogatoire sous la question de Nicolas Simon du 22 décembre 1622 (pc. 1 f^o1 v. et 2 r.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Nicolas Simon *alias* Napvel dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Premier interrogatoire de Nicolas Simon du 11 décembre 1604 (pc. 2 f^o2 r.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Nicolas Simon *alias* Napvel dans la prévôté de Saint-Dié.

Dié est, à ce titre, « interrogé sy on luy a pas bien adverty au losgis d'une vefve dud[ict] Fain¹ [...] qu'il ne faisoit pas bien de suivre les caressets, et q[ue] de ceste cause il pourroit estre prins². »

1. Carasse et caressets : une *bande* énigmatique

Dépeints comme une bande criminelle, proluxe et organisée par les autorités judiciaires, les prévenus s'efforcent de présenter la carasse comme un mode de vie vagabond, dont le vol constitue un instrument de survie (parmi d'autres) et n'implique aucune organisation interne entre ses membres. L'étude approfondie des sources, et notamment des discours des prévenus et des prévenues sur leur définition personnelle de la carasse, met en avant des informations contradictoires.

Claude Marchal a été le premier à s'intéresser à cette nébuleuse incertaine qu'est le monde de la carasse. Il l'analyse en partie dans sa thèse sur la prévôté de Bruyères (achevée en 1997)³ et lui consacre un article pour la revue de la *Société Philomatique vosgienne* en 2003⁴. Compte tenu des sources retrouvées dans les prévôtés voisines à celle de Bruyères, il n'est pas possible de maintenir les analyses de l'historien sur l'existence de cette bande, qu'il qualifie de « véritable contre-société » et dont « une femme, La Gomelotte, règne[rait] sur eux⁵ ». En effet, si, pour reprendre les termes de Bronislaw Geremek, « les autorités judiciaires sont enclines à voir partout des brigands, des bandes armées, des organisations criminelles [à l'aube des temps modernes]⁶ », les historiens et les historiennes l'ont peut-être été aussi. Il ne faudrait cependant pas négliger l'apport considérable de Claude Marchal sur cette question, à commencer par le travail précieux d'étymologie qu'il a mené. L'historien explique en effet, dans un lexique placé à la fin de son article, que l'expression « Carasse » pourrait provenir de « *carragium* (cariage)

¹ Le Faing, écart de Sainte-Marguerite : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

² Premier interrogatoire de Nicolas Bergier du 6 mai 1615 (pc. 1 f°6 v.) / AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Bergier *alias* Colas de la Bolle dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Claude Marchal, *La prévôté de Bruyères aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles : population, économie, société*, thèse en histoire moderne sous la direction du professeur Étienne François, Université de Nancy II, Nancy, 1997, 1197 p.

⁴ Claude Marchal, « Le fonctionnement de la justice criminelle de Bruyères à la fin du 16^e siècle. L'exemple des vagabonds de Corcieux en 1599 » dans *Mémoire des Vosges. Histoire-Société-Coutumes*, Société Philomatique vosgienne., s.l., 2003, p. 21-27. Je remercie M. Follain pour m'avoir transmis cet article.

⁵ *Ibid.*

⁶ B. Geremek, *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, *op. cit.*; citation p. 50.

qui signifiait anciennement *charroi d'une armée (convoi militaire)*¹». Il ajoute que « par la suite le mot est employé pour désigner une famille de pauvres gens dont l'ensemble des biens peut tenir dans une charrette. Les Caressets sont ces déserteurs et vagabonds dont les troupes (Carasses) suivent les armées²». Au vu des sources, la corrélation entre la carasse et l'armée est indéniable, mais pas aussi étroite que ce qu'il y paraît car tous les prévenus qui confessent avoir « courru la carasse » n'ont pas forcément un passé de militaire, à l'image de Jean Bicatte cité précédemment.

1-1 : La missive ducale de 1599 et la constitution d'un « roole des caressets »

Ce qui contribue à donner aux caressets l'image d'une bande criminelle vouée à la rapine n'est pas à chercher dans les descriptions des justiciables, qui sont pourtant familiers de ce phénomène de la carasse, mais dans celles que produit l'autorité judiciaire. Comme dit précédemment, en 1599, le duc envoie une missive à ses officiers de justice afin de réprimer ceux que l'on estime être des criminels d'habitude :

« De par le Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldre, etc. Amé et féal, nous sommes advertis que plu[sieu]rs mauvais garçons hantent et fréquentent par les villages de v[ost]re office et autres des environs à la Vosges, y vollans et détrossans les passans et au[tr]es qu'ils peuvent attraper ; pour à quoy remédier et en purger les chemins, vous ne fudrez, ceste receue, de faire subveiller par tout district de v[ost]re office, et ailleurs sy besoing fait, pour faire attraper lesditz volleurs ; et estans appréhendez faire et parfaire leur procès jusques à sentense difinitive et exécution d'icelle selon leurs démérites ; et affin de faciliter leur capture nous vous envoions jointct à ceste ung mémoire et ample déclara[ti]on des noms et surnoms desdits voleurs, leurs habits, aages et marques d'iceulx ; au moyen dequoy vous pourez congnoistre quelz ils sont ; et sy nous envoyons semblable roolle au prévost d'Arches pour y subveiller et faire le semblable de sa part ; et sera bien fait q[ue] vous faistes coppier led[it] roolle avec la p[ré]sente et l'envoyer au prévost de S[ain]t Diey pour, de sa part aussy, y subveiller et appréhender ceulx qu'il pourra, affin d'en purger le pays [...]»³.

¹ C. Marchal, « Le fonctionnement de la justice criminelle de Bruyères à la fin du 16e siècle. L'exemple des vagabonds de Corcieux en 1599 », art cit.

² *Ibid.*

³ AD54, B 3749, 1599, copie de la lettre du duc de Lorraine du 24 octobre 1599. Transcription : Claude Marchal. 438

Les caressets ne sont plus de simples mendiants ou des vagabonds qui suivent les armées. Ils sont devenus, sous la plume du duc, des professionnels de la rapine, comme l'illustre le rôle des caressets transmis aux officiers concernés (l'original a été perdu, mais une copie a été conservée dans les archives de la prévôté d'Arches) :

« Extrait du roolle des noms et surnoms des carressetz, coupeurs de bourses et voleurs qui règnent dedans les pais de Son Altesse, accusez par Martin Baudouin, natif de Lery, exécuté à mort pour ses démerites :

Monsieur de La Grive de Gerbépal¹,

Demenge des Femmes²,

Demenge de Verdun³,

Gérard de Rozemont,

Claudon d'Igney,

Jean Noël dit le Roy des Sorciers,

Tous accusez par George de Lunéville, roué à Saint Diey pour estre complices du filz du marchal d'Ainemont et le sien.

Led[ict] extraict envoié à nous par commandement de monseigneur le Comte de Salm.

[Deux signatures :] Pirouel, De Ranfaing⁴. »

Ce premier « roole des caressets », dressé à l'origine dans le Comté de Salm, aboutit à l'arrestation du voleur La Grive (le premier nom de la liste) dans le bailliage d'Épinal qui, à

¹ Du procès de La Grive, il ne reste que la sentence : AD54, B 5979, Sentence de Demenge Martin *alias* La Grive dans le bailliage d'Épinal.

² Aucun procès à son nom n'a été retrouvé, mais il est cité comme complice dans les procès suivants : AD54, B 2525, 1599, Procès de quatre caressets : Jean Colas Demengeon *alias* Hennichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches ; AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuilliere, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnauld, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères ; AD54, B 8713, 1614, Procès de Guillaume *alias* Le Petit David dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Bergier *alias* Colas de La Bolle dans la prévôté de Saint-Dié.

Demenge des Femmes aurait été, d'après les confessions de Nicolas Bergier, arrêté et exécuté « dans le val de Saint-Dié » par le prévôt des maréchaux.

³ Le nom de Demenge de Verdun est utilisé confusément par deux frères caressets dont l'un des deux est arrêté deux fois : AD54, B 2525, 1599, Procès de quatre caressets : Jean Colas Demengeon *alias* Hennichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches ; AD54, B 8689, 1602, Procès de Colas Aubert Demengeon *alias* Hennichon dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Extrait du rôle des carressets (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 2525, 1599, Procès de quatre caressets : Jean Colas Demengeon *alias* Hennichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en Master Recherche en 2008-2009 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

son tour, permet aux officiers du lieu de produire une nouvelle liste de caressets à appréhender. Elle se présente sous la forme d'un extrait du procès du prévenu susdit :

« Extrait du procès de Demenge Martin de Gerbépal¹ dit La Grive, exécuté au lieu d'Espinal :

Item que luy prévenu, avec un nommé Serguent, autrement dit Le Mauvais Boibé, et autre no[m]mé Abraham Soudaire, guettans au coing d'un bois près Blamont, donnèrent sur deux passans ausquelz ils ostèrent vingt-deux frans, ne les outragèrent parce qu'ils prendrent la fuite ; bien n'avoit luy détenu intention de les offencer, mais que de ses compagnons ils estoient à craindre ; que ce Mauvais Boibé est le plus souvent à Gérardmer², est homme grand, puissant, noire, avec bien peu de barbe, porte l'espée, la dague, au reste homme dangereux ; et ledit Abraham, homme trappu, gras, blond, sa barbe, porte l'escoupette, l'espée et la dague, et à puis naguères eu le fouet à Arches³.

Led[ict] extrait envoyé à nous prévost d'Arches de la part de Son Altesse et par son mandement de Nancy le vingt troisième octobre 1599.

[Deux signatures :] Pirouel, De Ranfaing⁴. »

Ces deux pièces judiciaires – conservées sous la forme de deux feuillets volants dans la liasse B 2525 – sont des copies synthétiques réalisées par le cleric-juré d'Arches (De Ranfaing) avant d'être renvoyées à leurs juridictions d'origine⁵. Transmises au prévôt d'Arches, Nicolas Pirouel, pour l'aider à appréhender les caressets qui ont la réputation d'errer dans sa juridiction, elles permettent l'organisation d'une arrestation importante en 1599 : celle de quatre caressets clairement identifiés dont les deux dénoncés par La Grive, Abraham Payotte et Le Mauvais Boibé⁶. Dans la prévôté voisine, à Bruyères, le prévôt se montre encore plus zélé et appréhende onze prévenus et prévenues, maris et femmes (ou concubines), suspectés de fréquenter les

¹ Gerbépal : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

² Gérardmer : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, ch.-l. c.

³ Abraham Soudaire, *alias* Payotte, a effectivement fait l'objet d'un procès pour vol l'année précédente à Arches : AD54, B 2521, 1598, Procès d'Abraham Payotte dans la prévôté d'Arches.

⁴ Extrait du procès de Demenge Martin *alias* La Grive (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 2525, 1599, Procès de quatre caressets : Jean Colas Demengeon *alias* Hennichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en Master Recherche en 2008-2009 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

⁵ Les sources judiciaires du Comté de Salm et du bailliage d'Épinal n'ont, cependant, été conservées que de façon extrêmement partielle : les originaux ont donc été perdus. Ainsi, du procès de La Grive, il ne reste plus que la sentence.

⁶ AD54, B 2525, 1599, Procès de quatre caressets : Jean Colas Demengeon *alias* Hennichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en Master Recherche en 2008-2009 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

caressets¹. Cependant, en dépit de ce coup de force judiciaire par les officiers vosgiens, le déroulement du procès criminel reste ordinaire dans les deux cas : pas de sentences exceptionnelles, mais des peines traditionnelles, adaptées au degré de culpabilité des différents prévenus et prévenues. Finalement, les archives de la pratique révèlent que le statut de caresset, qui inquiète tant les autorités judiciaires, ne fait pas l'objet d'un traitement ou d'une peine spécifique par les justices locales. En ce sens, le coup de filet de 1599 – qui a pour but « d'appréhender tous vagabons et aultres vrayment recongneus faictznéants qui se retrouveront au district de cest office, signamment ceulx inscriptz au roolle joint ausd[ictes] l[ett]res qui porte les accusés par Demenge Martin dict la Grive de Gerbépault exécuté de dernier supplice à Espinal² » – n'est que la réitération d'une mesure qui avait déjà été prise par le passé, comme en 1590. En témoigne les réponses de Jean Romary, voleur récidiviste appréhendé à Bruyères en 1593, qui doit se justifier sur une précédente arrestation à Arches, trois auparavant : « Interrogé s'il n'a esté prisonnier à Arches et comment il en a sortis ? Respond qu'il est vray qu'il a esté prisonnier aud[ict] Arches, et fut pource que lors l'on avoit commandé de prendre prisonniers tous les vacabondz que l'on trouveroit, et estoient eulx sept en prison, où estoit ung nommé Jean Bergier du Chesne [...]³. »

1-2 : La carasse, entre phénomène criminel avéré et construction judiciaire

Aux yeux des villageois, la carasse est un phénomène du quotidien : les caressets traversent les villages, demandent à loger, mendient ou marchandent quelques menues denrées avec les justiciables. Ils ne sont pas forcément toujours bien accueillis, et si un vol est commis, les soupçons se tournent immédiatement vers eux, mais les villageois n'ont pas spécialement peur d'eux. Dans le procès d'un groupe de six caressets (quatre hommes et de deux femmes)

¹ AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuilliere, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnauld, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Claude Marchal et Camille Dagot.

² Premier interrogatoire Jean Mullet du 31 octobre 1599 (pc. 6 f°1 r.) / AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuilliere, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnauld, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Claude Marchal et Camille Dagot

³ Premier interrogatoire de Jean Romary du 19 janvier 1593 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 3732, 1593, Procès de Jean Romary dans la prévôté de Bruyères.

arrêtés à Bruyères en 1609, on peut par exemple lire dans la déposition du dernier déposant une description des interactions entre caressets et villageois :

« Claudin de La Magdelleine les Remiremont¹, âgé de soixante ans, dit que dimanche dernier, feste de Penthecoste, arrivèrent en sa maison dix huict ou vingt carressetz, lesquelz se desbandèrent le lendemain, et sur le soir ceulx qui furent prins hier à Sapois² retournèrent coucher à ladite Magdelleine, et le mardy suyvant furent au marché de Remiremont³, et retournèrent encor en ladite Magdelleine, et qu'il les veit jouer aux cartes et aux quilles durant les festes.

Interrogé dequoy ils vivoient ? Respond qu'il y avoit trois ou quatre femmes lesquelles faisoient du potage et alloient achepter du pain au faubourg de Remiremont.

S'ilz ont point porté quelque larcin en sa maison ? Dit que non.

Pourquoy il les y soustient si longtems ? Dit ne les oser refuser le logement de peur du feu et que, sadite maison estant sur le hault chemin, est subject à ce moien recevoir les passans et plus rien dit⁴. »

En dépit du fait que le déposant déclare craindre un accident de feu de la part des caressets, leur présence dans la région ne l'étonne ou l'inquiète pas plus que cela. La suspicion de recel émise par les officiers de justice et la justification immédiate du villageois montre bien les écarts entre la perception judiciaire du phénomène et celle des habitants locaux. Le nombre des caressets, en particulier, apparaît comme un facteur d'inquiétude pour les autorités qui cherchent à mieux connaître et contrôler la population flottante de pauvres et de vagabonds du duché.

a) Le témoignage d'Étienne Poirat, arrêté à Bruyères en 1599

Dans l'affaire des onze vagabonds et vagabondes arrêtés à Bruyères, l'interrogatoire sous la question est tout de même requis par le procureur général. L'un d'entre eux réussit

¹ Hameau de Remiremont : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

² Sapois : Vosges, arr. Épinal, c. La Bresse.

³ Remiremont : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

⁴ Audition du 4^{ème} déposant, Claudin de La Magdelleine les Remiremont, du 11 juin 1609 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 2548, 1609, Procès de Nicolas Lallemand, sa femme Claudine, Nicolas Drobbin, Jacques Girnelle, Nicolas Didier et sa femme Mougeotte dans la prévôté d'Arches.

néanmoins à s'y soustraire : il s'agit d'Étienne Poirat, qui s'évade le 5 novembre 1599 après avoir été auditionné deux fois par les officiers de justice. Avant de prendre la fuite, Étienne confesse néanmoins des propos inquiétants sur l'organisation de la carasse :

« S'il ne hantoit avec pl[usieu]rs caressets, de leurs noms et surnoms, et s'il n'a hanté et congny la Grive de Gerbépault ? Dist qu'il a bien veu pl[usieu]rs fois le petit Louys, ne sçait bonnement s'il a espousé la femme qu'il menne avec luy, congnoist aussy Jean Dorychamps, ung nommé Blaise.

Quelz larcin et maléfice luy et les susd[icts] ont commis par ensemble, où et en quel lieux ? Dist qu'il ne commeist larcin, ny moing en a veu commettre aux susd[icts] pour ni avoir pas beaucoup hanté.

Dist qu'il veist dernièrement le Grand Mareschal de Domfaing¹, sa femme et son filz à l'hoste du bois ; a veu aussy aultrefois ung nommé Jean de Champdray² qui faict estat d'estre Caresset ; a bien veu aussy aultrefois Claudon Genay de Gerbépault ; congnoist bien ung nommé Blaise du Veltin qu'estoit à la toille ; a veu Jean de Leusse³ ho[mm]e de moyenne stature, hante le plus souvent en l'office de ce lieu et de S[ainc]t Diey ; de mesme congnoist ung nommé Gegouls, ho[mm]e de médiocre stature n'ayant barbe, luy a veu porter ung habillement noir ; a veu aussy le Verquant dist le Mauvais Boibé⁴ ; congnoist ung nommé François de la Traye courant la Carasse, est homme grand es gros, barbe bien meslée ; dist congnoitre aussy ung nommé Abraham de Rehaulpaulx, grand rousseau et le veist le dymenche après casimodo au lieu de Coursieux⁵, où estoit aussy led[ict] la Grive, et a esté led[ict] Abraham⁶ foitté à S[ainc]t Diey ; dist qu'il peult avoir demy an q[u'i]l louga avec Nicolas du Four le vieux au lieu de Mariemont⁷, ayant une femme avec luy, assez vieulx, grand et gros ; congnoist aussy Nicolas du Four le jeune⁸, vagabond se meslans de porter veres, ayant une femme, est ho[mm]e gros et grand, barbe rousse, l'a bien veu au lieu de Lestai⁹, aussy courant la carasse, se mesle quelquefois de porter du scel es villages, a bien entendu qu'il a esté quelquesfois prévost de la carasse ; et lesquelz caressetz se trouvent au pays d'Allemaigne lors de la vendenge quelque quatre centz ; congnoist aussy

¹ Domfaing : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Bruyères.

² Champdray : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Bruyères.

³ Lusse : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ Arrêté à Arches la même année : AD54, B 2525, 1599, Procès de quatre caressets : Jean Colas Demengeon *alias* Hennichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en Master Recherche en 2008-2009 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

⁵ Corcieux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

⁶ Il s'agit d'Abraham Payotte, arrêté en 1598 et en 1599 à Arches.

⁷ Mariémont, commune de Arrentés-de-Corcieux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

⁸ Peut-être le père du jeune Nicolas du Four arrêté dans le Val de Lièpvre en 1614 : AD54, B 9586, 1614, Procès de Gabriel Huart, de Nicolas du Four et de Jean Hellyat dans le Val de Lièpvre.

⁹ L'Étraye, hameau de Ramonchamp : Vosges, arr. Épinal, c. Le Thillot.

ung nommé Bastien le Xoureur ho[mm]e assez gros, portant barbe rousse, menant une femme et deux enfans, l'ung estant [...] et l'au[ltre] fille ; a bien veu aultrefois un nommé Nicolas de Conchimont¹, porte une espée, ayant peu de barbe ; a bien veu aussy un nommé Pierre de Dompaire² à p[rése]nt décédez ; congnoist ung au[ltre] Grand Jean de Mirecourt³, ho[mm]e vagabond, ayant femme et enfans, et ne l'a poinct hanté aultrement ; a veu aultrefois ung nommé Aubert des Barrattes, portant barbe rousse, mène une femme et deux enfans.

Luy avons remonstré que ayant hanté et congnuist tant de caressetz et vagabons qui ont commis infinis larcins, ne se peult qu'il n'ait aussy robé, pillé et vollé tant avec eulx qu'avec au[ltres], et que partant il convenoit s'acquicter du serment qu'il avoit presté en noz mains : A fait responce avec jurementz qu'il ne commeist oncques maléfices ny larcins, tant avec les susd[icts] qu'avec au[ltres], sinon quelquefois prenoit des choulx et patenées po[ur] luy faire ung peu de poutaige⁴. »

Toute l'ambiguïté de la carasse réside dans cette confession. La description des différents complices d'Étienne dévoile la superficialité des rapports qu'ils entretiennent, noués sur l'occasion et non conservés sur la longue durée : Étienne semble en effet avoir plus souvent *croisé* ces individus que les avoir véritablement *connus* (mais peut-être se fait-il passer pour un faux naïf afin d'attiser la clémence des juges). À l'inverse, il mentionne l'existence d'une bande forte de plus de quatre cents membres, avec à sa tête un « prévôt de la carasse ». Sur l'ensemble du corpus vosgien, seules deux occurrences à ce titre peuvent être signalées : celle d'Étienne et celle qui se trouve dans les confessions d'un extorqueur d'argent, Didier Bégin, arrêté lui-aussi dans la prévôté de Bruyères en 1604⁵. Aucun autre témoignage de la sorte n'a été retrouvé hormis les deux cas cités. De plus, la manière dont le titre est acquis n'y est jamais explicitée. Par ailleurs, l'étude des noms que se donnent ou s'octroient les caressets laissent entrevoir d'autres formes d'organisation possible. Si certains sont surnommés « capitaines » (sans que l'on soit sûr que ce nom leur donne une quelconque autorité sur leurs complices et camarades),

¹ Peut-être Cornimont : Vosges, arr. Épinal, c. La Bresse.

² Dompaire : Vosges, arr. Épinal, c. Darney.

³ Mirecourt : Vosges, arr. Neufchâteau, ch.-l. c.

⁴ Premier interrogatoire d'Étienne Poirat du 3 novembre 1599 (pc. 8 f°1 v. et 2 r.) / AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuilliere, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnauld, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Claude Marchal et Camille Dagot.

⁵ AD54, B 3757,1604, Procès de Didier Bégin dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Pierre-Allan Maurice, Sidney Quinton, étudiants en master en 2008-2009 ; Jean-Claude Diedler, membre associé à l'EA 3400 ARCHE ; et Antoine Follain, professeur des universités.

d'autres possèdent des dénominations plus énigmatiques : à l'instar de Henry Colas le Vieux Bocquay dit « le Roy Henry » ou de Jean Noël dit « le Roy des Sorciers ».

b) Bande criminelle ou rassemblement saisonnier de journaliers-vagabonds ?

Pour comprendre les confessions d'Étienne, il faut recontextualiser les conditions de vie de celles et de ceux qu'il identifie comme des caressets. Pour la plupart, il s'agit d'errants qui, avec leurs femmes ou leurs concubines, courent les champs à la recherche d'aumônes substantielles, de quelques manœuvres et d'opportunités de vols en traversant les villages : c'est, du moins, ce que donne à voir les confessions des onze arrêtés dans la prévôté de Bruyères en 1599. Les peines infamantes et/ou de bannissement que certains ou certaines ont reçu d'une précédente arrestation, en font des *inutiles au monde* condamnés à l'indigence et à vivre en marge de la société. Mais la sociabilité intense que décrit Étienne Poirat ne provient pas de leur rassemblement en bande pour quêter l'aumône et commettre des vols. Elle s'apparente plutôt au phénomène d'embauche de journaliers particulièrement important qui a lieu pour les fenaisons, les moissons et les vendanges lors de la période estivale (juin pour les premières, juillet pour les secondes et septembre pour les dernières). La plaine viticole d'Alsace, notamment, draine ainsi un nombre tellement imposant d'ouvriers agricoles venus de Suisse et de Lorraine pour les divers travaux de la vigne que, « au printemps [à Ribeauvillé], avec la reprise des travaux, les ouvriers deviennent parfois si nombreux qu'ils ne trouvent pas à se loger¹ ». L'ampleur des migrations saisonnières n'est d'ailleurs pas le seul fait de l'Alsace. Nicolas Le Roux relève aussi, pour le Royaume de France que, lors des moissons, « le sciage des blés était fort lent. Comme un travailleur moissonnait seulement 15 à 20 ares par jour, il fallait engager des armées de manouvriers qui se déplaçaient en groupe² ». Les quatre cents individus qui « se trouvent au pays d'Allemagne lors de la vendange », comme l'explique Étienne Poirat, ne se réunissent pas dans une perspective criminelle mais se retrouvent pour accomplir un travail saisonnier qui leur permettra de gagner un peu d'argent. Son discours est d'ailleurs confirmé par un autre prévenu, arrêté avec six complices (quatre hommes et deux

¹ Claude Muller, *Alsace. Une civilisation de la vigne du VIII^{ème} siècle à nos jours*, Editions Place Stanislas., s.l., 2010, 346 p. ; citation p. 96. ; voir aussi la thèse de Christine Heider sur l'attractivité de Thann (Christine Heider, *Thann, entre France et Allemagne. Une ville de Haute-Alsace sous la domination des Habsbourg (1324-1648)*, Publications de la Société Savante d'Alsace., s.l., 2006, 410 p.).

² N. Le Roux, *Les guerres de religion (1559-1629)*, *op. cit.* ; citation p. 366.

femmes) à Arches en 1609 : « S'il avoit pas plusieurs autres caressetz à lad[icte] Magdelleine durant lad[icte] Penthecoste ? Dit qu'ouy, mais qu'il ne les conoit et ne sçait qu'ilz sont devenus, et n'en conoit au[ltre] que celuy de Saint Chaumont pour avoir travaillé ensemblement en Allemaigne il y aura deux ans à la première moisson¹. » La répétition annuelle de cette rencontre met ainsi en contact les errants et les errantes vosgiens qui partagent alors, pendant quelques semaines ou quelques mois, les mêmes auberges et travaillent sur les mêmes champs. Puis chacun et chacune reprend sa route, faisant parfois un bout de chemin ensemble, avant de se séparer pour passer l'hiver.

La carasse – au sens large – semble donc désigner le groupe d'errants et d'errantes qui se retrouvent et se reconnaissent chaque année en Alsace, aux temps forts du calendrier agricole. Cette sociabilité saisonnière peut donc être vectrice de liens de connaissance plus profonds, comme le montre l'usage de surnoms utilisés spécifiquement entre caressets. Nicolas Le Clerc témoigne ainsi du fait qu'il est « surnom[m]é entre les carassetz Nicolas Lescravisse² ». Parmi les petits groupes de caressets qui se maintiennent hors des travaux agricoles, certains se démarquent par la mise en place d'un système de caisse de solidarité, comme le décrit Pierre Gendre, arrêté en même temps que Nicolas Le Clerc à Charmes en 1582 : « après lesquelz trois mois [passés à travailler à Besançon], il retourna en ce pays et s'en alla à Marsal et se mit à [travailler aux] sallines à f[aire] la masse des fagotz où il fut trois sepmaines et fut contrainct payer sa bienvenue es mains des carassetz desd[icte]s sallines, et en fut pour quatre gros³ ».

Si la carasse est la traduction d'une certaine forme de solidarité entre les vagabonds et les vagabondes de la Lorraine frontalière, elle n'est en aucun cas une bande organisée et structurée. L'état de caresset n'empêche pas l'extorsion et le vol d'autres caressets, comme le confesse d'Abraham Payotte en 1599 : « luy et ledit Mauvais Boibé prindent le chemin de Gérardmer, et parvenus entre Raon la Tappe et le vilage Saint-Blaise, trouvèrent trois jeunes

¹ Interrogatoire de Nicolas Lallemand du 15 juin 1609 (pc. 3 f°1 v.) / AD54, B 2548, 1609, Procès de Nicolas Lallemand, sa femme Claudine, Nicolas Drobbin, Jacques Girmelle, Nicolas Didier et sa femme Mougeotte dans la prévôté d'Arches.

² Premier interrogatoire de Nicolas Le Clerc du 21 août 1582 (pc. 3 f°1 r.) / AD54, B 4052, 1582, Procès d'Andrieu Colas Masson, sa femme Marie, Jean Biccatte, Nicolas le Clerc *alias* Lagrabesse, Pierre Gendre *alias* la Verte Chausse dans la prévôté de Charmes

³ Premier interrogatoire de Pierre Gendre du 21 avril 1582 (pc. 4 f°1 v.) / AD54, B 4052, 1582, Procès d'Andrieu Colas Masson, sa femme Marie, Jean Biccatte, Nicolas le Clerc *alias* Lagrabesse, Pierre Gendre *alias* la Verte Chausse dans la prévôté de Charmes.

carressetz ausquelz ils ostèrent environ six francs¹. » De façon similaire, Barbon Henry, arrêté en 1599 à Bruyères, raconte la frayeur que lui inspire le caresset La Grive :

« Sy elle n'a heu congnoissance de La Grive de Gerbépault présentement exécuté à Espinal et sy son marit l'a poinct heu fréquenté ?

Dist qu'estans son marit et elle partis [...] pour aller ailleurs [...], elle estante aucunement eslongnée de luy apperceut led[ict] La Grive en des buyssons qui tenoit une garse, duquel ayante peure elle s'accourut droict à sond[ict] marit qui luy demanda pourquoy elle fuyoit, auquel elle respondi que c'estoit pource qu'elle avoit trouvé Lad[icte] Grive dans des buyssons avec une femme et craingnoit qu'elle ne feut offencée de luy, que tost apres sond[ict] marit et elle partans de la Brégonce pour s'en aller gister au village de Morthaine recontrarent dans les bois led[ict] La Grive, sa femme et aultres, duquel ayant peure (pource qu'ilz avoient entendus qu'il les menassoit) led[ict] son marit meit bas sa charge et, ayant son brin d'estoque au poing, dist aud[ict] La Grive qui s'en alloit droict à luy qu'il n'eut à l'approcher pource qu'il ne vouloit avoir fiancé à ung homme qui les avoit menassé, à quoy il La Grive fait responce qu'il ne luy vouloit mal moins faire déplaisir et là-dessus se sépararent et allarent gister aud[ict] Morthaine² ».

Les différents témoignages des prévenus et des prévenues sur la nature de la carasse mettent en avant plusieurs phénomènes distincts qui, sous la plume du cleric-juré, ont été modelés pour dessiner l'image d'une bande criminelle unique, organisée et structurée. En réalité, les prévenus et les prévenues interrogés ne parlent pas tous du même sujet : Étienne Poirat fait référence au rassemblement de travailleurs saisonniers pendant la période estivale, ce que le récit de Barbon Henry complète en montrant l'absence de liens interpersonnels systématiques entre les caressets qui se croisent et se reconnaissent chaque année en Alsace ; Pierre Gendre, quant à lui, décrit une forme de micro-sociabilité au sein d'un petit groupe – les « caressets des salines » de Marsal – ; enfin Abraham Payotte donne à voir la réalité concrète des attaques menées par des caressets, qui se font en petits groupes (deux à trois), et montre

¹ Interrogatoire sous la question d'Abraham Payotte du 11 décembre 1599 (pc. 7 f°3 v.) / AD54, B 2525, 1599, Procès de quatre caressets : Jean Colas Demengeon *alias* Hennichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en Master Recherche en 2008-2009 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

²Premier interrogatoire de Barbon Henry du 31 octobre 1599 (pc. 6 f°4 r.) / AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuilliere, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnauld, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Claude Marchal et Camille Dagot.

qu'il n'existe pas de solidarité obligatoire entre eux. Les discours délivrés aux officiers de justice par les prévenus et les prévenues interrogés sur cette question sont finalement l'objet d'un « dialogue asymétrique ¹ », pour reprendre l'expression de Carlo Ginzburg, qui concourt à produire l'impression d'une nébuleuse criminelle qui œuvrerait dans les Vosges de la première modernité. Finalement, les caressets que cherchent à appréhender les autorités judiciaires ne correspondent qu'à une petite partie du monde de la carasse : il s'agit des hommes qui ont recours à l'usage de la force, notamment au moyen d'armes, pour perpétrer leurs vols.

c) Le problème du port d'armes et la traque des faux soldats

En matière d'armes, il faut d'abord bien différencier les couteaux portés par les coupeurs et les coupeuses de bourses (qui ne servent qu'à couper les lanières des bourses) des épées, brindestocques, paux et fusils qu'utilisent les *tendeurs de chemins* pour agresser, voire tuer, leurs victimes. Il faut aussi préciser que le port d'une arme ne constitue pas d'office une preuve de culpabilité pour les officiers. Gergonne Caillat, accusé d'être un faux mendiant et donc un escroc de l'aumône, se voit ainsi reproché d'aller « p[ar] les champs sans espée, baston, ny aultres armes, et q[ue] ceste une présomption certaine qu'il s'équipoit en ceste forme po[ur] de tant mieux couvrir ses maléfices et mauvaises voluntez² ». La norme est d'avoir toujours sur soi, *a minima*, un bâton ou un couteau pour se défendre en cas d'attaque³. Ce qui est

¹ Table ronde « Réception et malentendus » organisée par l'ED 519 SHS-PE lors de la journée d'étude intitulée *Autour de Carlo Ginzburg* tenue les 25 et 26 mars 2013 à l'Université de Strasbourg ; voir aussi : C. Ginzburg, *Le fromage et les vers*, *op. cit.*

Claude Gauvard avait également pointé ce phénomène dans *Violence et ordre public* : « [...] Les mots du crime sont évocateurs. La procédure inquisitoire ne se contente pas de biaiser le vocabulaire du crime. Du crime et du récit des faits, de la *fama facti*, elle glisse vers la personnalité du criminel, sur son état, et s'empare de la *fama personae* dont, à travers les témoignages, elle tente de définir les contours tels qu'ils se sont dessinés depuis l'enfance. [...] La déclinaison d'identité se construit plutôt autour des valeurs que la société exalte ou rejette » (C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*; citation p. 45).

Le même constat a également été tiré par Antoine Follain pour la Lorraine ducale, qui écrit que « l'impression qu'il s'agit de groupes violents et particulièrement dangereux est nourrie par les questions dirigées des prévôts lors des interrogatoires, qui révèlent les peurs du corps social, et notamment celle des bandes et des anciens soldats » (A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit.; citation p.98).

² Premier interrogatoire de Gergonne Caillot du 4 décembre 1601 (pc. 3 f°5 r.) / AD54, B 4084, 1601, Procès de Gergonne Caillat et Jean Lallemand dans la prévôté de Charmes.

³ Antoine Follain, dans son analyse sur « l'iconographie de l'armement des rustres au XVI^{ème} siècle » souligne la différence entre les ordonnances prohibitives sur le port d'armes de guerre et la pratique quotidienne du port du couteau chez les paysans (Antoine Follain, Franck Muller et Carole-Anne Papillard, « Les Arts et le tableau des moeurs aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles: une mesure biaisée de la violence » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 153-174. ; voir p. 167 et suiv.).

répréhensible, c'est le port et l'usage d'armes de guerre. Dans le procès des cinq voleurs (quatre hommes et une femme) arrêtés à Charmes en 1582, les officiers insistent sur ce point. Ils demandent à Pierre Gendre (de la même façon qu'ils avaient interrogé son complice Jean Biccatte cité plus haut) si « pendant led[ict] temps qu'il a ainsi mené la caresse, il ne portoit poinct d'armes et avec icelles contrefaire le soldat, demandant l'aumosne, et tirer des pauvres gens de villaige tout ce que luy venoit a gré pillant l'un et desrobant l'autre ?¹ ». Il s'avère que la décennie durant laquelle est instruit le procès de Pierre Gendre et de ses complices est marquée par la reprise des guerres de la Ligue. La traversée des troupes mercenaires de la Lorraine occasionne toute une série de graves désordres dont le paroxysme sera atteint lors de l'année noire de 1587. La position centrale du duché sur l'échiquier européen et la préservation de sa neutralité face au passage des armées et de leurs exactions nécessitent alors la mise en place de toute une législation sur le port d'armes de guerre, sur la régulation des violences perpétrées par les soldats et sur l'enrôlement des Lorrains dans les troupes mercenaires étrangères. Si le port de l'arquebuse à rouet est interdit par l'ordonnance du 9 novembre 1593, le duc Charles III promulgue une nouvelle ordonnance le 22 novembre 1595 qui « prescrit de faire armer le dixième de ses sujets d'arquebuses à mèches pour s'opposer aux excès des soldats étrangers, & maintenir la neutralité », avant de se raviser et d'interdire « de porter aucunes arquebuses ni bâtons à feu » le 26 septembre 1599. Une législation prohibant l'usage de nouvelles armes de guerre, plus portatives et plus discrètes, vient compléter celle consacrée aux arquebuses pour faire face aux exactions de soldats et aux actes de brigandage. Dans son ordonnance du 5 octobre 1605, le duc condamne l'utilisation des « armes à feu qui se démontent par visse » :

« Charles, &c. [...] Nous sommes advertis se fabriquer présentement, par de nouvelles inventions, harquebuses, escoupestes & pistolets, desquels canons se démontent par awis, si industrieusement que, pour n'estre descouverts par le port de telles armes, soit ez bois ou en la campagne, ils peuvent en mettre les pièces au couvert de leurs habits, en tel lieu que pour ce leur vient mieux à propos, & aussi-tôt qu'ils apperçoivent ou découvrent l'occasion & le moyen de leur coup, les remontent pour l'exécution de leurs chasses, volleries ou autres conspirations². »

¹ Premier interrogatoire de Pierre Gendre du 21 avril 1582 (pc. 4 f°3 v.) / AD54, B 4052, 1582, Procès d'Andrieu Colas Masson, sa femme Marie, Jean Biccatte, Nicolas le Clerc *alias* Lagrabesse, Pierre Gendre *alias* la Verte Chausse dans la prévôté de Charmes.

² F. De Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, op. cit.

Les contrevenants s'exposent dès lors à une amende de trois cents francs, voire à une punition corporelle en cas d'une quatrième récidive. La mise en circulation des bidets, qui sont de petits pistolets faciles à dissimuler, est frappée de la même interdiction par l'ordonnance du 31 juillet 1609 :

« Henry, &c. À tous présens & advenir, salut. Bien que pour maintenir la société humaine, & conserver en toute assurance & liberté, non-seulement noz subjectz, mais aussy toutes autres personnes qui hantent & fréquentent en nos pays & terres de notre obéissance, nos prédécesseurs, de louable mémoire, ayent fait & établi plusieurs belles ordonnances prohibitives de porter bastons à feu, sinon & à la proportion de telle longueur qu'ils ne se puissent cacher, afin que les voyageurs & passans, remarquans ceux qui se trouvent munis d'arquebuses, escopettes ou pistolets, se puissent, par la découverte d'icelles, tenir sur leurs gardes, & se garantir des offenses qu'ils pourroient aultrement recevoir en leurs personnes ; Nous sommes toutefois advertis que la malice des hommes s'augmentant de jour à aultre, plusieurs, tant de nos pays que hors d'iceux, se sont licentiez depuis peu de porter sur eux & en cachette en certains endroits de leurs habillements, deux, trois & quatre petits pistolets, appelés bidets raccourcis, & de la longueur seulement d'un petit pied & encore moins, pouvant avec iceux prévenir & offenser (comme est déjà advenu à aucuns) ceux contre lesquels ils ont conçu quelque rancune & inimitié, afin de se venger d'eux plus subtilement & avec moindre résistance [...]»¹.

Cette législation sur le port d'armes de guerre s'accompagne de plusieurs ordonnances qui interdisent l'enrôlement dans des garnisons de mercenaires étrangères (25 octobre 1600, 17 février 1603 et 22 mars 1619²).

En raison de ce contexte heurté, le duc craint que les déplacements de soldats et la circulation d'armes à feu à l'intérieur du duché ne serve le dessein de criminels de profession. Les caressets que traquent les autorités judiciaires sont en fait les vagabonds suspectés de se travestir en soldat et de récupérer, par achat ou par vol, des armes de guerre pour extorquer et violenter les passants sur les hauts chemins. À ce propos, il faut souligner que si les cas d'attaques sont principalement le fait d'hommes c'est aussi parce que les femmes souffrent dans

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

ce genre d'affaires d'une véritable invisibilisation. Certes, elles sont extrêmement moins nombreuses que les hommes à s'adonner à la criminalité acquisitive violente mais elles existent néanmoins. Ainsi, dans le procès instruit contre Demenge Nicquet et Estienne Rouyer en 1620, la victime déclare que « comme il passoit sur le hault chemin près des preys de Miraulcourt, il seroit esté attacqué par deux vagabondz pleins de vin et menans chacun une garse, de l'un desquelz il auroit receu deux coups de sarpette au visage et plusieurs coups de pierres tant de l'au[ltre] que desd[ictes] garses¹ ». Les deux femmes sont mises en arrêt en même temps que les deux hommes et elles sont interrogées par le prévôt. Les frais de justice le confirment : « Po[ur] au[ltre] du 10^{ème} dud[ict] mois po[ur]suyvant lesd[icts] interrogatz sur les charges q[u'i]l tiroit desd[ictes] garses idem l'ord[inaire] sçavoir aud[ict] prévost, III f[rancs]² ». Pourtant, le procès ne dit pas un mot sur elles : leur identité n'est pas spécifiée, leurs interrogatoires ne sont pas mis à l'écrit, et ni les avis juridiques du procureur et des échevins, ni la sentence finale ne font référence à elles. Seuls les frais de justice mentionnent le paiement du bourreau pour une l'application d'une peine – d'ailleurs – complètement illégale, à savoir « po[ur] avoir fustigié lesd[ictes] garses en prison trois jours aup[ar]avant l'exécu[ti]on dud[ict] Nicquet à raison de trente gros po[ur] ch[ac]une, V f[rancs]³ ».

La crainte du brigandage par les autorités judiciaires n'est pas infondée puisque certains prévenus, comme Demenge François et Pierre Pullegny, arrêtés au début pour des coupages de bourses dans la prévôté de Charmes en 1619, confessent ainsi qu'ils ont attaqué « [d]es passans sur un hault chemin avec une carabine⁴ ». Ils reconnaissent également s'être « mis en debvoir de [...] forcer et violer [une fille rencontrée dans un bois près de Badonviller] » avec un troisième complice, et comme « ne voulut icelle condescendre à leur volonté, [...] ilz luy ostarent son argent d'un sien loyer qu'elle leur dit venir de recevoir et luy donné, luy prévenu, un grand coup d'espée et led[ict] Larcher un coup de pistolet dont elle mourut co[mm]e il estime [...]⁵ ». De la même manière, lorsqu'en 1625 trois vagabonds (deux hommes et une femme) sont arrêtés à la suite d'une suspicion de vol, l'un d'entre eux, Jean Crespin, sort de sa poche

¹ Procès-verbal de l'arrestation des prévenus du 4 avril 1620 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau, Estienne Rouyer *alias* La Fontaine et leurs concubines dans la prévôté de Mirecourt.

² Frais de justice (pc. 4 f°1 r.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau, Estienne Rouyer *alias* La Fontaine et leurs concubines dans la prévôté de Mirecourt.

³ Frais de justice (pc. 4 f°2 r.) / AD54, B 7124, 1620, Procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau, Estienne Rouyer *alias* La Fontaine et leurs concubines dans la prévôté de Mirecourt.

⁴ Deuxième interrogatoire de Pierre Pullegny du 8 avril 1619 (pc. 4 f° 3 v.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François et Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

⁵ Interrogatoire sous la question de Demenge François du 20 avril 1619 (pc. 2 f°9 v.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François et Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

un « bidet qu'il avoit qui n'estoit chargé » et l'utilise pour frapper le villageois qui s'efforce de le mettre en arrêt¹. Les mentions d'armes à feu tombées entre les mains de voleurs et de voleuses restent cependant minoritaires dans les affaires de guet-apens vosgiens². En revanche l'arquebuse semble avoir été plus facile d'accès³. Les procès antérieurs aux ordonnances prohibitives, comme celui de Jacot Marotel arrêté à Bruyères en 1591, donnent des renseignements sur la valeur financière des armes en circulation : « Où il a prin l'arquebuse à meiche, espée et dague qu'il avoit lors de sa prinse ? A dict qu'il achepta lad[icte] harquebuse de Colas Serebin de Mariemont pour deux escus ou douze frans, lad[icte] espée à Colas Des Charpaignes pour quatre testons de Lorraine et lad[icte] dague à Sainte Marie pour dix gros⁴ ». D'autres procès renseignent en revanche sur les défaillances chroniques des armes portatives. Paul Pierrel, par exemple, décrit un rituel magique visant à rendre défectueuse l'arquebuse d'un villageois :

« A convenu [...] [qu']il luy charma ladite harquebuse en touchant sur le bout, et disant qu'elle n'eut à tirer jamais de vingt-quatre heures, puis proféra ces motz : *Au nom du père, du fils et du saint Esprit*, qu'il tient telle invention d'un nommé Jean Malgrais du ban de la Roche, voisin dudit Comté de Salm, et qu'au surplus l'aient ja esprouvé précédemment sur l'arquebuse d'un de Girarmer nommé Jean Simon, il recongnu que cela opéra pource que la dé clicquant elle ne voulut néanmoins s'en aller, et que pour cela il n'a eu aucun pact ny intelligence avec le Malin, encor allegué que ledit Malgrais luy donna une au[litre] invention qu'estoit de prendre un bassin d'arain et une espée, se transporter à la minuit du soir de la

¹ Interrogatoire de Jean Crespin du 12 septembre 1625 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 2584, 1625, Procès de Philippe Martin, Jean Crespin et sa femme Nicolle dans la prévôté d'Arches.

² Outre ceux précédemment cités, de rares autres procès décrivent l'utilisation de pistolets comme celui instruit conjointement entre le prévôt d'Arches et le prévôt des maréchaux contre dix prévenus (sept hommes et trois femmes) en 1626 : il est dit dans la procédure que « lesdicts Meutzfelt et Vouillemin [étaient] armez de pistolets, ledict feu Bacquarat d'une espée et ledict La Croix d'ung brundestocque [...] » (Extrait du procès du prévôt des maréchaux suite à l'appréhension de Demenge Galdrinette, David Blaison et Jean Vouillemin du 6 juillet 1626 (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B 2586, 1626, Procès de Jean Olry *alias* Desmoulins, Herman Salomon *alias* La Croix, Françoise Bernot, Symone Poirel, Jeanne la Hazarde, David d'Autrepart et Gabriel Nicquet *alias* Lagny dans la prévôté d'Arches, avec l'extrait de la procédure instruite par le prévôt des maréchaux contre Demenge Galdrinette *alias* Hault Roche, David Blaison et Jean Vuillemin *alias* La Rivière.

On peut citer également le procès de Barbe Braconnière qui se fait attaquée par « un nommé La Ramée musny de deux pistoletz bandé et amorcé dont il tenoit l'un à la main et l'au[litre] en sa pochette » alors qu'elle est en train de voler des cerises (Premier interrogatoire de Barbe Braconnière du 29 mars 1627 (pc. 3 f°2 v.) / AD54, B 8738, 1627, Procès de Barbe Braconnière dans la prévôté de Saint-Dié).

³ Jean Chagniot explique que « l'adoption des armes à feu portatives aux dépens des armes de trait, vers 1520, n'était nullement justifiée du point de vue technique. L'arquebuse ne pouvait rivaliser avec l'arc ou l'arbalète ni pour la cadence de tir, ni pour la porter et la force de pénétration des projectiles [...]. Mais un bon arquebusier se formait en quelques jours alors qu'il fallait un entraînement long et constant pour manier un arc ou une arbalète » (Jean Chagniot, *Guerre et société à l'époque moderne*, Presses Universitaires de France., Paris, 2001, 360 p. ; citation p. 297).

⁴ Premier interrogatoire de Jacot Marotel du 4 janvier 1591 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 3728, 1591, Procès de Jacot Marotel dans la prévôté de Bruyères.

Saint Jean en un bois, [...] désigner un rond avec la pointe de l'espée, puis se mettre au milieu, le bassin sur la teste, couché de son long, et en tel estat invocquer les espritz infernaux, et qu'alors ilz ne manqueroient de se trouver et donroient toutes sortes d'invention q[u'i]l désireroit soit pour espouser une femme riche, gagner au jeu et aussy charmer les armes et que touteffois il n'esprouva oncque telle chose. »

Si les arquebuses apparaissent ponctuellement dans les procès, soit aux mains des voleurs, soit aux mains des justiciables, l'épée semble néanmoins l'arme favorite des caressets, comme le laisse à penser les requises du procureur général de Lorraine à l'encontre de Nicolas Simon dit Napvel : « Le prisonnier estant vagabond et accompagné d'une garce, mesme coustumier de vendre espées, eschanger habillementz et faire autres telles choses qu'ont accoustumé faire les voleurs et larrons fameux et abandonné, le procureur général de Lorraine requiert qu'il soit applicqué à la questio[n] pour au moyen des peines d'icelle tirer la vérité de ses meffaicts [...] ¹. » L'extrait du procès de Demenge La Grive, transmis aux officiers d'Arches en 1599, indique en effet que les individus recherchés sont porteurs d'armes caractéristiques, à l'image d'Abraham Payotte qui « porte l'escoupette [sorte de petite arquebuse], l'espée et la dague ² ». Il ne faudrait néanmoins pas présumer d'une trop bonne qualité des armes en question. Pierre Lisier, arrêté à Charmes en 1587 pour plusieurs attaques et homicides sur les hauts chemins, décrit l'infériorité de son complice pourtant muni d'une dague face à deux passants allemands porteurs de bâtons :

« A dict que [...] s'en allarent luy et led[ict] Grand Colas de compagnie sur le hault chemin, tirant aud[ict] Espinal, attendant q[ue] les marchans et au[ltres] gens allans à la foire passarent pour les destrousser et les mettre à mort s'ilz ne mettoient en deffense, et ce pendant q[ue] led[ict] prévenu faisoit le guet led[ict] Grand Colas son compagnon se rua sur deux hommes passans chemins, taschant les destrousser et mettre à mort, toutefois fut p[ar] eulx repoussez à grandz coups de bastons à deux boutz, de manière q[ue] la dague de sond[ict] compagnon fut rompue en trois pièces, et ce q[ue] luy prévenu ne secouru sond[ict] compagnon, estoit parce qu'il est extropié du bras dextre et qu'il sentoit sond[ict] compagnon assez fort, néanmoins par la résistance desd[icts] deux passans, led[ict] Grand

¹ Requisites du procureur général de Lorraine du 14 décembre 1604 (pc. 2 f°3 v.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Nicolas Simon *alias* Napvel dans la prévôté de Saint-Dié.

² AD54, B 2525, 1599, Procès de Jean Colas Demengeon *alias* Hannichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* Serguent/Le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en master en 2008-2009, et Antoine Follain, professeur des universités.

Colas fut contraint s'enfuit et luy prévenu se cacha dans le bois po[ur] n'estre apperceu desd[icts] deux passans qu'il ne connoit sinon qu'à son advis ilz peuvent estre allemans¹ ».

La carasse est donc un terme qui englobe deux réalités différentes. Elle désigne d'une part la foule de journaliers-vagabonds qui, avec leur femme et enfants, qui se rendent aux moissons ou vendanges d'Alsace avant de repartir errer dans les Vosges pour quêter l'aumône. Les justiciables, s'ils se méfient des errants ou des errantes qu'ils peuvent croiser, ne les craignent pas, n'hésitent pas à les confronter et à les mettre en arrêt, ou à acheter la marchandise d'origine douteuse qu'ils proposent à la vente. La carasse désigne, d'autre part, la petite partie des errants (en majorité des hommes, mais un rôle actif des concubines peut apparaître en arrière-plan) qui profite des désordres de la guerre pour commettre des actes de brigandage en se faisant passer pour des soldats. L'autorité judiciaire distingue mal les différences internes du monde de la carasse, ce qui explique les témoignages discordants sur ce phénomène. De même, si certains caressets se font passer pour de faux soldats afin de tendre sur les chemins, il serait faux de leur attribuer le monopole des guet-apens survenus dans les Vosges de la première modernité. Dans l'univers de la grande criminalité, les carressets-tendeurs de chemin, porteurs d'armes de qualité inégale, ne sont pas forcément plus dangereux que certains villageois-meurtriers. Enfin, en dépit de l'attention particulièrement vive des autorités judiciaires à l'égard des brigands vosgiens, il ne faudrait pas surestimer le nombre des agressions sur les hauts chemins².

¹ Interrogatoire sous la question de Pierre Lisier du 11 février 1587 (pc. 1 f°10 r. et 10 v.) / AD54, B 4062, 1587, Procès de Pierre Lisier *alias* La Maudille Rouge dans la prévôté de Charmes.

² Voir Chapitre II / Les savoirs juridiques au service de la répression du vol.

2. « *L'argent ou le sang ?*¹ » : La violence au service du vol

Les prévenus suspectés de vols crapuleux (« rapines », « destrousselements » avec forces et menaces, « meurtres et volleries ») sont, selon les juristes, immédiatement susceptibles d'être condamnés à la peine capitale si les charges sont attestées. Il n'est donc pas surprenant que les prévenus, bien conscients des mécanismes judiciaires, cherchent à tous prix à taire des confessions qui se révéleront fatales pour eux. Par conséquent, les officiers de justice éprouvent toujours de grandes difficultés à obtenir des aveux, et nombre de suspicions d'agressions sur les hauts chemins ou dans les espaces isolés (donc sans témoin) restent invérifiables. Ainsi, en 1586, quand un homme est retrouvé mort sur un chemin à proximité de Saint-Dié, les officiers interrogent deux villageois suspects, mais sans obtenir ni aveu, ni renseignement susceptible de faire avancer l'enquête². De la même façon, l'irréductible Didier Bégin armé jusqu'aux dents, qui hante la prévôté de Bruyères et ses alentours tout en commettant une infinité d'agressions, de menaces et de larcins, ne confesse rien lors de son procès (sauf les vols dont il a déjà été arrêté et puni par le passé)³. Ce phénomène, qui montre les lacunes de la justice dans les domaines du quadrillage du territoire et d'identification des preuves en l'absence de témoins, explique le peu de crimes violents attestés dans les archives et commis sur l'espace public (chemins, forêts, places, auberges et tavernes).

2-1 : Guet-apens et attaques sur les hauts chemins : point sur les vols crapuleux

« Luy avons remonstré [...], à l'égard du grand bruiet q[u'i]l at et qu'avons grande occasion d'estimer que le principal [crime] est encor en arrière q[u'i]l nous recèle, jointt que le village de Remeymont est scitué sur le chemin allant au Bonhomme⁴, chemin

¹ Expression tirée du procès de Nicolas Bergier : AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Bergier *alias* Colas de la Bolle dans la prévôté de Saint-Dié.

² AD54, B 8660, 1586, Procès de Claudon Blaise le Parmentier dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8660, 1586, Procès de Didier Colas Moictrier dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Didier Bégin est présenté au début de son procès comme un « homme vagabond, corrant les champs, contrefaisant le soldat, portant parfois harquebuse et espée, ordinairement ne se voulant contanter du pain des bonnes gens et hantant les caressets, tant en ces pays qu'au pays d'Allemagne, mesme pour avoir esté prisonnier à Arches, Saint Diey et Tentrui », sans oublier des charges de séduction, de forces et de rançonnements commis sur plusieurs femmes de la région (AD54, B 3757, 1604, Procès de Didier Bégin dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Pierre-Allan Maurice, Sidney Quinton, étudiants en master en 2008-2009 ; Antoine Follain, professeur des universités ; et Jean-Claude Diedler, chercheur associé à l'EA 3400 ARCHE).

⁴ Le Bonhomme : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, c. Sainte-Marie-aux-Mines.

journallement fréquenté par les Italiens allans et venans, et q[u'i]l est impossible q[ue] les quarçès et brigands se logeans en sa maison n'y ayent commis q[ue]lq[ues] assassinat et meurtre, et luy leur en ayant donné l'adresse et enseignement des voyes et sentiers couverts, c'est pourquoy l'avons faict convenir de rechef pour l'ouyr sur telles choses et q[u'i]l nous die ce qu'il en peult estre aultrement q[ue] serons contrainct procéder avec plus de rigueur¹. »

Arrêté en 1595 pour avoir logé des caressets et des voleurs, Claude Thevenot est aussi accusé d'avoir aidé ces derniers dans l'organisation de leurs prétendus guet-apens commis dans les montagnes vosgiennes. Le col du Bonhomme est, à ce titre, particulièrement réputé mal famé pour les officiers de justice, qui ne manquent pas de voir dans la fréquentation de ce lieu l'indice d'un crime en préparation². Cependant, dans la pratique, les aveux obtenus par les officiers sont trop peu nombreux pour confirmer leur crainte, même si cette dernière s'explique facilement (isolement et cachettes multiples octroyées par les montagnes boisées et routes fréquentées régulièrement par des marchands étrangers).

a) Le massif vosgien, un lieu véritablement mal famé ?

Les vingt-cinq cas d'attaques sur les hauts chemins avec intention de tuer et/ou homicide commis, et les trente-cinq cas d'attaques perpétrées « avec forces et menaces » sans intention de tuer, qui ont été attestées par les officiers de justice lors de leurs enquêtes et interrogatoires, forment un nombre dérisoire par rapport à l'ensemble du corpus, fort de quatre cent quatre procédures pour vols, chacune mettant au jour une quantité de larcins commis quotidiennement dans les Vosges des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles³. L'étude détaillée de ces vols crapuleux permet néanmoins d'expliquer l'écart qui s'est creusé entre les enjeux prosaïques du guet-apens (son organisation, sa réalisation, sa réussite) et la perception déformée qu'en retiennent les autorités judiciaires et ducales.

¹ Deuxième interrogatoire de Claudon Thevenot du 11 juin 1594 (pc. 2 f°1 r.) / AD54, B 8673, 1595, Procès de Claudon Thevenot ou Stevenot dans la prévôté de Saint-Dié.

² Voir Chapitre II / Les savoirs juridiques au service de la répression du vol.

³ Voir Chapitre II / Les savoirs juridiques au service de la répression du vol.

Il est difficile d'accorder beaucoup de crédit aux dires des prévenus qui reconnaissent s'être posté le long des chemins pour tendre des attaques, mais personne n'étant passé devant eux, ils seraient finalement rentrés chez eux sans faire aucun mal. Nicolas Houlle et Bernard Le Voisin, arrêtés dans le Val de Lièpvre en 1574, commencent ainsi par n'avouer que cela : « Interrogué sur ce qu'un jour luy, et Bernard Le Voisin, et Liénart Demenge Jolly furent de compagnie ensemble sur le hault de la montaigne de la huguerie par deulx et diverse fois pour tendre sur led[ict] chemin et voller, touteffois pour lesdites fois n'y passa personne, ne purent venir à leur efect, s'en retournerent bien couroucé et irrité de ce qu'ilz n'avoient rien trouvez¹. » Jacques Collenot, arrêté à Saint-Dié en 1610, déclare lui aussi s'être placé sur le haut chemin du Bonhomme avec un complice, Clauson du Veltin, pendant une nuit de l'année 1604-1605 mais qu'il « n'y passa personne² ». Demenge François, arrêté à Charmes en 1619, reconnaît avoir attendu sur le haut chemin qui sépare Rozière³ et de Saint-Nicolas⁴ avec un complice, tous deux armés d'une carabine, mais personne n'est venu⁵.

Qu'on ne s'y trompe pas : malgré la fausse candeur que ces voleurs affichent au début des interrogatoires, tous finissent par avouer plusieurs *meurdres et volleries* : Bernard Le Voisin et Nicolas Houlle ont ainsi tué deux personnes sur trois agressions commises, Jacques Collenot assassine deux passants et en blesse gravement un troisième sur quatre agressions commises, et Demenge François organise sept attaques dont quatre s'achèvent sur un homicide. Si la justice ducal ne réussit pas à mettre la main sur tous les *tendeurs de chemins* qui œuvrent dans les Vosges, elle parvient, ponctuellement, à arrêter et condamner des voleurs-meurtriers particulièrement dangereux, dont l'interrogatoire sous la question les contraint à confesser de longues listes de méfaits.

Il faut cependant faire attention à bien recontextualiser certaines confessions, comme celles de Bénynne Nautillet et Guillaume Mareschal, arrêtés à Valfroicourt en 1548, qui reconnaissent à eux deux pas moins de neuf attaques sur les hauts chemins, perpétrées en groupe (entre un et trois complices), et dont quatre d'entre elles s'achèvent sur un homicide violent (l'une des victimes est battue à mort, les autres reçoivent plusieurs coups d'épée)⁶. La crainte

¹ Premier interrogatoire de Nicolas Houlle du 21 mars 1574 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 9550, 1574, Procès de Nicolas Houlle et Bernard Le Voisin dans le Val de Lièpvre.

² AD54, B 8708, 1610, Procès de Jacques Collenot dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Rosières-aux-Salines : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Lunéville-2.

⁴ Saint-Nicolas-de-Port : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Jarville-la-Malgrange.

⁵ AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François et Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

⁶ Dans le détail, les deux prévenus avouent avoir attaqué à deux un groupe de charretiers (composé de deux hommes, d'un garçon et de deux prêtres) entre Neufchâteau et Saint-Nicolas – date inconnue ; avoir attaqué à

des officiers sur la mise en danger des marchands, des compagnons ou de tout autre passant est donc fondée, mais, en l'occurrence, les agressions multipliées par Bénigne et Guillaume sont, pour moitié, commises hors des Vosges, et dans le contexte militaire particulier des années 1545-1550¹. Demenge François, lui aussi, commet la moitié de ses crimes hors de la région. L'ampleur des attaques révélées aux officiers ne justifient donc pas leur obsession des cols vosgiens, dépeints comme des coupe-gorges peuplés de brigands². Quant aux voleurs qui se concentrent dans la région entre Plainfaing, Lusse et Sainte-Marie, comme Nicolas Houlle et Bernard Le Voisin, c'est avant tout parce qu'ils habitent sur place, respectivement à Lusse³ et à La Pariée⁴. Les caressets (dans le sens des errants armés que traquent les officiers) qui sont supposés avoir le monopole des attaques sur les hauts chemins ne sont, finalement, pas les seuls à ourdir des attaques sur les hauts chemins vosgiens.

Un trait commun aux voleurs déclarant une résidence peut, à ce titre, être souligné : ils évitent avec soin de s'attaquer à des personnes connues. Bernard et Nicolas stoppent l'un de leur guet-apens dès le moment où ils reconnaissent le maire de Colroy : leur troisième complice (dont le procès n'a pas été conservé) a, sur ce sujet, relaté qu'ils « se transportèrent eulx trois pour tendre et voller sur le hault chemin de Lubine⁵ estimant trouver quelqu'ung retournant ou allant au marché à Viller⁶, led[ict] Bernard estant parmy le bois gifla dedans sa main ledict Nicolas Houlle s'estant approché dudict Bernard leur dict que c'estoit le maire Cumin de Colroy et Colas le Crouvesier dudict lieu et qu'ilz ne feroient pour ce coup rien⁷ ». De même, Jacques

quatre un marchand picard sur les frontières de la Picardie, la victime réussit à s'échapper mais décède suite aux coups d'épée reçus – date inconnue ; avoir homicidé à quatre un marchand entre Mâcon et Fillefranche en 1547 ; avoir attaqué à quatre un marchand d'Aneville près de « Montreu-sur-la-Mer », battu à mort – date inconnue ; avoir attaqué à plusieurs un marchand drapier entre Rebeuville et Saint-Dié – date inconnue ; avoir attaqué à deux un compagnon près « d'Ardollo en Boulonnois », laissé sauf – date inconnue ; avoir attaqué à deux un homme de pied entre Paroie et Saint-Denis et lui avoir donné trois à quatre coups d'épée, mais l'homme survit – date inconnue ; avoir attaqué à plusieurs un compagnon serrurier près de Saint-Lis (mais « ne le battirent point ») – date inconnue ; avoir attaqué à plusieurs deux compagnons- date inconnue (AD54, B 5454, 1548, Procès de Benigne Nautillet et Guillaume Mareschal dans la prévôté de Valfroicourt).

¹ Les deux prévenus se comportent d'ailleurs comme des soldats pilleurs, ennemis des Lorrains. Le procès (non conservé) d'un de leur complice, Nycolas, est cité dans celui de Guillaume : « Led[ict] Nycolas a soustenu aud[icte] Guillaume qu'il luy avoit dit que sy jamais il passoit en Vendé p[ar] le pouys de Lorraine, qu'il auroit des biens des Lorrains maulgré eux » (Confrontation de Guillaume Mareschal à ses complices du 7 juillet 1548 (pc. 2 f°2 v. / AD54, B 5454, 1548, Procès de Benigne Nautillet et Guillaume Mareschal dans la prévôté de Valfroicourt).

² La réputation des montagnes vosgiennes comme autant de lieux mal famés, mais que les sources de la pratique ne confirme pas, rappelle les analyses de Lionel Dorthe sur le Jorat suisse et ses prétendus brigands nombreux (L. Dorthe, *Brigands et criminels d'habitude. Justice et répression à Lausanne (1475-1550)*, op. cit.).

³ Lusse : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ La Pariée, hameau de la commune de Lusse.

⁵ Lubine : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁶ Villé : Bas-Rhin, arr. Sélestat-Erstein, c. Mutzig.

⁷ Confrontation de la version de Lienart Demenge Jolly et de celle de Nicolas Houlle et Bernard le Voisin du 11 458

Collenot, qui, lors d'une de ses attaques, blesse violemment un villageois qu'il « cognoist bien » – Mathis le Bouchier –, s'empresse d'expliquer les circonstances de l'agression : « A dit que sont cinq ou six ans, au hault du Bon Homme, luy et ledict Clauson rencontrarent un homme auquel ils prindrent son argent, et co[mm]e ils avoient intention de le tuer avec ch[ac]un un paulx, il luy en donna un coup vers les jaretz, mais il s'enfuit et ne le congurent ad cause de la nuictée obscure, et venant depuis en sa maison, ouyt dire que c'estoit Mathis le Bouchier¹ ». Finalement, ce n'est pas tant la protection de la forêt et du relief accidenté qui attirent les *tendeurs de chemin* dans les Vosges, mais la présence nombreuse des étrangers – marchands, compagnons, messagers – qui sont à la recherche d'un guide ou d'un camarade de marche pour traverser le massif.

b) Jeux d'apparence et abus de confiance

Les guet-apens, tels que se les dépeignent les autorités judiciaires et ducales, avec des brigands profitant des lieux « couverts » du massif, ne correspondent qu'en partie à la réalité des détournements perpétrés sur les chemins vosgiens. La pratique criminelle est, dans les faits, plus dangereuse encore que se l'imaginent les officiers de justice car les agresseurs les plus efficaces n'arborent pas l'apparence traditionnelle du brigand : ils savent gagner la confiance des passants, les accompagnent pendant un temps plus ou moins long, avant de déclencher l'attaque lorsqu'ils ont atteint un espace suffisamment isolé².

Originaire de la prévôté de Bruyères, mais déraciné socialement depuis son enfance³, Jean Colin mise sur sa maîtrise géographique des lieux pour bernier un bourgeois d'Épinal : en faisant semblant de craindre l'entreprise d'un voyage solitaire au milieu des montagnes qui séparent Saint-Dié de Bruyères, et en multipliant des indices pour attester de son ancrage géographique et social tout au long du chemin, il réussit à gagner la confiance de sa victime⁴ :

avril 1575 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 9550, 1574, Procès de Nicolas Houle et Bernard Le Voisin dans le Val de Lièpvre.

¹ Premier interrogatoire de Jacques Collenot du 7 avril 1610 (pc. 1 f° 3 v.) / AD54, B 8708, 1610, Procès de Jacques Collenot dans la prévôté de Saint-Dié.

² Les voleurs vosgiens rappellent à ce titre les voleurs gascons du XV^{ème} siècle étudiés par Pierre Prétou : P. Prétou, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, op. cit. ; voir p. 102 et suivantes.

³ Il assiste son père dans ses activités délictueuses et autres vols dès son plus jeune âge.

⁴ Autre exemple similaire : un marchand bourgeois de Charmes rencontre en 1573-1574 un père, Didier de La Ruelle, et son fils dans une taverne de Rambervillers, et parce que « luy disoit, led[ict] Didier, qu'il estoit de Tirecourt proche Mirecourt, se faisant, congnoissant de beaucoup de gens dud[ict] Mirecourt, qui assuroit

« Le mercredy Xe de septembre mil V c[en]t LVI, [...] un no[m]mé Willaume Loillier, bourgeois d'Espinal, en retournant de la foire de Saint Diey, trouva ung no[mm]é Jean Colin, se disant estre de Brouvelieure¹ ou d'ung village après dud[ict] Brouvelieure où il y à troys ou quatre maisons, lequel Jean dict aud[ict] Villaume : *Où allez-vous ?*, *_Je m'en va*, dit led[ict] Willaume, à *Brouvelieure*, *_J'en suis joieux*, dict led[ict] Jean Colin, *car j'auray formé compaignie, sans v[ost]re compaignie j'eusse demeuré es maisons icy prochaines, nous en irons ensembles, ma fem[m]e et mes enffans seront bien aysés de nous veoirs*, et allèrent ensembles jusques à Rogéville², villaige après des boys, au-delà du hault de Tampoix³, en passant p[ar]my led[ict] Rogéville led[ict] Jean dict aud[ict] Villaume qu'il devoit à l'hostesse ung solz du mardy passé, et estoit lad[icte] hostesse devant la maison, laquelle il salua et luy dict qu'il luy devoit ung solz, l'hostesse houcha la teste et le laissa aller à la dernière maison dud[ict] villaige, disoit led[ict] Jean Colin estre la maison de sa nièpce, il print six poires devant le four et en [proposa] aud[ict] Villaume, lequel Villaume en prins une, et despuis s'en allèrent jusques au my de la montaigne dud[ict] Tampoix où led[ict] Jean Colin beut, et s'en allèrent tousjours ensembles jusques au hault de lad[icte] montaigne, tenoit en montant, led[ict] Jean Colin, tousjo[urs] la queux du cheval dud[ict] Villaume, et led[ict] Villaume voulut remo[n]ter sur son cheval, led[ict] Jean tint l'estrier ; cela fait, led[ict] Jean dict : *Chaque que j'ay chault !* Et led[ict] Villaume avoit une peiche, laquelle il couppa par moictié et luy en donna l'une, laquelle led[ict] Jean mengea, disant qu'elle estoit bonne et fresche, et led[ict] Villaume luy dict : *J'ay chault aussy !* Et led[ict] Jean luy dict : *Prenez v[ost]re ma[n]teau et le mecté devant vous à cheval*, en disant aud[ict] Villaume : *Jouons à quesson, lequel de noz deux payera le souppé de l'aultre chez Barthelemy à Brouvelieure ?* Lequel jeu de quesson est prendre quelque pièce d'argent en la main et en faire devyner à son compaignon combien de pièce il en y a [...]»⁴.

grandement led[ict] déposant et s'estoysoit d'avoir telle compaignie estimant que ce fut un homme de bien et qu'il seroit bien accompagné ». Pris de coliques lors de son trajet conjoint avec les deux hommes, le marchand bourgeois se fait finalement voler son cheval et sa bourse alors qu'il est parti en urgence faire « ses affaires naturelles » derrière un buisson (AD54, B 2481, 1574, Procès de Didier de La Ruelle et de son fils dans la prévôté d'Arches).

¹ Brouvelieures : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Bruyères.

² Ancien lieu-dit de Bulgnéville : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

³ D'après le *Dictionnaire topographique de la France*, Tempoix correspond à une scierie dépendante de la commune des Rouges-Eaux et donne également son nom à un bois sis au territoire de Taintrux.

⁴ Récit de l'agression de Willaume Loillier par Jean Colin du 16 septembre 1556 (pc. 1 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 3696, 1556, Procès de Jean Colin dans la prévôté de Bruyères.

L'agression n'est pas immédiate : Jean Colin prend son temps, et marche aux côtés de sa victime pendant plusieurs heures – la distance séparant Saint-Dié de Tempoio étant d'un peu moins de dix kilomètres. C'est enfin, sous le couvert de la nuit, que Jean passe à l'attaque :

« [...] et en venant tousjours son chemin p[ar]my le boys, estant desja nuict, dict led[ict] Villaume à son cheval : *Hou Hou !* Et led[ict] Jean Colin dict pareillem[en]t aud[ict] cheval : *Hou Hou !* Et en disant ces parolles, led[ict] Jean qui estoit darrier led[ict] Villaume haussa ung paulx¹ duquel il en donna ung coup aud[ict] Villaume parmy les espaulles, de sorte qu'il l'abbatit de sur son cheval par terre, et estant led[ict] Villaume par terre, tout blessé, led[ict] Jean dict aud[ict] Villaume : *Tu es miens !* Et déclaire led[ict] Villaume qu'il sçayt véritablem[en]t que s'il fut tombé du costé où estoit led[ict] Jean Colin qu'il estoit mort, mais que Dieu voulut qu'il tomba de l'autre costé de son cheval, ce qui luy donna un peu d'espace de mectre la main à une espée qu'il avoit pour se deffendre, de laquelle il congnoit certainem[en]t selon le peu de pouvoir qu'il avoit à ceste heure-là pour le coup qu'il avoit receu parmy les espaulles, en avoit blessé led[ict] Jean Colin vers la gorge². »

L'attaque échoue néanmoins partiellement, car même blessé au milieu des bois de Tempoio, le bourgeois d'Épinal réussit à s'enfuir et à alerter les autorités judiciaires, qui appréhendent cinq jours plus tard son agresseur. Le même scénario se répète dans le Val de Lièpvre en 1586, quand un jeune compagnon bourguignon, Lois Baguesson, rencontre au détour d'un chemin son futur agresseur, Bastien Le Haffenaire, en train de se reposer sous un arbre. Ils partagent une pomme, Lois déclare avoir « bonne fiance » en son camarade de marche durant toute la traversée de la forêt, et il est pris de surprise lorsque Bastien passe à l'acte :

« [...] estant proche de la sortie dud[ict] bois, [Bastien] le mena par une contrée de chemin jusques adce qu'ilz furent proche d'ung gros chesne, où led[ict] Bastien détenu se tourna vers led[ict] Lois, et le frappa de telle sorte que du premier coup il fut estourdi, et le jecta par terre, et tira ung cousteau, et estant sur le coeure dud[ict] Lois à deulx genoulx, luy mist au col jusques à la troiziesme fois, puis luy rompit les couches de ses habits et luy couppa ses esguillettes³, et couppa aussy sa bource où il y n'y avoit que deux berlinguer et dix-huict deniers, luy print pareillement ung petit sacque et jecta au chemin hors d'icelluy

¹ Pal (un) : Pieu, perche, poteau.

²Récit de l'agression de Willaume Loillier par Jean Colin du 16 septembre 1556 (pc. 1 f°1 r. et suiv.) / AD54, B 3696, 1556, Procès de Jean Colin dans la prévôté de Bruyères.

³Aiguillettes (des) : Cordon ferré aux deux bouts.

tout ce qui y estoit semblable[ent] luy print ung trousse¹ où estoient quatre chemises, deux bas de chausses² l'ung de toile et l'aultre de peaulx, ung chapeau neuf et deulx miches de pain, lequel Bastien délinquant aiant tout ce fait, print l'ung des cousteaux d'icelluy Lois et luy pensant mectre en la bouche, que par la volonté de Dieu led[ict] cousteau alla par le menton, l'ayant tellem[en]t tormenté qu'il pensoit l'avoir rendu mort et non encor content des tormens qu'il luy avoit fait comme cy devant est décle[ré], luy donna encor trois coups puis s'en alla [...]³. »

Ici encore, malgré la violence de l'agression, malgré l'isolement de la forêt, la victime réussit à se faire secourir par trois compagnons qui pénètrent à leur tour dans les bois. Ces exemples montrent plusieurs phénomènes propres aux *meurdres et volleries* dont la justice ducale a eu connaissance : le premier est que les étrangers (à la prévôté ou au duché) s'associent volontiers avec des individus rencontrés sur leur route pour marcher ensemble, du moment qu'ils se présentent sous l'apparence de *gens de bien* ; le second est que les victimes, si elles ne sont pas terrassées rapidement sous les coups des voleurs, réussissent à s'extraire de la forêt pour regagner l'espace habité et mettre en alerte les villageois. C'est ce qui explique peut-être le mieux le faible taux d'attaques enregistré par la justice ducale : elle ne capte que les guet-apens ratés, les agressions mal réalisées, exécutées trop proches des espaces habités et fréquentés. Elle n'enclenche d'enquête que lorsqu'une victime vient se plaindre et exhibe ses blessures, ou qu'un cadavre est retrouvé étendu le long d'un chemin. Mais qu'en est-il des homicides crapuleux bien réalisés, où les voleurs ont pris soin d'enterrer le corps comme le font Nicolas Houlle et Bernard Le Voisin avant d'être capturés⁴ ? Il y a fort à parier qu'avec le peu de moyens de l'époque, les étrangers attirés au plus profond des forêts vosgiennes pour y être assassinés ont disparu sans laisser de trace, octroyant à leurs agresseurs une impunité dont la rumeur imprécise – qui sera remontée jusqu'aux officiers de justice – n'aura pas suffi pour construire une accusation solide contre des suspects potentiels. Le fait que la justice ducale

¹Trousseau (un) : Charge, faix, fardeau.

²Chausse (une): Vêtement collant couvrant la jambe et le pied, éventuellement depuis la ceinture (pour homme et pour femme).

³ Confrontation de Bastien Le Haffenaire avec Lois Baguesson du 12 novembre 1586 (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B 9557, 1586, Procès de Bastien Le Haffenaire dans le Val de Lièpvre.

⁴ Après l'assassinat d'un passant sur le haut de Sainte-Croix, les prévenus reconnaissent avoir trainé « ledict homme hors du chemin où ilz l'avoient tuez, le couvrant de fueilles, de terres, jusques au deulxiesme jour qu'ilz le furent enterer audict mesme lieu » (Confrontation de la version de Lienart Demenge Jolly et de celle de Nicolas Houlle et Bernard le Voisin du 11 avril 1575 (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B 9550, 1574, Procès de Nicolas Houlle et Bernard Le Voisin dans le Val de Lièpvre).

réprime avec grande difficulté les actes de brigandage ne signifie néanmoins pas que les voleurs qu'elle réussit à mettre en arrêt ne sont pas les auteurs de crimes violents.

2-2 : Rixes vengeresses et violences mortelles des voleurs

En 1623, un voleur bien connu dans la prévôté de Saint-Dié, Claude Marchal¹, choque profondément les villageois de Clefcy par le déchaînement d'une violence désintéressée et gratuite sur la personne de Claudel Clémence, jeune villageois du lieu. L'agression est tellement brutale qu'un témoin raconte que la victime a laissé une « grande effusion de sang p[ar] lesd[icts] chemins² », ce qui est confirmé par le prévôt lui-même. Au moyen d'une longue confession qui décrit la scène, Claude Marchal reconnaît son implication dans l'attaque du jeune Claudel :

« A commencé à nous raconter que, comme le jour de la feste du village de Cleuvecey³ estoit sur l'environ des huict heures du soir, quelques jeunes hommes dud[ict] lieu menans les ébatz de lad[icte] feste avoient eu quelque ressentiment de desplaisir sur quelques querelles et disputtes intervenues entre eulx et des particuliers d'Anould⁴, désirans d'en tirer vengeance, ils complotère[n]t de les poursuivre affin que, les attrapans, ilz en ayent leur raison, à intention de les oultrager, et p[our] à quoy tant mieulx p[ar]venir à leur desseing et affin de se rendre plus fort, ilz sollicitèrent et firent en sorte avec led[ict] prévenu qu'il seroit de leur costé et les adsisteroit à ce pernicious act à faire, à quoy ayant librement incliné, se saisit d'une espée, après quoy ilz se mirent à la poursuite desd[icts] p[ar]ticuliers d'Anould et comme iceulx ayant apperceuz qu'ilz estoient ainsy p[our]chassez, prindrent la fuite de manière telle qu'il ne resta plus que le pauvre excédé, lequel p[our] avoir ja précédemment esté poursuivy, vivement estant lassé, ne peult courir sy hastivement de mode qu'il fit rattrappé et aussy tost abordé, led[ict] prévenu convient qu'il luy donna ung grand coup de sad[icte] espée et ne sçait sy de ce coup la main droicte dud[ict] excédé, qui est totalement couppée, fut p[ar] ced[ict] coup, d'aultant que l'obscurité de la nuict ne pouvoit rendre visible telle chose, surquoy led[ict] excédé, p[ar] la souffrance et douleur qu'il receut dud[ict] coup, instamment crioit mercy à la compagnie, allégant qu'il ne leur

¹ À ne pas confondre avec son homonyme Claude Marchal, historien, spécialiste de la prévôté de Bruyères !

² Audition du 15^{ème} déposant, Jean du Vic, du 16 février 1623 (pc. 2 f^o4 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de Claude Marchal dans la prévôté de Saint-Dié.

³ La commune de Clefcy (anciennement nommée Cleuvecey) a été réunie à celle de Ban-sur-Meurthe en 1995. Ban-sur-Meurthe-Clefcy : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

⁴ Anould : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

demandoit rien, nonobstant quoy led[ict] prévenu ne désista de continuer sa furie p[ar] la réitéra[ti]on de sa mesme espée de quelques au[ltres] coups q[u'i]l donnat encor aud[ict] excédé, ne pouva[n]t affirmer de la quantité d'iceulx p[our] cause qu'il estoit surprins par le vin, tant est il que led[ict] excédé est napvré et couvert de coups p[ar] tranchantz d'espées sur la teste, que journellement l'on luy en tire des esquilles [fragments] d'or dehors, au[ltre] sad[icte] main totalement emputée et coupée, avec les deux os du bras gauche allendroict du coutte [coude] aussy franchement découpé qui rendra le pauvre excédé toute sa vie, estropiatte et mendiant sans qu'il se puisse jamais de soy allimenter, veoir se pourveoir aux infirmités de nature sa[n]s assistance et ministre d'aultruy, comme nous mesme prévost l'avons veu recognu et visitté ez la p[rése]nce du prévenu, auquel pareillement fusmes veoir led[ict] excédé aux angoisses auquel il estoit plongé, et cependant que le chirurgien luy médicamentoit ses playes et blessures desquelles, sy ce n'est par miracle divin, mort s'en pourra encourir, déclinant de jo[ur] et au[ltre] de ses forces et vigeurs¹. »

Coupable de tentative d'homicide (voir d'homicide si la victime décède de ses blessures) et de vols répétés (les déposants profitent de l'ouverture d'une information préparatoire pour faire remonter tous leurs griefs contre le prévenu), Claude Marchal conforte les officiers de justice dans leur traque des vagabonds, assimilés automatiquement dans leur imaginaire à une classe imprévisible et dangereuse. Ces individus violents, à l'image de Claude Marchal, sont les auteurs d'une criminalité violente et répétée que la population subit depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies, sans que la justice n'ait été appelée à se manifester. La crainte suscitée par les représailles possibles du prévenu plonge la communauté dans un silence que seul un crime irréparable vient briser². Si des criminels et des criminelles de longue date jouent sur la frayeur qu'ils inspirent pour dissuader les populations de porter plainte, le phénomène se renverse lorsque la violence du criminel ou de la criminelle atteint son paroxysme : elle constitue alors la raison pour laquelle la communauté, toute entière, fait enfin appel à la justice ducale pour mettre à mort (socialement ou physiquement) celui ou celle qui a été leur bourreau pendant de longues années.

Quant aux enquêtes menées lorsque le corps assassiné d'un errant ou d'une errante est retrouvé, elles participent à renforcer l'image négative de ces derniers. Les suspects arrêtés et

¹ Premier interrogatoire de Claude Marchal du 17 février 1623 (pc. 1 f°3 r. et suiv.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de Claude Marchal dans la prévôté de Saint-Dié.

² Il en va de même pour d'autres grandes personnalités du crime vosgien, comme Demenge Nicquet qui multiplie les récidives et les exactions jusqu'à l'attaque d'un marchand-bourgeois du lieu, dont la plainte le conduit en prison pour la dernière fois. Voir Chapitre II / Les savoirs juridiques au service de la répression du vol.

interrogés, pour ne pas être accusés d'un homicide prémédité, s'évertuent de présenter les meurtres de leurs semblables comme des rixes vengeresses qui auraient dérapé. Jean Romary, arrêté à Bruyères en 1593, confesse l'homicide d'un vagabond nommé Demenge Gueudin survenu vers Vaudémont en le présentant comme un accident malheureux :

« A respondu qu'il est vray qu'un vacabond nommé Demenge Gueudin avec sa garce nommée Agathe semarent le bruiet aud[ict] Vaudémont que luy détenu avoit tuez deux femmes enceintes au faulbourg de Ramberviller et qu'il avoit mangé le cueur de leurs enfans, dequoy irrité et faulché, se prindrent de querelle eulx deux, s'entrebattirrent assez longuement par ensembles sans ce que leurs garces, ny deux hommes qui les regardoient, les séparassent, de manière qu'il luy eschappa ung coup d'estocque qu'il donna avec son espée dans le ventre dud[ict] Demenge, duquel coup il termina p[ar] mort (à son grant regret) [...]¹. »

La mention ponctuelle dans les procès d'agressions entre vagabonds avec homicide à la clef sont autant d'éléments qui dessinent un portrait négatif des vagabonds et vagabondes : remuants, violents, menaçants – même les uns envers les autres –, ils semblent posséder aux yeux des officiers tous les traits de caractères propres aux parfaits brigands. Cette crainte du brigandage et de la recrudescence des attaques sur les hauts chemins doit être mise en écho avec la situation militaire dans laquelle se trouve la Lorraine, et plus particulièrement les Vosges, afin de savoir si la présence des armées sur le duché a joué un rôle sensible dans la criminalité acquisitive.

¹ Premier interrogatoire de Jean Romary du 19 janvier 1593 (pc.1 f°2 r.) / AD54, B 3732, 1593, Procès de Jean Romary dans la prévôté de Bruyères.

Conclusion du I :

À l'image des autres États européens, le duc de Lorraine exige des officiers locaux du bailliage de Vosges de se concentrer sur l'arrestation des bandes criminelles supposées en activité, qui fragilisent l'économie du duché en menaçant les déplacements des marchands européens sur le sol lorrain. La missive ducale de 1599 et la conception du rôle des caressets de la même année cristallise donc les intérêts d'un État en quête d'affirmation sur son territoire, tant sur le plan judiciaire – par l'activité accrue des officiers dépendants du duc sur les confins du duché – que sur le plan économique – par la protection des biens et des personnes sur les hauts chemins. Néanmoins, l'image d'une bande de la carasse, prolifique et dangereuse – telle qu'elle est véhiculée par les autorités judiciaires –, ne se vérifie pas dans les archives de la pratique. Bien entendu, les prévenus et prévenues ont toujours intérêt à démentir les accusations concernant un regroupement massif et à vocation criminelle s'ils veulent échapper aux peines les plus lourdes, mais l'étude croisée des interrogatoires, des dépositions de témoins et des rapports de lieutenants ou de prévôt, lorsqu'il y en a, tend à relativiser l'ampleur de l'activité criminelle des bandes dans le duché. À ce titre, il est possible d'affirmer qu'il n'existe aucune bande organisée et hiérarchisée sur le modèle du mythe des *monarchies du crime* : la Lorraine ne compte d'ailleurs pas d'équivalent à la bande de la Coquille¹ ou à la bande d'Orgères. Deux phénomènes criminels peuvent néanmoins être observés. D'une part, les conséquences des crises économiques de la fin du XVI^{ème} siècle ont provoqué la paupérisation croissante des plus précaires, ce qui se traduit par des déambulations de vagabonds et vagabondes, mi-mendiants, mi-manouvriers et voleurs ou voleuses d'occasion, qui se déplacent en groupe, dont les liens entre les membres (famille, mariage ou concubinage) perdurent dans le temps. Or cette population, qui effraie les autorités judiciaires par son importance numérique, est souvent confondue avec une seconde catégorie d'individus déviants : celle des criminels d'habitude qui s'associent ponctuellement et en nombre limité pour commettre des attaques plus ou moins bien préméditées. Ces criminels de profession profitent alors des désordres provoqués par le passage des armées dans le cadre des guerres de la Ligue pour se travestir en soldat et faire passer leurs attaques pour des actes de pillage commis par des mercenaires étrangers.

¹ La bande des Coquillards a été en activité dans la région de Dijon au XV^{ème} siècle : B. Geremek, *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, op. cit.. Voir aussi les travaux de Valérie Toureille: V. Toureille, « Une contribution à la mythologie des monarchies du crime : le procès des Coquillards à Dijon en 1455 », art cit. ; V. Toureille, « Les royautés du crime », art cit. ; V. Toureille, « Associations de malfaiteurs. Fantômes et goût du secret au XV^{ème} siècle », art cit..

II. Univers de l'armée et monde criminel : une frontière poreuse ?

« Mengeotte, femme du tesmoing précédent, se disante aagée de trente ans, adjournée, adjurée et ouye : a dict que jeudy dernier, le p[rése]ntement détenu s'ayant p[rése]nté au logis de Nicolas Lorbion et demandé à boir ; pour l'absence dud[ict] Lorbion, elle le receut et luy tira du vin ; iceluy se mit à chanter et saulter par la chambre, disant qu'il estoit ung coupeur de bource et bon ouvrier de sa pratique, la déposante luy remontra que c'estoit ung pauvre mestier et qu'il se donne de garde de la corde, à quoy il respondit que c'estoit peu de cas [...]¹. »

« Insigne larron », comme l'écrit le procureur général dans ses conclusions, Thomas Boulart, est représenté sous les traits d'un voleur professionnel : trois déposantes, dont la susdite Mengeotte, rapportent ainsi les propos du prévenu qui aurait fait du vol sa profession. Son procès, composé de plusieurs auditions de déposants, de leur confrontation au prévenu et de six interrogatoires (dont un sous la question)², tend à dessiner l'image du criminel de profession, mi-soldat, mi-voleur, que redoutent les autorités judiciaires. Les officiers sont en effet vigilants sur tous les indices qui permettraient de prouver l'existence d'actes de brigandage. C'est pourquoi, lors de son troisième interrogatoire, ils s'obstinent à arracher des aveux au prévenu sur son ancrage dans le monde de la grande criminalité – mais en vain :

« [Sur le vol sacrilège commis à l'église de Viviers³ :] Que lesd[icts] ses compagnons le jugeans le plus résolu d'entre eulx po[ur] jouer des mains s'ilz venoient à estre surprins en cest act, le laissèrent expressém[ent] à la porte de ladite égli[s]e et enquis si telle estoit pas une résolu[ti]on prinse entre eulx ? A faict responce qu'il n'en fut aucunem[ent] parlé et q[ue] s'ilz furent estés descouvertz, il eut faict co[mm]e les bons soldatz, il eust prins la guaritte.

Remonstré aussy qu'ilz n'estoient seulem[ent] eulx quatre d'un complot, mais bien vingt qui s'estoient dispersez en plus[ieurs] quartiers du pays, et debvoient entrer en partage de

¹ Audition de la 4^{ème} déposante, Mengeotte femme d'André Choffin le 9 août 1625 (pc. 2 f°2 v. et 3 r.) / AD54, B 7137, 1625, Procès de Thomas Boulart *alias* le Breton dans la prévôté de Mirecourt.

² Il s'agit donc d'une procédure lourde, qui sort du commun.

³ Il existe deux Viviers dans les Vosges : Viviers-le-Gras : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Darney ; et Viviers-lès-Offroicourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Vittel.

tout le butin qu'ilz y feroient ? A fait response qu'il n'a jamais esté en compagnie d'au[ltres] que des trois par luy cy devant no[mm]ez qu'il trouva au lieu de Nancy¹. »

À première vue, les confessions de Thomas Boulart concordent avec les différents travaux d'histoire judiciaire consacrés au brigandage, en particulier ceux concernant la période médiévale et ceux sur la période révolutionnaire, qui ont généralement démontré que « l'impulsion fondamentale pour la formation de ces groupes organisés pour le vol et le brigandage vient de la guerre² ». En tant que soldat déviant, Thomas apparaît aux yeux des officiers comme un voleur professionnel, fortement suspecté d'appartenir à une bande criminelle – qui monte des coups prémédités et viole les interdits les plus importants de la société (vol sacrilège). Il est également perçu comme un criminel susceptible de recourir spontanément à la violence pour parvenir à ses fins. Cependant, l'étude approfondie du portrait des voleurs d'habitude qu'esquisse le corpus lorrain, construit par le discours judiciaire des officiers ducaux, ne correspond pas toujours au profil socio-économique des voleurs et voleuses arrêtés et érigés en *larrons fameux* (ou *larronesses fameuses*), condamnés à des peines extraordinaires pour l'exemple. La question qui se pose alors est de savoir si la fréquentation des armées constitue un véritable facteur aggravant pour les autorités judiciaires lorraines ou si le contexte politique très particulier de la Lorraine du XVI^{ème} siècle propose une autre image de la répression des prévenus suspectés de brigandage.

¹ Troisième interrogatoire de Thomas Boulart du 5 septembre 1625 (pc. 5 f^o2 r.) / AD54, B 7137, 1625, Procès de Thomas Boulart *alias* le Breton dans la prévôté de Mirecourt.

² En fonction des corpus étudiés, l'étude de l'impact des guerres (guerre de Cent Ans par exemple pour la période médiévale, conflits révolutionnaires à la fin de l'Ancien Régime) sur le vol constitue un axe de réflexion central.

Sur ce sujet, Bronislaw Geremek écrit que « dans les biographies individuelles que les archives judiciaires nous fournissent, la guerre revient sans cesse comme facteur criminogène. Elle joue en effet un double rôle. Elle provoque, tout d'abord, la désorganisation sociale, en attirant les gens vers les gains faciles : ceux qui abandonnent à l'emploi de la force physique, au recours à la violence, au mépris des faibles. D'autre part, avec le développement du métier militaire, apparaissent des compagnies armées qui passent facilement du service organisé à des activités propres : dans le premier cas ce sont des soldats commettant parfois des abus ; dans le second, ce sont de dangereux criminels, mais entre eux la frontière est très élastique. Les routiers du XIII^{ème} siècle, les Grandes Compagnies du siècle suivant sont des phénomènes qui se répètent, mais à des échelles diverses » (B. Geremek, *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, *op. cit.* ; Voir aussi : V. Sottocosa, *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*. *Actes du colloque de Toulouse – mai 2007*, *op. cit.* ; V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.*)

1. La guerre : entre opportunité individuelle et exactions collectives

Si la porosité de la frontière entre le monde de l'armée et celui de la criminalité a souvent été le terreau des études historiques consacrées au brigandage et, plus généralement, aux criminels de profession, elle ne se vérifie pas dans la Lorraine ducale. En effet, le duché fait figure d'exception dans la mesure où les prévenus déclarant un passé militaire sont relativement peu nombreux par rapport à l'ensemble du corpus : seuls vingt-six d'entre eux reconnaissent avoir suivi des troupes sur une durée plus ou moins longue, tandis que seuls vingt-trois autres se revendiquent soldats de profession (dont un vivandier). Sur les trois cent dix-neuf hommes ayant fait l'objet d'un procès conservé aux AD54¹, le nombre des quarante-neuf prévenus se déclarant soldats ou anciens soldats semble donc très dérisoire. Il l'est encore plus quand on sait que l'armée ducale compte, en 1587, onze mille hommes (sans les troupes mercenaires), d'après les estimations d'Antoine Fersing². Ce chiffre s'explique cependant très facilement : d'une part parce que l'armée dispose de sa propre justice (délivrée soit par les autorités militaires, soit par le prévôt des maréchaux, ne laissant dans les deux cas que d'infimes traces dans les archives), d'autre part parce que la Lorraine ne connaît pas de conflit armé sur son territoire en dehors des passages des gens de guerre en direction des États voisins. En effet, bien que les années qui s'écourent entre 1550 et 1630 soient marquées par des conflits européens à répétition³, le duc Charles III et son successeur Henri II maintiennent une politique de neutralité avec leurs puissants voisins – en particulier avec la France⁴.

¹ Entre 1548 et 1634, cinq cent soixante-huit prévenus et prévenues ont été appréhendés par la justice ducale dans les Vosges (du moins selon les sources conservées). Afin de mesurer la part des soldats dans le corpus, il faut soustraire à ce premier chiffre celui des femmes arrêtées (au nombre de quatre-vingt-trois) ainsi que les sentences – qui ne renseignent que rarement sur le profil social du prévenu (cent soixante-quatre sentences ont été rendues contre les prévenus hommes).

² A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.* ; voir p. 333.

³ Se succèdent les guerres de religion en France (1562-1589), la révolte des Pays-Bas (1568-1648) et la guerre de Trente ans (1618-1648).

⁴ H. Bogdan, *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, *op. cit.* ; G. Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique de 1480 à 1648*, *op. cit.*

1-1 : La traversée de la Lorraine par les gens de guerre : exactions et pillages contre les populations

« De par le Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres,

Amé et féal, nous sommes advertis qu'un certain cappitaine, nommé Chantarreine, a fait plusieurs exactions et pilleries sur les pauvres subjectz de nos pays en divers endroitz où il s'est trouvé, et que sa femme a sauvé et retiré tout led[ict] butin et pillage dens [dans] n[ost]re ville de Raon¹, y estant aussy elle mesme présentement en personne, et pource que désirons y prouveau par quelque moyen convenable, vous ne fauldrez incontinent ceste receue de saisir et mettre en arrest tout ce que trouverez d'argent et autres moebles et hardes que ladicte femme peult avoir mis et retré aud[ict] Raon, en faire et dresser ung inventaire bien ample et particulier, et nous l'envoyer au plus tost pour puis après vous faire entendre n[ost]re voluncté et intention, et surce nous confyans de v[ost]re fidélité et diligence, ne vous en ferons l[ett]res plus expresses, à tant amé et féal le créateur soit garde de vous, de Nancy ce 15^{ème} de décembre 1586. »

Adressée au receveur de Raon, cette missive ducale fait état des exactions commises par des soldats de passage dans le duché. Depuis la paix de Beaulieu en faveur des protestants en 1576 et la mort du dauphin français en 1584, les guerres de la Ligue se sont intensifiées aux frontières de la Lorraine : à partir de 1585 par exemple, François de Guise lance des attaques contre les possessions lorraines du roi de France – en particulier les deux évêchés de Toul et de Verdun –, ce qui provoque la mobilisation d'armées mercenaires dans l'Empire, à la lisière de la frontière lorraine, prêtes à aller soutenir les troupes protestantes françaises. La position centrale de la Lorraine sur l'échiquier européen, et sa neutralité affichée dans ce contexte des guerres de religion du royaume de France, la rend ainsi vulnérable face aux passages des armées de part et d'autre de ses frontières. La conséquence la plus dramatique pour le duché est illustrée par l'affaire Chanteraine : les mouvements de troupes récurrents à l'intérieur du duché causent, ponctuellement, des désordres voire des pillages. Le capitaine Chanteraine n'est pas le seul à avoir été coupable de tels excès. L'année 1587 en particulier est une année noire pour la Lorraine puisqu'en réaction aux exactions de la Ligue, des mercenaires impériaux mettent à sac plusieurs villes du duché – Sarrebourg, Blâmont, Bayon, Haroué, Colombey et Neufchâteau².

¹ Raon-l'Étape : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, ch.-l. c.

² H. Bogdan, *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, op. cit. ; p. 132.

Guy Cabourdin insiste sur la gravité des exactions militaires de cette année-là en mentionnant les « incendies de 39 maisons à Bagneux, 35 à Allain, 36 à Colombey-les-Belles, 67 à Harmonville, etc. ; destruction de châteaux, d'églises (Goviller, Barisey-la-Côte, de moulins, etc. ; pillages ; exode de la population rurale vers les villes ou, en cas d'urgence, vers les forêts ; pénurie de denrées alimentaires ; paralysie des transports ; endettement des particuliers et des communautés [...] »¹. Si les Vosges semblent relativement épargnées par le passage de troupes, le logement des armées peut tout de même donner lieu à des exactions graves. C'est notamment le cas pour le village d'Entre-Deux-Eaux, dans la prévôté de Saint-Dié, en mars 1593². Le chapelain du lieu, à la suite du pillage de l'église, écrit le rapport suivant daté du 21 mars :

« Je soubsigné, confesse et certifie que le jour vendredy dix-neuf du mois de mars, les compagnie de messieurs de Villiers et Lassigan estantes arrivées pour loger au village d'Entre-Deux-Eaues, val de S[ainc]t Diey, la nuict suyvante le fils du marlier dud[ict] lieu ensemble l'un des chastellier de l'église y estant me vindrent trouver, disans y estre envoyé de la part du susd[icts] monsieur de Villier pour veoir aulcuns acts [dans la marge : de sacrilèges et larrecins] commis en ladicte église par aulcuns soldatz d'icelles compagnies, là où estant arrivé accompagné du lieutenant de maire et deux tesmoings, je trouva la fenestre du ciboire rompue et froissée, le taffetas [...] où on met ordinairement le corps de n[ost]re seigneur Jésuschrist prins ensemble cinq hosties sacrées, et encore une fenestre de l'église rompue par où les habitans disoient estre entré un garçon qu'avoit prins aulcunes harquebuse, une pièce de toile et aultres meubles, y estans laquelle chose après l'avoir lendemain comptée aud[ict] sieurs de Villier, il s'en monstreat courroucé et grandement marry, et ainsy est tout ce que par la fois presbitérale j'en peu dire, tesmoing mon seing manuel, cy mis le lundy XXIe mars 1593.

[Une signature :] Valentin Chanal, chapelain aud[ict] Entre-deux-Eaues³. »

L'audition des déposants et des déposantes, destiné à attester du vol sacrilège et à connaître l'identité de tous les coupables, donne alors l'occasion aux villageois et aux villageoises de rendre compte des violences qu'ils ont subi depuis l'arrivée de la garnison – comme en témoigne les dires de la cinquième déposante :

¹ G. Cabourdin, *La Lorraine entre France et Empire Germanique de 1480 à 1648*, *op. cit.*; citation p. 62.

² L'année 1593 ouvre une période d'accalmie dans les guerres de religion avec la conversion d'Henri IV au catholicisme le 25 juillet. Pour la Lorraine, elle marque la fin des revendications de la maison lorraine sur le trône français. L'affaire d'Entre-deux-Eaux a donc lieu quelques mois à peine avant l'apaisement des conflits.

³ Rapport du chapelain d'Entre-deux-Eaux du 21 mars 1593 (pc. 1 f°5 r.) / AD54, B 8673, 1593, Procès de Didier Thomas *alias* le Caporal La Chaussée et de Claudon Florentin dans la prévôté de Saint-Dié.

« Marion, vefve de Colas Hanry d'Entre-deux-Eaues, eagée d'environ de LX ans : a dict et déposé qu'estant vendredi dernier, Le Caporal détenu prisonnier en ce lieu, losgé chez Claude son fils, elle sçait qu'il tractoit led[ict] son fils fort rigoureusem[ent] avec menasses en p[rése]nce d'elle, q[u'i]l luy chaufferoit sa plante des pieds s'il n'avoit du vivre, quatorze potz de vin, pl[usieu]rs souppe, tant de luy q[ue] de ses soldatz losger avec luy, co[mm]e aussy force poisson, oranges, pain blanc, ce néantmoing po[ur] avoir telle provision ne vouloit permettre led[ict] son fils de l'aller quérir ains le détenoit, que fut cau[s]e qu'elle déposante fut contraincte pour avoir paix avec luy y envoyer ung au[ltre] sien filz qu'elle tient avec elle, et comme led[ict] Caporal détenoit aussy [...] led[ict] son fils, elle déposante luy prioit de le laisser aller po[ur] aller quérir lesd[ictes] provision, et qu'il n'avoit moyen d'en avoir q[ue] par luy, il dict q[ue] si elle ne se retiroit, qu'il la perseroit de son espée, qui l'occa[s]ionna de peur d'estre batue se retirer en son losgis et led[ict] son fils contrainct d'absenter sa maison po[ur] le mauvais traicem[ent] q[ue] luy avoit faict led[ict] Caporal ; dict aussy q[ue] l'ung de ses soldatz [...] luy dict qu'il avoit veu apporter en la maison dud[ict] Claudon son fils trois harquebuses et aultres pacquetz p[our] plus de cinquante frans qu'on avoit robé à l'église, et que si elle avoit quelque meuble qu'elle feroit bien de l'aller quérir et q[u'i]l l'accompagneroit, et ce le dict po[u]r vérité¹. »

Son fils aîné, âgé de vingt-huit ans, auditionné à sa suite, confirme les plaintes de sa mère : « [Le Caporal] le détenoit prisonnier en sond[ict] losgis sans luy permettre de sortir pour aller aux provisions, le menassant de luy brusler les piedz et de le tuer, et de faict le batit de son espée tellement q[u'i]l n'estimoit aultrem[en]t q[u'i]l ne le deust tuer [dans la marge : et de faict luy p[rése]nta pl[usieu]rs fois la poincte à l'estomacq, mesme en donna à son frère ung coup parmy la teste, si bien qu'il déposant fut contrainct crier : *Alarme !*] [...] ². » La détresse des villageois et des villageoises face aux exactions militaires n'intéresse cependant pas la justice ducale. Hormis une confrontation rapide, organisée entre Marion Hanry et Le Caporal pour attester des menaces et violences – dont le prévenu déclare « qu'il ne s'en souvient pour avoir bien beu [mais] que s'il l'a faict, il luy en crie mercy³ » –, aucune question durant les interrogatoires ne cherche à approfondir les plaintes de la veuve. D'ailleurs, l'audition de la famille Hanry n'est pas un hasard : c'est dans leur maison qu'a été rapporté le butin dérobé à

¹ Audition de la 5^{ème} déposante, Marion veuve Colas Hanry, du 23 mars 1593 (pc. 1 f^o3 r.) / AD54, B 8673, 1593, Procès de Didier Thomas *alias* le Caporal La Chaussée et de Claudon Florentin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Audition du 6^{ème} déposant, Claude Colas Hanry, du 23 mars 1593 (pc. 1 f^o3 v.) / AD54, B 8673, 1593, Procès de Didier Thomas *alias* le Caporal La Chaussée et de Claudon Florentin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Confrontation entre Marion Colas Hanry et Didier Thomas du 31 mars (pc. 4 f^o5 r.) / AD54, B 8673, 1593, Procès de Didier Thomas *alias* le Caporal La Chaussée et de Claudon Florentin dans la prévôté de Saint-Dié.

l'église. Leurs dépositions servent donc d'abord à prouver la culpabilité des soldats suspectés du vol sacrilège, plutôt qu'à identifier et punir leurs excès contre les membres de la maisonnée.

Les villageois lorraines et les villageoises lorraines subissent ainsi indéniablement les passages des troupes armées, qu'il s'agisse de mercenaires ou de garnisons ducales. Cependant, les sources judiciaires lorraines sont trop lacunaires quand il s'agit de mesurer l'ampleur des violences et des pillages commis par les armées à l'intérieur du duché. Ces drames personnels apparaissent de façon ponctuelle entre les lignes des procédures¹, sans qu'il soit possible d'étudier ce phénomène en profondeur. En effet, les soldats criminels ne passent pas par la justice ducale et sont soumis à une justice militaire expéditive et immédiate. Les ordonnances ducales qui se multiplient à partir des années 1580 apportent des renseignements sur le traitement des crimes par l'armée. Rogéville note à ce sujet que :

« Indépendamment des ordonnances civiles, Charles III rendit plusieurs ordonnances militaires pendant l'année 1587, & les suivantes, dont les principales dispositions sont :

Que les troupes en garnison obéiront aux baillis, comme chefs de leur province.

Le soldat qui mettra l'épée à la main en ville, perdra le poing publiquement ; & s'il blesse, sera passé par les armes.

Celui qui dérobera en boutique, ou autrement en maison de bourgeois, sera pendu & étranglé.

Leur est défendu à peine de la vie, d'empêcher le cours du marché.

Nul soldat ne pourra présenter camp, ne envoyer cartel à un autre, sans licence du Colonel, sur peine d'être dégradé des armes.

Le soldat qui dérobera biens d'église, à la guerre ou autrement, sera pendu & étranglé.

De même que ceux qui forceront filles ou femmes, & qui détrousseront vivandiers ou marchands de l'armée [...]². »

¹ Parmi les informations recueillies de façon inattendue sur les efforts des villageois pour se prémunir des pillages, il est possible de citer la déposition d'un habitant de Remoncourt, datée de l'année noire de 1587, et qui raconte aux officiers : « Dict que plus qu'il ait une maison vis à vis et au-devant de celle dud[ict] p[ré]venu, où il y a un puit, que voulant dernièrement et peult avoir un mois qu'il y voulu jecter de la vasselle, potz et chaudrons affin qu'ilz ne soient prins des gens de guerre passans et rapassans, trouvé qu'il y avoit de l'empêchem[ent] aud[ict] puy, et voulant sçavoir que c'estoit, se meit en debvoir d'y jecter un crochet, et p[ar] le moyen d'iceluy en amena et tira hors dud[ict] puy jusques à sept peaux de moutons ou brebis [dérobées par le prévenu, Jean Thouverot] » (Audition du 2^{ème} déposant, Hillaire Henry, du 7 novembre 1587 (pc. 1 f^o1 r.) / AD54, B 7039, 1587, Procès de Jean Thouverot dans la prévôté de Remoncourt).

² P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; voir tome II, p. 72.

L'intervention de la justice ducal dans l'affaire d'Entre-deux-Eaux n'est possible que parce que le capitaine De Villiers ne veut pas que le caporal La Chaussée bénéficie de la justice militaire puisqu'il s'en est rendu indigne (« led[ict] s[ieu]r de Villiers [...] commença dire aud[ict] Caporal qu'il luy feroit trop d'honneur de le tuer ains le feroit pendre, considéré q[u'i]l estoit homme de commandem[ent] q[u'i]l debvoit tenir police entre les soldatz [...]»¹) et décide alors de remettre les deux soldats déviants entre les mains de la justice ducal (« led[ict] Villiers les envoya liez et garrotter avec le maire dud[ict] villaige à monsieur de Bruyères² »).

1-2 : Soldats voleurs et durée du service militaire : un ancrage dans le monde de l'armée très superficiel

Parmi les soldats de profession arrêtés par la justice ducal, il est possible d'en distinguer trois catégories. Il y a tout d'abord ceux qui appartiennent à l'armée ducal, dont les premières garnisons sont mises en place à partir de 1546³. Sur l'ensemble des prévenus qui détaillent leur parcours dans le monde militaire, seuls cinq d'entre eux déclarent avoir été au service du duc par le passé : il s'agit de Nicolas Collignon, arrêté à Arches en 1593⁴; de Nicolas Poirsson, arrêté à Bruyères en 1593⁵; de Mansuys Didier, arrêté à Bruyères en 1594⁶; de

¹ Audition du 1^{er} déposant, Didier Masson (maréchal des logis), du 22 mars 1593 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 8673, 1593, Procès de Didier Thomas *alias* le Caporal La Chaussée et de Claudon Florentin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Audition du 3^{ème} déposant, Gaspard Collette (soldat), du 22 mars 1593 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 8673, 1593, Procès de Didier Thomas *alias* le Caporal La Chaussée et de Claudon Florentin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Antoine Fersing, dans le cadre de sa thèse, explique en effet que : « le retour à la paix en Lorraine s'accompagne ainsi de la pérennisation d'une partie des garnisons mises sur pied en 1551-1552, dans la capitale ducal et dans la principale place forte qui a été bâtie pour servir de verrou au sud-ouest des duchés, dans un contexte de méfiance vis-à-vis du pouvoir royal français. Cette configuration reste par la suite le cadre général de la défense ordinaire des duchés dans les décennies 1560 et 1570, les moyens financiers du pouvoir ducal interdisant d'envisager la mise sur pied d'autres garnisons. Au cours de la décennie 1570, la récurrence des menaces militaires liées aux affrontements dans le royaume de France contre les États Généraux à accorder au duc des aides qui lui permettent d'étendre un peu le dispositif défensif jusqu'alors existant » (A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.* ; citation p. 324).

⁴ AD54, B 2509, 1593, Procès de Nicolas Colignon et Laurence Martin dans la prévôté d'Arches. Transcription : Bruno Bihl, Marine Orenge, Antoine Splet et Islam Zoghliami, étudiants en Master Recherche en 2010-2011 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

⁵ AD54, B 3735, 1593, Procès de Nicolas Poirsson dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Romain Bedague, Magalie Jacquinez et Daphné Pons, étudiants en Master Recherche en 2012-2013 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

⁶ AD54, B 3735, 1594, Procès de Chrestien Scillien et de Mansuys Didier dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Isabelle Billet, étudiante en Master Recherche en 2012-2013, et Antoine Follain, professeur des universités.

Mengeon Fleurent, arrêté à Saint-Dié en 1594¹; et d'Abraham Payotte, arrêté pour la première fois à Arches en 1598². Pourtant, la décennie 1585-1595 est marquée un développement sans précédent de l'armée au sein du duché. Antoine Fersing explique ce phénomène en écrivant que :

« La décision ducale d'appuyer la Ligue catholique et d'intervenir dans les guerres qui ont lieu dans le royaume de France durant la décennie 1585-1595 suppose l'improvisation d'une organisation militaire susceptible de donner au duc les troupes nécessaires à la réalisation de ses objectifs politiques. Les premières années de l'intervention ducale voient la constitution d'une première armée de campagne ducale, qui est progressivement licenciée après les traités de Saint-Germain-en-Laye de novembre 1594 et de Folembray en décembre 1595³. »

Il faut cependant préciser qu'aucun des cinq prévenus cités n'est en service au moment de leur arrestation. Leur passage dans l'armée ducale n'a été que temporaire, soit parce que leur compagnie a été licenciée, soit parce qu'ils ont demandé leur congé. Ainsi, lorsque les officiers demandent à Mengeon Fleurent « de quel mestier ou estat il s'a nourry dès ce temps-là po[ur] entretenir sa famille », il répond : « q[ue] tantost il a esté à la charrue, tantost à la guerre pour le service de Son Altesse⁴. » Les vols commis ne sont donc jamais perpétrés par un soldat du duc en fonction⁵, mais par des hommes qui ont quitté l'armée, soit définitivement, soit le temps de se faire enrôler en tant que mercenaire dans une nouvelle compagnie⁶.

¹ AD54, B 8673, 1594, Procès de Mengeon Fleurent *alias* le Sachot dans la prévôté de Saint-Dié.

² AD54, B 2521, 1598, Procès d'Abraham Payotte dans la prévôté d'Arches.

³ Il ajoute que : « Après deux décennies de désarmement tenant aux difficultés financières du pouvoir ducale après les guerres de la Ligue, une armée de campagne est remise sur pied à partir des années 1616-1617 ; licenciée après quelques années, cette armée de campagne est ensuite reconstituée puis à nouveau débandée à plusieurs reprises par le duc Charles IV jusqu'à son éviction de Lorraine en 1633. Au terme de cette évolution, les duchés de Lorraine et de Bar apparaissent comme l'un des États les plus militarisés d'Europe au début de la décennie 1630, alors qu'aucune troupe n'y était régulièrement entretenue une soixantaine d'années plus tôt » (A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, *op. cit.*; citation p. 331).

⁴ Premier interrogatoire de Mengeon Fleurent du 26 juillet 1594 (pc. 4 f^o1 r.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Mengeon Fleurent *alias* Le Sachot dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Et quand, exceptionnellement, au détour d'un procès, un prévenu rapporte l'arrestation passée d'un soldat coupable d'avoir attaqué un marchand et un jeune garçon sur le haut chemin qui sépare Rocquegney et Darnielle, il explique que ce dernier a été libéré « au moyen du sieur d'Harville » dont il avait intégré la compagnie (AD54, B 5490, 1595, Procès de Didier Jean Pierre *alias* le Moine et extrait du procès de Claudin de Saint-Baslemont et sa femme Didière (arrêtés à Épinal) dans la prévôté de Dompierre).

⁶ Et ce en dépit des ordonnances ducales qui interdisent l'enrôlement à l'étranger. Nicolas Michel, arrêté en 1629, nie en avoir eu connaissance : « S'il sçait pas l'ordonnance de Son Altesse porter deffence et prohibition de sortir de ses pays pour suivre la guerre soub quel prétexte se soit ? A dit qu'il ne sçavoit rien de lad[icte] ordonnance et qu'il y a un an et demy et plus qu'il avoit esté de retour au pays » (Interrogatoire de Nicolas Michel du 15 juin 1629 (pc. 1 f^o3 r.) / AD54, B 9605, 1629, Procès de Nicolas Michel dans le Val de Lièpvre).

Les mercenaires étrangers, qui correspondent à la seconde catégorie de soldats arrêtés pour vols dans les Vosges des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, sont susceptibles de servir aussi bien le duc de Lorraine que les différents Princes d'Europe¹. Mansuys Didier détaille ainsi les différents capitaines qu'il a suivis :

« Dist qu'il a esté soldat soubz la compagnie de Monsieur de Malhaine, qu'est à Toul, gagnant la solde de neuf francs par mois ; et que l'occasion qu'il en sortit fut pource qu'ilz n'estoient pas bien payés [...].

Où il alla depuis Toul ? A dict qu'il s'en alla en Bretagne pour le service de monseigneur de Mercueur, soubz le capitaine La Poulcides, avec lequel il ne fut que huit jours.

S'en alla aussi avec le capitaine La Plainche, qu'est de Nomeny², pour le service de mond[ict] sieur de Mercueur, avec lequel il fut par l'espace de quatre ou cinq mois sans recevoir aucun denier [...].

Depuis s'en alla en Allemagne soubz la charge du capitaine Gaingnière qu'estoit en garnison à Benefelt³, pour le service de monseigneur le Cardinal, avec lequel il fut par l'espace de trois ou quatre mois et ne receut que sept ou huit frans [...].

A dict aussy que partant des compagnies de Son Alteze, il s'en alla voir sa femme, avec laquelle il fut quelque temps [...]⁴. »

Il n'est pas rare que ces mercenaires, à l'image de Mansuys Didier, changent régulièrement de compagnies. Ils sont donc nombreux à se mettre au service des différents Princes d'Europe, comme Didier Jean Pierre *alias* le Moine – arrêté à Dompaire en 1595 - qui « estoit garçon de soldat jusques à maintenant au service l'une des fois du Roy en France, aultre po[ur] le Prince, aultres soubz des cappitaines particuliers faisans recrules et co[mm]e

¹ Concernant les troupes mercenaires au service du duc, Antoine Fersing précise que : « lors de la constitution de l'armée ducale à la fin de l'année 1585, le recours aux mercenaires ne semble pas avoir été envisagé et on ne trouve pour toute l'année 1586 qu'un commandement confié à un non-lorrain – l'albanais Pietro Draginna, [...]. L'approche de l'armée de reîtres et de lansquenets du Palatinat, envoyée par Jean-Casimir et recrutée par les envoyés d'Henri de Navarre le 4 juillet 1587 pousse cependant le pouvoir ducale à changer de politique et à faire appel à des entrepreneurs de guerre allemands » et à des mercenaires italiens et albanais (A. Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, op. cit. ; citation p. 335).

² Nomeny : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, ch.-l. c.

³ Benfeld : Bas-Rhin, arr. Sélestat-Erstein, ch.-l. c.

⁴ Premier interrogatoire de Mansuys Didier du 5 mars 1594 (pc. 1 f^o1v. et suivants) / AD54, B 3735, 1594, Procès de Chrétien Scillien et de Mansuys Didier dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Isabelle Billet, étudiante en 2^{ème} année de Master Recherche en 2012-2013 ; Antoine Follain, professeur des universités et Jean-Claude Diedler, membre associé à l'EA 3400.

l'occurrence se présenttoit mieux po[ur] luy¹». À l'image des domestiques et des apprentis, tous sont à la recherche du meilleur salaire. Ils n'hésitent alors pas à se rendre vers les points d'enrôlement les plus attractifs. Gaspard de la Ruelle, arrêté dans la prévôté de Bruyères en 1624 et en 1626, reconnaît par exemple qu'après avoir servi pendant un an le Roi d'Espagne « en qualité de mousquetaire au régiment de monsieur le Duc d'Urbain, soub la compagnie d'un nommé Francisco Gatte²», il décide de se tourner vers l'Empire germanique parce que ses compagnons l'ont persuadé « qu'il faisoit plus beau aux troupes d'Allemagne³» : le moment est en effet propice aux entrepreneurs de guerre avec la guerre de Trente ans qui fait rage depuis plusieurs décennies⁴. Par conséquent, les mercenaires adoptent régulièrement le mode de vie des vagabonds et subsistent grâce à la mendicité et/ou à de menus travaux en attendant leur prochain enrôlement. Sans surprise, ils constituent la quasi-totalité des soldats arrêtés par la justice. S'ils sont arrêtés alors qu'ils ne dépendent d'aucune compagnie militaire, ils sont jugés par la justice ducal au même titre que les vagabonds étrangers et autres délinquants prévenus de vols. En revanche, s'ils peuvent attester de leur appartenance à une garnison, même étrangère, ils échappent au système judiciaire lorrain et sont envoyés devant la justice militaire de leur compagnie. C'est par exemple le cas en 1631, quand quatre soldats de la garnison impériale établie à Rambervillers sont arrêtés à Bruyères : si l'un d'eux est jugé et exécuté par la justice ducal parce qu'il est récidiviste, les autres sont, à la demande du duc, « remis es mains du sieur caporal Heisser, envoyé exprès avec six soldats pour les luy mener et conduire en la garnison de Ramberviller⁵».

Enfin, une troisième catégorie peut être identifiée : il s'agit des opportunistes qui s'agrègent aux troupes de mercenaires qui traversent le duché, sans être intégrés officiellement à une compagnie, et qui espèrent vivre sur les pillages menés contre l'ennemi. Antoine Bacquelin, arrêté à Arches en 1574, explique par exemple qu'il :

¹Premier interrogatoire de Didier Jean Pierre *alias* Le Moine du 9 mars 1595 (pc. 1 f° 2 v.) / AD54, B 5490, 1595, Procès de Didier Jean Pierre *alias* le Moine et extrait du procès de Claudin de Saint-Baslemont et sa femme Didière (arrêtés à Épinal) dans la prévôté de Dompierre.

²Deuxième interrogatoire de Gaspard de la Ruelle du 28 janvier 1627 (pc. 3 f°1 v.) / AD54, B 3816, 1624-1626, Procès de Gaspard de la Ruelle dans la prévôté de Bruyères.

³*Ibid.*

⁴Sur le développement du mercenariat : J. Chagniot, *Guerre et société à l'époque moderne, op. cit.*

⁵Modification de la sentence le 11 juin 1631 et rapport sur l'envoi des trois prisonniers dans la garnison de Ramberviller le 12 juin 1631 (pc. 1 f° 2 r. et 2 v.) / AD54, B 3825, 1631, Procès de Demenge Mengin *alias* La Fortune, Jean Riault *alias* La Bricque, Nicolas Pierre *alias* La Poincte et Nicolas Ferry, dans la prévôté de Bruyères.

« a servy plusieurs laboureurs ça et là parmy le bailliage de Vosges jusques y a environ dix ans qu'il luy vient ung mal de saint en une jambe qu'il pensoit maintesfois qu'il en seroit perclut et luy fauleroit couper du corps [...], que led[ict] mal le rendit à la parfin sy remply de paresse [...] qu'il délaissa m[ais]tres et vivres et s'adonna à mendier sa vye p[ar]tout, recepvant les aulmosnes des bonnes gens qui de luy prenoient pitié tout bien se savoir farder et contrefaire le mandiant, desquelles il a vescu assez longtems, jusques adce que ez derniers troubles suscitez au Pays Bas, les Espagnols passans avec le Duc d'Albe par la Lorraine, les suyvit co[mm]e goutard¹ jusques au pays de Flandres et Hollande, cherchant la picquerer ainsy qu'aultres qui, suyvant armées, ont accoustumez faire, n'estant soub le service d'aulcuns m[ais]tre, et après y avoir esté espace de temps, voyant la misère, famine et mortalité qu'il courroit en lad[icte] armée, icelle estante deffaicte et cassée, s'en retourna en ses pays dernièrement avec les Espagnols qui retournerent desd[icts] Pays Bas, retournant par Metz jusques à estre arrivé à la Vosges où estoit son affection et intention se loger². »

De même, Claude Cherpentier, arrêté dans la prévôté de Saint-Dié en 1622-1623, confesse « qu'il se glissa et mit da[n]s les troupes de mons[ieur] de Fontenoy, passant icy dernièrement et que néantmoins il n'estoit soldat advoué ny appointé³». À la fin de son interrogatoire sous la question, les officiers concluent de cette manière :

« Et voyans qu'il y avoit apparence que s'il estoit chargé et prévenu de quelques au[ltes] crimes, il nous auroit assureé par promesse qu'il nous le déclareroit, après qu'il at [...] confessé qu'il n'estoit soldat ny advoué et appointé, ains seulement suivant lesd[ictes] troupes, à la sorte mengeant et aydant à ruyner les paysans, nous nous sommes p[our] ceste fois contenté de ses confessions, en attendant que demain le mattin, le venions retrouver p[our] veoir sa persévérance à icelles et l'avons laissé auprès du feu, es assurance et ordonna[n]t de le remettre en prison par après⁴. »

¹ Goujard ou goujat (un) : Valet d'armée.

² Premier interrogatoire d'Anthoine Bacquelin du 18 mars 1574 (pc. 1 f°1 v.) / AD54, B 2481, 1574, Procès d'Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainge, Maurisson Mathieu et Jean fils Jean Pierot, ainsi que leurs receleurs Jean et Jeannette Cugin dans la prévôté d'Arches.

³ Premier interrogatoire de Claude Cherpentier du 20 décembre 1622 (pc. 2 f°1 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de Claude Cherpentier dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ Interrogatoire de Claude Cherpentier sous la question du 27 décembre 1622 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 8732, 1623, Procès de Claude Cherpentier dans la prévôté de Saint-Dié.

En somme, les soldats arrêtés par la justice ducal pour des vols ne constituent qu'une infime partie du corpus. Encore plus rares sont ceux qui sont jugés par l'appareil judiciaire ducal lorsqu'ils appartiennent à une compagnie militaire, qu'elle soit ducal ou mercenaire. Quant aux prévenus ayant un passé militaire, souvent tombés dans le monde de l'errance au moment de leur arrestation, ils ne présentent pas un profil spécifique aux yeux des officiers. À ce titre, ils sont traités de la même façon que leurs complices vagabonds qui n'ont jamais fréquenté l'armée et autres voleurs de passage sans attache sociale. Une seule catégorie de soldats donne lieu à une attention particulière de la part des officiers de justice, dans le cadre des procès pour vols : les *égyptiens*.

2. La question des égyptiens

Les égyptiens, aussi appelés « bohémiens », « sarrasins » ou encore « tziganes » sous l'Ancien Régime, sont considérés comme des vagabonds par les autorités judiciaires lorraines dès le XVI^{ème} siècle. Dans son *Dictionnaire historique des ordonnances* du duché de Lorraine, Rogéville relève les édits promulgués par le duc Antoine (1508-1544) du 4 novembre 1534 et du 9 décembre 1541 qui ordonnent « de dépouiller les Égyptiens, & d'arrêter ceux qui seroient soupçonnés de crimes¹ ». Cependant, loin d'être de simples *demeurants partout*, ces derniers entretiennent des rapports étroits avec l'armée, qu'ils servent de façon ponctuelle sous la forme de compagnies militaires indépendantes². Oscillant entre service militaire en temps de guerre et brigandage en temps de paix, les troupes égyptiennes échappent facilement au contrôle de l'État, ce qui tend à attiser la répression ducal à leur rencontre – à l'image de ce qui se fait ailleurs en Europe au cours de la période³. Seulement deux procès pour vols instruits contre des

¹ Daté de 1777, époque à laquelle la répression des égyptiens s'est considérablement durcie en Lorraine comme ailleurs, le recueil de Rogéville ne possède cependant pas d'entrée « Egyptiens » mais un renvoi vers l'entrée « Vagabond » : il n'est donc pas étonnant, compte tenu du contexte judiciaire du XVIII^{ème} siècle, que le juriste mette en parallèle les ordonnances contre les égyptiens avec celles contre les vagabonds à l'image de l'ordonnance de Charles III publiée en 1592 qui vise à « emprisonner les pillards & gens sans aveu » (P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France, op. cit.* ; plus précisément tome II, f^o463).

² Sur la Bretagne de la première modernité, voir : David D. Bouter, « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest [En ligne]*, 2006, vol. 4, n^o 113.

Sur la Lorraine de la seconde modernité, voir : Jules Admant, *L'existence régionale de la « nation bohémienne » : les Bohémiens lorrains à la fin de l'Ancien Régime (XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, thèse en histoire moderne sous la direction des professeurs Benoît Garnot et Pierre Bodineau, Université de Bourgogne, Dijon, 2015, 630 p.

³ J. Admant, *L'existence régionale de la « nation bohémienne » : les Bohémiens lorrains à la fin de l'Ancien Régime*

égyptiens ont été identifiés dans le corpus vosgien des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles¹, mais ils mettent bien en avant le positionnement particulier de ces derniers face à la justice locale. Ainsi, dès le début du procès fait à Claude La Forest, à Henry Lambert, à Nicolas Lambert et à leurs femmes, l'accent est mis sur la porosité de leur statut, mi-soldats, mi-voleurs d'habitude :

« Ce jourdhuy vingt sixième d'avril mil six centz vingt-trois, est comparu vers nous (Claude Pelletier prévost de Charmes) Nicolas Thouvenin, dem[eurant] à Frizon la Basse, lequel nous ayant fait entendre comme le jour d'hier pendant la messe certains égyptiens, estans aud[ict] Frizon, auroient desrobbé plus[ieurs] habitz à luy appartenans en la maison de Adrienne Robert sa mère, avec au[ltras] meubles et hardes, dont il estoit en pousuite pour les ravoir, [...] [le prévôt, accompagné de plusieurs bourgeois,] les ayans arrester avec leur famille, suite et bagages, bien qu'iceux se soient aucunem[ent] mis en deffence, les aurions enfin rendus et constituez prisonniers de par Son Altesse et les faitz rebrousser chemin, ensemble leure suite, iceux en nombre de trois jeunes hommes, trois femmes et six enfans, avec trois chevaux de peu de valleur, et estant ainsy retournez audit Charmes [...] [leur butin et leurs biens] inventairiez et mis es mains dud[ict] s[ieu]r receveur, le tout consistant en petite chose et de peu de valleur, cela ainsy fait en la p[rése]nce desd[icts] égyptiens, ont après quelques remonstrances recongnus et déclairez que lesd[ictes] hardes répétées provenoient d'un losgis du village de Frizon, où tant eulx que leurs femmes et famille les avoient emblez et prins, comme cest leur coustume et permission (à ce qu'ilz ont dictz) et que Son Altesse et tous les seigneurs du pays le sçavent assez, surquoy les ayans ainsy que dit et constituez prisonniers, les avons séparement fait mectre en prison criminelle, et à leurs femmes et enfans donné l'arrest aud[ict] Charmes jusques à au[ltre] ordonnance et ce pendant ordonné à n[ost]re sergent de leurs ministrer vivres selon que led[ict] s[ieu]r receveur l'accorderoit et sur l'appresdinée dud[ict] jour avons procédé à la confection du procès criminel d'iceulx [...]². »

(XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles), *op. cit.*; p. 51 et suivantes.

¹ Il s'agit du procès d'un groupe de six égyptiens (sans compter les enfants) appréhendé à Charmes en 1623 et de celui d'un père et sa fille arrêtés à Remoncourt, en 1623 également (AD54, B 4121, 1623, Procès de Nicolas Lambert *alias* La Planche, Henry Lambert *alias* L'Alliance et de Claude La Forest, avec leurs femmes, dans la prévôté de Charmes ; AD54, B 7132, 1623, Procès d'Anthoine de la Rosche et de sa fille Anne dans la prévôté de Remoncourt).

Outre ces deux procès, des égyptiens sont mentionnés furtivement dans quatre autres procès : AD54, B 5968, 1593, Sentence de Claude François dans le bailliage d'Épinal ; AD54, B 4584, 1613, Procès d'Abraham Vinot et de sa femme Jeanne dans la prévôté de Neufchâteau ; AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Bergier *alias* Colas de la Bolle dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8740, 1628, Procès de Bastien Jeandin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Rapport sur l'arrestation des égyptiens et déposition de Nicolas Thouvenin, victime, du 26 avril 1623 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 4121, 1623, Procès de Nicolas Lambert *alias* La Planche, Henry Lambert *alias* L'Alliance et de Claude La Forest, avec leurs femmes, dans la prévôté de Charmes.

Interrogés, les trois jeunes hommes – âgés de dix-sept ans, dix-huit ans et vingt-huit ans –, confirment tous leur appartenance à l'armée. Le cleric-juré note ainsi que :

« Tous les susd[icts] égyptiens ayans déclairez tenir leur résidence actuelle du costé de la haulte Bourgogne, et tous trois avoir esté ez compaigniez de gens de guerre de Lorraine, tant soubz Monsieur de Chastellet que soubz Monsieur de Gatinoy, et que les troupes ayans esté licenciés, ilz avoient rodez par le pays, ça et là, et notamment en l'évesché de Metz, ayans librem[ent] confessez leurs actions et celle de leurs femmes n'estre au[ltre] que de vivre de larrecin, et à dire les bonnes adventures, et à jouer de la carabasse, parlant tous bon françois ¹. »

Tous insistent également sur le fait que leur subsistance est assurée par le vol lorsqu'ils ne sont pas enrôlés dans une compagnie, et que leur statut d'égyptien leur accorde un droit au larcin du moment qu'il n'est pas commis sur les hauts chemins ou que l'intégrité physique des victimes n'est pas mise en danger. Henry Lambert déclare ainsi que : « c'est leur mestier, mais qu'il ne vault pas beaucoup pour le p[rése]nt d'autant que trop de gens s'en meslent, et que ilz ne peuvent porter aucun chastois lors qu'ilz rendent le larrecin, ayans touteffois bien peux pratiquer ce mestier et n'avoir jamais commis aucun vol ny larrecin sur hault chemin dequoy on le puisse reprendre². »

Le procès de Charmes met en relief l'évolution qui s'opère en Lorraine au début de l'époque moderne : les égyptiens, dont la présence est de moins en moins bien tolérée en Europe, agissent encore sous le couvert de l'accord médiéval tacite avec les seigneurs, en échange d'un service militaire rendu. Criminalisés depuis les années 1540 en Lorraine, ils sont désormais traités par les autorités judiciaires de la même manière que les vagabonds délinquants. Le statut d'égyptien, que les trois prévenus de Charmes arborent avec fierté, a perdu de sa valeur au XVI^{ème} siècle. Le procureur général de Vosges requiert donc sans surprise une sentence à la hauteur de leurs crimes, tout en faisant disparaître la mention d'un statut particulier³ :

¹ *Ibid.*

² Premier interrogatoire de Henry Lambert du 26 avril 1623 (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B 4121, 1623, Procès de Nicolas Lambert *alias* La Planche, Henry Lambert *alias* L'Alliance et de Claude La Forest, avec leurs femmes, dans la prévôté de Charmes.

³ Le même constat peut être fait à la lecture du procès d'Anthoine de la Rosche, instruit à Remoncourt la même année.

« Veu par le sousigné procureur g[éné]n[é]ral au baill[iage] de Vosges la procédure criminelle faicte par le s[ieu]r prévost de Charmes, sur la déla[ti]on de Nicolas Thouvenin de Frizon la Basse, à Nicolas Lambert dict La Planche, Henry son frère dict L'Alliance, Claude La Forest son gendre et leurs trois femmes, tous fénéantz et vagabont, détenus ez prisons criminelles dud[ict] Charmes pour faict de larrecins, consistante icelle au procès-verbal du 26e de ce mois, audi[ti]on dud[ict] Thouvenin et prévenu du mesme jour, et le tout qui faisoit à veoir et considérer ceste part, dict par leurs propres confessions ilz sont suffisamment convaincus d'avoir dérobé et prins les hardes en la maison de la mère dud[ict] Thouvenin et co[mm]is plus[ieurs] au[ltres] furtz et larcins en vagabondantz par pais, en hayne et répara[ti]on depuis requiert qu'ilz soient condamnés à estre mis et délivré entre les mains de l'exécuteur de la haulte justice, pour par luy estre tous applicqués au carquant l'espace d'ung demy quart d'heure ou environ, puis battus et fustigué de verges par tous les quarefours et lieu accoustumé dud[ict] Charmes, que le quart de leurs biens soit décl[ai]ré acquis et confisqués à S[on] A[ltesse], les frais de justice print sur les au[ltres] trois quarts [Dans la marge : et qu'ils soient déchassés hors des pais de Sad[icte] A[ltesse] à peine de la hart s'ilz sy retrouvent] [...] ; faict droict à Mirecourt ce vingt septième apvril mil six centz vingt-trois.

[Une signature :] Duménil ¹. »

En somme, la perméabilité traditionnelle entre le monde de l'armée et celui de la délinquance acquisitive ne se vérifie pas dans la Lorraine de la première modernité. Les soldats de profession n'entrent pas dans la juridiction des justices ducales, tandis que les anciens soldats et les égyptiens – qui ont perdu leur statut privilégié – sont jugés comme des vagabonds délinquants.

¹ Requistes du procureur général de Vosges du 27 avril 1623 (pc. 1 f°4 v.) / AD54, B 4121, 1623, Procès de Nicolas Lambert *alias* La Planche, Henry Lambert *alias* L'Alliance et de Claude La Forest, avec leurs femmes, dans la prévôté de Charmes.

Conclusion du II :

La place centrale du duché de Lorraine en Europe la rend vulnérable face aux guerres de religion qui déchirent le royaume de France et mobilisent les principales armées d'Europe. La seconde moitié du XVI^{ème} est par conséquent un moment privilégié pour le développement d'une armée ducale dont la tâche sera de préserver la neutralité du pays, que menacent les exactions des soldats étrangers qui le traversent. Si les procès pour vols instruits dans le duché de Lorraine gardent la trace des violences perpétrées par des soldats sur les villageois, une étude détaillée du traitement des soldats voleurs est impossible car la justice militaire lorraine n'a pas produit de trace écrite, au même titre que les activités du prévôt des maréchaux, tandis que la justice ducale ne capte les affaires impliquant des militaires que dans des circonstances exceptionnelles. Il faut préciser aussi que si la Lorraine centrale subit de plein fouet les pilleries des troupes impériales, les Vosges ne connaissent pas d'événement semblable à ceux qui sont survenus durant l'année 1587 dans les évêchés et le bailliage de Nancy. Il n'existe donc pas de véritable corrélation entre les actes de brigandage perpétrés par les caressets et les crimes des soldats déviants. Ces derniers, s'ils désertent et fuient dans les Vosges, ne sont en effet plus considérés comme des militaires de profession et sont traités de la même manière que tout criminel arrêté par la justice ducale. De plus, l'étude du profil socio-économique de ces quelques prévenus pris dans les mailles des justices locales montre qu'ils n'ont fréquenté le monde de l'armée que de façon ponctuelle, en alternant avec des moments de manœuvre et de quête de l'aumône.

Les transformations dans l'art de la guerre, à partir du XVI^{ème} siècle, qui se sont traduites, entre autres, par le développement de l'artillerie et des armes à feu portatives, nécessitent la mise en place d'une législation spécifique à l'intérieur du duché. Cependant, l'usage des arquebuses, bidets et autres armes de guerre, que les ordonnances ducales dénoncent comme étant les armes favorites des *tendeurs de chemin*, ne se révèlent finalement pas si déterminantes que cela pour la réussite des attaques des brigands vosgiens. La difficulté du maniement des armes de guerre est compensée, chez les voleurs et voleuses de profession, par la transmission d'un savoir-faire criminel et de l'éducation au crime par l'apprentissage de l'art de voler. Or, si une bande unique de la carasse n'existe pas, cela n'empêche pas l'existence d'associations criminelles que s'évertuent de démanteler les officiers de justice.

III / Association criminelle, préméditation présumée et transmission des savoirs criminels

« Mengeon Claude Colnot, laboureur dem[eurant] à Mandray¹, aagé de trente-trois ans ou environ : a dit qu'il y a environ deux ans, que portans sur son dos dans une hotte [d'avoine] et parvenu qu'il fut dans les boys dans un chemin où la pesse passe ordinairement, il fut attaqué par led[ict] prévenu, accompagné de deux de ses fils, lesquels arraisonnèrent le déposant pour sçavoir ce qu'il portoit [...], mais comme luy qui dépose avoit mauvaise oppinion d'iceulx, se déporta et tascha de prendre une au[ltre] route de chemin affin de n'estre plus rencontré d'iceulx, nonobstant ce, il fut derechef retrouvé par les prédits, lesquels apperceus escartés chacun sur un chemin divers, led[ict] déposant se mit à la fuyte, jugeant bien que led[ict] prévenu et sa compagnie avoit desseing de le rober, ainsy que mesme pendant ce temps il les entendit siffler alternativem[ent] l'un à l'au[ltre], qui donnoit une grande terreur à luy déposant et po[ur] éviter le danger, se deschargea de lad[icte] aveine qu'il en cacha en certain lieu, affin d'estre plus libre po[ur] s'evader, estant poursuivy par iceulx [...]². »

Auditionné en 1628, ce villageois raconte aux officiers, deux ans après les faits, la tentative d'agression dont il a été victime. Perpétrée par trois complices bien coordonnés entre eux, un père et ses deux fils, l'attaque est vivement dénoncée par le déposant maintenant que le prévenu principal est détenu par la justice. Si la victime s'attache à décrire la grande frayeur qu'elle a ressentie – ce qui fait le jeu de la justice – il faut tout de même noter qu'hormis la communication des voleurs au moyen de sifflements et le mensonge utilisé (ils se font passer pour des chevaucheurs des salines chargés de contrôler le passage des marchandises sortantes du duché), la préméditation du geste reste grossière. Le relatif isolement de la forêt, le camouflage offert par les arbres et les possibilités de fuites multiples sont autant d'avantages qui ne nécessitent pas une longue préparation en amont de l'attaque.

Il faudra attendre la seconde modernité pour que les juristes commencent à définir la préméditation telle qu'elle existe à l'heure actuelle. Cela n'empêche pas les officiers et les

¹ Mandray : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Fraize.

² Audition du 16^{ème} déposant, Mengeon Claude Colnot, du 31 juillet 1628 (pc. 1 f^o5 v.) / AD54, B 8741, 1628, Procès de Didier Martin Bigoley *alias* Marchal dans la prévôté de Saint-Dié.

justiciables de dénoncer les crimes trop bien préparés par les voleurs et voleuses, dont la préméditation apparaît comme la preuve d'une maturité criminelle insupportable¹. Or, le vol en bande semble forcément supposer une organisation préalable, ce qui contribue à alourdir les charges qui pèsent contre les prévenus arrêtés pour association criminelle. Mais au-delà des représentations plus ou moins fantasmées des autorités judiciaires sur les activités – présumées fructueuses – des voleurs et voleuses organisés en bande, orchestrer une attaque à plusieurs peut se révéler plus difficile qu'il n'y paraît. En effet, à en croire les prévenus et prévenues – qui n'ont pas d'autres choix que d'essayer de convaincre les juges de leur caractère le plus inoffensif possible –, la majorité des attaques est construite sur des concours de circonstances. Si certains manquent de peu le passage de leurs cibles, d'autres arrivent trop tard, comme l'illustre la confession de Loys Gobellot, un voleur de trente ans arrêté à Châtenois en 1568 :

« Interrogé s'il sça point qui auroit eu destroucé et pillé ung boulangier du Mesnil² que depuis an et demy ença y auroit esté destroussé et pillé de ce d'argent qu'il portoit passant p[ar]my led[ict] boix de Neufay³ ? Dit et respond que ung jour, entre aultre luy et led[ict] Claude Sallet conclurent p[ar] ensembles aller aud[ict] boix de Neufay pour y trouver quelcun y passant, où repassant à intention de luy oster ce qu'il porteroit, et que suyvant lesd[ictes] conclusions, le lendemain du matin, led[ict] Claude Sallet s'en allist aud[ict] boix de Neufay, auquel boix pilla ung ho[m]me, ne sçu qui co[m]me il luy dit, auquel ostat l'argent qu'il portoit, donnant à entendre qu'il ne luy avoit osté que trois taller [thallers], ne sça du surplus, lequel Loys Goubellot dict que aud[ict] bois led[ict] Claude Sallet y arriva premier que luy, et l'ayant rencontré en la charriée des charbonniers, luy dict : [...] *Loys, tu est trop tardif ! Sy tu fusse venu du matin nous usions trouvé bonne adventures, touteffois quoy que tu ne soye pas venu ; sy esse que t'ay de l'argent, allons boire !* et de fait s'en allèrent boire chié led[ict] Valentin Mesgnien aud[ict] lieu de Rouvres⁴, là où despendèrent environ six carolins⁵. »

¹ Sur ce sujet, Michel Porret écrit que « la criminalité associative est qualifiée par les procureurs généraux de Genève [au XVIII^{ème} siècle] comme une délinquante professionnelle dont la dangerosité est élevée, notamment en raison de son caractère collectif » (M. Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève, op. cit.* ; citation p. 331) ; voir aussi : Christophe Dubied, « “La lie de la canaille”. Larrons, brigands et filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, février 2001, n° 5, p. 107-131.

² Aujourd'hui Gircourt-lès-Viéville : Vosges, arr. Épinal, c. Charmes.

³ La forêt du Neufeys se trouve aux alentours de Vouxei : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Châtenois.

⁴ Rouvres-la-Chétive : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Châtenois.

⁵ Interrogatoire sous la question de Loys Gobellot du 25 août 1568 (pc.3 f°3 r.) / AD54, B 4458, 1568, Procès de Loys Gobellot dans la prévôté de Châtenois.

Par conséquent, il convient de se demander si l'association criminelle implique forcément une dangerosité avérée de la part des prévenus, hommes et femmes, ou s'il s'agit d'une image construite par les autorités judiciaires pour dénoncer les pratiques d'évitement et de fuite des voleurs et des voleuses, qui échappent plus facilement aux mailles de la justice lorsqu'ils œuvrent à plusieurs.

1. Se former au crime : la circulation des techniques criminelles entre les voleurs et les voleuses

Les associations de criminels sont le support de discussions, de débats et de confrontations des techniques apprises çà et là, au gré des expériences de chacun. Certes, les liens de criminalité qui relient les différents membres d'une bande peuvent donner naissance à la pensée collective d'un vol, mais ils peuvent également contribuer à inscrire l'acte délictueux dans la longue durée par l'apprentissage des manières de faire. L'éducation au crime prend en général deux formes dans les archives lorraines : elle est soit verticale, quand une figure d'autorité *enseigne* une technique criminelle au prévenu ; soit horizontale, au rythme aléatoire des rencontres informelles entre délinquants¹. La nature des liens qui unissent les voleurs et les voleuses entre eux permet ainsi d'interroger l'enracinement des individus dans le monde de la délinquance acquisitive. Les enfants, au même titre que les épouses ou les concubines, prennent ainsi une grande part en tant que complices lorsque c'est le noyau familial tout entier qui s'adonne au crime. Des voleurs comme Blaison Nidrehof *alias* Blaison le Caresset, un jeune vagabond de dix-huit ans arrêté à Bruyères en 1625, justifient dès qu'ils le peuvent leurs activités délictueuses par l'éducation criminelle qu'ils ont reçus de leurs parents.

¹ Sur ce point, Claude Gauvard souligne que « les rapports entretenus par l'individu avec son entourage ne se restreignent pas aux seuls liens de parenté. [...] À considérer le recrutement du premier participant aux côtés du coupable au moment du crime, on s'aperçoit que ces solidarités horizontales jouent à plein. Elles l'emportent en nombre sur la part de la parenté dans le crime, surtout quand un second participant intervient aux côtés du coupable. [...] Le schéma des solidarités s'élargit donc à un réseau dont il faut définir l'extension et la puissance. Car, à l'intérieur de ce groupe, l'individu bénéficie d'une liberté plus grande que celle que lui imposent les lois de la parenté. Il peut choisir tel ou tel homme comme compagnon, avoir davantage d'affinités avec tel ou tel voisin, décider ou non de s'engager dans une confrérie. Cela dit, les rapports sociaux qui se trouvent ainsi créés constituent des réalités puissantes qui s'imposent fortement à l'individu et que celui-ci ne cherche guère à contester. Il ne trouve pas plus sa victime chez ses compagnons qu'il ne la trouve au sein de sa parenté. Ces solidarités créent donc des lois qu'il ne faut pas transgresser et que commande la nature de ces associations horizontales » (C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p . 662).

L'interrogatoire de Blaison, en particulier, s'ouvre sur les trois échanges de questions-réponses suivants :

« Interrogé de son nom et surnom, âge, estat et qui sont ses père et mère ? A dit s'appeller Blaison le Caresset de Coursieux, âgé de dix-huit ans, se meslant de faire du ruban, estant fils de feu Jean de Nidrehof, mercier et vagabond, et de la Noire Claudette le Carset de Coursieux, de p[rése]nt remarié à Mengeon Petit Jean de Rennegoutte¹.

Interrogé de quelle profession sont ledit Petit Jean son parastre et ladite Noire Claudette sa mère ? A fait responce que led[ict] Petit Jean est cousturier, et que l'un et l'au[ltre] ne font au[ltre] profession que de vagabonder et courir les champs, luy estant particulièrement grandement fénéant et qui ne travaille guères volontiers.

L'avons enquis dequoy s'entretient donc ledit Petit Jean puis qu'ainsy parresseux, n'est vray que dès son bas age il l'a suivy par tout et aussy sad[icte] mère, et que ce faisant tous ont commis plusieurs larcins ? A fait responce que ledit Petit Jean son parastre ne s'entretient d'au[ltres] choses que de la chair, œufs et au[ltres] vivres qu'il va demander es maisons des bonnes gens, et qu'il est de telle humeur que quand on le refuse il [fait] de grandes impréra[ti]ons, qu'au surplus il luy a veu desrober à plusieurs fois trois ou quatre paires de bas de chaussees en certains villages du val S[ainc]t Diey, des noms desquels il ne se souvient, [...]². »

Cette implication quelque peu contrainte des enfants ou des jeunes dans le vol peut aussi se retrouver dans le cadre de la domesticité, lorsque les maîtres incitent leurs domestiques à chaparder ou à participer à leurs activités criminelles. Cela étant, l'éducation au vol par un criminel accompli déborde largement des structures traditionnelles de la sociabilité villageoise. Les nombreux orphelins, jetés sur les routes et marginalisés par leurs errements (car la famille ou la communauté d'habitants n'ont pas su les intégrer au corps social des travailleurs), sont particulièrement sujets à se faire *enrôler* dans le crime. Léonard Saizai, arrêté à l'âge de vingt ans en 1619 dans la prévôté de Saint-Dié, justifie ainsi son entrée dans le monde criminel :

« A dit s'appeller Lyenard Saizai [...] et qu'il y a quatre ans qu'il est hors [de son village natal], ayant servy trois ans et demy chez monsieur d'Estamine [...] après le service duquel il quicta, il fut l'espace de trois ans au Piedmont pendant les guerres au service de

¹ Hameau de Corcieux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

² Premier interrogatoire de Blaison Nidrehof du 2 mai 1625 (pc. 1 f^o 1 r.) / AD54, B 3814, 1625, Procès de Blaison Nidrehof *alias* Blaison le Caresset dans la prévôté de Bruyères.

mons[ieur] le Barron du Loisir, qu'ainsy ayant quicté la guerre il s'achemina à Troye es Champagne¹, où il renco[n]tra un nommé La Pierre d'Orléans, lequel estoit larron fameux, et desbaucha luy prévenu, luy faisant porter son bissac quelque temps jusques à ce qu'il vint à le suborner et induire à faire comme luy, [...] et luy apprenant la forme subtil de prendre des bourses p[ar] la démonstra[ti]on qu'il luy en fit de sa main propre avec deux doigtz suivans le pouce en les eslargissant po[ur] la prinse faicte, les serrer et enlever doucement tant lesd[ictes] bourses, linges, mouchoirs et au[ltres] choses où argent se retrouvoit [...].

Quelz larcins il a pheu commectre pendant la séduction dud[ict] La Pierre d'Orléans p[our] effectuer la volonté d'iceluy pendant le temps qu'il a hanté p[ar] les lieux qu'ilz se sont retrouvez ? A répondu que passant p[ar]fois avec led[ict] La Pierre d'Orléans [...] aux jours de marchez, ilz ne mancquoyent d'estudier à prendre des bourses comme ilz pouvoient mieux, et ce p[ar] trois à quatre fois diverses en ayant pris led[ict] prévenu tant p[ar] le menu qu'en gros p[our] quelques cinq frans de Roy, [...]². »

Bien que les officiers ne retirent pas à Léonard Saizai la responsabilité de ses actes³, ils reconnaissent tout de même la vulnérabilité du jeune homme face à la mauvaise influence de son instructeur. À ce titre, les officiers cherchent assez vite à savoir pourquoi Léonard a quitté La Pierre d'Orléans :

« Pourquoy il se retira d'auprès dud[ict] de La Pierre et le quicta surce qu'il a commencé à nous en dire sa retraicte p[ar] forme de devise ne l'exprimoit pas bien et pressé de nous le mieux dire ? A dit que ce fut alloca[si]on que le susd[ict] de La Pierre le battit et frappa un jour aud[ict] Montpirande⁴ pour cau[s]e qu'il ne luy apportoit du proffict assés et qu'il ne luy faisoit que manger son argent ; d'ailleurs qu'il trouveroit d'au[ltres] jeunes guerçons qui feroient mieulx que luy⁵. »

Transmettre une connaissance criminelle implique un contact entre plusieurs voleurs et voleuses, voire l'organisation d'une démonstration de vol. Aussi, la confession de Léonard

¹ Troyes : Aube, arr. Troyes, ch.-l. c.

² Premier interrogatoire de Léonard Saizai du 15 avril 1619 (p. 2 f° 1 r. et 1 v.) / AD54, B 8723, 1619, Procès de Léonard Saizai dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Puisqu'il a possiblement « perpétré et commis plus[ie]urs au[ltres] meschancetez avec led[ict] La Pierre, heu egard que c'estoit ainsy un larron volleur réputé » et qu'il a « adhéré et suivy son pernicieux conseil » (*Ibid.*).

⁴ Localité non identifiée.

⁵ Premier interrogatoire de Léonard Saizai du 15 avril 1619 (p. 2 f° 1 v. et 2 r.) / AD54, B 8723, 1619, Procès de Léonard Saizai dans la prévôté de Saint-Dié.

Saizai sur la leçon que lui a délivré La Pierre d'Orléans n'est pas un cas isolé dans les archives judiciaires lorraines. Un autre coupeur de bourses, Demenge François, explique même aux officiers les conséquences de l'apprentissage criminel sur la formation des bandes de voleurs et de voleuses. Lors de son troisième interrogatoire, mené à Charmes en 1619, il déclare que :

« Le jour de la foire dernière en ce lieu, ilz estoient tous ho[mm]es que femmes et garçons plus de vingtz cinqz coupeurs de bourses, mais la plupart il ne les congnoist pour estre de plusieurs nations, et entre au[ltres] en y a un qui conduit un laquay après luy et se dit gentilho[mm]e¹. »

Pour ensuite expliquer que le gentilhomme en question se trouve au cœur d'une sociabilité criminelle :

« Il avoit des complices bien dangereux : [...] qu'un nommé Jean de Chamagne [...] est vray larron [...], l'a veu [...] chez Nicolas Tixeran, l'a aussi veu à Belleville chez un nommé La Place qui réside ez Trois Maisons [...] et en une maison nommée la Love à deux lieues dudit Pont² tirant à Metz [...] ; esquelz lieux les coupeurs de bourses et larrons se retirent coutumièrement avec leurs butins ; ledit La Place les enseignans où ilz pourroient aller desrober, qui prent et achète leurd[ict] butin co[mm]e il a veu plusieurs fois ; [...] ont les coupeurs de bourses aussy leur retraicte ordinaire à Saint Nicolas³, au losgis d'une vefve qui tient pour enseigne La Chappelle, et laquelle vefve les congnoist fort bien [...]⁴. »

Ici, le prévenu nuance ses aveux inquiétants en précisant que les coupeurs et les coupeuses de bourses qu'il a croisé à la foire de Charmes ne se connaissent pas personnellement (bien qu'ils se reconnaissent de vue) et qu'ils n'œuvrent pas *ensemble* mais agissent seulement au même moment. Cela étant, ses confessions confirment les craintes des officiers de justice qui perçoivent les bandes comme des écoles du crime, au sein desquelles se rencontrent les voleurs formés et entraînés – donc dangereux – et les voleurs en devenir. En ce sens, la question de l'apprentissage du crime pose un vrai problème pour l'institution judiciaire. Aussi, lorsque

¹ Nous surlignons. Troisième interrogatoire de Demenge François du 10 avril 1619 (pc. 2 f°3 v.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien ou Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

² Pont-à-Mousson : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, ch.-l. c.

³ Peut-être Saint-Nicolas-de-Port : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Jarville-la-Malgrange.

⁴ Suite du troisième interrogatoire de Demenge François dans sa geôle de prison du 10 avril 1619 (pc. 2 f°4 v. et 5 r.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien ou Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

les officiers sont confrontés à des méthodes de vol plus subtiles qu'à l'ordinaire, ils cherchent quasi-systématiquement à savoir si le geste criminel n'est pas le fruit d'une méthode apprise et enseignée et, par conséquent, si elle est le signe d'une complicité criminelle. Ainsi, Germain Colas, un voleur de *challots*¹ arrêté à Arches en 1593 à l'âge de quarante ans, est sommé de répondre à cette question :

« Comment et pourquoi il estoit entré dedans led[ict] challot ? Dict que c'estoit pour prendre du pain qu'il y avoit veu porter et qu'il avoit fait des petits trouz avec une villette² allentour de la serrure pour la faire tumber.

Interrogé qui luy avoit enseigné telle façon de faire ? Dict ne l'avoir appris d'autres que de luy mesme.

Interrogé s'il a pas des compagnons qui se meslent de rompre des challotz comme luy ? Dict que non, qu'il n'en congnoit pas un³. »

La même suspicion des officiers se retrouve dans le procès d'un jeune homme qui pille les troncs d'église au moyen de « deux costes de baleinne engluées aux boutz ensembles⁴ » : ils lui demandent sans attendre « où il avoit appris ceste invention ? », ce à quoi le prévenu répond « en hésitant, qu'estant jeune au Pays Bas, un sien compagnon luy apprint p[ar] mauvaise compagnie, et à l'instant a dit q[u'i]l n'estoit pas jeune⁵ ».

L'identification de la circulation des savoirs et des techniques criminelles représente ainsi un élément clé aux yeux des officiers, qui cherchent à mesurer l'ancrage du prévenu dans le monde de la délinquance. Cela étant, si l'éducation au crime illustre la richesse des interactions entre les voleurs et les voleuses qui se connaissent et/ou se reconnaissent, elle ne constitue pas une preuve suffisante pour attester de l'existence de bandes nombreuses, actives et efficaces dans les Vosges.

¹ Chalot (un) : En Lorraine, greniers séparés de la demeure principale, souvent construits en bois et abritant les provisions en blé et parfois en nourriture de la maisonnée.

² Villette (une) : Petite vville, foret.

³ Premier interrogatoire de Germain Colas du 11 février 1593 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 2509, 1593, Procès de Germain Colas Maurice dans la prévôté d'Arches. Transcription : Hugues Weber, doctorant en histoire moderne, et Antoine Follain, professeur des universités.

⁴ Interrogatoire sous la question de Jean Henricquet du 19 septembre 1617 (pc. 1 f°9 v.) / AD54, B 7114, 1617, Procès de Jean Henricquet dans la prévôté de Mirecourt.

⁵ *Ibid.*

2. La part des femmes dans les vols commis en « bandes »¹

Avant de mesurer l'importance numérique des associations criminelles qui surviennent dans les Vosges de la première modernité, il est important d'étudier le rôle que joue la présence des femmes – épouses, concubines, belles-mères – dans les procès pour vols. Leur invisibilisation dans les procédures, qui peut aller jusqu'à l'absence d'une trace écrite de leurs interrogatoires alors que ce sont elles qui donnent la matière aux officiers pour questionner leurs partenaires masculins, ne les empêchent pas d'être des actrices à part entière dans le monde de la criminalité. Leur seule présence participe à donner l'impression que des bandes nombreuses d'errants sillonnent les Vosges aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles.

2-1 : Compter les voleuses : une première difficulté et quelques mises en garde

L'étude des femmes criminelles a souvent été critiquée parce qu'il faut aller *chercher* les affaires où elles interviennent². C'est d'autant plus vrai qu'en matière de vol, certains travaux ont pu démontrer que la nature du corpus peut fortement biaiser les analyses que l'on peut en tirer. En présence d'un corpus de procès uniquement instruits contre des prévenues, le crime de la délinquance acquisitive semble être l'apanage des femmes³. Or, lorsque ce même travail statistique est réalisé sur un corpus de procès mixtes, les hommes sont surreprésentés. C'est cette dernière conclusion que l'on peut tirer sur le corpus lorrain. De plus, il faut garder à l'esprit que tout exercice de statistique criminelle doit être relativisé en histoire judiciaire puisqu'il faut tenir compte des procédures disparues, détruites ou partielles qui font que les

¹ Cette partie a fait l'objet d'une publication plus détaillée sur les femmes voleuses. Voir : Dagot, Camille, « De la tolérance des juges à l'incorrigibilité des prévenues. La condamnation des voleuses dans le duché de Lorraine (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles) », à paraître.

² Cécile Dauphin et Arlette Farge, *De la violence et des femmes*, Albin Michel., Paris, 1997, 201 p. ; Karine Lambert ajoute à ce sujet : « Au centre de cette communication, nous avons fait le choix de placer le corps des femmes. L'analyser à partir des sources judiciaires revient à faire le récit d'une traque. Celle que mène l'historien pour briser la chape de la pudeur du témoin, du désintéret du juge ou de la honte de la victime » (Karine Lambert, « La "bande de Pourrières" en procès : genre, micro-histoire et brigandage en Provence » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 35-49. ; citation p. 36).

³ Claude Gauvard écrit que « le vol constitue, à lui seul, près de la moitié des délits féminins » avant de nuancer en ces mots : « mais, pour étudier la place des femmes dans le crime, il ne faut pas seulement s'en tenir à l'absolu des chiffres qui ne prennent en compte que la seule criminalité féminine. Une étude de la place des femmes dans l'ensemble des crimes change totalement les conclusions. En effet, pour l'ensemble des coupables accusés de vols, 89% sont des hommes » (C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 316, vol. 1).

statistiques dressées ne seront jamais que représentatives des sources conservées et non de la *réalité judiciaire* de l'époque. La part des criminels et des criminelles qui sont restés impunis ou celle des crimes qui ont donné lieu à un règlement infrajudiciaire ne doivent également pas être oubliés¹.

Outre ces quelques nuances et mises en garde sur les statistiques de la criminalité féminine, il faut rappeler que la femme criminelle peut être effacée dans les procédures par la figure du père, du mari, voire même du concubin². L'étude détaillée des procès pour vols instruits contre des femmes permet de rendre compte que sur les quatre-vingt-deux femmes appréhendées dans les Vosges, seulement trente-et-une sont arrêtées seules. Les autres sont mises en arrêt avec leurs maris, concubins ou en groupe. De plus, sur les cinquante-et-une femmes arrêtées avec un homme, et surtout lorsqu'il s'agit d'arrestations de groupe mixte de prévenus, il n'est pas toujours aisé d'évaluer la part de responsabilité des femmes. En effet, au moment où les prévenus et les prévenues sont invités à dénoncer leurs complices, la femme apparaît quasi systématiquement en second plan. Par exemple, en 1599, quand les onze prévenus et prévenues énumèrent respectivement l'ensemble de leurs complices (passés ou actuels), ils nomment toujours en priorité les hommes :

¹ B. Garnot (ed.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, *op. cit.*

² Diane Roussel confirme effectivement, pour le Paris criminel du XVI^{ème} siècle, qu'il faut « prendre la peine de débusquer les comportements délinquants féminins dans les archives et d'aller au-delà des déterminations juridiques qui leur font écran. En effet, l'incapacité de ces mineures juridiques à s'adresser à la justice sans l'autorisation d'une autorité masculine, ainsi que, de manière générale, leur infériorité sociale et économique, tendant souvent à effacer la femme coupable derrière un homme ». Elle nuance néanmoins ce phénomène en expliquant que cette « incapacité juridique, absolue en théorie sauf pour les veuves, l'est bien moins en pratique, en particulier devant les tribunaux inférieurs » (D. Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, *op. cit.* ; citation p. 125-126).

Tableau 16

Liste des complices dénoncés dans les onze interrogatoires menés à Bruyères en 1599 contre un groupe de vagabonds suspectés de vols ¹		
	Nbre	Noms des complices
Hommes seuls	44 ♂	Demenge Martin <i>alias</i> la Grive, Claudon le Salpetrier, Didier qui a eu le fouet à Taintrux, Jean Saulce, Louys Barte, Demenge des Femmes, Blaise du Valtin, Nicolas du Four père et fils, Abraham soldat, Jean Musnier gendre à la Gomelatte, Humbert la Gomelatte, Berthemine le Bagnez de la Bregonce, Gegoulf, Pierre de Dompaire, Malgrais de Baccarat, le petit Louys, Jean de Champdray, Claudon Genay de Gerbépal, Jean de Lusse, le Verquant dit le Mauvais Boibé, François de la Traye, Abraham de Réhaupal, Nicolas de Combrimont, Pierre de Dompaire, Didier le Rousseau, Berthemine le Vagney bourrelier, Claude Mendray, Doufain Grand Jean de Mirecourt, Remy Freschin, le Seiche Demenge du ban de la Roche, la Corneille, Jean de Sapois, Grand Claude de Gaybersville, Demenge de Sainte Marie, Pierron de Lapoutroie, Jean Dieudonné Demenge Gerard de S[ainc]t Léonard, Demenge le Bareiller de Rennegoutte, Nicolas Bagard caresset de Contramoulin, Jean fils Jacquot Petit Jean, Nicolas Genin de Rennegoutte, Jean Regnauld, Jean Doron.
Cellules familiales (couples seuls et/ou avec enfants)	9 ♂ 9 ♀	Étienne Poirat mari de Marguerite de France, Jean Mullet <i>alias</i> Dorichamps et sa femme Barbon Henry, le grand mareschal de Domfaing et ses femme et enfans, Aubert des Barrattes (mène une femme et deux enfans), Bastien le Xoureux (menant une femme et deux enfans), Grand Jean de Mirecourt (vagabond ayant femme et enfans), Claude Colnat et sa femme Barbe, Loys Tainturier et sa femme Barbe de Thuilliere, Jean Jacquot et sa femme Mengeotte Mengel.
Femmes seules et/ou avec enfants	3 ♀	Marguerite de France et ses fils Loys et Isaac, La Grande Claudette, La Gomelotte.

Dans cette énumération, la majorité des complices féminines sont réduites à leurs rôle conjugal ou familial : elles sont *femme de, concubine de*. Pourtant, elles sont susceptibles de prendre part aux activités délictueuses de leur compagnon aussi volontairement qu'eux. Par ailleurs, s'il est certes possible d'identifier quelques figures féminines qui sont présentées comme des criminelles *indépendantes* (Marguerite de France, La Gomelotte, La Grande Claudette), il faut préciser qu'elles font d'une part figure d'exception, et d'autre part, qu'il n'est pas certain qu'elles soient *plus coupables* de vol que les compagnes anonymes des voleurs cités. La Gomelotte, par ailleurs, est une femme veuve et d'âge avancé, ce qui empêche de l'associer à une identité masculine comme son père ou son mari. En outre, la présence des femmes, celles

¹ AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuilliere, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnauld, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Claude Marchal et Camille Dagot.

de leurs enfants, tend à faire gonfler l'impression numérique du groupe car associées aux hommes, dans leurs déplacements comme dans leurs actions quotidiennes, elles concourent, par leur présence, à construire l'image d'une bande criminelle coordonnée et nombreuse.

La forme du document judiciaire tend, paradoxalement, à faire disparaître la figure féminine derrière ses homologues masculins, tout en gardant la trace de sa présence dans l'imaginaire des officiers en quête de bandes criminelles à réprimer.

2-2 : Compagnes de criminels, femmes de pendus et voleuses récidivistes

« Vous me tenez, faictes de moy ce que voudrez, je vous ay dict et recognu toutes les meschansetez que j'ai faictes ! Quant à ce que lad[icte] Jacotte m'accuse, elle me faict tort, c'est une meschante et malheureuse femme, elle est cau[se] de la mort de Jean Romary, je crains qu'elle ne soit cause encor de la mienne parce que je ne feis et ne c[om]meis jamais larcins qu'à sa sollicita[tion] !¹. »

En accusant sa compagne de tous les maux, le prévenu Jean Colignon espère attirer la clémence des juges et déplacer leur courroux sur sa complice. Ce faisant, il révèle la place centrale qu'occupent les femmes dans le monde de la criminalité car elle est celle qui survit aux pendus et qui assure la continuité du lien criminel entre les complices encore vivants.

a) Condamner le plus coupable à titre d'exemple et épargner les autres

Les femmes échappent plus souvent que les hommes à la peine capitale², mais ce n'est pas uniquement grâce à leur statut de mère (actuelle ou en devenir)³. Lorsqu'il y a plusieurs

¹ Interrogatoire sous la question de Nicolas Colignon du 24 février 1593 (pc. 4 f°1v. et 2 r.) / AD54, B2509, 1593, Procès de Nicolas Colignon et Laurence Martin dans la prévôté d'Arches. Transcription : Bruno Bihl, Marine Orensa, Antoine Splet, Islam Zoghalmi, étudiants en deuxième année de Master Recherche 2010-2011 ; et Antoine Follain, Professeur des universités.

² Dagot, Camille, « De la tolérance des juges à l'incorrigibilité des prévenues. La condamnation des voleuses dans le duché de Lorraine (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles) », à paraître.

³ Cécile Dauphin insiste sur le fait que « toute femme criminelle est aussi une mère en puissance » et que donc « la femme enceinte bénéficie généralement des circonstances atténuantes » (C. Dauphin, « Fragiles et puissantes, les femmes dans la société du XIX^{ème} siècle », art cit. ; citation p. 94.).

prévenus, la justice cherche à condamner lourdement les *plus coupables* pour l'exemple tandis que le reste du groupe reçoit une peine moins lourde. Dans les cas d'arrestations mixtes, la procédure s'organise donc de façon à attester la responsabilité juridique des *plus coupables*. Les interrogatoires des autres complices servent alors à consolider l'accusation contre les premiers. Ainsi, les interrogatoires des prévenues sont généralement organisés avant ceux des hommes, de façon à donner aux officiers de justice des éléments à charge contre eux¹. Par exemple, lors de l'arrestation d'un couple dans la prévôté d'Arches en 1593, les officiers concentrent d'emblée, presque exclusivement, leur attention sur le prévenu, Nicolas Colignon, et ne s'intéressent à la complicité de sa femme, Laurence Martin, que de façon secondaire. L'interrogatoire de cette dernière est centré sur les méfaits probables de son mari :

« Sy depuis le temps qu'elle est avec led[ict] Nicolas, elle luy a pas veu commettre plusieurs larcins et rançonemens ? [La prévenue répond négativement].

Sy elle a pas entendu que led[ict] Nicolas ait co[m]mis quelques meurtres et volz ? [La prévenue répond négativement].

Interrogée sy elle a pas co[m]mis quelques larcins, l'interpellant nous les déclarer, aultrem[ent] que nous la ferions appliquer à la question, de laquelle avons faict mettre bas led[ict] Nicolas. / Respond qu'elle ne co[m]meit jamais aucuns larcins, aiant tousiours servy ses m[ais]tres [...]

Luy avons de rechef remonstré que led[ict] Nicolas estoit accusé de plusieurs meurtres, volz et larcins, et desquels Jean Romary – exécuté depuis naguères à Bruyères – l'avoit chargé, et qu'elle en peut sçavoir quelque chose². »

En cas d'arrestation plus nombreuse, comme c'est le cas à Arches en 1607 – où quatre hommes et deux femmes sont appréhendés –, le même processus s'observe. La lecture des requises du procureur général, qui autorise la soumission des prévenus à la question, montre

¹ Ce phénomène se remarque également avec les interrogatoires des enfants et des très jeunes adultes, à l'image de Blaison Nidrehof, arrêté à Bruyères en 1625 à l'âge de dix-huit ans, et dont les officiers de justice s'efforcent de lui faire avouer les crimes de ses parents : « Luy avons remonstré que puis que sesd[icts] beau père et mère recevoient ainsy lesd[icts] larcins et en dispoient en lieu de le corriger de telles fautes, il est vray semblable qu'eux mesmes desroboient tout ce qu'ilz pouvoient attrapper, et que luy en aiant esté un bon et vray tesmoing, aussy estoit de son devoir de nous déclarer et déduire le tout bien spécifiquement mais sans y manquer » (Deuxième interrogatoire de Blaison Nidrehof du 12 mai 1625 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 3814, 1625, Procès de Blaison Nidrehof *alias* Blaison le Caresset dans la prévôté de Bruyères).

² Deuxième interrogatoire de Laurence Martin le 24 février 1593 (pc. 2 f°1 r.) / AD54, B2509, 1593, Procès de Nicolas Colignon et Laurence Martin dans la prévôté d'Arches. Transcription : Bruno Bihr, Marine Orenga, Antoine Splet, Islam Zoghلامي, étudiants en deuxième année de Master Recherche 2010-2011 ; et Antoine Follain, Professeur des universités.

clairement la volonté d'interroger les *moins coupables* de façon à charger les deux récidivistes du groupe :

« Veuz par le procureur g[éné]ral au bailliage de Vosges sousigné les procès extraordinair[em]ent faitz par le s[ieu]r prévost d'Arches à Jacques Girnelle [...], Nicolas Didier de Blamont, Mougeotte se disant fem[m]e aud[ict] de Blamont, Nicolas Drouyn [...], Nicolas Lallemand dit le Blanchisseur et Claudine se disant fem[m]e aud[ict] Lallemand, tous détenuz prisonniers ez prisons d'Arches, vagabondz et prévenus de furt et larcin veues les informa[ti]ons retenues p[ar] led[ict] s[ieu]r prévost des 12 et 13 de ce mois, et au[ltre] procès ja cy devant fait par led[ict] s[ieu]r prévost aud[ict] Jacques Girnelle et Nicolas Didier [...] du 20 avril en l'année dernière 1608 pour cas ja de furt et larcin, [...] requiert pour venir à la plaine congnoissance des furtz, larcins et malversa[ti]ons par eulx commises et en tirer la vérité par leurs bouches, qu'ilz soient condampnez à estre mis et applicquer à la question extraord[inaire] [...], en co[mm]encant lad[icte] question par lesd[ictes] Mengeotte et Claudine attendu q[ue] quoy q[u'i]l n'y ait q[ue] trois qui soient chargés d'avoir entré en la maison de Nicolas Perrin [...] ou d'avoir estez veuz en sortir, ilz se trouvent néanmoins tous avoir prestez leur c[on]sentem[ent] aud[ict] larcin, et lad[icte] Claudine s'en avoit deschargé depuis q[u'e]lle veit qu'ilz estoient p[our]suivis des gens q[u'e]lle n'en fut trouvée saisie [...]. »

Dans ses requises, le procureur général sous-entend déjà que ceux qui subiront la plus lourde peine seront Jacques Girnelle et Nicolas Didier, dont le cas est aggravé par la récidive. Mougeotte et Claudine, quant à elles, et bien qu'elles ne soient pas considérées comme les instigatrices principales du vol, restent coupables de complicité (sans compter les charges pour concubinage et *mauvaise vie*). Leurs interrogatoires sont néanmoins organisés de façon à construire l'accusation contre les coupables désignés. La sentence illustre bien cette démarche, puisque, même sans aveu, Jacques Girnelle et Nicolas Didier sont condamnés au bannissement tandis que tous les autres sont élargis :

« [...] [Compte tenu des] procès-verbaux faitz sur la question à eux donnée à laquelle question ilz n'ont néanmoins vouluz convenir desd[ictes] furtz et larcins, le procureur g[éné]ral au bailliage de Vosges sousigné consent, po[ur] le regard de lad[icte] Mengeotte, Nicolas Drouyin, Nicolas Lallemand et Claudine qu'ils soient renvoyés jusques

¹ Requises du procureur général de Vosges du 15 juin 1609 (pc. 5 f°1 r.) / AD54, B 2548, 1609, Procès de Nicolas Lallemand, sa femme Claudine, Nicolas Drobbin, Jacques Girnelle, Nicolas Didier et sa femme Mougeotte dans la prévôté d'Arches.

à rappelle, et contre led[ict] Jacques Girnelle et Nicolas Didier requiert qu[’i]ls soient décl[air]és bannis des terres de l’obéissance de S[on] A[ltesse] attendu l’interdiction à eulx faict ja cy devant de s’y retrouver po[ur] leurs maléfices, et q[ue] quoy q[u’i]ls n’aient vouluz convenir des larcins dont ilz se trouvent chargés par lesd[ictes] informa[ti]ons, néanlmoins la présomption est grande et violante contre iceulx q[u’i]ls aient com[m]is, et q[u’i]l leur soit faict deffense de sy plus retrouver à peine d’estre pendus et estrangler¹. »

Les procès contre des groupes de voleurs et de voleuses posent donc un problème supplémentaire pour les officiers puisqu’il faut non seulement attester les faits criminels, mais également évaluer la part de responsabilité des prévenus et des prévenues dans la perpétration du crime. Ce phénomène concourt à effacer la femme ou la concubine derrière son complice masculin.

b) Des femmes fragilisées après le procès

Lors des arrestations groupées, tous les voleurs et toutes les voleuses ne sont donc pas exécutés à la peine capitale : les plus chargés reçoivent la peine de mort pour servir d’exemple et le reste du groupe est fouetté puis banni, ou alors même élargi. Mais lorsque la *bande* est constituée par des liens de parentés ou de mariage/concubinage, l’exécution de l’un des voleurs (en général le père ou le mari) plonge par conséquent la femme, la concubine ou l’enfant dans une situation fragilisée². Une récidiviste comme Bastienne Remy, lors d’un second procès, explique qu’elle s’est retrouvée seule avec un enfant en bas âge lorsque son ancien mari, Jean Qui Recule, a été exécuté en 1614, dans le Comté de Salm³. De la même façon, l’interrogatoire d’une autre voleuse, Marguerite de France, la femme d’Étienne Poirat, permet de montrer la précarisation croissante de sa situation, qui se creuse au rythme de ses veuvages :

¹ Proclamation de la sentence du 7 juillet 1609 (pc. 10 f° 1 r.) / AD54, B 2548, 1609, Procès de Nicolas Lallemand, sa femme Claudine, Nicolas Drobbin, Jacques Girnelle, Nicolas Didier et sa femme Mougeotte dans la prévôté d’Arches.

² Plus généralement sur ce sujet : M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, op. cit.

³ Il est intéressant de noter que Bastienne, qui apparaît dans le procès instruit à Arches en 1626 comme une criminelle accomplie, est uniquement nommée par son prénom et son statut de concubine dans la première sentence rendue contre elle en 1614 (AD54, B 9051, 1614, Sentence contre Jean Dieudonné et Bastienne sa « garse » dans le Comté de Salm ; AD54, B 3816, 1626, Procès de Bastienne Remy et Marie Bagay dans la prévôté de Bruyères).

« Dequoy se mesloient sesd[icts] premiers maritz ? Respond que le premier faisoit résidence actuelle aud[ict] Tiacourt¹ se meslant de labourage, et le second estoit soldat.

[...] Dequoy ilz se sont meslez son dernier marit [Étienne Poirat] et elle, quelle compaignie ils ont hantez et fréquentez ? Dist que son marit demendoit l'aulmosne et travailloit quant il estoit employé, et qu'elle ce pendant travailloit de l'esguille, faisoit du ruban et des coiffes [...] et qu'à la reste sond[ict] marit et elle congnoissent d'aller et venir pl[usieu]rs vagabonds avec aucuns desquelz mesmes ils ont logez par occa[si]ons [...]². »

À chaque changement de compagnon, Marguerite de France s'ancre un peu plus dans les réseaux de vagabonds et de criminels. En effet, si son premier mari était laboureur, le second est soldat et le troisième, Étienne Poirat, est un vagabond peu fréquentable qui l'introduit, elle et ses fils, dans le réseau des vagabonds caressets. Quant à ses deux fils, qui pratiquent la mercerie avec elle, ils sont clairement nommés et identifiés par les autres prévenus comme leurs complices. Cette fragilisation de la femme, qui s'opère à la mort de son homologue masculin, amène ainsi l'historienne Élisabeth Salvi à conclure que : « la femme est particulièrement exposée à la récidive. Précipitée souvent dans des conditions économiques misérables, elle est fortement marginalisée³. » C'est pourquoi, lorsque la voleuse n'est coupable que de menus larcins, les officiers de justice invitent la prévenue à se réinsérer dans les réseaux de solidarité traditionnels (famille, voisinage). C'est ce qui se passe pour Marguerite Henriet, une voleuse « simple d'esprit » arrêtée en 1581 à Neufchâteau pour chapardages, qui est élargie à condition qu'elle se retire « auprès de son marit s'il est vivant ou bien de ses parens pour éviter au précipice et danger de sa p[er]sonne et de son âme⁴ ». Cependant, la peine de bannissement ou de fustigation prononcée à l'encontre d'une grande partie des voleuses, par l'infamie qu'elle jette sur ces femmes, les condamnent à une mort sociale. Il est donc intéressant de constater que même si les femmes apparaissent au second plan dans les procédures judiciaires, elles occupent en fait une place cruciale dans la perpétration du vol à travers les générations. Bannies (avec ou sans infamie), les voleuses sortent du procès appauvries et entachées socialement. Une fois le

¹ Peut-être Thiaucourt-Regniéville : Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, c. Le Nord-Toulois.

² Premier interrogatoire de Marguerite de France du 3 novembre 1599 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuilliere, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnauld, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Claude Marchal et Camille Dagot.

³ Elisabeth Salvi, « "Femme coutumière à voler" : récidive et pénalité dans le pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime (1740-1797) » dans Françoise Briegel et Michel Porret (eds.), *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXème siècle*, Droz., Paris, 2006, p. 153-168. ; citation, p. 154.

⁴ Avis des échevins de Nancy du 3 août 1581 (pc. 1 f°6 r.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Marguerite femme Jean Henriet dans la prévôté de Neufchâteau.

mari ou le père exécuté, ce sont elles qui perpétuent l'acte criminel en s'associant à de nouveaux vagabonds et/ou voleurs¹ et en entraînant leurs enfants dans une vie d'errance et de menus larcins.

L'exemple le plus marquant de l'ancrage des femmes vagabondes dans les réseaux de délinquance est celui de La Gomelotte. Veuve et âgée, elle a trouvé auprès des vagabonds carressets un dispositif de solidarité. Ses fils et ses gendres lui assurent d'ailleurs une position de cheffe de famille, en charge de défendre les liens familiaux et extra-familiaux dans le réseau des vagabonds-carressets qu'elle a intégré. Barbon Henry, arrêtée en même temps que Marguerite de France à Bruyères en 1599, raconte ainsi l'altercation violente qui oppose La Gomelotte à La Grande Claudette :

« Enquise sy elle sçait que sond[ict] marit ait heu co[m]mis les meurtres cy dessus, quand et à quelle occa[si]on ? Respond qu'estante ung jour au marché en ce lieu de Bruyères, quelques particuliers merciers dirent tant à elle qu'aud[ict] son marit que la dénommée Gomelotte et ses gendres le menassoient à l'occa[si]on de la mort advenue es personnes des filz et petit filz d'elle Gomelotte, ce entendu par elle détenue, demanda à sond[ict] marit ce qui en estoit, lequel luy dist qu'il avoit heu disputte par plusieurs fois avec lad[icte] Gomelotte et son filz, à l'occasion que s'estant accompagné d'ung nommé Jean Musnier carresset et vagabond, il l'auroit soustenu et deffendu contre eulx qui le voullioient offencer pource qu'il Musnier ne voullait reprendre sa femme, fille de lad[icte] Gomelotte, parce qu'elle s'estoit habandonnée à ung aultre, nommé Nicolas de Moyenmoustier² qui fut pendu à Arches et elle y fustiguée, en sorte qu'après plusieurs disputtes et battures arryvées entre eulx à diverses temps, led[ict] Dorychamps s'estant retiré à Charmois L'Orgueilleuse³ accompagné de lad[icte] Grande Claudette sa premiere fiancée et de la fille d'elle, y fut poursuyvit par lesd[icts] Gomelotte, son filz et aultres de sa faction, et là s'entrebattirent en ung logis de sorte que le filz de lad[icte] Gomelotte eut ung coup de costeau, mais que luy ne luy donna ains la fille de lad[icte] Grande Claudette qui c'estoit cachée derrière une porte et luy donna le coup lors qu'il sortoit, pource q[u'i]

¹ Cela étant ce renforcement des liens criminels après un passage devant la justice, ne concerne pas que les veuves de criminels. De fait, les conséquences irréversibles de l'infamie et de l'appauvrissement dû à la justice confortent certains criminels dans leur trajectoire. C'est par exemple le cas de Nicolas Bastien, arrêté en 1603 pour vol de chalots, et de nouveau arrêté en 1604 pour avoir perpétré toute une série de larcins avec des caressets, ce qui lui vaudra la pendaison (AD54, B 2535, 1603, Premier procès de Nicolas Bastien dans la prévôté d'Arches ; AD54, B 2537, 1604, Deuxième procès de Nicolas Bastien dans la prévôté d'Arches).

² Moyenmoutier : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Senones.

³ Charmois-l'Orgueilleux : Vosges, arr. Épinal, c. Le Val-d'Ajol.

avoit espanché et gaitté quelques merceries qu'ilz portoient, et aussy avoit prin ung sien garde robbe¹. »

D'un côté La Gomelotte cherche à assurer une protection à sa fille en rappelant les promesses de mariage de Jean Musnier² ; de l'autre, La Grande Claudette, alors fiancée à Jean Mullet (*alias* Dorychamps) et qui erre en compagnie de Jean Musnier, se retrouve impliquée dans la querelle qui opposent ce dernier aux gendres de La Gomelotte³.

3. Importance numérique du groupe, un atout ou un frein pour les voleurs et les voleuses ?

S'il existe deux catégories d'associations criminelles – les vagabonds et vagabondes qui s'assemblent pour recréer le système de solidarité qu'ils ont perdu lors de leur exclusion sociale et des criminels d'habitude qui s'associent ponctuellement pour monter des coups –, il existe par conséquent plusieurs modes de fonctionnement. Dans le premier cas, il est important de souligner que l'importance numérique du groupe de vagabonds et de vagabondes ne signifie pas qu'ils œuvrent tous ensemble et en même temps, lorsqu'un crime est commis. De la même manière, tous ne sont pas forcément susceptibles de participer au crime : le groupe peut très bien être divisé entre deux membres qui partent commettre des vols, tandis que les autres s'adonnent à des activités légales ou tolérées comme la mendicité. C'est le cas de cinq vagabonds, quatre hommes et une femme, arrêtés à Charmes en 1582⁴. En témoigne l'interrogatoire d'Andrieu Colas :

¹ Interrogatoire de Barbon Henry femme de Jean Mullet *alias* Dorychamps du 31 octobre 1599 (pc. 6 f°3 v. et 4 r.) / AD54, B 3749, 1599, Procès de Claude Colas Colnat, Jean fils Nicolas Doron, Jean Jacquot, Jean Mullet, Loys Tainturier, Estienne Poirat et leurs femmes dans la prévôté de Bruyères.

² Et ce d'autant plus fermement que sa fille sort d'une procédure judiciaire qui s'est conclue sur une sentence infamante pour elle et sur l'exécution de son concubin du moment.

³ L'altercation physique qui éclate aboutie alors à la mort de l'un des gendres de la Gomelotte, tué par la fille de la Grande Claudette pour se protéger d'un vol commis par ce dernier.

⁴ Ils auraient dû être au nombre de six puisque le groupe est composé de deux couples et de deux jeunes hommes. Mais Mengette, la femme de Nicolas Clerc, n'a pas été arrêtée « parce qu'elle alloictoit ung petit enfant [c'est pourquoi] on l'avoit mis à l'hospital, laquelle depuis sa première audition a leue le procès et s'en est enfuye » (Note à la fin de l'interrogatoire sous la question de Marie Andrieu, femme d'Andrieu Colas [*sic.*] du 7 mai 1582 / AD54, B 4042, 1582, Procès d'Andrieu Colas, sa femme Marie, de Nicolas Clerc *alias* Lagravisse, de Jean Biccatte et de Pierre Genre *alias* La Verte Chaulse dans la prévôté de Charmes).

« Interrogé s'il a heu tousjours tenu sa femme avec luy sans l'avoir heu habandonné jusques icy ? A respondu ne l'avoir heu habandonné, ainsi se sont tousjours heu tenu ensembles et en la compaignie d'un nommé Nicolas Lagrabesse, ho[mm]e qui faict une maladie dit la maladie Saint Restalle, qui a une femme nommée Mengette, et se sont heu rendu de compaignie, hantant et frequantant les champs à mandier leur vie de lieu en aultre, et il est vray que au caresme dernier [...] luy et led[ict] Nicolas Lagrabesse estant avec leurs femmes au villaige de Bouxières aux Dames¹, vaccant à camander par led[ict] villaige, prindrent advis de s'en aller vers l'Allemagne pour mandier et laissé leurs femmes pour ung temps, et de faict partirent de compaignie laissant leursd[ictes] femmes [...], ayant déclaré que dans quinze jours ilz retorneroient, et qu'elles eussent à se tenir es environ de Nancy et qu'ilz les viendroient retrouver, et [...] dans quinze jours que dura leur voiage vindrent retrouver leurs femmes à Bouxières aux Chesnes² [...]³. »

Pour les officiers, cette séparation est anormale, et elle confirme le dessein criminel des deux hommes :

« Interrogé si lors qu'il fut accompagné et associé avec led[ict] Colas Endrieu et lad[icte] Marie sa femme, eulx deux par ensembles ont point heu fait ung complot d'aller voller et tendre sur les chemins pour destrousser les passans, et s'ilz ne se sont pas heu escarté de leurs femmes et couru le pays ?⁴. »

Si les instances supérieures du duché s'inquiètent des réussites potentielles des attaques qui seraient perpétrées par des bandes nombreuses de voleurs, les officiers locaux savent bien, en revanche, que les complots les mieux ficelés sont le plus souvent l'œuvre d'un nombre très restreint d'individus⁵.

¹ Bouxières-aux-Dames : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Entre Seille et Meurthe.

² Soit à une dizaine de kilomètres de leur point de départ. Bouxières-aux-Chênes : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Grand Couronné.

³ Premier interrogatoire d'Andrieu Colas du 20 avril 1582 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 4042, 1582, Procès d'Andrieu Colas, sa femme Marie, de Nicolas Clerc *alias* Lagravisse, de Jean Biccatte et de Pierre Genre *alias* La Verte Chaulse dans la prévôté de Charmes.

⁴ Premier interrogatoire de Nicolas Clerc du 21 mai 1582 (pc. 3 f°2 v.) / AD54, B 4042, 1582, Procès d'Andrieu Colas, sa femme Marie, de Nicolas Clerc *alias* Lagravisse, de Jean Biccatte et de Pierre Genre *alias* La Verte Chaulse dans la prévôté de Charmes.

⁵ Camille Dagot, « Raconter les circonstances du vol. La place de la préméditation dans les procès pour vol dans les Vosges (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles) » dans Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud (eds.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, Pulim., Limoges, 2017, p. 25-36.

3-1 : Mesurer l'ampleur des bandes en activité dans les Vosges

Si une bande unique de la carasse n'existe pas, cela ne signifie pas que le duché de Lorraine ait été épargné par la criminalité associative, au contraire. Un jeune coupeur de bourses, Demenge François, fait remarquer aux officiers « qu'il y a tant de larrons parmi le pays et notamment sy grande quantité de coupeurs de bources qu'il n'y a moyen de pouvoir dire le nombre¹ ». Sur les quatre cent quatre affaires pour vols (sentences et procédures incomplètes incluses) qui composent le corpus de cette étude, trois cent vingt-deux procès sont instruits contre un seul prévenu ou une seule prévenue et quatre-vingt-deux procès à la suite d'une arrestation groupée de suspects et de suspectes. Il faut néanmoins, dès à présent, nuancer ces chiffres puisque seuls deux procès sont instruits contre des bandes qui comprennent plus de dix voleurs ou voleuses arrêtés en même temps². D'ailleurs, s'il existe onze affaires instruites contre des bandes de taille moyenne (entre quatre et sept complices – arrêtés en même temps), la très grande majorité des procès pour vols ne concernent que deux ou trois voleurs arrêtés conjointement – soit soixante-neuf affaires³.

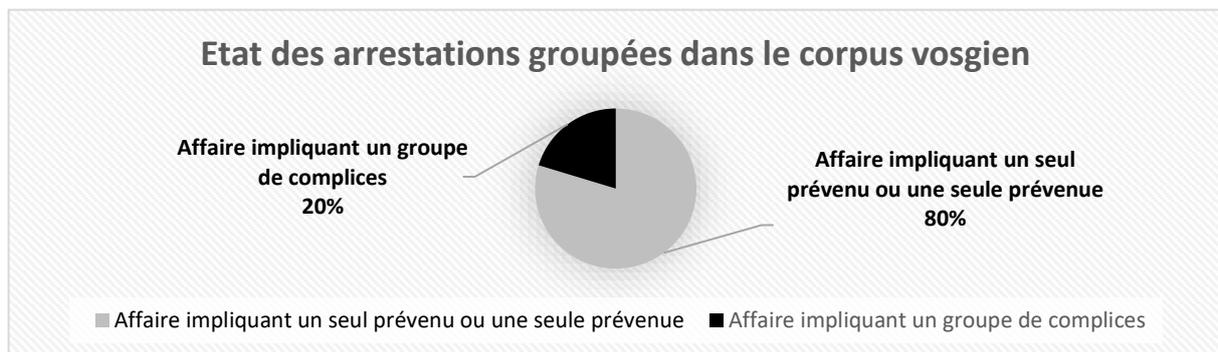


Figure 14

¹ Quatrième interrogatoire de Demenge François du 11 avril 1619 (pc. 2 f°5 v.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

² AD54, B 3749, 1599, Procès d'Étienne Poirat et Marguerite de France, Loys Tainturier *alias* le Petit Loys et Barbe de Thuillière, Jean Mullet *alias* Jean Dorychamps et Barbon Henry, Claude Colnat et Barbe Regnaud, Jean Jacquot et Mengeotte Mengel, Jean Doron dans la prévôté de Bruyères; AD54, B 2586, 1626, Procès de Jean Olry *alias* Desmoulins, Herman Salomon *alias* La Croix, Françoise Bernot, Symone Poirel, Jeanne la Hazarde, David d'Autrepart et Gabriel Nicquet *alias* Lagny dans la prévôté d'Arches, avec l'extrait de la procédure instruite par le prévôt des maréchaux contre Demenge Galdrinette *alias* Hault Roche, David Blaison et Jean Vuillemin *alias* La Rivière.

³ En ce sens, la Lorraine ne fait pas figure d'exception, comme l'indique d'autres études de cas qui ont été menées dans d'autres provinces et à d'autres moments. Fabrice Vigier relève par exemple que les bandes criminelles poitevines qui ont sévit entre 1749 et 1790 consistent principalement en « de petites bandes comprenant 3 à 5 individus » (Fabrice Vigier, « Des professionnels de la préméditation ? Les bandes organisées de malfaiteurs en Poitou au XVIII^{ème} siècle » dans Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud (eds.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, PULIM., Limoges, 2017, p. 115-136. ; citation p. 117).

Tableau 17

Nombre d'affaires impliquant l'arrestation conjointe de complices prévenus de vols dans le duché de Lorraine entre 1548 et 1634	
Arrestation de deux complices	53 affaires
Arrestation de trois complices	16 affaires
Arrestation de quatre complices	5 affaires
Arrestation de cinq complices	3 affaires
Arrestation de six complices	2 affaires
Arrestation de sept complices	1 affaires
Arrestation de dix complices	1 affaire
Arrestation de onze complices	1 affaire

La faiblesse relative de l'importance numérique des bandes de voleurs et de voleuses arrêtées dans les Vosges doit être comprise à la lumière des capacités d'action de la justice. De fait, le nombre restreint des officiers et de leurs auxiliaires rend difficile l'organisation de prises au corps massives¹, qui plus est contre des individus rôdés à l'exercice de la fuite et de la dissimulation. À ce titre, rares sont les opérations de prise au corps complètement réussies : il est courant de constater que, lors de l'appréhension d'un groupe de suspects, certains réussissent à s'enfuir et disparaître. Aussi, l'ampleur de la bande apparaît forcément réduite si l'on n'observe que les détenus et les détenues : pour deux individus arrêtés, il demeure parfois autant de complices en liberté. L'affaire du « massacre de Nayemont » à Bruyères en 1615 en constitue un exemple criant : sur les six participants à l'attaque (dont seulement quatre ont été identifiés par les officiers au moment des faits), seules deux arrestations sont effectuées, et l'une des deux est vraisemblablement réalisée contre un innocent².

Une autre raison peut être invoquée pour expliquer le faible nombre des *grosses* arrestations. Elle provient de la connaissance très imparfaite de l'ancrage criminel des prévenus et des prévenues par les officiers de justice, en particulier dans les cas de flagrant délit. Ces derniers ignorent parfois, au moment où ils arrêtent un ou deux prévenus, leur insertion dans un réseau de complicités plus ou moins vaste. Ce n'est qu'après l'arrestation, au moment des

¹ Voir Chapitre III / Au larron ! Arrestations et enlèvement de la procédure judiciaire.

² Pour une étude détaillée de l'affaire, voir : A. Follain, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », art cit.

AD54, B 3789, 1615, Information sur l'attaque d'une maison à Nayemont dans la prévôté de Bruyères ; AD54, B 3789, 1615, Procès de Mengin fils Remy X dans la prévôté de Bruyères ; AD54, B 3789, 1615, Procès de Nicolas Charmont (ou Charamont) dans la prévôté de Bruyères.

interrogatoires, que les officiers apprennent le nombre et l'identité des complices si le prévenu ou la prévenue se décide à les dénoncer. C'est notamment le cas de Demenge Martin dit la Grive, dont les aveux sont à l'origine des arrestations massives de 1599. Étudier la composition et la nature des associations criminelles dans les Vosges implique donc de prendre en compte les faiblesses de l'appareil judiciaire autant que la dextérité des voleurs et des voleuses à échapper à ses coups de filet. Pour cerner au mieux le phénomène de la criminalité associative, il est donc important de ne pas se contenter des « gros procès » mais d'étudier en profondeur l'ensemble du corpus :

Tableau 18

Juridiction	Nbre total de prévenus et de prévenues	Prévenu et prévenues déclarant avoir 0 complice	Prévenu et prévenue déclarant avoir moins de 5 complice(s)	Prévenu et prévenue déclarant avoir entre 5 et 10 complices	Prévenu et prévenue déclarant avoir plus de 10 complices	n.r.
Arches	87	15	36	16	19	1
Bruyères	84	8	29	23	16	9
Châtenois	13	2	6	1	0	4
Charmes	29	1	8	15	4	11
Comté de Salm	10	0	2	0	0	8
Dompaire	28	2	10	2	2	12
Épinal	78	1	37	0	0	40
Mirecourt	24	0	14	4	1	5
Neufchâteau	57	10	32	11	2	2
Remoncourt	30	3	16	3	0	8
Saint-Dié	86	29	38	9	4	6
Valfroicourt	13	1	6	3	1	2
Val de Lièpvre	19	7	9	1	0	2
TOTAL	558	79	243	88	49	100

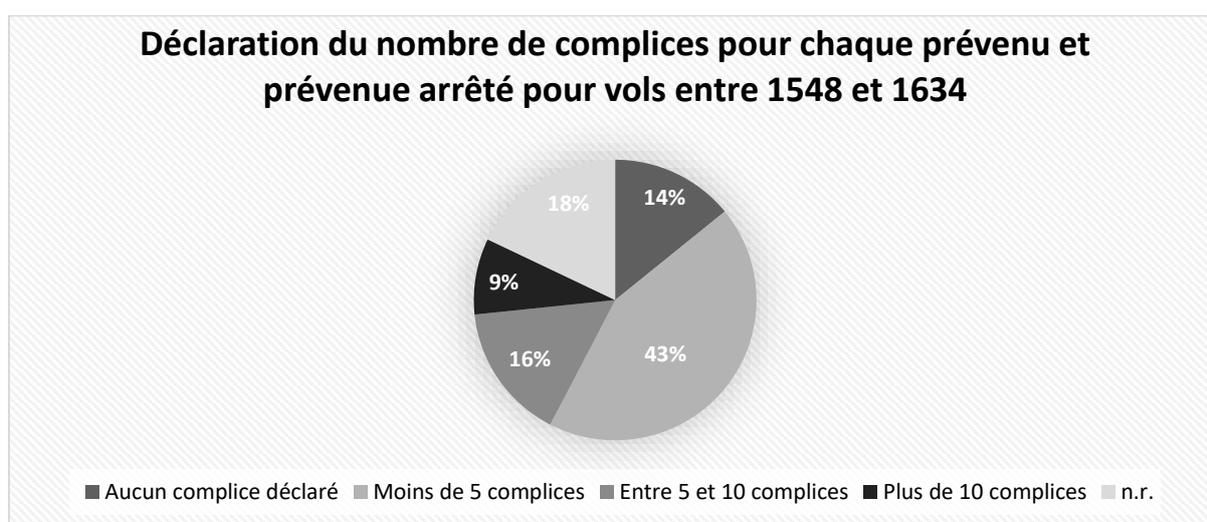


Figure 15

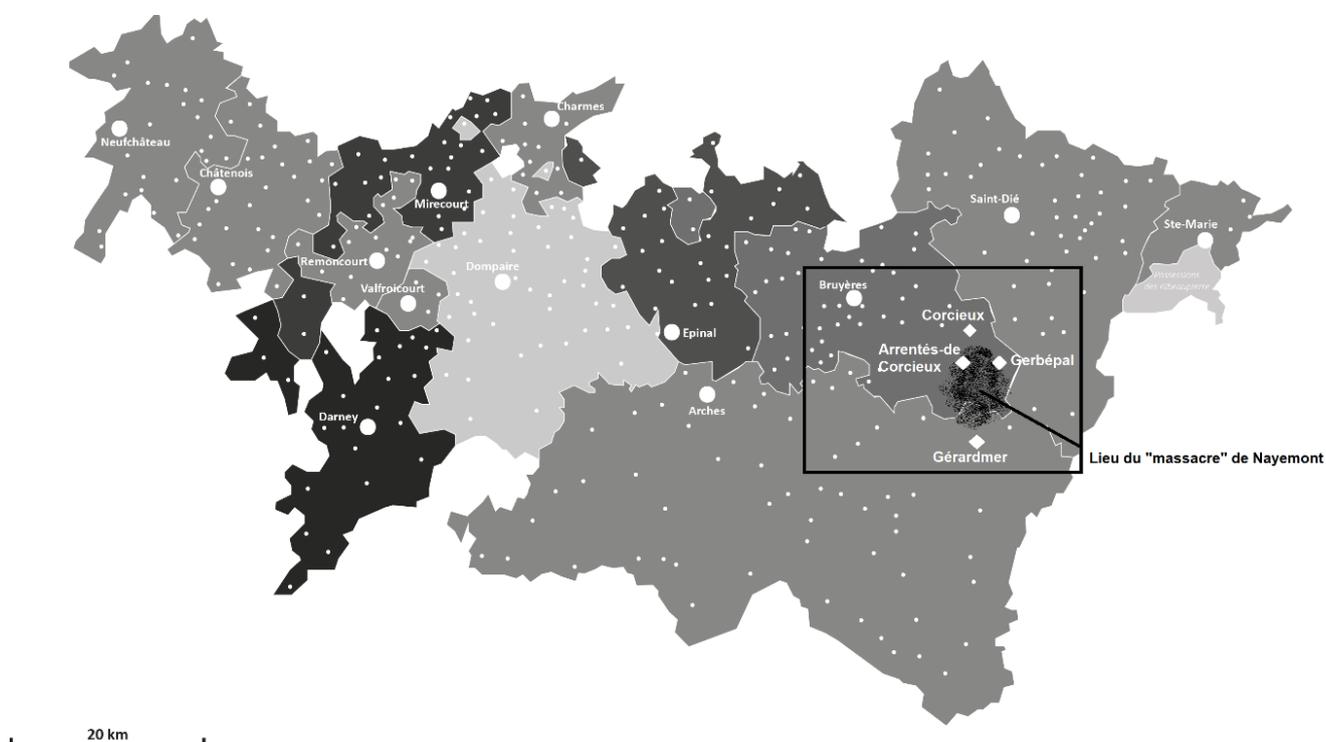
L'étude minutieuse de tous les interrogatoires du corpus démontre un phénomène que l'on devinait déjà : le crime par association n'implique qu'un nombre limité de complices : sur les cinq cent cinquante-huit prévenus et prévenues pour vols, plus de la moitié déclarent n'avoir eu aucun complice ou en avoir eu moins de cinq sur *toute leur carrière criminelle*. Quant à celles et ceux qui confessent avoir eu entre cinq et dix complices, ou plus, il faut prendre en compte que parmi les voleurs et voleuses appréhendés dans les Vosges entre 1548 et 1634, certains et certaines s'adonnent au crime depuis longtemps, parfois depuis plusieurs décennies : à ce titre, dénoncer beaucoup de complices, ne dévoile pas forcément l'intégration du prévenu ou de la prévenue à une bande mais plutôt son ancrage criminel dans le temps, marqué par la fréquence inégale de rencontres ponctuelles. Compter ainsi les complices dénoncés par les prévenus et prévenues permet de mesurer l'ampleur de l'existence des bandes supposées nombreuses par les autorités judiciaires en dépassant le problème des lacunes de l'institution judiciaire qui n'appréhende qu'une petite partie des criminels et des criminelles en activité.

Néanmoins cette méthode est elle aussi soumise à un biais important : en effet, si la catégorie des complices compris entre un et cinq individus apparaît majoritaire dans cette estimation statistique, c'est parce que chaque détenu et détenue est comptabilisé. Or, si les voleurs et les voleuses œuvrant en binôme (comme les pères et leurs fils ou les maris avec leurs femmes) sont plus facilement appréhendés par les officiers, les criminels et criminelles agissant en bandes ne sont que rarement pris tous ensemble, au même moment, et dans la même juridiction. Ce phénomène concourt donc à doubler les chiffres pour la deuxième catégorie par rapport aux suivantes, dont tous les complices dénoncés n'ont pas forcément été arrêtés et interrogés, et n'ont pas été comptabilisés à leur tour comme dénonciateurs. Pour pallier ce biais, l'étude approfondie des interrogatoires peut se révéler utile : les confessions des prévenus et des prévenues ne décrivent que très rarement des attaques en groupe, et encore plus rarement des attaques coordonnées. Celle de Nayemont en 1615 fait figure d'exception.

3-2 : Les caressets : des voleurs plus nombreux et plus efficaces que les autres ?

a) *L'attaque de Nayemont en 1615 : l'exemple rare d'une bande nombreuse, coordonnée et dangereuse*

Rares sont les procès qui mentionnent l'existence d'une bande organisée de voleurs. L'affaire la plus marquante du corpus lorrain, met en scène huit complices : il s'agit du « massacre de Nayemont » survenu dans la prévôté de Bruyères en 1615.



Carte 11

Antoine Follain a proposé une analyse détaillée de l'affaire dans son article « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », publié dans la revue *Histoire et Sociétés Rurales* en 2016. Il se concentre principalement sur la violence de l'homicide commis par les agresseurs et sur la

gestion de cette affaire exceptionnelle par la justice¹, mais les pièces judiciaires contiennent également de précieuses informations sur la préméditation d'une attaque par plusieurs voleurs, parfaitement coordonnés entre eux. Marion Curien, la femme de la victime, raconte en ces termes les événements survenus lors de la nuit du 18 août 1615 :

« Icelle nommée Marion s'estante dicte eagée d'environ cinquante ans, a déclaré que le mardy dernier dix huictième du p[rése]nt mois, deux jeunes guerçons aagés d'environ quinze ou seize ans entrarent en leur logis environ une heure avant la nuit fermée, luy demandant à y gister ; [...] que l'heure du soppé estant arrivé et son mary, elle et leur famille entré au poille pour soupper, envoya ausd[icts] deux guerçons restez en la cuisine chacun une écuelle de le[ur] potage et du pain ; lesquelz ils ouyèrent s'entrequereller ou faindre de ce faire, et de se vouloir battre ; mesme ouvroient leur porte de devant et sortoient souvent l'un ou l'autre, ce qui la fit entrer en quelque appréhension qu'ilz n'estoient là pour bien faire ; [...] et qu'en fin, l'un deux estant sorty une dernière fois, l'autre le suivit peu de temps après et de dessus la porte escria hautement en disant telz mots : *Haistez vous, les gens cy tardent trop d'aller dormir !* puis estans rentrés, peu temps après quatre autre vagabonds survindrent ; le plus grand desquelz, qui estoit saisy d'un brindestocque, demanda s'ilz logeroient ; et qu'elle qui parle ayant réparty et les priez de les en excuser et chercher logis ailleurs, un autre qui le suivoit desgaina à l'instant son espée et en jurant dit que : *Par Dieu, ils y logeroient !* lesquelz entrez, suivis de deux autres [...]². »

Précision inhabituelle, puisque rares sont les procédures judiciaires lorraines qui en comportent, la dépositrice dresse elle-même la liste des agresseurs en précisant leur apparence physique (tant corporelle que vestimentaire) et leurs identités supposées :

« Enquise de quelz aages et statures sont lesd[icts] quatres vagabons et volleurs derniers entrez en leurs logis et comment habillez ? A dit que le premier peut estre aagé d'environ cinquante ans, le visage et barbe noire, habillé de drap, ne sçait quel colleur, chapeau noir,

¹ Antoine Follain précise en effet : « L'affaire commence par un homicide particulièrement violent, exactement qualifié de "massacre" par les officiers (pièce 2 f°1 r.). Ce crime présente des caractères spéciaux, comme avoir été commis par des vagabonds et voleurs étrangers à la communauté. [...] Mais les larcins vraiment commis par le premier prévenu sont passés au second plan derrière le meurtre commis par lui ou plus certainement par d'autres. Cela invitait à faire un autre usage de la source et il s'avère que le dossier ainsi constitué permet de contribuer plus utilement à l'étude de la violence qu'à celle du vol » (*Ibid.*).

² Information sur l'attaque d'une ferme isolée et sur l'homicide commis à cette occasion datée du 22 août 1615 (pc. 1 f°1 r. et suivants) / AD54, B3789, 1615, Enquête sur l'homicide de Curien Masson dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Chloé Deforge, Ophélie Gobinet, Olivier Monier, Hector Simon, Daniel Valencia, Sébastien Vogt, étudiants en Master Recherche à l'Université de Strasbourg en 2012-2013 ; Antoine Follain, professeur des universités ; Jean-Claude Diedler, membre associé à l'EA 3400 ARCHE ; et Camille Dagot ; doctorante de EA 3400 ARCHE. Pour l'édition de source complète de l'affaire, voir : *Ibid.*

qui estoit armé du brindestocque et du poignard et entra premier, qu'on dit s'appeler Anthoine et estre de Bademesnil, mais ne le sçay au vrai.

Le second est ledict Gérard Vincent dudict Rennegoutte, aagé d'environ vingt-quatre ans, aiant peu de barbe blonde, délié de coursage et médiocre stature, habillé de drap gris, chapeau noire.

Le troisième estoit un grand jeune homme, de pareil aagé de vingt-quatre ans ou environ, qui avoit un pourpoint blanc et le chapeau noir, n'ayant point de barbe, que l'on estime estre des Evelines proche le village de Granges.

Et le quatriesme aagé de trente ans, barbe noire, assé puissant et de moienne stature, quy avoit un pourpoint et chasse de toile toute souillée et deschirée et le chapeau noire.

Quant aux deux premiers entrez, aagés d'environ quinze ou seize ans, l'un avoit un pourpoint de toile blanche descoupé, doublé de vert, un chapeau de paille qui avoit un gros cordon cordelé à quatre fois et un gros flos pendant après.

Et l'autre habillé d'un pourpoint bleu, chaulcé de toile toute deschirée et un chapeau gry fort blan ; et le dit en estre de Saulcy val S[ainc]t Diey¹. »

En 1615, l'enquête pour retrouver les individus énumérés stagne². Finalement, deux jeunes hommes sont arrêtés en septembre et en décembre de la même année : Mengin Remy X³ et Nicolas Charamont⁴. Ils sont tous les deux exécutés par pendaison la même année. Il faudra attendre deux ans pour que de nouveaux éléments fassent surface, de façon inopinée, dans les confessions d'un vagabond arrêté en 1617 à Bruyères, qui déclare « avoir appris ledit Dioné [l'un de ses complices] avoir assisté à la mort de feu Curien Masson naguère tué en sa maison⁵ ». Un second interrogatoire finit par donner aux officiers des informations précieuses sur les meurtriers de Curien Masson :

¹ *Ibid.*

² Antoine Follain explique notamment à ce sujet que l'enquête demandée par le procureur général pour identifier « Gérard Vincent de Rennegoutte » et le « no[mm]é Anthoine de Bauldemesnil » n'apparaît pas dans les archives, « ce qui peut signifier que, dans ces villages [avoisinants Nayemont], personne ne correspondait aux descriptions. On en vient à penser qu'il n'y avait peut-être rien de vrai dans les identités » (*Ibid.* ; citation p. 135).

Les sources de 1615 ne permettent pas, en effet, d'en savoir plus sur les agresseurs. Mais l'étude croisée et approfondie de tous les procès pour vols instruits dans le bailliage de Vosges, la prévôté de Saint-Dié, le bailliage d'Épinal et le Comté de Salm avant et après 1615 a permis d'attester l'existence belle et bien réelle des deux personnages précédemment cités.

³ AD54, B3789, 1615, Procès de Mengin Remy X dans la prévôté de Bruyères.

⁴ AD54, B3789, 1615, Procès de Nicolas Charamont dans la prévôté de Bruyères.

⁵ Premier interrogatoire de Paul Pierrel du 17 juin 1617 (pc.1 f°1 r.) / AD54, B3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

« Enquis comme il sçait q[ue] lesd[icts] Dioné et Demenge de Ramberviller assistèrent au meurtre dudit le Masson ? A respondu qu'eux mesme luy ont eu dit plusieurs fois et la femme du deffunt aussy, luy déclairèrent en outre que leurs complices audit act furent Girard de Rennegoutte, un nommé le Grand Antoine homme de grande stature et ja de viel age, Claude du Guet bourguignon jeune homme sans barbe ou peu, Mengin naguères exécuté en ce lieu pour le mesme cas et Nicolas de la Bole prévosté de Saint Diey de grande stature aiant aucunement le dos voulté¹. »

Paul Pierrel ne se contente pas de charger ses complices pour l'affaire de Nayemont, il liste également tous les vols sacrilèges qu'il a commis à plusieurs reprises dans la région à l'aide de quatre complices : « le Grand Antoine de d'envers S[ainc]t Nicolas, Gérard Vencent de Rennegoutte, Nicolas de la Bole et le Houssard ». L'énumération des églises cambriolées est si longue (huit pillages organisés entre 1612 et 1617) qu'elle est transmise par les officiers de Bruyères au prévôt de Saint-Dié². Arrêté l'année suivante à Saint-Dié, Le Houssard doit alors répondre des charges de complicité qui pèsent contre lui. Bien que Paul Pierrel ne l'ait pas accusé d'avoir participé à l'assassinat de Curien Masson, les officiers l'interrogent sur ce point :

« Interrogé p[our] le meurtre commis en la personne du devantd[ict] Curien suivant ce qu'il nous a promis d'en dire verité ? Nous a, sur cest interrogat, fait entendre comme led[ict] meurtre fut perpétré disant que Colas de la Bolle, Dionnel de Saulcy, le petit Demenge de Ramberviller, Guy Bourguignon à luy incogneu, et Gérard Vincent de Rennegotte, qui estoit saisy d'une espée, entrarent en la maison dud[ict] Curien pour et à celle fin de mettre en exécution leur mauvaise entreprinse, et entré qu'ilz y furent s'attacharent aud[ict] Curien et l'oultrageans grandement, sortit hors de sad[icte] maison p[our] éviter tel danger, mais il fut poursuivy soudainement p[ar] iceulx et co[n]tinuèrent à l'excéder et meurtrir dans ung prey, sy que luy prévenu et le Grand Anthoine qui estoient aux accouttes, au-devant de lad[icte] maison, faisans la sentinelle, l'ouyre[n]t crier p[ar] plus[ieurs] fois : *Allarme !* mais que pour son egard, il ne luy donna aucun coup, obstant qu'il ait esté bien exactement informé là-dessus, nous alléqua[n]t qu'il aymeroit aultant nous dire avoir fery quelque coups s'il l'avoit fait, comme il nous a confessé ses au[ltres] meffaictz, voyant qu'il a mérité la mort³. »

¹ Deuxième interrogatoire de Paul Pierrel du 20 juin 1617 (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

² AD54, B 8721, 1617, Extrait du procès de Paul Pierrel exécuté à Bruyères.

³ Interrogatoire sous la question de Demenge Henry du 14 février 1618 (pc. 5 f°4 v.) / AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* le Houssart dans la prévôté de Saint-Dié.

Au regard de ces deux confessions, il est possible de reconstituer la composition de la bande. Les trois voleurs d'âge avancés ont été clairement identifiés. Il s'agit de :

- Le Grand Anthoine : voleur réputé, mentionné dans plusieurs procès¹ mais dont aucun procès à son nom n'a été retrouvé.
- Gérard Vincent de Rennegoutte, exécuté à Épinal en 1616².
- Demenge Henry le Houssard, arrêté et exécuté à Saint-Dié en 1618³. La déposition de Marion Curien ne contenait pas, en 1615, la mention d'un homme de quarante ans et de grande stature : ce qui pourrait corroborer avec les aveux du Houssard qui déclare n'avoir fait rien d'autre que de monter la garde pendant l'attaque.

De même, la présence de deux autres voleurs ne semble faire aucun doute :

- Nicolas Bergier *alias* Colas de la Bolle, complice de longue date du Houssard et du Grand Anthoine, qui pourrait correspondre à la description de la veuve Masson : un homme « de trente ans, barbe noire, assés puissant et de moyenne stature ». Nicolas est en effet âgé de vingt-cinq ans au moment des faits, et Paul Pierrel, comme le Houssard, le décrivent comme « de grande stature » mais « avec un dos vouté ». Ironie du sort, il avait été arrêté en mai 1615 à Saint-Dié avant d'être fustigé et banni du duché le 12 juin 1615⁴.
- Dieudonné du Saulcy *alias* Dioné du val de Saint-Dié, est identifié par la veuve et est accusé aussi bien par le Houssard que par Paul Pierrel (qui le décrit en 1617 comme un homme de vingt-deux ans, sans barbe, trapu et assez maigre⁵). Il est cité comme complice dans plusieurs procès⁶ mais, là encore, aucun procès à son nom n'a été retrouvé.

¹ Il est notamment cité dans les procès suivants : AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Bergier *alias* Colas de la Bolle dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères ; et AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* Le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié.

Par ailleurs, un voleur déclaré avoir volé les outils de maçon du Grand Anthoine : AD54, B 8732, 1623, Procès de Claude Charpentier dans la prévôté de Saint-Dié.

² AD54, B 6003, 1616, Sentence rendue contre Gérard de Rennegoutte dans le bailliage d'Épinal.

³ AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Bergier *alias* Colas de la Bolle dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Interrogatoire sous la question de Demenge Henry du 14 février 1618 (pc. 1 f°6 v.) / AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié.

⁶ AD54, B 8713, 1614, Procès de Guillaume *alias* le Petit David dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8715, 1615, Procès de Claudine femme Henry Colas le Vieux *alias* Bocquay dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8715, 1615, Procès de Remy fils Henry Colas le Vieulx *alias* Bocquay dans la prévôté de Saint-Dié ; AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Bergier *alias* Colas de la Bolle dans la prévôté de Saint-Dié.

L'identité du reste de la bande est plus difficile à attester. En effet, les trois témoignages ne concordent plus. Marion Curien mentionne la présence d'un jeune homme de vingt-quatre ans, « originaire des Evelines, proche de Granges » (qui se situe dans les Vosges actuelles) et « n'ayant point de barbe », tandis que Le Houssard et Paul Pierrel font référence à un bourguignon mais dont le nom diffère : le premier nomme un certain « Guy Bourguignon à luy incogneu » tandis que le second l'identifie sous le nom de « Claude du Guet, bourguignon, jeune homme sans barbe ou peu ».

Par ailleurs, la confession de Paul Pierrel est surprenante. Il assure qu'un certain « Mengin, naguères exécuté en ce lieu pour le mesme cas » était présent. Or, ni la veuve Curien, ni le Houssard, ne corroborent la présence du jeune homme¹. De la même façon, l'étude comparée des différents procès instruits contre Paul Pierrel, Demenge Henry Le Houssard, Nicolas Bergier (arrêté à la suite d'une accusation de complicité portée par Nicolas Charmont quelques mois avec le massacre) et Remy Bocquay – un complice des susnommés – démontre que le jeune Mengin n'est, *a priori*, jamais entré en contact avec les voleurs identifiés, qu'il s'agisse de ceux qui ont véritablement participé à l'attaque ou des individus qui ont gravité autour d'eux. Finalement, sur les deux arrêtés de 1615, seul Nicolas Charmont a connu et fréquenté les membres de la bande : il est par conséquent très probable qu'il ait effectivement participé à l'attaque, comme le pense les officiers de Bruyères, à la différence de Mengin.

Il reste donc un seul participant à identifier : le deuxième jeune homme de quinze ans, qui n'est très certainement pas Mengin. Paul Pierrel et Le Houssard semblent s'accorder sur la présence de Demenge de Rambervillers, dont aucun procès à son nom n'a été identifié, mais qui est un complice de longue date de Dieudonné de Saulcy. Paul Pierrel en particulier déclare : « qu'environ trois semaines avant la S[ainc]t Laurent 1615, le cy devant dénommé Dioné, autrement Dieudonné de Saulcy, Demenge de Ramberviller fils de la fille de la Jardinière, qui aussy l'assista au meurtre dudit Curien Masson de Martimpré, et luy robèrent au village de Fremifontaine². » Or Demenge est, selon les dires du prévenu, âgé de vingt-quatre ans³. Le choc de l'attaque a néanmoins pu altérer le jugement de Marion Curien.

¹ Sur la très probable innocence de Mengin, Antoine Follain écrit que : « le 1^{er} septembre, ni la veuve Masson, ni son serviteur ne reconnaissent le suspect comme l'un des six agresseurs » (voir notamment « Un prévenu qui était peut-être innocent mais qui finira pendu » p. 136 et suivantes dans A. Follain, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », art cit.).

² Deuxième interrogatoire de Paul Pierrel du 20 juin 1617 (pc. 1 f^o2 v.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

³ Interrogatoire sous la question de Demenge Henry du 14 février 1618 (pc. 1 f^o6 v.) / AD54, B 8721, 1618, Procès

En somme, après un dépouillement élargi des archives judiciaires du corpus, il est possible d'estimer que la bande a été composée, lors de l'attaque du 18 août 1615, de huit membres, tous des hommes, âgés entre quinze et plus de cinquante ans. Trois d'entre eux seront exécutés en 1615 (Nicolas Charmont) ou les années suivantes (Gérard Vincent de Rennegoutte et Demenge Henry Le Houssard). Les autres ne seront jamais – d'après les sources conservées – appréhendés ni jugés pour l'homicide de Curien Masson. La question qui se pose désormais est de savoir si cette association criminelle a perduré dans le temps et a été la cause d'attaques similaires, ou s'il s'agit d'une affaire qui sort de l'ordinaire.

b) La bande de Paul Pierrel : beaucoup de complices mais des attaques en petits groupes

Hormis l'attaque de Nayemont, qui réunit huit intervenants, un autre cas impliquant plusieurs des voleurs susdits, survenu cinq auparavant, peut-être relevé. En 1612, d'après les aveux de Paul Pierrel, ils sont cinq à piller l'église de Saint-Maurice : Le Grand Antoine, Gérard Vincent, Nicolas Bergier, Le Houssard et Paul Pierrel lui-même. Par ailleurs, en 1614, toujours d'après les confessions de ce dernier, qui « n'estoit [alors] assistant à l'act », cinq de ses complices renouvellent leurs rapines dans l'église de Gérardmer : « le cy devant no[mm]é Dioné du Saulcy luy dist que luy, Le Houssard, Gérard de Rennegoutte, Nicolas de la Bole et Grand Antoine commirent ledit act et avoient robé certains meubles pour environ cinquante frans¹. » Si Paul Pierrel avoue avec abondance ses crimes et ceux de ses complices, il faut néanmoins préciser que ses paroles ne sont pas corroborées par le procès du Houssard, qui ne confirme quasiment aucune des accusations de complicité formulées par le premier prévenu².

Quoiqu'il en soit, le procès de Paul Pierrel donne à voir un noyau central de voleurs, composé de cinq figures principales : Le Grand Anthoine, Gérard Vincent de Rennegoutte, Nicolas Bergier *alias* Colas de la Bole, Demenge Henry *alias* Le Houssard et Paul Pierrel. Cette bande se montre particulièrement active dans les Vosges entre 1612 et 1615 mais, hormis à

de Demenge Henry *alias* le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié.

¹ Interrogatoire sous la question de Paul Pierrel du 3 juillet 1617 (pc. 1 f°7 v.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

² Cet état de fait provoque le durcissement de son interrogatoire sous la question : « Surce, voyans son obstina[ti]on p[ar]tant grand, fort et robuste qu'il est de soy grandement, et qu'il supportoit ces tourmens ainsy sans rien vouloir confesser, avons jugé expédient (à raison de sa force) de le faire remettre p[our] bander sur lad[icte] eschelle, pour estre bien exactement interrogé sur tous lesd[icts] faicts » (Interrogatoire sous la question de Demenge Henry *alias* le Houssard du 14 février 1618 (pc. 5 f°3 r.) / AD54, B 8721, 1618, Procès de Demenge Henry *alias* le Houssard dans la prévôté de Saint-Dié).

Saint-Maurice et à Nayemont, elle n'agit jamais avec le groupe au complet. Dans ses confessions, Paul Pierrel reconnaît ainsi qu'il a pillé l'église de Saulnat (comté de Bourgogne) en 1614 avec *seulement* deux complices : Le Grand Anthoine et Gérard Vincent. De la même manière, il reconnaît aussi qu'il a dévalisé les églises d'Éloyes¹ (prévôté d'Arches), de Saint Jacques du Stat² (prévôté de Bruyères) et probablement de Pouxieux³ avec Gérard Vincent et Nicolas Bergier, entre 1614 et 1615. Outre sa participation aux vols sacrilèges, Paul Pierrel confesse qu'il a commis plusieurs larcins depuis 1613 avec Dieudonné ou Dioné du Saulcy, Remy Henry Bocquart (ou Bocquay) et Demenge de Rambervillers : œuvrant à deux ou à trois, jamais plus, lorsqu'il s'agit de cambriolages contre des particuliers⁴. Par conséquent, être un complice de longue date ne signifie pas avoir participé à toutes les attaques organisées par le groupe.

L'attaque de Nayemont est donc exceptionnelle pour deux raisons : la première est le nombre important de complices qui n'œuvrent qu'une seule fois tous ensemble et qui n'inscrivent pas leur association criminelle dans la durée ; la seconde est la répartition très spécifique des tâches entre les voleurs. Cependant, l'attaque de Nayemont révèle également l'organisation très ordinaire des bandes vosgiennes, dont les membres s'associent ponctuellement et gravitent les uns autour des autres, au hasard des rencontres, sans jamais constituer un groupe fermé et hiérarchisé. Les voleurs arrêtés et interrogés par la justice lorraine s'accordent tous sur la très grande liberté de leurs interactions des uns avec les autres. Liés par amitié, par opportunité ou par crainte, les vagabonds délinquants, marginalisés à cause de leur faible capital social, ne cherchent jamais qu'à survivre grâce au vol en s'efforcent toujours d'échapper aux mailles de la justice.

c) Le procès d'Aubert Demengeon à Saint-Dié en 1602 : quand des caressets sont plus efficaces sans la carasse

Les prévenus pour vols confessent rarement des cas d'attaques groupées. Hormis les confessions de Paul Pierrel, qui sont extraordinaires par leur longueur mais pas confirmée par

¹ Éloyes : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

² La Chapelle-devant-Bruyères : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

³ Pouxieux : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

⁴ Sur le détail des vols de Paul Pierrel, voir tableau n°13, p. 370.

son complice le Houssard qui nie tout, il faut aussi mentionner l'aveu de Nicolas Bastien, arrêté pour la seconde fois dans la prévôté d'Arches en 1604. Il déclare que : « avec six ou sept autres caressetz, s'en allèrent nuictamment en une maison dedans la montaigne, en intention de prendre le m[ai]stre qui est un viel ho[m]me, et ses deux fils pour les lyer, et puis après chercher par lad[icte] maison et emporter tout ce qu'ils y trouveroient, sçachant bien qu'il y avoit beaucoup d'argent¹. » Mais il précise assez rapidement après avoir fait l'énumération de ses complices qu'il « ne les [a] depuis veu, ny pas un de ses au[lt]res compagnons². » Si les caressets sont susceptibles d'attaquer à plusieurs une maison parce qu'ils errent en groupe et qu'ils planifient sur l'instant leurs cambriolages, ils ne projettent jamais une action criminelle sur le long terme. Les cas de complicité entre voleurs et voleuses qui se maintiennent dans le temps concerne en fait seulement des associations numériquement réduites. L'exemple le plus représentatif est celui de deux frères caressets, Aubert Demengeon (le seul qui sera arrêté) et Demenge³, qui cambriolent une demi-douzaine d'auberges dans la prévôté de Saint-Dié en 1601-1602. Les deux hommes ont mis au point une stratégie efficace et s'attaquent de façon répétée et identique à plusieurs auberges de la région :

« Sur ses propos, ayant prins résolu[ti]on de se faire, s'en vindrent droict à Colroy⁴, luy ayant monstrier sondit frère la maison où il debvoit losger, dit que lors qu'il auroit prins le lict et au[ltres] hardes, qu'il les recepvroit et l'attendroit au derrier de la maison, ce qu'ayant dit sondit frère, s'en alla losger en un au[ltre] lieu, et ne peult, luy détenu, la nuict faire ce qu'il avoit intention d'aultant qu'en la chambre où il losgeoit, il y coucha deux jeusnes guersons passans, le lendemain il paya sa despence et séjourna le jour entier et de nuict, estant losgé seul à la chambre avantdicte, luy venant trouver son frère (lequel guettoit l'heure qu'il fut seul), où de compagnie prindrent un lict supplemont de futaine⁵, une taye de lict neufve perfilée⁶, un ciel de lict⁷ et une tayette de travers⁸ où il meit le tout dedans, et

¹ Premier interrogatoire du 8 novembre 1604 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 2537, 1604, Second procès de Nicolas Bastien dans la prévôté d'Arches.

² *Ibid.*

³ Les deux hommes sont déjà connus par les autorités judiciaires lorraines. Aubert Colas Demengeon, *alias* Hennichon, avait déjà été arrêté en 1599 dans la prévôté d'Arches (sous le surnom de Demenge de Verdun), suite à l'envoie de la missive ducale destinée à « purger » la région des « carressets, coupeurs de bourses et voleurs qui regnent dedans les pais de Son Altesse ». Au court de ce procès, il reconnaît avoir un frère nommé Demenge, également caresset (AD54, B 2525, 1599, Procès de quatre caressets : Jean Colas Demengeon *alias* Hennichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en Master Recherche en 2011-2012 ; et Antoine Follain, professeur des universités).

⁴ Colroy-la-Grande : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Provenchères-sur-Fave.

⁵ Futaine (une) : Étoffe dont la chaîne est en fil et la trame en coton.

⁶ Une étoffe parfilée est tissée de façon à entremêler des fils de matières ou de couleurs différentes.

⁷ Ciel de lit (un) : Tenture fixe ou mobile en forme de baldaquin, placée au-dessus des lits.

⁸ Comprendre « une petite taie de traversin ».

de compagnie s'en allèrent jusques au hault du Bon Ho[mm]e¹ où ilz se départirent, luy disant sond[ict] frère qu'il s'en alloit au val de Moustier², et luy s'en retourna au giste du village de Chipal³, disant avoir obmis de dire que lors desd[icts] larcins, il ne paya les despences⁴. »

Les tâches sont clairement distribuées : le premier repère les maisons à attaquer, le deuxième y loge et emporte ce qu'il peut dès qu'il est seul pour les donner au premier voleur qui les récupère. Ce dernier les distribue ensuite auprès de plusieurs acheteurs. Par conséquent, non seulement les deux hommes préfèrent agir en nombre limité, mais ils n'œuvrent jamais ensemble au même moment, ce qui contribue à ne pas éveiller tout de suite les soupçons des aubergistes. Les attaques se succèdent alors avec un rythme régulier et continu jusqu'à ce que l'un des voleurs se fasse démasquer.

Tableau 19

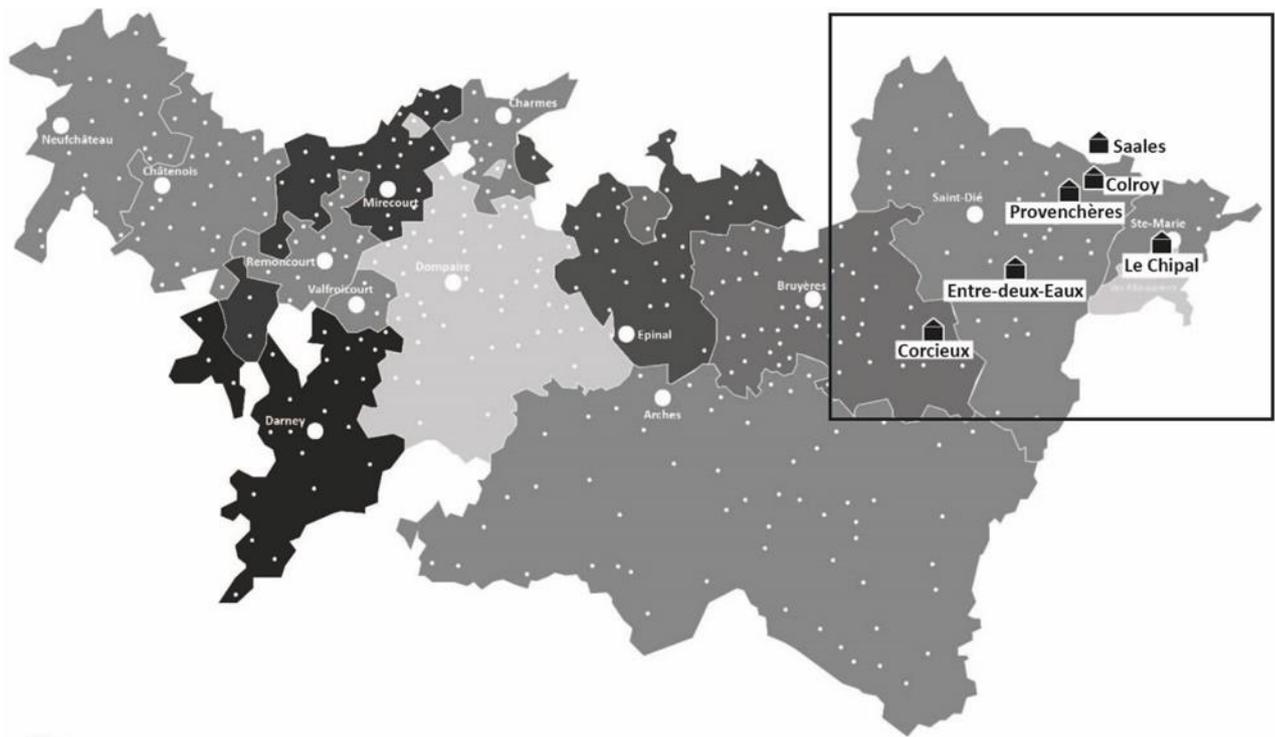
Détail des attaques commises par Aubert Demengeon et son frère dans la prévôté de Saint-Dié (1601-1602)		
<i>Dates</i>	<i>Lieux</i>	<i>Détail du vol</i>
Début février 1602	A l'hôtellerie de Colas Page au Chipal, hameau de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin)	Aubert Demengeon est reconnu par un villageois.
Vers le 16 janvier 1602	Au logis de Jennon et Bastien Gros Demenge à Colroy-la-Grande (Vosges)	Vol d'un lit avec une étoffe de « futaine » (étoffe dont la chaîne est en fil et la trame en coton), une taie de lit neuve, un ciel de lit et une taie de traversin.
« Des environs de Noël » 1601	A l'hôtellerie d'Anthoine Laurent à Entre-deux-Eaux (Vosges)	Logé pour la crainte qu'il inspire. Tentative de recel.
« Peu de jours avant Noël » 1601	A la taverne de Valentin le Bollengier à Saales (Bas-Rhin)	Vol de huit linceuls, deux taies de lit, un « pelisson » (vêtement de dessous), un « rochet de charton » (blouse de charretier) et une hotte.
Vers le 8 décembre 1601	Au logis de Jean le Poure à Provenchères-sur-Fave (Vosges)	Vol de chair salée de porc, deux grands pots d'étain, trois jambons et deux gros dans la bourse du serviteur.
Début novembre 1601 (quinze jours avant la St-Martin)	Au logis de Demenge Wanier à Corcieux (Vosges)	Vol de dix à douze serviettes, onze grands plats d'étain, une « esguiere » (aiguière : vase) d'étain de Flandres, deux linceuls du lit, les taies des traversins et des oreillers, deux nappes.

¹ Le Col du Bonhomme du massif Vosgien culmine à une altitude de 949 mètres. Saint-Dié-des-Vosges et Colmar se situent respectivement à 26 et 32 kilomètres de part et d'autre du col.

² Moutiers : Meurthe-et-Moselle, arr. Briey, c. Homécourt.

³ Le Chipal, hameau de Sainte-Marie-aux-Mines : Haut-Rhin, arr. Colmar-Ribeauvillé, c. Sainte-Marie-aux-Mines.

⁴ AD54, B 8689, 1602, Procès d'Aubert Colas Demengeon *alias* Hennichon dans la prévôté de Saint-Dié.



Carte 12 : Localisation des auberges attaquées par les deux frères en 1601-1602

Il est fort à parier qu'une telle organisation a donné lieu à d'autres crimes semblables, commis dans d'autres juridictions et dont les officiers de justice de Saint-Dié n'ont pas eu vent. De part leur efficacité et la peur qu'ils inspirent (notamment à l'hôtelier Anthoine Laurent d'Entre-deux-Eaux), les deux caressets correspondent en tout point à l'image des *dangereux brigands* qui sillonnent les monts et forêts que semblent se dépeindre les officiers de justice d'échelons moyen et supérieur. La description physique que fait Aubert Demengeon de son frère va dans le même sens :

« De quelle stature et forme de barbe est sond[ict] frère ? A dit qu'il est ho[mm]e aagé de quelques vingt-neuf ans, de stature haulte, fort et carré, portant barbe noire fort espèce [épaisse], sans moustache, les yeux gros et ayant le visage blanchâtre, jettant en marchant le genoux de la jambe droict au dedans à cau[s]e d'une rupture qu'il y at heu receu, au rest mauvais guerson co[mm]e il l'at aussy ouy dire à d'au[ltres] qui l'ont trouver tel, portant ordinairement quand il vat p[ar] les champs ung brindestoc¹ [...]². »

¹ Brindestoc (un) : Bâton se terminant par une lame de poignard.

² AD54, B 8689, 1602, Procès d'Aubert Colas Demengeon *alias* Hennichon dans la prévôté de Saint-Dié. 516

Cependant, si les attaques sont bien le fruit de deux caressets dont la préméditation et l'expérience ne font pas de doute, ils n'œuvrent pourtant pas sous le couvert de la bande. De la carasse, ils n'en portent, dans le cas présent, que le nom. La question du lien qui existe entre préméditation, dangerosité et phénomène de bande est donc plus complexe qu'il en a l'air.

3-3 : « S'entrecarasser » pour subsister

L'affaire Aubert Demengeon démontre clairement les avantages à monter un coup en binôme pour en tirer des butins fructueux et réguliers. À l'inverse, les autres procès instruits contre les caressets dans le bailliage de Vosges – en particulier lorsqu'il s'agit d'arrestations groupées – rendent compte d'une mise en œuvre beaucoup plus spontanée et plus aléatoire des crimes perpétrés. Les prévenus et prévenues avouent évidemment avec plus de facilité leurs menus larcins et autres chapardages. Néanmoins, lorsqu'ils mentionnent des attaques avec effraction ou sur les chemins, ils ne font pas référence à une répartition particulière des tâches ou à une réflexion poussée de leur crime : ils réalisent le coup avec leur fréquentation du moment, celui qui réussit à rompre l'huis ou les barreaux de la fenêtre pénètre dans la maison tandis qu'un autre fait le guet et réceptionne les biens dérobés. Le regroupement de caressets, ou de mendiants et mendiante *a fortiori* déviants, n'obéit d'ailleurs que rarement à un projet criminel organisé en amont, car la peur seule, suscitée par ces mendiants et mendiante qui quêtent en groupe, suffit à leur faire obtenir par la population les aumônes nécessaires à leur survie. Un jeune vagabond de dix-sept ans, Noël de La Verrière, rapporte ainsi aux officiers de Bruyères que par le passé, un de ses complices l'a sollicité « d'aller audit pays de Suysse, disant qu'il y faisoit beau et que par fois ils estoient six et sept allans par les granges et que l'on leur donne assé à vivre¹ ».

¹ Premier interrogatoire de Noël de La Verrière du 10 mars 1604 (pc. 1 f°5 r.) / AD54, B 3757, 1604, Procès de Noël Pierront alias Noël de La Verrière et sa concubine Jehennon Sallière dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités, et Jean-Claude Diedler, membre associé à l'EA 3400 ARCHE.

a) *L'exemple de la bande de cinq jeunes vagabonds vosgiens arrêtés à Arches en 1574*

De la même manière, les confessions très détaillées de cinq jeunes hommes, tous âgés entre vingt et vingt-six ans et arrêtés à Arches en 1574, révèlent l'importance sociale de la bande comme forme de substitution aux structures de solidarité traditionnelles (que sont la famille, la communauté d'habitant et/ou la paroisse, ou encore les corporations de métier). Vingt-cinq ans avant l'envoi de la missive ducale visant à « purger » le pays des « mauvais garçons » qui menacent la sécurité des hauts chemins, l'affaire donne à voir une vision nuancée de l'organisation interne à la bande de voleurs. Interrogé sur le lieu de « sa résidence continue depuis la mort de sond[ict] père ?¹ », l'un des prévenus – Mathieu Maurisson – décrit longuement la mobilité interne des membres de la bande avant leur arrestation finale :

« Respond [que cherchant à s'employer], il vint à Hinvillez², proche Vaigney³, où il trouva ung quidam qu'il ne congnoist et qui s'appelle Anthoine, qui se disoit estre de Saint Nicolas, en compagnie d'ung aultre cocquin natif de Brouvellieure⁴ pr[o]che Bruyères et d'ung no[mm]é Thomas de Bellefontaine⁵ ; lesquels ap[rès] s'estre entrecarassé [...] et complotez de se suyvre l'ung l'aultre et ne s'abandonner, vindrent ensembles jusques à Baymont⁶ où led[ict] Anthoine ouvrit ung cellier et y prindrent quatre fromaiges qu'ilz mangearent ensembles ; surquoy ilz passarent à Rechery⁷ et vindrent au lieu de Charmes, où nuictamment led[ict] Anthoine ouvrit avec ung sarpe, ou engin de fer qu'il portoit, ung challot dedans lequel ilz prindrent trois pains de fournées et ung linceux, que luy confessant eust et s'en fist ung hault de chausse, et pensant prendre leur chemin au Valdajol⁸ furent esgarez p[ar] les boys et vindrent tumber à la Poirie⁹ et delà tirarent à Girameix¹⁰ ; venans jusques à Rixtureux¹¹ où ils entrarent en une maison p[ar] une fenestre derrière, icelle qu'ilz avoient rompue, et y prindrent quatre pains de fournée et cuitté, et tous reprindrent chemin vers Graineux¹² [...] sy qu'ilz viendrent le jour des roys derniers aud[ict] Girameix, où po[ur] celle nuict prindrent et robbarent dedans une calve, que led[ict] Anthoine avoit

¹ Sur l'interconnexion entre pauvreté et délinquance : voir Chapitre V / Les voleurs et les voleuses de passage.

² Zainvillers : Vosges, arr. Épinal, c. Vaigney.

³ Vaigney : Vosges, arr. Épinal, c. La Bresse.

⁴ Brouvelieures : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Bruyères.

⁵ Bellefontaine : Vosges, arr. Épinal, c. Le Val-d'Ajol

⁶ Bamont : hameau de Saulxures-sur-Moselotte : Vosges, arr. Épinal, c. La Bresse.

⁷ Localité non identifiée.

⁸ Le Val-d'Ajol : Vosges, arr. Épinal, ch.-l. c.

⁹ Hameau situé entre Dommartin-lès-Remiremont et Saulxures-sur-Moselotte.

¹⁰ Autre nom de Gérardmer : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, ch.-l. c.

¹¹ Localité non identifiée.

¹² Localité non identifiée.

ouverte, huicts haultz fromaiges, ung pain de fournée et deux aultres plus petitz ; ce qu'ayant faict se p[ar]tirent incontinant dud[ict] Girameix [...] et viendrent une nuict au Valdajol avec ung de leurs aultres compaignons, où pour la mesme nuict led[ict] Anthoine ouvrit trois challots, dedans deux n'y trouva du tout rien et au troisièsme y trouva seulement des couvrechiefs en pièce qu'ilz p[ar]taigèrent ensembles, et n'ayans en iceulx trouvé aultre choses, led[ict] Anthoine toute à l'heure ouvrit une calve où semblablement ne trouverent synon des pommes et poires qu'ilz mengearent ; et remontant le contremont de la montaigne, viendrent p[ar] Vesoux¹ jusques à Rochesson², où il survint une maladie aud[ict] confessant, de sorte qu'il luy convenoit quicter bande et s'en retourner à Arches, où il fust l'espace de huicts jours, qu'il se sentant estat guéry, reprins couraige et cherchant p[ar]tout à retrouver sa compaignie, passant p[ar]tout, nuictament en une chambre qu'il ouvrit y print et robba [plusieurs denrées] et estoit accompaigné d'ung petit guerson q[u'il] jamais n'avoit veu et ne veit depuis [...], et voyant qu'il ne trouvoit sesd[icts] compaignons, s'en vint à Saint Nabvoir³ où pareillement la nuict il robba ung hault de chausse et ung bas de toile, touteffois se voyant seul n'estoit à son aise, parquoy tant alla çà et là qu'à la parfin il se trouva au lieu de Grange⁴ avec ung quidam du Valdajol que jamais n'avoit veu, auquel lieu se retrouvarent tous ses compaignons et aultres de sorte qu'ilz estoient huicts : sçavoir luy confessant, Anthoine Bacquelin, Romary de Brouvellieure, Ogier de Grange, le petit Colas, Jean de Saint Loup, Colas de Mathaincourt⁵ et led[ict] du Valdajol, et furent bien joyeux d'eulx retrouver p[ar] ensembles et en sy bon nombre, où dès lors fust résout entre eulx de recouvrir et avoir du butin⁶. »

¹ Vecoux : Vosges, arr. Épinal, c. Le Thillot.

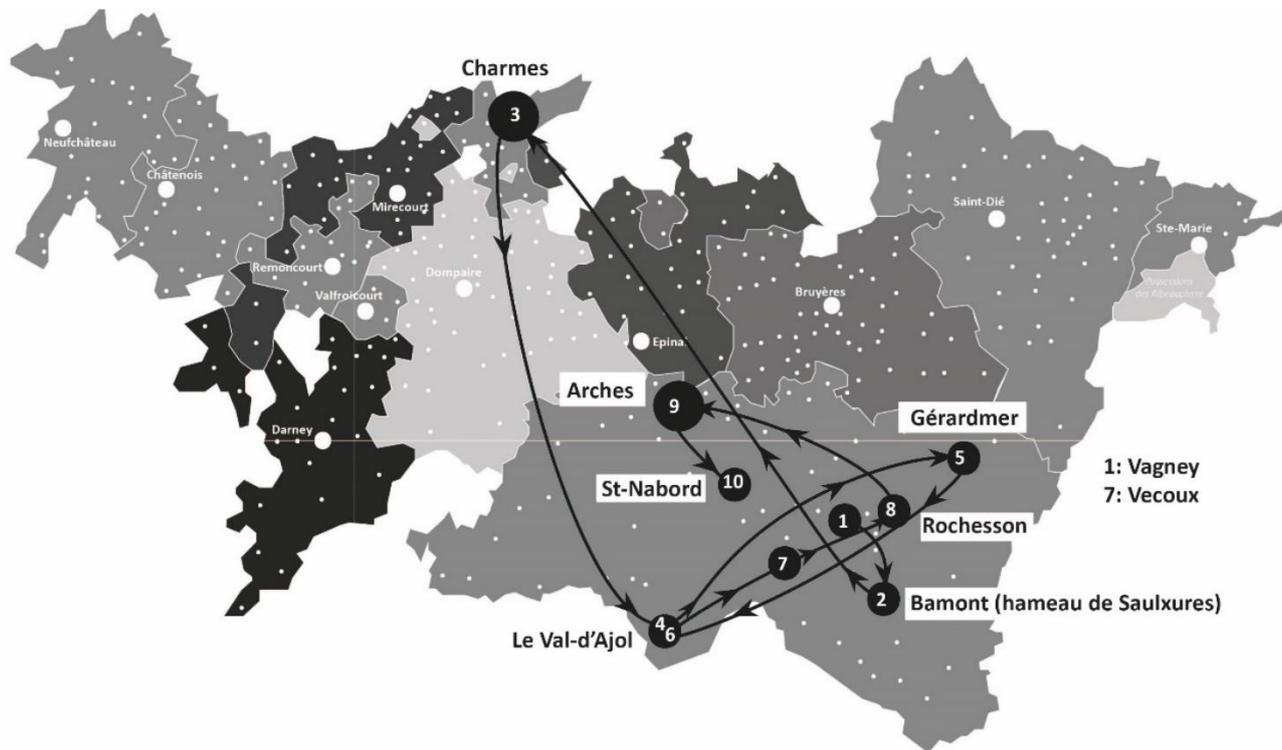
² Rochesson : Vosges, arr. Épinal, c. La Bresse.

³ Saint-Nabord : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

⁴ Il existe plusieurs hameaux de la prévôté d'Arches et de Bruyères qui portent ce nom.

⁵ Mattaincourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

⁶ Premier interrogatoire de Maurisson Mathieu du 19 mars 1574 (pc. 1 f°10 r. et suivants) / AD54, B 2481, 1574, procès d'Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainge, Maurisson Mathieu et Jean fils Jean Pierot, ainsi que leurs receleurs Jean et Jeannette Cuginin dans la prévôté d'Arches.



Carte 13 : Les déplacements de Mathieu Maurisson d'après ses confessions (1574)

Les voleurs décrits par Mathieu Maurisson savent pertinemment ce qu'ils risquent sur le plan judiciaire, comme en témoigne leur volonté de rester discret en se déplaçant de préférence la nuit et en dormant la journée dans des fours. Néanmoins, le récit que propose le prévenu sur la mobilité interne des membres de la bande montre toute la spontanéité de ce type d'association à but criminel : ils se perdent, rencontrent au hasard d'autres compagnons, s'associent de façon ponctuelle avec des inconnus qui gravitent autour du groupe sans se fixer, puis se quittent pour un temps (comme c'est le cas ici à cause de la maladie de Matthieu Maurisson) avant de se retrouver. En d'autres termes, hormis le noyau central, les membres d'un même groupe de voleurs ne se connaissent pas forcément. C'est justement par les séparations imprévisibles et par les retrouvailles inattendues – qui mettent en contact anciens et nouveaux complices – que la bande se complète ou s'agrandit. Ces rencontres et ces associations de voleurs, que ce soit le temps d'une attaque ou que ce soit pour une durée plus longue, posent problème aux autorités judiciaires parce que le phénomène de masse inquiète et

effraye¹. Cela étant, la plupart du temps, l'étude des interactions entre les voleurs d'une même bande indique qu'il s'agit le plus souvent d'une bande d'errants qui cherche à passer son chemin plutôt que de criminels endurcis². L'affaire instruite à Arches en 1574 montre bien, d'ailleurs, que les mouvements des voleurs ne sont jamais programmés à l'avance, et que le vol – toujours « simple » – sert uniquement à subvenir à leurs besoins les plus primaires : s'alimenter et se vêtir.

Par ailleurs, la candeur de la confession de Mathieu Maurisson révèle que la formation du noyau originel de la bande (réunie autour du prévenu, d'Antoine Bacquelin et de Romary de Brouvelieures) est d'abord nourrie par des liens affectifs. Tous sont orphelins (à l'exception de Nicolas Tixerant qui déclare n'avoir vu ses parents « dès y a longtemps (ne sçayt s'ilz sont mortz ou vivantz)³»), ils sont officiellement à la recherche d'un emploi et vivent d'aumônes. Mais la raison qui participe à maintenir l'existence d'un groupe homogène et nombreux, avec d'autres voleurs qui gravitent autour du noyau central de la bande, est l'accueil d'un couple de villageois mal intentionné, Jean et Jeannette Cuginin, qui leur offre un refuge en contrepartie de leurs butins. Anthoine Bacquelin raconte ainsi que :

« [S'] estant assemblez eulx huitz [...] conclurent aller loger en une maison à Haulterive⁴, où aucuns de sesd[icts] compaignons disoient avoir aultres fois logez, que l'on dict estre chez Jean Cuginin, où ilz furent les bienvenuz, touteffois led[ict] Jean Cuginin et sa femme voyant qu'ilz n'avoient apportez aucunes victuailles, ni aultres choses, les sollicita aller chercher vivres en quelque part, sy que deux de sesd[icts] compaignons une nuit furent robber des pasterées qui mengèrent en lad[icte] maison, sans pain ni aultres vivres, en laquelle ilz furent environ quatre jours et jusques au mardi dernier⁵. »

¹ Cette peur est assez universelle à l'époque moderne. Pour ne citer qu'un exemple, Michel Porret analyse les craintes exacerbées de l'un des procureurs généraux de Genève au XVIII^{ème} siècle, le procureur général Buisson, pour qui « l' "association criminelle" s'apparente au monde des "sans aveux" qui battent la campagne, volent et tuent de "sang-froid", terrorisent le public pour s'enrichir » et dont les voleurs réunis en bande « conspirent contre la "société générale" » et « rêvent d'un "pillage universel" des biens privés ou publics » (M. Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, op. cit.; citation p. 334).

² « [son complice] le sollicitant d'aller audit pays de Suysse, disant qu'il y faisoit beau et que par fois ils estoient six et sept allans par les granges et que l'on leur donne assé à vivre » (Premier interrogatoire de Noël de La Verrière du 10 mars 1604 (pc. 1 f°5 r.) / AD54, B 3757, 1604, Procès de Noël Pierront *alias* Noël de La Verrière et sa concubine Jehennon Sallière dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités, et Jean-Claude Diedler, membre associé à l'EA 3400 ARCHE.

³ Premier interrogatoire de Nicolas Tixerant du 18 mars 1574 (pc. 1 f°5 v.) / AD54, B 2481, 1574, procès d'Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainge, Maurisson Mathieu et Jean fils Jean Pierot, ainsi que leurs receleurs Jean et Jeannette Cuginin dans la prévôté d'Arches.

⁴ Hameau de Saint-Amé : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

⁵ Premier interrogatoire d'Anthoine Bacquelin du 18 mars 1574 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 2481, 1574, procès d'Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainge, Maurisson Mathieu et Jean fils Jean Pierot, ainsi

Nicolas Tixerant, pour sa part, charge plus lourdement le couple Cuginin en disant que « les incitoit, led[ict] Cuginin et sa femme, aller robber p[ar]tout où ils pourroient pourveu qu'ilz ne robbassent es maisons dud[ict] Haulterive, et que [...] [tout ce] qu'ilz pourroient avoir es challotz et maisons, elle les porteroit vendre es marchez çà et là, et leur en feroit argent co[mm]me elle leur promectoit¹ ». La gravité de l'affaire induite par la coordination de plusieurs voleurs pour orchestrer des vols dans la région ne provient donc pas des prévenus eux-mêmes, mais d'un tiers (le couple Cuginin) qui est à l'origine de leur gravitation autour d'un point précis.

b) Caressets et receleurs : une association dangereuse

Finalement, ce qui donne une structure et une coordination interne aux petites bandes de caressets et de vagabonds et vagabondes vosgiens versés dans la délinquance, ce sont celles et ceux qui leur offrent un refuge régulier contre une partie de leurs butins. Bien qu'il n'existe pas, dans la Lorraine des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, de réseaux de recel aussi structurés que dans le pays genevois du XVIII^{ème} siècle, étudiés Michel Porret et Christophe Dubied², il existe tout de même des points ponctuels de rassemblement de voleurs et de voleuses. Outre Jean et Jeannette Cuginin, qui seront condamnés par les jugeants du lieu à être « penduz et estranglez au gibet d'Arches³ » (le procureur général avait requis une peine moins radicale : le carcan avec fustigations puis bannissement), quelques autres cas de receleurs érigés à la tête d'un groupe d'errants et d'errantes peuvent être relevés.

Dans la prévôté de Saint-Dié en particulier, une importante affaire mobilise en 1594 les villageois de Remeymont⁴ contre l'un des leurs, Claudon Thevenot, « soubçonné d'estre larron et de receler et soustenir larrons et larrecins ». Sur les vingt-et-un déposants et déposantes

que leurs receleurs Jean et Jeannette Cuginin dans la prévôté d'Arches.

¹ Premier interrogatoire de Nicolas Tixerant du 18 mars 1574 (pc. 1 f^o 6 r.) / AD54, B 2481, 1574, procès d'Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainge, Maurisson Mathieu et Jean fils Jean Pierot, ainsi que leurs receleurs Jean et Jeannette Cuginin dans la prévôté d'Arches.

² En particulier : C. Dubied, « "La lie de la canaille". Larrons, brigands et filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », art cit. ; plus largement sur la criminalité associative et sa répression : M. Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, op. cit.

³ Sentence du 28 mars 1575 (pc. 1 f^o 15 r.) / AD54, B 2481, 1574, procès d'Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainge, Maurisson Mathieu et Jean fils Jean Pierot, ainsi que leurs receleurs Jean et Jeannette Cuginin dans la prévôté d'Arches.

⁴ Remémont, hameau de la commune d'Entre-deux-Eaux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

auditionnés, douze – en grande majorité des femmes – dénoncent ses activités de receleur. Collatte, âgée de vingt ans, déclare qu'elle habite au village depuis deux ans, et qu'« elle a toujours veu q[ue] plusieurs allans vagabonz, q[u'i]lz appellent communément *quarcès*, avoient leur retraicte et refuge en la maison dud[ict] Claudon détenu au grand mescontentement de tous les habitans, à qui ne plaisoit guieres le train q[u'i]l tenoit¹». Marguerite, âgée de vingt-quatre ans, déclare quant à elle « qu'elle a veu plusieurs fois hanter, aller et venir en la maison dud[ict] détenu les quarcès et brigandz, qui y alloient gister co[mm]e à leur retraicte, armés de leurs espées, au grand mescontentement des habitans du lieu²». Une autre Marguerite, âgée de cinquante ans, ajoute sur le sujet que le prévenu « at grande coustume de loger les quarcès, et bien q[ue] q[uel]q[u]'unes fois en at il une dixaine à la giste, dequoy les habitans du lieu ne sont guères contans³». Le problème qui se pose de façon criante pour les villageois et villageoises est la perte régulière de leurs biens : la première Marguerite, entre autres, déplore ainsi « qu'on perdoit par le village de Remeymont plusieurs poules, et qu'elle mesme en at perdu plus de sept, q[ue] l'en estimoit q[ue] par lesd[icts] quarcès elles estoient mangées en lad[icte] maison ». L'arrestation de Claudon Thevenot a donc pour objectif, non seulement de prouver sa culpabilité pour les charges de larcins qui pèsent contre lui, mais surtout d'évaluer son rôle joué dans la coordination d'un groupe de vagabonds à des fins criminelles. Lors de son interrogatoire, organisé deux jours après l'audition des déposants et des déposantes, les officiers lui demandent :

« Pourquoi ordinairement il a logé des quarcès et quel proffit il tiroit d'eulx ? Dit q[u'i]l ne le sçauroit dire d'affirma[ti]on, qu'il y a longtemps q[ue] par pitié et commisération il les logeoit pour une nuictée, et q[ue] le lendemain ilz se partoient le matin ; quant à luy, il n'en tiroit aulcun proffit, bien souvent les aulcuns apportoient de la toille et s'en faisoient faire q[ue]lq[ues] chausses par le Parmentier, et tout ce q[u'i]l en a fait c'estoit par pitié et par hospitalité, que les aultres ont bien fait pis q[ue] luy et néantmoins on ne les en interroge.

Luy avons remonstré qu'il est impossible qu'il fut sy hospitalier et sy charitable que de recevoir tous les quarcès abordans à sa maison, et q[u'i]l fault bien q[u'i]l y ait q[ue]lq[ues] aultre occasion, soit q[u'i]lz luy apportoient ce q[u'i]lz desroboient, ou bien q[ue] les ayans

¹ Audition de la 8^{ème} déposante, Collatte femme de Colin Masson, du 8 juin 1594 (pc. 1 f^o2 v.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thevenot ou Stevenot *alias* Bertrand dans la prévôté de Saint-Dié.

² Audition de la 9^{ème} déposante, Marguerite femme de Claudon Grand Ferry, du 8 juin 1594 (pc. 1 f^o2 v.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thevenot ou Stevenot *alias* Bertrand dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Audition de la 10^{ème} déposante, Marguerite femme de Demenge Jean Noël, du 8 juin 1594 (pc. 1 f^o3 r.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thevenot ou Stevenot *alias* Bertrand dans la prévôté de Saint-Dié.

vendu ailleurs ilz despendoient l'argent en sa maison, co[mm]e en lieu assuré et hors de craincte ? Dit q[ue] par pitié et commisération il les logeoit et non pour aultre occasion¹. »

Bien que Claudon Thevenot nie systématiquement les accusations, et bien qu'il dénonce d'autres receleurs présumés plus actifs que lui, les charges sont telles que la sentence est sans appel : Claudon est banni à perpétuité avec toutes les peines infamantes qui y sont associées (carcan et fustigation)².

La prévôté de Bruyères compte également l'existence d'un *lieu assuré et hors de crainte* pour les voleurs. Claude le Her, « costumier à loger vacquabonds et caressetz » dans sa grange et maison « scize es montagnes près de Gerpébaulx » entrave l'arrestation des vagabonds hébergés chez lui, organisée le 10 mars 1604, ce qui invite le sergent chargé de l'opération à réclamer sa prise de corps. Dès le lendemain, le substitut du procureur général déclare :

« Le substitut de mons[ieur] le procur[eur] g[énéral] de Vosges à Bruyères, soubsigné, [...] requiert au s[ieu]r prévost dud[ict] Bruyères décerner commission de prinse de corps contre Claudel le Heir y mentionné pour, prisonnier constitué qu'il sera, luy faire f[ai]re et p[ar]f[ai]re son procès sur le losgement et entretènement ordinaire qu'il fait de vagabonds, caressetz et aultres gens suspects et recellement de larrons, desquelz par grands et détestables p[ar]jurements il a pensé empesché la capture ; et son procès ainsi faict et p[ar]faict, le co[m]municquer à nousd[ict] s[ieu]r le procur[eur] pour sur iceluy requérir ou c[on]clure ainsy qu'il trouvera estre à f[ai]re p[ar] justice ; faict aud[ict] Bruyères ce XI^{ème} mars 1604.

[Une signature :] Gauthier³. »

Arrêté à son tour, Claude le Her est interrogé sur les liens criminels qu'il entretient avec le monde de la carasse. À la différence des exemples cités précédemment, Claude bénéficie d'une sentence clémente – le paiement d'une amende de vingt-cinq francs avec interdiction de

¹ Premier interrogatoire de Claudon Stevenot du 10 juin 1594 (pc. 3 f^o 1r. et 1 v.) / AD54, B 8673, 1594, Procès de Claudon Thevenot ou Stevenot *alias* Bertrand dans la prévôté de Saint-Dié.

² Revenu à Remémont en 1615, soit vingt-et-un ans après son procès, Claudon est de nouveau arrêté et est pendu (AD 54, B 8715, 1615, Procès de Claudon Thevenot ou Stevenot *alias* Bertrand dans la prévôté de Saint-Dié).

³ Requistes du substitut du procureur général de Vosges du 11 mars 1604 (pc. 1 f^o 1 v. et 2 v.) / AD54, B 3757, 1604, Procès de Noël Pierron *alias* Noël La Verrière et sa concubine Jehennon Sallière dans la prévôté de Bruyères. Transcription : Antoine Follain, professeur des universités, et Jean-Claude Diedler, chercheur associé à l'EA 3400 ARCHE.

récidiver – mais le procureur général en profite pour condamner fermement les activités des *entreteneurs de larrons*¹ :

« Le procureur général au Bailliage de Vosges, sousigné, ayant veu le besongne cy dessus contre Claudel Georgel Jean Meline al[ia]s le Her, demeurant à Boullieux Moulin, ban de Courthieux², prévenu d'entretenir et servir de retraicte aux vagabonds, voir d'avoir intelligence et communiquer aux larcins et malversa[ti]ons qu'ilz peuvent commettre, comme à ceulx faictz et commis par ung jeune fils nommé Noël fils à Pieron de la Verière, présentement détenu ez prisons de Bruyères, pour tel cas lequel mesme il auroit tasché de cacher et sauver, s'estant retiré en sa maison et estant recherché de la justice, ainsy qu'il y fut appréhendé ; et bien qu'il semble qu'il n'y ayt eu intelligence ny conseil par luy donné audit Noël de retenir les deniers que les marchans luy avoient commis pour porter, et qu'il y ait plus d'apparence qu'il les ayt eus emporter de la commodité qu'il trouva de s'en faire avec iceulx pour le temps et le lieu qu'il trouva propre à ce f[ai]re, ainsy qu'il en respond, sy est ce qu'il y a quelque probabilité que depuis ledit Claudel en ayt esté adverty et qu'il ayt convenu du devoir duquel eust esté d'en donner advisement aulx gens de la justice, lequel se rend de tant plus suspect qu'il est coustumier de recevoir et loger gens de telle qualité, et veu mesme comme dit est qu'il l'a voulu celer en sa maison et empescher à sa prinse, requiert pour ceste foys et de ce qu'il n'a aultant satisfait à la justice qu'il devoit et pouvoit qu'il soit condamné en l'amende de vingt-cinq frans [dans la marge : et aux despens de la procédure], et sauf néanmoins à informer s'il a communiqué aud[ict] larcin ou aultres presté ayde ou faveur, et la retraicte en sa maison aux larrons, pour de ce qui s'en trouvera estre chastié et puny par corps ou au[ltre]ment ainsy qu'à justice appartiendra, et q[ue] ce pendant il luy soit faict deffense de plus recevoir ny loger en sa maison telles espèces de gens vagabonds, à peine de respondre des actions dont ilz pourroient estre recherchés et d'en estre atteint comme eulx ; requiert aussy qu'il soit faict pareille deffense à tous aul[tre]s dud[ict] office de Bruyères qui se trouvent es granges séparées et eslongnées des villages de les recevoir en leur maison, ny entretenir soubz pareille peine, et où ilz y pourroient estre forcer d'en donner aussy tost advisement aud[ict] s[ieu]r prévost ou plus prochain officier de S[on] A[ltesse], et qu'il soit publié affin qu'on n'en prétende cau[s]e d'ignorance, faict à Mirecourt le XVIIe mars 1604.

¹ Le juriste Josse de Damhoudère différencie à ce titre les « receveurs et receleurs de larcin » qui « aident et secourent » les voleurs, des « entreteneurs de larrons » qui encouragent le vol en achetant leurs butins (J. de Damhoudère, *Pratique et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.*).

² Corcieux : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Gérardmer.

[Une signature:] Duménil¹. »

Ces trois cas – celui de Jean et Jeannette Cugin à Arches en 1574, celui de Claudon Thevenot à Saint-Dié en 1594 et celui de Claude le Her à Bruyères en 1604 – révèlent l'existence d'une charité déviante, dans laquelle l'intérêt lucratif des *entreteneurs et des entreteneuses* se mélange au devoir d'hospitalité « pour l'honneur de Dieu » à un moment où les crises économiques battent leur plein en Europe. Pour les officiers, les villageois et villageoises doivent – sans hésiter – refuser l'hébergement aux individus suspects. Mais, dans les faits, refuser d'accueillir d'un groupe d'anciens soldats ou d'individus potentiellement dangereux peut être un acte délicat à réaliser pour les populations². Aussi, le discours que tiennent les officiers de justice à l'égard des villageois et des villageoises qui hébergent et soutiennent les vagabonds voleurs s'inscrit pleinement dans la volonté ducale de criminaliser toute forme d'encouragement à la carasse, ou plutôt, au mode de vie qui consiste à « s'entrecarasser ».

L'*entretènement de larrons* n'est, par ailleurs, pas le seul fait de particuliers mal intentionnés. Certains hôteliers sont dénoncés par les prévenus comme des receleurs actifs, à l'image de Jacquot Valdechamps, hôtelier à Saint-Benoît, qui persuade Remy Bocquay de commettre des vols à son compte : « ung nommé Jacquot Valdechamps, hostellain aud[ict] S[ainc]t Benoist, masson de son estat, lequel leur enseigne d'entrer par le derrier dudit logis, adjoustant qu'ilz luy portassent leur laresin, soit meubles ou estaing, et qu'il yroit nuictamment porter le tout à Bruyères et le vendre³. » De même, certains hôpitaux sont décrits, dans certains procès, comme des centres de recel. Le gardien des pauvres de l'hôpital de Neufchâteau, Nicolas Gallette, est ainsi arrêté deux fois, en 1611 et en 1615, pour être suspecté d'avoir « achepter les larcins des vagabonds qui logent aud[ict] hospital⁴ » sur les accusations de deux prévenus (Valentin Roussellot arrêté en 1611 et Mougeot Poirson arrêté en 1615), et d'avoir

¹ Requistes du procureur général du bailliage de Vosge du 17 mars 1604 (pc. 1 f° 2 v. et 3 r.) / AD54, B 3760, 1604, Procès de Claudel Georget Jean Mélyne *alias* le Her dans la prévôté de Bruyères.

² Par exemple, Claude Marchal, arrêté à Saint-Dié en 1623 frappe « d'un grand coup de poing sur le visage » d'un hôtelier qui lui refuse de lui vendre du vin à crédit (AD54, B 8732, 1623, Procès de Claude Marchal dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Premier interrogatoire de Remy Bocquay du 5 juin 1615 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 8715, 1615, Procès de Remy fils Henry Colas Le Vieux *alias* Bocquay.

⁴ AD54, B 4595, 1615, Procès de Nicolas Gallette *alias* Claudine et de Catherine sa femme dans la prévôté de Neufchâteau.

aidé Valentin Rousselot à s'évader. La première procédure de 1611 indique que Nicolas Galette est, lui-même, un ancien vagabond :

« A dict et déposé qu'il avoit à nom Nicolas Galette, filz de Nicolas Galette et de Claudine sa femme, [...] ne sçait pas son aage mais en apparence peult avoir quelque trente ans, n'a poinct de mestier fors qu'il est manouvrier, travaillant tantost aux vignes, tantost à apporte du bois po[ur] gagner sa vie, s'estant tousjo[urs] tenu aud[ict] faulbourg, et que depuis environ ung an et demy, luy estant malade, fut contrainct se f[ai]re porter aud[ict] hospital, duquel il n'en a party après sa guarison et du consentem[ent] du m[aist]re d'iceluy, y a demeuré po[ur] gouverner les pauvres jusques aud[ict] jo[ur] qu'il en est sorty [il prend la fuite après l'arrestation de Valentin Rousselot en 1611 avant de se raviser]¹. »

Malgré les deux procédures (qui comprennent des interrogatoires sous la question), Nicolas Gallette n'avoue rien et est finalement élargi les deux fois. L'hôpital de Neufchâteau n'est pas le seul établissement public à être suspecté de favoriser des pratiques de recel. La « maïresse » de l'hôpital d'Hadonviller² semble acheter facilement les marchandises d'origine douteuse qui lui sont proposées à la vente. Demenge François, arrêté à Neufchâteau en 1619, en décrivant ses soutiens criminels, en fait le récit :

« Nous a dit de plus que leur hostesse La Chappelle de S[ainc]t Nicolas et Catherine sa fille pratique[nt] ordinaiem[ent] ceste mauvaise coustume que d'enseigner aux queressetz qui vont losger chez elle les lieux et ouvertures où ilz peuvent facille[ment] desrober, et de fait et par son conseil et advis, elle luy enseigna une fois d'aller desrober en une bouticle au dessoubz de l'église dud[ict] S[ainc]t Nicolas, assez proche du petit portail, où s'acheminant avec un nommé Le Grand François, un nommé Guenin, et un au[ltre] nommé Le Bendat qui ont esté exécutez, y desroberent un grand sacque de chappeletz qu'ilz portèrent vendre à Hadonviller, la m[aist]resse de l'hospital dud[ict] lieu les ayant acheptez [...]³. »

¹ Premier interrogatoire de Nicolas Gallette du 21 novembre 1611 (pc.1 f°1 v.) / AD54, B 4580, 1611, Procès de Nicolas Gallette *alias* Claudine et de Catherine sa femme dans la prévôté de Neufchâteau.

² Soit il s'agit d'Haudonville : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Lunéville-2 ; soit de Croismare : Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, c. Lunéville-1.

³ Interrogatoire sous la question de Demenge François du 20 avril 1619 (pc.2 f°10 r.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

Les « entreteneurs » et les « entreteneuses » de larrons, qu'ils soient privés ou publics (aubergistes, gardiens ou maîtres des hôpitaux) posent problème dans la répression du vol désirée par la justice ducale. Il s'agit de villageois et de villageoises généralement bien implantés dans une localité, qui exploitent les avantages que leur procure le passage des vagabonds et autres cibles privilégiées des officiers de justice. À la différence des voleurs et des voleuses de passage, facilement pris dans les filets de la justice, il faut attendre plusieurs années, voire plusieurs décennies, avant que le bruit de la rumeur visant à dénoncer les activités frauduleuses et secrètes de ces receleurs et receleuses de village remonte enfin aux oreilles du procureur général. La position particulière de ces villageois et de ces villageoises dans le monde de la criminalité, du fait de leur posture sociale d'un côté et de leurs accommodements avec les caressets d'autre part, révèle une réalité sociale plus complexe que ce que donnent à voir les ordonnances très stéréotypées du duc en matière de répression du vol.

Conclusion du III :

Si le duc s'inquiète à partir de 1599 de la présence excessive de « mauvais garçons » qui multiplieraient les actes de banditisme dans les Vosges des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle, l'étude détaillée des procès pour vol tend à brosser un tableau beaucoup plus complexe de ces présumés criminels. D'abord, les attaques à plusieurs restent exceptionnelles et ne s'inscrivent généralement pas dans une logique de longue durée, ce qui explique l'attention toute particulière que leur accordent les officiers de justice pendant les interrogatoires. Ensuite, si criminels de profession il y a, ces derniers ou ces dernières préfèrent œuvrer en nombre restreint pour éviter d'éveiller la méfiance des victimes. Enfin, il n'existe jamais de hiérarchie criminelle entre ces voleurs et ces voleuses, qui s'associent aussi vite qu'ils se quittent. Contrairement à la vision manichéenne que véhiculent les ordonnances et les missives du duc, qui présumant que le crime n'est que le fait des oisifs, des errants et des rebuts de la société qui vivraient en marge, il s'avère que les groupes informels de vagabonds-voleurs tirent leur efficacité de leur association avec des villageois et des villageoises peu scrupuleux, qui les conseillent et leur commandent des vols en échange du couvert et de l'hébergement. Ce sont les *entreteneurs* et les *entreteneuses* de larrons, qui eux-mêmes ne sont pas des caressets, qui encouragent la constitution d'une bande chargée de commettre chaque nuit des rapines au sein d'un village déterminé à l'avance. Dans l'univers de l'errance, il faut donc bien distinguer les voleurs et les voleuses de profession, à l'image de Paul Pierrel ou d'Aubert Demengeon, qui sont effectivement les individus que ciblent les ordonnances et missives ducales, de la majorité des vagabonds-voleurs dont les vols restent de peu d'envergure tant qu'ils ne bénéficient pas d'une coordination criminelle de la part de receleurs ou receleuses établis au village.

Conclusion générale du chapitre

Les voleurs d'habitude arrêtés dans les Vosges de la première modernité sont à l'image des bandits suisses étudiés par Lionel Dorthe : ils sont « dans l'immense majorité des cas, coupables d'une hybridation criminelle, mêlant brigandages et vols de subsistance¹ ». Ils ne se réunissent pas dans une bande unique mais forment des petites bandes informelles et à la forme fluctuante : les voleurs et les voleuses alternent alors entre des associations ponctuelles, le temps de monter un coup, et des moments d'errements en solitaire. Si le premier temps aboutit à des cambriolages et à des coupages de bourses finement exécutés, le second correspond à des vols de moindre envergure, ponctué de chapardages et d'effractions furtives lorsque les aumônes manquent. Le tableau nuancé des voleurs fameux et autres professionnels du vol que donnent à voir les archives de la pratique pose alors la question des écarts entre le discours judiciaire et le profil criminel de ces bandits. Il s'avère que derrière la traque des caressets, se cachent en fait deux réalités judiciaires distinctes. La première correspond au phénomène de paupérisation que subit la Lorraine, à l'image des autres États européens, et qui est marqué par une criminalisation croissante de l'oisiveté et de la mendicité : il s'agit des « mauvais pauvres », déracinés, qui errent en groupe et tombent parfois dans la délinquance en extorquant les aumônes et en commettant quelques vols. La seconde correspond à la traque des brigands et autres *tendeurs de chemins*, qui menace la prospérité économique du pays. La vision manichéenne des autorités judiciaires, qui associe le monde la grande criminalité à celui de l'errance, se traduit par la production d'une législation qui prend mal en compte les passerelles du crime qui se construisent entre le village et ses marges. En effet, si les voleurs de profession qui se présentent sous les traits du vagabondage sont inlassablement la cible des justices locales, ces dernières répriment avec beaucoup plus de difficulté les criminels d'habitude implantés au village. Ces derniers et ces dernières servent surtout de tremplin pour atteindre les errants et les errantes suspectés de s'adonner à la grande criminalité. On voit ici de la répression du banditisme orchestrée par le duc a une vocation politique plus que sociale : il s'agit de contrôler la population flottante du duché et non de construire un maillage judiciaire efficace pour prévenir toutes les formes possibles du banditisme, qui continuent de relever des pratiques coutumières quand le coupable ou la coupable n'est pas un déraciné.

¹ L. Dorthe, *Brigands et criminels d'habitude. Justice et répression à Lausanne (1475-1550)*, *op. cit.* ; citation p. 334.

Troisième partie

La répression du vol

Chapitre VII / Au pied du gibet : arbitraire des juges et enjeux de la sentence

« [La déposante ayant] reconnu entre les choses (dont lad[icte] larronesse avoit esté trouvée saisie) une freze de son marit, une de son enffant, et une au[ltre] des siennes avec ung mouchoir et une coiffe de nuict, qui donnat occa[si]on à la déposante de dire à lad[icte] larronesse qu'elle estoit bien hardie de l'avoir ainsy desrobée, à quoy lad[icte] larronesse répondit que l'on n'estoit tousjours bien sage et qu'elle n'en seroit pendue¹. »

D'après l'information préparatoire organisée contre Barbe Braconnière, arrêtée dans la prévôté de Saint-Dié en 1627, la prévenue ne semble pas craindre la réponse judiciaire que lui font encourir ses larcins répétés. Si Barbe n'est effectivement pas pendue, elle est tout de même condamnée à la fustigation et au bannissement perpétuel. L'insouciance affichée de la voleuse contraste fortement avec les plaintes d'autres prévenus, en particulier des hommes, à l'instar de Didier Jean Pierre dit Le Moine, qui sait la lourdeur des charges qui pèsent contre lui :

« *Je n'en sçay rien, je n'ay pas hanté avec luy [Claudin de Saint-Baslemont qui l'a accusé, lors de son procès fait à Épinal d'être son complice], j'ayme aultant estre pendu ceste fois icy qu'une aultre, on ne pend pas tous les larrons mais que les malheureux !² »*

Outre la différence de traitement judiciaire entre les hommes et les femmes, ces deux exemples de paroles rapportées pose la question de la forme de la répression du vol par la justice ducale, de sa mise en œuvre et du choix de la peine sélectionnée après la confrontation de différents avis juridiques : celui du procureur général de bailliage, celui des échevins de Nancy

¹ Audition de la 2^{ème} déposante, Fleuratte femme Jacques Marlier, du 29 mars 1627 (pc. 4 f°1 v.) / AD54, B 8738, 1627, Procès de Barbe Braconnière dans la prévôté de Saint-Dié.

² L'homme ne sera néanmoins pas pendu mais banni à perpétuité avec une peine infamante (Premier interrogatoire de Didier Jean Pierre du 9 mars 1595 (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B 5490, 1595, Procès de Didier Jean Pierre *alias* Le Moine et extrait du procès de Claudin de Saint-Baslemont et sa femme Didière (arrêtés à Épinal) dans la prévôté de Dompierre).

et celui des jugeants locaux. L'étude des mécanismes de l'arbitraire des juges amène à s'interroger sur le lien entre la motivation de la peine et son cadre juridique¹ et, par extension, aux possibles écarts à la norme. Bruno Lemesle invite néanmoins les historiens et les historiennes à ne pas se restreindre à cette analyse en écrivant « [qu'] il convient de ne pas rapporter les sentences uniquement aux normes, comme si la justice s'exerçait par une application plus ou moins distanciée de la norme, mais de considérer la dynamique d'un procès, ou plus simplement, à travers les multiples causes de petite envergure, la dynamique des situations² ». L'analyse globale du cheminement des juges jusqu'à la sentence, du début jusqu'à la fin du procès, permet de mettre en lumière le fait que « les sentences renvoient aussi, non pas tant à de nouvelles réponses à des délits ou à des crimes préexistants ni, seulement, à de nouvelles peines, mais à une normativité qui se construit en rapport avec les constructions institutionnelles³ ». Pour Bruno Lemesle, « les sentences sont évidemment indissociables, non seulement d'un contexte social et politique, mais d'une construction juridique et institutionnelle qui fait référence à une normativité, qui se donne, ou qui se constitue⁴ ». Les sentences judiciaires proclamées dans le cadre de la justice lorraine, qui est au XVI^{ème} et au XVII^{ème} siècle en train de se transformer pour correspondre au désir de centralisation du duc, constitue ainsi un laboratoire de premier choix pour étudier l'arbitraire des peines à la lumière des rapports de force institutionnels qui se nouent au sein de l'appareil judiciaire.

¹ Benoît Garnot rappelle que « concrètement, cette liberté théoriquement totale du choix des peines s'exerçait dans le cadre de contraintes importantes, de sorte que l'arbitraire n'impliquait ni la fantaisie ni l'improvisation : il fonctionnait dans le cadre des coutumes, des lois, de la jurisprudence, des limites de surveillance qu'exerçaient [en France] les parlements sur les juridictions inférieures (du moins à l'époque moderne), sans parler du poids de l'opinion publique » (B. Garnot et B. Lemesle (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, *op. cit.* ; citation p. 13).

² *Ibid.* ; citation p. 10.

³ *Ibid.* ; citation p. 11.

⁴ *Ibid.* ; citation p. 11.

I. Rétablir la paix et adapter les peines : les enjeux de la sentence judiciaire

La sentence est l'ultime étape d'un procès commencé en moyenne un mois auparavant. Elle achève le travail de la justice et doit mettre un terme au désordre provoqué par le crime. Dans la Lorraine de la première modernité, deux processus judiciaires sont en jeu : celui de la répression exemplaire du crime pour tous ceux et toutes celles qui ont porté atteinte à la souveraineté du duc en commettant des crimes publics, et celui de l'apaisement des tensions, qui se traduit par de nombreuses résolutions privées ou de compositions avec la justice, afin de rétablir la paix à l'intérieur de la communauté d'habitants pour les crimes qui relèvent du quotidien. L'arbitrage de la peine est donc un moment essentiel de la procédure : à ce titre, la rédaction formelle de la sentence n'empêche pas l'incroyable variété des supplices pour adapter au mieux la peine selon l'affaire. Valérie Toureille note en effet que : « Si la procédure criminelle est extrêmement formalisée afin de préserver l'objectivité du jugement, l'équité de la sentence, la protection de l'inculpé, mais aussi celle du juge, l'impression qui domine lorsqu'on examine le contenu des sentences est au contraire celle de l'hétérogénéité¹. »

1. Une répression au service de la consolidation du pouvoir ducal ?

L'arbitrage de la peine répond, dans la Lorraine de la première modernité, à un processus scindé en trois temps : la sentence définitive du procureur général (qui n'est au fond qu'un *conseil juridique* à l'attention des jugeants locaux), l'avis des échevins de Nancy (qui alignent leur position sur celle du procureur la plupart du temps, mais qui peuvent également proposer un avis différent, et, là non plus, qui n'est pas à appliquer obligatoirement) et enfin la sentence des jugeants locaux (qui ne peut être rendue qu'après réception et prise de connaissance des deux avis précédents²). Ce processus pose la question des rapports de force qui se nouent entre le duc et ses agents, d'une part, qui cherchent à réprimer exemplairement toutes formes de

¹ Valérie Toureille, « Les sentences en matière de vol à la fin du Moyen Âge. Forme et contenu: quels enjeux ? » dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Editions Universitaires de Dijon., Dijon, 2012, p. 162-170. ; citation p. 168.

² Voir chapitre I / Les enjeux de la justice pour la politique centralisatrice du duc.

délinquance économique qui mettraient en danger la santé économique du pays, et les justices locales, d'autre part, dont l'objectif est de rétablir le calme et la sécurité au sein de la communauté d'habitants. Valérie Toureille s'était posé la même question pour la fin du Moyen Âge français, durant lequel l'étendue de l'arbitraire des juges est confrontée aux « priorités politiques d'une monarchie, qui revendique toujours de nouvelles prérogatives, [qui] pèsent également sur les inflexions de la peine au moment où s'affirment de nouvelles catégories criminelles¹ ».

L'intégration de nouvelles catégories juridiques dans la répression de la criminalité est une question fondamentale pour comprendre les mécanismes judiciaires qui ont provoqué l'arrestation des cinq cent soixante-huit prévenus et prévenues pour vols dans les Vosges entre 1548 et 1634. L'histogramme n°16 permet de montrer des pics d'arrestations (notamment aux années 1574, 1587, 1599, 1614-1615 et 1629-1630) qui peuvent être mis en écho avec la promulgation des ordonnances duciales en matière de justice : en 1571, le duc en promulgue deux consacrées au vol ; en 1588, il déclare que les voleurs de chevaux seront désormais punis de mort ; enfin, en 1596 et en 1599, il condamne fermement autant les méfaits que les actes de brigandage. Cette impulsion législative du duc contribue à diriger les forces judiciaires locales contre certains types criminels – les *guetteurs de chemin* et autres voleurs présumés professionnels –, ce qu'illustrent les peines lourdes auxquels sont condamnés les prévenus et prévenues appréhendés pendant ces années particulières : en 1574, dix sont condamnés à mort ; en 1587, neuf subissent une peine de bannissement avec infamie ; en 1595, neuf sont bannis ; en 1604, six sont exécutés et quatre sont bannis ; en 1615, il y a neuf exécutés et sept bannis ; en 1617, sept exécutés ; l'année 1629 est marquée par huit exécutions capitales et sept bannissements tandis qu'en 1630, sept autres sont exécutés et six bannis. Cependant, cette impulsion ducale amène aussi les officiers locaux à faire un peu trop de zèle et à appréhender trop vite les vagabonds et les vagabondes qui sillonnent la région sans suffisamment de preuves à charge. L'année 1599, durant laquelle ont lieu vingt-trois arrestations, se conclut par un nombre d'élargissements plus que conséquent : onze prévenus et prévenues sont relâchés sans aucune peine hormis le remboursement des frais de procédure, soit presque la moitié des personnes arrêtées.

¹ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 254.

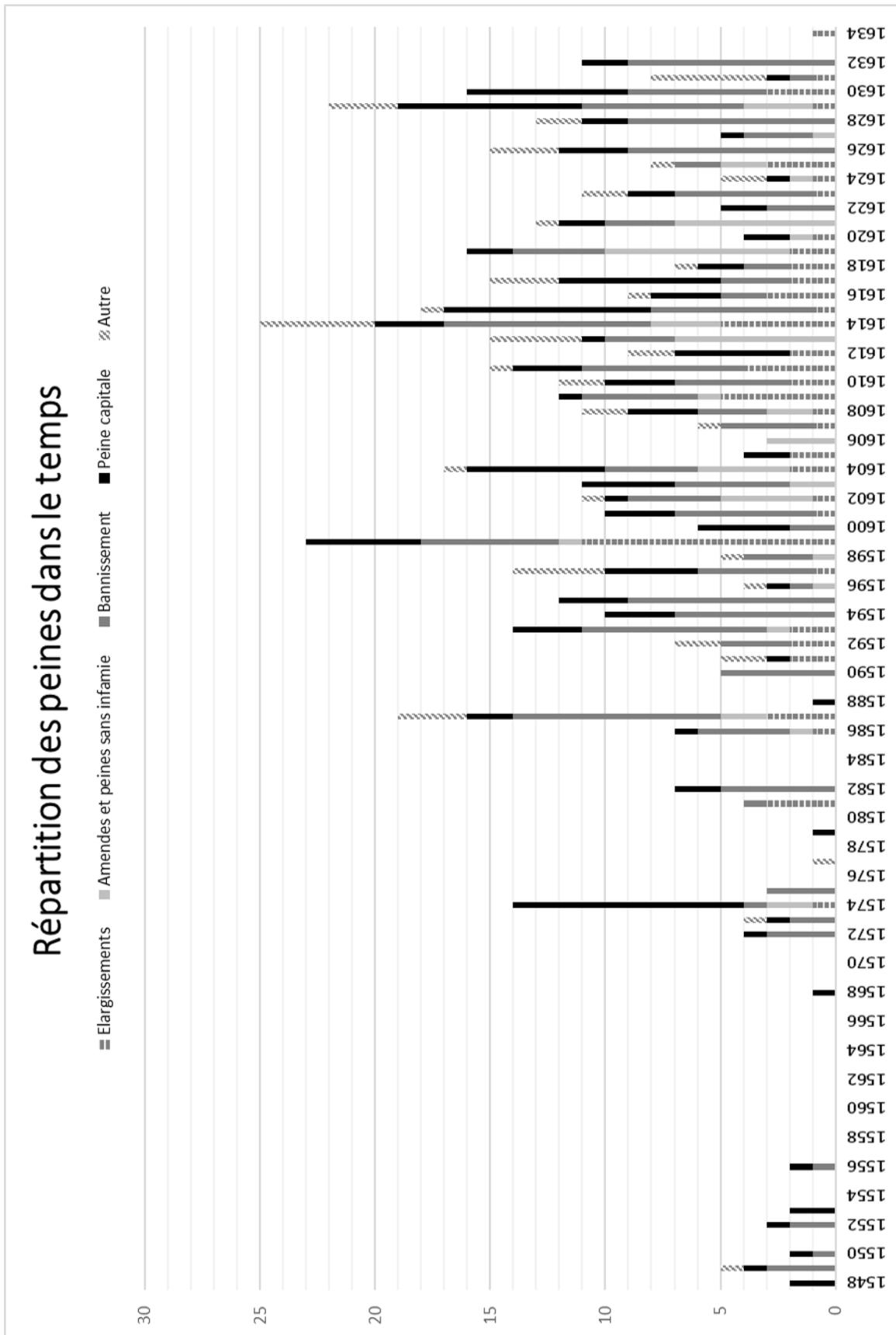


Figure 16

L'histogramme des peines doit être analysé à la lumière de la réforme générale de la justice (civile et criminelle) orchestrée par le duc Charles III depuis son accession au pouvoir. Les ordonnances contre le vol s'inscrivent en réalité dans un arsenal législatif plus large qui vise à imposer l'autorité du duc sur les autres formes de justice. Les ordonnances sur le vol ne constituent donc qu'un pan de la législation ducale, dont l'objectif final est d'imposer le droit savant dans les procédures judiciaires et d'instituer une hiérarchie judiciaire pyramidale.

Tableau 20

L'évolution de la législation ducale en matière de justice civile et criminelle (d'après François de Neufchâteau ¹ et Pierre-Dominique de Rogéville ²)	
Date	Contenu de l'ordonnance, édit ou arrêt
1542	Lettre de neutralité de l'Empereur Charles V.
1571	Ordonnance contre « les larrons des biens, rentes & revenus d'autrui » ; Ordonnance qui « condamne les maraudeurs au fouet & au bannissement, & ceux qui violent leurs bans au dernier supplice ».
1576	Ordonnance sur la punition des blasphémateurs
1581	Ordonnance concernant l'administration de la justice aux Assises.
1582	Édit contre « ceux qui falsifient les actes, contrats & autres instrumens publics » ; Ordonnance contre les faux vendeurs ; Édit contre « ceux qui se marient avec une ou plusieurs femmes, du vivant de leur première partie ».
1586	Déclaration des « droits & autorités qui appartiennent [au duc] en la prévôté de Valfroicourt ».
1587	Édit contre les hérétiques
1588	Ordonnance qui « condamne au dernier supplice ceux qui volent les chevaux des laboureurs ».
1591	Règlement pour la juridiction des hauts, moyens & bas justiciers.
1592	Ordonnance contre « les soldats & gens de guerre détroussans les voituriers ou autres voyageurs par les champs [...] ».
1595	Ordonnance contre les excès des gens de guerre ; Ordonnance qui « prescrit de faire armer le dixième de ses sujets d'arquebuses à mèches pour s'opposer aux excès des soldats étrangers & maintenir la neutralité ».
1596	Ordonnance sur les larcins et mésus des fruits champêtres ; Ordonnance qui « condamne à mort les voleurs de mouches à miel » ; Déclaration concernant « les privilèges de l'ancienne chevalerie, touchant les crimes, délits & procédures criminelles » ; Édit et ordonnance ducaux sur la punition des blasphémateurs.
1599	Ordonnance sur la confection des procès criminels ès hautes-justices d'icelles ; Ordonnance « prohibitive de porter aucunes arquebuses ni bâtons à feu ; & pour appréhender les voleurs, vagabonds & autres personnes non avouées qui se trouveront ès pays de son obéissance ».
1603	Ordonnance contre « les larrons de toutes sortes de grains, légumes & fruits ».
1605	Ordonnance pour « la défense des armes à feu, qui se démontent par visées » (et qui permettent de commettre des « volleries »).
1609	Ordonnance portant défense de porter des pistolets dits bidets.
1611	Ordonnance sur la punition des blasphémateurs ; Ordonnance sur les dégâts & mésus de bois ; Règlement souverain pour les juridictions, droits et autorités des maires et prévôt de Mirecourt.
1613	Édit au sujet des amendes de plainte.
1615	Ordonnance au sujet des duels ; Ordonnance au sujet des ventes judiciaires d'immeubles.
1616	Ordonnance « sur les mésus qui se commettent ès bois tant de ses grueries que des ecclésiastiques & de ses vassaux ».

¹ F. De Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, op. cit.

² P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France*, op. cit.

1618	Ordonnance pour « les faits esquels les juges sont responsables de leurs jugements en leur pur & privé nom » ; Ordonnance pour l'établissement des défauts, peines d'amendes, d'oppositions & injures par tout le bailliage de Vosges ; Ordonnance du bailli de Vosges sur « plusieurs plaintes faites contre ses sergents qui transigent des peines de rebellion à justice ».
1619	Arrêt qui « annule une procédure faite par des gens de justice seigneuriale, ignorans & suspects, pour fait de sortilège & vénéfice » ; Ordonnance du bailli de Vosges sur la délivrance des procès et la communication des pièces au greffe de cette cour ; Mandement du bailli de Vosges au substitut de la prévôté d'Arches contre « les entreprises sur la juridiction du bailliage de Vosges ».
1620	Règlement du bailli de Vosges sur les salaires et vacations des juges, greffiers, avocats & sergents.
1622	Ordonnance du bailli de Vosges, pour défendre aux communautés de la prévôté d'Arches de plaider ailleurs que par devant le bailli.
1624	Édit au sujet « des Blasphèmes, de l'observance des fêtes & dimanches, des filles & des femmes vagabondes, & des foires & marchés ».
1625	Ordonnance pour « obliger les avocats, procureurs & praticiens de signer les demandes & autres écritures des Parties ».
1626	Ordonnance portant « défense aux pauvres d'aller mendier ès églises, rues & maisons de la ville de Nancy » ; Ordonnance sur les duels, combats, assemblées, infractions de sauvegarde » ; Ordonnance prohibitive « de tenir aucun livre d'hérésie ».
1627	Ordonnance qui « condamne à mort les voleurs de mouches à miel » ; Édit « portant création de juges assesseurs au bailliage de Vosges, avec attribution aux bailli, lieutenant-général & juges assesseurs de la juridiction qui étoit exercée par les neuf prévôts de ce bailliage ».
1628	Règlement pour « le cautionnement des sergens du bailliage de Vosges » ; Arrêt qui « juge que les appellations & plaintes des sieurs prévôts d'Arches & lieutenant-Saint-Pierre de Remiremont doivent être relevées pardevant M. le Bailli et les juges du siège de Mirecourt » ; Ordonnance pour les salaires des gens de justice ; Règlement du conseil « touchant les plaintes, réduites à trente francs, & autres dispositions pour le rapport des procès d'appel & de plainte » ; Règlement pour « les appellations des jugemens du Lieutenant-Particulier de Neufchâteau, qui doivent ressortir au bailliage de Vosges ».
1629	Ordonnance « portant défense aux officiers de justice de tenir taverne ou cabaret, & d'y hanter, boire & converser avec les parties plaignantes » ; Ordonnance « portant défense au peuple d'adjuger des peines plus grandes que celles de l'avis des maître-échevin & échevins de Nancy bien les modérer ».
1631	Arrêt du conseil touchant le payement des épices des sentences.

Dans cet effort législatif ducal pour réduire la liberté d'action des justices seigneuriales, sont élaborées de nouvelles catégories criminelles destinées à protéger les intérêts nouveaux du duc et de sa politique centralisatrice. En matière de vol, l'enjeu est de protéger la sécurité des routes pour préserver la bonne circulation des personnes et des marchandises alors que la Lorraine est en proie à des difficultés majeures : recrudescence des fléaux climatiques et successions de récoltes médiocres, exactions commises par les garnisons militaires qui traversent la Lorraine dans le cadre des guerres de la Ligue, épidémies ponctuelles de peste, etc. Les formes de la délinquance économique prohibée par le duc sont insérées dans l'activité des justices locales par l'intermédiaire des procureurs généraux et des échevins de Nancy, qui, dans leurs conclusions et leurs avis, proposent un arbitrage de la peine influencé par le droit savant. Si les échevins de Nancy ne motivent jamais leurs avis, le procureur peut être amené, ponctuellement, à argumenter ses conclusions. Ce faisant, il révèle la volonté ducale d'orienter l'arbitrage selon les catégories criminelles définies par le droit savant. La conclusion complémentaire que rend le procureur de Vosges contre le voleur sacrilège Thomas Boulart, arrêté à Mirecourt en 1625, le montre bien :

« Lesquels motifs sont tirés du droict en ce que led[ict] prévenu est convaincu de trois chef et circonstances, lesquels sont trop plus que suffisant pour luy infliger la peine requise par led[ict] soubcript la première [le procureur avait déjà recommandé la pendaison dans ses conclusions du 2 septembre 1625], qu'il est laron insigne puisqu'il n'a co[mm]is trois larcins, nombre suffisant pour estre déc[lai]ré tel mais plusieurs et partant coupable de mort ; 1° : *capitalium ss famosos ff. de poen. glos. in anthem. sed non iur c. de servi. fugit. in vervo castigabitur, & ibi Bald. 1 colom verso 3° nota.* c'est l'opinion commune des docteurs ; 2° : Le larcin co[mm]is à Viviers est qualifié et de la charge de trois hommes de moeubles de pris *arg. l. si ia qui tres. ss. fui ff. de excusat. tut.* où il est dict que *sicut tria onera tutelarum excusant a tutela, ita eodem modo una tutela magua que contineat magum et amplum patrimonium* ; la troisième et dernière qu'il a esté co[mm]is en une esglise en laquelle lesd[icts] moeubles estoient dépositées soub la saulvegarde de ce lieu sacré et bien qu'ils ne soient sacré, le larcin pourtant ne laisse d'estre dict sacrilège, c'est l'opinion de *Petr. Gregor. Syntagni. iuris lib. 33° cap. 14 rubric de sacrilegiis num 8 versio et generatiter*, et de plus il a esté co[mm]is la nuict auquel temps *furen inpune licct occidere dec. in. l. 27 vim. num. 24. ad med. ff. de iusti. & iure*, fait à Mirecourt le unzième septembre 1625.

[Une signature :] Duménil¹ ».

L'argumentation du procureur en faveur de la peine capitale pour le voleur sacrilège sert ici les intérêts du duc, qui place sous son autorité judiciaire tous les vols commis contre les institutions et dont l'avis juridique doit prévaloir sur celui des jugeants locaux. Valérie Toureille note en effet les liens subtils entre l'étendue du pouvoir arbitraire octroyée aux juges et le renforcement des autorités princières en Europe. Pour le royaume de France, elle écrit que : « si, depuis le milieu du XIV^{ème} siècle, l'autorité royale reconnaît et favorise le pouvoir arbitraire des juges, elle leur assigne de respecter une limite nette et précise au-delà de laquelle la correction n'est plus attendue et la miséricorde exclue². » L'historienne médiéviste conclut alors que la production de la législation royale en faveur d'une répression plus ferme du vol, notamment à l'encontre des incorrigibles, est « l'instrument idéal d'une construction à la fois judiciaire et politique, qui coïncide désormais avec le déclin de la grâce³ ». À ce titre, le duc Charles III cherche clairement à appliquer ce qui a été mis en œuvre en France et en Angleterre

¹ Nouvelles conclusions du procureur général de Vosges du 11 septembre 1625 (pc. 5 f°3 r.) / AD54, B 7137, 1625, Procès de Thomas Boulart dans la prévôté de Mirecourt.

² V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge, op. cit.* ; citation p. 259.

³ *Ibid.* ; citation p. 268.

depuis le siècle précédent, à savoir la régulation par le Prince « des crimes qui sont facteurs d'insécurité collective¹ », en particulier ceux perçus « comme une entrave à la prospérité du royaume² » – ce qui nécessite « l'élaboration d'un nouvel arsenal législatif³ ».

Cependant, la Lorraine n'est pas la France ou l'Angleterre. Le pouvoir accordé aux jugeants locaux, qui décident seuls de suivre les avis du procureur et des échevins ou non pour arbitrer la peine, entrave l'idéal justicier de Charles III. Le cas de Thomas Boulart l'illustre bien : en dépit de l'argumentation soigneuse du procureur, les échevins de Nancy rendent un avis différent en réclamant une peine de bannissement que les jugeants locaux décideront finalement d'appliquer.

2. L'arbitrage des peines : les jugeants locaux face aux officiers diplômés en droit savant

L'enjeu qui réside dans l'arbitrage de la peine est particulièrement visible dans les archives lorraines. Claude Bourgeois, dans sa *Pratique criminelle*, ne s'attarde pas sur les modalités de travail des jugeants locaux et se contente de proposer un modèle de sentence à rendre dans le cadre d'un procès pour sorcellerie avant d'ajouter : « toutes les autres sentences seront faciles à dresser sur ceste forme, & faudra seulement changer le suplice, selon la diversité du crime & advis qui est ordinairement escrit tout au long, si doncques le procureur d'office n'a bien conclud, c'est pourquoy n'en sera icy parlé d'avantage [...]»⁴. Selon l'idéal de l'échevin nancéien, un procès criminel-type devrait toujours s'achever de cette manière :

« [...] Et après pl[usieu]rs interrogatz à luy fait tant sur les faitz de larcins, meurtres et volz n'a confessé au[ltre] chose, jurant n'avoir co[mm]is au[ltre] larcin q[ue] ledit cheval, parquoy l'avons renvoyé esd[icte]s prisons po[ur] estre le p[ré]s[en]t besongne communiqué à Monsieur le procureur g[éné]ral de Vosges po[ur] y conclure ce q[ue] de droict, fait les an et jour que devant d[icte] soubz les seings manuelz desd[icte]s prévost et clercjuré cy mis.

[Deux signatures :] Rousselot, Grant Didier.

¹ *Ibid.* ; citation p. 269.

² *Ibid.* ; citation p. 273.

³ *Ibid.* ; citation p. 269.

⁴ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy, op. cit.* ; citation p. 45.

Veü par le procureur g[éné]n[é]ral au bailliage de Vosges sousigné le procès cy dessus fait à Jean Noël, se disant natif de Forxelle¹ près Vauldelmont, sa confession volontaire d'avoir prin et robé ung cheval duquel il a esté trouvé saisy, requiert contre led[ict] Noël pour répara[ti]on dudit larrecin qu'il soit condamné à estre battu et fustigué de verges p[ar] le m[aist]re des haultes œuvres ez carrefours et lieux où il est accoustumé estre donné aux malfaiteurs, puis déclaré banny pour trois ans des pais et terres de l'obéissance de S[on] A[ltesse], en oultre qu'il soit condamné aux despens de la procédure, fait à Mirecourt le XIIe de juin 1600.

[Une signature :] Duménil.

Les m[aist]re eschevin et eschevins de Nancy ayants veü le p[ré]s[en]t procès extraordinairement fait à l'encontre de Jean Noël de Forxelle, prévenu de larrecins, disent que par sa confession volontaire il est suffisamment attainct et convaincu d'avoir desrobé ung cheval sur le chemin proche du Veltin, pour répara[ti]on dequoy il y a matière d'adjuger au s[ieu]r procureur g[éné]n[é]ral de Vosges ses fins et conclusions, fait à Nancy le XVIII juing 1600.

[Quatre signatures :] Bourgeois, Chilbert, Guichard, Debernecourt.

Ce jourd'huy vingt ungième du mois de juing mil six centz, nous, Jacques Rossellot prévost de Bruyères, à l'assistance des maire et gens de justice dud[ict] lieu, après avoir fait assembler tous les bons hommes jugeants de la prévosté pour faire jugement selon l'ancienneté, et estans congrégez au lieu accoustumé, avons fait tirer ds prisons et admené par devant nous led[ict] Jean Noël, fait faire lecture de son procès, laquelle faicte et oye par lesd[icts] jugeans, avons commandé à Dieudonné Villemin de Fay, eschevin de la mairie dud[ict] Bruyères de faire son debvoir et donner sentence contre led[ict] Jean Noël, lequel eschevin par l'organne de Nicolas Grand Ferry de Bruyères son lieutenant, après avoir esté au conseil desd[icts] bons hommes et jugeants, a dict au retour d'icelluy qu'il trouvoit par son jugement et le jugement de la pluspart desd[icts] jugeants que led[ict] Jean Noëlé pour répara[ti]on de ses meffaictz, sera mis ez mains du m[aist]re des haultes œuvres et p[ar] icelluy mené au carquant à la veue du peuple, deslà battu et fustigué de verges par les carrefours dud[ict] Bruyères puis déclaré banny pour trois ans des terres et pays de son Alteze, ses biens acquis et confisqueuz à icelle, ou à qui il appartient (les frais de justice prins sur iceulx préalablement) laquelle sentence ainsy prononcée avons fait effectuer par

¹ Forcelles-Saint-Gorgon ou Forcelles-sous-Gugney : Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Meine au Saintois.

led[ict] m[aist]re des haultes œuvres, et le tout fait rédiger en escript par le clercuré,
tesmoins les seingz manuelz de nousd[icts] prévost et clercuré cy mis.

[Une signature :] Grant Didier¹ ».

Cet exemple montre que, malgré les avis juridiques délivrés par le procureur général et les échevins de Nancy, ce sont bien les jugeants locaux qui délibèrent sur la sentence à arbitrer et qui choisissent ou non de suivre celle qui leur a été proposée. Le procès de Jean Noël révèle d'ailleurs que le collègue échevinal local ne s'est pas prononcé unanimement en faveur de la peine de bannissement temporaire, mais que la sentence a été le choix « de la plupart des jugeants ». Le vote de la peine à la majorité (et non à l'unanimité) est encore plus flagrant dans le procès de Laurent Garin, instruit à Arches en 1593, puisqu'il est écrit dans la sentence que « après la lecture de la p[rése]nte procédure donnée à Jean Caller, eschevin d'Arches, et aux subjectz au hault jugement dud[ict] lieu, led[ict] Laurens Garin a esté condamné par la plupart des jugeants, et non par led[ict] eschevin » au carcan, au fouet et au bannissement perpétuel². Parfois, les désaccords entre les jugeants sont si forts que la sentence doit être reportée. C'est ce qui arrive en 1616 dans la prévôté d'Arches :

« Un nommé Claude Thiriot de Hennécourt, détenu prisonnier à Remyremont, fut mis es mains du sieur prévost d'Arches au lieu de L'Espinette proche le village de Moulin pour faire mettre en exécu[ti]on la sentence rendue par les bourgeois dud[ict] Remiremont, et comme il y eust difficulté entre lesd[icts] bourgeois, led[ict] s[ieu]r prévost fut requis de surseoir l'exécution de lad[icte] sentence jusques à ce que Madame dud[ict] Remyremont (estante lors à Nancy) en seroit advertie, ce qu'il fit, et fut conduit led[ict] Claude Thiriot aux prisons d'Arches, où il mourut, y ayant esté détenu l'espace de quarante-deux jours [...]»³.

Si Claude Bourgeois dessine un tableau idéalisé du processus d'arbitrage des peines dans lequel les jugeants locaux – sans formation juridique – seraient amenés à suivre docilement les directives des juristes ducaux, la réalité est tout autre. Une ordonnance ducale, promulguée

¹ AD54, B 3753, 1600, Procès de Jean Noël dans la prévôté de Bruyères.

² Proclamation de la sentence de Laurent Garin du 24 février 1593 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 2509, 1593, Procès de Laurent Garin dans la prévôté d'Arches.

³ AD54, B 2567, Registre des comptes d'Arches pour l'année 1616.

en 1629, dénonce même avec virulence la liberté des jugeants locaux dans l'arbitrage des peines par rapport aux avis rendus par les échevins de Nancy :

« Ordonnance de Son Altesse portant défenses au peuple d'adjuger des peines plus grandes que celles de l'avis des maître-échevin & échevins de Nancy bien les modérer, du 6 octobre 1629 :

Charles, par la grâce de Dieu [...] À tous qui verront les présentes, salut. Sur la remontrance à nous faite par notre Procureur-Général au bailliage de Vosges, de grands désordres qui arrivent ordinairement aux jugements qui se rendent ez procès criminels instruits par les juges ordinaires dudit bailliage, par le moyen de la diversité des opinions qui s'y rencontrent le plus souvent entre aucuns particuliers d'entre le peuple assemblé pour ouyr la lecture des procès & y asseoir jugement, ou par leur inclination naturelle à rendre leur jugement contraire à l'avis qui en a été pris de nos très-chers, amés & féaux les maître-échevin et échevins de Nancy, ce qui produit ordinairement de grands inconvénients & un préjudice notable au bien de la justice, laquelle étant établie de Dieu, pour maintenir les bons & punir les méchants, il en arrive souvent, par telle diversité ou contrariété, des effets tout contraire à l'oppression des bons & impunité des méchants, pour à quoy obvier, selon l'obligation que Nous avons à maintenir la justice en son lustre, voir mesme l'observer au degré le plus éminent qu'il Nous est possible.

Savoir faisons qu'à l'avenir il ne sera loisible au peuple assemblé pour procéder au jugement d'un procès criminel, d'adjuger par leur sentence aucune peine autre ny plus grande, soit de mort, fouet, bannissement perpétuel, torture & confiscation de biens, que celle de laquelle lesdits maître-échevin et échevins auront donnés avis, auquel ils seront obligez de se conformer, sans augmenter la punition portée par iceluy, sous quelque cause, couleure ou prétexte que ce puisse être, à peine de nullité de leurs jugements & des dépens, dommages & intérêts des Parties, ou de leurs héritiers ou successeurs. Demeurant seulement loisible audit peuple assemblé pour procéder audit jugement, de modérer ou adoucir la peine portée par ledit avis, sans la pouvoir aggraver pour quelque considération ce puisse être, soub les peines cy-dessus déclarées.

Mandons à notre très-cher & féal le sieur bailly de Vosge, prévosts, procureur-général dudit bailliage, leurs lieutenant & substituts, & tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, de faire suivre & effectuer ceste notre ordonnance, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte que ce soit : car ainsy nous plaist [...]. Données en notre ville de Nancy le sixième octobre mil six cent vingt-neuf. Signé, Charles. Et plus bas : Par Son

Altesse. Les Sieurs de Lenoncourt, &c. présents. Et pour secrétaire, contresigné, C. Jannin¹. »

Sur l'ensemble du corpus disponible, il est possible d'identifier un petit échantillon de quarante-trois procès et sentences qui révèlent les divergences d'avis sur la peine à arbitrer entre le procureur, les échevins de Nancy et/ou les jugeants locaux². Dans la majorité des affaires, les avis entre les trois entités sont homogènes. Mais lorsqu'il y a divergence d'avis, ce sont d'abord le procureur général et les échevins nancéiens qui s'opposent – et non les jugeants comme le laisse à penser l'ordonnance de 1629. En effet, dix-neuf procès – soit presque la moitié – mentionnent une divergence d'avis entre le procureur et les échevins. Par ailleurs, les jugeants locaux n'optent pas systématiquement pour la sentence la plus sévère : sur les quarante-trois cas, ils choisissent la peine la plus sévère ou la durcissent eux-mêmes dans dix-sept affaires, soit un peu moins de la moitié. Ce constat, bien que dressé à partir d'un échantillon de sources extrêmement réduit par rapport au corpus général (quarante cent quatre affaires), atteste que le pouvoir décisionnel en matière de sentence judiciaire est bien entre les mains des jugeants locaux, et que ces derniers ne sont pas soumis à la tutelle juridique des officiers ducaux. D'ailleurs, ils n'hésitent pas à rendre leurs propres peines si celles proposées ne leur conviennent pas. Ces données permettent également de mettre en lumière les rapports de force qui se jouent au sein de l'institution judiciaire lorraine entre les agents du duc, en particulier entre le parquet et le tribunal du Change qui se disputent l'encadrement juridique des justices locales.

¹ F. De Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt, op. cit.*

² Il faut préciser que s'il n'est possible d'identifier que quarante-trois cas sur le total des quatre cent quatre affaires, cela ne signifie pas qu'il n'y en a pas eu plus. Certains procès sont en effet incomplets (soit sans sentence, soit sans avis du procureur ou des échevins avec seule la sentence des jugeants) tandis que certaines sentences conservées comprennent les trois avis du procureur, des échevins et des jugeants et d'autres seulement la sentence finale.

Tableau 21

Arbitraire des juges et sélection de la peine ¹					
Référence du procès	Année	Conclusions du procureur général de bailliage	Avis des échevins de Nancy	Sentence des jugeants locaux	
1	Pierre Lisier B 4062, Charmes	1587	Carcan – roue (bras, cuisses et jambes rompus) – feu de la roue	Carcan – Pendaison – Corps brûlé	<i>[voir échevins de Nancy]</i>
2	Guillaume Thanneur B 4064, Charmes	1588	Carcan – pendaison	<i>[voir Procureur]</i>	Carcan – une ruche au cou – pendaison
3	Jacot Marotel B 3728, Bruyères	1591	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	<i>[voir Procureur]</i>	Carcan – pendaison
4	Chrestophe Claudin B 3732, Bruyères	1592	Carcan – pendaison	<i>[voir Procureur]</i>	Carcan – fouet – bannissement perpétuel
5	Nicolas Poiresson B 3735, Bruyères	1593	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	<i>[voir Procureur]</i>	Carcan – fouet – élargissement
6	Nicolas Colignon et Laurence Martin B 2509, Arches	1593	Carcan – pendaison	<u>Nicolas</u> : Carcan – Pendaison <u>Laurence</u> : Fouet – bannissement perpétuel	<i>[voir échevins de Nancy]</i>
7	Laurent Garin B 2509, Arches	1593	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	<i>[voir Procureur]</i>	Carcan – fouet – bannissement perpétuel
8	Claudin Charmois B 4075, Charmes	1595	Carcan – roue (bras, cuisses et jambes rompus)	<i>[voir Procureur]</i>	Pendaison
9	Demenge Colin B 3740, Bruyères	1595	Pendaison – les fausses clefs du vol rompues et brûlées publiquement	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	Carcan – fouet – bannissement perpétuel
10	Mengeotte Mathis B 8680, Saint-Dié	1597	Pendaison	Carcan – fouet – bannissement perpétuel	<i>[voir échevins de Nancy]</i>
11	Abraham Payotte B 2521, Arches	1598	Fouet – bannissement pour trois ans	<i>[voir Procureur]</i>	Fouet – « sans aucun bannissement »
12	Claude Pensot 2 MI 1829, Val de Lièpvre	1598	[Pas de conclusions du procureur]	Pendaison	Bannissement de 101 ans
13	Remy Freschin et Marie B 3749, Bruyères	1599	<u>Remy</u> : Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel <u>Marie</u> : « présente et couplée avec » Remy pendant qu'il est fouetté	<i>[voir Procureur]</i>	<u>Remy</u> : Carcan – pendaison <u>Marie</u> : n.r.

¹ Avec toujours confiscation des biens : en intégralité lors d'une peine capitale ou un bannissement perpétuel, à un tiers ou au deux-tiers des biens du condamné ou de la condamnée lors d'un bannissement temporaire.

14	Jean Colas Demengeon, Abraham Payotte, Jean Tibay et Aubert Demengeon	1599	<u>Abraham, Jean Tibay, Aubert</u> : Fouet – marque – bannissement perpétuel <u>Jean Colas</u> : Fouet – bannissement pour 3 ans	[voir Procureur]	<u>Abraham, Jean Colas</u> : Carcan – pendaison <u>Jean Tibay, Aubert</u> : Fouet – marque – bannissement perpétuel
15	Jean Didier B 3753, Bruyères	1600	Fouet – bannissement perpétuel	[voir Procureur]	Pendaison
16	Colin Noël Mathis B 3757, Bruyères	1603	Fouet – bannissement perpétuel	[voir Procureur]	Carcan – pendaison
17	Jean Bouxal	1603	Fouet – bannissement perpétuel	[voir Procureur]	Carcan – pendaison
18	Pierron Marchand B 3760, Bruyères	1604	Fouet – bannissement perpétuel	Fouet – marque – bannissement perpétuel	Carcan – pendaison
19	Didier Bégin	1604	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	[voir Procureur]	Carcan - pendaison
20	Nicolas Bastien B 2535, Arches	1604	Fouet – bannissement perpétuel	[voir Procureur]	Carcan – Pendaison
21	Jean Demenge Pierre B 2543, Arches	1607	[Pas de conclusions du procureur]	Fouet – bannissement perpétuel	Carcan – fouet – bannissement pour 12 ans
22	Didier et Jean Notaire B 3770, Bruyères	1608	Fouet – bannissement pour 6 ans	[voir Procureur]	Carcan – pendaison
23	Thouveniot Jamin B 4566, Neufchâteau	1608	Fouet	Amende de 25 francs	[voir échevins de Nancy]
24	Claudatte fille Bastien Le Caresset B 3773, Bruyères	1609	Fouet (par les carrefours de Bruyères) – bannissement pour 10 ans	Fouet (trois tours à l'entour du pilori) – bannissement pour 3 ans	[voir échevins de Nancy]
25	Jean Xaixel B 8704, Saint-Dié	1610	Fouet – bannissement perpétuel	Carcan (une heure) – bannissement pour deux ans	[voir échevins de Nancy]
26	Abraham Vinot B 4584, Neufchâteau	1613	Pendaison	Fouet (les fausses clefs du vol au cou) – marque – bannissement perpétuel	[voir échevins de Nancy]
27	Jean Brice B 3782, Bruyères	1613	Pendaison	Carcan – fouet (bien étroitement) – Marque – Bannissement perpétuel	Carcan – pendaison
28	Jean Gravellain B 2561, Arches	1614	Fouet – bannissement pour 3 ans	[voir Procureur]	Carcan – Fouet – Élargissement sans confiscation
29	Edmont Jean Prey, Mougeotte Richard et Pierre Noël B 2561, Arches	1614	<u>Edmont</u> : Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel <u>Mougeotte</u> : Carcan – fouet – bannissement perpétuel	[voir Procureur]	<u>Edmont</u> : Carcan – pendaison <u>Mougeotte</u> : Carcan – fouet – bannissement perpétuel

			<u>Pierre</u> : Carcan – fouet – bannissement pour 3 ans		Pierre : Assistance à la peine de ses complices
30	Claudon Stevenot B 3782, Saint-Dié	1615	Carcan -Pendaïson	Carcan – pendaïson – corps brûlé	<i>[voir échevins de Nancy]</i>
31	Nicolas Charamont	1615	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	<i>[voir Procureur]</i>	Carcan – Pendaïson
32	Claudine Bocquay B 8715, Saint-Dié	1615	Pendaïson	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	[Pas de sentence locale conservée]
33	Jean Pieron Lallemand B 2565, Arches	1615	Fouet – bannissement pour 6 ans	Carcan – fouet bannissement pour 3 ans	Carcan - pendaïson
34	Paul Pierrel B 3795, Bruyères	1615	Carcan – pendaïson – poing dextre coupé – l’inscription « Larron sacrilège » attachée sur le gibet	Carcan – amende honorable – poing dextre coupé et brûlé – pendaïson – corps brûlé	<i>[voir échevins de Nancy]</i>
35	Léonard Saizai B 8723, Saint-Dié	1619	Carcan - pendaïson	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	[Pas de sentence locale conservée]
36	Jean Blancheleïne et Marguerite Durand B 7129, Mirecourt	1622	<u>Jean</u> : Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel <u>Marguerite</u> : Fouet – bannissement pour 10 ans	Carcan – fouet – bannissement perpétuel (pour les deux, sans marque)	<i>[voir échevins de Nancy]</i>
37	Claude Charpentier B 8732, Saint-Dié	1623	Pendaïson	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	[Pas de sentence locale conservée]
38	Nicolas Maulpin B 7132, Remoncourt	1623	Carcan - Pendaïson	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	Fouet – Bannissement perpétuel
39	Jean Crespin, Nicole Humbert et Philippe Martin B 2584, Arches	1625	Fouet sous la custode	Élargissement	<i>[voir échevins de Nancy]</i>
40	Thomas Boulart B 7137, Mirecourt	1625	Carcan - pendaïson	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	<i>[voir échevins de Nancy]</i>
41	Gand Lancelot et Rémy Prestot B 7137, Mirecourt	1626	[Pas de conclusions du procureur]	Carcan – fouet – bannissement perpétuel	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel]
42	Nicolas Mandon B 2586, Arches	1626	Carcan – fouet – bannissement pour 20 ans	Carcan – fouet – Bannissement perpétuel	<i>[voir échevins de Nancy]</i>
43	Gaspard de La Ruelle B 3819, Bruyères	1627	[Pas de conclusions du procureur]	Carcan – fouet – marque – bannissement perpétuel	Carcan – pendaïson

3. L'infini panel des peines

Dans le corpus vosgien, toutes les sentences ne nous sont pas parvenues soit parce que le procès lui-même n'a pas été détruit (ce qui arrive dans les cas de grâce ou de rémission), soit parce qu'il a été perdu, soit parce qu'il n'a pas été achevé pour de multiples raisons (abandon de la procédure, mort inopinée du prévenu ou de la prévenue, évasion). Les registres de comptes, qui gardent la trace financière des activités judiciaires, permettent néanmoins de vérifier si la sentence consignée à la fin du procès a été appliquée ou non. À l'image de ce qu'a pu constater Valérie Toureille pour la France médiévale, la répression du vol dans le duché de Lorraine au début de l'époque moderne est caractérisée par « la gamme très complète de sanctions » mise à la disposition des juges, « qui va de l'amende jusqu'à la peine de mort¹ ». La typologie des peines que propose l'historienne médiéviste – à savoir « au bas de l'échelle, les simples blâmes (pour les mineurs, les femmes ou les irresponsables...), les peines pécuniaires (qu'il ne faut pas confondre avec les compositions), les peines infamantes (dont les subtilités sont elles aussi infinies), couplées ou non avec les peines afflictives, certaines pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive des condamnés (bannissement, prison, peine capitale)² » – et que l'on retrouve dans les sentences lorraines, montre l'étendue du pouvoir arbitraire des juges et, par extension, la diversité des cas et des profils criminels à juger.

L'historienne médiéviste note néanmoins une évolution dans l'arbitrage des peines entre la période médiévale et moderne : « dans les premières années du XVI^{ème} siècle, les mutilations « ont peu à peu cédé le pas aux marques moins discriminantes, accusées d'enraciner les délinquants dans le crime plutôt que de les en écarter³. » Ce phénomène se vérifie dans la Lorraine ducal où une seule amputation sans peine capitale à la clé est recensée. Quant aux autres sentences incluant une amputation, elles sont exceptionnelles et réservées aux criminels les plus dangereux [Tableau n°22]. Sur la même logique, Valérie Toureille relève que, pour favoriser la réinsertion et la correction des délinquants et des délinquantes, de nouvelles pratiques judiciaires apparaissent, qui « estompent le rituel et son caractère public », comme la correction privée qui « fait ainsi son apparition de manière timide pour les plus jeunes, mais

¹ V. Toureille, « Les sentences en matière de vol à la fin du Moyen Âge. Forme et contenu: quels enjeux ? », art cit. ; citation p. 168.

² *Ibid.* ; citation p. 168-169.

³ Valérie Toureille, « Les rituels d'exécution et la répression du vol au Moyen Âge : la mise en scène des corps souffrants » dans Lucien Faggion et Laure Verdon (eds.), *Rite, justice et pouvoirs (XIV^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, Presses Universitaires de Provence., Aix-en-Provence, 2012, p. 51-66. ; citation p. 62.

également pour les femmes, dont la décence impose de nouveaux codes¹ ». Le fouet donné dans le cadre familial ne rentre pas dans les attributions de la justice et n'a donc laissé que d'infimes traces. Deux cas de corrections privées ont néanmoins pu être identifiés dans la Lorraine de la première modernité pour punir de jeunes prévenus pour vols [Tableau n°22].

L'utilisation de la marque au fer rouge est peut-être l'exemple le plus parlant pour démontrer l'évolution des supplices qui doivent désormais châtier sans empêcher une possible réinsertion future du condamné ou de la condamnée. Appliquée sur l'épaule droite du « patient » ou de la « patiente », la marque n'est visible que si l'on contraint le prévenu ou la prévenue à se dénuder. Elle n'a pas, par conséquent, un rôle de prévention sociale car elle n'est pas exposée à la vue des justiciables, mais un rôle de preuve lorsque les officiers de justice suspectent une récidive. Elle est, en règle générale réservée aux bannis et bannies à perpétuité, même s'il existe deux exceptions dans le corps vosgien. Surtout, elle est loin d'être aussi fréquente que l'on pourrait le croire : sur les deux-cent-trente-cinq sentences pour bannissement recensées, cent soixante-huit sont des bannissements à perpétuité. Or seulement quatre-deux bannis et bannies sont aussi condamnés à la marque. Ce nombre relativement faible montre que les jugeants locaux n'optent pour le recours à la marque au fer rouge que lorsqu'ils sont confrontés à des criminels et des criminelles irréductibles [Tableau n°22].

¹ *Ibid.* ; citation p. 60.

Tableau 22

État des sentences et des peines				
Nature de la peine* (* : avec confiscation des biens)		Sentences¹		
		Nbre total	♂	♀
Élargissement ou renvoi « jusques à rappel »		64	41	23
Prison et/ou amende pécuniaire (avec remboursement des frais de justice)		36	36	-
Assistance aux exécutions	Sans peine infamante puis élargissement	10	4	6
	Fouet puis élargissement	5	4	1
	Sans peine infamante mais avec bannissement temporaire	1	1	-
Fouet donné par le père du prévenu ²		1	1	-
TOTAL		117	87	30
Bannissement	Fouet sous la custode sans bannissement	8	5	3
	Bannissement (temporaire ou perpétuel) sans peine infamante	15	13	2
	Carcan, fouet et bannissement temporaire	32	25	7
	Carcan, fouet, marquage au fer rouge et bannissement temporaire	2	2	-
	Carcan, fouet et bannissement perpétuel	126	99	27
	Carcan, fouet, marquage au fer rouge et bannissement perpétuel	42	37	5
	Carcan, fouet, amputation d'un membre et bannissement perpétuel	1	1	-
Bannissement par contumace		9	9	-
TOTAL		235	191	44
Peine capitale ³	Carcan et pendaison	111	108	3
	Pendaison et destruction du corps par le feu	5	4	1
	Peine capitale avec amputation d'un membre et/ou décapitation	6	6	-
	Roue	13	13	-
	Bûcher	7	7	-
TOTAL		142	138	4
Autre	Prévenus délivrés au prévôt de camp à cause de l'indisponibilité du bourreau	2	2	-
	Transfert des prévenus dans leur garnison	3	3	-
	Suicidés	3	3	-
	Mort naturelle en prison	1	1	-
	Non renseigné	58	53	5
TOTAL		61	56	5
TOTAL GÉNÉRAL		558	475	83

¹ D'après les procès pour vols retrouvés dans les *acquits*. La proposition de sentence délivrée par les échevins de Nancy ou par le procureur général a été utilisée ici en cas d'absence de sentence des jugeants locaux.

² Il s'agit de Jeandon Gobellot, jugé en 1586 à Saint-Dié (AD54, B 8660). Un autre exemple peut également être relevé dans les confessions de Jean Lhoste, arrêté en 1604 à Saint-Dié. Démasqué, par le passé, après avoir volé un bout de toile au prévôt du lieu, Jean n'est pas puni par la justice ducal : « sond[ict] beau-frère Claudon Chanontey et Nicolas Lhoste son frère le furent trouver co[mm]e il estoit au faulbourg dud[ict] Viel Marché et l'ayans mené en ung prey tirant à S[ainct]e Marguerée, luy donnèrent le fouet bien estroictem[ent], si bien qu'il en eut contentement, et eschappé qu'il fut de leurs mains, il s'en alla du costé de S[ainc]te Marie » (Premier interrogatoire de Jean Lhoste du 5 août 1604 (pc. 1 f°3 r.) / AD54, B 8693, 1604, Procès de Jean Lhoste dans la prévôté de Saint-Dié).

³ Sur les cent trente-huit hommes condamnés à une peine capitale, six sont également condamnés à faire amende honorable : il s'agit de Jean Vautrel (B 5492, 1598, Dompierre), Bastien George dit le Cadet (B 5984, 1603, Épinal), Edmont et Pierre le Peux (B5535, 1612, Valfroicourt), Étienne Pussin (B 6003, 1616, Épinal) et Paul Pierrel (B 3795, 1617, Bruyères).

Les ordonnances ducales ont contribué à unifier la nature des peines pour les affaires impliquant des errants ou des errantes coupables de vols, en particulier celle de 1571 qui stipule que, dorénavant, tout voleur ou voleuse, « de quel qualité ils soient, sujets ou déforains », « en quelque temps & saison que ce soit, de jour ou de nuit », sera condamné au fouet et au bannissement tandis que les récidivistes seront exécutés¹. Le procureur général comme les échevins de Nancy se contentent quelquefois de préciser leurs avis en condamnant le prévenu ou la prévenue « aux peines de l'ordonnance publique co[n]tre les larrons² » ou « aux peines de l'édit de Son Alteze publié contre les larrons³ », voir en requérant plus précisément une peine « suyvant l'ordonnance du pénultième juillet 1571⁴ ».

Si la législation ducale impose un cadre pénal – qui rejoint d'ailleurs le code criminel impérial –, elle n'enlève rien à l'étendue de l'arbitraire des jugeants locaux. Les peines de bannissement sont caractérisées par leur extrême variété : bannissement sans peine infamante, bannissement avec fustigations pour quarante jours, pour un an, trois ans, dix ans, vingt ans, cent un ans ou à perpétuité, bannissement de la prévôté seulement ou bannissement du duché. Les peines infamantes qui accompagnent le parcours cérémoniel du condamné ou de la condamnée sont également multiples : le fouet est donné un coup, deux coups, trois coups, six coups, dix coups ou « jusqu'à effusion de sang » ; il est délivré lors d'un parcours long, « à tous les carrefours de la ville », ou sur la place publique, « aux quatre coins de la halle » comme à Dompaire, ou seulement à l'entour du pilori ou du carcan, ou encore « autour du puit » comme à Arches, ; il est donné « médiocrement », « estroictement » ou « bien estroictement » ; il peut être accompagné d'un quart d'heure de carcan, ou plus. Selon la sévérité du supplice, les biens sont confisqués à un tiers, aux deux tiers ou intégralement. Et parfois, la peine s'accompagne du marquage « au fer chaud » de la croix de Lorraine sur l'épaule droite du prévenu ou de la prévenue.

La même diversité se retrouve dans les peines capitales. Si la majorité des exécutés et exécutées sont *simplement* pendus après avoir été mis un quart d'heure au carcan, les peines qui se veulent exemplaires doivent servir, par l'ajout de supplices symboliques (amputation d'un

¹ P.D.G. Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France*, op. cit. ; tome II, p. 634.

² Avis des échevins de Nancy du 11 février 1573 (pc. 2 f°1 r.) / AD54, B 8660, 1587, Procès de Nicolas George dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Conclusions du procureur général de Lorraine du 28 juillet 1587 (pc. 3 f°4 r.) / AD54, B 7039, 1587, Procès de Jean Lambert, Claude et Nicolas ses fils dans la prévôté de Remoncourt.

⁴ Conclusions du procureur général de Lorraine du 28 août 1600 (pc. 2 f°3 r.) / AD54, B 8684, 1600, Procès de Jean Dieudonné Demenge Girard dans la prévôté de Saint-Dié.

membre par exemple) à ériger le condamné ou la condamnée en criminel infâme qu'il faut purger de la société. Le corps de certains pendus seront brûlés, notamment pour punir les voleurs et les voleuses incendiaires, ou condamnés au bûcher quand d'autres crimes (sorcellerie, bestialité) se sont ajoutés aux charges de vol. Pour attirer l'attention sur la nature du crime qui a conduit l'accusé ou l'accusée sur le gibet, ce dernier ou cette dernière peut également être condamné à porter autour de son cou l'objet symbolique de son vol : le trousseau des fausses clefs utilisé pour commettre un vol par effraction¹, une ruche « pendue au col » pour stigmatiser le voleur de miel², etc. De la même manière, le supplice de la roue, qui consiste à étendre le condamné sur une structure en bois et à lui briser les membres, se démarque par la variété de son exécution : pour certains, le supplice sera *clément* avec l'étranglement du voleur avant que le maître des hautes œuvres ne lui brise les membres avec une barre de fer³ ; pour d'autres, seulement le côté droit, ou un bras et une jambe, seront « rompus » avant l'étranglement⁴ ; d'autres encore auront les quatre membres brisés avant d'être exécutés⁵ ; certains auront la main amputée avant d'être étendus sur la roue, les membres brisés, puis étranglés⁶. Bastien le Haffenaire, arrêté dans le Val de Lièpvre en 1586, sera décapité et « son corps mis sur une rolle [roue], [...] sa teste attachée entre ses jambes⁷ ».

L'extrême variété des peines est nécessaire dans la mesure où c'est le profil criminel du prévenu ou de la prévenue qui est jugé plus que le crime lui-même⁸. Mais c'est aussi crucial pour rendre une peine *juste*, en particulier lorsque le prévenu ou la prévenue ne représente pas un danger immédiat pour la communauté. La diversité des sentences à l'encontre des auteurs et auteures de vols légers ou ponctuels révèle l'attachement des jugeants locaux au droit coutumier qui privilégie l'apaisement et « le rétablissement de la concorde entre le criminel et ses victimes⁹ ». Contrairement à la sévérité que leur prêtent les officiers centraux, les jugeants locaux n'hésitent pas à recourir à une vaste gamme de sentences clémentes : outre les

¹ AD54, B 4584, 1613, Procès d'Abraham Vinot dans la prévôté de Neufchâteau.

² AD54, B 4064, 1588, Procès de Guillaume Thanneur *alias* le Gros Willaume dans la prévôté de Charmes.

³ AD54, B 5984, 1603, Sentence de Jean Charles dans le bailliage d'Épinal ; AD54, B 5979, 1599, Sentence de Demenge Martin *alias* La Grive dans le bailliage d'Épinal.

⁴ AD54, B 5984, 1604, Sentences de Jean Ottaire et Pierre Rognier dans le bailliage d'Épinal ; AD54, B 5982, 1601, Sentence de Pierre Champeau et Pierre du Hallois *alias* Du Poteau dans le bailliage d'Épinal.

⁵ AD54, B 8708, 1610, Procès de Jacques Collenot dans la prévôté de Saint-Dié.

⁶ AD54, B 5984, 1603, Sentence de Bastien George *alias* Le Cadet dans le bailliage d'Épinal ; AD54, B 5535, 1612, Sentence d'Edmont et Pierre Le Peux dans la prévôté de Valfroicourt.

⁷ AD54, B 9557, 1586, Procès de Bastien le Haffenaire dans le Val de Lièpvre.

⁸ V. Toureille, « Les sentences en matière de vol à la fin du Moyen Âge. Forme et contenu: quels enjeux ? », art cit.

⁹ Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 1998, 215 p. ; citation p. 75.

élargissements et le renvoi « jusqu'à rappel » quand les preuves manquent, les complices les moins chargés des bandes appréhendées sont condamnés à assister à l'exécution de l'un de leur partenaire avant d'être élargis sans autre peine. Parfois une peine infamante peut leur être infligée mais elle n'entraîne pas de sentence de bannissement officiel (ce qui, pour les étrangers et les étrangères du duché, leur permet de continuer de sillonner dans la région comme auparavant sans craindre la peine de la hart). Pour les voleurs et les voleuses avoués, mais dont les crimes sont trop légers pour susciter la vindicte populaire, le fouet peut leur être donné médiocrement, sans bannissement, ou à l'inverse, être bannis sans peine infamante. Les jugeants locaux peuvent également décider d'atténuer la sévérité de la peine selon l'état physique du prévenu ou de la prévenue. Un jeune coupeur de bourse arrêté à Saint-Dié en 1632, Étienne Monriot, bénéficie d'une sentence plus clément que ce que son crime le requiert et est condamné « a estre exposé à la veue du peuple au carcant, puis battu par l'exécuteur de haulte ju[sti]ce et fustigé de verges par les carrefours de la grande rue de S[ainc]t Dié seulement, et ce légèrement, pour cau[s]e de son bas aage et de la longueur de sa déten[ti]on en prison, en ou[ltre] déclaré banni des terres de l'obéissance de S[on] A[ltesse] [...]»¹.

L'arbitrage de la peine est donc une prérogative que se disputent les différents acteurs de la sentence : le procureur général et les échevins de Nancy s'efforcent d'imposer leurs avis juridiques *éclairés* afin d'appliquer la législation ducale en matière de répression du vol, tandis que les jugeants locaux, qui vivent aux côtés des victimes et des coupables, cherchent à punir le crime de façon à rétablir la paix sociale à l'intérieur de la communauté. Le cas d'Abraham Payotte illustre bien les objectifs divergents des sentences émises par les officiers ducaux et celle des jugeants locaux. Arrêté dans la prévôté d'Arches en 1598, Abraham est, selon le procureur général de Vosges :

« suffisamment convaincu d'avoir entré nuictamment en la maison de Nicolas Perin dud[ict] Géramer, crocheté ses portes pour y desrober s'il n'y eut esté empeché, d'avoir aussi entré en la cave de Demengeon Petit Jean dud[ict] lieu et en tiré du vin deux ou trois pintes jusques à une fois ou deux, qui s'est depuis abandonné par le pais et comme soldat demandé l'aumosne, et laquelle qualité il peult avoir amenné au[ltr]es faicts qui ne sont encor en évidence ; pour réparation desquelz larrecins et faitz par luy convenus, requiert led[ict] procureur qu'il soit condamné a estre fustigué de verges [...] et banny des pais de l'obéissance de Son Altesse pour trois ans, et aux despence de la procédure². »

¹ AD54, B 8747, 1632, Sentence d'Étienne Monriot dans la prévôté de Saint-Dié.

² Conclusions du procureur général de Vosges du 29 janvier 1599 (pc. 1 f°3 v.) / AD54, B 2521, 1598-1599, Procès

Les échevins de Nancy s'alignent sur les conclusions du procureur. Ici, les officiers centraux sont clairement les artisans de la répression du vol désirée par le duc qui, dès l'année suivante, enverra une missive plus précise aux prévôts vosgiens pour les contraindre à arrêter tous les « mauvais garçons » suspectés de multiplier les attaques sur les hauts chemins du duché. Si Abraham appartient effectivement au monde de la carasse, ce qui lui vaudra une seconde arrestation l'année suivante après la diffusion du « roole des caressets » aux prévôts vosgiens¹, il n'est pas encore considéré comme un voleur de profession par les jugeants locaux lors de son procès de 1598. Les preuves manquent, comme le reconnaît le procureur lui-même (les faits suspectés « ne sont encor en évidence »), ce qui amène les jugeants à arbitrer une peine beaucoup moins sévère : Abraham est alors « condamné par l'eschevin et jugeans d'Arches d'estre battu et fustigué de verges à effusion de sang [...] sans aucun bannissem[ent] néantmoins² ».

d'Abraham Payotte dans la prévôté d'Arches.

¹ AD54, B 2525, 1599, Procès de quatre caressets : Jean Colas Demengeon *alias* Hennichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en Master Recherche en 2008-2009 ; et Antoine Follain, professeur des universités.

² Proclamation de la sentence du 15 février 1599 (pc. 1 f°3 v.) / AD54, B 2521, 1598-1599, Procès d'Abraham Payotte dans la prévôté d'Arches.

Conclusion du I :

L'arbitrage de la peine rend compte des évolutions institutionnelles qui s'opèrent au sein du duché de Lorraine depuis la seconde moitié du XVI^{ème} siècle. Le duc cherche à imposer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire et surtout sur ses vassaux hauts-justiciers. Pour y parvenir, il réussit progressivement à infiltrer l'arbitraire des juges locaux pour imposer un plafonnement des peines par l'intermédiaire du parquet général et du tribunal du Change : les jugeants locaux, s'ils restent les seuls juges de la procédure, n'ont néanmoins plus le droit de rendre leur sentence sans avoir d'abord pris en compte l'avis des officiers centraux. Cette recomposition de la hiérarchie interne de la justice lorraine, additionnée aux ordonnances du duc qui réduit l'arbitraire des juges en imposant *a minima* la peine de bannissement pour certains types de vols et en interdisant de condamner à des peines plus lourdes que celles du Change, transforme profondément le travail des jugeants locaux. La justice lorraine devient en effet le laboratoire d'une nouvelle normativité, dans lequel les agents du duc cherchent à s'arroger la répression des crimes qui portent atteinte à l'autorité centrale. Les jugeants locaux doivent donc désormais composer avec leur rôle premier, rétablir la concorde sociale au village, et avec les nouvelles normes répressives qui réclament l'exemplarité pour les criminels et les criminelles qui ont fait affront au duc. Les archives de la pratique révèlent ainsi un changement dans la façon de réprimer le vol : si le vol ordinaire, qui ponctue le quotidien des populations locales, reste l'apanage des juges locaux chargés d'en évaluer la gravité et de régler le désordre provoqué au sein de la communauté, le vol commis sur les espaces publics et/ou contre les valeurs de l'État moderne est de plus en plus réprimé selon les règles du droit savant. Cette dichotomie dans la répression du vol pose alors la question de l'enjeu du rituel judiciaire, de ses enjeux politiques et sociaux, ainsi que de la portée attendue ou réelle de la publicité de la peine.

II. La publicité de la peine

« [...] Pourquoi il s'est ainsy absenté de sond[ict] losgis l'espace de près de trois mois s'il est ainsy exempt du fait de sortillège ainsy comme il dict ? Il a respondu qu'il fut adverty comme led[ict] Jean Lallemand avoit confessé son fait, et estant venu en ce lieu po[ur] le veoir exécuter, le voyant au poteau attaché d'une chaîne, il eut une telle appréhension qu'il print résolu[ti]on de s'absenter plustost que d'estre appréhender, et craignant de venir à tel poinct nonobstant qu'il est bien net du fait de genaxerie¹. »

Arrêté après avoir été accusé de sorcellerie par un certain Jean Lallemand, ce qu'il dénie fermement, Jean Goery est chargé par la communauté d'habitants d'être aussi l'auteur de plusieurs larcins et surtout d'être coupable du « détestable crime de sodomie » qu'il confesse assez rapidement. Son interrogatoire révèle l'importance que la justice d'Ancien Régime accorde à l'exemplarité de la peine par la terreur que doivent inspirer les supplices du condamné : « Exemplarité, publicité et infamie forment un triptyque pénal récurrent » note Valérie Toureille². La peine est exécutée lors d'un rituel judiciaire dont Pascal Bastien a analysé en détail toutes les étapes qui le compose pour le Paris du XVIII^{ème} siècle³. Elle est pensée pour comporter à la fois une « valeur didactique » et une « valeur dissuasive »⁴.

1. Exécution de la peine et cérémonie judiciaire

S'il existe des codes du rituel judiciaire immuables durant toute l'époque moderne, chaque cérémonie judiciaire est unique en raison de la spécificité inhérente à la peine appliquée, au criminel et au lieu⁵. L'exécution de la peine oscille donc entre « la répétition de gestes à

¹ Premier interrogatoire de Jean Goery du 29 juin 1600 (pc. 3 f°1 v.) / AD54, B 8684, 1600, Procès de Jean Goery dans la prévôté de Saint-Dié.

² V. Toureille, « Les rituels d'exécution et la répression du vol au Moyen Âge : la mise en scène des corps souffrants », art cit. ; citation p. 54.

³ Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^{ème} siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Champ Vallon., Paris, 2006, 272 p.

⁴ N. Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge*, op. cit. ; voir p. 184 et suiv.

⁵ Sur ce point, Pascal Bastien écrit : « Il y avait certes *rituel* dans le spectacle de l'exécution, en ce qu'il prenait des formes reconnues comme celles du pouvoir, mais il ne pouvait y avoir fixé dans un cérémonial quasi quotidien et contraint de s'adapter constamment aux circonstances de sa réalisation (type de peine et de condamné, lieu d'exécution) qu'aux entraves incontournables qui risquaient de survenir en tout temps (rue

portée symbolique », car « cette publicité [de la peine] est aussi une contrainte opératoire : celle de la validité juridique¹ », et l'adaptation du rituel aux spécificités locales.

La publicité de la peine concorde avec la légitimation de l'exercice de la justice. Au terme de plusieurs jours, voire plus généralement de plusieurs semaines de procès, la sentence est proclamée publiquement. Claude Bourgeois le requiert soigneusement dans sa *Pratique criminelle* : La « sentence devra estre prononcée en présence dudit prévenu, le peuple deurement appelé & assemblé² ». Les coutumes aussi le rappellent, comme celles du Val de Lièpvre qui stipulent que la sentence doit être systématiquement lue « hauctement et publiquement par le clercjuré³ ». Le lieu de la proclamation de la sentence diffère selon les juridictions, mais correspond toujours à l'endroit le plus fréquenté : au-devant de la maison de la ville de Saint-Dié, sur la place du marché de Neufchâteau, où le clercjuré montre sur un « parquet po[ur] ce dressé devant la croix de lad[icte] place⁴ », dans les « grandes halles » de Mirecourt, dans celles de Remoncourt et d'Arches, au château de Charmes, etc. Certains aléas entravent parfois le bon déroulement de la proclamation de la sentence, comme à Mirecourt en 1625, où, exceptionnellement, le collège échevinal se réunit et rend sa sentence à l'intérieur de « la salle des grandes halles » en raison « de la contagion et po[ur] éviter à des grandes assemblées à l'effect du jugement populaire⁵ ».

Le rituel de la proclamation de la sentence occupe une place essentielle dans le processus de la peine car c'est le moment où l'action des officiers ducaux s'achèvent pour laisser place à celle de la communauté d'habitants : si le prévôt est chargé de convoquer l'assemblée des « bons hommes jugeans de la prévosté », l'achèvement de la procédure est dès lors aux mains de la population locale. La proclamation de la sentence obéit alors à plusieurs temps, comme l'illustre la sentence de Remy Hanso Martin, condamné à la pendaison à Bruyères en 1630 :

bloquée, condition climatique inadéquate ou confession de mort prolongée jusqu'à un jour férié). En fait, tout au contraire, le rituel était constamment renouvelé par une exécution publique chaque fois singulière : à chaque mise en scène, le rythme, l'ordre des étapes et le choix des lieux où elle se déroulait constituaient le vocabulaire d'un échange constant entre la justice et les justiciables » (P. Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^{ème} siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, op. cit. ; citation p. 98).

¹ V. Toureille, « Les rituels d'exécution et la répression du vol au Moyen Âge : la mise en scène des corps souffrants », art cit. ; citation p. 52.

² C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 45.

³ Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3530 bis, 1572, Coutumes du Val de Lièpvre d'après le manuscrit des Tiercelins de Nancy)

⁴ Proclamation de la sentence du 3 avril 1614 (pc. 7 f^o4 r.) / AD54, B 4588, 1614, Procès d'Elisabeth fille Nicolas le Pâtissier, Julien Tieblemont et Laurent Cigouneau dans la prévôté de Neufchâteau.

⁵ Proclamation de la sentence du 12 septembre 1625 (pc. 9 f^o1 r.) / AD54, B 7137, 1625, Procès de Thomas Boulart alias Le Breton dans la prévôté de Mirecourt.

« Nous Georges Milot, prévost de Bruyères, ayant ce jourd'huy fait convocquer et assembler les bons hommes jugeans de la prévosté et admener par devant nous Remy Haneso Martin du Bonhom[m]e, val d'Orbey, convaincu de larcins, ainsy qu'en appert par la procédure contre luy instruite, de laquelle a esté fait lecture haultement et publicquement à l'assistance et présence des maire et eschevin ordinaire aud[ict] Bruyères, et leur donné communica[ti]on des conclusions et advis des sieurs procureur général de Vosges, maistre eschevin et eschevins de Nancy, puis ordonné aud[ict] eschevin de conduire le peuple au conseil recevoir les voix et nous apporter sentence, lequel ayant ce fait, et de retour après les cérémonies ordinaires observées, a dit qu'il trouvoit par le jugement desd[icts] bons ho[mm]es que pour réparation desd[icts] larcins, desquels led[ict] Haneso Martin estoit suffisamment convaincu, il devoit estre délivré es mains de l'exécuteur de haulte justice et par iceluy exposé au carquant quelque espace de temps, puis conduit au lieu où l'on a accoustumé de suplicier les délinquans et là estre pendu et estranglé jusques à ce que mort naturelle s'en ensuive, ses biens déclarer acquis et confisqués à Son Altesse où à qui il appartiendra, les frais de justice prins sur iceux préalablement, laquelle sentence ainsy rapporté et prononcée avons fait mettre à dheue exécution par led[ict] m[ai]stre, tesmoing n[ost]re seing et celui du co[m]mis greffier cest part cy mis le XVIIe juillet 1630.

[Deux signatures:] G. Milot, Fabry co[m]mis greffier¹. »

Le rituel judiciaire commence par le déplacement du prévenu ou de la prévenue sur le lieu « accoutumé », le procès avec les conclusions du procureur général et l'avis des échevins de Nancy est lu publiquement, puis le collège échevinal se réunit pour délibérer sur la sentence avant que le maître échevin ne la proclame « haultement » devant le peuple assemblé. Elle est ensuite mise en exécution immédiatement. La parole est ici « rituelle » et contient, comme l'écrit Valérie Toureille, « un véritable pouvoir performatif dans le temps de l'exécution² ».

Ensuite, le parcours cérémoniel du condamné ou de la condamnée est entrepris, généralement aux carrefours de la localité. Si les sentences de certains prévôtés ne fournissent que peu de détail sur cette étape de la cérémonie judiciaire, d'autres sont plus prolixes sur le sujet. Les sentences du Val de Lièpvre, en particulier, révèlent l'importance symbolique

¹ Proclamation de la sentence du 27 juillet 1630 (pc. 1 f°1 r.) / AD54, B 3822, 1630, Sentence contre Remy Hanezo Martin dans la prévôté de Bruyères.

² V. Toureille, « Les rituels d'exécution et la répression du vol au Moyen Âge : la mise en scène des corps souffrants », art cit. ; citation p. 53.

accordée aux lieux par lesquels passe le convoi judiciaire. L'exemple de la sentence de bannissement prononcée contre Demenge Masson en 1629 illustre l'enjeu géographique de la cérémonie judiciaire, qui permet de marquer l'ancrage de la souveraineté du duc sur l'ensemble de la vallée :

« [Les jurés] l'ont condamné et condamnent à estre délivré entre les mains de l'exécuteur de haulte justice dud[ict] Val pour par luy estre exposé au carcan à la veue du peuple l'espace d'un demy quart d'heure environ, puis estre fustigé et battu de verges en quatre diverses endroitz et lieux accoustumez : premièrement à la sortie de la porte du prieuré six coups, à la sortie de la porte de Lièvre au[ltr]es six coups, devant la maison de la bonne maladie aussy six coups, et finalement six coups devant la croix de Mollembach et d'estre banni à perpétuité des terres et pays de l'obéissance de Sad[icte] Altesse [...]¹. »

Tous les endroits évoqués sont des lieux de carrefours autant que des lieux symboliques. Le prieuré représente l'ancienne autorité du prieur en matière de justice, la porte de Lièpvre marque l'expulsion du condamné hors de la communauté, et la croix de Mollembach oriente ce dernier vers la frontière germanique. Pour Claude Gauvard, « ce parcours cérémoniel se présente [alors] comme une phase intermédiaire entre le temps de la vie et celui de l'anéantissement total² ».

La même importance symbolique des lieux se retrouvent dans les peines capitales, et ce d'autant plus si le prévenu ou la prévenue doit également faire amende honorable – comme c'est le cas pour Paul Pierrel, condamné à Bruyères en 1617. La cérémonie judiciaire commence sur la place « accoustumée », sur laquelle le prévenu est mis au carcan quelques temps. Dans un second temps, il est « conduit nud en chemise, la corde au col, tenant en main une torche ardante du poid de deux livres, au-devant de la principale porte de l'église parochiale dudit Bruyères » pour, « les deux genoux fleschis en terre », crier « mercy à Dieu, à Son Alteze et à Justice ». Enfin, il est « mené au lieu désigné pour son supplice », présumément hors de la ville, « et là le poing dextre couppé d'un tranchant, lequel sera en sa présence jecté dans un feu ardent » avant d'être pendu « en une potance qui sera érigée à cest effect, son corps aussy jecté audit feu pour y estre consommé et réduit en cendres³ ». La symbolique des lieux n'est pas

¹ Proclamation de la sentence le 19 avril 1629 (pc. 1 f°19 v.) / AD54, B 9602, 1629, Procès de Demenge Masson dans le Val de Lièpvre.

² C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 67.

³ Proclamation de la sentence du 12 juillet 1617 (pc. 1 f°9 v.) / AD54, B 3795, 1617, Procès de Paul Pierrel dans la prévôté de Bruyères.

réservée aux justices locales. Parfois, lorsque le crime s'inscrit dans le cadre des ordonnances prohibitives du duc, comme en cas d'attaques sur les hauts chemins et autres « lieux couvertz », la cérémonie d'exécution a lieu hors des frontières de la prévôté concernée. Ainsi, Pierre Guillot, qui a attaqué des femmes qui se rendaient au marché de Neufchâteau, est condamné à être « pendu et estranglé à une potence expresse dressée proche des broussailles où il a co[m]mis plusieurs volz, au ban de Nonco[urt]¹ [qui se situe dans le Barrois, possession ducale], po[ur] servir d'exemple et donner terreur et espouvante à ceulx qui voudroient f[ai]re le semblable et tenir les bois et q[u'i]lz en puissent estre divertys² ». Les échevins locaux suivent ici les conclusions du procureur général, qui avait alors pris de soin de préciser : « si led[ict] lieu se trouve estre ez pais de Son Altesse et de sa haulte justice [la pendaison aura lieu sur les lieux du crime], sinon q[ue] ce soit à la justice ord[inai]re dud[ict] Neufchastel et où il est accoustumé de supplicier les délinquantz³ ».

¹ Noncourt-sur-le-Rongeant : Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, c. Poissons.

² Proclamation de la sentence du 8 mai 1597 (pc. 2 f°26 r.) / AD54, B 4531, 1597, Procès de Pierre Guillot *alias* Balida dans la prévôté de Neufchâteau.

³ Requisites du procureur général de Vosges du 16 avril 1597 (pc. 2 f°25 r.) / AD54, B 4531, 1597, Procès de Pierre Guillot *alias* Balida dans la prévôté de Neufchâteau.

2. Des exécutions exemplaires parce qu'elles sont rares

Le contraste entre les chroniques judiciaires de l'époque moderne, qui dénoncent une « peste contagieuse¹ » lorsqu'elles évoquent les voleurs, et le nombre d'exécutions capitales réel organisé par la justice est cinglant. Dans son dernier ouvrage intitulé *Condamner à mort au Moyen Âge*, Claude Gauvard insiste sur l'importance de bien distinguer les sentences prononcées des peines réellement appliquées. Sa démonstration achève de mettre en lumière le fait que les peines capitales sont relativement peu fréquentes pour l'époque médiévale². Dans la Lorraine de la première modernité, et en dépit des ordonnances ducales qui appellent à sévir contre les voleurs et les voleuses, le même constat peut être tiré. Par année et par juridiction, le nombre de sentences condamnant à une peine infamante et/ou afflictive est dérisoire. Par exemple, pour la prévôté de Saint-Dié, qui est pourtant l'office qui comptabilise le plus de procès criminels pour vols instruits dans le bailliage, il n'y a jamais plus de trois exécutions capitales organisées par année :

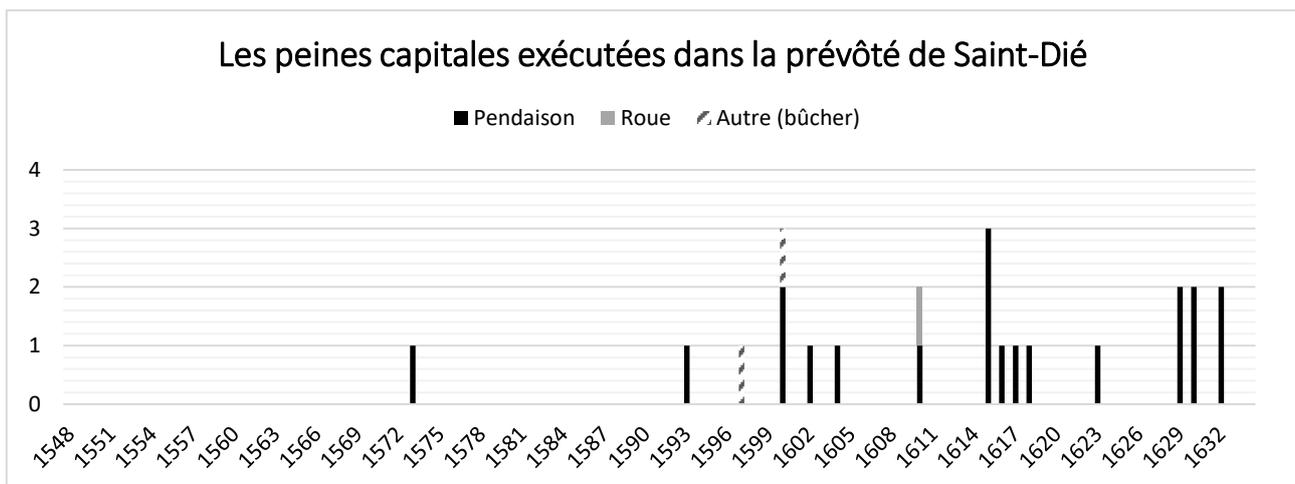


Figure 17

Le nombre de peines infamantes et/ou afflictives appliquées sur l'ensemble du bailliage durant l'année qui enregistre le plus grand nombre d'arrestations, 1614, est – là encore – extrêmement faible :

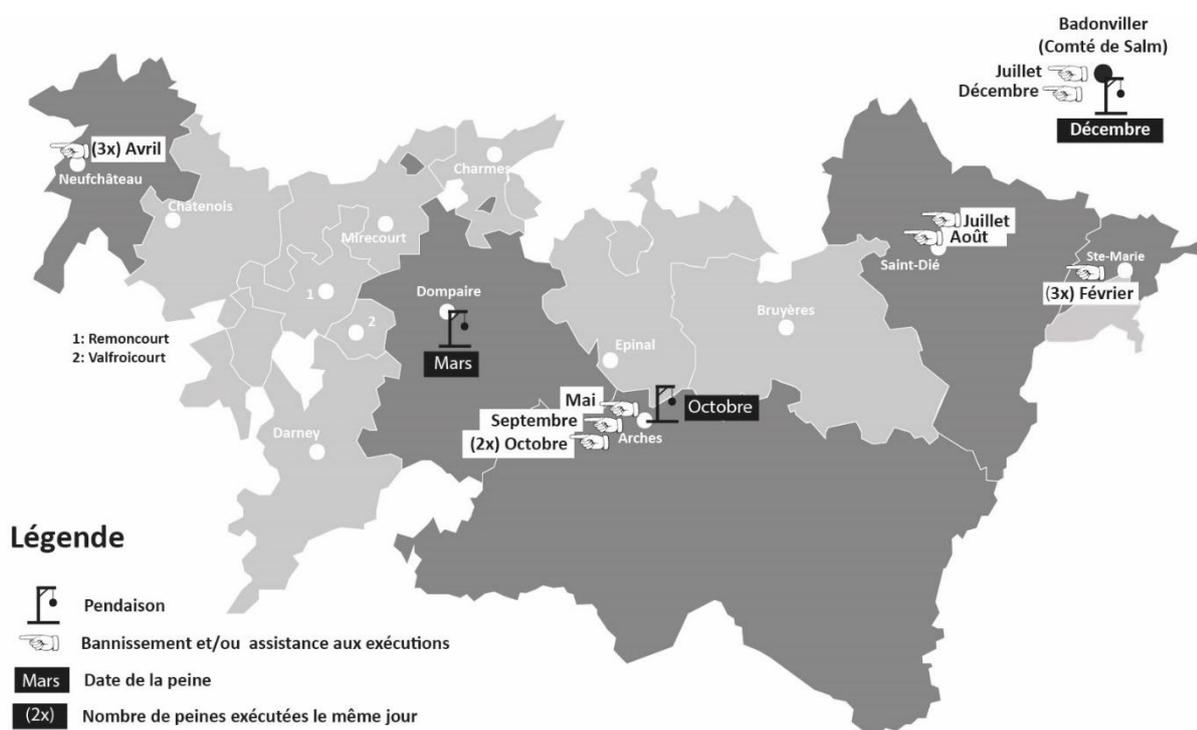
¹ F. De Calvi, *Histoire general des larrons divisée en trois livres : I. Contenant les cruauitez et mechancetez des voleurs (par le sieur d'Aubricourt), II. Des ruses et subtilitez des coupeurs de bourses, III. Les finesses, tromperie et stratagemes des filous, op. cit.*

² Claude Gauvard, *Comdamner à mort au Moyen Âge*, Presses Universitaires de France., Paris, 2018, 360 p.

Tableau 23

Sentences prononcées pour l'année 1614 (peines afflictives uniquement)			
Date	Prévôté	Identité	Peine
19 février	Val de Lièpvre	Gabriel Huart	Bannissement pour dix ans
		Jean Hellyat	Bannissement pour dix ans
		Nicolas Du Four	Bannissement pour dix ans
13 mars	Dompaire	Nicolas Dadont	Pendaison
3 avril	Neufchâteau	Laurent Cigouneau	Bannissement perpétuel
		Julien Tieblemont	Assistance à la sentence de Laurent Cigouneau, bannissement sans infamie
		Elisabeth fille Nicolas le Pâtissier	Assistance à la sentence de Laurent Cigouneau, bannissement sans infamie
10 mai	Arches	Claude Ballan	Bannissement pour trois ans
Juillet	Comté de Salm	Demenge Chollot	Bannissement
28 juillet	Saint-Dié	Demenge Ferry	Bannissement perpétuel
26 août	Saint-Dié	Guillaume alias Le Petit David	Marque et bannissement perpétuel
15 septembre	Arches	Demenge Ferry	Marque et bannissement perpétuel
13 octobre	Arches	Edmont Jean Prey	Pendaison
		Mougeotte fille Jean Richard	Bannissement perpétuel
		Pierre Noël	Assistance à l'exécution de ses complices
Décembre	Comté de Salm	Jean Dieudonné	Pendaison
		Bastienne sa concubine	Fouet

Carte 14 : Localisation des peines infamantes et/ou afflictives appliquées en 1614



Sur les vingt-cinq arrestations pour vols recensées pour l'année 1614, il faut soustraire l'évasion réussie de l'un des détenus¹, ainsi que les peines pécuniaires² et/ou les compositions qui ne donnent pas lieu à un rituel judiciaire comme c'est le cas pour les peines afflictives. Ainsi, seules dix-sept aboutissent à une peine afflictive (bannissement ou pendaison, en tout cas pour le plus coupable du groupe). Par conséquent, lors de l'année la plus lourde en termes d'arrestations pour vols, la majorité des justiciables du bailliage de Vosges – vivants dans les offices de Châtenois, Mirecourt, Remoncourt, Valfroicourt, Charmes, Épinal et Bruyères – n'a assisté à aucune cérémonie judiciaire publique de voleurs ou de voleuses cette année-là.

Par ailleurs, les peines les plus spectaculaires, comme la roue, sont plus rares encore. En presque quatre-vingt-dix ans, seuls dix-sept voleurs ont été roués dans les Vosges. Hormis la multiplication des condamnations à la roue dans le bailliage d'Épinal entre 1599 et 1604³, peu de justiciables du bailliage de Vosges ont eu l'occasion d'assister au supplice :

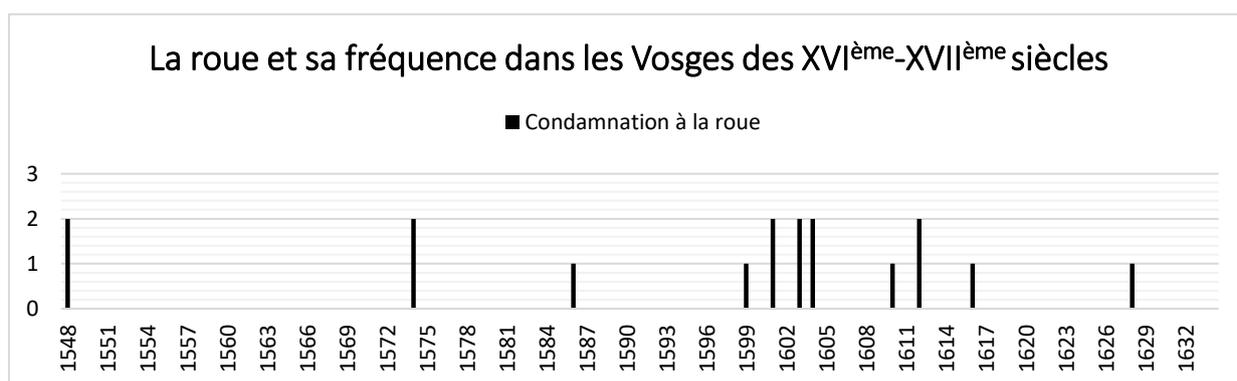
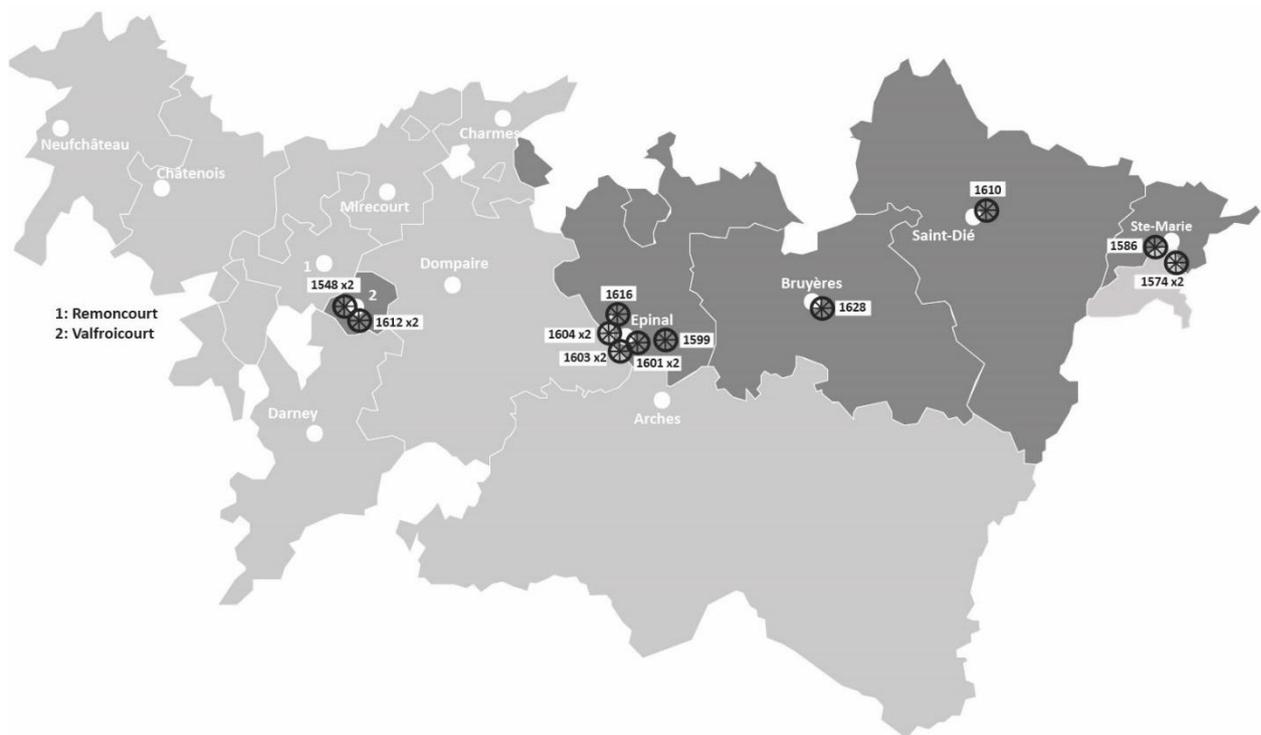


Figure 18

¹ AD54, B 8713, 1614, Procès de François Mengin dans la prévôté de Saint-Dié.

² Il faut noter qu'une affaire gonfle les chiffres : huit particuliers sont appréhendés à Arches cette année-là pour avoir voulu se faire justice eux-mêmes en récupérant des meubles à un présumé voleur, nommé Parisot Grand Gérard. Ils sont tous condamnés à payer l'amende de 10 francs 7 gros et 8 deniers (AD54, B 2561, 1614, Sentence contre Claude Remy Claude Parmentier, Arnoult Martin, Nicolas Villaume, Valentin Claudel, Demenge fils Dilon Lamourotte, George Parmentier, Remy Claudel Pierre et Remy Jean Parmentier dans la prévôté d'Arches).

³ Malheureusement, les procès n'ont pas été conservés et, hormis le rapprochement de cette spécificité locale avec les ordonnances ducales en matière de répression de vol, aucune explication ne peut être présentée en raison de l'absence des sources de la pratique.



Carte 15 : Les condamnations à la roue dans les Vosges entre 1548 et 1634

Certes, les procédures instruites dans le cas de crimes autre que le vol, la sorcellerie notamment, provoquent l'organisation de cérémonies judiciaires plus nombreuses que ce que donne à voir la répression seule de la délinquance acquisitive. Au cours de sa vie, un justiciable est donc forcément confronté à plusieurs exécutions afflictives, voire capitales, auxquelles il a le devoir d'assister. On est, néanmoins, bien loin des cérémonies judiciaires quasi-quotidiennes du Paris du XVIII^{ème} siècle (étudiées par Pascal Bastien¹) ou de « Arras la Rouge » du XVI^{ème} siècle (étudiée par Robert Muchembled²).

La faible fréquence des peines capitales explique, en partie, la très bonne connaissance, chez les prévenus et les prévenues, de l'état – vivant ou mort – de leurs anciens complices. Les officiers de justice, qui cherchent toujours à savoir s'il existe des complices qui ont échappé à leur connaissance, reçoivent des réponses parfois très détaillées. C'est notamment le cas de Claudin Henry, arrêté en 1556 à Neufchâteau, et à qui on demande ce qu'est devenu son acolyte Gengoulf. Il répond alors :

¹ P. Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^{ème} siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, op. cit.

² Robert Muchembled, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus : XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle*, Armand Colin., Paris, 1992, 259 p.

« [...] led[ict] Gengoulf se retira subitement et depuis ne l'a veu led[ict] déposant, synon que peult avoir environ ung mois, il déposant ayant entendu que l'on avoit pendu ung compaignon à Darney en Vosges, y alla pour veoir sy c'estoit led[ict] Gengoulf, lequel déposant estre arrivé prez le gibbet dud[ict] Darney, veist un compaignon pendu en icelluy pouvoit avoir trois ou quatre jours, et dit, il qui parle, que à son plus grand advis et estime c'est led[ict] Gengoulf¹. »

Les corps des condamnés et des condamnées, laissés à la vue des passants, pendus au gibet, permettent de matérialiser l'action de la justice et achèvent de légitimer son rôle de coercition et de répression. En effet, « le supplice ne s'arrête pas avec la mort² » : outre les cas où le corps mort du condamné continue d'être supplicié (notamment lors de la roue), les corps des pendus restent visibles sur les gibets « plusieurs semaines, parfois plusieurs années » : ce faisant, l'exposition des corps en décomposition participe à prolonger dans le temps l'exemplarité de la peine, et contribue à confirmer la déchéance du condamné ou de la condamnée qui est « privé de sépulture chrétienne³ ». Les villes vosgiennes ne ressemblent néanmoins pas à « Arras la Rouge », étudiée par Robert Muchembled, qui aurait été entourée « d'une ceinture de cadavre, d'une corde de restes humains destinés à servir d'exemple à tous⁴ ». Si les corps morts des condamnés laissés à la vue des passants, pendus aux gibets des villes ou sur les lieux du crime, sont relativement peu nombreux dans les Vosges de la première modernité, leur présence relève de la même logique que celle énoncée par l'historien : « baliser les frontières de restes humains permet notamment de se rassurer en dominant une zone de danger, en montrant aux arrivants que la justice est efficace⁵. » Cette matérialisation de la justice est nécessaire pour le bon fonctionnement de la justice. Valérie Toureille le rappelle : « l'oralité et la mémoire [tiennent] encore une place prépondérante [dans la société médiévale de la fin du Moyen Âge] » ce qui rend la publicité des peines nécessaire⁶. Peu fréquent mais essentiel pour légitimer l'action de la justice, le rituel de la peine est l'objet d'une préparation particulièrement soignée de la part des auxiliaires de justice.

¹ Interrogatoire sous la question de Claudin Henry du 15 octobre 1556 (pc. 1 f°4 r.) / AD54, B 4449, 1556, Procès de Claudin Henry dans la prévôté de Neufchâteau.

² C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 69.

³ *Ibid.* ; p. 69 et suiv.

⁴ R. Muchembled, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus : XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle*, op. cit. ; citations p. 120-121.

⁵ *Ibid.* ; citations p. 120-121.

⁶ V. Toureille, « Les rituels d'exécution et la répression du vol au Moyen Âge : la mise en scène des corps souffrants », art cit.

3. Le travail du bourreau et les enjeux prosaïques des exécutions

Le rituel judiciaire de la peine met en lumière le travail des auxiliaires de justice. Ces derniers, le bourreau le premier, ont la lourde tâche de rendre visible le travail de la justice par l'organisation de la cérémonie de la sentence et donc de légitimer son action. La publicité de la peine et sa charge symbolique pose ainsi la question des enjeux prosaïques des exécutions et des conséquences en cas de dysfonctionnement ou d'imprévu.

Les sentences ne donnent à voir qu'une toute petite partie du rituel judiciaire. Mais entre le parcours cérémoniel et l'exécution du supplice, plusieurs étapes surviennent encore. Tout d'abord, il faut préparer le criminel ou la criminelle à recevoir une « bonne » mort. Claude Bourgeois le précise bien : « La sentence de mort prononcée, faudra pourvoir que l'on ait un confesseur promptement qui soit capable pour disposer le criminel à la mort, & s'il n'y en a au lieu les juges debvront tascher d'en avoir des plus habils qu'ils pourront. » Parfois un dernier interrogatoire est encore organisé au pied de l'échafaud, pour que le condamné ou la condamnée puisse se confesser pleinement avant son exécution. Surtout, l'échevin de Nancy insiste pour que « le prévost ou le maire [donne] ordre qu'il [le bourreau] soit assisté de gens en armes afin que la justice ne soit empeschée par force, violence, ou autre résistance, au reste se comporteront de justice avec toute douceur, sagesse & prudence, donnant temps au patient de se recognoistre & bien mourir¹. » Même les criminels les plus fameux ont droit d'être traités avec « douceur, sagesse & prudence », à l'instar du Houssard, dont les frais de justice indiquent que les officiers locaux ont prévu une « demy chopine de vin, donnée audict exécuté pour luy donner courage après q[u'i]l eust le poing coupé² ». Valérie Toureille explique la nécessité de ces précautions en rappelant la rareté des peines exemplaires dans le quotidien des justiciables : « Ces spectacles [les morts extraordinaires comme la roue] sont aussi rares qu'ils sont chargés en émotions, et l'on comprend aisément la prudence qui entoure tous les gestes, par nécessité, codifiés des exécuteurs face à la foule³. »

Malgré le soin apporté à la préparation de la peine, des imprévus peuvent survenir ponctuellement. Les confessions de Pierre Pullegny, en 1619, montre les résistances éventuelles

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit. ; citation p. 46.

² AD54, B 8720, Registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1618 (f°87 r.)

³ V. Toureille, « Les rituels d'exécution et la répression du vol au Moyen Âge : la mise en scène des corps souffrants », art cit. ; citation p. 65.

des prévenus ou des prévenues, qui entravent le travail des auxiliaires de justice. Pierre raconte en effet qu'il a vu, lors d'une précédente arrestation, son complice Demenge François recevoir « le fouet au Pont-à-Mousson » mais que lors de la fustigation, « il fait tumber par deux fois le m[ais]tre de haulte justice¹ ». Demenge François confirme la scène : « a convenu et a dit de plus que la vérité qu'en le fouetant par le bourreau audit Pont, il renversa icelluy et une dame qu'estoit tout proche d'eulx, ayans tombé tous trois ensemble². » Puis il raconte une anecdote inverse, en mentionnant la tentative de la mère de l'un de ses complices pour soudoyer le même bourreau : « Qu'un sien complice, enfant de Nancy, nommé Nicolas, la mère duquel est gardienne de l'hospital de Vézelize, estant à sa prinse audit Pont à Mousson, donna un jour qu'il beuvoit audit lieu audit boureau, nommé m[ais]tre Crestoffe, deux escutz pour lever la main et ne le frapper sy rudement [...], ne laissa portant d'estre bien fustigé³. » L'agitation du prévenu ou de la prévenue au moment du supplice, ou les accords préalables passés avec le bourreau, influent sur la réussite de l'exécution de la peine. Demenge Ferry en a fait le constat amer : condamné précédemment à Arches à une peine de bannissement avec fouet et marquage au fer rouge, il relate aux officiers de Saint-Dié qui l'arrêtent une nouvelle fois en 1615, la mauvaise application de la marque : « A fait reponce qu'il fut fustigé p[ar] les careffours [d'Arches] et marqué sur l'espaule droicte qu'il nous a fait veoir, après avoir esté néanmoins six sepmaines en prison, disant que cela luy fit grande douleur, d'aultant que le fer chaud luy fut applicqué par trois diverses fois, et luy a duré ceste playe, rendant de la matière plus de demy an⁴. »

Si le bourreau est l'instrument du pouvoir ducal, en charge de réaliser l'acte qui légitimera l'action de la justice et qui véhiculera, par la mise en scène de la peine, une vision normative du crime et de la société, il doit néanmoins préparer son geste en fonction de la foule qu'il a devant lui. Ses ratés entachent la justice ducal et fragilisent son action répressive au sein des communautés. Ce phénomène explique le soin extrême apporté à la réfection régulière des gibets dont les mentions noircissent les pages des registres de comptes locaux, comme c'est le cas en 1615 à Saint-Dié : pour l'organisation de la pendaison d'un voleur, les frais font apparaître le coût du bois « achepté duquel l'on a fait une potance pour l'attacher, d'aultant que le signe patibulaire estoit viel et rompu » et celui du défraiement des « six hommes quy aydarent

¹ Deuxième interrogatoire de Pierre Pullegny du 8 avril 1619 (pc. 4 f°3 r.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

² Troisième interrogatoire de Demenge François du 10 avril 1619 (pc. 2 f°3 v.) / AD54, B 4111, 1619, Procès de Demenge François *alias* Pierre Magnien/Philippe Saulnier et de Pierre Pullegny dans la prévôté de Charmes.

³ *Ibid.*

⁴ Premier interrogatoire de Demenge Ferry du 6 novembre 1615 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 8715, 1615, Procès de Demenge Ferry *alias* Marende dans la prévôté de Saint-Dié.

à planter ladicte potance, à cause que le lieu où elle est mise est proche dud[ict] sigue, le fond estant vaseux¹ ».

¹ AD54, B 8714, Registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1615.
568

Conclusion du II :

La transformation du prévenu ou de la prévenue en criminel infâme à châtier est le résultat d'un long processus. L'organisation de la cérémonie judiciaire, avec proclamation de la sentence à la clé et exécution du supplice devant le peuple rassemblé pour cette occasion, clôt plusieurs semaines, souvent un mois, d'enquêtes et d'interrogatoires. Il s'agit d'un moment fort, chargé en émotions, qui rend visible le travail des officiers de justice, jusqu'alors mené dans le secret qu'impose la procédure inquisitoire. C'est un moment aussi de tensions, qui peut vite tourner au drame si l'exécuteur de haute justice manque de dextérité car, même si le condamné ou la condamnée est érigée en criminel à châtier lors du cérémonial de la sentence, il n'empêche qu'il a le droit de recevoir une *bonne* mort. La terreur que doit inspirer le rituel judiciaire de la peine est d'autant plus sensible que les peines afflictives (bannissement ou exécution capitale) sont loin d'être aussi fréquentes qu'on a pu le croire. Le caractère extraordinaire de la peine lui confère sa dimension exemplaire et œuvre à marquer durablement les esprits. L'objectif n'est pas seulement de punir le condamné ou la condamnée pour ses crimes, mais de toucher l'ensemble de la société par une visée pédagogique. Catherine Globot-Cahen insiste sur ce point : « C'est alors que prévaut le dessein pédagogique de faire un exemple, de dissuader en impressionnant les esprits, dessein qui ne vise plus seulement le condamné, mais à travers lui, toute la société. Le condamné est alors soustrait de la communauté de ses semblables, perdant sa qualité de personne humaine, pour devenir l'instrument d'une démonstration¹. »

¹ Catherine Globot-Cahen, « Qu'est-ce que punir ? », *Hypothèses*, 2002, n° 1, p. 87-97.

Conclusion générale du chapitre

Le supplice exemplaire et terrifiant des peines appliquées aux condamnés et aux condamnées doit permettre, par son exécution « à la vue et à l'exemple » de tous, de véhiculer la vision normative des institutions centrales du duché. Les peines répondent à de nouveaux besoins politiques : si les jugeants locaux sont enclins à réserver des sorts féroces pour les criminels qui ont le plus choqués leurs contemporains par des crimes infâmes ou, à l'inverse, à multiplier les sentences clémentes en faveur des criminels de plus petite envergure, le parquet général et le tribunal du Change œuvrent en faveur d'une homogénéisation des peines sur le modèle du droit savant. Le supplice devient, sous l'égide des institutions centrales, l'instrument politique du duc qui cherche à réprimer avec sévérité toutes les formes d'atteinte à sa souveraineté. Si les jugeants locaux continuent d'être les seuls juges des procédures instruites localement, l'étendue de leur arbitraire est progressivement réduite pour permettre au duc d'imposer un plafonnement des peines. La transformation de la hiérarchie interne de la justice au profit des diplômés en droit modifie, par conséquent, le travail des juges locaux. Cependant, si la peine doit répondre aux besoins politiques du duc, et faire du condamné ou de la condamnée une démonstration de son pouvoir à l'encontre de tous ceux et de toutes celles qui lui feraient affront, l'organisation locale du rituel judiciaire doit permettre de répondre aussi aux attentes de la communauté d'habitants. L'adaptation de la cérémonie, des étapes symboliques, des peines complémentaires (comme le port des objets du crime autour du cou), sont autant d'éléments laissés à la discrétion des juges locaux pour faire en sorte que la sentence puisse « purger » le crime et rétablir ainsi la paix à l'intérieur de la communauté.

Il faut cependant rappeler que l'organisation de peines exemplaires, devant lesquels le peuple est sommé de se rassembler, n'est qu'une partie, et la plus minoritaire, des formes de répression du vol. La justice d'Ancien Régime est, de fait, construite sur un équilibre subtil entre la rigueur de justice et la clémence des juges : la Lorraine ne fait pas figure d'exception. La clémence comporte à ce titre les mêmes enjeux politiques et sociaux qu'ailleurs en Europe : face au très vaste panel de pratiques infrajudiciaires et de compositions qui sont entre les mains des juges locaux et des communautés d'habitants, le duc cherche à imposer son monopole en matière de pardon par l'usage des lettres de rémission.

Chapitre VIII / Réprimer et pardonner : la consolidation du pouvoir central à travers la condamnation du vol

Les enjeux politiques et sociaux qui motivent la répression du vol ne sont pas les mêmes que ceux qui motivent celle de l'homicide, de la sorcellerie, des mœurs, ou d'autres crimes. Le double visage du vol, à la fois crime du quotidien et crime qui frôle la lèse-majesté lorsqu'il fait affront au duc, est d'abord l'objet d'une condamnation sociale, culturelle et religieuse : « Tu ne voleras point » disent les dix commandements de l'Église. Avant d'être un enjeu politique, le vol est un enjeu social : il est déjà, sur le plan moral, le crime du déshonneur et de la trahison. Ses auteurs et ses auteures sont entachés de son opprobre et couverts de la honte qu'induit l'acte de trahir ses pairs. À la différence de cet enjeu moral de la condamnation du vol, qui s'applique aussi bien aux délits ordinaires qu'aux « volleries » les plus graves, l'enjeu politique qui s'infiltré progressivement dans la répression de ce crime s'intéresse surtout aux vols perpétrés dans l'espace public. À la honte et l'infamie, s'ajoute la terreur qu'inspirent les peines exemplaires pour dissuader les justiciables de s'adonner à ce crime. Valérie Toureille rappelle l'instrumentalisation double de la douleur pendant la peine : « Douleur morale et douleur physique s'articulent minutieusement autour d'un rituel, réglé par les exécuteurs de justice¹. » Il serait faux, cependant, de penser que la répression du vol n'entre construite qu'autour de l'exemplarité et de la publicité des supplices. Claude Gauvard, et d'autres historiens et historiennes à sa suite, ont démontré le rôle politique de la clémence princière et du pardon face à la « rigueur de justice ». Les ducs lorrains, qui aspirent à mettre en place un gouvernement moderne, sur le modèle français, cherchent à s'approprier le monopole du pardon. Emmanuel Gérardin insiste sur ce point : la « propagande princière [des ducs René II et Charles III] tient sa force de la symbolique du prince chrétien miséricordieux, charitable et justicier [...] Cette récupération par le pouvoir temporel princier d'une conception divine de la justice est du reste

¹ V. Toureille, « Les rituels d'exécution et la répression du vol au Moyen Âge : la mise en scène des corps souffrants », art cit. ; citation p. 59.

caractéristique du processus de construction de l'État moderne¹. » Si l'objectif du duc est de rendre une « bonne » justice, il cherche également aussi, et surtout, à s'approprier le monopole de la clémence judiciaire qui, dans la pratique, prend des formes encore très diverses qu'il ne contrôle pas. Or les prévenus et les prévenues pour vols, qui cherchent à échapper par tous les moyens à l'infamie et à la mort sociale, voire à la peine capitale, savent bien comment exploiter toutes les ressources mises à leur disposition.

¹ Emmanuel Gérardin, « Les voleurs : des criminels impardonnables ? Le vol dans les lettres de rémission lorraines de la fin du XV^{ème} au début du XVII^{ème} siècle. » dans Antoine Follain (ed.), *Gibiers de potence. La société et ses indésirables (XV^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, à paraître.

Emmanuel Gérardin ajoute que : « On en trouve une expression symptomatique pour notre sujet dans l'image du prince *père de la patrie* cultivée par la propagande ducale de René II à Charles III. Adossé à l'image de Dieu le père, elle répond à la posture exemplaire attendue des multiples chefs de famille de ses États et propose une analogie forte entre sujétion et amour filial. On aurait tort de la voir comme le résultat d'une simple impulsion venant du "haut" : elle répond tout autant à l'exigence de justice des sujets qui attendaient du prince qu'il se montra compréhensif envers les catégories les plus fragiles et néanmoins nécessaires à la reproduction du corps social. Il y avait là les bases d'un langage commun qui prenait ses racines dans une conception chrétienne de l'ordre social fondé en dernier ressort sur des droits naturels et divins. » (*Ibid.*).

I. Opprobre du crime et déshonneur du criminel

Le vol est le crime de l'ombre et de la trahison, comme le montre l'étude étymologique réalisée par Valérie Toureille¹. La honte du voleur ou de la voleuse est un thème qui irrigue le procès criminel, aussi bien dans les dépositions des témoins, que dans les interrogatoires. Une dépositante auditionnée dans le cadre du procès de Jean Goery (arrêté pour quelques larcins mais surtout pour sorcellerie et bestialité), raconte que : « durant le gros chertemps, led[ict] Jean Goeury s'estoit p[rése]nté nuictamment au-devant dud[ict] four po[ur] [prendre de l'avoine mise à sécher] mais il fut contrainct s'en retourner *honteusement*, ayant treuvé des personnes qui gardoient led[ict] four². » Le terme employé par la dépositante est fort. Le discours des déposants et des dépositantes sur réputation du prévenu ou de la prévenue sert à construire l'accusation. Dans la mesure où la parole est « fondatrice, [qui] crée un état³ », elle influe sur le comportement du prévenu ou de la prévenue dans sa confrontation avec l'institution judiciaire. Ce dernier ou cette dernière, bien conscient des mécanismes enclenchés contre lui, sait que son arrestation va jeter le déshonneur, pas seulement sur sa personne, mais aussi sur tous les membres de sa famille (pour celles et ceux qui en ont). Nicolas Barbon, arrêté à Saint-Dié en 1615, essaye de se présenter sous un faux nom, celui de Germain Chaumont. Démasqué par les officiers, il se justifie en disant que c'était « affin d'éviter la honte à sa famille, et qu'audit lieu il y a un particulier ainsy nommé, et que se souvenant de son nom, il l'auroit ainsy supposé affin de n'estre reco[n]gnu⁴. » De même, Demenge Doyen, arrêté à Charmes en 1617, demande le pardon pour le vol de plusieurs toiles étendues dans un jardin en déclarant qu'il « en avoit bien du repentir pour cause de blasme que ses parens en pouroient par adventure recevoir, suppliant en l'honneur de Dieu que ceste légère faulte luy soit remise, protestant de ne jamais y résidiver ains de servir fidellem[ent] au futur où il se rencontrera⁵. » Quant à Nicolas Barbon, arrêté à Mirecourt en 1622, il refuse catégoriquement d'identifier ses parents pour ne pas entacher leur réputation :

¹ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit.

² Audition de la 21^{ème} dépositante, Epron femme Mengeon Thiaville, du 3 mai 1600 (pc. 2 f°5 r.) / AD54, B 8684, 1600, Procès de Jean Goery dans la prévôté de Saint-Dié. Je souligne.

³ Claude Gauvard, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, n° 24, p. 5-13.

⁴ Deuxième interrogatoire de Nicolas Barbon du 11 avril 1615 (pc. 4 f°2 r.) / AD54, B 8715, 1615, Procès de Nicolas Barbon *alias* Germain Chaumont dans la prévôté de Saint-Dié.

⁵ Premier interrogatoire de Demenge Doyen du 7 juin 1619 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 4114, 1610, Procès de Demenge Doyen dans la prévôté de Charmes.

« Iceluy prévenu derechef tiré desd[ictes] prisons et conduit en une chambre de la maison voisine après que nous luy avons réitéré son serment qu'il a promis de dire vérité, excepté qu'il ne diroit jamais ses père et mère, ny le lieu de leurs résidences, et instamment après a déclaré que sa mère s'appelloit Biatrix.

D'où elle estoit natifve ? A faict response que quand on le debvroit rompre qu'il n'en diroit rien.

Po[ur]quoy il faict difficulté de nommer sesd[icts] père et mère veu que le jour d'hier il nous dit qu'ilz estoient décédez gens de biens ? A respondu qu'il ne les vouloit pas nommer par ce qu'il leur feroit deshonneur.

Po[ur]quoy il dit qu'il leur feroit deshonneur ? A dit d'aultant q[u'i]l est p[rése]ntem[ent] prisonnier et qu'on le fera mourir¹. »

Les prévenus et les prévenues ne craignent donc pas seulement les supplices corporels auxquels leur arrestation les expose (au moment de la question ou au moment de la peine finale) : ils s'inquiètent également fortement, pour celles et ceux qui ne sont pas complètement déracinés socialement, de l'opprobre que leur geste jette sur toute leur parenté. La perte de leur réputation, dont la conséquence la plus immédiate est leur exclusion de la communauté d'habitants, ce qui équivaut à une mort sociale avant même que le couperet de la justice ne soit tombé, les amène à chercher à fuir l'infamie par tous les moyens².

1. Fuir l'infamie à tout prix : le bris de prison

Nicolas Barbon, qui ment sur son identité pour protéger la réputation de sa famille, sait qu'il n'arrivera pas à faire illusion très longtemps. Aussi, il essaye de s'évader pour stopper les potentiels bruits qui circulent contre lui depuis son arrestation. Quant à Marguerite Epurel et François Le Vige, arrêtés à Saint-Dié en 1629, il est clairement écrit que la prévenue a essayé de fournir « des utilz au frère d'elle pour le mettre hors de prison, le tout estoit pour l'exempter

¹ Troisième interrogatoire de Nicolas Barbon du 19 août 1622 (pc. 1 f°5 r. et 5 v.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Nicolas Barbon dans la prévôté de Mirecourt.

² Valérie Toureille insiste sur « l'indispensable humiliation du châtement » en précisant qu'« il s'agit de faire rejaillir la honte sur le coupable, comme sur l'ensemble de sa parenté. C'est donc l'exclusion par la *fama publica*, qui est recherchée à travers l'exécution du rituel judiciaire » (V. Toureille, « Les rituels d'exécution et la répression du vol au Moyen Âge : la mise en scène des corps souffrants », art cit. ; citation p. 59).

de la honte laquelle néanmoins ilz ont rencontrée¹ ». Comme le rappelle Nicole Gonthier, « l'emprisonnement constitue rarement une pénalité » et encore moins une peine infamante. La détention par la justice, dans les affaires civiles et/ou en cas de peine pécuniaire, n'est mobilisée que le temps que le prévenu ou la prévenue règle son amende, mais son entretien coûte cher. Aussi, la justice « y recourt donc avec le secret espoir que le sort du prisonnier semblera si insupportable qu'il trouvera un "garant" pour payer l'amende et le délivrer de son enfermement ». Loys Gobellot, qui est condamné à une amende de cent francs par le procureur général « pour n'avoir obéy aux commandem[ent] à luy fait de f[ai]re la garde en la ville et fermeté dud[ict] Chastenoy pour livrer aux forces et passaiges des gens de guerres lors passant proches de lad[icte] ville ensemble pour aultres délits² » (son arrestation pour cas de désobéissance entraîne plusieurs dénonciations pour larcins), doit tenir prison parce que le prévôt n'a trouvé aucun garant : « lequel p[ré]vost dit avoir sollicité des parents dud[ict] Loys de le cautionner teuchant lad[icte] amende et dit n'avoir peu trouver p[er]sonne q[ui] l'aye voulu cautionner pour ce qu'icelluy Loys Goubellot n'ait aucuns biens q[u']est la cause po[ur] laquelle a esté détenu si long temps esd[ictes] prisons³. » En cas de crimes publics, elle sert à empêcher la fuite du prévenu ou de la prévenue. Nicole Gonthier explique que, « en dépit du fait que l'incarcération ne figure pas dans les pénalités judiciaires, la détention reste une souffrance si réelle et si vive que de nombreux documents judiciaires l'évoquent⁴ ». Les proches s'efforcent d'ailleurs d'intervenir rapidement pour faire sortir le prisonnier ou la prisonnière de sa geôle. L'emprisonnement d'un individu ne l'isole en effet par complètement de la communauté d'habitants⁵. Même si cela déplaît aux officiers qui voient d'un mauvais œil les interactions entre détenus et justiciables par peur du bris de prison, il n'empêche que les villageois et les villageoises s'efforcent parfois de converser avec leurs proches emprisonnés pour les aider à *faire leur paix*. Barbe Varrin, arrêtée avec son mari et deux autres hommes – chacun étant emprisonné dans une pièce séparée à l'intérieur de la tour de la prison - est ainsi suspectée d'avoir « parlé avec une amie femme qu'estoit hors le chasteau⁶ ». Même phénomène pour Claude Paulfer, emprisonné à Neufchâteau en 1614 : la victime (et première déposante) déclare

¹ Interrogatoire sous la question de Marguerite Epurel du 31 décembre 1629 (pc. 3 f°2 r.) / AD54, B 8743, 1629, Procès de François Le Vige et Marguerite Epurel dans la prévôté de Saint-Dié.

² Requis du procureur général de Vosges du 1er février 1567 (pc. 5 f°3 v.) / AD54, B 4458, 1568, Procès de Loys Gobellot dans la prévôté de Châtenois.

³ Premier interrogatoire de Loys Gobellot du 5 mars 1567 (pc. 5 f°4 v.) / AD54, B 4458, 1568, Procès de Loys Gobellot dans la prévôté de Châtenois.

⁴ N. Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 115.

⁵ Sophie Abdela, *La prison parisienne au XVIII^{ème} siècle. Formes et réformes*, Champ Vallon., Paris, 2019, 309 p.

⁶ Premier interrogatoire de Barbe Varrin du 5 mai 1605 (pc. 2 f°2 r.) / AD54, B 3763, 1605, Procès de Claude Martin, sa femme Barbe Varrin, Baptiste Jean Robert et Claudon Patat dans la prévôté de Bruyères.

« qu'hier, sur les trois heures du matin, Nicole femme aud[ict] [prévenu] l'a fut quérir et prier d'aller avec elle parler à luy au-devant de l'huys de lad[icte] prison, ce qu'elle feit, où estant sad[icte] femme l'appella ainsy : *Claude, Claude, vien parler à Dieudo[n]née*, et luy venu à la porte, et entendant lad[icte] Dieudon[n]née, luy cria mercy, disant qu'il avoit prins lesd[icts] manteau et coustillon et les avoit porté vendre à Bullegneville, disant à sa femme qu'elle vendist ses outiliz po[ur] luy rendre l'argent et qu'il en yroit à Grey veoir son frère po[ur] avoir de l'argent, ce fait elle se retira¹ ». Aussi, ne pas trouver de garant pour se faire sortir de prison ou pour entreprendre les démarches de pardon est, par conséquent, l'indice d'un capital social étioilé, soit parce que les proches de l'individu vivent trop loin, soit parce que la famille refuse de venir en aide à celui ou celle qui risque de ternir la réputation de toute la parenté. Dans tous les cas, c'est un élément qui est susceptible de peser à charge dans la balance de l'accusation contre le prévenu ou la prévenue.

Ces prévenus et ces prévenues, seuls face à la justice, s'efforcent par tous les moyens de s'évader. Rattrapé après son bris de prison, Noël Jacquemin Gérardin justifie sa tentative en disant que « se sentant blessé desd[icts] fers et n'ayant p[er]sonne pour solliciter son eslargissement, il [s'évada et] s'en alla à Develline chez luy pour prier Colas Ferry de solliciter son affaire n'ayant faict aultres maléfice que celui cy dessus² ». De la même manière, Jean Brice explique sa tentative d'évasion en pointant l'absence de démarches entreprises par sa famille pour le faire libérer :

« [...] la fin pour laquelle il désiroit de s'évader estre po[ur] avoir moyen de s'acheminer à Nancy et taischer d'y obtenir grâce de S[on] A[ltesse] à la faveur de monseigneur de Vaudémont à qui, aux festes de Noël dernier, il auroit dez les montaignes de Suysse apporté et donné un certain oiseau appelé Duc, et aussy que la prévoyance que ses parents négligeroient de procurer sa liberté³. »

Aux problèmes de la honte de l'emprisonnement et de l'absence d'un capital social suffisant pour procéder à la libération du prisonnier ou de la prisonnière, il faut ajouter celui des conditions de détention qui sont très inégales. Jean Didier, un jeune homme de vingt ans

¹ Audition de la 1^{ère} dépositante, Dieudonnée veuve Penthaleon Thiébault, du 11 janvier 1614 (pc. 1 f^o1 v.) / AD54, B 4588, 1614, Procès de Claude Paulfer dans la prévôté de Neufchâteau.

² Troisième interrogatoire de Noël Jacquemin Gérardin du 17 décembre 1587 après son bris de prison (pc. 1 f^o2 v.) / AD54, B 8660, 1587, Procès de Noël Jacquemin Gérardin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Rapport sur la tentative d'évasion de Jean Brice et deuxième interrogatoire du 1^{er} juin 1613 (pc. 1 f^o2 r.) / AD54, B 3782, 1613, Procès de Jean Brice dans la prévôté de Bruyères.

arrêté à Neufchâteau en 1608, est décrit par le mayeur comme un « pauvre jeune ho[mm]e », qui « est bien malade po[ur] la grande froidure q[u'i]l a supporté à cause qu'il avoit esté mouillé et trempé en l'eaue, et la prison sans feug enduré sur icelle, nonobsta[nt] que l'on l'a tousjo[urs] reschauffer¹ ». Quant aux criminels les plus dangereux, ils sont entravés très rudement par des fers. Austien Nottaire confie ainsi aux officiers de justice de Neufchâteau que lors d'une précédente arrestation à Pargney, il « fut par l'espace d'ung mois prisonnier en une maison, enferré par le col, piedz et mains d'ung instrumentz qu'on appelle grue² ». Les officiers locaux sont cependant soucieux de la santé des détenus et des détenues, dont dépend le bon déroulement du procès. Aussi, dans la plupart des cas, les prévenus et les prévenues attestent des bonnes conditions de chauffage, comme Nicolas Lahel qui utilise les fagots destinés à être brûlés dans une salle commune de la prison pour s'évader avec ses co-détenus :

« Enquis par quel moien ilz s'avalèrent et s'ilz avoient des cordages ou aultres choses ? Respond qu'ilz n'avoient aucuns cordages, vray est que pour raison des grandes froidures lors estantes, quant il estoit jour, l'on permectoit ausd[icts] Claudot et Pierrot de demeurer avec led[ict] prévenu affin de se chauffer, à raison qu'en icelle prison y a une petite cheminée, et pource qu'on leur portoit des fagotz, lesd[icts] Pierot et Claudot ne brusloient les hais, ains les tourdoient et cachoient soubz la paille où ilz couchoient, et le soir de leur évacion, prenans icelles hays, les accomodèrent l'une apres l'au[ltre] en façon de cordage, et avec icelles s'avalèrent par lad[icte] fenestre comme il a ja dit cy devant [...]³. »

Si les prévenus et les prévenues sont rarement enfermés toute la journée dans leur geôle ou leur fond de fosse, c'est néanmoins de cet endroit qu'ils s'évadent le plus souvent. Mais l'entreprise est dangereuse, en particulier pour celles et ceux enfermés dans la tour de la prison. Certaines évasions sont à ce titre spectaculaire, le prévenu risquant sa vie pour s'enfuir. Jean Brice raconte ainsi « qu'il rompit lad[icte] prison, se gecta dans la grande tour qui la contient, et puis monta en l'ung des plus haults estages d'icelle, d'où par une fenestre y estante il taischa de s'evaller par le moyen de sa chemise, de laquelle il avoit faict des bendes, ce que ne l'ayant peu porté, il tomba d'environ quarante piedz de hault [treize ou quatorze mètres], et fut sa

¹ Rapport du maire de Neufchâteau du 21 novembre 1608 (pc. 2 f°5 v.) / AD54, B 4569, 1608, Procès de Jean Didier dans la prévôté de Neufchâteau.

² Interrogatoire d'Austien Nottaire du 3 octobre 1601 (pc. 2 f°5 v.) / AD54, B 4548, 1601, Procès d'Austien Nottaire *alias* Nicolas, Claude Mathieu *alias* Claude Bernard et Pierre Maigrot dans la prévôté de Neufchâteau.

³ Rapport sur l'évasion et interrogatoire de Nicolas Lahel sur son bris de prison du 13 mai 1587 (pc. 6 f°1 v.) AD54, B 7039, 1586-1587, Procès de Nicolas Lahel et de Françoise Gérard sa belle-mère dans la prévôté de Remoncourt.

cheutte sy rude que les fers qu'il avoit aux piedz se brisarent¹ ». Il n'est pas le seul à ne s'en remettre qu'à sa chemise pour descendre la muraille à l'intérieur desquels se trouvent les prisons : Nicolas Barbon² et François Mengin³ racontent la même histoire. Si ces prévenus pour vols, qui s'évadent et qui sont arrêtés à nouveau, ne témoignent pas de blessures graves causées par le bris de prison, un homme détenu à Bruyères en 1610 en fait la triste expérience. Le registre pour l'année en question fait mention que :

« Ledit [Jean] de Rouille ayant esté mis en ung fond de fosse, estant enmy la grande tour du chasteau de Bruyères, l'auroit forcé en sortir et d'une fenestre de ladite grande tour se jetté en la bassecour dudit chasteau qui, touchant de fort hault, se seroit griefvement blessé, et se rompu de ceste cheute la jambe droicte, occa[si]on que n'ayant peu estre remis en prison, il auroit esté gardé en chambre trois jours et trois nuits par deux hommes à ce ommis, cy pour journées et despens: IIII fr[rans]⁴. »

Le bris des serrures ou des ferrures de la porte pose un problème technique évident lorsque le prévenu qui s'est évadé est arrêté de nouveau très vite après et remis dans les mêmes prisons qu'auparavant. Les frais de justice révèlent ainsi les conséquences problématiques des évasions pour le bon déroulement de la procédure. Dans ceux de Nicolas Barbon, il est ainsi écrit que « les prisons n'estantes réfectionnées, led[ict] prévost fust contrainct y f[ai]re entrer deux hommes po[ur] garder led[ict] prisonnier, attendant qu'il y heu des fers faictz po[ur] s'en assurer, ausquelz gardes led[ict] prévost a donné po[ur] un jour et une nuit qu'ilz furent esd[ictes] prisons à ch[ac]un 18 g[ros], III f[rancs]⁵ ». Même sans détérioration des geôles par les prisonniers et les prisonnières, des auxiliaires sont régulièrement mobilisés pour empêcher toute tentative d'évasion. Les frais de justice de Claude Esmiot, arrêté en 1618, et de Thomas Boulart, arrêté en 1625, tous les deux à Mirecourt, font apparaître les gages du geôlier. Pour le premier procès, il est écrit : « Et à Anthoine Tabourin, geôlier, qui luy administroit son vivre et les visitoit souvent es prisons, notamment la nuit, durant led[ict] temps de peure qu'il ne s'évade po[ur] n'estre les prisons assez fortes, à raison de deux gros par jour [...]»⁶. » Même

¹ *Ibid.*

² AD54, B 7129, 1622, Procès de Nicolas Barbon dans la prévôté de Mirecourt.

³ AD54, B 8713, 1614, Procès de François Mengin dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ AD54, B 3774, Registre des comptes de Bruyères pour l'année 1610. Le crime pour lequel l'homme a été arrêté et emprisonné n'est pas précisé.

⁵ Frais de justice du 29 décembre 1622 (pc. 7 f°2 r.) / AD54, B 7129, 1622, Procès de Nicolas Barbon dans la prévôté de Mirecourt.

⁶ Frais de justice de Claude Esmiot du 28 mai 1618 / AD54, B 7118, 1618, Procès de Claude Esmiot *alias* 578

chose pour le second : « Po[ur] le droict du geôlier qui luy administra lad[icte] nourriture et le visita souvent en prison [pour] crainte qu'il ne s'évadast aussy à raison de quatre gros par jour [...]»¹. » La peur de l'évasion n'est cependant pas la seule qui invite les officiers de justice à solliciter des auxiliaires pour la surveillance des prisons. La crainte du suicide du prévenu ou de la prévenue est également au cœur de leurs préoccupations.

2. Une promesse d'infamie qui peut mener au suicide

Les cas de suicide dans les affaires de vol sont beaucoup plus rares que les bris de prison. Sur l'ensemble du corpus, seuls deux hommes se suicident dans les prisons vosgiennes, et l'un des deux n'est pas seulement accusé de vols, mais aussi de sorcellerie. Il s'agit de Claudon Jean Gérardin, dit Le Plomb, arrêté en 1597 à Bruyères, et de Jean Lallemand, arrêté en 1621 à Bruyères également. Deux rapports sont dressés par les officiers locaux pour attester, dans un premier temps qu'il s'agit d'un suicide et non d'une mort naturelle ou d'une mort causée par de mauvaises conditions de détention. Pour Claudon Jean Gérardin, on peut lire par exemple :

« Ce jourd'huy vingtième du mois de juin mil cinq cents quatre-vingt dix-sept, Jacques Rousselot, prévost de Bruyères estant adverty par Didier Maffoy [ou Masson], commis de doyen, qu'estant allé au cha[ste]au dud[icte] Bruyères porter le soupper des prisonniers et, entre aultres, à un nommé Claudon Gérardin dit le Plumb de Girecourt, l'auroit trouvé pendu et estranglé joignant le second huis de la prison où soudain (à l'assistance des maire et gens de justice dud[icte] Bruyères mesme des s[ieu]rs receveur et contrerolleur) nous serions transporté aud[icte] cha[ste]au, et appelé pour greffier en cest part Hubert Mouton tabell[ion] (en l'absence du s[ieu]r clerckjuré), où parvenus au premier huis de lad[icte] prison aurions trouvé au second huis led[icte] le Plumb pendu et estranglé d'une petite corde à la veruelle, dans laquelle se mect les veroux de lad[icte] seconde porte, de la haulteur de quatre piedz, de manière q[ue] l'apparence est toute manifeste q[ue] luy mesme s'est ainsi précipité, ayant l'un des genoux qui touche terre et l'autre non, estant en chemise avec un hault de chausse de toille, son pourpoint et saye dévestu assez arriers de luy, ce voyant avons dressez le p[ré]sent procès-verbal pour estre jointt aux procès et informa[ti]ons faictes co[n]re led[icte] Claudon Gérardin afin d'estre le tout communiqué à Monsieur le

L'Hermitte dans la prévôté de Mirecourt.

¹ Frais de justice de Thomas Boulart du 18 septembre 1625 / AD54, B 7137, 1625, Procès de Thomas Boulart *alias* Le Breton dans la prévôté de Mirecourt.

procureur général de Vosges pour y prendre et donner telles requises et conclusions q[u'i]l trouvera par droict, fait les an et jour q[ue] dessus soubz les seingz manuels de nousd[icts] prévost et tabell[ion] cy mis.

[Deux signatures :] Rousselot, Mouton¹. »

Le rapport dressé dans le cadre du procès de Jean Lallemand est un peu plus problématique dans la mesure où le comportement suspect du prévenu est identifié avant le terme de son suicide, mais les officiers et auxiliaires arrivent trop tard :

« Ce jourd'huy, nousdict prévost aians esté adverty par q[uel]que personne du chasteau de Son Altesse audict Bruyères où auroit esté emprisonné ledict Jean Lallemand, se disant de Pouxeu, que dès le devant de la tour on l'auroit ouy, environ l'heure de midy, se beaucoup démener en apparence qu'il faisoit quelque violence et outrage sur sa personne, et qu'ayant en diligence envoié quérir les clefs de lad[icte] prison et l'ouverte, il y auroit esté trouvé mort, nous y estans à ce subject sur le soir acheminé, assisté de Jean de Ranfaing, lieutenant de maieur, J. Grand Didier greffier, Claude de Pont, l'un de nos sergent, et de plusieurs au[ltres] personnes, auroient visité le lieu et apperceu qu'ayant rompu une partie du devant de sa chemise il en auroit fait une cordelure, et trouvé moien de l'attacher à la bande haulte de la seconde porte de ladicte prison, puis y fait un lacet coulant, se le mict au col et s'en estranglé, bien q[ue] non suspendu, ains seulement à genoux et ses deux mains pouvants toucher terre à cause q[ue] ladicte bande n'en est qu'environ quatre pieds, et qu'encor ladicte cordelure en pouvoit avoir deux de longueur depuis son col jusques aud[ict] lieu où elle estoit attaschée². »

L'homicide de soi est un homicide à part entière, voire un homicide plus grave qu'un autre dans la mesure où, comme le précise Josse de Damhoudère, « qui tue soy mesmes, il tue le corps & l'âme³ ». Loin de stopper la procédure, le suicide la relance, car les officiers ne doivent désormais plus seulement attester la culpabilité du prévenu ou de la prévenue mais aussi

¹ Rapport sur la découverte du corps du prisonnier du 20 juin 1597 (pc. 4 f°1 r.) / AD54, B 3743, 1597, Procès de Claudon Jean Gérardin *alias* Le Plomb dans la prévôté de Bruyères.

² Rapport sur la découverte du corps du prisonnier du 16 août 1621 (pc. 1 f°2 r.) / AD54, B 3807, 1621, Procès de Jean Lallemand dans la prévôté de Bruyères.

³ J. de Damhoudère, *Praticque et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers, op. cit.* ; chapitre LXXXVIII : « D'occision de soy mesmes, ou de soy mesmes tuer ».

évaluer la cause de la mort : le juriste flamand explique en effet que si le suicidé ou la suicidée « le fait par payne [peine] de maladie, estant surprins de quelque phrénésie [frénésie], grande mélancolie, ou faulte de sens, survenuz hastivement, sera enterré en terre sainte, & point pendu en une fourche¹ ». L'information réalisée dans le cadre du procès de Claudon Jean Gérardin « pour satisf[ai]re aux requises et conclusions dud[ict] s[ieu]r procureur du XXIIe juin par lesquelles il requiert estre informé incontinent et sans dilay sy de maladie led[ict] Le Plomb ce soit point précipité » est particulièrement explicite sur ce point. Parmi les témoins auditionnés, deux prisonniers (Claude Marie et Bastienne femme Jean Goery) sont entendus, ainsi que le doyen, Didier Maffoy (ou Masson), le châtelain, Mengin Vallentin, et sa femme Jacqueline. Ils ont dîné ensemble la veille et tous attestent de la bonne santé mentale de Claudon. Le doyen déclare que le prévenu « disna fort bien, ne se plaignant d'aucune maladie, ains disoit : *Nous avons à f[ai]re avec des fines gens*, mesmes les jours précédentz se portoit fort bien, sans tenir ny dire aucun mauvais propos, et ne s'aperceut jamais qu'il fut malade ny troublé de son esprit, et fut bien esbahy qu'il le trouva le soir environ les cinq heures luy portant à souper ainsy pendu² ». Le châtelain confirme les dires du doyen et déclare que Claudon se portait bien pendant la matinée puisque sa femme et lui « parlèrent à luy dès la porte de la prison, n'usant de mauvais propos³ ». Quant au prisonnier Claude Marie, il raconte « qu'il logea quelques nuictées et jours en la prison avec led[ict] Plomb, lequel parloit bien peu, et le sollicitant de dire ses *Pater Noster*, ne les vouloit dire, ains se courousoit contre luy, et le jour qu'il fut trouvé pendu ilz disnèrent par ensembles⁴ ». L'enquête des officiers sur la nature du suicide n'évacue cependant pas les charges qui pesaient contre le prévenu de son vivant. Le cas de Jean Lallemand, qui met fin à ses jours à peine cinq jours après son arrestation, pose le problème de la fame du suicidé, qui n'a rien avoué lors de son premier interrogatoire. Avant que le procureur général de Vosges n'émette un avis sur la peine, son substitut insiste pour qu'une information lui soit transmise afin que les personnes auditionnées, « congnoissantes les comportements dud[ict] deffunct » confirment que Jean Lallemand était « en bruit et réputation de s'estre de long temps addonné au larcin et d'en avoir commis pl[usieu]rs au[ltres] que celui au subject duquel il a esté arrêté⁵ ». Ses « parents ou héritiers » sont alors convoqués à comparaître le

¹ *Ibid.*

² Audition du 1^{er} déposé, Didier Maffoy, du 25 juin 1597 (pc. 5 f°1 r.) / AD54, B 3743, 1597, Procès de Claudon Jean Gérardin *alias* Le Plomb dans la prévôté de Bruyères.

³ Audition des seconds déposants, Mengin Valentin et sa femme Jacqueline, du 25 juin 1597 (pc. 5 f°1 r.) / AD54, B 3743, 1597, Procès de Claudon Jean Gérardin *alias* Le Plomb dans la prévôté de Bruyères.

⁴ Audition du 3^{ème} déposé, Claude Marie, du 25 juin 1597 (pc. 5 f°1 r.) / AD54, B 3743, 1597, Procès de Claudon Jean Gérardin *alias* Le Plomb dans la prévôté de Bruyères.

⁵ Rapport sur la découverte du corps du prisonnier du 16 août 1621 (pc. 1 f°2 v.) / AD54, B 3807, 1621, Procès de

lendemain matin, mais ne pouvant être présents, un « curateur du corps du défunt » est constitué pour répondre aux questions des officiers. Il est interrogé sur l'identité du prévenu (« Luy avons demandé de quel âge il estime qu'estoit led[ict] Jean Lallemand defunt, sy vraiment il résidoit actuellement aud[ict] Pouxu¹ et en estoit natif ? »), sur la cause de son arrestation, sur sa profession et sur sa santé mentale (« Enquis sy led[ict] defunt estoit touché de quelque maladie peu avant sa mort ou bien furieux et perturbé de son bon sens ? »). Ses réponses sont claires : Jean Lallemand ne bénéficiait pas, de son vivant, du soutien de sa famille (« ses parents, le voyant faictnéans et en mauvais bruictz, le furent retirer depuis environ six semaines en le tensant et rebrouant ») et qu'il a la réputation, au village de Pouxoux, de « crochetter des serrures ». Le curateur confirme de la même manière que Jean « n'avoit aucune infirmité, mesme n'estoit fol, ny furieux » et qu'aucune circonstance ne vient excuser ni ses larcins, ni son suicide.

Dans son étude consacrée au suicide en France au XVIII^{ème} siècle, Dominique Godineau note une différence sensible entre les profils des suicidés. Si l'historienne relève d'une part une prédominance des suicidés hommes dans les prisons (qu'elle explique par le taux d'arrestation plus important des hommes), elle constate que la perception du geste par les autorités judiciaires est différente s'il s'agit d'un meurtrier ou d'un voleur. Si le premier commet l'irréparable, en général, assez vite après son crime, poussé par la culpabilité, le second est amené à se tuer par peur du déshonneur et « pour éviter les poursuites² ». À la question juridique que pose le traitement du suicidé, s'ajoute ainsi celle de l'opprobre du crime dont tous les indices de culpabilité, y compris l'homicide de soi, servent à consolider l'accusation et l'érection du prévenu en criminel infâme par la justice.

Jean Lallemand dans la prévôté de Bruyères.

¹ Pouxoux : Vosges, arr. Epinal, c. Remiremont.

² Dominique Godineau, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII^{ème} siècle*, Armand Colin., Paris, 2012, 335 p. ; voir p. 131 et suiv.

Sur le suicide par peur du déshonneur, voir l'article d'Hervé Piant : Hervé Piant, « “Un mauvais sujet dont la communauté seroit fort d'être débarrassée” : justice, crimes et relations en Lorraine à l'époque révolutionnaire (1799) », *Source(s). Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 2017, 11: Trop c'est trop !, p. 89-106.

Conclusion du I :

L'opprobre du vol est un élément central dans l'instruction d'une affaire et dans le châtement du prévenu ou de la prévenue. Claude Gauvard insiste sur ce point : « Les archives judiciaires répressives enserrent [...] le suspect dans un ensemble de stéréotypes qui le prédisposent à entrer dans le monde du mal. Détruire la personnalité pour avoir le droit de faire mourir [...] »¹. » Elle précise d'ailleurs que le processus de « construction du criminel » au cours d'un procès criminel a été amplifié avec le développement de la procédure inquisitoire, qui considère les témoignages des déposants et des déposantes sur la *fame* du prévenu ou de la prévenue comme une preuve à charge ou à décharge. L'historienne écrit en effet que la procédure inquisitoire, « tout en mettant l'accent sur l'homme, le conçoit moins comme une personnalité que comme la partie d'un tout collectif chargé, entre autres, de le surveiller². » Le contrôle social qu'a le devoir d'exercer la communauté d'habitants sur ses membres explique les gestes de désespoir de certains prévenus ou prévenues qui savent que leur réputation et celle de leur parenté est irrémédiablement entachée par leur arrestation. Le désespoir frappe aussi celles et ceux qui vivent en marge du corps social et qui ne possèdent pas le capital social nécessaire pour enclencher les démarches d'élargissement et de pardon. À la crainte de la honte, réservée aux prévenus et aux prévenues qui sont insérés dans un réseau social et une communauté, s'oppose la terreur de la peine, que sont susceptibles de recevoir les prévenus et les prévenues au capital social étiolé ou absent. La justice d'Ancien Régime n'est cependant pas construite uniquement sur une répression sévère et cruelle : elle est le résultat d'un équilibre entre la « rigueur de justice » d'un côté et la clémence des juges ou du Prince de l'autre.

¹ C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 142.

² *Ibid.* ; citation p. 137.

II. Préférer clémence à rigueur de justice

La sentence prononcée à la clôture d'une procédure criminelle ne constitue que la partie émergée des processus de répression et de régulation du vol qui existent à l'échelle locale. Avant ou pendant une procédure judiciaire, des accords ou des compositions sont susceptibles d'être noués entre les suspects et les victimes. Après la proclamation de la sentence, le prévenu ou la prévenue peut encore espérer obtenir le pardon ducal, sur sa demande propre, sur celle de sa famille ou sur celle d'intermédiaires à l'instar des seigneurs du lieu. Les exemples sont nombreux, dans les sources lorraines, qui attestent de la préférence des populations pour un règlement à l'amiable autant que faire se peut. Le villageois Didier Bastien, qui croise par hasard un homme qui sera appréhendé quelques semaines plus tard pour vol, le conseille ainsi d'aller rapidement trouver un arrangement avec la victime – à qui il a volé et recelé deux chevaux – pour éviter l'enclenchement de la justice ducal :

« Didier Bastien de la Voivre¹, aagé de XL ans ou environ adjuré et enquis : a dict que quelque quinze jours après la S[ainc]t Martin dernière, comme il retournoit des champs quérir du bois, il renco[n]tra led[ict] prévenu assés près du village qui en sortoit et il luy demanda où il alloit et en quel lieu il s'acheminoit, mais tout triste et esmeu ne luy fit au[ltre] responce sinon qu'il dit n'en rien sçavoir, ce qui donna subject aud[ict] déposant (l'entendant parler en ceste sorte et ne sçachant encor rien de son fait ny quelle affaire luy pouvoit estre arrivée) de l'interroger du nouveau, sy qu'ayant yceluy un peu reprins ses sens, il luy déclaira avoir ouy dire qu'il y avoit un Allemand à S[ainc]t Diey qui venoit après deux chevaulx qu'il avoit admené d'Allemagne, et luy raconta de suite, pleurant à chaulde larme, que le propre jour de lad[icte] S[ainc]e Martin, s'estant transporté [...] [dans un] village d'Allemagne, il se mit et cacha en un hoff d'un bourgeois d'illec où les chevaulx d'iceluy estoient enfermez en inten[ti]on d'en prendre quelqu'un, ainsy que fait après que toutes les personnes du logis dud[ict] bourgeois se furent retirées, [...] que depuis il les avoit vendu l'un à La Bourgonce [trou] à Estival, surce il luy dict qu'il voyoit bien qu'il estoit [trou] néantmoins qu'il ne se devoit [trou] fuir ains qu'il devoit se transporter aud[ict] S[ainc]t Diey pour parler aud[ict] Allemand et traicter avec luy, touteffois il ne voulut rien faire, et poursuivit son chemin, et ne l'a led[ict] déposant veu du depuis qu'au rest il ne luy a jamais veu faire mal et est tant ce qu'il peult dire² ».

¹ La Voivre : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-1.

² Audition du 3^{ème} déposant, Didier Bastien, du 27 février 1610 (pc. 1 f^o2 r.) / AD54, B 8704, 1610, Procès de 584

Si le recours aux accords privés sont cités régulièrement dans la déposition des témoins qui relatent des faits anciens, il faut souligner aussi que la justice peut aider à l'encadrer, par l'intermédiaire de la composition, et qu'en dernier recours, le prévenu ou la prévenue peut encore faire appel au duc pour obtenir une rémission.

1. « Faire sa paix¹ » : L'importance de la solidarité familiale ou vicinale

La communauté d'habitants, en particulier les parents, joue un rôle déterminant dans la résolution des conflits, par les conseils que les uns prodiguent aux autres ou par les démarches que certains entreprennent au nom de leur parent ou de leur proche. Noël Jacquemin Gérardin, arrêté en 1587 dans la prévôté de Saint-Dié (cité plus haut), s'évade de sa geôle mais se fait rattraper rapidement après. Il explique son geste en disant aux officiers qu'il n'a personne pour « pour solliciter son eslargissement » et qu'il cherche un ami, Colas Ferry, pour « solliciter son affaire² ». Si Noël Jacquemin Gérardin ne bénéficie pas du soutien de sa famille, les jeunes voleurs et les jeunes voleuses sont généralement assistés de leurs parents pour passer un accord avec les victimes qui menacent de faire intervenir la justice. Par exemple, en 1608, le maire de Remomeix³ se fait voler du poisson entreposé dans son châlot par deux jeunes prévenus résidants dans la mairie voisine de Neufviller⁴ (dont le maire est son beau-frère). Les parents des voleurs se chargent alors de s'accorder à la fois avec le maire volé et avec le seigneur du lieu :

« Le maire Demenge La Voivre de Neufviller, aagé de XLVIII ans ou environ, de mesme adjuré et enquis : a dict que sont à l'environ de cinq ans que le maire Claudon Hidoulf de Remommeix son beaufrère (auquel on avoit rompu nuictamment une huge qu'il a au derrière de son logis où il a coustume de mettre en réserve du poisson et prins dud[ict] poisson en icelle), fit publier une excommunica[ti]on en l'église pour veoir s'il en pourroit apprendre quelque nouvelle, de sorte que lesd[icts] prévenus se sentans chargez du faict s'en révélarent aud[ict] maire Hidoulf, et comme du depuis il estoit un jour au logis d'iceluy,

Claude Demenge Aulbry dans la prévôté de Saint-Dié.

¹ Expression tirée de l'audition du 4^{ème} déposant, Nicolas Noirtin, du 27 septembre 1621 (pc. 5 f^o1 r.) / AD54, B 7132, 1621, Procès de Claude Mensuy *alias* Claude Pilate dans la prévôté de Remoncourt.

² Troisième interrogatoire de Noël Jacquemin Gérardin du 17 décembre 1587, après sa tentative d'évasion (pc. 1 f^o2 v.) / AD54, B 8660, 1587, Procès de Noël Jacquemin Gérardin dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Remomeix : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

⁴ Neuvillers-sur-Fave : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

arrivarent Jacot Girard Péchard et Toussainct Hault Marchand dud[ict] Raves¹, pères ausd[icts] prévenus, lesquels enfin accordarent avec led[ict] son beaufrère pour son intérest, tant dud[ict] poisson prins que pour la huge dans laquelle il estoit qu'ilz avoient ainsy rompu, pour la somme de vingt frans ch[ac]un, comme il a retenu tant pour despence faicte que deniers déboursés, et la chose estant ainsy connue, led[ict] maire Hidoulf en fit plainte à luy déposant adcau[s]e qu'il est officier desd[icts] prévenus affin d'en advertir le feu s[ieu]r Hatton leur seigneur, ce qu'il fit, surce led[ict] s[ieu]r Hatton les fit convenir p[ar] devant luy, et leurs ayant faict quelque remonstrance, sçavoir d'estre plus sage à l'advenir, il les renvoya sans leur faire payer aulcune amende ny au[ltre] chose, seulement luy donnarent ch[ac]un un petit p[rése]nt de poisson². »

Ici, le seigneur n'intervient pas en tant que bas ou moyen justicier, et le conflit entre les parties n'est pas résolu par le recours au système coutumier des amendes, mais par un accord privé passé entre les intéressés. Le seigneur sert ici d'arbitre et veille à réprimander les jeunes voleurs pour les dissuader de récidiver³.

Si les criminels et criminelles étrangers ou en rupture de ban sont d'office confrontés à la justice ducale et au jugement final des échevins locaux, les villageois et les villageoises qui s'adonnent depuis longtemps à des multiples délits, désordres et excès savent bien que les justiciables préfèrent solliciter d'abord les instances régulatrices locales pour régler les conflits du quotidien. Demenge Colas Amet, arrêté en 1611 dans la prévôté d'Arches après le vol d'un sac de blé sur le marché du lieu, reconnaît qu'il est très familier des processus d'arrangements qui existent dans les Vosges de la première modernité. Il en bénéficie d'abord pour avoir séduit une fille, qu'il tente de noyer alors qu'elle est enceinte de lui. Pour échapper à la justice ducale, Demenge Colas s'enfuit tout en cherchant un accord financier avec la famille. Finalement la mort du nourrisson peu après la naissance clôt le litige :

« Enquis de ce qui advint de lad[icte] fille après qu'elle fut eschappée [de la noyade] com[m]e il a dict ? A faict responce n'en sçavoir rien parce q[ue] lad[icte] Marie et ses parens, publians par tout qu'il l'avoit voulu noyer, il se rendit absent, se retira au pays d'Allemaigne, et ne sçait quel accord en fuct faict, q[ue] au bout d'un an q[u'i]l retourna en

¹ Raves : Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2.

² Audition du 2^{ème} déposant, Demenge La Voivre, maire de Neufviller, du 24 janvier 1613 (pc. 2 f°1 v.) / AD54, B 8715, 1613, Procès de Didier Haut Marchand et Colas Jacot Pechard dans la prévôté de Saint-Dié.

³ Le même rôle d'arbitre est tenu par le seigneur de Lusse lors de l'affaire du vol des trois mille francs dans l'église de Colroy en 1627 : voir Chapitre IV / Le vol au village.

ces pays et y a continué sa résidence jusques à p[rése]nt sans qu'il en ait plus ouy de nouvelles¹. »

L'homme exploite également les procédés de régulation sociale pour régler les conflits suscités par ses vols. Après son retour en Lorraine, sa famille est contrainte de procéder au remboursement des biens dérobés par Demenge Colas contre un villageois du lieu :

« Interrogé s'il a pas desrobé, ja environ un an, quatre quartes de bléd seigle au logis de Jean Girard, qui estoit sur l'allée au-dessus du four dud[ict] Girard, et qu'après qu'il fut descouvert luy et un sien beau-frère en accordèrent avec led[ict] Girard pour cinq frans qu'ilz luy payèrent tant en argent qu'en fillet ? A faict responce estre vray q[ue] Jean Girard et ses gens le chargèrent d'en avoir desrobé, et qu'à force de poursuite et à la sollicita[ti]on de Nicolas de Pont dem[eurant] à Cleurie², son beau-frère, ilz firent led[ict] accord, la femme de luy prévenu et led[ict] son beau-frère p[rése]nts, et en fut payé une partye par du fillet que lad[icte] sa femme luy donna sur le champ, le reste en argent [...] mais que sur le péril de son âme on luy faisoit tort pour ce qu'il ne l'avoit desrobé ains l'avoit achepté au marché [...]³. »

La plupart du temps, ces arrangements infrajudiciaires échappent au contrôle de la justice ducale et donc au regard de l'historien ou de l'historienne. Ils existent néanmoins comme le révèle les récits des déposants et des déposantes. Dans ces discours, il est possible aussi d'apercevoir le rôle d'arbitre du seigneur local qui, même lorsque le crime commis relève de la haute-justice, sert dans un premier temps d'intermédiaire lorsque les individus concernés (prévenus et victimes) vivent sur ses terres.

Certaines affaires montrent aussi que la pratique de l'accord privé est bien acceptée par les officiers locaux. L'affaire Guariot-Robichon, instruite à Châtenois en 1581, donne à voir l'échec d'un premier accord, puis la tentative désespérée du prévenu pour plaider son innocence après avoir fui la prévôté, et enfin l'arbitrage clément de la peine qui répond à la demande d'apaisement formulée par la victime à la fin du procès.

¹ Interrogatoire de Demenge Colas Amet du 10 septembre 1611 (pc. 1 f^o4 r.) / AD54, AD54, B 2552, 1611, Procès de Demenge Colas Amet dans la prévôté d'Arches.

² Cleurie : Vosges, arr. Épinal, c. Remiremont.

³ Deuxième interrogatoire de Demenge Colas Amet du 12 septembre 1611 (pc. 1 f^o7 v.) / AD54, B 2552, 1611, Procès de Demenge Colas Amet dans la prévôté d'Arches.

Dans cette affaire, Nicolas Guariot est accusé, avec sa femme et son beau-frère, d'avoir cambriolé à plusieurs reprises les greniers à blé du sieur de Mandres, leur voisin. Sur la dénonciation de la victime, Catherine et Jean Robichon sont arrêtés mais Nicolas réussit à prendre la fuite et se réfugie à Soulaucourt, une commune située à vingt kilomètres de Châtenois et, surtout, à l'extérieur du bailliage de Vosges. Il y reste pendant deux mois et y sollicite un tabellion pour plaider son innocence à l'écrit. Les actes de son procès ont conservé le feuillet en question :

« Ce jourd'huy dixiesme jour de [trou] mars mil cinq cent quatre-vingt et ung, je, Nicolas Gueriot, dem[eurant] à Chastenoy, ait comparut cy devant Estienne Huot, tabellion dem[eurant] à Sollaucourt¹, et des tesmoins cy en bas no[mm]ez Jean Pierot ; requis aud[ict] tabellion voulloir rédiger par escript ce q[ue] s'ensuyt et que j'ay entendu qu'il y a environ ung mois ou cinq sepmaine que que l'on avoyt desroubé des grains à noble ho[mm]e Robert de Chastenoy, s[ieu]r de Mandre, et que j'en estoit accusé, moy qui est pauvre ho[mm]e, et craindant la fureur de justice et dud[ict] s[ieu]r de Mandre, me auroyt rendu absent et non pour aultre d'esgard ny craintez sinon pour la crainte de justice, derrechiefs ay entendu que Pierrot Gueryot mon frère et Ydotte sa fem[m]e, Didier Thiery, Margueritte sa fem[m]e et Margueritte sa fille, tous dem[eurant] aud[ict] Chastenoy, sçauroie[n]t, jaqeois [bien que] co[n]tre toutes vérité et à v[ost]re correction, de dire et profférer propos co[n]tre moy concernant les larcins, alléguant par leurd[ict] raison me l'avoir ouy dire, mesme les ouyts dire qu'ilz ont profféré et dict que je leur avoyt eu dit que je leur avoyt dit que Jehan de Rouvre² mon beau-frère, dem[eurant] aud[ict] Chastenoy, et Cathin ma fem[m]e avoit estés avec moy prendre des bled ez greniers dud[ict] s[ieu]r de Mandre ; qu'est l'occasion q[ue] je, led[ict] Nicolas, maintient et affirme que la déposition des susd[icts] cy dessus no[mm]ez ne sont véritable et q[ue] jamais je mist vollonté ny pensée d'en prandre ung grain ne leur avoit jamais tenu propos ny commis en nulle façon que ce soit d'y avoir esté ny led[ict] Jehan de Rouvres, ny lad[icte] Cathin ma fem[m]e, jamais je mist [trou] déposition ne co[n]tenir verité prétendant en temps et bien d'en avoir réparation formelle et profitable des charges qu'il m'ont chargés p[ar] devant vous Mons[ieur] le prévost, vous affirmant en foid d'ho[m]me de bien que ce q[ue] dessus estoit vérité, et affin q[ue] foid y soit adjournée ; pour ce q[u]e je ne sçayt signer, j'en prie et requis aud[ict] Estienne Huot la signer en mon nom, de q[ue] je, led[ict] Estienne, à sa prière et requeste ait signé ceste, co[m]me tesmoing pour luy avoir ouyr dire et déclarer es

¹ Soulaucourt-sur-Mouzon : Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Poissons.

² Rouvres-la-Chétive : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Neufchâteau.

p[rése]nce du maire Jacques Vaultier Demenge Saffrot et Jehan Compaignon, tous trois dem[euran]t aud[ict] Houécourt¹.

[Deux signatures :] E. Huot, #². »

La missive, envoyée au prévôt de Châtenois sept semaines après le début de la procédure, ne fait pas changer d'avis ce dernier. Nicolas Guariot, sous le point d'être contumacé, finit par revenir à Châtenois le 30 avril, accompagné de Claudon Gilbert « son allié », de deux de ses beaux-frères et de son beau-père Jean Robichon le Viel. Dans l'*incipit* de son interrogatoire, le prévôt rappelle, avec agacement, la fuite du prévenu : « [...] ledict Nicolas, faignant d'aller parler audict s[ieu]r de Mandre pour se excuser dudict bled et monstrier son innoçance co[mm]me il nous disoit, au co[n]traire, se rendit absent de ce lieu de Chastenoy, de combien q[ue] luy eussions poursuis pour le ravoier et remener, ne se peust réavoier et trouver, et cependant aurions procéder co[n]tre ladicte Catherine sa fem[m]e et Jehan Robichon son f[rè]re³. » Les remarques du prévôt sur le début de la procédure montrent qu'il n'était pas opposé à ce que la victime et le prévenu s'accordent. Mais le mensonge du villageois et sa fuite hors du bailliage pendant sept semaines sont considérés comme un grave faux pas aux yeux des officiers de justice.

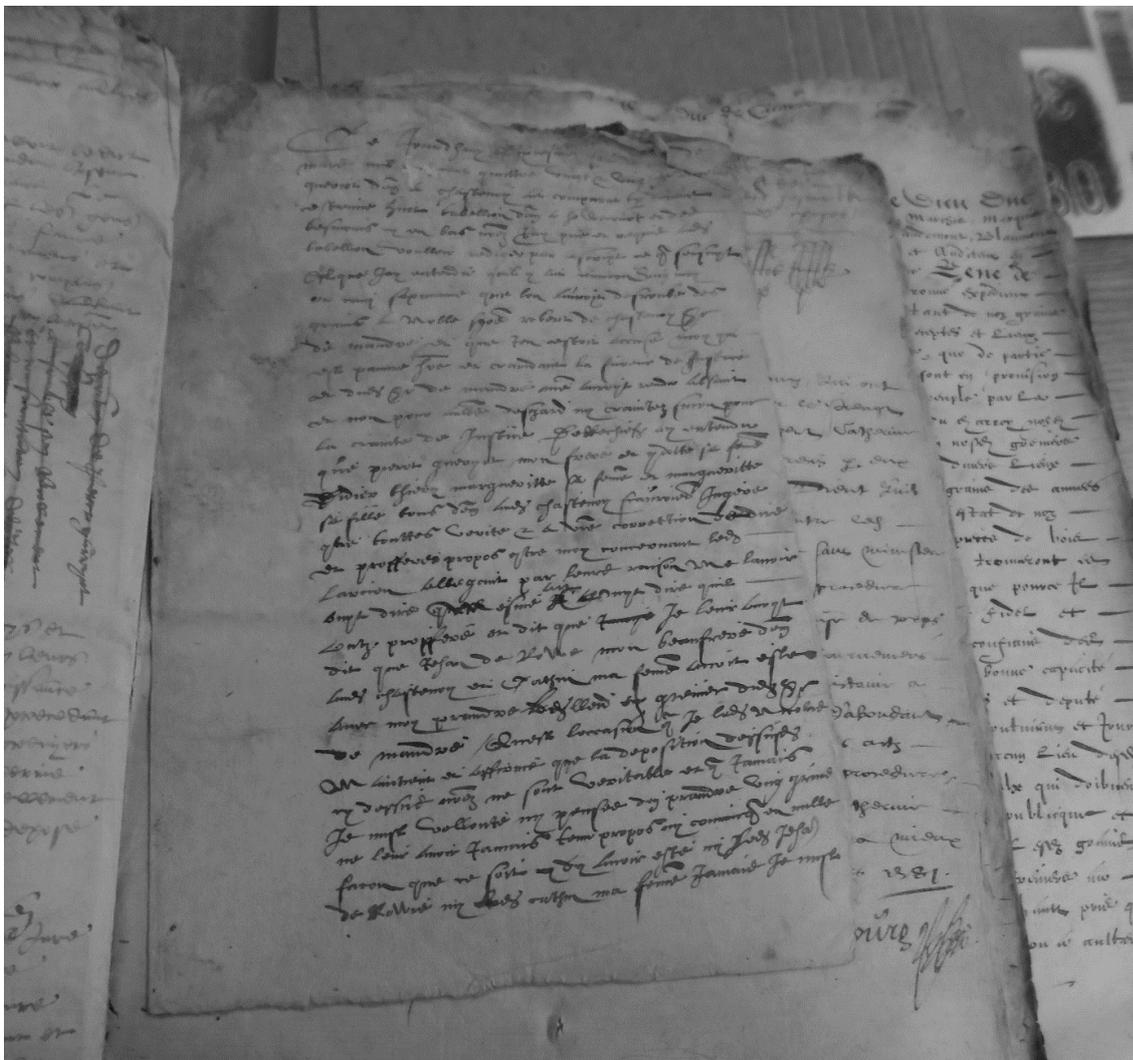
Nicolas sait qu'il ne remplit pas les critères de la rémissibilité : en plus de la fuite qui, clairement, lui donne mauvaise presse auprès des officiers de justice, il n'a ni l'excuse de la jeunesse, ni celle de la pauvreté puisqu'il est employé par le sieur de Mandres, ni celle de la folie. De plus, une partie des témoignages de la communauté est déjà à charge contre lui. Sa *fama* est entachée par l'opprobre du vol. Sa démarche qui consiste à plaider son innocence à l'écrit s'inscrit d'abord dans la réparation publique de son honneur contre les prétendus faux témoignages des déposants et des déposantes auditionnés. Sa missive, adressée dans cette perspective aux officiers de Châtenois, échoue à renverser les mécanismes judiciaires à son profit. Dans l'espoir d'être rétabli dans sa bonne fame et échapper au bannissement par contumace, Nicolas n'a pas d'autre choix que de revenir clamer son innocence en personne, mais il prend soin de s'accompagner de plusieurs alliés pour défendre sa cause.

¹ Houécourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

² Acte de Nicolas Guariot pour plaider son innocence du 10 mars 1581 (pc. 4 f°1 r. et 1 v.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Nicolas Guariot, Catherine Robichon sa femme et Jean Robichon frère de Catherine dans la prévôté de Châtenois.

³ Premier interrogatoire de Nicolas Guariot du 30 avril 1581 (pc. 5 f°1 r.) / AD54, B 4488, 1581, Procès de Nicolas Guariot, Catherine Robichon sa femme et Jean Robichon frère de Catherine dans la prévôté de Châtenois.

Après plusieurs questions incisives du prévôt, Nicolas finit par reconnaître sa part de culpabilité dans l'organisation du vol. Plus tard, dans la procédure, il est confronté au sieur de Mandres pour crier « mercye à Dieu, à Son Alteze, à Justice, audict s[ieu]r de Mandre et à ladicte damoyselle sa fem[m]e ». Ce dernier le déclare alors « personne de bien », lui pardonnant « de bon cœur et de bonne volonté », et refuse de se porter partie civile contre lui du moment que les blés volés lui sont rendus. La sentence des jugeants, rendue le 31 mai 1581, clôt le procès sur une note clémente : si Nicolas Guariot n'échappe pas à la peine infamante et reçoit le fouet « trois tours alentours du pilory », il n'est cependant banni que quarante jours du duché, soit moins longtemps que lorsqu'il s'était rendu fugitif. L'homme a ainsi profité d'un arbitrage de sa peine clément en raison de l'accord, non pas privé mais judiciairement encadré, qu'il a passé avec la victime.



Photographie d'archives 7 : L'acte de Nicolas Guariot pour plaider son innocence (1581)

2. Le recours à la composition et aux sentences « amiables »

Selon la définition de Raoul Van Caenegem, la composition est un « arrangement entre un suspect et un officier de justice avant et en dehors de tout jugement prononcé par une cour de justice¹. » Pour Bernard Dauven et Aude Musin, « la composition serait un droit de grâce aux mains des officiers de justice urbains, princiers et seigneuriaux² ». Dans les Vosges de la première modernité, les compositions ne donnent pas lieu à des sentences prononcées publiquement et sont annoncées en privé au prévenu ou à la prévenue. Claude Paulfer, par exemple, est finalement condamné à payer trente francs à la justice, à rembourser les frais de la procédure, à restituer les affaires volées, et à quitter (sans bannissement) la ville de Neufchâteau et ses faubourgs après avoir subi une peine de quinze jours de prison. Cette sentence n'est pas publique et elle est « prononcée aud[ict] Paulfer en la prison de la porte S[ainc]t C[hrest]ofle de ce lieu³ ». Les sentences « amiables » relevées par Antoine Follain relèvent également de la composition : l'historien explique que le terme, loin d'être employé au hasard, « fait partie du vocabulaire juridique courant dans le sens d'accord passé de gré à gré, sans forcément recourir à un juge arbitre⁴ ». Pour étayer son explication, Antoine Follain utilise le procès de Jean Fournier, un voleur du Val de Lièpvre qui est soumis à deux sentences successives : une « amyable sentence » d'abord, puis une sentence plus ferme. Antoine Follain insiste sur la différence juridique entre la première et la seconde sentence :

« Une fois Jean Fournier arrêté, emprisonné et brièvement interrogé, le maire et les six jurés des trois-justices disent qu'il "devoit à perpétuité estre banny hors dud[ict] val et ses biens acquis et confisqué à Son Alteze" et aussitôt Jean Fournier "a fait serement solempnel d'absenter led[ict] val dedans le terme de quinze jours". Mais le texte ne fait pas clairement mention d'une plainte, d'une accusation ni d'une sentence. Le 20 mars, Fournier "s'ayant rep[rése]nté au lieu de Sainte Marie" est de nouveau arrêté. Mais cette fois "led[ict] maire Nicolas de Bouzemont au nom de Sad[icte] Alteze auroit par honn[este] hom[me] Colin Simon dud[ict] Sainte Croix, son procureur, *faict plainte* à l'encontre

¹ Raoul C Van Caenegem, « La peine dans les Anciens Pays-Bas (XII^{ème}-XVII^{ème} siècles) », *La Peine, recueils de la société Jean Bodin*, 1991, vol. 2, n° 56, p. 117-141.

² Bernard Dauven et Aude Musin, « Composition et rémission: deux modalités complémentaires du droit de grâce ? La place de la composition dans le paysage judiciaire bourguignon » dans Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven et Xavier Rousseaux (eds.), *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2012, p. 49-59. ; citation p. 50.

³ AD54, B 4588, 1614, Procès de Claude Paulfer dans la prévôté de Neufchâteau.

⁴ A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit. ; citation p. 42.

d'iceluy" et cette fois aussy les gens de justice "jugent *et sentencient*" contre lui. Jean Fournier est renvoyé par devant les trois-justices¹. »

Jean Fournier est condamné cette fois au carcan, fouet et bannissement. Pour Antoine Follain, la conclusion est évidente : « l' "amyable sentence" du 7 février ne qualifiait pas un jugement dans un procès mais un accord trouvé avec Fournier pour qu'il disparaisse du val, alors que du 20 au 24 mars il y a plainte, examen et jugement². » L'affaire Fournier est loin d'être la seule à faire apparaître ce procédé judiciaire. Colas Reulemand, un villageois de Bénifosse qui « vivoit sans rien faire³ », suscitant moqueries et méfiance de la part des bourgeois du lieu, est arrêté en 1602 suite à plusieurs soupçons de larcins. Le premier déposant, qui occupe la fonction de doyen du maire, déclare entre autres que :

« Se souvient qu'il y a quelques trois semaines ou environ, que le détenu ayant dispute avec Jean fils de Vincent Alix au losgis duquel il faisoit sa résidence [la famille Alix ne veut plus héberger le prévenu à cause de sa réputation de voleur], à l'occa[si]on de laquelle querelle luy déposant, co[mm]e officier, fut requis de luy faire commandement de sortir dud[ict] losgis, ce qu'ayant fait le déposant, et luy remonstré qu'il en sorte amiablement afin qu'il n'encourut amende envers les seigneurs⁴. »

Certes, la justice du Val de Lièpvre, avec sa structure particulière uniquement composée de jurés locaux et sans formation juridique, est peut-être plus attachée qu'ailleurs aux anciennes pratiques coutumières, qui favorisent l'accord entre les parties et l'apaisement de la communauté. Cependant, d'autres exemples montrent que les officiers ducaux sont également enclins à *préférer clémence à rigueur de justice*. Loys Gobellot, qui est pris en flagrant délit d'effraction nocturne alors qu'il a été arrêté et libéré à peine quelques semaines auparavant, est rappelé à l'ordre par le prévôt de Châtenois. Ce dernier lui rappelle la clémence des échevins de Nancy et de la peine pécuniaire à laquelle il avait été condamné en s'adressant à lui avec un ton ferme mais bienveillant :

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ Audition du 1^{er} déposant, Diey Ancel, du 12 février 1602 (pc. 2 f^o1 r.) / AD54, B 8689, 1602, Procès de Colas Reulemand dans la prévôté de Saint-Dié.

⁴ *Ibid.*

« Le quinzième d'apvril mil cinq cens soixante huictz, au lieu de Houécourt, environ les dix heures du matin, en la ma[is]on de Quentin Tuellon dud[ict] lieu, en p[ré]se[n]ce de moy tabellion subscriptz et des tesmoins soubz no[mm]ez illecq, comp[ar]ut en la p[er]sonne honneste ho[mm]e François Dalby, prévost de Chastenoy, décl[a]rant les p[ar]rolles en substance qui s'ensuyvent à ung no[mm]ez Loys Goubelot de Chastenoy, illec détenu en arrest p[ar] les maire et justice de ses lieux aud[ict] Houécourt pour avoir entré nuictam[ent] p[ar] le toict derrier de lad[icte] ma[is]on, disant : *Viença Loys ! Tu sais qu'il ne sont pas plus hault de neuf ou dix jours, je t'ay heu mit dehors des prisons de Chastenoy [...] et suyva[n]t la senten[ce] de mess[ieurs] les m[ai]stre eschevyn et eschevins de Nancy donné à l'encontre de toy, je te décl[ar]e qu'ilz te renvoyent quicte et absol en payant à n[ost]re souverain seigneur vingtcinq f[rans] d'admande arbitraire seulem[ent] à charge [* : que tu sçayt que je te fit faire deffence] de ne jamais retourner récidiver à mal faire, et je vois q[ue] mon advertissement et deffence n'a poinct heu de lieu envers toy, dequoy j'en suys marit ! [...]*¹. »

Avant même que la miséricorde du duc s'exprime par l'octroi d'une grâce, la clémence et l'accord sont privilégiés dès le début de la procédure. Qu'elle soit le fruit de pratiques infrajudiciaires ou qu'elle se traduise par des compositions judiciaires à l'égard des justiciables au capital social suffisant pour en bénéficier, la clémence de la répression des voleurs et des voleuses a pour objectif de ne pas condamner à une mort sociale et à une vie d'errance celles et ceux qui peuvent encore retrouver une vie honnête au sein de la communauté d'habitants. Les prévenus et les prévenues qui sont condamnés à une peine infamante ou afflictive par le collège échevinal local sont finalement en priorité celles et ceux qui sont suspectés d'être enracinés dans le monde des marges et de la délinquance.

3. Rémission et grâce ducale

Si les pratiques infrajudiciaires persistent tout au long de la période, le duc ne peut cependant pas tolérer qu'elles se fassent hors de son contrôle. Claude Gauvard insiste à ce titre sur l'importance de la grâce pour placer sous l'autorité et la supervision du Prince les pratiques

¹ Rapport du prévôt du 15 avril 1568 (pc. 5 f°5 v.) / AD54, B 4458, 1568, Procès de Loys Gobellot dans la prévôté de Châtenois.

d'accords et d'arrangements entre les parties : « En prenant la décision de gracier, le roi accélère donc considérablement le rendu de la justice. Il évite de procéder à un accord seulement privé entre les parties et il contribue à la stabilité de ses sujets à qui il impose une paix à valeur judiciaire, publiquement reconnue¹. »

3-1 : Les différentes formes du pardon ducal

La grâce ducale peut prendre plusieurs formes. Elle peut survenir ponctuellement, lors de grands événements princiers, au cours desquels le duc fait libérer toutes les personnes incarcérées sur le modèle des rois de France². Aubert Colas Demengeon bénéficie par exemple de la venue du duc à Bruyères, venu dans les Vosges pour prendre les eaux à Plombières en mai 1599, qui lui accorde son pardon³.

Parfois, l'exécution de la sentence est stoppée au pied du gibet, sur la demande d'un personnage influent. C'est le cas à Arches en 1594 : alors que le Bourguignon Pierre Jay est sur le point de recevoir sa peine de fustigation et de bannissement, la duchesse de Brunswick réclame la grâce ducale pour l'accusé. Le registre des comptes de cette année a conservé la trace de son intervention :

« Ledict prévost d'Arches a faict remonstrance par sa déclaration de despences d'exécutions qu'ung nommé Pierre Jay de Froide Couche en Bourgogne, vagabond, pauvre et sans moienz, accusé d'avoir robbé ung cheval sur l'an passé quatrevingtz et treize, appréhendé et conduit aux prisons d'Arches, où détenu, son procès seroit esté faict et instruit jusques à sentence rendue contre luy d'estre battu et fustigué de vergues et banny des pays de Son Altesse, néanmoins la sentence preste de mectre en exécution, Madame la Duchesse de Brunshwitz et Mesdames les Princesses passans lors par ledit Arches, ordonnèrent audit

¹ C. Gauvard, *Comdamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 190.

² V. Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge (V^{ème}-XV^{ème} siècle)*, *op. cit.* ; voir p. 288 et suiv.

³ AD54, B 2525, 1599, Procès de Jean Colas Demengeon *alias* Hannichon, Abraham Payotte *alias* Soudaire, Jean Tibay *alias* Serguent/Le Mauvais Boibé et Aubert Demengeon *alias* Demenge de Verdun dans la prévôté d'Arches. Transcription : Pierre-Allan Maurice et Chloé Deforge, étudiants en master en 2008-2009, et Antoine Follain, professeur des universités.

Aubert Colas sera néanmoins arrêté une nouvelle fois en novembre 1599 à Arches et en 1602 à Saint-Dié pour de multiples larcins.

Emmanuel Gérardin relève un événement similaire en 1560, lorsque Charles III fait son retour en Lorraine. Le duc accorde son pardon à un voleur de bétail « en faveur du joyeux advenement et entrée de n[ot]re treschère et très saint co[m]paigne & espouse » (E. Gérardin, « Les voleurs : des criminels impardonnables ? Le vol dans les lettres de rémission lorraines de la fin du XV^{ème} au début du XVII^{ème} siècle. », art cit.).

prévost différer et mettre en surceant l'exécution, ce qu'il auroit fait, de sorte qu'en fin Son Altesse ayant pardonné led[ict] Jay et remis sa faulte, seroit esté mis en liberté, appert de la rémission et pardon, et procédure pour laquelle ledit prévost auroit supporté ce que s'ensuit que cedit comptable l'en a remboursé¹. »

Hormis ces cas particuliers et ponctuels, la grâce ducale s'inscrit plus généralement dans le procédé de la lettre de rémission. Le vol est loin d'être le crime rémissible par excellence, à la différence de l'homicide, mais Emmanuel Gérardin – dont la thèse en cours porte sur les lettres de rémission des ducs de Lorraine de la première modernité² - a néanmoins été en mesure de recenser quatre-vingt-cinq rémissions pour vol sur l'ensemble du duché aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles. Emmanuel Gérardin précise cependant très rapidement que ce corpus de quatre-vingt-cinq lettres est inégal dans le temps, ce qui l'amène à constater que « le vol devient difficilement rémissible à partir du XVI^{ème} siècle. De 44 rémissions pour vol sous René II (1473-1508), on est passé graduellement à 12 sous Antoine (1508-1544) puis 4 sous la régence de Chrétienne de Danemark et Nicolas de Lorraine (1545-1559)³ ». Il ajoute : « Pourtant, il ne devient jamais totalement irrémisissible : Charles III (1559-1608) pardonne à nouveau plus de cas de vol (26 lettres) et en particulier à la fin du siècle. Par ailleurs, on gracie en Lorraine des voleurs jusqu'au XVIII^{ème} siècle⁴. » Il faut aussi préciser qu'Emmanuel Gérardin croise des profils sociaux extrêmement différents dans la mesure où il accède également aux affaires de vols impliquant des nobles, qui ne sont jamais jugés dans le cadre des justices prévôtales et locales mais aux Assises. Ce phénomène l'invite ainsi à comparer la répression et le pardon du vol selon la classe sociale du prévenu ou de la prévenue. Il conclut alors que : « Au courant du XVI^{ème} siècle, la grâce tend de plus en plus à ne s'appliquer dans le domaine du vol qu'à des affaires au caractère inaccoutumé où la concession du pardon prend un caractère exceptionnel et personnel. Quand il s'agit de la descendance de grandes familles de l'aristocratie lorraine, la miséricorde princière dépasse les limites ordinaires⁵. »

¹ AD54, B 2510, Registre des comptes d'Arches pour l'année 1594.

² Emmanuel Gérardin, *Le crime et le pardon, les lettres de rémission des ducs de Lorraine du XVI^{ème} au début du XVII^{ème} siècle*, thèse en histoire moderne sous la direction du professeur Antoine Follain, Université de Strasbourg, Strasbourg.

³ E. Gérardin, « Les voleurs : des criminels impardonnables ? Le vol dans les lettres de rémission lorraines de la fin du XV^{ème} au début du XVII^{ème} siècle. », art cit.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

3-2 : Fuite et rémission, un jeu à double tranchant

Emmanuel Gérardin note par ailleurs une différence progressive entre les demandes de rémission par des voleurs arrêtés qui sont plus souvent acceptées que celles des voleurs en fuite. Il y voit « peut-être là une expression du lien entre vagabondage et vol, le vagabondage ne faisant jamais l'objet de pardon¹ ». Les prévenus et les prévenues pour vols hésitent en effet à se mettre en fuite le temps de préparer la demande de pardon. Certains commencent par s'enfuir, avant de se raviser. Le gardien des pauvres de Neufchâteau, Nicolas Gallette, s'enfuit sur « le conseil dud[ict] s[ieu]r m[aist]re de l'hospital » après l'arrestation d'un autre voleur avec qui il a réalisé plusieurs transactions douteuses, mais il revient finalement à Neufchâteau « po[u]r demander miséricorde à justice po[ur] son absence et se justifier du soupçon que l'on pouvoit avoir contre lui² ». D'autres voleurs et voleuses savent bien, à l'inverse, qu'ils ne réussiront pas à obtenir le pardon ducal pour leurs actes, ni même un accord avec des victimes qu'ils ont sciemment ciblées. Ces derniers et ces dernières préfèrent alors s'absenter du duché et embrasser définitivement une vie d'errance, à l'image de Barbon Liégeois qui disparaît après avoir orchestré, avec deux autres complices, l'effraction nocturne de la maison de son ancienne maîtresse et transporté avec elle du « feu artificiel » en cas de résistance des habitants³.

La fuite est donc une action à double tranchant. En matière de vol, elle rend immédiatement suspect le fugitif dont l'absence devient une preuve à charge contre lui. Elle reste néanmoins nécessaire si le prévenu ou la prévenue ne dispose pas d'un réseau de solidarité pour l'aider dans ses démarches⁴. En effet, qu'il s'agisse d'accords entre les parties, de compositions ou de demande d'une rémission ducale, le rôle de la famille et des amis est central. Claudon Freigo, un villageois de Combrimont qui a « forcé et rompu le toit d'une maison » et commis plusieurs larcins, obtient le pardon ducal grâce « à la p[our]suytte de son parentaige⁵ ». Lorsque le capital social du prévenu ou de la prévenue est amoindri, le tuteur peut se charger de la défense de l'individu, comme c'est le cas pour Nicolas Charmont, arrêté dans le cadre du

¹ *Ibid.*

² Premier interrogatoire de Nicolas Gallette du 21 novembre 1611 (pc.1 f°2 v. et 3 r.) / AD54, B 4580, 1611, Procès de Nicolas Gallette *alias* Claudine et de Catherine sa femme dans la prévôté de Neufchâteau.

³ AD54, B 3816, 1626, Procès de Bastienne Rémy et de Marie Bagay dans la prévôté de Bruyères.

⁴ Claude Gauvard note ainsi que : « Dans plus de la moitié des cas, quand lui-même ou ses proches réclament la grâce, le coupable est en fuite après son crime. La rémission a en général lieu lors de cette période d'attente, celle pendant laquelle les deux parties, coupable et victime, sont en train de discuter pour trouver un accord qui serait le prélude à une résolution privée et à une paix négociée » (C. Gauvard, *Comdamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.* ; citation p. 189).

⁵ AD54, B 8659, Registre des comptes de Saint-Dié pour l'année 1587.

« massacre de Nayemont » en 1615 et qui avait été gracié l'année précédente. Il explique pendant son interrogatoire « qu'à la poursuite de Didier Ancel son tuteur, Son Alteze luy donna grâce et pardon de tous lesd[icts] larcins sans en avoir receu aucun chastoy de justice¹ ».

Si Emmanuel Gérardin constate que le taux de rémissibilité pour vols chute après les années 1530, il relève néanmoins trois critères qui rendent le crime de vol encore pardonnable aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles : la jeunesse, la nécessité et l'irresponsabilité du prévenu ou de la prévenue. Les quelques lettres de rémission conservées dans les acquits rendent compte de l'équilibre qui se joue entre la rigueur des sentences judiciaires à l'encontre des voleurs et des voleuses, et la miséricorde accordée par le duc². Le vol est de plus en plus sévèrement condamné depuis le début de l'époque moderne, mais la grâce ducale permet de faire preuve de magnanimité à l'égard des plus humbles et d'instaurer ainsi une justice plus juste. Le vol de nécessité, s'il n'attire pas toujours la clémence des juges, peut encore être pardonné par le duc, comme en témoigne la rémission accordée à Didier Lombart en 1604 :

« À son Altesse,

Suplie et remonstre très humblement Mougeotte femme à Didier Lombart demeurant à Thiroco[urt]³ que, dès le mois de febvrier en l'année 1604 led[ict] Lombart son mari fut accusé d'avoir prins en la maison de Jannotte, vefve de feu Mengin Parier dud[ict] Thirocourt, quelque grain et jusques à la quantité de quelques trois ymalz, pourquoy il se seroit depuis rendu fugitif et absent, ayant laissé la pauvre suplyante destituée de tous moiens et chargée de quatre enfantz, lesquelz elle n'a moiens d'entretenir et eslever de son travail et de ses bras, le plus vieux n'ayant attainct l'aage de dix ans, et comme sond[ict] mari et elle sont issus de bonne et honorable famille, qu'ilz se sont tousjours du paravant comporter en gens de bien nonobstant leur grande pauvreté et indigence, et que sond[ict] mari (s'il est trouvé qu'il ait co[m]mit led[ict] acte) ne l'a fait que de lad[icte] pauvreté et indigence, elle suplie très humblement Sad[icte] Altesse qu'ayant esgard à icelle, et comme on dict que la nécessité contrainct à oublier son devoir et pour la médiocrité de la chose prétendue desrobée, il luy plaise vouldoir pardonner et remettre l'offense qu'il ne sond[ict] mari pourroit avoir commis et luy permettre qu'il puisse retourner en sa maison affin

¹ Premier interrogatoire de Nicolas Charmont du 3 décembre 1615 (pc. 5 f^o2 r.) / AD54, B 3798, 1615, Procès de Nicolas Charmont dans la prévôté de Bruyères. Édition de la source dans : A. Follain, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », art cit.

² Le corpus réuni pour ce travail doctoral ne permet pas de présenter un état exhaustif des rémissions pour vol, mais il est en partie l'objet de la thèse d'Emmanuel Gérardin : E. Gérardin, *Le crime et le pardon, les lettres de rémission des ducs de Lorraine du XVI^{ème} au début du XVII^{ème} siècle*, op. cit.

³ Thiraucourt : Vosges, arr. Neufchâteau, c. Mirecourt.

qu'avec lad[icte] suplyante il puisse nourrir et eslever sesd[icts] enffans et lad[icte] suplyante priera à jamais Dieu po[ur] la santé et prospérité de Sad[icte] Altesse¹. »

Les quelques cas ponctuels de grâce qui apparaissent dans le corpus, soit sous la forme de lettre de rémission, soit dans les réponses des prévenus sur leur passé criminel, révèlent que le voleur est une figure plus difficile à pardonner que pour d'autres crimes. Par conséquent, la demande de rémission, qui, pour les affaires de vols, intervient surtout après la prise au corps du prévenu ou de la prévenue par la justice ducale comme l'a démontré Emmanuel Gérardin, ne constitue jamais que l'ultime démarche entreprise par les prévenus et les prévenues, après que toutes les autres aient été épuisées.

¹ AD54, B 7085, 1604, Rémission de Didier Lombart dans la prévôté de Remoncourt.
598

Conclusion du II :

Si la peine exemplaire est crainte, à juste titre, des prévenus et des prévenues pour vol, elle reste néanmoins une forme d'achèvement du procès parmi plusieurs autres. Les détenus et les détenues le savent bien : s'ils possèdent un capital social suffisant, ils peuvent espérer une résolution clémente à la procédure instruite contre eux. Rares sont celles et ceux qui réussissent à *faire leur paix* sans soutien familial ou vicinal. Ce sont en priorité les parents et les amis qui se chargent d'abord de trouver un accord – privé – avec la victime. Si cette pratique échappe complètement au contrôle du duc, elle est néanmoins très bien acceptée par les officiers locaux qui œuvrent pour le retour de la concorde au village. Lorsque l'accord privé n'est pas possible, les prévenus et les prévenues peuvent encore espérer trouver un accommodement auprès des officiers de justice et/ou des juges. La composition n'est pas un règlement informel du crime : elle est une pratique judiciairement encadrée, mais à l'échelle locale seulement. Le duc, là encore, contrôle avec difficulté les compositions réalisées par ses officiers de justice. La rémission qu'il octroie aux condamnés et aux condamnées pour vols, notamment à celles et ceux qui ont été bannis ou contumacés, lui permet d'accaparer une partie des pratiques du pardon et d'imposer sa souveraineté en plaçant sous sa seule autorité le dernier recours possible pour les accusés et les accusées. Les conditions de la rémission, qui se durcissent de plus en plus pour les affaires de vols, œuvrent en faveur de la répression du vol désirée par le duc : si le pardon ducal permet de délivrer une justice plus juste en réhabilitant les nécessiteux et les « imbéciles », il n'est désormais plus accordé aux voleurs et voleuses de grands chemins, et à toutes celles et tous ceux qui menacent la sécurité intérieure du pays.

Conclusion générale du chapitre

La répression du vol est à l'image du crime lui-même : diverse. La majorité des prévenus et des prévenues pour vols ne sont pas condamnés à une peine exemplaire, proclamée en place publique, et bénéficient d'une sentence ou d'une résolution clémente de l'affaire. L'exemplarité des peines autant que l'octroi de la grâce est un terrain d'enjeux politiques pour le duc, qui cherche à imposer sa souveraineté en matière de justice sur les anciennes pratiques du duché. Le monopole de la rémission est, entre ses mains, un instrument au service du renforcement de son pouvoir. La difficulté croissante pour l'obtention d'une rémission pour vol reflète la politique répressive du duc dans ce domaine, et par extension, l'infiltration d'une nouvelle vision normative de la société. La protection de la circulation des hommes et des marchandises est devenue le monopole du duc. La répression des vols commis dans les espaces placés sous sa sauvegarde, contre les institutions ou qui menacent la santé économique du duché est devenue une priorité politique durant ces deux siècles troublés de la première modernité. La construction d'un gouvernement moderne en Lorraine passe ainsi par l'instrumentalisation des rouages répressifs dont le duc s'érige comme le seul détenteur. Cependant, seule une petite partie des vols commis dans les Vosges intéresse véritablement le duc. Les vols du quotidien et leur répression continuent de relever d'un enjeu social, que se disputent les acteurs locaux. La recherche du rétablissement de la concorde sociale se traduit par la récurrence des accords privés et des compositions. On perçoit bien, à la lecture des procès, le rôle déterminant du maire, voire du seigneur local, dans l'apaisement des tensions et l'encouragement à la réconciliation des parties. La répression du vol ordinaire doit par conséquent être mise en lien avec le devoir de contrôle que la communauté d'habitants doit exercer sur ses membres pour encadrer les personnalités déviantes, les aider à se réinsérer et les empêcher de tomber dans l'univers de la grande criminalité. Les condamnés et les condamnées qui sont érigés en criminels infâmes afin d'inspirer la terreur aux passants par l'exemplarité et la férocité du supplice sont finalement surtout les individus que la solidarité vicinale et la communauté n'ont pas réussi à réguler ou corriger.

CONCLUSION

« Maistre Mitou Prince des Chats, parlant au Prince des Rats : [...] Je vous déclare que je suis, / Délibéré vous faire la guerre. / Vous estes larrons domestiques, / Qui de nuict & de jour courez, / Es chambres, greniers & boutiques, / Des maisons où vous demeurez, / Parquoy j'ordonne que mourrez, / Si nous vous y rencontrons plus, / Car vous estes tous si dissolus, / Qu'il n'y a si friand morceau, / Où vous ne mettiez le museau, [...].

Le Prince des Rats : Maistre Mitou Prince des Chats, / Nous sommes (comme sçavez bien) / Contraints d'aller à nos pourchas, / Parce qu'on ne nous donne rien ; / Mais vous qui avez le moyen, / D'avoir viande belle & bonne, / Outre tout ce qu'on vous donne, / [...] Que souvent de larcin vivez, / Or n'est-il rien plus dangereux, / Au monde que larrons privez. / [...] Pour nous resjouyr & esbatre, / Par bandes irons quatre à quatre, / Et des meilleurs morceaux prendrons, / Et si vous venez pour nous battre, / Croyez que nous nous deffendrons. [...] / On vous deust tous au gibet pendre / Et estrangler de gros lacs ronds : / Car de la patte estes trop prompts, / Et à desrobber trop actifs : / Voilà comment les gros larrons, / Condamnent souvent les petits¹. »

À la fois *chats* et *rats*, *gros* et *petits* larrons, les hommes et les femmes coupables de vols sous l'Ancien Régime forment une « criminalité au double visage² ». Inscrit au bas de l'estampe lyonnaise *La Grande et merveilleuse bataille d'entre les chats et les rats...* (anonyme, 1610), le poème oppose le brigandage nobiliaire (incarné par l'armée des chats) au vol ordinaire du petit peuple (que représente l'armée des rats). L'estampe et son poème brossent ainsi le tableau d'une société gangrénée par le crime, à l'instar des chroniques judiciaires de l'époque. L'œuvre pose néanmoins la question des rapports de force qui se nouent autour de la répression du vol à l'époque moderne. Si la législation européenne s'est durcie à l'encontre de tous les coupables de crimes « vecteurs d'insécurité collective³ » depuis la fin du Moyen Âge, la noblesse délinquante n'est pas jugée par les mêmes tribunaux, ni sur les mêmes normes

¹ *La Grande et merveilleuse bataille d'entre les chats et les rats, qui est la figure d'entre les gros larrons et les petits*, estampe, Lyon, pour Léonard Odet au coin de la rue Ferrandière, 1610, appartient à Recueil. Collection Michel Hennin. Estampes relatives à l'Histoire de France. Tome 18, Pièces 1606-1676, période : 1610-1611, Gallica [en ligne], mis en ligne le 22 juillet 2010, consulté le 16 mai 2016. URL : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41500836p>

² V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 3.

³

judiciaires, que la roture¹. Emmanuel Gérardin l'a démontré, dans la Lorraine ducale, comme ailleurs en Europe, le vol devient un crime de moins en moins rémissible, sauf pour l'aristocratie lorraine qui bénéficie encore de la magnanimité des ducs². Étudier la répression du vol par l'intermédiaire des sources produites par les justices locales pose le problème de leur biais principal : ces dernières ne font pas apparaître une partie des acteurs de la criminalité acquisitive, à l'instar de certains membres de la famille de Haraucourt, connus pour leur violence et leurs exactions répétées sur la population³. L'absence des nobles dans le corpus réuni pour ce présent travail doctoral amène par conséquent à réfléchir non pas à la répression du vol dans son intégralité, mais à l'instrumentalisation politique du vol par le duc pour imposer sa souveraineté sur les justices locales.

Le duc Charles III, qui revient en Lorraine en 1562, a profondément été marqué par son éducation à la cour de France, à une époque où le développement du corps des juristes et des magistrats sert les intérêts du Prince et œuvre au renforcement de son pouvoir, faisant du roi de France l'empereur en son royaume, le seigneur de tous les seigneurs. Décidé à faire de la Lorraine un État fort, sur le modèle des États-nations, et de prendre place dans le jeu des puissances européennes, le duc réforme ses institutions afin d'imposer son autorité sur un pays qui reste, au XVI^{ème} siècle, de petite féodalité. La justice devient l'instrument de la reconquête de sa souveraineté sur les confins de ses terres, qui sont caractérisées par un très fort morcellement juridique et des seigneurs hauts-justiciers jaloux de leurs prérogatives dans le domaine de la justice et de l'administration de leurs domaines. La pénétration de la procédure inquisitoire dans les pratiques judiciaires, auparavant organisées autour du modèle accusatoire, répond alors aux besoins politiques du duc : par l'intermédiaire du procureur général qui remplit le rôle d' « accusateur » dans les procès criminels, le duc a désormais la possibilité de

¹ Malheureusement les sources judiciaires instruites contre les nobles et au niveau du bailliage ont été perdues pour la Lorraine ducale (A. Follain et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », art cit.).

² E. Gérardin, « Les voleurs : des criminels impardonnables ? Le vol dans les lettres de rémission lorraines de la fin du XV^{ème} au début du XVII^{ème} siècle. », art cit.

³ Emmanuel Gérardin parlera certainement plus en détail de la famille de Haraucourt dans sa thèse. Les archives de la pratique font néanmoins apparaître quelques cas de leurs exactions. Le procès de Claudon Jean Du Prey, instruit à Bruyères en 1596, en donne toutefois une illustration : le prévenu confesse qu'il a commis une prise illégale de plusieurs têtes de bétail à un fermier, avec un complice, sur ordre expresse du sieur de Haraucourt (AD54, B3745, 1596, Procès de Claudon Jean Du Prey dans la prévôté de Bruyères).

D'autres figures nobiliaires criminelles apparaissent subrepticement dans les archives lorraines, comme celle du châtelain de Valfroicourt, Guyot Forque, qui commandent à deux jeunes hommes d'aller « tendre » sur les chemins pour attaquer les marchands qui y passeraient, en tout cas, selon les dires du prévenu (AD54, B 5455, 1549, Procès de Colin fils Pierre Febvre dans la prévôté de Valfroicourt).

poursuivre ses intérêts et « ceux de la chose publique¹ ». La répression du vol devient alors un enjeu politique dans la mesure où le duc est désormais le garant de l'ordre et de la paix publique sur l'ensemble du pays. La promulgation de plusieurs ordonnances prohibitives au sujet du vol, mais aussi au sujet de la mendicité et du vagabondage, contribue à véhiculer une nouvelle vision normative de la société, au profit du renforcement du pouvoir central. Il ne s'agit pas de légiférer sur l'ensemble des formes de la criminalité acquisitive, mais seulement sur celles qui sont de nature à menacer la santé économique du pays ou l'autorité centrale. Le duc, à l'image des autres Princes d'Europe, dirige donc la répression à l'encontre de certaines catégories criminelles précises : notamment contre les « tendeurs de chemins » et autres bandits, les voleurs de chevaux et les voleurs d'instruments agricoles. Ces mesures législatives sont à mettre en écho avec la position de la Lorraine ducale sur la scène européenne des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles : le jeune État est alors pris en tenaille entre deux géants – le Royaume de France d'une part et le Saint Empire germanique d'autre part –, à un moment où les guerres de religion meurtrissent l'Europe et où les fléaux (climatiques et sanitaires) ressurgissent. Les ducs de Lorraine ont fait le choix d'afficher une neutralité politique apparente pour protéger leur économie et maintenir une paix intérieure. Les voleurs et les voleuses qui prennent les armes pour attaquer les marchands européens qui traversent le duché ou qui s'emparent des outils indispensables au travail des champs ne font pas que s'en prendre aux victimes : ils menacent la santé économique du duché et affaiblissent, par extension, sa position à l'échelle de l'Europe.

La répression du vol orchestrée par le duc de Lorraine a, par conséquent, une double finalité. Il s'agit, d'une part, de mettre en place un État centralisé pour imposer la souveraineté du duc sur l'ensemble de son territoire et en particulier sur ses vassaux. La répression du vol à l'échelle des justices locales se traduit par conséquent par la restructuration – plus ou moins bien acceptée – de la hiérarchie interne de la justice, au sommet de laquelle s'impose progressivement le Tribunal du Change et la Chambre des comptes, placés sous le contrôle direct du duc. Il s'agit, d'autre part, de mettre en place une nouvelle architecture législative qui doit permettre au duc de maintenir sa place face aux autres puissances occidentales, en protégeant l'économie et la concorde sociale du pays des désordres des guerres européennes. C'est pourquoi la criminalisation du vol reste, comme l'écrit Valérie Toureille, « imparfaite »

¹ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, op. cit.

et « inachevée », car « le déploiement de l'action publique s'effectue en priorité pour les actes qui portent atteinte à l'ordre public, tout le reste continue de relever du ressort privé¹. »

De fait, le vol est le crime aux mille facettes. Aussi, le cadre législatif nouvellement institué par le duc n'a pas vocation à remplacer les anciennes formes de régulation et/ou de répression du vol ordinaire. Les ordonnances ducales servent en fait à marquer une distinction forte entre les crimes impardonnables, dont leurs auteurs et les auteures doivent être « purgés » de la société par des peines exemplaires et féroces, et la délinquance ordinaire qui doit être régulée de façon à ramener la paix dans la communauté. Les justices locales du duché de Lorraine sont donc le résultat d'une hybridation entre la justice d'État, incarnée par les agents du duc que sont le procureur général et les échevins de Nancy, et une justice coutumière, qui se perpétue à travers le rôle accordé aux jugeants locaux. L'organisation de la justice lorraine induit, par conséquent, la confrontation de plusieurs visions normatives du crime puisque les acteurs du procès possèdent une culture juridique différente les uns des autres. La réception des conclusions du procureur général et la prise d'avis – obligatoire – des échevins de Nancy participent à faire pénétrer le droit savant jusqu'à l'échelle locale des justices de village. Mais les prévenus et les prévenues qui servent la démonstration de pouvoir du duc lors de la proclamation publique de leur sentence et de l'exécution de leur supplice « à la veue et à l'exemple d'autres » sont celles et ceux que les usages coutumiers n'ont pas pu sauver. Ce sont les déracinés, les errants, les « demeurants partout », les anciens soldats qui vagabondent, les caressets, principalement des hommes (entre vingt et trente ans), qui constituent le gibier principal de la justice ducale². Ils ne représentent pourtant que la partie émergée des arrestations pour vols. Comme l'écrit Valérie Toureille : « le vol n'est pas le monopole des réprouvés » et toutes les catégories sociales s'adonnent à cette criminalité ordinaire³. Les villageois et les villageoises commettent autant des vols sacrilèges, des cambriolages, des abigeats que les vagabonds et les vagabondes qui sillonnent les Vosges en quête de l'aumône. La pratique coutumière veut, cependant, que le profil du prévenu ou de la prévenue joue un rôle de la construction de l'accusation. Les voleurs et les voleuses de village bénéficient du soutien du ban. La communauté d'habitants, en tant qu'entité juridique, a un devoir de régulation et de

¹ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 282.

² Paul Crépillon l'avait déjà souligné en 1967, ce sont les « mendiants, vagabonds, errants de tous genres [...] qui constituent les variétés les mieux connues du "gibier des Prévôts" » (Paul Crépillon, « Un « gibier des prévôts » : mendiants et vagabonds au XVIII^{ème} siècle entre la Vire et la Dives. 1720-1789 », *Annales de Normandie*, 1967, 17^e année, n° 3, p. 223-252.)

³ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, op. cit. ; citation p. 279.

maintien d'une concorde sociale à l'échelle locale. En ce sens, les jugeants locaux, qui sont nommés par la communauté ou le seigneur du lieu, privilégient un arbitrage en faveur du redressement et de la correction du prévenu ou de la prévenue, si le procès n'a pas démontré son irréductibilité. En favorisant les processus de régulations infrajudiciaires, la communauté d'habitants peut espérer garder un contrôle sur ses membres, qu'elle peut surveiller et les empêcher ainsi de développer une accoutumance au crime, hors de son giron, et dont elle serait la première victime.

L'Ancien Régime est une société de corps : celles et ceux qui n'appartiennent à aucune communauté d'habitants, à aucune paroisse, ou à aucune corporation de métier, tombent automatiquement sous la coupe de la justice ducale. L'oisiveté, l'errance, la mendicité, autrefois tolérées, deviennent progressivement des pratiques autant répréhensibles que le vol lui-même. C'est le résultat des nouvelles prérogatives des Princes européens qui, pour garantir la paix publique, font la promotion des « valeurs du travail et de la propriété » et « rejettent au même moment les mauvais pauvres et les faux mendiants dans la catégorie des délinquants, de ceux qui bafouent les vertus salutaires du travail¹. » Ce phénomène explique en partie les écarts entre les représentations du crime, que véhiculent les ordonnances et les missives ducales, et le profil criminel des prévenus et des prévenues arrêtés pour vol dans les Vosges des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles. Le renforcement du pouvoir princier au sein des États-nations passent par le développement des structures de contrôle. La volonté politique d'encadrer les populations flottantes, suspectées d'être vectrices de désordres et de vices, amène le duc à décrire les montagnes vosgiennes comme un espace gangrené par le brigandage. Or les bandits que les prévôts du bailliage prennent dans leurs filets sont rarement des professionnels de la rapine. Les interrogatoires révèlent des errants et des errantes qui multiplient des vols de petite envergure, commis la plupart du temps avec beaucoup de maladresse. Aussi, si le procureur général est prompt à délivrer des prises de corps contre ces criminels à la petite semaine, la plupart d'entre eux sont finalement élargis, tandis que le plus coupable du groupe est généralement condamné à une peine afflictive. Leurs interrogatoires montrent bien, d'ailleurs, le dialogue asymétrique qui oppose la vision biaisée du prévôt, à la recherche des « mauvais garçons » qui tuent les passants dans les forêts et les « lieux couverts » du bailliage, et les réponses des prévenus et des prévenues, qui rendent compte d'une existence misérable, ponctuée parfois de larcins, mais sans vocation à mettre en place une contre-société criminelle. La traque de la carasse en est

¹ *Ibid.* ; p. 282.

l'exemple le plus frappant. *Tendeurs de chemin* et assassins sanguinaires pour les officiers ducaux, les caressets sont décrits par les populations locales comme un type particulier de mendiants, susceptibles d'être dangereux, mais pas suffisamment pour leur refuser l'aumône. Il existe en fait une confusion, chez les officiers de justice, entre « mauvais pauvres » qui s'assemblent en bande et criminels de profession. Si certains caressets appartiennent sans aucun doute au monde de la grande criminalité, à l'instar de Paul Pierrel et du Houssard, ils n'en détiennent néanmoins pas le monopole : parmi les tendeurs de chemin les plus féroces, se retrouvent des justiciables qui appartiennent à une communauté et peuvent déclarer un domicile, à l'image de Nicolas Houlle et Bernard Le Voisin. L'obsession des officiers ducaux à l'encontre des caressets montre bien que l'objectif de la missive ducale de 1599 n'est pas de réformer le mode de fonctionnement des justices locales pour endiguer le banditisme dans les Vosges, quel que soit le profil social des bandits, mais de répondre au besoin politique du duc qui consiste à encadrer la masse informelle de journaliers et de passants qui traversent chaque été les montagnes pour se rendre aux moissons et aux vendanges d'Alsace, commettant en passant quelques crimes et délits.

Dans la mesure où le profil criminel que traquent les officiers de justice ne correspond pas, la plupart du temps, à celui du prévenu ou de la prévenue arrêté, la majorité bénéficie d'une fin de procédure clémente : le droit savant, qui fonde l'accusation sur la preuve, requiert l'élargissement lorsque les charges ne sont pas suffisamment solides, tandis que le droit coutumier privilégie les accords privés ou les compositions pour apaiser les litiges entre les parties. Ce phénomène donne l'impression d'une justice laxiste, qui sanctionne peu. Encore plus si on y ajoute le droit de grâce du duc, qui, même s'il est accordé plus difficilement que pour d'autres crimes, concernent plusieurs prévenus et prévenues arrêtés pour vols dans les Vosges de la première modernité. Claude Gauvard l'a démontré : cette impression de départ est fortement biaisée dans la mesure où, dans la Lorraine ducale, les seules traces écrites de la répression du vol qui nous sont parvenues sont celles produites par les institutions ducales. Le vaste panel de régulation sociale et de pratiques infrajudiciaires qui se déroulent en amont ou en parallèle du travail de la justice ducale, et que les procédures locales font apparaître dans le discours des témoins ou des prévenus, montre que le vol est bien au cœur des préoccupations sociales des communautés d'habitants. La force de l'exemplarité des supplices réside dans leur relative rareté, en comparaison avec la régulation quotidienne de l'infinité de larcins qui sont commis journalièrement dans les Vosges de la première modernité.

Si la régulation et/ou la répression du vol reste, finalement, l'apanage de la communauté d'habitants, ne laissant à la justice ducale que le traitement des vols publics les plus graves, le tour de force du duc a néanmoins porté ses fruits. Le renforcement de sa souveraineté dans le bailliage de Vosges par l'instrumentalisation de la justice a octroyé aux institutions centrales un droit de regard sur le fonctionnement des justices locales. L'effort porté par le duc sur la formation en droit de ses agents, par la création d'universités lorraines, bien que de peu d'envergure si on les compare à leurs voisines européennes, a permis la formation d'un corps juridique qui a su s'ériger au sommet de l'institution judiciaire. Ces agents diplômés en droit forment cette nouvelle classe composée d'officiers et/ou d'anoblis sur laquelle le duc s'appuie pour renforcer son pouvoir. Ces derniers, en œuvrant en faveur d'une homogénéisation des pratiques judiciaires, qu'ils mettent en place grâce à la rédaction et à la diffusion de formulaires juridiques, s'érigent comme les garants du droit au sein du duché. L'étendue de leur champ de compétence, qui rognent les anciennes prérogatives seigneuriales en matière de justice, leur accorde progressivement la possibilité de superviser le travail des officiers locaux, qu'ils peuvent conseiller ou réprimander si ces derniers ne respectent pas les nouveaux usages de l'écrit. De même, si les jugeants locaux conservent seuls l'arbitrage de la peine durant toute la période, les instances centrales finissent par mettre en place un plafonnement des peines, déterminé selon les règles du droit savant, et qui réduisent ainsi le champ de compétences des justices locales.

L'entreprise ducale pour renforcer le pouvoir central par l'instrumentalisation politique de la justice et par le développement du corps juridique n'arrivera cependant jamais à terme. Si le bailliage de Vosges apparaît comme une terre d'enjeux, sur laquelle le duc porte ses efforts pour contraindre les justices locales à se conformer au nouveau modèle juridique qu'il veut mettre en place pour l'ensemble du duché, des prévôtés résistent tout de même : celle de Darney par exemple, dont les justices locales refusent l'usage de l'écrit ; ou le Comté de Salm dont la production de justificatifs reste très lacunaire et dont l'administration, aux mains des familles nobles du comté, se plie mal à la supervision des institutions centrales. De même, si le duc s'efforce de faire du bailliage de Vosges une vitrine de son pouvoir, le bailliage voisin, dit d'Allemagne, continue d'échapper en grande partie aux réformes ducales, ce qui se traduit par un nombre d'officiers ducaux, et par extension, de production écrite, extrêmement faible. Le renforcement de la souveraineté du duc sur l'ensemble de ses terres reste par conséquent encore inachevé à la fin des années 1620. Le siège de Nancy et l'occupation de la Lorraine par les armées françaises en 1633 marque un coup d'arrêt définitif à l'entreprise ducale. La justice, dès

lors incapable de fonctionner, cesse de produire les procès que le duc Charles III et ses successeurs n'ont eu de cesse d'imposer aux officiers locaux. Il faut attendre les années 1660 pour que l'institution judiciaire se remette à fonctionner. Mais la Lorraine est désormais tombée sous la tutelle française, et ses institutions ne répondent plus, désormais, aux mêmes normes ni aux mêmes enjeux politiques : les archives de la répression du vol que l'on retrouve dans les cartons des archives départementales de Meurthe-et-Moselle rendent compte d'une tout autre réalité socio-économique, qui n'a plus rien à voir avec les enjeux propres à la Lorraine des ducs de la première modernité.

Corpus de sources

I / Procès criminels de la série B des archives départementales de Meurthe-et-Moselle :

1. Procès pour vols dans la prévôté d'Arches (Bailliage de Vosges) :

AD54, B 2481, 1574, procès d'Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainge, Maurisson Mathieu et Jean fils Jean Pierot (15 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2481, 1574, procès de Claude Massonval (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 2481, 1574, procès de Didier de la Ruelle et de son fils (7 feuillets *recto verso*).

AD54, 2481, 1574, touchant le bris de prison de Claude Massonval, Didier de la Ruelle et son fils (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 2504, 1590, procès de Jean Romary et Jean Chipault (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2507, 1592, procès de Demenge Maljan (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2507, 1592, procès de Nicolas Perrin (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2507, 1592, sentence contre Etienne Beuillard (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 2509, 1593, procès de Bastien Blamont et Didier Brulat (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2509, 1593, procès de Germain Colas Maurice (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2509, 1593, procès de Nicolas Collignon, sa femme et sa fiancée (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2509, 1593, procès de Laurent Garnin (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2509, 1593, sentence contre Mougeotte Arnould femme François Lambert (1 feuillet *recto*).

AD54, B 2512, 1593, procès de Pierre Jay (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2512, 1594, procès de Jacques fils Nicolas Jean de la Coste (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2512, 1594, procès de Jean fils Jacot Mougins (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2519, 1597, procès de Jacques Clerc (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2521, 1598, procès d'Abraham Payotte (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2525, 1599, procès de quatre caressets : Aubert Jean Colas Demengeon, Jean Colas Demengeon son père, Abraham Payotte et Jean Tibay (18 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2532, 1601, procès de Nicolas Broccard (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2532, 1602, procès de Didier Lhuillier et Simon Failly (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2532, 1602, procès de Jean Moreau et Simon Bailly (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2535, 1603, procès de Jean Bouxal (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2535, 1603, premier procès de Nicolas Bastien (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2537, 1604, second procès de Nicolas Bastien (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2541, 1606, procès de Nicolas François Laurent, Cesar fils Nicolas Lambert et Claudon fils Nicolas Lambert (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2543, 1607, procès de Jean Demenge Pierre (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2548, 1609, procès de François Varnier (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 2548, 1609, procès de Nicolas Lallemand et sa femme Claudine, Nicolas Didier de Blamont et sa femme Mougette, Jacques Girnelle et Nicolas Drobin (23 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2552, 1611, procès de Demenge Colas Amet (13 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2554, 1612, procès de Claudon Clement (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2558, 1612, procès de Denys Loret (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2558, 1613, procès de Claudon Mongel (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2558, 1613, procès de Nicolas Grosse Teste (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2561, 1614, procès de Demenge Ferry (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2561, 1614, procès de Jean Noël (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2561, 1614, procès de Mougeotte fille Jean Richard et Edmont Jean (18 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2561, 1614, sentence contre Claude Remy Claude Parmentier, Arnoult Martin, Nicolas Villaume, Valentin Claudel, Demenge fils Dilon Lamourotte, George Parmentier, Remy Claudel Pierre et Remy Jean Parmentier pour récupération illégale du butin volé par Parisot Grand Gérard (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 2561, 1615, procès de Jean Gravellain (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2565, 1615, procès de Jean Pieron Lallemand (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2568, 1616, procès de Jean Larron (11 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2574, 1619, procès de Gabriel Forestier et Anthoine Ungemin (11 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2584, 1625, procès de Philippe Martin, Jean Crespin et Nicole (13 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2586, 1626, procès de Demenge Galdrinette, Jean Villemin, David Blaison, Jean Olry *alias* des Moulins, Germain Salomon *alias* La Croix, Gabriel Nicquet *alias* Lagny, Françoise Vernot, Simmone fille de feu Nicolas Poirel et Jeanne la Hazarde (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2586, 1626, procès de Nicolas Mandon (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2590, 1628, procès de Barthelemy Rouillon (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2590, 1628, procès de Pierre Claudel Girond (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 2592, 1629, sentence contre Nicolas du Champs, Jean Husson et Marguerite fille Maurice Henry (1 feuillet *recto*).

2. Procès pour vols dans la prévôté de Bruyères (Bailliage de Vosges) :

AD54, B 3696, 1556, procès de Jean Colin (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3728, 1591, procès de Jacot Marotel (11 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3728, 1591, procès de Nicolas Bossart, sa femme, Claudette femme Mengeon Didieron (10 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3728, 1592, procès de Chrestophe Claudin et Guillaume X.

AD54, B 3732, 1591, procès de Mengeon Didieron (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3732, 1593, procès de Jean Romary (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3732, 1593, procès de Nicolas Poiresson (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3732, 1593, rémission de Jean Cugin et sa femme pour recel (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 3735, 1594, procès de Chrestien Scillien (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3735, 1594, procès de Mansuys Didier (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3735, 1594, procès de Marion Mauvaise Teste (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3740, 1595, procès de Demenge Colin (11 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3740, 1595, procès de Jean Gaillat (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3743, 1597, procès de Claudon Jean Gerardin (17 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3745, 1596, procès de Claudin Jean du Prey (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3745, 1598, procès de Nicolas Mathieu (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3749, 1599, procès de Claude Colas Colnat, Jean fils Nicolas Doron, Jean Jacquot, Jean Mullet, Loys Tainturier, Estienne Poirat et leurs femmes (37 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3749, 1599, procès de Remy Freschin et sa concubine (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3753, 1600, procès de Jean Didier (9 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3753, 1600, procès de Jean Noël (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3753, 1601, procès de Jacques Robert et Didier Plausson (10 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3757, 1603, procès de Colin Noël Mathis (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3757, 1604, procès de Didier Begin (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3757, 1604, procès de Melynne Coquasse et Claude Pierrat (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3757, 1604, procès de Noël Pieron la Verriere et Jehennon Sallière (9 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3757, 1604, procès de Claudel le Hert pour avoir logé des vagabonds (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3760, 1604, procès de Claudel Georgel Jean Melynne *alias* le Hert (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3760, 1604, procès de Pierron fils Jean Marchant (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3763, 1605, procès de Claude Martin, sa femme, Baptiste Jean Robert et Claudon Patat (23 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3770, 1608, sentence de Jean Dieudonné (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 3770, 1608, sentence de Jean Notaire et Didier Notaire *alias* Nicolas Voiry (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3773, 1609, sentence de Claudatte fille Bastien le Caresset (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 3773, 1609, sentence d'Etienne Colin (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3777, 1611, sentence de Jean Henry (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 3782, 1613, procès de Jean Brice (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3786, 1614, procès de Claude Ballan (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3789, 1615, procès de Mengin fils Remy (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3789, 1615, procès de Nicolas Charmont (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3789, 1615, procès suite à l'attaque d'une maison à Nayemont (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3792, 1615, procès d'Anthoine Masson (21 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3795, 1617, procès de Colas Renauld (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3795, 1617, procès de Paul Pierrel (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3807, 1621, procès de Jean Lallemand (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3813, 1624, procès d'Elisabeth Thierry (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3813, 1624, procès d'Etienne Colin (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3814, 1625, procès de Barbe Braconel (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3814, 1625, procès de Blaison fils Jean Nidrehof (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3816, 1624/1627, procès de Gaspard de la Ruelle (19 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3816, 1626, procès de Marie Bagay et Bastienne Remy (22 feuillets *recto verso*).

AD54, B 3819, 1628, sentence de Demenge et Claudel Jaudel (2 feuillets *recto*).

AD54, B 3819, 1628, sentence de Jean Noël (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 3821, 1629, sentence de Jean Gerard (1 feuillet *recto*).

AD54, B 3821, 1629, sentence de Demenge Mengin (1 feuillet *recto*).

AD54, B 3821, 1629, sentence de Humbert Valentin (1 feuillet *recto*).

AD54, B 3821, 1629, sentence de Jean Brice (1 feuillet *recto*).

AD54, B 3821, 1629, sentence de Bernard Brice (1 feuillet *recto*).

AD54, B 3821, 1629, sentence de Fleurance d'Achery (1 feuillet *recto*).

AD54, B 3822, 1630, sentence de Remy Hanzo Martin (1 feuillet *recto*).

AD54, B 3825, 1631, sentence et documents complémentaires du procès de Demenge Mengin, Jean Riault et Nicolas Pierre (6 feuillets *recto verso*).

3. Procès pour vols dans la prévôté de Charmes (Bailliage de Vosges) :

AD54, B 4052, 1582, procès d'Andrieu Colas, sa femme Jean Biccatte, Nicolas le Clerc et Pierre Gendre.

AD54, B 4062, 1587, procès de Pierre Lisier (12 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4064, 1588, procès de Willaume Thanneur (11 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4075, 1592, procès de Claudon Charmois (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4079, 1596, sentence de Nicolas Menestrel (1 feuillet *recto*).

AD54, B 4079, 1597, procès de Claudatte femme Jean Thiebault (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4084, 1601, procès de Gergonne Caillat et Jean Lallemand (29 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4101, 1613, sentence de Jean Vaultrin, Bastien Poirat, Guillaume Vary et Jacques Fiedry (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4111, 1619, procès de Demenge François et Pierre Pullegny (20 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4114, 1610, procès de Demenge Doyen le Jeune (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4119, 1621, sentence de Claude Goguette, Demenge Doyen Nicolas Didelat, Didier Gros Claude, Remy Voirier, Nicolas et Demenge les Goguettes et Basson Voirier (1 feuillet *recto*).

AD54, B 4121, 1623, procès d'un groupe d'égyptiens (5 feuillets *recto verso*).

4. Procès pour vols dans les prévôtés de Châtenois et de Neufchâteau (Bailliage de Vosges) :

- AD54, B 4442, 1552, procès de Gilles Didlon (3 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4442, 1552, procès de Léon Saunier (3 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4442, 1553, procès de Gombert de la Croix (8 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4449, 1556, procès de Claudin Henry Maignehard (5 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4458, 1568, procès de Loys Gobellot (22 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4471, 1574, sentence de Gervais Mordan et Sebastien Turquain (3 feuillets *recto*).
- AD54, B 4471, 1575, sentence de Jehan du Chaisne (2 feuillets *recto*).
- AD54, B 4471, 1575, sentence de Liebault Drobbin (2 feuillets *recto*).
- AD54, B 4471, 1575, sentence de Richard Colombier (2 feuillets *recto*).
- AD54, B 4488, 1581, procès de Marguerite femme Jean Henriet (6 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4488, 1581, procès de Nicolas Guariot, Catherine Robichon et leur fils Jean (24 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4491, 1582, procès d'Aubry Laurent (5 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4495, 1583, procès de Mougin Mouginot (2 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4500, 1586, procès de Gerard Parquier (15 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4500, 1586, procès de Claude Bouvardey (15 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4531, 1597, procès de Nicolas Andreux (16 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4531, 1597, procès de Pierre Guillot *alias* Balida (34 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4548, 1601, procès d'Austien Nottaire *alias* Nicolas, Claude Bernard *alias* Claude Mathieu, et Pierre Maigrot (30 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4548, 1602, procès de Nicolas Jobois (4 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4562, 1607, procès de Claude Huart (8 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4562, 1607, procès de Jean Lallemand (7 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4562, 1607, procès de Pierrette femme Jean Sebillot (8 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4566, 1608, procès de Jean Symonnet (15 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4566, 1608, procès de Thouveniot Jamin (12 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4569, 1608, procès d'Elophe veuve Didier Cugny (5 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4569, 1609, procès de Toinette femme Nicolas Massey et Marguerite femme Guillaume Didelot (17 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 4570, 1609, sentence contre Perrin Thoussainct (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 4570, 1610, sentence contre Nicolas Breton (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4572, 1610, procès de Jean Filepois, Claude Rochet et Laurent Bedon (63 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4576, 1610, procès de François Sebillotte et Jean Louys (18 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4576, 1611, procès de Jean Anthoine *alias* La Taille et Nicolas Roussel (12 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4580, 1611, procès de Nicolas Gallette *alias* Claudine et Catherine sa femme (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4580, 1611, procès de Valentin Rousselot (23 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4580, 1612, sentence de Symeon Hilaire (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4582, 1612, sentence d'Esme Grangier (1 feuillet *recto*).

AD54, B 4584, 1613, procès d'Abraham Vinot (23 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4586, 1613, sentence de Remi Remi (1 feuillet *recto*).

AD54, B 4588, 1613, procès de Jacques Robert (15 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4588, 1614, procès de Claude Paulfer (9 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4588, 1614, procès d'Elisabeth fille Nicolas le Pasticier, Julien Tieblemont et Laurent Cigonneau (21 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4588, 1614, sentence de Demenge Guigney (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4593, 1616, Frais du procès de Gabriel Thouvenin (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4593, 1617, sentence de Remi Remi et de Claudine fille feu François Charmois (1 feuillet *recto*).

AD54, B 4595, 1615, procès de Mougeot Poiresson (17 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4595, 1615, procès de Nicolas Gallette *alias* Claudine (10 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4595, 1615, procès de Valentin Valentin dit Bruslet *alias* Rousselot (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4601, 1617, procès de Henry Jerosme (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 4601, 1618, sentence de Pierre Jacques, Pierre Chasnoys, Nicolas Henry (1 feuillet *recto verso*).

5. Procès pour vols dans la prévôté de Darney (Bailliage de Vosges) :

[Aucun procès pour vols conservé]

6. Procès pour vols dans les prévôtés de Dompaire et Valfroicourt (Bailliage de Vosges) :

AD54, B 5454, 1548, procès de Guilhaumme Mareschal (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5454, 1548, procès de Jehan d'Arbois (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5454, 1549, procès de Jehan fils Mengin Bollengier (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5454, 1549, procès de Jehan Gorbier *alias* Lansquenetz (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5455, 1549, procès de Colin fils Pierre Febvre (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5455, 1550, procès de Claudon Gugney fils Didier le Parmentier (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5455, 1550, procès de François Poiresson (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5455, 1550, procès de Pierre de Servilliere (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5465, 1574, sentence de Jean Martin et Nicolas Bastien (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5475, [n.d.], demande d'aide financière d'une veuve au Duc suite à l'assassinat de son mari par un voleur (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5490, 1594, procès de Catherine fille feu Jean Galant (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5490, 1595, extrait du procès de Claudin de Baslemont et de Didière arrêtés à Epinal.

AD54, B 5492, 1596, procès de Jean Vautrel (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5492, 1596, frais d'emprisonnement de Didier le Moyne (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5492, 1596, sentence de Jean Pierre le Moyne (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5496, 1598, sentence d'Aulbert des Fougs (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5509, 1603, sentence de Didier Bougault (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5509, 1603, sentence de François Pelletier (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5520, 1607, sentence de Mathis fils Laurent Martin (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5532, 1611, sentence d'Ambroise Maire (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5535, 1612, sentence d'Edmont le Peu et son fils Pierre (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5540, 1614, sentence de Nicolas Dadont (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5544, 1614, sentence de Nicolas Thomas (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5544, 1615, sentence de Nicolas Grand Didier (2 feuillets *recto*).

AD54, B 5547, 1617, sentence de Perrin Bastien *alias* le Grand Colas, Claude Villemin *alias* le Petit Claude, Barbon et Françoise (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5555, 1618, sentence de Nicolas Miré (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5562, 1622, sentence de Jean Bourguignon (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5566, 1626, sentence de Chrestophe Chrestien (2 feuillets *recto*).

AD54, B 5569, 1628, touchant la réfection des prisons après l'évasion de Claude Goery et Jeannon Villemin (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5569, 1628, sentence de Demenge Geory suite à l'évasion de son fils Claude Goery (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5569, 1628, sentence de Martin Malclairier (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5569, 1629, touchant la confiscation des biens de Chrestophe Chrestien (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5571, 1629, sentence de Jean Poirer (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5571, 1630, sentence de Jean Lhumblot (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5573, 1630, sentence de Claude Bregeot (1 feuillet *recto*).

7. Procès pour vols dans le Bailliage d'Épinal :

AD54, B 5961, 1590, sentence de Jehennon Charles (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5961, 1591, frais de justice de deux soldats (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5968, 1593, sentence de Claude François (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5971, 1595, sentence de Claudon Saint Leonard et sa femme Didière (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5971, 1595, sentence de Jean Gaillot (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5971, 1595, sentence de Jean Payor (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5971, 1595, sentence de Valentin fils Marquel Laurens (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5976, 1597, sentence d'Anthoine Grebet (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5976, 1597, sentence d'Anthoine Magney (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5976, 1597, sentence de Jacques Noble et Nicolas fils Didier Camuel (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5976, 1597, sentence de Jehennon Cumelier veuve Nicolas de Lestang (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5976, 1597, sentence de Marguerite femme Anthoine Grebelot (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5976, 1598, touchant la pauvreté de Mengeotte d'Auzainvilliers (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5976, 1599, sentence d'Adelph Ongier (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5976, 1599, sentence de Didier Pierre (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5979, 1599, sentence de Demenge Martin *alias* la Grive (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5982, 1601, sentence de François Prevost, Pierre Poteau, Pierre Champeau, et Billot Pierre (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 5982, 1602, sentence de Vaulbourg femme Demenge Coutault (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5982, 1602, amende pour recel de Didier Vaigney (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5984, 1602, sentence de Germain Davis et Claude Fontenel (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5984, 1603, sentence de Bastien *alias* le Cadet et Jean Charles (2 feuillets *recto*).

AD54, B 5984, 1603, sentence de Jean Durant Pelletier et sa femme Claudette (2 feuillets *recto*).

AD54, B 5984, 1603, sentence de Noël Gobin et Mathurin X (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5984, 1604, sentence de Jean Otaire et Pierre Regnier (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5988, 1604, sentence de Julien Juin *alias* Guillanton ou le Bon Cœur et Philbert Olivier (2 feuillets *recto*).

AD54, B 5991, 1607, sentence de Didier fils feu Jean Roussel (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5991, 1607, sentence de Nicolas Martin (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5991, 1608, sentence de François du Bois et Marguerite Rivière sa femme (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 5991, 1608, touchant l'élargissement de Jean Lallemand et Pierre Laurent (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5996, 1611, sentence de Claude fils Helye Bornet (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5996, 1611, sentence d'Estienne fils Jean Estienne (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5996, 1611, sentence de Nicolas fils Jean Michiel (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5996, 1612, sentence de Demenge Dagimont (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5996, 1612, sentence de Jean Robert (1 feuillet *recto*).

AD54, B 5996, 1612, sentence de Nicolas Didelot (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6000, 1614/1615, sentence de Nicolas Tacquay et de Claudette sa femme (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6003, 1614, sentence d'Edmond Jean Prey (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6003, 1615, sentence de Marguerite Magnin et Anne fille Henry Jean Henry (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6003, 1616, sentence de Delotte fille Renault Joly et Barbe fille Laurent Ancel (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6003, 1616, sentence de Estienne Pussin (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6003, 1616, sentence de Gerard de Rennegotte (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6003, 1616, sentence de Girard Valton (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6003, 1616, sentence de Martin Menestrel (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6006, 1617, sentence de Didier Gros Jean (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 6006, 1617, sentence de Marguerite Thiebault (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 6006, 1618, sentence d'Adam Valley (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 6006, 1618, sentence de Claude Regnault (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 6010, 1621, sentence de Dellat Xalley (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6010, 1621, sentence de Jean le Loup (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6012, 1622, sentence de Claudin Servay (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 6012, 1622, sentence de Dieudonné Jean Bourguignon et Mengeotte sa femme (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 6014, 1624, sentence de Jean Coutaux (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 6014, 1624, sentence de Nicolas Estienne *alias* Bouxal (2 feuillets *recto*).

AD54, B 6021, 1629, sentence de Delatte Geugey (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 6021, 1630, sentence de Bastien Sebille (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6021, 1630, sentence de Jean Crollot et Jean [nom illisible] (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6021, 1630, touchant les informations contre Anne, Jean Durand et Pierre Barbillon (1 feuillet *recto*).

AD54, B 6023, 1632, sentence de Pierre fils Nicolas Gerard, Jean fils Jean Chazel et Nicolas fils feu Didier Jean (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 6024, 1634, sentence de Jean Vaultrin *alias* le Frenge (1 feuillet *recto*).

8. Procès pour vols dans les prévôtés de Mirecourt et Remoncourt (Bailliage de Vosges) :

AD54, B 7039, 1586, procès de Nicolas Lahel et de Françoise sa belle-sœur (31 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7039, 1587, procès de Claude du Mont et Gerard Corbelle (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7039, 1587, procès de Claude et Nicolas fils Jean Lambert (10 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7039, 1587, procès de Jean Thouvenot (14 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7047, 1590, sentences contre dix-huit individus (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7047, 1592, touchant des exactions commises par des soldats (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 7076, 1602, sentence d'Etienne Clement (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 7085, 1604, touchant la pauvreté de Mougeotte femme Didier Lombart suite à la fuite de son mari pour larcins (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 7114, 1617, procès de Jean Blancheleine et Claude Jainvillotte sa concubine (14 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7114, 1617, procès de Jean Herricquet (18 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7114, 1617, procès de Perin Petit Didier et son fils Nicolas (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7114, 1617, procès de Thomas Vallois et Magdeleine Mareschal (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7118, 1618, procès de Claude Esmiot *alias* L'Hermitte (22 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7118, 1618, procès de Jean Corrette (16 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7124, 1620, procès de Demenge Nicquet *alias* Le Rousseau, Estienne Rouyer *alias* la Fontaine et leurs concubines (19 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7127, 1620, procès de Simon Olry (26 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7129, 1622, procès de Jean Blanchelaine et de Marguerite Durant (22 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7129, 1622, procès de Marguerite Henryon (29 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7129, 1622, procès de Nicolas Barbon (20 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7132, 1623, procès d'Anthoine de la Rosche et sa fille (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7132, 1623, procès de Claude Mensuy (15 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7132, 1623, procès de Jean Millot (21 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7132, 1623, procès de Nicolas Maulpin (14 feuillets feuillets *recto verso*).

AD54, B 7137, 1625, procès de Thomas Boulart (34 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7137, 1626, procès de Gand Lencelot et Remy Prestot (27 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7137, 1626, procès de Pierre Cailloux, d'Elisabeth Regnier et de Marie du Bois (11 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7142, 1630, frais du procès de Claude Mathevillotte (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7142, 1630, frais du procès de Claudot Thyvry, frère de Claude Mathevillotte (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 7142, 1630, frais du procès de Thoussain Moinel et Demenge Gorel (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 7146, 1627, frais du procès de Marion Viard (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7146, 1627, frais du procès de Jean Gohier (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7146, 1629, frais du procès de Jean Chartet (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 7146, 1629, procès de Martin Gaillot (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 7146, 1631, frais du procès de Jean Urbain (1 feuillet *recto verso*).

9. Procès pour vols dans la prévôté de Saint-Dié (Bailliage de Nancy) :

- AD54, B 8644, 1572, procès de Colas Jean Jeannette (3 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8644, 1572, procès de Jacques fils Jean Jeannette (3 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8644, 1572, procès de Jean fils Nicolas Howal (3 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8644, 1573, procès de Demenge Blancpoil (2 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8644, 1573, procès de Didier Blancpoil (2 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8644, 1573, procès de Jean Colas Bertrand (3 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8644, 1573, procès de Nicolas Mengette (2 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1586, touchant les pilleries du capitaine Chanteraine (3 feuillets *recto*).
- AD54, B 8660, 1586, procès de Didier Colas Moictrier (2 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1586, procès de Jeandon fils Claudon Gobellot (4 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1586, procès de Lienard fils Lienard Remy (3 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1587, procès de Claudel Saint-Laurent (2 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1587, procès de Claudon Fréjé (1 feuillet *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1587, procès de Claudon le Parmentier (2 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1587, procès de Jean fils Jean Tatay (2 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1587, procès de Jean fils Dieudonné Demenge Girard (4 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1587, procès de Jean fils Jean Estienne (2 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8660, 1587, procès de Nicolas George (6 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8667, 1592, procès de Guillaume Villeynel (6 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8667, 1593, procès de Claude Martin (4 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8673, 1593, procès de Didier Thomas *alias* le Caporal la Chaulse et Claudon Florentin (17 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8673, 1594, procès de Nicolas Bernard *alias* Morat (6 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8673, 1594, procès de Claudon Thevenot (14 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8673, 1594, procès de Jeannon fille Jean Renaud (3 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8673, 1594, procès de Mengeon Fleurent *alias* le Sachot (16 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8675, 1595, procès de Jean Grand Père (19 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8675, 1596, procès de Fleurentin Thouvenot (4 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8678, 1595, procès de Colin Colbey (6 feuillets *recto verso*).
- AD54, B 8678, 1596, procès de Nicolas fils Nicolas Bouchier (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8680, 1593, procès de Mengeotte femme Mengeon Mathis Jean Michiel (13 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8680, 1597, procès de Guillaume Volphus (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8680, 1597, procès de Jacques Remy Finance (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8680, 1597, procès de Voiryat Jean Voiryat (18 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8684, 1600, procès de Floratte fille feu Michiel des Folgz (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8684, 1600, procès de Jean Demenge Girard (18 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8684, 1600, procès de Jean Goery (19 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8689, 1602, procès de Colas Aubert Demengeon *alias* Hennichon (12 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8689, 1602, procès de Colas fils feu Jean Reulemand (18 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8691, 1602, procès de Claudel Marie (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8691, 1602, procès de Didier fils Colas Bagny (3 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8693, 1604, procès de Jean fils Jean Lhoste (14 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8693, 1604, procès de Libaire veuve Girard Mandray (4 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8693, 1604, procès de Nicolas Simon *alias* Napuel (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8704, 1610, procès de Claude Mengin (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8704, 1610, procès de Claude Demenge Aulbry (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8704, 1610, procès de Jean Xaixol (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8707, 1610, procès de Claudel Mengeon Grivel *alias* des Feignes (21 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8708, 1610, procès de Jacques Collenot (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8713, 1614, procès de Demenge Ferry (12 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8713, 1614, procès de François Mengin (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8713, 1614, procès de Guillaume *alias* le Petit David (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8715, 1613, procès de Didier Hault Marchant et Colas Jacot Pechard (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8715, 1614, procès de Demenge Ferry *alias* Marende (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8715, 1615, procès de Claude Stevenot *alias* Bertrand (15 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8715, 1615, procès de Claudine femme Henry Colas le Vieux *alias* Bocquay (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8715, 1615, procès de Remy Colas *alias* Bocquay (11 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8715, 1615, procès de Germain Chanon (7 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8717, 1616, procès de Demenge Mathis (26 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8719, 1617, procès de Notaire Comte (12 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8721, 1617, extrait du procès de Paul Pierrel (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 8721, 1618, procès de Demenge Henry *alias* le Houssard (17 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8723, 1619, procès de Del Xailley (12 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8723, 1619, procès de Leonard Saizai (12 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8732, 1623, procès de Claude Charpentier (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8732, 1623, procès de Claude Marchal (11 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8732, 1623, procès de François Page (9 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8736, 1626, sentence de David Blaison (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 8738, 1627, procès de Barbe Braconnier femme Jean Aulbry (8 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8740, 1627, procès de Bastien Jeandin (36 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8741, 1628, procès de Catherine ou Marie veuve Nicolas Jeunesse (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8741, 1628, procès de Didier Martin Bigoley (13 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8741, 1628, procès de Jean Andreu Remy (17 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8741, 1628, sentence de Valenciennne Gillinat et Ysabel (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8743, 1628, sentence de Demenge Aulbret et Nicolas son fils (2 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8743, 1628, touchant le refus de Claude Charpentier de montrer ses lettres de pardon pour vol (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8743, 1629, sentence de Claudon Louyce (1 feuillet *recto*).

AD54, B 8743, 1629, sentence de deux vagabonds (5 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8743, 1629, sentence de Jean le Chesne (1 feuillet *recto verso*).

AD54, B 8744, 1629, procès de Claude fils Demenge le Marie *alias* Peterlin (6 feuillets *recto verso*).

AD54, B 8744, 1630, sentence de Colas Jean Lhomme (1 feuillet *recto*).

AD54, B 8744, 1630, sentence de Didier Nisoley *alias* Marchal (1 feuillet *recto*).

AD54, B 8747, 1632, sentence d'Anthoine Mansard (1 feuillet *recto*).

AD54, B 8747, 1632, sentence de Claude Voiriot (1 feuillet *recto*).

AD54, B 8747, 1632, sentence de Etienne Montriot (1 feuillet *recto*).

10. Procès pour vols dans le Comté de Salm :

AD54, B 9030, 1577, touchant la fuite de Claude Wauthier (3 feuillets *recto*).

AD54, B 9031, 1579, frais du procès de Claudon de Granges (1 feuillet *recto verso*).
AD54, B 9046, 1610, frais du procès de Thouvenin Larcher (1 feuillet *recto*).
AD54, B 9048, 1610, frais du procès de Bastien Becdouffe (3 feuillets *recto*).
AD54, B 9051, 1614, confiscation des biens de Demenge Cholot (2 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9051, 1614, confiscation des biens de Jean Dieudonné et Bastienne (1 feuillet *recto*).
AD54, B 9060, 1620, sentence de Gros Colas (1 feuillet *recto*).
AD54, B 9061, 1621, confiscation des biens d'Henry Maire Colas (5 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9061, 1621, confiscation des biens d'Adam la Mairesse (4 feuillets *recto verso*).

11. Procès pour vols dans le Val de Lièpvre :

AD54, B 9546, 1572, procès de Demengeon fils de Claudon Blaise (5 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9550, 1574, procès de Bernard le Voisin et Nicolas Houlle (7 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9550, 1574, procès de Mathis Gondry (5 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9555, 1582, procès de Jean fils de Nicolas le Sellier (7 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9557, 1586, procès de Bastien Pierre Haffenaire (4 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9557, 1586, procès de Jean Fournier (2 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9558, 1587, procès de Pierrat Mengin (3 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9560, 1590, procès de Hanso N. (2 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9560, 1590, procès du vagabond Hannetzo (4 feuillets *recto verso*).
AD54, 2 MI art. 1829, 1598, procès de Claude Pensot¹ (5 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9582, 1612, quittance de la dépense faite au procès de Jean Vaultier (2 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9586, 1614, procès de Jean Hellyat (3 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9586, 1614, procès de Gabriel Huart (3 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9586, 1614, procès de Nicolas du Four (3 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9586, 1615, procès de Jean Augustin (6 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9602, 1627, procès de Adam Clatuer (1 feuillet *recto verso*).
AD54, B 9602, 1628, inventaire des biens d'Abraham Girboudel, exécuté à Arches (5 feuillets *recto verso*).
AD54, B 9605, 1629, procès de Nicolas Michel (3 feuillets *recto verso*).

¹ La cote renvoie au microfilm sur lequel a été photographié le procès très endommagé de Claude Pensot.
624

AD54, B 9602, 1629, procès de Demenge Masson (19 feuillets *recto verso*).

II / Registres des comptes de la série B des archives départementales de Meurthe-et-Moselle :

1. Bailliage de Vosges :

Prévôté d'Arches : AD54, B 2457 (année 1546) à B 2601 (année 1641) : 73 registres.

Prévôté de Bruyères : AD54, B 3692 (année 1552) à B 3826 (année 1633) : 88 registres.

Prévôté de Charmes : AD54, B 4027 (année 1536) à B 4135 (années 1642-46) : 68 registres.

Prévôtés de Châtenois et Neufchâteau : AD54, B 4427 (1541) à B 4604 (année 1634) : 107 registres.

Prévôté de Darney : AD54, B 1925 (année 1538) à B 1935 (année 1586) : 7 registres.

Prévôtés de Dompaire et Valfroicourt : AD54, B 5451 (année 1542) à B 5574 (année 1631) : 78 registres.

Prévôtés de Mirecourt et Remoncourt : AD54, B 7008 (année 1533) à B 7151 (année 1633) : 94 registres.

2. Comté de Salm :

AD54, B 9028 (1570) à B 9059 (année 1620) : 12 registres.

3. Val de Lièpvre :

AD54, B 9540 (1538) à B 9610 (année 1634) : 52 registres.

4. Bailliage de Nancy :

Prévôté de Saint-Dié : AD54, B 8642 (année 1571) à B 8746 (année 1632) : 59 registres.

5. Bailliage d'Épinal :

AD54, B 5936 (année 1551) à B 6022 (année 1631) : 62 registres.

III / Cartes

AD88, 2 Fi 2573, Carte de la Lorraine et du Barrois à la fin du XVI^{ème} siècle.

AD88, 2 Fi 3297, 1965, Carte des bailliages et prévôtés à la fin du XV^{ème} siècle par J.M. Dumont et B. Crolet.

IV / Sources imprimées

1. Coutumes

Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3530 bis, 1572, Coustumes du Val de Lièpvre d'après le manuscrit des Tiercelins de Nancy.

BEAUMANOIR Philippe (de), *Coutumes de Clermont-en-Beauvaisis*, éd. A. Salmon, A. Picard, Paris, 1899-1900, 2 vol., 512-555 p.

BOUTILLIER Jean, *Le grand coustumier et pratique du droict civil et canon observé en France, composé par M. Jehan Bouteiller,...* et cy-devant imprimé sous le nom de la Somme rural. *Édition nouvelle, illustrée de commentaires, par L. Charondas Le Caron, S. Cramoisy.*, Paris, 1621, 904 p.

Coutumes générales du bailliage d'Épinal, par ordonnance de sérénissime Prince Charles, par la grace de Dieu duc de Lorraine, Bar, &c. et omologuée par Son Altesse, à la requête des Sieurs députés, & gouverneurs de ladicte ville d'Épinal. Avec le stile & formalité, à Nancy, chez H. Thomas, père & fils, imprimeurs-Libraires, à la Bible d'or, 1761, 120 p.

Coustumes générales du duché de Lorraine es baillages, de Nancy, Vosges et Allemagne, Nancy, Jacob Garnier, 1614.

2. Recueils d'ordonnances et codes criminels

Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé la Caroline, Chez Henry Antoine Schell., Zug (Suisse), 1743, 220 p.

Code du roy Henry III, roy de France et de Pologne, Guichard Iullieron imprimeur du roy, Lyon, 1594, 1156 p.

CORMIER Thomas, *Le code du très-chrestien et très-victorieux roy de France et de Navarre, Henry IIIII*, Jean Arnaud, Genève, 1609, 1988 p.

HULOT M. et BERTHELOT M., *Les cinquantes livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, Chez Rondonneau., Paris, 1805, vol.7, 647 p.

NEUFCHATEAU François (de), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, De l'Imprimerie de C.S. Lamort., Nancy, 1784.

ROGEVILLE Pierre Dominique Guillaume, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à Monseigneur le marquis de Miromenil, chevalier, garde des sceaux de France*, Chez La Veuve Leclerc (Imprimeur de l'Intendance) et chez Nicolas Gervois (Marchand Libraire, rue St George)., Nancy, 1777, vol. 2/, 621 p.-698 p.

3. Traités juridiques

Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3527, 1575, Reynette, Jean-Jacques (officier), *État de la justice et autres droits seigneuriaux au Val de Lièpvre*.

Archives communales de Sainte-Marie-aux-Mines, AA1 3528, s.d. (1661?), Mourot, Laurent (juré de justice), *Forme de la justice au Val de Lièpvre*.

BOURGEOIS Claude, *Praticques civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, J. Garnich., Nancy, 1614, 49 p.

DAMHOUDERE Josse de, *Praticque et enchiridon des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures, redigée en escript par Josse de Damhoudere docteur es droictz, conseiller & commis des demaine & Finances de l'Empereur Charles le V. fort utile & necessaire à tous Souverains, Baillifz, Escoutestes, Mayeurs, & aultres justiciers & Officiers*, Estienne Wauters & Jehan Bathen imprimeurs jurez., Louvain, 1555, 365 p.

DELAMARE, Nicolas, *Traité de police...*, Paris, chez Michel Brunet et J.-F. Hérisant, 1719-1738, 4 vol.

LE BRUN DE LA ROCHETTE Claude, *Les procès civil et criminel contenant la méthodique liaison du droict et de la pratique judiciaire, civile & criminelle*, Chez Pierre Rigaud & Associez., Lyon, 1622, 3 part. en 1 vol. :[14]-439-[24]-200-45-[11] p.

JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Chez Debure père., Paris, 1771, vol.4, 791 p.

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Paris, la Société typographique, 1781, 3 vol., 432 p., 392 p., 272 p.

SERPILLON, François, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Chez les frères Périsset, 3 vol. 1767-1768

5. Chroniques judiciaires et estampes

DE CALVI François, *Histoire general des larrons divisée en trois livres : I. Contenant les cruautéz et mechancetez des voleurs (par le sieur d'Aubrincourt), II. Des ruses et subtilitez des coupeurs de bourses, III. Les finesses, tromperie et stratagemes des filous*, Chez David Ferrand imprimeur., Rouen, 1633, vol. 3/, 270 p.-209 p.-236 p.

Destruction des brigands, des assassins, et des chauffeurs ; ou Moyens infaillibles de purger les Villes, les Grandes Routes et les Campagnes, des Scélérats qui les infestent ; par un criminaliste, Paris, Editions Dumaka, 1797, 8 p., Gallica [en ligne], mis en ligne le 10 novembre 2012, consulté le 30 juin 2016.

URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6264644t/f2.item.r=.zoom>

GUELLETTE Thomas Simon, *Sur l'échafaud. Histoires de larrons et d'assassins (1721-1766)*, Mercure de France., éd. Pascal Bastien, Paris, 2010, 331 p.

La Grande et merveilleuse bataille d'entre les chats et les rats, qui est la figure d'entre les gros larrons et les petits, estampe, Lyon, pour Léonard Odet au coin de la rue Ferrandière, 1610, appartient à Recueil. Collection Michel Hennin. Estampes relatives à l'Histoire de France. Tome 18, Pièces 1606-1676, période : 1610-1611, Gallica [en ligne], mis en ligne le 22 juillet 2010, consulté le 16 mai 2016.

URL : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41500836p>

VILLON François, *Œuvres*, éd. André Mary, Garnier Frères, Paris, 1970, 283 p.

6. Autres sources imprimées

BONVALOT Édouard, « Les plus principales et générales coutumes du duchié de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1878, vol. 10, pp. 1-131.

DUMONT Charles-Emmanuel, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des Trois Evêchés (Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges, Haute-Marne)*, Imprimerie de Dard, rue Des Carmes., Nancy, 1848, vol. 2/, 280 p.-358 p.

LEPAGE Henri, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle, série B*, Impr. Administrative et libr. de N. Collin., Nancy, 1875.

LEPAGE Henri et BONNEVAL Alexandre DE, *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar et la Maison des ducs de Lorraine*, Wiener., Nancy, 1869, 440 p.

LOYSEAU, Charles, *Discours de l'abus des justices de village, tiré du traité des offices de C.L.P. non encor imprimé*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1603, 61 p.

GUYOT, Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Chez Panckoucke, 1775-1783, 64 vol.

REMY Nicolas, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », in *Harangues et actions publiques des plus rares esprits de nostre temps. Faictes tant*

aux ouvertures des Cours souveraines de ce Royaume qu'en plusieurs autres signalées occasions, Paris, Adrian Beys, 1609, pp. 663-714.

« Relation de la guerre des Rustauds par Nicolas Volcyr », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1856, pp. 1-331.

SADOUL Charles, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, A. Crépin Leblond., Nancy, 1898, 231 p.

SEILLIERE Frédéric (baron de), « Partage du comté de Salm en 1598 », *Bulletin de la Société Philomatique Vosgienne*, 1893, p. 337-404.

THIERRY Alix, « Démembrement du duché de Lorraine en 1594 » dans Henri Lepage (ed.), , L. Wiener., Nancy, 1870, p. 264.

VUARIN Pierre, « Remarques de plusieurs choses advenues en Lorraine, terres des eveschés de Metz et Verdun, nottamment ès environs d'Étain, Briey et autres lieux voisins », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1859, pp. 1-117.

Bibliographie

ABDELA Sophie, *La prison parisienne au XVIII^{ème} siècle. Formes et réformes*, Champ Vallon., Paris, 2019, 309 p.

ABDELA Sophie, « Le cachot d’Ancien Régime : objet de tyrannie ou instrument du maintien de l’ordre ? », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, mis en ligne en 2020 2018, vol. 22, n° 1.

ABDELA Sophie, « Les fournisseurs des prisons de Paris (1700-1789) : De partenaires économiques à réformateurs ? », *Criminocorpus [En ligne]*, 2017, Varia.

ADMANT Jules, *L’existence régionale de la « nation bohémienne » : les Bohémiens lorrains à la fin de l’Ancien Régime (XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, thèse en histoire moderne sous la direction des professeurs Benoît Garnot et Pierre Bodineau, Université de Bourgogne, Dijon, 2015, 630 p.

AMBROISE-RENDU Anne-Claude et CHAUVAUD Frédéric (eds.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, PULIM., Limoges, 2017, 253 p.

ANDRIES Lise, « Querelles et dialogues des morts au XVIII^{ème} siècle », *Littératures classiques*, 2013, vol. 2, n° 81, p. 131-146.

ANDRIES Lise (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Éditions Desjonquères., Paris, 2010, 391 p.

ARMAND Frédéric, *Les bourreaux en France : du Moyen Âge à l’abolition de la peine de mort*, Perrin., Paris, 2012, 330 p.

ASTAING Antoine, *Droits et garanties de l’accusé dans le procès criminel d’Ancien Régime (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle). Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Presses Universitaires d’Aix-Marseille., Aix-en-Provence, 1999, 492 p.

ASTAING Antoine, LORMANT François et MEZIANI Maëlle (eds.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne / Jean Coudert*, Presses Universitaires de Nancy., Nancy, 2010, 585 p.

AUDRAN-DELHEZ Christiane, « “À la force !” s’efforcer d’approcher les archives criminelles des justices seigneuriales en Bretagne (1515-1630) » dans Benoît Garnot (ed.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l’époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, p. 19-36.

AUSPERT Sarah, « Gérer la misérable, chasser l’indésirable, maîtriser l’indomptable. Critères de choix et objectifs des sentences criminelles prononcées contre les femmes par les juges de Namur dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l’époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2012, p. 309-320.

AUSPERT Sarah, PARMENTIER Isabelle et ROUSSEAU Xavier, *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^{ème} siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Presses Universitaires de Namur., Namur, 2012, 183 p.

BASTIEN Pascal, « À quoi pense le supplicié ? Le greffier criminel et l'urgence du salut (Paris, XVIII^{ème} siècle) » dans Éric Wenzel (ed.), *Justice et religion. Regards croisés, histoire et droit*, Presses Universitaires d'Avignon., Avignon, 2010, p. 305-316.

BASTIEN Pascal, « Le greffier en tant qu'exécuteur : parole rituelle et mort sans cadavre » dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (eds.), *Histoire de la mémoire judiciaire*, Ecole Nationale des Chartes., Paris, 2009, p. 91-100.

BASTIEN Pascal, « Criminel par infamie : les effets sociaux de l'infamie pénale dans la France du XVIII^{ème} siècle » dans Michel Porret et Françoise Briegel (eds.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Droz., Genève, 2006, p. 111-122.

BASTIEN Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIII^{ème} siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Champ Vallon., Paris, 2006, 272 p.

BASTIEN Pascal, « Introduction : la justice coûte cher... » dans Benoît Garnot (ed.), *Les Juristes et l'Argent : le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^{ème} au XIX^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, p. 7-11.

BASTIEN Pascal, « La "seconde punition" : quelques remarques sur la confiscation des biens dans la Coutume de Paris au XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^{ème} siècle au XXI^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, p. 271-292.

BASTIEN Pascal, « Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris, XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2002, vol. 1, n° 6, p. 31-56.

BASTIEN Pascal, FYSON Donald, GARNEAU Jean-Philippe et NOOTENS Thierry (eds.), *Justice et espaces publics en Occident, du Moyen Âge à nos jours. Pouvoirs, publicité et citoyenneté*, Presses de l'Université du Québec., Québec, 2014, 346 p.

BAYARD Françoise, *Des caisses du roi aux poches des cadavres. Une historienne à l'œuvre*, Françoise Bayard, Presses Universitaires de Grenoble., Grenoble, 2015, 372 p.

BAYARD Françoise, « Témoins et témoignages aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Le cas lyonnais » dans Benoît Garnot (ed.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, p. 197-208.

BAYARD Françoise, « Porter plainte à Lyon aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles » dans Benoît Garnot (ed.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, p. 167-179.

BAZAN Inaki, « La condition du témoin dans le droit castillan et navarrais médiéval » dans Benoît Garnot (ed.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, p. 43-53.

BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CLAUSTRE Julie et MARMURSZTEIN Éliisa (eds.), *Fabrique de la norme*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2012, 266 p.

BEAUR Gérard, BONIN Hubert et LEMERCIER Claire (eds.), *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Droz., Genève, 2006, 829 p.

BERCE Yves-Marie, « Les fonds judiciaires, source de l'histoire des comportements » dans Yves Castan (ed.), *Les archives du délit : empreintes d'une société*, Éditions Universitaires du Sud., Toulouse, 1990, p. 7-14.

BERCE Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, Hachette., Paris, 1976, 253 p.

BERGER Emmanuel, « La répression du vagabondage sous le Directoire (1795-1799) face à l'absence de normes juridiques » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007.

BERGER Virginie, « Le vol nécessaire au XIX^{ème} siècle. Entre réalité sociale et lacune juridique, une histoire en construction », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2001, Hors-série, p. 241-251.

BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique et MILLIOT Vincent (eds.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^{ème}-XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2008, 560 p.

BEROUJON Anne, *Peuple et pauvres des villes dans la France moderne (de la Renaissance à la Révolution)*, Armand Colin., Paris, 2014, 333 p.

BERTRAND Gilles, « La place du voyage dans les sociétés européennes (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2014, vol. 3, n° 121, p. 7-26.

BESSETTE Jean-Michel, « La fabrication du criminel : entre contingences de carrière et réaction sociale » dans Benoît Garnot (ed.), *De la déviance à la délinquance (XV^{ème}-XX^{ème} siècle)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1999, p. 133-146.

BILLACOIS François, « Justice et politique à la fin de l'Ancien Régime » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 449-456.

BILLACOIS François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1967, mars-avril, p. 340-349.

BISCHOFF George, « Une minorité virtuelle : être welsche en Alsace dans les coulisses du siècle d'Or (1477-1618) » dans Dominique Huck et Philippe Blanchet (eds.), *Minorations, minorisations, minorités*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2006, p. 87-109.

BLANQUIE Christophe, « Nommer et pourvoir aux officiers royaux et seigneuriaux : des pratiques aux principes communs » dans Antoine Follain (ed.), *Contrôler et punir. Les agents du pouvoir (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2015, p. 61-78.

BLANQUIE Christophe, « Les voies du droit, les mots de la justice » dans Lucien Faggion, Christophe Regina et Bernard Ribémont (eds.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2014, p. 353-356.

BLANQUIE Christophe, « Les sacs à procès ou le travail des juges sous Louis XIII », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2001, Hors-série, p. 181-192.

BOEHLER Jean-Michel, « Préface : cinquante ans d'histoire des campagnes en France », *Annales de l'Est*, 1999, vol. 1, n° 49, p. 5-10.

BOEHLER Jean-Michel, « La perception de l'Autre dans la campagne alsacienne des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles », *Revue d'Alsace*, 1994, n° 120, p. 60-96.

BOEHLER Jean-Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 1994, 2469 p.

BOGANI Lisa, « Vol d'occasion ou vol calculé ? Réflexion sur la notion de préméditation à travers les affaires de vols qualifiés (Auvergne, 1810-1852) » dans Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud (eds.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, PULIM., Limoges, 2017, p. 101-114.

BOGANI Lisa, « Le vol sous l'œil des médecins légistes. Etude du concept de kleptomanie au cours du XIX^{ème} siècle », *Criminocorpus [En ligne]*, 2016, Folie et justice de l'Antiquité à l'époque contemporaine.

BOGANI Lisa, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIX^{ème} siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, janvier 2015, n° 43, p. 103-124.

BOGANI Lisa, *Vols et voleurs en Auvergne au XIX^{ème} siècle : entre « réalité » judiciaire et imaginaire populaire*, thèse en histoire contemporaine sous la direction du professeur Jean-Claude Caron, Université de Clermont-Ferrand II, Clermont-Ferrand.

BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, Perrin., Saint-Amand-Montrond, 2005, 310 p.

BOUCHERON Véronique, « La montée du flot des errants de 1760 à 1789 dans la généralité d'Alençon », *Annales de Normandie*, 1971, 21^e année, n° 1, p. 55-86.

BOURDIN Philippe, « Brigandage et royalisme en Auvergne sous le Directoire » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 175-192.

BOURGUIGNON Marie-Amélie, DAUVEN Bernard et ROUSSEAUX Xavier (eds.), *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2012, 178 p.

BOURGUIGNON Marie-Amélie et MUSIN Aude, « “Bonne fame et mauvaise renommée” : opinion publique et justice dans les Pays-Bas méridionaux au tournant du Moyen Âge et des Temps Modernes » dans Pascal Bastien, Donald Fyson, Jean-Philippe Garneau et Thierry Nootens (eds.), *Justice et espaces publics en Occident, du Moyen Âge à nos jours. Pouvoirs, publicité et citoyenneté*, Presses de l’Université du Québec., Québec, 2014, p. 187-196.

BOUTERA David D., « Les Bohémiens en Bretagne sous l’Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l’Ouest [En ligne]*, 2006, vol. 4, n° 113.

BOUVIER David, « La guerre des mines d’argent », *Cahier de la Société d’Histoire du Val de Lièpvre*, 2001, n° 23, p. 44-62.

BRANDLI Fabrice et PORRET Michel (eds.), *Les corps meurtris : Investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2014, 394 p.

BRAUDEL Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle). Tome I : Les structures du quotidien*, Armand Colin., Paris, 1979, vol. 3/1, 543 p.

BRAUDEL Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle). Tome II : Les jeux de l’échange*, Armand Colin., Paris, 1979, vol. 3/2, 599 p.

BRAUDEL Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle). Tome III : Le temps du monde*, Armand Colin., Paris, 1979, vol. 3/3, 606 p.

BRIEGEL Françoise, « Être détenu en sa demeure : la prison domestique à Genève sous l’Ancien Régime » dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l’époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2012, p. 79-90.

BRIEGEL Françoise, « Le petit criminel : des pratiques aux normes (Genève-XVIII^{ème} siècle) » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l’époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, p. 327-336.

BRIEGEL Françoise, « La clémence du glaive : Plaider pour les criminels au siècle des Lumières à Genève », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2000, vol. 1, n° 4, p. 9-29.

BRIEGEL Françoise et PORRET Michel (eds.), *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Droz., Genève, 2006, 395 p.

BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique, *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, 430 p.

BRIZAY François et SARRAZIN Véronique, « Le “Discours de l’abus des justices de village” : un texte de circonstance dans une œuvre de référence » dans François Brizay, Antoine Follain et

Véronique Sarrazin (eds.), *Les Justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, p. 109-122.

BUTEYKO-BUJON Véronika, *Criminalité et violence sur les terres ukrainiennes au XVI^{ème} siècle. Etude comparative (Pologne, Pays-Bas, France)*, Les Indes savantes., Paris, 2015, 485 p.

BUTTEX Lucie, « L'indulgence des juges ? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières. Genre et répression pénale (1767-1792) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2015, vol. 1, n° 19, p. 41-65.

CABOURDIN Guy, *La vie quotidienne en Lorraine aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, Hachette., Paris, 1984, 319 p.

CABOURDIN Guy, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, Université de Nancy II., Nancy, 1977, vol. 2/, 763 p.

CABOURDIN Guy, *La Lorraine entre France et Empire Germanique de 1480 à 1648*, Strasbourg., Éditions Mars et Mercure, 1975, 167 p.

CABOURDIN Guy, « Vie et mort du paysan lorrain au XVI^{ème} siècle : discours de réception », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1965, vol. 6, n° 56, p. 83-98.

CANEPARI Eleonora, MONTENACH Anne et PERNIN Isabelle, « Aux marges du marché. Circuits d'échange alternatifs dans les économies préindustrielles. Introduction. », *Rives méditerranéennes*, 2017, vol. 1, n° 54, p. 7-17.

CAPOROSSI Olivier, « La clameur publique et la potence de Madrideojos (1670) » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 63-74.

CAPOROSSI Olivier, « Penser la sentence judiciaire dans l'Espagne du siècle d'Or. Les commentaires du juge de cour Juan de Quinones (1614-1643) » dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2012, p. 289-298.

CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 486 p.

CASSAN Michel, *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Limoges., Limoges, 2004, 360 p.

CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Flammarion., Paris, 1980, 310 p.

CASTAN Nicole et ZYSBERG André (eds.), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Privat., Toulouse, 2002, 220 p.

CASTAN Yves et BERCE Yves-Marie (eds.), *Les archives du délit : empreintes d'une société*, Éditions Universitaires du Sud., Toulouse, 1990, 117 p.

CAVAZZINI Andrea, « L'archive, la trace, le symptôme. Remarques sur la lecture des archives », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2009, n° 5.

CAZAUX Loïc, « Réguler la violence armée à l'échelle locale : coopération et concurrences entre les justices ordinaires et la prévôté des maréchaux sous le règne de Louis XI » dans Marie Houllémare et Diane Roussel (eds.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 111-124.

CHAGNIOT Jean, *Guerre et société à l'époque moderne*, Presses Universitaires de France., Paris, 2001, 360 p.

CHAINTRIER Pauline, « Le voleur face au juge d'instruction au XIX^{ème} siècle. L'exemple du vol domestique » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 271-282.

CHAINTRIER Pauline, « Les rumeurs ordinaires dans les campagnes au XIX^{ème} siècle : un instrument de régulation sociale » dans Frédéric Chauvaud, Yves Jean et Laurent Willemez (eds.), *Justice et sociétés rurales du XVI^{ème} siècle à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, p. 187-198.

CHAINTRIER Pauline, « Quand les justiciables ont peur de la Justice. Manifestations et effets de la peur dans la mise en œuvre de la procédure inquisitoire au XIX^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud (ed.), *L'ennemie intime. La peur : perceptions, expressions, effets*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, p. 191-206.

CHALLET Vincent, « Muyeron, muyreon los traidors : histoire d'un cri judiciaire » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2014, p. 221-234.

CHARAGEAT Martine, *La délinquance matrimoniale : Couples en conflit et justice en Aragon (XV^{ème}-XVI^{ème} siècle)*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2011, 352 p.

CHARAGEAT Martine, « Témoins et témoignages en Aragon aux XV^{ème}-XVI^{ème} siècles » dans Bruno Lemesle (ed.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, p. 149-170.

CHARAGEAT Martine, CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre, « Clameurs en justice en Aragon au XV^{ème} siècle » dans *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 135-146.

CHARBONNIER Pierre, « Les limites du pardon des violences dans les lettres de rémission du XV^{ème} siècle » dans Antoine Follain, Bruno Lemesle et Michel Nassiet (eds.), *La Violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2008, p. 61-74.

CHARBONNIER Pierre, « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV^{ème} au XVII^{ème} siècle » dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (eds.),

Les Justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, p. 93-108.

CHARNAY Annie, *Paroles de voleurs : gens de sac et de corde en pays toulousain au début du XVI^{ème} siècle*, Honoré Champion., Paris, 1998, 419 p.

CHARTIER Roger, *Figures de la gueuserie. Textes présentés par Roger Chartier*, Éditions Montalba., Paris, 1982, 445 p.

CHARTIER Roger, « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1974, n° 21-3, p. 376-388.

CHATELUS Jean, « Les vols de tableaux à Paris au XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 347-356.

CHAUVAUD Frédéric, « Les bandes, le “rat” d’hôtel et les écumeurs. Vol et voleurs dans la nouvelle chronique judiciaire (1880-1940) » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publication de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 47-60.

CHAUVAUD Frédéric, *Corps saccagés : Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2009, 320 p.

CHAUVAUD Frédéric, *Les criminels du Poitou au XIX^{ème} siècle : les monstres, les désespérés, les voleurs*, Geste Éditions., La Crèche, 1999, 358 p.

CHAUVAUD Frédéric et HOUTE Arnaud-Dominique (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, 323 p.

CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves et WILLEMEZ Laurent (eds.), *Justice et sociétés rurales du XVI^{ème} siècle à nos jours : approches pluridisciplinaires*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, 379 p.

CHAUVAUD Frédéric et MALANDAIN Gilles (eds.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2009, 315 p.

CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre (eds.), *L'arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, 367 p.

CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre (eds.), *Clameur publique et émotions judiciaires de l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2014, 320 p.

CHAUVAUD Frédéric, RAUCH André et TSIKOUNAS Myriam (eds.), *Le sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2016, 365 p.

CHAUVET Jean-Yves, *L'usage des maisons lorraines. Familles et maisons paysannes de la fin du XVII^{ème} au milieu du XX^{ème} siècle*, L'Harmattan., Paris, 2016, 248 p.

CHAUVET Jean-Yves, *La transmission des maisons lorraines. Familles et maisons paysannes de la fin du XVII^{ème} au milieu du XX^{ème} siècle*, L'Harmattan., Paris, 2016, 250 p.

CHONÉ Paulette, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine : (1525-1633) : « Comme un jardin au cœur de la chrétienté »*, Klincksieck., Paris, 1991, 830 p.

CHOREW Edwige, « Les voleurs méritent-ils le pardon ? Vol, voleurs et droit de grâce en France (an XII-1847) » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 247-256.

CICCHINI Marco, « Repenser la relation entre police et justice au tournant du XVIII^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 63-82.

CLAUDEL Anne-Claire, « Juger le criminel en Lorraine au XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, p. 161-170.

CLAUDEL Anne-Claire, « L'intermédiaire entre la justice et les justiciables : l'huissier de justice dans le duché de Lorraine et de Bar au XVIII^{ème} siècle » dans Claire Dolan (ed.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Laval., Laval, 2005, p. 227-244.

CLAUSTRE Julie, « Le prisonnier pour dette et les officiers du Châtelet (Paris, XV^{ème} siècle) » dans Benoît Garnot (ed.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^{ème} siècle au XXI^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, p. 131-142.

CLEMENS-DENYS Catherine, « Entre justice subalterne et infrajustice, les apaiseurs des Flandres des origines au XVIII^{ème} siècle ou la conciliation au service de la cité » dans Benoît Garnot (ed.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1996, p. 257-272.

CLEMENT Christelle, « Pécher à l'insu de tous : l'objet du procès entre un propriétaire et les villageois de Chanceaux (1752) » dans Benoît Garnot (ed.), *De la déviance à la délinquance (XV^{ème}-XX^{ème} siècle)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1999, p. 93-116.

CLEMENT Christelle, « Les délits ordinaires dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine au XVIII^{ème} siècle : l'exemple des litiges de voisinage » dans Benoît Garnot (ed.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, p. 145-154.

COLLIN Hubert, « Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVI^{ème} siècle », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1979, p. 153-170.

COMECHE Juan Antonio Martinez (ed.), *El bandolero y su imagen en el siglo de Oro / Le bandit et son image au siècle d'Or. Actas del coloquio internacional, Madrid. 1989*, Casa de Velázquez, Publication de la Sorbonne., Paris, 1991, 261 p.

COORNAERT Emile, *Les Français et le commerce international à Anvers (fin du XV^{ème}-XVI^{ème} siècle)*, Marcel Rivière et cie., Paris, 1961, 443 p.

CORNU Laetitia, « Vols de bois et divagations de chèvres... Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay au XV^{ème} siècle » dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (eds.), *Les Justices de village : administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, p. 59-73.

CORNU Laetitia, « Conflits villageois au Moyen Âge en Velay : Roussillon à la fin du XV^{ème} siècle », *Cahiers d'Histoire*, 1996, vol. 41, n° 1, p. 7-24.

CORNU Laetitia et FOLLAIN Antoine, « Guide bibliographique. Justice seigneuriale et justice de proximité en France de la fin du Moyen Âge au début du XIX^{ème} siècle » dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (eds.), *Les Justices de Village : administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, p. 393-427.

CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Economica., Paris, 1984, 757 p.

COUDERT Jean, « La condition de la femme commune en biens, dans l'ancien droit lorrain : l'exemple du comté de Vaudémont » dans Antoine Astaïng, François Lormant et Maëlle Meziani (eds.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne / Jean Coudert*, Presses Universitaires de Nancy., Nancy, 2010, p. 319-328.

COUDERT Jean, « Le droit Saint-Pierre » dans Antoine Astaïng, François Lormant et Maëlle Meziani (eds.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne / Jean Coudert*, Presses Universitaires de Nancy., Nancy, 2010, p. 299-318.

COUDERT Jean, « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 » dans Antoine Astaïng, François Lormant et Maëlle Meziani (eds.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne / Jean Coudert*, Presses Universitaires de Nancy., Nancy, 2010, p. 187-214.

COUDERT Jean, « Pitance ou ripaille ? Usages alimentaires et rituels d'hospitalité d'après les rapports de droits lorrains (1300-1635) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2008, vol. 29, n° 1, p. 13-40.

COUDERT Jean, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *Annales de l'Est*, 1998, vol. 48, n° 2, p. 275-284.

COUDERT Jean, « Les juges, les sorcières et les voisins. À propos d'un ouvrage récent », *Annales de l'Est*, 1998, vol. 48, n° 2, p. 353-360.

COUVREUR Gilles, *Les pauvres ont-ils des droits ? Recherche sur le vol en cas d'extrême nécessité depuis la Concordia de Gratien (1140) jusqu'à Guillaume d'Auxerre (1231)*, Libreria editrice dell'Università Gregoriana., Rome, 1961, 345 p.

CREPILLON Paul, « Un « gibier des prévôts » : mendiants et vagabonds au XVIII^{ème} siècle entre la Vire et la Dives. 1720-1789 », *Annales de Normandie*, 1967, 17e année, n° 3, p. 223-252.

CUBERO José, *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, Éditions Imago., Paris, 1998, 294 p.

CUENOD Caroline, « Une signalétique accusatoire : les pratiques d'identification judiciaire au XVIII^{ème} siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2008, vol. 2, n° 12, p. 5-31.

DAGOT Camille, « Raconter les circonstances du vol. La place de la préméditation dans les procès pour vol dans les Vosges (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles) » dans Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud (eds.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, Pulim., Limoges, 2017, p. 25-36.

DAGOT Camille, « Démasquer le criminel. Les enjeux de l'identification des voleurs : l'exemple d'une prévôté dans les Vosges aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2015, vol. 1, n° 43, p. 45-72.

DAUPHIN Cécile, « Fragiles et puissantes, les femmes dans la société du XIX^{ème} siècle » dans Cécile Dauphin et Arlette Farge (eds.), *De la violence et des femmes*, Albin Michel., Paris, 1997, p. 88-103.

DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette, *De la violence et des femmes*, Albin Michel., Paris, 1997, 201 p.

DAUVEN Bernard et MUSIN Aude, « Composition et rémission : deux modalités complémentaires du droit de grâce ? La place de la composition dans le paysage judiciaire bourguignon » dans Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven et Xavier Rousseaux (eds.), *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2012, p. 49-59.

DAUVEN Bernard et MUSIN Aude, « La composition : de la peine au crime (duché de Brabant et comté de Namur, XV^{ème}-XVI^{ème} siècles) » dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2012, p. 39-48.

DAUVEN Bernard et ROUSSEAU Xavier (eds.), « *Préférer miséricorde à rigueur de justice* ». *Pratiques de la grâce (XIII^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2012, 196 p.

DE LA CONDAMINE Pierre, *Une principauté de conte de fées : Salm en Vosges*, Éditions du Palais Royal., Paris, 1974, 168 p.

DEBILLY Xavier, « La petite délinquance en milieu rural au XVIII^{ème} siècle : l'exemple d'Ampuis » dans *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, p. 153-164.

DEBUS KEHR Monique, *L'histoire de toute ma vie. Autobiographie d'un potier d'étain calviniste du XVII^{ème} siècle*, Honoré Champion., Paris, 2010, 248 p.

DEL PUECH Laurent, « L'État en guerre contre le brigandage. Un cas exemplaire : le département de l'Aveyron de 1799 à 1815 » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 107-138.

DELCAMBRE Etienne, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *Annales de l'Est*, 1952, p. 191-209.

DELSALLE Paul, « "Il n'avoit point l'intention de l'occire" : les femmes et la violence à travers les lettres de rémission dans le comté de Bourgogne (Franche-Comté) au début du XVII^{ème} siècle » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 295-312.

DELSALLE Paul, *Le cadre de vie en France au XVI^{ème}, XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, Ophrys., Gap, 1995, 204 p.

DENYS Catherine, « Les sergents de ville en France du Nord et aux Pays Bas au XVIII^{ème} siècle : évolution d'un métier et d'une pratique sociale » dans Claire Dolan (ed.), *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses de l'Université de Laval., Laval, 2005, p. 85-100.

DIEDLER Jean-Claude, « Penser et vivre l'honneur dans les communautés rurales : l'exemple de la Lorraine du sud des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles » dans Hervé Drévilion et Diego Venturino (eds.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, p. 388.

DIEDLER Jean-Claude, *La sorcière de la Vologne. Le destin d'une guérisseuse du XVI^{ème} siècle*, Max Chaleil., Paris, 2011, 304 p.

DIEDLER Jean-Claude, « Justice et dysfonctionnement sociaux. L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 » dans Antoine Follain (ed.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV^{ème} au XIX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2006, p. 19-52.

DIEDLER Jean-Claude, « Fiscalités et société rurale en Lorraine méridionale : l'exemple de la prévôté de Bruyères de René II à Stanislas (1473-1766) » dans Antoine Follain et Gilbert Larguier (eds.), *L'impôt des campagnes, fragile fondement de l'État dit moderne (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, CHEFF., Paris, 2005, p. 139-198.

DIEDLER Jean-Claude, « Le double jeu des auxiliaires de la justice dans les tumultes villageois : l'exemple des jurations en Lorraine du sud (XV^{ème}-XVI^{ème} siècles) » dans Claire Dolan (ed.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses de l'Université de Laval., Laval, 2005, p. 645-660.

DIEDLER Jean-Claude, « Un procès de sorcellerie en Lorraine du Sud au début du XVII^{ème} siècle (Le procès de Claudette Clauchepied, accusée de sorcellerie à Bruyères-Vosges) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 1997, n° 7, p. 133-172.

DIEDLER Jean-Claude, *Démons et Sorcières en Lorraine*, Éditions Messene., s.l., 1996, 236 p.

DIEDLER Jean-Claude et FOLLAIN Antoine, « Les derniers procès de sorcellerie intentés dans la prévôté d'Arches à l'Etraye dans les Vosges en 1624 » dans Antoine Follain et Maryse Simon (eds.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2013, p. 187-233.

DINGES Martin, « Négocié son honneur dans le peuple parisien au XVIII^{ème} siècle : la rue, "l'infrajudiciaire" et la justice » dans Benoît Garnot (ed.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1996, p. 393-404.

DOLAN Claire, « Pour les particuliers ou pour l'État ? Pratique judiciaire et formulation de la norme : les sentences criminelles de la sénéchaussée d'Aix-en-Provence à la fin du XVI^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2007, p. 93-102.

DOLAN Claire (ed.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Laval, Laval, 2005, 828 p.

DORTHE Lionel, *Brigands et criminels d'habitude. Justice et répression à Lausanne (1475-1550)*, Bibliothèque historique vaudoise, Lausanne, 2015, 522 p.

DOSSE François, *L'histoire en miettes. Des « Annales » à la « nouvelle histoire », La découverte*, Paris, 1987, 268 p.

DOYON Julie, « Un crime impuni ? Le vol familial dans la jurisprudence du parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle », *Annales de démographie historique*, 2015, vol. 2, n° 130, p. 87-102.

DOYON Julie, « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violences intra-familiales et ordre judiciaire au XVIII^{ème} siècle » dans Antoine Follain, Bruno Lemesle, Benoît Nassiet et alii (eds.), *La violence et le judiciaire : discours, perceptions, pratiques*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010, p. 209-222.

DOYON Julie, « Le "père dénaturé" au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, 2009, vol. 2, n° 118, p. 143-165.

DOYON Julie, « "Ni clair ni liquide" : l'argent dans les conflits familiaux de 1686 à 1745 » dans Benoît Garnot (ed.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^{ème} siècle au XXI^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2005, p. 65-76.

DROUET Pascal, « Du marquage au trompe-l'œil: le corps mutilé du vagabond dans l'Angleterre de la Renaissance » dans Frédéric Chauvaud, André Rauch et Myriam Tsikounas (eds.), *Le sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016, p. 147-158.

DUBIED Christophe, « "La lie de la canaille". Larrons, brigands et filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, février 2001, n° 5, p. 107-131.

DUBOIS Adrien, « Abdication face à l'intolérable désir de vengeance posthume : suicide et genre à la fin du Moyen Âge », *Source(s). Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 2017, 11 : Trop c'est trop!, p. 15-34.

DUBOIS Adrien, « Quitter son époux à la fin du Moyen Âge », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2016, vol. 1, n° 45, p. 7-42.

DUMORTIER Sarah, « “Il est impossible de souffrir plu lontems les ordures qui se font au presbitaire.” La paroisse entre tolérance et condamnation de la sexualité des gens d’Eglise (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècle) », *Source(s). Arts, Civilisation et Histoire de l’Europe*, 2017, 11 : Trop c'est trop !, p. 107-126.

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « L’invention de la prison “moderne” : les modèles nordiques (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle) » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l’Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 495-508.

DUPUY Roger, « Brigandage et politique en Bretagne (1750-1840) » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 139-155.

DYONET Nicole, « Les bandes de voleurs et l’histoire » dans Lise Andries (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Éditions Desjonquères., Paris, 2010, p. 196-225.

DYONET Nicole, « Le commissaire Delamare et son “Traité de la police” (1639-1723) » dans Claire Dolan (ed.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Laval., Laval, 2005, p. 101-120.

ELIAS Norbert, *La Civilisation des mœurs*, Calmann-Lévy., Paris, 1973, 447 p.

FAGGION Lucien, « Rites, rituel et cérémonial à l’époque moderne. Justice, politique, société » dans Lucien Faggion et Laure Verdon (eds.), *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie (XIV^{ème}-XIX^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Provence., Aix-en-Provence, 2012, p. 29-50.

FAGGION Lucien, « De la fausseté du monde : Fraude et manipulation à Venise au XVI^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Ordre moral et délinquance de l’Antiquité au XX^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1994, p. 269-280.

FAGGION Lucien et REGINA Christophe (eds.), *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, CNRS Éditions., Paris, 2010, 651 p.

FAGGION Lucien, REGINA Christophe et RIBEMONT Bernard (eds.), *La Culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2014, 534 p.

FAGGION Lucien et VERDON Laure (eds.), *Rite, justice et pouvoirs (XIV^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, Presses Universitaires de Provence., Aix-en-Provence, 2012, 286 p.

FAGGION Lucien et VERDON Laure (eds.), *Quête de soi, quête de vérité du Moyen Âge à l’époque moderne*, Publications de l’Université de Provence., Aix-en-Provence, 2007, 222 p.

FARCY Jean-Claude, « Du vol à l’assassinat: représentations et réalités autour d’une affaire criminelle dans le Perche au lendemain de la guerre de 1870 » dans Frédéric Chauvaud et

Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 133-144.

FARCY Jean-Claude, « La petite délinquance parisienne à la fin du XIX^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, p. 181-200.

FARCY Jean-Claude, « Peut-on mesurer l'infrajudiciaire ? » dans Benoît Garnot (ed.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1996, p. 109-128.

FARCY Jean-Claude, « L'historiographie de la criminalité en histoire contemporaine » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 31-46.

FARGE Arlette, *Le Bracelet de parchemin : l'écrit sur soi au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Bayard, 2014, 114 p.

FARGE Arlette, *La Déchirure: souffrance et déliaison sociale au XVIII^{ème} siècle*, Bayard., Paris, 2013, 227 p.

FARGE Arlette, « Marginalités » dans Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Garcia et Nicolas Offenstadt (eds.), *Historiographies. Concepts et débats*, Gallimard., Paris, 2010, p. 491-502.

FARGE Arlette, *Effusion et tourment, le récit des corps: histoire du peuple au XVIII^{ème} siècle*, Odile Jacob., Paris, 2007, 256 p.

FARGE Arlette, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^{ème} siècle*, Seuil., Paris, 1992, 320 p.

FARGE Arlette, *Le Goût de l'Archive*, Seuil., Paris, 1989, 152 p.

FARGE Arlette, *La Vie fragile: violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^{ème} siècle*, Hachette., Paris, 1986, 354 p.

FARGE Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^{ème} siècle*, Plon., Paris, 1974, 254 p.

FARGE Arlette et FOUCAULT Michel, *Le désordre des familles: lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII^{ème} siècle*, Gallimard., Paris, 2014, 485 p.

FELLER Laurent et RODRIGUEZ Ana (eds.), *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2013, 463 p.

FERNANDEZ Maria, *Le Vol en Lorraine au XVIII^{ème} siècle, principalement dans le bailliage de Nancy (1698-1750)*, thèse en histoire du droit sous la direction de la professeure Aline Logette, Nancy II, Nancy, 1997, 661 p.

FERSING Antoine, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^{ème} siècle – 1633)*, thèse en histoire moderne sous la direction du professeur Antoine Follain, Université de Strasbourg, Strasbourg, 2017, 985 p.

FERSING Antoine, « Diplômés des universités et service du prince : les attentes déçues des ducs de Lorraine (1545-1633) », *Circé [En ligne]*, 2016, n° 8.

FERSING Antoine, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVI^{ème} siècle – 1633) », *Comptabilités [En ligne]*, 2015, n° 7.

FERSING Antoine, « Une belle carrière qui finit mal : retour sur le procès faite à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVI^{ème} siècle » dans Antoine Follain (ed.), *Contrôler et punir les agents du pouvoir (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2015, p. 123-144.

FERSING Antoine, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *Annales de l'Est*, 2014, n° 1, p. 305-339.

FLEURIAUD Geoffrey, « La lecture particulière de l'acte de vol par le journaliste. L'exemple du traitement médiatique consacré au vol violent » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 61-72.

FLEURIAUD Geoffrey, *L'éducation par le crime. La presse et les faits divers dans l'entre-deux-guerres*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, 348 p.

FLEURIAUD Geoffrey, « Effrayer et rassurer, la peur mise en scène dans le champ médiatique. L'exemple des articles de vol de la presse locale d'entre-deux guerres » dans Frédéric Chauvaud (ed.), *L'ennemie intime. La peur: perceptions, expressions, effets*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, p. 231-242.

FLEURIAUD Geoffrey, « L'expression médiatique de la délinquance féminine. Esquisse sur la voleuse de l'entre-deux-guerres » dans Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain (eds.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2009, p. 265-276.

FOLLAIN Antoine, « Un crime capital en voie de disparition. La bestialité et l'exemple du procès fait à Léonard Forrest en 1783 », *Source(s). Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 2017, 11: Trop c'est trop ! p. 127-138.

FOLLAIN Antoine, *Le crime d'Anthoine. Enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVII^{ème} siècle*, L'Harmattan., Paris, 2017, 231 p.

FOLLAIN Antoine, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2016, vol. 1, n° 45, p. 115-170.

FOLLAIN Antoine, « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Remy en 1573 » dans Antoine Follain (ed.), *Contrôler et punir : les*

agents du pouvoir (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles), Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2015, p. 170-200.

FOLLAIN Antoine (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, 532 p.

FOLLAIN Antoine (ed.), *Contrôler et punir les agents du pouvoir (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2015, 256 p.

FOLLAIN Antoine, *Blaison Barisel, le pire officier du duc de Lorraine*, L'Harmattan., Paris, 2014, 280 p.

FOLLAIN Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Fayard., Paris, 2008, 609 p.

FOLLAIN Antoine, « L'argent: une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants » dans Benoît Garnot (ed.), *Les Juristes et l'Argent: le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^{ème} au XIX^{ème} siècles*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, p. 27-32.

FOLLAIN Antoine, « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles » dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (eds.), *Les Justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, p. 123-144.

FOLLAIN Antoine, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle : rapport de synthèse » dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (eds.), *Les Justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, p. 9-58.

FOLLAIN Antoine, « Les communautés rurales en France du XV^{ème} au XIX^{ème} siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, février 1999, n° 12, p. 11-62.

FOLLAIN Antoine et ALII, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce: la violence dans le corpus lorrain aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 35-134.

FOLLAIN Antoine et ALII, « Étude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 383-482.

FOLLAIN Antoine et HOCHULI Rosine, « Un procès pour infanticide dans la juridiction de Boulay-Moselle en 1606 » dans Lucien Faggion et Christophe Regina (eds.), *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, CNRS Éditions., Paris, 2010, p. 261-285.

FOLLAIN Antoine et LARGUIER Gilbert (eds.), *L'impôt des campagnes, fragile fondement de l'État dit moderne (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, CHEFF., Paris, 2005, 660 p.

FOLLAIN Antoine, LEMESLE Bruno et NASSIET Michel (eds.), *La Violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2008, 383 p.

FOLLAIN Antoine et LEMOINE Estelle, « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges ? Des communautés et juridictions d'Ancien Régime aux municipalités et administration de la France contemporaine » dans Antoine Follain (ed.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV^{ème} au XIX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2006, p. 53-96.

FOLLAIN Antoine, MULLER Franck et PAPILLARD Carole-Anne, « Les Arts et le tableau des mœurs aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles: une mesure biaisée de la violence » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 153-174.

FOLLAIN Antoine et PAPILLARD Carole-Anne, « Figures du crime et de la violence au XVI^{ème} siècle : les singulières gravures insérées dans la *Praxis rerum criminalium* de Damhoudère » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 227-275.

FOLLAIN Antoine et SIMON Maryse (eds.), *La sorcellerie et la ville / Witchcraft and the city*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2018, 246 p.

FOLLAIN Antoine et SIMON Maryse (eds.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2013, 337 p.

FONTAINE Laurence, *Le marché. Histoire et usages d'une conquête sociale*, Gallimard., Paris, 2014, 442 p.

FONTAINE Laurence, « Une histoire de la pauvreté et des stratégies de survie », *Regards croisés sur l'économie*, 2008, vol. 2, n° 4, p. 54-61.

FONTAINE Laurence, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Gallimard., Paris, 2008, 437 p.

FONTAINE Laurence, « Pauvreté, dette et dépendance dans l'Europe moderne », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2007, n° 40, p. 79-96.

FONTAINE Laurence, « Les villageois dans et hors du village. Gestion des conflits et contrôle social des travailleurs migrants originaires des montagnes françaises (fin XVII^{ème} siècle-milieu du XIX^{ème} siècle) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 1997, vol. 1, n° 1, p. 71-95.

FORONDA François, BARRALIS Christine et SERE Bénédicte (eds.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Presses Universitaires de France., Paris, 2010, 284 p.

FORREST Alan, « Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire: état de la question » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 91-106.

FOUCAULT Michel, *Théories et institutions pénales. Cours au Collège de France. 1971-1972*, EHESS Gallimard Seuil., Paris, 2015, 327 p.

FOUCAULT Michel, *La Société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, EHESS Gallimard Seuil., Paris, 2013, 349 p.

FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, EHESS Gallimard Seuil., Paris, 2004, 435 p.

FOUCAULT Michel, *Les Anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, EHESS Gallimard Seuil., Paris, 1999, 351 p.

FOUCAULT Michel, « *Il faut défendre la société* ». *Cours au Collège de France. 1976*, EHESS Gallimard Seuil., Paris, 1997, 283 p.

FOUCAULT Michel (ed.), « *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère* » : *un cas de parricide au XIX^{ème} siècle*, Gallimard., Paris, 1984, 349 p.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard., Paris, 1975, 328 p.

FOUCAULT Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard., Paris, 1972, 688 p.

GAINOT Bernard, « La “guerre de police” contre les “brigands” : une innovation tactique sous le Directoire ? » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 79-90.

GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, PUN-Éditions Universitaires de Lorraine., s.l., 2016, 258 p.

GALLET Jean, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold I^{er} (1698-1729) » dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (eds.), *Les Justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, p. 239-258.

GALLET Jean, « Société et propriété en Lorraine au XVIII^{ème} siècle : la ville et le baron de Fénétrange », *Annales de l'Est*, 1985, n° 4, p. 227-260.

GARNIER Emmanuel, *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Fayard., Paris, 2004, 620 p.

GARNOT Benoît (ed.), *La justice entre droit et conscience du XIII^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2014, 218 p.

GARNOT Benoît (ed.), *La torture, de quels droits. Une pratique de pouvoir (XVI^{ème}-XXI^{ème} siècle)*, Imago., Paris, 2014, 212 p.

GARNOT Benoît, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Armand Colin., Paris, 2013, 256 p.

GARNOT Benoît, « La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ? » dans Aude Musin, Xavier Rousseaux et Frédéric Vesentini (eds.), *Violence, conciliation et répression*.

Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI^{ème} siècle, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2008, p. 289-298.

GARNOT Benoît (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, 454 p.

GARNOT Benoît, *La Justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^{ème}, XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles)*, Bréal., Paris, 2006, 288 p.

GARNOT Benoît (ed.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^{ème} au XXI^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, 336 p.

GARNOT Benoît (ed.), *Les Juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^{ème} au XIX^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, 252 p.

GARNOT Benoît (ed.), *L'Erreur judiciaire. De Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Imago., Paris, 2004, 250 p.

GARNOT Benoît, *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, 446 p.

GARNOT Benoît, « Justices seigneuriales et régulation sociale: l'exemple bourguignon au XVIII^{ème} siècle » dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (eds.), *Les Justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, p. 197-204.

GARNOT Benoît (ed.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, 534 p.

GARNOT Benoît, « Justice, milieu, marginalité et délinquance : un exemple autunois au XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *De la déviance à la délinquance (XV^{ème}-XX^{ème} siècle)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1999, p. 117-132.

GARNOT Benoît (ed.), *De la Déviance à la délinquance. XV^{ème}-XX^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1999, 154 p.

GARNOT Benoît, « L'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *Annales de l'Est*, 1998, vol. 48, n° 2, p. 251-257.

GARNOT Benoît (ed.), *La Petite Délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, 508 p.

GARNOT Benoît (ed.), *Juges, notaires et policiers délinquants. XIV^{ème}-XX^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1997, 208 p.

GARNOT Benoît, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^{ème}-XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles) » dans Benoît Garnot (ed.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1996, p. 69-76.

GARNOT Benoît (ed.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1996, 472 p.

GARNOT Benoît (ed.), *Le Clergé délinquant (XIII^{ème} -XVIII^{ème} siècle)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1995, 192 p.

GARNOT Benoît (ed.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1994, 517 p.

GARNOT Benoît, « L'historiographie de la criminalité en histoire moderne » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 25-30.

GARNOT Benoît (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, 542 p.

GARNOT Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^{ème} siècle », *Revue historique*, 1989, n° 570, p. 361-379.

GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2012, 376 p.

GARNOT Benoît et PIANT Hervé, « Récidive, justice et opinion en Bourgogne et en Lorraine du milieu du XVII^{ème} siècle à la fin du XVIII^{ème} siècle » dans Françoise Briegel et Michel Porret (eds.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Droz., Genève, 2006, p. 123-136.

GAUVARD Claude, *Condamner à mort au Moyen Âge*, Presses Universitaires de France., Paris, 2018, 360 p.

GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Picard., Paris, 2005, 288 p.

GAUVARD Claude, « La justice pénale du roi de France à la fin du Moyen Âge » dans Xavier Rousseaux (ed.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États, et Sociétés en Europe (XII^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Facultés universitaires Saint-Louis., Bruxelles, 1997, p. 81-112.

GAUVARD Claude, « La prosopographie des criminels en France à la fin du Moyen Âge : méthode et résultats » dans Jean-Philippe Genêt et Günther Lottes (eds.), *L'État moderne et les élites, XIII^{ème}-XVIII^{ème} siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international CNRS-Paris I (16-19 octobre 1991)*, Publications de la Sorbonne., Paris, 1996, p. 445-452.

GAUVARD Claude, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, n° 24, p. 5-13.

GAUVARD Claude, « Le concept de marginalité au Moyen Âge: criminels et marginaux en France (XIV^{ème}-XV^{ème} siècles) » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 363-368.

GAUVARD Claude, « *De Grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne., Paris, 1991, vol. 2/, 1025 p.

GAY Jean-Pascal, « Réparation et restitution dans la théologie morale au XVII^{ème} siècle en France : l'autre prix du crime et du délit » dans Benoît Garnot (ed.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^{ème} siècle au XXI^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, p. 247-259.

GERARDIN Emmanuel, « Réflexions sur les limites du pardonnable dans les lettres de rémissions en Lorraine au XVI^{ème} siècle », *Source(s). Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 2017, 11: Trop c'est trop ! p. 35-54.

GERARDIN Emmanuel, « La préméditation est-elle rémissible ? Le crime prémédité dans les lettres de rémission des ducs de Lorraine (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècle) » dans Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud (eds.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, PULIM., Limoges, 2017, p. 183-198.

GERARDIN Emmanuel, *Le crime et le pardon, les lettres de rémission des ducs de Lorraine du XVI^{ème} au début du XVII^{ème} siècle*, thèse en histoire moderne sous la direction du professeur Antoine Follain, Université de Strasbourg, Strasbourg.

GERARDIN Emmanuel et FOLLAIN Antoine, « Fictions et réalités dans les lettres de rémission du duc de Lorraine au début du XVII^{ème} siècle » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 313-347.

GEREMEK Bronislaw, *Les fils de Caïn. L'image des pauvres et des vagabonds dans la littérature européenne du XV^{ème} au XVII^{ème} siècle*, Paris, Flammarion, 1991, 417 p.

GEREMEK Bronislaw, *La potence ou la piété. L'Europe des pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Gallimard., Paris, 1987, 336 p.

GEREMEK Bronislaw, *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, Gallimard-Juillard., Paris, 1980, 254 p.

GEREMEK Bronislaw, *Les Marginaux parisiens aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles*, Flammarion., Paris, 1976, 353 p.

GILARD Céline, « La violence des bandits dans l'Espagne de l'Ancien Régime. Entre réalité et imaginaire » dans Frédéric Chauvaud (ed.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2009, p. 177-196.

GINZBURG Carlo, *Le fromage et les vers*, Aubier., Paris, 2014, 297 p.

GINZBURG Carlo, *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, EHESS Gallimard Seuil., Paris, 2000, 123 p.

GOBLOT-CAHEN Catherine, « Qu'est-ce que punir ? », *Hypothèses*, 2002, n° 1, p. 87-97.

GODINEAU Dominique, *S'abréger les jours. Le suicide en France au XVIII^{ème} siècle*, Armand Colin., Paris, 2012, 335 p.

GOGNIAT Emanuel, « Avouer au seuil du gibet : enjeu social et judiciaire du testament de mort d'un brigand pendu à Genève en 1787 », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2004, vol. 2, n° 8, p. 3-84.

GOMEZ PARDO Julian, *La Maréchaussée et le crime en île de France : sous Louis XIV et Louis XV*, Les Indes savantes., Paris, 2012, 621 p.

GONTHIER Nicole, *Le châtement du crime au Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 1998, 215 p.

GONTHIER Nicole, « Faire la paix: un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge » dans Benoît Garnot (ed.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1996, p. 37-54.

GONTHIER Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIII^{ème} siècle au début du XVI^{ème} siècle*, Ed. Arguments., s.l., 1993, 383 p.

GONTHIER Nicole, « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales: essai d'historiographie » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 21-24.

GOURNAY Jean-François (ed.), *La justice en Angleterre du XVI^{ème} au XIX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Lille., Lille, 1988, 254 p.

GOYER Catherine, « La délinquance en bandes en Lyonnais, Forez et Beaujolais (1743-1789) » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 189-198.

GRANDEMANGE Jacques, « Conflits et compromis entre Lorraine et Empire au Val de Lièpvre au XVI^{ème} siècle », *Cahier de la Société d'Histoire du Val de Lièpvre*, 1991, p. 57-64.

GRANDEMANGE Jacques, *Les mines d'argent du duché de Lorraine au XVI^{ème} siècle : Histoire et archéologie du Val de Lièpvre (Haut-Rhin)*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme., Paris, 1991, 118 p.

GRANDEMANGE Jacques, « Les mines d'argent du duché de Lorraine au val de Lièpvre de 1512 à 1628 », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1988, n° 2.

GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Albin Michel., Paris, 1996, 489 p.

GRINBERG Martine, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Presses Universitaires de France., Paris, 2006, 206 p.

GRISSOLANGE Bérénice, « Les brigands "parisiens" de l'an II à l'an VI: bandes ou réseau ? » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 51-64.

GRONDIN Marie, « Les victimes de vols de vêtements, de linge et de tissus à Lyon au XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, p. 499-504.

GUILLAUME-ALONSO Araceli, « Du banditisme au bandit : quelques réflexions en guise de synthèse » dans Juan Antonio Martinez Comeche (ed.), *El bandolero y su imagen en el siglo de Oro / Le bandit et son image au siècle d'Or. Actas del coloquio internacional, Madrid. 1989*, Casa de Velázquez, Publication de la Sorbonne., Paris, 1991, p. 255-261.

GUTTON Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Aubier Montaigne., Paris, 1981, 252 p.

HALPERIN Jean-Louis, « L'instrumentalisation de la preuve testimoniale par la procédure pénale » dans Benoît Garnot (ed.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, p. 23-29.

HAMEL Sébastien, « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge » dans Claire Dolan (ed.), *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Laval., Laval, 2005, p. 55-68.

HAMEL Sébastien, « De la voie accusatoire à la voie législative. Contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^{ème}-XIV^{ème} siècles) » dans Didier Lett et Nicolas Offenstadt (eds.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratique du cri au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2003, p. 157-168.

HAMON Philippe, *Les Renaissances (1453-1559)*, Belin., Paris, (coll. « Histoire de France »), 2014, 617 p.

HEIDER Christine, *Thann, entre France et Allemagne. Une ville de Haute-Alsace sous la domination des Habsbourg (1324-1648)*, Publications de la Société Savante d'Alsace., s.l., (coll. « Recherches et documents »), 2006, 410 p.

HIEGEL Henri, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632. L'Administration, la Justice, les Finances et l'Organisation militaire*, Éditions Marcel Pierron., Sarreguemines, 1961, 307 p.

HOAREAU Jacqueline, « Rigueur de justice - miséricorde royale. Ruptures ou continuité ? » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, p. 23-30.

HOAREAU Jacqueline, « Argent et miséricorde. Les amendes dans les lettres de rémission des rois de France à la fin du Moyen Âge » dans Benoît Garnot (ed.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^{ème} siècle au XXI^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2005, p. 225-236.

HOBSBAWM Éric J., *Les bandits*, Librairie Maspero., Paris [parution française], 1972, 147 p.

HOULLEMARE Marie, « Histoire des avocats », *Criminocorpus [En ligne]*, 2016.

HOULLEMARE Marie, « “Ils prennent l’intérêt particulier de leur païs pour l’intérêt public.” Le bailliage dans la ville d’Amiens et ses relations avec le parlement de Paris à l’époque moderne » dans Marie Houlemare et Diane Roussel (eds.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l’époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 201-218.

HOULLEMARE Marie, « L’arrestation au XVI^{ème} siècle: figures honteuses et héroïques » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *L’arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 197-216.

HOULLEMARE Marie, « Des fers à l’évasion. Les rebelles dans les prisons royales à l’époque moderne », *Criminocorpus [En ligne]*, 2014, Les rebelles face à la justice.

HOULLEMARE Marie, *Politiques de la parole : le Parlement de Paris au XVI^{ème} siècle*, Droz., Genève, 2011, 670 p.

HOULLEMARE Marie, « La norme dans les plaidoyers d’avocats parisiens du XVI^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l’époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, p. 83-92.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Mort aux voleurs ? Autour de la condamnation morale du vol dans la France du XIX^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 163-174.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Que faire quand on est volé ? Porter plainte dans la France rurale du XIX^{ème} siècle » dans Martine Charageat et Mathieu Soula (eds.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^{ème} siècle*, Maison des Sciences de l’Homme d’Aquitaine., Pessac, 2014, p. 317-328.

HUET-BRICHARD Marie-Catherine, « Brigandage et apories de l’Histoire: Jean Sbogar de Charles Nodier » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 65-78.

JACOB Robert, « Le juge entre le souverain et l’opinion: notes pour une histoire comparée de la construction de l’espace public » dans Pascal Bastien, Donald Fyson, Jean-Philippe Garneau et Thierry Nootens (eds.), *Justice et espaces publics en Occident, du Moyen Âge à nos jours. Pouvoirs, publicité et citoyenneté*, Presses de l’Université du Québec., Québec, 2014, p. 37-58.

JACOB Robert, *La grâce des juges. L’institution judiciaire et le sacré en Occident*, Presses Universitaires de France., Paris, 2014, 515 p.

JACOB Robert, « Lichteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte » dans Claire Dolan (ed.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Laval., Laval, 2005, p. 38-54.

JACOB Robert, *Images de la Justice : essai sur l’iconographie judiciaire du Moyen Âge à l’âge classique*, Éditions Le Léopard d’Or., Paris, 1994, 256 p.

JAHAN Sébastien, « Déviance et mobilité : le cas des ouvriers nomades de la forêt dans l'ouest de la France aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2012, vol. 119, n° 4, p. 55-68.

JAHAN Sébastien, *Le peuple de la forêt : nomadisme ouvrier et identités dans la France du Centre-Ouest aux temps modernes*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2002, 274 p.

JEHIN Philippe, *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Age à la Révolution. Milieux, usages, exploitations*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2005, 398 p.

JORIS Freddy, *Mourir sur l'échafaud: sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Éditions du Céfal., Liège, 2005, 156 p.

KALIFA Dominique, « Georges Randal et autres figures de haut vol » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 107-118.

KIEFFER Jean, « Un château disparu, le Zuckmantel à Sainte-Croix-aux-mines », *Cahier de la Société d'Histoire du Val de Lièpvre*, 2005, n° 27, p. 31-38.

KIEFFER Jean, « Les mines du val de Lièpvre dans la *Cosmographie Universelle* de Sébastien Munster », *Recherches médiévales*, 1986, n° 13, p. 19-30.

KITTS Anthony, « La peur des mendiants et des vagabonds au XIX^{ème} siècle: entre fantasmes et réalités » dans Frédéric Chauvaud (ed.), *L'ennemie intime. La peur: perceptions, expressions, effets*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, p. 211-230.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, *Le voleur de paradis. Le bon larron dans l'art et la société (XIV^{ème}-XVI^{ème} siècles)*, Alma., Paris, 2015, 383 p.

KRAMPL Ulrike, « Une “bande de fripons... qui sont pire que nestoit la bande de Cartouche”. Transferts langagiers et police des croyances ou pourquoi peut-on prendre des “faux sorciers” pour des voleurs ? » dans Lise Andries (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Éditions Desjonquères., Paris, 2010, p. 133-155.

LAINGUI André et LEBIGRE Arlette, *Histoire du droit pénal. Tome I: le droit pénal*, Cujas., Paris, 1979, 223 p.

LAINGUI André et LEBIGRE Arlette, *Histoire du droit pénal. Tome II: La procédure criminelle*, Cujas., Paris, 1979, 158 p.

LALIERE Frédéric, « La lettre de rémission entre source directe et indirecte: instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'historien du droit » dans Aude Musin, Xavier Rousseaux et Frédéric Vesentini (eds.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2008, p. 21-66.

LALY Hervé, *Crime et justice en Savoie (1559-1750). L'élaboration du pacte social*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2012, 350 p.

LAMARRE Christine, « Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot » dans Benoît Garnot (ed.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, p. 31-40.

LAMBERT Karine, « La "bande de Pourrières" en procès : genre, micro-histoire et brigandage en Provence » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 35-49.

LAMBERT Karine, « Bandits et contumaces. Notions et pratique de la récidive en Corse et en Sardaigne (début XIX^{ème} siècle) » dans Françoise Briegel et Michel Porret (eds.), *Le criminel endurci. Récidive et récidiviste du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Droz., Genève, 2006, p. 369-380.

LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, « L'histoire rurale en Lorraine à l'époque moderne. Bilan de trente années de recherche », *Annales de l'Est*, 1991, vol. 1, n° 49, p. 11-20.

LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Presses Universitaires de Nancy., Nancy, 1985, 236 p.

LAPOINTE Julien, « *Sous le ciel des Estatz* » : les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608), thèse en histoire du droit sous la direction du professeur Antoine Astaing, Université de Lorraine, Nancy, 2015, 539 p.

LE ROUX Nicolas, *Les guerres de religion (1559-1629)*, Belin., Paris, (coll. « Histoire de France »), 2014, 607 p.

LECOUTRE Mathieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne (XVI^{ème} - XVIII^{ème} siècles)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2010, 727 p.

LECOUTRE Mathieu, « Normes juridiques et pratiques judiciaires à propos de l'ivresse et de l'ivrognerie en France du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, p. 451.

LEDENT Caroline, *Voleurs ou révoltés ? Un réseau de brigands brabançons devant la justice française (1799-1804)*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2011, 279 p.

LEGAY Marie-Laure, *Histoire de l'argent à l'époque moderne (de la Renaissance à la Révolution)*, Armand Colin., Paris, 2014, 221 p.

LEMESLE Bruno (ed.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, 271 p.

LEMESLE Bruno et NASSIET Michel (eds.), *Valeurs et justice : écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, 196 p.

LEROMAIN Emilie, *Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIII^{ème} siècle : les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » (1733-1790)*, thèse en histoire

moderne sous la direction du professeur Antoine Follain, Université de Strasbourg, Strasbourg, 2017, 1234 p.

LEROMAIN Emilie, « Les “états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives” : une source sur la criminalité et l’activité des juridictions dans tout le royaume au XVIII^{ème} siècle » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 175-224.

LETHUILLIER Jean-Pierre, « Trente mille témoins dans les registres d’information criminelle bas-normand (1650-1850) » dans Benoît Garnot (ed.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, p. 233-245.

LEVELEUX Corinne et RIBEMONT Bernard, *Le crime de l’ombre. Complots, conspirations et conjurations au Moyen Âge*, Éditions Klincksieck., Paris, 2010, 240 p.

LINEBAUGH Peter, *Les pendus de Londres. Crime et société civile au XVIII^{ème} siècle*, Lux éditeur., Montréal, 2018, 616 p.

LOPEZ Laurent, « La belle époque du vol dans le ressort de la préfecture de police. Voleurs de Paris et voleurs de banlieue sous l’œil des forces de l’ordre » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 257-270.

MAJEUR Robin, « Coopérer avec la justice du roi. La peine des galères dans la République de Genève (1613-1788) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2015, vol. 19, n° 2, p. 5-24.

MALANDAIN Gilles, « Réflexions sur l’image du voleur au XIX^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 305-314.

MARCHAL Claude, « Le fonctionnement de la justice criminelle de Bruyères à la fin du 16^e siècle. L’exemple des vagabonds de Corcieux en 1599 » dans *Mémoire des Vosges. Histoire-Société-Coutumes*, Société Philomatique vosgienne., s.l., 2003, p. 21-27.

MARCHAL Claude, « Riches et pauvres dans la prévôté de Bruyères, du XVI^{ème} au XVII^{ème} siècle », *Annales de l’Est*, 1999, vol. 1, n° 49, p. 47-62.

MARCHAL Claude, *La prévôté de Bruyères aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles : population, économie, société*, thèse en histoire moderne sous la direction du professeur Etienne François, Université de Nancy II, Nancy, 1997, 1197 p.

MARTIN Daniel, « Un observatoire privilégié de la petite délinquance en milieu urbain au XVIII^{ème} siècle: les papiers des lieutenants généraux de police » dans Benoît Garnot (ed.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l’époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, p. 45-54.

MARTIN Jean-Claude, « Conclusions: le brigandage, l'État et l'historien » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 223-232.

MATHIEU Isabelle, « Les procès criminels de Saint-Denis-d'Anjou et de Chemiré-sur-Sarthe (1501-1512) », *Criminocorpus [En ligne]*, 2012, Les sources de la recherche.

MATHIEU Isabelle, « "...Disons et déclarons par notre sentence, jugement et à droit...": le prononcé de la sentence en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge » dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2012, p. 29-38.

MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, 393 p.

MAUCLAIR Fabrice, « Mesurer la violence interpersonnelle dans la France moderne (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle): l'apport des archives des justices seigneuriales » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 135-152.

MAUCLAIR Fabrice, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2008, 369 p.

MAUCLAIR Fabrice, « De la norme à la pratique: l'activité criminelle de la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière au XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, p. 151-160.

MAUSEN Yves, « Officium testis : au service de la vérité. Aperçus sur le témoin judiciaire médiéval », *Hypothèses*, 1999, n° 1, p. 87-94.

MEHEUST Mathilde, « Vieux voleurs et vieux volés: les discours sur le vol dans les établissements spécialisés pour la vieillesse à Paris dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 203-216.

MEISS Marjorie, *La culture matérielle de la France (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Armand Colin., Paris, 2016, 286 p.

MEYZIE Philippe, *L'alimentation en Europe à l'époque moderne : manger et boire (XVI^{ème} s.-XIX^{ème} s.)*, Armand Colin., Paris, 2010, 288 p.

MILLIOT Vincent, « L'admirable police ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, Champ Vallon., Paris, 2016, 372 p.

MILLIOT Vincent, « Paris, une ville sans brigands ? Un regard sur le "triomphe" de la police parisienne à la fin du XVIII^{ème} siècle » dans Lise Andries (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Éditions Desjonquères., Paris, 2010, p. 175-195.

MILLIOT Vincent, *Les cris de Paris ou Le peuple travesti : les représentations des petits métiers parisiens (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne., Paris, 1995, 480 p.

MONTEL Laurence, « Vols à main armée à Marseille dans les années 1930 : discours de journalistes, discours policiers » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 145-158.

MONTENACH Anne, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Grenoble., Grenoble, 2009, 415 p.

MONTENACH Anne, « Esquisse d'une économie de l'illicite. Le marché parallèle de la viande à Lyon pendant le Carême (1658-1714) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2001, vol. 5, n° 1, p. 7-25.

MORICEAU Jean-Marc, *Les grands fermiers: les laboureurs de l'Île-de-France (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Pluriel., Paris, 2017, 511 p.

MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale, 1624-1737*, Classiques Garnier., Paris, 2015, 618 p.

MOUYSSSET Sylvie, « Mandrin au miroir des écrits de son temps: intrépide contrebandier ou brigand scélérat ? » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 19-34.

MUCCHIELLI Laurent et ROBERT Philippe (eds.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, La Découverte., Paris, 2002, 444 p.

MUCCHIELLI Laurent et SPIERENBURG Pieter (eds.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, La Découverte., Paris, 2009, 336 p.

MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Seuil., Paris, 2008, 498 p.

MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus : XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle*, Armand Colin., Paris, 1992, 259 p.

MUCHEMBLED Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^{ème} au XVII^{ème} siècle*, Brepols., Paris, 1989, 419 p.

MUCHEMBLED Robert, *L'Invention de l'homme moderne : sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Fayard., Paris, 1988, 513 p.

MULLER Claude, *Alsace. Une civilisation de la vigne du VIII^{ème} siècle à nos jours*, Éditions Place Stanislas., s.l., 2010, 346 p.

MURPHY Gwénaél, « Les stratégies de défense masculine dans les affaires de violences conjugales (France, XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles) » dans Lucien Faggion, Christophe Regina et

Bernard Ribémont (eds.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2014, p. 23-40.

MURPHY Gwénaél, « Clameur publique et violence conjugale au XVIII^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 75-86.

MUSIN Aude et MERTENS DE WILMARS Elise, « Considéré son joesne eaige... Jeunesse, violence et précarité sociale dans les Pays Bas bourguignons et habsbourgeois (XIV^{ème}-XVI^{ème} siècles) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2007, n° 9, p. 25-46.

MUSIN Aude, ROUSSEAU XAVIER et VESENTINI Frédéric (eds.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2008, 326 p.

NADRIGNY Xavier, *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Ecole des Chartes., Paris, 2013, 501 p.

NASSIET Michel, « Lettres de pardon du roi de France (1487-1789) », *Criminocorpus [En ligne]*, 2017, Les sources de la recherche.

NASSIET Michel, *La Violence, une histoire sociale : France, XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles*, Champ Vallon., Paris, 2011, 377 p.

OFFENSTADT Nicolas, « L'histoire auditive, un nouveau chantier, quelques remarques » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 29-36.

OFFENSTADT Nicolas, « De quelques cris publics qui ont mal tourné. La proclamation comme épreuve de réalité à la fin du Moyen Âge » dans François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère (eds.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Presses Universitaires de France., Paris, 2010, p. 153-164.

ORTALLI Gherardo (ed.), *Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime : atti del convegno, Venezia, 3-5 nov. 1983*, Jouvence., s.l., 1986, 566 p.

PARESYS Isabelle, *Aux marges du royaume : Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Publications de la Sorbonne., Paris, 1998, 400 p.

PARMENTIER Romain, *Juger en temps de troubles. Justice pénale et criminalité à Namur au temps des « Malheurs » (1650-1700)*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2015, 257 p.

PEVERI Patrice, « Mondialisation, contrebande et Révolution : la rébellion de Mandrin (à propos de Michael Kwass, *Louis Mandrin. La mondialisation de la contrebande au siècle des Lumières*) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2017, vol. 1, n° 64.

PEVERI Patrice, « La criminalité cartouchienne: vols, voleurs et culture criminelle dans le Paris de la Régence » dans Lise Andries (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Éditions Desjonquères., Paris, 2010, p. 156-174.

PEVERI Patrice, « Littérature et colportage et contrôle de l'opinion: Une relecture de l'*Histoire de la vie et du procès de Louis-Dominique Cartouche* » dans Lise Andries (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Éditions Desjonquères., Paris, 2010, p. 269-292.

PEVERI Patrice, « « Cette ville était alors comme un bois... ». Criminalité et opinion publique à Paris dans les années qui précèdent l'affaire Cartouche (1715-1721) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 1997, vol. 2, n° 1, p. 51-73.

PEVERI Patrice, *Techniques et pratiques du vol dans la pègre du Paris de la Régence d'après les archives du procès de Louis-Dominique Cartouche et de ses complices : contribution à l'histoire des milieux criminels urbains de la France d'Ancien Régime*, thèse en histoire moderne, EHESS, Paris, 1994, 571 p.

PEZZETTA Jonathan, *Edifier une justice souveraine au sein des petites principautés : Étude comparée des tribunaux du Change de Nancy et des Échevins de Liège, mi XVI^{ème}-mi XVII^{ème} siècles*, thèse en histoire moderne sous la direction des professeurs Stefano Simiz et Julien Lapointe, Université de Lorraine, Nancy.

PIANT Hervé, « “Un mauvais sujet dont la communauté seroit fort d'être débarrassée”: justice, crimes et relations en Lorraine à l'époque révolutionnaire (1799) », *Source(s). Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 2017, 11: Trop c'est trop ! p. 89-106.

PIANT Hervé, « Encadrement judiciaire des populations locales et concurrence des juges sous l'Ancien Régime: l'exemple du Valcolorois » dans Marie Houllémare et Diane Roussel (eds.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 125-141.

PIANT Hervé, « Encadrement judiciaire des populations locales et concurrence des juges sous l'Ancien Régime: l'exemple du Valcorois » dans Marie Houllémare et Diane Roussel (eds.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 125-140.

PIANT Hervé, « Introduction : les hommes des siècles passés étaient-ils plus violents que nous ? » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 5-15.

PIANT Hervé, « “Pour l'honneur de la magistrature”: honnêteté et corruption des magistrats de la justice d'Ancien Régime. Deux exemples lorrains du XVIII^{ème} siècle » dans Antoine Follain (ed.), *Contrôler et punir. Les agents du pouvoir (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2015, p. 231-251.

PIANT Hervé, « Des procès innombrables : éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & Mesure*, 2007, vol. 2, n° 22, p. 13-38.

PIANT Hervé, « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans Antoine Follain (ed.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV^{ème} au XIX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2006, p. 97-126.

PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2006, 306 p.

PIANT Hervé, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d’Ancien Régime » dans Benoît Garnot (ed.), *Les victimes, des oubliées de l’histoire ?*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, p. 41-58.

PIANT Hervé, « Les chaises de M. Duvernay: justice d’État et autonomie judiciaire des populations sous l’Ancien Régime », *Annales de l’Est*, 1998, vol. 48, n° 2, p. 383-409.

PINAULT-SORENSEN Madeleine, « Le thème des brigands à travers la Peinture, le Dessin et la Gravure » dans Lise Andries (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Éditions Desjonquères., Paris, 2010, p. 84-114.

PITOU Frédérique, « Le voyage des compagnons : l’exemple des tours de France de Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIII^{ème} siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l’Ouest*, 2014, vol. 3, n° 121, p. 43-58.

POMPONI Francis, « Banditisme et résistance culturelle à l’intégration en Corse au temps des monarchies constitutionnelles » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013.

PONCET Olivier et STOREZ-BRANCOURT Isabelle (eds.), *Histoire de la mémoire judiciaire*, Ecole Nationale des Chartes., Paris, 2009, 424 p.

PORRET Michel, « Les “Tigres altérés de sang”. Essai de typologie sur les circonstances aggravantes de la criminalité associative sous l’Ancien Régime » dans Lise Andries (ed.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^{ème} siècle*, Éditions Desjonquères., Paris, 2010, p. 226-241.

PORRET Michel, « Mise en images de la procédure inquisitoire », *Sociétés & Représentations*, 2004, vol. 2, n° 18, p. 37-62.

PORRET Michel, *Le crime et ses circonstances. De l’esprit de l’arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Droz., Genève, 1995, 562 p.

PORRET Michel, « Les circonstances aggravantes du vol domestique dans la société de l’Ancien Régime selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève (XVIII^{ème} siècle) » dans Benoît Garnot (ed.), *Ordre moral et délinquance de l’Antiquité au XX^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1994, p. 295-302.

PRENANT Patricia, *La bourse ou la vie ! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, Serre Editeur., Nice, 2011, 517 p.

PRETOU Pierre, « Les lettres de grâce des rois de France au Moyen Âge », *Criminocorpus [En ligne]*, 2018, Les sources de la recherche.

PRETOU Pierre, « La prise de corps à la fin du Moyen Âge : pistes et remarques sur l’interactions avec la foule » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *L’arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 29-44.

PRETOU Pierre, « Introduction. Eléments pour une histoire de la clameur publique » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 9-26.

PRETOU Pierre, « Clameur contre fureur. Cris et tyrannie à la fin du Moyen Âge » dans François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère (eds.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Presses Universitaires de France., Paris, 2010, p. 271-280.

PRETOU Pierre, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2010, 364 p.

PUPIER Jean-Luc, « Terres de Salm, terres d'histoire » dans Albert Ronsin (ed.), *Histoire des terres de Salm : recueil d'études consacrées au Comté et à la Principauté de Salm, à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la réunion de la Principauté de Salm à la France, Actes des journées d'études organisées à Senones et à Saint-Dié-des-Vosges les 16 et 17 octobre 1994*, Société Philomatique Vosgienne., Saint-Dié-des-Vosges, 1994, p. 13-25.

QUENIART Jean, « La délinquance de voisinage » dans Benoît Garnot (ed.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, p. 135-144.

REDDE Michel, « La piraterie sous l'empire romain » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 333-336.

REGINA Christophe, « Toutes les femmes sont perfides, artificieuses, vaniteuses, curieuses et dépravées: toutes les femmes, non mais... la sœur Marie-Thérèse de la Croix, si », *Source(s). Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 2017, 11: Trop c'est trop !, p. 55-68.

REGINA Christophe, « Infamie légale, infamie populaire: les injures et la subversion des symboles de la justice à Marseille au XVIII^{ème} siècle » dans Marie Houlemare et Diane Roussel (eds.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 95-110.

REGINA Christophe, « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la Sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, 2009, vol. 2, n° 118, p. 53-75.

REGINA Christophe et MINVIELLE Stéphane, « Crimes familiaux. Tuer, voler, frapper les siens en Europe du XV^{ème} au XIX^{ème} siècle », *Annales de démographie historique*, 2015, vol. 2, n° 130, p. 5-23.

REIGNIEZ Pascal, *L'outillage agricole en France au Moyen Âge*, Éditions Errance., Paris, 2002, 446 p.

RICCI Giovanni, « La justice des garçons à Florence et à Ferrare aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles » dans Lucien Faggion et Laure Verdon (eds.), *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie (XIV^{ème}-XIX^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Provence., Aix-en-Provence, 2012, p. 83-96.

ROCHA Faustine, « « Fut dit que s'il ne disoit verité, il seroit gehainé ». La normalisation de la torture judiciaire dans les archives du Parlement de Paris aux XIV^{ème}-XV^{ème} siècles », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2015, vol. 1, n° 19, p. 7-39.

ROCHE Daniel, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Fayard., Paris, 2003, 1031 p.

ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation (XVII^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, Fayard., Paris, 1997, 329 p.

ROSE-VILLEQUEY Germaine, *Verre et verriers de Lorraine au début des Temps modernes (de la fin du XV^{ème} siècle au début du XVII^{ème} siècle)*, Bialec., Nancy, 1970, 908 p.

ROTHIOT Jean-Paul, « La question des communaux dans les Vosges: triage, partage et appropriation privée », *Annales de l'Est*, 1999, vol. 1, n° 49, p. 211-246.

ROTHIOT Jean-Paul, « De l'officier au juge nommé : itinéraires de gens de justice vosgiens (1750-1800) », *Annales de l'Est*, vol. 48, n° 2, p. 411-439.

ROUSSEAU Xavier, « Religion, économie et société. Le pèlerinage judiciaire dans les Pays-Bas (Nivelles, du XV^{ème} au XVII^{ème} siècle) » dans Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven et Xavier Rousseaux (eds.), *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2012, p. 61-86.

ROUSSEAU Xavier, « La violence dans les sociétés pré-modernes: sources, méthodes et interprétations. Nivelles, une cité brabançonne à travers cinq siècles » dans Aude Musin, Xavier Rousseaux et Frédéric Vesentini (eds.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Louvain., Louvain, 2008, p. 263-288.

ROUSSEAU Xavier, « Jeunes et violences: pour une histoire de rapports de force... », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2007, n° 9, p. 127-140.

ROUSSEAU Xavier, « Prédations, perceptions et protection des biens: pour une nouvelle histoire du vol » dans René Levy, Laurent Mucchielli et Renée Zauberman (eds.), *Crime et insécurité: un demi-siècle de bouleversements. Mélanges pour et avec Philippe Robert*, L'Harmattan., Paris, 2007, p. 462.

ROUSSEAU Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I: du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Histoire et Société*, 2006, n° 10, p. 123-158.

ROUSSEAU Xavier, « La récidive : invention médiévale ou symptôme de modernité ? » dans Françoise Briegel et Michel Porret (eds.), *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Droz., Genève, 2006, p. 55-80.

ROUSSEAU Xavier, « “Lassés de voir un homme accumulans crimes sur crimes impunis”: déviance, délinquance et crime dans une communauté villageoise du XVIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *De la déviance à la délinquance (XV^{ème}-XX^{ème} siècle)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1999, p. 55-92.

ROUSSEAU XAVIER, « Peines de police et contravention: la formation des infractions de simple police, de la Révolution à l'Empire (1790-1815) » dans Benoît Garnot (ed.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, p. 55-78.

ROUSSEAU XAVIER (ed.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États, et Sociétés en Europe (XII^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Facultés universitaires Saint-Louis., Bruxelles, 1997, 453 p.

ROUSSEAU XAVIER, « Entre accommodement local et contrôle étatique. Pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne » dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1996, p. 87-108.

ROUSSEAU XAVIER, « Existe-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII^{ème}-XVIII^{ème} siècles)? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 123-166.

ROUSSEL DIANE, « Limites vécues et pratiques sociales des marges de Paris au XVI^{ème} siècle » dans Anne Conchon, Hélène Noizet et Michel Ollion (eds.), *Les limites de Paris (XII^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Presses Universitaires du Septentrion., Villeneuve d'Ascq, 2017, p. 131-148.

ROUSSEL DIANE, « “Deux vauriens”. Interrogatoires de deux vagabonds devant la justice de Clairvaux (1513) », *Criminocorpus [En ligne]*, 2015, Les sources de la recherche.

ROUSSEL DIANE, « Force meurtriers et assassinats ? Mesures et formes de la violence ordinaire à Paris au XVI^{ème} siècle » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2015, p. 277-293.

ROUSSEL DIANE, « La légitimité de la contrainte à l'épreuve de la rue : les sergents et la prise de corps à Paris au début de l'époque moderne » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *L'arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 45-62.

ROUSSEL DIANE, « Combattre en justice. Judiciarisation et mises en récits de l'affrontement dans les procédures criminelles au XVI^{ème} siècle » dans Lucien Faggion, Christophe Regina et Bernard Ribémont (eds.), *La culture judiciaire du Moyen Âge à nos jours. Rhétorique, représentation et arbitraire*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2014, p. 271-284.

ROUSSEL DIANE, « “Comme en la plus belle forest du monde ?”, Discours de l'insécurité et insécurité des discours à Paris au XVI^{ème} siècle » dans Thierry Belleguic et Laurent Turcot (eds.), *Les Histoires de Paris (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Hermann., Paris, 2012, p. 31-51.

ROUSSEL DIANE, « Du tribunal à la rue : contrôle et régulation des comportements dans les archives criminelles au XVI^{ème} siècle » dans Véronique Beaulande-Barraud, Julie Claustre et Éliane Marmursztejn (eds.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes du Moyen Âge à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2012, p. 191-206.

ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Champ Vallon., Paris, 2012, 388 p.

ROUSSEL Diane, « La description des violences féminines dans les archives criminelles du XVI^{ème} siècle », *Tracés, Revue de sciences humaines*, 2010, vol. 2, n° 19, p. 65-81.

ROUSSEL Diane et HOULLEMARE Marie, *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, 276 p.

SALVI Elisabeth, « “Femme coutumière à voler” : récidive et pénalité dans le pays de Vaud à la fin de l’Ancien Régime (1740-1797) » dans Françoise Briegel et Michel Porret (eds.), *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Droz., Paris, 2006, p. 153-168.

SAMET Catherine, *Naissance de l’escroquerie moderne du XVIII^{ème} au début du XIX^{ème} siècle*, L’Harmattan., Paris, 2005, 635 p.

SEBILLOTTE-CUCHET Violaine, LETT Didier et OFFENSTADT Nicolas (eds.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2003, 248 p.

SIMON Maryse, « Les métamorphoses diaboliques » dans Antoine Follain et Maryse Simon (eds.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Presses Universitaires de Strasbourg., Strasbourg, 2013, p. 89-118.

SIMON Maryse, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles)*, Publications de la Société Savante d’Alsace., s.l., (coll. « Recherches et documents »), 2006, 357 p.

SOLIGNAT Anne-Valérie, « Administrer la seigneurie et l’État royal au XVI^{ème} siècle. Les officiers seigneuriaux d’Auvergne, premiers rouages administratifs et judiciaires du royaume » dans Antoine Follain (ed.), *Contrôler et punir. Les agents du pouvoir (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2015, p. 35-60.

SOMAN Alfred, « Justice et infrajustice en France (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles) » dans Benoît Garnot (ed.), *L’infrajudiciaire du Moyen Âge à l’époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1996, p. 77-86.

SOTTOCOSA Valérie, « Les “brigands” des montagnes du Languedoc pendant la Révolution française » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 155-174.

SOTTOCOSA Valérie, *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850). Actes du colloque de Toulouse – mai 2007*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2013, 246 p.

SOUBIRAN Jean-Roger, « La postérité du thème des voleurs et brigands de Léopold Robert dans la peinture française entre 1840 et 1870 » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publication de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 21-32.

SOULET Jean-François, « Brigandage et dissidence dans les Pyrénées (première moitié du XIX^{ème} siècle) » dans Valérie Sottocosa (ed.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Presses universitaires de Rennes., Rennes, 2013, p. 193-204.

SOULIER Sébastien, « La “perfide embûche”. Etude de la circonstance aggravante du guet-apens (Puy-de-Dôme, XIX^{ème} siècle) » dans Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud (eds.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, PULIM., Limoges, 2017, p. 51-64.

TEXIER Pascal, « Les fonctions juridiques de la préméditation. Archéologie d’une hybridation normative » dans Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud (eds.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, PULIM., Limoges, 2017, p. 199-216.

THEILLIER Isabelle, « Marchés licites et illicites. Une dualité nécessaire à la fin du Moyen Âge ? », *Rives méditerranéennes*, 2017, vol. 1, n° 54, p. 19-29.

THERY Julien, « Fama: l’opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l’inquisitoire (XII^{ème}-XIV^{ème} siècle) » dans Bruno Lemesle (ed.), *La Preuve en justice de l’Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2003, p. 119-148.

TODESCHINI Giacomo, *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l’époque moderne*, Verdier., Lonrai, 2015, 385 p.

TOUREILLE Valérie, « Gentilhomme ou cambrioleur: l’affaire Guillaume de Bruc (1350-1389) », *Le Moyen Âge*, 2014, vol. 2, CXX, p. 315-330.

TOUREILLE Valérie, « Vol, recel et gages : l’économie du vol et la circulation des objets au Moyen Âge » dans Laurent Feller et Ana Rodriguez (eds.), *Objets sous contrainte. Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2013, p. 307-320.

TOUREILLE Valérie, *Crime et châtement au Moyen Âge (V^{ème}-XV^{ème} siècle)*, Seuil., Paris, 2013, 328 p.

TOUREILLE Valérie, « Les rituels d’exécution et la répression du vol au Moyen Âge : la mise en scène des corps souffrants » dans Lucien Faggion et Laure Verdon (eds.), *Rite, justice et pouvoirs (XIV^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, Presses Universitaires de Provence., Aix-en-Provence, 2012, p. 51-66.

TOUREILLE Valérie, « Les sentences en matière de vol à la fin du Moyen Âge. Forme et contenu: quels enjeux ? » dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (eds.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l’époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2012, p. 162-170.

TOUREILLE Valérie, « Associations de malfaiteurs. Fantômes et goût du secret au XV^{ème} siècle » dans Corinne Leveleux et Bernard Ribémont (eds.), *Le crime de l’ombre. Complots, conspirations et conjurations au Moyen Âge*, Éditions Klincksieck., Paris, 2010, p. 225-236.

TOUREILLE Valérie, « La désobéissance d'un sire au XV^{ème} siècle: le damoiseau de Commercy » dans François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère (eds.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Presses Universitaires de France., Paris, 2010, p. 133-142.

TOUREILLE Valérie, « Les royautés du crime » dans Torsten Hiltmann (ed.), *Les « autres » rois. Études sur la royauté comme notion hiérarchique dans la société du bas Moyen Âge*, Ateliers des DHIP., Munich, 2010, p. 146-154.

TOUREILLE Valérie, « La violence et l'insécurité au Moyen Âge : un regard du XXI^{ème} siècle », *Revue 2050, Fondation pour l'innovation politique*, 2007, n° 5, p. 130-138.

TOUREILLE Valérie, « Une contribution à la mythologie des monarchies du crime : le procès des Coquillards à Dijon en 1455 », *Revue du Nord*, 2007, n° 371-3, p. 495-506.

TOUREILLE Valérie, « “Tant hait la loy le larron”. Le traitement du vol au Moyen Âge » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, p. 41-49.

TOUREILLE Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Presses Universitaires de France., Paris, 2006, 310 p.

TOUREILLE Valérie, « Larrons incorrigibles et voleurs fameux. La récidive en matière de vol ou la *consuetudo furandi* à la fin du Moyen Âge » dans François Brizay et Michel Porret (eds.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Droz., Genève, 2005, p. 395.

TOUREILLE Valérie, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge » dans Claire Dolan (ed.), *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^{ème} siècle*, Presses de l'Université de Laval., Laval, 2005, p. 69-84.

TOUREILLE Valérie, « Les Coquillards : archives d'une société criminelle », *L'Histoire*, 2004, n° 290, p. 72-76.

TOUREILLE Valérie, « Cri de peur et cri de haine : haro sur le voleur » dans Didier Lett et Nicolas Offenstadt (eds.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2003, p. 169-178.

TOUREILLE Valérie, « Les larcins, une illustration de la petite délinquance à la fin du Moyen Âge ? L'exemple de la France septentrionale (1450-1550) » dans Benoît Garnot (ed.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1999, p. 257-267.

VAN CAENEGEM Raoul C, « La peine dans les Anciens Pays-Bas (XII^{ème}-XVII^{ème} siècles) », *La Peine, recueils de la société Jean Bodin*, 1991, vol. 2, n° 56, p. 117-141.

VEILLON Didier, « Les juristes et le vol de nécessité au tournant du XIX^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 175-186.

VERDON Laure, « Du geste à la norme. Rites et rituels dans les sociétés médiévales occidentales » dans Lucien Faggion et Laure Verdon (eds.), *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie (XIV^{ème}-XIX^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Provence., Aix-en-Provence, 2012, p. 15-28.

VERDON Laure, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge », *Rives méditerranéennes*, 2011, n° 40, p. 11-25.

VERDON Laure, « Norme juridique, justice souveraine et pratiques de pouvoir: l'exemple de la basse vallée du Rhône dans la seconde moitié du XIII^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2007, p. 31-40.

VERNOIS Solange, « Un grand jeu de société: le vol et les voleurs dans les dessins de quelques périodiques humoristiques français à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publication de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 33-46.

VIAUX Dominique, « La criminalisation de la pauvreté et de la mendicité à Dijon au XVI^{ème} siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 369-372.

VIDONI Nicolas, « La publicité de la police dans la ville de Paris dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2015, vol. 19, n° 2, p. 93-118.

VIDONI Nicolas, « Les femmes et la violence policière à Montpellier durant la première moitié du XVIII^{ème} siècle » dans Faggion et Christophe Regina (eds.), *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, CNRS Éditions., Paris, 2010, p. 349-368.

VIGIER Fabrice, « Des professionnels de la préméditation? Les bandes organisées de malfaiteurs en Poitou au XVIII^{ème} siècle » dans Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud (eds.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, PULIM., Limoges, 2017, p. 115-136.

VIGIER Fabrice, « Des arrestations sans histoire? Soixante-dix procès-verbaux de capture rédigés par la maréchaussée du Poitou dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 297-320.

VIGIER Fabrice, « À la clameur publique! Les interventions des cavaliers de la maréchaussée du Poitou à la demande des populations dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2014, p. 161-180.

VILLARD Renaud, « La ville au gibet. Exécutions capitales, rituels urbains et pouvoirs politiques dans l'Italie des XV^{ème}-XVI^{ème} siècles » dans Lucien Faggion et Laure Verdon (eds.), *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie (XIV^{ème}-XIX^{ème} siècle)*, Presses Universitaires de Provence., Aix-en-Provence, 2012, p. 67-82.

VIMONT Jean-Claude, « Les rebelles aux prises avec les normes juridiques et les pratiques judiciaires », *Criminocorpus [En ligne]*, 2014, Les rebelles face à la justice.

VIMONT Jean-Claude, « Les “voleurs de poules” et rôdeurs dans les campagnes relégués après 1945 » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 297-304.

VINOURE Lionel, « Délits et délinquants dans le duché de Bourgogne sous les ducs Valois (XV^{ème} siècle) à travers les sources judiciaires de la justice seigneuriale » dans Benoît Garnot (ed.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1998, p. 127-134.

VIRET Jérôme Luther, *Le sol et le sang: la famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIX^{ème} siècle*, CNRS éditions., Paris, 2014, 491 p.

VIRET Jérôme Luther, « Vagabonds et mendiants dans les campagnes au nord de Paris dans le premier tiers du XVIII^{ème} siècle », *Annales de démographie historique*, 2006, vol. 1, n° 111, p. 7-30.

VOISIN Jean-Louis, « L'historiographie de la criminalité en histoire romaine: à propos des latrones » dans Benoît Garnot (ed.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 1992, p. 15-20.

VOLPE Tony, « La civilisation matérielle dans les campagnes lorraines (XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles) », *Annales de l'Est*, 1999, vol. 1, n° 49, p. 63-104.

WENZEL Éric, *Le peuple, le crime et la justice. Mélanges offerts en l'honneur du professeur Benoît Garnot*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2017, 172 p.

WENZEL Éric, « “En vertu des décrets de prise de corps”. L'arrestation sous l'Ancien Régime (normes, pratiques, réception) » dans Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (eds.), *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2015, p. 283-296.

WENZEL Éric, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime: Lumières sur la Question*, Éditions Universitaires de Dijon., Dijon, 2011, 137 p.

WENZEL Éric (ed.), *Justice et religion. Regards croisés, histoire et droit*, Presses Universitaires d'Avignon., Avignon, 2010, 347 p.

WENZEL Éric, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal » dans Benoît Garnot (ed.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, p. 19-30.

YVOREL Jean-Jacques, « Les petits voleurs en France au temps des Misérables (1830-1879) » dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (eds.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2014, p. 187-202.

ZAREMSKA Hanna, *Les bannis au Moyen Âge*, Aubier., Paris, 1996, 238 p.

ZEMON-DAVIS Natalie, *Essai sur le don dans la France du XVI^{ème} siècle*, Seuil., Paris, 2003, 272 p.

ZEMON-DAVIS Natalie, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^{ème} siècle*, Seuil., Paris, 1988, 279 p.

ZYSBERG André, « Dictionnaire biographique des hommes et des femmes arrêtés et prévenus dans l'affaire d'Orgères », *Bulletin de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir*, 1985, Mémoire, XXX-1, p. 187.

ZYSBERG André, « L'affaire d'Orgères (1790-1800) », *Bulletin de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir*, 1985, Mémoires, XXX-1, p. 35.

Table des annexes

Table des figures (histogrammes et graphiques)

Figure 1 – Détail du corpus de sources conversé dans les acquits	42
Figure 2 – Estimation des procès pour vols manquants pour la prévôté d’Arches.....	43
Figure 3 – Nombre de personnes arrêtées pour vols entre 1548 et 1634 par année et par juridiction (d’après les sources conservées dans les acquits)	45
Figure 4 – État des informations préparatoires dans le corpus lorrain	137
Figure 5 – Sexe des déposants et des déposantes auditionnés dans les 107 procès identifiés	140
Figure 6 – Âge des déposants et des déposantes auditionnés dans les 107 procès identifiés	141
Figure 7 – Lieu de nativité et de résidence des prévenus et des prévenues pour vols arrêtés dans les Vosges aux XVI ^{ème} et XVII ^{ème} siècles	179
Figure 8 – Origine géographique des prévenus et des prévenues pour vols.....	183
Figure 9 – Âge des prévenus et des prévenues pour vols.....	184
Figure 10 – État des vols sacrilèges	209
Figure 11 – La part des affaires mentionnant des crimes commis sur les hauts chemins du duché entre 1548 et 1634.....	212
Figure 12 – Détail des vols crapuleux	214
Figure 13 – La question dans les procès criminels pour vols.....	224
Figure 14 – État des arrestations groupées dans le corpus vosgien.....	502
Figure 15 – Déclaration du nombre de complices pour chaque prévenu et prévenue arrêté pour vols entre 1548 et 1634.....	504
Figure 16 – Répartition des peines dans le temps	536
Figure 17 – Les peines capitales exécutées dans la prévôté de Saint-Dié.....	561
Figure 18 – La roue et sa fréquence dans les Vosges des XVI ^{ème} et XVII ^{ème} siècles	563

Table des tableaux

Tableau 1 – Principales mesures législatives prises par le duc pour encadrer le bailliage de Vosges.....	36
Tableau 2 – L’imbrication de plusieurs types de discours dans le procès de Jehan Gorbier (1549)	40
Tableau 3 – Parties civiles.....	119
Tableau 4 – Détail des fonctions occupées par les déposants et les déposantes (à partir du corpus disponible). 143	
Tableau 5 – Détail de l’audition des déposants et des déposantes contre Claudine femme Henry Colas le Vieux <i>alias</i> Bocquay du 25 mai 1615	160

Tableau 6 – État des récidives des 91 prévenus et prévenues pour vols	189
Tableau 7 – Détail des récidives de Demenge Nicquet <i>alias</i> Le Rousseau ou Goguette	190
Tableau 8 – La mention de l’expression « vol domestique » dans les sources judiciaires lorraines	205
Tableau 9 – État des vols domestiques.....	266
Tableau 10 – Détail des vols sacrilèges.....	306
Tableau 11 – Détail de la vente des biens volés par Libaire Mandray dans l’église de Saint-Dié	309
Tableau 12 – Détail de la vente des biens volés par Paul Pierrel, Le Houssard et leurs complices dans les églises vosgiennes	311
Tableau 13 – Détail des vols commis par Paul Pierrel et ses complices d’après ses confessions	369
Tableau 14 – Le parcours de Claudin Henry jusqu’à son arrestation (1526-1556).....	408
Tableau 15 – Détail des activités de charretier de Claudin Henry	410
Tableau 16 – Liste des complices dénoncés dans les onze interrogatoires menés à Bruyères en 1599 contre un groupe de vagabonds suspectés de vols.....	493
Tableau 17 – Nombre d’affaires impliquant l’arrestation conjointe de complices prévenus pour vols dans le duché de Lorraine entre 1548 et 1634	503
Tableau 18 – État du nombre de complices dans le corpus lorrain	504
Tableau 19 – Détail des attaques commises par Aubert Demengeon et son frère dans la prévôté de Saint-Dié (1601-1602).....	515
Tableau 20 – L’évolution de la législation ducal en matière de justice civile et criminelle	537
Tableau 21 – Arbitraire des juges et sélection de la peine	545
Tableau 22 – État des sentences et des peines.....	550
Tableau 23 – Sentences prononcées pour l’année 1614 (peines afflictives uniquement).....	562

Table des cartes

Carte 1 – Carte du duché de Lorraine au XVI ^{ème} siècle	30
Carte 2 – Les Vosges au XVI ^{ème} siècle	62
Carte 3 – Carte du Val de Lièpvre réalisée par David Bouvier	73
Carte 4 – Carte du Comté de Salm réalisée par Jean Luc Pupier	78
Carte 5 – Localisation de l’affaire Charpentier à Coinches (1629).....	86
Carte 6 – Localisation de l’affaire Jeandin à Colroy (1627)	285
Carte 7 – Localisation des vols sacrilèges perpétrés dans les Vosges	304
Carte 8 – Les déplacements de Gombert La Croix entre 1551 et 1553	357
Carte 9 – Le voyage à Anvers de Claudin Henry en 1555	418
Carte 10 – Le trajet de Claudon Patat et de Barbe Varrin sa femme d’après le récit qu’ils en font aux officiers de justice (1605).....	425
Carte 11 – Localisation du « massacre de Nayemont » (1615).....	506
Carte 12 – Localisation des auberges attaquées par les deux frères en 1601-1602.....	516

Carte 13 – Les déplacements de Mathieu Maurisson d’après ses confessions (1574)	520
Carte 14 – Localisation des peines infamantes et/ou afflictives appliquées en 1614	562
Carte 15 – Les condamnations à la roue dans les Vosges entre 1548 et 1634.....	564

Photographie d’archives

Photographie d'archives 1 – L’écriture nerveuse du prévôt de Saint-Dié dans son rapport sur l’affaire Charpentier (1629)	92
Photographie d'archives 2 – Liste des déposants à auditionner datée du 16 décembre 1615 (pc. 3 f° 1 r. et 1 v.) / AD54, B 3792, 1615, Procès d’Antoine Masson à Bruyères.....	138
Photographie d'archives 3 – Chap. CX "De larcin" de la Praxis de J. de Damhoudère.....	171
Photographie d'archives 4 – Extrait des conclusions du procureur citant Balde et Peguera.....	192
Photographie d'archives 5 – Modèle de rédaction pour le premier interrogatoire.....	217
Photographie d'archives 6 – Modèle de rédaction pour l’interrogatoire sous la question.....	218
Photographie d'archives 7 – L’acte de Nicolas Guariot pour plaider son innocence (1581).....	590

Table des matières

Remerciements	1
Avertissement	2
Notes infrapaginales	3
Transcription des sources	3
INTRODUCTION : De l'homme infime au criminel infâme.....	5
<i>Les historiens et les historiennes face au vol</i>	<i>7</i>
<i>Les Vosges : une terre d'enjeux.....</i>	<i>17</i>
« Des vies fragiles »	23
Chapitre I / Les enjeux de la justice pour la politique centralisatrice du duc.....	27
<i>I. Contrôler l'exercice de la haute justice.....</i>	<i>31</i>
1. La difficile conquête de l'écrit sur les pratiques orales	32
1-1 : Une meilleure tenue des registres des comptes locaux ?	34
1-2 : La constitution des « acquits » comme pièces justificatives des registres	36
1-3 : État du corpus : les affaires pour vols captées par la justice ducal	41
2. Une production judiciaire manuscrite permise par l'effort ducal en matière de formation juridique de ses agents.....	46
3. Un officier particulier : le prévôt des maréchaux et son homologue, le prévôt de camp	48
3-1 : La juridiction du prévôt des maréchaux : juste une police militaire ?	49
3-2 : Le prévôt des maréchaux et sa collaboration avec les justices prévôtales	52
Conclusion du I :	54
<i>II. La justice criminelle en pratique dans les Vosges</i>	<i>55</i>
1. Les garants du droit face aux jugeants locaux	56
1-1 : Les procureurs généraux de bailliage	56
1-2 : Les « maistre échevin et échevins de Nancy »	58
2. Des maires aux prévôts : caractéristiques des justices locales vosgiennes	60
2-1 : Le bailliage de Vosges.....	63
2-2 : La prévôté de Saint-Dié (bailliage de Nancy)	67
2-3 : Quelques spécificités juridiques	71
a) <i>Le Val de Lièpvre.....</i>	<i>71</i>
b) <i>Le Comté de Salm.....</i>	<i>75</i>
c) <i>Le bailliage d'Épinal</i>	<i>79</i>

3. Entre résistance et soumission :	83
3-1 : Des bras de fer perpétuels entre les différentes juridictions	83
3-2 : L'affaire Charpentier (1629)	85
Conclusion du II :	93
III. Le temps de la justice	94
1. La justice ordinaire et les plaids banaux	94
2. Les procédures « extraordinaires » : une justice en mouvement	98
2-1 : Un procès unique pour des acteurs multiples	98
2-2 : Le coût des procédures criminelles : les justices locales face à la Chambre des comptes de Lorraine	100
Conclusion du III :	111
Conclusion générale du chapitre	112
Chapitre II / Au larron ! Arrestations et enclenchement de la procédure judiciaire.....	113
I. Identifier les voleurs et les voleuses pour les arrêter : de la dénonciation à l'arrestation	117
1. « Plaignant », « dénonciateur » et « victime » : des statuts codifiés.....	118
1-1 : Se constituer « partie civile » ou « partie plaidante »	119
1-2 : Dénoncer un vol aux autorités judiciaires : le principe de la procédure inquisitoire	121
2. Procéder à la prise au corps	124
2-1 : Les coups de filet des officiers de justice	125
2-2 : « Une justice investie par la population » (H. Piant) : l'importance de la <i>clameur publique</i>	128
Conclusion du I :	133
II. L'organisation des informations préparatoires.....	135
1. Convocation des déposants et des déposantes avec audition des témoignages.....	137
2. Le récolement des déposants et des déposantes avec la confrontation au prévenu ou à la prévenue.....	144
3. Refuser de déposer : le cas d'un témoin désobéissant dans l'affaire Lahel à Remoncourt (1623)	147
Conclusion du II :	152
III. Accuser et prouver : les garde-fous de la justice	153
1. L'enjeu de la réparation en justice	153
2. Réticence des populations à l'égard de la justice ducale	155
2-1 : Accusation en justice et peur des représailles : le problème des « tyranneaux de village » (N. Castan)	156
2-2 : Peu de tyranneaux de village, mais beaucoup de voleurs ou voleuses de petit gabarit	158
2-3. Enquêter avant d'aller déposer à charge	161
Conclusion du III :	166
Conclusion générale du chapitre	167
Chapitre III / Les savoirs juridiques au service de la répression du vol.....	168

<i>I. Les circonstances aggravantes du vol simple</i>	174
1. La valeur du butin et son importance selon le caractère « manifeste » ou non du vol.....	174
2. La qualité du voleur ou de la voleuse	178
2-1 : Sujets et « deforains » dans les rouages de la justice lorraine	178
2-2 : Questions de genre et questions d'âge.....	183
2-3 : Récidives et récidivistes	188
3. Le cadre spatio-temporel du vol	193
3-1 : La circonstance de temps.....	193
3-2 : La circonstance de lieu	195
Conclusion du I :	198
<i>II. Le vol qualifié et sa gestion judiciaire</i>	199
1. Les vols <i>insupportables</i>	200
1-1 : L'abigeat.....	200
1-2 : Le vol domestique (et son contraire : le vol familial).....	203
1-3 : Le vol sacrilège	207
2. Vols et violences : le crime crapuleux vu par les juristes	211
Conclusion du II :	215
<i>III. La construction de l'accusation : les règles de la procédure criminelle lorraine</i>	216
1. Obtenir l'aveu.....	217
1-1 : Les directives des juristes : l'interrogatoire selon Claude Bourgeois	217
1-2 : L'interrogatoire sous la question	222
1-3 : Interpréter le langage corporel des prévenus et des prévenues.....	225
2. Aux marges du droit	227
Conclusion du III :	233
<i>Conclusion générale du chapitre</i>	234
Chapitre IV / Le vol au village	236
<i>I. La trahison par le vol</i>	239
1. Violer la <i>foi publique</i> : un acte décrié mais réprimé inégalement.....	240
1-1 : Le vol des travailleurs et des travailleuses de la terre.....	241
1-2 : « <i>Commère Mengeatte, il nous fault r'aller à la picorée !</i> » : le vol de bétail ou <i>abigeat</i> sur les communaux.....	245
2. Jalousie et tentations ? La question de l'aisance matérielle et financière des <i>coqs de village</i> au sein de la communauté	250
2-1 : Des villageois et des villageoises cambrioleurs.....	253
2-2 : La hantise du vol domestique : entre fantasmes et réalité	262
a) <i>Des voleuses domestiques aux actes insupportables</i>	267
a-1 : <i>La servante incendiaire : l'affaire Floratte des Folgz (1600)</i>	268
a-2 : <i>La servante incorrigible : l'affaire Marguerite Henryon (1622)</i>	270

<i>b) Vulnérabilité des domestiques et déviance des maîtres et maîtresses</i>	276
3. Misère des uns et richesse des autres : les enjeux de la thésaurisation au village.....	279
Conclusion du I :	283
II. L'église et la communauté d'habitants : de la protection à la tentation	284
1. Un vol commis dans l'église de Colroy par un villageois en 1627 : l'histoire du déclassement économique du dénommé Bastien Jeandin.....	284
1-1 : Chronologie des faits : un vol de 3 000 francs dans l'église de Colroy.....	286
1-2 : De la misère économique à la dégradation des rapports sociaux du prévenu avec ses voisins et ses voisines	294
<i>a) Endettement et perte progressive du patrimoine foncier de Bastien Jeandin</i>	294
<i>b) Sur le chemin du crime</i>	299
1-3 : Une justice ducal appelée à contre-cœur	302
2. Les villageois et les villageoises face au vol sacrilège	303
2-1 : Fréquence et enjeux des vols sacrilèges	304
2-2 : Receler les butins des vols sacrilèges : la remise en circulation des biens sacrés	308
Conclusion du II :	312
III. Un recel ordinaire ? La vie des objets volés dans les Vosges	313
1. Un recel de proximité	314
1-1 : Les atouts de la frontière	314
1-2 : Vendre vite et à bas prix.....	316
2. Réinjecter les biens volés dans les circuits de l'échange : de la mise en gage ponctuelle à la mercerie délictueuse.....	323
2-1 : L'auberge ou la taverne, le lieu privilégié pour la mise en gage des butins	324
2-2 : Le recel de gros et les faux camelotiers.....	328
Conclusion du III :	332
Conclusion générale du chapitre	333
Chapitre V / Les voleurs et les voleuses de passage	334
I. Vol et mobilité	337
1. « <i>Je n'ay pas fais grand larcin, je n'ay prins qu'une chemise</i> » : mésums, chapardages et menus larcins.....	339
2. Coupages de bourses et vols sur les places publiques	347
2-1 : La traque des coupeurs et des coupeuses de bourses : crainte et vigilance de la population.....	347
2-2 : Les coupeurs de bourses (hommes) : d'incorrigibles vagabonds « costumier[s] à vagabonder et rôder le pays à l'exercice de piller, rober et couper des bourses» ?	351
3. Effraction de la maison et de ses dépendances	358
3-1 : Le repérage de la maison à cambrioler	360
<i>a) « Coqs de villages » et notables de la communauté</i>	360
<i>b) Festivités ou rituels du quotidien : les regards indiscrets</i>	365
3-2 : La peur du cambrioleur : point sur la violence des effractions.....	368

Conclusion du I :	375
II. Les mauvais errants (et mauvaises errantes) : de la quête de l'aumône aux extorsions	376
1. La charité encadrée au travers de la lettre de mendicité : entre outil de contrôle des mendiants et mendiants par les autorités, et objet de convoitise des voleurs et des voleuses	381
1-1 : Vols et fraudes des lettres de mendicité	383
1-2 : Les autres passeports convoités	389
2. La charité contrainte : menaces d'incendie, violences et rackets par des mendiants et des mendiants mal intentionnés	392
Conclusion du II :	399
III. La mobilité et ses conséquences : cause ou prétexte du vol ?	400
1. Les raisons de l'errance	401
1-1 : Partir pour trouver mieux ?	401
1-2 : La mobilité des jeunes : une vie d'itinérance sujette au vagabondage	403
2. Les péripéties de Claudin Henry au début du XVI ^{ème} siècle : le passage d'une vie de charretier respectable à l'infamie du voleur	407
3. La justification des déplacements : un souci permanent des autorités locales	419
Conclusion du III :	430
Conclusion générale du chapitre	431
Chapitre VI / Bandes et complicités	432
I. La traque de la « Carasse » par les autorités judiciaires : une bande présumée de voleurs professionnels	435
1. Carasse et caressets : une bande énigmatique	437
1-1 : La missive ducale de 1599 et la constitution d'un « roole des caressets »	438
1-2 : La carasse, entre phénomène criminel avéré et construction judiciaire	441
a) Le témoignage d'Étienne Poirat, arrêté à Bruyères en 1599	442
b) Bande criminelle ou rassemblement saisonnier de journaliers-vagabonds ?	445
c) Le problème du port d'armes et la traque des faux soldats	448
2. « L'argent ou le sang ? » : La violence au service du vol	455
2-1 : Guet-apens et attaques sur les hauts chemins : point sur les vols crapuleux	455
a) Le massif vosgien, un lieu véritablement mal famé ?	456
b) Jeux d'apparence et abus de confiance	459
2-2 : Rixes vengeresses et violences mortelles des voleurs	463
Conclusion du I :	466
II. Univers de l'armée et monde criminel : une frontière poreuse ?	467
1. La guerre : entre opportunité individuelle et exactions collectives	469
1-1 : La traversée de la Lorraine par les gens de guerre : exactions et pillages contre les populations	470
1-2 : Soldats voleurs et durée du service militaire : un ancrage dans le monde de l'armée très superficiel	474
	679

2. La question des égyptiens	479
Conclusion du II :	483
III / Association criminelle, préméditation présumée et transmission des savoirs criminels	484
1. Se former au crime : la circulation des techniques criminelles entre les voleurs et les voleuses	486
2. La part des femmes dans les vols commis en « bandes »	491
2-1 : Compter les voleuses : une première difficulté et quelques mises en garde	491
2-2 : Compagnes de criminels, femmes de pendus et voleuses récidivistes	494
a) <i>Condamner le plus coupable à titre d'exemple et épargner les autres</i>	494
b) <i>Des femmes fragilisées après le procès</i>	497
3. Importance numérique du groupe, un atout ou un frein pour les voleurs et les voleuses ?	500
3-1 : Mesurer l'ampleur des bandes en activité dans les Vosges	502
3-2 : Les caressets : des voleurs plus nombreux et plus efficaces que les autres ?	506
a) <i>L'attaque de Nayemont en 1615 : l'exemple rare d'une bande nombreuse, coordonnée et dangereuse</i>	506
b) <i>La bande de Paul Pierrel : beaucoup de complices mais des attaques en petits groupes</i>	512
c) <i>Le procès d'Aubert Demengeon à Saint-Dié en 1602 : quand des caressets sont plus efficaces sans la carasse</i>	513
3-3 : « S'entrecarasser » pour subsister	517
a) <i>L'exemple de la bande de cinq jeunes vagabonds vosgiens arrêtés à Arches en 1574</i>	518
b) <i>Caressets et receleurs : une association dangereuse</i>	522
Conclusion du III :	529
Conclusion générale du chapitre	530
Chapitre VII / Au pied du gibet : arbitraire des juges et enjeux de la sentence	532
I. Rétablir la paix et adapter les peines : les enjeux de la sentence judiciaire	534
1. Une répression au service de la consolidation du pouvoir ducal ?	534
2. L'arbitrage des peines : les jugeants locaux face aux officiers diplômés en droit savant	540
3. L'infini panel des peines	548
Conclusion du I :	555
II. La publicité de la peine	556
1. Exécution de la peine et cérémonie judiciaire	556
2. Des exécutions exemplaires parce qu'elles sont rares	561
3. Le travail du bourreau et les enjeux prosaïques des exécutions	566
Conclusion du II :	569
Conclusion générale du chapitre	570
Chapitre VIII / Réprimer et pardonner : la consolidation du pouvoir central à travers la condamnation du vol	571

<i>I. Opprobre du crime et déshonneur du criminel</i>	573
1. Fuir l'infamie à tout prix : le bris de prison	574
2. Une promesse d'infamie qui peut mener au suicide	579
Conclusion du I :	583
<i>II. Préférer clémence à rigueur de justice</i>	584
1. « Faire sa paix » : L'importance de la solidarité familiale ou vicinale	585
2. Le recours à la composition et aux sentences « amiables »	591
3. Rémission et grâce ducal	593
3-1 : Les différentes formes du pardon ducal.....	594
3-2 : Fuite et rémission, un jeu à double tranchant	596
Conclusion du II :	599
<i>Conclusion générale du chapitre</i>	600
CONCLUSION	601
Corpus de sources	609
<i>I / Procès criminels de la série B des archives départementales de Meurthe-et-Moselle</i> :.....	609
1. Procès pour vols dans la prévôté d'Arches (Bailliage de Vosges) :	609
2. Procès pour vols dans la prévôté de Bruyères (Bailliage de Vosges) :	611
3. Procès pour vols dans la prévôté de Charmes (Bailliage de Vosges) :	613
4. Procès pour vols dans les prévôtés de Châtenois et de Neufchâteau (Bailliage de Vosges) :	614
5. Procès pour vols dans la prévôté de Darney (Bailliage de Vosges) :	615
6. Procès pour vols dans les prévôtés de Dompierre et Valfroicourt (Bailliage de Vosges) :	616
7. Procès pour vols dans le Bailliage d'Épinal :	617
8. Procès pour vols dans les prévôtés de Mirecourt et Remoncourt (Bailliage de Vosges) :	619
9. Procès pour vols dans la prévôté de Saint-Dié (Bailliage de Nancy) :	621
10. Procès pour vols dans le Comté de Salm :	623
11. Procès pour vols dans le Val de Lièpvre :	624
<i>II / Registres des comptes de la série B des archives départementales de Meurthe-et-Moselle</i> :.....	625
1. Bailliage de Vosges :	625
2. Comté de Salm :	625
3. Val de Lièpvre :	625
4. Bailliage de Nancy :	625
5. Bailliage d'Épinal :	625
<i>III / Cartes</i>	626
<i>IV / Sources imprimées</i>	626
1. Coutumes	626
2. Recueils d'ordonnances et codes criminels	626

3. Traités juridiques	627
5. Chroniques judiciaires et estampes.....	628
6. Autres sources imprimées.....	628
Bibliographie.....	630
Table des annexes	672
<i>Table des figures (histogrammes et graphiques).....</i>	<i>672</i>
<i>Table des tableaux.....</i>	<i>672</i>
<i>Table des cartes</i>	<i>673</i>
<i>Photographie d'archives</i>	<i>674</i>

Camille DAGOT

Le voleur face à ses juges

Criminels d'habitude et délinquants d'occasion dans les Vosges lorraines des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles

Résumé

Le 26 septembre 1599, le duc de Lorraine Charles III promulgue une ordonnance contre « plusieurs vagabonds & personnes inconnues [qui se sont] retirées en divers endroits de nos pays, [...] se logeant aux bois, lieux couverts & inconnus, avec armes offensives, [...] avec lesquels ils guettent les passans [...] ». Puis, le 24 octobre 1599, il envoie une missive aux trois principaux prévôts vosgiens pour leur demander de « purger les chemins » des « mauvais garçons [qui] hantent et fréquentent par les villages [de leur] office ». Les Vosges, qui correspondent à la fois à un ensemble juridique de la Lorraine (le bailliage de Vosges) et à un espace géographique particulier (la périphérie montagnaise et frontalière du duché), deviennent alors un théâtre privilégié en matière de répression du vol entre la fin du XVI^{ème} siècle et le début du XVII^{ème} siècle. En effet, depuis les années 1570, Charles III a enclenché toute une série de mesures législatives visant à faire de la Lorraine, devenue autonome vis-à-vis de l'Empire en 1542, un État moderne et centralisé. Face à la recrudescence des fléaux qui marque la fin du beau XVI^{ème} siècle européen, le duc s'efforce de protéger la santé économique du pays en réclamant à sa justice une répression ferme de toutes les formes de délinquance économique. Au total, entre 1548 (date du premier procès pour vol mis à l'écrit) et 1634 (date de la dernière sentence pour vol retrouvée avant les désordres de la guerre de Trente ans), cinq cent soixante-huit personnes sont arrêtées pour vol. Le traitement judiciaire de ces prévenus et de ces prévenues pour vol révèle la mise en place d'une justice ducale modernisée, qui cherche à concurrencer les anciennes prérogatives seigneuriales en matière de haute-justice en s'appuyant sur le droit savant et en imposant l'usage de l'écrit dans l'instruction des procès criminels. L'étude de ces derniers permet d'apercevoir les différentes formes de perception du vol et les rapports de force qui se nouent autour de sa répression entre le duc, les justices seigneuriales et les communautés d'habitants.

Mots-clés : XVI^{ème} siècle, XVII^{ème} siècle, Lorraine, Vosges, criminalité, justice, répression, vol, larcin, furt, brigandage, délinquance acquisitive, délinquance économique, pauvreté, vagabondage, propriété, village, histoire rurale, histoire judiciaire, histoire sociale.